PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE A *.....Périmètre de la Communauté de Communes*

ANNEXE B *.....Services Consultés*

ANNEXE C*.....Documents d'urbanisme locaux*

ANNEXE D*.....Données et Informations relatives à la Prévention des risques et des nuisances :*

- *risques naturels*
- *risques technologiques*
- *risques routiers*
- *bruit*
- *site sols pollués*

ANNEXE E *.....Données et Informations relatives à la protection et à la gestion de l la ressource en eau - Captages de protection instaurés par arrêté préfectoral - Captages en projet*

ANNEXE F*….....Données et informations concernant le Foncier, les espaces agricoles*

- *Foncier Public*
- *Consommation Foncière économique*
- *Activité Agricole*

ANNEXE G *.....Données et Informations relatives à la protection et aménagement des milieux naturels et de la Biodiversité, des Forêts*

- *ZNIEFF*
- *Zones humides*
- *Zones sensibles*

ANNEXE H*.....Données et Informations relatives à l'Aménagement et au Développement Territorial.*

- *Conseil Départemental*

ANNEXE I *.....Données et Informations relatives à la protection et à la mise en valeur du Patrimoine - Les monuments historiques et sites inscrits* ***-*** *Immeubles protégés au titre des monuments historiques*

- *Patrimoine Géologique*
- *Édifices à protéger*

ANNEXE J *.... ..... Données et Informations relatives aux différents axes de transports et déplacements*

ANNEXE K *.....Données et informations relatives à l'énergie, gaz à effet de serre et air*

ANNEXE L *..... Données et Informations relatives à la mixité Sociale, la diversité et la qualité de l'habitat*

ANNEXE M*.....Données et Informations relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz et pétrole*

ANNEXE N*.....Données et Informations relatives aux canalisations électriques*

ANNEXE O *….....Données et Informations relatives aux Technologies de l'Information et de la communication*

ANNEXE P*.....Données – Etudes et informations diverses*

- *Armée de terre*

ANNEXE Q *.....Fiches de Servitudes :*
Site nationale sur les SUP :
htpp:/www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article = 296

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE A

PERIMETRE de la COMMUNAUTE de COMMUNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PAC DU PLUI

* * * * *

PÉRIMÈTRE DU PLUI OSARTIS-MARQUION

1) Liste des communes

Arleux en Gohelle	Baralle	Bellonne
Biache-St Vaast	Boiry-Notre-Dame	Bourlon
Brebières	Buissy	Cagnicourt
Corbehem	Dury	Ecourt-St Quentin
Epinoy	Etaing	Eterpigny
Fresnes-les-Montauban	Fresnoy-en-Gohelle	Gouy-sous-Bellonne
Graincourt-les-Havrincourt	Hamblain-les-Près	Haucourt
Hendecourt-les-Cagnicourt	Inchy-en-Artois	Izel-les-Equerchin
Lagnicourt-Marcel	Marquion	Neuvireuil
Noyelles-sous-Bellonne	Oisy-le-Verger	Oppy
Palluel	Pelves	Plouvain
Pronville-en-Artois	Quiéry-la-Motte	Quéant
Récourt	Rémy	Riencourt-les-Cagnicourt
Rumaucourt	Sailly-en-Ostrevent	Sains-les-Marquion
Sauchy-Cauchy	Sauchy-Lestrée	Saudemont
Tortequenne	Villers-les-Cagnicourt	Vis-en-Artois
Vitry-en-Artois		

2) Cartographie du périmètre du PLUI

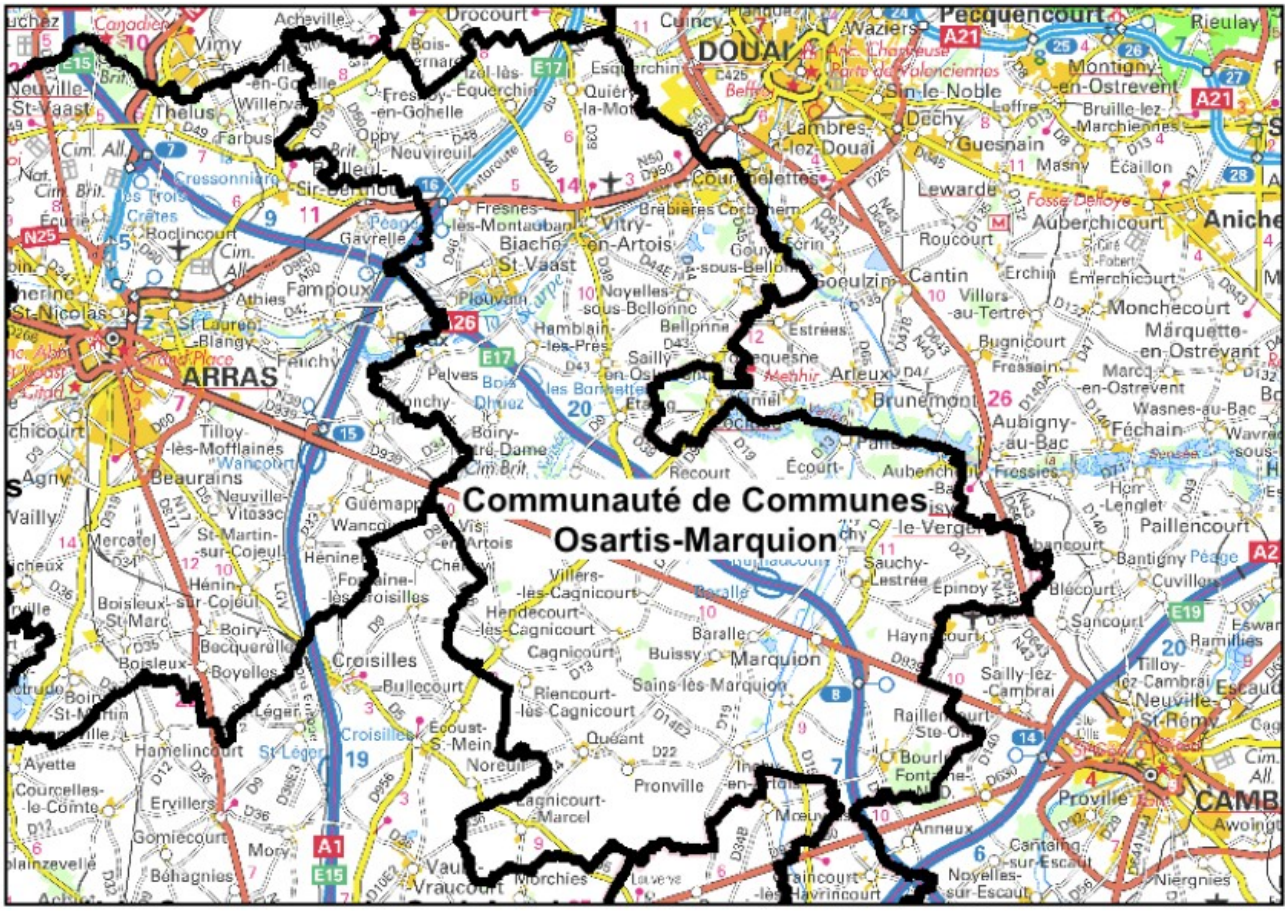

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE B

SERVICES CONSULTES

LISTE DES SERVICES CONSULTES

SERVICES PUBLICS ASSOCIES

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Affaires Générales – BPUP- Section des Installations Classées
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile
- Monsieur le Directeur Régional des Services pénitentiaires
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Défense et de Protection Civile
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Général de Corps d'Armée – Commandant de la Région Terre Nord-Est
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts

SERVICES CONSULTES :

- Monsieur le Directeur de Orange / Pôle réglementation
- Monsieur le Directeur du Pôle d'Entretien des Nécropoles Nationales / ONAC
- Madame la Directrice du Réseau de Transport d'Electricité

SERVICES GESTIONNAIRES :

- Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts de France / Direction de l'environnement
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- Monsieur le Directeur Régional du Bureau de Recherches géologiques et minières
- Monsieur le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier
- Monsieur le Directeur Régional de la Société Nationale des Chemins de Fer et Réseaux Ferrés de France
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais Picardie
- Monsieur le Directeur de Gazonor
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Nord
- Monsieur le Directeur d'Air Liquide
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N. - S.I.A.N.
- Monsieur le Directeur de Télédiffusion de France/Région Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur du Commonwealth War Graves Commission
- Monsieur le Directeur de la SESMA (Sépultures allemandes)

SERVICES INTERNES :

- **Service de la Préfecture du Pas de Calais :**

Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section des Installations Classées

- **Service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais :**

SAAT/Coordination Territoriale Artois
Service Urbanisme et Aménagement/ Foncier Aménagement Expertise Juridique
Service de l'Economie Agricole (SEA)
Service de l'Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU)
Service de l'Environnement (SDE)
Service Sécurité, Education Routière, Bâtiment et Crises (SSERBC)

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE C

DOCUMENTS d'URBANISME LOCAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PLUI OSARTIS-MARQUION

* * * * *

DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX

Arleux en Gohelle	RNU	Baralle	Plu approuvé le 26/2/18
Bellonne	Plu approuvé le 16/6/2013	Biache-St Vaast	Plu approuvé le 27/1/2006
Boiry-Notre-Dame	Plu approuvé le 12/11/2009	Bourlon	Plu approuvé le 15/06/2012
Brebières	Plu approuvé le 10/12/2013	Buissy	RNU
Cagnicourt	Plu approuvé le 4/07/2013	Corbehem	Plu approuvé le 29/06/2015
Dury	Plu approuvé le01/12/2011	Ecourt-St Quentin	Plu approuvé le 5/12/2015
Epinoy	RNU	Etaing	Plu approuvé le18/09/2008
Eterpigny	Plu approuvé le 26/6/19	Fresnes-les-Montauban	RNU
Fresnoy-en-Gohelle	Plu approuvé le 04/02/2008	Gouy-sous-Bellonne	Plu approuvé le05/09/2006
Graincourt-les-Havrincourt	Plu approuvé le 19/05/2006	Hamblain-les-Près	RNU
Haucourt	Plu approuvé le 16/07/2015	Hendecourt-les-Cagnicourt	Plu approuvé le 10/01/2014
Inchy-en-Artois	RNU	Izel-les-Equerchin	Plu approuvé le 18/02/2014
Lagnicourt-Marcel	RNU	Marquion	Plu approuvé le 30/03/2004
Neuvireuil	RNU	Noyelles-sous-Bellonne	Plu approuvé le 26/02/2018
Oisy-le-Verger	Plu approuvé le 26/05/2010	Oppy	Plu approuvé le 15/12/2016
Palluel	Plu approuvé le 31/08/2011	Pelves	Plu approuvé le 16/12/2013

Plouvain	RNU	Pronville-en-Artois	RNU
Quiéry-la-Motte	RNU	Quéant	RNU
Récourt	Plu approuvé le 17/09/2010	Rémy	RNU
Riencourt-les-Cagnicourt	RNU	Rumaucourt	RNU
Sailly-en-Ostrevent	Plu approuvé le 09/03/2016	Sains-les-Marquion	RNU
Sauchy-Cauchy	RNU	Sauchy-Lestrée	RNU
Saudemont	Plu approuvé le 20/05/2011	Tortequenne	Plu approuvé le 20/03/2009
Villers-les-Cagnicourt	Plu approuvé le 21/09/2012	Vis-en-Artois	RNU
Vitry-en-Artois	Plu approuvé le 28/02/2014		

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE E

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la PROTECTION et la GESTION de la RESSOURCE en EAU

- **CAPTAGE de PROTECTION INSTAURES par ARRETE PREFECTORAL**
- **CAPTAGE en PROJET**

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

ISO 9001
ISO 14001
OHSAS 18001

DDTM-62
27 JUIN 2019
SG/MG Courrier PS

Monsieur le Préfet
Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et environnement
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 Arras

ARRIVÉ LE
27 JUIN 2019
SUA

N/Réf : DCRID/SVD/MR124812
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de communes Osartis Marquion
V/Réf : Colette Berteloot

Douai, le 25 JUIN 2019

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 7 mai 2019 concernant l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Osartis Marquion, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE. En effet, les PLUi en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec *« les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux »* et *« les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux »*. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage.

Dans le cadre de sa révision, le PLUi de la communauté de communes Osartis Marquion devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. La solution envisagée sera à argumenter face à cette alternative. De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Il sera nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;
- Les rejets de polluants devront être adaptés aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1 du SDAGE)

- Il est indispensable que les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations soient maîtrisés (disposition A-11.2 du SDAGE) ;
- L'utilisation des produits toxiques sera à éviter (disposition A-11.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de substances dangereuses devront être réduits à la source (disposition A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE)
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il sera nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant veillera également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLUi portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher des animateurs des SAGE
- Scarpe Amont (Grimonie BERNARDEAU, Tel : 03.21.21.01.57 - E-mail : g.bernardeau@cu-arras.org) ;
- Marque-Deûle (Florian BUSY, Tel : 03.20.21.65.32 - E-mail : fbusy@lillemetropole.fr) ;
- Sensée (Céline BLIN, Tél. 03 59.73.33.30 - E-mail : celine.blin@symea.net) sur lesquels le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, sachez que l'agence de l'eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). Vous pouvez le consulter sur le site de l'Agence de l'eau à l'adresse : www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLUi. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme (g.aubert@eau-artois-picardie.fr).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Bertrand GALTIER

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

☒ Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

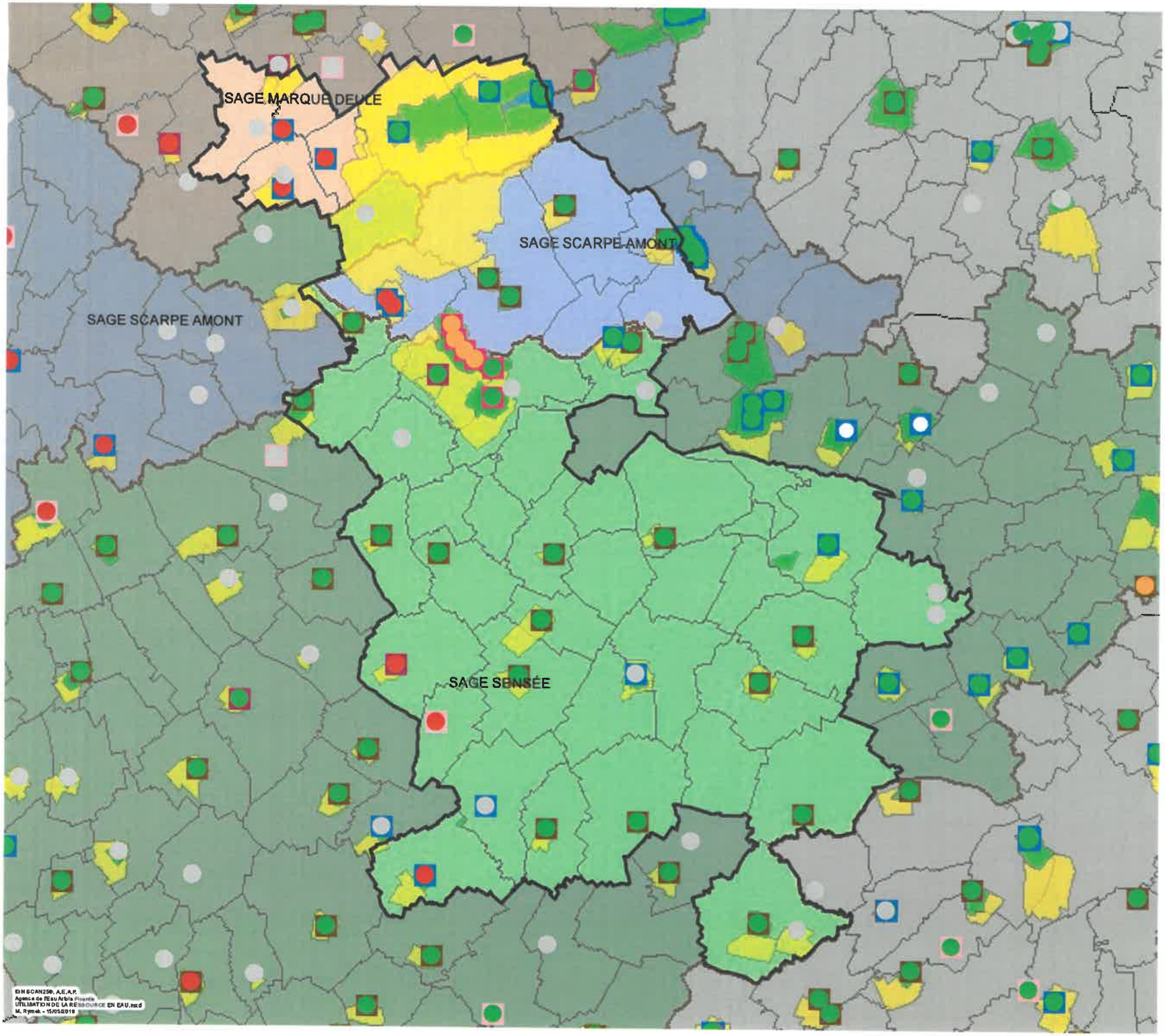

Utilisation de la ressource en eau CC OSARTIS-MARQUION

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Non renseigné

ENTITE SAGE PRINCIPAL

Sage (nom)

- SAGE SCARPE AMONT
- SAGE SENSÉE
- SAGE MARQUE DEULE

N

0 3 6 Km

SCAN250, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU.mxd
M. Rymek - 15/05/2019

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE
Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

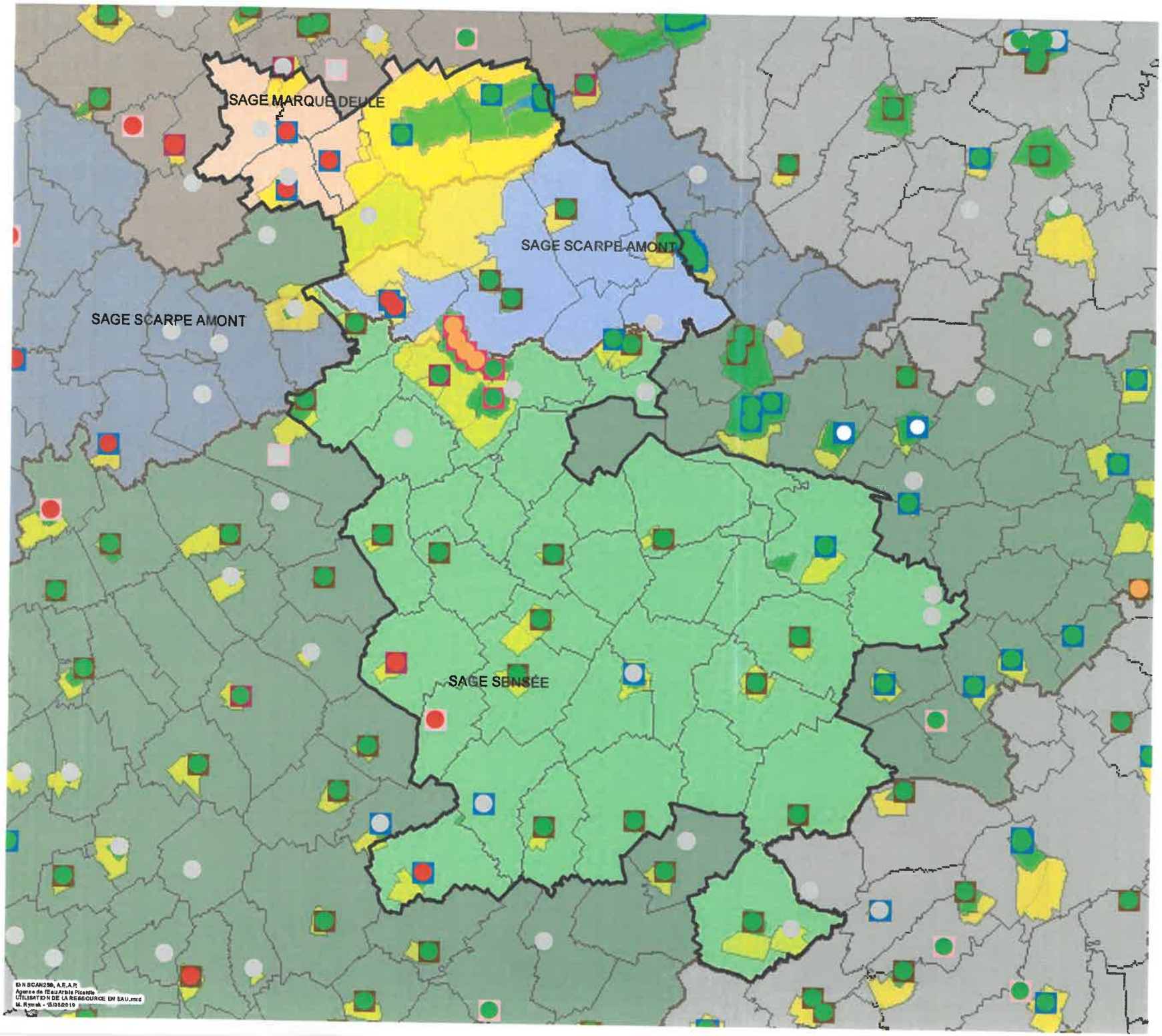

Utilisation de la ressource en eau CC OSARTIS-MARQUION

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Non renseigné

ENTITE SAGE PRINCIPAL

Sage (nom)

- SAGE SCARPE AMONT
- SAGE SENSÉE
- SAGE MARQUE DEULE

N

0 3 6 Km

EN SCAN2SIG, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU.mxd
M. Rymen - 15/05/2019

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

DDTM – Gestion des cours d'eau et des plans d'eau – gestion quantitative de la ressource en eau – alimentation en eau potable – puits et forages domestiques – eaux pluviales - assainissement

1 Gestion des cours d'eau et des plans d'eau

1.1 Travaux en cours d'eau

- **Cadre réglementaire**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques. Cet article (loi 2014-58 du 27/01/2014) crée une compétence obligatoire pour les communes à compter du 01/01/2018 de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations qui concerne :

- l'aménagement des bassins versants,

- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau,

- la défense contre les inondations,

- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Les communes pourront déléguer à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

- **Rapport au document d'urbanisme**

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration / la révision du PLUi. Il conviendra de consulter le guide pratique d'entretien des cours d'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais et les fiches thématiques correspondantes consultables sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais au lien suivant :

http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Eau-Travaux/Cours-d-eau-Travaux-riviere

Une carte reprenant les cours d'eau au titre de la police de l'eau, c'est-à-dire pour lesquelles s'applique la réglementation issue des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est disponible sur le site de la préfecture du Pas-de-calais, à l'adresse suivante :

http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Eau-Travaux/Cours-d-eau/Cartographie

La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs des pouvoirs publics sont consultables sur le site :

http://www.eau-artois-picardie.fr/qualite-de-leau.

La communauté de communes Osartis-Marquion, maître d'ouvrage du PLUi, portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLUi, en prenant en compte l'ensemble de l'espace de fonctionnement du cours d'eau appelé espace de mobilité qui se compose du lit mineur, du lit majeur et de la nappe d'accompagnement en fonction des contextes hydromorphologiques (voir orientations du SDAGE Artois-Picardie ci-après);

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLUi, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide « L'arbre, la rivière et l'homme » du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la biodiversité téléchargeable à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique du CSPNB) ;

- favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau :

* pour permettre l'exécution des travaux prévus au plan de gestion lorsqu'il existe et le passage des agents habilités et des engins mécaniques. Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau […] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'article L.215-18 du code de l'environnement, prévoit pour le passage des agents habilités et des engins mécaniques une servitude de passage d'une largeur maximale de 6 mètres ;

* pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

- prendre en compte la protection des berges (érosion…) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.

- **Articulation avec les autres documents**

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

La portée juridique du SDAGE du bassin Artois-Picardie a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE du bassin Artois-Picardie et avec les objectifs de protection des SAGE.

La Communauté de communes devra vérifier la faisabilité du développement envisagé par son PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Artois-Picardie qui définit plusieurs orientations, notamment :

Orientation A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques :

– Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée. Il s'agit de préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques de surface par la prise en compte et le respect de l'espace de bon fonctionnement spécifique à chaque cours d'eau. L'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

– Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité. Il s'agit de préserver et favoriser la richesse de la biodiversité. Les fonctionnalités des milieux naturels doivent être préservées et chaque projet de restauration, d'entretien ou d'exploitation doit être étudié dans sa globalité ;

Orientation C : Limiter les dommages liés aux inondations. Il s'agit de s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.

Orientation E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau visant notamment à la mise en œuvre d'un aménagement et occupation du sol respectueux des fonctionnalités des milieux, permettant d'assurer des services de prévention des inondations. Il est disponible à l'adresse suivante :

http://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/SDAGE_2016-2021_web.pdf

- **Application au territoire**

Le PLUi de la communauté de communes devra être compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet le 23 novembre 2015, notamment avec les orientations A, C et E qui indique qu'il « est nécessaire d'assurer une cohérence à la fois entre les intervenants mais aussi entre les différentes politiques liées à l'eau ».

A ce jour, les cours d'eau qui traverse la CCOM ont été fortement modifiés et leur qualité chimique ainsi que leur état écologique sont dégradés. Le SDAGE du bassin Artois-Picardie fixe un objectif d'atteinte de bon état chimique et un bon potentiel écologique pour ces cours d'eau. Le PLUi devra prendre en compte ces objectifs.

1.2 Continuité écologique

La continuité écologique des cours d'eau est une condition indispensable au bon fonctionnement des réservoirs biologiques en milieu aquatique. Elle est définie comme le bon déroulement des transports sédimentaires et la libre circulation des organismes vivants (assurance du libre accès des espèces aux zones indispensables à leur reproduction, leur alimentation, leur croissance ou leur abri).

- **Cadre réglementaire**

L'article R.214-109 du Code de l'Environnement définit la continuité écologique. L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la conservation du libre écoulement des eaux et la conciliation des différents usages, activités ou travaux, avec les exigences de la vie biologique du milieu récepteur.

L'article L.214-17 du Code de l'Environnement définit les modalités de classement des cours d'eau, ainsi que les obligations qui en découlent pour répondre aux obligations réglementaires liées à la reconquête du bon état écologique des masses d'eau instaurée par la Directive Cadre sur l'Eau.

- **Rapport au document d'urbanisme**

L'altération de la morphologie des cours d'eau, la modification des régimes hydrauliques ou encore l'implantation d'ouvrages en lit mineur (barrages, seuils de pont, busages de franchissement, etc..) sont les principaux facteurs de dégradation de la continuité écologique. La communauté de communes portera une attention toute particulière à l'assurance de la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU, en prenant en compte la problématique de la continuité écologique dans les projets situés en lit mineur, ce qui ne devrait normalement pas être une option puisque les constructions nouvelles devraient être réfléchies pour être hors lit mineur et hors lit majeur.

Pour les activités ou usages existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrage sur la nécessité d'entretien régulier de leurs installations et sur la prise en compte de la problématique de la continuité écologique et de ses aspects réglementaires.

- **Articulation avec les autres documents**

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

La communauté de communes Osartis-Marquion devra vérifier la faisabilité du développement envisagé par le PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Artois-Picardie qui définit plusieurs orientations, notamment :

Orientation A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques :

– Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée. Il s'agit de préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques de surface par la prise en compte et le respect de l'espace de bon fonctionnement spécifique à chaque cours d'eau. L'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

– Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité. Il s'agit de préserver et favoriser la richesse de la biodiversité. Les fonctionnalités des milieux naturels doivent être préservées et chaque projet de restauration, d'entretien ou d'exploitation doit être étudié dans sa globalité.

http://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/SDAGE_2016-2021_web.pdf

1.3 Plan d'eau

- **Cadre réglementaire**

La création d'un plan d'eau, dont l'implantation est souvent réalisée dans des zones à caractère humide, est susceptible d'engendrer une perturbation importante des systèmes d'écoulement hydraulique et des milieux écologiques qui y sont associés, que ce soient les lits mineurs et majeurs des cours d'eau, les zones humides ou les eaux souterraines, sans parler des risques liés à la sécurité des ouvrages. Les impacts les plus visibles liés à la prolifération des plans d'eau sont :

- des impacts hydrauliques (obstacles à la migration des espèces piscicoles en cas de barrage, perturbation de l'écoulement des crues...),

- des impacts physico-chimiques (réchauffement et perte d'eau dans le cours d'eau récepteur, modification de la qualité physico-chimique...),

- des impacts écologiques (risque de contamination sanitaire du poisson du cours d'eau, modification des peuplements floristiques et faunistiques des cours d'eau...).

- **Rapport au document d'urbanisme**

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux. La communauté de communes Osartis-Marquion, maître d'ouvrage du PLUi, portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- S'opposer à la création de plans d'eau dans les zones N. Pour les plans d'eau existants, il sera nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement.

- **Articulation avec les autres documents**

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

La communauté de communes Osartis-Marquion devra vérifier la faisabilité du développement envisagé par le PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Artois-Picardie qui définit plusieurs orientations, notamment :

Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques :

Il s'agit de préserver et favoriser la richesse de la biodiversité. Les fonctionnalités des milieux naturels doivent être préservées et chaque projet de restauration, d'entretien ou d'exploitation doit être étudié dans sa globalité.

Sont principalement visée les orientations A-5, A-6, A-7 et A-9

Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.

Il s'agit de limiter les dommages liés aux inondations notamment en préservant et/ou en restaurant les zones d'expansion de crues naturelles.

http://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/SDAGE_2016-2021_web.pdf

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

Le PLUi de la communauté de communes Osartis-Marquion pourra également prendre en compte les objectifs des SAGE Marque Deule, Scarpe Amont, Escaut et Sensée en cours d'élaboration.

2 Gestion quantitative de la ressource en eau – alimentation en eau potable

- **Cadre réglementaire**

Article L. 211-1 du Code de l'Environnement . Cet article instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il vise en particulier, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

Orientation B1: Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable défini dans le SDAGE

Orientation B2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

Orientation B3 : Inciter aux économies d'eau

SAGE Sensée : Règlement sur les volumes prélevables et la répartition entre les usages.

SAGE Marque-Deule : Règlement sur la préservation de la ressource.

SAGE Escaut et Scarpe Amont : idem.

Tous les SAGE du territoire ont des dispositions sur la ressource en eau, pour lesquelles le PLUi de la CCOM doit être compatible.

- **Rapport au document d'urbanisme**

La communauté de communes Osartis-Marquion, dans le cadre de l'élaboration / la révision de son PLUi, devra également étudier les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs. Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource seront évalués en cumul des usages existants. Des techniques économes en eau seront favorisées en préservant les ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable. Les techniques de récupération et de valorisation des eaux de pluie seront privilégiées.

- **Application au territoire**

Une grande partie du territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion (CCOM) se situe dans la zone à enjeu eau potable.

Le territoire est concerné par 3 captages prioritaires du SDAGE :

- Brebières,

- Izel-les-Esquerchin,

- Quiéry-la-Motte.

De nombreux autres forages destinés à l'alimentation en eau potable non listés ici sont également présents sur le territoire de la CCOM.

La préservation de l'ensemble de ces ouvrages doit rester une priorité lors de l'élaboration de projets pour assurer la continuité d'une fourniture en eau potable en quantité et en qualité suffisante sur le territoire.

3 Puits et forages domestiques

- **Cadre réglementaire**

Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (articles 54 ET 57).

Article L.2334-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales, la déclaration en mairie des puits et des forages domestiques, existants ou futurs, est devenu obligatoire pour les particuliers à partir de 2009.

L'obligation de déclarer un forage domestique est une mesure qui vise à renforcer la protection du milieu naturel. Elle répond tout à la fois à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vus conférer la possibilité de contrôler ces ouvrages, les modalités d'exercice du contrôle doivent être prévues dans le règlement du service de distribution d'eau.

- **Rapport au document d'urbanisme**

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Osartis-Marquion, le recensement des puits et forages peut être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas). La communauté de communes Osartis-Marquion pourra se baser sur le compte de sa commune. Ce dernier est accessible sur le site « Les forages domestiques-outil de déclaration en ligne» https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/), site sur lequel la saisie des déclarations doit être faite.

Une attention particulière sera portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif ou collectif, sur les distances nécessaires entre le système autonome ou le réseau d'assainissement et le puits de forage, notamment si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.

4 Eaux pluviales

- **Cadre réglementaire**

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols génèrent des impacts négatifs sur les écoulements d'eaux pluviales pouvant avoir pour conséquences :

- d'accroître les risques d'inondations,

- d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et chargés de substances polluantes .

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : (...)

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les collectivités doivent donc établir un schéma directeur d'assainissement pluvial.

- **Rapport au document d'urbanisme**

L'étude d'élaboration ou de révision du PLUi doit mentionner les ouvrages existants en matière de traitement ou de rétention des eaux pluviales (bassins de rétention ou d'infiltration, noues…) et doit recenser les réseaux d'eaux pluviales (annexe sanitaire du PLUi).

Le PLUi de la communauté de communes Osartis-Marquion doit être compatible avec les orientations et les objectifs fixés par le SDAGE Artois-Picardie. La collectivité devra donc vérifier la faisabilité du développement envisagée par le PLH au regard des orientations du SDAGE Artois-Picardie notamment :

Orientation A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques .

Orientation C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.

Lien vers le SDAGE Artois-Picardie :

http://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/SDAGE_2016-2021_web.pdf

Le PLUi de la communauté de communes Osartis-Marquion pourra également prendre en compte les objectifs de protection des SAGE Marque-Deule et de la SENSEE.

Pour répondre aux objectifs du SDAGE (et du SAGE) , des dispositions pourront être intégrées dans le règlement ou dans les OAP du PLUi de la communauté de communes Osartis-Marquion afin de minimiser l'impact des écoulements dus à l'imperméabilisation :

- privilégier l'infiltration,
- limiter l'emprise au sol,
- gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- recours aux techniques alternatives,
- maintien ou création de haies pour limiter le ruissellement...

Il est rappelé que le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à une procédure préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare.

5 Assainissement

- **Cadre réglementaire**

L'assainissement des eaux usées est une compétence des communes et/ou des EPCI en application des articles L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il représente un enjeu majeur pour la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

La directive européenne ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) impose aux Etats membres de veiller à ce que les agglomérations soient équipées d'un système d'assainissement bénéficiant d'un réseau de collecte et d'un traitement appropriés et performants.

Les services de l'État peuvent être amenés à bloquer l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'assainissement inexistants ou défaillants.

A défaut de réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques doivent être recueillies, traitées et éliminés par des dispositifs d'assainissement individuel dont les filières techniques sont validées et contrôlées par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) .

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;(...) »

La communauté de communes Osartis-Marquion devra donc réfléchir à la problématique de l'assainissement à plusieurs niveaux : le développement du territoire ; la définition de réserves foncières pour les équipements (station d'épuration, bassins de stockage-restitution,…) ; la proximité entre les équipements d'assainissements (existants ou futurs) et les zones ouvertes à l'urbanisation afin d'éviter les nuisances.

- **Rapport au document d'urbanisme**

La réalisation d'une étude préalable de zonage d'assainissement, délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif est indispensable.

Le PLUi de la communauté de communes Osartis-Marquion ne pourra prévoir l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser que dans la mesure où les équipements d'assainissement (stations d'épuration et réseaux) sont en capacité de collecter et traiter les effluents engendrés. La bonne connaissance des réseaux est donc un préalable indispensable à l'élaboration ou à la révision du PLUi.

Les zones d'activités artisanales et industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière dans la mesure où leurs rejets peuvent faire l'objet de conventions de déversement avec la collectivité qui accepterait un rejet dans son réseau urbain. Les effluents de ces activités pourront être pré-traités avant rejet au réseau public.

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et les objectifs fixés par le SDAGE Artois-Picardie. La communauté de communes Osartis-Marquion devra donc vérifier la faisabilité du développement de son territoire par le PLUi au regard des orientations du SDAGE Artois-Picardie notamment :

Orientation A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques .

Lien vers le SDAGE Artois-Picardie :

http://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/SDAGE_2016-2021_web.pdf

Pour répondre aux objectifs du SDAGE et de la directive ERU, l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par arrêté du 24 août 2017 fixe des prescriptions techniques pour les systèmes d'assainissement collectif et les installations d'assainissement non collectif, à l'exception de ceux recevant une charge inférieure à 20 Equivalent-Habitants :

- implantation et conception,
- exploitation et entretien,
- surveillance,
- normes, contrôle et conformité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DU
PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Matrice de compatibilité des documents d'urbanisme au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

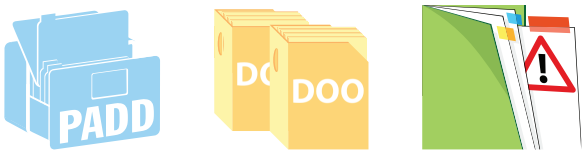

Responsables de la publication :
M. Jonathan Leleu
Mme Émilie Renard
Mme Hélène Lemoine

Remerciement à tous les membres de l'équipe projet : tous les services de la DDTM et l'Agence de l'Eau Artois Picardie qui ont contribué à l'élaboration de ce document.

Matrice de compatibilité documents d'urbanisme - SDAGE 5
Cadre légal 5
Orientations fondamentales et objectifs du SDAGE 5

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU SCOT
Rapport de présentation 7
Évaluation environnementale
Ressource en eau 8
Fonctionnement des milieux 9
Milieu marin 9

BIODIVERSITE ET MILIEUX AQUATIQUES
Maîtrise des rejets
Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Améliorer l'assainissement non collectif 10
Améliorer les réseaux de collecte 10
Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives
Gérer les eaux pluviales 11
Réaliser les zonages pluviaux 11
Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer
Gérer les fossés* 14
Veiller à éviter le retournement des prairies* et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage 16
Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques 17
Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau 18
Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau 18
Assurer la continuité écologique et sédimentaire
Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale 19
Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs 20
Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Limiter la prolifération d'espèces invasives 20
Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau 21
Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière
Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières 22
Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau 24
Zones humides
Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme 25
Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau 26
Gérer les zones humides 26

Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués 28

RESSOURCE EN EAU
Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
Préserver les aires d'alimentation des captages....29
Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires....29
Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages....30
Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place 31

FONCTIONNEMENT DES MILIEUX
Limiter les dommages liés aux inondations
Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies 32
Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues 32
Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
Ne pas aggraver les risques d'inondations 33
Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants
Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant....35
Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme....35

MILIEU MARIN
Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement....37
Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral 37

GLOSSAIRE....39

Matrice de compatibilité documents d'urbanisme – SDAGE

En application de l'Article L.131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les dispositions particulières prévues à l'Article L.101-1 CU, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE, et les objectifs de protection définis par les SAGE.

Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. En l'absence de SCOT Les documents d'urbanisme ; Plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales sont à rendre compatibles avec le nouveau SDAGE dans un délai de 3 ans. (Code de l'Urbanisme, L.131-7)

© DDTM - SDE - 2016

ci-dessus : prélèvement

Cadre légal

Le SDAGE est introduit par la loi du 3 janvier 1992 dite Loi sur l'Eau. Il définit «…*pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau*…» et complété par La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen afin de définir un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen.

Le SDAGE Artois-Picardie est le document-cadre au niveau du bassin qui traduit les objectifs européens à atteindre en 2016, 2021 et 2027. Le non-respect de ces objectifs tant quantitatifs que qualitatifs (qualité de l'eau) menace l'État français de sanctions européennes.

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux sont définis dans le SDAGE par masse d'eau (page 63 et suivantes) et détaillés territoire par territoire dans le Programme de mesures. Il convient pour chaque territoire de prendre connaissance des objectifs assignés à ces masses d'eau.

Orientations fondamentales et objectifs du SDAGE

L'article L.212-1 du code de l'environnement indique que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux. Cette gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer (Art. L211-1 CE):

1) La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides…;

2) La protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

3) La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4) Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5) La valorisation de l'eau comme ressource économique ;

6) La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7) Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SDAGE Artois-Picardie définit ses orientations fondamentales en cinq enjeux principaux identifiés à l'issue de l'état des lieux et de la consultation du public de 2013 :

- maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- protéger le milieu marin ;
- mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

L'Objectif de la matrice de compatibilité documents d'urbanisme – SDAGE est d'apporter une proposition de traduction en matière d'urbanisme des dispositions du SDAGE, aux collectivités ou Bureau d'études, pour la réalisation de leurs documents réglementaires.

La mise en compatibilité se fera à termes par le biais des SCOT qui se devront intégrateurs des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, Charte PNR,…) (Loi ALUR mars 2014). Ainsi, le SCOT devient le document pivot avec lequel les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUI, cartes communales) devront être rendus compatibles.

Rapport de présentation du SCOT

La vocation du rapport de présentation au sein du dossier de SCOT est triple :

- il doit rendre compte des investigations techniques menées pour établir le projet ;
- fournir les explications et les justifications des éléments formant le projet retenu ;
- il doit rendre perceptible la démarche d'élaboration adoptée et les mécanismes qui ont concouru aux différentes décisions que comporte le SCOT.

Le rapport de présentation du SCOT doit comporter *a minima* les pièces suivantes :

Rapport de présentation

■ Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 CE et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

■ Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 CU et suivants, L. 122-1-12 CU et L. 122-1-13 CU et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 CE avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

■ Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

■ Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 CE.

■ Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma.

■ Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

■ Définis les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

■ Comprends un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

■ Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Évaluation environnementale

Biodiversite et milieux aquatiques

■ Faire figurer les différents zonages du SDAGE voire du SAGE: cours d'eau à migrateurs, cours d'eau en très bon état écologique, cours d'eau réservoirs biologiques, habitats à espèces menacées…(cartes 17, 18, 20, 31 et 32).

■ Faire figurer les continuités écologiques permettant de justifier la graduation des Orientations d'Aménagement DOO du SCOT, intégrer les inventaires des obstacles aux continuités écologiques.

■ Répertorier l'ensemble des éléments ou zonages existant identifiant sur le territoire les éléments relatifs aux mi lieux aquatiques dont il faut tenir compte relevant du SRCE-TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et espaces à renaturer), inventaire des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau (ou couverture géographique).

■ Identifier les cours d'eau dont l'espace de mobilité est le plus dégradé ou problématique.

■ Identifier les zones de frayères, les zones d'alimentation, et les zones de croissance de la vie piscicole, les ZNIEFF et les sites Natura 2000.

■ Prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille ainsi que les *Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles* (PDPG).

© DDTM - SDE - 2016

ci-dessus : barrage sur la Lawe à la Comté

Ressource en eau

■ Faire figurer les objectifs assignés aux masses d'eau du territoire concerné et les mesures prévues par le programme de mesures sur le territoire concerné.

Identifier les zones de protection et les aires d'alimentation de captage en eau potable, délimitées par une étude et pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions. NB : sur le Bassin Artois-Picardie, tous les AAC font l'objet d'un arrêté préfectoral avec ou sans DUP mais leurs zonages ou prescriptions peuvent être à actualiser car certaines datent de plusieurs dizaines d'années. Préciser également les AAC protégeables ou non protégeables.

Évaluer la quantité d'eaux usées à traiter en fonction du dispositif d'assainissement, intégrer les données de diagnostic permanent du système d'assainissement collectif, la couverture du territoire en schéma d'assainisse ment, les *Plans pluriannuels concertés* (PPC).

Intégrer la couverture du territoire en schéma des eaux pluviales, l'analyse des schémas existants et zonages assainissement et eaux pluviales, le recoupement avec les données des ouvrages d'assainissement.

Joindre l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le SCOT, en application du 2° du L.141-3 CU, et des autres espaces bâtis identifiés par le rapport, en application du 3° du L.151-4 CU.

Fonctionnement des milieux

Identifier les espaces de mobilité des cours d'eau.

Identifier les zones humides; cartographie, présentation des ZH remarquables et ordinaires.

Doit comporter une *Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* (articles L151-4 CU) et à ce titre contenir une description des pressions exercées sur les zones humides.

Mentionner les territoires soumis aux risques et décliner les mesures retenues pour le limiter.

Recenser l'ensemble des cartographies et études d'aléas disponibles : ZEC, zones soumises aux aléas (PPRi, ZI hors PPRi, AZI, PHEC), études hydrauliques des SAGE, arrêtés CAT NAT. Décliner la manière dont elles sont protégées.

Faire figurer la *Stratégie locale de gestion des risques d'inondations*.

Milieu marin

Inventaire des profils de vulnérabilité des eaux de baignade et conchylicoles.

Le SCOT peut contenir (R.141-8 CU) un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer. Ce chapitre doit notamment préciser les vocations des différents secteurs de l'espace maritime dans une perspec tive de gestion intégrée des zones côtières.

© DDTM - SDE - 2016

ci-dessus : barrage à Auchy

Le SCOT fait l'objet d'une évaluation environnementale qui présente la séquence « Éviter Réduire Compenser » des projets ou mesures notables de mise en œuvre du SCOT qui viendrait potentiellement nuire aux exigences notamment du SDAGE (Art. R.141-2 CU). À noter que le SDAGE vient pour certaines thématiques préciser les modalités d'application de la séquence ERC.

Il n'est pas attendu des documents d'urbanisme qu'ils participent de façon directe à la mise en œuvre des mesures qui ne relèverait pas de l'urbanisme. La matrice ne propose donc que des dispositions qui peuvent être traduites dans les documents d'urbanismes. Les autres dispositions quant à elles sont prises en compte dans d'autres réglementations.

1. BIODIVERSITE ET MILIEUX AQUATIQUES
Maîtrise des rejets

Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

Améliorer l'assainissement non collectif

La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la liste ou les cartes ou dans les documents de SAGE (arrêté du 27/04/2012).

Améliorer les réseaux de collecte

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.

© DDTM - SDE - 2016

ci-dessus : station d'épuration à Audruicq

Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives[1] et préventives[2]

[1] maîtrise de la collecte et des rejets

[2] règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles

© DDTM - SDE - 2016

ci-dessus : remblai végétalisé

Gérer les eaux pluviales

Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».

Réaliser les zonages pluviaux

Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives…) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes.

Traduction dans le PADD

Il est recommandé aux territoires de définir une stratégie unique de maîtrise des rejets recouvrant les thématiques assainissement et gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Le volet stratégique relatif à l'assainissement doit en premier lieu veiller à ce que :

- l'ensemble du territoire soit couvert par un zonage assainissement ;
- le zonage d'assainissement collectif et non collectif soit bien défini au regard des perspectives de développement urbain et de développement démographique. Il doit tenir compte des capacités des ouvrages de traitement existants (STEU).

Concernant l'assainissement non collectif, la stratégie assainissement doit veiller à ce que :

- la mise en conformité des ouvrages de traitement se fasse au regard du danger pour la santé et la sécurité des personnes, du risque environnemental lié aux rejets conformément à la réglementation et en tenant compte des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) et des Zones à Enjeu Sanitaire (ZES) définies par le SDAGE (cartes p.185 à 205), les SAGE et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle d'assainissement non collectif (article 2, point 2) ;

- le niveau intercommunal des SPANC doit être favorisé. Il s'agit de s'assurer que chaque SPANC dispose de moyens humains et techniques adaptés aux nécessités de bon fonctionnement de ce service public.

Concernant l'assainissement collectif, la stratégie assainissement doit veiller à ce que :

- les améliorations des équipements d'assainissement collectif (collecte, transfert, traitement) soient programmées d'abord par la mise en œuvre des travaux de conformités si nécessaire et conseil la mise en place de diagnostic permanent (autosurveillance) afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement, et cela, prioritairement à la mise en œuvre de travaux de mise en conformité

Le volet stratégique relatif à la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement doit veiller à ce que :

- l'ensemble du territoire soit couvert par un zonage pluvial ;

- ce zonage pluvial identifie les différents secteurs du territoire en fonction d'un objectif de maîtrise du débit (du rejet 0 aux rejets à débit limité au milieu naturel). Pour chaque secteur, cet objectif sera défini au regard de la perméabilité de la surface réceptrice ;

- les règlements de secteurs définissent les prescriptions de limitation de l'imperméabilisation des sols, voire le cas échéant, précisent l'emplacement des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement.

L'ensemble des projets d'aménagement et de réhabilitation doivent converger pour atteindre les objectifs de réduction du débit de rejets urbains et d'écoulement des eaux pluviales fixés au sein de chaque secteur par le zonage pluvial. La collectivité compétente en matière de gestion des eaux pluviales doit prévoir dans ses documents d'urbanisme les ouvrages, aménagements et prescriptions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs secteur par secteur.

Traduction dans le DOO

<u>Les documents d'urbanisme</u> :

INTERDICTION / LIMITATION

Limiteront l'imperméabilisation des sols en toutes zones en particulier pour les zones U et AU (Article R.151-49 2° CU)

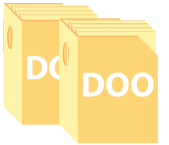

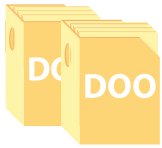

Prévoiront des règles d 'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles : constructibilité sous réserve de ne pas nuire à l'infiltration des eaux pluviales, le projet devra assurer l'infiltration des eaux pluviales pour les parties imperméabilisées sous forme d'OAP proposant des techniques alternatives(Toitures végétalisées, parking permettant l'infiltration des eaux…) si le sol le permet.

Interdiront la destruction des éléments fixes du paysage (haies, boisements…), qui contribuent à limiter le ruissellement et l'érosion des sols.

AUTORISATION

Permettront la réalisation des ouvrages de traitement des eaux nécessaires en dehors des zones urbanisées et en dehors des zones humides en tenant compte à la fois du risque inondation et du risque de pollution des milieux aquatiques, c'est-à-dire à une distance minimale de 100 mètres des habitations situées en hauteur et à distance des cours d'eau et zones à usages sensibles (art. 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement).

CLASSEMENT / ANNEXION

Les zonages d'assainissement seront intégrés ou annexés aux documents d'urbanisme au moins le schéma du réseau d'assainissement existant ou en cours de réalisation, en précisant le ou les emplacements retenus pour la station d'épuration des eaux usées, le mode d'assainissement retenu par zone, les limitations en termes de rejet d'eaux pluviales (Art. R151-53 8° CU / Art. L.151-24 CU).

Les documents d'urbanisme :
Les collectivités pourront réaliser des zonages pluviaux qui définiront les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

CLASSEMENT / ANNEXION

Intégreront ou annexeront les zonages pluviaux. Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Ne classeront pas en zone U ou AU, les zones qui ne présentent pas une capacité d'épuration suffisante des eaux pluviales pouvant mener au phénomène de ruissellement urbain*.

Identifieront les secteurs, sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) réservés pour la création d'ouvrages de rétention, et de traitement des eaux, et de gestion des eaux pluviales.

Classeront les zones naturelles de rétention des eaux pluviales (zones d'extensions de crues) définies par le schéma des eaux pluviales en zone N.

CLASSEMENT / ANNEXION

Les prescriptions découlant des zonages et schémas évoqués seront intégrés secteur par secteur dans les règlements des documents d'urbanisme (limitation d'imperméabilisation des sols, programmation

des ouvrages de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement) au titre de l'article R.151-49 2° CU.

Points particuliers

La limitation de l'imperméabilisation des sols dépend de la nature de ces derniers, le but étant de limiter le rejet d'eaux pluviales dans les réseaux.

L'article L.2224-10 du CGCT rappel pour les communes ou EPCI la possibilité de délimiter à la fois un zonage d'assainissement et un zonage pluvial.

Définir des prescriptions particulières si la parcelle fait partie de zonages spécifiques ou de secteurs sensibles. Prendre connaissance des zones à enjeu environnemental (ZEE pages 185 à 205 SDAGE) et des zones à enjeu sanitaire.

Lorsque l'infiltration est possible, l'autorité d'urbanisme ne peut s'y opposer.

Si les contraintes locales relevées dans l'état initial de l'environnement le permettent (géologie, vulnérabilité de la nappe, topographie, pollutions du sous-sol), le PLU fixe, en ce qui concerne les espaces publics à créer et *via* des orientations d'aménagement, un mode de gestion des eaux pluviales répondant à un objectif de stockage, de récupération et/ou d'infiltration.

Sur des secteurs à urbaniser (AU) ou U en développement, doivent être prévues des actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre pour rendre cohérent l'urbanisation. Par exemple, des orientations d'aménagement matérialiseront les zones destinées à la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement. Une cartographie spécifique est alors définie. (R.151-8 CU)

L'Agence de l'eau Artois-Picardie accompagne financièrement la réalisation des schémas directeurs d'assainissement et des études de zonages pluviaux. Le financement des travaux d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales est conditionné par le respect de la réglementation, c'est-à-dire par l'existence de ces zonages.

Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer

Gérer les fossés*

Les gestionnaires de fossés (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles…) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager.

© DDTM - SDE - 2016

ci-dessus : barrage à Auchy

Traduction dans le PADD

Inciter à renforcer la préservation et l'entretien des fossés existants permettant le ralentissement de l'écoulement des eaux dans la mesure où ils ne nuisent pas a la fonctionnalité des espaces à enjeux prioritaires.

Renforcer la préservation, l'entretien et la restauration des fossés afin de garantir les fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager.

* *Les fossés sont constitués de l'ensemble des zones ne constituant pas un cours d'eau mais jouant un rôle hydraulique (filtration, tamponnement, rétention, écoulement des eaux) : c'est la fonctionnalité hydraulique.*

Traduction dans le DOO

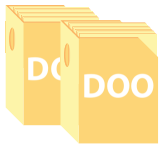

Pour réaliser cet objectif, il convient pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux :

1) d'identifier les fonctionnalités des fossés
2) de classer ces fossés en fonction de l'utilité ou l'intérêt de leurs fonctionnalités (par exemple : intérêt hydraulique *majeur, moyen, faible* / intérêt de biodiversité *majeur, moyen, faible* / intérêt d'épuration)
3) de hiérarchiser les mesures ou actions prioritaires
4) de définir les prescriptions au regard de l'ensemble de ces éléments

<u>Les documents d'urbanisme</u> :

INTERDICTION / LIMITATION

Instaureront au cas par cas une marge de recul des constructions partant du tracé des fossés.

AUTORISATION

Permettront de préserver les réseaux de fossés à enjeux qui peuvent faire l'objet d'un classement en tant qu'élément du paysage au titre de l'article R.121-4 CU ou de l'article R.151-43 CU.

CLASSEMENT / ANNEXION

Identifieront certains fossés en tant que « corridor d'écoulement *» présentant des fonctionnalités écologiques et nécessitant qu'il n'y soit pas mis d'obstacle à l'écoulement des eaux.

CLASSEMENT / ANNEXION

Classeront en tant qu'élément de paysage, site ou secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 CU ou de l'article L.121-23 CU pour les communes littorales, avec intégration de prescriptions de nature à assurer leur préservation ou remise en état. Ces prescriptions se baseront et reprendront les besoins liés aux fonctionnalités des fossés en termes de préservation, d'entretien et de

* *corridor d'écoulement : espace longitudinal et latéral qu'occupe un cours d'eau et ses composantes (chenal principal et plaine d'inondation)*

restauration. Le cas échéant, les prescriptions pourront identifier certains fossés en tant que « axe de ruissellement » nécessitant qu'il n'y soit pas mis d'obstacle à l'écoulement des eaux.

CLASSEMENT / ANNEXION

Classeront en tant qu'emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 3° CU pour lequel l'article R.151-43 3° CU permet d'en préciser la destination ou le service public ou organisme public bénéficiaire, notamment en cas de partenariat futur sur l'entretien du fossé avec une entité de droit public. Le cas échéant, l'identification de ces emplacements permettra la création d'ouvrages de rétention voire de traitement des eaux des fossés (effet possible du zonage et du schéma de gestion des eaux pluviales, art. R.151-43 7° CU).

Les documents d'urbanisme rappelleront l'obligation de préservation, d'entretien voire de restauration des fossés.

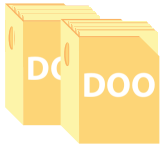

Points particuliers

RECOMM. / ANTICIPATION

Les documents d'urbanisme dans leurs documents graphiques peuvent réserver des emplacements, permettant la création d'ouvrages de rétention et de traitement ; il peut également déclarer naturelles certaines zones,comme les zones inondables ou d'expansion de crues. Le long des axes d'écoulements temporaires (fossé, points bas topographiques), peut prescrire une marge de recul des constructions, ou identifier des « corridors d'écoulement » ou il ne sera pas fait obstacle à l'écoulement naturel des eaux.

Les autorités d'urbanisme peuvent envisager l'instauration de servitudes visant l'entretien et la gestion des fossés.

Tout projet d'urbanisme visant la destruction ou l'altération d'un fossé présentant des fonctionnalités écologiques, hydrauliques ou paysagères doit justifier d'une analyse des impacts.

Veiller à éviter le retournement des prairies* et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage

L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme. Dans le cas exceptionnel d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation mainte-

** Une prairie est entendue comme toute surface en herbe non mise à nu depuis plus de 5 ans.*

nant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme : -soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines…) - soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.

Traduction dans le PADD

Préserver les prairies de l'urbanisation dans les zones à enjeu de lutte contre l'érosion, les zones humides et les aires d'alimentation des captages.

Maintenir les fonctionnalités des prairies impactées par les projets d'aménagement et d'urbanisation dans ces zones.

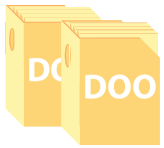

Traduction dans le DOO

Les documents d'urbanisme devront veiller à intégrer les espaces et moyens nécessaires à l'application de cette disposition dans leurs zonages et règlements, en particulier concernant les zones AU.

Points particuliers

Les prairies à enjeux (érosion, eau…) faisant l'objet d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation devront justifier la séquence ERC. En cas de mesure compensatoire, elle devra consister en la création d'une prairie permanente de surface au moins équivalente ou dans la plantation de dispositifs protecteurs de la ressource en eau ou limitant le phénomène d'érosion.

Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques

L'entretien, s'il est nécessaire, des cours d'eau et des zones humides qui en dépendent, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité (écologique, paysagère et hydraulique) et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond …) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales…) en lien avec la trame verte et bleue.

Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau

Les maîtres d'ouvrage, en concertation avec les propriétaires et les exploitants riverains, sont invités à mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau, pour maintenir ou restaurer leurs fonctionnements écologiques, paysagère et hydraulique, en privilégiant les méthodes douces, en particulier dans les secteurs orphelins. (cours d'eau exempts de procédures et de plan de gestion.)

© DDTM - SDE - 2016

Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau

Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en tenant compte du lit majeur des cours d'eau et de son occupation. L'objectif prioritaire de cette disposition est de préserver les fonctions du cours d'eau.

Traduction dans le PADD

Inciter à l'entretien des milieux aquatiques visant à préserver la biodiversité et la vie des cours d'eau.

Veiller à assurer les continuités écologiques et sédimentaires des cours d'eau en visant des actions de maintien ou de restauration des fonctionnalités écologiques. Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatibles avec la préservation des espaces de mobilité.

Traduction dans le DOO

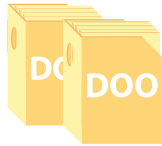

Les documents d'urbanisme :

INTERDICTION / LIMITATION

Ne créeront pas de nouvelle zone U/AU dans les espaces de mobilités des cours d'eau. Tout autre zonage ne peut se concevoir qu'à condition de prévoir explicitement des fonctionnalités permettant de préserver ces espaces.

CLASSEMENT / ANNEXION

Classeront en zone N si cela est possible les parcelles en bordure de rivière, une bande (de 6 mètres minimum) classée en zone N pourrait être mise en place afin de préserver les milieux aquatiques de toute urbanisation.
Ce classement peut être notamment justifié par la présence de zones de frayères, zones d'alimentation et zones de croissance de la vie piscicole, ZNIEFF et sites Natura 2000 inscrire les ripisylves et les boisements alluviaux en « espaces boisés classés à conserver » (EBC) le long des cours d'eau.

INTERDICTION / LIMITATION

L'inconstructibilité d'au moins 6 m à partir des berges du cours d'eau peut également passer par une disposition réglementaire écrite et/ou graphique.

INTERDICTION / LIMITATION

Pour les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme prévoiront une bande d'inconstructibilité de 6 mètres à partir du haut des berges du cours d'eau, clôtures comprises (L215-18 CE).

Points particuliers

INTERDICTION / LIMITATION

L'inconstructibilité d'au moins 6m à partir du haut des berges du cours d'eau favorisera la mise en œuvre des plans de gestion.

RECOMM. / ANTICIPATION

Les OAP peuvent venir définir secteur par secteur les opérations ou aménagements importants en lien avec la mise en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau ainsi que des actions de sensibilisation valorisant le milieu et/ou de lutte contre les espèces invasives, voire une orientation tournée vers le tourisme vert.

RECOMM. / ANTICIPATION

Possible d'utiliser l'outil «espaces boisés classés» L. 113-1 CU, pour protéger les forêts alluviales qui font généralement partie de cet espace, lors de l'élaboration des PLU.

© DDTM - SDE - 2016

ci-dessus : passe á poissons et rampe macroplots

Assurer la continuité écologique et sédimentaire

Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale

Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier, dans l'ordre de priorité suivant : l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation…) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude. Pour les ouvrages à l'abandon, pour les ouvrages sans usage, l'effacement sera privilégié.

Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la carte 17. Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la carte 18. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la carte 19. Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau classés liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement (cartes 31 et 32). Lors des réflexions et procédures préalables à la révision de ces classements, il sera tenu compte de l'enjeu de reconstitution des populations d'anguilles et des enjeux de continuité écologique identifiés dans ces cartes (par le plan de gestion exigé par le règlement 1100/2007 CE carte 20). La connectivité mer/terre sera également prise en compte.

Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

Limiter la prolifération d'espèces invasives

Les maîtres d'ouvrage d'opération de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les SAGE ou les autorités portuaires veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des espèces invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à les éradiquer si possible ou à limiter leur prolifération.

Traduction dans le PADD

Veiller à initier des programmes de préservation de restauration et de gestion des milieux aquatiques à fort enjeux environnementaux accompagnés si nécessaire de mesures réglementaires ou de dispositifs d'évaluation des ouvrages.

Traduction dans le DOO

Les documents d'urbanisme :

CLASSEMENT / ANNEXION

Détermineront en fonction de leur intérêt écologique et environnemental les espaces à préserver et restaurer et les classeront en zone A ou N ou U avec OAP assurant continuité écologique.

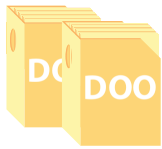

CLASSEMENT / ANNEXION

Classeront en zone A ou N les espaces favorables au maintien de la continuité écologique.

Points particuliers

En milieu urbain cela peut également passer par les zones A et AU indicée.

RECOMM. / ANTICIPATION

Afin de mieux prendre compte la spécificité de ces milieux, le règlement peut indicer les zonages A et N et préciser des dispositions spécifiques. Les milieux à préserver peuvent également faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article L. 113-1 CU

Tout projet qui porterait potentiellement atteinte à une continuité écologique définie par le SRCE-TVB ou le SDAGE devra justifier de la s séquence ERC et proposer en premier lieu des mesures d'évitement, puis de réduction d'impact, et en dernier recours des mesures de compensation si l'impact n'a pu être évité ou limité.

Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau

Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'État veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants :

- en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole, et à limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau, connus pour leur vulnérabilité ;
- ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope, zones RAMSAR, zones acquises par le conservatoire du littoral), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations ;
- ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).

L'État veille à limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau. Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement visés par la présente disposition. Ne sont pas concernés les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique, les zones d'expansion de crues et les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales.

Traduction dans le PADD

Les documents d'urbanisme prévoient des prescriptions particulières interdisant la création et l'extension de plan d'eau si celle-ci nuit à la préservation et a la valorisation des milieux humides et aquatiques.

Traduction dans le DOO

INTERDICTION / LIMITATION

Les documents d'urbanisme interdiront la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants :

- les zones étant concernées par un arrêté de protection de biotope ;
- les sites Natura 2000 où les résultats de l'évaluation d'incidence ont montré que le plan d'eau affecterait de façon notable le site, au regard des objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il est demandé à l'autorité administrative de soumettre systématiquement à une évaluation d'incidence tout projet de création de plan d'eau dans une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;
- sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG), sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les Schémas Directeurs à Vocation Piscicole (SDVP) ;
- sur les têtes de bassin ;
- à moins de 35 mètres des habitations ;
- en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole.

Des prescriptions visant à encadrer l'extension et la création de plan d'eau seront à prendre en compte par les documents d'urbanisme dans les secteurs les plus vulnérables.

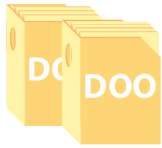

Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière

Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières

L'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau (état écologique, chimique et quantitatif) et des milieux aquatiques associés :

- l'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques – carte 17 – et celui des rivières de première catégorie piscicole ;

VOIR SCHÉMA INTERDÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

- l'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrages doit en particulier s'assurer de la neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations, de la production d'eau potable et de la préservation des eaux de surface et des milieux ;
- le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale ;
- pour des carrières alluvionnaires, il doit être conservé un massif filtrant minimum en bordure des coteaux et des rivières pour limiter les risques de pollution.

Traduction dans le PADD

Réduire l'incidence de l'extraction de granulats sur l'eau et les milieux aquatiques.

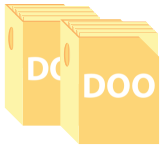

Traduction dans le DOO

Les documents d'urbanisme :

INTERDICTION / LIMITATION

Interdiront l'extension et la création de carrières dans les zones à forts enjeux environnementaux : lit mineur des rivières, espaces de mobilité, Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) et Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), ou autres appellations sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE.

AUTORISATION

Autoriseront l'extension et la création de carrières dans les zones sur lesquelles aucun enjeu environnemental n'a été préalablement répertorié ;

AUTORISATION

Autoriseront l'extension et la création de carrières sous réserve dans les zones de grande richesse environnementale au regard des conclusions dès l'étude d'impact relative à l'incidence de l'exploitation sur les milieux naturels. Il s'agit de maintenir ou de recréer des milieux à forte fonctionnalité écologique et à forte valeur patrimoniale.

Points particuliers

En cas d'impact des carrières sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques, des mesures compensatoires de maintien ou de création de milieux d'intérêt écologique équivalent ou à forte valeur patrimoniale seront imposées par l'autorité administrative. Il est souhaitable que l'autorité en charge de l'urbanisme anticipe cette problématique en réservant des espaces naturels proportionnés au risque.

Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau

Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R.111-37 CU du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation.

L'État et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau.

Traduction dans le PADD

Limiter les extensions et créations de campings en zones non urbanisées inondables.
Interdire les nouvelles implantations de HLL dans les zones humides.
Prévoir des plans d'aménagement des zones humides pour les secteurs les plus vulnérables.

Traduction dans le DOO

Les documents d'urbanisme :

INTERDICTION / LIMITATION

Interdirons la construction de camping et/ou de PRL (Parcs Résidentiels de Loisirs) en zone N inondable.

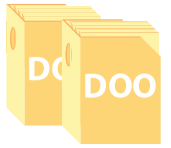

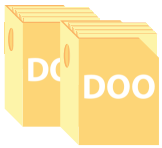

INTERDICTION / LIMITATION

Interdiront tous travaux, affouillements, exhaussements, remblais et drainage affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides.

CLASSEMENT / ANNEXION

Classeront en zone N ou A les nouvelles zones humides recensées.

CLASSEMENT / ANNEXION

Classeront en zone N ou A des secteurs nécessaires pour préserver ou restaurer les ressources naturelles ou prévenir les risques notamment d'expansion de crues ou pour leur qualité paysagère ou écologique à protéger (R.151-24 CU).

RECOMM. / ANTICIPATION

Prévoiront des aménagements compatibles avec le caractère humide de la zone au travers de plans d'aménagement des zones humides.

Points particuliers

Le terme HLL est couramment utilisé à tort pour définir d'anciennes constructions légères autorisées ou illégales, présentes dans les zones humides.

RECOMM. / ANTICIPATION

La mise en place de plans d'aménagement des zones humides permettrait de mettre en valeur ces espaces, prévoir des aménagements adaptés et supprimer les aménagements non appropriés.

* *D'après le code de l'urbanisme, les habitations légères de loisirs correspondent à des constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables, constitutives de logement et destinées à une occupation temporaire ou saisonnière (Hors cas de sinistre ou de relogement provisoire). Elles diffèrent des résidences mobiles par leur dimension qui peut excéder 40m². Article R111-37 du CU créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.*

Zones humides

Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (carte 21) et les inventaires des SAGE. La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000e.

Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau

Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :

1. Éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :
   - la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue ;
   - la création* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.

Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zones humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.

© DDTM - SDE - 2016

ci-dessus : passe á poissons Auchy-les-Hesdin

**restauration : amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide au sens de la police de l'eau*

**création : travaux induisant le classement d'une parcelle, en zone humide au sens de la police de l'eau*

Gérer les zones humides

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

Traduction dans le PADD

Intégrer l'identification des zones humides ainsi que les besoins identifiés, notamment lorsque les actions ou enjeux déterminés ont un impact en termes d'urbanisme.

Intégrer des dispositions visant à préserver les zones naturelles non productives sur le plan agricole, telles que des zones humides, ainsi que de préservation des corridors biologiques.

Intégrer des mesures qui ont pour but de :

- lutter contre l'érosion en protégeant les zones humides ;
- assurer les continuités écologiques par la protection des abords des cours d'eau, des zones humides et des zones inondables ;

- protéger les zones humides dans un objectif de protection et d'utilisation économe de la ressource en eau et de gestion des eaux pluviales et de lutte contre les inondations.

Le SCOT doit permettre en premier lieu d'identifier les zones humides les plus importantes de son territoire. Il reprendra et affinera les identifications réalisées par le SDAGE (carte 21) et les SAGE.

En second lieu, lorsque les SAGE ont identifié les zones humides, ils les classent dans trois catégories en fonction de leur état :

- besoin d'actions de restauration/réhabilitation ;
- besoin d'actions de préservation ;
- zones humides permettant le développement d'une agriculture économiquement viable intégrant la préservation des fonctionnalités de la zone.

Lorsque les SAGE ont déjà déterminé des enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, ce classement en trois catégories n'est pas exigé.

Traduction dans le DOO

Les documents d'urbanisme :

INTERDICTION / LIMITATION

Interdiront tous travaux, affouillements, exhaussements, remblais et drainage affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides.

CLASSEMENT / ANNEXION

Identifierons dans le règlement PLU des éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 CU)

CLASSEMENT / ANNEXION

Classeront en zone Nh ou Ah (pâturage ou maraîchage) les nouvelles zones humides recensées.

CLASSEMENT / ANNEXION

Classeront en zone Nh ou Ah (pâturage ou maraîchage) des secteurs nécessaires pour préserver ou restaurer les ressources naturelles ou prévenir les risques notamment d'expansion de crues ou pour leur qualité paysagère ou écologique à protéger (R.151-24 CU).

INTERDICTION / LIMITATION

Le zonage Azh ne permettra pas la construction de bâtiments ou aménagement agricole.

Points particuliers

Tout projet d'aménagement en zone humide devra être justifié par la séquence ERC dans les conditions plus contraignantes définies par le SDAGE disposition A-9-3.

Tout autre zonage ne peut se concevoir qu'à condition de prévoir explicitement des fonctionnalités permettant de préserver les zones humides. Cela peut consister par exemple en une interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs, de réaliser des affouillements, des exhaussements ou des drainages dans ces zones.

RECOMM. / ANTICIPATION

Les continuités écologiques peuvent être protégées au regard de l'article L.113-1 CU espaces boisés protégés.

AUTORISATION

Peuvent être autorisées en zone N : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ; Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11CU, L. 151-12 CU et L. 151-13 CU, dans les conditions fixées par ceux-ci (Art. R151-25 CU).

Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

L'autorité administrative et les exploitants :

- mettent en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'État et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ;
- poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines.

Par ailleurs l'état, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.

Traduction dans le PADD

Inciter à la dépollution des sites et sols pollués, issus de l'activité industrielle et minière, les plus préjudiciables à la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

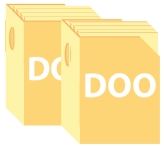

Traduction dans le DOO

La requalification des sites et sols pollués peut amener un changement de zonage. Il est nécessaire que les autorités d'urbanisme aient défini l'usage futur du site en lien avec l'exploitant de toute ICPE classée A ou E en fonctionnement ou en fin d'activité afin que celles-ci puissent prévoir les implications du nouvel usage en termes de zonage et de restrictions d'usages intégrés aux PLU(i).

Points particuliers

Depuis le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015, le maire dispose d'un pouvoir de police en matière de sites et sols pollués ne relevant plus du régime ICPE dévolu au Préfet (art. R.556-4 CE). Le projet de décret prévoyait que cette nouvelle police serait dévolue à l'autorité en charge de l'urbanisme.

Pour les sites repérés dans le SCOT, le maire ou le Préfet pourront donc, après mise en demeure, réaliser d'office les travaux nécessaires à la mise en place d'un système de surveillance des eaux souterraines (art. L.556-3 CE).

2. RESSOURCE EN EAU

Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE

© DDTM - SDE - 2016

Préserver les aires d'alimentation des captages

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en carte 22.

Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires

Les captages prioritaires du SDAGE, listés en partie 5.4, dont la qualité est non-conforme, ou dégradée par les nitrates ou les pesticides devront faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. La zone de protection sera déterminée et le programme d'actions multi pressions devra fixer des objectifs précis dans chaque domaine. Les collectivités exploitant ces captages devront veiller à la mise en place des actions identifiées et établiront régulièrement un bilan d'avancement qui sera présenté aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernées.

Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages

Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, agroforesterie, agriculture à bas niveaux d'intrants…

Traduction dans le PADD

- Contribuer à la préservation des champs captants et de leurs aires d'alimentation, notamment grâce à une maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs.
- Maîtriser les rejets de polluants dans les secteurs de forte vulnérabilité ; AAC par exemple.
- Définir des orientations de développement prenant en compte la disponibilité de la ressource et les potentialités d'alimentation en eau potable.
- Fixer des règles visant à promouvoir et mettre en œuvre des techniques de récupération et de valorisation des eaux pluviales afin de réduire la consommation d'eau dans les établissements publics (écoles, équipements sportifs…).
- Pour prendre en compte la vulnérabilité de la nappe, les documents d'urbanisme peuvent prévoir l'installation d'industries ou d'activité agricoles dans des zones où la nappe est moins vulnérable ou imposer des règles permettant de s'assurer de la préservation de la nappe.

Traduction dans le DOO

CLASSEMENT / ANNEXION

Les documents d'urbanisme reprendront en annexe les périmètres de protection immédiat et rapproché, les périmètres de protection éloignée lorsqu'ils existent ainsi que l'ensemble de l'aire d'alimentation. Ces périmètres sont définis par arrêté d'utilité publique. (Art. R.151-31 2°, R.151-34 1° et 2° CU).

CLASSEMENT / ANNEXION

Les aires d'alimentation en eau potable font l'objet d'un arrêté préfectoral au regard de l'article R.114-2 du CRPM précisant les périmètres de protection immédiat et rapproché au titre de la protection de l'eau potable. Le PLU devra intégrer ses prescriptions dans son règlement.

CLASSEMENT / ANNEXION

Les documents d'urbanisme classeront les nouveaux secteurs sensibles (secteurs à enjeux des AAC, PPC) hors urbanisation en zones N ou A.

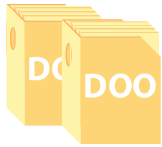

INTERDICTION / LIMITATION

Interdire les constructions qui peuvent altérer la ressource dans les zones à enjeux (AAC, PPC).

CLASSEMENT / ANNEXION

Les servitudes instaurées au titre de la protection de l'eau potable (Servitude AS1) doivent être annexées au PLU.

CLASSEMENT / ANNEXION

Au titre de l'arrêté DUP des PPI et PPR voire PPE, les prescriptions définies ont valeur de servitudes et sont donc obligatoirement annexées aux documents d'urbanisme (art. R.1321-13-2 CSP).

CLASSEMENT / ANNEXION

Le dimensionnement des zones à urbaniser (AU) tient compte de la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable (aspects quantitatifs et qualitatifs).

Points particuliers

CLASSEMENT / ANNEXION

Si le captage n'est pas protégé par arrêté de DUP, les zonages du DOO, SCOT et du règlement du PLU doivent prendre en compte les conclusions mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé lorsqu'il existe.

Ces périmètres sont définis par arrêté d'utilité publique. Arrêté préfectoral de DUP. Attention si c'est retranscrit dans le zonage et que la SUP est modifiée (arrêt du captage par exemple), il conviendra de réviser le DU pour supprimer la protection. Il semble plus opportun de rechercher la cohérence entre la SUP et le zonage réglementaire plutôt qu'une retranscription sur le zonage.

Attention les arrêtés de DUP de captages réglementent certaines pratiques, ce qui sort du champ de règlement du PLU (épandage par exemple).

Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place

Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives…), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production exis-

tants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation (Schéma directeur d'alimentation en eau potable)afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation.

Points particuliers

C'est notamment au rapport de présentation de justifier que les réseaux d'eau et d'assainissement ont la capacité suffisante pour desservir les zones d'urbanisation projetées dans les DU.

3. FONCTIONNEMENT DES MILIEUX

Les éléments ci-dessous sont repris et développé dans la matrice de compatibilité *Plan de gestion du risque inondation* (PGRI) / SCOT.

Limiter les dommages liés aux inondations

Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD* et du règlement du SAGE.

**Plan d'aménagement et de gestion durable*

Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

Les collectivités préservent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossés. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion de crues. À cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera l'endiguement à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations.

© DDTM - SDE - 2016

ci-dessus : barrage sur la Lawe à Lillers

Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues

© DDTM - SDE - 2016

ci-dessus : curage d'un fossé

Ne pas aggraver les risques d'inondations

Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies…) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. > article L. 151-23 CU relatif à l'identification par les PLU des éléments du paysage (sans mention de la lutte contre le risque inondation…) R.151-31 / R.151-34 CU fait en revanche mention des risques naturels…

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.

Traduction dans le PADD

Réduire la vulnérabilité en zone inondable en préservant et restaurant les capacités des zones naturelles d'expansion de crues et des annexes hydrauliques des cours d'eau.

Vise aussi à définir des mesures opérationnelles dans les aménagements et préserver des éléments naturels utiles aux problématiques de ruissellement.

Mener toutes actions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations : préservation des éléments de paysage ayant un rôle de retenue d'eau, gestion raisonnée de l'imperméabilisation des sols favorisant l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie et par la préservation des axes de ruissellement de toute urbanisation.

Faciliter le recours aux techniques alternatives ou méthodes douces : maintenir le maillage bocager / préserver les espaces semi-bocagers, zones humides et marais.

Traduction dans le DOO

Les documents d'urbanisme :

INTERDICTION / LIMITATION

Limitent l'urbanisation dans les zones inondables dans le strict respect des prescriptions des PPRI et dans l'objectif de limiter le risque lié aux inondations.

INTERDICTION / LIMITATION CLASSEMENT / ANNEXION

Rendront inconstructibles (sauf cas particulier) les zones non urbanisées (PNAU) situées en zone inondable et les classerons en zone A ou N.

INTERDICTION / LIMITATION

Rendront inconstructibles pour de nouveaux projets les secteurs à aléa fort ou derrière les digues.

INTERDICTION / LIMITATION

Interdiront l'implantation de nouveaux équipements sensibles dans tous secteurs soumis à l'aléa.

INTERDICTION / LIMITATION

Interdiront les remblais dans les zones naturelles d'expansion de la crue (zone inondable en milieu non urbanisé) sauf dans la réalisation de projets globaux en rétention, si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.

CLASSEMENT / ANNEXION

Inscriront en zone naturelle ou agricole l'ensemble des champs d'expansion des crues.

CLASSEMENT / ANNEXION

Les PPR doivent obligatoirement être annexés aux documents d'urbanisme.

Le DOO doit également orienter vers les dispositions réglementaires à intégrer dans les PLU (dans les OAP le cas échéant).

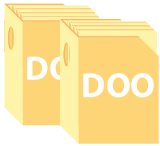

Points particuliers

En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme, en application de l'Art. L101-2 CU, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations.

RECOMM. / ANTICIPATION

Les documents d'urbanisme graphiques pourront faire figurer :

- les axes de ruissellement avérés en trame *non aedificandi* ;
- les emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrages de gestion ou de retenue des crues.

Toute opération d'aménagement et d'urbanisme en zone inondable doit faire l'objet d'une justification de la séquence ERC.

Les documents d'urbanisme reprennent les prescriptions des PPRI et PGRI approuvés pour leur territoire lorsqu'elles existent dans les zones déjà urbanisées en zone inondable, en autorisant notamment la création de surface plancher uniquement au-dessus de la cote de référence.

Il existe aussi des prescriptions en dehors des zones urbanisées (activités agricoles par exemple).

© DDTM - SDE - 2016

Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants

Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant

Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique (haies, fascines, …) et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.

Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues. Les zones naturelles d'expansion de crues pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.

Traduction dans le PADD

Les grandes orientations du PADD doivent permettre de concilier développement de la commune et protection des haies.

Lors de l'élaboration du PADD, doivent être étudiés :

- la cohérence du PADD avec les enjeux liés à la préservation des haies identifiées.

Dans le PADD, on peut trouver l'inscription :

- de l'importance du maintien du maillage bocager ;
- de la préservation des espaces semi-bocagers, des zones humides et des marais.

Traduction dans le DOO

Les documents d'urbanisme :

INTERDICTION / LIMITATION

Les documents d'urbanisme interdiront tout arrachage ou destruction de haie de diguette ou de ripisyle ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement sauf en cas de justification et compensation par la plantation avec des essences locales. (séquence ERC).

RECOMM. / ANTICIPATION

Les règlements graphiques des documents d'urbanisme prévoiront la localisation des éléments du paysage avec un rôle vis-à-vis du ruissellement.

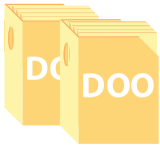

Points particuliers

RECOMM. / ANTICIPATION

Les documents graphiques des documents d'urbanisme pourront aussi faire figurer :

- les axes de ruissellement avérés en trame *non aedificandi* ;
- les emplacements réservés pour réaliser des ouvrages de gestion des ruissellements.

Les éléments du paysage de type haies peuvent faire l'objet d'un classement EBC, (Article L.151-23 / R.151-43 CU).

4. MILIEU MARIN

Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, morale ou physique) qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées par rapport aux aménagements lourds.

Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral

Les aménagements en milieu marin, notamment les stratégies locales de gestion du trait de côte, préserveront les milieux riches et diversifiés (notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope et les terrains propriétés du conservatoire du littoral et gérés par les collectivités) en préservant et restaurant les habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.

Traduction dans le PADD

Autoriser les aménagements légers dans la logique de l'article R.121-5 CU depuis le 01 janvier 2016 qui vise à protéger les espaces remarquables (ZICO, ZNIEFF, Natura 2000…).

Préserver les milieux riches et diversifiés du littoral (le SCOT intègre un objectif de préservation et de restauration des habitats dans les zones humides adjacentes aux zones bénéficiant d'une identification spécifique, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.

Privilégier les méthodes douces de gestion du trait de côte.

Traduction dans le DOO

Les documents d'urbanisme :

INTERDICTION / LIMITATION

- doivent limiter l'augmentation de l'emprise au sol dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs ;
- doivent interdire la construction dans la bande littorale des cent mètres en dehors des espaces urbanisés.

CLASSEMENT / ANNEXION

Classer en zone Nr Les espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, le zonage permettra l'implantation de constructions légères lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur ou à l'ouverture au public, sous réserve de ne pas dénaturer le caractère des sites ;

CLASSEMENT / ANNEXION

Classer en zone N ou A les espaces naturels présentant le caractère de coupures d'urbanisation. Ces espaces, dont l'étendue doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité, peuvent être constitués de bois, marais, zones agricoles, hippodrome, golf…

CLASSEMENT / ANNEXION

Classer en espaces boisés, au titre des articles L. 113-1 CU à L. 113-7 CU, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, sont pris en compte la qualité du boisement, sa superficie, son importance dans le paysage.

Préciser la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion, afin de concilier la protection des espaces remarquables et le maintien des activités économiques traditionnelles liées au site.

Les communes littorales de la mer ou les EPCI compétents peuvent établir un schéma d'aménagement visant à réduire, sur une plage et les espaces naturels proches, les nuisances ou les dégradations liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi littorale. (articles L146-6-1 CU et R 146-3 CU). Il est annexé au PLU s'il existe.

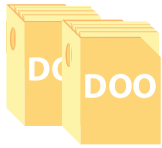

Points particuliers

RECOMM. / ANTICIPATION

Les documents d'urbanisme hors des espaces urbanisés pourront dans les secteurs soumis à forte érosion élargir la bande des 100 mètres comme autorisé par le code de l'urbanisme

Les aménagements réalisés en zone Nr doivent être conçus de façon à permettre un retour du site à l'état naturel.

Les espaces proches du rivage sont qualifiés selon les critères suivants :

- espace terrestre lié à la présence de l'eau ;
- critère de distance (distance qui est limitée au littoral.) ;
- critère de visibilité : terrain qui ait vu sur mer. On tient compte des obstacles (approche naturaliste : forêt par ex.).

GLOSSAIRE

AAC : Aire d'Alimentation de Captage
corresponds aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur.

Arrêtés CAT NAT : est une entité administrative dont la reconnaissance par le ministère de l'Intérieur permet l'indemnisation systématique des victimes de tels dommages.

AZI : Atlas des Zones Inondables Élaborés par les services de l'État au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire.

BSR : Bassin de Stockage Restitution : En cas de précipitations importantes, ces bassins permettent de stocker temporairement de grands volumes d'eau afin d'éviter les rejets au milieu naturel, les effluents sont ensuite restitués au réseau d'assainissement afin d'y être traitées.

CE : Code de l'Environnement

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CLE : Commission Locale de l'Eau
Commission créée par le préfet, chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Continuité écologique :
La continuité écologique, dans une rivière, se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments. La continuité entre amont et aval est entravée par les obstacles transversaux comme les seuils et barrages, alors que la continuité latérale est impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges.

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

CU : Code de l'Urbanisme

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs. Constitue la pièce du SCOT opposable notamment au Programme Local de l'Habitat (PLH), au Plan de Déplacements Urbains (PDU), aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), aux opérations d'aménagement…Le DOO constitue la traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il décline et précise les ambitions retenues dans ce dernier.

EBC : Espace boisé classé
Le classement d'un espace boisé en EBC permet d'assurer la conservation, la préservation, voire la création des bois, forêts et parcs, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, en empêchant tous les travaux qui pourraient les affecter.

EPR : Espaces Proches du Rivage
Espaces susceptibles d'accueillir, sous certaines conditions, une « extension limitée « de l'urbanisation (article L. 146-4-II du code de l'urbanisme), alors que la bande littorale de 100 mètres qui court le long du rivage est, en principe, inconstructible.

ERC : Éviter Réduire Compenser
L'obligation légale (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du code de l'environnement et L.121-11 du code de l'urbanisme) faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels, ont pour finalité de promouvoir un mode de développement intégrant les objectifs de la transition écologique, en favorisant une gestion raisonnée de l'utilisation du foncier naturel.

Espaces de mobilité des cours d'eau
l'espace de mobilité d'un cours d'eau aussi appelé « espace de liberté » est défini comme un espace du lit majeur dans lequel le chenal ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales permettant une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres.

HLL : Habitation Légère de Loisir
Les habitations légères de loisirs correspondent à des constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables, constitutives de logement et destinées à une occupation temporaire ou saisonnière (Hors cas de sinistre ou de relogement provisoire). Elles diffèrent des résidences mobiles par leur dimension qui peut excéder 40m². Article R111-37 du

Code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

ICPE : Industrie Classée pour l'Environnement
Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. (Articles L 511-1 et suivants du Code de l'environnement. Articles R 511-9 et suivants du Code de l'environnement.)

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
Constitue une pièce du SCOT. Le PADD définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
Définis les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le PAGD est opposable à l'administration étendue au sens large (déconcentrée et décentralisée). Le PAGD décline un certain nombre d'actions pour atteindre le bon état des eaux.

PDPG : Plan Départemental de Gestion Piscicole
C'est un document technique général de diagnostic de l'état des cours d'eau, avec pour conclusions des Propositions d'Actions Nécessaires (PAN) et des propositions de gestion piscicole.

PGRI : Plans de Gestion des Risques d'Inondation
Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues
Les repères PHEC sont un élément important dans le dispositif de prévention et d'information face au risque inondation, car ils permettent d'apporter concrètement un élément visuel et précis sur la menace de crue majeure qui pèse sur un grand nombre des cours d'eau en France.

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs
Les modalités de gestion de ces espèces sont définies dans un plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Ce plan définit les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces, les plans de soutien d'effectifs ainsi que les conditions d'exercice de la pêche (articles R. 436-45 à R. 436-54 du Code de l'environnement).

PPC : Périmètres de Protection Captages. Dispositif rendu obligatoire par la loi du 16 décembre 1964 pour tous les nouveaux captages et étendu à l'ensemble des captages existants par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé publique). Ces périmètres sont principalement destinés à assurer la protection de la ressource prélevée vis-à-vis de pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles de survenir dans le voisinage immédiat du captage, assurer un contrôle des activités, notamment celles classées au titre d'ICPE (déchetteries, carrières, industries…) mais aussi, dans certains cas, à se prémunir contre les pollutions diffuses menaçant directement le captage.

PRL : Parcs Résidentiels de Loisirs. Les parcs résidentiels de loisirs sont destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations, destinés à la location pour une durée pouvant être supérieure au mois, ainsi que d'équipements communs.

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation. C'est un outil réglementaire qui définit comment prendre en compte le risque inondation dans l'occupation du sol.

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
Constitue un document initié par les collectivités ayant pour but d'appréhender les besoins collectifs en alimentation en eau potable à plus ou moins long terme et d'optimiser ainsi la programmation de travaux.

SLGRI : Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation sont élaborées sur les territoires à risque important d'inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) présentés le 10 juillet 2014 et les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

SPANC : Services Publics d'Assainissement Non Collectif : Le SPANC est un service public local chargé de : Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ; Contrôler les installations d'assainissement non collectif. Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

SRC :
Schémas Régionaux de Carrières : Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique. C'est le document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'État et la Région est en cours de finalisation. Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont aujourd'hui encadrés par le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012. et par les Orientations Nationales TVB (Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

STH : Surfaces Toujours en Herbe. Désigne pour l'Europe toute surface en herbe, semée depuis au moins 5 ans ou naturelle. Cette surface est considérée comme l'un des indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de la trame verte et bleue ou pour l'évaluation du bon état écologique. Si les prairies sont naturelles ou très anciennes, elles sont un indice de semi-naturalité, éventuellement patrimoniale.

TVB : Trame Verte et Bleue
La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

ZEE :
Zone à Enjeu Environnemental :Suite au changement de réglementation induit pas les arrêtés ministériels du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, issus de la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2), les SAGE ont pour responsabilité de délimiter des zones dites à « enjeu environnemental » (ZEE). L'objectif de ces ZEE est de prioriser l'action de mise aux normes des installations en assainissement non collectif (ANC) en identifiant les secteurs où l'ANC impacte la qualité masses d'eau superficielles.

ZHIEP :
Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier : sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. Le préfet peut délimiter les ZHIEP pour lesquelles des programmes d'actions seront définis (Art. L. 211-1 à L. 211-3 du Code de l'Environnement) sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, mais aussi en dehors des territoires.

ZHSGE : Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau Délimitées au sein des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), sur proposition préalable d'un SAGE approuvé, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE. Dans ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être mises en place afin de restreindre certains usages incompatibles avec la préservation de ces zones humides. Toutefois, la proposition de ces servitudes, par le SAGE, reste facultative et peut ne couvrir qu'une partie seulement de la ZHIEP.

ZNEC/ ZEC : Zone Naturelle d'Expansion de Crue
un espace naturel où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue. Cette zone assure un stockage transitoire de l'eau et retarde son écoulement lorsque les débits sont les plus importants. L'espace inondable joue aussi un rôle dans l'approvisionnement des nappes phréatiques ainsi que dans le fonctionnement des écosystèmes des zones humides.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire, même si elle implique un porté à connaissance en cas de projet la concernant. Les ZNIEFF sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Une fois leur intérêt reconnu et leur validation par un comité d'experts scientifiques, ces zones deviennent des instruments de connaissance et d'aménagement du territoire.

PRÉFÈTE
DU
PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'environnement
Gestion des Risques
100, avenue Winston Churchill
CS 10007 - 62022 ARRAS cedex
tél : 03 21 22 90 53
03 21 22 99 03

IPNS : janvier 2017
© DDTM du Pas-de-Calais

Ne pas jeter sur la voie publique

Forage F1 de Bourlon et ses Périmètres de Protection

CC OSARTIS MARQUION

Zoom

N
W E
S

PPI =374,22m²

PPR =7,42ha

Bourlon F1

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forages F1 et F2 de Brebières et leurs Périmètres de Protection

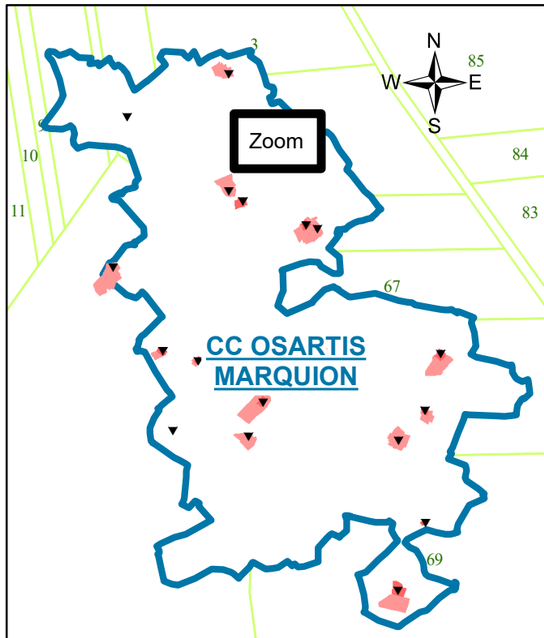

N
W E
S

PPI =1235,43m²

PPE =64,05ha

PPR =12,44ha

Brébiéres F1

Brébiéres F2

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forage F1 de Cagnicourt et ses Périmètres de Protection

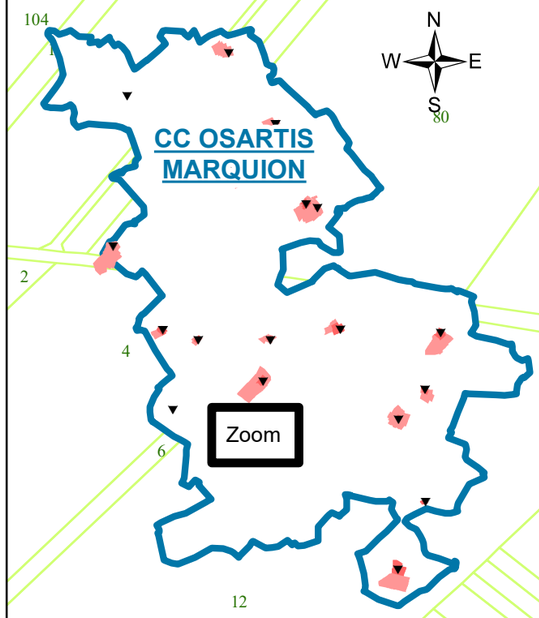

N
W E
S

PPR =1,8ha

Cagnicourt F1

PPI =1596,8m²

PPE =58,81ha

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forages et Périmètres de Protection de Noréade dans la Commauté de Communes Osartis Marquion

N
W E
S

Quiery-la-motte
Quiéry La Motte F1
Arleux-en-gohelle
Fresnoy-en-gohelle
Izel-les-equerchin
Neuvireuil F1
Neuvireuil
Oppy
Brébiéres F1 et F2
Brebiéres
Fresnes-les-montauban
Vitry-en-artois
Corbehem
Vitry-en-Artois F3
Vitry-en-Artois F1 et F2
Biache-saint-vaast
Gouy-sous-bellonne
Noyelles-sous-bellonne
Plouvain
Bellonne
Noyelles-Sous-Bellonne F1
Bellonne F1
Hamblain-les-pres
Sailly-en-ostrevent
Tortequesne
Pelves F1
Pelves
Boiry-notre-dame
Etaing
Ecourt-saint-quentin
Palluel
Remy
Vis en Artois F1 et F2
Recourt
Oisy le Verger P1
Eterpigny
Ecourt-Saint-Quentin F1
Dury
Dury P1
Oisy-le-verger
Vis-en-artois
Haucourt
Haucourt P1
Saudemont
Rumaucourt
Sauchy-cauchy
Villers-les-Cagnicourt F1
Sauchy-Lestrée F1
Epinoy
Villers-les-cagnicourt
Sauchy-lestree
Hendecourt P1
Hendecourt-les-cagnicourt
Baralle
Cagnicourt F1
Marquion F1
Marquion
Riencourt-les-cagnicourt
Cagnicourt
Buissy
Sains-les-marquion
Bourlon
Queant
Inchy-en-artois
Bourlon F1
Pronville
Lagnicourt-marcel
Graincourt les H. F2
Graincourt-les-havrincourt

Légende

- CC OSARTIS MARQUION
- Périmètre de Protection
- Forage Noréade

0 5 Kilomètre

Communauté de Communes Osartis Marquion

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forage P1 de Dury et ses Périmètres de Protection

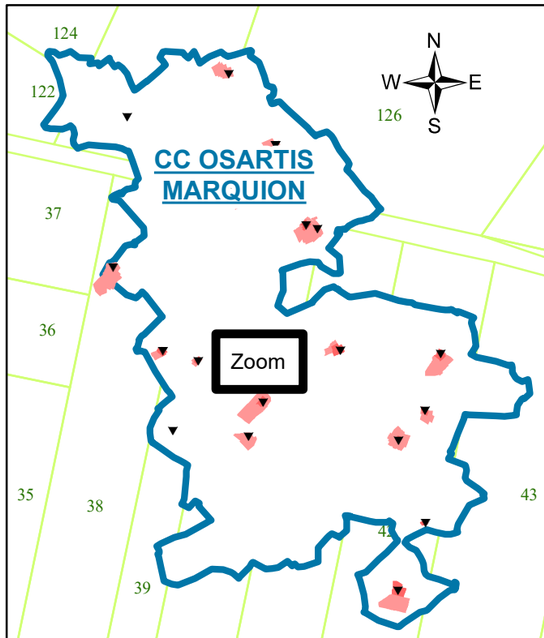

N
W E
S

PPR =4,6ha

PPE =23,92ha

Dury P1

PPI =1071,54m²

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 28 100 Mètre

Noréade

La Régie du SIDEN-SIAN

Forage F1 d'Ecourt-Saint-Quentin et ses Périmètres de Protection

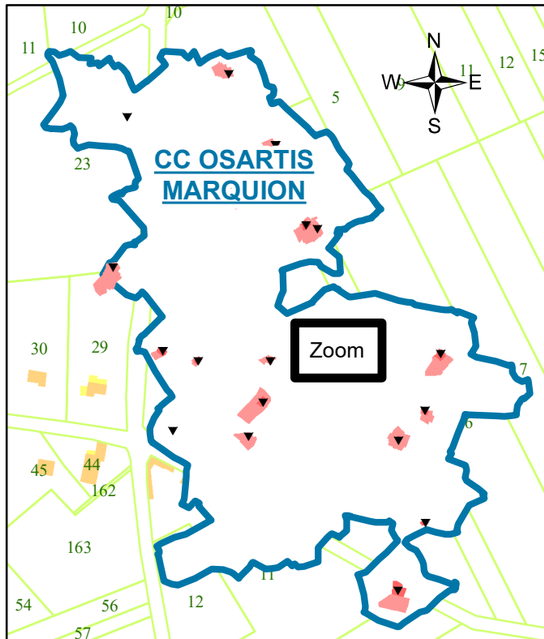

PPI =1004,83m²

Ecourt-Saint-Quentin F1

PPE =46,66ha

PPR =27,07ha

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forage F2 de Graincourt-Les-Havrincourt et ses Périmètres de Protection

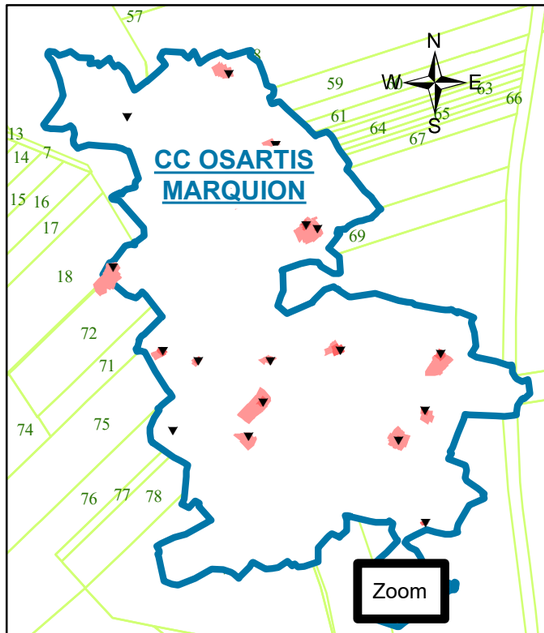

PPI =1957,56m²

Graincourt les H. F2

PPR =38,5ha

PPE =136,48ha

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forage P1 de Haucourt et ses Périmètres de Protection

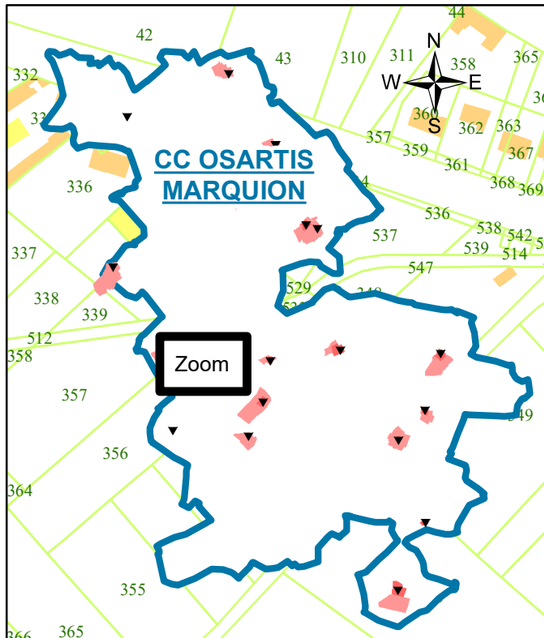

PPI =654,9m²

Haucourt P1

PPR =9,76ha

PPE =15,67ha

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 33 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forage P1 de Hendecourt

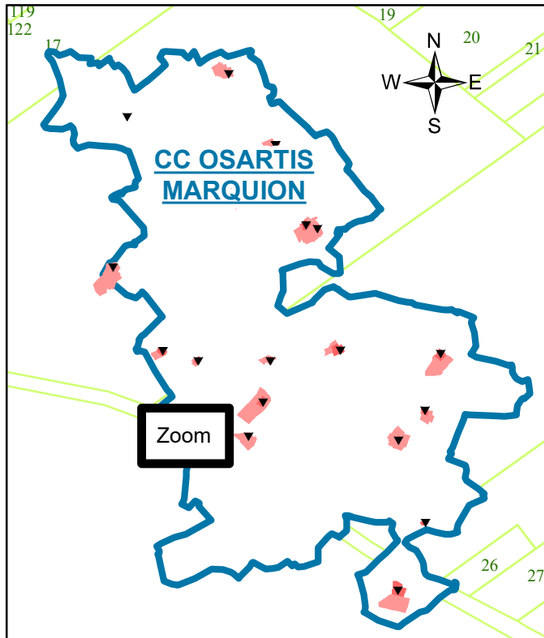

Hendecourt P1

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade

Forage F1 de Marquion et ses Périmètres de Protection

CC OSARTIS MARQUION

Zoom

PPR =5,2ha

PPE =85,39ha

Marquion F1

PPI =1464,24m²

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forage F1 de Neuvireuil

Zoom

CC OSARTIS MARQUION

N
W E
S

Neuvireuil F1

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forage F1 de Noyelles-Sous-Bellonne, Forage F1 de Bellonne et leurs Périmètres de Protection

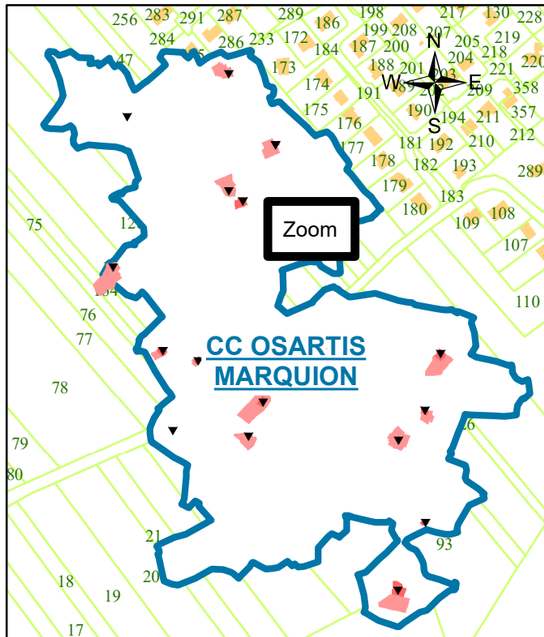

PPI =623,27m²

PPR =15,54ha

Noyelles-Sous-Bellonne F1

PPI =676,82m²

Bellonne F1

PPR =4,98ha

PPE =62,42ha

PPE =79,87ha

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée de Bellonne
- Périmètre de Protection Eloignée de Noyelles-Sous-Bellonne

0 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forage F1 d'Oisy Le Verger et ses Périmètres de Protection

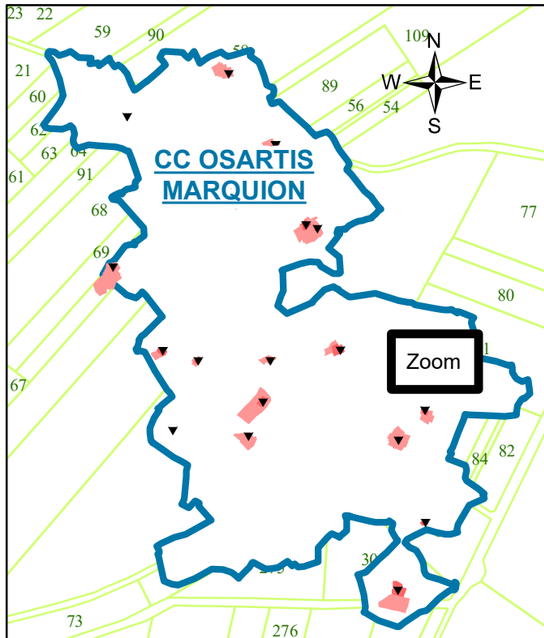

Oisy le Verger P1

PPI =932,51m²

PPR =19,47ha

PPE =105,73ha

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade

La Régie du SIDEN-SIAN

Forage F1 de Pelves et ses Périmètres de Protection

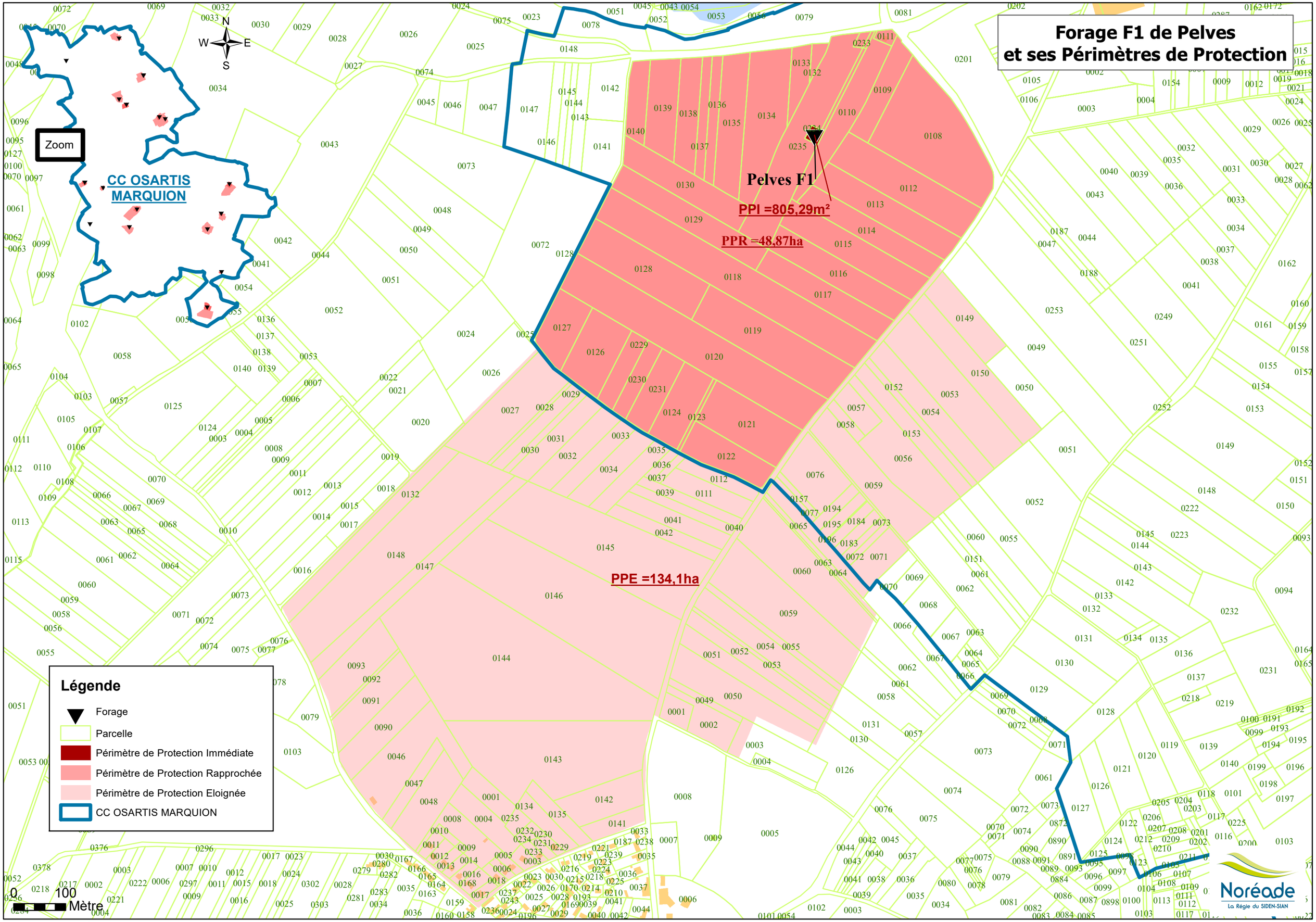

Forage F1 de Quiéry La Motte et ses Périmètres de Protection

Zoom

N
W E
S

CC OSARTIS MARQUION

PPE =58,98ha

PPR =12,06ha

PPI =745,29m²

Quiéry La Motte F1

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forage F1 de Sauchy-Lestrée et ses Périmètres de Protection

CC OSARTIS MARQUION

Zoom

PPI =925,17m²

Sauchy-Lestrée F1

PPR =11,38ha

PPE =42,32ha

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade

La Régie du SIDEN-SIAN

Forage F1 de Villers-Les-Cagnicourt et ses Périmètres de Protection

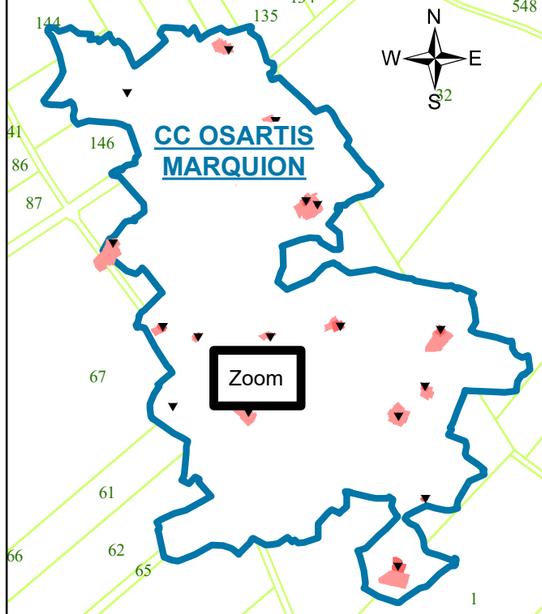

N
W E
S

PPI =459,06m²

Villers-les-Cagnicourt
F1

PPR =15,93ha

PPE =142,33ha

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 11 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forages F1 et F2 de Vis-En-Artois et leurs Périmètres de Protection

CC OSARTIS MARQUION

Zoom

N

W E

S

PPI =491,26m²

PPR =14,86ha

PPE =30,05ha

Vis en Artois F2

Vis en Artois F1

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forages F1 et F2 de Vitry-En-Artois et leurs Périmètres de Protection

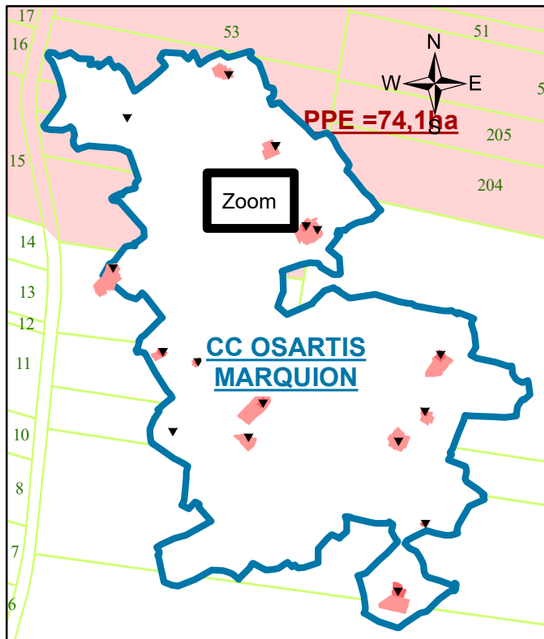

PPE =74,1ha

PPI =1287,76m²

PPR =27,48ha

Vitry-en-Artois F1

Vitry-en-Artois F2

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Forage F3 de Vitry-En-Artois et ses Périmètres de Protection

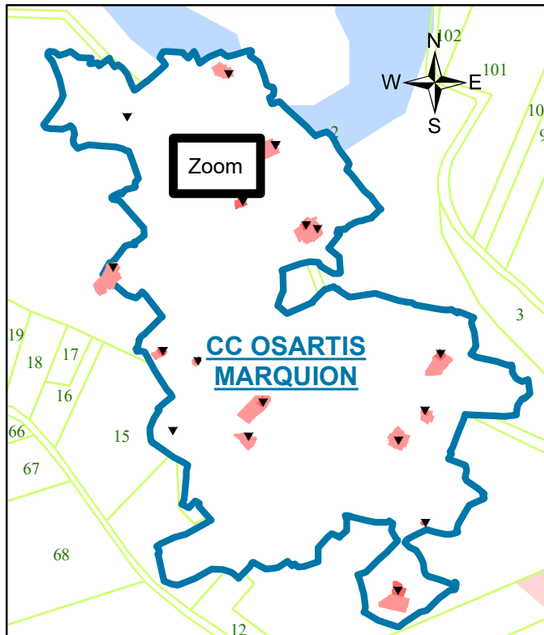

PPE =74,1ha

PPR =10,02ha

PPI =8298,97m²

Vitry-en-Artois F3

Légende

- Forage
- Parcelle
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

0 32 100 Mètre

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
62, Boulevard de Belfort
BP 289

59 019 LILLE cedex

SERVICE EAU POTABLE

Notre réf : LP/LB
Affaire suivie par Ludivine PICKAERT
☎ : 03.20.66.43.30

A l'attention de Madame BERTELOOT

Wasquehal, le 18 juin 2019

Objet / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Osartis Marquion.

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre demande du 7 mai dernier, vous trouverez ci-joint une cartographie représentant les captages d'eau potable exploités par Noréade sur le territoire de la Communauté de Communes d'Osartis Marquion.

Pour chaque captage, nous vous transmettons l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ainsi qu'un plan cadastral reprenant les périmètres de protection de ces captages.

Par ailleurs, le forage de Dury a été abandonné, les servitudes vont être levées.

Une mise à jour des périmètres de protection des captages de Vitry-en-Artois est à l'étude.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Directeur

B. POYET

PJ : 1 cartographie des captages +
Ensemble des DUP + Ensemble des plans cadastraux

23, avenue de la Marne - CS 90101
59443 WASQUEHAL CEDEX
Tél. 03.20.66.43.43 - Fax : 03.20.66.44.44
www.noreade.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable de la commune de BELLONNE

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS.
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 27 Mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de BELLONNE :

1 - sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BELLONNE.

2 - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 5 novembre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation :

VU le règlement sanitaire départemental :

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU les circulaires interministérielles du 24 juillet 1990, du 8 janvier 1993, du 2 janvier 1997 relatives aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BELLONNE du 27 novembre 2002 au 18 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 10 janvier 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 novembre 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de BELLONNE en date des 24 et 28 novembre 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de BELLONNE en date du 03 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de BELLONNE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BELLONNE, situé à BELLONNE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation parcellaire et de situation ci-annexé.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune de BELLONNE est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à BELLONNE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de BELLONNE ne pourra excéder :

8 m^3/h ; 90 m^3/j ; 25 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BELLONNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de BELLONNE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BELLONNE par :
Le lieu-dit « Le Château d'eau » ; son indice national 0027-6X-0010, ses coordonnées Lambert : X= 650.130 ;Y= 289.530 ; Z=+67 m NGF ; la parcelle cadastrale : ZA n° 77.

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 60,80 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 mars 1997, la Commune de BELLONNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés : l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite : l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de BELLONNE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de BELLONNE aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : **Servitudes et mesures de protection**

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- la création ou l'extension de cimetières,
- l'implantation de fossés ou de bassin d'infiltration d'eaux routières,

Dans ce périmètre sont réglementées :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : un dispositif anti-intrusif sera installé.
3. **contrôle de la qualité des eaux souterraines :** poursuite en liaison avec la DRIRE et un hydrogéologue agréé de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du réseau de piézomètres de contrôle mis en place autour du site GERLAND pollué par des goudrons acides jusqu'au rétablissement d'une qualité des eaux souterraines satisfaisante.
4. **Assainissement :** mise en conformité effective de l'assainissement collectif ou autonome, au sein du Périmètre de Protection Rapprochée en priorité
5. **Anciens puits, puits de perte :** un recensement et la vérification des installations existantes seront poursuivis.
6. **Matérialisation du périmètre de protection rapprochée :** le Maître d'Ouvrage et les propriétaires ou exploitants conviendront d'un système de repérage.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de BELLONNE.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de BELLONNE et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée.
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection.
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de BELLONNE, NOYELLES-SOUS-BELLONNE et TORTEQUESNE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de BELLONNE pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : **Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter à compter de sa publication ou de son affichage. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, MM. les Maires des communes de BELLONNE, NOYELLES SOUS BELLONNE et TORTEQUESNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de BELLONNE (1 ex)
- M. le Maire de NOYELLES SOUS BELLONNE(1ex)
- M. le Maire de TORTEQUESNE(1ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la SENSEE (1ex)
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16/12/2003
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet chargé de mission

Signé : Chantal CASTELNOT.

P.J : Plan de situation et plan parcellaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

MISE PAS-DE-CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captages d'eau potable de la Commune de BREBIERES
sis sur le territoire de la commune de BREBIERES

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 31 mars 1994 par laquelle le conseil municipal de BREBIERES

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BREBIERES ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 15 avril 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BREBIERES, du 17 juin 2002 au 08 juillet 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 29 JUILLET 2002;

VU l' avis du Conseil Municipal de la commune de BREBIERES;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de BREBIERES en date du 25 avril 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de BREBIERES en date du 5 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de BREBIERES est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Commune de BREBIERES, situé à BREBIERES, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :

2.1. la Commune de BREBIERES est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages, situés à BREBIERES, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la Commune de BREBIERES ne pourra excéder :

60 m^3/h, 1 060 m^3/j et 350 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BREBIERES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La Commune de BREBIERES devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

* Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de BREBIERES par :

- leur indice national : F1 27-2X-07 et F2 27-2X-104
- leurs coordonnées Lambert : F1 X = 648,000 Y = 1 293,700 Z = + 45 mNGF ; F2 X = 648,010 Y = 1 293,700 Z = + 45 mNGF
- la parcelle cadastrale : ZL 95
- le lieu dit « Le Chemin des Quatre Fossés»

Les ouvrages de captage d'eau ont une profondeur totale de 58 m.
La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 31 mars 1994, la Commune de BREBIERES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Commune de BREBIERES aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

7.4. Mesu périmètres

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage,
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisés la rénovation, la reconstruction, les extensions de confor (sanitaire, garage, véranda, terrasse).; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. chambre de captage : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. Assainissement : mise en conformité effective de l'assainissement collectif eaux usées et eaux pluviales avec contrôle de l'étanchéité des réseaux tous les 5 ans.
5. Volet agricole : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. anciens puits, puits de perte : un recensement et le comblement des installations existantes seront entrepris.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de BREBIERES.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée seront recensés par la Commune de BREBIERES et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au PLU

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en articulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de BREBIERES pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquel l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de BREBIERES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de BREBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de BREBIERES (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 26 MAI 2003
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT

POUR AMPLIATION
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau

Arnaud BRIZAY

P.J. : Plan parcellaire et Plan de situation

n° 2005-1220 du
éventuel serou

Emise
PAS-DE-CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : BREBIERES

N° B.R.G.M. : 00272X0104

Arrêté de D.U.P. : 26/05/2003

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

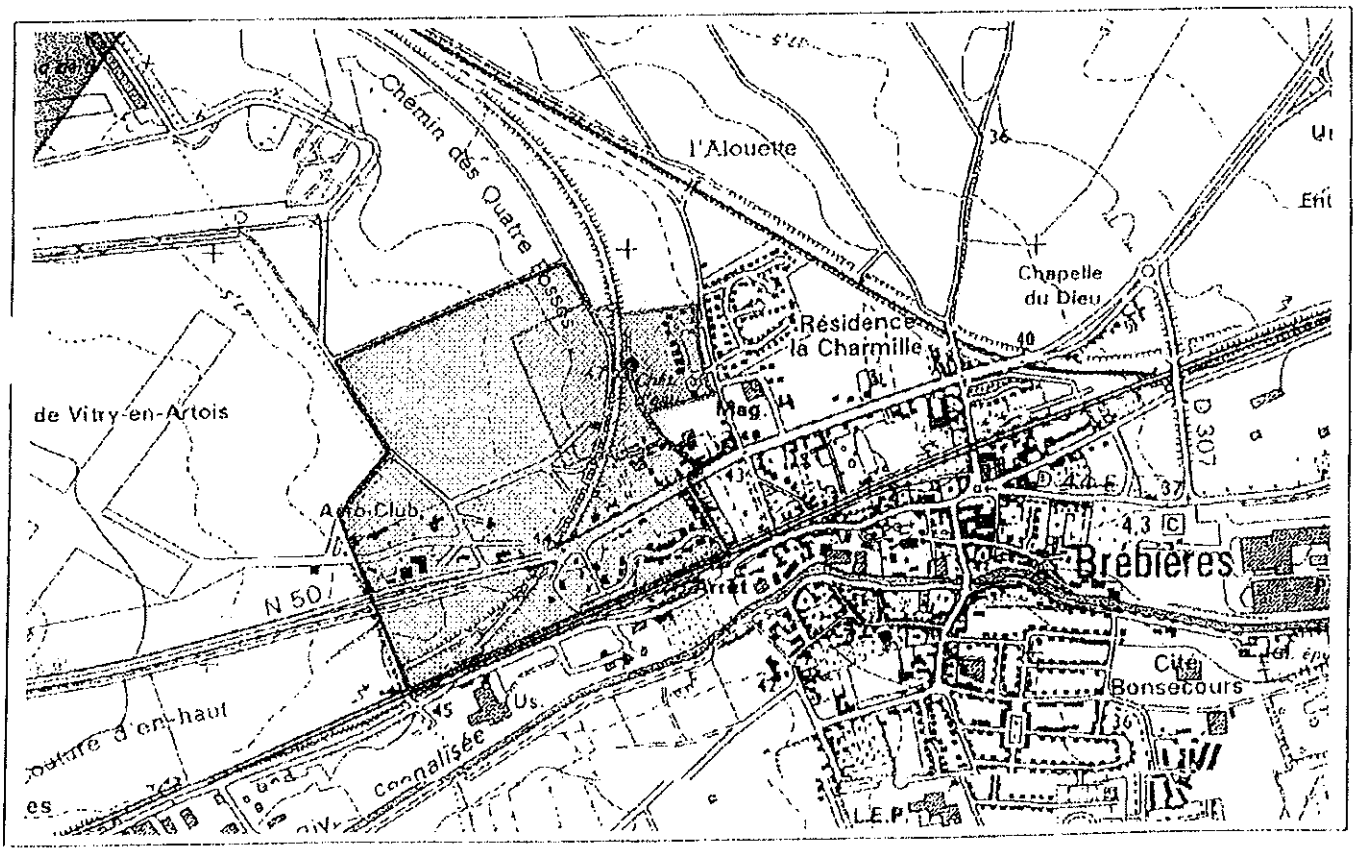

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
33, Grand Place - BP 812 - 62032 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503050

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la commune de BOURLON
sis sur le territoire de la commune de BOURLON

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 25 avril 1997 par laquelle le Conseil Municipal de BOURLON :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BOURLON.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 30 avril 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BOURLON du 21 juin 2003 au 12 juillet 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2003.;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BOURLON;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de BOURLON.en date du 26 mai 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de BOURLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de BOURLON est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BOURLON, situé à BOURLON, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à BOURLON, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de BOURLON ne pourra excéder :

15 m^3/h ; **240 m^3/j** ; 80 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BOURLON devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de BOURLON devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BOURLON. par :

- son Indice national : n° 36-3X-0010
- ses Coordonnées Lambert : X =655,630 ;Y =1274,960 ; son altitude Z = +101,40m NGF.
- sa parcelle cadastrale : ZM n°21.

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 30 m prolongée par un forage de 50,50 m de profondeur. La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 avril 1997, la commune de BOURLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de BOURLON devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de BOURLON à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : **Servitudes et mesures de protection**

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7-2) - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le camping, la stationnement des caravanes, la création et l'extension de cimetières, la créations d'étangs,
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7-3) - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La bonne protection naturelle dispense d'établir un périmètre de protection éloignée

7-4). Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif alerte anti-intrusif
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : l'ancien transformateur électrique non utilisé sera évacué du site
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif de l'habitation incluse dans le Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la commune, l'étude pédologique à la parcelle sera prise en charge par le service des eaux.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de BOURLON.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de BOURLON et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de BOURLON pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de BOURLON pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Maire de BOURLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le Maire de BOURLON (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la SENSEE (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16/06/2004
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Chantal Castelnot

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Officier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'Utilité Publique

VU la délibération en date du 11 Septembre 1978 par laquelle la commune de CAGNICOURT

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur le territoire de CAGNICOURT ;

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22/11/1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28/01/80 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 6/05/1980 au 6/06/1980 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 Février 1980 dans la commune de CAGNICOURT ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant réglement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

.../...

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Réglement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral 03/10/785 du 21 Janvier 1980 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de CAGNICOURT.

ARTICLE 2 - La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de CAGNICOURT.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder :

20 m3/heure - 150 m3/jour - 30 000 m3/an

.../...

devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux,la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 11 Septembre 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par la commune à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

71 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 - sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;

- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

- le défrichement ;

- la création d'étangs ;

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

722 - sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

723 - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le PREFET du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

73 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

731 - sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols.

732 - Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74 - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal, qui doit conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection

1) immédiate devra être clôturé ;

2) rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux ;

.../...

Ces opérations dont il sera dressé procès verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire de la commune.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de la commune pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

101 - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

.../...

102 - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

103 - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant :

- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de pompage
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

.../...

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec la commune.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le cédant ne pourra porter quesur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Maire de CAGNICOURT

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS

M. le Maire de CAGNICOURT

M. le Directeur du Bureau A C E - A C A

M. l'Ingénieur en Chef des Mines

M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)

M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture

ARRAS, le 27 AVR 1981

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Maurice SABORIN

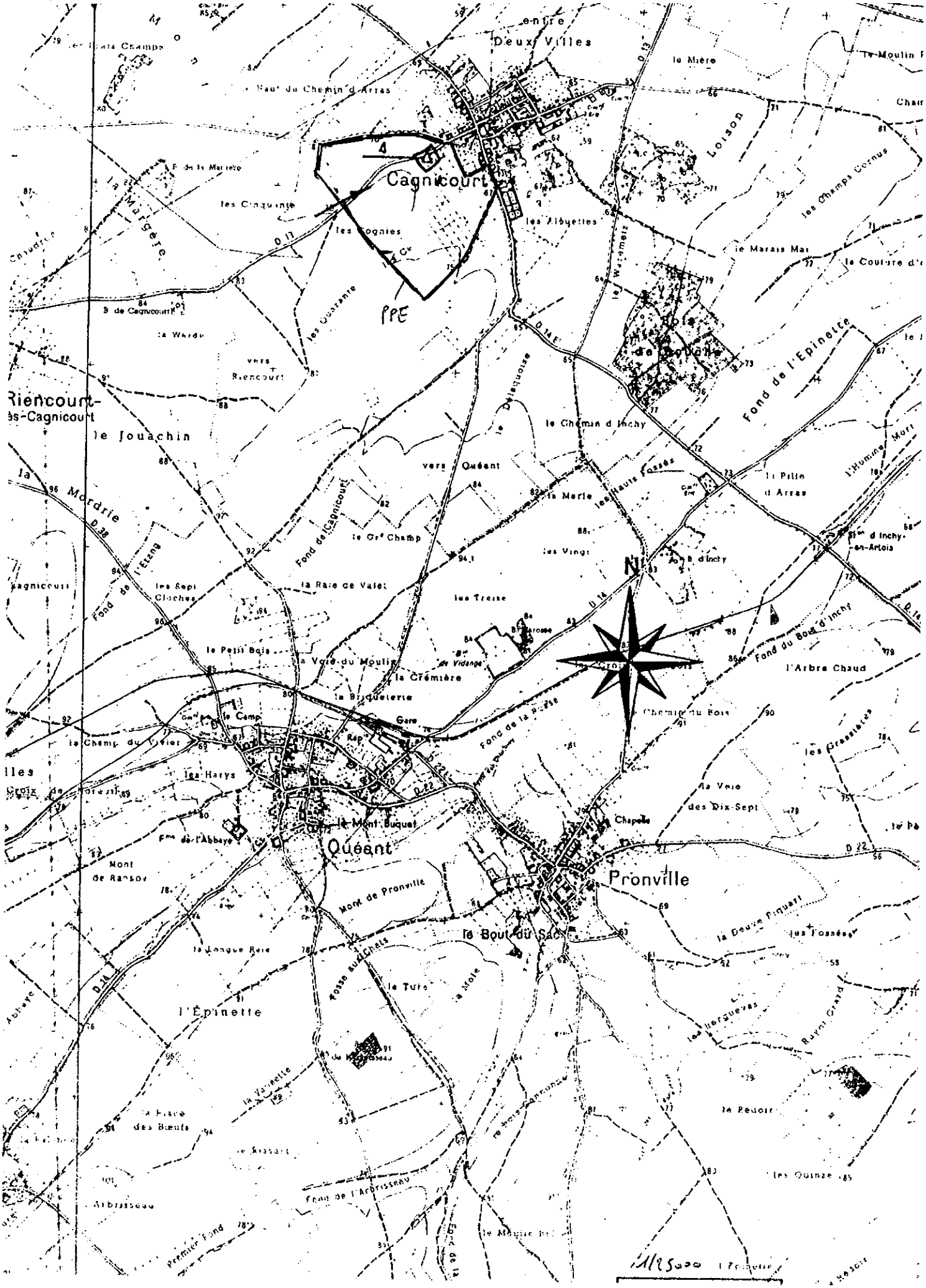
Cagnicourt
PPE
Riencourt-
les-Cagnicourt
le Jouachin
Quéant
Pronville
l'Épinette
Deux Villes
vers Quéant
vers Riencourt
le Chéman d Inchy
le Bout du Sac
Mont de Pronville
Fond de l'Epinette
Fond du Bout d'Inchy
l'Arbre Chaud
Chemin du Bois
la Mordrie
la Marguerite
les Cinquante
les Cognies
les Albuelles
le Marais Mar
le Couture d'
les Champs Cornus
le Moulin
le Haut du Chemin d'Arras
le Petit Bois
la Voie du Moulin
la Crémière
la Briqueterie
la Raie de Valet
le Cr Champ
les Sept Cloches
les Treize
les Vingt
les Hauts Fossés
le Pilier d Arras
l'Humain Mort
Fond de Cagnicourt
Fond de l'Etang
Fond de la Passe
le Camp
Gare
les Harys
le Mont Buquet
Ferme de l'Abbaye
Mont de Ransart
la Longue Raie
la Voie des Dix-Sept
Chapelle
les Grossières
les Fossées
la Deuxie Piquart
le Rouoir
les Quinze
les Longuevas
Ravin Grand
le Tureau
la Motte
Fond de l'Arbrisseau
Arbrisseau
Premier Fond
la Vallette
la Prairie des Bœufs
le Sassart
Abbaye
Croix de Pierre
Illes
Cagnicourt
Chaudière
Chemin d'Arras
Chaussée
Moulin F
Chair
1/5000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT
sis sur le territoire de la commune de DURY

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

*** Autorisation sanitaire**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 25 mars 1997 par laquelle le conseil Syndical du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de DURY;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 01 juillet 2002;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2002 prescrivant l'ouverture, dans la communes de DURY du 17 septembre 2002 au 08 octobre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 2002 ;

VU l'avis du conseil syndical du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de DURY RECOURT en date du 20 juin 2003 ;

VU la réponse de M. le le Président du Syndicat intercommunal des eaux de DURY RECOURT en date du 24 juin 2003 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT situé à DURY tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à DURY-RECOURT, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par Le Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT ne pourra excéder :

20 m^3/h ; **155 m^3/j** ; 50.000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de DURY-RECOURT par :

- son indice national : 0027-6X-0019
- ses coordonnées Lambert : X= 647,840 ; Y= 1283.94 ; Z=+75 m NGF
- la parcelle cadastrale : AB n°97

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 58,80 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 mars 1997, le Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1) Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera télésurveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion, dotée d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits(en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre

pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2) Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

  Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisés la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3) Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4) Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :
En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement des communes** : mise en conformité effective de l'assainissement collectif ou autonome.

5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront recensés par les soins du Monsieur le Président du Syndicat d'adduction d'Eau de DURY RECOURT et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de DURY pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de DURY pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT, Monsieur le Maire de DURY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT(1ex.)
- M. le Maire de DURY (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 18 juillet 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission

signé

Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 17 Novembre 1977 par laquelle le Syndicat Intercommunal de la région d'ECOURT St QUENTIN

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique des travaux de protection du captage situé sur le territoire d'ECOURT St QUENTIN;

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du mois de Novembre 1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Décembre 1979 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 25/03/1980 au 23/04/1980 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 Février 1980 dans la commune d'ECOURT St QUENTIN ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination desparcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L(20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

VU La Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU Le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU La circulaire du Ministère de L'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU Le Code de L'Urbanisme ;

VU L'arrêté préfectoral 03.10.785 du 21 Janvier 1980 ;

CONSIDERANT que L'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de L'Agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune d'ECOURT St QUENTIN.

ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé surle territoire de la commune d'ECOURT St QUENTIN.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder :

- 120 m3/heure
- 1 200 m3/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas, où la salubrité, L'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou L'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer L'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. Le Ministre de L'Agriculture sur le rapport de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de L'Agricultue.

.../...

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement prispar délibération en date du 17 Novembre 1977, le Syndicat devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'Intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zône est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

7.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. - Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage de tout produit ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le défrichement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

.../...

7.2.2. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture 13 Grand'Place - 62022 ARRAS Cedex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterrain es, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et detout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

7.3.2. - Peuvent être réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.4. - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant les doses nécessaires.

.../...

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal, qui doit conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection :

- immédiate devra être clôturé ;
- rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux.

Ces opérations dont il sera adressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M.le Président du Syndicat.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président du Syndicat pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit surbordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions,ce délai ne pourra excéder trois ans.

.../...

10.2 - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai nepourra excéder trois ans.

10.3 - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixé comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de captage ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

.../...

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec le Syndicat.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Président du Syndicat Intercommunal de la région d'ECOURT St QUENTIN et M. Le Maire d'ECOURT St QUENTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS,
- M. Le Président du Syndicat de la région d'ECOURT St QUENTIN,
- M. Le Maire d'ECOURT-St-QUENTIN,
- M. Le Directeur du Bureau A.C.E.-A.C.A.,
- M. L'Ingénieur en Chef des Mines,
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex),
- M. Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. Le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex),
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture.

- 6 AVR 1981

ARRAS, Le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Maurice SABORIN

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
DU PAS DE CALAIS

LE PREFET,
Commissaire de
la République du
Département du PAS
DE CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Mise en oeuvre des périmètres
de protection autour du captage
d'eau
COMMUNE DE GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

Arrêté de déclaration d'utilité publique

VU la délibération en date du 28 Janvier 1986 par laquelle la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

1/ sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage, situé sur le territoire de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

2/ prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport du géologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 Février 1986

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Septembre 1986

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquellesil a été procédé du 18 Novembre au 17 Décembre 1986 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 Octobre 1986 dans la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 13 et R 11.

VU le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique.

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

VU la Circulaire Interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 Décembre 1986

VU l'arrêté préfectoral n° 85-10-182 du 27 Mars 1985

SUR Les propositions de l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

ARTICLE 1

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable situés sur le territoire de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.

ARTICLE 2

La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder ;

50 m3/heure ; 500 m3/jour ; 150 000 m3/an

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par Délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 1986 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par M. le Maire à l'agrément de L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7

71 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

- le défrichement ;

- la création d'étangs ;

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

722 Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'installation d'abreuvoirs ;

- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

723 Peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13, Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

731 sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

- le défrichement ;

- la création d'étangs ;

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

732 Peuvent être réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU PAS DE CALAIS, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74 Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protectin rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et qu'il puisse conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8

Les périmètres de protection

1/ immédiate devra être clôturé

2/ rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux

Les opérations dont il sera dressé procès-verbal par l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectués par les soins de M. le Maire de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de la commune pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13, Grand'Place 62022 ARRAS Cédex

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1 Installation existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire l'installation, soit surbordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations soumises à autorisation

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3 L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13, Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédent ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de toute subvention.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera

a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du PAS DE CALAIS

ARTICLE 16

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS
- M. le Maire de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRAS, le 22 AVR. 1987

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre LACROIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 17 Mars 1997 par laquelle le Conseil Syndical Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune d' HAUCOURT.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 20 août 2000 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de HAUCOURT du 07 au 28 octobre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2002.;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du .18/09/2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT en date du 25/09/2003 ;

VU la réponse de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT en date du 27/09/2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 en date du 19/08/2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT situé à HAUCOURT, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à HAUCOURT, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT ne pourra excéder :

20 m^3/h ; 325 m^3/j ; 90 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune d' HAUCOURT par :

- son indice national :0027-5X-0014
- ses coordonnées Lambert X= 644,270 ; Y= 282,900 ; Z=+69,80 m NGF.
- la parcelle cadastrale : C n° 498.

L' ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 43,30 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT dans sa séance du 17 mars 1997, le Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines :

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement de l'habitation existante dans le périmètre de protection rapprochée.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. **Assainissement de la RD 939** : reprofilage et étanchéité de l'accotement dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune d'HAUCOURT et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie d'HAUCOURT pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie d'HAUCOURT pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : **Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT(1 ex)
- M. le Maire d' HAUCOURT (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 10 OCT. 2003
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet chargé de mission,

Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan parcellaire et de délimitation

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : HAUCOURT

N° B.R.G.M. : 00275X0014

Arrêté de D.U.P. :

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 22/07/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

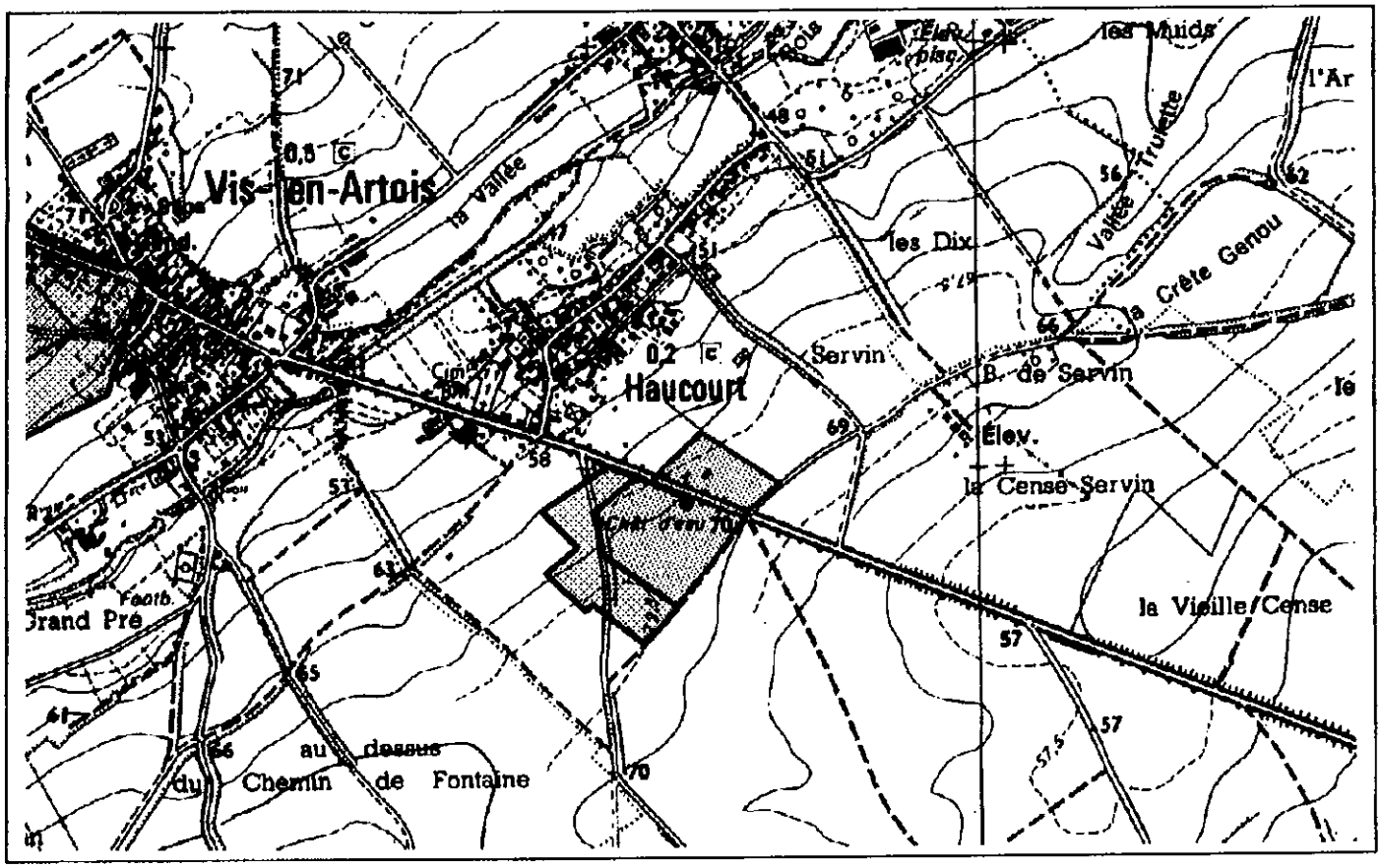

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

Déclaration d'Utilité Publique

VU la délibération en date du 13 Janvier 1978 par laquelle la Commune de MARQUION :

1°) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages, situés sur le territoire de MARQUION ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 Septembre 1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Novembre 1979 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 19 Mai au 18 Juin 1980 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 Mars 1980 dans les communes de MARQUION et SAUCHY-LESTREE ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 18 Mars 1977 portant codification des textes règlementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C 74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.10.785 du 21 Janvier 1980 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la Commune de MARQUION.

ARTICLE 2 - La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la Commune de MARQUION.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la Commune ne pourra excéder :

- 50 m3/heure
- 500 m3/jour

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

.../...

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 13 Janvier 1978, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par la Commune à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zône est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

7.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. - Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

.../...

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- Le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

7.2.2. Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

7.3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- Le forage de puits ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle .

7.3.2. Peuvent être règlementées et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture 13, Grand'Place - 62022 ARRAS CEDEX , toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

7.4. Conseils généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal qui doit conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection :

1°) immédiate devra être clôturé

2°) rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux.

Les opérations dont il sera adressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire de la Commune.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de la Commune pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13, Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

.../...

10.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.2. - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder 3 ans.

10.3. - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixé comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Préfet du Pas-de-Calais, Direction Départementale de l'Agriculture, 13, Grand'Place 62022 ARRAS CEDEX, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles que risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

.../...

- L'avis de la collectivité propriétaire des installations de captage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec la commune.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

.../...

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département du PAS-DE-CALAIS.

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, MM. les Maires de MARQUION et de SAUCHY-LESTREE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du PAS-DE-CALAIS ;
- MM. les Maires des Communes de MARQUION et de SAUCHY-LESTREE ;
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex.) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE (2 ex.) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Arras le 24 FEV 1981

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Maurice SABORIN

Captage TARQUION

ANNEXE III

Ech.: 1/200

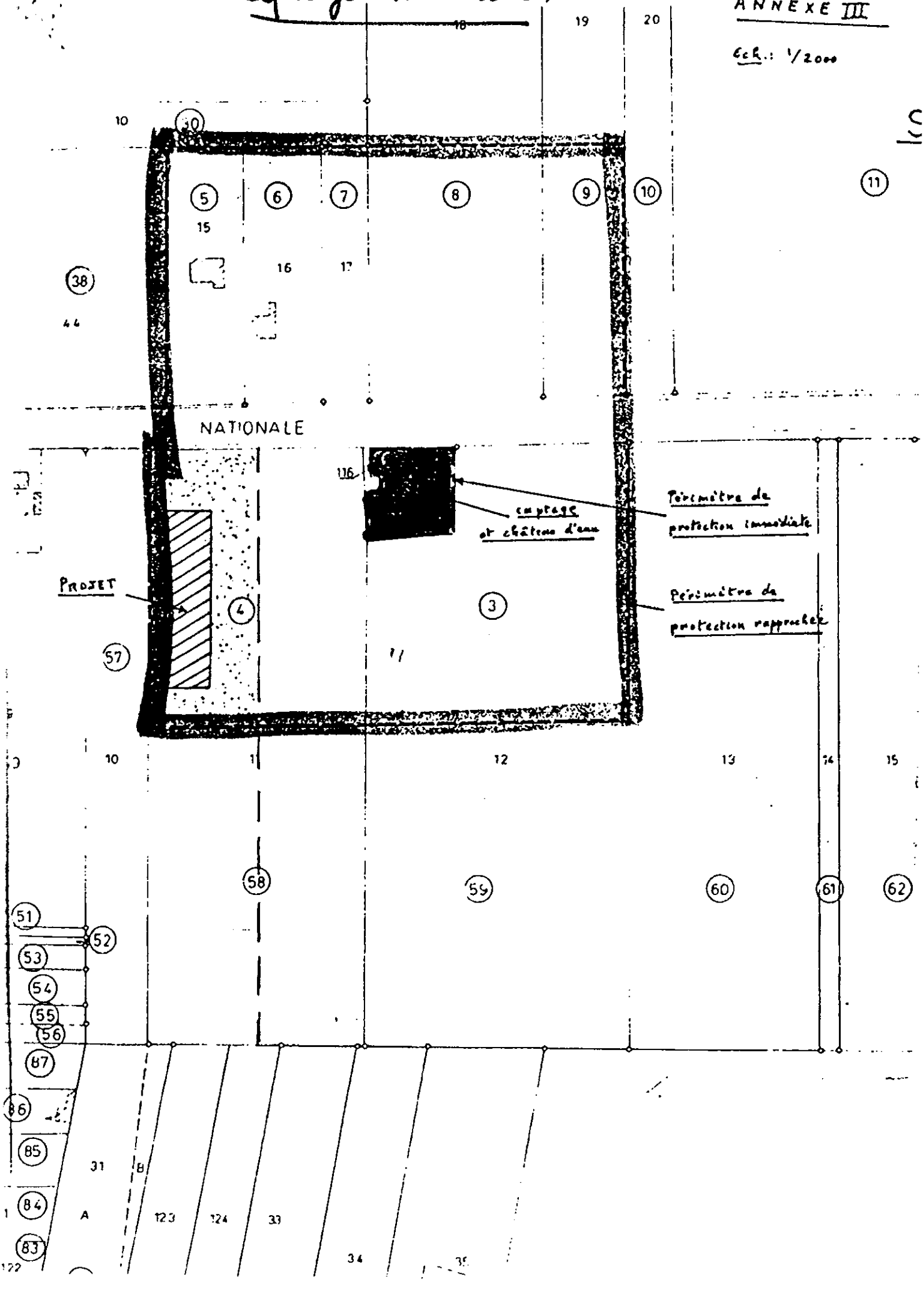

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : MARQUION

N° B.R.G.M. : 00363X0001

Arrêté de D.U.P. : 24/02/81

Publication aux hypothèques : 04/05/89

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 29/04/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

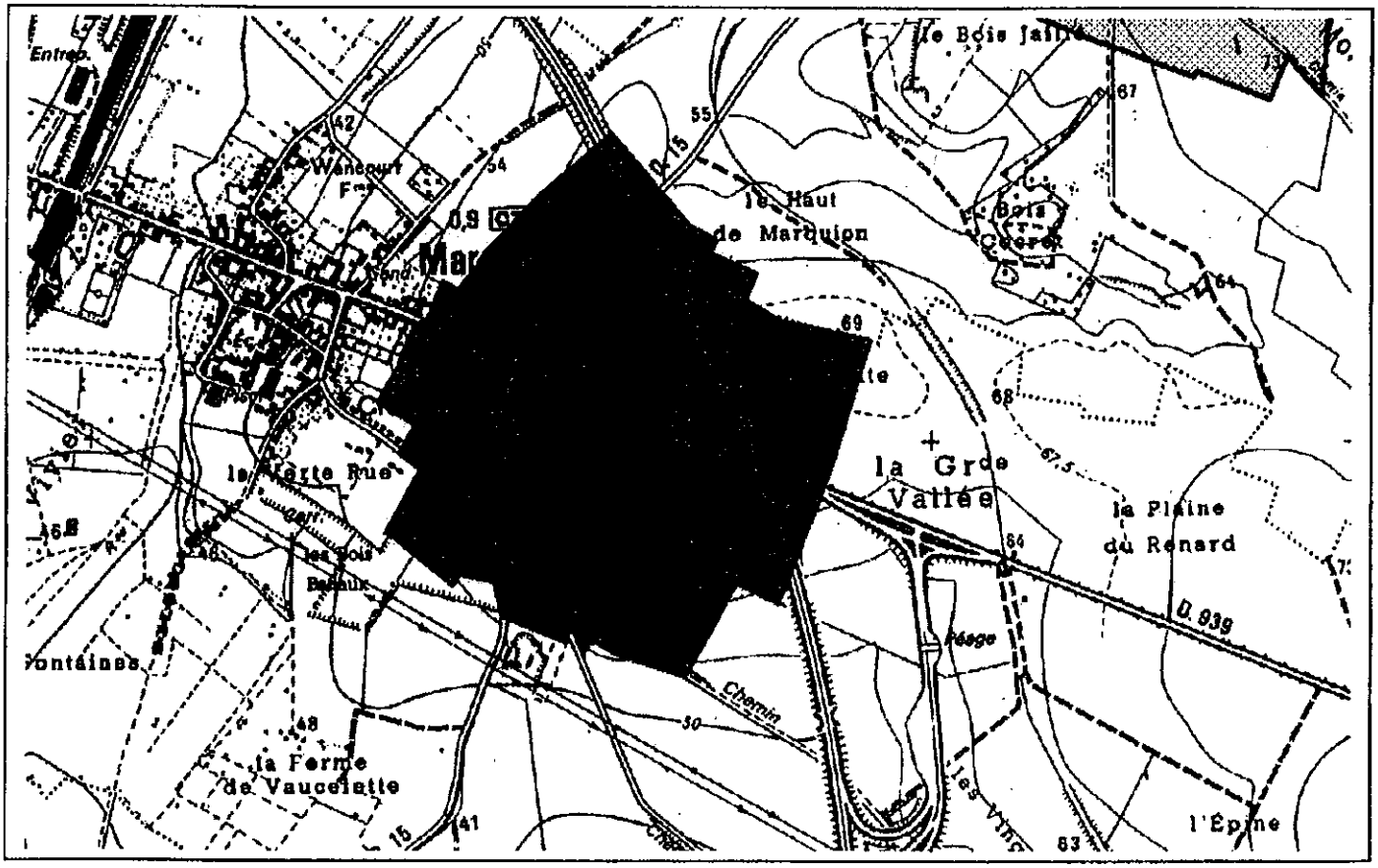

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Captage d'eau potable de la commune de NEUVIREUIL

sis sur le territoire de la commune de NEUVIREUIL

ARRETE PREFECTORAL

D'ABANDON DE PROCEDURE DE PROTECTION

DU CAPTAGE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ET DE MISE EN PLACE DE MESURES CONSERVATOIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la délibération par laquelle le Conseil Municipal de la commune de NEUVIREUIL sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de sa commune.

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les pièces des dossiers et notamment le rapport de fin de consultation des services ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-2, R. 1321-2, R. 1321-3, R.1321-7;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 111-2

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II.

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine.

VU la circulaire interministérielle du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU les rapport de M. CAULIER et M. CAOUS. hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique respectivement en date du 28/06/77et 7/09/2004

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 31janvier 2008 :

VU le porter à connaissance en date du 4 février 2008 :

VU l'absence de réponse du pétitionnaire :

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature :

CONSIDERANT :

- les avis défavorables successifs des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

- les dépassements régulièrement constatés des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine figurant à l'annexe I la norme de qualité régulièrement constatée.

- la note de synthèse présentée par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. l'avis défavorable confirmé par le Conseil Départemental de l'Environnement. et des Risques Sanitaires et Technologiques le 31 janvier 2008.

- Considérant que la protection du captage de la commune de NEUVIREUIL s'avère difficile au regard de l'impossibilité de mettre en place les périmètres de protection autour du captage d'eau potable afin de préserver durablement la qualité de l'eau distribuée à la collectivité.

-Considérant, par ailleurs, qu'il importe de rechercher une autre ressource en eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation de la commune.

- Considérant que dans l'attente du remplacement de la ressource en eau. il convient de mettre en place des mesures conservatoires afin de maintenir en l'état les terrains rapprochés du captage pour limiter tous risques de pollutions accidentelles et/ou bactériologiques par l'implantation de nouvelles constructions et de nouvelles activités potentiellement polluantes.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 -

La procédure de déclaration d'utilité publique suscitée au titre de la dérivation des eaux souterraines du captage d'eau publique de la commune de NEUVIREUIL situé sur cette même commune et référencé au BRGM sous l'indice 00271X0019F1 est abandonnée.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Maire de la commune de NEUVIREUIL mettra en œuvre par tous les moyens nécessaires la recherche de nouvelles ressources en eau potable. ou une interconnexion avec une ressource en eau répondant aux exigences de qualité. de quantité et de protection définies par les textes en vigueur. dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.
Au terme du délai d'exécution et à défaut d'avancement dans la recherche de solution. la collectivité sera mise en demeure au titre du Code de la Santé Publique (article L1321-2) et du Code de l'environnement (article L 261-1).
Un point sur l'état d'avancement de la recherche sera adressé à la MISE tous les ans à la date anniversaire du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Dans l'attente du remplacement de la ressource et conformément au Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1321 : au Code de l'Environnement, notamment l'article L 214-1, la commune de NEUVIREUIL, et d'ici la mise en oeuvre effective d'une nouvelle ressource en eau potable, se devra :
- de poursuivre le suivi de la qualité de l'eau distribuée ;
- de procéder à l'affichage en mairie des données relatives à celle-ci et, notamment, le cas échéant de procéder à une information circonstanciée sur la nature des risques pouvant résulter de la consommation de cette eau ;
- d'annexer aux documents d'urbanisme les mesures conservatoires affectant l'utilisation du sol ;
- de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible des captages ;
- de maintenir en état les installations de production, de stockage et de distribution de l'eau ;

ARTICLE 4 -

Les mesures de protection sont donc établies **à titre conservatoire**, dans l'attente de l'accès à une autre ressource protégée, conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Par principe de précaution, les périmètres de protection et prescriptions suivantes, s'appliqueront tant que le forage restera en service, à savoir :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

4.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
à titre conservatoire sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité.
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m).
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures.
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels.
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle.
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles.
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le comblement des dents creuses par des habitations peut être autorisé sous réserve de l'existence d'un assainissement collectif et raccordement sur celui-ci. Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

- le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si ils sont compensés par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

4.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

4.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures conservatoires au sein des périmètres de protection :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures conservatoires, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

- **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
- **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise : margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
- **stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
- **assainissement** : vérification et mise en conformité effective de l'assainissement collectif des habitations de la commune de NEUVIREUIL , sous contrôle technique exercé par la collectivité.
- **volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique pourra être mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires : l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
- **anciens puits, puits de perte** : un recensement et la vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.
- **nouvelle ressource ou Interconnexion avec ressource protégée** à mettre en oeuvre dans le délai de 3 ans.

ARTICLE 5 -

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera :

a) fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
b) affiché à la mairie de la commune NEUVIREUIL pendant une durée minimale de deux mois.
c) conservé par le maire de la commune de NEUVIREUIL et mis à disposition pour consultation.
d) Pris en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de NEUVIREUIL

ARTICLE 7 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 8 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Maire de NEUVIREUIL, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de NEUVIREUIL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, bureau de l'eau
- M. le Président de la CLE du SAGE de Marque Deule

ARRAS, le 7 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE

P.J : plan de situation des périmètres de protection, établi à titre conservatoire.

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU
DDASS 14 voie Bossuet - 62016 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.60.30.30 - télécopie 03.21.60.31.45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Agence régionale de santé
Nord - Pas-de-Calais

Département santé environnement

Pôle qualité des eaux

Arrêté préfectoral autorisant Noréade-régie SIDEN-SIAN à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage *F1 de Noyelles sous Bellonne* situé sur la commune de Noyelles- sous-Bellonne

et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :
- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'instauration des périmètres de protection.

La préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 a L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code minier et notamment son article L.411-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-1 à R.123-25 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 27 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique :

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) pour le préfet du Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2011 ;

VU la délibération en date du 16 avril 2009 modificative de la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle Noréade - régie du SIDEN-SIAN demande :

- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L. 1321-2 et R. 1321 et suivants du code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'environnement et l'instauration des périmètres de protection autour desdits forages au regard de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 décembre 2012 ;

VU les avis émis et les résultats dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée en date du 2 juin 2014 au 4 juillet 2014 ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 17 septembre 2015 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 septembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse de la commune de Noyelles-sous-Bellonne ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de 45 000 m^3 par an sollicité par Noréade- régie du SIDEN-SIAN peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur le territoire de la commune de Noyelles-sous-Bellonne ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que la mise en place de périmètres de protection autour du captage situé sur le territoire de la commune de Noyelles-sous-Bellonne est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le captage *F1 de Noyelles sous Bellonne* est compatible avec les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par Noréade- régie du SIDEN-SIAN ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Déclaration d'utilité publique

1.1 Sont déclarés d'utilité publique au profit de Noréade régie SIDEN-SIAN, la dérivation des eaux souterraines provenant du captage *F1 de Noyelles sous Bellonne* ; la création et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur le territoire de la commune de Noyelles-sous-Bellonne et définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1.2 Concernant la parcelle n°38, section ZD, constituant le périmètre de protection immédiate et conformément à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention de transfert est établie entre le SIDEN-SIAN, Noréade et la commune de Noyelles sous Bellonne pour la mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de compétence. La parcelle est ainsi déclarée cessible au Siden-Sian et au profit de sa régie, Noréade.

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Noyelles-sous-Bellonne comme suit :

Désignation	Indice national	Coordonnées Lambert (zone I carto Nord)		
		X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
F1	00276X0002	649 570	289 680	+ 63

L'ouvrage a été réalisé en 1931 et permettra de compléter les besoins en eau de la commune de Noyelles-sous-Bellonne.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement – caractéristique du prélèvement –production -distribution

2.1. Noréade régie SIDEN-SIAN est autorisée à prélever les eaux de la nappe de la craie au moyen du captage *F1 Noyelles sous Bellonne.*

2.2. Le prélèvement d'eau du captage *F1 Noyelles sous Bellonne* ne pourra excéder :

18 m³/h ; 150 m³/j ; 45 000 m³/an

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau. Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m³.	**DECLARATION**

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Noréade régie SIDEN-SIAN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme la Préfète sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

2.4. Noréade régie SIDEN-SIAN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

2.5: Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : **Indemnisations**

Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical de Noréade régie SIDEN-SIAN dans sa séance du 16 avril 2009, modificative de la délibération du 24 novembre 2008, le président de Noréade devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Noréade régie SIDEN-SIAN devra réaliser un état des lieux des consommations, de leur réseau et de leurs interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ARS – département santé environnement – pôle qualité des eaux.

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de réseau de 85 % (ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres) si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

L'unité de distribution en eau potable concernée figure en annexe du présent arrêté et représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau dans les différentes communes desservies.

SECTION II

SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

5.1 : Autorisation pour l'utilisation et la distribution

Noréade Régie SIDEN - SIAN est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La Préfète devra faire connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfète. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Noréade-Régie SIDEN SIAN aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés.

5.2 : Conditions d'exploitation

Noréade-Régie SIDEN - SIAN devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 : Contrôle sanitaire

Noréade devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique relatives au programme de contrôle de la qualité de l'eau.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le traitement et un sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

Noréade devra tenir à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 : Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

La Préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;

- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

5.5 : Installation de traitement.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution. Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

SECTION III PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Limites et cartographie des périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, il a été établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des installations du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plan parcellaire joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans les annexes du présent arrêté sur une carte au 1/25000ème.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du code de la santé publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant. Trois périmètres de protection sont établis :

un périmètre de protection immédiate :	00ha 6a 42ca environ.
un périmètre de protection rapprochée :	15ha 39a 35ca environ.
un périmètre de protection éloignée :	62ha 81a 35ca environ.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

6.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat doivent être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la ressource. (Parcelle n°38, section ZD).

La zone de ce périmètre, y compris le portail (fermé à clé), sera clôturée avec une structure rigide d'une hauteur de 2 mètres minimum. L'aire de ce périmètre sera maintenue avec un couvert végétal de prairie naturelle et régulièrement entretenu. La plantation d'arbre ou d'arbuste est recommandée.

Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessités par l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production et de traitement. Un dispositif anti-intrusion sur l'ensemble des points d'accès aux bâtiments des installations de traitement et de production donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive sera opérationnel de façon permanente. Le maître d'ouvrage devra apporter toutes les garanties pour éviter tout acte de malveillance.

Sont interdits tout autre stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, ainsi que l'utilisation et l'épandage d'engrais, de produits chimiques d'herbicides ou autres produits phytosanitaires, y compris au niveau des clôtures et des regards d'évacuation des eaux de ruissellement.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous et **sont interdits :**

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère, du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la productivité nécessitera la révision des périmètres de protection ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'installation de dépôts de déchets, notamment ménagers et industriels, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage. Pour les infrastructures existantes (habitations, activités, exploitations agricoles, locaux industriels, équipements collectifs), sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, véranda, garage, terrasse, parking) ; le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource. Toutefois, en référence au plan d'occupation des sols révisé et approuvé en date du 10/05/2005 de la commune de Noyelles-sous-Bellonne (cf extrait du plan de zonage en annexe), toute nouvelle construction en continuité du bâti existant repris dans la zone U (parcelles section ZD 53 et ZD 24 pour partie) devra respecter les dispositions suivantes:
  - mise en œuvre d'un assainissement conforme
  - absence de stockage d'hydrocarbure enterré
  - interdiction d'infiltration d'eau pluviale par puits d'infiltration
  - interdiction de sous-sol
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage de lisier et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage des sous produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration, matière de vidange...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux de la nappe ;
- l'implantation et l'extension d'activités industrielles ;
- la création d'étangs ou de mares ;
- l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole ou bâtiments d'élevage, les extensions des activités existantes devront être compatibles avec l'enjeu de la protection de la ressource ;
- la création et l'extension de cimetière ;
- la réalisation de bassin d'infiltration des eaux routières, et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielles ;

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés :

- la modification des voies de communications existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate ;
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront rester compatibles avec la protection de la ressource en eau en terme de pression d'UGB. Toutefois, un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme et adapté (type AA - surverse totale) devra équiper ces installations pour éviter toute pollution du réseau d'eau potable.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumier sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en place du code de bonnes pratiques agricoles.

6.3 - Périmètres de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées c'est-à-dire que les aménagements ou les travaux devront être conformes aux différentes réglementations existantes mais susceptibles d'être plus contraignante selon la vulnérabilité du secteur.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la chambre d'agriculture, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'ARS et de l'agence de l'eau sera nécessaire.

6.4 - Travaux et mesures compensatoires

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les travaux ou les opérations suivantes. Ceux-ci devront être mis en place et/ou engagés par Noréade-Régie SIDEN - SIAN dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral :

1. Traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place au droit du forage et maintenu en parfait état de fonctionnement.

2. Périmètre immédiat : La surface du périmètre immédiat sera délimitée par une clôture rigide de deux mètres de hauteur munie d'un portail cadenassé. La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

3. Mise en conformité de la chambre de captage : sécurisation de la porte d'entrée du local et des ouvrants; margelle du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération/ventilation ; peinture intérieure et extérieure, propreté; équipement d'un dispositif anti-intrusion donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion.

4. Recensement et vérification des installations existantes (stockage de produits dangereux) dans le périmètre de protection rapprochée (cuves à fuel notamment) et complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (remplacement des cuves enterrées à simple paroi par des cuves à doubles parois aériennes, création de bacs de rétention pour les cuves non enterrées, détecteur de fuites..).

5. Assainissement de la commune : Une mise en conformité effective de l'assainissement des habitations existantes au sein du périmètre de protection rapprochée sous contrôle technique exercée par la collectivité. Au besoin, cette vérification conduira à une mise en conformité de ces assainissements.

6. Interdiction de désherbage chimique : le long des voies de circulation dans le périmètre de protection rapprochée.

7. Volet agricole : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la chambre d'agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection ;

8. Recensement et comblement des anciens puits et/ou des puits de perte pouvant servir de puits d'infiltration situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée , le cas échéant un rebouchage au moyen de matériaux inertes et imperméables sera entrepris;

9. Interconnexion avec une autre ressource protégée : La sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches ;

10. Comité de suivi : L'application de l'arrêté préfectoral du captage de Noyelles-sous-Bellonne sera évoquée lors d'un comité de suivi global annuel de Noréade - Régie SIDEN - SIAN mis en place à cet effet et portant sur l'ensemble des sites de production d'eau destinée à l'alimentation humaine du centre de Pecquencourt Sud. Il sera composé des représentants des communes dont le territoire est concerné par les différents périmètres de protection; de la chambre d'agriculture; de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe amont ; de l'agence de l'eau ; de l'ARS ; de la DREAL, du service de la police des eaux de la DDTM et des services du conseil départemental du Pas-de-Calais. Il se réunira au moins une fois par an. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Un correspondant sera désigné par le président de Noréade pour animer ce comité de suivi.

    Ce comité pourra proposer à Mme la Préfète ;
    - de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans les différents arrêtés préfectoraux relatifs aux captages d'eau du centre d'exploitation de Pecquencourt Sud ;
    - un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles ;
    - les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur les différents sites de production ;
    - de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire ;
    - des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatés ;

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

ARTICLE 7 : Les opérations citées aux articles 6.1 et 6.4 du présent arrêté seront effectuées par les soins du président de Noréade dans un délai de deux ans maximum.

ARTICLE 8 : Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6.2 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du président de Noréade.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le directeur général de l'ARS notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation ou modification faire part au directeur général de l'ARS de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront reputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues l'article L.213-6 du code de l'environnement.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

ARTICLE 11 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 et L.211-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- inséré sous forme d'avis, par les soins de la Préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- notifié par M. le président de Noréade à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- conservé par les maires des communes concernées et par le président de Noréade et mis à disposition du public pour consultation ;

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 14 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président de Noréade - régie SIDEN-SIAN, le maire de Noyelles-sous-Bellonne, le maire de Bellonne, le maire de Tortequesne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président de NORÉADE - régie SIDEN-SIAN
- M. le maire de Noyelles-sous-Bellonne
- M. le maire de Bellonne
- M. le maire de Tortequesne
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie - division eau potable
- M. le président de la chambre d'agriculture de région Nord - Pas-de-Calais
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (pôle qualité des eaux)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - service eau et risques MISE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le président du conseil départemental du Pas-de-Calais (D.D.D / service technique de l'eau et des déchets)
- M. le président de la CLE du SAGE de la Scarpe amont
- Mme Barbara Louche, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Arras, le 13 NOV. 2015

Pour La préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Annexe :

-. Plan de situation des périmètres
-. Plan de l'unité de distribution
- Extrait du plan de zonage du POS en date du 10/05/2005
-. Plan et état parcellaire

Commune de Noyelles-sous-Bellonne - Indice national : 00276S0002
Instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable

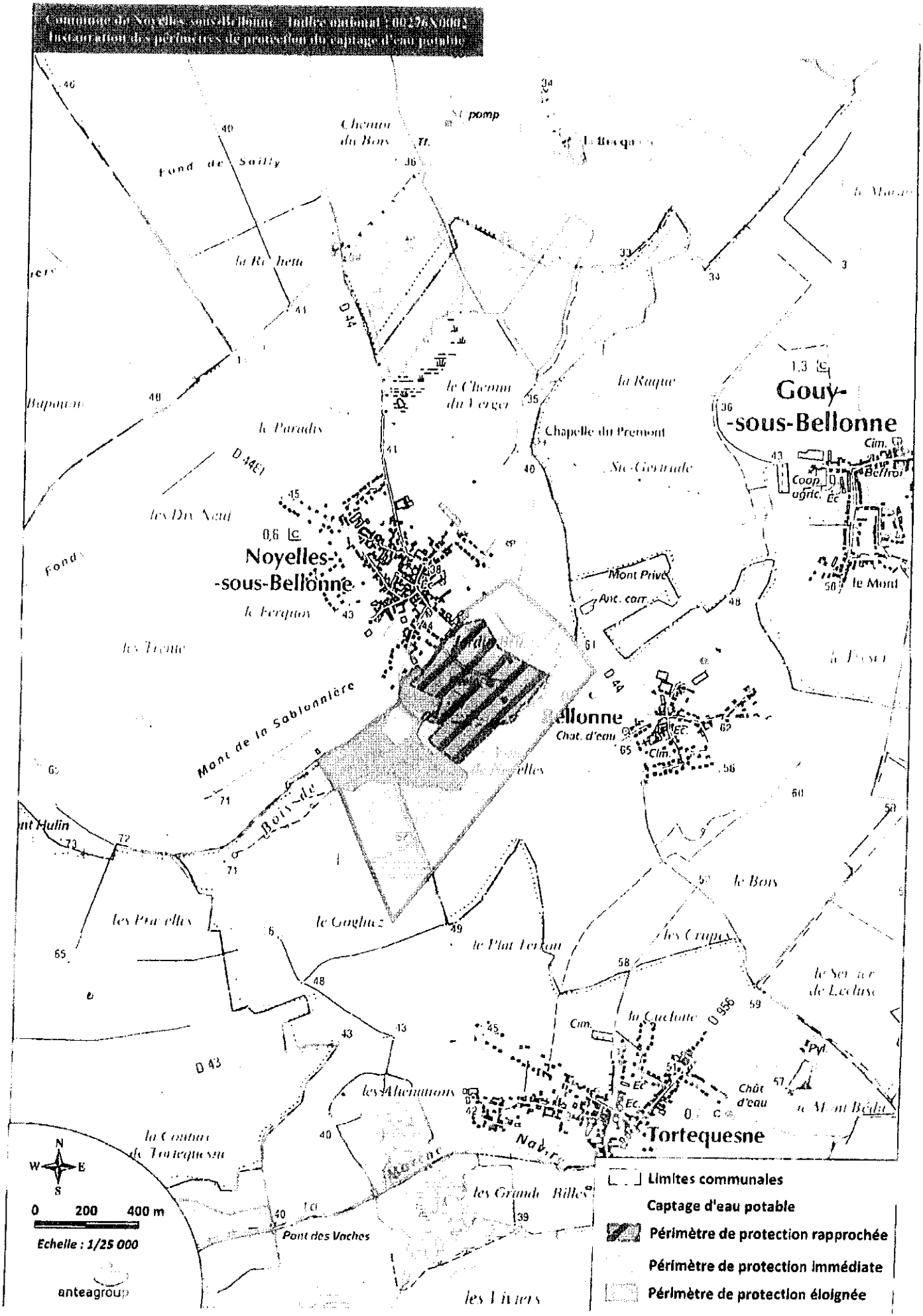

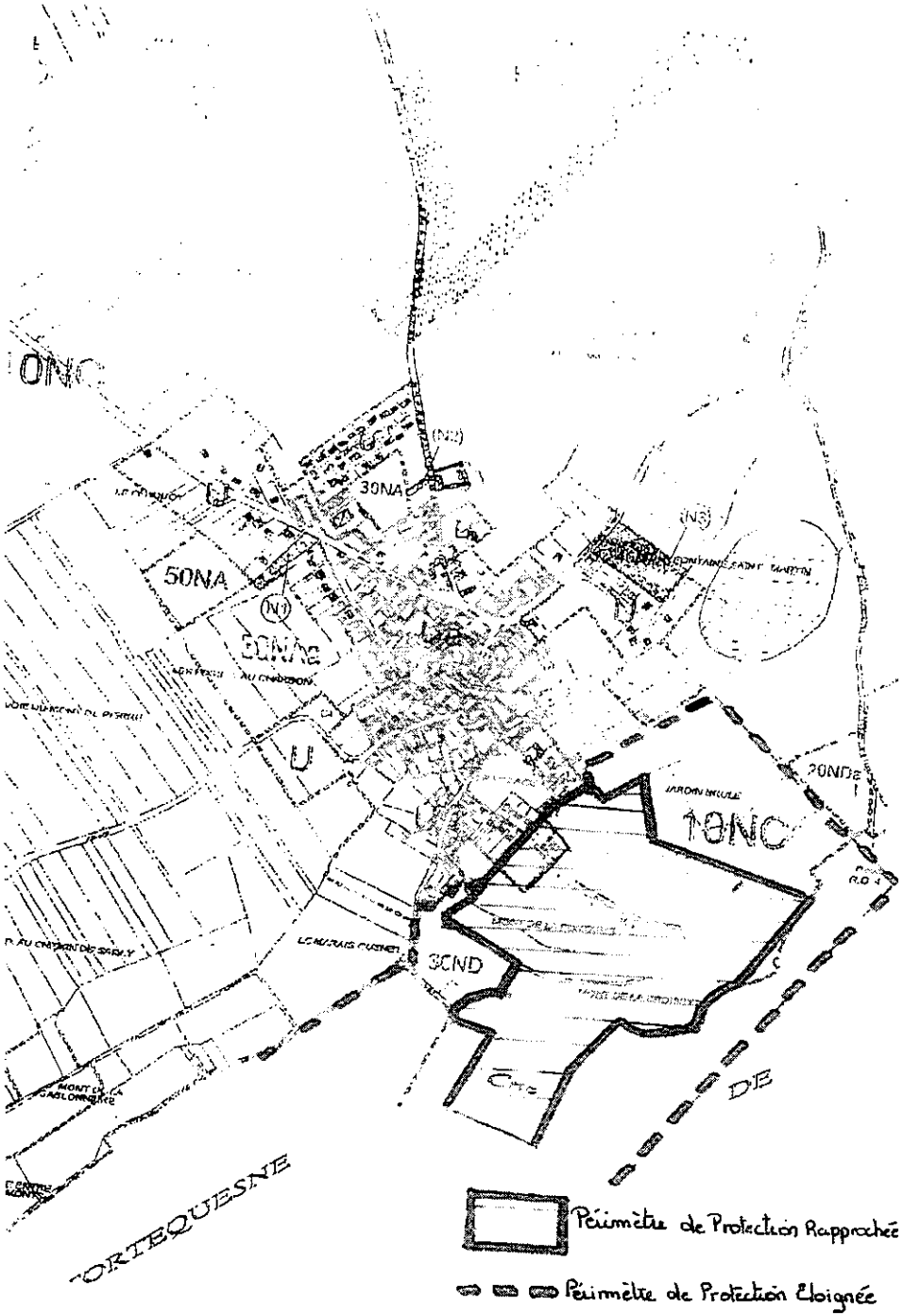

Limite de Distribution de Noyelles sous-Bellonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Captage d'eau destinée à la consommation humaine

de la commune de OISY LE VERGER

sis sur le territoire de la commune de **OISY LE VERGER**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

- **Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de OISY LE VERGER**
- **Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**
- **Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214-1 à L214-6, L 214-8 à L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2012 prescrivant l'ouverture, dans la commune de OISY LE VERGER du 27 février 2012 au 24 mars 2012, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1er mars 2010 ;

VU la délibération en date du 24 février 2011 par laquelle le Conseil municipal de la commune de OISY LE VERGER demande,

- l'autorisation préfectorale d'exploiter le forage de OISY LE VERGER au regard du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 2003 et suivants : décret n°2003-868 du 11 septembre 2009 ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L 1321-2 et R 1321 du Code de la Santé Publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'Article L215-3 du code de l'Environnement et l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage au regard de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique ;
- et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 12 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2012 ;

VU le porter-à-connaissance de M. le Maire de la commune de OISY LE VERGER en date du 23 juillet 2012 ;

VU la réponse de M. le Maire de la commune de OISY LE VERGER en date du 25 juillet 2012 ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais pour le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2010 ;

CONSIDERANT :

l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de OISY LE VERGER situé sur le territoire de la commune de OISY LE VERGER ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour du captage de la commune de OISY LE VERGER situé sur le territoire de la commune de OISY LE VERGER est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais:

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de OISY LE VERGER situé sur le territoire de la commune de OISY LE VERGER tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de OISY LE VERGER est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé sur le territoire de la commune de OISY LE VERGER en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la commune de OISY LE VERGER ne pourra excéder :

31 m³/h ; 250 m³/j ; 91 250 m³/an

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m³.	**DECLARATION**

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de OISY LE VERGER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé sur rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

2.4. La commune de OISY LE VERGER devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des points de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique est repéré, sur la commune de OISY LE VERGER, Le bois des Bloquiéres, comme suit :

Désignation	Indice national	Coordonnées Lambert I		
		X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
P1	00277X0016	656,310	1283,390	+ 70,90

L'ouvrage est un forage de profondeur totale de 42 mètres. La nappe captée est la nappe de la craie du Turonien .

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal de la commune de OISY LE VERGER dans sa séance du 24 février 2011 , la commune de OISY LE VERGER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de demande.

La commune de OISY LE VERGER devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de OISY LE VERGER, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- un périmètre de protection immédiate : 923 m²
- un périmètre de protection rapprochée : 18ha.38.a.33ca
- un périmètre de protection éloignée : 86ha 74 a 30ca

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, y compris le chemin d'accès par la commune, entièrement clôturé à hauteur de 2 mètres, fermé à clé, Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessités par l'entretien de l'ouvrage. La clôture actuelle devra être remplacée par une clôture grillagée de 2 mètres de haut (portail compris).

La chambre de captage sera télésurveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion dotée d'une signalétique précisant le Maitre d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre, sont interdits le stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas ou un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, **sont interdites** les activités suivantes :

- Le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine-
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles existantes et nécessaires à l'assainissement des structures en place après avis de l'administration compétente.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification; une double enceinte est nécessaire.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la

fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe.

- le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type "piège à nitrates ".
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage.
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir.
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- la création et l'agrandissement de cimetière.
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation.
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
- la création de mares ou d'étangs
- toute activité industrielle nouvelle.
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés:

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles)
- l'épandage de fumier
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale.
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage)
- la modification des voies de communications existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation

8-3 Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

8-4- Mesures d'accompagnements :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il faudra prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

1. Mise en conformité de la chambre de captage : sécurisation de la porte d'entrée du local; margelle du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté; équipement d'un dispositif anti-intrusion, clôture de deux mètres de hauteur munie d'un portail cadenassé

2. Recensement et vérification des installations existantes (stockage de produits dangereux) dans le périmètre de protection rapprochée (cuves à fuel notamment) et complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (remplacement des cuves enterrées à simple paroi par des cuves à doubles parois, création de bacs de rétention pour les cuves non enterrées, détecteur de fuites). ;

3. Inspection télévisée des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et usées situés dans le périmètre de protection rapprochée, et, mises aux normes, le cas échéant, des raccordements aux réseaux de collecte des eaux pluviales et usées dans ce périmètre;

4. Volet agricole : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maitrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maitrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection ;

5. Actualisation des plans d'épandages de sous-produits industriels de station d'épuration, et suppression des parcelles concernées incluses dans les périmètres de protection rapprochée ;

6. Recensement et le comblement des anciens puits et/ou des puits de perte pouvant servir de puits d'infiltration situés dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, le cas échéant un rebouchage au moyen de matériaux inertes et imperméables sera entrepris;

7. Mise en conformité de l'assainissement collectif de la commune d'OISY LE VERGER (arrêt des rejets et de l'infiltration des eaux collectées au lieu dit le « Plat Marais » dans un délai de deux ans maximum)

8. La sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches bénéficiant d'une ressource réglementairement autorisée et protégée;

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 8 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa III de l'article 8 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais seront effectuées par les soins de M. le Maire de la commune de OISY LE VERGER.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Maire de la commune de OISY LE VERGER.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12: Utilisation de l'eau pour la consommation humaine-Contrôle Sanitaire

La commune de OISY LE VERGER est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigée par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure des forages avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
b) affiché à la mairie de commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux
c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
d) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 16 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau

ARTICLE 17 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M le Sous-préfet de BETHUNE, M le Maire de OISY LE VERGER, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

- M. le Maire d'OISY LE VERGER
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture Région Nord Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais
- M. le Président de la CLE du SAGE de la SENSEE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais (D.A.F.D.D. / Service d'Assistance Technique et Eau)
- M. Erick CARLIER, hydrogéologue agréé

P.J. : Plan parcellaire
Plan de situation

Arras, le 22 AOUT 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jacques VITKOVSKI

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

Commune d'OISY LE VERGER

Captage communal

BRGM (00277-X-0016/P1)

Arrêté préfectoral de D.U.P : 22 AOU 2008

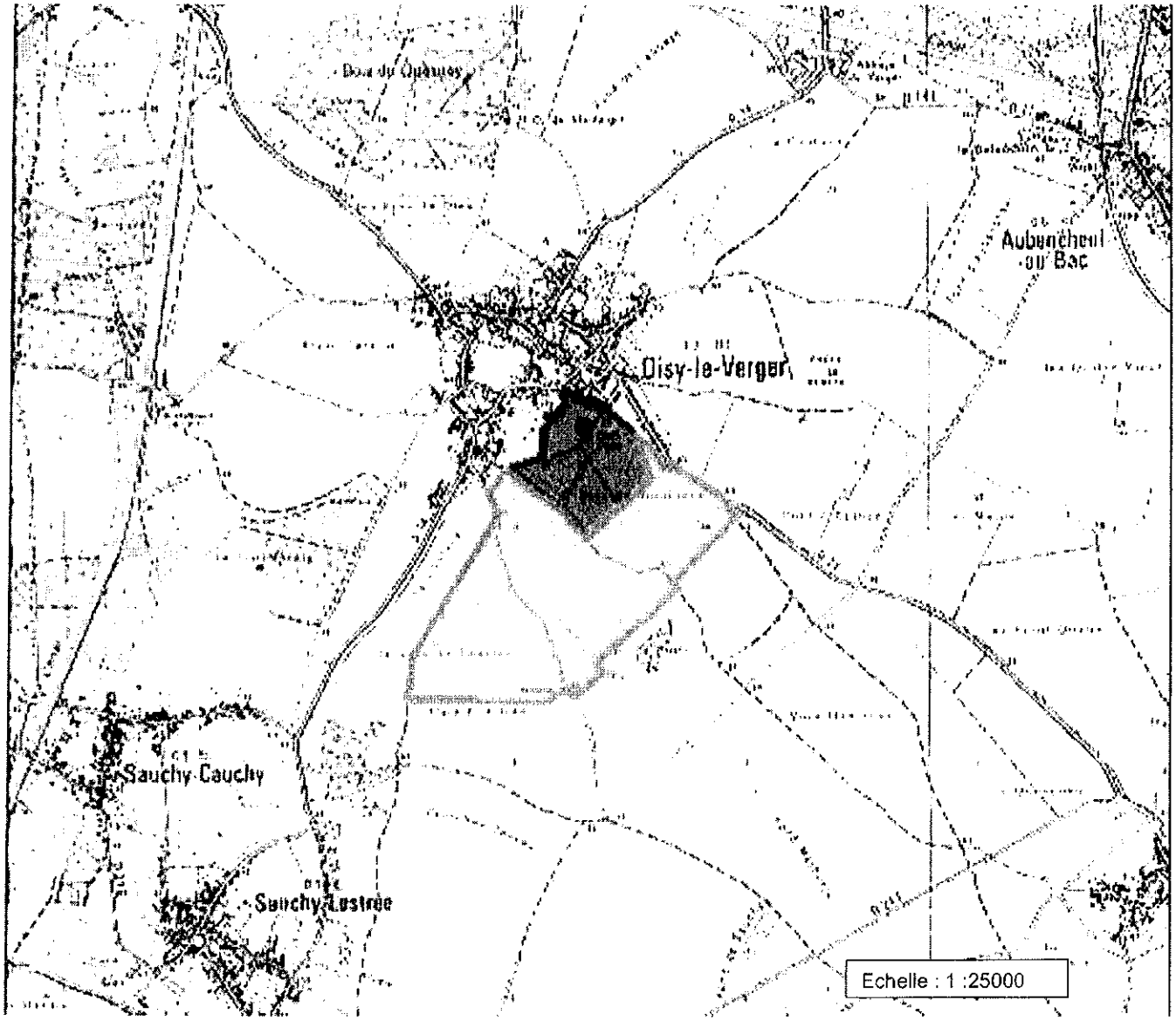

LEGENDE

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Siège : Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais
Adresse postale : 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE - ☎ 03.20.72.77.00 - 🖷 03.20.72.68.19
Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr

original

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

MISE PAS-DE-CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage du Syndicat Intercommunal du Val d'Artois

sis sur le territoire de la commune de PELVES

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 5 janvier 2004 par laquelle le conseil syndical du SIVAL :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de PELVES.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 17 octobre 2005 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321;

VU le décret 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005. prescrivant l'ouverture, dans les communes de PELVES et MONCHY-LE-PREUX du 21 novembre 2005 au 12 décembre 2005 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire et au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIVAL en date du 26 juillet 2006 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-79 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal du Val d'Artois est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal du Val d'Artois situé sur la commune de PELVES, tels qu'ils figurent sur le plan de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal du Val d'Artois est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage situé sur la commune de PELVES en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal du Val d'ARTOIS ne pourra excéder :

250 m^3/h ; **2500 m^3/j** ; 912 500 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal du Val d'Artois devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal du Val d'ARTOIS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de PELVES par les références suivantes :

Forage	Lieu-dit	Indice BRGM	X (zone nord)	Y (zone nord)	Section cadastrale	Capacité de production actuelle (en m3/h)
F1	Au moulin	27-5X.209	640.000	1287.550	ZD n° 234	300

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 5 janvier 2004, le Syndicat Intercommunal du Val d'Artois devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.
Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas demande.

La Syndicat Intercommunal du Val d'Artois devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal du Val d'Artois aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

Les parcelles contiguës au périmètre de protection immédiate : cadastrées 110, 111, 232, 233, 235a, 235b seront acquises à l'amiable ou par application du droit de préemption et boisées.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, à l'exception de la pose d'un Ouvrage de Transport des Eaux Usées en bordure de la RD 323 pour le raccordement des eaux usées en provenance de Monchy-le-Preux ;
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes, quelles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
  Le fumier sera stockable en Périmètre de protection rapprochée sur les parties hautes des parcelles en limite du CD n° 33 ou du chemin d'exploitation Ouest, interdit en limite Sud dans l'axe du thalweg.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates durant la période d'interculture hivernale.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

A noter qu'en périmètre de protection rapprochée : la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut :

1 – en application de l'article R. 1321-13-3, instituer un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

2 - en application de l'article R. 1321-13-4, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, et notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relèvent de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

7.4 – <u>Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection</u>

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Assainissement des communes** : le SIVAL, en concertation avec la C.U.Arras et l'hydrogéologue agréé, réalisera une étude de l'impact de la lagune de MONCHY-LE-PREUX vis-à-vis du captage de PELVES et la mise en conformité correspondante voire l'évacuation des eaux traitées ou collectées en dehors des périmètres de protection.
4. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place à l'initiative du pétitionnaire pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   A ce titre le pétitionnaire pourra solliciter la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pour réaliser cette démarche sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
5. **Mise en place d'un suivi agronomique** sur quelques parcelles test.

7.5 Mesures d'accompagnement vis-à-vis de l'environnement à engager :

Mise en place d'un réseau de surveillance :
Mise en place d'un réseau piézomètrique pour le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe (hautes et basses eaux),
Suivi du niveau des marais et du débit du Trinquise.

Mise en place d'un Comité de suivi, à la diligence du pétitionnaire, afin :
- d'une part et à court terme, de favoriser l'application des différentes mesures prescrites,
- d'autre part et à moyen terme, de suivre l'évolution qualitative et quantitative du champ captant.

Ce comité adoptera une composition similaire au mode de désignation de la CLE du SAGE à l'échelle du champ captant.

Ce comité de suivi pourra proposer à Monsieur le Préfet des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Le comité se réunira au moins une fois l'an. Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera adressé par le SIVAL à la M.I.S.E, à la date anniversaire de l'arrêté.

ARTICLE 8 :
Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal du VAL d'ARTOIS.

ARTICLE 9 :
Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Val d'ARTOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :
En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :
a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
b) affiché à la mairie des communes concernées, PELVES et MONCHY-LE-PREUX, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Mme et M. le Maire des communes de PELVES et de MONCHY-LE-PREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Val d'Artois
- Mme le Maire de PELVES
- M. le Maire de MONCHY-LE-PREUX
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Sensée
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique

ARRAS, le 11 SEP. 2006
Pour le Préfet
Le Directeur Délégué

Benoît ROOSEBEKE

P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Captage de la commune de QUIERY-LA-MOTTE
sis sur le territoire de QUIERY-LA-MOTTE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

- **Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instruction et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

- **Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214-1 à L214-6, L 214-8 à L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2010 prescrivant l'ouverture, dans la commune de QUIERY-LA-MOTTE du 24 janvier 2011 au 25 février 2011, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 2008 ;

VU les délibérations en date du 7 décembre 2007 et du 20 mai 2010 par laquelle le conseil municipal de QUIERY-LA-MOTTE demande,

- l'autorisation préfectorale d'exécuter et d'exploiter ledit ouvrage, au regard du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 2003 et suivants : décret n°2003-868 du 11 septembre 2009 ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L 1321-2 et R 1321 du Code de la Santé Publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'Article L215-3 du code de l'Environnement et l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage au regard de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique ;
- et prenait l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 22 avril 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2011 ;

VU le porter-à-connaissance de M. le Maire de QUIERY-LA-MOTTE en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de QUIERY-LA-MOTTE. ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais pour le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2010 ;

CONSIDERANT :

que l'avis du commissaire-enquêteur ;

que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de QUIERY-LA-MOTTE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

que, par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de QUIERY-LA-MOTTE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais:

ARRÊTE

ARTICLE Ier : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de QUIERY-LA-MOTTE situé à QUIERY-LA-MOTTE tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de QUIERY-LA-MOTTE est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage, situé à QUIERY-LA-MOTTE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la commune de QUIERY-LA-MOTTE ne pourra excéder :

20 m³/h ; 200 m³/j ; 50 000 m³/an

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**DECLARATION**
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³.	**DECLARATION**

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de QUIERY-LA-

MOTTE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de la Santé, de l'emploi et du Travail sur rapport de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

2.4. La commune de QUIERY-LA-MOTTE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de QUIERY-LA-MOTTE :

- **Commune** : QUIERY-LA-MOTTE
- **Lieu-dit** : Le Chemin de BEAUMONT
- **Cadastre** : *Section ZH n°43*
- **Feuille IGN 1/25 000** : *2506 Ouest ROUVROY-VITRY-EN ARTOIS*
- **Indice de classement national** : *00272X0042/F1*
- **Coordonnées Lambert I** : X1= 0645,628 Y1= 1297,198 Z1= +46,00 m NGF
- **Type** : *forage*
- **Profondeur** : 50 *m / sol*
- **Coupe technique prévisionnelle** :

  de 0 à 2 m : avant- puits de 1,60 m de diamètre.
  de 2,00 m à 18,00 m : tube plein de diamètre 350 mm
  de 18,00 m à 50 m : tube crépiné de 300 mm de diamètre

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 50 mètres. La nappe captée est celle des craies du SENONIEN et du TURONIEN Supérieur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de QUIERY-LA-MOTTE lors de la séance du 7 décembre 2007, la commune de QUIERY-LA-MOTTE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de demande.

La Commune de QUIERY-LA-MOTTE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de QUIERY-LA-MOTTE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats des expertises hydrogéologiques et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique et au décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 décembre 2008, 2 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 746 m²
- un périmètre de protection rapprochée : 11 ha 62 a 40 ca

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate doit être propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturée, fermée à clé et interdite à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

La chambre de captage sera télé surveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Elle sera dotée d'une signalétique intérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, sont interdites les activités suivantes :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, de carrières ou d'excavations autres que carrières, le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire.
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (stockage permanent), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping même sauvage et le stationnement des caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la création ou l'extension de cimetières.
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- la création d'étangs ou de mares,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau souterraine,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

8.3 – Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée du captage communal n'a pas lieu d'être dans la mesure où celui-ci se superpose aux périmètres de protection du champ captant des forages de Quiéry la Motte de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

8.4- Mesures d'accompagnements :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage de QUIERY-LA-MOTTE ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il faudra prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

Traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera installé et maintenu en parfait état de fonctionnement.

Mise en œuvre de mesures correctrices de la qualité de l'eau : concernant le taux de nitrates supérieur à la limite de qualité en distribution. La qualité satisfaisante du mélange sera suivie en continu avec mise en place des points de contrôle spécifique à chaque étape. Une parfaite maîtrise de ce mélange devra être assurée jusqu'au raccordement avec une ressource de qualité satisfaisante ou la reconquête de la qualité de l'eau.

Chambre de captage : une chambre de captage sera réalisée selon les règles de l'art, l'ensemble des équipements devra être conforme à la réglementation (margelle de puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive relié en permanence sur la personne d'astreinte du fermier.

Sécurisation de l'approvisionnement en eau : la sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches disposant d'une ressource en quantité et en qualité suffisante et réglementairement autorisée et protégée. A cette fin, une interconnexion permettra de fournir l'eau destinée à la consommation humaine répondant aux normes en distribution. Le délai de la mise en œuvre effective de cette opération est de trois ans.

Volet agricole : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place dans le cadre des captages prioritaires en cours pour le champ captant de l'Escrebieux avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. L'objectif est de réduire les pollutions diffuses.

Plan d'alerte et d'intervention : mise en place d'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle. Un plan d'alerte et de secours sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents en cas de pollution accidentelle suite à un déversement accidentel de polluants sur le tronçon de la RD 39 traversant les périmètres de protection

Comité de suivi : l'application de l'arrêté préfectoral du captage de QUIERY-LA-MOTTE sera évoquée lors du comité de suivi global annuel de la Communauté d'Agglomération d'HENIN CARVIN Portant sur l'ensemble des sites de production destinée à la consommation humaine. Ce comité pourra proposer à Monsieur le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans les différents arrêtés préfectoraux
- un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles
- les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur les différents sites de production
- de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire.
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatés

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais seront effectuées par les soins M. le Maire de QUIERY-LA-MOTTE.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Maire de QUIERY –LA-MOTTE et la liste en sera transmise à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine-Contrôle Sanitaire

La commune de QUIBRY-LA-MOTTE est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigée par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Pas-de-Calais.
b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 16 : Délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de QUIERY-LA-MOTTE,. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 02 MARS 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

- M. le Maire de QUIERY-LA-MOTTE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD - Service d'Assistance Technique et Eau
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deule
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur d'AMODIAG Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable du Syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France

(SIDENFrance)

sis sur le territoire de la commune de SAUCHY-LESTREE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 25 mars 1997 par laquelle le Conseil du Syndicat Intercommunal de SAUCHY-LESTREE, SAUCHY-CAUCHY :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de SAUCHY-LESTREE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2004 portant adhésion des communes de SAUCHY-LESTREE et SAUCHY-CAUCHY au SIDENFrance.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 04 avril 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de SAUCHY-LESTREE du 16 juin 2003 au 07 juillet 2003 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIDENFrance en date du 23 juin 2004 ;

VU la réponse de M. le Président du SIDENFrance en date du 29 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de SAUCHY-LESTREE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du SIDENFrance, situé à SAUCHY-LESTREE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. le SIDENFrance est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à SAUCHY-LESTREE au lieu-dit « la voie des Attrons », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIDENFrance ne pourra excéder :16 m^3/h ; **200 m^3/j** ; 45 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDENFrance devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. le SIDENFrance devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de SAUCHY-LESTREE par :

- son Indice national : n° 27-7X-0015
- ses Coordonnées Lambert : X =655,560 ; Y =1280,550 ; Z = +71 m NGF.
- sa parcelle cadastrale : ZE n°7.

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 43,15 m. La nappe captée est celle des craies séno-turonniennes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat Intercommunal de SAUCHY-LESTREE, SAUCHY-CAUCHY dans sa séance du .25 mars 1997, le SIDENFrance devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Syndicat des Eaux devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat des Eaux à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : **Servitudes et mesures de protection**

7.1) - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7-2) - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7 3) - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7 4). Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement
3. **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de la mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite)
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif de l'habitation incluse dans le Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la commune, l'étude pédologique à la parcelle sera prise en charge par le service des eaux.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du SIDENFrance.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIDENFrance et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de SAUCHY-LESTREE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de SAUCHY-LESTREE pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Président du SIDENFrance, M. le Maire de SAUCHY-LESTREE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du SIDENFrance
- M. le Maire de SAUCHY-LESTREE (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la SENSEE (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 05/07/2004

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable du Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France

sis sur le territoire de la commune de VILLERS-LES-CAGNICOURT

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 6 mai 1996 par laquelle le Conseil du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devenu le Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France.

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de VILLERS-LES-CAGNICOURT.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 12 janvier 2004 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les article L. 1321 et R 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2004 prescrivant l'ouverture, dans les communes de VILLERS-LES-CAGNICOURT et CAGNICOURT du 28 septembre au 20 octobre 2004. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire.;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 avril 2005 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France en date du 02 mai 2005 ;

VU la réponse de M. le Président du Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France en date du 10 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France situé à VILLERS-LES-CAGNICOURT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France situé à VILLERS-LES-CAGNICOURT au lieu-dit « Les Ecornés » tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. Le Syndicat est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage situé à VILLERS-LES-CAGNICOURT en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France ne pourra excéder :

18 m^3/h ; 70 m^3/j ; 16 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de VILLERS-LES-CAGNICOURT par :

Dénomination de l'ouvrage	Indice National	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)	Lieu-dit	Références cadastrales
Forage	0036-1X-0008	647,48	1280,87	+68,15	30	Les Ecornés	ZB n°46

La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat dans sa séance du 5 juin 1996, le Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure et de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal Des Eaux du Nord de la France à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

Le Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75% du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

ARTICLE 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux tout en se référant au code des bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage des engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux en appliquant la méthode des bilans tout en se référant au code des bonnes pratiques agricoles.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.

2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.

3. **volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mis en place à l'initiative du pétitionnaire pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
A ce titre le pétitionnaire pourra solliciter la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pour réaliser cette démarche sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de VILLERS-LES-CAGNICOURT pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de VILLERS-LES-CAGNICOURT pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Président du Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France, M. le Maire de VILLERS-LES-CAGNICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (1ex)
- M. le Maire de VILLERS-LES-CAGNICOURT (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la SENSEE (1 ex)
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 25 mai 2005
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Patrick MILLE

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captages d'eau potable de la commune de VIS-EN-ARTOIS

sis sur le territoire de la commune de VIS-EN-ARTOIS

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 25 juin 2001 par laquelle la commune de VIS-EN-ARTOIS :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de VIS-EN-ARTOIS.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 12 janvier 2004 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2004 prescrivant l'ouverture, dans la commune de VIS-EN-ARTOIS du 2 avril 2004 au 23 avril 2004 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 3 mai 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er mars 2005 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de la commune de VIS-EN-ARTOIS en date du 22 mars 2005 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de la commune de VIS-EN-ARTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de la commune de VIS-EN-ARTOIS situés à VIS-EN-ARTOIS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la commune de VIS-EN-ARTOIS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La Commune de VIS-EN-ARTOIS est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ses captages, situés au lieu-dit « Le Buisson Saint Martin» en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de VIS-EN-ARTOIS ne pourra excéder :

23 m^3/h pour le forage (0027-5x-0010/F1) ; 36 m3/h pour le forage (0027-5x-0167/F2) ; 165 m^3/j ; 52 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de VIS-EN-ARTOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de VIS-EN-ARTOIS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de VIS-EN-ARTOIS par :

Ouvrage	Indice national	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)	Lieu-dit	Références cadastrales
F1	0027-5X-0010	642,550	2583,790	+77	56	Le buisson Saint Martin	n°128 section AB
F2	0027-5X-0167	642,550	2583,790	+77	?	Le buisson Saint Martin	n°128 Section AB

La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat dans sa séance du 25 juin 2001, la commune de VIS-EN-ARTOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de VIS-EN-ARTOIS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de VIS-EN-ARTOIS à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.
Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, <u>seront interdites les activités suivantes :</u>

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

<u>sont réglementées les activités suivantes</u> :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking); le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relèvent de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux..

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux tout en se référant au code des bonnes pratiques agricoles.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuites) des cuves à fuel existantes recensées par la DDASS au sein du périmètre de protection rapprochée.
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif des habitations existantes du périmètre de protection rapprochée sous contrôle technique exercé par la collectivité.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place à l'initiative du pétitionnaire pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   A ce titre, le pétitionnaire pourra solliciter la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pour réaliser cette démarche sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8

Les opérations citées à de l'article 7 du présent arrêté, dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de la commune de VIS-EN-ARTOIS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de VIS-EN-ARTOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)
Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité
Le présent arrêté sera :
a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de VIS-EN-ARTOIS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de VIS-EN-ARTOIS pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de VIS-EN-ARTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de VIS-EN-ARTOIS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la CLE du SAGE de la SENSEE (1 ex)
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 13 AVR 2005
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : VIS EN ARTOIS

N° B.R.G.M. : (F1) 00275X0010 – (F2) 00275X0167

Arrêté de D.U.P. : 14/04/05

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 01/06/05

——— Périmètre de protection rapprochée

——— Périmètre de protection éloignée

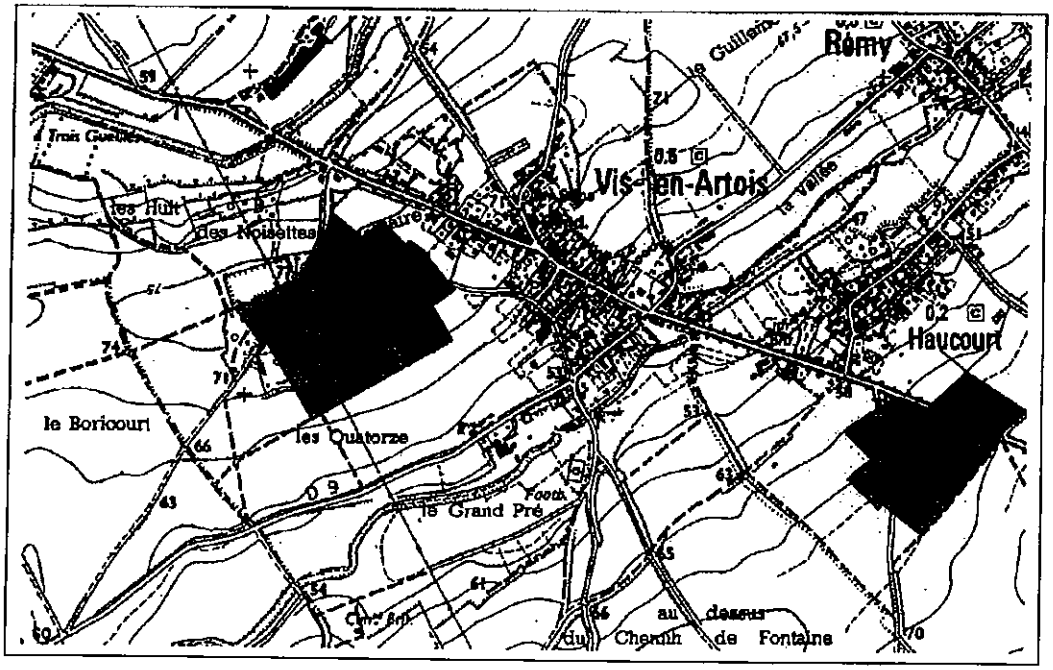

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500301 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captages d'eau potable F1 et F2 (Mont Métier) du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France

sis sur le territoire de la commune de VITRY-EN-ARTOIS

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 21 mars 1996 par laquelle le Conseil du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devenu le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de VITRY-EN-ARTOIS ;
2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 8 septembre 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321 et R.1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental :

VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de VITRY-EN-ARTOIS du 30 mars au 30 avril 2004. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 25 mai 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er mars 2005 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France en date du 07 avril 2005 ;

VU la lettre de réponse de M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France du 19 avril 2005

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France situé à VITRY-EN-ARTOIS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages F1-F2 du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France situés à VITRY-EN-ARTOIS au lieu-dit Mont Métier tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ses captages F1et F2 situés à VITRY-EN-ARTOIS en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France ne pourra excéder :

30 m^3/h ; 700 m^3/j ; 255 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de VITRY-EN-ARTOIS par :

Dénomination de l'ouvrage	Indice National	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)	Lieu-dit	Références cadastrales
Forage F1	27-2X-0044	645,680	1291,380	+69	53	Mont Métier	ZL 153,177, 179
Forage F2	27-2X-0106	646,375	1290,860	+69	64,20	Mont Métier	ZL 153,177, 179

La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat dans sa séance du 21 mars 1996, le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

Le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75% du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations, l'activité de la sablonnière sera limitée à une profondeur de 10 mètres,
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,

sont réglementées les activités suivantes :

- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires en dehors des installations classées existantes.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relèvent de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La bonne protection du captage dispense de la mise en place d'un périmètre de protection éloignée.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : sous tutelle de la DDASS, un système de désinfection automatique sera mis en place avec analyse de contrôle du dibromochlorométhane et du bromoforme sur eau brute et eau distribuée. Le nickel fera l'objet d'un traitement spécifique ou d'un mélange des eaux pour respecter la norme de 20µg/l.

2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.

3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes(cuves à fuel) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite), notamment au droit de l'activité existante sur la parcelle 159.

4. **volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place à l'initiative du pétitionnaire pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole , la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. A ce titre, le pétitionnaire pourra solliciter la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pour réaliser cette démarche sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8

Les opérations citées à l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de VITRY-EN-ARTOIS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de VITRY-EN-ARTOIS pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France, M. le Maire de VITRY-EN-ARTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (1ex)
- M. le Maire de VITRY-EN-ARTOIS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la SENSEE (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 22 avril 2005

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Patrick MILLE

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable F3 (Epinette) du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France

sis sur le territoire de la commune de VITRY-EN-ARTOIS

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 21 mars 1996 par laquelle le Conseil du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devenu le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France.

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de VITRY-EN-ARTOIS,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 8 septembre 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de VITRY-EN-ARTOIS du 30 mars au 30 avril 2004. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire.;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 25 mai 2004.;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er mars 2005 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France en date du 07 avril 2005 ;

VU la lettre de réponse de M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France du 19 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France situé à VITRY-EN-ARTOIS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage F3 d'eau potable du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France situé à VITRY-EN-ARTOIS au lieudit l'Epinette tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. Le Syndicat est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage F3 situé à VITRY-EN-ARTOIS en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux du Nord de la France ne pourra excéder :

40 m³/h ; 800 m³/j ; 292 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de VITRY-EN-ARTOIS par :

Dénomination de l'ouvrage	Indice National	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)	Lieu-dit	Références cadastrales
Forage F3	27-2X-0173	645,680	1291,380	+43,83	39,60	L'Epinette	ZL n°19, 20 et 21et 171 ZM n° 726,728,730, 732 et 734

La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat dans sa séance du 21 mars 1996, le Syndicat Interdépartemental des Eaux des Eaux du Nord de la France devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure et de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés. ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

Le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75% du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relèvent de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage des engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux en appliquant la méthode des bilans et tout en se référant au code des bonnes pratiques agricoles.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Assainissement :** mise en conformité de l'assainissement collectif au sein des périmètres de protection.
4. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes au sein du périmètre de protection rapprochée (cuves à fuel) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
5. **volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place à l'initiative du pétitionnaire pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. A ce titre, le pétitionnaire pourra solliciter la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pour réaliser cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8

Les opérations citées à l'article 7 du présent arrêté, dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du nord de la France et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de VITRY-EN-ARTOIS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de VITRY-EN-ARTOIS pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France, M. le Maire de VITRY-EN-ATRTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (1ex)
- M. le Maire de VITRY-EN-ARTOIS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la SENSEE (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 22 avril 2005
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Patrick MILLE

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

ARRIVÉ LE :
19 JUIN 2019
SDE 1918

DDTM 62
19 JUIN 2019
SG / MG Courrier
YL

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Environnement
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

ARRIVÉ LE
20 JUIN 2019
SUA

SERVICE ASSAINISSEMENT

Nos réf. : JML/MPP - 19-06-050
Affaire suivie par JM LAMBIN
☎ : 03.20.66.43.21

Wasquehal, le 14 juin 2019

Objet / Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Osartis-Marquion

A l'attention de Madame Colette BERTELOOT

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 07 mai 2019 relatif à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Osartis-Marquion, j'ai l'honneur de vous transmettre copie des deux actes de servitude établis au profit de la Régie Noréade, régie du SIDEN-SIAN, pour des ouvrages implantés en terrains privés sur les communes de Palluel et de Brebières.

Au-delà, nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir copie de l'ensemble des plans de nos ouvrages publics d'eau potable et d'assainissement collectif dans les communes adhérentes de notre Syndicat sur ce territoire pour l'une et/ou l'autre de ces compétences.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

B. POYET

PJ / 2

23, avenue de la Marne - CS 90101
59443 WASQUEHAL CEDEX
Tél. 03.20.66.43.43 - Fax : 03.20.66.44.44
www.noreade.fr

2015 D N° 4804 Volume : 2015 P N° 3146
Publié et enregistré le 26/06/2015 au SPF de ARRAS
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR Reçu : Quinze Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Monique BADIOU

100256401
DC/DG/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE VINGT ET UN MAI
A MARQUION (Pas de Calais), en l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître David CORBISE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « David CORBISE et Philippe FRANÇOIS, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MARQUION (Pas de Calais), 40, route Nationale,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

ENTRE :
La Société dénommée **NOREADE**, Etablissement public dont le siège est à WASQUEHAL (59290), 23 Avenue de la Marne et régi par les articles L 1321.1 0 L 1321.5 du Code Général des Collectivités Territoriales identifiée au SIREN sous le numéro 479880403 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

Représentée par Madame Antonia BOVA, Clerc de Notaire, élisant domicile à MARQUION (62860), 40, route Nationale en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Bernard POYET, Directeur Général aux termes d'une procuration sous signature privée en date à WASQUEHAL du 26 novembre 2014 demeurée ci-annexée après mention.

D'UNE PART

ET :
Monsieur Benjamin Emile Louis **BECQUET**, commercial, et Madame Céline Marie-Claire **POISSINGER**, secrétaire, son épouse, demeurant à PALLUEL (62860) 12 rue d'en Haut,
Monsieur est né à DOUAI (59500) le 12 septembre 1980,
Madame est née à DOUAI (59500) le 7 janvier 1981.
Mariés à la mairie de PALLUEL (62860) le 16 août 2008 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

D'AUTRE PART

LESQUELS préalablement à la concession de servitudes, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Monsieur et Madame Benjamin BECQUET sont propriétaires de l'immeuble ci-dessous désigné :

Une parcelle de terre sise à PALLUEL, lieudit "la Marnière", cadastrée section A numéro 859 pour 10a 96ca.

Une parcelle de terre sise à PALLUEL, lieudit "la Marnière", cadastrée section A numéro 1021 pour 3a 94ca.

II - NOREADE doit effectuer des travaux d'assainissement sur les parcelles ci-dessus désignées suivant le tracé repris au plan ci-joint.

III - En vue de permettre l'établissement et l'exploitation de cette canalisation d'alimentation en eau les parties, qui entendent être régies tant par les dispositions du présent contrat que par celles de l'article 1er de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, ont convenu et arrêté ce qui suit :

CONCESSION DE SERVITUDES

CECI EXPOSE, il est passé à la concession de servitudes, objet des présentes :

A - Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation d'alimentation en eau sur les parcelles sus-désignées,

Repris pour chacune des parcelles en trois plans parcellaires à l'échelle 1/1000ème dressés par le Cabinet BOURGOGNE-PERROT-BEAUCAMP-BOURGOGNE, géomètres experts à DOUAI, et dont un exemplaire demeurera ci-joint et annexé après mention.

Monsieur et Madame BECQUET concèdent à NOREADE, à titre de servitude, au profit du réseau, pour la durée de la concession d'alimentation en eau potable et de ses renouvellements ultérieurs, les droits suivants :

1°) Droit d'établir dans les parcelles sus-désignées des canalisations, lesquelles devront être enfouies dans une bande de terrain d'une largeur maximum de 3m, une hauteur minimum de 0,90m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux;

2°) Droit d'établir à demeure, dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés :

2 ouvrages

3°) Droit de procéder, dans une bande de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation à tous les travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose, la conservation et l'entretien des canalisations.

4°) Droit de passage à pied ou avec tout véhicule des agents de NOREADE et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

De plus Monsieur et Madame BECQUET s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des canalisations et ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui sont susceptibles d'endommager les canalisations et ouvrages.

Monsieur et Madame BECQUET conserveront sur leur propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Cette concession de servitudes a lieu moyennant soit :
- une indemnité forfaitaire de 87,73 € (pour une surface de servitude inférieure à 100 m²)
- ou au-delà de 100 m² de servitude :
Pour 216 m² de servitudes à 0, 82 € = 177,12 €
Et en cas d'ouvrages :
2 ouvrages accessoires implantés à 93,49 € = 186,98 €
Une indemnité totale attribuée une fois pour toute de = 364,10 €

Toutefois cette indemnité ne comprend pas les dommages et dégâts qui pourraient être occasionnés aux cultures et aux récoltes lors de la construction et de l'entretien de la canalisation, lesquels dommages seront indemnisés par NOREADE après évaluation à l'amiable.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties ou désigné, à défaut d'entente par le Tribunal compétent de la situation des lieux, sans préjudice toutefois du recours toujours possible du Tribunal Administratif.

E - Tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la conséquence seront à la charge de NOREADE, en ce compris la somme de 520,00 € hors taxes due au notaire soussigné au titre de l'article IV du décret du 8 mars 1978, pour la préparation et la mise au point spécifique des présentes.

JOUISSANCE

Le présent acte prend effet à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Parcelle sise à PALLUEL, cadastrée section A n° 859

La parcelle appartient à Monsieur et Madame Benjamin BECQUET pour l'avoir acquise de

Madame Andrée Lucienne RICHARD, sans profession, demeurant à PALLUEL (62860) 17 Rue d'Ecourt, née à PALLUEL (62860), le 24 mai 1929, veuve de Monsieur Léon MARTIN et non remariée.

Et de Monsieur Daniel André Léon MARTIN, retraité, demeurant à PALLUEL (62860) 9 Rue de l'Abbaye, né à PALLUEL (62860) le 16 avril 1950, veuf de Madame Brigitte LESENNE et non remarié.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe FRANCOIS, Notaire à MARQUION, le 13 Juillet 2011.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'ARRAS, le 9 Août 2011, volume 2011 P numéro 4471.

Antérieurement, l'immeuble présentement vendu appartenait aux Consorts MARTIN pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Léon MARTIN comme il va être ci-après expliqué :

Originairement, ledit immeuble appartenait en propre et en pleine propriété à Monsieur Léon MARTIN pour l'avoir reçu en échange d'un immeuble lui appartenant en propre de Monsieur Georges GILLERON, aux termes d'un acte reçu par Maître Francis BLANPAIN, Notaire à ARLEUX, le 18 juin 1969.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ARRAS le 4 septembre 1969, volume 3021, numéro 2.

Décès de Monsieur Léon MARTIN

Monsieur Léon Fidèle Etienne MARTIN, retraité, demeurant à PALLUEL (62860), 17 Rue d'Ecourt, époux de Madame Andrée RICHARD, né à PALLUEL le 18 juillet 1925, est décédé à LILLE le 30 avril 1998, laissant pour lui succéder :

1 – Madame Andrée RICHARD, sus nommée, son épouse survivante,

Avec qui il s'était marié à la Mairie de PALLUEL le 16 juillet 1949, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean SOLAU, Notaire à MARQUION, le 15 juillet 1949

Propriétaire en vertu dudit contrat de mariage de tous les meubles meublants garnissant leur habitation, de la moitié des autres biens meubles et immeubles dépendant de la communauté, et usufruitière sa vie durant de l'autre moitié des mêmes biens.

Donataire en vertu du même contrat de la moitié en usufruit des biens propres composant la succession du défunt.

Donataire de l'universalité en usufruit de la succession aux termes de la donation entre époux reçue par Maître Francis BLANPAIN, Notaire à ARLEUX, le 30 avril 1975.

Usufruitière légale du quart de la succession en vertu de l'article 767 du code civil.

2 – Et Monsieur Daniel MARTIN, sus nommé, son fils, issu de son union avec son épouse survivante.

Telles que ces qualités dévolutives sont constatées en un acte de notoriété dressé par Maître Frédéric BLANPAIN, notaire à ARLEUX, le 29 septembre 1998.

Une attestation de propriété immobilière a également été établie après ledit décès par Maître Frédéric BLANPAIN, le 7 janvier 1999.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ARRAS, le 23 février 1999, volume 1999 P, numéro 1197.

Parcelle sise à PALLUEL, cadastrée section A n° 1021

La parcelle appartient à Monsieur et Madame Benjamin BECQUET pour l'avoir acquise de l'établissement public régional à caractère administratif dénommé " centre communal d'action sociale de PALLUEL" dont le siège est à PALLUEL (62860), identifiée au SIREN sous le numéro 267 603 371.

Aux termes d'un acte reçu par Maître GORFINKEL, Notaire à ARLEUX, le 27 Septembre 2012.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'ARRAS, le 18 Octobre 2012, volume 2011 P numéro 5824.

Antérieurement, l'immeuble appartenait au centre communal d'action sociale de PALLUEL par suite de faits et actes antérieurs au 1er Janvier 1956.

COMPETENCE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent acte est celui de la situation des parcelles sur lesquelles est créée la servitude objet des présentes.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité due en raison de la présente concession de servitudes est fixée d'un commun accord entre NOREADE et Monsieur et Madame BECQUET la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (364,10 €) ainsi qu'il a été dit ci-dessus au chapitre concession de servitudes.

A la demande expresse de Monsieur et Madame BECQUET, l'indemnité sera payée, sans intérêt, entre les mains de Maître David CORBISE, Notaire associé soussigné, conformément à l'article 1er du décret numéro 55-630 du 20 mai 1955, lequel paiement libérera définitivement NOREADE.

Ce paiement sera effectué par mandat administratif assigné sur la Caisse du Comptable du Trésor, après l'accomplissement des formalités de publicité foncière et justification qu'il n'existe sur le bien en cause aucune inscription de privilège de vendeur, d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

DECLARATIONS

Monsieur Bernard POYET, ès qualités, demande, pour les présentes, à bénéficier des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts

Monsieur et Madame BECQUET déclarent :

- que le bien ci-dessus désigné est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.
- que leur domicile réel est celui indiqué en tête des présentes.
- qu'ils dépendent pour leur déclaration d'Impôts sur le revenu du Centre des Impôts de ARRAS (62000), 10, rue Diderot.

DECLARATION FISCALE

La présente concession de servitudes entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 691 du Code Général des Impôts

Monsieur Bernard POYET ès-qualités déclare que les travaux d'installation de ladite canalisation ont été exécutés il y a plus de dix ans.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière d' ARRAS.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres David CORBISE et Philippe FRANÇOIS, Notaires associés à MARQUION (Pas de Calais), 40 route Nationale. Téléphone : 03.21.73.03.22 Télécopie : 03.21.59.46.66 Courriel : marquion@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée NOREADE au vu de ses statuts figurant en annexe.

DONT ACTE sur six pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Copie Authentique sur 7 pages **POUR COPIE AUTHENTIQUE**

2016 D N° 3650 Volume : 2016 P N° 2242
Publié et enregistré le 27/04/2016 au SPF de ARRAS
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Reçu : Quinze Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Monique BADIOU

Réf. : A 2015 12726

DU 14 AVRIL 2016

CONSTITUTION DE SERVITUDE
Par la société STORA ENSO CORBEHEM
Au profit de l'établissement NOREADE

Rédacteur : Me DUJARDIN
Compte n° 092084/0001

---

1 - DATE ET REDACTEUR DE L'ACTE

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le quatorze avril

Maître Michel DUJARDIN,
Notaire de la société civile professionnelle "Benoît SENLIS, Thierry DELETOILLE, Antoine SENLIS, Delphine DELAROIERE, Franck BEAUVALOT et Anthony SCRIVE, notaires associés", titulaire d'un office notarial à LILLE, 14 rue du Vieux Faubourg,

A reçu en la forme authentique le présent acte à la requête des personnes ci-après dénommées.

2 - NATURE DE L'ACTE

CONSTITUTION DE SERVITUDE par la société STORA ENSO CORBEHEM au profit de l'établissement NOREADE.

3 - IDENTIFICATION DES PARTIES

3.1 – Propriétaire constituant

La société dénommée **"STORA ENSO CORBEHEM"**, société par actions simplifiée au capital de CINQUANTE-SEPT MILLIONS VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT UN EUROS (57.027.701,00 €), dont le siège social est à BREBIERES (62117), 5 rue de Corbehem, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 342 426 533.

Désignée ci-après "LE PROPRIETAIRE" ou "LE CONSTITUANT"
D'UNE PART

3.2 - Bénéficiaire

L'établissement dénommé "**NOREADE**", établissement public régi par les articles L 1321.1 à L 1321.5 du Code général des collectivités territoriales, dont le siège social est à WASQUEHAL (59290), 23 avenue de la Marne, non immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés et identifié au répertoire SIREN sous le numéro 479 880 403.

Désigné ci-après "LE BENEFICIAIRE"
D'AUTRE PART

3.3 - Représentation

3.3.1 - En ce qui concerne le propriétaire constituant :
La société "**STORA ENSO CORBEHEM**" est représentée par :

Monsieur Bruno BOCQUILLON, secrétaire général, domicilié à BREBIERES (62117), 5 rue de Corbehem,

En vertu de la procuration qui lui a été donnée par Monsieur Eric MUNOZ aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 7 Avril 2016 dont l'original demeurera ci-joint et annexé (***Annexe 1-1***).

Monsieur Eric MUNOZ ayant agi en sa qualité de président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 10 Janvier 2012 du procès-verbal de laquelle une copie demeurera ci-jointe et annexée (***Annexe 1-2***).

3.3.2 - En ce qui concerne le bénéficiaire :
L'établissement "**NOREADE**" est représenté par :

Madame Elodie GRUJON-DELARU, clerc de notaire, élisant domicile à LILLE, 14 rue du Vieux Faubourg.

En vertu de la procuration qui lui a été donnée par Monsieur Bernard POYET aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 Décembre 2015, dont l'original demeurera ci-annexé (***Annexe 2-1***).

Monsieur Bernard POYET ayant agi en qualité de directeur général dudit établissement, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision du président en date du 26 Janvier 2005 dont un extrait demeurera ci-annexé (***Annexe 2-2***) et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 10 des statuts de l'établissement NOREADE, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité Syndical suivant délibération en date du 24 Novembre 2008 dont copie ci-annexée (***Annexe 2-3***).

4 – CONSTITUTION DE SERVITUDE

La société STORA ENSO CORBEHEM concède, par les présentes, à l'établissement

NOREADE qui accepte une servitude de passage grevant le fonds ci-après désigné, dans les conditions suivantes :

5 - DESIGNATION DU FONDS GREVE DE LA SERVITUDE

Le fonds grevé par la servitude (fonds servant) est constitué par la parcelle suivante :

COMMUNE DE BREBIERES

Une parcelle de terrain située à BREBIERES (Pas-de-Calais), Chemin de la Ventelle, reprise au cadastre sous le numéro 202 de la Section ZE, lieudit «La Planche Rouge », pour une contenance de 1 ha 97 a 04 ca.

Etant ici rappelé que ladite parcelle provient de la division de la parcelle précédemment cadastrée Section ZE n° 57 pour 2 ha 62 a 95 ca.

6 - EFFET RELATIF

Le fonds servant appartient à la société STORA ENSO CORBEHEM de la manière suivante :
Apport suivant acte reçu par Maître Jean-Gabriel TAMBOISE Notaire associé à LILLE le 23 Septembre 1987, publié au Bureau des Hypothèques d'ARRAS les 4 Janvier et 16 Février 1988 volume 7285 numéro 11.
Ledit acte a fait l'objet d'un acte rectificatif et complémentaire de désignation établi par Maître TAMBOISE Notaire susnommé le 22 Décembre 1987, publié au Bureau des Hypothèques d'ARRAS les 4 Janvier et 16 Février 1988 volume 7285 numéro 12,
Suivi d'une attestation rectificative dressée par le même Notaire le 6 Février 1988, publiée au même Bureau le 16 Février 1988 volume 7317 numéro 17.

Une note sur l'origine de propriété trentenaire du fonds servant demeurera ci-jointe et annexée (***Annexe 3***).

7 - CONDITIONS DE LA SERVITUDE

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes :

7.1 - Sur la parcelle ci-dessus désignée, la société STORA ENSO CORBEHEM reconnaît à l'établissement NOREADE les droits suivants :

- Etablir sur la bande de terrain de 12 m de large, reprise sous hachures au plan ci-joint (***Annexe 4***), un chemin d'accès à la station d'épuration existante et procèder à la pose de canalisations, lesquelles devront être enfouies sous une hauteur minimum de 0,90 m entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.

- Procéder, dans l'emprise de la voirie existante (accès actuel à l'usine), à la pose de canalisations, lesquelles devront être enfouies sous une hauteur minimum de 0,90

m entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux, et à la modification de l'îlot central.

- Etablir à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires éventuellement nécessaires, tels que des regards de visite, etc...

- Procéder, dans l'emprise de cette servitude, à tous les travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la création du chemin et la pose, la conservation et l'entretien des canalisations.

- Droit d'accès et de passage, sur le chemin créé ainsi que sur la voirie existante entre le giratoire et le portail existant, soit environ 30 mètres, à pied ou avec tout véhicule, pour l'ensemble des agents de NOREADE et de ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.
  Dans le cas d'un constat contradictoire de la dégradation de la voirie existante, il sera procédé à sa réfection avec une répartition du montant des travaux à hauteur de 50 % pour chaque partie.
  A titre d'information, il est ici précisé par la société NOREADE qu'en période exceptionnelle, il pourra y avoir une circulation d'environ dix camions ou tracto-bennes par jour.

7.2 - La société STORA ENSO CORBEHEM conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés ci-dessus.

Elle conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Elle s'engage en outre, dans la bande de terrain concernée, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Elle s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des canalisations et ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les canalisations et ouvrages.

7.3 - La société STORA ENSO CORBEHEM s'engage dès maintenant à porter la présente servitude à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété.

8 - <u>INDEMNITE</u>

La présente servitude est consentie moyennant une indemnité de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) que l'établissement NOREADE s'oblige à verser à la société STORA ENSO CORBEHEM.

A la demande expresse du propriétaire, le paiement de l'indemnité aura lieu entre les mains du Notaire soussigné, sans intérêt, conformément à l'article 1er du décret numéro 55-630 du 20 mai 1955, lequel paiement libérera définitivement l'établissement NOREADE.

Ce paiement sera effectué par mandat administratif assigné sur la Caisse du Comptable du Trésor, après accomplissement des formalités de publicité foncière et justification qu'il n'existe sur le bien grevé aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 - Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront payés par l'établissement NOREADE.

9.2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leurs sièges respectifs.

9.3 - Publicité foncière

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière d'ARRAS.

Le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

Tous pouvoirs sont consentis à l'un des clercs de l'office notarial sus-dénommé pour fournir au service de la publicité foncière les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer tous actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnisation convenue ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de cette indemnité.

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que le présent document hypothécaire contient toutes les

énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

L'identité de l'établissement NOREADE est conforme aux statuts figurant en annexe de la délibération du 24 Novembre 2008, visée par la Préfecture du Nord le 16 Décembre 2008 et dont une copie est annexée au présent acte.

DONT ACTE SUR SIX PAGES

Fait et passé à LILLE, au siège de l'office notarial sus-dénommé.

Et lecture des présentes ayant été faite par les parties elles-mêmes, le Notaire a recueilli les signatures suivantes :
- celle du représentant de la société STORA ENSO CORBEHEM, le 14 Avril 2016,
- celle du représentant de l'établissement NOREADE, le 14 Avril 2016.

Et le Notaire soussigné a lui-même signé à la date indiquée en tête des présentes.

APPROUVE
Renvois en marges : Néant
Blancs bâtonnés : Néant
Chiffres rayés nuls : Néant
Lignes rayées nulles : Néant
Mots rayés nuls : Néant

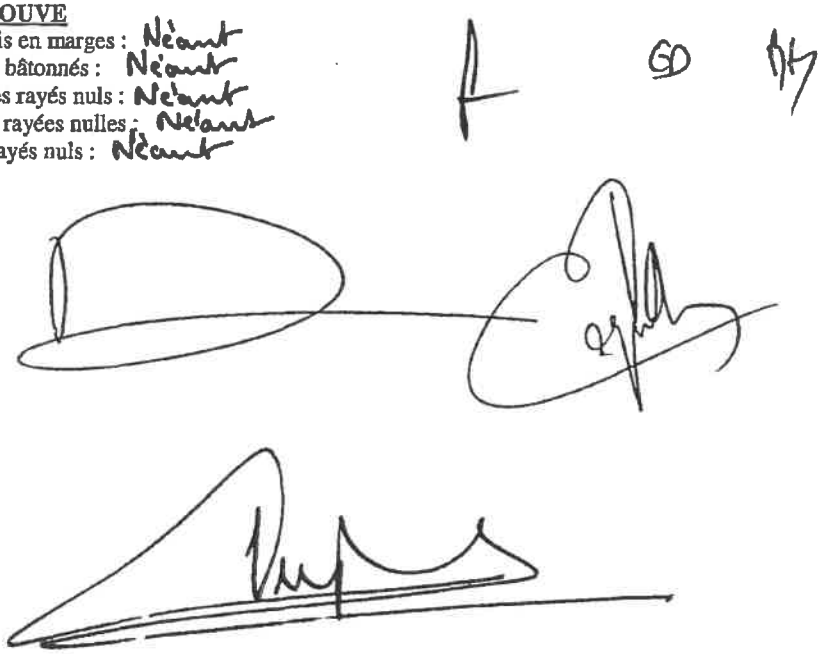

ANNEXE N° 1-1
de la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
le 14 avril 2016

PROCURATION POUR CONSTITUTION DE SERVITUDE NOREADE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Eric MUNOZ,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société STORA ENSO CORBEHEM, société par actions simplifiée au capital de 57.027.701 Euros, dont le siège est à BREBIERES (62117), 5 rue de Corbehem, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS et identifiée au SIREN sous le numéro 342 426 533.

Constitue par les présentes pour ses mandataires spéciaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :
- Monsieur Bruno COUSYN
- Monsieur Bruno BOCQUILLON,

Domiciliés à BREBIERES (62117), 5 rue de Corbehem.

A qui il confère tous pouvoirs à l'effet de :

- Signer un acte de constitution de servitude au profit de l'établissement "NOREADE", établissement public régi par les articles L 1321.1 à L 1321.5 du Code général des collectivités territoriales, dont le siège social est à Wasquehal (59290), 23 avenue de la Marne, portant sur la concession d'une servitude de passage grevant la parcelle de terrain située à Brebières (Pas-de-Calais), Chemin de la Ventelle, reprise au cadastre sous le numéro 202 de la Section ZE, lieudit « La Planche Rouge », pour une contenance de 1 ha 97 a 04 ca.

  Ce moyennant une indemnité de CINQ CENTS EUROS (500 €)
- Etablir la désignation complète et l'origine de propriété de cette parcelle ; fixer l'époque d'entrée en jouissance.
- Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.
- Faire toutes déclarations d'état civil et autres.
- Faire toutes affirmations prescrites par la Loi relativement à la sincérité du prix de vente.
- De toutes sommes reçues, donner quittance.
- Remettre tous titres et pièces, obliger le constituant à leur remise.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à BREBIERES le 7 avril 2016

rethink.
storaenso

Stora Enso Corbehem
5, rue de Corbehem
BP.2 - F 62117 BREBIERES
Tel: +33 (0)3 27 92 32 00
Fax: +33 (0)3 27 92 33 31
www.storaenso.com

SAS au capital de 57.027.701€
SIRET 342.426.533.00036 - RCS Arras
No. T.V.A.: FR 44 342.426.533
Code APE 2712Z

GREFFE DU TRIBUNAL

17 MAI 2001

DE C... AS

STORA ENSO CORBEHEM
Société par actions simplifiée au capital de 57.027.701 Euros
Siège social : rue de Corbehem – 62117 BREBIERES
R.C.S. ARRAS B 342 426 533

ANNEXE N° 1-2
de la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné
le 14 Avril 2016

DECISIONS COLLECTIVES EN DATE DU 10 JANVIER 2012

L'An Deux Mille Douze
Le 10 Janvier
A 11 heures 30

La Collectivité des Associés s'est réunie avec Monsieur GAUTHIER TYREL DE POIX, Président de la Société, sur convocation faite par le Président en date du 27 décembre 2011.

Monsieur GAUTHIER TYREL DE POIX, en sa qualité de Président, rappelle à la Collectivité des Associés qu'elle est appelée à se prononcer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Nomination d'un nouveau Président
- Questions Diverses

Monsieur GAUTHIER TYREL DE POIX indique à la Collectivité des Associés qu'il a présenté sa démission de ses fonctions de Président à compter de ce jour. Il convient donc que la Collectivité des Associés en prenne acte et procède à la nomination d'un nouveau Président.

La discussion étant ainsi close, la Collectivité des Associés a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La Collectivité des Associés prend acte de la démission de ses fonctions de Président de Monsieur GAUTHIER TYREL DE POIX à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

GREFFE DU TRIBUNAL

17 MAI 2001

DEUXIEME DECISION

La Collectivité des Associés décide de nommer en qualité de nouveau Président Monsieur ERIC MUNOZ, demeurant à LE VESINET (78110), 37 allée des Bocages et ce pour une durée indéterminée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

La Collectivité des Associés décide qu'en sa qualité de Président Monsieur ERIC MUNOZ disposera de tous les pouvoirs prévus par les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

La Collectivité des Associés décide que Monsieur ERIC MUNOZ ne sera pas rémunéré en sa qualité de Président de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le présent acte a été signé par Monsieur JACQUES FACKEURE en sa qualité de Représentant de la société *STORA ENSO HOLDING France SAS*, Monsieur GAUTHIER TYREL DE POIX en sa qualité d'ancien Président et Monsieur ERIC MUNOZ en sa qualité de nouveau Président.

STORA ENSO HOLDING France SAS, associé représenté par M. JACQUES FACKEURE

J. Fackeure

Monsieur GAUTHIER TYREL DE POIX

Monsieur ERIC MUNOZ

ANNEXE N° 2-1
de la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
le 14 Avril 2016

Le Soussigné :

Monsieur Bernard POYET,

Agissant en qualité de Directeur Général de Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN, Etablissement public dont le Siège social est à WASQUEHAL (NORD), 23 avenue de la Marne, créé par délibération du Comité du SIDEN-SIAN du 9 Décembre 2004, modifiée par délibération du 24 Novembre 2008, doté de la personnalité morale et financière au sens des dispositions de l'article 2221-10 et régi par les articles L 1321-1 à L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Identifiée sous le n° SIREN 479.880.403

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par décision du 26 janvier 2005, rendue exécutoire le 1er février 2005,

Constitue par les présentes pour son mandataire aux effets ci-après :

M

Clerc de notaire, demeurant à

Auquel il donne pouvoir de pour lui et au nom de Noréade

Conclure une convention avec la Sté STORA ENSO

Pour l'établissement d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine sur une parcelle de terre sise à BREBIERES d'une contenance totale de 1ha 97a 04ca, d'après cadastre, lieu-dit « la planche rouge », section ZE n° 202

Sous les conditions ordinaires et de droit que le mandataire jugera convenables moyennant une indemnité égale à 500 euros.

Faire toutes déclarations,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Fait à WASQUEHAL, le 3 Décembre 2015
Le Directeur Général,

B. POYET

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur trente-trois pages,
Réalisée par reprographie,
Délivrée par le Notaire soussigné,
et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service (article L.2221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

S'appliquent à la Régie Noréade les règles financières posées par les articles R. 2221-35 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Régie Noréade sera dotée de quatre budgets M4 :

a) Un budget général reprenant les opérations communes aux différents services publics gérés par la Régie Noréade.

b) Un budget annexe I reprenant les opérations directement imputables au service public Eaux Potable et Industrielle relevant de la compétence IV du SIDEN-SIAN.

c) Un budget annexe II reprenant les opérations directement imputables aux services publics d'assainissement relevant des compétences I et II du SIDEN-SIAN avec un état de ventilation entre les activités Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

d) Un budget annexe III reprenant les opérations directement imputables aux prestations de services assurées dans le cadre des dispositions visées sous le sous-article 2.2 ci-dessus.

ANNEXE N° 3
de la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 14 Avril 2016

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle objet des présentes appartient à la société STORA ENSO CORBEHEM pour lui avoir été apportée avec d'autres biens, lors de sa constitution et alors qu'elle se dénommait PAPETERIE BEGHIN-CORBEHEM, par la société BEGHIN-SAY, société anonyme au capital de 527.188.545 Francs, dont le siège est à THUMERIES (Nord), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 456 500 784, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Gabriel TAMBOISE Notaire associé à LILLE le 23 Septembre 1987 contenant les statuts de ladite société.

Cet apport qui portait sur une branche complète et autonome d'activités a eu lieu moyennant :

- la charge pour la société PAPETERIE BEGHIN-CORBEHEM d'acquitter l'ensemble du passif affecté à cette branche d'activités,

- et l'attribution à la société BEGHIN-SAY de 2.499.994 actions de 100,00 Francs chacune, entièrement libérées, de la société PAPETERIE BEGHIN-CORBEHEM.

Audit acte, la société BEGHIN-SAY a par ailleurs déclaré renoncer à tous droits de privilège et d'hypothèque et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la société PAPETERIE BEGHIN-CORBEHEM à raison de l'exécution des charges de toute nature imposées à cette dernière et notamment à raison de la charge de l'acquit du passif grevant l'apport.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ARRAS les 4 Janvier et 16 Février 1988 volume 7285 numéro 11.

Etant précisé que ledit acte a fait l'objet d'un acte rectificatif et complémentaire de désignation établi par le même Notaire le 22 Décembre 1987, publié au Bureau des Hypothèques d'ARRAS les 4 Janvier et 16 Février 1988 volume 7285 numéro 12, suivi d'une attestation rectificative dressée par le même Notaire le 6 Février 1988 et publiée au même Bureau le 16 Février 1988 volume 7317 numéro 17.

ORIGINE ANTERIEURE

Cette parcelle qui était auparavant reprise au cadastre sous la Section ZE numéro 57 appartenait à la société BEGHIN-SAY pour en avoir fait l'acquisition, sous son ancienne dénomination "SOCIETE F.BEGHIN", de la manière suivante :

- une première partie, pour l'avoir acquise de Madame VANIEMBOURG aux termes d'un acte reçu par Maître TRECA Notaire à DOUAI le 30 Août 1928, transcrit au Bureau des Hypothèques d'ARRAS le 8 Octobre 1928 volume 567 numéro 30,

- une deuxième partie, pour l'avoir acquise des Consorts LOURDAUX aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître BATTU Notaire à DOUAI le 21 Mai 1958, publié au Bureau des Hypothèques d'ARRAS le 22 Juillet 1958 volume 1974 numéro 30.

- et une troisième partie, pour l'avoir acquise des Hospices d'ARRAS aux termes d'un acte d'adjudication reçu par Maître MOROT Notaire à ARRAS le 24 Juillet 1954, transcrit au Bureau des Hypothèques d'ARRAS le 11 Février 1955 volume 1701 numéro 1.

GEOPROJET
Géomètres - Experts
Successeur de Jean BOURGEOIS et Marcel ODENT
13, Rue du 18 juin 1940 - 59 230 SAINT-AMAND LES EAUX
Tél. : 03.27.48.45.58 - Fax : 03.27.48.48.99 - Courriel : contact@geoprojet.fr

ANNEXE N° 4
de la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
le 14 Avril 2016

BREBIERES

Chemin de la Ventelle

PLAN PARCELLAIRE

Légende:

- clôture type grillage
- caniveau
- bordure de trottoir
- 20.00 altitude
- bordure CS1
- Position présumée de la canalisation
- G borne GAZ

GEOPROJET
Géomètres-Experts
13 rue du 18 Juin 1940
59230 ST AMAND LES EAUX
Tél. 03 27 48 45 58 - Fax 03 27 48 48 99
contact@geoproje..fr

Système planimétrique : Lambert RGF 93 projection CC50
Système altimétrique : IGN69 (suivant rattachement GPS)
Date : 2014/14/11
Dossier : 23293

Echelle : 1/250

Dessin Autocad : 2329314.dwg

Servitude de passage et de réseaux au profit de NOREADE
Propriétaire : STORA ENSO
Cadastre : Section ZE n° 202
Emprise de la servitude : 1132 m²

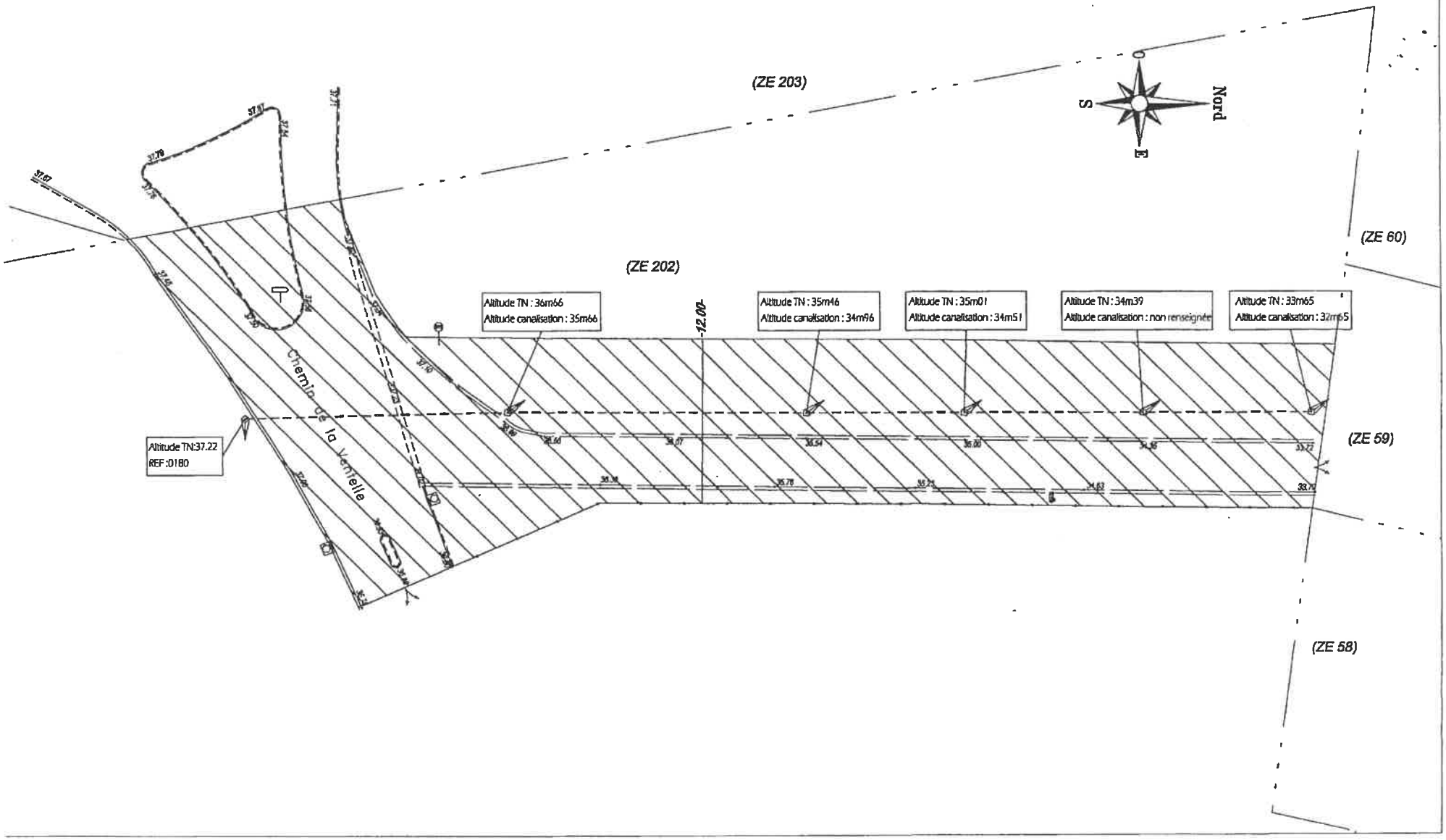

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE F

DONNEES et INFORMATIONS CONCERNANT les ESPACES AGRICOLES

- **Foncier Public**
- **Consommation Foncière Economique**
- **Activité Agricole**

DDTM -La consommation foncière et la constructibilité des zones naturelles et agricoles

Dans un contexte de doublement de la demande alimentaire mondiale à l'horizon 2050 par rapport à l'année 2000, la France va devoir relever le triple défi d'assurer la compétitivité et le renouvellement du secteur agricole français, de garantir une production agricole de qualité pour répondre aux nouvelles attentes des consommateurs tout en assurant la préservation de l'environnement.

Aussi, face au phénomène de concentration des parcelles, à la diminution et à la compétition des usages du foncier disponible induisant une hausse des prix, et au vieillissement de la population des agriculteurs, il est nécessaire de mettre en place une politique d'installation favorisant le renouvellement des générations et assurant ainsi la pérennité du secteur.

De nombreuses exploitations sont concernées par l'étalement urbain, le mitage ou la réservation de nouvelles emprises foncières pour des activités ou des usages non agricoles.

La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Au-delà de la fonction première des terres agricoles, à savoir la production agricole prioritairement à des fins alimentaires, d'autres fonctions économiques, sociales et environnementales peuvent être remplies par ces espaces.

Assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, et préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole, apparaît essentiel dans un objectif de pérennisation de l'activité agricole et des aménités notamment environnementales potentiellement induites.

Le foncier ne se limite pas à être un patrimoine, il remplit aussi des fonctions. En particulier, en périphérie des villes, il est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et plus largement au maintien de nos paysages.

L'agriculture doit non seulement être intégrée au même titre que les autres politiques publiques dans les projets de territoire mais aussi plus largement dans un projet de société. Le monde rural gère en France 87% du territoire sur lequel la surface agricole utile représente 54%. Longtemps considéré comme un espace vierge, sans limite et susceptible d'être utilisé à d'autres fins que la production de produits alimentaires, industriels, une prise de conscience s'opère. La demande du foncier pour développer une urbanisation toujours croissante amène les collectivités à modifier l'affectation première de ces terrains.

➢ Cadre Législatif et réglementaire

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999

a fixé les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales. Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des Zones Agricoles Protégées.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

a ainsi demandé aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales d'assurer « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. »

La loi n°2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par la loi n° 2014-1170

impulse un développement des territoires ruraux plus durable et une protection des espaces agricoles et naturels périurbains.

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'Economie (LME)

La loi de modernisation de l'économie aménage la loi Raffarin sur l'implantation commerciale, avec un relèvement de 300 mètres carrés à 1000 mètres carrés du seuil de déclenchement de la procédure d'autorisation. Un amendement adopté par le Sénat dispose cependant que le SCOT (Schéma de cohérence territoriale créé en 2000 pour déterminer l'organisation du territoire à l'échelon du groupement de communes) est opposable à une nouvelle implantation.

Ces nouvelles libertés d'implantation sont compensées par un renforcement des pouvoirs du maire : droit de préemption "renforcé" sur certaines surfaces commerciales vacantes, possibilité de dénoncer des abus de position dominante, possibilité dans les communes de moins de 20 000 habitants de saisir la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) qui pourra bloquer certains projets de construction de grande surface.

Loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle I,

a renforcé les documents d'urbanisme pour veiller à la préservation des espaces agricoles
La loi Grenelle I dispose, dans son article 31, « *La vocation première et prioritaire de l'agriculture est de répondre aux besoins alimentaires de la population, et ce de façon accentuée pour les décennies à venir. Le changement climatique, avec ses aléas et sa rapidité, impose à l'agriculture de s'adapter, de se diversifier et de contribuer à la réduction mondiale des émissions de gaz à effet de serre. Pour cela, il est indispensable de préserver les surfaces agricoles, notamment en limitant leur consommation et leur artificialisation.*
Cependant, les processus intensifs de production font peser des risques parfois trop forts sur les milieux, menaçant aussi le caractère durable de l'agriculture elle-même…/... »

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II,

demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU, impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce la protection de ces espaces

Loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP), du 27 juillet 2010

institue, dans chaque département une Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.
L'un des enjeux de cette commission est de concilier les objectifs de construction de logements et la nécessaire lutte contre l'artificialisation des sols, en particulier des terres agricoles. Cette commission est un des outils de lutte contre l'artificialisation des terres.

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public

en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social constitue l'outil législatif de mise en œuvre de l'objectif du gouvernement de construction de 500 000 logements par an dont 150 000 logements sociaux.

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour «l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové»

vise à protéger les terres agricoles en réduisant leur artificialisation et en densifiant les zones urbanisées. Elle favorise le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser. Elle renforce le rôle de la CDCEA. Elle lutte contre le «pastillage» en le rendant exceptionnel dans les communes dotées d'un PLU.

Loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014

a créé, en remplacement de la CDCEA, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Ses compétences sont pour une large part définies à l'article 25.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite «ELAN»

La loi ELAN s'inscrit ainsi dans le cadre des objectifs déjà affichés par les précédentes réformes, et vise principalement à la revitalisation des centres-villes et à la poursuite d'une intégration cohérente des équipements commerciaux dans l'espace urbain, en mettant en place des mécanismes inédits et en renforçant les mesures de contrôle et de sanction du respect de la législation.

Afin de sécuriser juridiquement les PLU, les articles 36 et 37 de la loi ELAN prévoient que ce calcul de la consommation d'espace à dix ans s'effectue en partant de l'arrêt du projet du document.

Article 169 : Rendre le DAAC obligatoire et permettre de poser des conditions plus précises pour maintenir et renforcer le commerce dans les centralités urbaines (art. L141-17 du code de l'urbanisme)
Cet article est entré en vigueur au lendemain de la publication de la loi ELAN au journal officiel, soit **le 25 novembre 2018.** Les procédures d'élaboration initiées après la publication de la loi ont donc l'obligation d'intégrer un DAAC.
Pour ce qui concerne les documents de ScoT en vigueur, seuls ceux qui feront l'objet d'une révision ont désormais l'obligation d'intégrer un DAAC.
En savoir plus : http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/loi-elan-a10193.html

La CDPENAF

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a été instituée par la loi LMAP, afin de lutter contre l'artificialisation des terres agricoles.
Présidée par le Préfet, elle associait des représentants des collectivités territoriales, de l'état, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle émettait un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles et pouvait être consultée pour toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La **loi ALUR** a élargi les missions de la CDCEA en intégrant :
- un élargissement de l'analyse de la CDCEA aux espaces naturels et forestiers,
- une modification de la composition de la CDCEA (ajout de représentants de la profession forestière, de la fédération départementale des chasseurs, d'organismes nationaux à vocation agricole et rurale),

Cette commission s'intitule désormais **« la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers » (CDPENAF).** Elle est consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

La vocation principale de la CDPENAF est d'être une **commission consultative d'urbanisme** : lieu d'échanges, de concertation, de débat et de décision, qui émet un avis, à joindre à l'enquête publique.

Lorsque le projet de construction a pour conséquence la réduction des terres agricoles, il est proposé de présenter le dossier en CDPENAF.

Enquête publique :
L'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime stipule : « *lorsque le projet ou le document sur lequel la CDPENAF est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. »*

Foncier public

Dans le cadre de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'État, propriétaire, contribue à la production de logements en déclassant et cédant son foncier public (ou celui de ses opérateurs) devenu inutile.

1. Programme départemental de cession

Le programme de mobilisation du foncier public pour la période 2012-2016 a été validé par le cabinet du Premier Ministre sur la base de 110 000 logements à mettre en chantier sur du foncier public.
Pour le Pas-de-Calais, ce dispositif concerne 58 fonciers dont 47 demeurent mobilisables aujourd'hui pour un potentiel de plus de 1 000 logements.

2. EPF Nord-Pas-de-Calais

L'EPF Nord-Pas-de-Calais, Établissement Public Foncier, est le partenaire des projets fonciers des collectivités territoriales de la région. Opérateur public de l'État, il intervient, tel un recycleur de foncier, en amont des projets d'aménagement des collectivités pour les aider à en maîtriser le foncier. L'EPF n'est ni aménageur, ni promoteur, ni constructeur.

Pour obtenir le concours de l'établissement, la collectivité doit avoir besoin de foncier pour un projet d'aménagement qui entre dans l'un de ses trois axes et deux fonds d'intervention définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019 :

- **Axe 1** – Le foncier de l'habitat et du logement social : l'EPF intervient sur le foncier destiné à la production de logements, sociaux ou non, à travers des opérations de renouvellement urbain.
- **Axe 2** – Le foncier et l'immobilier industriel et de services, les grands projets régionaux : l'EPF intervient sur le foncier destiné aux activités économiques (industrielles et tertiaires).
- **Axe 3** – Le foncier de la biodiversité et des risques : l'EPF intervient au titre de la préservation et de la restauration de la biodiversité, de la constitution des trames vertes et bleues et de la gestion des fonciers à risques.
- Fonds pour la constitution du gisement du renouvellement urbain : l'EPF incite les collectivités à porter des stratégies d'anticipation foncière et d'offre vis-à-vis des opérateurs de l'aménagement.
- Fonds d'intervention exceptionnelle sur l'immobilier d'entreprise : l'EPF répond à des demandes d'intervention pour des entreprises en restructuration.

L'EPF aide la collectivité à formuler sa stratégie foncière et l'accompagne tout au long de son intervention en 6 étapes : contractualisation, négociation et acquisition des biens, gestion des biens acquis, travaux de déconstruction et de traitement des pollutions, cession des biens à la collectivité et suivi évaluation.

L'EPF participe sur ses fonds propres et en fonction du projet de la collectivité au coût des études préalables de 50 à 80%, au coût des travaux de remise en état (100% des travaux de déconstruction et 50 à 80% des travaux de finalisation) et au coût du foncier (cession du foncier au prix de revient ou avec minoration selon le cas).

Avant d'agir sur le territoire communal, l'EPF contractualise systématiquement avec l'intercommunalité à laquelle appartient la commune sollicitant l'aide de l'EPF.
A chaque contractualisation, l'EPF procède à l'identification du gisement du renouvellement urbain à l'échelle de l'EPCI afin d'identifier les fonciers à recycler et/ou à renaturer, de les qualifier et de définir avec la collectivité une stratégie d'intervention foncière au service du projet de territoire.

Économie

1. Rappels législatifs

Depuis la loi de Modernisation de l'Économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, le code de commerce vise à ce que les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales répondent aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés. (*article L750-1 du Code du Commerce*). Les articles L752-1 et suivants du Code du Commerce précisent les modalités de consultation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial. Depuis la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, « la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès automobile » est également soumise à autorisation d'exploitation commerciale.

Par ailleurs, le propriétaire du site d'implantation bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il a mis fin à l'exploitation et qu'une réouverture au public n'intervient pas sur le même emplacement pendant un délai de 3 ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux. (*L 752-1 du Code du Commerce*).

En application de l'article L.142-1 du code de l'urbanisme, les autorisations d'exploitation commerciale doivent être compatibles avec le SCoT. Aussi, il est attendu d'un PLU qu'il transcrive clairement les attentes du SCoT en matière de commerce, et plus généralement d'économie, sur son territoire.

Le Contrat de ruralité

zone de revitalisation rurale, maison de santé pluriprofessionnelles... plusieurs types de dispositifs sont mis en place dans les territoires ruraux.

http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/ruralite?id_courant=3710

➢ Rapport au document d'urbanisme

L'Article L151-3
• Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.
« *Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*
Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.
Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan. »

Le plan de secteur tient compte des spécificités du territoire
✤ il n'est pas nécessaire de traiter les communes rurales comme les communes plus urbaines
✤ doit nécessairement couvrir la totalité du territoire de chaque commune concernée
✤ le PADD et le rapport de présentation reste commun

● Le rapport de présentation :

Le contenu du rapport de présentation doit répondre aux dispositions des articles **législatifs et réglementaires du code de l'urbanisme : L151-4 et R151-1 à 5**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

L'analyse de la consommation d'espaces
Conformément à la **loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové »,** l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme impose désormais au sein du rapport de présentation, une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales » et une transcription des « dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ».
Le rapport de présentation devra également contenir une « *analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* ».

Loi ELAN : Afin de sécuriser juridiquement les PLU, les articles 36 et 37 de la loi ELAN prévoient que ce calcul de la consommation d'espace à dix ans s'effectue en **partant de l'arrêt du document.**

Pour les PLU, la mesure s'applique uniquement aux **nouvelles procédures** d'élaboration ou de révision ; elle ne concerne donc pas les procédures déjà engagées avant la publication de la loi. La loi prévoit en effet que le dispositif : « *n'est pas applicable aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant la publication de la présente loi » mais « est applicable* ***à l'élaboration du plan local d'urbanisme*** *ou à la prochaine révision du plan local d'urbanisme effectuée en application des articles L. 153-31 ou L. 151-341 du code de l'urbanisme.* »

Pour rappel, un espace urbanisé peut être caractérisé par des espaces bâtis regroupant :

- des habitats individuels et collectifs ;
- de grands équipements urbains y compris publics ;
- des zones d'activités économiques (industrielles et commerciales).

Ces espaces bâtis incluent l'emprise au sol des bâtiments ainsi que leurs zones de fonctionnement et les infrastructures de transport associées. Un espace artificialisé peut être caractérisé par un espace urbanisé mais également par des carrières, des mines, des décharges, des chantiers, des espaces verts urbains, des équipements sportifs et de loisirs.
On considérera donc qu'il y a consommation d'espaces lorsque les espaces ont subi un changement d'usage irréversible et/ou une fragilisation des fonctions agricoles, naturelles ou forestières compromettant le maintien de l'usage existant ou son réinvestissement. La consommation d'espaces ne se limite donc pas aux seules emprises au sol des bâtiments et est indépendante des droits à bâtir.
L'analyse de la consommation d'espaces dans le cadre de l'élaboration du PLU servira plus particulièrement d'état zéro de l'usage des sols à la date d'approbation du document et de donnée de cadrage afin de diminuer le rythme d'artificialisation.

Les fichiers fonciers, qui contiennent des données liées au cadastre, permettent également d'estimer l'évolution des surfaces naturelles, agricoles et forestières. Leur exploitation permet de retracer l'évolution de ces surfaces depuis 2006 à l'échelle des communes.

Enfin, le référentiel de l'Occupation du Sol en 2 Dimensions (OCS2D) est une base de données diachronique d'occupation du sol en 2 dimensions sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Pour chaque portion de territoire interprété, il décrit de façon précise le couvert du sol et l'usage du sol pour l'année 2005 et l'année 2015.
Il permet ainsi d'obtenir des informations sur la composition de l'occupation du sol d'un territoire donné, et d'observer différents phénomènes (artificialisation, imperméabilisation, mitage urbain, plantations, renaturation, ...) et leurs dynamiques d'évolutions entre ces 2 dates.

La base de données OCS2D accompagnées de ses métadonnées, documentation associée, atlas et indicateurs (www.ppige-npdc.fr) vous permettent d'utiliser au mieux ce nouveau référentiel.

Appellation d'Origine Protégée (AOP) – Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) :

L'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pèche Maritime (CRPM) stipule que « *lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), celui-ci est soumis pour avis à la CDPENAF.*
Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale (à l'exclusion des procédures de révision des PLU(i) selon les modalités de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ou d'une procédure de mise en compatibilité des PLU(i)) a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la CDPENAF du projet. ***Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission***.
Lorsque le représentant de l'État n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître

les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation. »

● Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

● Le Règlement et le zonage :

Conformément à l'article **L151-8 du code de l'urbanisme,** le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du CU.

Le contenu du règlement doit répondre aux dispositions des articles R151-9 à 16 du code de l'urbanisme.

L'article L 151-9 dispose : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisée ».*

La constructibilité des zones naturelles et agricoles

Les STECAL :

La loi ALUR a également modifié les dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières et encadre désormais de manière plus stricte les règles applicables aux **Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées** (**STECAL**). Par conséquent, ces secteurs sont délimités après **avis systématique de la CDPENAF** que le territoire soit couvert ou non par un SCoT.
Pour rappel, les STECAL sont encadrés par l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *Le règlement peut, à titre **exceptionnel**, délimiter dans les **zones naturelles, agricoles ou forestières** des secteurs **de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :*
1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
***Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions**, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*
***Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité** auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*
*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'***article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche**

maritime.
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Extensions et annexes en zone agricole et en zone naturelle :

L'article L151-12 du code de l'urbanisme stipule que « *dans les **zones agricoles, naturelles ou forestières** et **en dehors des STECAL**, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*
***Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes** permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*
***Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF** ».*

Changement de destination en zone agricole :

L'article L151-11 du code de l'urbanisme stipule que le règlement « *désigne **en dehors des STECAL** les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'**avis conforme de la CDPENAF** et, en zone naturelle, à l'**avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites*** ».

● Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Le contenu des OAP doit répondre aux dispositions des articles **législatifs et réglementaires du code de l'urbanisme : L151-6 et 7 et R151-6 à 8.**

Les OAP peuvent favoriser la densification :

L'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme dispose que les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement.
Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Les secteurs de préservation et de développement de la diversité commerciale
Introduits par la **loi de modernisation de l'économie du 4 aout 2008** l'utilité du dispositif est de contribuer à maintenir en centre-ville des commerces de détail de proximité, fondamental dans le maintien d'un centre bourg attractif.

Doit être utilisé prioritairement en centre bourg, même si rien n'interdit son utilisation dans des quartiers moins centraux dès lors qu'un motif d'urbanisme le justifie en complément de cet outil, il sera possible d'interdire le changement de destination des commerces vers une autre destination. Afin d'éviter par exemple, la mutation de commerce en logement.

Grâce aux nouvelles sous destinations , il est possible d'aller plus loin en interdisant le passage de la

sous destination « commerce de détail » à la sous destination « activités de services ». A titre d'exemple, le PLU du Havre prévoit une telle disposition pour empêcher l'installation d'agences bancaires notamment.

➢ Application au territoire

Données territorialisées / SUA / FAEJ

1 *Consommation espaces naturels et agricoles*

Les données SIGALE et OCS2D relatives à la consommation des espaces sur le territoire vous sont fournies en annexe.

2 *Foncier public*

Il n'y a pas de foncier public mutable identifié sur les 49 communes de la CC Osartis-Marquion dans le cadre du programme de mobilisation du foncier public.

À toutes fins utiles, deux cartographies recensant les fonciers publics de l'État et de ses établissements publics ainsi que les fonciers présumés des collectivités sur les communes de la CC Osartis-Marquion sont jointes en annexe.

3 *EPF*

La CC Osartis-Marquion a conventionné avec l'EPF le 10 février 2015.

4 *Economie*

Presentation de la communaute de communes

La Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION est composée de 49 communes, regroupant près de 41 764 habitants (données 2015). La population du territoire est essentiellement concentrée dans un **continuum formé par les communes de CORBEHEM, BREBIERES, VITRY-EN-ARTOIS et BIACHE-SAINT-VAAST**, dans le prolongement du bassin de vie de DOUAI-LENS. Ainsi, près de 40 % de la population du territoire vit dans l'une de ces 4 communes.

Le reste du territoire est très peu peuplé : 23 communes n'atteignent pas 500 habitants, donnant une densité de population très faible, notamment dans le sud du territoire. La ville la plus peuplée est BREBIERES avec 4 904 habitants.

Cette Communauté de Communes est couverte par le SCOT OSARTIS-MARQUION depuis le 05 mars 2013 en cours de révision. Le SCoT prévoit pour ce territoire de valoriser les atouts du territoire, liés à son positionnement exceptionnel, son accessibilité, ses identités, son cadre de vie et les grands projets économiques à venir pour conforter le développement économique local et créer de l'emploi.
Des espaces dédiées exclusivement aux activités sont définis en fonction de leur vocation principale, et permettent d'accueillir des activités qui demandent la proximité d'infrastructures ou des activités qui ne sont pas compatibles avec la qualité de vie attendue par les résidents. Les PLUi en cours d'élaboration devront délimiter les zones économiques identifiées au SCoT.

Au niveau de l'offre commerciale, la proximité des agglomérations permet aux habitants d'accéder à un panel très diversifié de produits, ce qui explique l'absence de centres commerciaux de grande envergure sur le territoire. Cependant il convient de soutenir, et de conforter l'offre commerciale dans les polarités du territoire, notamment dans le pôle majeur (Vitry-en-Artois), et les pôles secondaires (Brebières, Corbehem, Biache-Saint-Vaast, et Marquion).

Commerces

Typologie des commerces de détail en magasin 2016

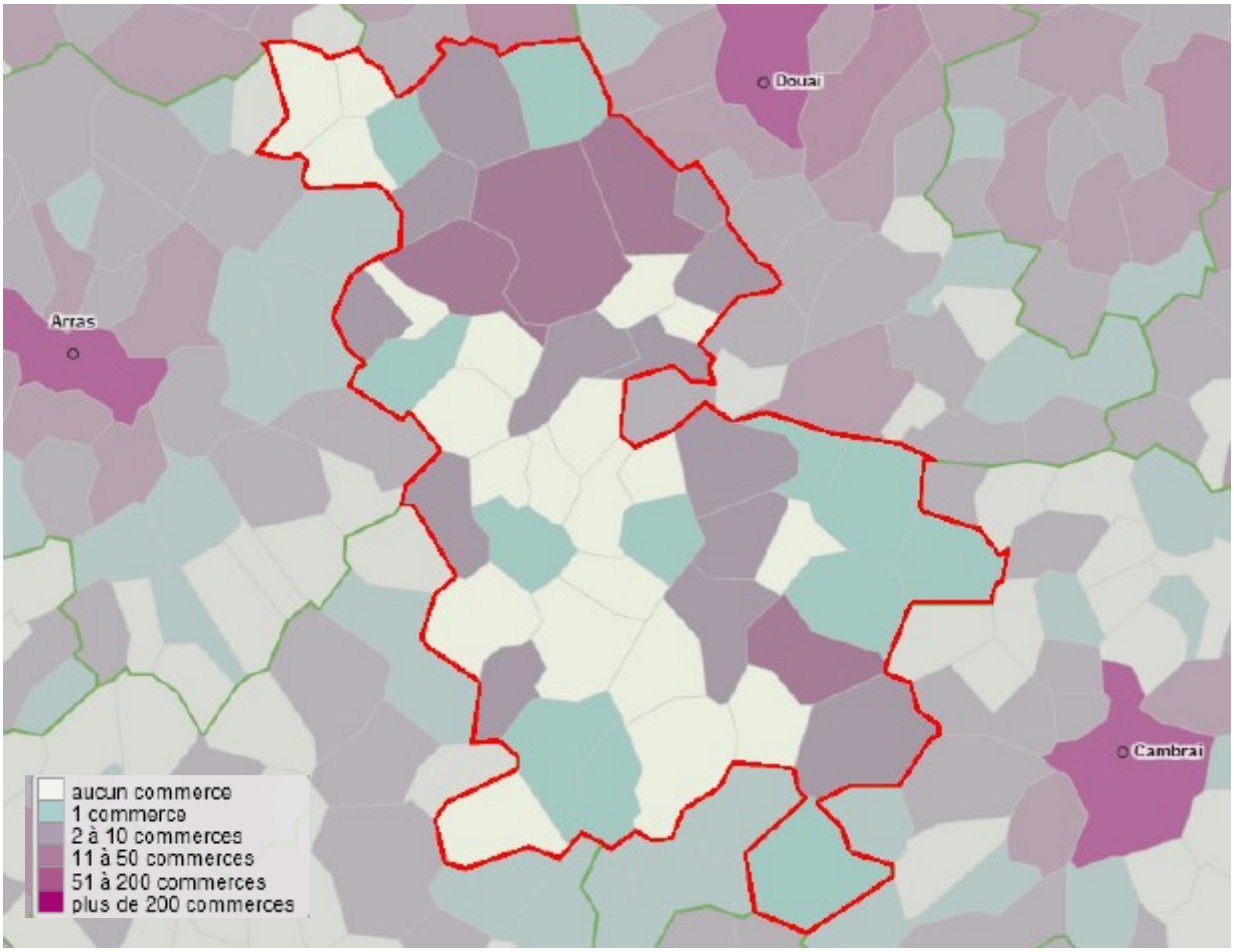

En termes de commerces, sur les 49 communes de la communauté :

- 21 disposent d'aucun commerce,
- 12 disposent d'un seul commerce,
- 12 disposent de 2 à 10 commerces,
- 4 disposent de 11 à 50 commerces.

Les communes les mieux pourvus en commerces sont :

- Biache Saint Vaast,
- Brebières,
- Marquion,
- Vitry-en-artois.

Néanmoins,il s'agit pour la plupart de petites surfaces commerciales répondant à des besoins de proximité.

Dénombrement des friches commerciales sur le territoire (données DDFIP de 2018)

Boutique et magasin sur rue dont la surface principale est inférieure à 400 m²	**Commerces sans accès direct à la rue dans la surface principale est inférieure à 400 m²**	**Magasin appartenant à un ensemble commercial – surface principale inférieure à 400 m²**	**Magasins de grande surface – surface principale comprise entre 400 m² et 2499 m²**
50	1	1	13

Parcs d'activites

- **LE CARREFOUR DE L'ARTOIS – FRESNES-LES-MONTAUBAN**

Avec un accès direct depuis l'échangeur de FRESNES-LES-MONTAUBAN, ce parc d'activités propose 4 hectares et accueille une vingtaine d'entreprises.

- **LE PARC DU BLANC TERROIR – QUIERY-LA-MOTTE**

Au bord de l'autoroute A1, 4 hectares spécialisés dans les activités artisanales, logistiques et tertiaires.

- **LES PARCS DES BELIERS et HORIZON 2000 – BREBIERES**

Situé sur l'axe DOUAI-LENS, ce parc d'activités propose 60 hectares avec 48 ha pour les activités logistiques (dont 3 encore disponibles) et 12 ha pour les activités commerciales (dont 2,6 encore disponibles).

- **LE PARC DE L'AERODROME – VITRY-EN-ARTOIS**

Cette zone de 15 hectares affiche presque complet.

- **LA ZONE DU TREHOULT**

A proximité de Vitry-en-Artois et de Brebières, et parallèle à la RD 950 (Axe Arras - Douai), cette zone de 15 ha affiche “complet” avec ses 16 entreprises, commerces et enseignes de la grande distribution.

- **LA ZONE DE BARALLE**

La zone de Baralle d’une superficie de 10,4 ha accueille tous types d’activités légères : commerciales, artisanales ou tertiaires.

DDTM – Prise en compte des exploitations agricoles et de l'activité agricole

1 Définition de l'exploitation agricole

On entend par exploitation agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ainsi que les activités exercées par l'exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.
Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités du spectacle (article L.311-1 du Code Rural). La simple pension de chevaux n'est pas considérée comme une activité agricole.
L'ensemble des bâtiments liés aux coopératives agricoles, aux entreprises de travaux agricoles (sans le support d'une exploitation), aux entreprises de parcs et jardins ne relève pas des activités agricoles, mais de prestations de services au sein de zones artisanales ou d'activités.

2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et à la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments, sont soumises aux dispositions de la loi n°76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), reprises dans le Code de l'Environnement.

Pour rappel, les éleveurs doivent tenir informée l'Administration (Préfecture de département) des changements intervenus dans leur exploitation (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE).

Une cartographie des exploitations (R.S.D. et I.C.P.E.) vous est proposée sur le lien internet :
http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais/Agriculture

Elle a été réalisée à partir des informations à disposition dans les dossiers instruits par la DDTM. Elle est soumise à l'évolution de l'économie agricole. Cette cartographie doit être consolidée lors du diagnostic agricole.

3 Diagnostic agricole

L'article L151-4 du Code de l'Urbanisme précise clairement la nécessité d'élaborer un diagnostic agricole dans le PLU.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Il s'appuie sur un ***diagnostic*** *établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et* ***de développement agricoles****, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »*

Néanmoins, aucun texte et aucune directive ministérielle ne mentionnent spécifiquement ce que doit comporter un diagnostic agricole à l'échelle d'un PLU. Ainsi, il apparaît important de s'interroger sur le contenu minimal attendu dans le diagnostic agricole. En annexe, il est donc proposé une note listant les grandes thématiques à analyser et les données à mobiliser pour élaborer le diagnostic agricole.

Une connaissance approfondie de l'activité agricole d'un territoire permet d'évaluer de manière précise le potentiel agricole d'une commune (superficie, aptitude agronomique des sols, homogénéité ou morcellement de l'espace…). Elle permet d'aller au-delà d'un constat sur la situation actuelle de l'agriculture communale

mais également appréhender l'activité agricole et son évolution possible.
Une connaissance précise de l'activité agricole ainsi que les projets de développement afférents aux sièges d'exploitation permet ainsi de confronter les hypothèses de localisation du développement futur permettant d'aboutir à une localisation du développement communal en cohérence avec l'activité agricole.
Par ailleurs, l'agriculture est une activité économique, dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. Si elle occupe souvent peu d'emplois directs sur la commune, elle occupe et entretient l'espace. Les espaces agricoles constituent donc de véritables « zones d'activités économiques » avec leur besoin d'aménagement spécifique. Ils contribuent par ailleurs au développement local, à l'environnement et à la qualité des paysages. Toutefois, et malheureusement ces espaces sont trop souvent perçus comme des réserves foncières pour l'urbanisation.
La prise en compte de l'agriculture dans le PLU passe donc inévitablement par la réalisation du diagnostic agricole. Ce diagnostic constitue un volet spécifique des études du PLU. In fine cette connaissance approfondie doit permettre de faciliter les débats autour des orientations futures en matière d'urbanisme afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et de préserver le foncier agricole.

Les données susceptibles d'alimenter le diagnostic agricole sont notamment disponibles sur le site du ministère de l'agriculture dans la section de statistique, d'évaluation et de prospectives agricole « **Agreste** » à l'adresse suivante :
http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/nord-pas-de-calais/?debut_ss_article_pub=30#region807

4 Règles de réciprocité

Le projet de PLU devra comporter un état des lieux des informations agricoles ainsi que leur localisation sur le plan de zonage (repérage des exploitations agricoles soumises aux ICPE, y compris les sites annexes mais aussi celles soumises au RSD, avec ou sans élevage). Une visualisation de tous les bâtiments des exploitations (même ceux isolés) quel que soit leur régime serait plus représentative.

L'attention doit être attirée sur les bâtiments récents : ceux-ci n'apparaissent pas toujours sur les zonages.

De même, le repérage des sites annexes des exploitations dont les sièges sont sur d'autres communes ne sera pas oublié.

Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles, l'article L111-3 du Code Rural a introduit le principe de réciprocité des règles de distances en imposant, aux nouvelles constructions des tiers (ainsi qu'aux limites de zones) et à tout changement de destination à usage non agricole, le même éloignement par rapport aux bâtiments agricoles afin de permettre aux exploitants de pérenniser leur activité. Il est applicable que ce soit pour les ICPE que pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D).
Par exemple, un silo à maïs impose un recul de 25 mètres pour les exploitations relevant du RSD et le recul peut passer à 1,5 fois la hauteur des installations pour un silo de céréales soumis à la réglementation ICPE, avec un minimum de 50 mètres pour une tour d'élévation.

Si certains terrains sont repris en zone constructible et sont situés à l'intérieur du rayon de protection d'une exploitation agricole, ils sont donc inconstructibles.
Cependant, dans les parties actuellement urbanisées, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée, si la commune choisit de réduire ces règles de distance. Elles seront alors fixées dans le PLU. Cette dérogation n'est pas systématique sur l'ensemble de la commune : dans ce cas des possibilités de dérogations au cas par cas continueront d'être examinées lors du dépôt des permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme comprend un diagnostic agricole qui prendra en compte ces exploitations et évaluera l'impact de l'ouverture de zones constructibles ou à ouvrir à l'urbanisation, sur l'évolution de l'activité agricole.

5 Réglement type de la zone agricole

Un règlement-type des articles 1 et 2 de la zone Agricole est joint en annexe.
Il y a lieu de rappeler :

– Pour les logements de fonction agricole :« le caractère obligatoire, de nécessité et de proximité » du logement pour l'activité agricole (soins aux animaux et non pour la surveillance liée à la sécurité),
– Pour les activités complémentaires : le caractère « limité » et la notion de « prolongement de l'acte de production ou ayant comme support l'exploitation », pour toutes les activités complémentaires.

Les abris et annexes nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisés en zone agricole, sous certaines conditions à définir.

Le camping dit « à la ferme » (sur le site d'une exploitation agricole en activité) reste limité à 6 emplacements.

Les fermes-auberges et les fermes pédagogiques ne sont pas des activités agricoles, mais des activités complémentaires ayant comme support l'activité agricole, et elles doivent en rester l'accessoire.

6 Aménagement foncier agricole et forestier

Pour les territoires concernés par un aménagement foncier agricole, il convient de se rapprocher du Conseil Départemental qui assure cette compétence.

7 Annexes thématiques

- Fiche technique relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations,
- Prise en compte de la TVB dans les PLU(i),
- Note relative aux attendus du diagnostic agricole,
- Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole,
- Communes soumises à la loi Littoral – Définition des espaces boisés les plus significatifs.

Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations.

(VERSION 03 2015)

Bois des particuliers: *(Article L.341-1 et s Code Forestier nouveau)*

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois[1] sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelle que soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant [2].

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 Ha et à 0,5 Ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : *(Article* L.214-13 et s *Code Forestier nouveau)*

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain.

Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés non repris en servitude AD peuvent toutefois être soumis à

autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement/Espace Rural et Biodiversité

100, avenue Winston CHURCHILL CS 10007 - 62022 – ARRAS – CEDEX

[1] NOTION DE « BOIS, FORET, ETAT BOISE »
Quelques éléments d'appréciation :
"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.
Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.
La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

[2] « NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT »
Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés. Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant..
En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

La prise en compte de la TVB par les PLU(i)

Le PLU doit permettre d'identifier à l'échelle parcellaire les espaces et éléments constituant la TVB et de définir les règles qui vont s'appliquer sur ces différents espaces et éléments afin de préserver ou de remettre en bon état les continuités écologiques.

Le PLU peut alors agir sur deux principaux leviers pour prévenir les menaces pesant sur les continuités écologiques et favoriser la TVB communale et intercommunale :
maîtriser le développement urbain en limitant la consommation d'espaces naturels, la fragmentation des milieux naturels, le mitage...
préserver les espaces naturels par la protection réglementaire des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés en veillant à interdire toute occupation et utilisation des sols qui s'opposeraient à leur préservation.

Note relative aux attendus du diagnostic agricole

Quelles thématiques à analyser pour réaliser un diagnostic agricole ?

Le diagnostic agricole s'appuie à la fois sur l'utilisation du sol, du fonctionnement de ces espaces au regard des pratiques qui s'y exercent mais aussi sur les caractéristiques des exploitations agricoles.

1/ État des lieux des espaces agricoles :

- Quelle est la surface agricole de la commune ?
- A-t-on connaissance de la valeur agronomique des terres ?
- Quelles cultures sont pratiquées ? (type d'élevage, signe officiel de qualité : AOC, label…, cultures à forte valeur ajoutée…)
- Quelles sont les productions dominantes ? (productions végétales, animales, agriculture biologique,..)
- Quelle est la localisation géographique des terrains agricoles et quel type de culture à la parcelle ? (prairies, cultures, vergers...)
- Quel est le bilan de la consommation du foncier agricole sur les 10 dernières années ? Où se situe l'espace agricole qui a été artificialisé ? Quelle est la destination des espaces utilisés (habitation, infrastructures, ZA, boisement...) ?
- Quelle est la localisation des terres agricoles soumises à des contraintes environnementales (ZNIEFF, Natura 2000...) ? Quelle surface est soumise à des engagements de type contrats agri-environnementaux, plans d'épandage des effluents d'élevage… ?
- Quels sont les éléments paysagers caractéristiques de structuration du paysage rural (haies, talus, bosquets, prairies, zones humides,...) ?
- Est-ce-que certaines terres ont bénéficié de travaux d'irrigation, de drainage… ?
- Quelle est la pression foncière des terres agricoles en périurbanisation ?

2/ Caractéristiques des exploitations agricoles :

- Combien d'agriculteurs ont leur siège d'exploitation sur la commune ?
- Combien d'agriculteurs venant d'autres communes exploitent des terres de la commune ?
- Quelle est la pyramide des âges des exploitants ?
- Quelle est la localisation des sièges d'exploitation et les lieux d'implantation des différents bâtiments agricoles ? À *partir de l'inventaire et du diagnostic sur les bâtiments agricoles, l'objectif du PLU est de garantir, à travers les choix d'aménagement et le zonage, la pérennité des exploitations. Pour les bâtiments d'élevage situés dans l'espace agricole, est attendu une définition des limites de zones urbanisables tenant compte de l'implantation des bâtiments d'élevage; ces limites devront être suffisamment éloignées de ces installations pour ne pas nuire aux projets de développement des exploitations agricoles (en général au moins 100 m). Les distances d'éloignement tiendront compte non seulement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes mais aussi de leurs évolutions potentielles.*
  Pour les bâtiments agricoles insérés dans le tissu urbain (enclavement), il est important de réserver des secteurs d'implantation potentiels permettant les installations nouvelles et la délocalisation des bâtiments enclavés. Le règlement de la zone (U ou AU) doit prévoir la possibilité de faire évoluer les bâtiments existants (aménagement dans le volume et extension) sous condition que cette évolution soit compatible avec le voisinage des habitations et les réglementations précitées
- Quelle est la taille des exploitations ?
- Quelles sont les structures sociétaires ? Quelle est la structure et le mode de faire-valoir du foncier ?
- Quelle est l'évolution des exploitations (nombre d'exploitations, diversification)
- Quel est le poids économique de l'agriculture (nombre d'emplois)?
- Combien et quelles entreprises gravitent autour de l'activité agricole (matériel agricole, alimentation animale, cabinet vétérinaire)?
- Quelles sont les projets des exploitants ? (projets de nouveaux bâtiments, progression du cheptel, transmission, arrêt, fusion…)
- Quelle est la pérennité de l'exploitation agricole (succession connue ou non d'un exploitant proche de l'âge de la retraite souhaitant s'arrêter pour d'autres raisons, installation de jeunes agriculteurs) ?

- Est-ce-que le projet de PLU prend en compte les projets d'investissements ou d'équipements prévus par l'exploitant ?
- A-t-on connaissance de problèmes d'accessibilité aux parcelles agricoles pouvant contraindre le passage de véhicules agricoles ? (disparition de chemins ruraux, aménagement de voies de circulation)
- Est-ce-que les exploitants ont diversifiés leurs activités (accueil, hébergement, transformation de produits, vente…) ?

Quelles sont les données à mobiliser pour réaliser un diagnostic agricole ?

- Les données mobilisables et à mettre en œuvre :
  données du Recensement Général Agricole (RGA) 2000, 2010 : nombre d'exploitations, statuts, surfaces… qui permet d'évaluer l'état de l'agriculture, mais aussi son évolution en comparant les
- résultats à ceux des précédents recensements,
- registre parcellaire graphique,
- carte du potentiel agronomique des terres (si disponible),
- carte d'évolution du foncier agricole et urbain,
- liste et les coordonnées des exploitations agricoles,
- enquête auprès des exploitants agricoles (valider ou modifier les données, connaître l'évolution envisagée de l'exploitation : transmission, diversification, devenir des bâtiments, connaître les investissements réalisés…),
- rencontre avec le Maire, la Chambre d'Agriculture.

Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole

version mise à jour du 08/2015

extrait de « la charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Département du Pas-de-Calais»

Caractère de la zone

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Article A1 : occupations et utilisations du sol **interdites :**

tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2.

Article A2 : occupations et utilisations du sol **soumises à conditions :**

L'activité agricole

La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole

L'activité complémentaire

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art L.311-1 du Code Rural).

Le logement de fonction

Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est **obligatoire** pour l'exploitation (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).

Le changement de destination

Le changement de destination de bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité.

Les services publics

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées *"dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages*." (art. R151-11 du Code de l'Urbanisme).

Les abris et annexes

s'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'activité agricole.

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS

Carte de présentation

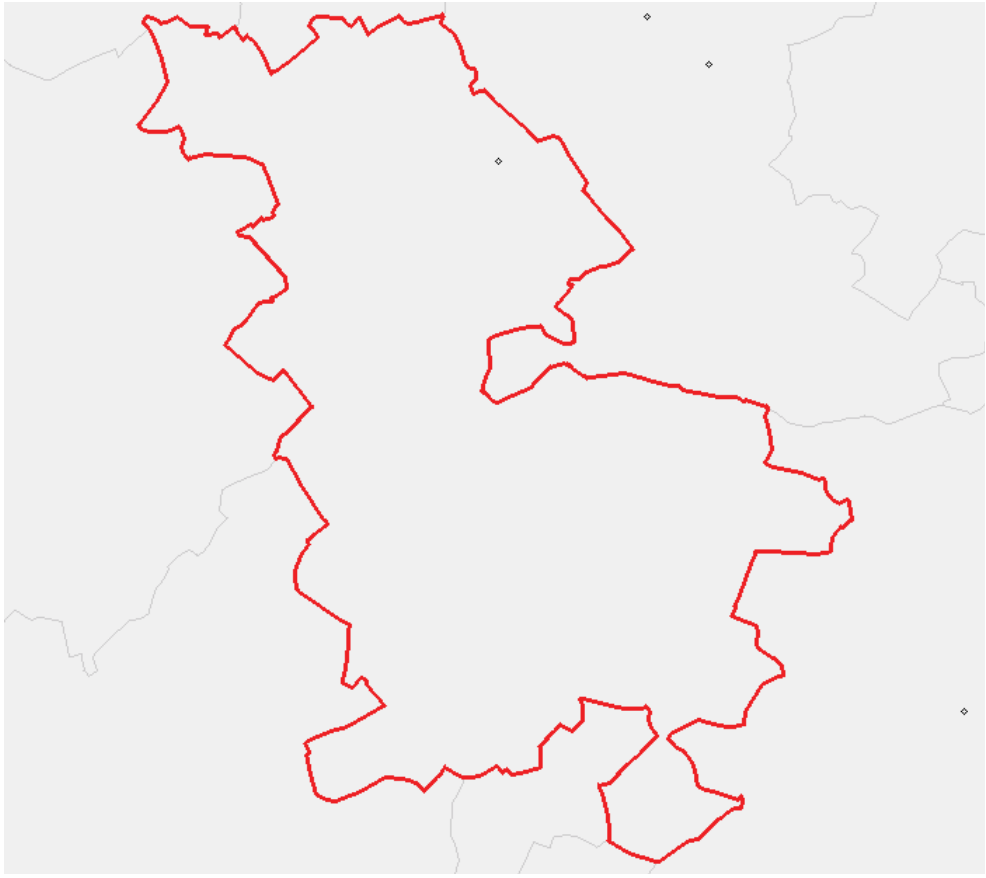

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - ESPACES URBAINS, ESPACES RURAUX, COMMENT ME SITUER ?

Une approche fonctionnelle des territoires : le Zonage en Aires Urbaines (ZAU)

Quelle insertion de mon territoire dans le ZAU ?

Source : Insee

Quelle ventilation entre les différentes catégories du ZAU ?

Données manquantes ou insuffisantes pour construire cette dataviz

Source : Insee

Le Zonage en Aires Urbaine (ZAU) 2010 a été défini par l'**Insee** avec notamment la participation de l'ancienne **Datar**. Il décrit l'influence des villes sur le territoire, sans pour autant en établir une partition entre urbain et rural. Il distingue les catégories suivantes :

- **Grandes aires urbaines :** ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes le ceinturant dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.
- **Moyennes aires :** ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 5 000 à 10 000 emplois, et par des communes le ceinturant dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.
- **Petites aires :** ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 1 500 à 5 000 emplois, et par des communes le ceinturant dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.
- **Communes multipolarisées des grandes aires urbaines :** communes dont au moins 40 % des actifs occupés résidents travaillent dans plusieurs grandes aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles, et qui forment avec elles un ensemble d'un seul tenant.
- **Autres communes multipolarisées :** les communes situées hors des grandes aires urbaines, des moyennes aires, des petites aires, hors des communes multipolarisées des grandes aires urbaines dont au moins 40 % des actifs occupés résidents travaillent dans plusieurs aires, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles, et qui forment avec elles un ensemble d'un seul tenant.
- **Les communes isolées hors influence des pôles :** communes non couvertes par les catégories précédentes, c'est-à-dire celles dont moins de 40 % des actifs occupés résidents travaillent dans une aire urbaine.Le zonage est basé sur les données du recensement 2008.

La liste des communes est celle donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010.

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - ESPACES URBAINS, ESPACES RURAUX, COMMENT ME SITUER ?

Une approche morphologique des territoires : la grille communale de densité

Quelle insertion de mon territoire dans la grille communale de densité ?

Source : Insee

Quelle ventilation entre les différentes catégories de la grille communale de densité ?

Données manquantes ou insuffisantes pour construire cette dataviz

Source : Insee

Les communes étant de superficies très variables, certaines d'entre elles peuvent apparaître comme peu densément peuplées ou au contraire densément peuplées, alors même que leurs populations sont de taille comparable.

Pour prendre en compte la population communale et sa répartition dans l'espace, la nouvelle grille communale de densité s'appuie sur la distribution de la population à l'intérieur de la commune en découpant le territoire en carreaux de 1 kilomètre de côté. Elle repère ainsi des zones agglomérées. C'est l'importance de ces zones agglomérées au sein des communes qui va permettre de les caractériser (et non la densité communale habituelle).

Cette classification reprend les travaux d'Eurostat, adaptés au contexte français par l'Insee en introduisant une finesse supplémentaire pour les territoires faiblement peuplés, plus fréquents en France que dans d'autres pays européens. Cette typologie distingue les communes en fonction de leur degré d'urbanisation. Les communes sont classées selon quatre degrés de densité. À partir de carreaux de 1 km de côté, on forme des **mailles urbaines**, agrégations de carreaux contigus qui remplissent deux conditions : une densité de population au carreau d'au moins 300 habitants par km² et un minimum de 5 000 habitants après agrégation. Dans une démarche identique et pour définir l'urbain dense, on forme ensuite des **mailles urbaines denses** qui remplissent deux conditions : une densité de population au carreau d'au moins 1 500 habitants par km² et un minimum de 50 000 habitants après agrégation. Cette typologie européenne est complétée par la définition de **mailles peu denses** qui remplissent deux conditions : une densité de population au carreau d'au moins 25 habitants par km² et un minimum de 300 habitants après agrégation. Les autres carreaux sont considérés comme **très peu denses**. Au final, on obtient quatre types de carreaux, du très dense au très peu dense. Chaque commune (ou ensemble supra-communal) est ensuite classée selon la part majoritaire de sa population vivant dans l'un des 4 types de carreaux. La typologie de l'Insee complète ainsi la nomenclature européenne pour proposer quatre niveaux de densité :

- les communes densément peuplées ;
- les communes de densité intermédiaire ;
- les communes peu denses ;
- les communes très peu denses.

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - TOUJOURS PLUS D'HABITANTS ?

Croissance, décroissance, comment la population évolue-t-elle ?

Nombre d'habitants

Combien d'habitants aujourd'hui ? Quelle est la densité de population ?

Indicateurs	CC Osartis Marquion		France
Population au dernier recensement (habitants)	41 920		66 361 658
Densité de population (habitants au km²)	128,2	▲	104,9

Source : Insee, RP - 2016

La population de 1876 à nos jours

Comment a évolué le peuplement de mon territoire sur le temps long ?

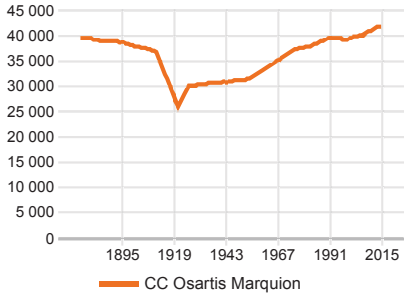

Source : Insee, RP

Comment se structurent les dynamiques démographiques ?

Gains/pertes de population

Combien d'habitants mon territoire a-t-il gagné ou perdu ? Est-ce lié au solde naturel et/ou au solde migratoire ?

Indicateurs	CC Osartis Marquion
Variation annuelle de la population (habitants)	144
Variation annuelle de la population due au solde migratoire apparent (habitants)	- 4
Variation annuelle de la population due au solde naturel (habitants)	148

Source : Insee, RP - 2011-2016

Dynamiques naturelles et migratoires

Quels déterminants de la croissance démographique par rapport à d'autres espaces ?

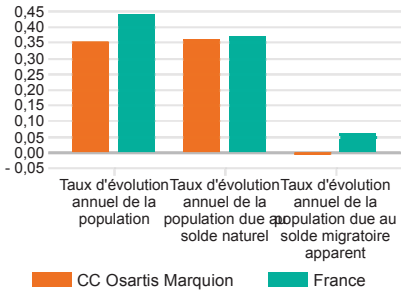

Source : Insee, RP - 2011-2016

Détail du solde naturel

Combien de naissances pour combien de décès ?

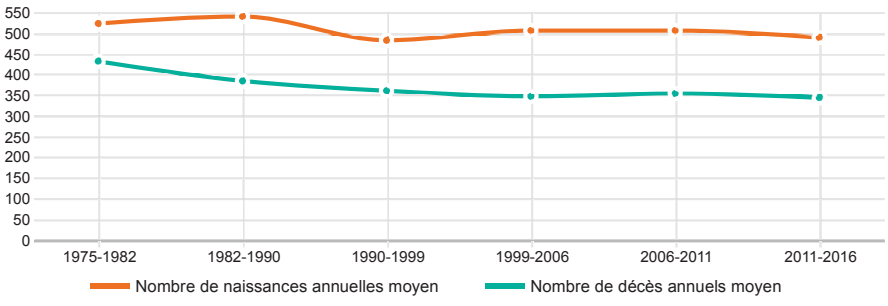

Source : Insee, RP

Zoom sur...la natalité

Combien de naissances recensées pour 1 000 habitants ?

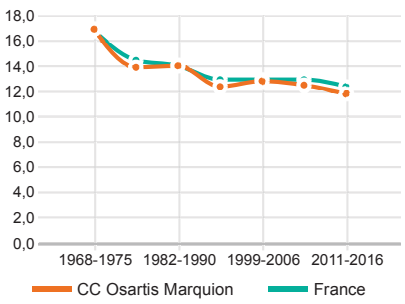

Source : Insee, RP

Zoom sur... la mortalité

Combien de décès recensés pour 1 000 habitants ?

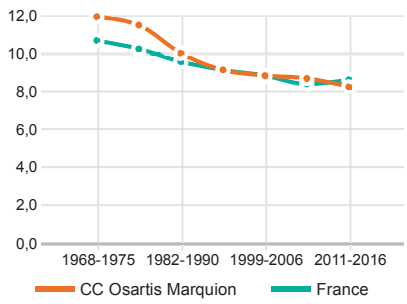

Source : Insee, RP

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - UNE POPULATION AUX CARACTÉRISTIQUES SINGULIÈRES ?

Jeunes, adultes, personnes âgées, qui peuple mon territoire ?

Age des populations

Une lecture fine de la répartition de la population par tranches d'âges quinquennales

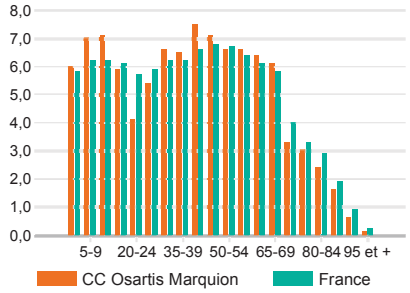

Source : Insee, RP - 2016

Equilibre entre personnes âgées et jeunes

Combien de personnes de 65 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans ?

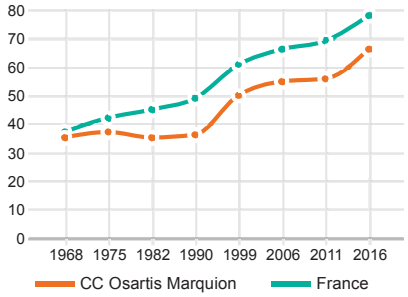

Source : Insee, RP

Vivre seul, à deux, avec ou sans enfants, quelle est la composition des ménages ?

Petits, grands ménages, présence d'enfants

Mon territoire accueille-t-il plutôt des petits ménages ou des ménages familiaux avec enfant(s) ?

Indicateurs	CC Osartis Marquion		France
Part des ménages d'une seule personne (%)	24,5	▼	35,8
Part des ménages dont la famille principale est formée d'un couple sans enfant (%)	30,3	▲	26,2
Part des ménages dont la famille principale est une famille monoparentale (%)	8,0	▼	9,6
Part des ménages dont la famille principale est formée d'un couple avec enfant(s) (%)	35,9	▲	26,0

Source : Insee, RP - 2016

Taille moyenne des ménages

Combien de personnes en moyenne par ménage et quelle tendance d'évolution ?

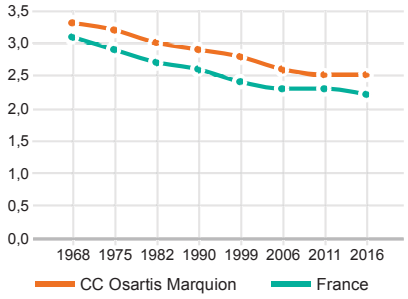

Source : Insee, RP

Quelles différences entre les femmes et les hommes sur mon territoire ?

Femmes / hommes

Quel équilibre entre les sexes ?

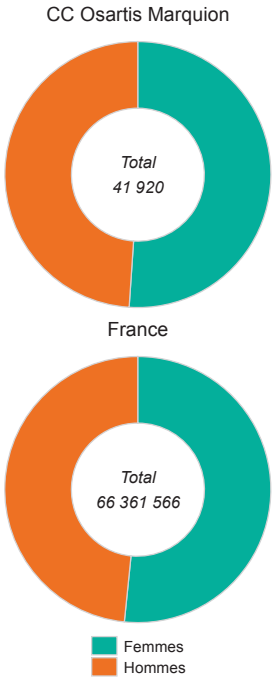

Source : Insee, RP - 2016

Nombre de femmes et d'hommes ayant une activité professionnelle à temps partiel

Une égale répartition de la vie professionnelle et de la vie domestique entre les sexes ?

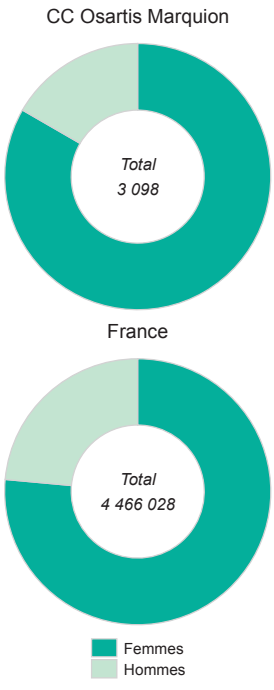

Source : Insee, RP - 2016

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - UNE POPULATION AUX CARACTÉRISTIQUES SINGULIÈRES ?

Cadres, ouvriers, etc., quelle mixité sociale au sein de la population ?

Professions et catégories socioprofessionnelles (PCS)

Quelle est la situation sociale (liée à l'emploi) de ma population ? - Ensemble

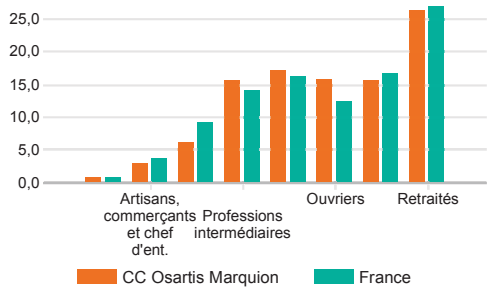

Source : Insee, RP - 2016

Nombre de cadres pour 100 ouvriers

Une manière d'approcher la mixité sociale sur mon territoire - Ensemble

Indicateurs	CC Osartis Marquion		France
Ratio entre les "cadres" et les "ouvriers" ("cadres" pour 100 "ouvriers")	38,6	▼	74,7

Source : Insee, RP - 2016

Etrangers et immigrés, quelle ouverture du peuplement de mon territoire sur le monde ?

Etrangers et immigrés

Quelle part représentent les étrangers et les immigrés dans la population de mon territoire ?

Indicateurs	CC Osartis Marquion		France
Part des étrangers dans la population (%)	0,5	▼	6,7
Part des immigrés dans la population (%)	1,2	▼	9,4

Source : Insee, RP - 2016

Selon la définition de l'Insee un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition. A l'inverse, un étranger est une personne qui réside en France et ne possède pas la nationalité française. Un étranger n'est pas forcément immigré, il peut être né en France. A la différence de celle d'immigré, la qualité d'étranger ne perdure pas toujours tout au long de la vie : on peut, sous réserve que la législation en vigueur le permette, devenir français par acquisition.

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - LE VIEILLISSEMENT, UN ENJEU PARTICULIER ?

Des personnes âgées en nombre ?

Les personnes âgées et leur évolution

Quelle est la part des 75 ans et plus dans ma population et quelles sont les évolutions depuis 1968 ?

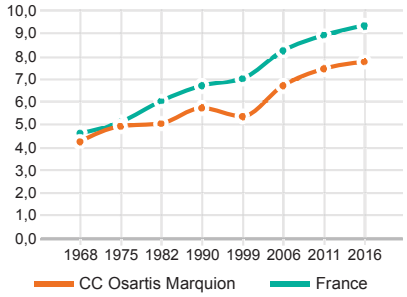

Source : Insee, RP

Personnes "âgées" et "très âgées"

Ventilation par tranche d'âges des 75 ans et plus

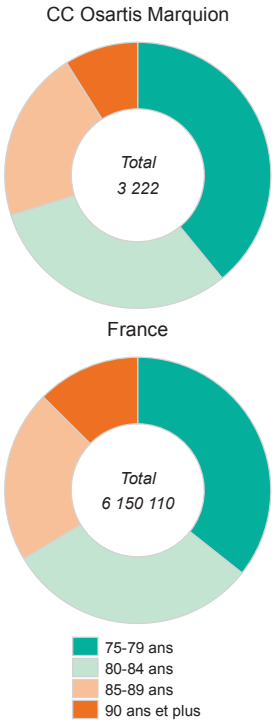

Source : Insee, RP - 2016

Quelle offre en établissements d'hébergement pour personnes âgées ?

Vivre en structure d'hébergement

Quelle part des 75 ans et plus vit dans des structures d'hébergement dédiées ?

Indicateurs	CC Osartis Marquion		France
Part des 75 ans et plus vivant dans un établissement pour personnes âgées (%)	4,6	▼	9,5

Source : Insee, RP 2006-2011-2016 - 2016

Offre à destination des personnes âgées

Combien de places recense-t-on dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et quels besoins couvrent-elles ?

	Nombre de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées (places)	
Catégories	CC Osartis Marquion	France
Ensemble	213	725 457
Etablissements pour personnes âgées autonomes	0	121 939
Etablissements pour personnes âgées dépendantes et atteintes de la maladie d'Alzheimer	201	599 356

Source : Finess, 31/12/2018

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - LE VIEILLISSEMENT, UN ENJEU PARTICULIER ?

Localisation de l'offre

Où se situe l'offre en structures d'hébergement sur ou à proximité de mon territoire ?

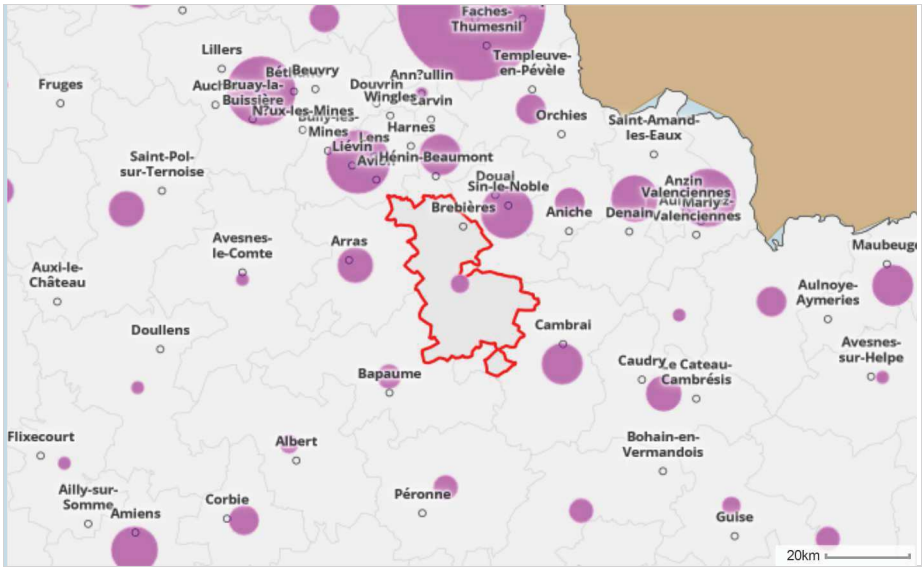

= 1 480

Source : Finess

Quels enjeux autour du maintien à domicile des personnes âgées ?

Vivre seul à son domicile

Quelle part des 75 ans et plus vit seule chez elle ?

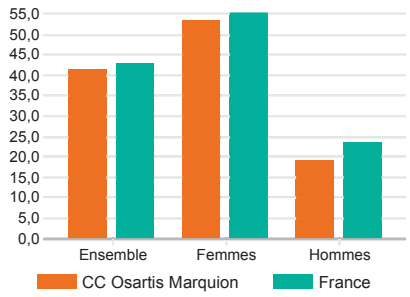

Source : Insee, RP - 2016

Besoins potentiels en maintien à domicile

Combien de personnes de 75 ans et plus vivent seules chez elles et sont potentiellement concernées par des mesures de maintien à domicile ?

	Nombre de personnes de 75 ans et plus vivant seules (personnes)	
Catégories	**CC Osartis Marquion**	**France**
Ensemble	1 236	2 359 357
Femmes	1 033	1 844 214
Hommes	201	514 599

Source : Insee, RP - 2016

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - DE L'ÉCOLE À L'UNIVERSITÉ, QUELS ENJEUX AUTOUR DE L'OFFRE DE FORMATION ?

Une jeunesse en nombre, des populations à former ?

Population en âge d'être scolarisée

Combien d'enfants, d'adolescents potentiellement concernés par des besoins de scolarisation ?

Indicateurs	CC Osartis Marquion
Nombre de 0-2 ans (enfants)	1 485
Nombre de 3-10 ans (enfants)	4 509
Nombre de 11-14 ans (adolescents)	2 401
Nombre de 15-17 ans (adolescents)	1 668
Nombre de 18-24 ans (personnes)	2 523

Source : Insee, RP - 2016

Population en âge d'être scolarisée - suite

Quelle part dans la population et quelles différences par rapport aux autres territoires ?

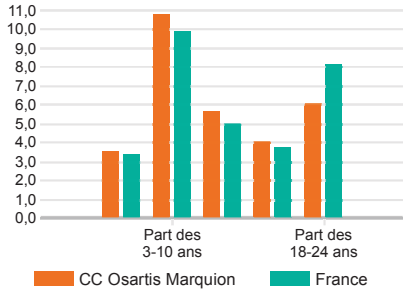

Source : Insee, RP - 2016

Les diplômés du supérieur

Mon territoire accueille-t-il, plus que d'autres, une population de diplômés ? - Ensemble

Indicateurs	CC Osartis Marquion		France
Part des diplômés du supérieur parmi les 15 ans et plus non scolarisés (%)	24,2	▼	29,1

Source : Insee, RP - 2016

Les jeunes en difficulté d'insertion

Quelle est la part des jeunes de 15-24 ans ni en emploi, ni en formation (NEET), c'est-à-dire déscolorisés ou confrontés à des difficultés d'insertion ?

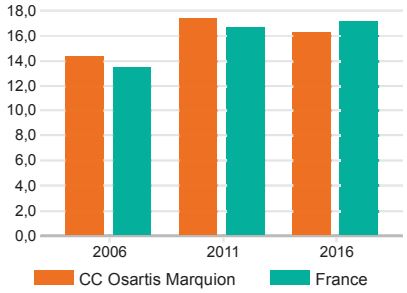

Source : Insee, RP

Quelles conditions d'accueil à l'école, au collège et au lycée ?

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - DE L'ÉCOLE À L'UNIVERSITÉ, QUELS ENJEUX AUTOUR DE L'OFFRE DE FORMATION ?

Offre dans le premier degré (maternelle et élémentaire) et le second degré (collège et lycée)

Quelles sont les capactiés d'accueil des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées situés sur mon territoire ?

Catégories	Ecoles maternelles - effectifs scolaires (élèves)	Ecoles élémentaires - effectifs scolaires (élèves)	Collèges - effectifs scolaires (élèves)	Lycées (général, technologique et / ou professionnel) - effectifs scolaires (élèves)
Ensemble	736	3 178	2 112	0

Source : Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse - 2017-2018

Enseignement public et privé

Quelle part les établissements d'enseignement public représentent-t-ils dans l'offre de formation du premier et du second degré ? - Public

Indicateurs	CC Osartis Marquion		France
Part des effectifs scolaires en maternelle dans le public (%)	100,0		99,7
Part des effectifs scolaires en élémentaire dans le public (%)	98,4	▲	83,4
Part des effectifs scolaires au collége dans le public (%)	92,5	▲	78,6
Part des effectifs scolaires au lycée dans le public (%)	N/A		78,9

Source : Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse - 2017-2018

Zoom sur...la localisation des écoles maternelles

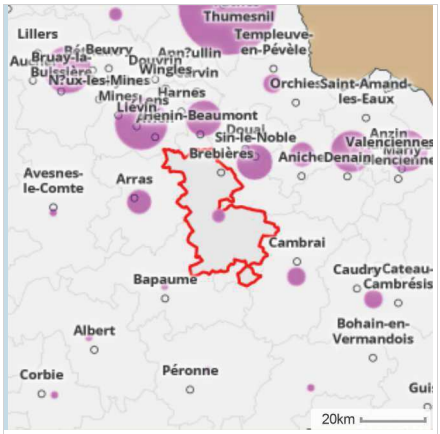

= 8 450

Source : Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse - 2017-2018

Zoom sur...la localisation des écoles élémentaires

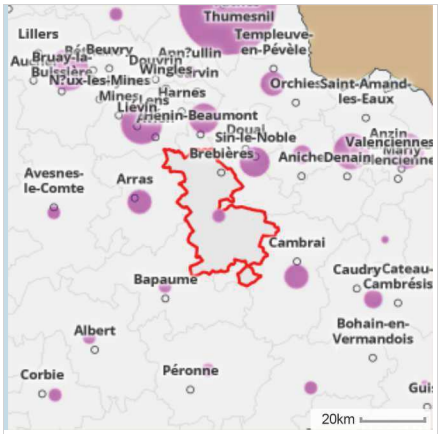

= 32 400

Source : Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse - 2017-2018

Zoom sur...la localisation des collèges

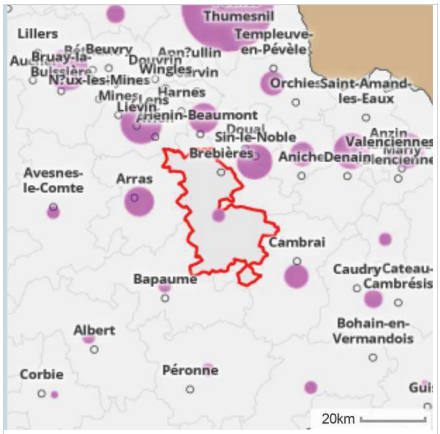

= 19 500

Source : Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse - 2017-2018

Zoom sur...la localisation des lycées

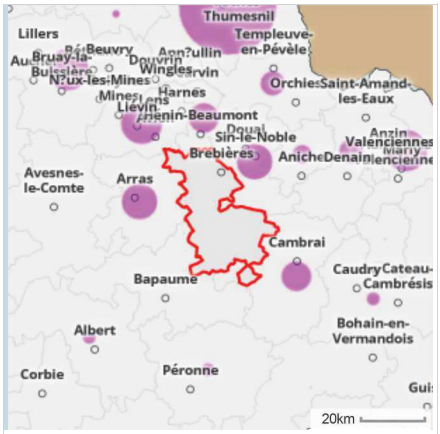

= 17 000

Source : Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse - 2017-2018

L'offre d'enseignement supérieur, un levier de développement disponible sur le territoire ?

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - DE L'ÉCOLE À L'UNIVERSITÉ, QUELS ENJEUX AUTOUR DE L'OFFRE DE FORMATION ?

Effectifs dans les établissements d'enseignement supérieur

Combien d'étudiants accueillent les établissement d'enseignement supérieur présents sur mon territoire ?

Catégories	Effectif des établissements d'enseignement supérieur (étudiants inscrits)
Total des formations d'enseignement supérieur	0
Sections de techniciens supérieurs (STS) et assimilés	0
Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)	0
Grands établissements MENESR	0
Universités	0
Universités de technologie (UT)	0
Etablissements d'enseignement universitaire privés	0
ESPE	0
Écoles normales supérieures (ENS)	0
Instituts nationaux polytechniques (INP)	0
Autres formations d'ingénieurs	0
Ecoles de commerce, gestion et comptabilité	0
Écoles juridiques et administratives	0
Écoles paramédicales et sociales	0
Écoles supérieures art et culture	0
Autres écoles de spécialités diverses	0

Source : Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - UN TISSU ÉCONOMIQUE DYNAMIQUE ?

Comment se structure le tissu économique local ?

Les emplois locaux

Dans quels secteurs d'activité les emplois locaux sont-ils spécialisés ?

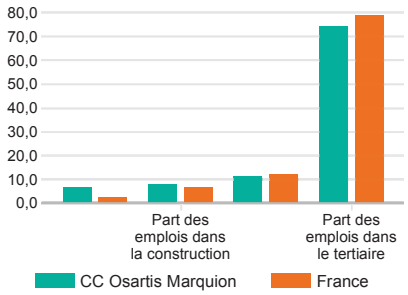

Source : Insee, RP - 2016

La taille des établissements selon le nombre de salariés

Le tissu économique local est-il dépendant de "grands" employeurs ou est-il constitué exclusivement de petits et moyens établissements ?

	établissements		%	
Catégorie	CC Osartis Marquion	France	CC Osartis Marquion	France
1 à 9 salariés	726	1 626 018	82,6	81,2
10 à 49 salariés	129	303 150	14,7	15,1
50 à 99 salariés	13	42 513	1,5	2,1
100 à 199 salariés	9	18 474	1,0	0,9
200 à 499 salariés	2	8 883	0,2	0,4
500 salariés et plus	0	3 166	0,0	0,2
Total	879	2 002 204	100,0	100,0

Source : Insee, Répertoire des Entreprises et des Etablissements (REE) - 2016

Quelles sont les dynamiques de développement économique sur le territoire ?

Nombre d'entreprises créées chaque année selon les secteurs d'activité

Combien d'entreprises ont été créées et quels sont les secteurs d'activité les plus dynamiques ?

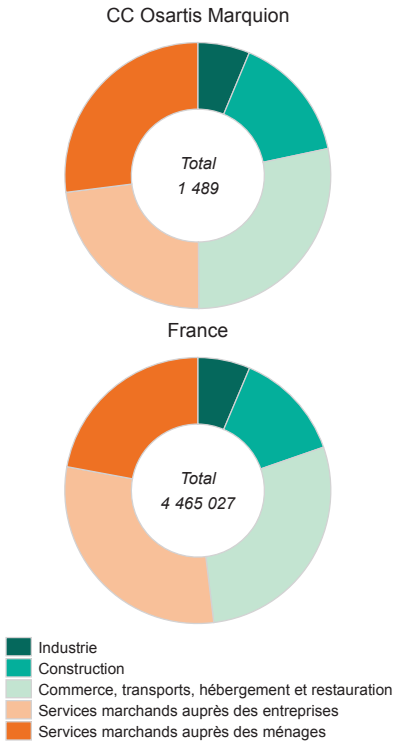

Source : Insee, Répertoire des Etablissements et des Entreprises (REE) - 2017

Taux de création

A quel taux de création d'entreprises cela correspond-il ? Est-ce supérieur ou inférieur à d'autres territoires ?

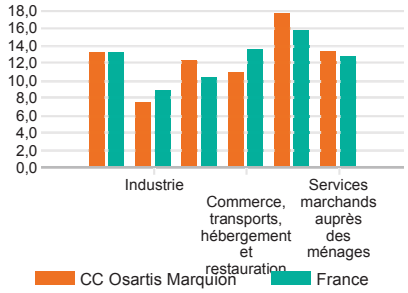

Source : Insee, Répertoire des Entreprises et des Etablissements (REE) - 2017

Le taux de création d'entreprises correspond au nombre d'entreprises créées au cours d'une année sur le total des entreprises existantes. Cet indicateur est ici décliné par secteur d'activité.

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - DES DIFFICULTÉS D'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL ?

Comment se répartit la population en âge de travailler ? Combien d'emplois sont proposés localement ?

Répartition de la population en âge de travailler (15-64 ans)

Comment se répartit la population en âge de travailler entre personnes ayant un emploi, celles au chômage et les "inactifs" - Ensemble

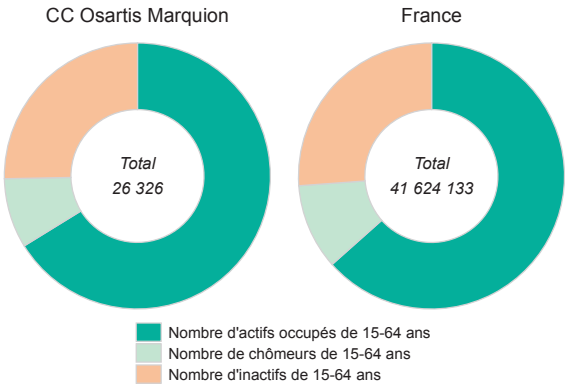

Source : Insee, RP - 2016

La population "inactive" correspond à la population des 15-64 ans qui ne se déclare ni en emploi, ni au chômage. A titre d'exemple, il peut s'agir d'étudiants ou de personnes "au foyer".

Nombre d'emplois

Combien d'emplois sont aujourd'hui proposés sur le territoire et comment ce chiffre a-t-il évolué au cours du temps ?

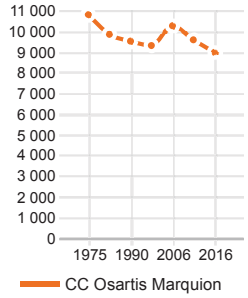

Source : Insee, RP

Quelle est la proximité entre mon territoire et les pôles d'emplois voisins ?

Evolution de l'indice de concentration de l'emploi

La fonction de pôle d'emploi ou la fonction résidentielle de mon territoire s'est-elle renforcée au cours du temps ?

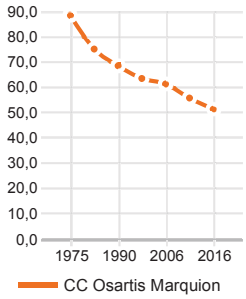

Source : Insee, RP

L'indice de concentration de l'emploi mesure le rapport entre le nombre d'emplois total proposés sur un territoire et le nombre d'actifs occupés (actifs en emploi) qui y résident. Cet indicateur permet d'apprécier la fonction de pôle d'emploi ou la fonction résidentielle d'un espace. Si cet indice est supérieur à 100 alors le nombre d'emplois proposés localement est plus important que le nombre d'actifs qui y résident et qui ont un emploi. Dans ce cas, le territoire considéré occupe une fonction de pôle d'emploi.

Les pôles d'emplois situés à proximité

Comment se structure géographiquement le marché du travail autour de mon territoire ?

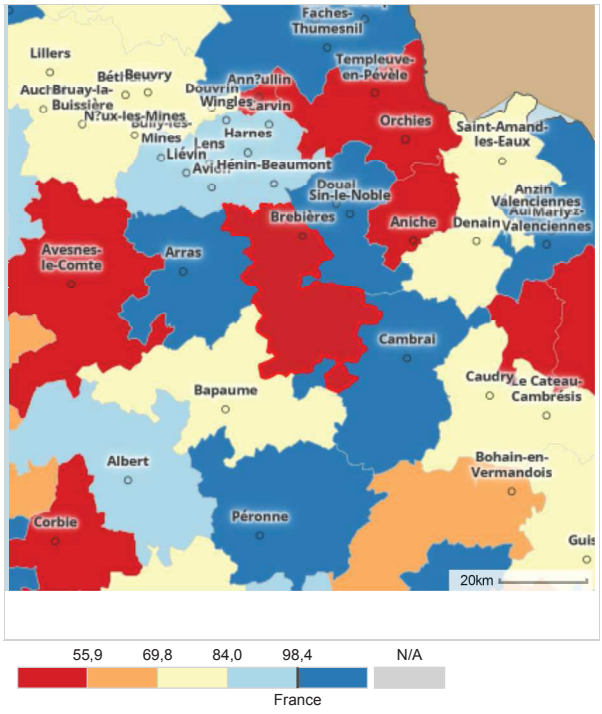

Source : Insee, RP - 2016

Les personnes exclues du marché du travail ou rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi sont-elles nombreuses sur mon territoire ?

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - DES DIFFICULTÉS D'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL ?

Taux de chômage

Quel est le taux de chômage chez les 15-64 ans ? - Ensemble

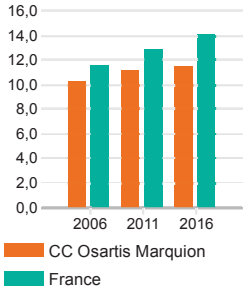

Source : Insee, RP

Zoom sur...le chômage des jeunes

Quel est le taux de chômage chez les 15-24 ans ? - Ensemble

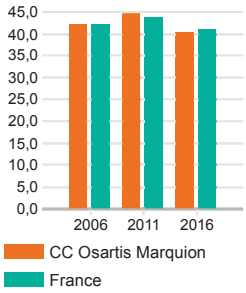

Source : Insee, RP

Zoom sur...le chômage des seniors

Quel est le taux de chômage chez les 55-64 ans ? - Ensemble

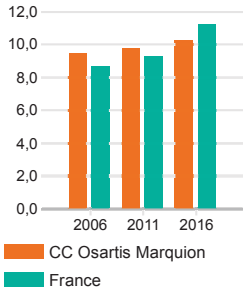

Source : Insee, RP

Les salariés en emploi précaire

Quelle est la part des salariés vivant sur mon territoire mais dont l'emploi n'est pas stable ?

	Part des salariés de 15-64 ans en emploi précaire (%)	
Catégories	**CC Osartis Marquion**	**France**
Ensemble	12,9	15,3
Femmes	15,8	16,0
Hommes	10,1	14,7

Source : Insee, RP - 2016

Les emplois précaires correspondent à la part des contrats qui ne sont pas des contrats à durée indéterminée. Il s'agit des contrats en intérim, apprentissage, les emplois jeunes, CES (contrats emploi solidarité), contrats de qualification ou autres emplois aidés, les stages rémunérés en entreprise et les autres emplois à durée limitée, CDD (contrats à durée déterminée), contrats courts, saisonniers, vacataires, etc.

Les actifs ayant une activité professionnelle à temps partiel

Quelle est la part des actifs en emploi mais dont l'activité professionnelle ne correspond pas à un temps plein ?

	Part des actifs de 15-64 ans en emploi à temps partiel (%)	
Catégories	**CC Osartis Marquion**	**France**
Ensemble	17,6	16,9
Femmes	31,0	26,7
Hommes	5,6	7,7

Source : Insee, RP - 2016

Le taux d'emploi à temps partiel d'une classe d'individus est calculé en rapportant le nombre d'actifs de la classe ayant un emploi à temps partiel au nombre total d'actifs en emploi (15-64 ans). Un temps partiel est un temps de travail inférieur à la durée légale du travail ou à la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - QUELLE OFFRE DE LOGEMENTS ET QUEL NIVEAU DE TENSION SUR LE MARCHÉ IMMOBILIER ?

Quelle part de l'offre de logements sert à accueillir des habitants tout au long de l'année, uniquement à titre occasionnel et quelle part est inoccupée (vacance) ?

Le parc de logements

Quelle proportion des logements est occupée tout au long de l'année ? Quelle part n'est utilisée que ponctuellement (résidences secondaires) ? Quelle part est inoccupée (vacance) ?

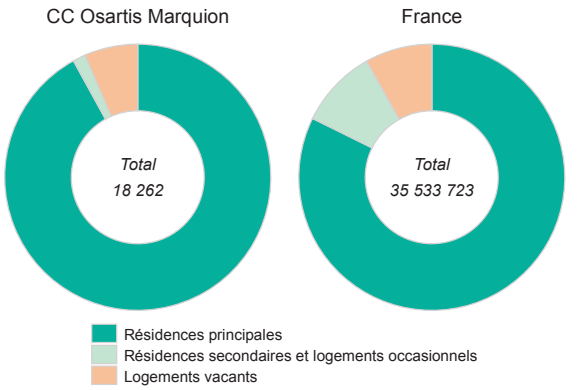

Source : Insee, RP - 2016

Zoom sur...la part des logements vacants

La part des logements inoccupés a-t-elle globalement diminué (réhabilitations éventuelles) ou a-t-elle augmenté (désaffection pour certains types de bien) au cours des dernières décennies ?

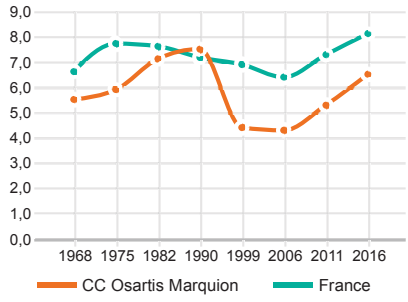

Source : Insee, RP

Zoom sur...la part des résidences secondaires

La part des logements occupés occasionnellement ou en tant que résidence secondaire a-t-elle progressé ou diminué ? L'entretien du parc immobilier local est-il de plus en plus lié à des propriétaires qui ne résident pas en permanence sur place ?

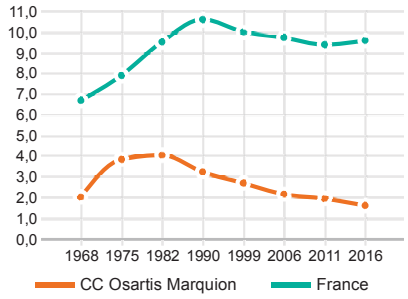

Source : RP, Insee

Quelles caractéristiques et quelle occupation des résidences principales ?

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - QUELLE OFFRE DE LOGEMENTS ET QUEL NIVEAU DE TENSION SUR LE MARCHÉ IMMOBILIER ?

Nombre et part des résidences principales selon le statut d'occupation

Quelle part de logements est occupée par des propriétaires occupants ? Par des locataires du parc social ou du parc privé ?

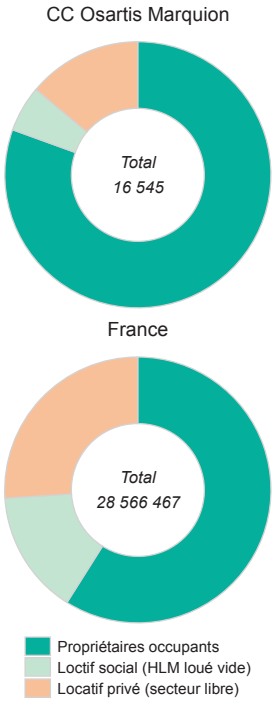

Source : Insee, RP - 2016

Taille moyenne des ménages selon le statut d'occupation

Combien de personnes vivent en moyenne dans les résidences principales occupées par des propriétaires, par des locataires du parc social et des locataires du parc privé ? Quelles sont les différences d'occupation au sein du parc ?

Indicateurs	CC Osartis Marquion		France
Propriétaires occupants - (personnes par ménage)	2,5	▲	2,3
Locatif social (HLM loué vide) - (personnes par ménage)	2,6	▲	2,3
Locatif privé (secteur libre) - (personnes par ménage)	2,4	▲	1,9

Source : Insee, RP - 2016

Des difficultés d'accès au parc social ?

La demande en logements sociaux

Un parc social sous tension ? Combien de demandes de logements sociaux pour une attribution réalisée ?

Source : SNE

Depuis 2015, le Système National d'Enregistrement (SNE) permet de disposer, à l'échelle nationale, d'informations concernant les demandes de logement social. Le rapport entre le nombre de demandes de logements sociaux et le nombre d'attribution est un très bon indicateur de difficulté d'accès au parc social. Cette difficulté est en effet la combinaison de deux facteurs, qui varient localement : la demande (c'est-à-dire le nombre de ménages ayant déposé un dossier pour obtenir un logement social) et l'offre (le nombre de logements sociaux disponibles pour répondre à cette demande). C'est le décalage entre ces deux variables qui peut conduire au développement d'une tension à l'échelle locale. Pour repérer les espaces où les ménages sont confrontés à des difficultés d'accès au parc social, on rapporte ainsi le nombre de demandes au nombre d'attributions de logements sociaux au cours d'une année. Pour des raisons de secrets statistiques, les communes sur lesquelles moins de 10 demandes de logements sociaux sont enregistrées ou moins de 10 attributions ont été effectuées sont écartées du champ d'observation.

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - DES SERVICES PUBLICS EN NOMBRE ?

Quelle est l'offre de services publics disponibles sur mon territoire ?

Les MSAP

Combien de MSAP sont disponibles sur ou à proximité de mon territoire ?

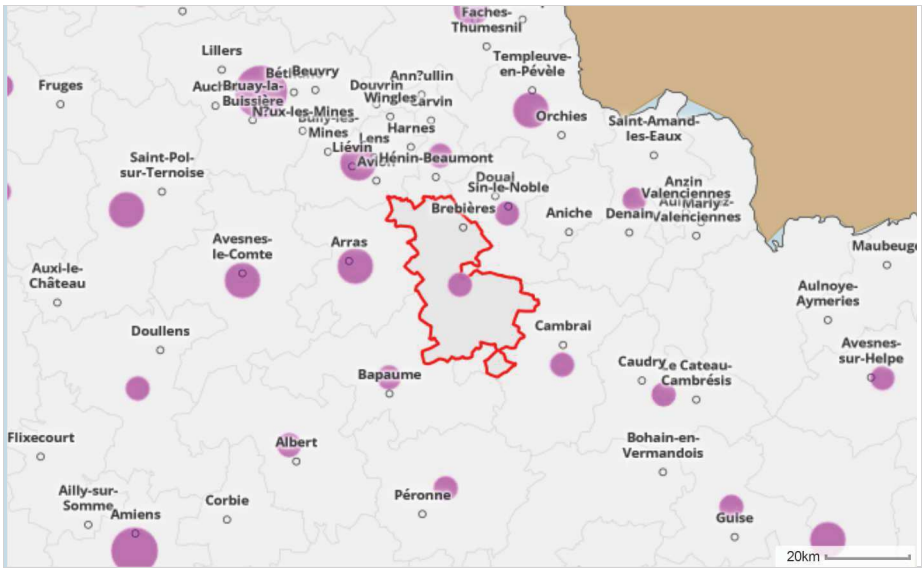

= 4

Source : CGET

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - UNE OFFRE DE SERVICES DE SANTÉ ACCESSIBLE ?

Quel accès à la médecine générale ?

Accessibilité potentielle localisée (APL) aux médecins généralistes

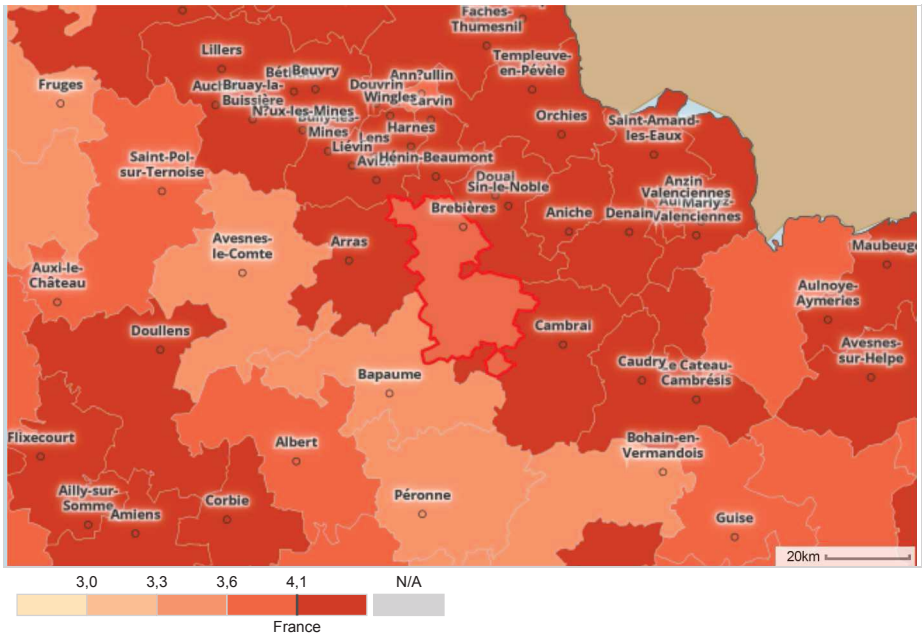

Source : SNIIR-AM 2015, EGB 2013, CNAM-TS ; populations par sexe et âge 2013, distancier METRIC, INSEE ; traitements DREES

L'Accessibilité Potentielle Localisée est un indicateur local qui tient compte de l'offre et de la demande issue des territoires environnants. Calculé à partir de l'échelle communale, l'APL met en évidence des disparités d'offre de soins qu'un indicateur usuel de densité, calculé sur des mailles beaucoup plus larges (bassins de vie, départements...), aura tendance à masquer. L'APL tient également compte du niveau d'activité des professionnels en exercice ainsi que de la structure par âge de la population de chaque commune qui influence les besoins de soins. Les médecins pris en compte sont les suivants : - des cabinets de médecins généralistes libéraux, cabinets secondaires inclus, les omnipraticiens et les médecins à exercice particulier suivants : homéopathes, acupuncteurs, gériatres et médecine physique ; - des consultations effectuées dans les centres de santé ; - l'activité des remplaçants est prise en compte, de manière agrégée à celle des médecins remplacés. L'offre de consultations externes de médecine générale proposée par les hôpitaux n'est pas prise en compte dans cette version de l'indicateur : un peu moins de 3,68 millions d'actes (soit 1,3% de l'offre de médecine générale). L'APL prend aussi en compte dans son calcul : - un recours dégressif avec la distance entre 0 et 20 minutes. - le nombre de consultations et visites (ou « nombre d'actes ») réalisées sur une année. Pour tenir compte du lien entre niveau d'activité des médecins et densité médicale locale, le nombre d'actes pris en compte dans le calcul de l'indicateur est borné à 6 000 actes par cabinet libéral. Inversement, un niveau d'activité minimal de 3 600 actes par an est affecté aux libéraux (sauf cabinets secondaires). - La demande de soins : les besoins de recours à un médecin généraliste varient notamment en fonction de l'âge. Pour tenir compte de ces variations, chaque personne est affectée d'un poids qui dépend de la consommation moyenne observée de sa tranche d'âge. Pour l'APL aux médecins généralistes, les médecins sont pris en compte quel que soit leur âge car il s'agit de donner un état de la situation à l'instant t.

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - UNE VIE CITOYENNE ET ASSOCIATIVE INTENSE ?

Quelle vitalité de la vie démocratique ?

Participation aux élections présidentielles

Quel taux de participation au sein de la population ?

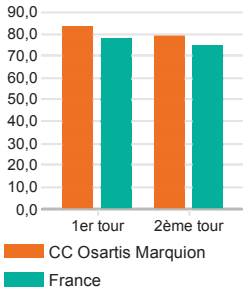

Source : Ministère de l'intérieur - 2017

Le taux de participation aux élections rapporte le nombre de personnes ayant voté au nombre de personnes inscrites sur les listes électorales lors des élections concernées.

Abstention aux élections présidentielles

Une abstentation plus importante sur mon territoire qu'ailleurs ?

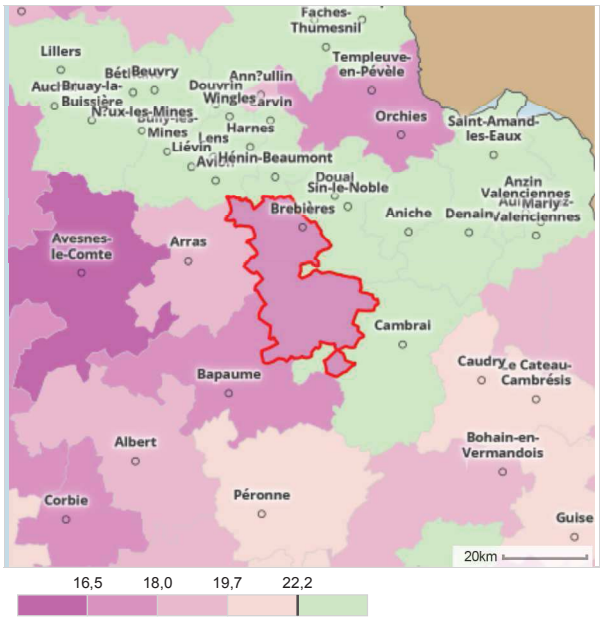

Source : Ministère de l'intérieur - 2017

Quelle dynamisme de la vie associative locale ?

Nombre de licenciés sportifs pour 100 habitants

Combien de personnes sont engagées dans un activité sportive associative sur le territoire ?

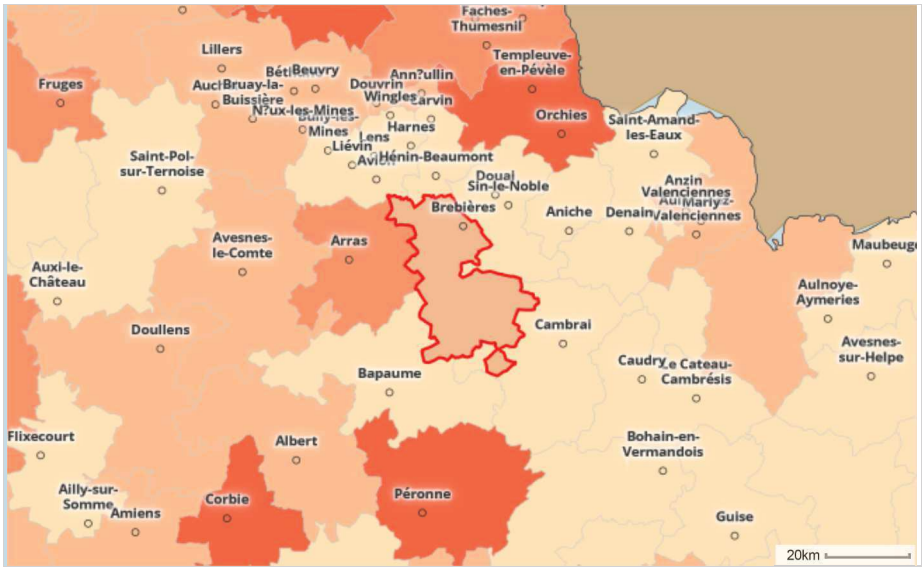

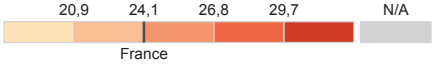

Source : Recensement des licences et clubs sportifs / Injep - Meos - 2015

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - UN TERRITOIRE EXPOSÉ À DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ?

Le territoire est-il soumis à des aléas, risques naturels ou technologiques ?

Catastrophes naturels, plans de prévention natruels (PPRN) et technologiques (PPRT)

Quelles sont les procédures mises en oeuvre sur mon territoire pour faire face aux aléas, risques naturels ou technologiques ?

Indicateurs	CC Osartis Marquion	France
Nombre d'Arrêtés de Catastrophes Naturelles publiés au J.O. depuis 1982 (arrêtés)	103	161 748
Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) (communes couvertes par PPRN)	2	13 761
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) (communes couvertes par PPRT)	2	792

Source : GASPAR

Aléas et risques naturels ou technologiques locaux

Quelles sont les aléas et risques naturels ou technologiques identifiés dans le DDRM ?

	Communes soumises à un aléa ou un risque naturel ou technologique (communes)	
Catégories	CC Osartis Marquion	France
Nucléaire	0	499
Risque industriel	6	1 861
Risques technologiques	0	1
Transport de marchandises dangereuses	49	15 458
Phénomènes météorologiques	0	7 453
Inondation	22	20 778
Feu de forêt	0	6 711
Mouvement de terrain	44	19 260
Séisme - fort	0	66
Séisme - modéré	4	6 917
Séisme - moyen	0	1 964
Séisme - faible	45	10 914
Séisme - très faible	0	13 389
Rupture de barrage	0	3 792
Avalanche	0	607
Eruption volcanique	0	68
Risques miniers	0	17
Emissions en surface de gaz de mine	0	61
Radon	0	2 364
Engins de guerre	0	1 418

Source : Base Gaspar - DDRM, 2018

Le DDRM (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) est un document où le préfet (Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléa et de risque majeur, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

Quelles contributions aux émissions de gazs à effet de serre ?

Zone d'étude **CC Osartis Marquion (epci (2019))**, comparée avec **France**

CHIFFRES CLÉS - UN TERRITOIRE EXPOSÉ À DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ?

Emissions de gaz à effet de serre hors puits (PRG)

Combien de milliers de tonnes équivalent CO2 sont relachées localement dans l'atmosphère ?

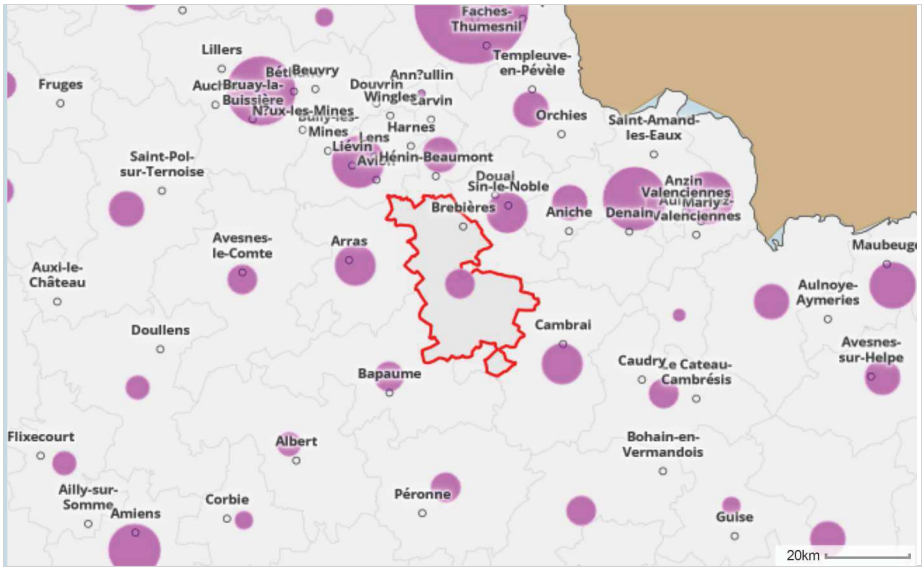

= 1 020

Source : Inventaire national spatialisé (INS) des émissions PA/GES, 2012

Le pouvoir de réchauffement global (PRG) exprime, en milliers de tonnes équivalent CO2, l'effet cumulé des substances émises dans l'air qui contribuent à l'accroissement de l'effet de serre. Il est calculé sur la base du pouvoir de réchauffement de chaque gaz à l'horizon de 100 ans comparé à celui du CO2. Les gaz à effet de serre direct sont pris en compte : le dioxyde de carbone CO2 (non biotique), le méthane CH4, le protoxyde d'azote N2O, les hydrofluorocarbures HFC, les perfluorocarbures PFC et l'hexafluorure de soufre SF6. Le PRG est exprimé ici sans tenir compte des puits de carbone. Ces puits correspondent principalement à l'absorption de CO2 pour la croissance de la végétation (photosynthèse) et à celle de méthane (CH4) par les sols forestiers. De même ne sont pas prises en comptes les émissions des sources biotiques (forêts non gérées par l'homme, prairies naturelles, zones humides et rivières, feux de forêt). Sont donc prises en compte uniquement les émissions occasionnées par les activités humaines ou gérées par l'homme. Les émissions maritimes et aériennes internationales ne sont pas comptabilisées.

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL – CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Foncier public de l'état et de ses opérateurs sur le territoire de la CC Osartis-Marquion

- AGENCE DE L'EAU
- ALLOCATIONS FAMILIALES
- ASSURANCE MALADIE
- AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC
- BANQUE OSEO
- BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES
- CHAMBRE CONSULAIRE
- CHARBONNAGES DE FRANCE
- CONCESSIONNAIRE AUTOROUTIER
- CONSERVATOIRE NATUREL
- EDF/GDF
- ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
- ETABLISSEMENT HOSPITALIER
- ETABLISSEMENT PUBLIC CULTUREL
- ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
- ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL
- ETAT FRANCAIS
- INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
- LA MASSE DES DOUANES
- MAISON DE RETRAITE
- OFFICE HLM
- PERSONNE MORALE PRIVEE
- POLE EMPLOI
- SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
- SNCF/RFF OU AUTRE RESEAU FERRE

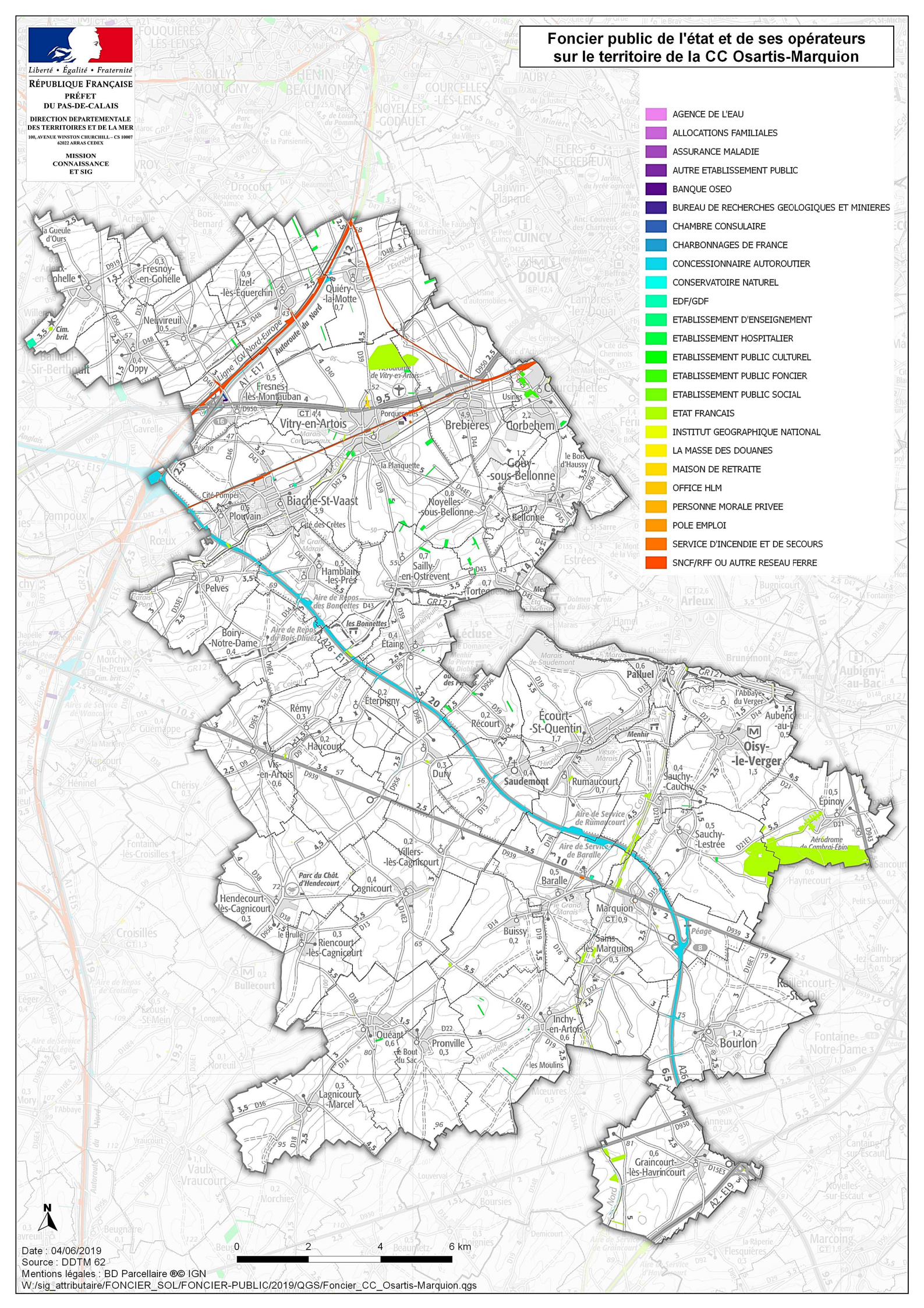

Date : 04/06/2019
Source : DDTM 62
Mentions légales : BD Parcellaire ®© IGN
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/FONCIER-PUBLIC/2019/QGS/Foncier_CC_Osartis-Marquion.qgs

Foncier public des collectivités territoriales sur le territoire de la CC Osartis-Marquion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL – CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

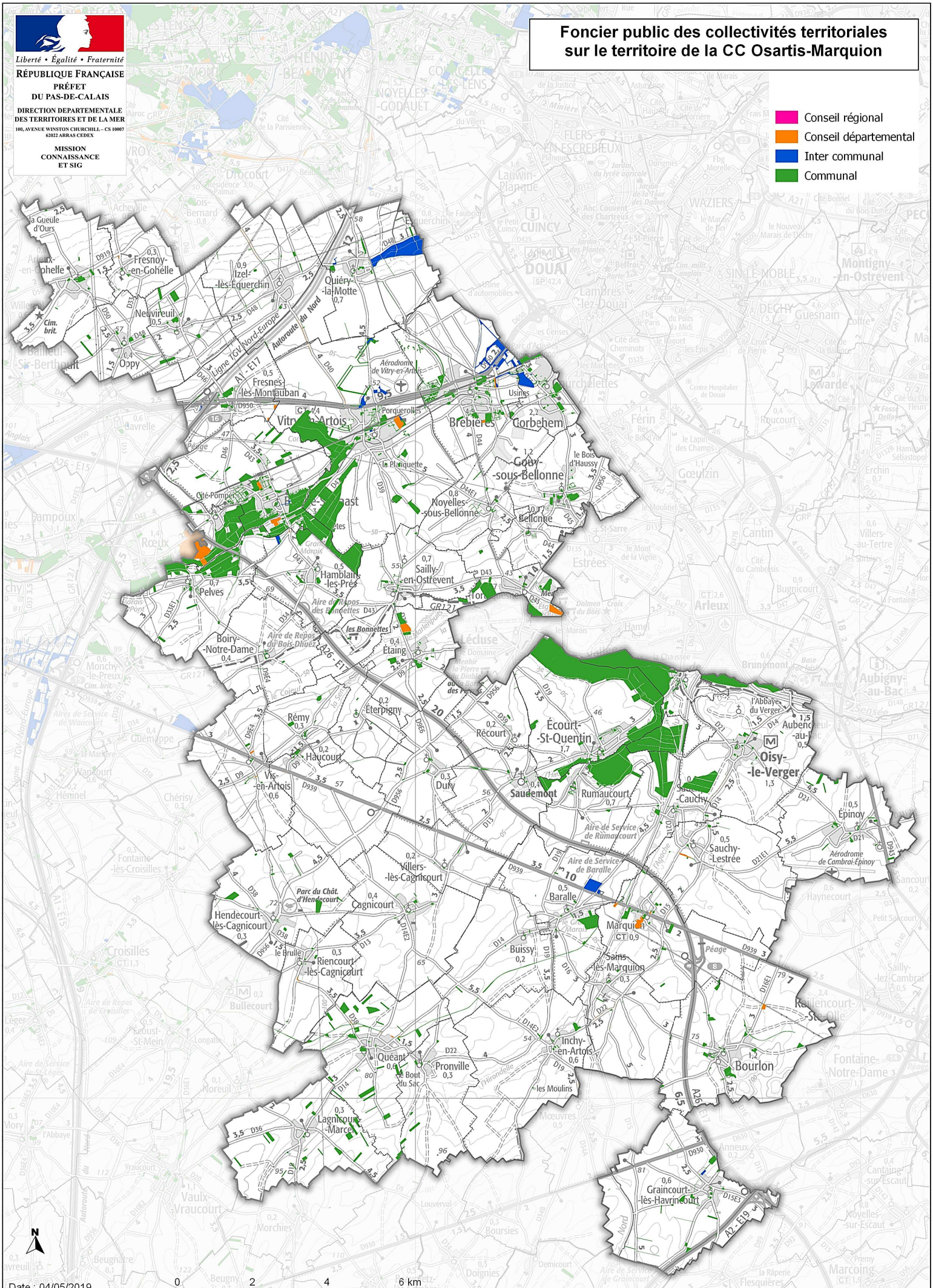

Date : 04/05/2019
Source : DDTM 62
Mentions légales : BD Parcellaire ®© IGN
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/FONCIER-PUBLIC/2019/QGS/Foncier_CC_Osartis-Marquion.qgs

Evolution des surfaces naturelles agricoles et forestières depuis 2006 à partir des fichiers fonciers

Attention : les données sont constituées de données brutes. Elles ont servi à réaliser l'étude « La consommation d'espaces et ses déterminants d'après les Fichiers fonciers de la DGFiP", présente sur

Cependant, les données à l'échelle nationale ont été corrigées. En particulier, toutes les évolutions extrêmes (gain des espaces NAF supérieurs à 35 ha ou pertes supérieures à 70 ha) ont été ignorées. En effet, ces données traduisent plutôt des changements fiscaux, qui n'ont rien à voir avec l'évolution physique des sols. En fonction des utilisations, un seuil différent peut être considéré.

Surfaces naturelles, agricoles et forestières (NAF)

NAF = terres, prés, vergers, vignes, bois, landes, eaux cadastrées

Source : Cerema Direction territoriale Nord-Picardie, d'après DGFiP, fichiers fonciers (données agrégées communales 2006-2008 et 2010 et données à la parcelle 2009, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016).

Pour les retraitements effectués et les précautions d'usage, se reporter à Cerema, DGALN,*La consommation d'espaces et ses déterminants d'après les Fichiers fonciers de la DGFiP, Analyse et état des lieux au 1er janvier 2016*

Contenu

Idcom	Identifiant communal (code Insee)
Libgeo	Libellé de la commune
dep	Code département
libdep	Libellé du département
reg	Code région
libreg	Libellé de la région
surface_naf_2006	Surface totale des subdivisions fiscales de groupe de nature de culture terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux cadastrées en 2006 (en m²)
surface_naf_2007	
surface_naf_2008	
surface_naf_2009	
surface_naf_2010	
surface_naf_2011	
surface_naf_2012	
surface_naf_2013	
surface_naf_2014	
surface_naf_2015	
surface_naf_2016	
surface_arti_cadastree_2006	Surface totale des subdivisions fiscales de groupe de nature de culture carrières, jardins, terrains à batir, terrains d'agrément, chemin de fer et sol en 2006 (en m²)
surface_arti_cadastree_2007	
surface_arti_cadastree_2008	
surface_arti_cadastree_2009	
surface_arti_cadastree_2010	
surface_arti_cadastree_2011	
surface_arti_cadastree_2012	
surface_arti_cadastree_2013	
surface_arti_cadastree_2014	
surface_arti_cadastree_2015	
surface_arti_cadastree_2016	
cor_naf_2006_2007	Evolution des surfaces NAF entre 2006 et 2007 après correction (cf. rapport) : il s'agit de la différence entre naf_2006 et naf_2007 redressée selon l'évolution des surfaces cadastrées et artificialisées
cor_naf_2007_2008	
cor_naf_2006_2008	
cor_naf_2008_2009	
cor_naf_2009_2010	
cor_naf_2010_2011	
cor_naf_2011_2012	
cor_naf_2012_2013	
cor_naf_2013_2014	
cor_naf_2014_2015	
cor_naf_2015_2016	
scom	Surface de la commune en m² (selon le millésime 2013 des fichiers fonciers retraité par le Cerema, c'est-à-dire à partir de la BD Carto de l'IGN)

Remarques

Les fichiers de la DGFiP comportaient des lacunes en 2007 pour les communes des départements 03, 04 et 05.

Pour cette raison, on calcule aussi l'évolution corrigée des surfaces NAF entre 2006 et 2008.

Par ailleurs, **les redressements effectués à l'échelle nationale ne sont pas nécessairement suffisants**. Des redressements locaux, à l'échelle communale, peuvent être nécessaires dans certains cas.

Enfin, en raison du mode de traitement, les libellés de communes dans les données livrées peuvent correspondre à d'anciens noms avant fusion ou séparation. Les codes Insee sont en revanche les codes actuels.

Pour réaliser des sommes, il faut écarter les évolutions trop extrêmes, c'est à dire supérieures à + 35 ha ou inférieures à -70 ha.

Dans ces consommations, il a été exclu les golfs et terrains militaires, qui pouvaient entrainer des modifications notables, mais non reliées à la réalité

idcom	libgeo	dpt	libdpt	reg	libreg	Intercommunalité depuis le 1er janvier 2017	surface_naf_2006	surface_naf_2007	surface_naf_2008	surface_naf_2009	surface_naf_2010	surface_naf_2011	surface_naf_2012	surface_naf_2013	surface_naf_2014	surface_naf_2015	surface_naf_2016
62039	Arleux-en-Gohelle	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	5 668 287	5 668 287	5 658 481	5 654 036	5 651 899	5 651 899	5 595 516	5 591 182	5 588 905	5 564 473	5 564 128
62081	Baralle	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	7 238 226	7 238 226	7 238 226	7 230 775	7 224 682	7 224 682	7 224 626	7 220 376	7 214 396	7 207 470	7 207 747
62106	Bellonne	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	1 854 693	1 854 693	1 854 693	1 854 693	1 854 693	1 854 693	1 854 272	1 854 272	1 854 272	1 854 272	1 854 272
62128	Biache-Saint-Vaast	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	7 300 783	7 295 835	7 294 871	7 251 395	7 247 570	7 245 032	7 059 553	7 047 414	7 019 484	6 995 041	6 992 464
62145	Boiry-Notre-Dame	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	5 735 169	5 729 178	5 729 177	5 724 960	5 724 960	5 724 960	5 724 960	5 724 960	5 724 960	5 724 960	5 724 960
62164	Bourlon	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	11 145 408	11 137 381	11 134 793	11 131 127	11 127 769	11 120 653	11 120 653	11 117 784	11 117 781	11 115 346	11 114 633
62173	Brebières	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	7 588 896	7 557 532	7 552 155	7 463 648	7 320 326	7 253 560	7 279 423	7 269 681	7 153 556	7 087 949	7 006 492
62184	Buissy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	6 502 126	6 502 126	6 502 126	6 502 126	6 502 126	6 494 777	6 492 570	6 492 570	6 492 570	6 491 784	6 491 871
62192	Cagnicourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	9 070 466	9 068 904	9 068 904	9 068 904	9 068 904	9 068 904	9 062 555	9 062 555	9 062 555	9 062 501	9 062 454
62240	Corbehem	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	883 449	883 449	877 995	849 684	846 474	845 180	845 180	845 180	844 666	986 167	983 491
62280	Dury	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	4 880 347	4 877 236	4 876 342	4 860 391	4 852 783	4 851 919	4 851 919	4 850 180	4 850 180	4 841 747	4 841 755
62284	Écourt-Saint-Quentin	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	8 376 970	8 361 885	8 363 125	8 363 125	8 361 977	8 359 884	8 359 884	8 359 884	8 360 061	8 358 431	8 358 431
62298	Epinoy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	6 173 743	6 167 353	6 163 618	6 162 671	6 161 668	6 161 668	6 160 329	6 163 051	6 163 005	6 163 005	6 163 065
62317	Étaing	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	4 584 941	4 584 941	4 583 329	4 575 808	4 575 808	4 575 808	4 575 808	4 575 808	4 576 383	4 576 383	4 575 901
62319	Éterpigny	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	3 225 687	3 216 327	3 219 761	3 219 761	3 218 923	3 218 149	3 212 415	3 212 415	3 212 415	3 212 415	3 212 480
62355	Fresnes-lès-Montauban	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	4 070 899	4 067 787	4 065 657	4 061 214	4 061 214	4 044 770	4 040 065	4 040 065	4 040 065	4 040 013	4 040 013
62358	Fresnoy-en-Gohelle	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	2 757 067	2 754 987	2 754 987	2 757 067	2 757 067	2 754 768	2 754 749	2 757 564	2 757 564	2 756 627	2 756 627
62383	Gouy-sous-Bellonne	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	4 748 729	4 748 729	4 747 762	4 749 442	4 741 163	4 729 861	4 728 411	4 707 795	4 703 400	4 700 824	4 693 044
62384	Graincourt-lès-Havrincourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	10 315 579	10 311 357	10 311 357	10 276 372	10 297 890	10 303 114	10 303 114	10 303 114	10 303 101	10 303 101	10 303 101
62405	Hamblain-les-Prés	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	4 310 386	4 310 386	4 310 887	4 310 887	4 310 887	4 310 887	4 308 921	4 308 921	4 307 321	4 307 321	4 307 321
62414	Haucourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	5 732 098	5 729 839	5 729 830	5 728 427	5 728 427	5 727 754	5 727 754	5 730 999	5 730 999	5 730 999	5 730 999
62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	8 439 199	8 439 199	8 439 199	8 439 199	8 439 199	8 439 199	8 429 328	8 408 221	8 388 731	8 388 731	8 387 701
62469	Inchy-en-Artois	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	10 367 743	10 352 178	10 352 178	10 350 370	10 350 370	10 345 358	10 342 914	10 342 914	10 293 582	10 333 925	10 333 925
62476	Izel-lès-Equerchin	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	8 825 143	8 823 348	8 819 754	8 815 293	8 815 293	8 813 843	8 814 090	8 803 437	8 800 962	8 794 409	8 744 339
62484	Lagnicourt-Marcel	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	7 962 214	7 961 101	7 960 016	7 958 520	7 958 520	7 958 520	7 957 657	7 954 957	7 954 957	7 951 342	7 952 584
62559	Marquion	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	7 040 305	7 038 976	7 033 456	7 028 118	7 024 048	7 024 053	7 020 977	7 010 115	7 010 115	7 009 112	7 003 247
62612	Neuvireuil	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	4 037 010	4 032 899	4 028 482	4 027 367	4 022 592	4 023 170	4 022 010	4 021 967	4 000 042	3 984 492	3 984 492
62627	Noyelles-sous-Bellonne	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	3 862 413	3 828 267	3 828 267	3 826 532	3 826 498	3 824 914	3 823 619	3 823 619	3 821 854	3 820 446	3 812 520
62638	Oisy-le-Verger	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	9 573 467	9 577 356	9 577 075	9 570 739	9 568 668	9 566 213	9 566 213	9 565 742	9 540 575	9 540 575	9 540 575
62639	Oppy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	4 602 546	4 601 547	4 602 547	4 601 723	4 598 000	4 598 000	4 592 895	4 591 435	4 591 435	4 591 435	4 591 405
62646	Palluel	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	2 290 081	2 290 081	2 294 870	2 294 870	2 294 870	2 294 965	2 294 965	2 294 770	2 294 770	2 294 770	2 295 047
62650	Pelves	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	6 004 333	5 999 551	5 982 163	5 977 481	5 976 254	5 975 429	5 973 904	5 971 245	5 970 626	5 969 626	5 969 408
62660	Plouvain	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	1 727 172	1 727 172	1 727 172	1 727 061	1 725 089	1 725 089	1 724 345	1 723 638	1 722 638	1 722 638	1 722 638
62671	Pronville	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	5 712 862	5 712 107	5 713 407	5 707 969	5 711 133	5 710 183	5 703 233	5 702 601	5 700 211	5 700 211	5 700 211
62673	Quéant	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	8 372 155	8 370 573	8 358 967	8 350 061	8 348 447	8 341 510	8 341 510	8 340 532	8 340 532	8 338 823	8 360 205
62680	Quéry-la-Motte	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	7 847 471	7 845 130	7 839 573	7 839 573	7 826 440	7 825 227	7 814 276	7 813 113	7 813 067	7 803 390	7 802 597
62697	Récourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	3 046 410	3 048 540	3 047 796	3 047 796	3 047 796	3 046 726	3 046 726	3 046 726	3 046 726	3 046 726	3 046 463
62703	Rémy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	3 259 016	3 259 016	3 170 586	3 247 214	3 229 944	3 241 672	3 241 651	3 238 241	3 237 205	3 234 922	3 233 080
62709	Riencourt-lès-Cagnicourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	4 485 527	4 485 509	4 478 002	4 471 284	4 469 904	4 469 904	4 469 904	4 469 904	4 469 904	4 469 904	4 469 904
62728	Rumaucourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	4 714 189	4 708 561	4 707 983	4 698 798	4 704 578	4 703 562	4 671 642	4 698 025	4 695 597	4 694 909	4 694 909
62734	Sailly-en-Ostrevent	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	6 903 935	6 902 111	6 876 121	6 879 520	6 879 244	6 879 244	6 879 244	6 879 234	6 877 177	6 874 425	6 873 290
62739	Sains-lès-Marquion	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	5 641 021	5 638 780	5 636 465	5 636 465	5 636 465	5 634 625	5 634 625	5 634 625	5 634 625	5 634 625	5 634 625
62780	Sauchy-Cauchy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	3 486 287	3 486 439	3 486 439	3 486 439	3 486 411	3 486 411	3 485 411	3 485 411	3 485 411	3 485 255	3 485 255
62781	Sauchy-Lestrée	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	7 695 311	7 695 311	7 694 680	7 694 680	7 694 680	7 693 529	7 693 529	7 693 529	7 693 529	7 693 529	7 693 529
62782	Saudemont	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	4 917 364	4 917 364	4 917 364	4 914 365	4 914 365	4 914 365	4 914 365	4 914 365	4 912 379	4 912 379	4 912 325
62825	Tortequesne	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	2 925 192	2 923 432	2 923 432	2 923 345	2 922 185	2 920 334	2 915 716	2 890 000	2 889 565	2 882 990	2 882 586
62858	Villers-lès-Cagnicourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	4 060 406	4 060 406	4 057 406	3 902 966	4 059 882	4 059 882	4 059 882	4 059 882	4 059 882	4 059 882	4 059 882
62864	Vis-en-Artois	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	5 821 815	5 817 646	5 812 223	5 816 190	5 816 190	5 812 791	5 812 664	5 804 336	5 800 854	5 800 854	5 792 147
62865	Vitry-en-Artois	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	15 249 299	15 215 628	15 207 490	14 659 933	14 644 349	14 630 385	14 625 686	14 627 674	14 567 894	14 553 664	14 553 340

Total par années (m²)	-209 169	-213 477	-920 805	-61 760	-146 599	-326 367	-109 630	-353 544	-23 666	-151 340

Total global (m²)	-2 516 357
Total global (ha)	-251,64
Moyenne annuelle (ha/an)	-25,16

idcom	libgeo	dpt	libdpt	reg	libreg	Intercommunalité depuis le 1er janvier 2017	surface_arti_cadastree_2006	surface_arti_cadastree_2007	surface_arti_cadastree_2008	surface_arti_cadastree_2009	surface_arti_cadastree_2010	surface_arti_cadastree_2011	surface_arti_cadastree_2012	surface_arti_cadastree_2013	surface_arti_cadastree_2014	surface_arti_cadastree_2015	surface_arti_cadastree_2016
62039	Arleux-en-Gohelle	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	391 265	391 265	401 085	405 527	407 726	407 726	463 650	467 984	470 676	495 169	495 605
62081	Baralle	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	480 534	480 534	480 534	488 005	494 166	494 166	494 131	498 381	504 361	511 044	511 296
62106	Bellonne	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	129 146	129 146	129 117	129 291	129 291	129 291	129 712	129 712	129 712	129 712	129 712
62128	Biache-Saint-Vaast	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	1 608 112	1 611 771	1 614 020	1 657 506	1 661 364	1 663 909	1 849 482	1 861 624	1 889 121	1 913 564	1 916 146
62145	Boiry-Notre-Dame	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	278 490	284 615	284 615	288 682	288 682	288 682	288 682	288 666	288 666	288 666	288 666
62164	Bourlon	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	858 139	866 166	868 818	872 484	875 903	883 019	883 019	885 888	885 876	888 307	889 020
62173	Brebières	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	2 740 314	2 673 175	2 673 181	2 673 915	2 900 906	2 974 533	2 948 540	2 960 633	3 066 918	3 132 347	3 213 765
62184	Buissy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	227 439	227 439	228 610	228 610	228 610	236 021	238 228	238 223	238 223	239 009	238 994
62192	Cagnicourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	336 603	338 165	338 169	338 169	338 169	338 169	344 518	344 518	344 518	344 518	344 518
62240	Corbehem	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	1 493 245	1 493 247	1 498 649	1 526 981	1 526 984	1 523 246	1 533 077	1 533 077	1 533 659	1 392 151	1 394 827
62280	Dury	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	280 327	283 397	284 298	300 249	307 861	309 311	309 311	311 050	311 050	319 483	319 483
62284	Écourt-Saint-Quentin	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	820 716	835 546	834 279	833 943	835 073	837 117	837 117	837 117	837 085	838 715	838 718
62298	Épinoy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	1 646 085	1 662 379	1 666 036	1 668 356	1 669 324	1 669 310	1 666 990	1 668 018	1 668 065	1 668 065	1 668 028
62317	Étaing	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	395 608	395 608	397 230	404 615	404 627	404 627	404 627	404 627	404 052	404 052	404 532
62319	Éterpigny	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	195 540	204 869	204 426	204 537	205 387	206 139	211 904	211 904	211 904	211 904	211 904
62355	Fresnes-lès-Montauban	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	563 019	566 104	568 234	568 234	568 234	584 690	589 397	589 343	589 343	589 395	589 395
62358	Fresnoy-en-Gohelle	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	135 965	138 045	138 045	135 965	134 940	137 257	137 257	134 442	134 442	135 379	135 379
62383	Gouy-sous-Bellonne	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	530 712	531 061	532 070	530 612	538 917	550 196	551 227	571 765	576 154	578 730	586 531
62384	Graincourt-lès-Havrincourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	478 600	482 093	482 129	490 428	495 527	490 137	490 137	490 132	490 125	490 125	490 141
62405	Hamblain-les-Prés	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	469 651	469 644	469 143	469 122	469 127	469 127	471 078	471 078	472 679	472 679	472 679
62414	Haucourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	154 972	157 203	157 203	158 606	158 606	159 538	159 556	156 311	156 311	156 311	156 311
62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	238 948	238 948	238 948	238 948	238 948	238 948	248 819	269 934	289 424	289 424	290 505
62469	Inchy-en-Artois	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	426 586	442 151	442 151	443 959	443 959	449 007	451 451	451 451	460 629	460 392	460 392
62476	Izel-lès-Equerchin	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	836 073	837 868	841 506	845 897	845 897	847 375	847 434	858 093	860 562	866 912	911 490
62484	Lagnicourt-Marcel	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	223 089	224 141	225 226	226 722	226 822	226 822	227 685	230 385	230 385	234 000	232 758
62559	Marquion	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	806 526	807 798	813 326	818 666	823 517	823 562	826 658	837 520	837 526	838 561	840 603
62612	Neuvireuil	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	242 943	247 015	251 589	252 559	257 378	256 721	257 881	257 881	279 792	295 342	295 285
62627	Noyelles-sous-Bellonne	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	291 231	325 307	325 307	327 042	327 016	328 600	329 892	329 892	331 825	333 232	341 318
62638	Oisy-le-Verger	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	999 442	995 553	997 543	998 575	1 001 309	1 003 874	1 003 821	1 004 275	1 029 410	1 029 411	1 029 388
62639	Oppy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	204 734	205 734	204 734	205 558	209 280	209 280	214 394	215 846	215 832	215 832	214 824
62646	Palluel	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	252 813	252 818	254 601	254 536	254 536	254 960	254 960	254 957	255 191	255 304	255 314
62650	Pelves	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	367 740	372 715	389 569	394 256	395 448	396 278	397 887	400 504	401 123	402 126	402 381
62660	Plouvain	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	516 771	516 771	516 771	516 771	518 743	518 743	519 487	520 341	521 341	521 341	521 341
62671	Pronville	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	275 168	275 923	274 623	276 675	276 891	277 828	284 792	285 424	287 814	287 814	287 814
62673	Quéant	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	364 144	365 705	376 571	385 267	386 871	393 829	393 829	394 807	394 807	396 545	375 194
62680	Quiéry-la-Motte	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	818 731	821 031	826 588	826 592	839 715	842 072	853 185	854 348	854 394	864 071	864 875
62697	Récourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	192 816	190 686	191 426	191 426	191 629	192 699	192 699	192 699	192 699	192 699	193 048
62703	Rémy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	193 223	193 223	193 223	205 114	222 408	226 168	226 184	229 593	230 624	231 711	234 726
62709	Riencourt-lès-Cagnicourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	195 919	195 919	203 426	210 144	211 524	211 524	208 934	211 526	211 526	211 526	211 540
62728	Rumaucourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	640 003	645 538	646 116	649 477	649 477	650 493	651 435	656 026	658 350	659 038	659 038
62734	Sailly-en-Ostrevent	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	437 162	438 889	462 792	459 393	461 754	461 754	461 754	461 754	463 881	466 633	467 752
62739	Sains-lès-Marquion	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	224 363	226 604	228 919	228 919	228 919	230 759	230 758	230 759	230 759	230 737	230 737
62780	Sauchy-Cauchy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	290 992	290 840	290 840	290 840	290 868	290 868	291 863	291 863	291 863	292 016	292 016
62781	Sauchy-Lestrée	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	1 103 478	1 143 500	1 149 855	1 149 855	1 150 354	1 151 505	1 151 505	1 151 505	1 151 505	1 151 505	1 151 505
62782	Saudemont	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	540 302	540 302	540 302	543 303	543 303	543 303	543 303	543 303	543 147	546 776	546 750
62825	Tortequesne	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	340 943	342 703	342 703	342 278	343 438	345 115	349 668	375 384	375 820	382 424	382 803
62858	Villers-lès-Cagnicourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	268 072	268 072	271 072	271 072	268 596	268 596	268 596	268 596	268 596	268 596	268 596
62864	Vis-en-Artois	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	327 179	331 338	336 761	332 794	332 794	336 193	336 267	343 569	347 053	347 053	358 203
62865	Vitry-en-Artois	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	2 618 124	2 651 796	2 659 818	3 206 615	3 222 199	2 687 496	2 692 315	2 691 260	2 752 156	2 766 256	2 766 624
						Total par années (m²)	158 363	135 837	720 893	335 927	-382 434	298 514	148 891	302 986	65 628	145 868	

Total global (m²)	1 930 473
Total global (ha)	193,05
Moyenne annuelle (ha/an)	19,30

idcom	libgeo	dpt	libdpt	reg	libreg	Intercommunalité depuis le 1er janvier 2017	cor_naf_2006_2007	cor_naf_2007_2008	cor_naf_2008_2009	cor_naf_2009_2010	cor_naf_2010_2011	cor_naf_2011_2012	cor_naf_2012_2013	cor_naf_2013_2014	cor_naf_2014_2015	cor_naf_2015_2016	scom
62039	Arleux-en-Gohelle	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	-9 806	-4 442	-2 137	0	-55 924	-4 334	-2 277	-24 432	-345	6 274 741
62081	Baralle	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	0	-7 451	-6 093	0	0	-4 250	-5 980	-6 683	0	8 000 331
62106	Bellonne	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	0	0	0	0	-421	0	0	0	0	2 007 428
62128	Biache-Saint-Vaast	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-3 659	-964	-43 476	-3 825	-2 538	-185 479	-12 139	-27 497	-24 443	-2 577	9 339 844
62145	Boiry-Notre-Dame	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-5 991	0	-4 067	0	0	0	0	0	0	0	6 225 088
62164	Bourlon	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-8 027	-2 588	-3 666	-3 358	-7 116	0	-2 869	0	-2 431	-713	12 220 409
62173	Brebières	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	-6	-734	-143 322	-66 766	25 863	-9 742	-106 285	-65 429	-81 418	10 867 287
62184	Buissy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	0	0	0	-7 349	-2 207	0	0	-786	15	6 903 075
62192	Cagnicourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-1 562	0	0	0	0	-6 349	0	0	0	0	9 479 287
62240	Corbehem	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	-5 402	-28 311	-3	0	0	0	-514	141 501	-2 676	2 630 102
62280	Dury	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-3 070	-894	-15 951	-7 608	-864	0	-1 739	0	-8 433	0	5 446 490
62284	Écourt-Saint-Quentin	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-14 830	1 240	0	-1 130	-2 044	0	0	32	-1 630	0	9 496 318
62298	Épinoy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-6 390	-3 657	-947	-968	0	0	0	-46	0	37	8 134 836
62317	Étaing	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	-1 612	-7 385	0	0	0	0	575	0	-480	5 218 310
62319	Éterpigny	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-9 329	443	0	-838	-752	-5 734	0	0	0	0	3 541 388
62355	Fresnes-lès-Montauban	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-3 085	-2 130	0	0	-16 444	-4 705	0	0	-52	0	4 970 396
62358	Fresnoy-en-Gohelle	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-2 080	0	2 080	0	-2 299	0	2 815	0	-937	0	2 945 836
62383	Gouy-sous-Bellonne	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	-967	1 458	-8 279	-11 279	-1 031	-20 538	-4 389	-2 576	-7 780	5 535 844
62384	Graincourt-lès-Havrincourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-3 493	0	-8 299	0	5 224	0	0	0	0	0	11 704 943
62405	Hamblain-les-Prés	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	501	0	0	0	-1 951	0	-1 600	0	0	4 972 897
62414	Haucourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-2 231	0	-1 403	0	-673	0	3 245	0	0	0	6 047 446
62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	0	0	0	0	-9 871	-21 107	-19 490	0	-1 030	8 873 382
62469	Inchy-en-Artois	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-15 565	0	-1 808	0	-5 012	-2 444	0	-9 178	237	0	11 170 380
62476	Izel-lès-Equerchin	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-1 795	-3 594	-4 391	0	-1 450	0	-10 653	-2 469	-6 350	-44 578	10 007 104
62484	Lagnicourt-Marcel	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-1 052	-1 085	-1 496	0	0	-863	-2 700	0	-3 615	1 242	8 464 176
62559	Marquion	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-1 272	-5 520	-5 338	-4 070	0	-3 076	-10 862	0	-1 003	-2 042	8 339 504
62612	Neuvireuil	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-4 072	-4 417	-970	-4 775	578	-1 160	0	-21 911	-15 550	0	4 395 270
62627	Noyelles-sous-Bellonne	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-34 076	0	-1 735	0	-1 584	-1 292	0	-1 765	-1 407	-7 926	4 268 166
62638	Oisy-le-Verger	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	3 889	-281	-1 032	-2 071	-2 455	0	-454	-25 135	0	0	11 396 115
62639	Oppy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-999	1 000	-824	-3 722	0	-5 105	-1 452	0	0	0	4 916 754
62646	Palluel	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 819 766
62650	Pelves	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-4 782	-16 854	-4 682	-1 192	-825	-1 525	-2 617	-619	-1 000	-218	6 657 916
62660	Plouvain	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	0	0	-1 972	0	-744	-707	-1 000	0	0	2 395 552
62671	Pronville	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-755	1 300	-2 052	0	-937	-6 950	-632	-2 390	0	0	6 182 962
62673	Quéant	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-1 561	-10 866	-8 696	-1 604	-6 937	0	-978	0	-1 709	21 351	9 138 188
62680	Quiéry-la-Motte	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-2 300	-5 557	0	-13 123	-1 213	-10 951	-1 163	-46	-9 677	-793	8 974 618
62697	Récourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	2 130	-740	0	0	-1 070	0	0	0	0	-263	3 375 568
62703	Rémy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	0	0	-17 270	0	-16	-3 409	-1 031	-1 087	-1 842	3 624 800
62709	Riencourt-lès-Cagnicourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	-7 507	-6 718	-1 380	0	0	0	0	0	0	4 801 630
62728	Rumaucourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-5 535	-578	-3 361	0	-1 016	-942	0	-2 324	-688	0	5 506 296
62734	Sailly-en-Ostrevent	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-1 727	-23 903	3 399	-276	0	0	0	-2 057	-2 752	-1 119	7 591 672
62739	Sains-lès-Marquion	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-2 241	-2 315	0	0	-1 840	0	0	0	0	0	6 339 170
62780	Sauchy-Cauchy	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	152	0	0	-28	0	-995	0	0	-153	0	4 084 286
62781	Sauchy-Lestrée	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	-631	0	0	-1 151	0	0	0	0	0	9 063 425
62782	Saudemont	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	0	-2 999	0	0	0	0	0	0	0	5 614 772
62825	Tortequesne	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-1 760	0	0	-1 160	-1 677	-4 553	-25 716	-435	-6 575	-379	3 457 597
62858	Villers-lès-Cagnicourt	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	0	-3 000	0	2 476	0	0	0	0	0	0	4 474 721
62864	Vis-en-Artois	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-4 159	-5 423	3 967	0	-3 399	-74	-7 302	-3 482	0	-8 707	6 476 744
62865	Vitry-en-Artois	62	Pas-de-Calais	32	Hauts-de-France	Communauté de communes Osartis Marquion	-33 671	-8 022	-546 797	-15 584	-13 964	-4 699	1 055	-59 780	-14 100	-324	18 785 940

Total par années (m²)	-174 898	-123 835	-708 127	-243 312	-156 852	-293 198	-138 248	-301 093	-61 760	-142 565	333 158 770

Total global (m²)	**-2 343 888**
Total global (ha)	**-234,39**
Moyenne annuelle (ha/an)	**-23,44**

CCOM (données CEREMA et OCS2D)

Communes	code_insee	EPCI	Evolution surface NAF (2006 – 2016) en Ha Issue des fichiers fonciers (surface corrigée)	(1) données OCS2D (2005 - 2015) surface artificialisée (Ha)	(2) données OCS2D (2005 - 2015) Surface renaturée (Ha)	(3) données OCS2D (2005 - 2015) = colonne (1) - colonne (2) (Ha)
Arleux-en-Gohelle	62039	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-10,37	5,26	0,58	4,68
Baralle	62081	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-3,05	17,01	0,61	16,40
Bellonne	62106	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,04	0,00	0,00	0,00
Biache-Saint-Vaast	62128	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-30,66	8,87	0,36	8,51
Boiry-Notre-Dame	62145	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-1,01	2,05	0,63	1,42
Bourlon	62164	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-3,08	4,25	0,36	3,89
Brebières	62173	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-44,78	69,91	1,35	68,56
Buissy	62184	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-1,03	2,66	0,00	2,66
Cagnicourt	62192	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,79	4,75	0,54	4,21
Corbehem	62240	Communauté de Communes Osartis-Marquion	10,46	9,35	0,22	9,13
Dury	62280	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-3,86	4,13	1,00	3,13
Écourt-Saint-Quentin	62284	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-1,84	2,65	0,48	2,17
Épinoy	62298	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-1,20	2,72	0,53	2,19
Étaing	62317	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,89	1,79	0,34	1,45
Éterpigny	62319	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-1,62	1,75	0,73	1,02
Fresnes-lès-Montauban	62355	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-2,64	5,82	0,43	5,39
Fresnoy-en-Gohelle	62358	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,04	0,52	0,00	0,52
Gouy-sous-Bellonne	62383	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-5,54	9,75	1,37	8,38
Graincourt-lès-Havrincourt	62384	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,66	3,33	0,22	3,11
Hamblain-les-Prés	62405	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,31	3,02	0,65	2,37
Haucourt	62414	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,11	0,77	0,37	0,40
Hendecourt-lès-Cagnicourt	62424	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-5,15	3,95	0,82	3,13
Inchy-en-Artois	62469	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-3,38	4,09	0,61	3,48
Izel-lès-Équerchin	62476	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-7,53	6,17	1,58	4,59
Lagnicourt-Marcel	62484	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,96	5,53	1,21	4,32
Marquion	62559	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-3,32	7,44	0,73	6,71
Neuvireuil	62612	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-5,23	4,29	0,42	3,87
Noyelles-sous-Bellonne	62627	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-4,98	5,92	0,09	5,83
Oisy-le-Verger	62638	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-2,75	4,06	0,79	3,27
Oppy	62639	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-1,11	1,50	0,15	1,35
Palluel	62646	Communauté de Communes Osartis-Marquion	0,00	0,87	0,00	0,87
Pelves	62650	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-3,43	5,21	0,79	4,42
Plouvain	62660	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,44	0,87	0,00	0,87
Pronville	62671	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-1,24	1,96	1,17	0,79
Quéant	62673	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-1,10	7,04	1,31	5,73
Quiéry-la-Motte	62680	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-4,48	8,42	0,59	7,83
Récourt	62697	Communauté de Communes Osartis-Marquion	0,01	2,11	0,86	1,25
Rémy	62703	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-2,47	7,45	2,02	5,43
Riencourt-lès-Cagnicourt	62709	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-1,56	2,26	0,24	2,02
Rumaucourt	62728	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-1,44	3,56	0,17	3,39
Sailly-en-Ostrevent	62734	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-2,84	6,08	1,04	5,04
Sains-lès-Marquion	62739	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,64	1,39	1,09	0,30
Sauchy-Cauchy	62780	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,10	0,24	0,81	-0,57
Sauchy-Lestrée	62781	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,18	0,92	0,65	0,27
Saudemont	62782	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,30	0,95	0,23	0,72
Tortequesne	62825	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-4,23	6,98	1,17	5,81
Villers-lès-Cagnicourt	62858	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-0,05	4,88	0,37	4,51
Vis-en-Artois	62864	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-2,86	6,47	0,97	5,50
Vitry-en-Artois	62865	Communauté de Communes Osartis-Marquion	-69,59	33,46	1,81	31,65

Total global (ha)	**-234,39**	304,43	32,46	**271,97**
Moyenne annuelle (ha/an)	**-23,44**	30,44	3,25	**27,20**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Arleux-en-Gohelle entre 2005 et 2015

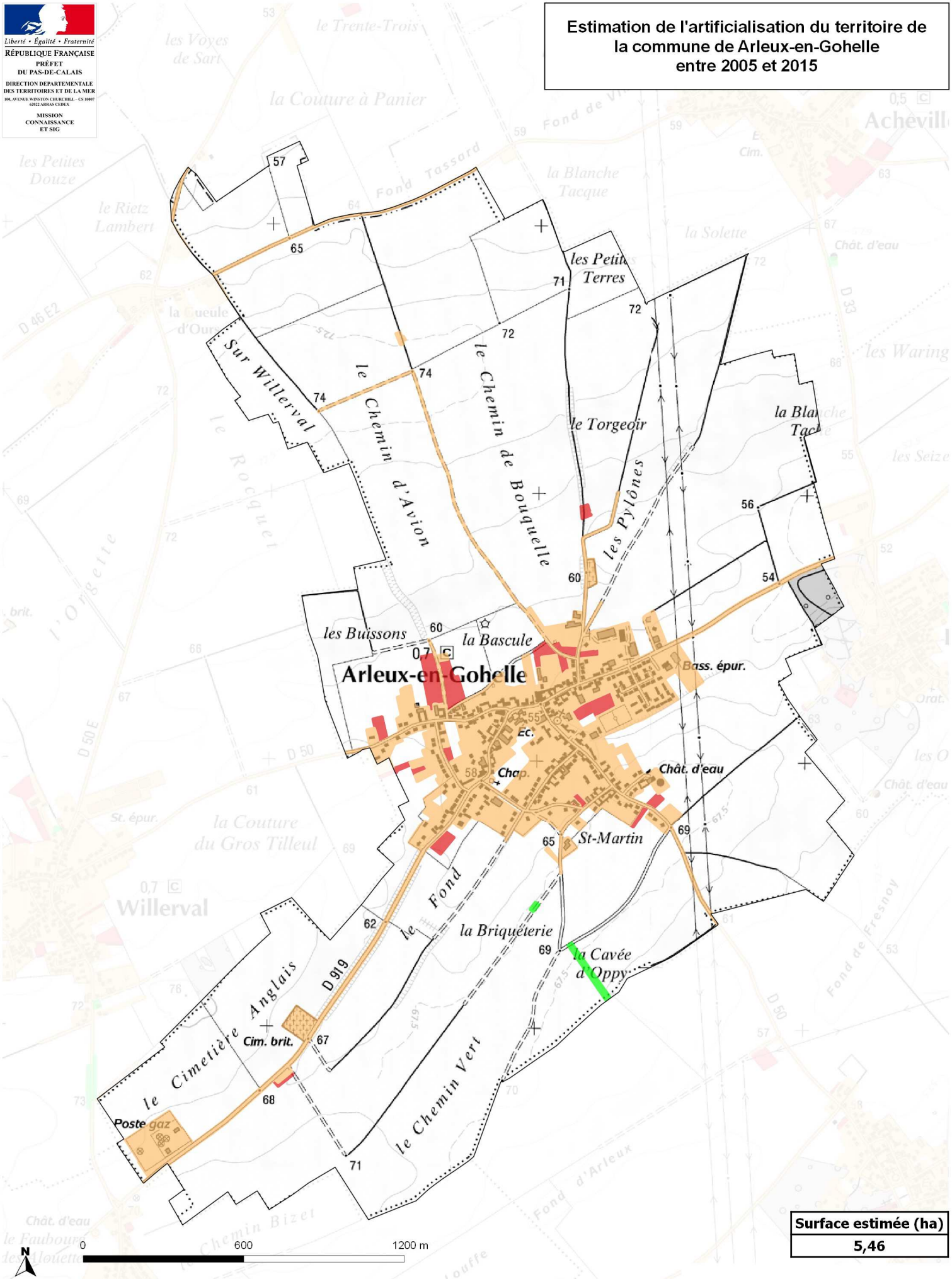

Surface estimée (ha)
5,46

Evolution de l'artificialisation des sols :

- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Baralle entre 2005 et 2015

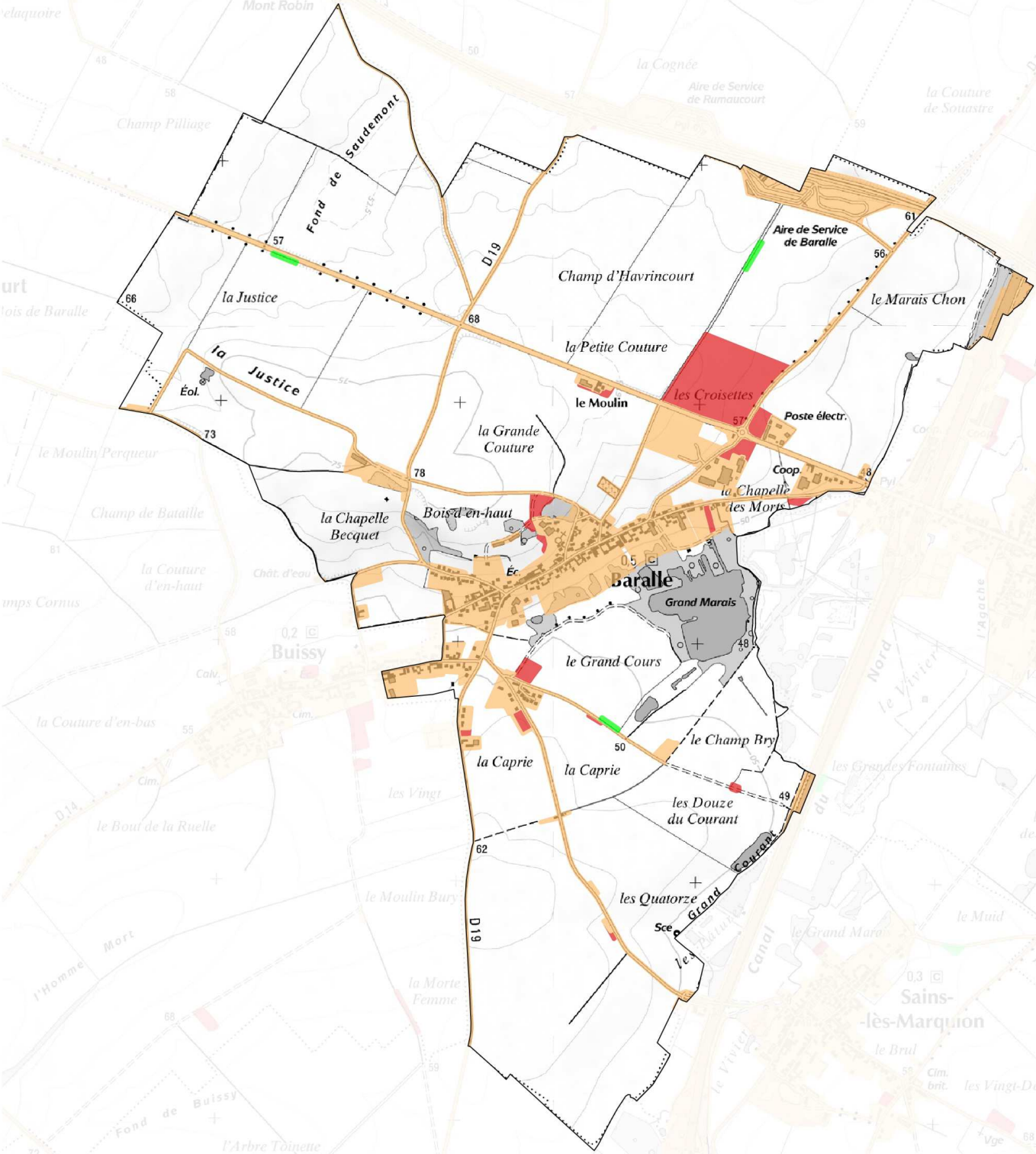

Surface estimée (ha)
16,15

0 800 1600 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Bellonne entre 2005 et 2015

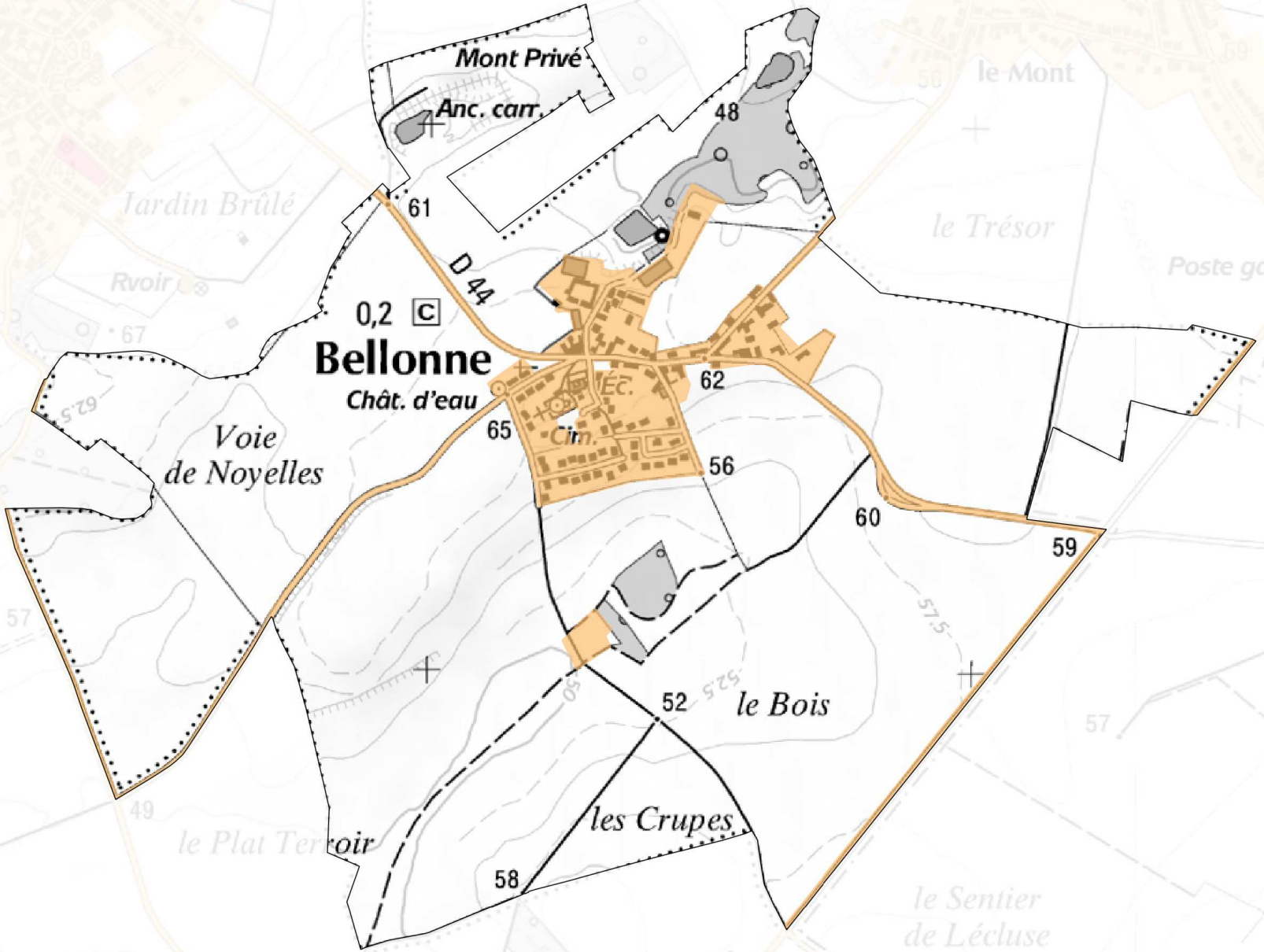

Surface estimée (ha)
0,00

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 300 600 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Biache-Saint-Vaast entre 2005 et 2015

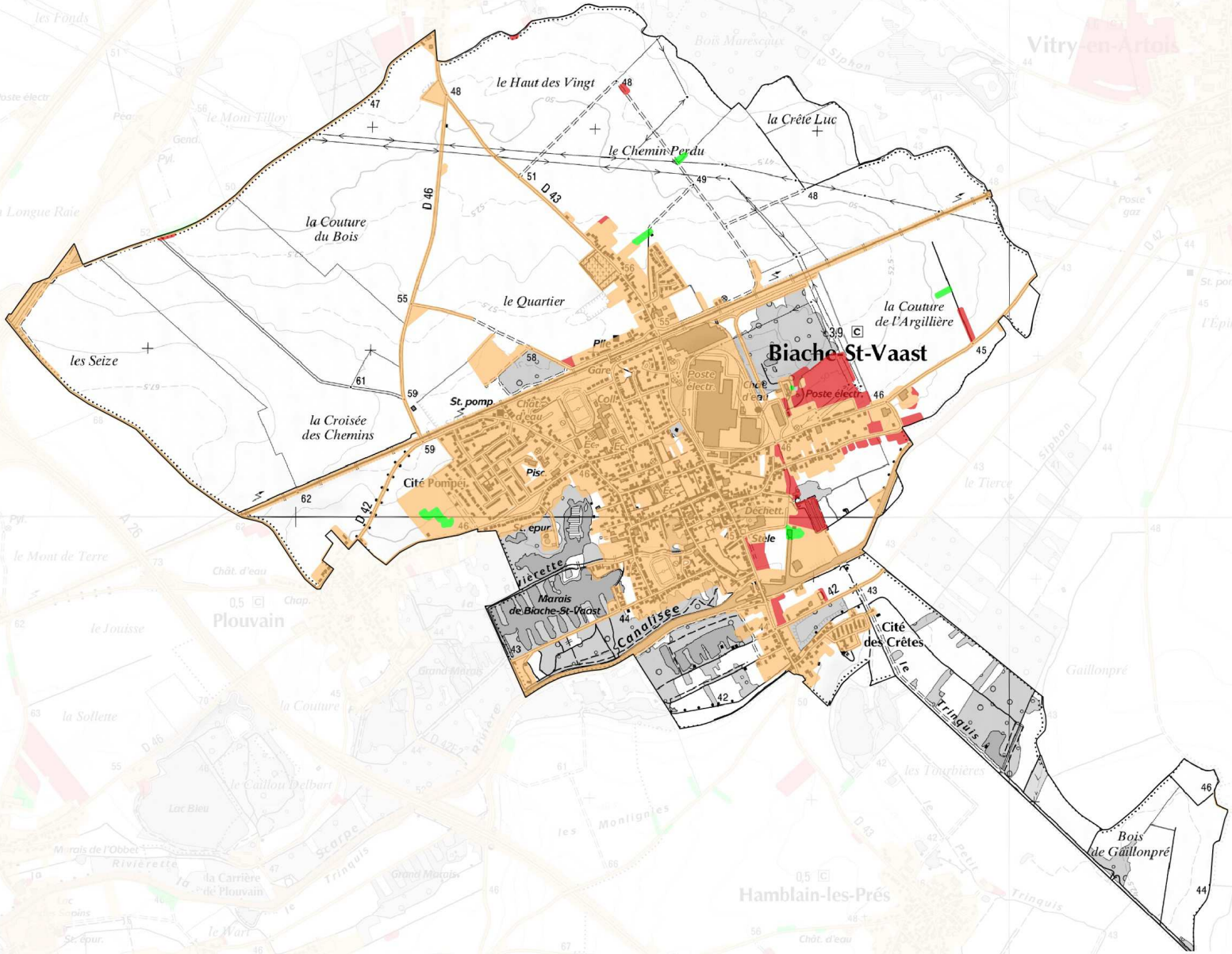

Surface estimée (ha)
11,76

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

0 900 1800 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION CONNAISSANCE ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Boiry-Notre-Dame entre 2005 et 2015

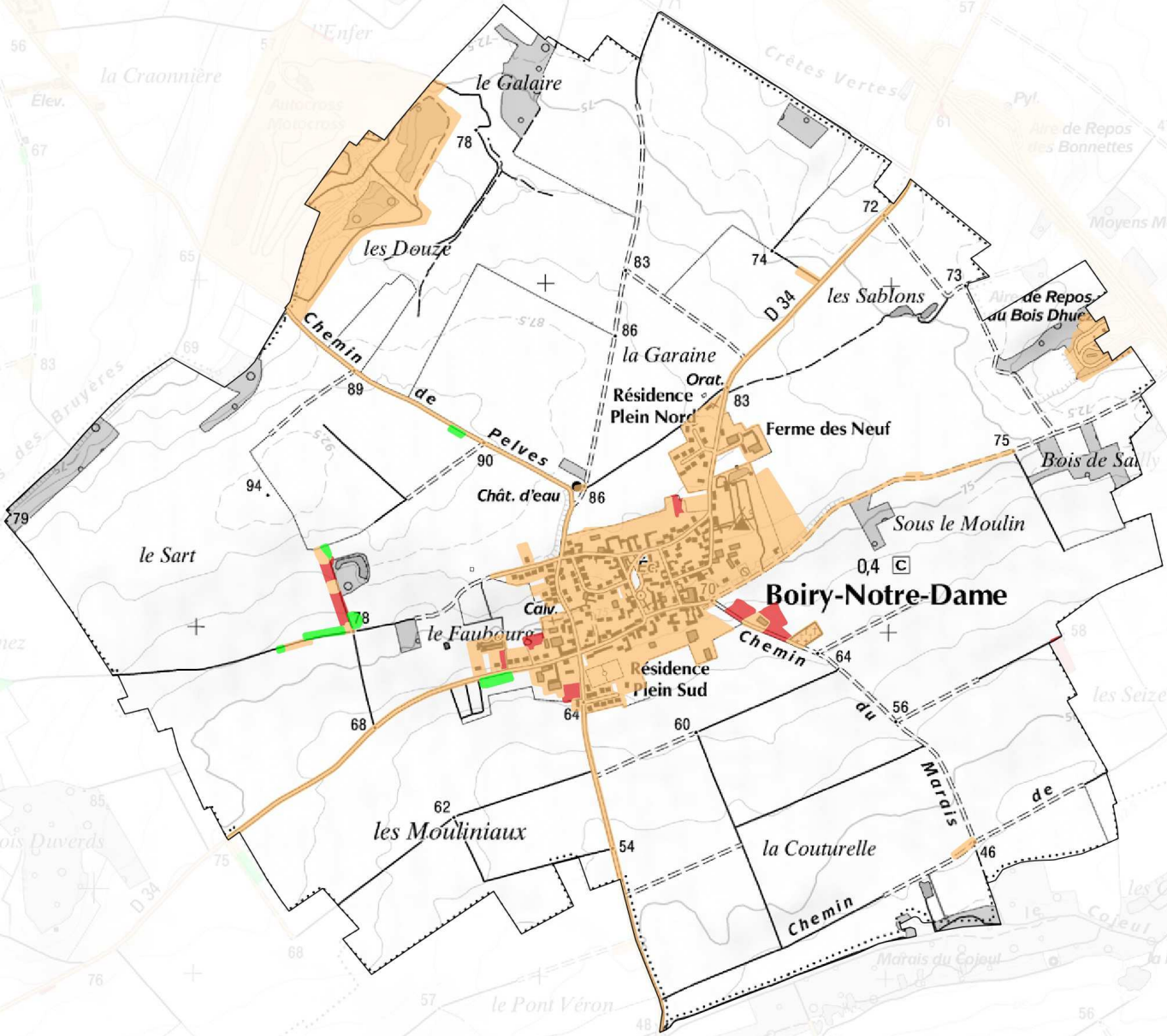

Surface estimée (ha)
1,39

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 600 1200 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Bourlon entre 2005 et 2015

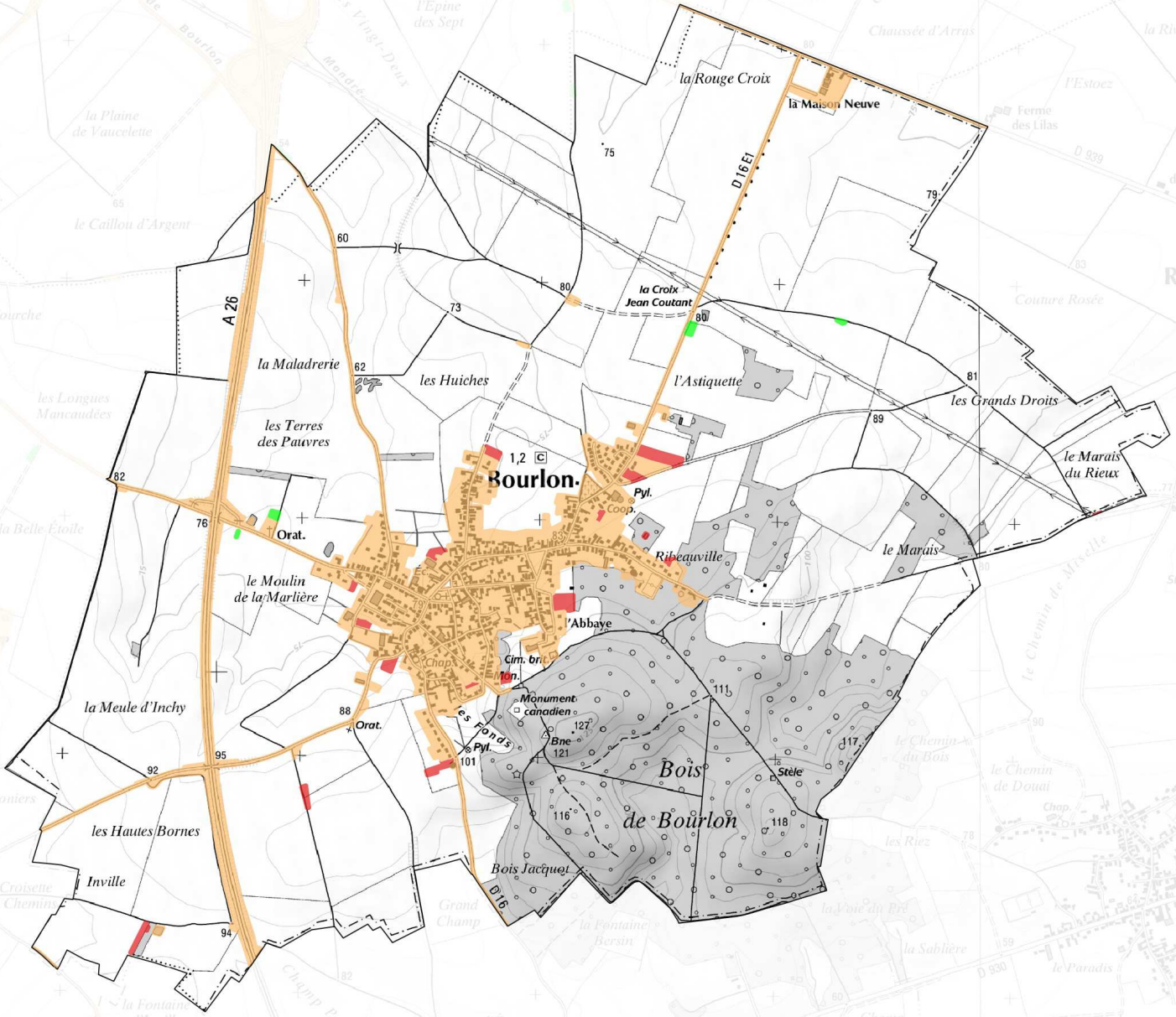

Surface estimée (ha)
4,43

Evolution de l'artificialisation des sols :

- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 900 1800 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Brebières entre 2005 et 2015

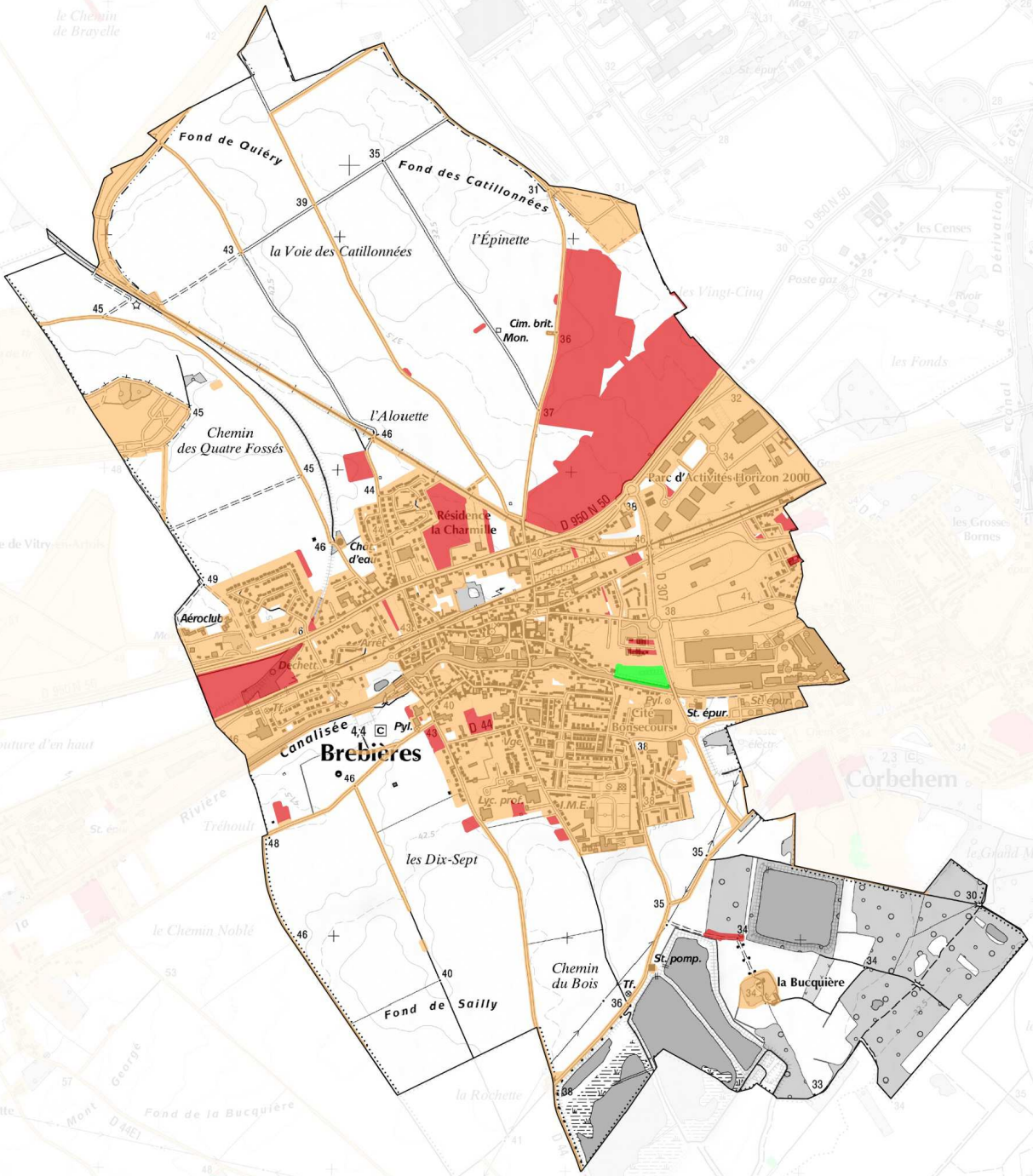

Surface estimée (ha)
71,65

0 900 1800 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Buissy entre 2005 et 2015

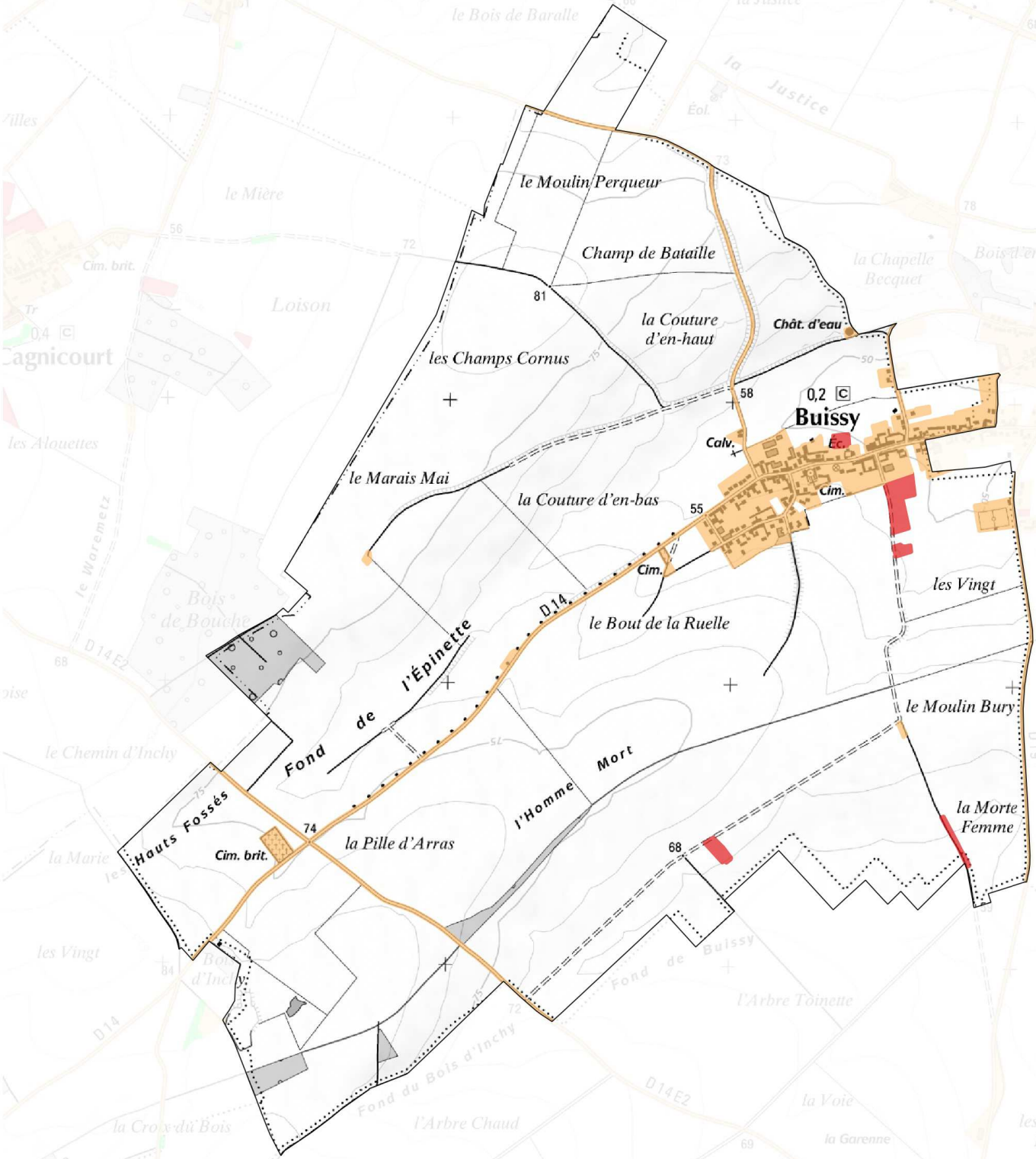

Surface estimée (ha)
2,64

0 700 1400 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Cagnicourt entre 2005 et 2015

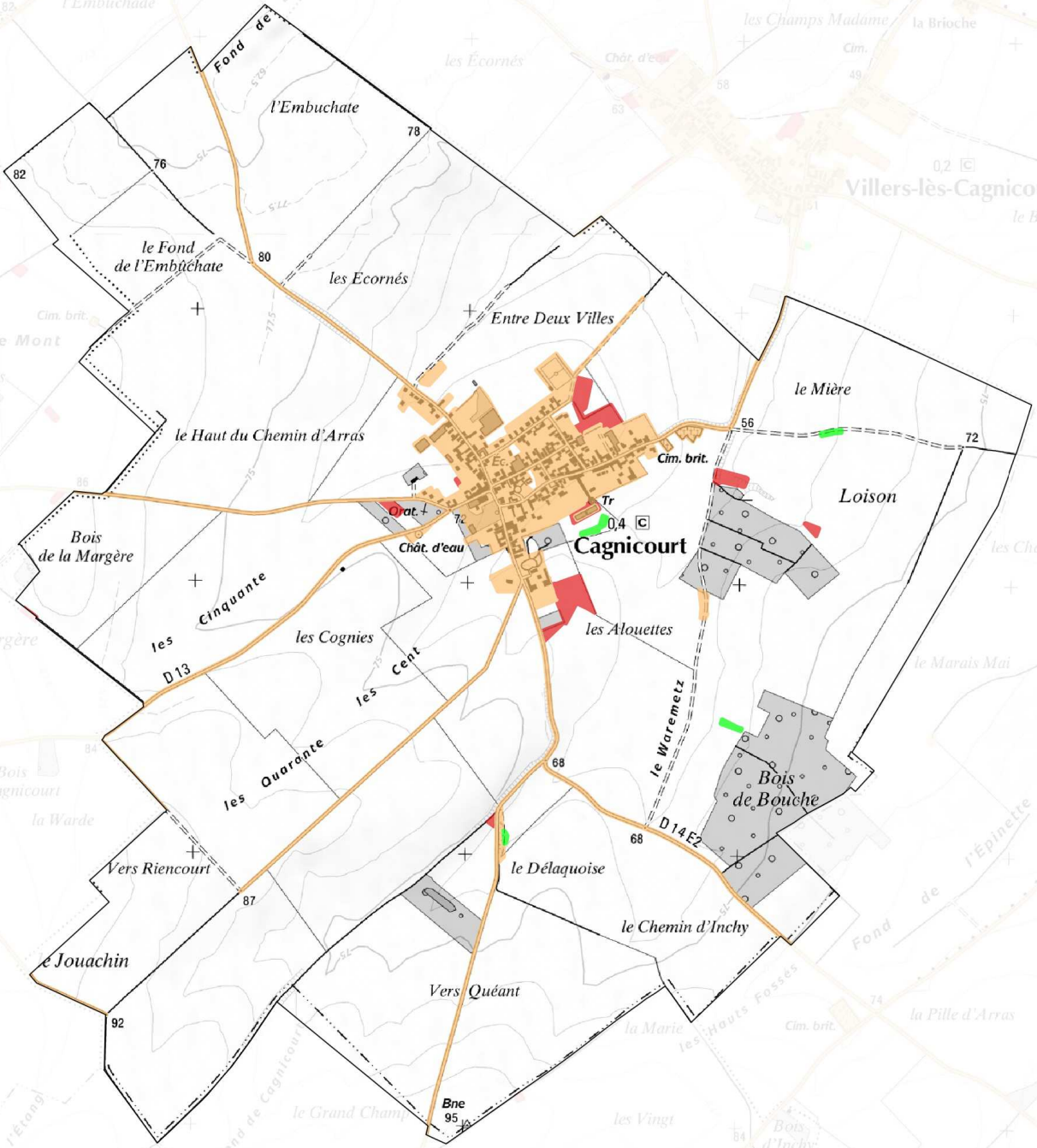

Surface estimée (ha)
4,20

0 800 1600 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Corbehem entre 2005 et 2015

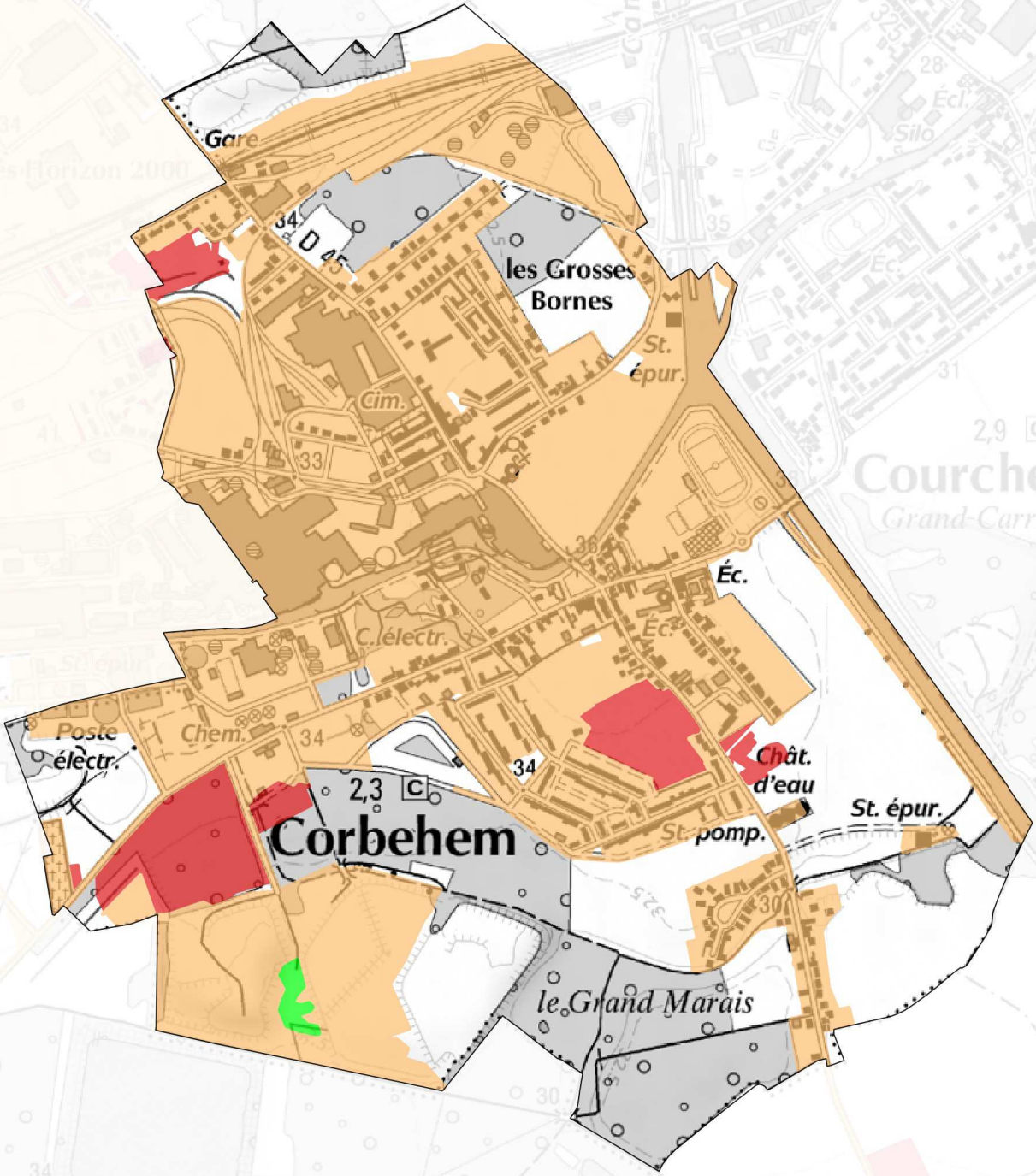

0 400 800 m

Surface estimée (ha)
11,11

Evolution de l'artificialisation des sols :

- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION CONNAISSANCE ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Dury entre 2005 et 2015

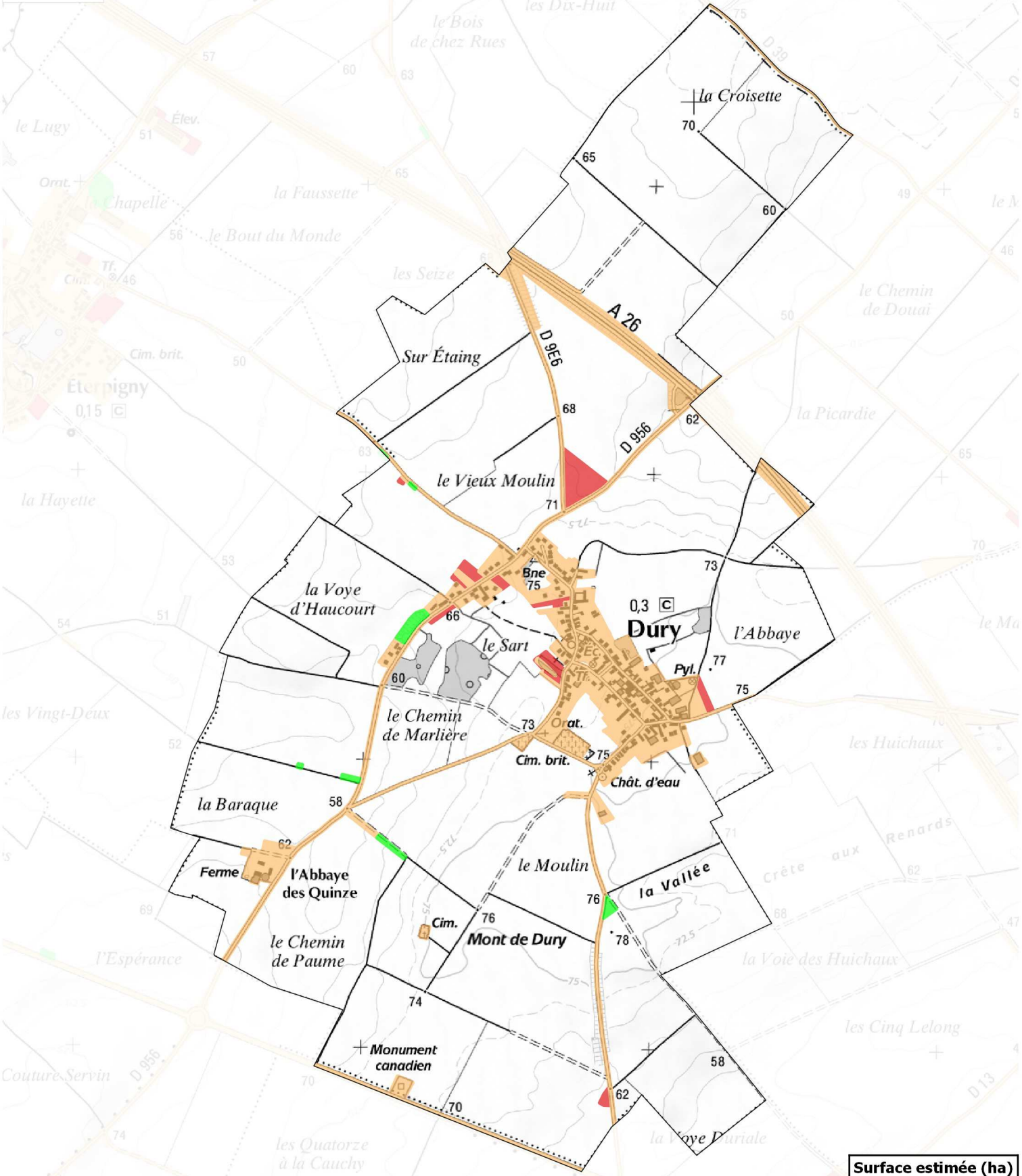

Surface estimée (ha)
3,06

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Écourt-Saint-Quentin entre 2005 et 2015

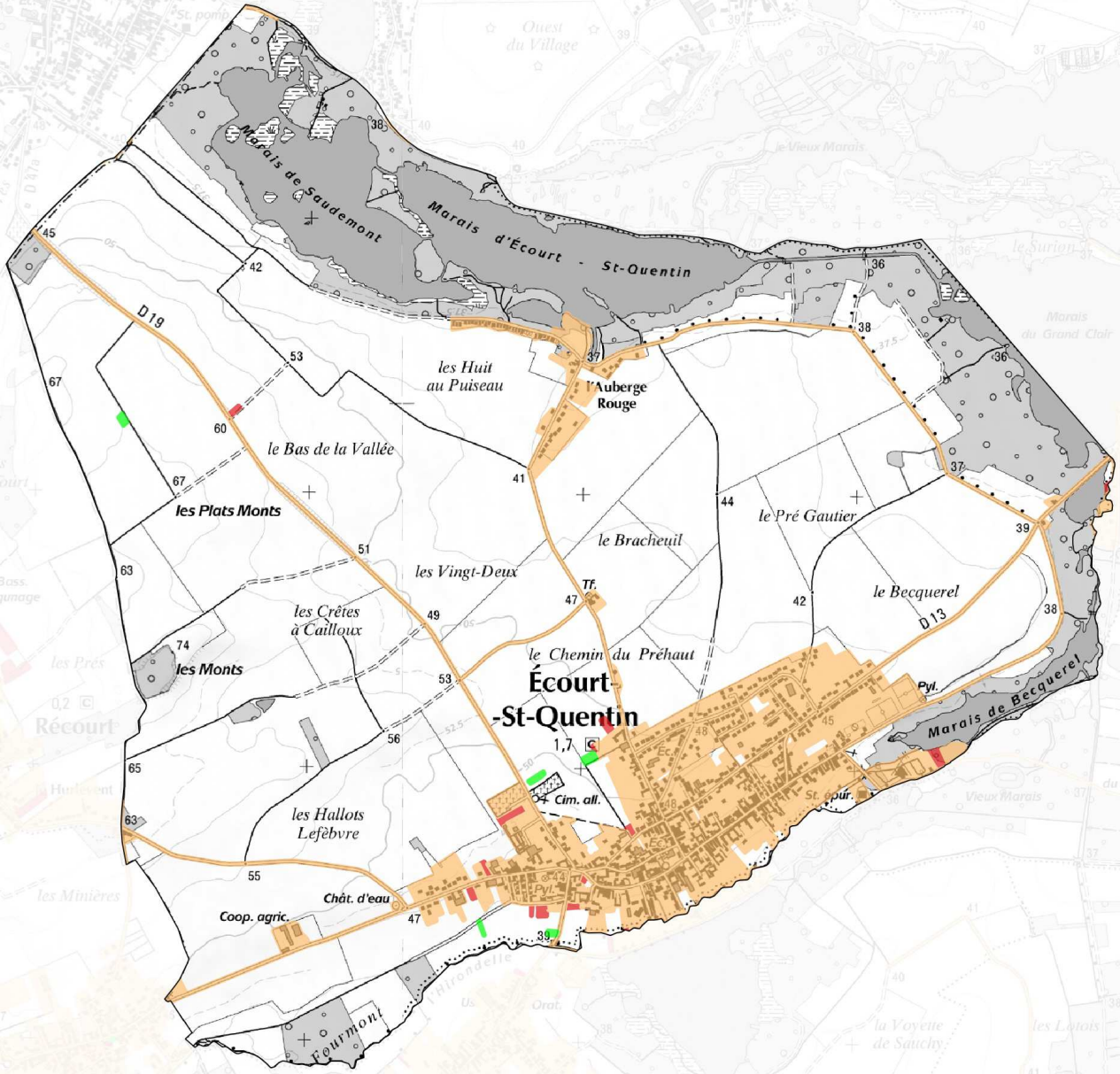

Surface estimée (ha)
1,45

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N
0 800 1600 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Épinoy entre 2005 et 2015

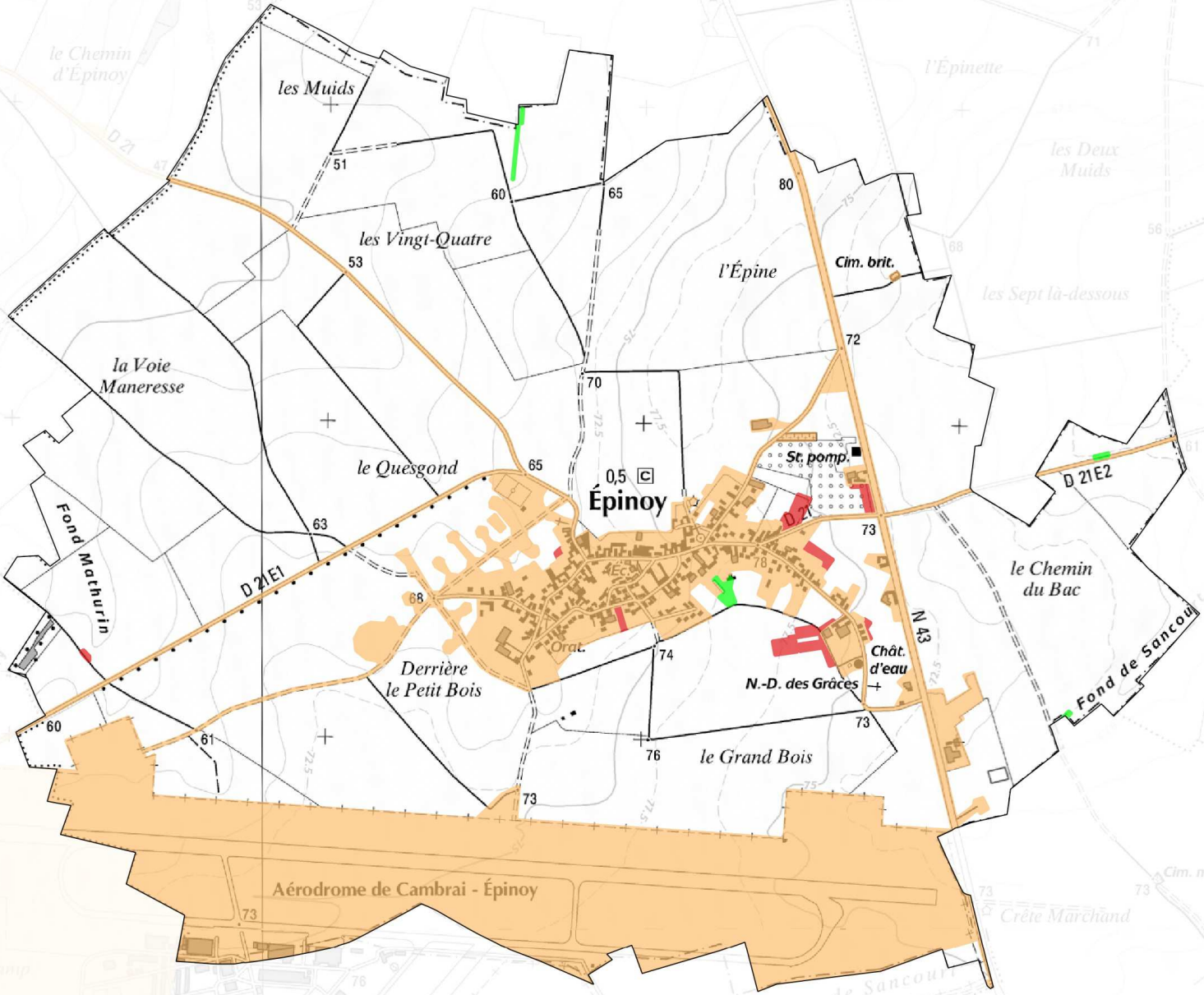

Surface estimée (ha)
2,28

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

N
0 600 1200 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Étaing entre 2005 et 2015

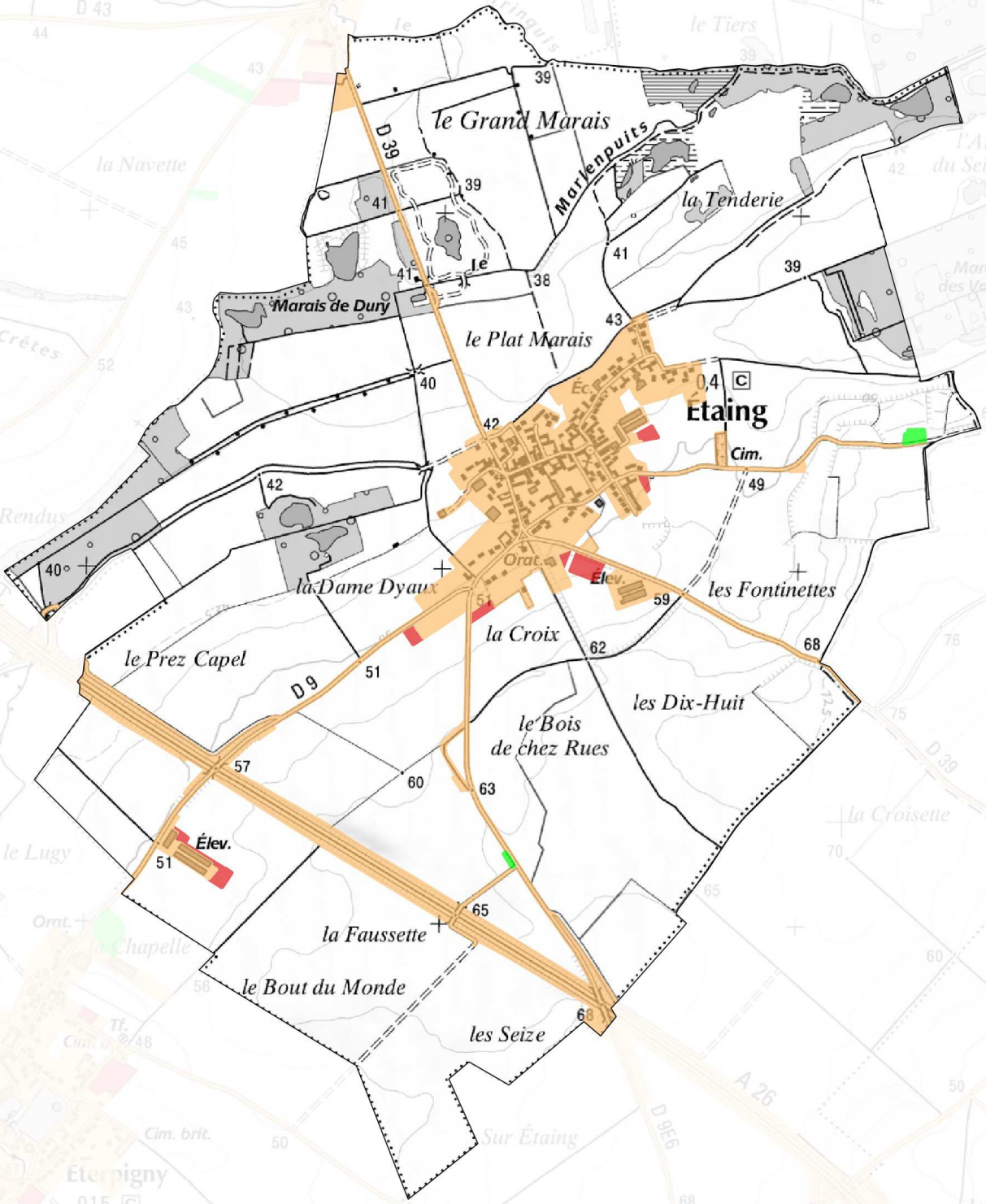

Surface estimée (ha)
1,38

0 600 1200 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION CONNAISSANCE ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Éterpigny entre 2005 et 2015

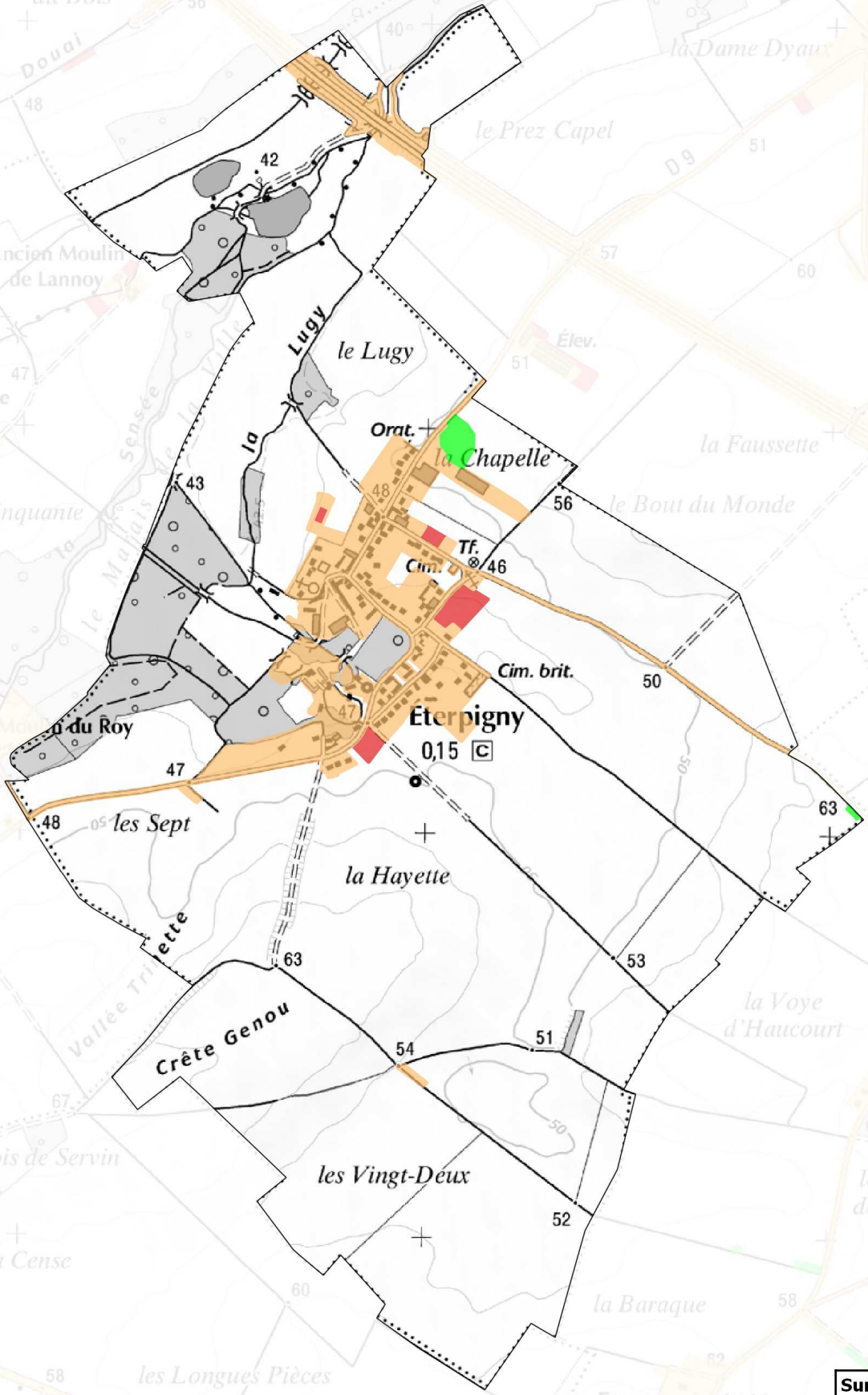

Surface estimée (ha)
0,82

0 500 1000 m

N

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Fresnes-lès-Montauban entre 2005 et 2015

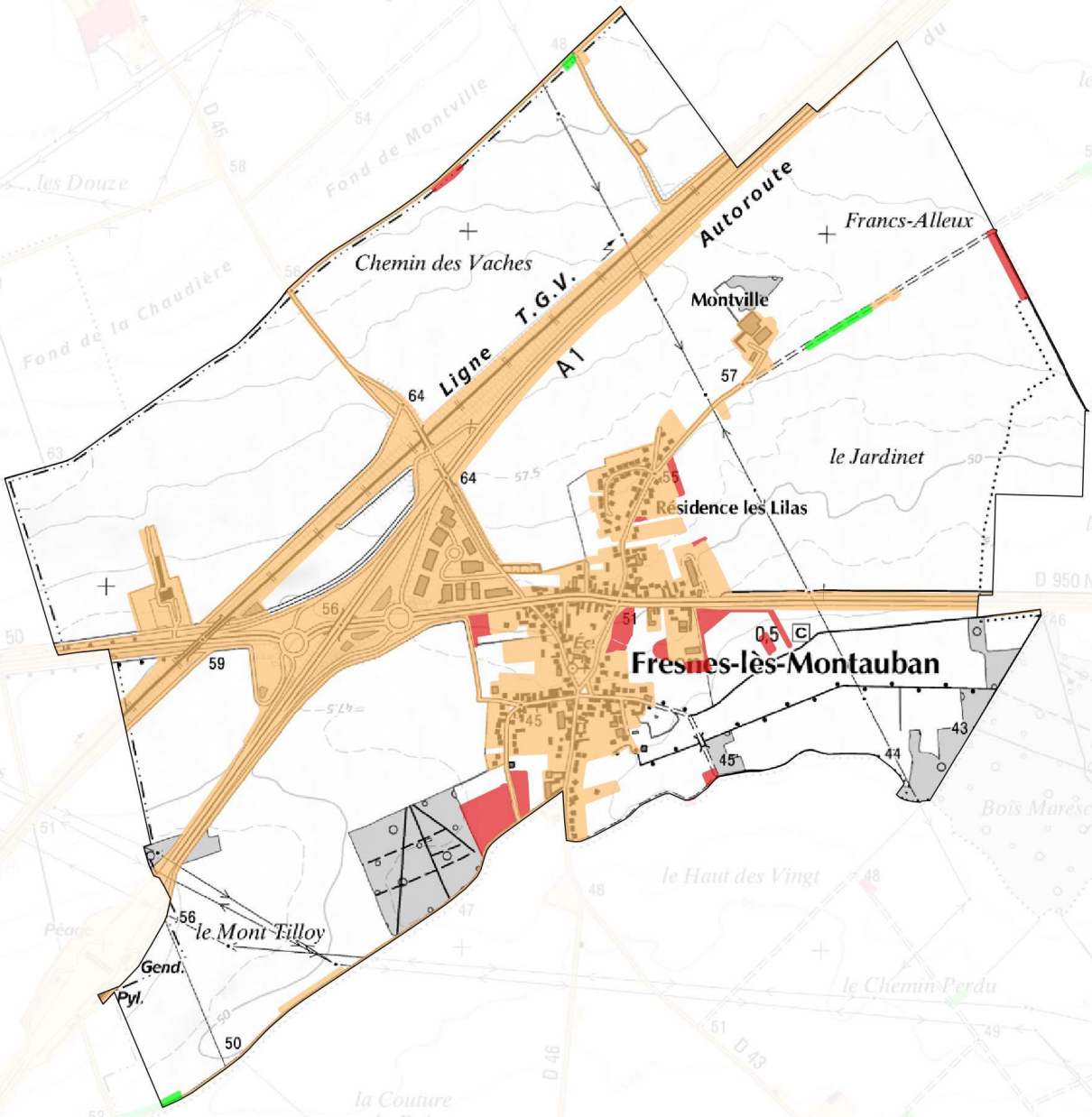

Surface estimée (ha)
4,96

N

0 600 1200 m

Evolution de l'artificialisation des sols :

- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Fresnoy-en-Gohelle entre 2005 et 2015

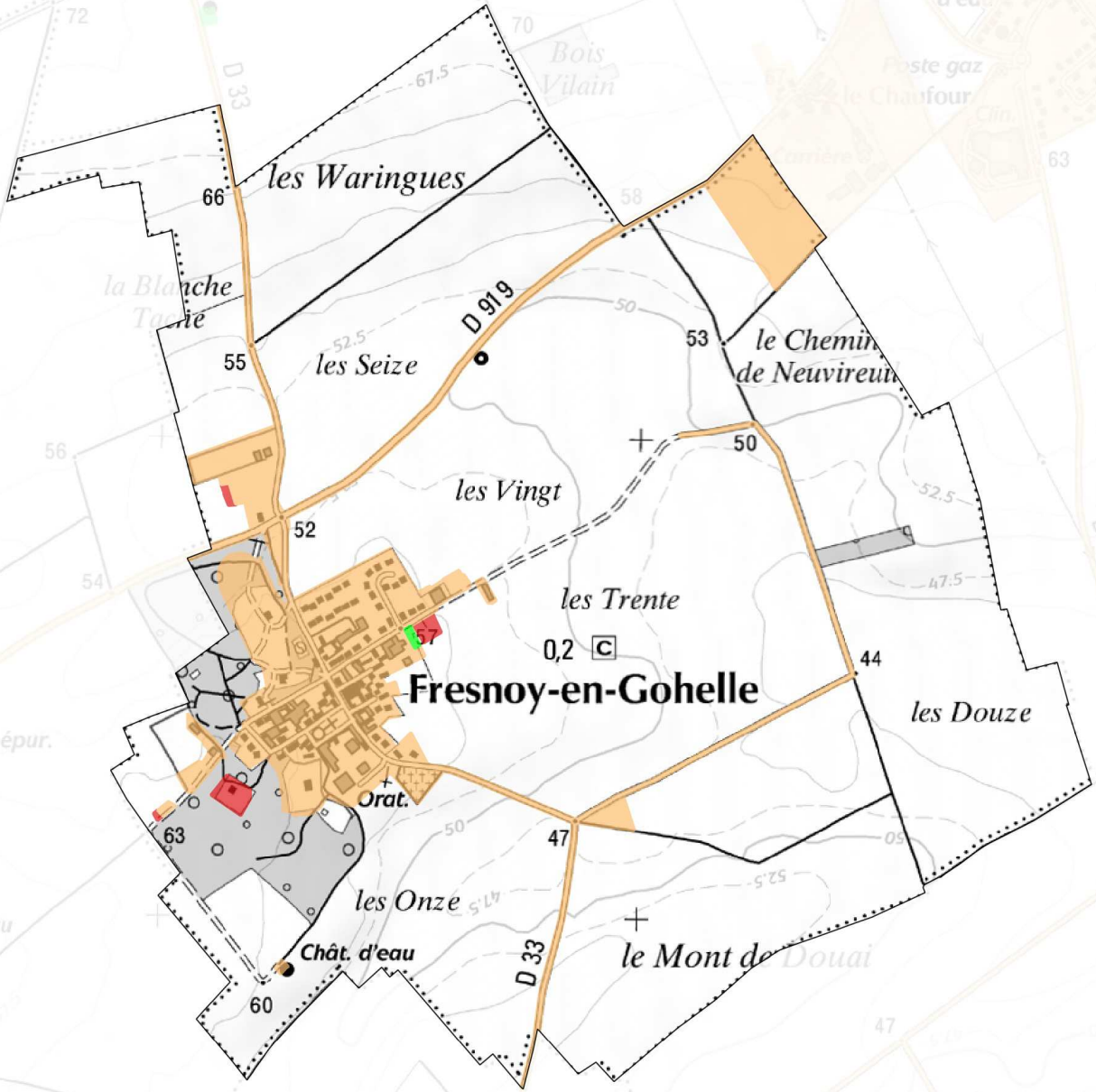

Surface estimée (ha)
0,62

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 500 1000 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Gouy-sous-Bellonne entre 2005 et 2015

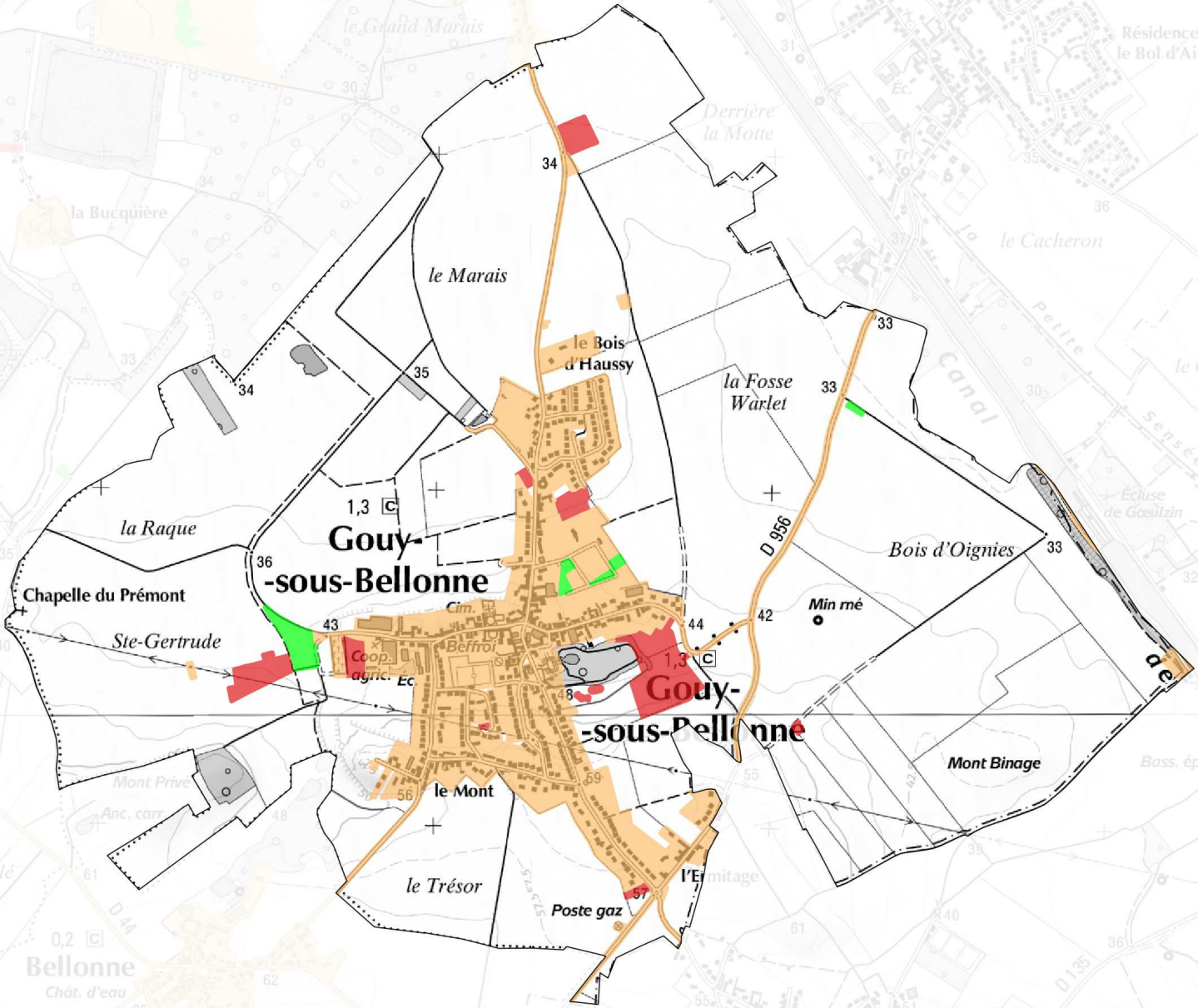

Surface estimée (ha)
6,57

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 600 1200 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Graincourt-lès-Havrincourt entre 2005 et 2015

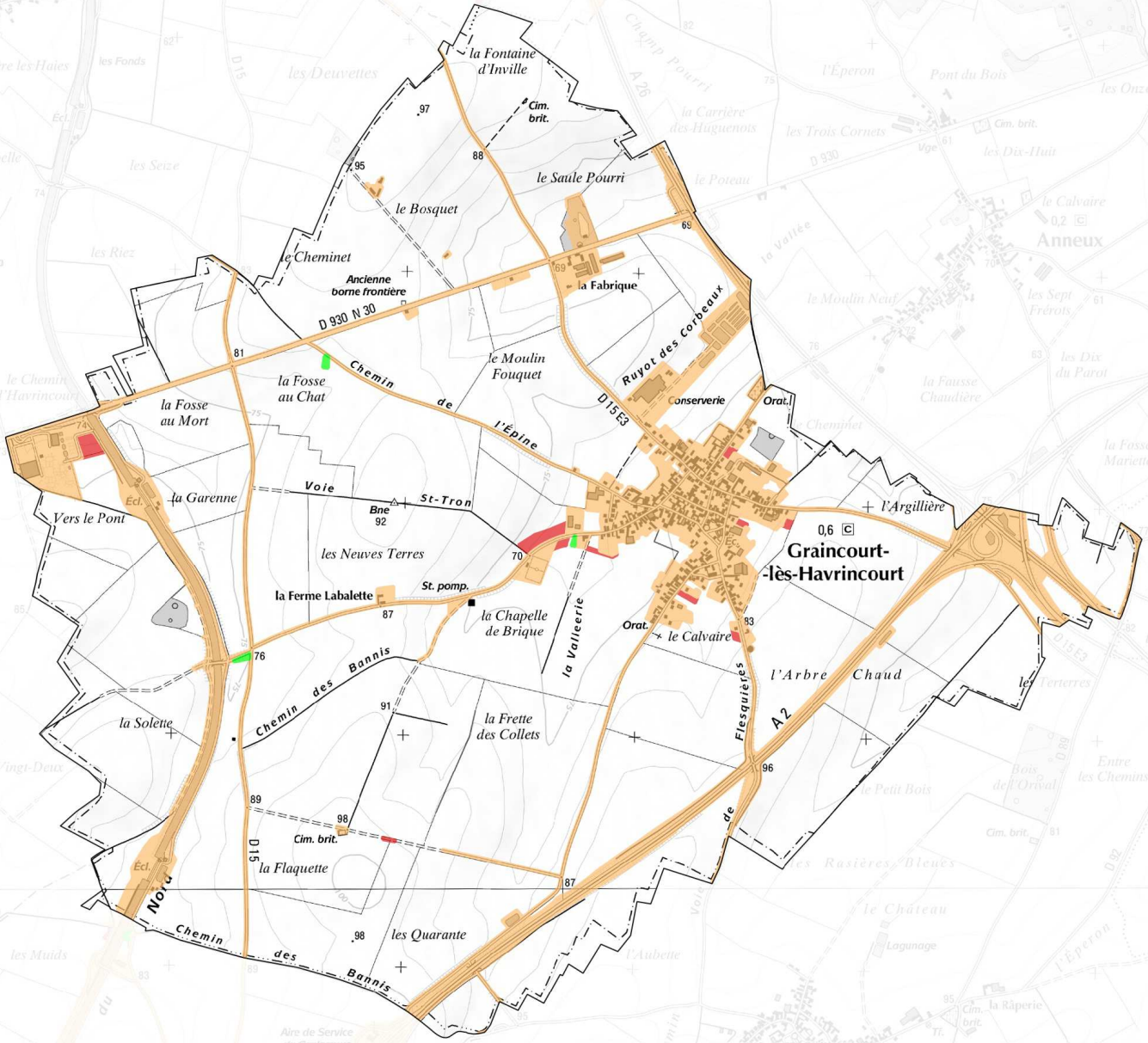

Surface estimée (ha)
2,97

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 900 1800 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION CONNAISSANCE ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Hamblain-les-Prés entre 2005 et 2015

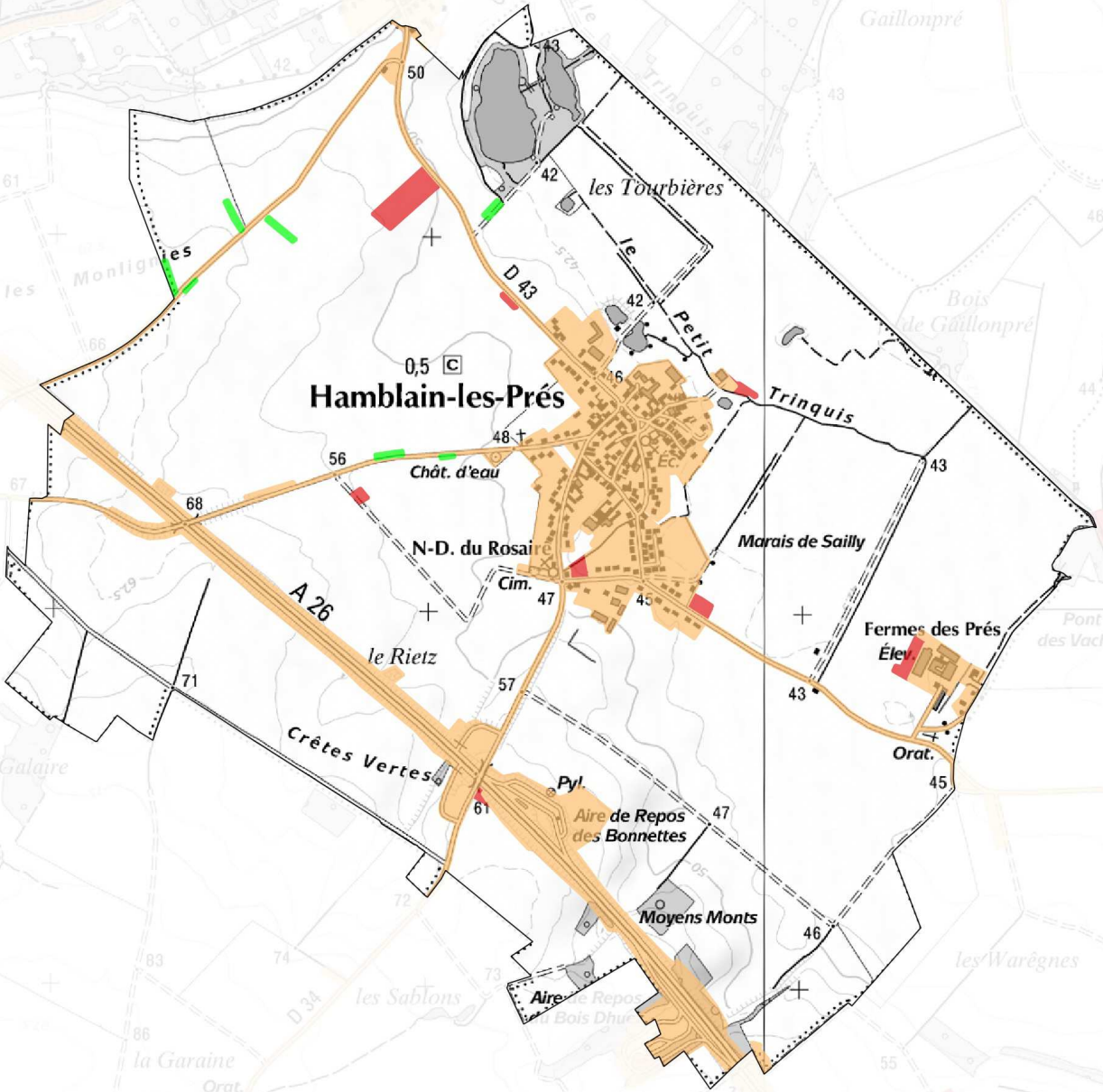

Surface estimée (ha)
1,84

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N
0 600 1200 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Haucourt entre 2005 et 2015

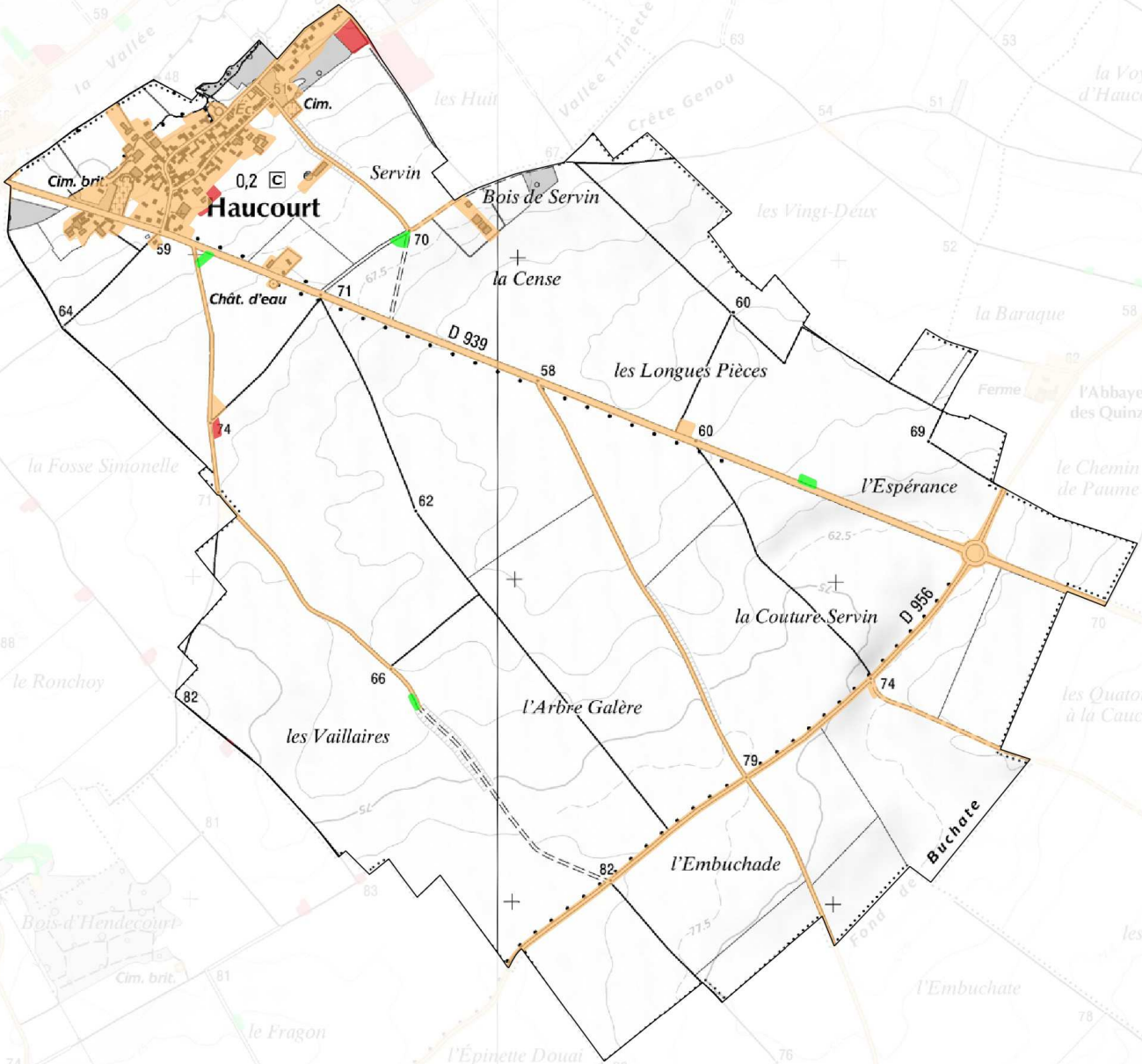

Surface estimée (ha)
0,55

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 700 1400 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Hendecourt-lès-Cagnicourt entre 2005 et 2015

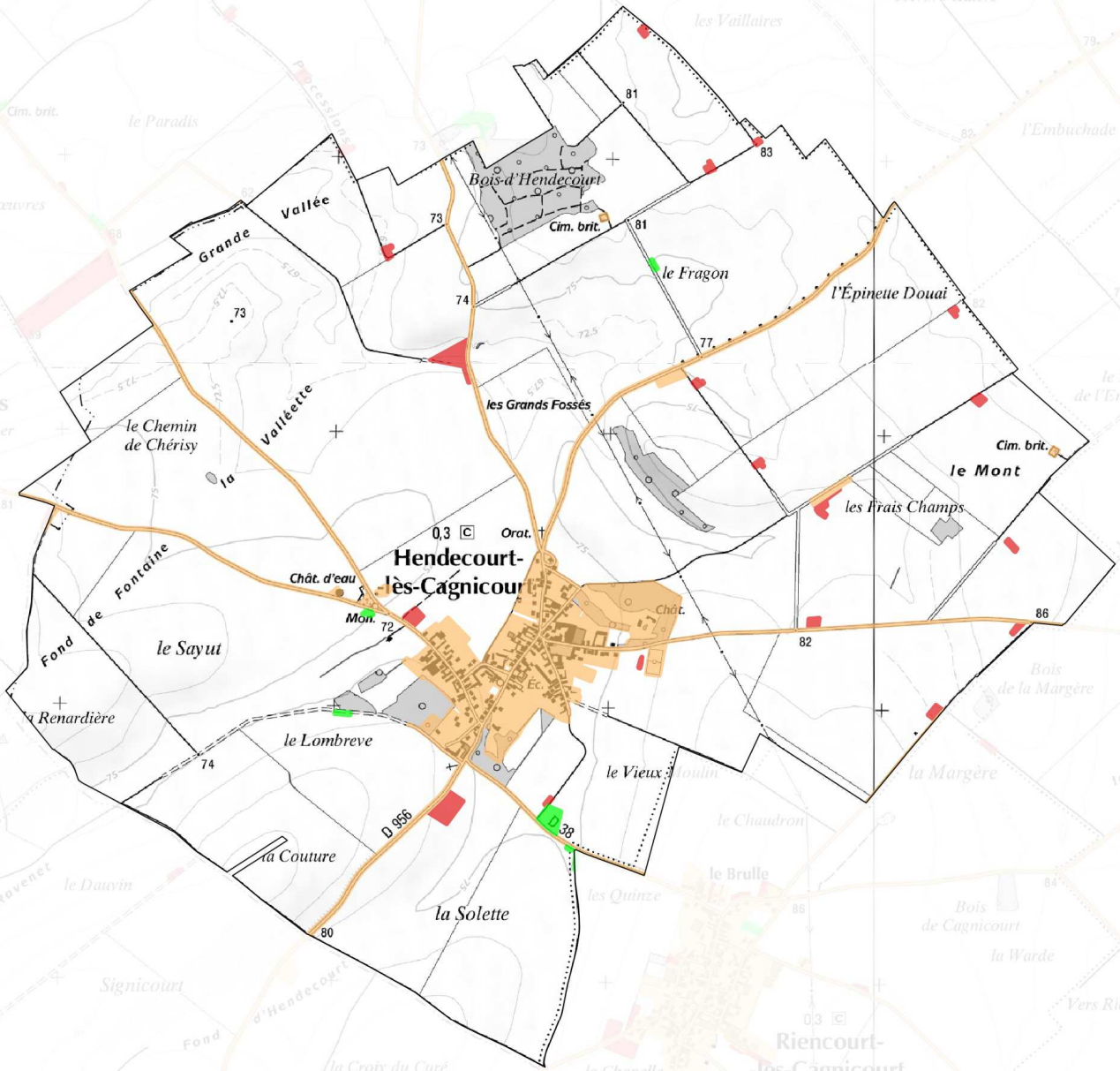

Surface estimée (ha)
2,90

Evolution de l'artificialisation des sols :

- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 800 1600 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION CONNAISSANCE ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Inchy-en-Artois entre 2005 et 2015

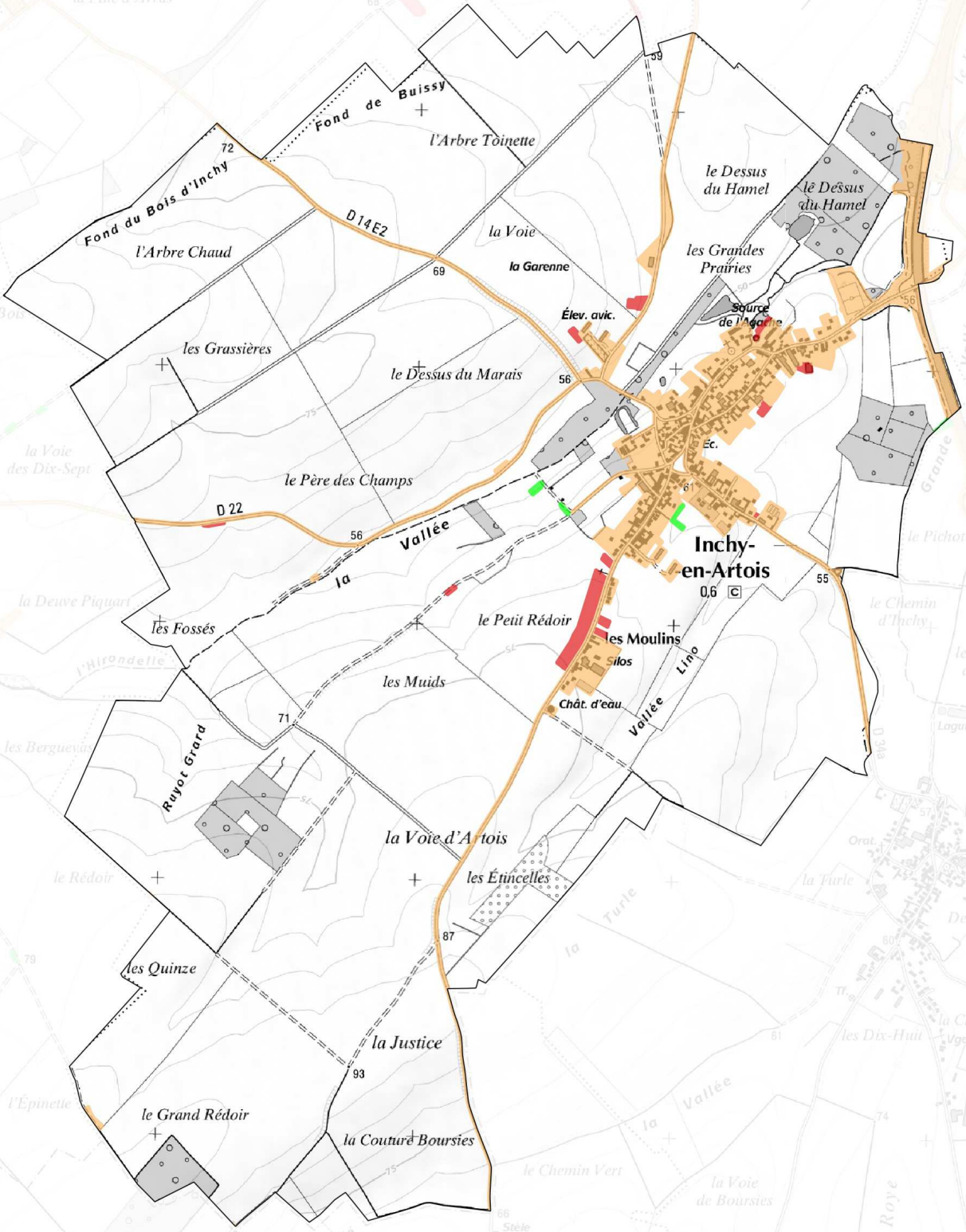

Surface estimée (ha)
3,74

N

0 800 1600 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION CONNAISSANCE ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Izel-lès-Équerchin entre 2005 et 2015

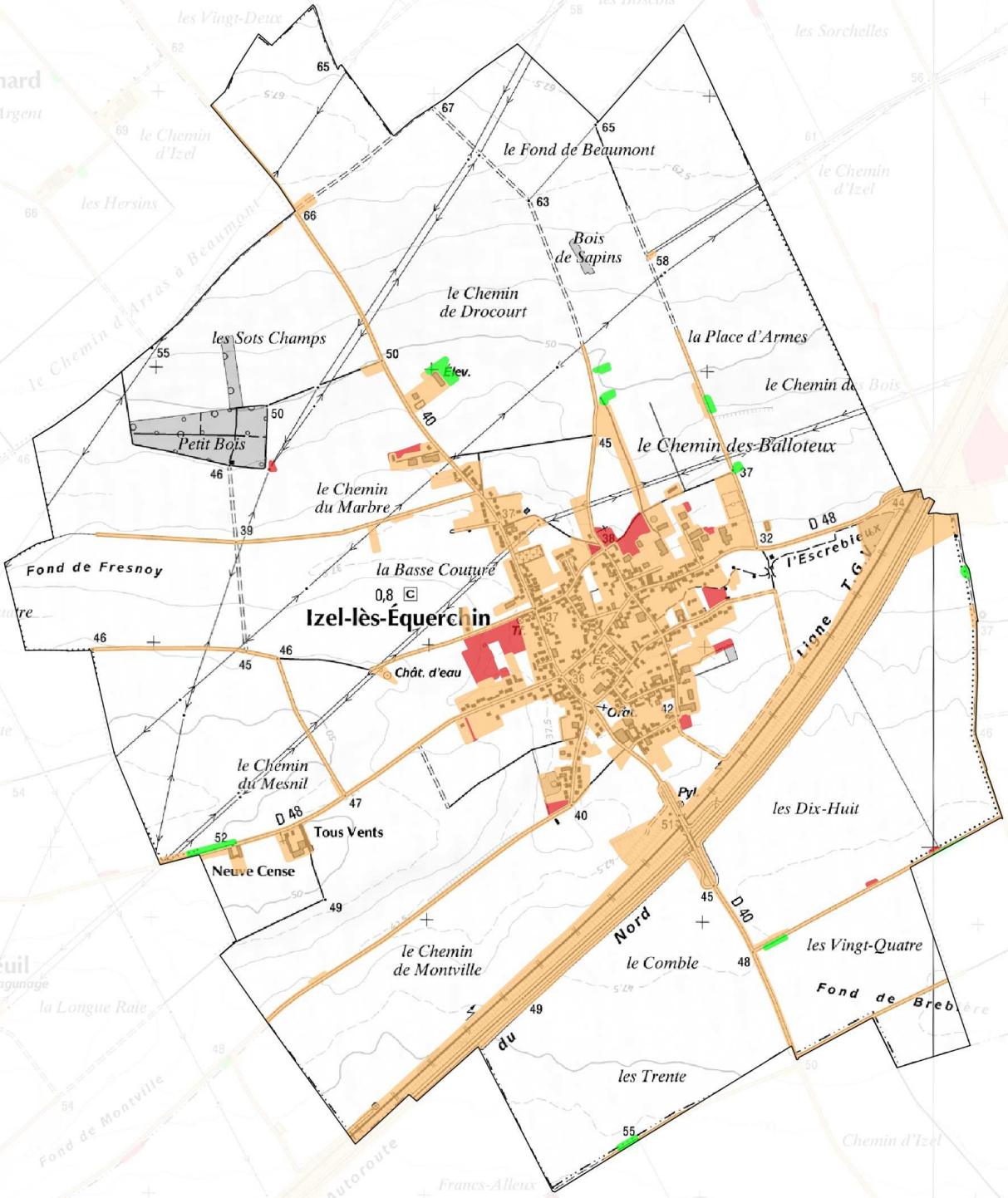

Surface estimée (ha)
4,83

0 800 1600 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Lagnicourt-Marcel entre 2005 et 2015

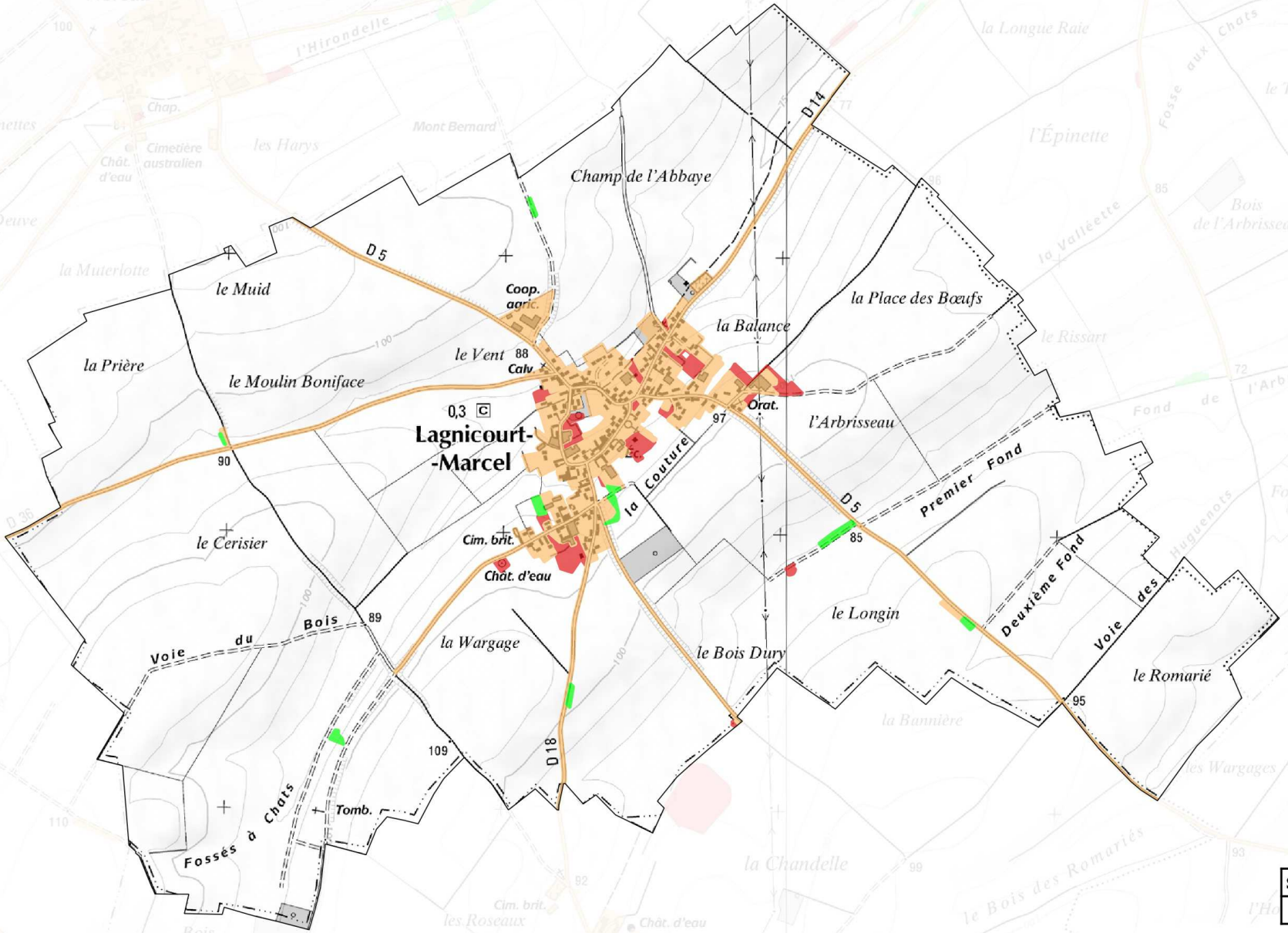

Surface estimée (ha)
4,70

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 700 1400 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Marquion entre 2005 et 2015

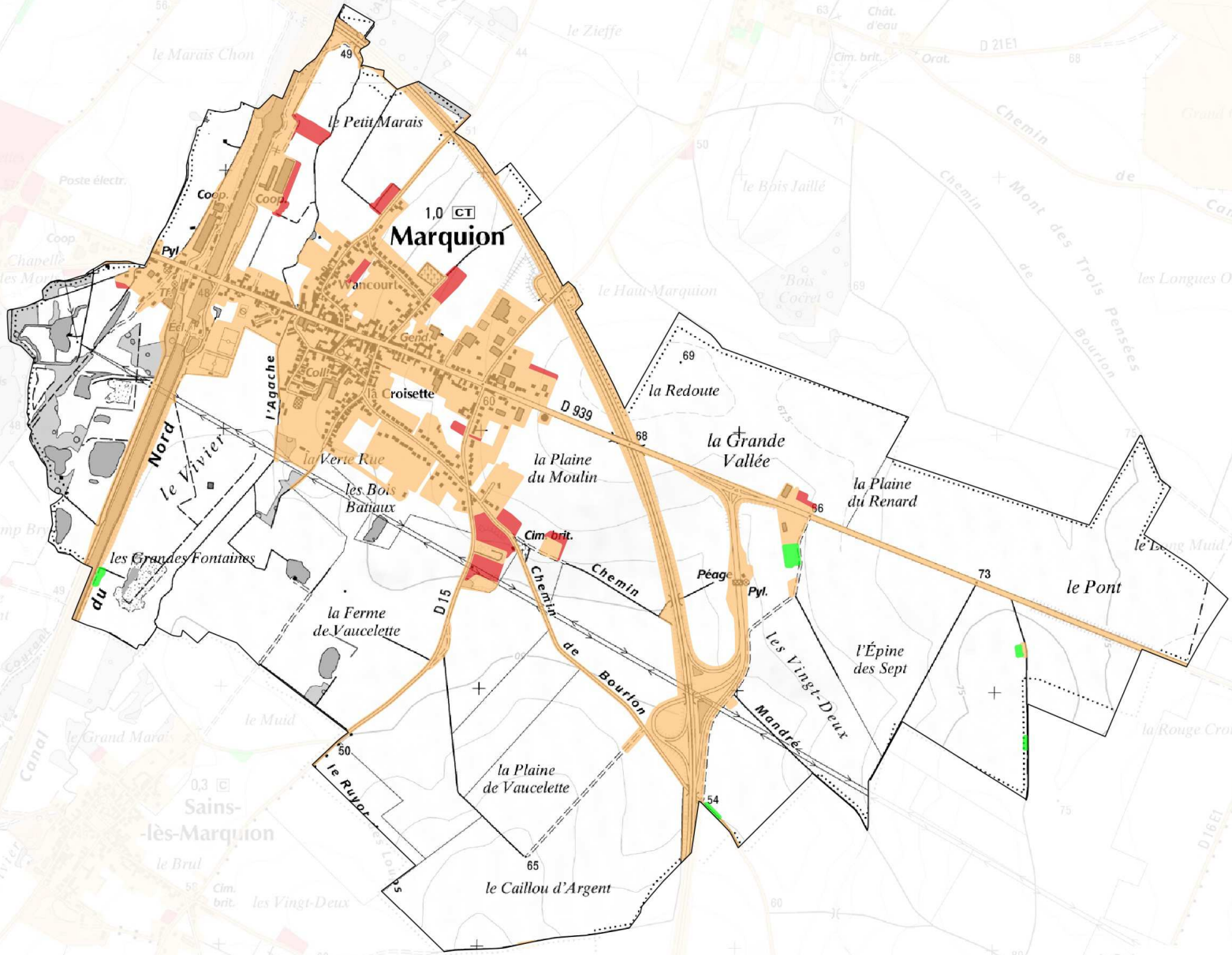

Surface estimée (ha)
6,66

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N
0 800 1600 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Neuvireuil entre 2005 et 2015

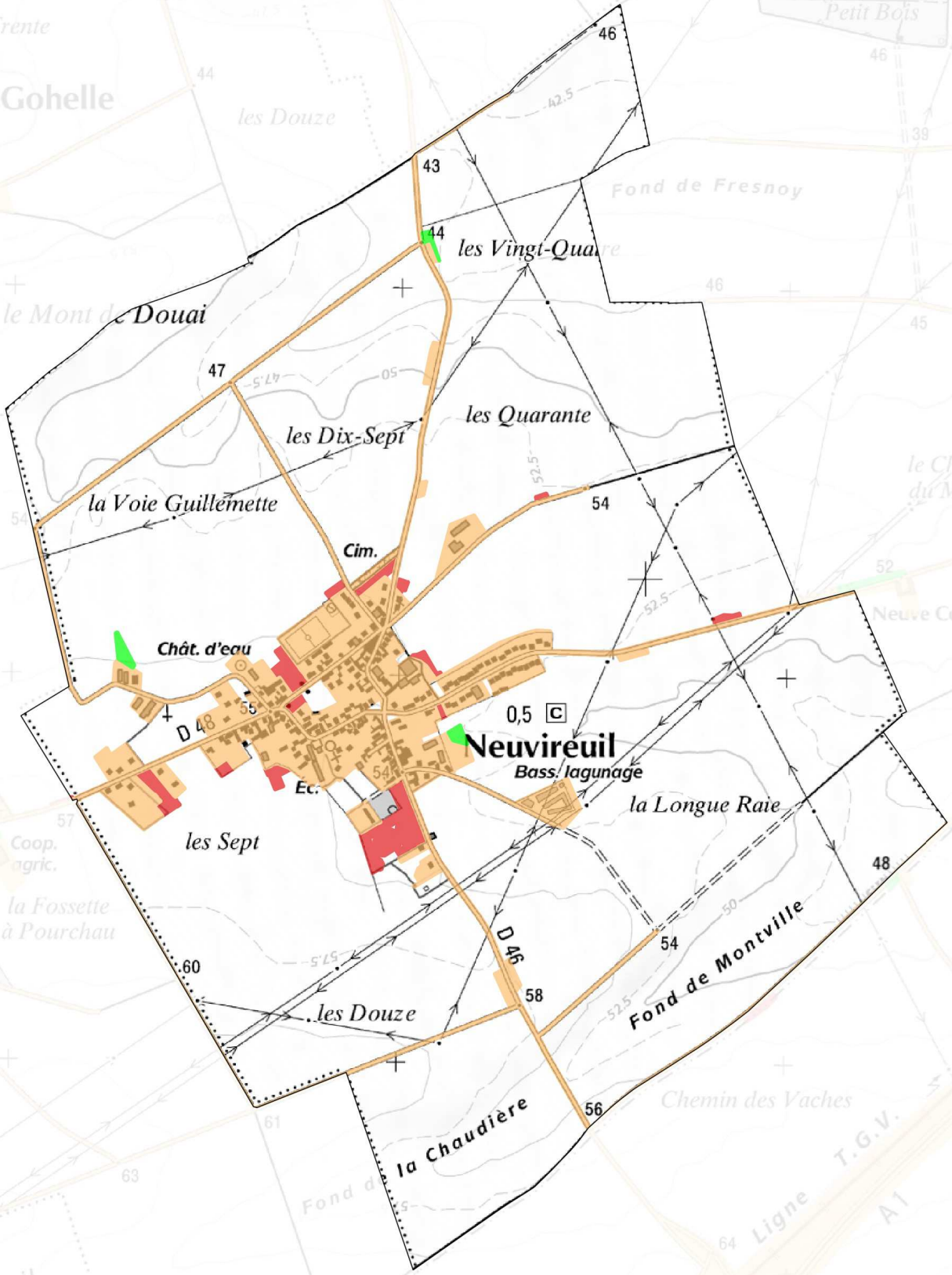

Surface estimée (ha)
3,80

0 500 1000 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION CONNAISSANCE ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Noyelles-sous-Bellonne entre 2005 et 2015

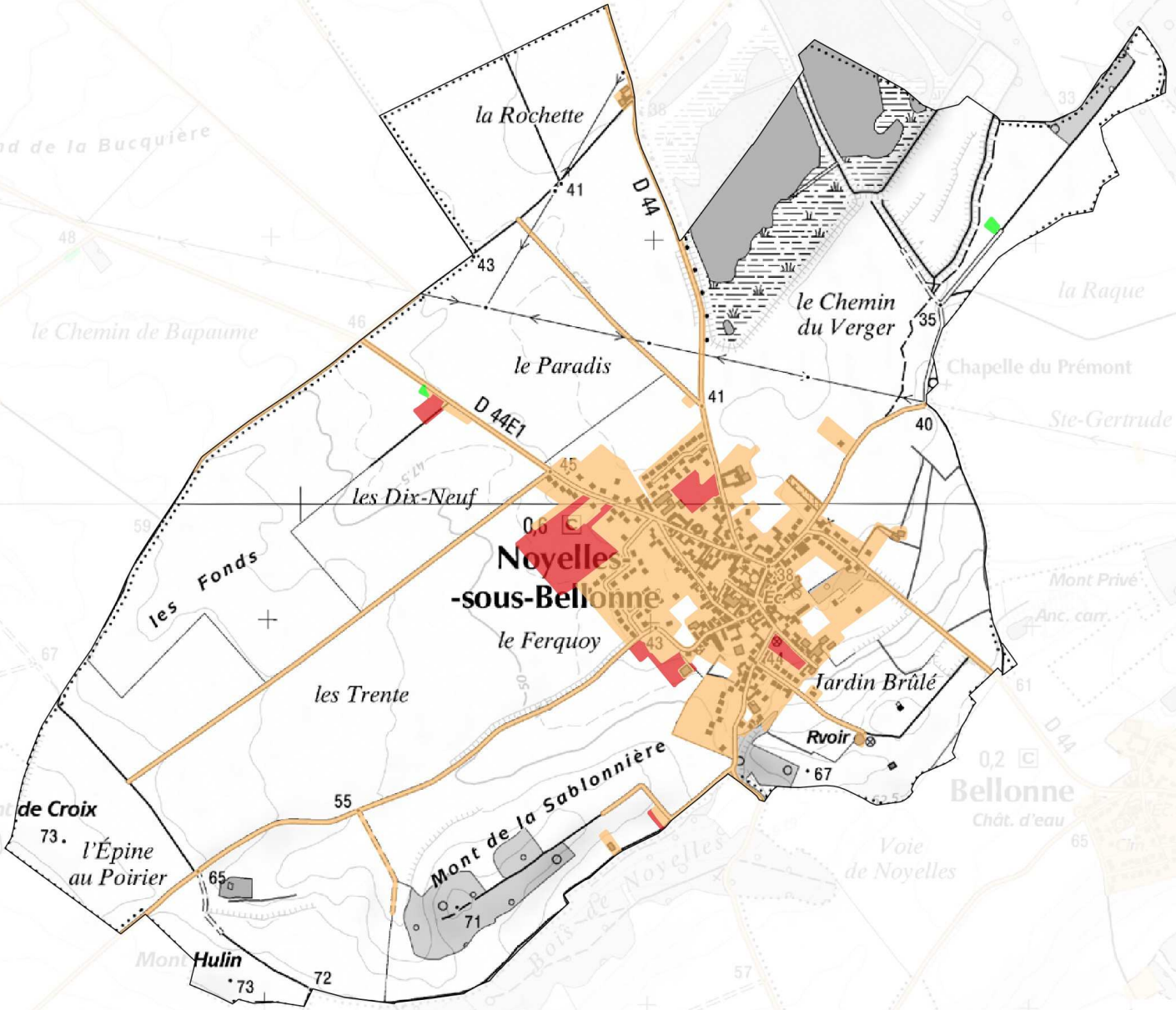

Surface estimée (ha)
5,86

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 500 1000 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Oisy-le-Verger entre 2005 et 2015

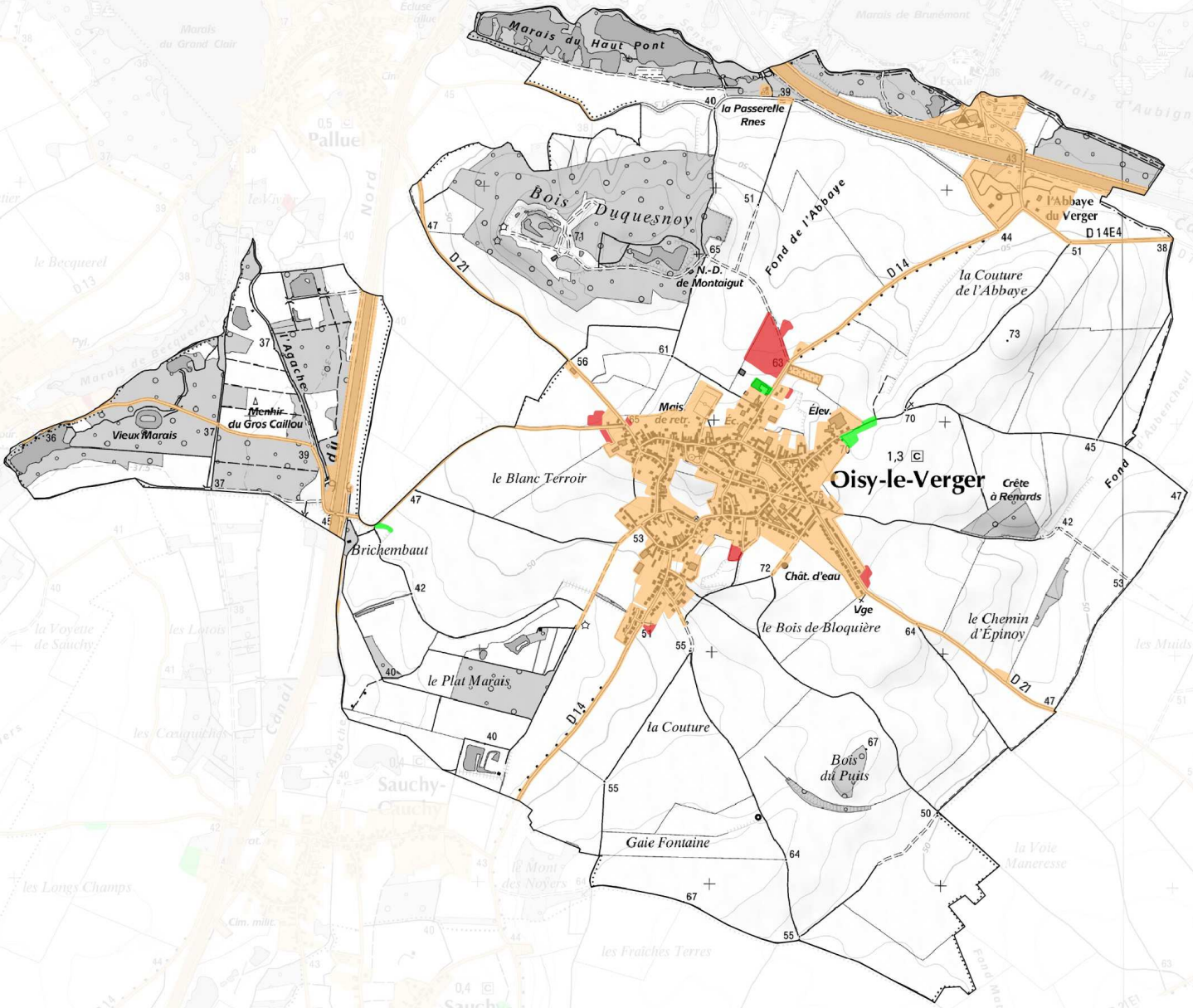

Surface estimée (ha)
3,50

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 900 1800 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Oppy entre 2005 et 2015

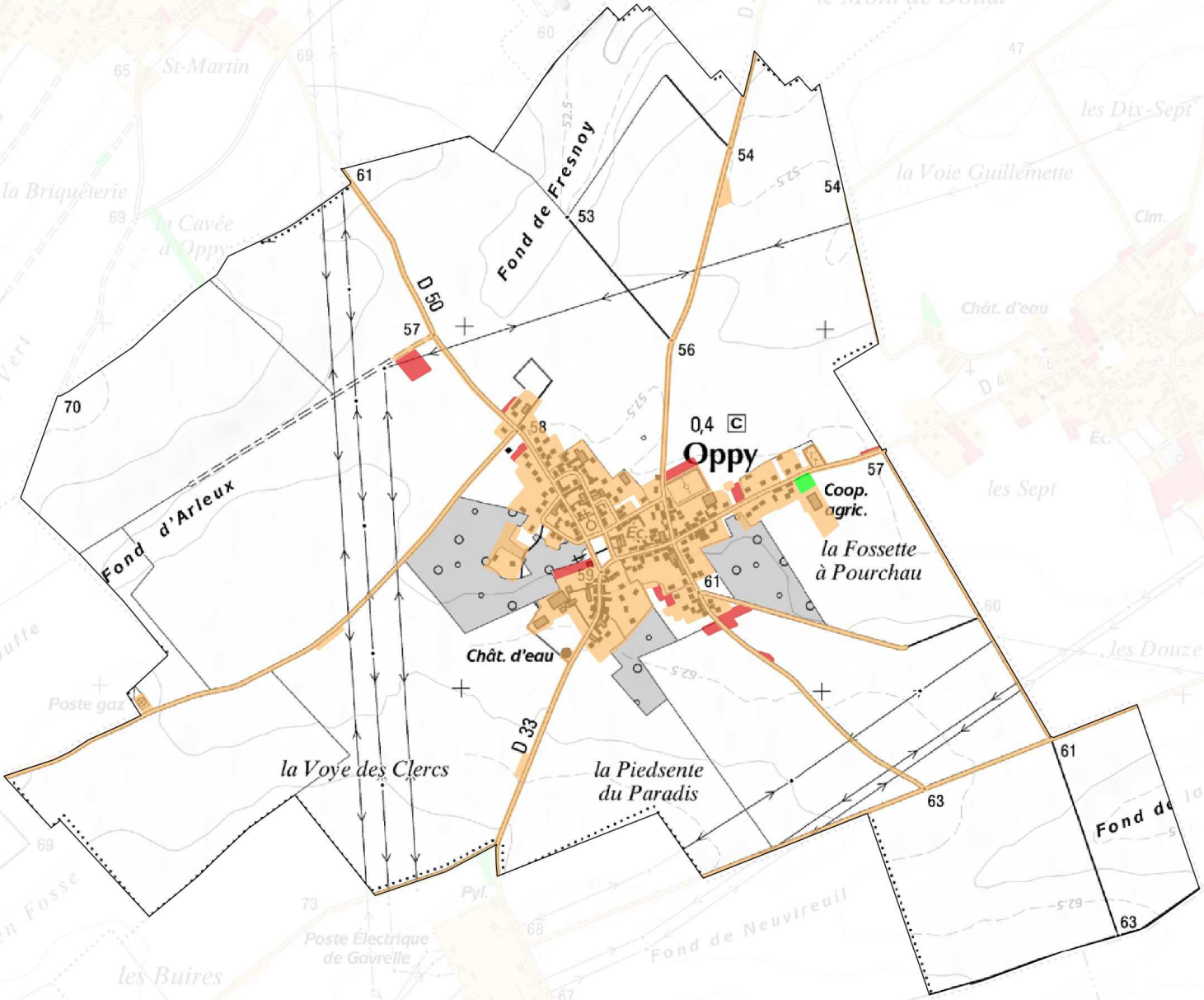

Surface estimée (ha)
1,81

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 600 1200 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Palluel entre 2005 et 2015

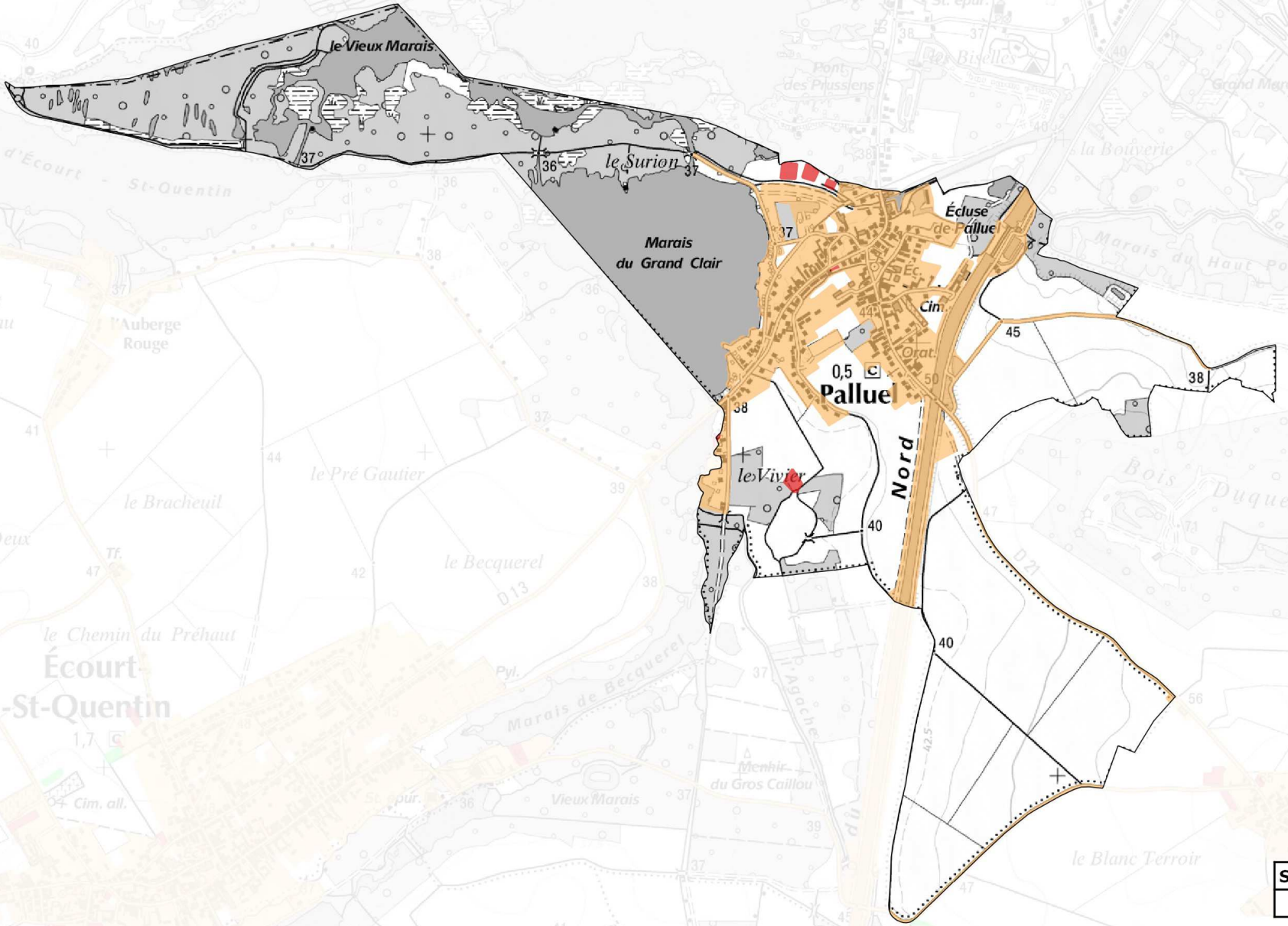

Surface estimée (ha)
1,24

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 600 1200 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Pelves entre 2005 et 2015

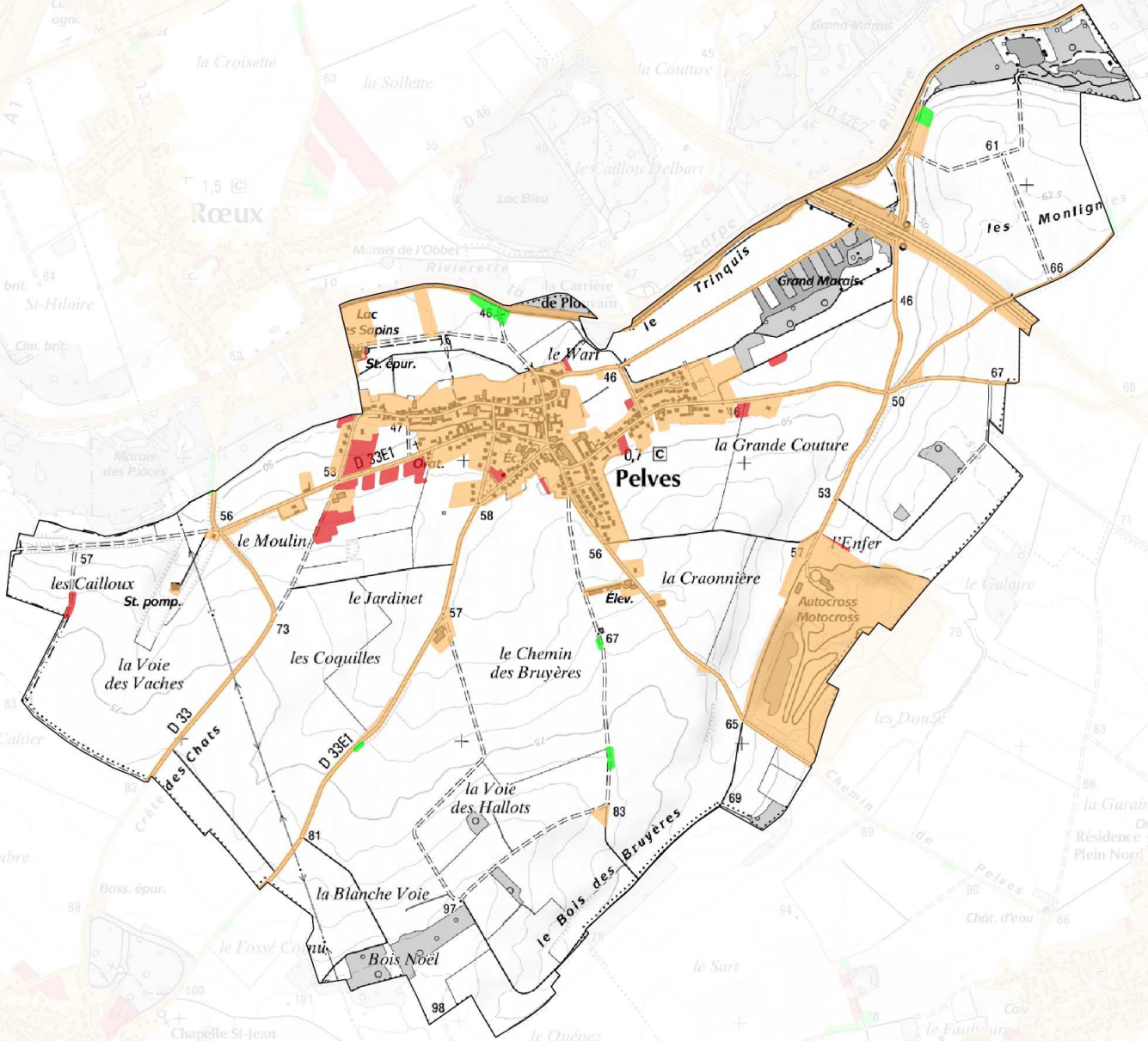

Surface estimée (ha)
4,13

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N
0 800 1600 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION CONNAISSANCE ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Plouvain entre 2005 et 2015

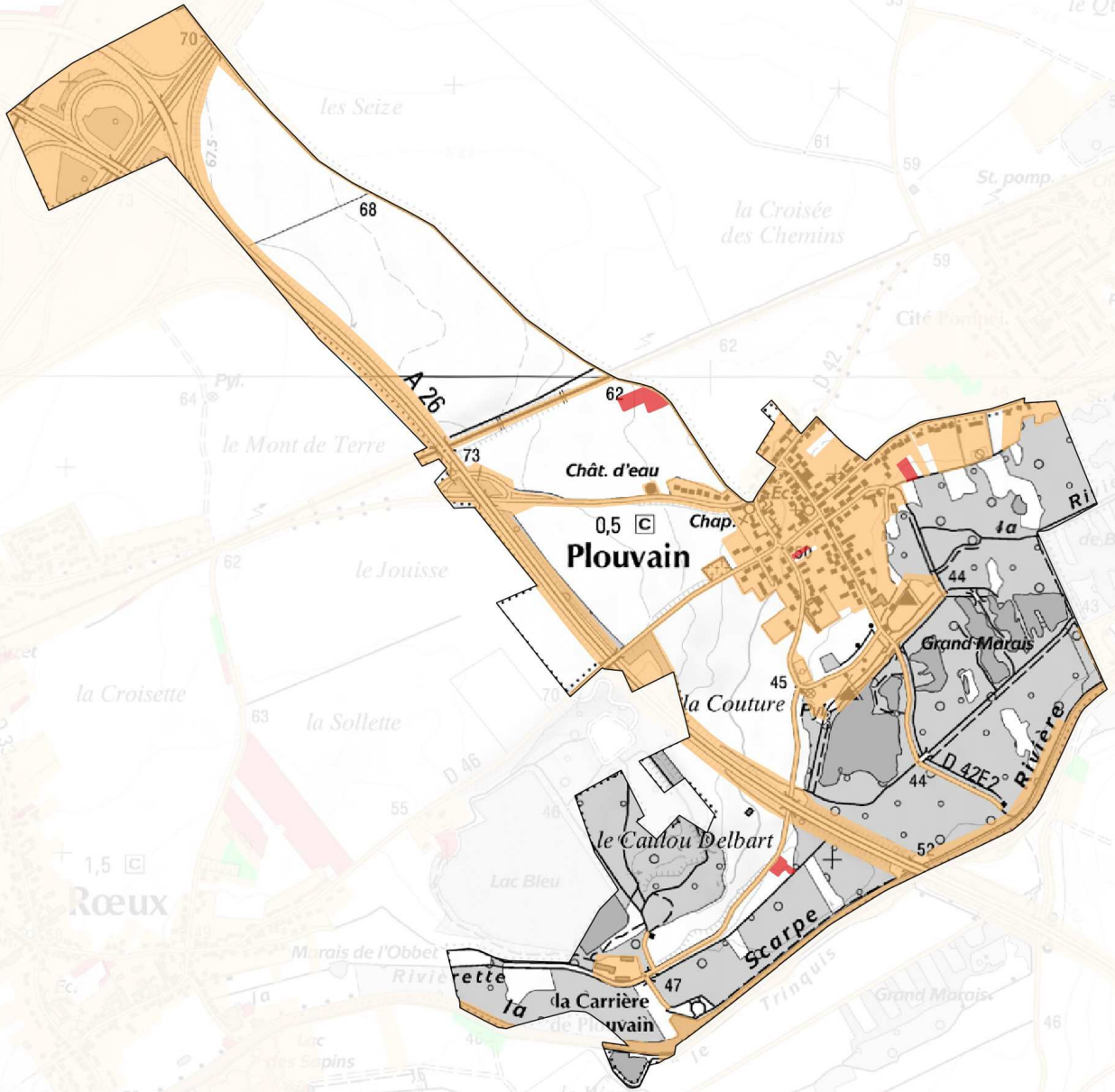

Surface estimée (ha)
0,86

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N
0 600 1200 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Pronville entre 2005 et 2015

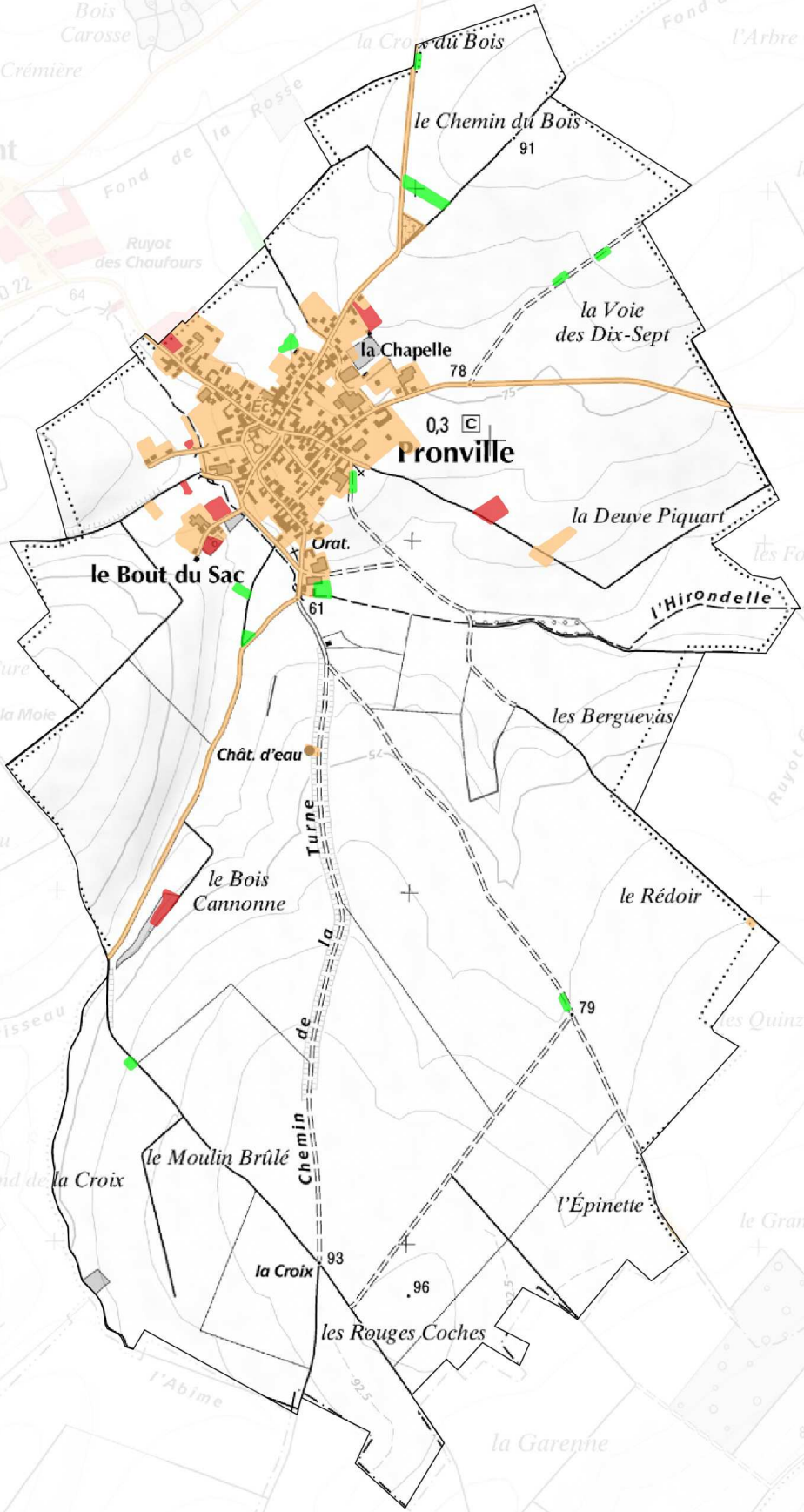

Surface estimée (ha)
0,68

N

0 600 1200 m

Evolution de l'artificialisation des sols :

- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Quéant entre 2005 et 2015

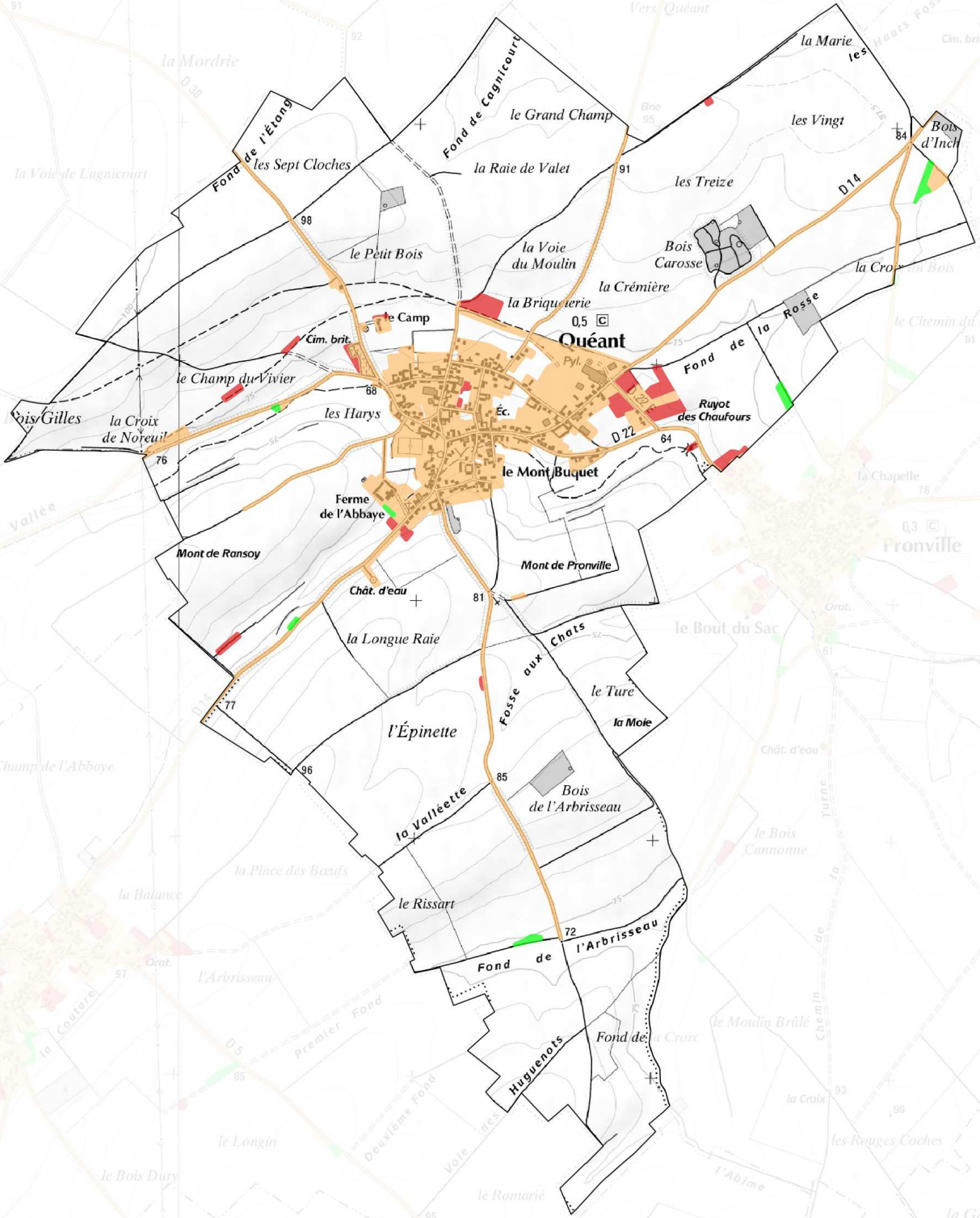

Surface estimée (ha)
5,34

0 900 1800 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Quiéry-la-Motte entre 2005 et 2015

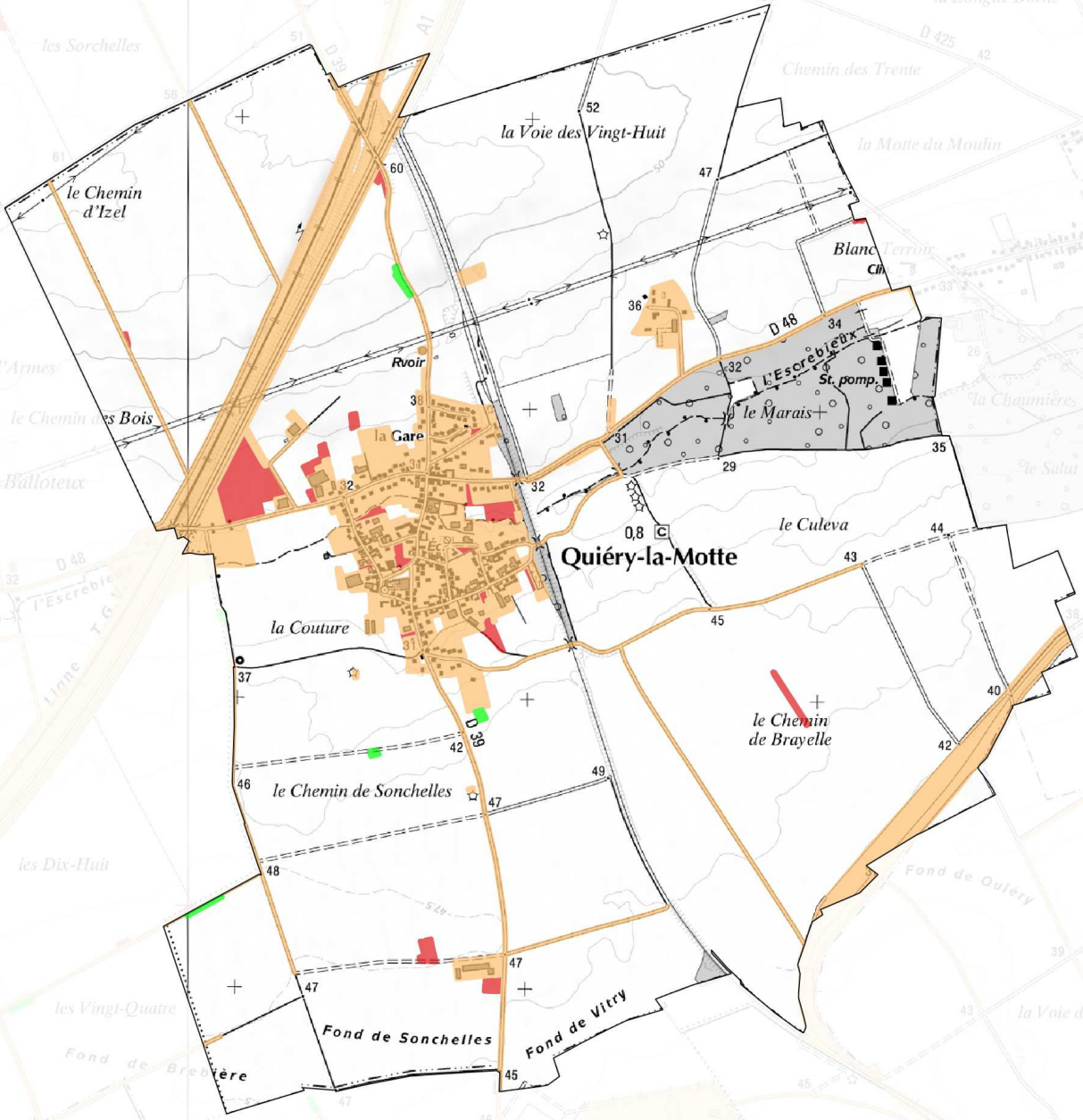

Surface estimée (ha)
8,28

0 800 1600 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Récourt entre 2005 et 2015

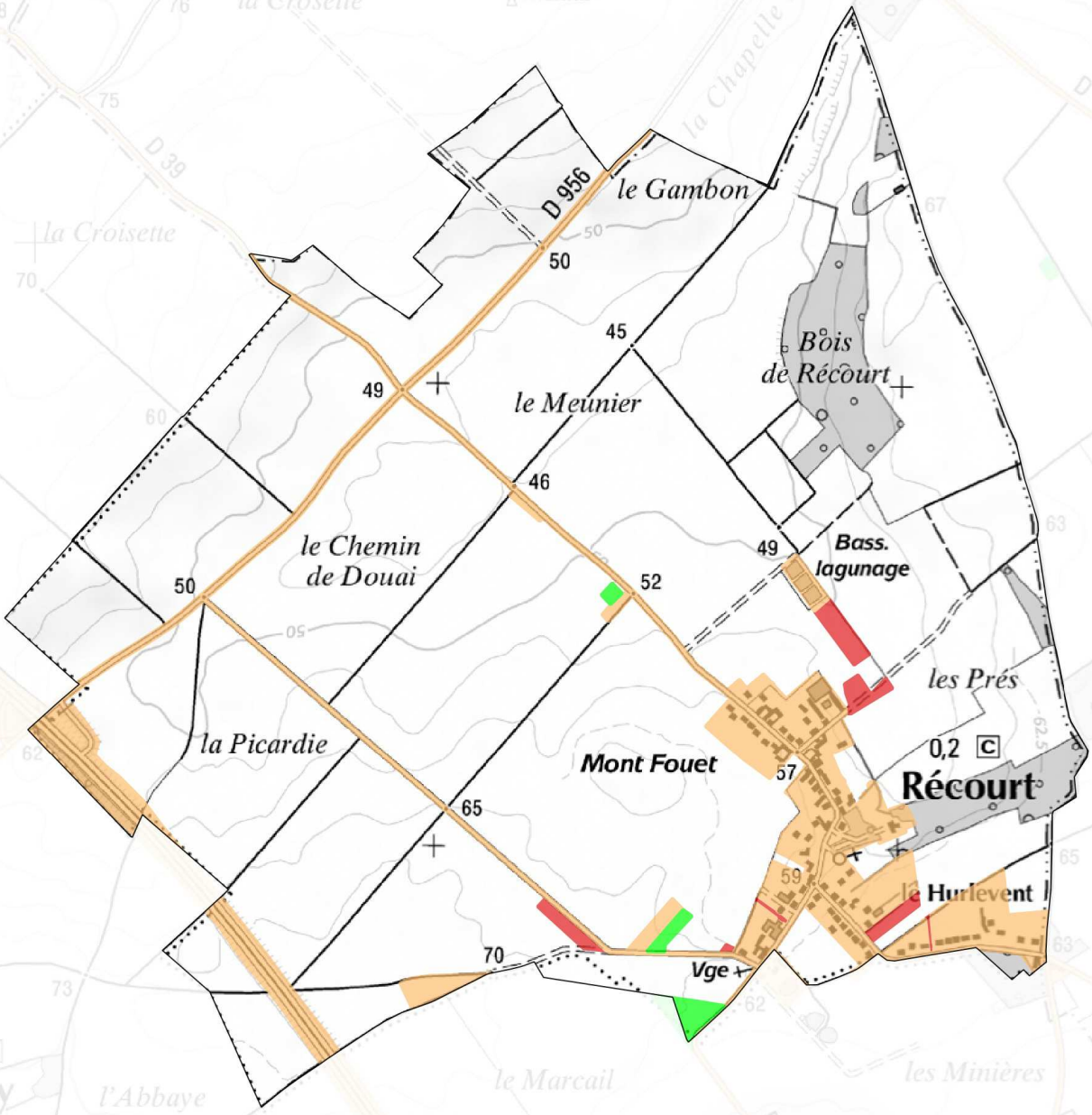

Surface estimée (ha)
1,25

0 500 1000 m

N

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Rémy entre 2005 et 2015

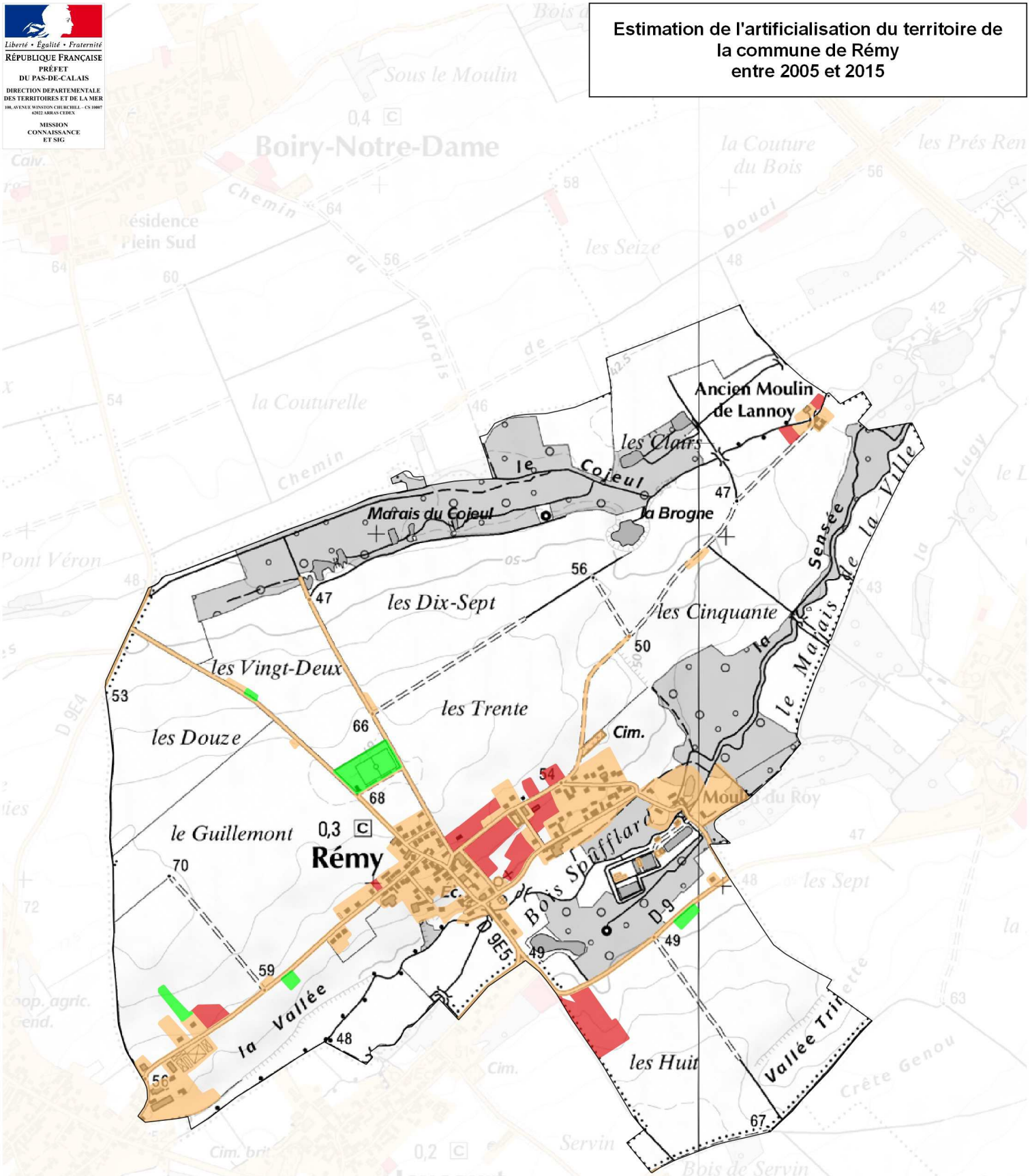

Surface estimée (ha)
4,30

0 500 1000 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION CONNAISSANCE ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Riencourt-lès-Cagnicourt entre 2005 et 2015

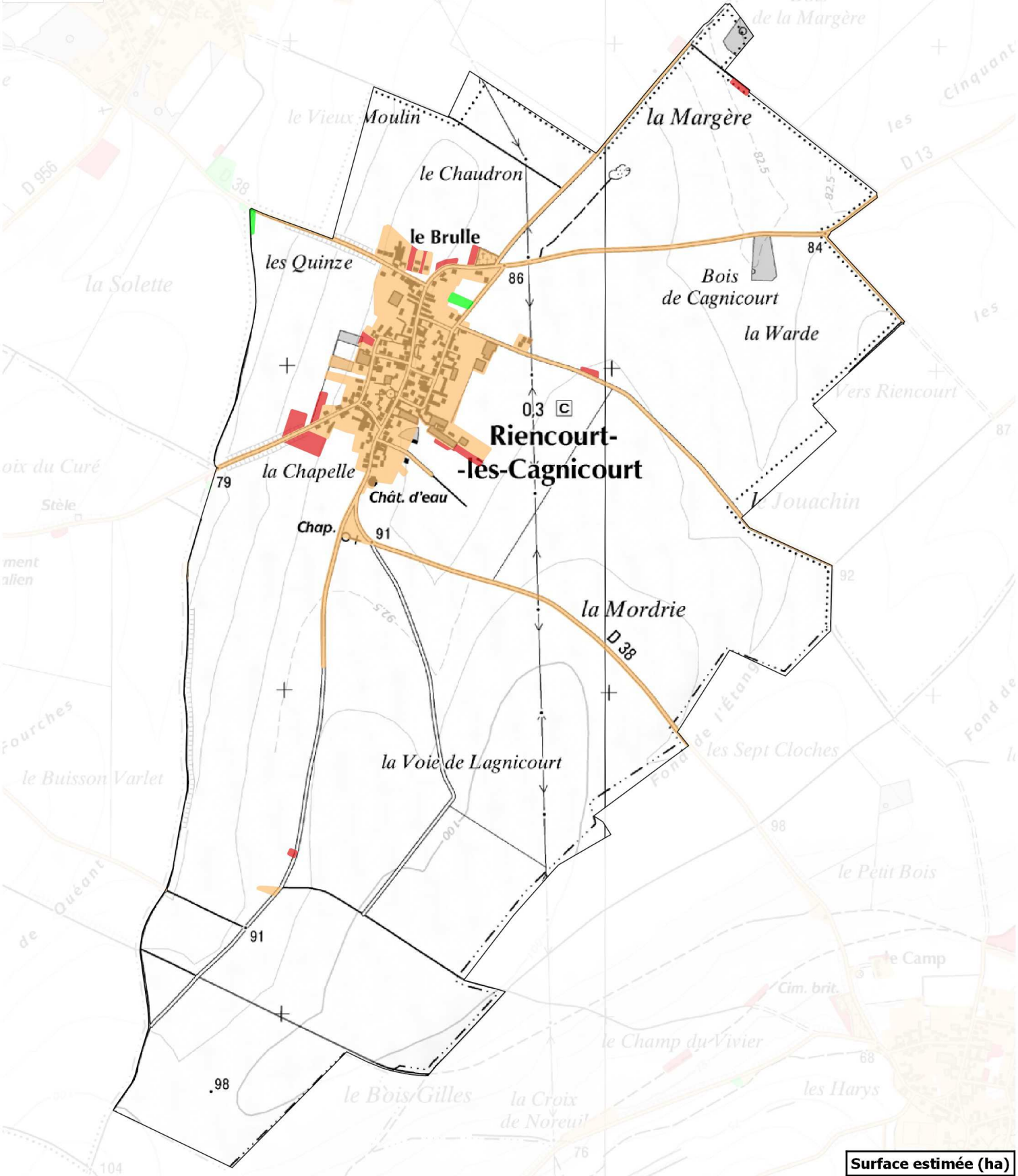

Surface estimée (ha)
2,00

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Rumaucourt entre 2005 et 2015

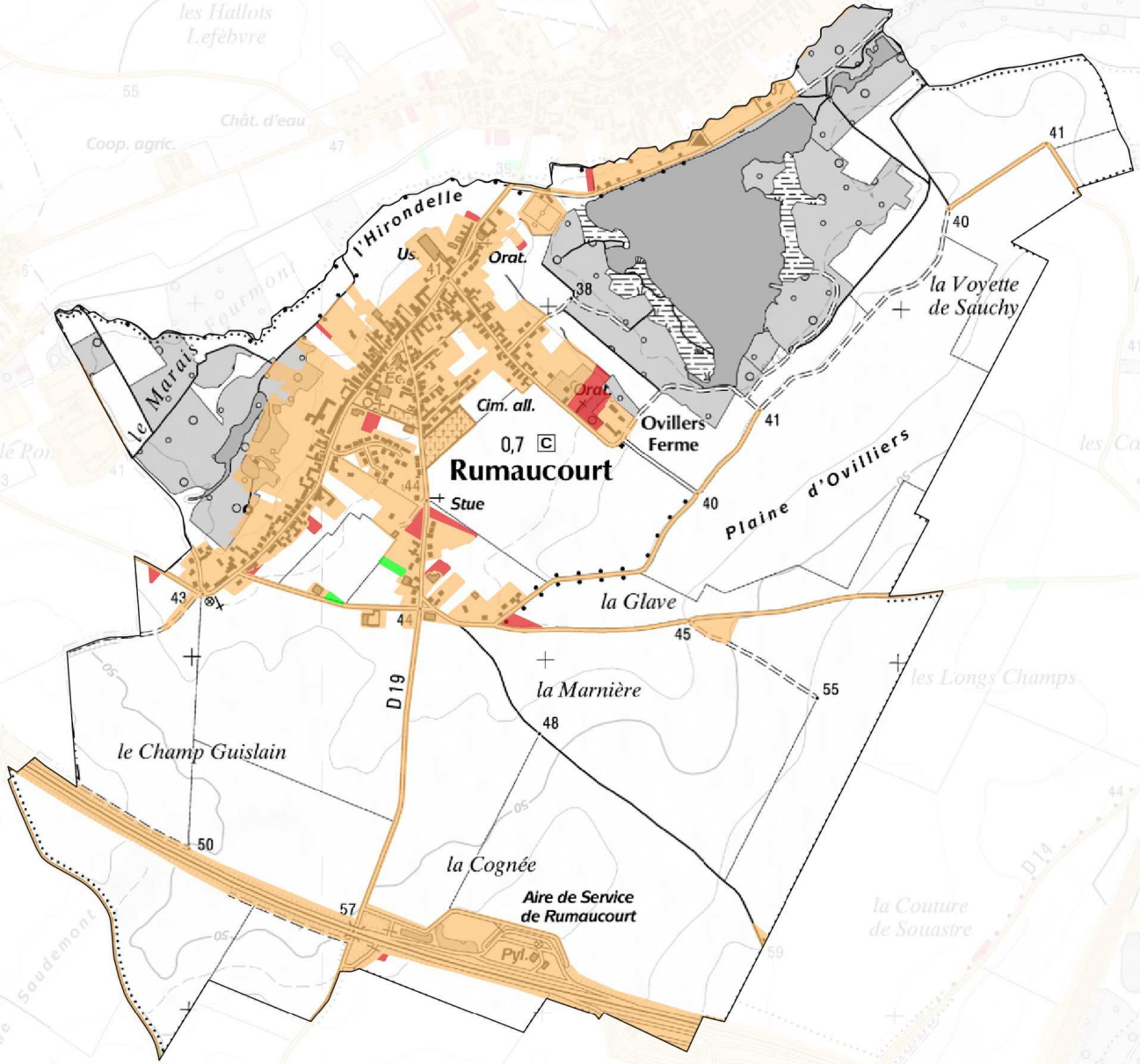

Surface estimée (ha)
3,02

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 600 1200 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION CONNAISSANCE ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Sailly-en-Ostrevent entre 2005 et 2015

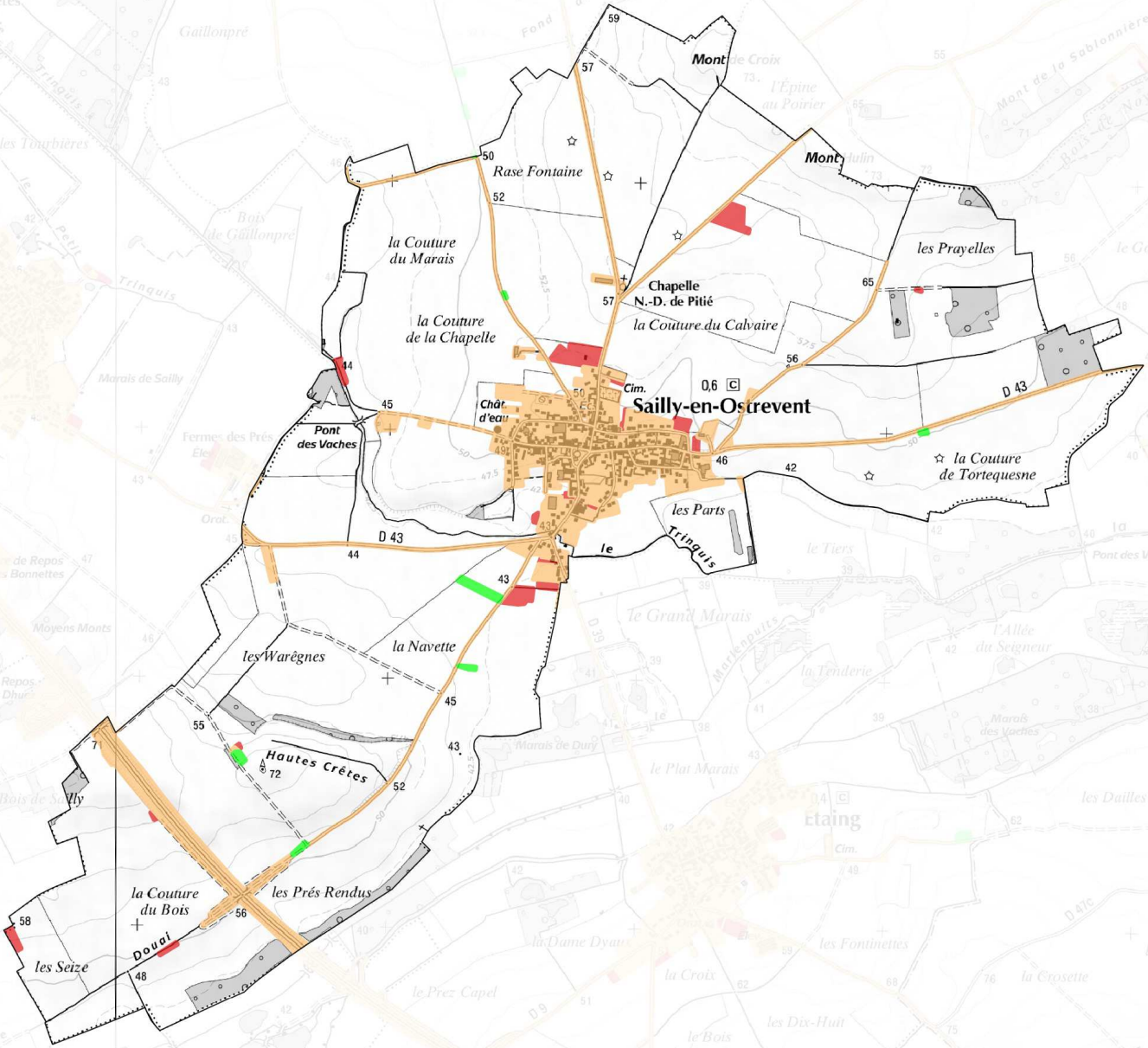

Surface estimée (ha)
4,62

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 900 1800 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Sains-lès-Marquion entre 2005 et 2015

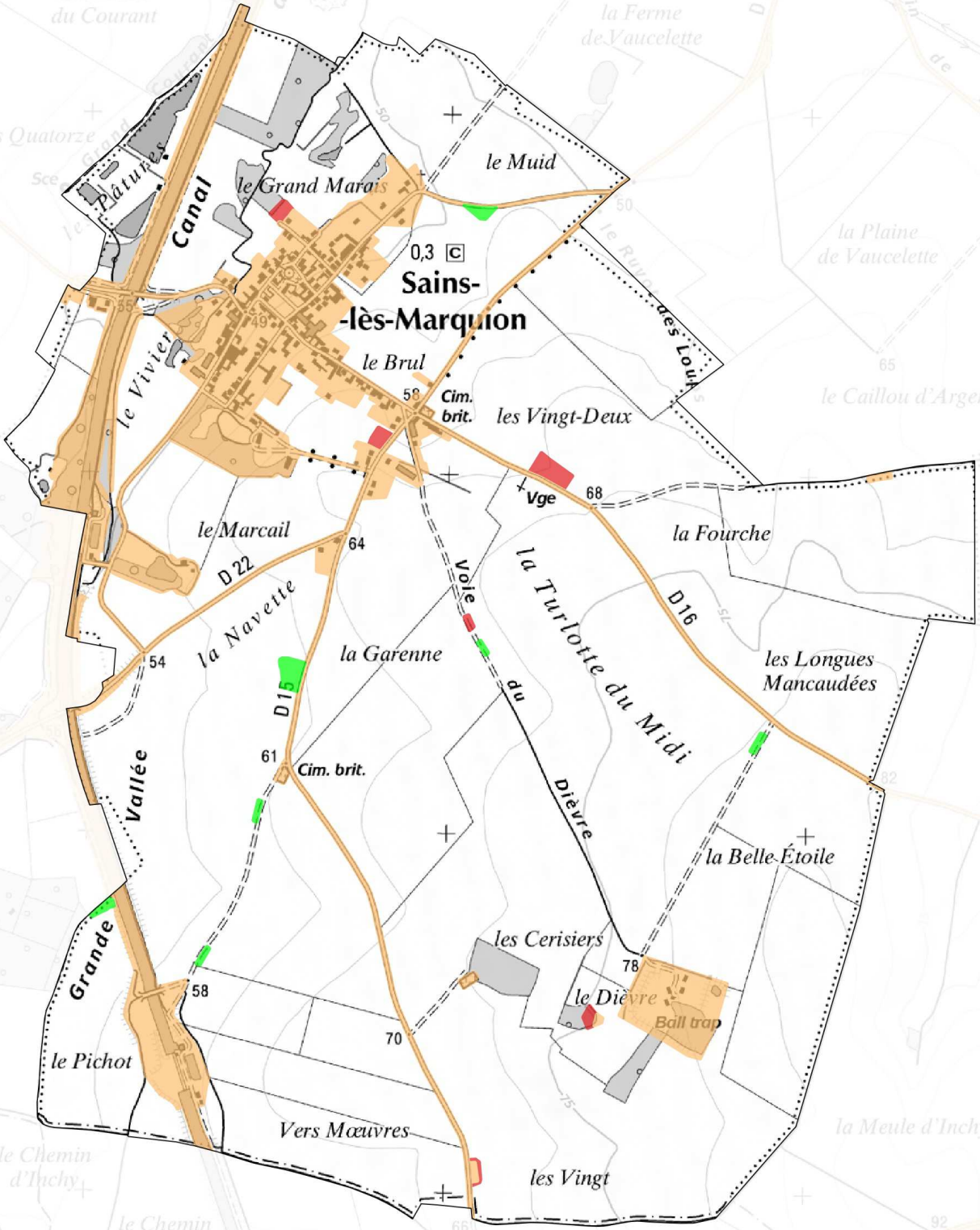

Surface estimée (ha)
0,29

0 600 1200 m

N

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Sauchy-Cauchy entre 2005 et 2015

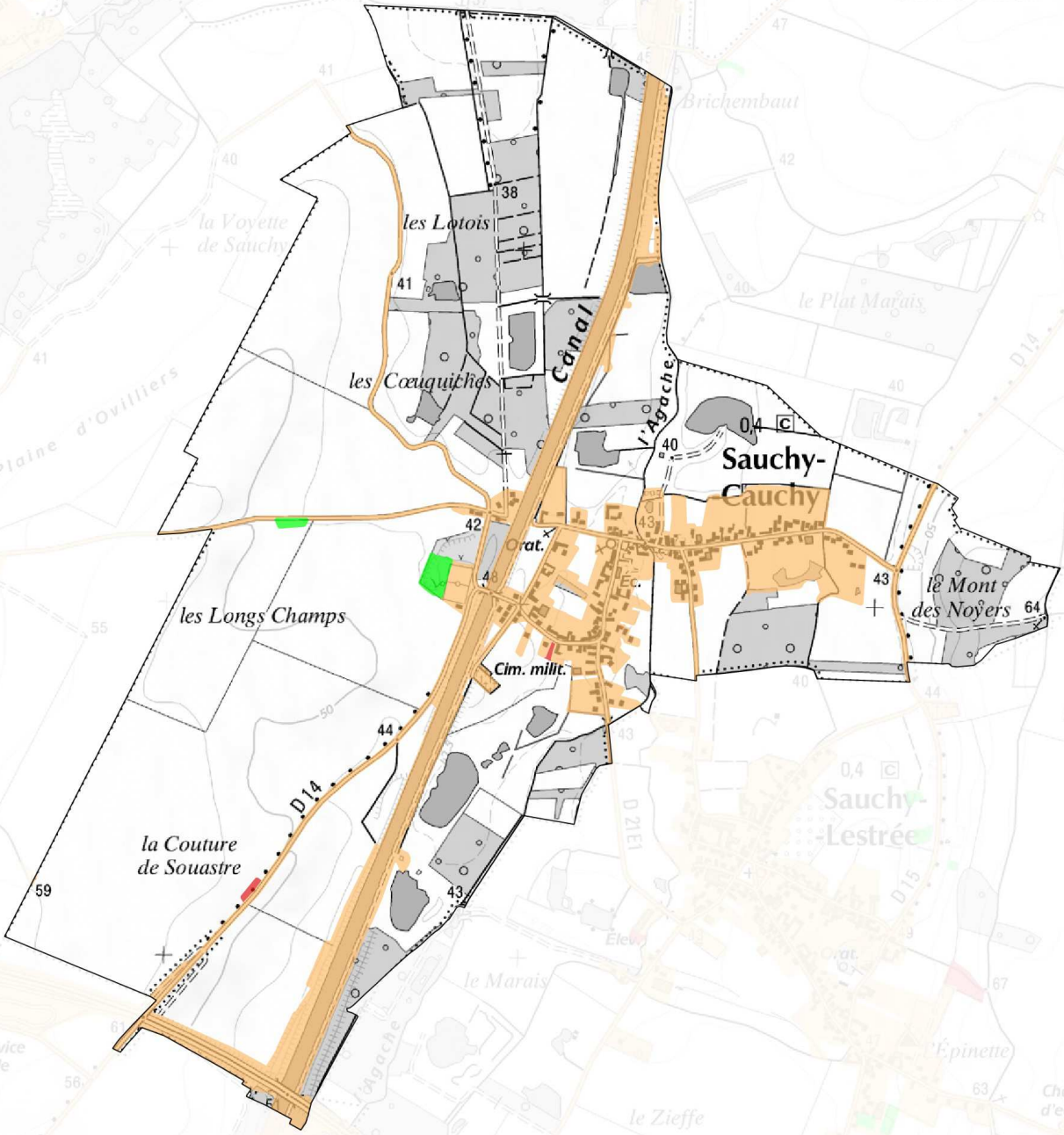

Surface estimée (ha)
-0,57

0 600 1200 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Sauchy-Lestrée entre 2005 et 2015

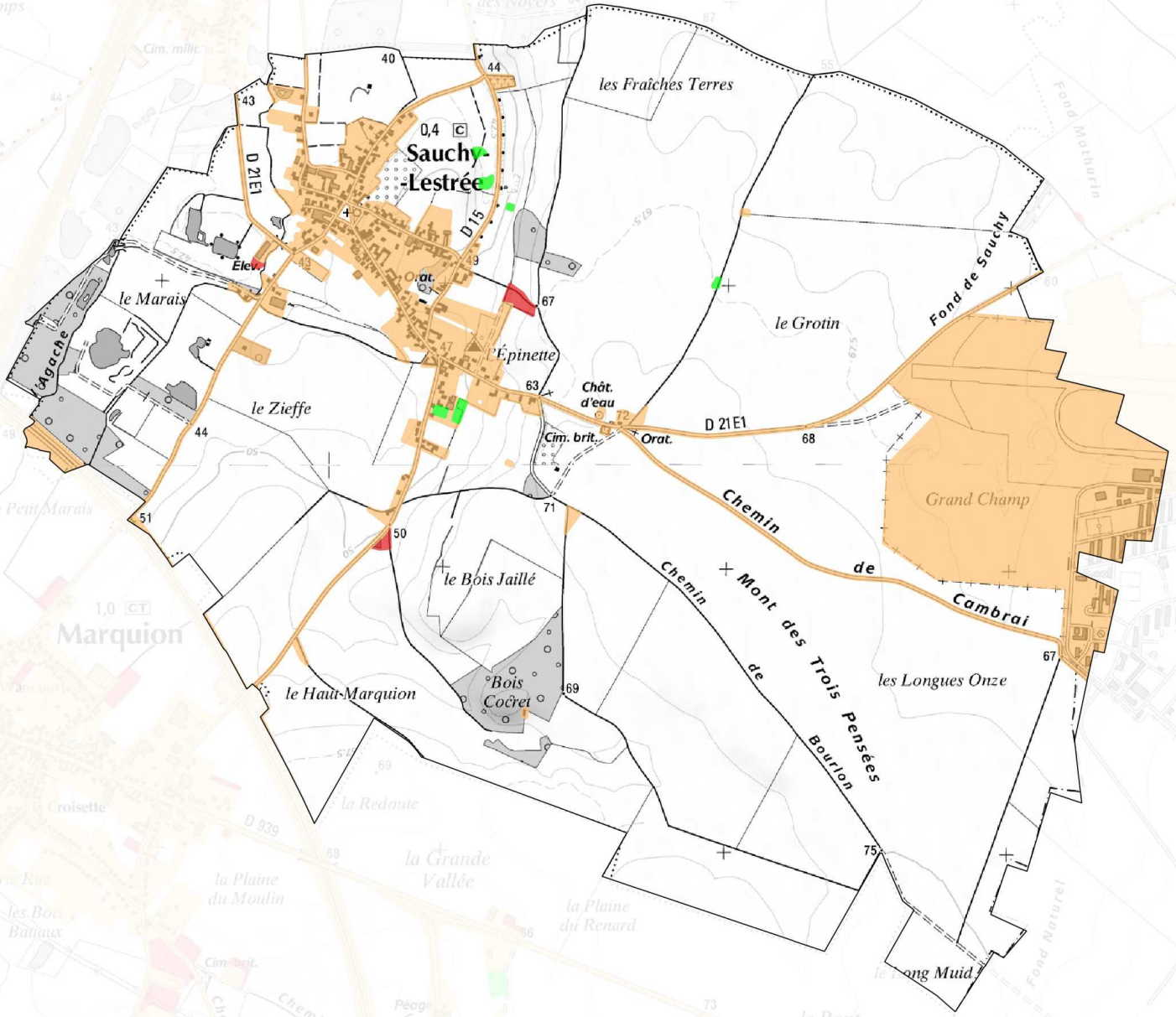

Surface estimée (ha)
0,26

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 700 1400 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Saudemont entre 2005 et 2015

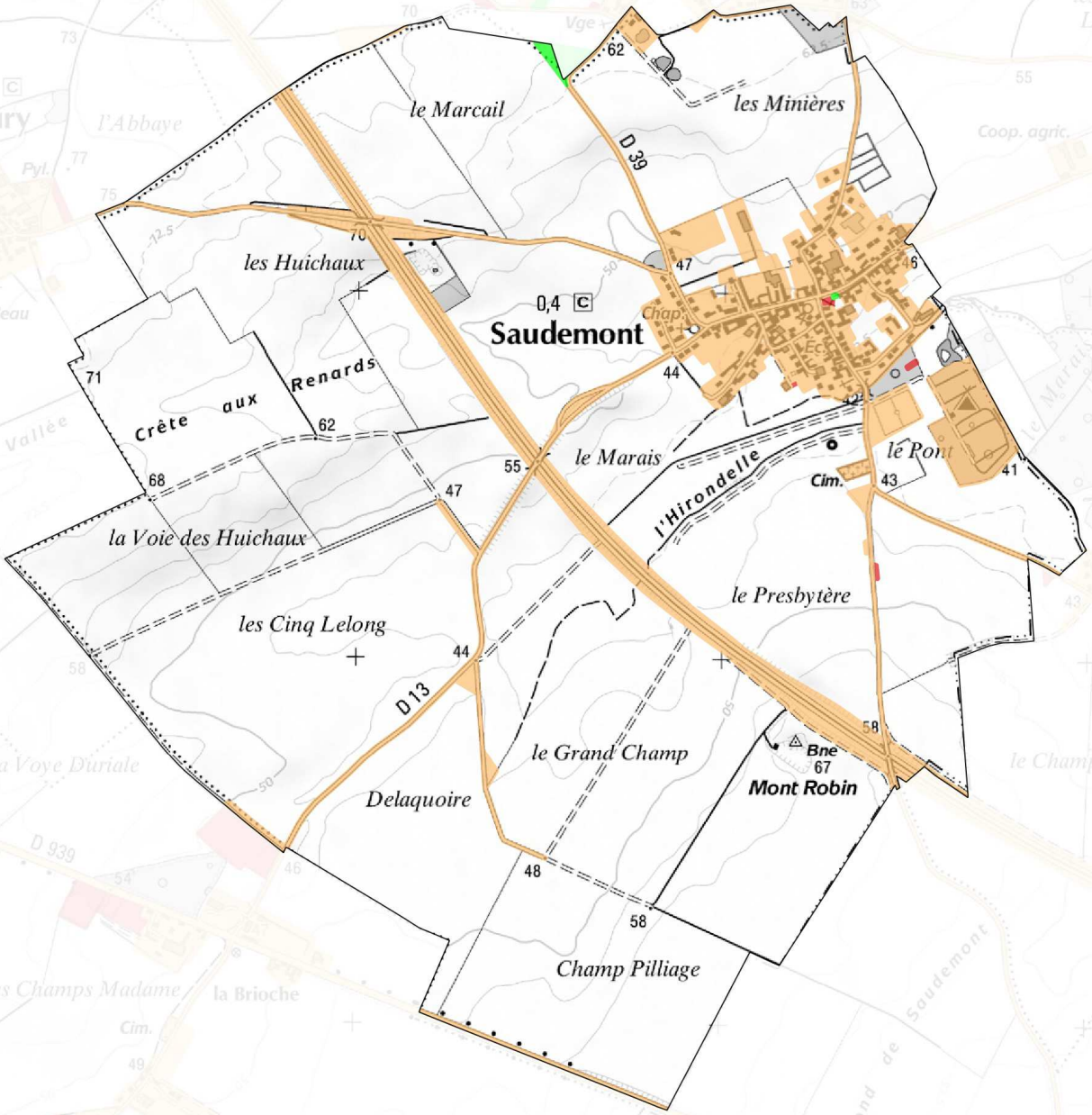

0 600 1200 m

Surface estimée (ha)
-0,02

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Tortequesne entre 2005 et 2015

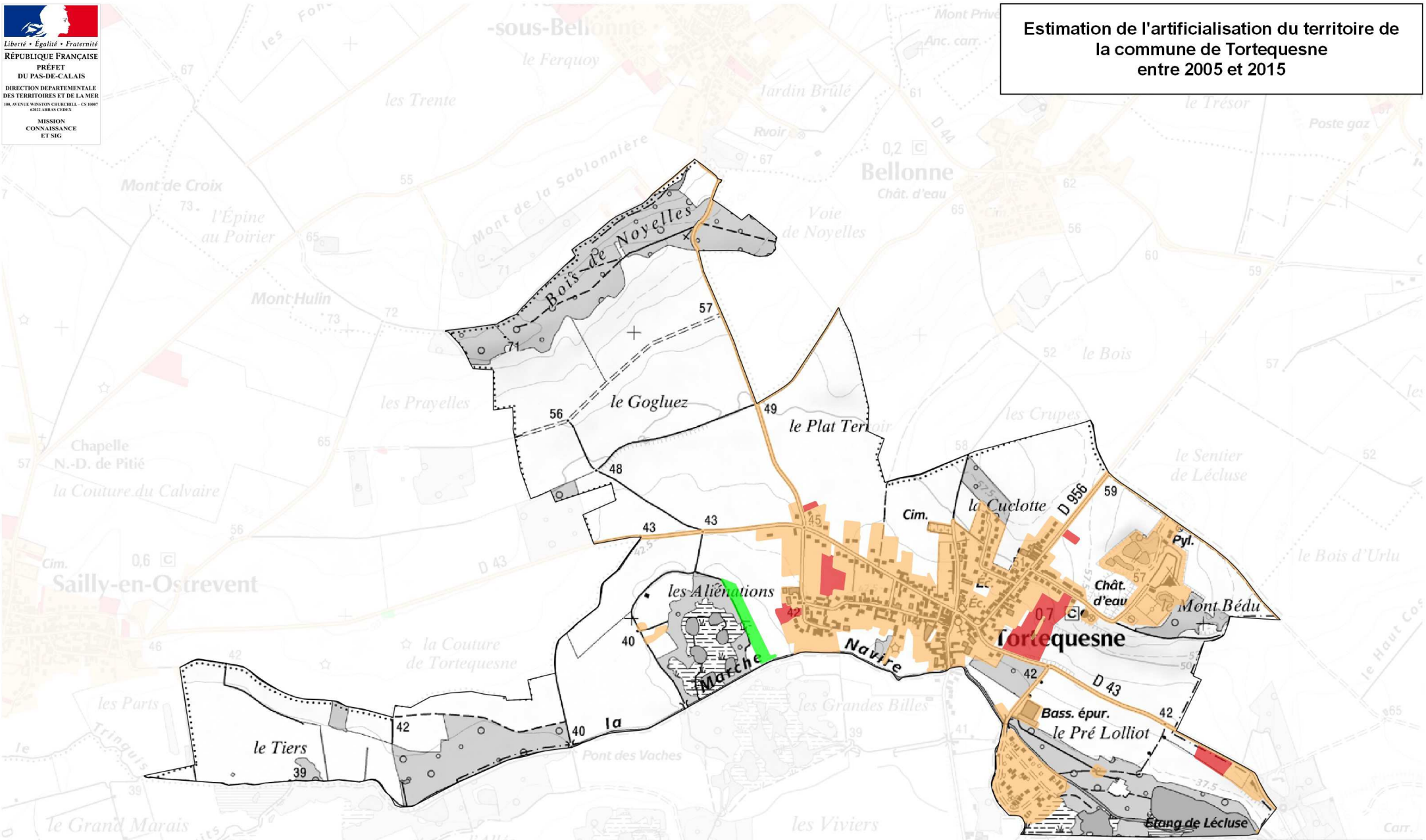

Surface estimée (ha)
4,06

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 600 1200 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Villers-lès-Cagnicourt entre 2005 et 2015

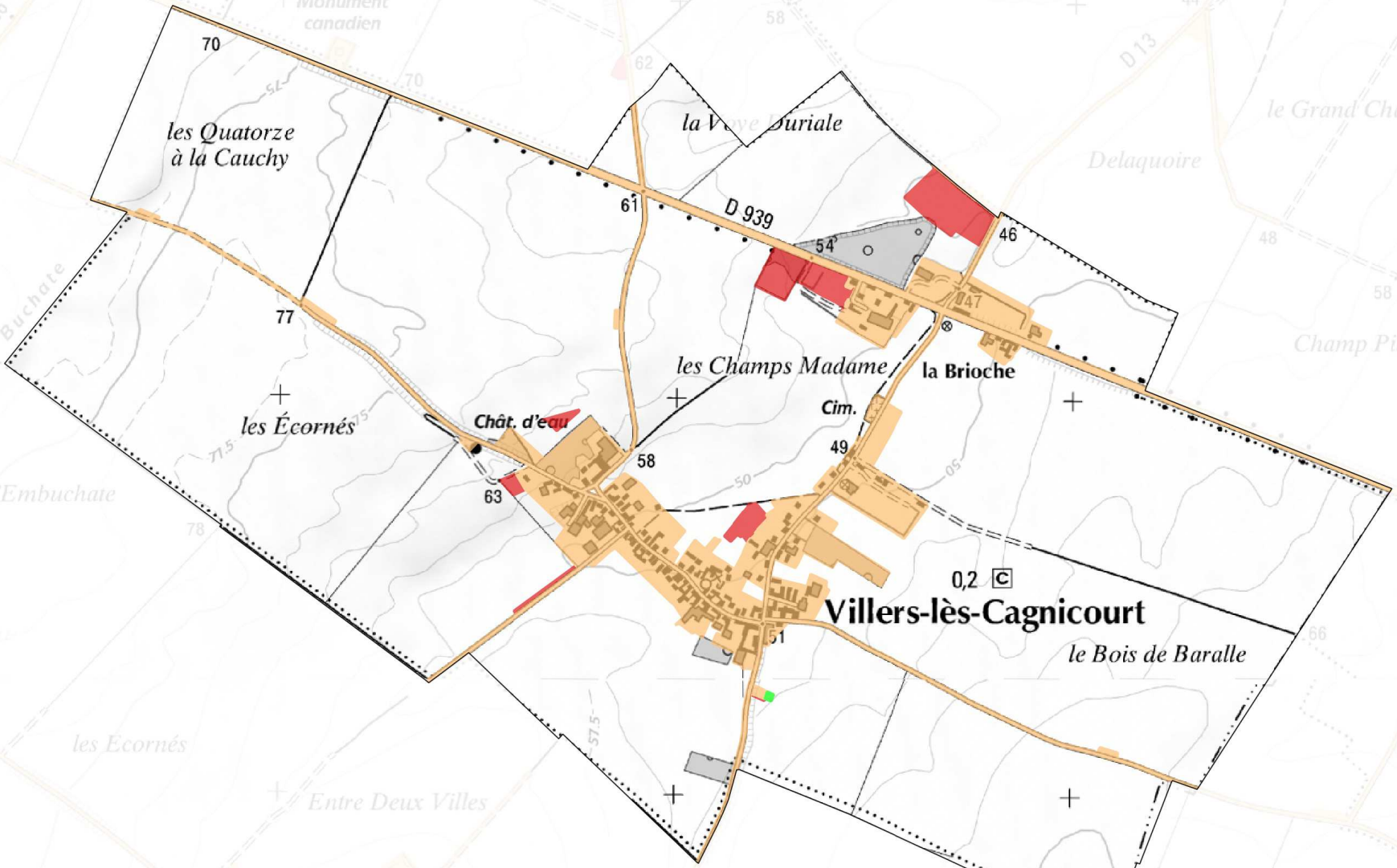

Surface estimée (ha)
5,18

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

N

0 500 1000 m

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX
MISSION CONNAISSANCE ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Vis-en-Artois entre 2005 et 2015

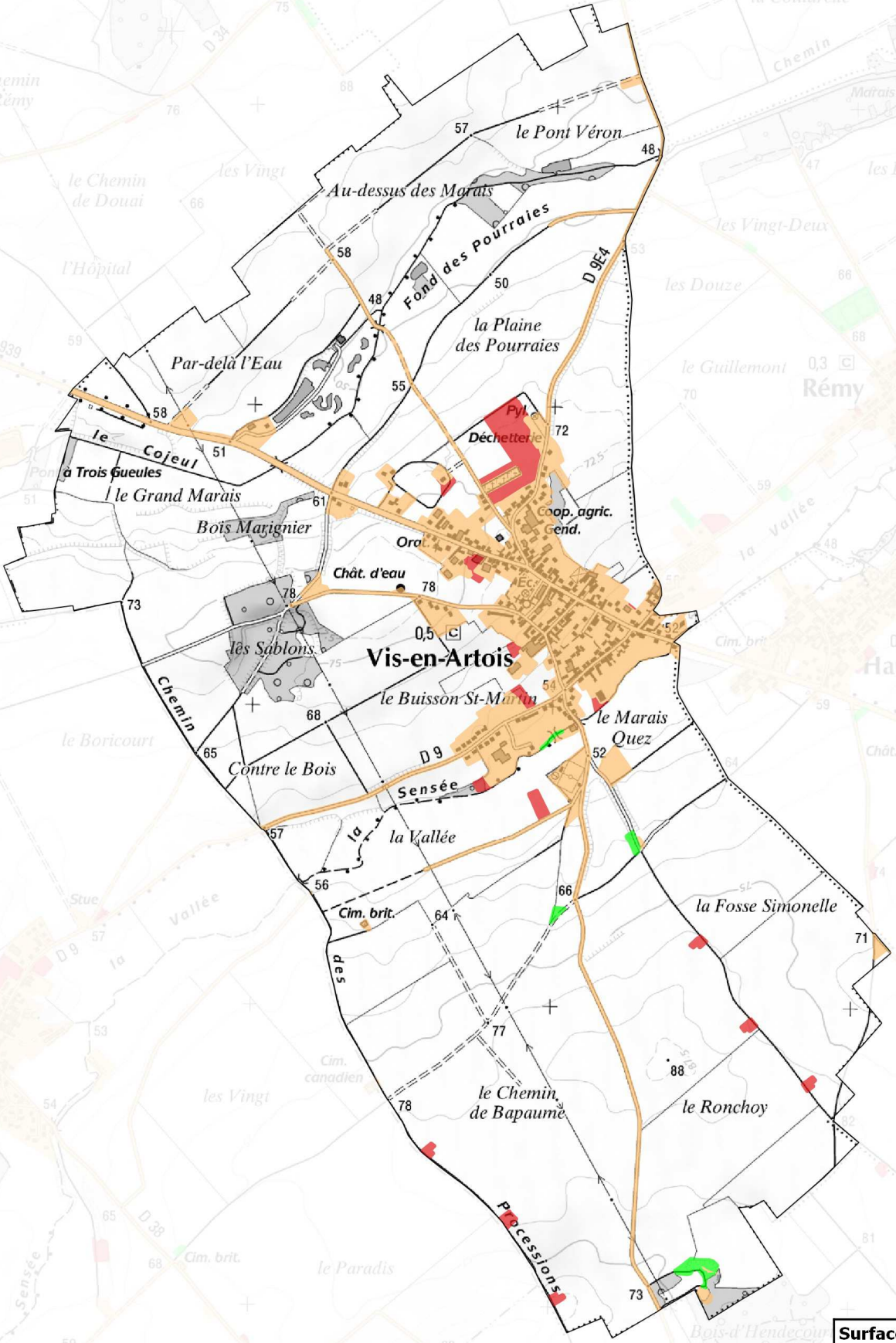

0 600 1200 m

N

Surface estimée (ha)
5,11

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
100, AVENUE WINSTON CHURCHILL - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

MISSION
CONNAISSANCE
ET SIG

Estimation de l'artificialisation du territoire de la commune de Vitry-en-Artois entre 2005 et 2015

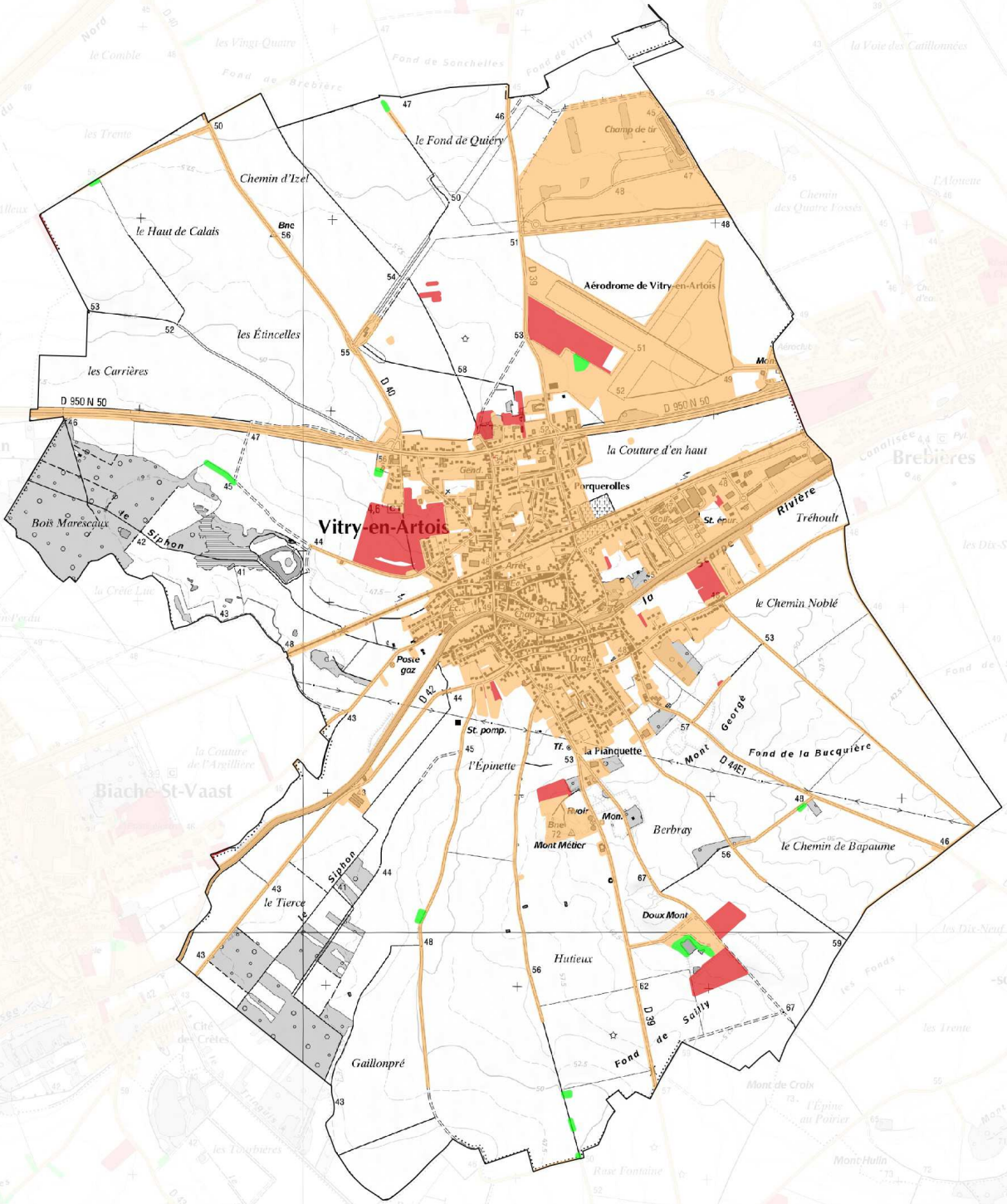

Surface estimée (ha)
32,44

N

0 1000 2000 m

Evolution de l'artificialisation des sols :
- espace artificialisé en 2005
- espace artificialisé en 2015
- espace renaturé entre 2005 et 2015

Date : 17/09/2018
Sources : DDTM 62, CR des Hauts de France, PPIGE et DREAL
Mentions légales : BD Parcellaire, Scan25 ®© IGN
OCS2D 2005-2015 © PPIGE Nord-Pas de Calais et © Union européenne-FEDER
W:/sig_attributaire/FONCIER_SOL/N_OCCUPATION_SOL/URBANISATION/2018_QGS/Artificialisation_62_0515.qgs

Données SIGALE - SCOT de MARQUION- OSARTIS

	1990			1998			2009		
	Espaces agricoles	Espaces artificialisés	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces agricoles	Espaces artificialisés	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces agricoles	Espaces artificialisés	Forêts et milieux semi-naturels
SCOT MARQUION-OSARTIS	28 152 ha	3 106,23 ha	1 156,46 ha	27 948,28 ha	3 175,64 ha	1 303,24 ha	27 555,48 ha	3 454,97 ha	1 417,49 ha

	Evolution des espaces agricoles 1990-1998		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1990-1998		Evolution des espaces agricoles 1998-2009		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1998-2009	
SCOT MARQUION - OSARTIS	- 203,72 ha	- 0,72 %	+ 146,78 ha	+ 12,69 ha	- 392,80 ha	- 1,41 %	+ 114,25 ha	+ 8,76 ha

(INSEE)	1990		1999		2010		2015	
	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
SCOT MARQUION - OSARTIS	39 414	14 845	39 321	15 253	40 974	17 173	41 764	18 121

SCOT de MARQUION - OSARTIS

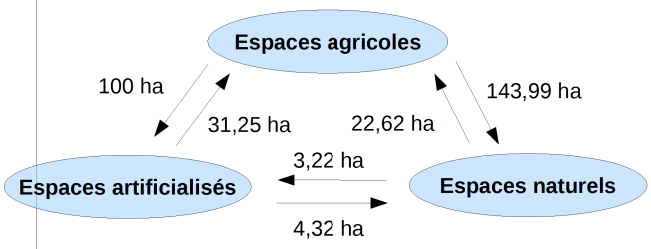

Mutations observées entre 1990 et 1998

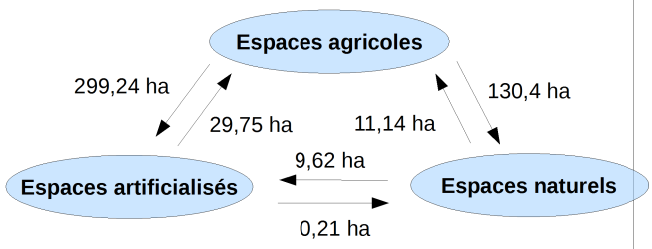

Mutations observées entre 1998 et 2009

* Hors zones humides et surfaces en eau

Entre 1990 et 1998, parmi les 100 ha d'espaces agricoles artificialisés, 11,48 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 15,45 ha à des emprises résidentielles. Parmi les 3.22 ha d'espaces naturels artificialisés, 0,47 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 2,11 ha à des emprises résidentielles.

Entre 1998 et 2009, parmi les 299,24 ha d'espaces agricoles artificialisés, 62,20 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles ou zones urbaines spéciales (ZUS) et 187,16 ha à des emprises résidentielles. Parmi les 9,6 ha d'espaces naturels artificialisés, 1,34 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles ou ZUS et 3,8 ha à des emprises résidentielles.

Portrait de territoire : SCOT OSARTIS MARQUION

Carte de présentation

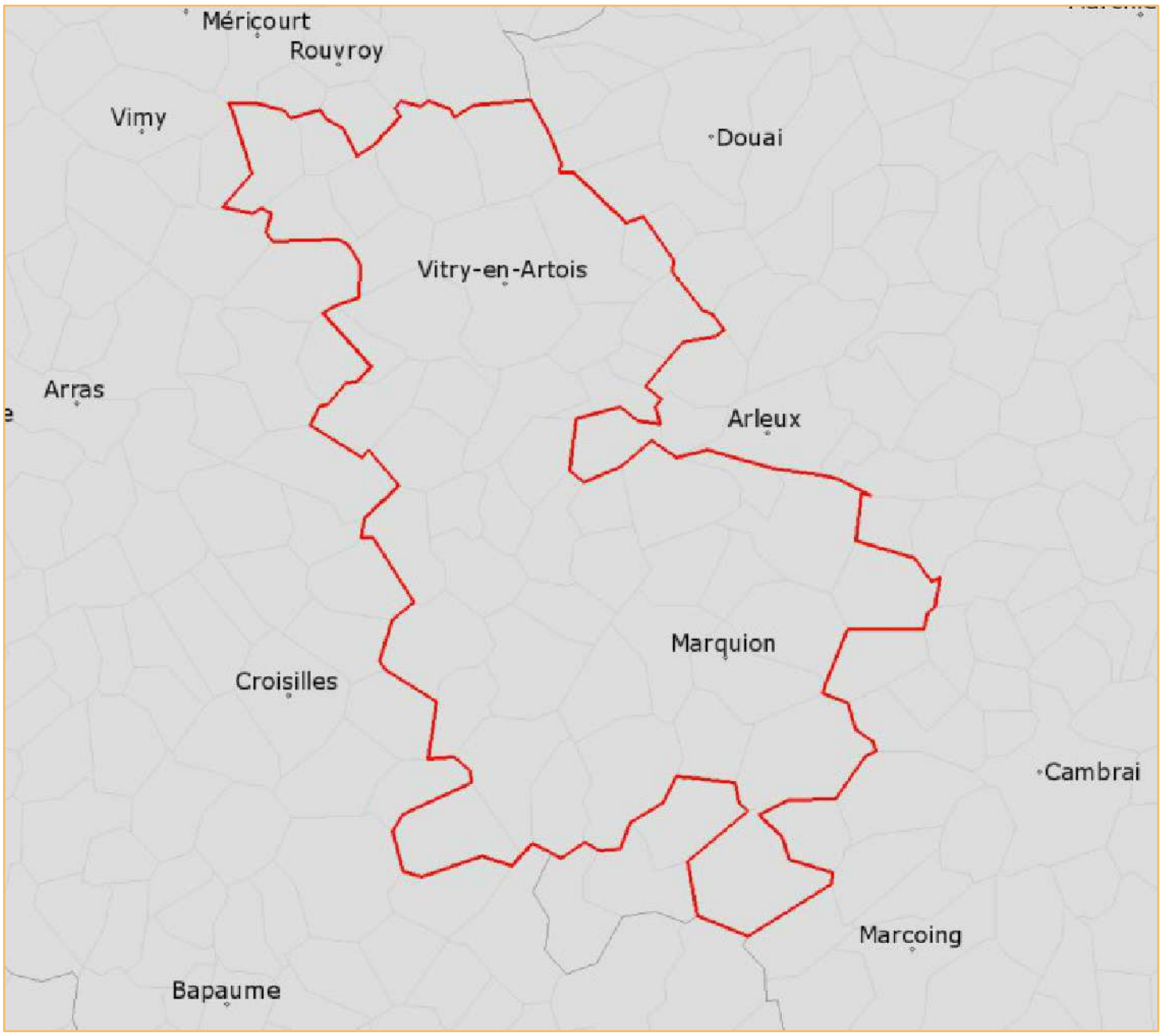

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : SCOT OSARTIS MARQUION

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	112	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	112
Moins de 400 m²	78
De 400 m² à moins de 1000 m²	26
De 1000 m² à moins de 2500 m²	4
2500 m² et plus	4

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

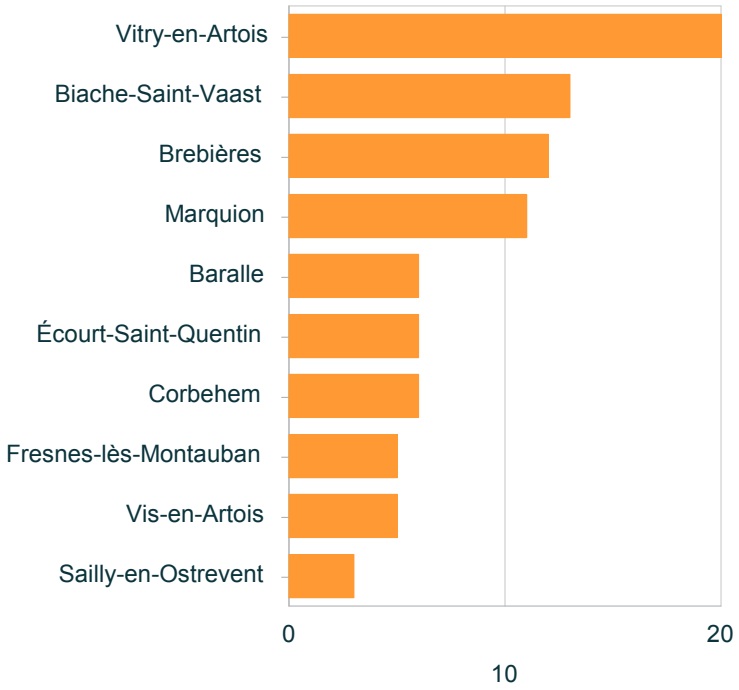

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

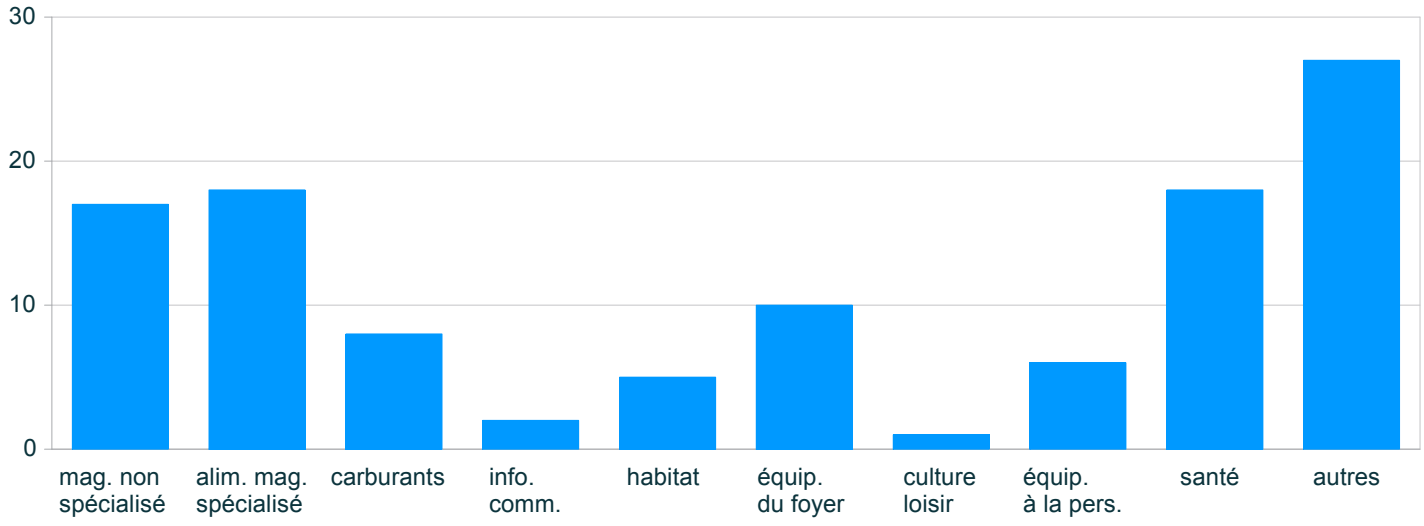

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : SCOT OSARTIS MARQUION

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

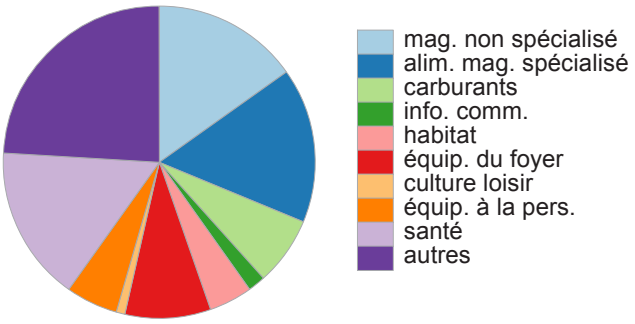

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

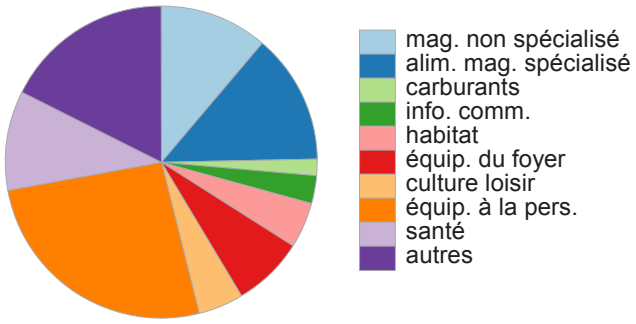

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	17	15,2	11,2	1 407	
alim. mag. spécialisé	18	16,1	13,5	484	
carburants	8	7,1	1,7	18 074	
info. comm.	2	1,8	2,9	- 413	
habitat	5	4,5	4,7	-11	
équip. du foyer	10	8,9	7,4	309	
culture loisir	1	0,9	4,7	-3 087	
équip. à la pers.	6	5,4	26	-16 424	
santé	18	16,1	10,3	3 298	
autres	27	24,1	17,6	2 370	
Total	112	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : SCOT OSARTIS MARQUION

Population

Évolution de la population
Sélection

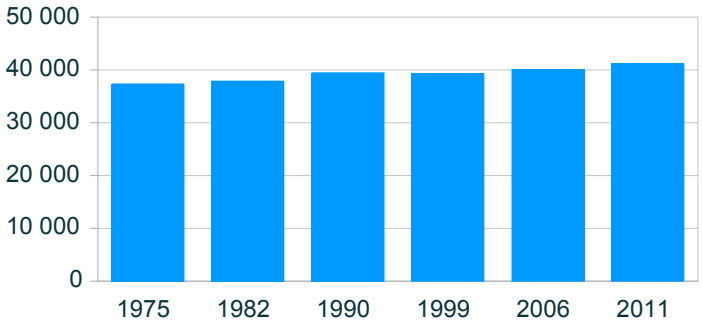

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

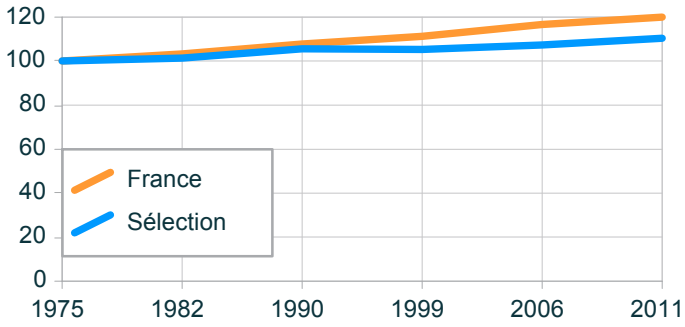

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	37 326	100	100
1982	37 848	101,4	103,3
1990	39 414	105,6	107,7
1999	39 321	105,3	111,3
2006	40 057	107,3	116,7
2011	41 198	110,4	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

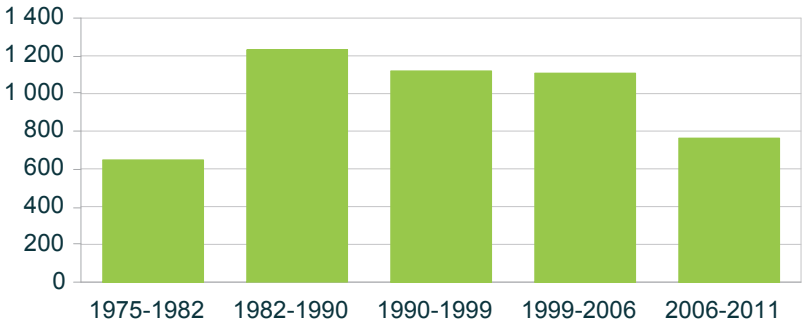

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

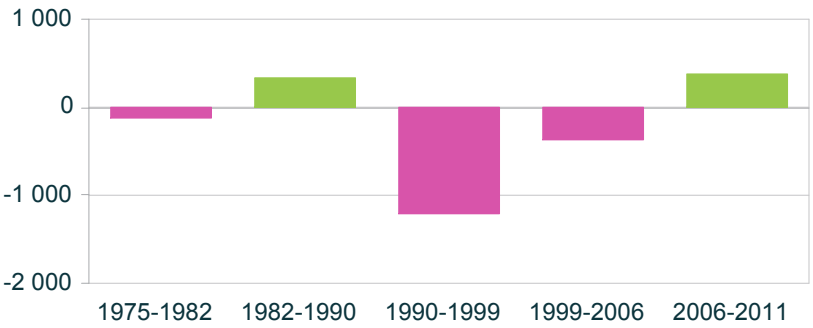

source : Insee, RP

implantations locales des commerces de détail

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

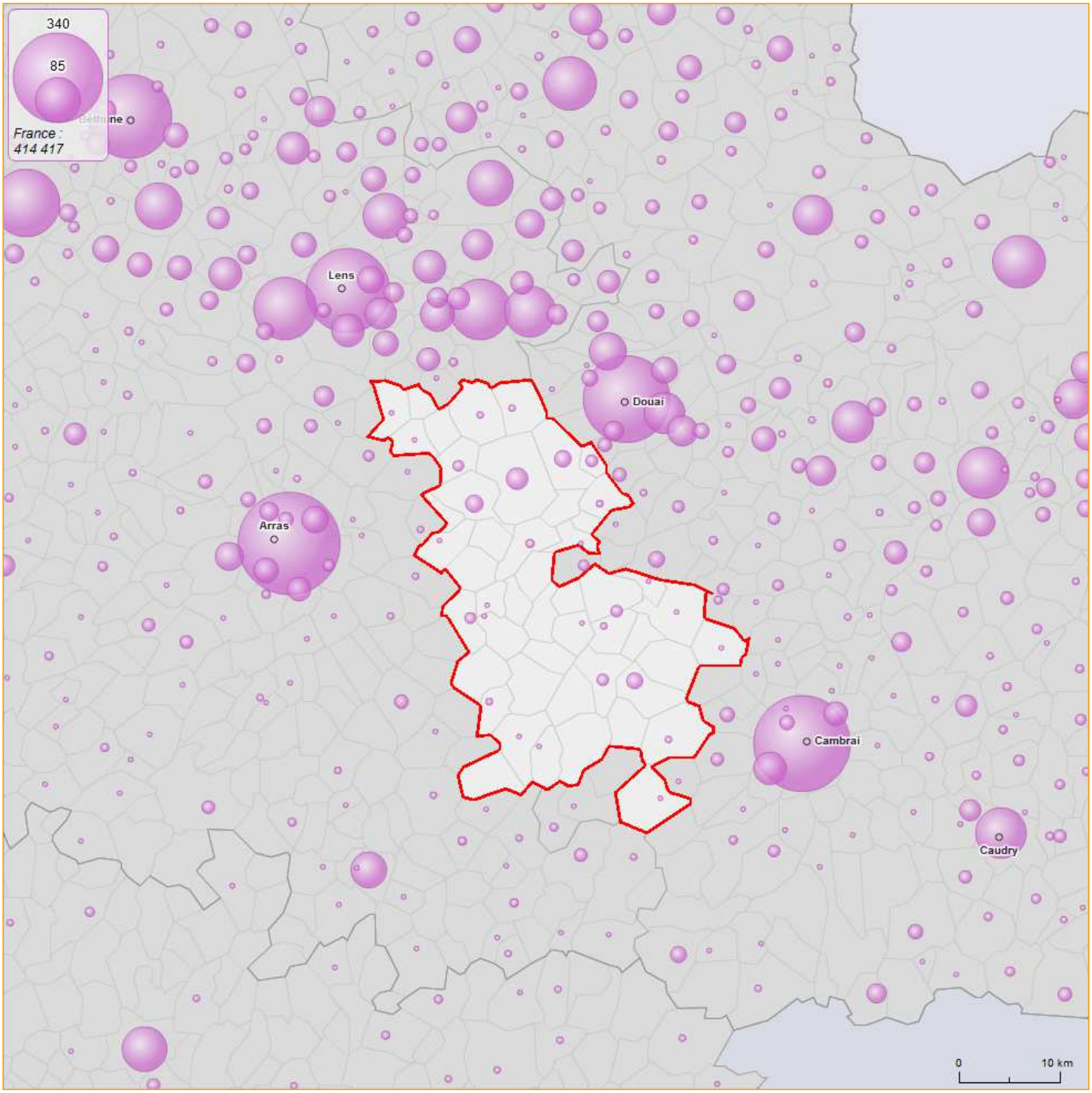

© IGN GéoFla 2010

Le nombre de magasins correspond aux établissements actifs au 1er janvier de l'année n+1. Cette information est extraite du répertoire SIRENE géré par l'Insee.

Typologie des commerces de détail en magasin, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

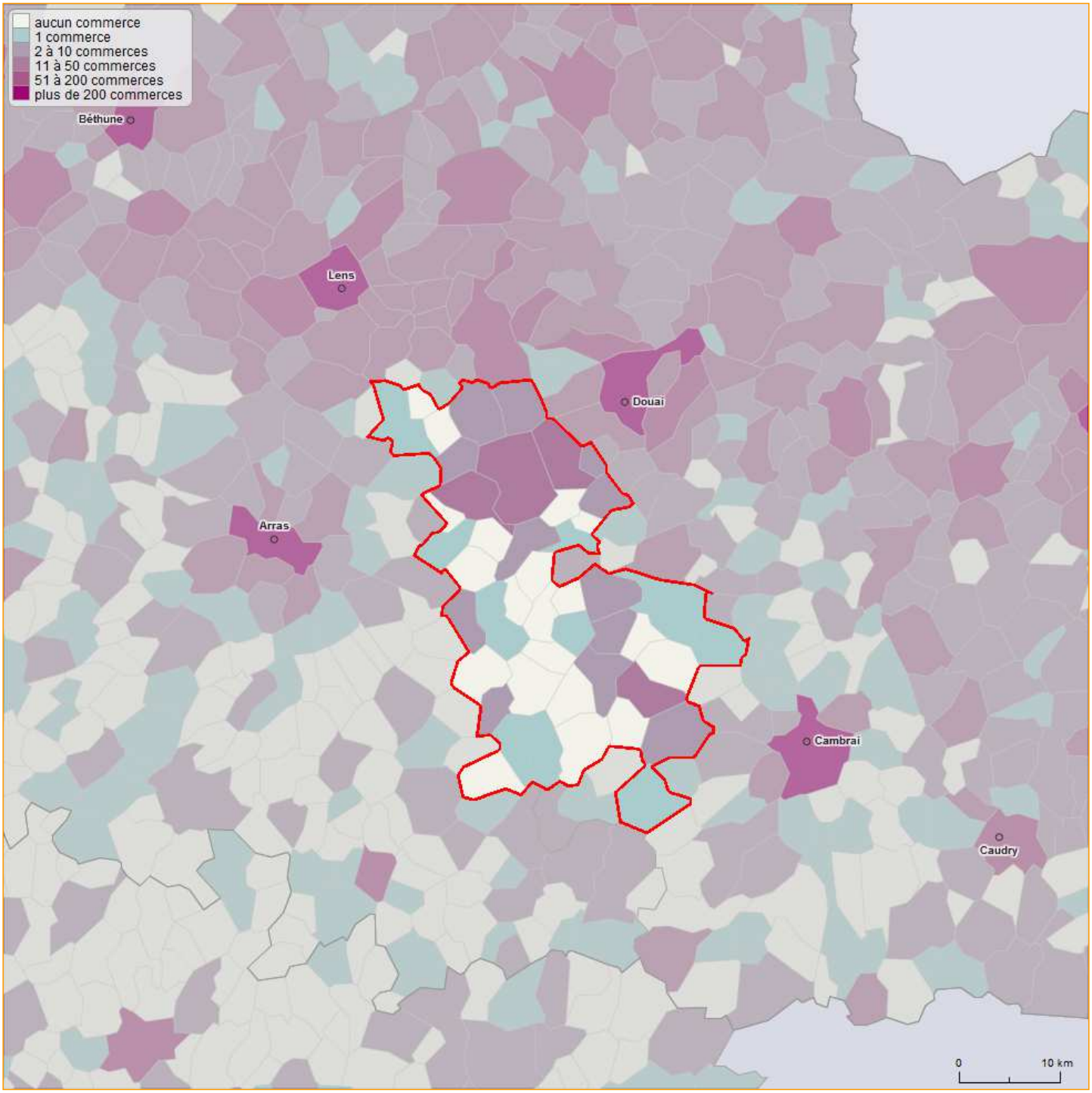

© IGN GéoFla 2010

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Surface de vente totale des commerces de détail pour 1 000 habitants, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

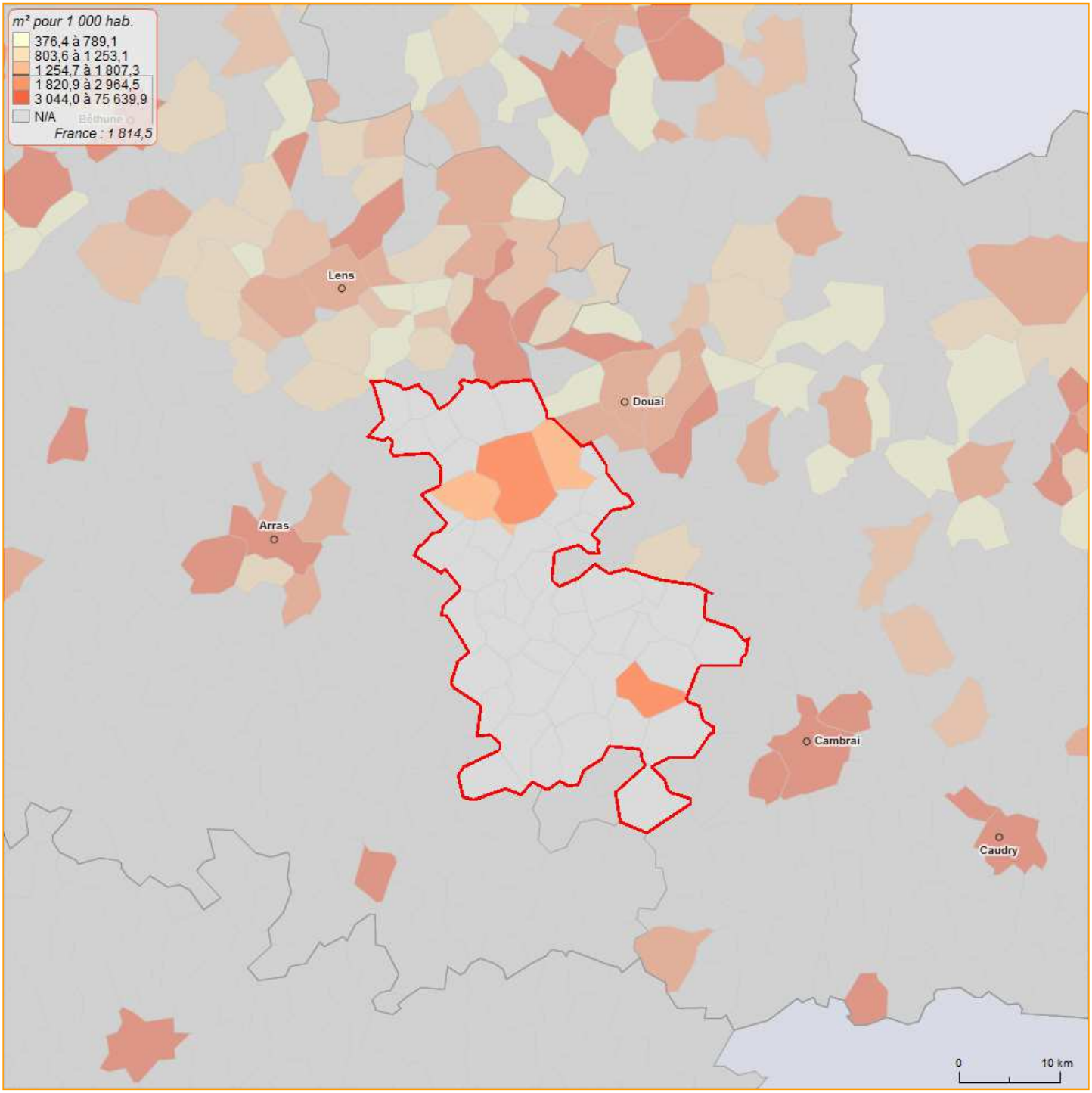

© IGN GéoFla 2010

La surface de vente est connue pour les magasins où elle est supérieure ou égale à 400 m². Pour les autres magasins, la surface de vente a été estimée par un modèle statistique.
La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Nombre de commerces de détail pour 10 000 habitants, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

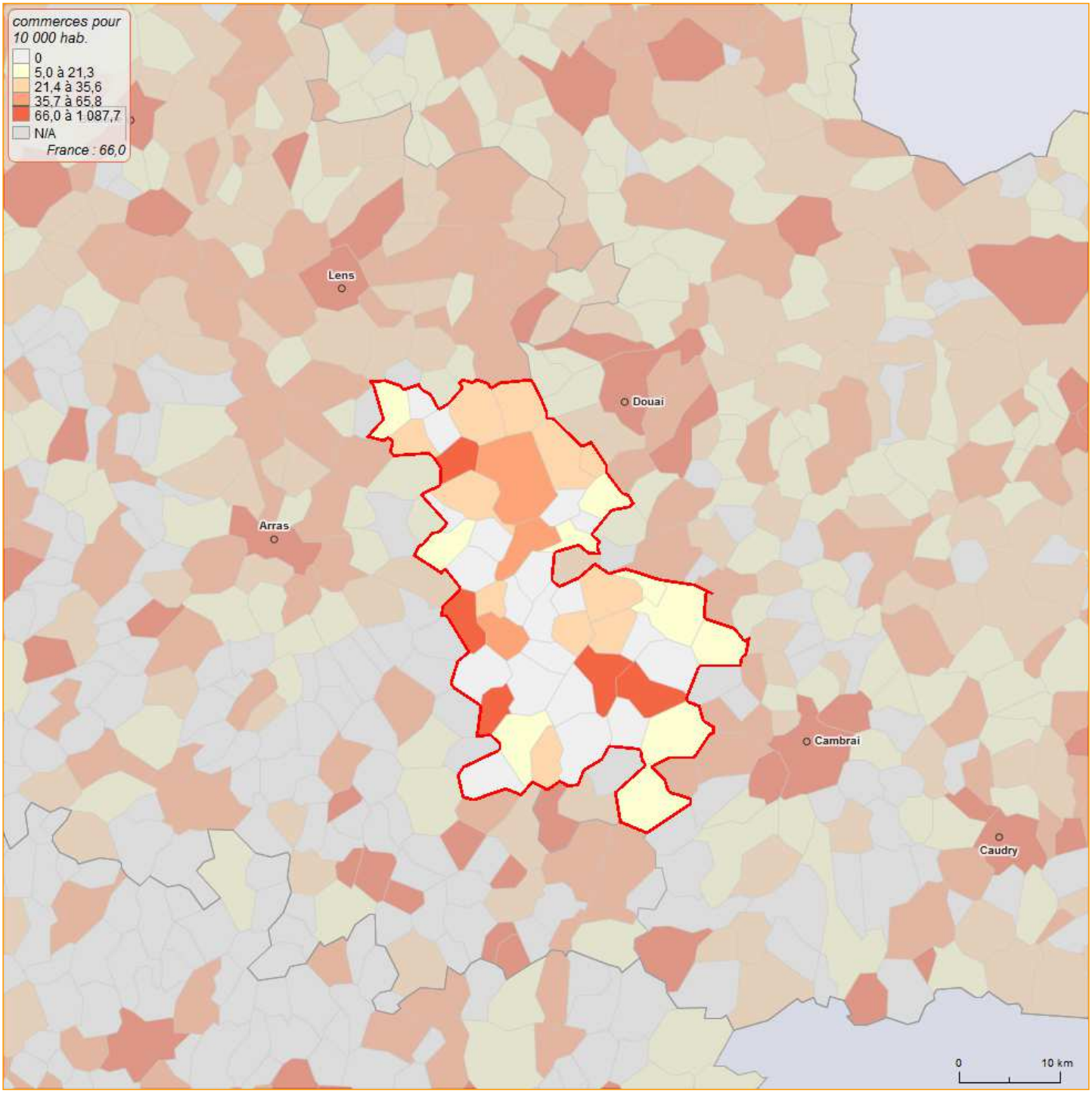

© IGN GéoFla 2010

La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

Pas-de-Calais et ses environs par commune

population municipale en 2011 - *source : Insee, Populations légales*

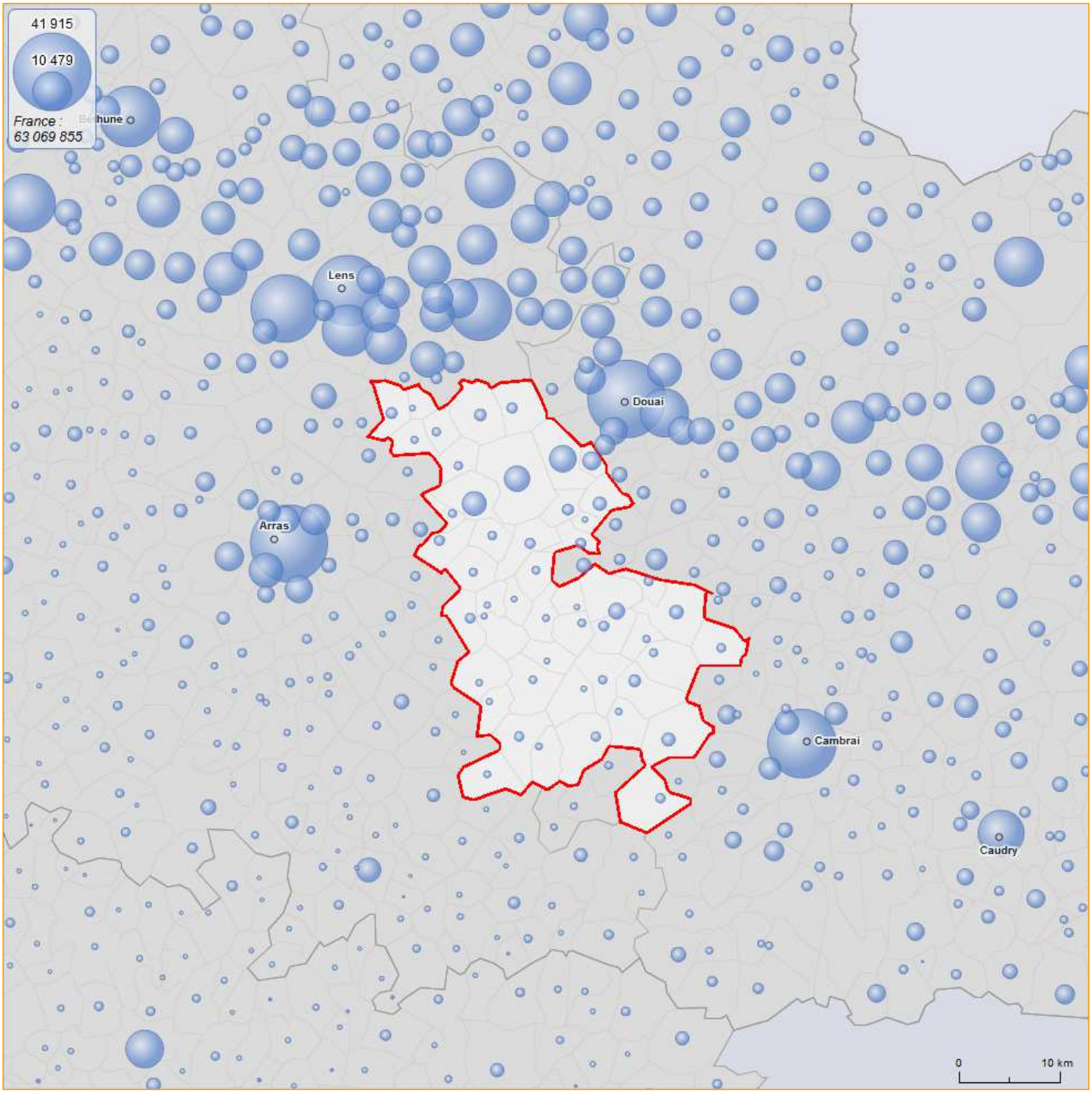

© IGN GéoFla 2010

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Nombre de commerces de détail en magasin, 2500 m² et plus, 2013 *- source : Direction générale des Entreprises*

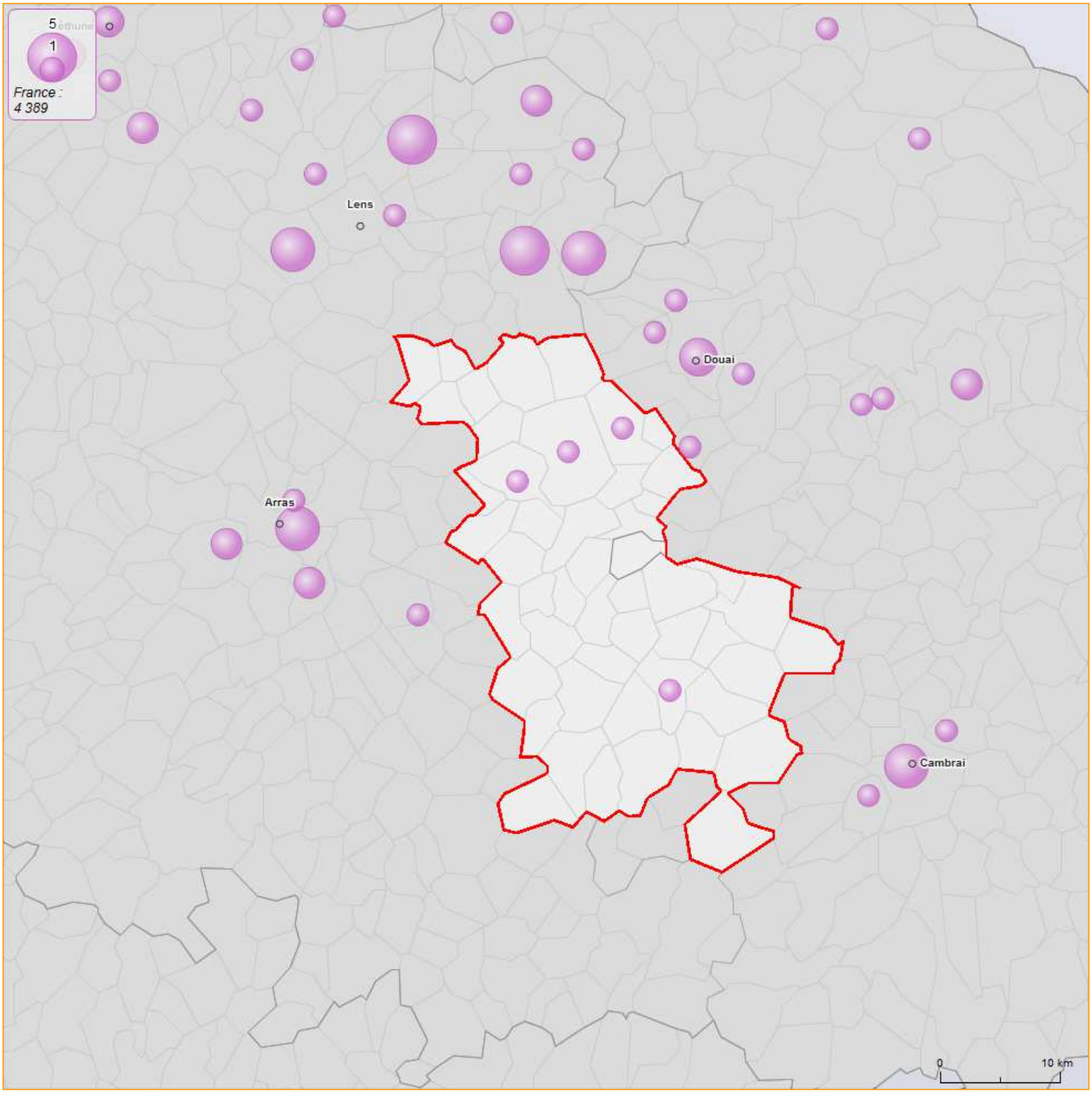

© IGN GéoFla 2010

Le nombre de magasins correspond aux établissements actifs au 1er janvier de l'année n+1. Cette information est extraite du répertoire SIRENE géré par l'Insee.

Portrait de territoire : Arleux-en-Gohelle (commune)

Carte de présentation

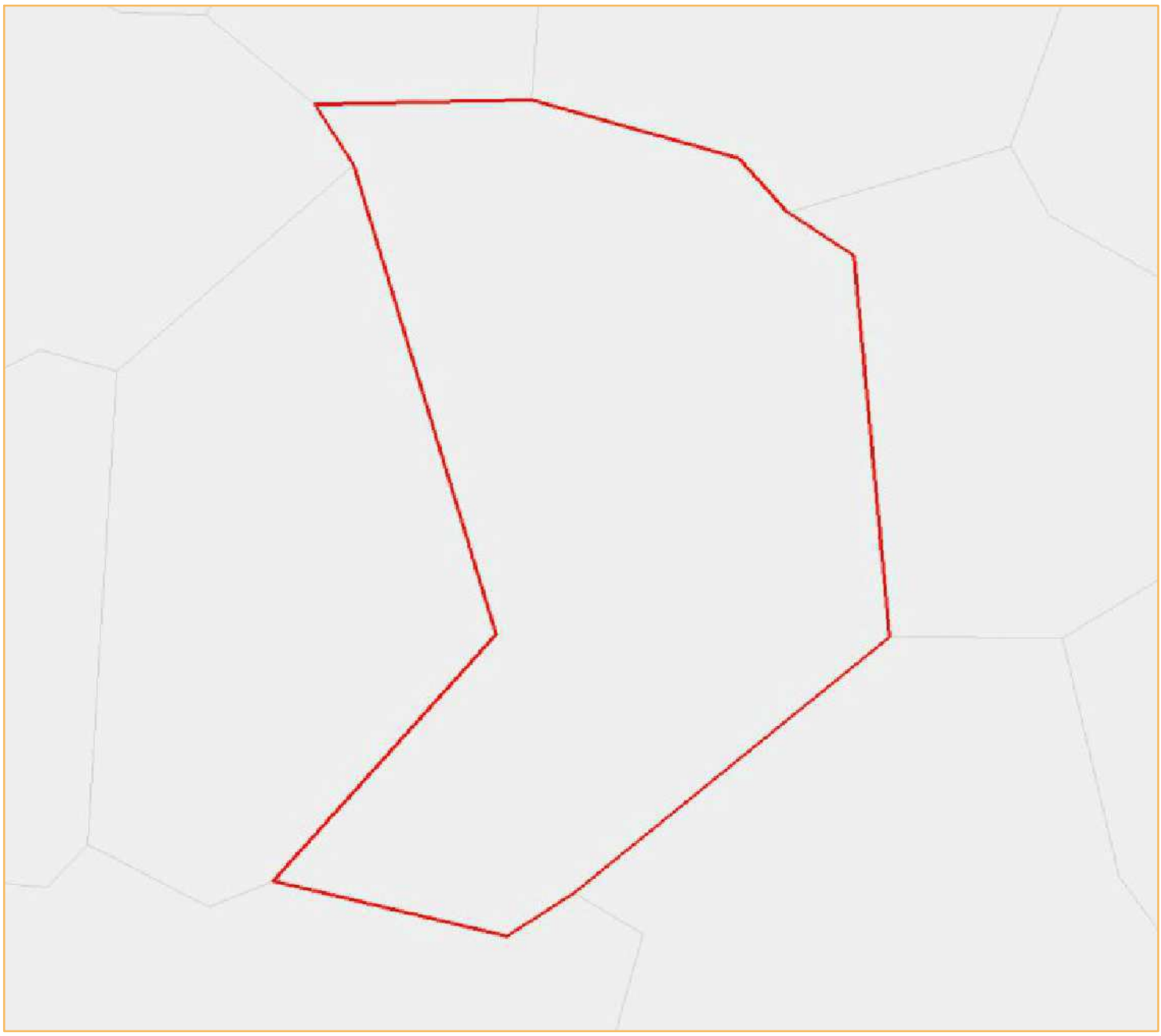

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Arleux-en-Gohelle (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

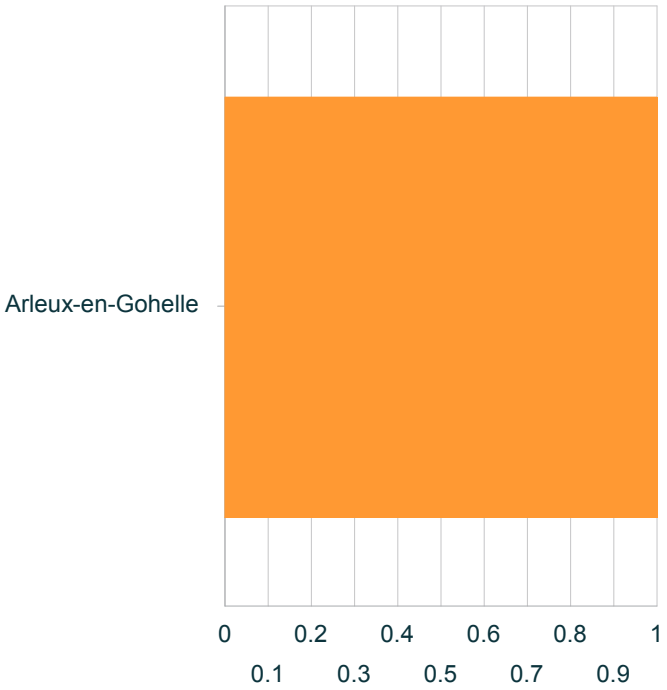

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

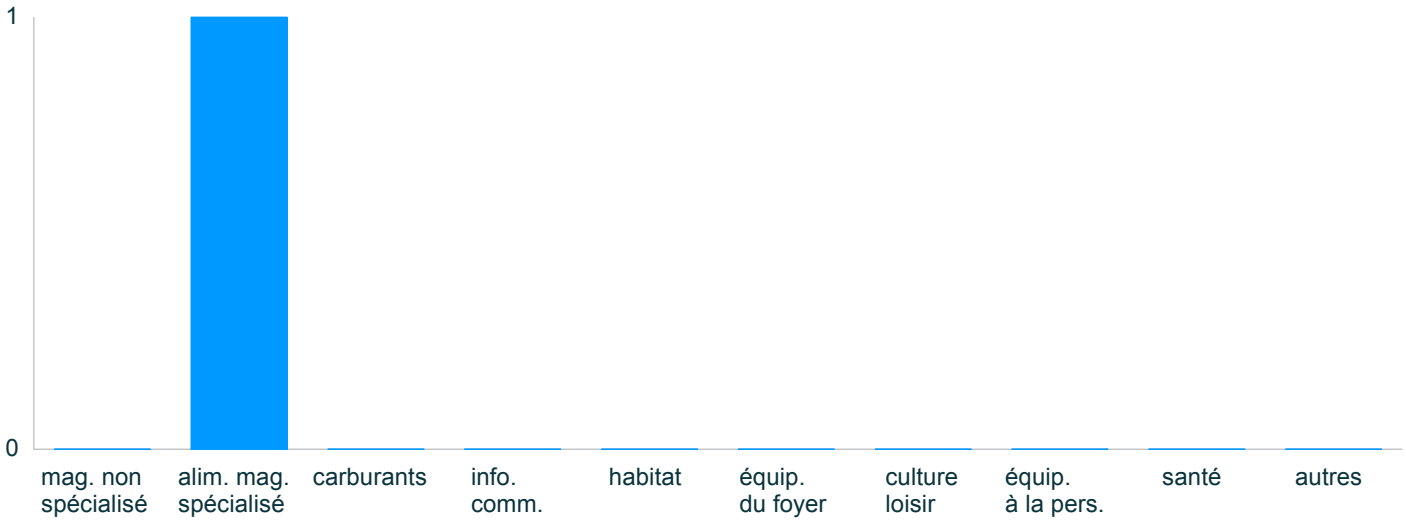

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Arleux-en-Gohelle (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

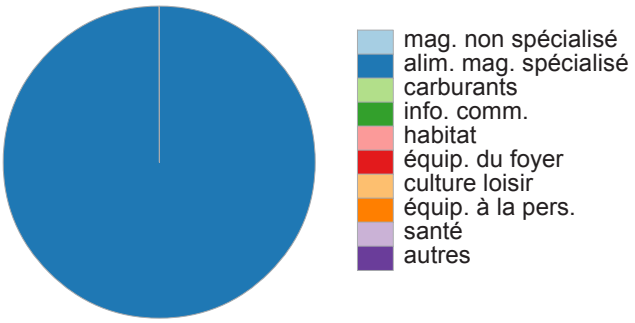

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

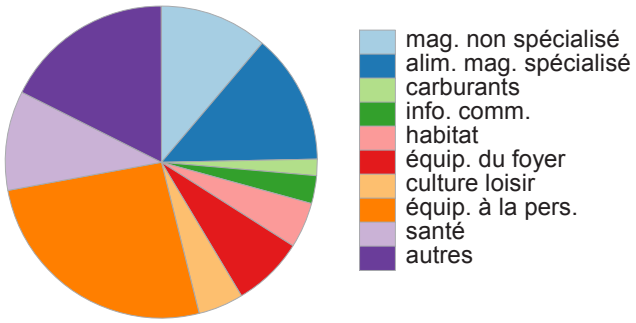

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	1	100	13,5	553 487
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Arleux-en-Gohelle (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

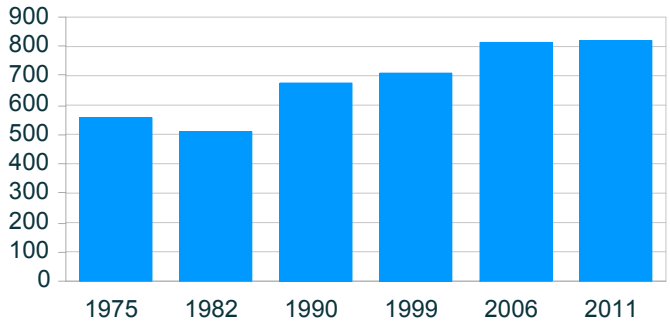

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

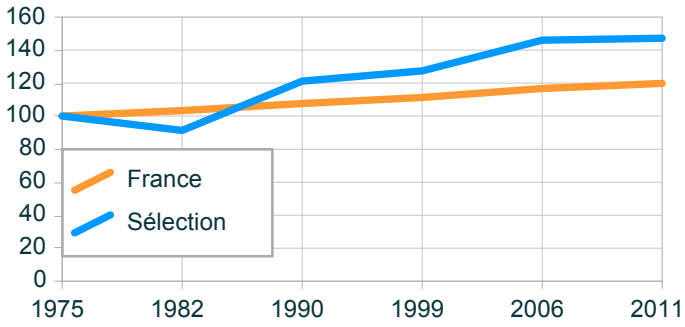

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	557	100	100
1982	509	91,4	103,3
1990	675	121,2	107,7
1999	709	127,3	111,3
2006	814	146,1	116,7
2011	820	147,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

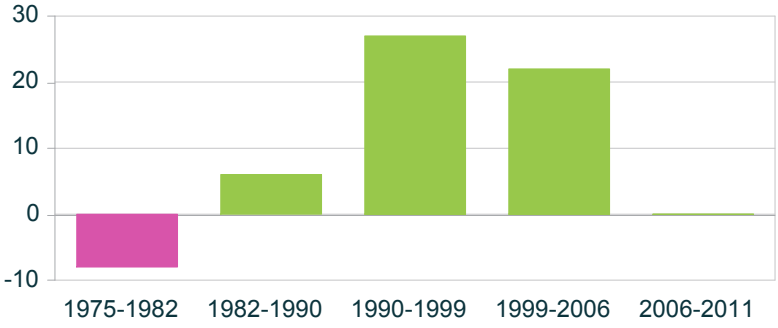

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

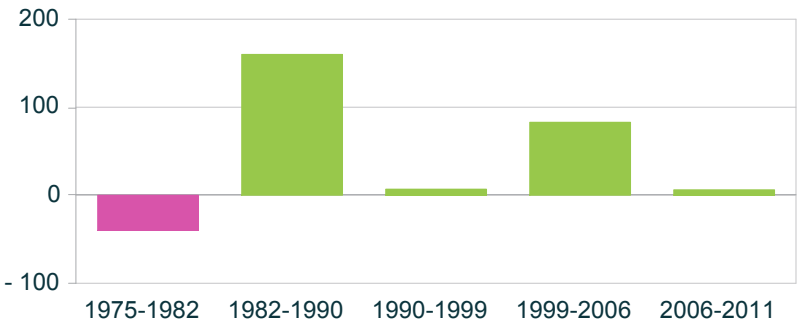

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Baralle (commune)

Carte de présentation

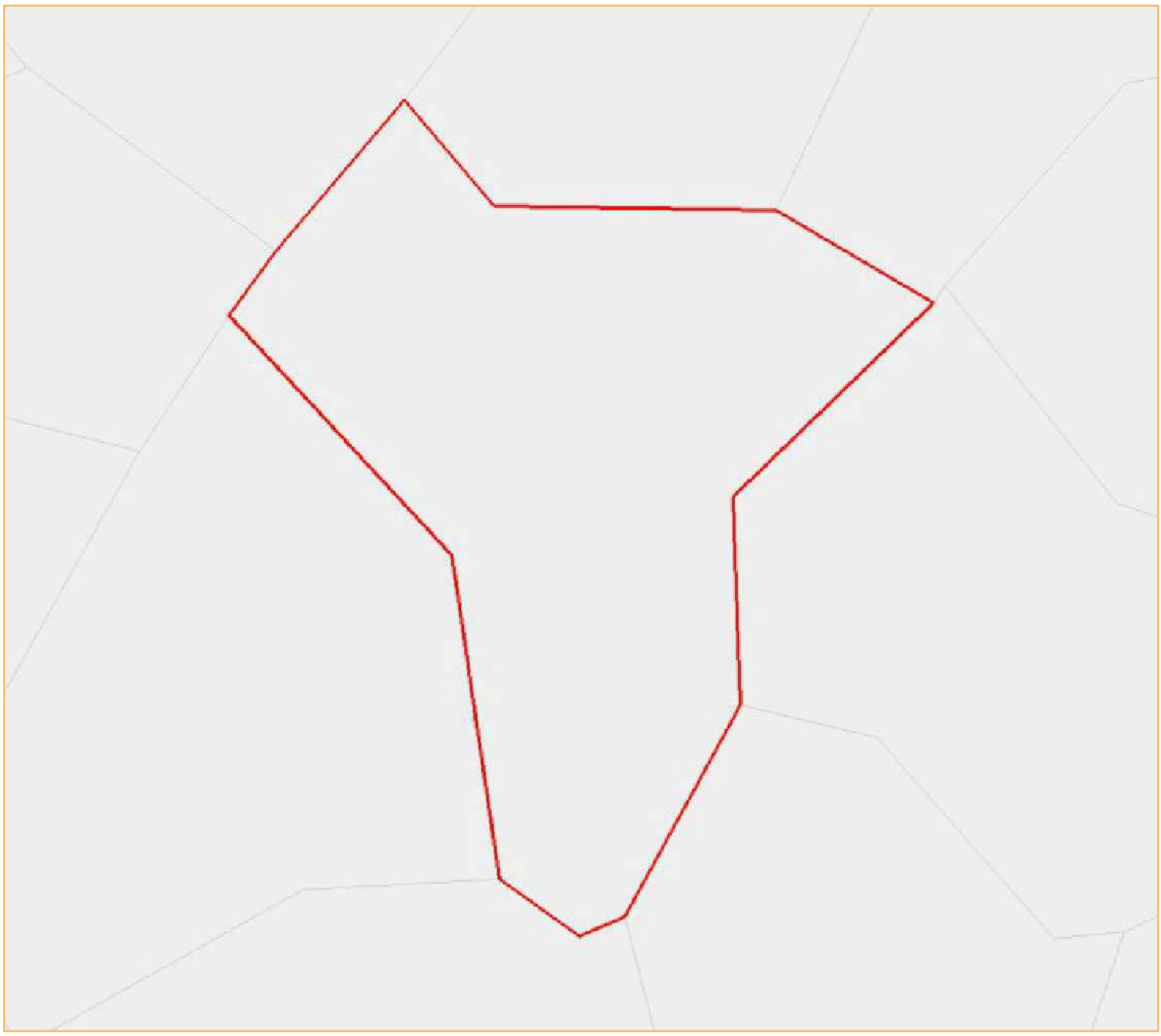

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Baralle (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	6	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	6
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	2
2500 m² et plus	1

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

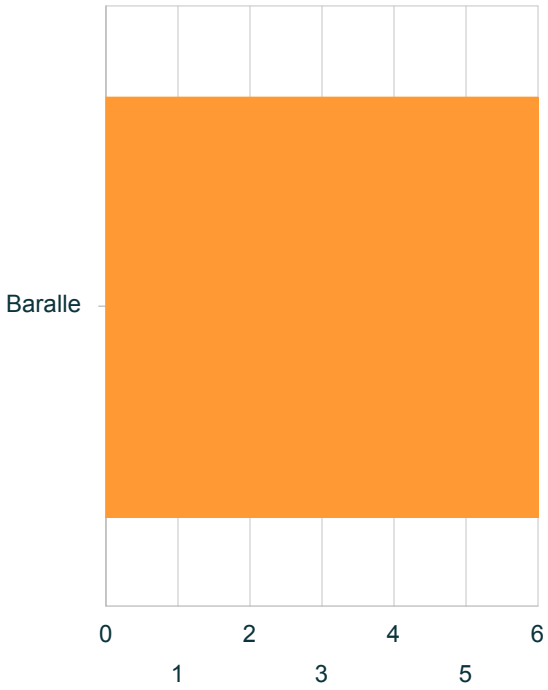

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

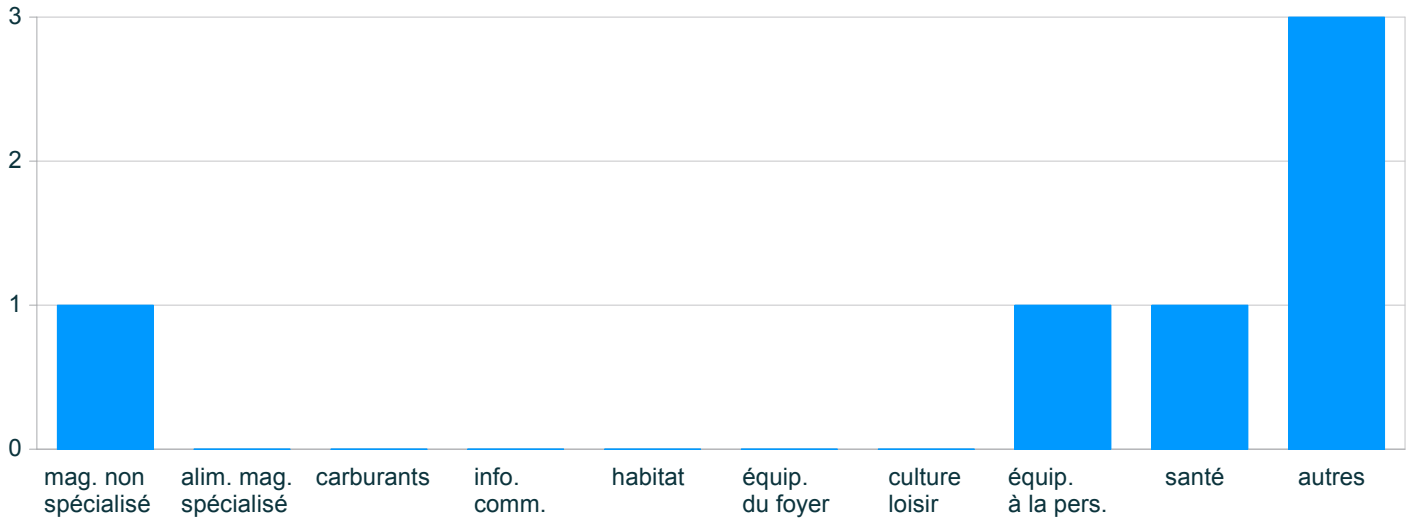

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Baralle (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

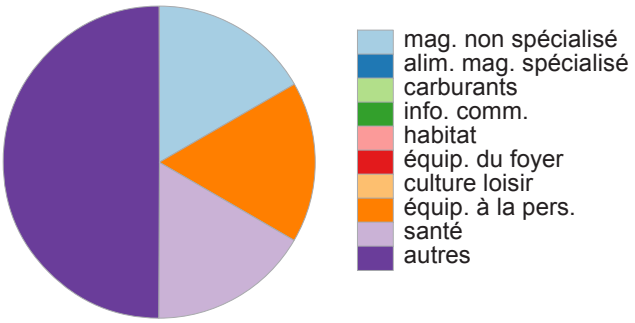

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

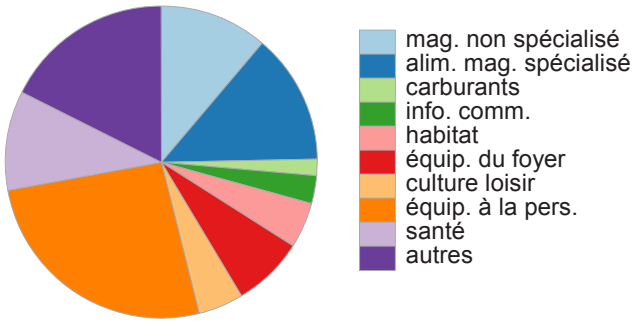

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	1	16,7	11,2	2 659
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	1	16,7	26	-3 372
santé	1	16,7	10,3	4 007
autres	3	50	17,6	59 356
Total	6	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Baralle (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

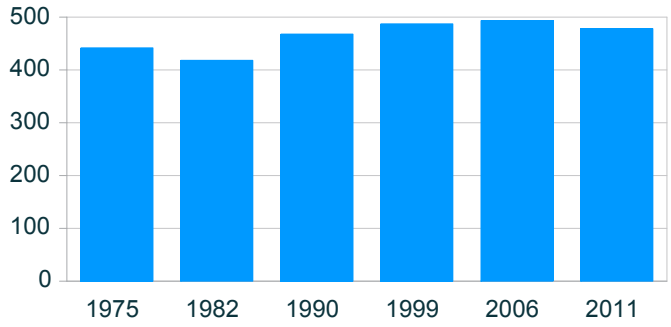

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

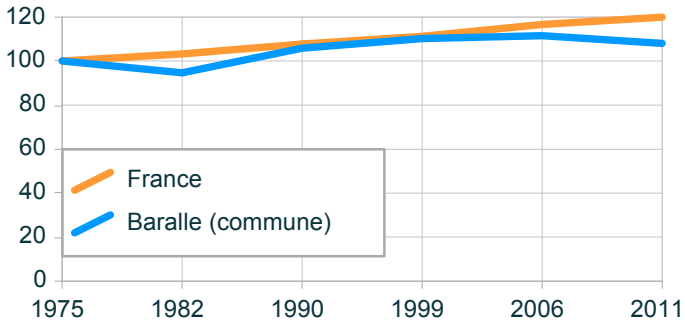

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	442	100	100
1982	418	94,6	103,3
1990	468	105,9	107,7
1999	487	110,2	111,3
2006	493	111,5	116,7
2011	478	108,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

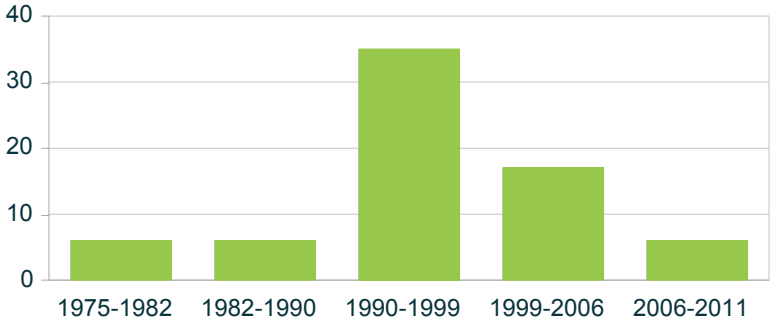

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

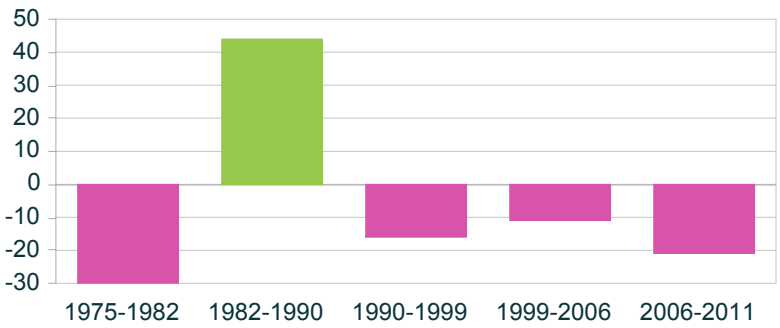

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Bellonne (commune)

Carte de présentation

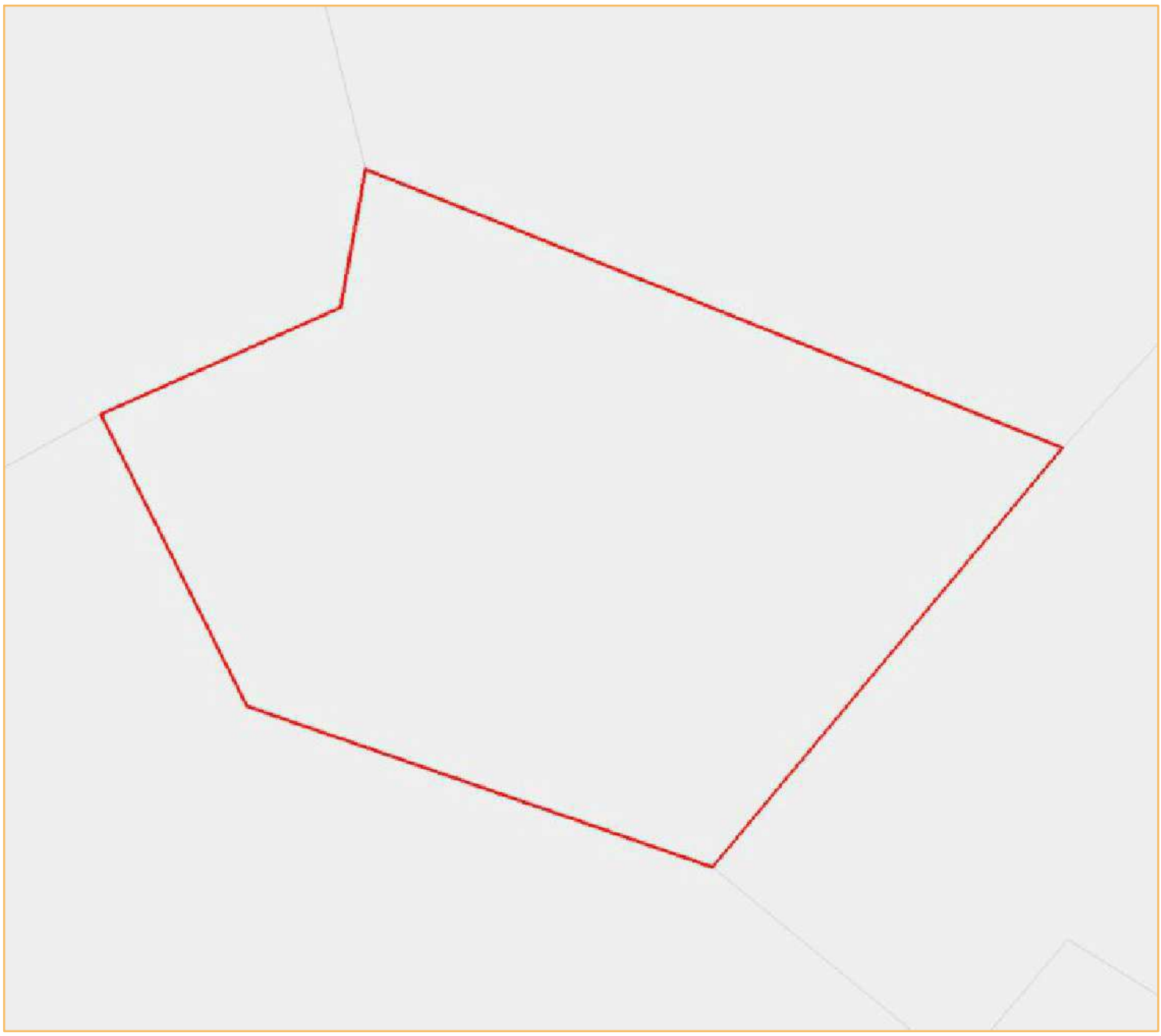

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Bellonne (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

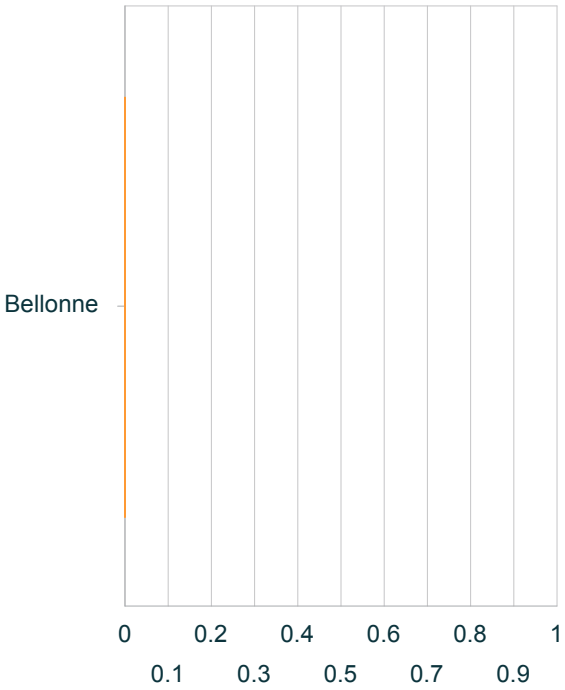

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

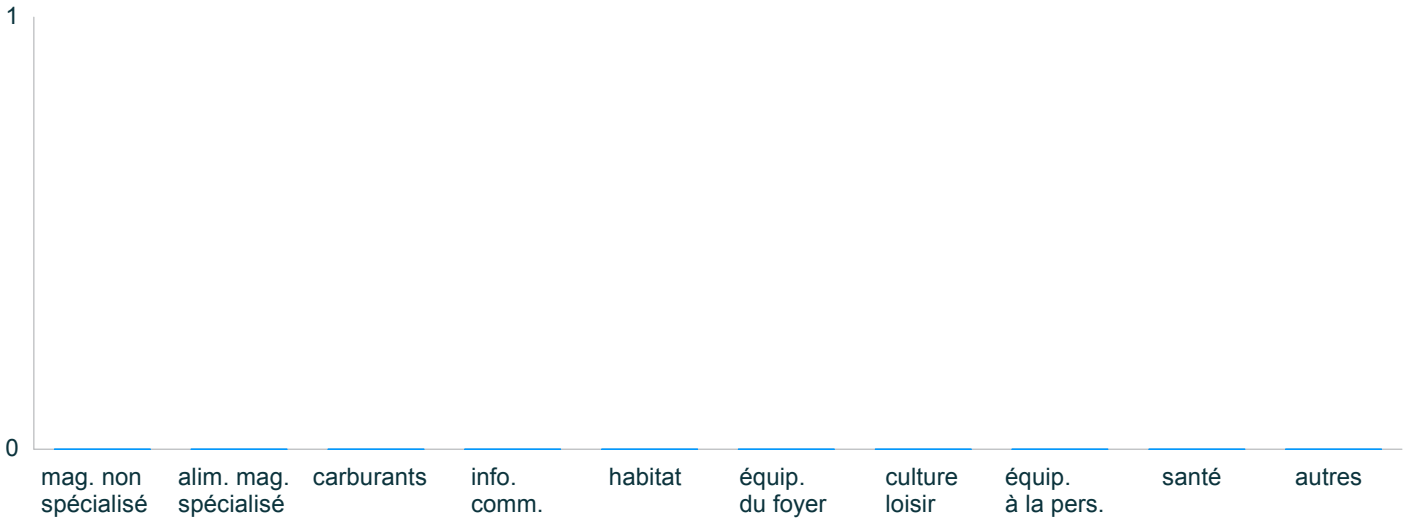

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Bellonne (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

source : DGE

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Bellonne (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

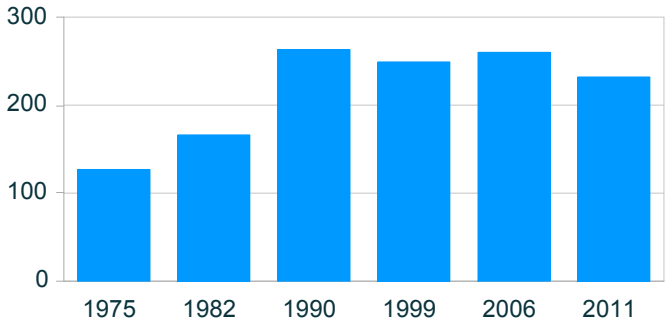

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

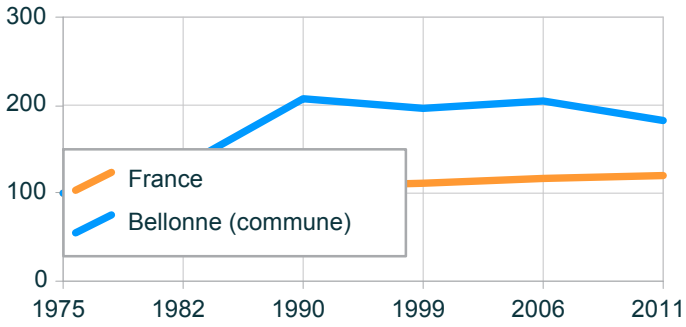

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	127	100	100
1982	166	130,7	103,3
1990	263	207,1	107,7
1999	249	196,1	111,3
2006	260	204,7	116,7
2011	232	182,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

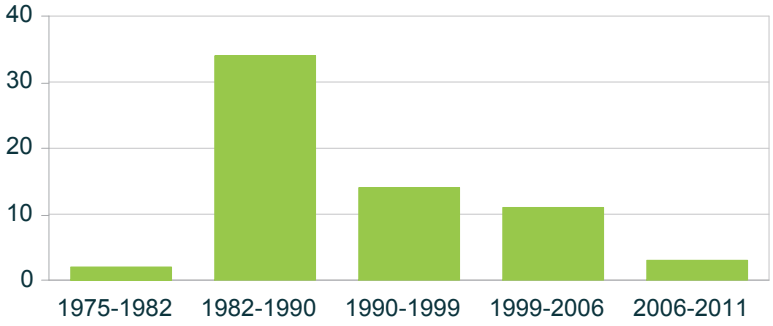

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

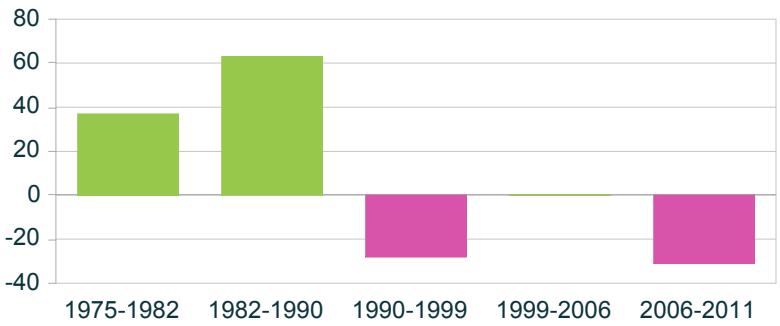

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Biache-Saint-Vaast (commune)

Carte de présentation

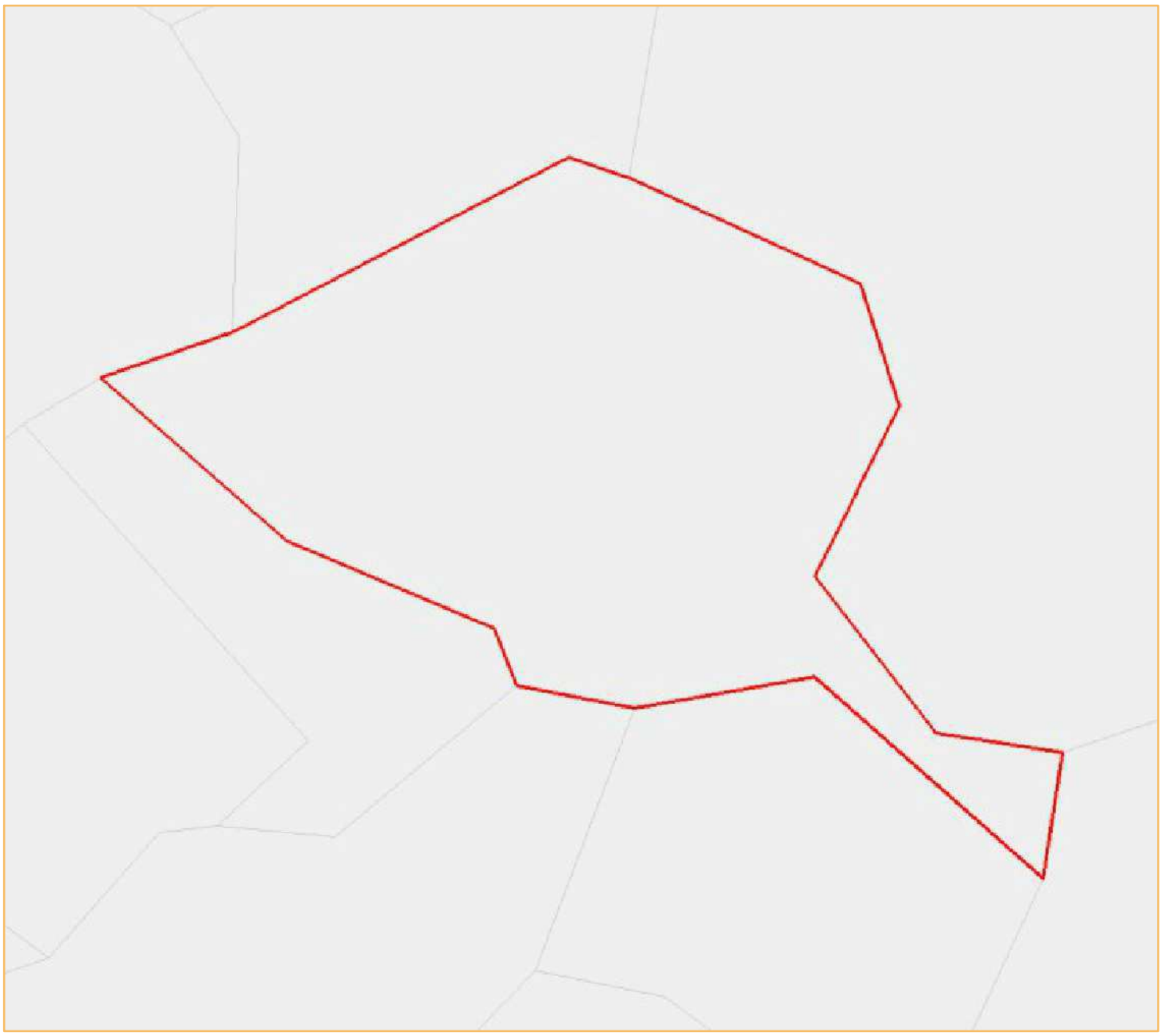

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Biache-Saint-Vaast (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	13	414 417
surface totale	5 635	113 884 593
surface moyenne	433,5	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	13
Moins de 400 m²	10
De 400 m² à moins de 1000 m²	2
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	1

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

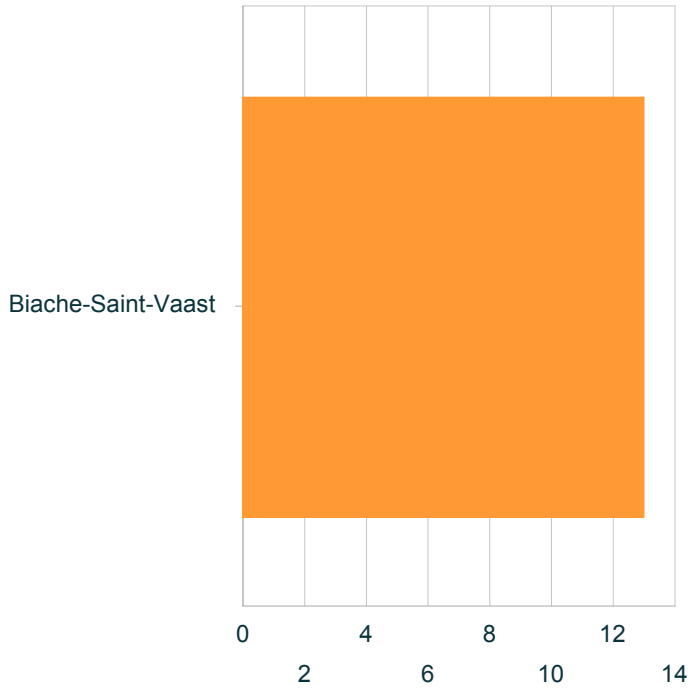

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

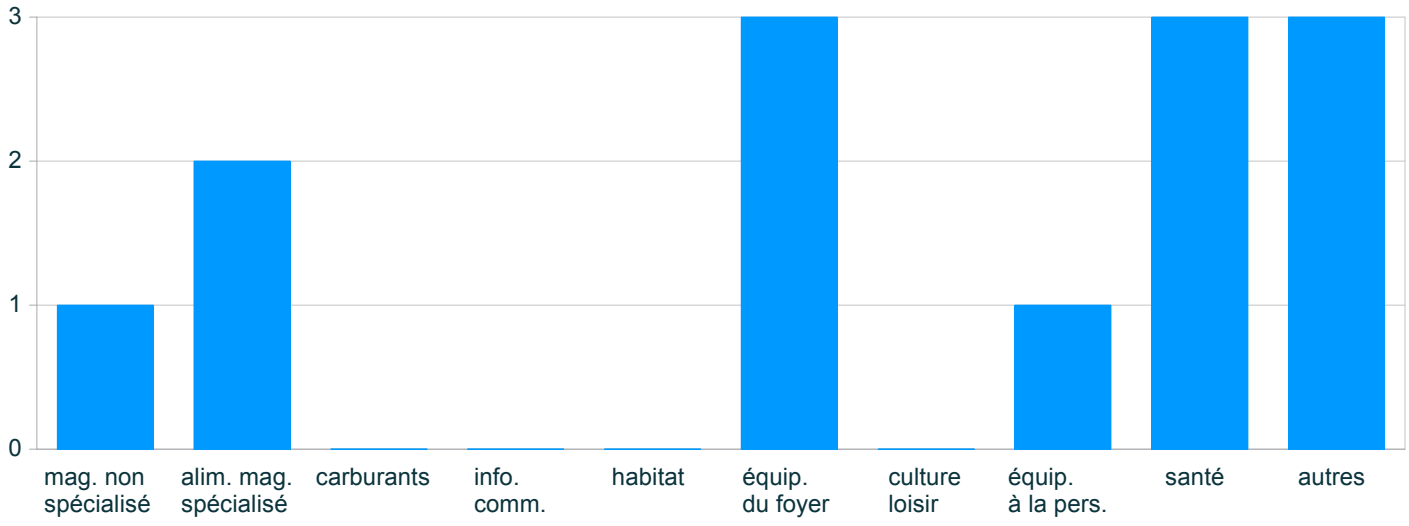

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Biache-Saint-Vaast (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

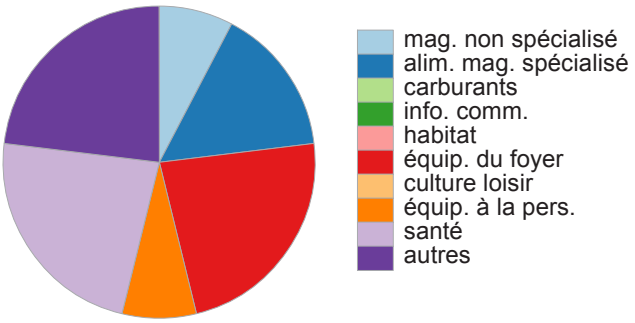

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

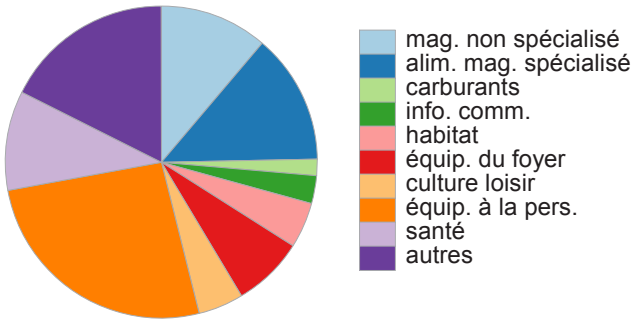

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	1	7,7	11,2	-1 103
alim. mag. spécialisé	2	15,4	13,5	259
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	3	23,1	7,4	33 090
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	1	7,7	26	-12 924
santé	3	23,1	10,3	16 027
autres	3	23,1	17,6	1 675
Total	13	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Biache-Saint-Vaast (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

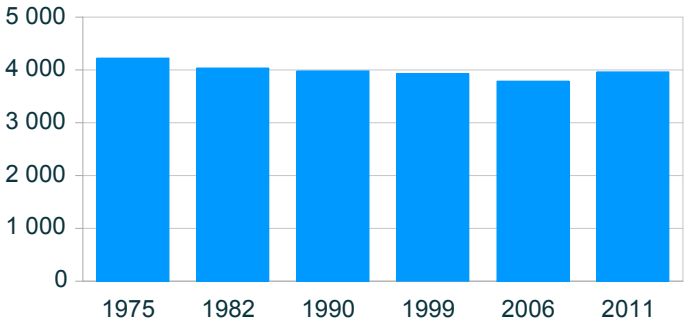

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

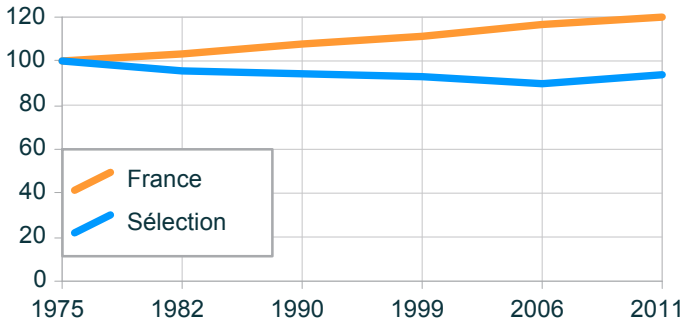

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	4 224	100	100
1982	4 032	95,5	103,3
1990	3 981	94,2	107,7
1999	3 923	92,9	111,3
2006	3 789	89,7	116,7
2011	3 960	93,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

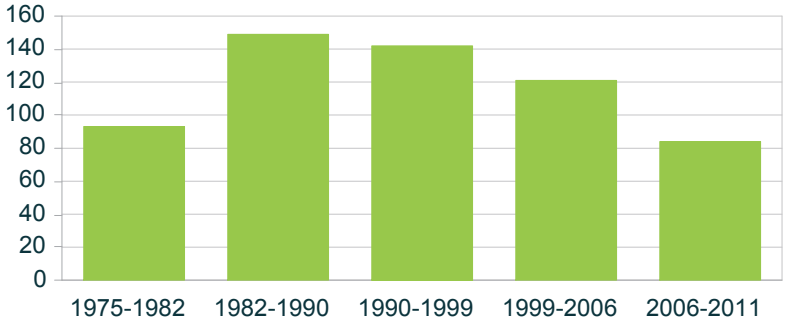

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

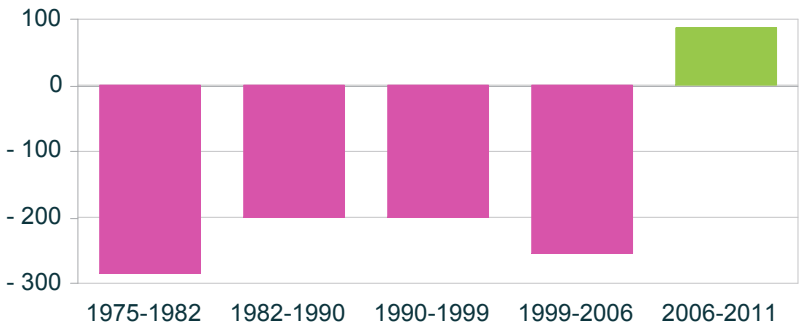

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Boiry-Notre-Dame (commune)

Carte de présentation

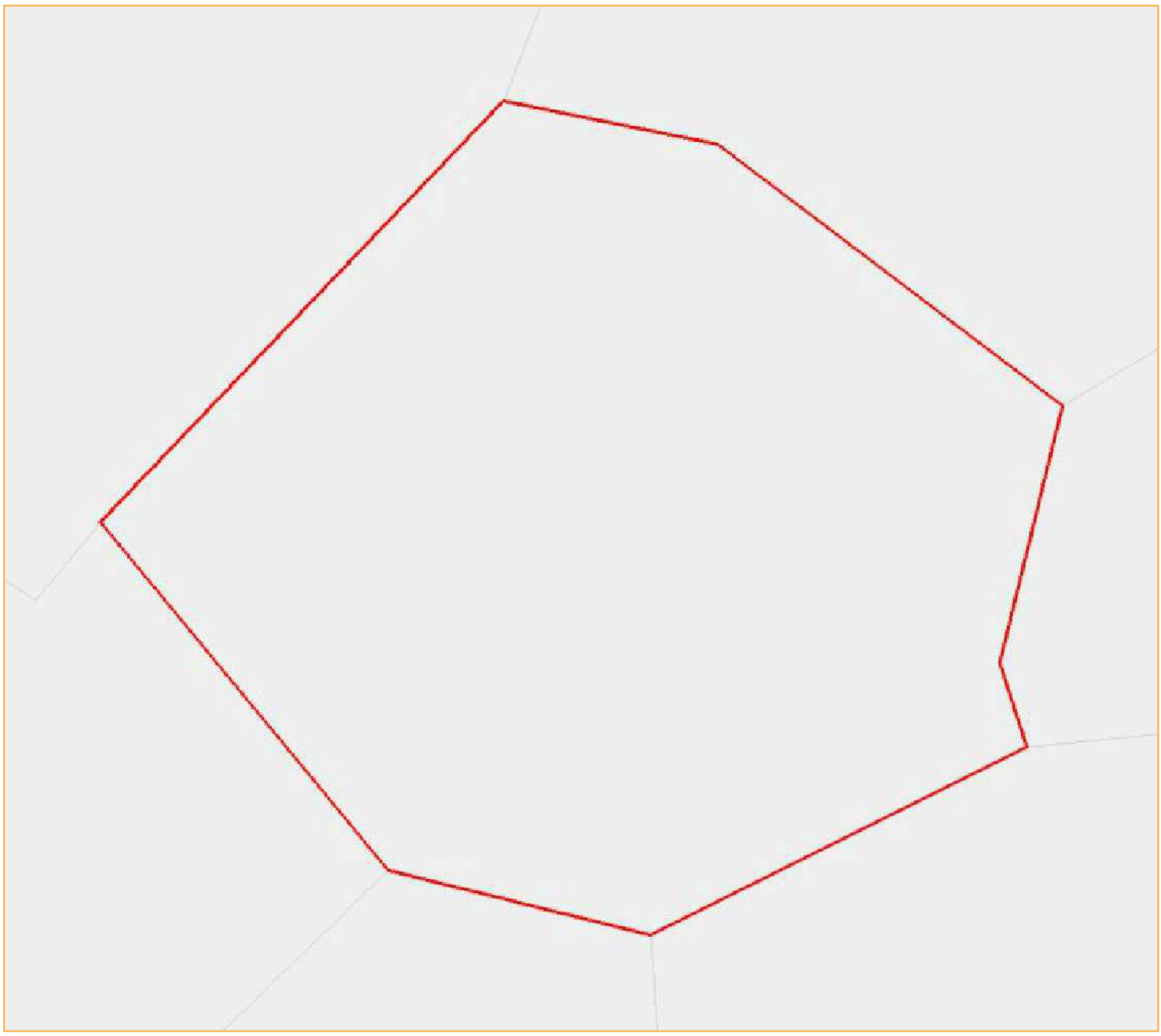

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Boiry-Notre-Dame (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

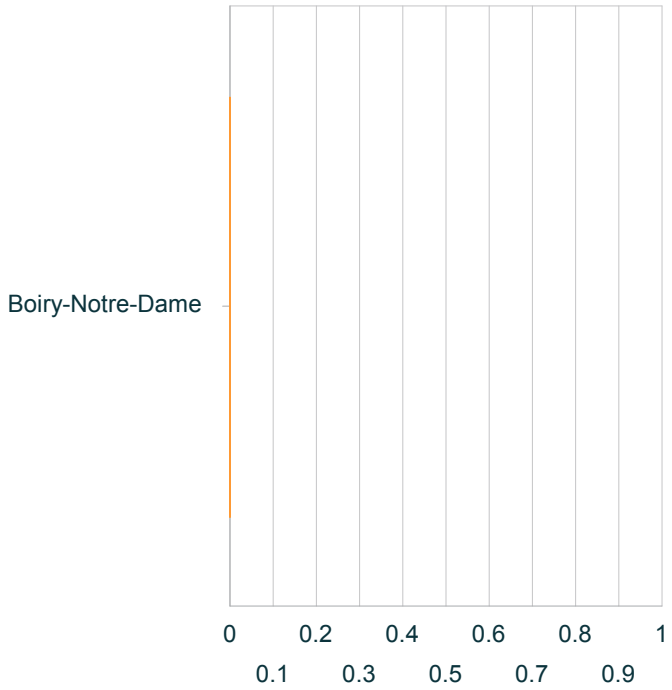

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

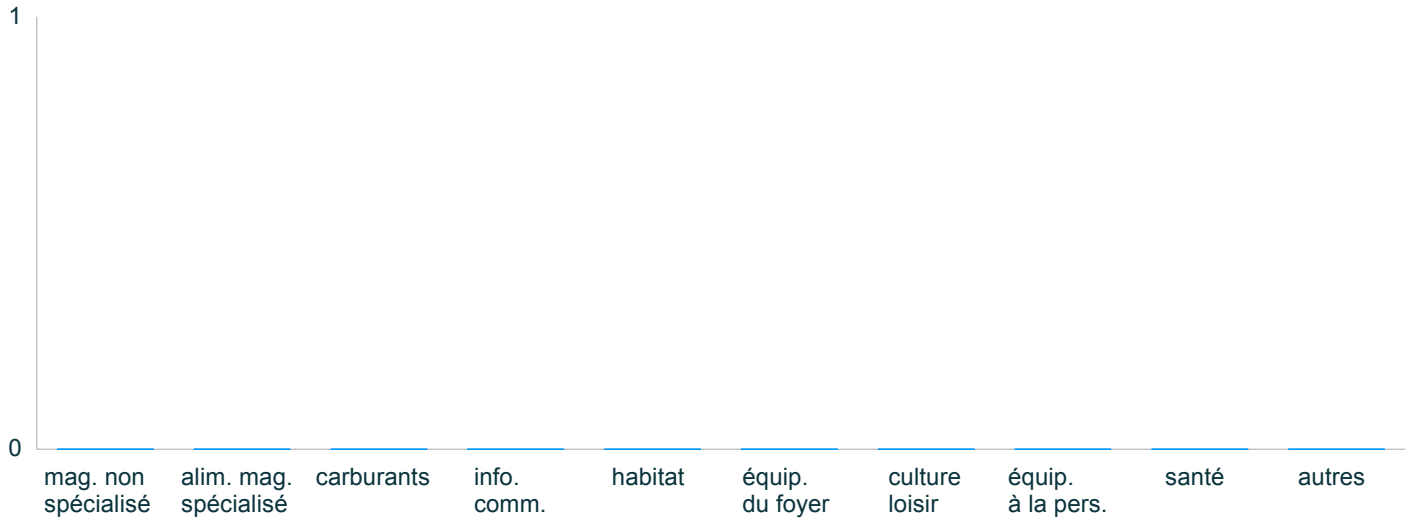

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Boiry-Notre-Dame (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Boiry-Notre-Dame (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

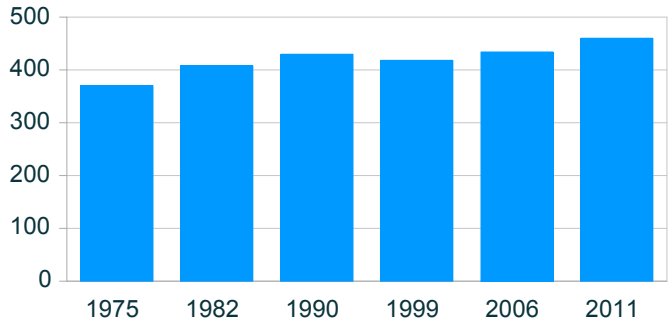

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

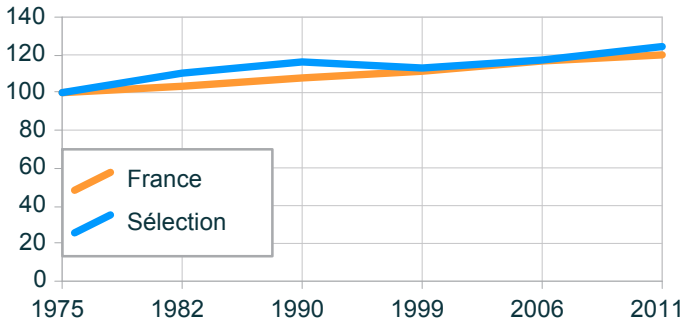

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	370	100	100
1982	408	110,3	103,3
1990	430	116,2	107,7
1999	418	113	111,3
2006	434	117,3	116,7
2011	460	124,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

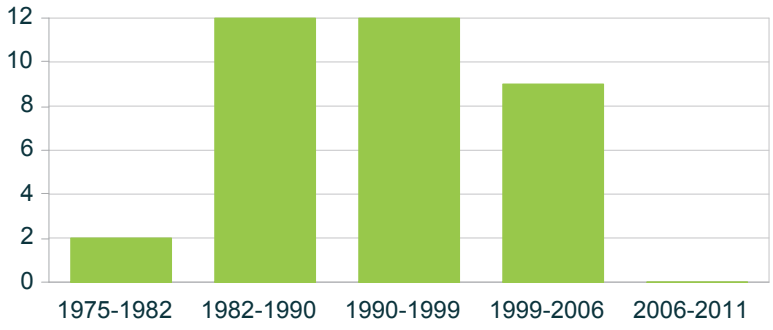

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

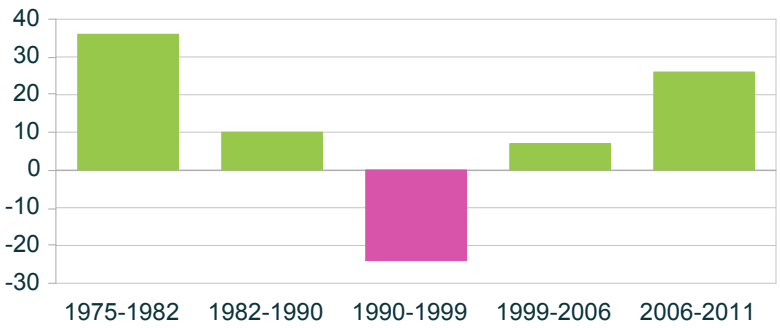

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Bourlon (commune)

Carte de présentation

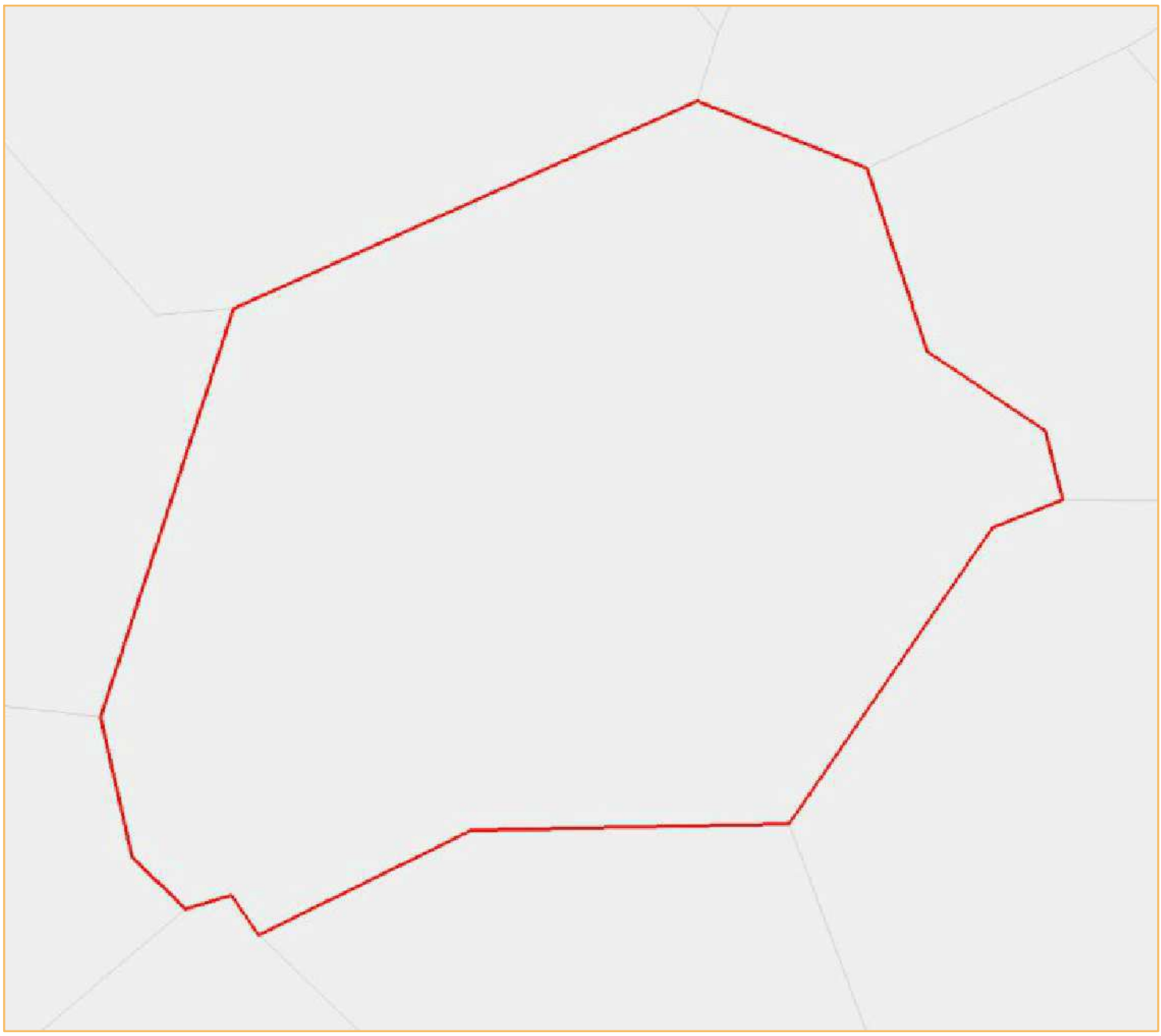

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Bourlon (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

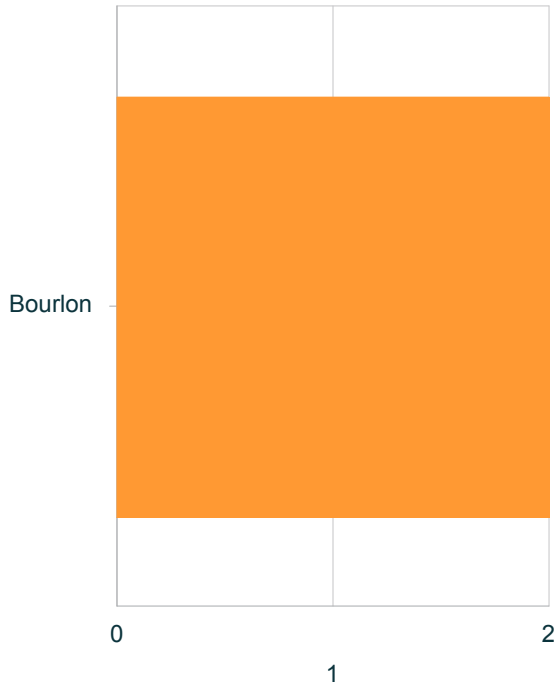

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

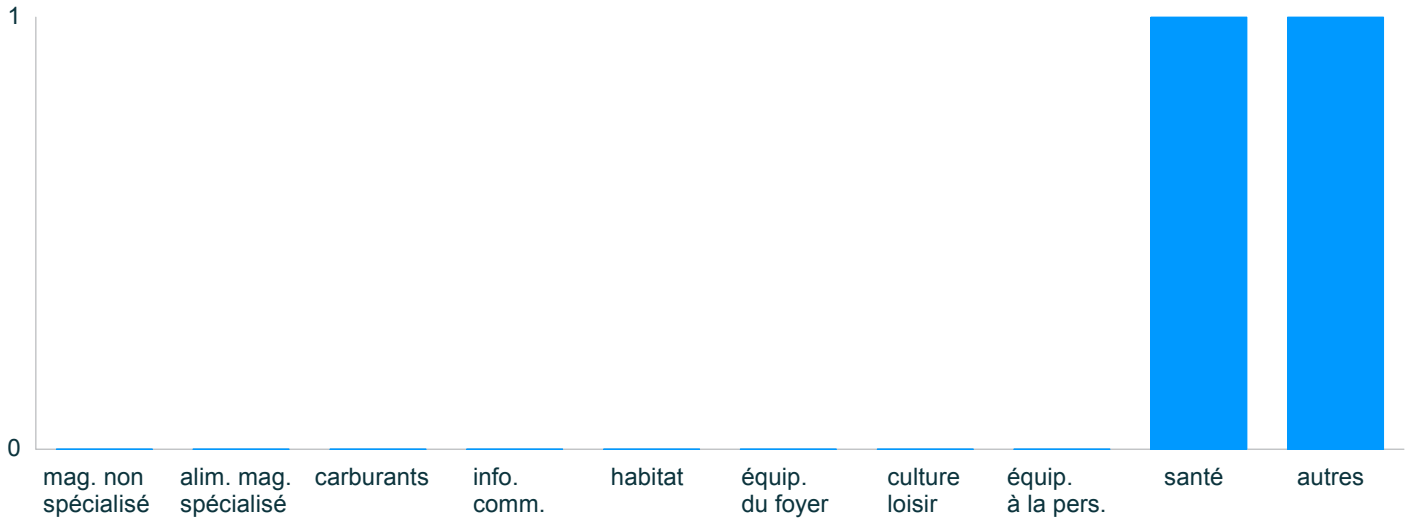

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Bourlon (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

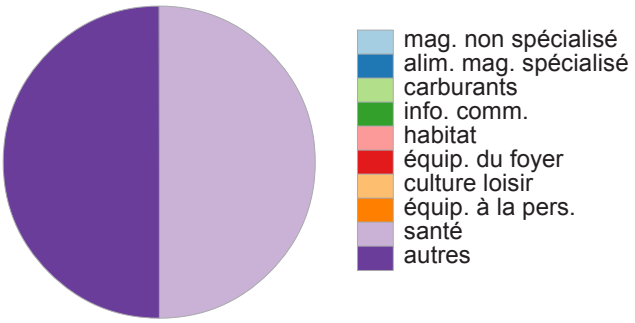

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

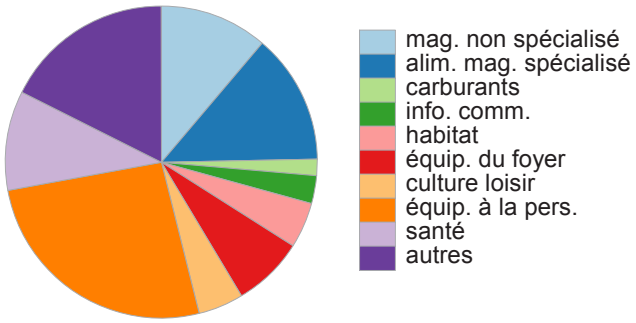

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	1	50	10,3	154 016
autres	1	50	17,6	59 356
Total	2	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Bourlon (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

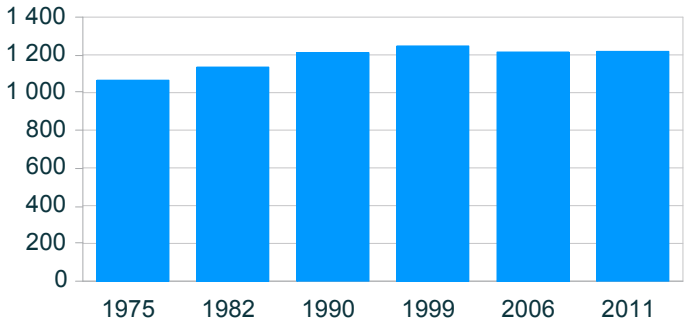

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

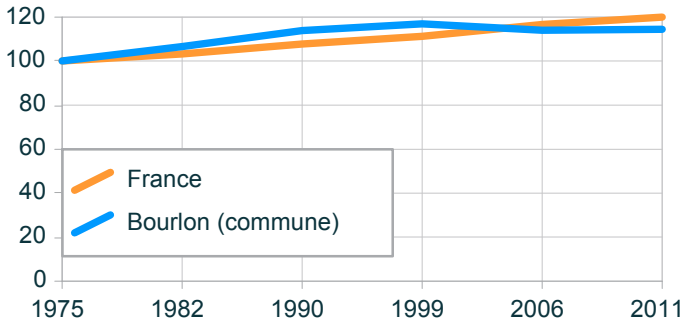

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	1 065	100	100
1982	1 135	106,6	103,3
1990	1 212	113,8	107,7
1999	1 246	117	111,3
2006	1 215	114,1	116,7
2011	1 219	114,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

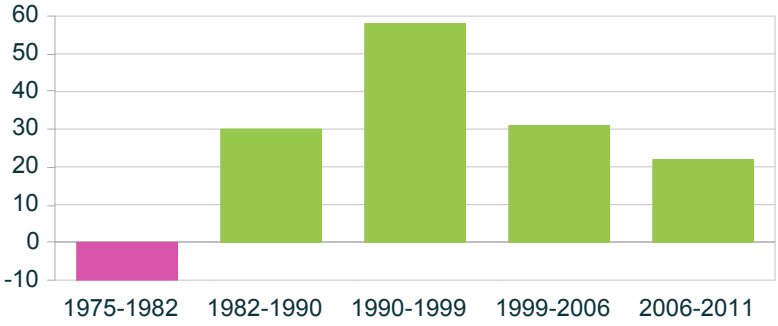

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

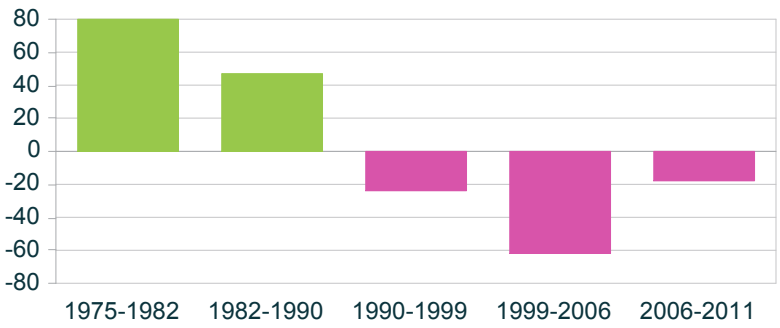

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Brebières (commune)

Carte de présentation

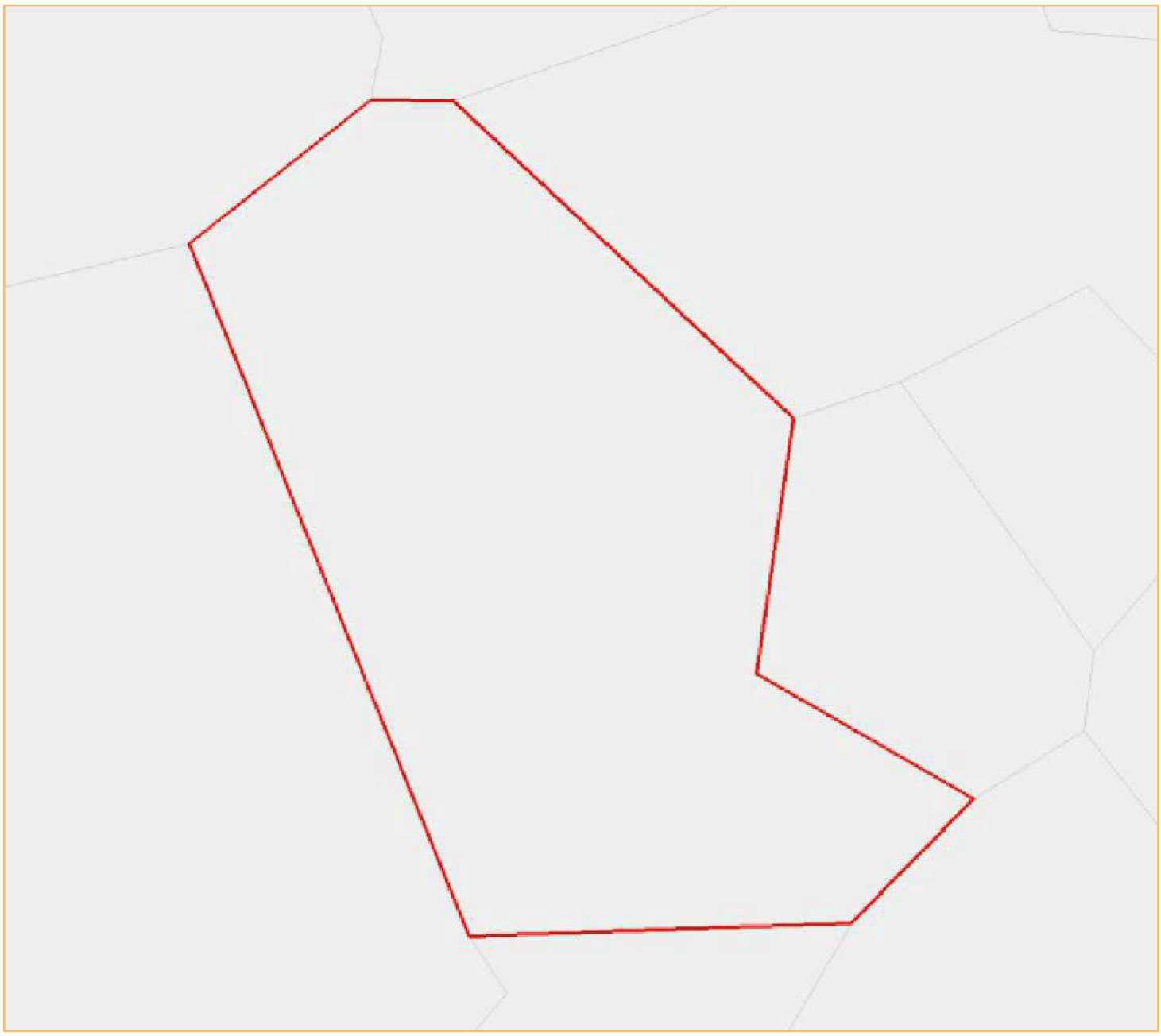

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Brebières (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	12	414 417
surface totale	7 166	113 884 593
surface moyenne	597,2	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	12
Moins de 400 m²	7
De 400 m² à moins de 1000 m²	3
De 1000 m² à moins de 2500 m²	1
2500 m² et plus	1

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

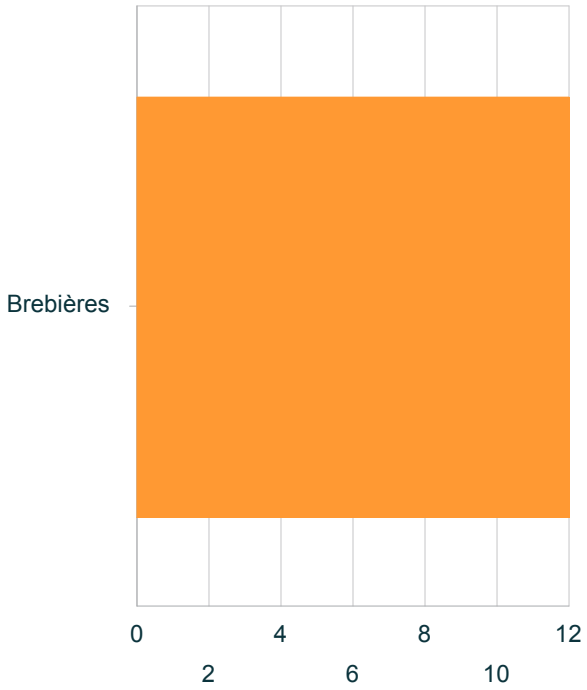

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

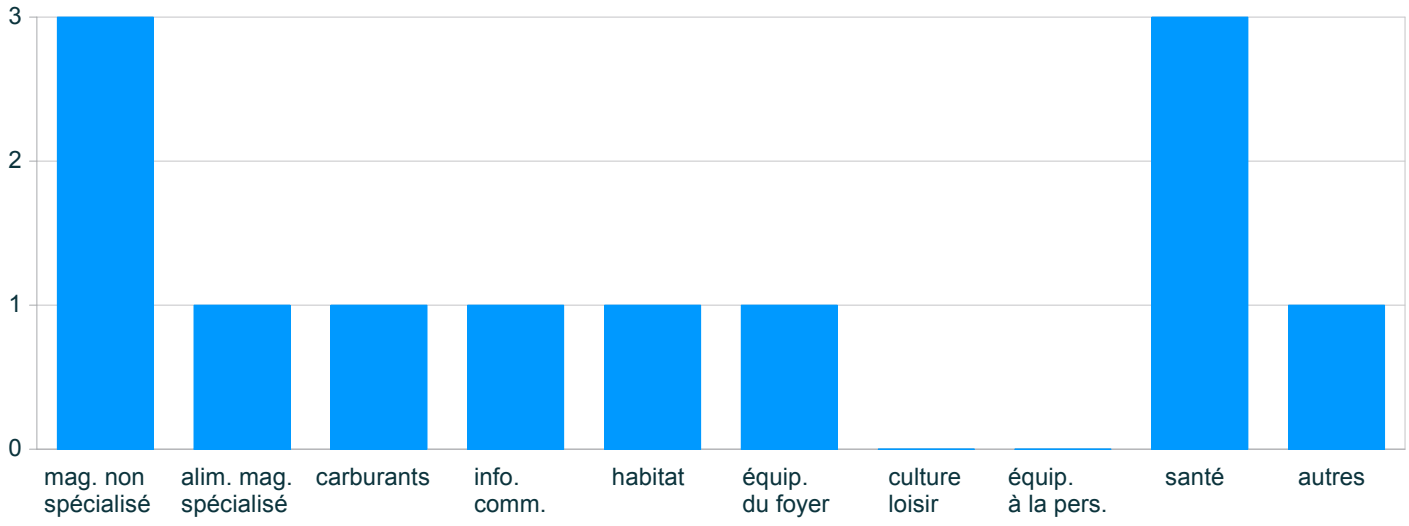

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Brebières (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

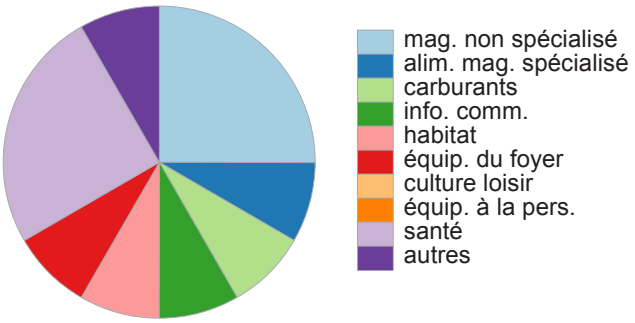

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

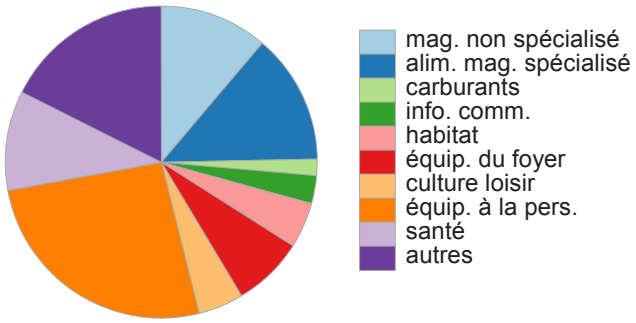

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	3	25	11,2	16 972
alim. mag. spécialisé	1	8,3	13,5	-1 986
carburants	1	8,3	1,7	26 779
info. comm.	1	8,3	2,9	10 363
habitat	1	8,3	4,7	2 830
équip. du foyer	1	8,3	7,4	114
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	3	25	10,3	21 196
autres	1	8,3	17,6	-4 911
Total	12	100	100	0

source : DGE

écart non significatif
(test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Brebières (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

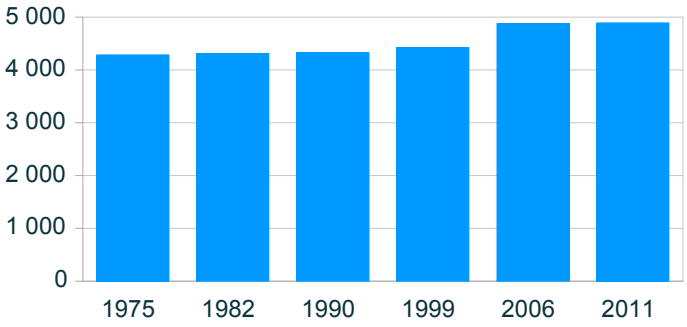

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

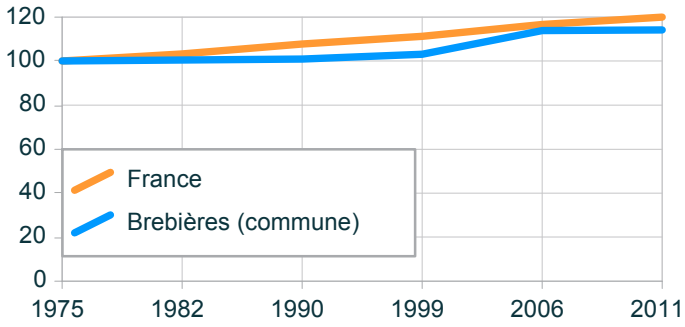

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	4 285	100	100
1982	4 307	100,5	103,3
1990	4 324	100,9	107,7
1999	4 424	103,2	111,3
2006	4 878	113,8	116,7
2011	4 893	114,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

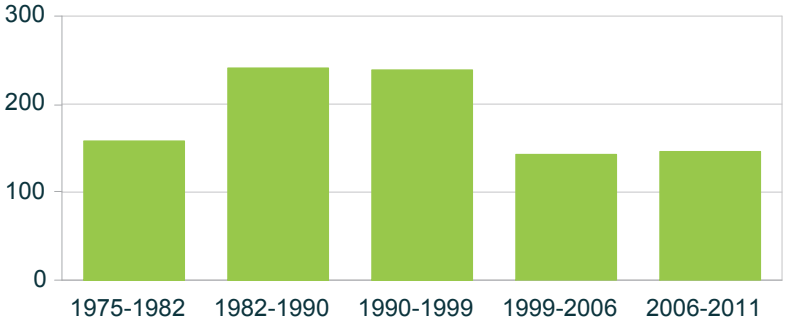

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

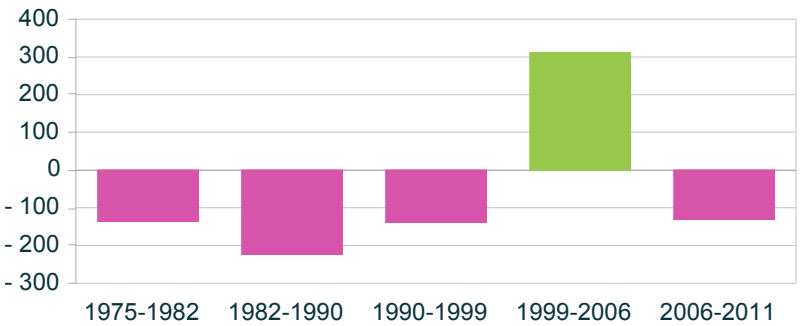

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Buissy (commune)

Carte de présentation

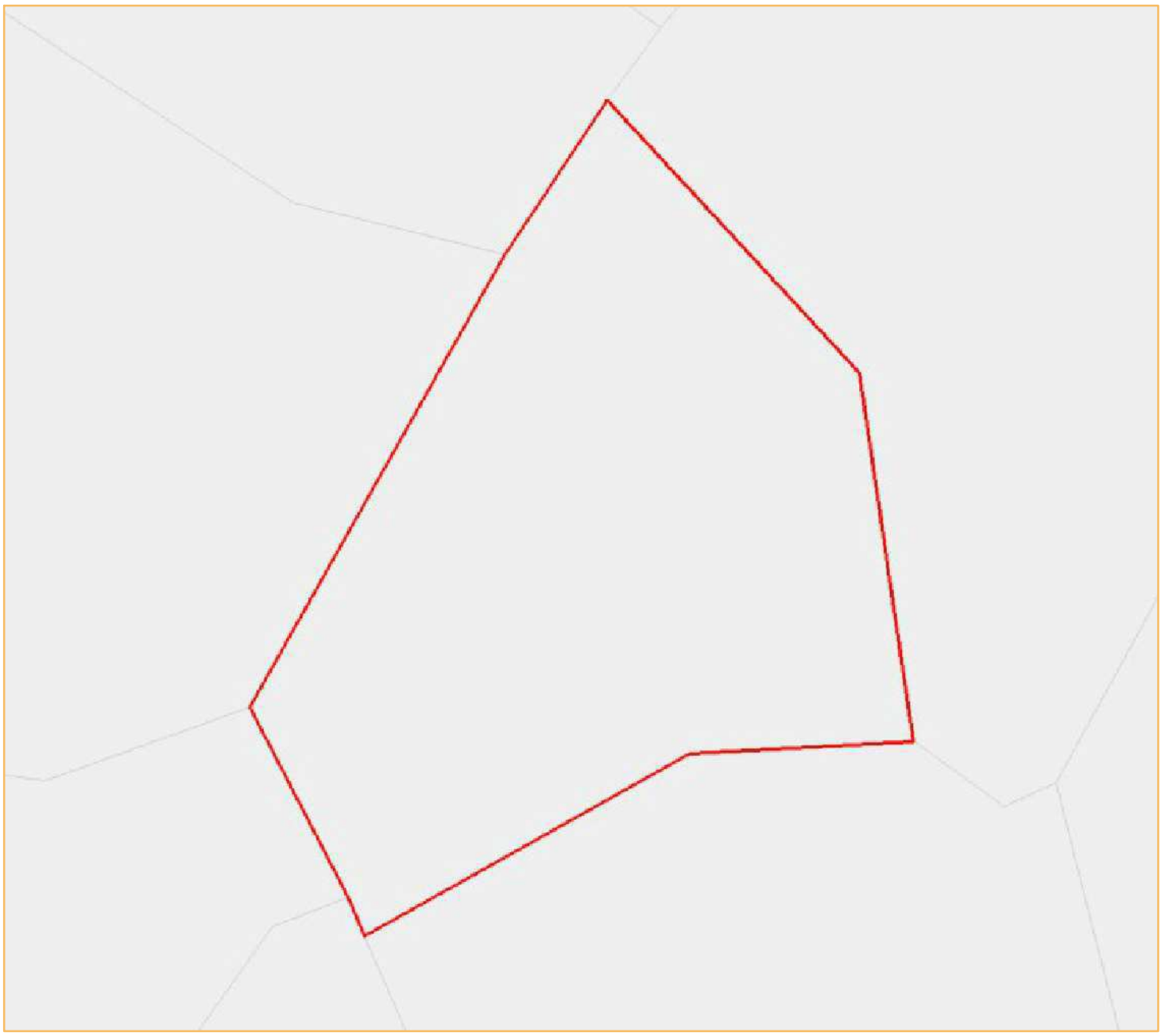

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Buissy (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

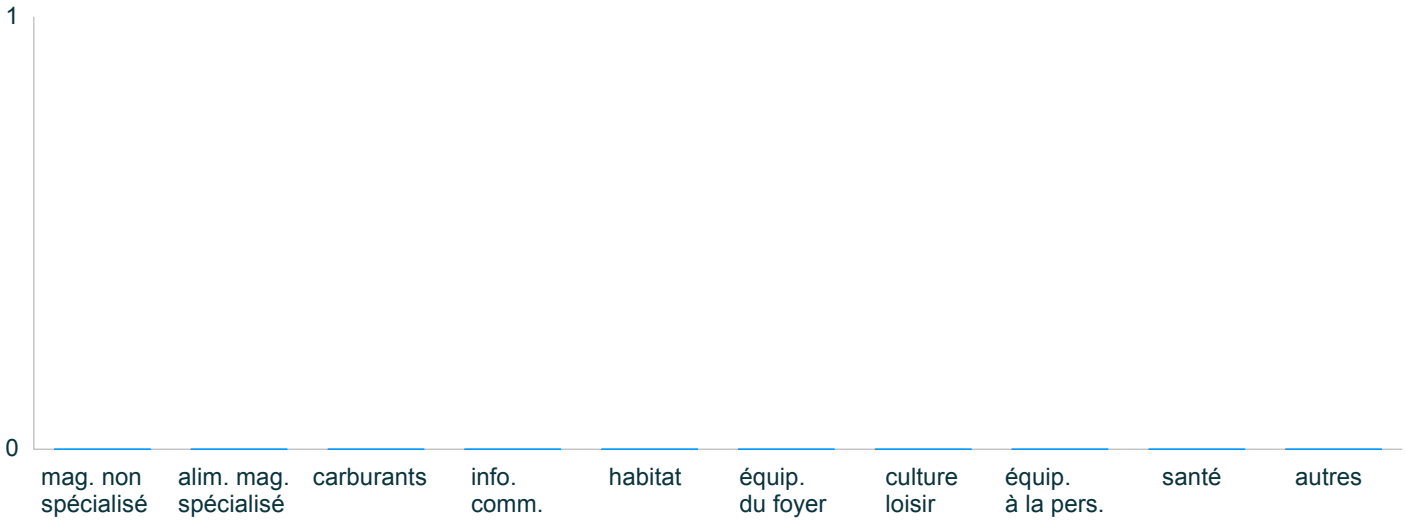

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Buissy (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Buissy (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

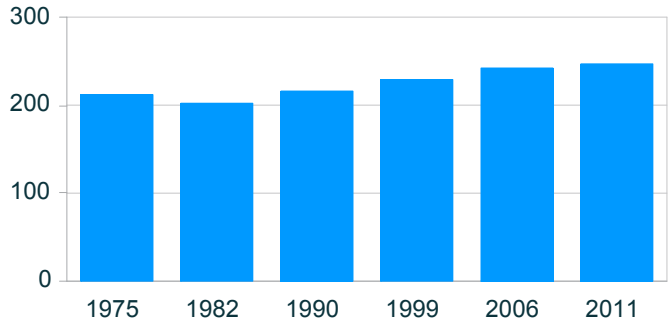

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

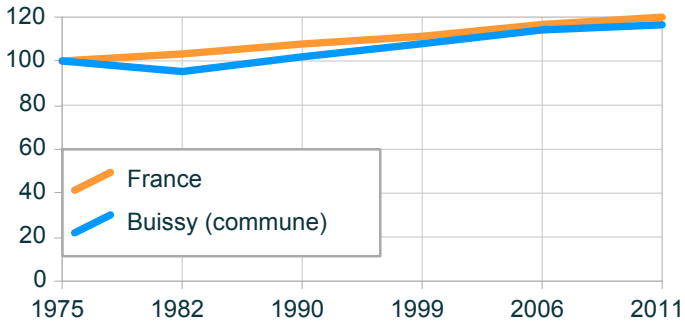

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	212	100	100
1982	202	95,3	103,3
1990	216	101,9	107,7
1999	229	108	111,3
2006	242	114,2	116,7
2011	247	116,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

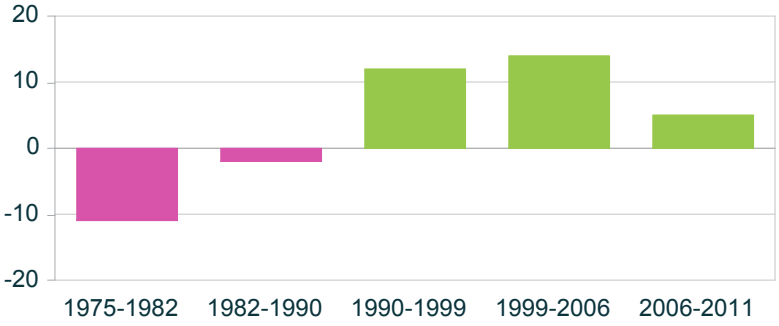

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

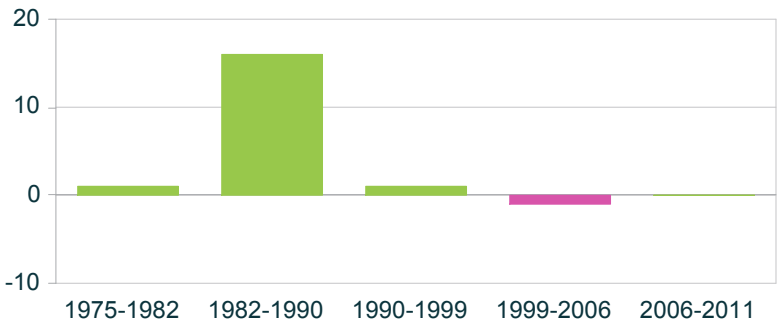

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Cagnicourt (commune)

Carte de présentation

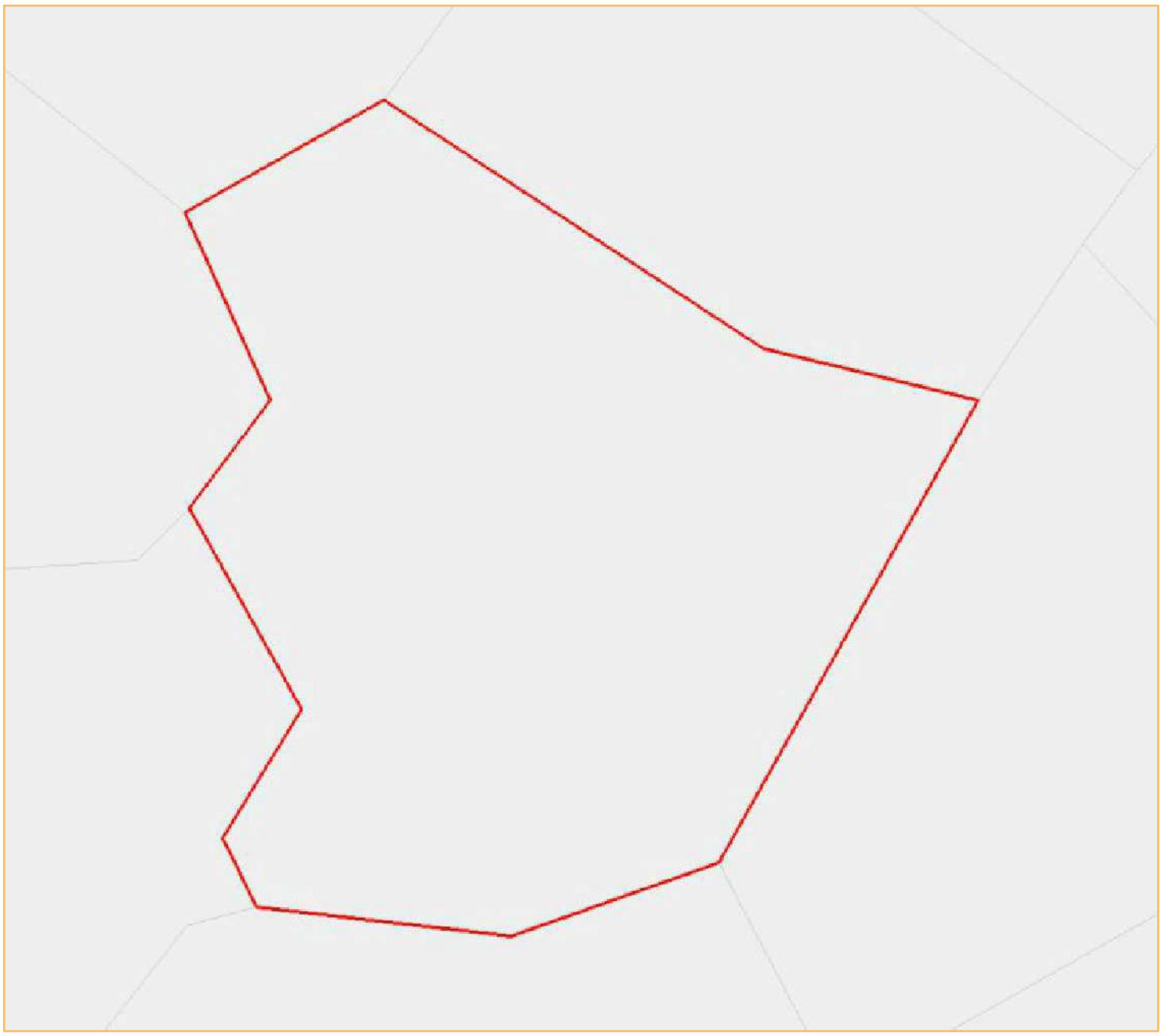

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Cagnicourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

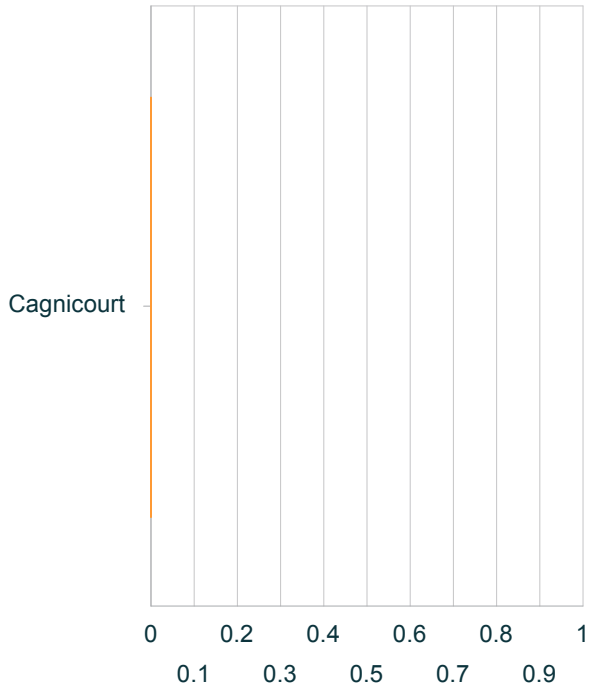

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

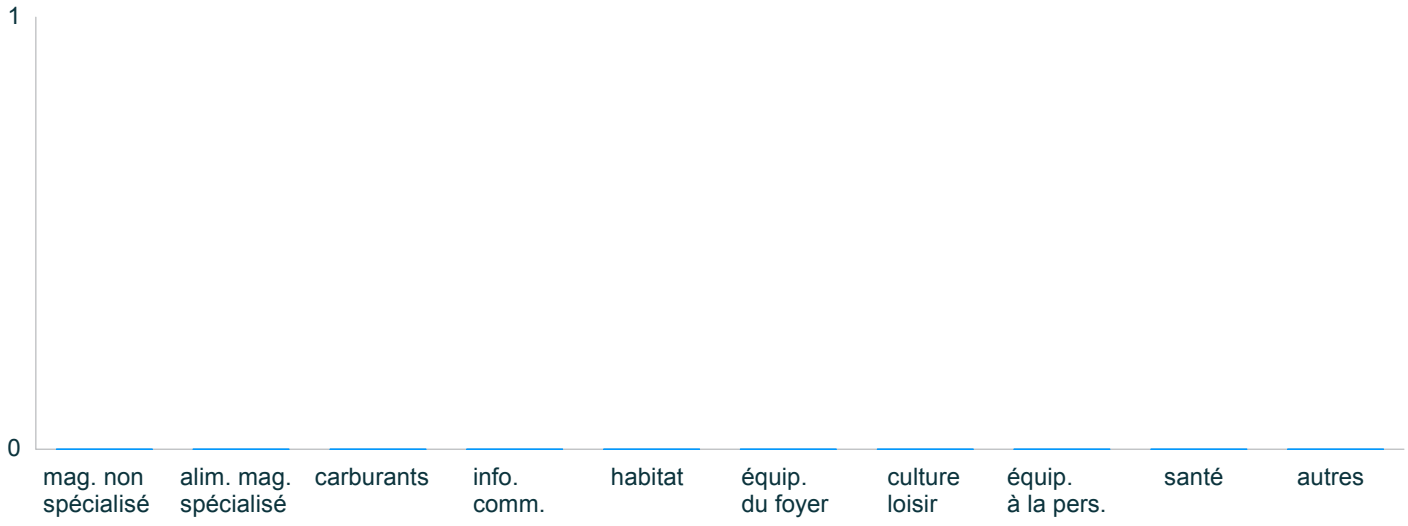

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Cagnicourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Cagnicourt (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

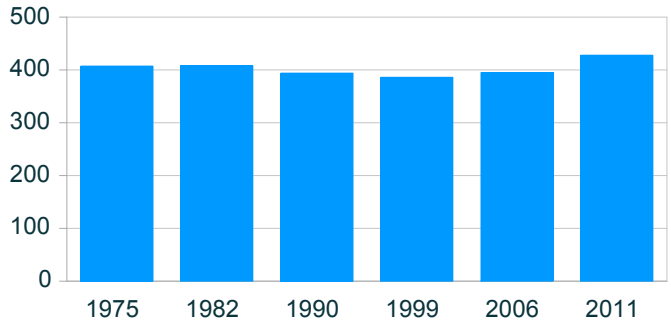

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

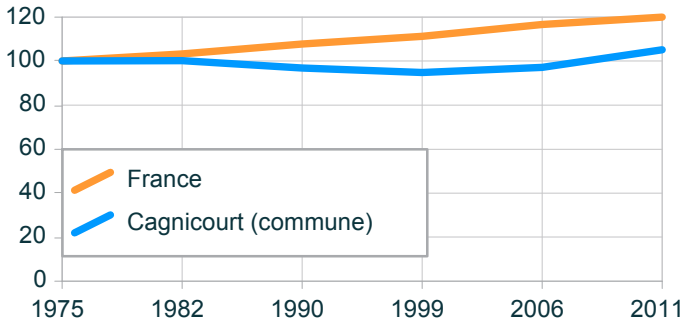

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	407	100	100
1982	408	100,2	103,3
1990	394	96,8	107,7
1999	386	94,8	111,3
2006	395	97,1	116,7
2011	428	105,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

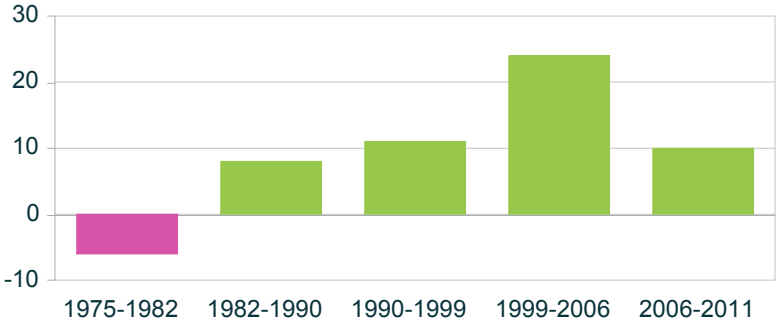

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

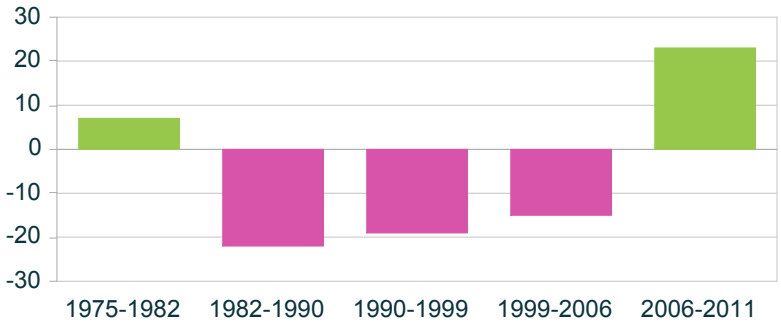

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Corbehem (commune)

Carte de présentation

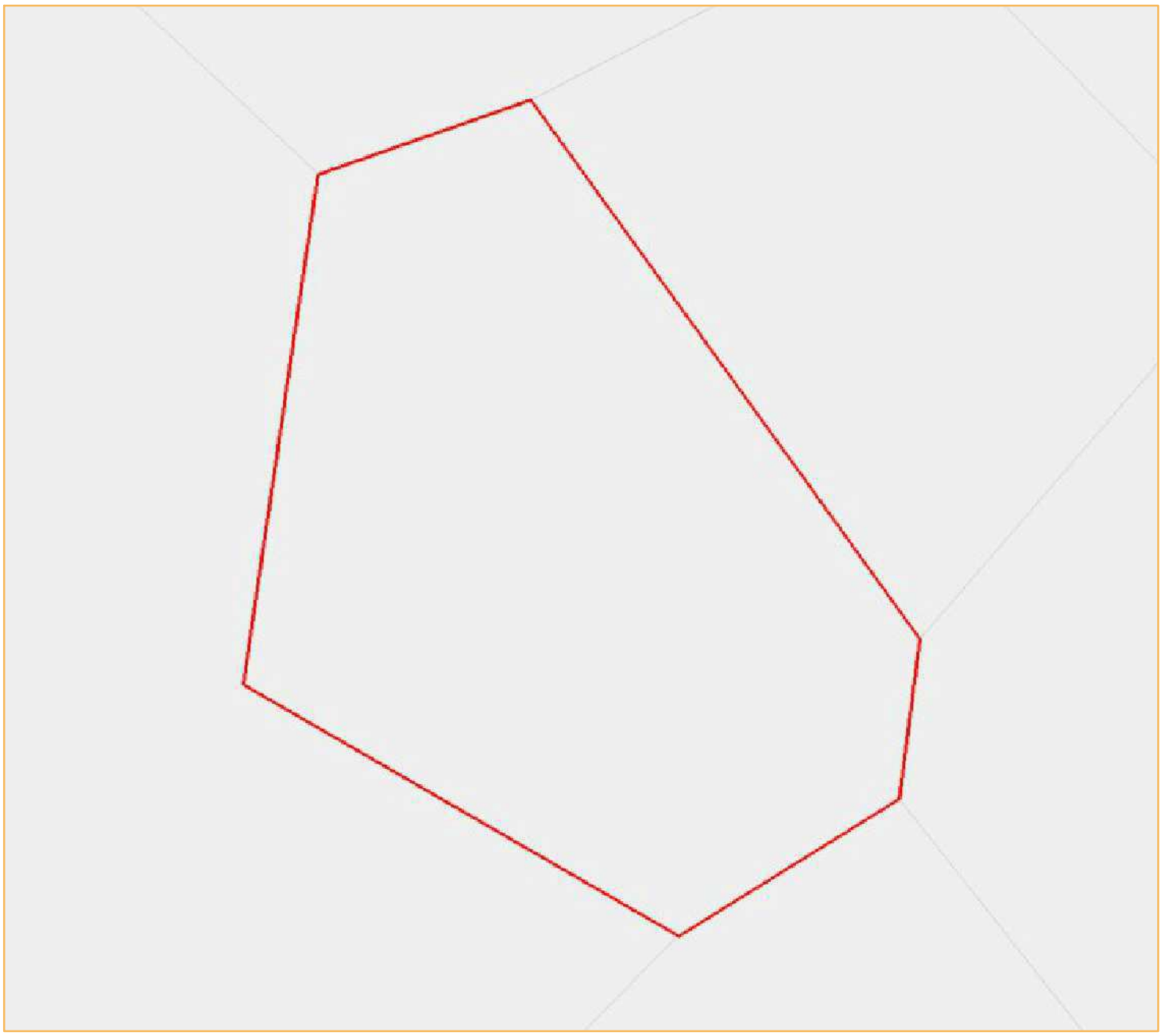

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Corbehem (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	6	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	6
Moins de 400 m²	4
De 400 m² à moins de 1000 m²	2
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

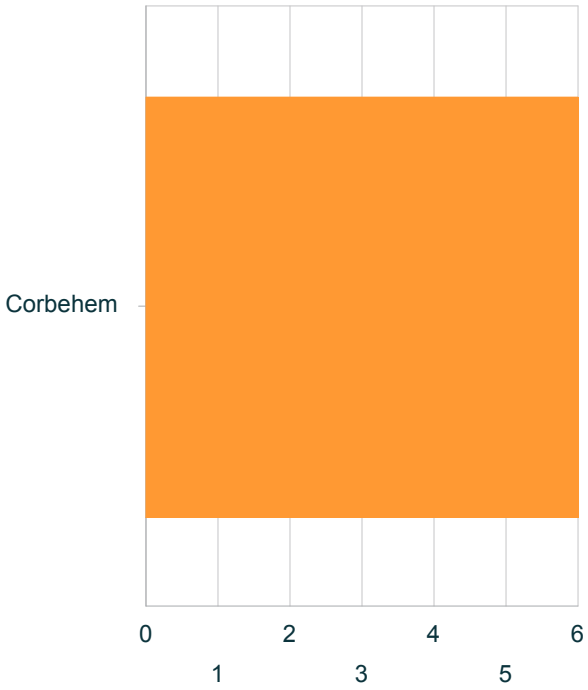

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

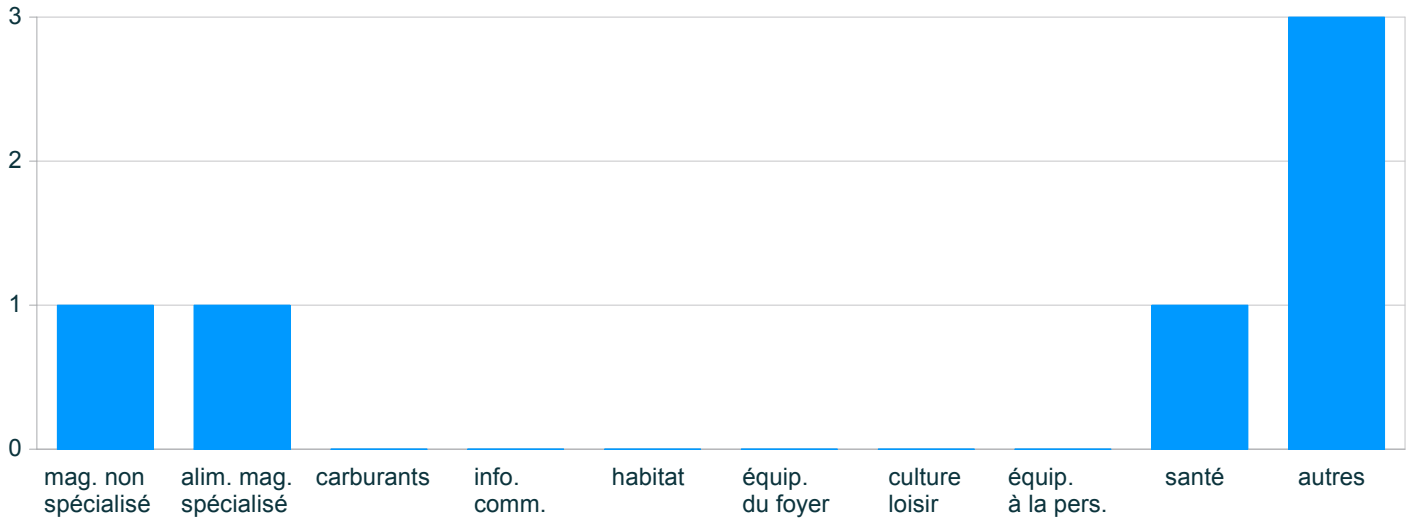

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Corbehem (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

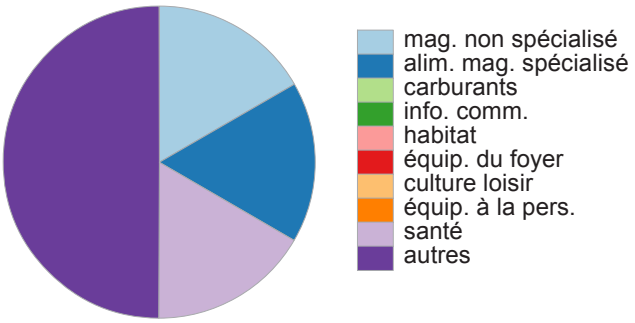

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

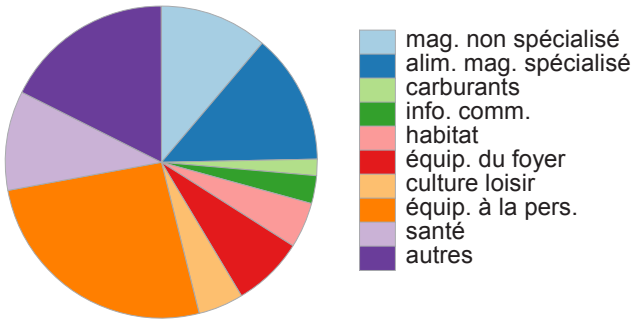

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	1	16,7	11,2	2 659
alim. mag. spécialisé	1	16,7	13,5	735
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	1	16,7	10,3	4 007
autres	3	50	17,6	59 356
Total	6	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Corbehem (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

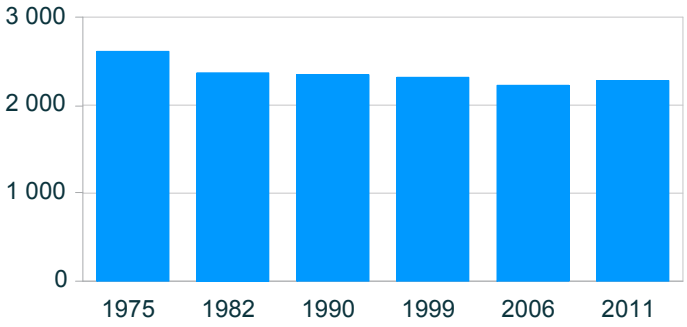

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

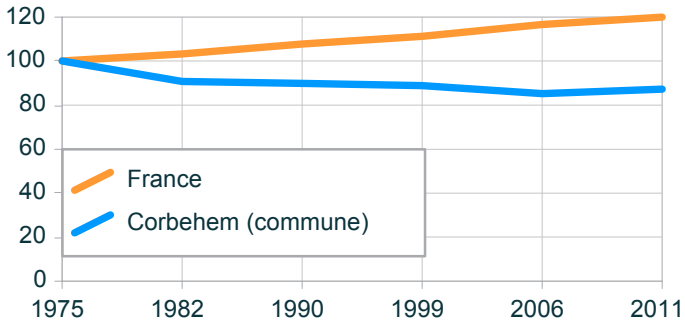

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	2 611	100	100
1982	2 368	90,7	103,3
1990	2 346	89,9	107,7
1999	2 318	88,8	111,3
2006	2 224	85,2	116,7
2011	2 278	87,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

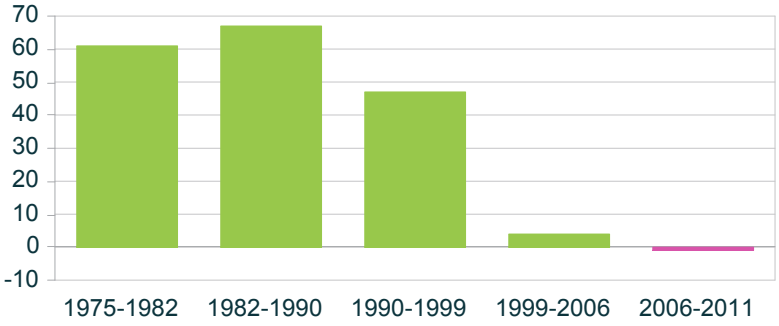

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

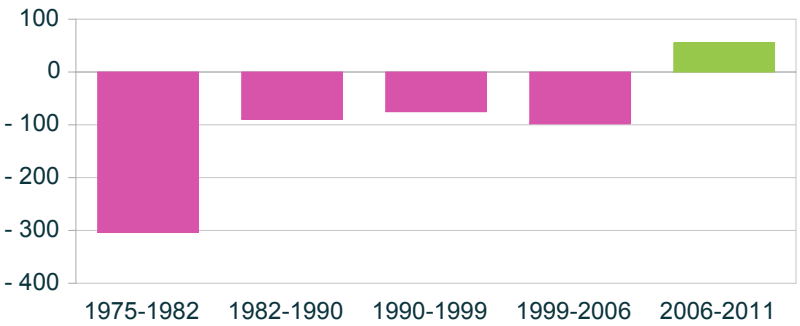

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Dury (commune)

Carte de présentation

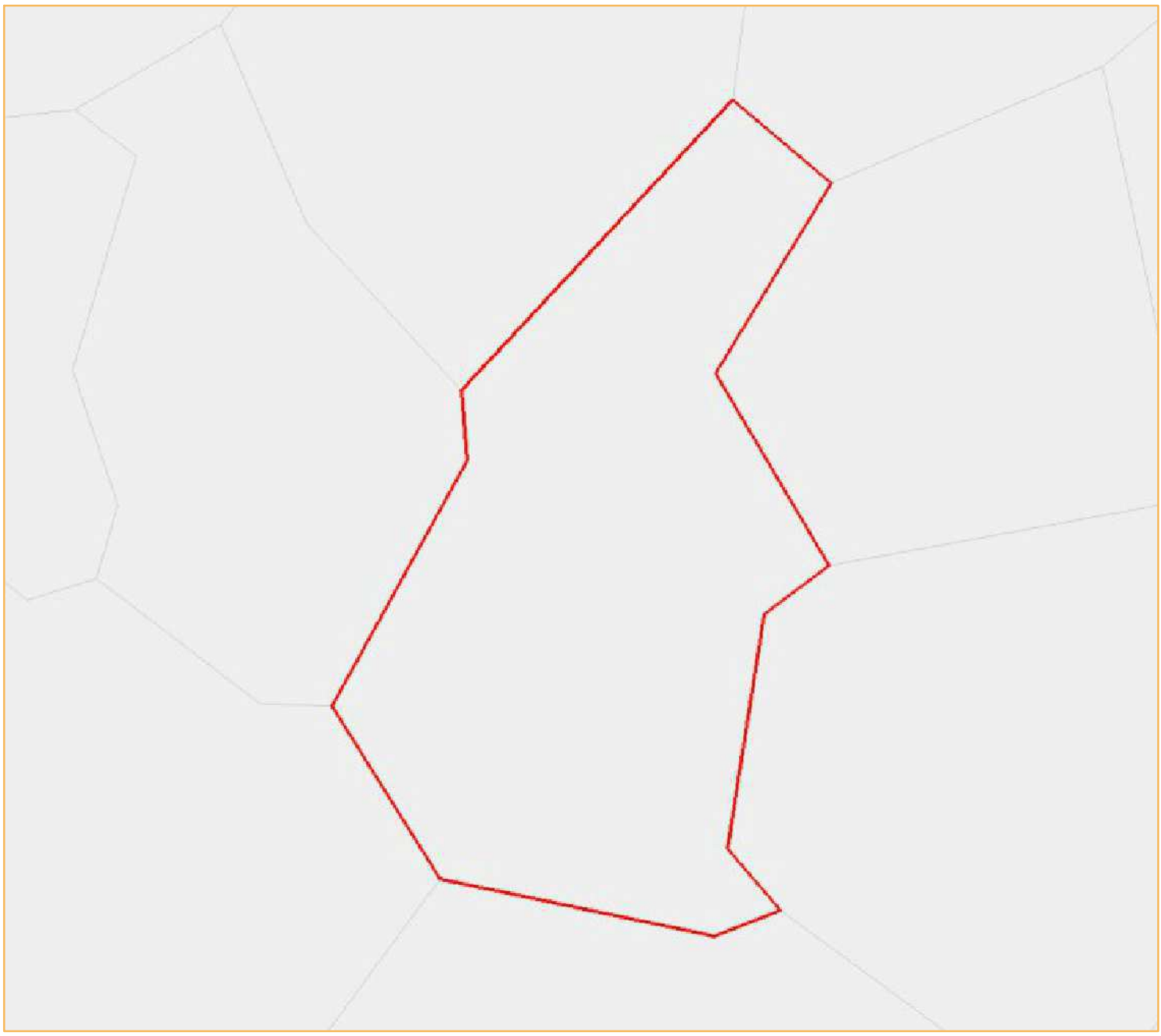

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Dury (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

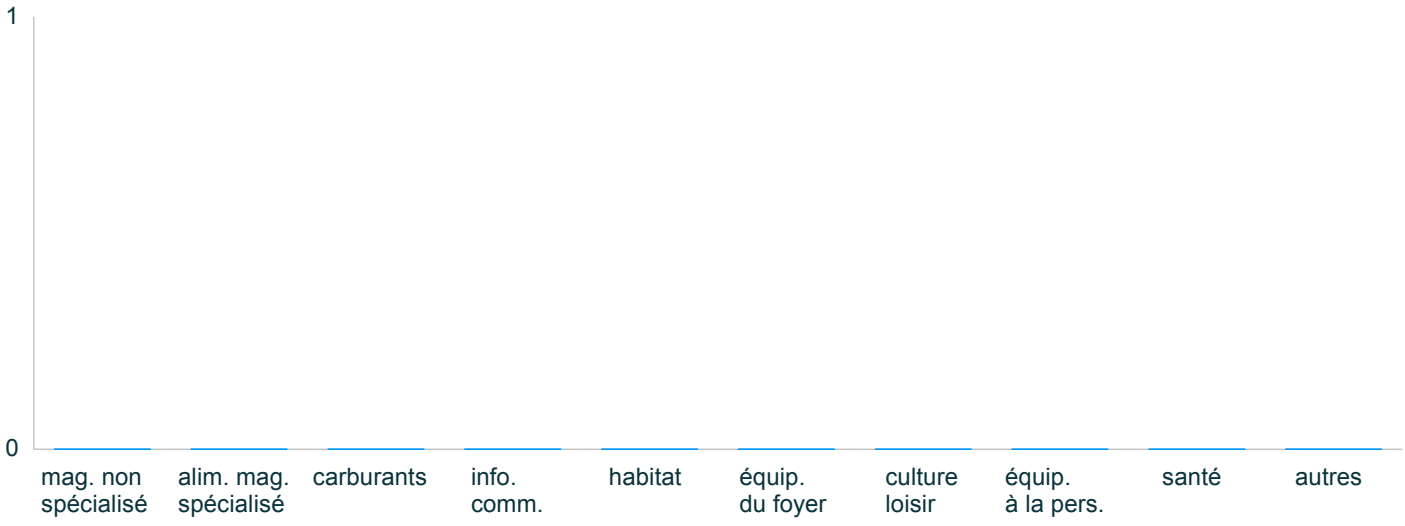

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Dury (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Dury (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

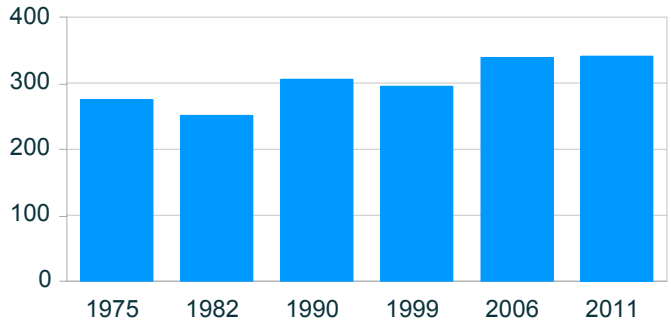

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

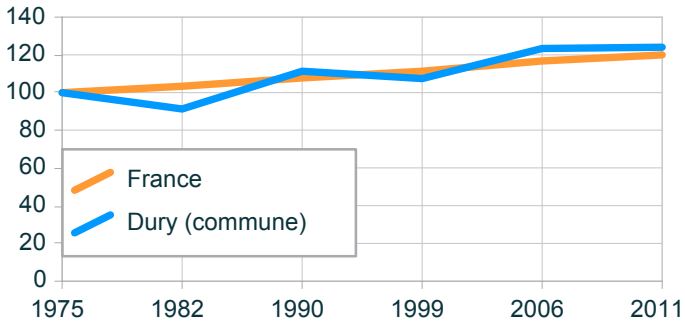

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	275	100	100
1982	251	91,3	103,3
1990	306	111,3	107,7
1999	295	107,3	111,3
2006	339	123,3	116,7
2011	341	124	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

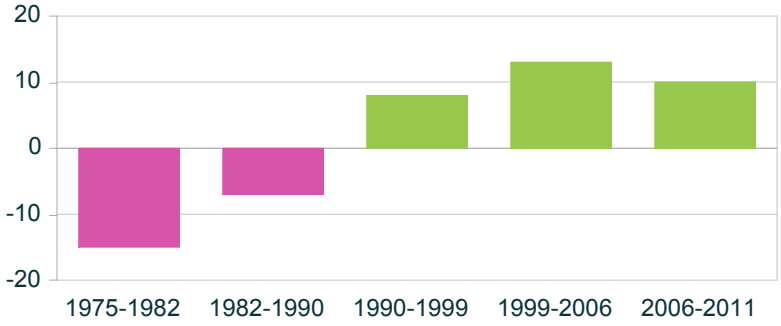

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

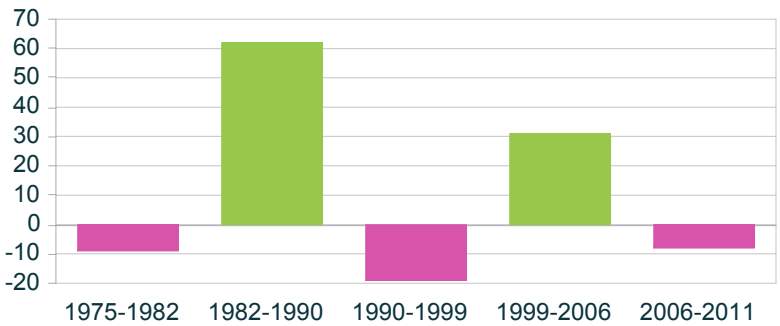

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Écourt-Saint-Quentin (commune)

Carte de présentation

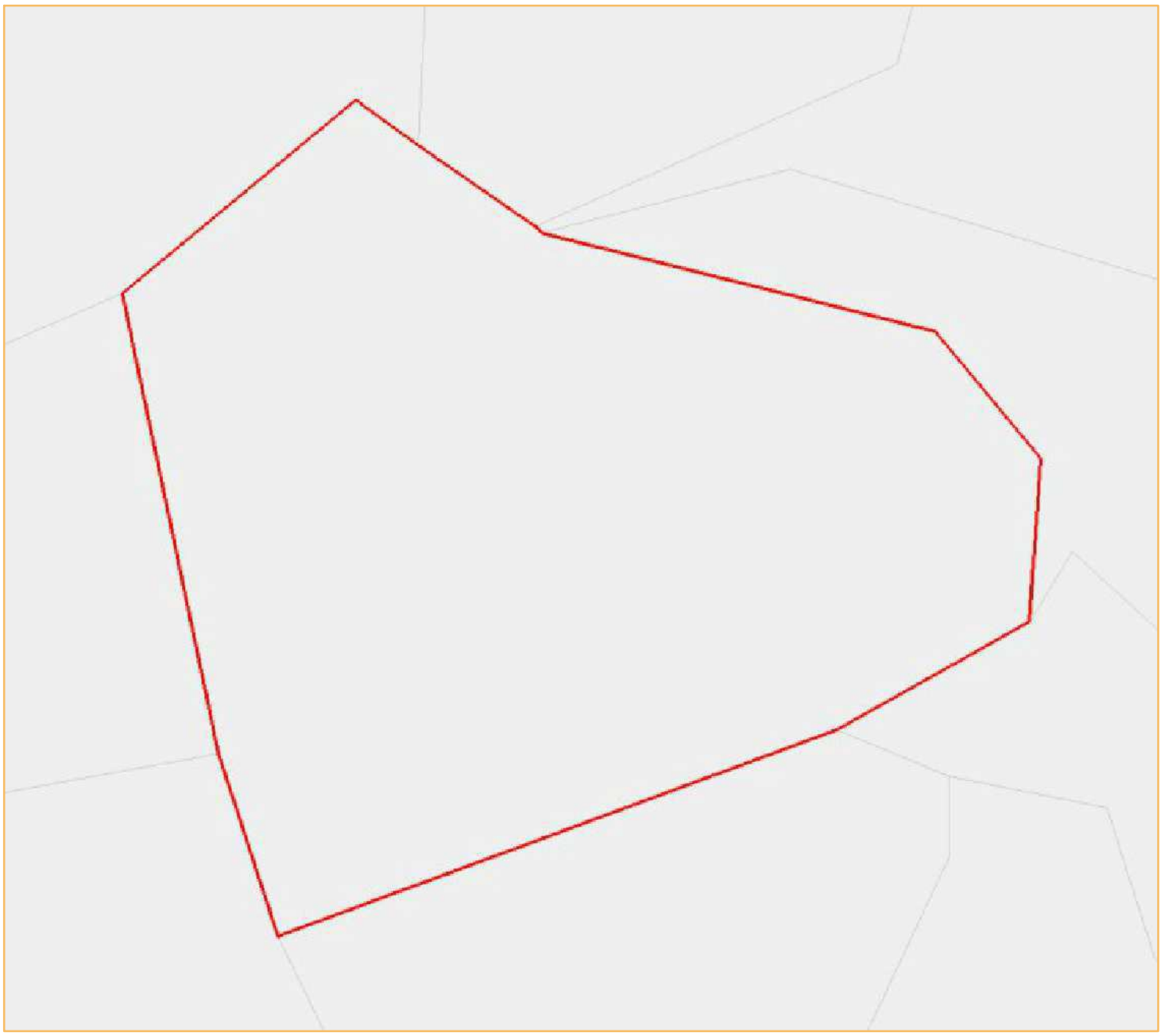

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Écourt-Saint-Quentin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	6	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	6
Moins de 400 m²	5
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

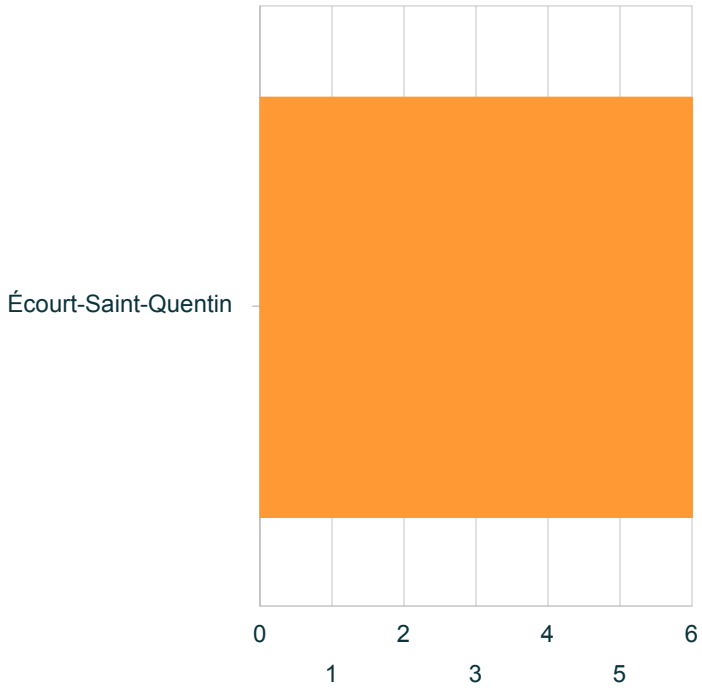

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

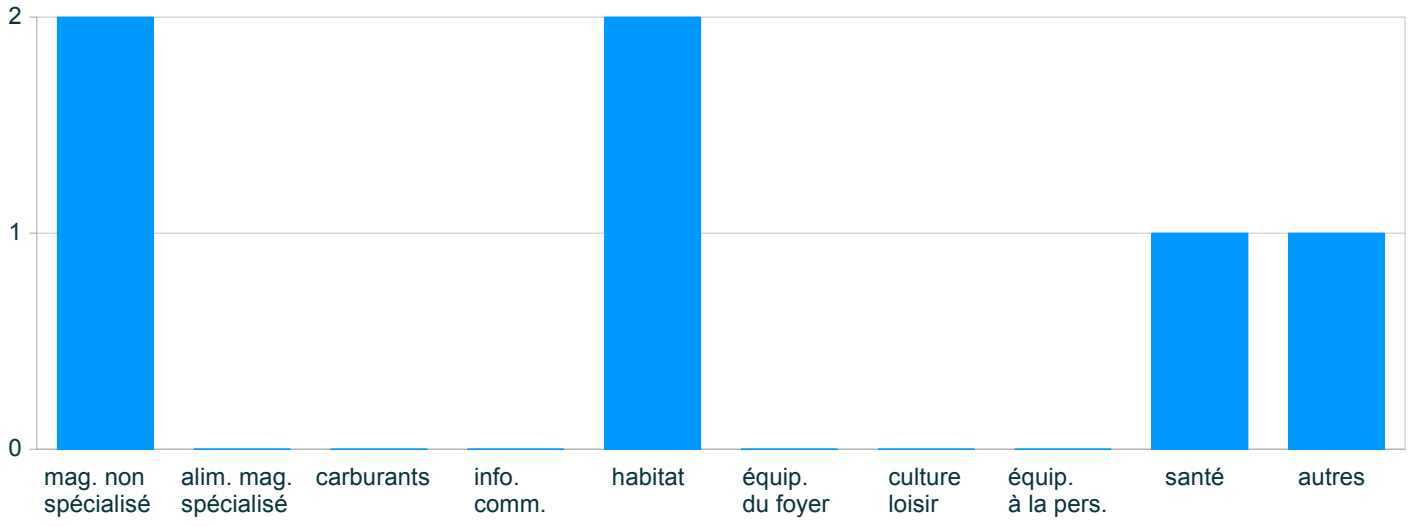

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Écourt-Saint-Quentin (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

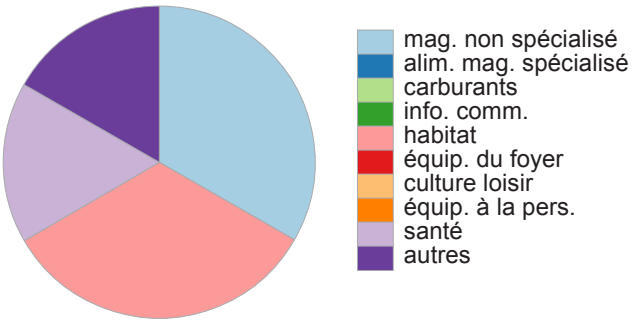

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

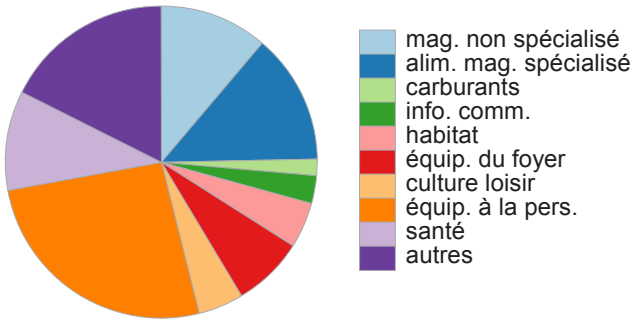

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	2	33,3	11,2	43 677
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	2	33,3	4,7	174 934
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	1	16,7	10,3	4 007
autres	1	16,7	17,6	-54
Total	6	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Écourt-Saint-Quentin (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

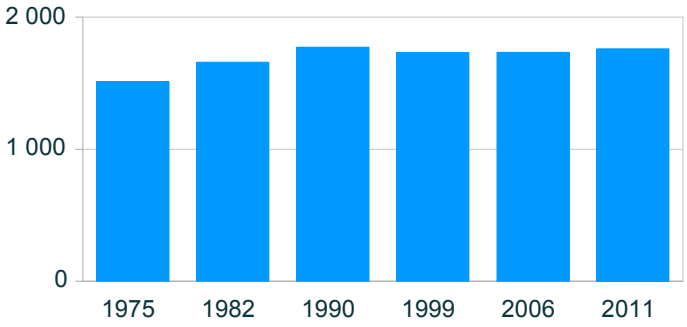

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

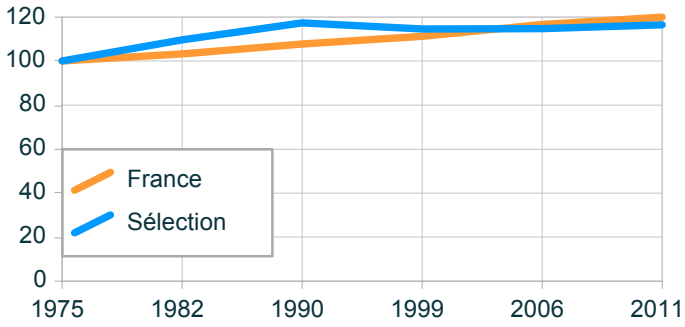

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	1 510	100	100
1982	1 657	109,7	103,3
1990	1 771	117,3	107,7
1999	1 731	114,6	111,3
2006	1 734	114,8	116,7
2011	1 759	116,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

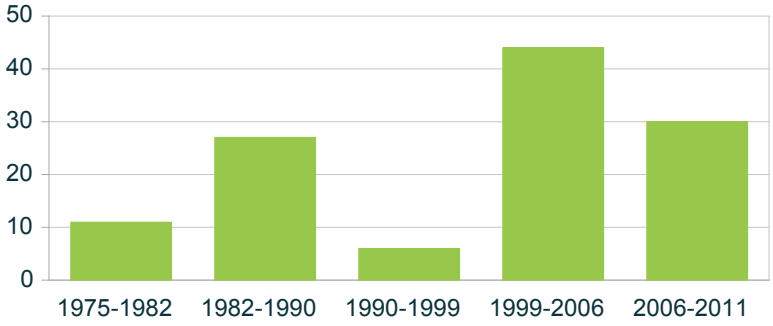

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

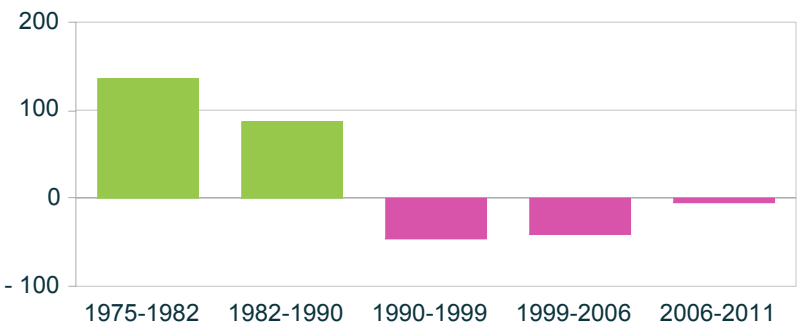

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Épinoy (commune)

Carte de présentation

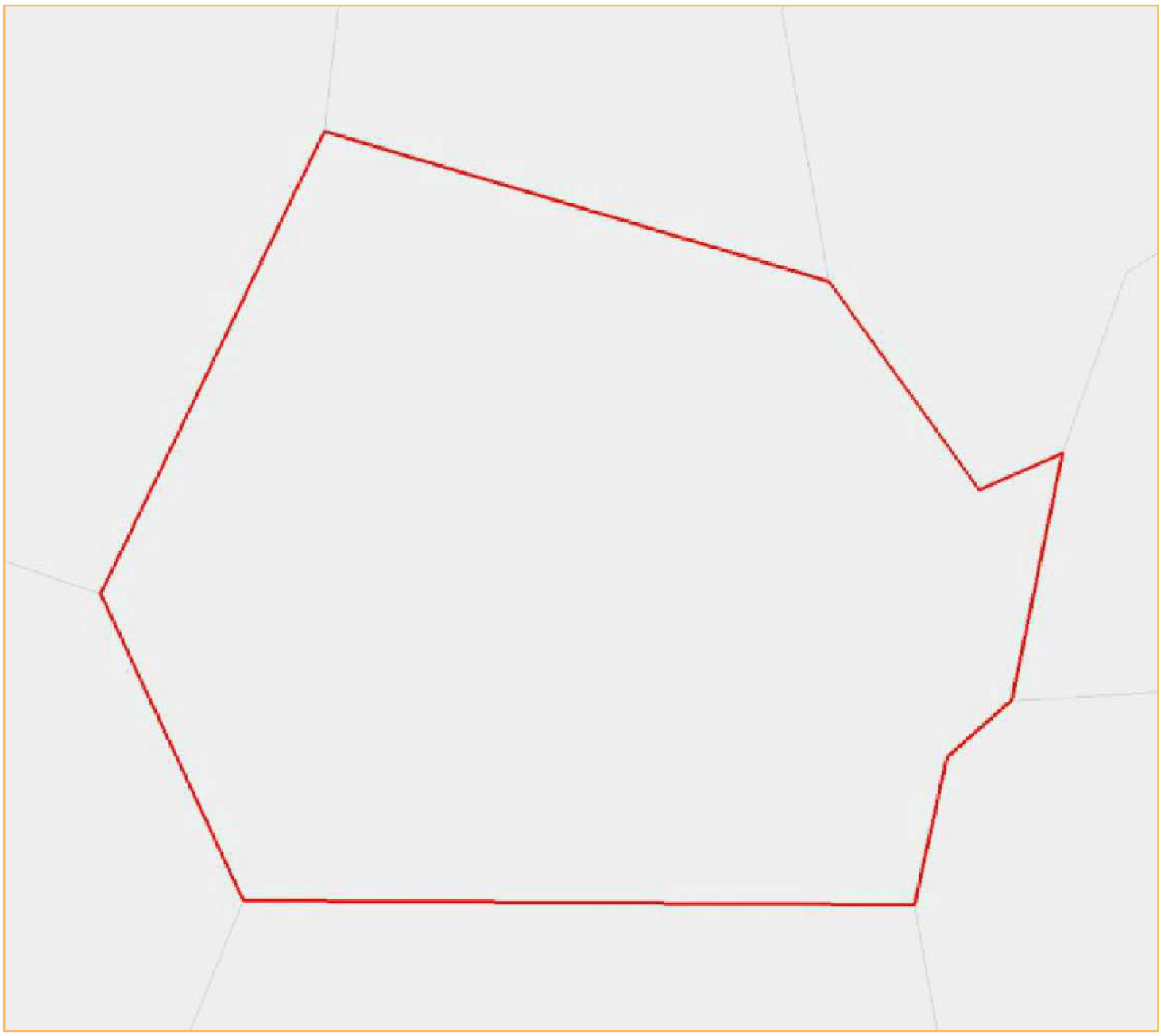

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Épinoy (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

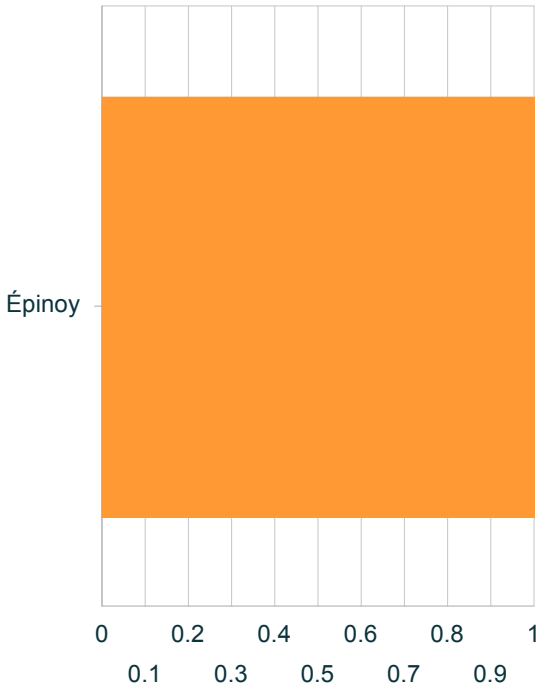

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

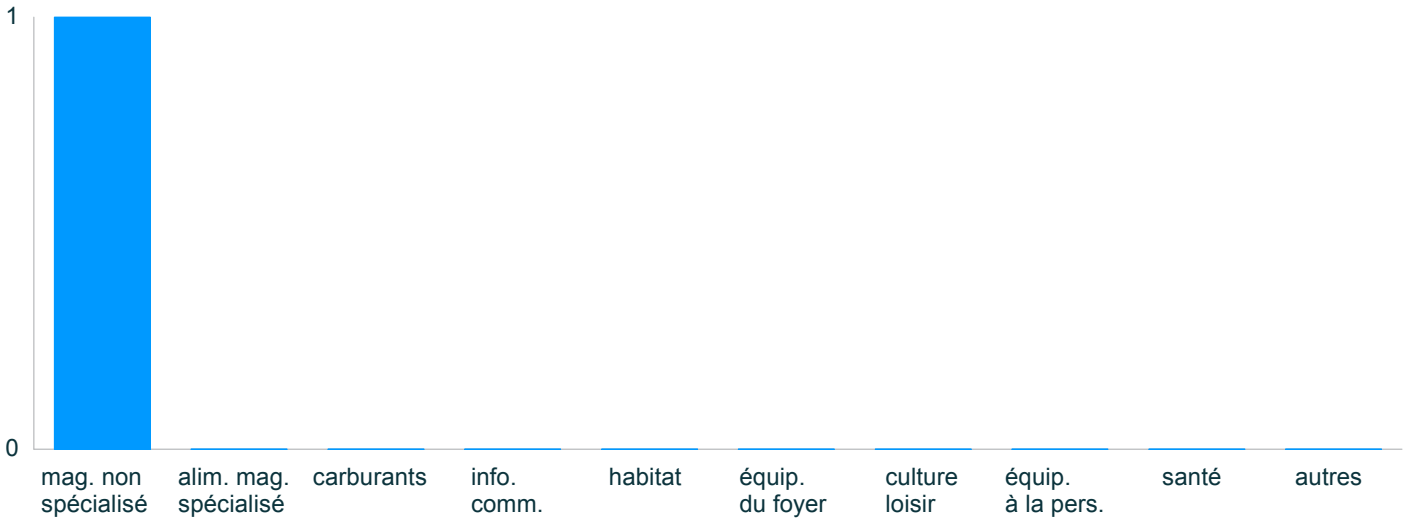

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Épinoy (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

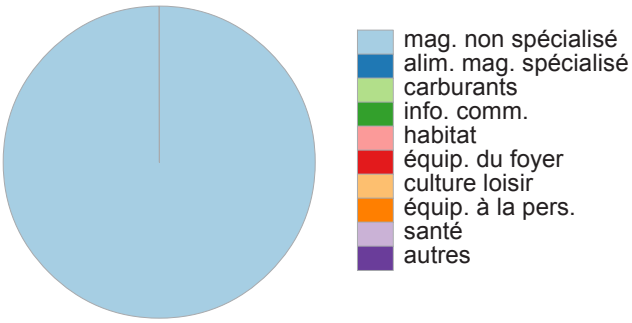

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

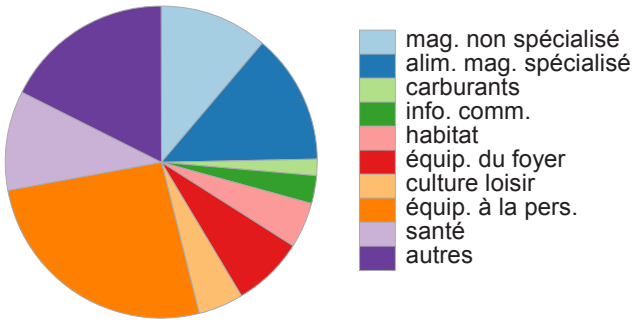

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	1	100	11,2	703 428
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Épinoy (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

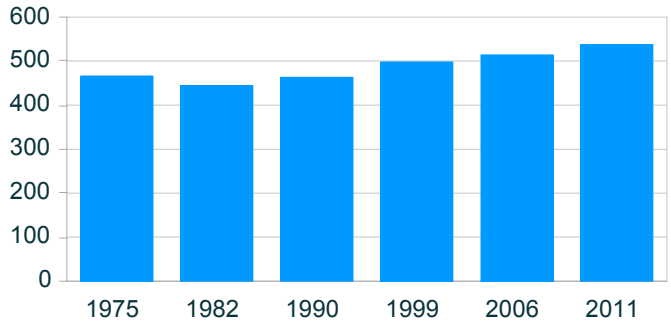

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

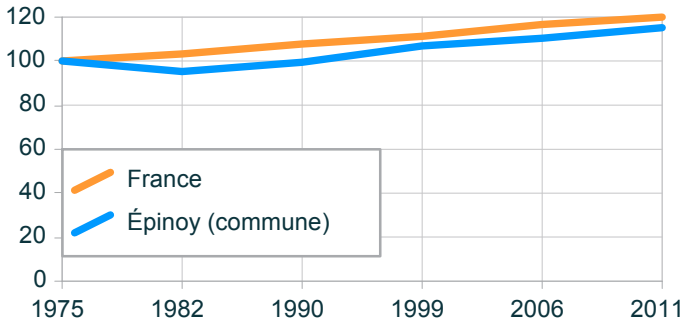

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	466	100	100
1982	444	95,3	103,3
1990	463	99,4	107,7
1999	498	106,9	111,3
2006	514	110,3	116,7
2011	537	115,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

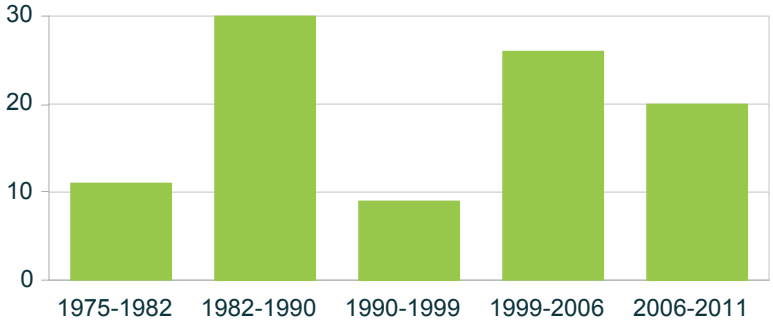

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

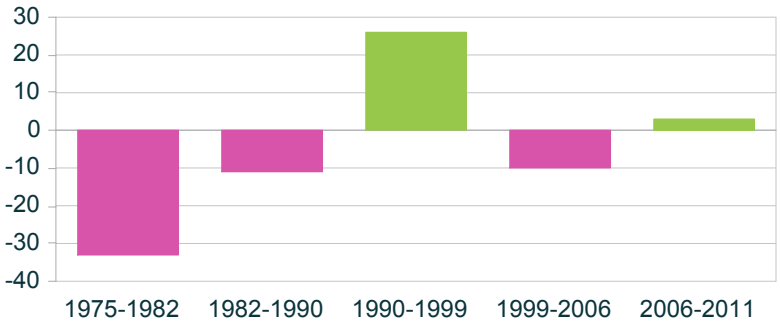

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Étaing (commune)

Carte de présentation

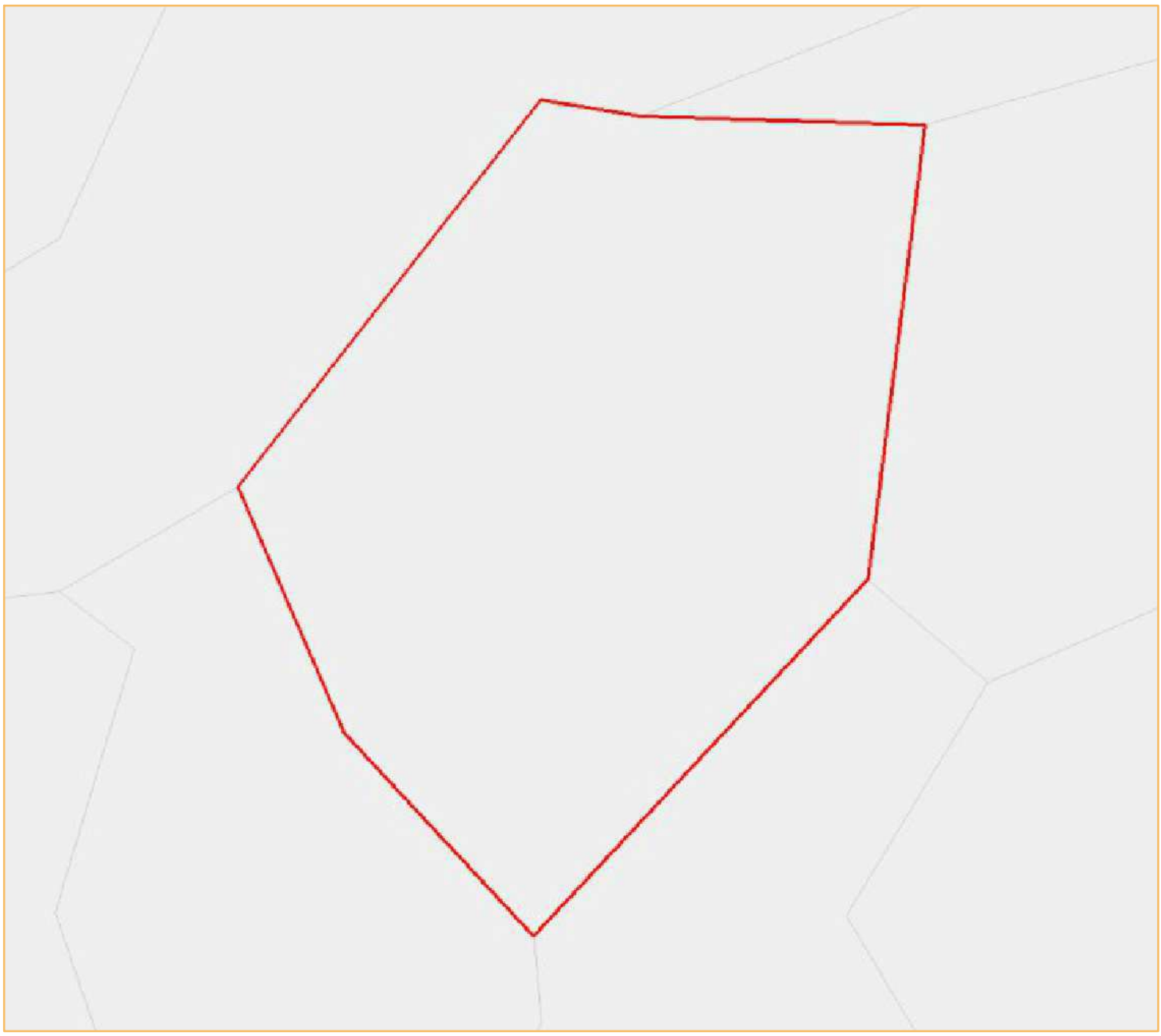

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Étaing (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

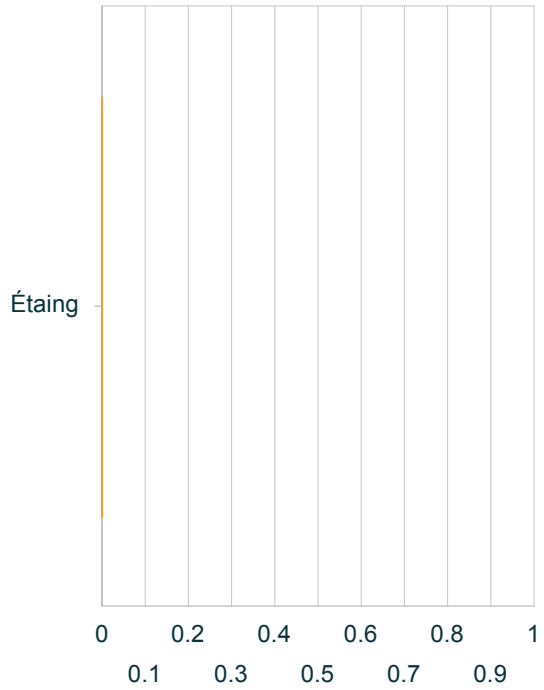

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

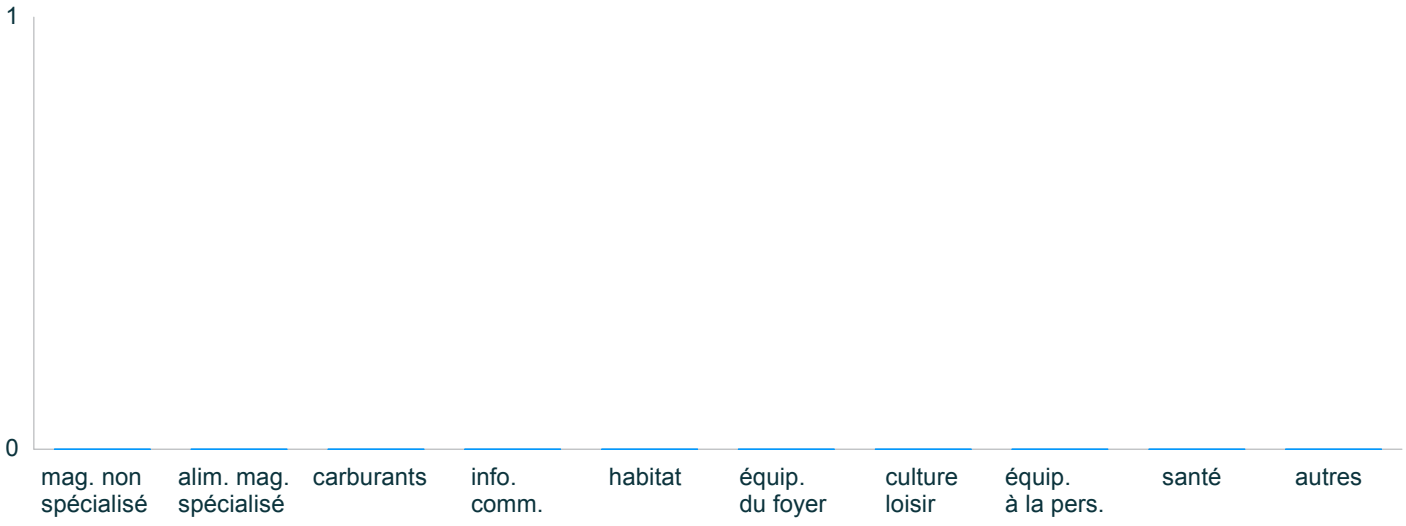

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Étaing (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Étaing (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

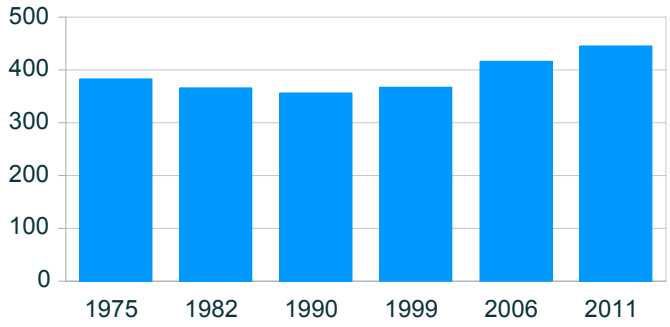

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

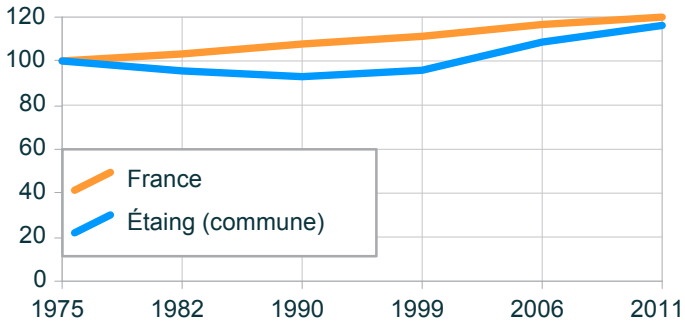

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	383	100	100
1982	366	95,6	103,3
1990	356	93	107,7
1999	367	95,8	111,3
2006	416	108,6	116,7
2011	445	116,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

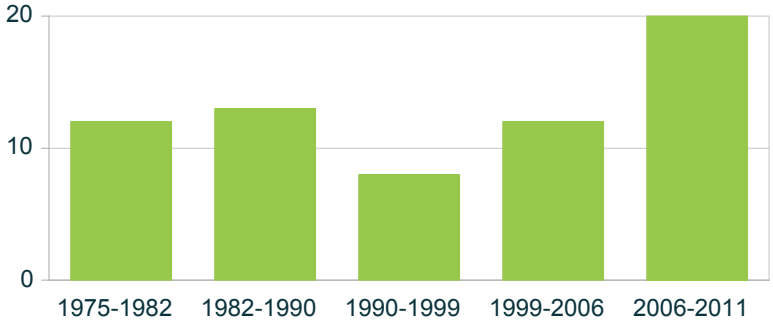

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

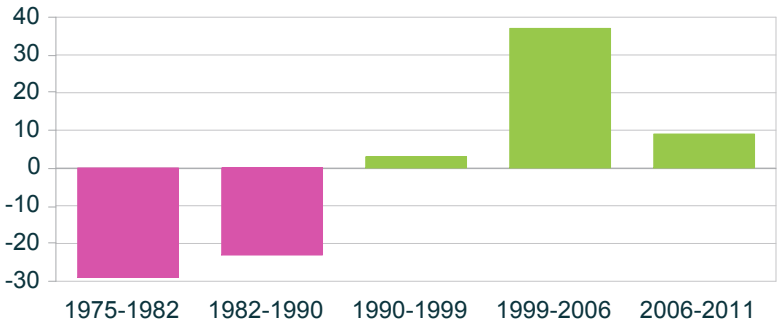

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Éterpigny (commune)

Carte de présentation

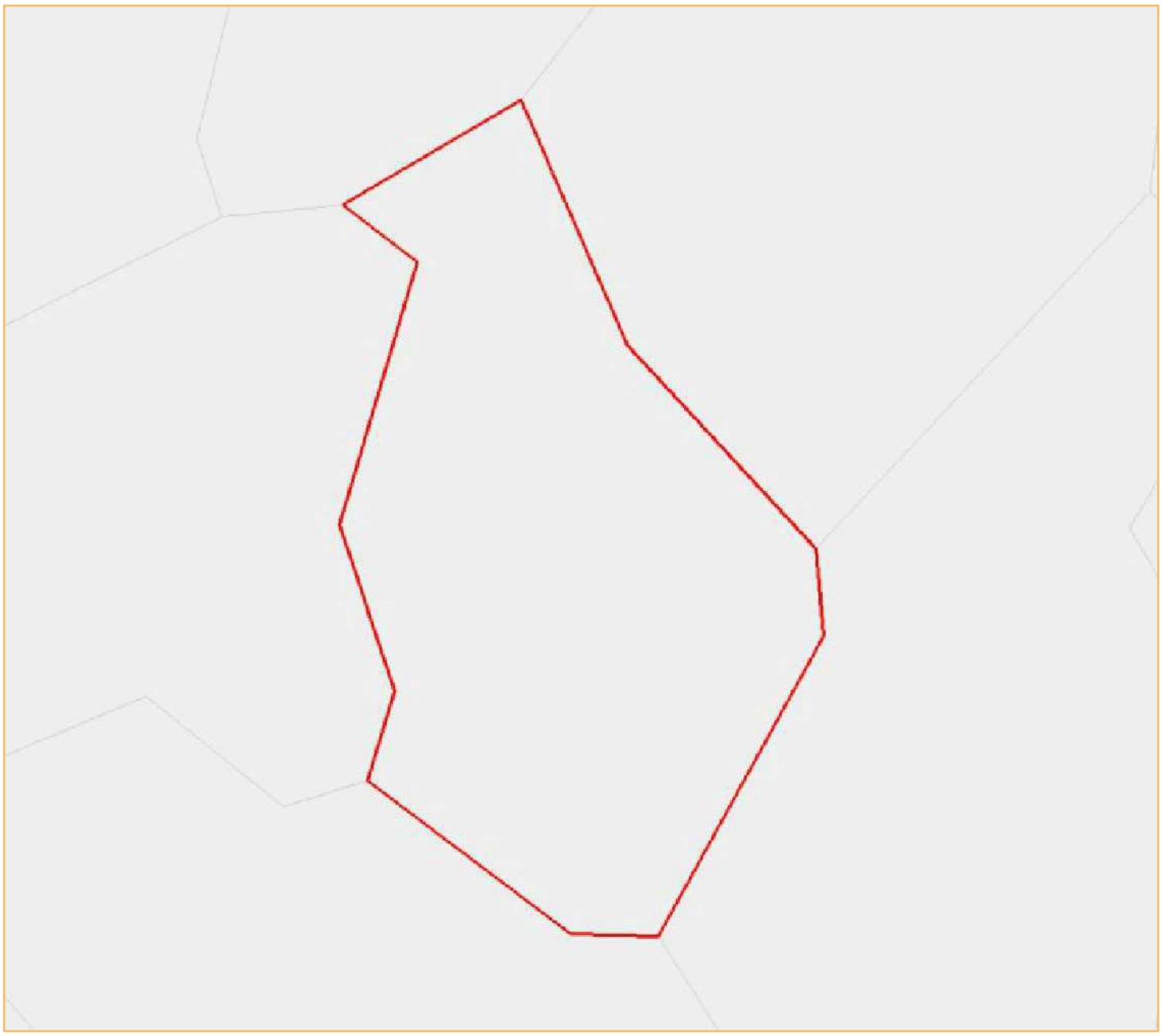

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Éterpigny (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

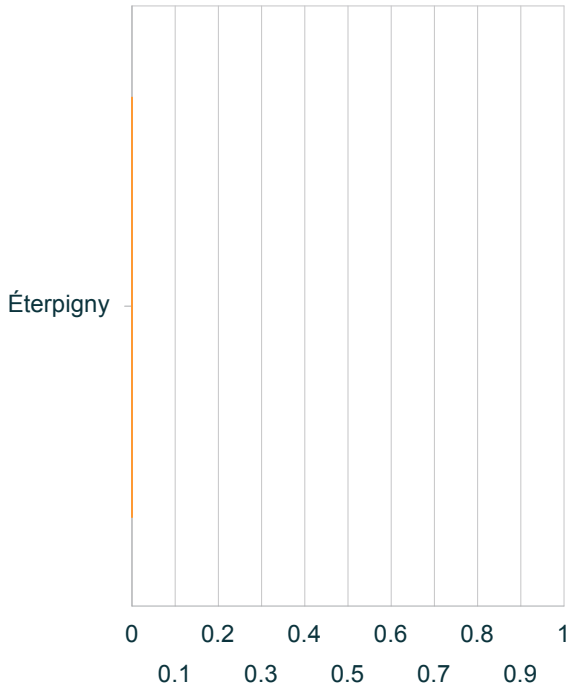

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

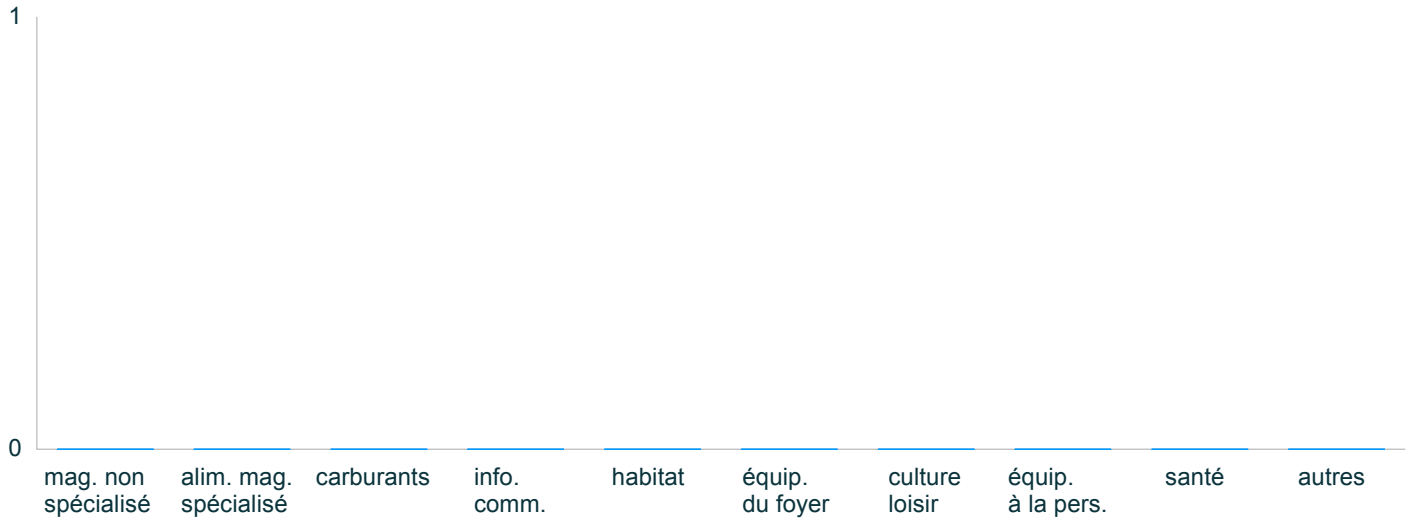

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Éterpigny (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Éterpigny (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

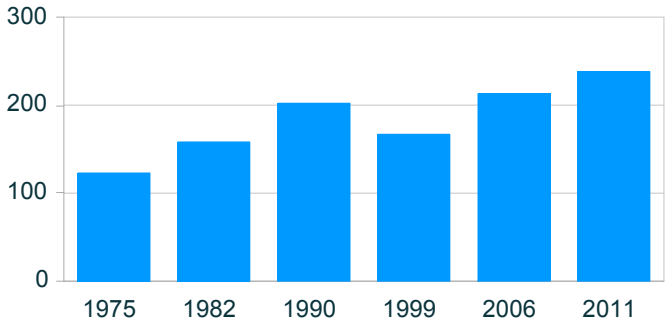

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

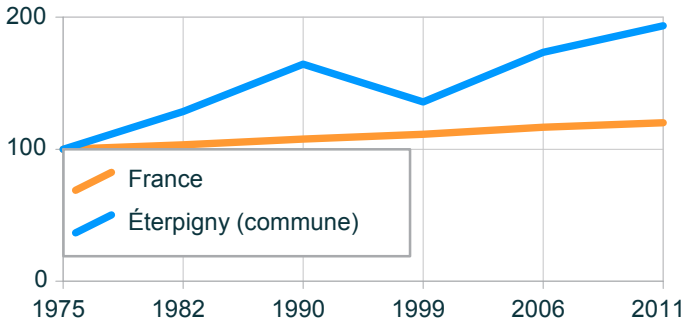

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	123	100	100
1982	158	128,5	103,3
1990	202	164,2	107,7
1999	167	135,8	111,3
2006	213	173,2	116,7
2011	238	193,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

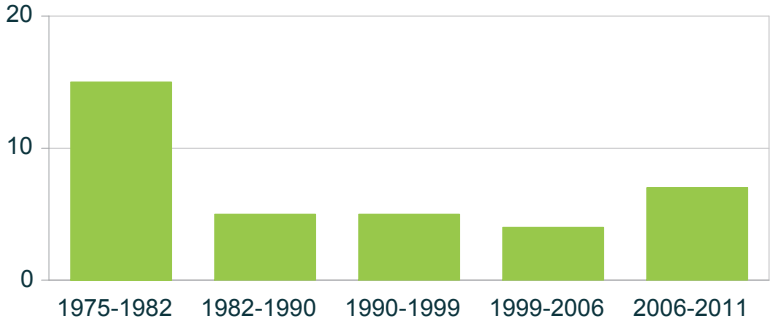

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

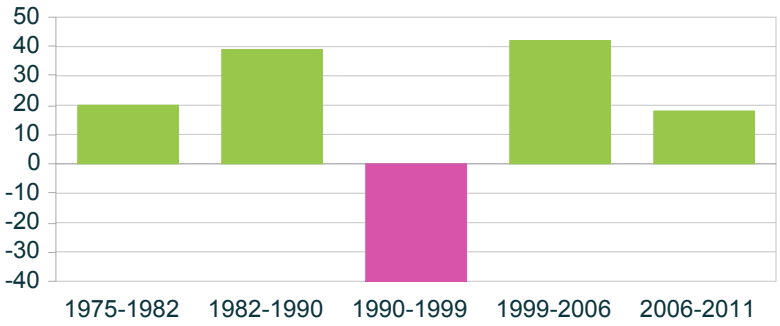

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Fresnes-lès-Montauban (commune)

Carte de présentation

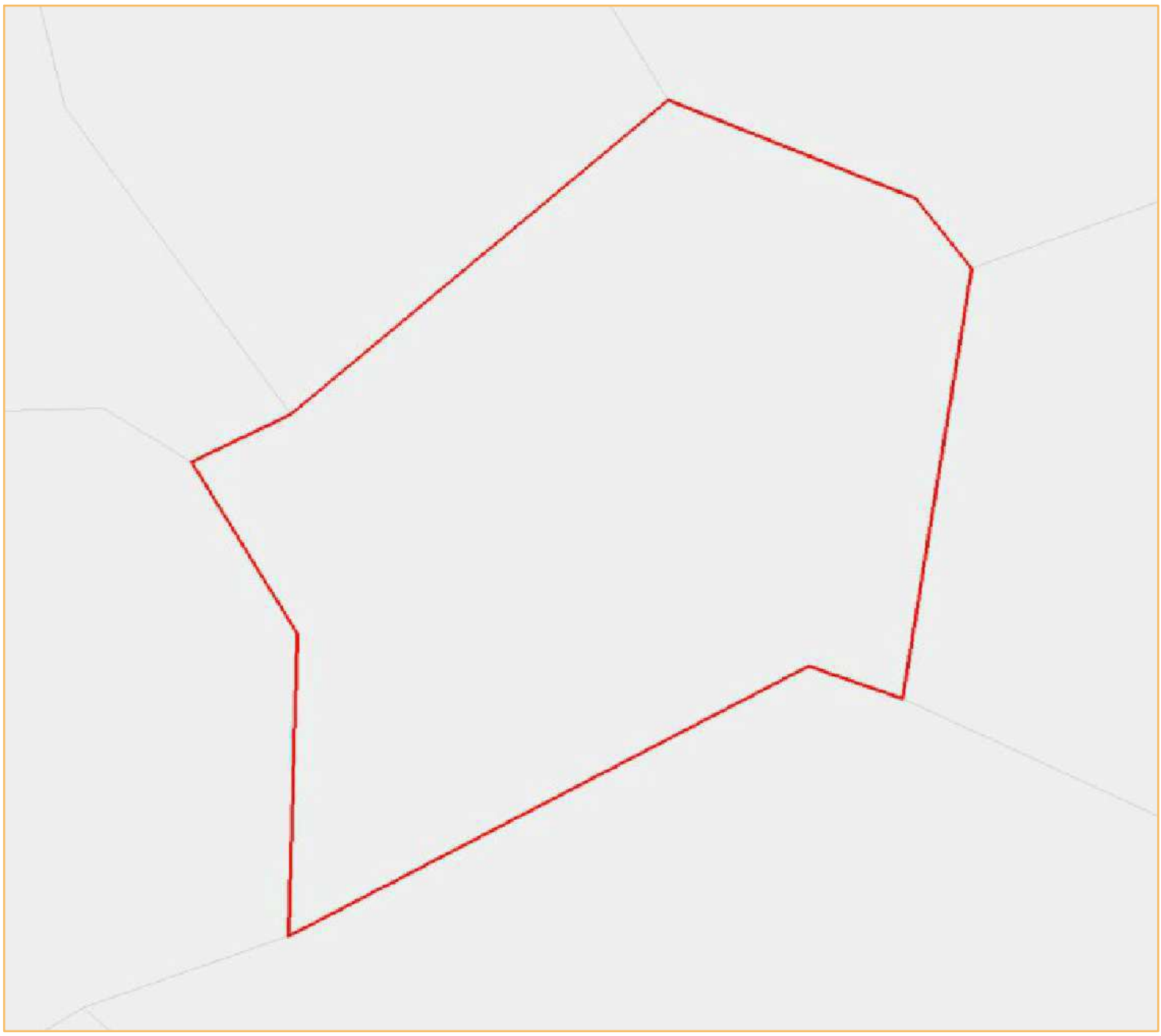

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Fresnes-lès-Montauban (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	5	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	5
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	2
De 1000 m² à moins de 2500 m²	1
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

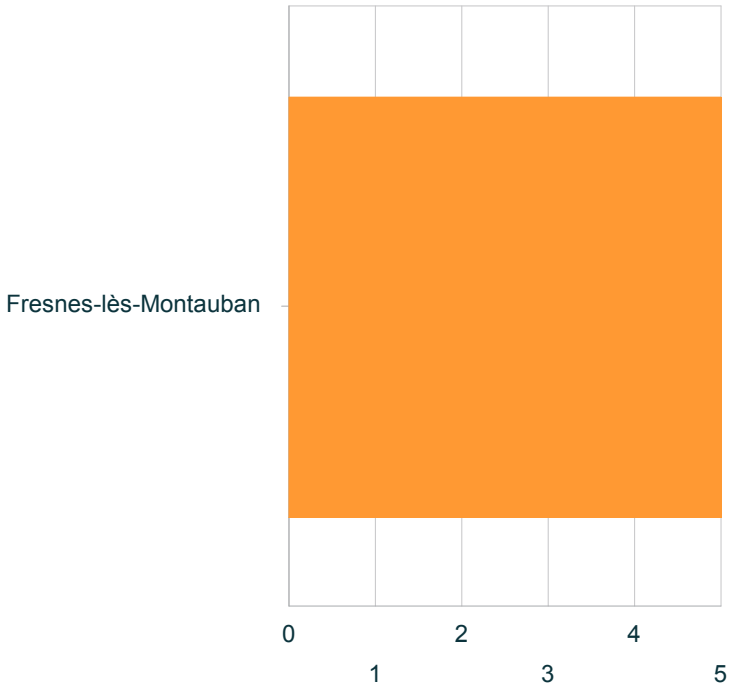

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

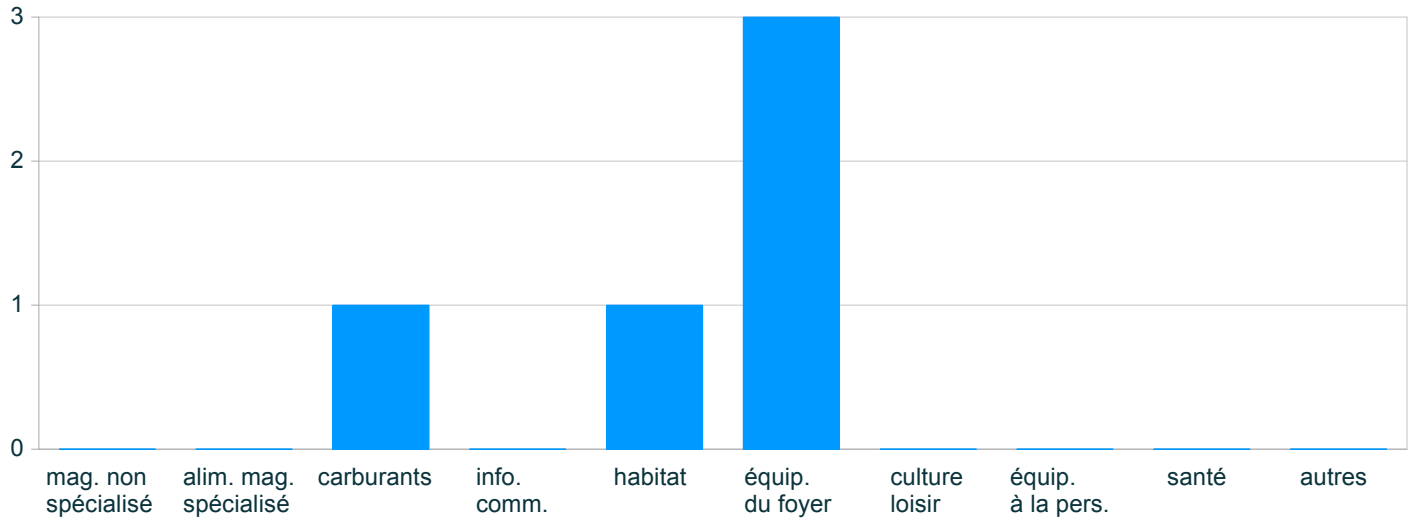

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Fresnes-lès-Montauban (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

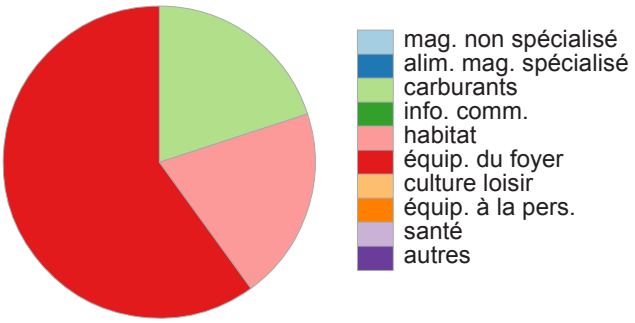

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

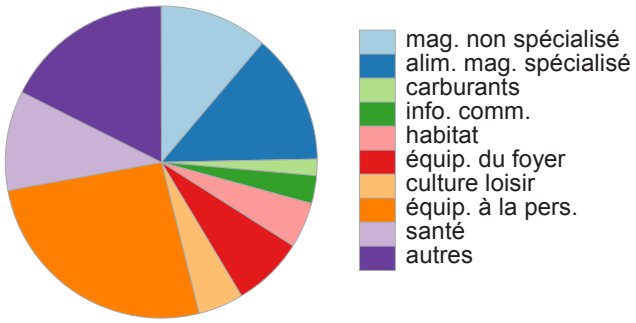

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	1	20	1,7	202 336	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	1	20	4,7	49 978	
équip. du foyer	3	60	7,4	372 982	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	5	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Fresnes-lès-Montauban (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

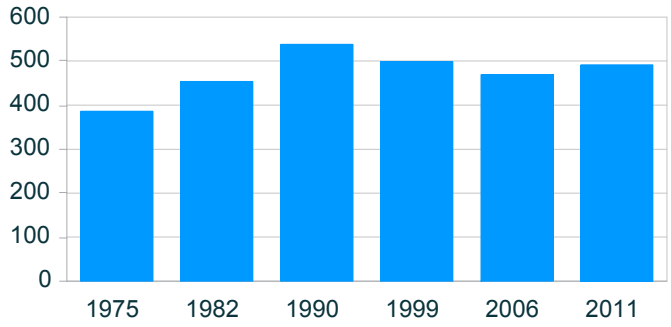

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

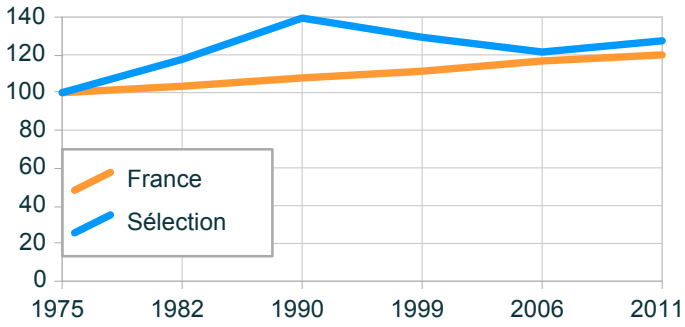

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	386	100	100
1982	454	117,6	103,3
1990	538	139,4	107,7
1999	499	129,3	111,3
2006	469	121,5	116,7
2011	492	127,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

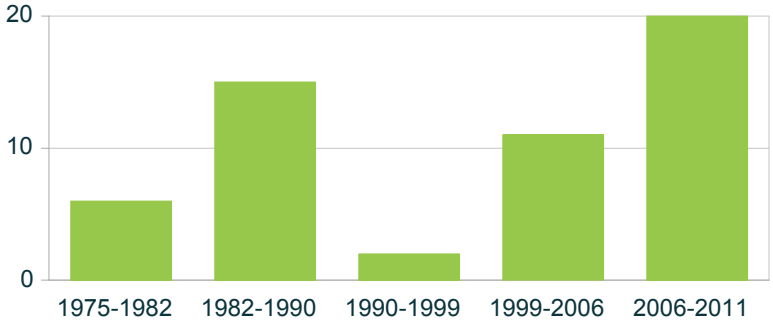

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

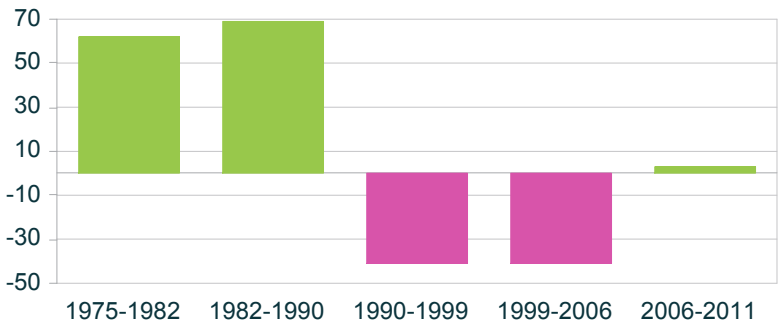

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Fresnoy-en-Gohelle (commune)

Carte de présentation

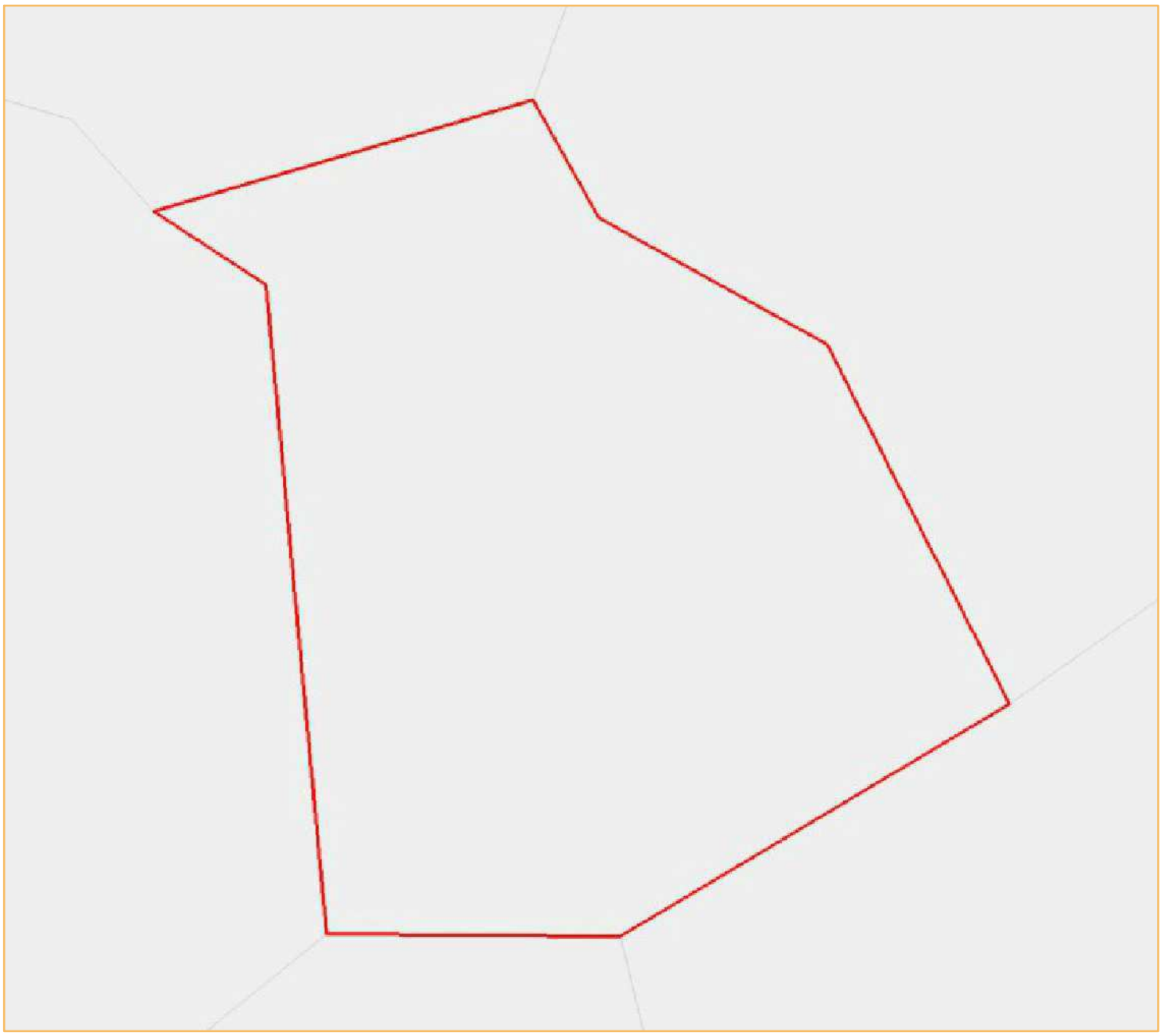

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Fresnoy-en-Gohelle (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

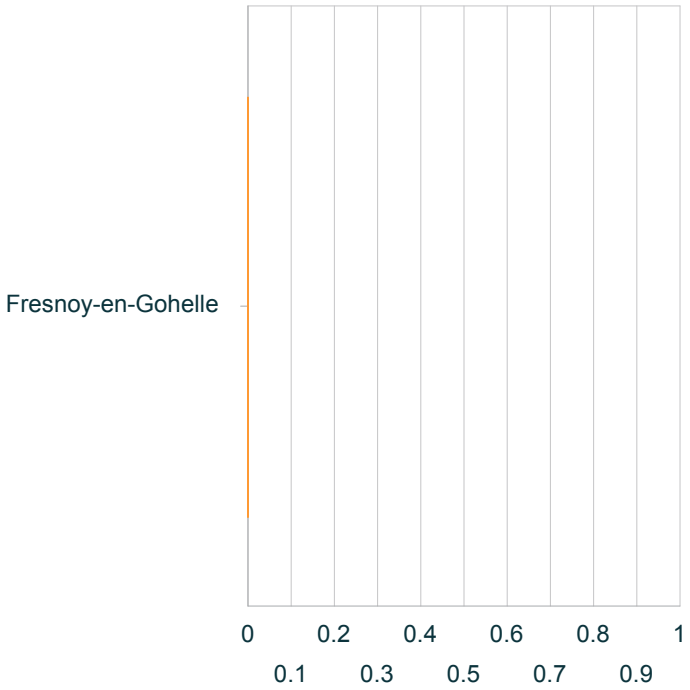

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

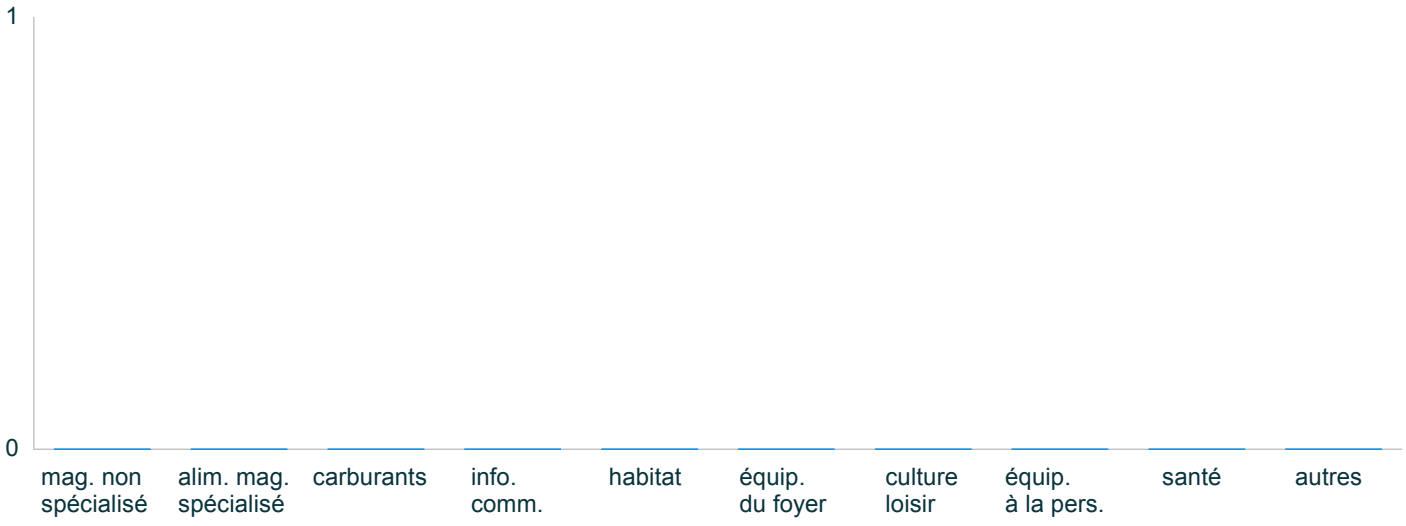

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Fresnoy-en-Gohelle (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Fresnoy-en-Gohelle (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

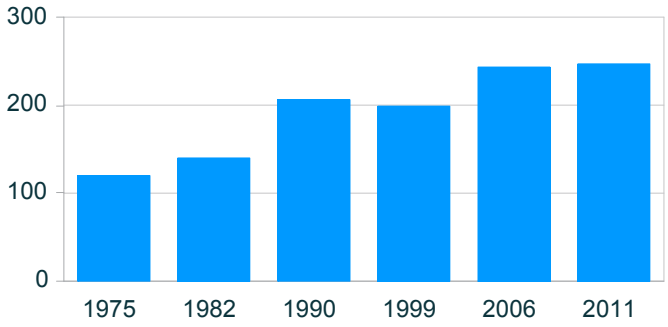

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

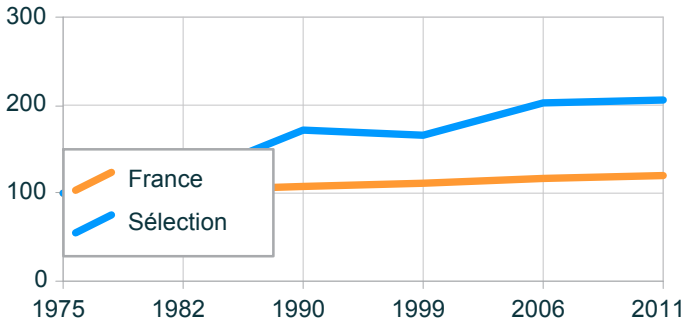

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	120	100	100
1982	140	116,7	103,3
1990	206	171,7	107,7
1999	199	165,8	111,3
2006	243	202,5	116,7
2011	247	205,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

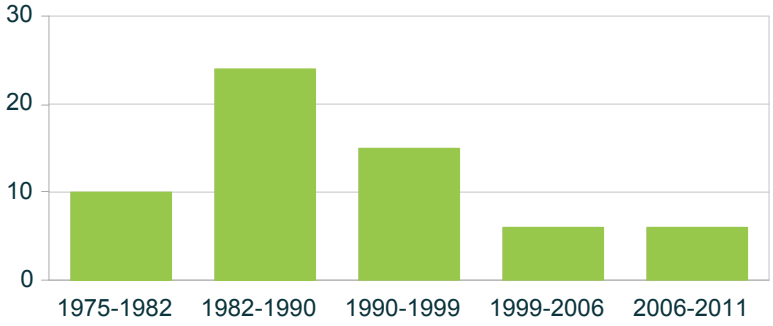

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

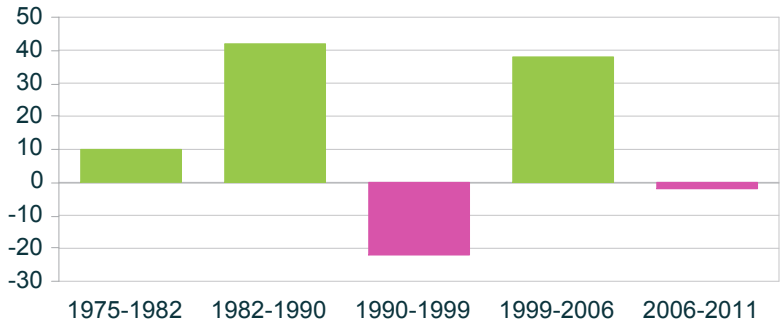

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Gouy-sous-Bellonne (commune)

Carte de présentation

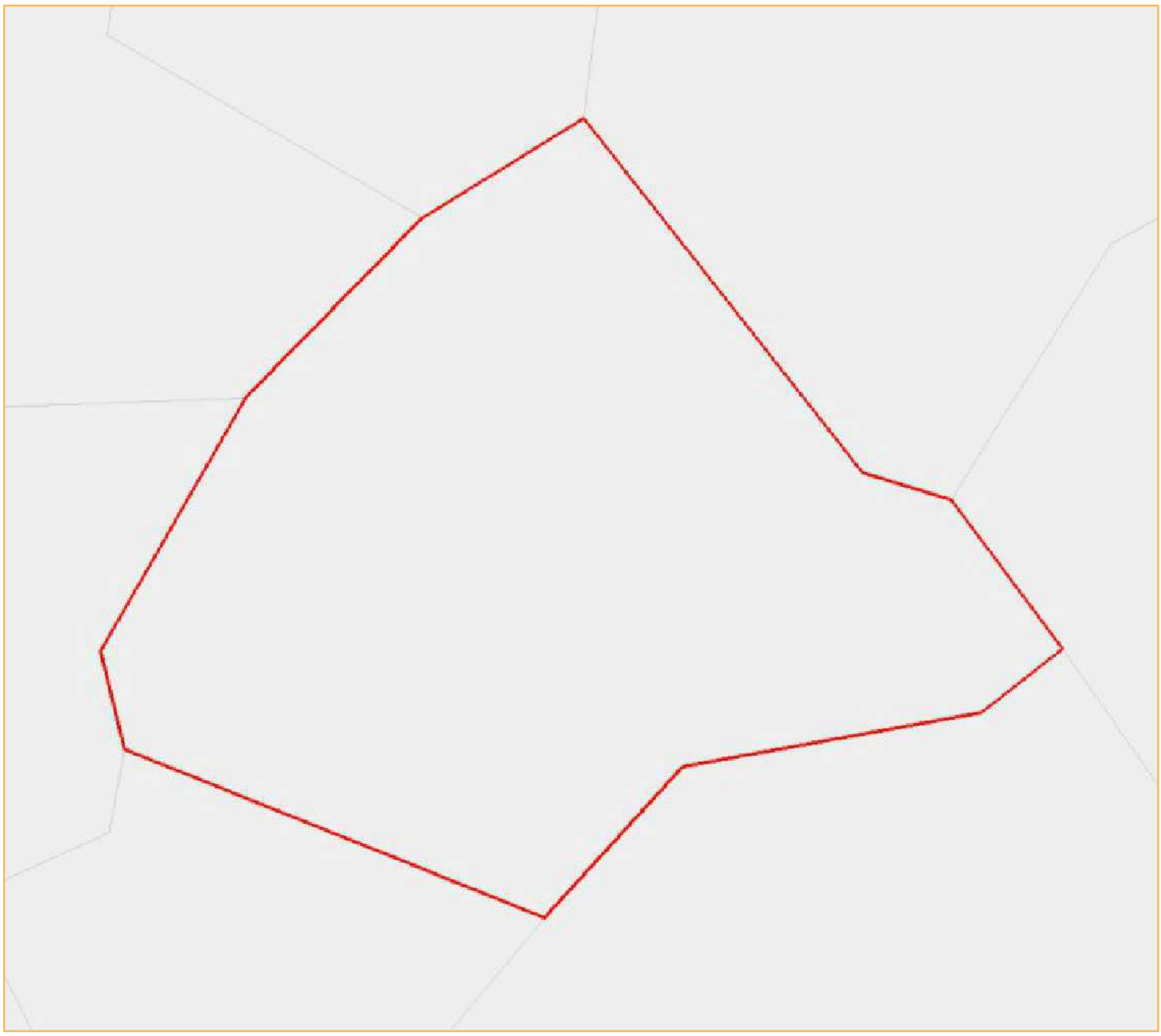

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Gouy-sous-Bellonne (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

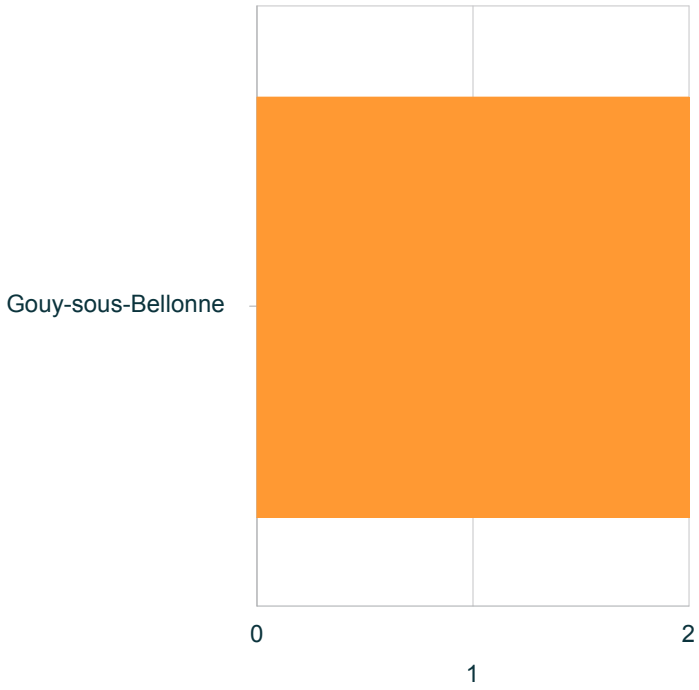

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

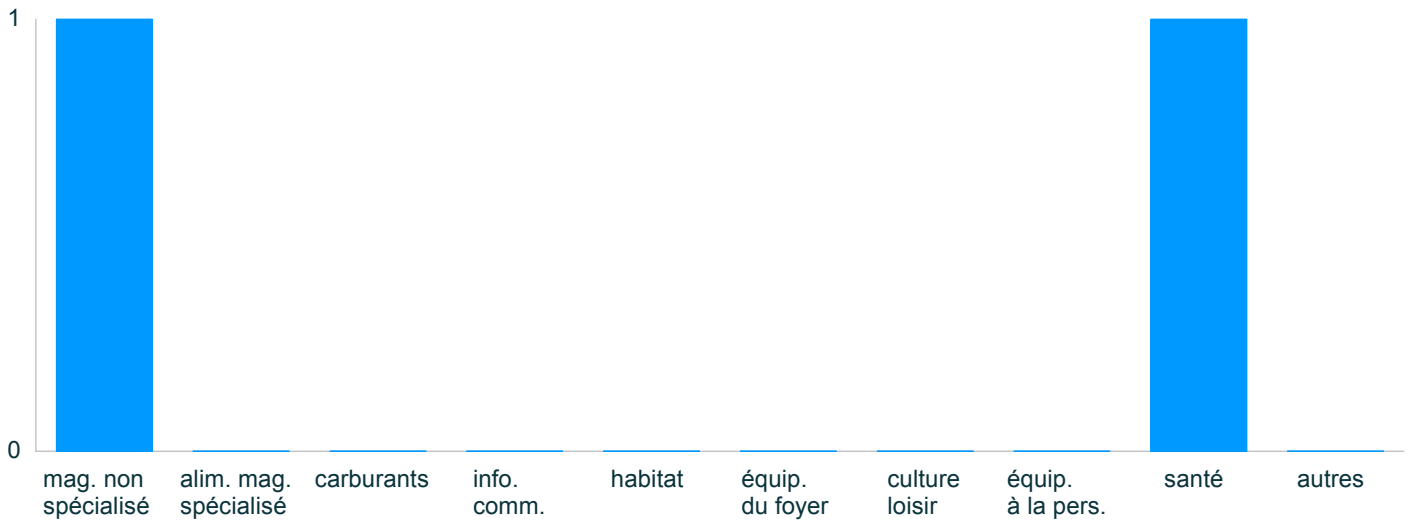

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Gouy-sous-Bellonne (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

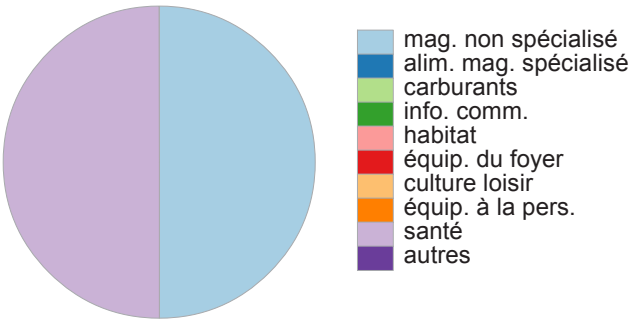

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

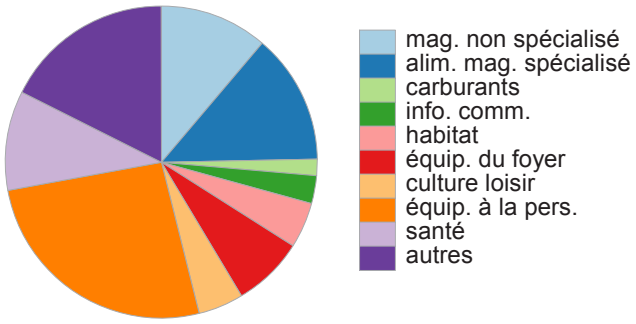

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	1	50	11,2	134 263
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	1	50	10,3	154 016
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	2	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Gouy-sous-Bellonne (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

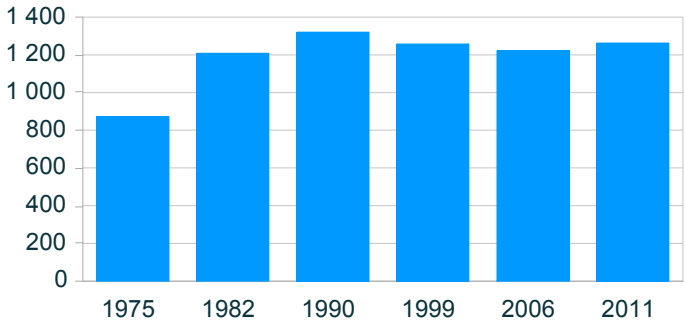

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

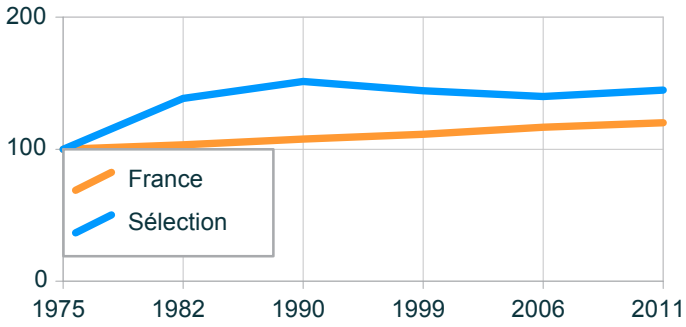

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	873	100	100
1982	1 208	138,4	103,3
1990	1 321	151,3	107,7
1999	1 258	144,1	111,3
2006	1 222	140	116,7
2011	1 262	144,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

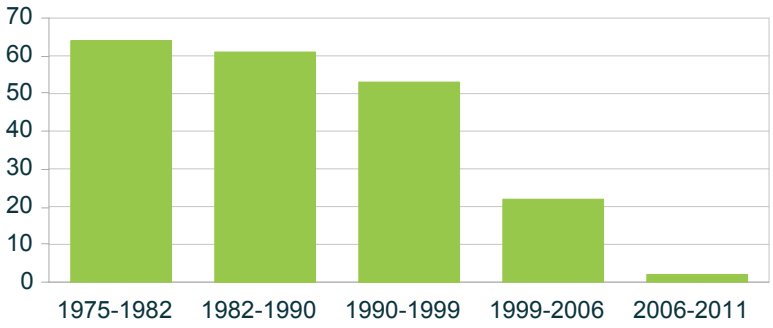

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

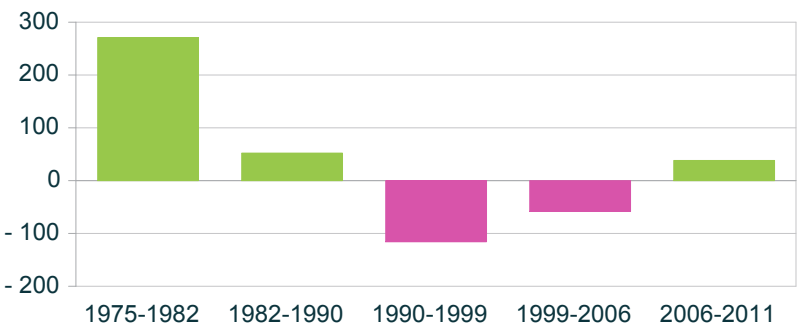

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Graincourt-lès-Havrincourt (commune)

Carte de présentation

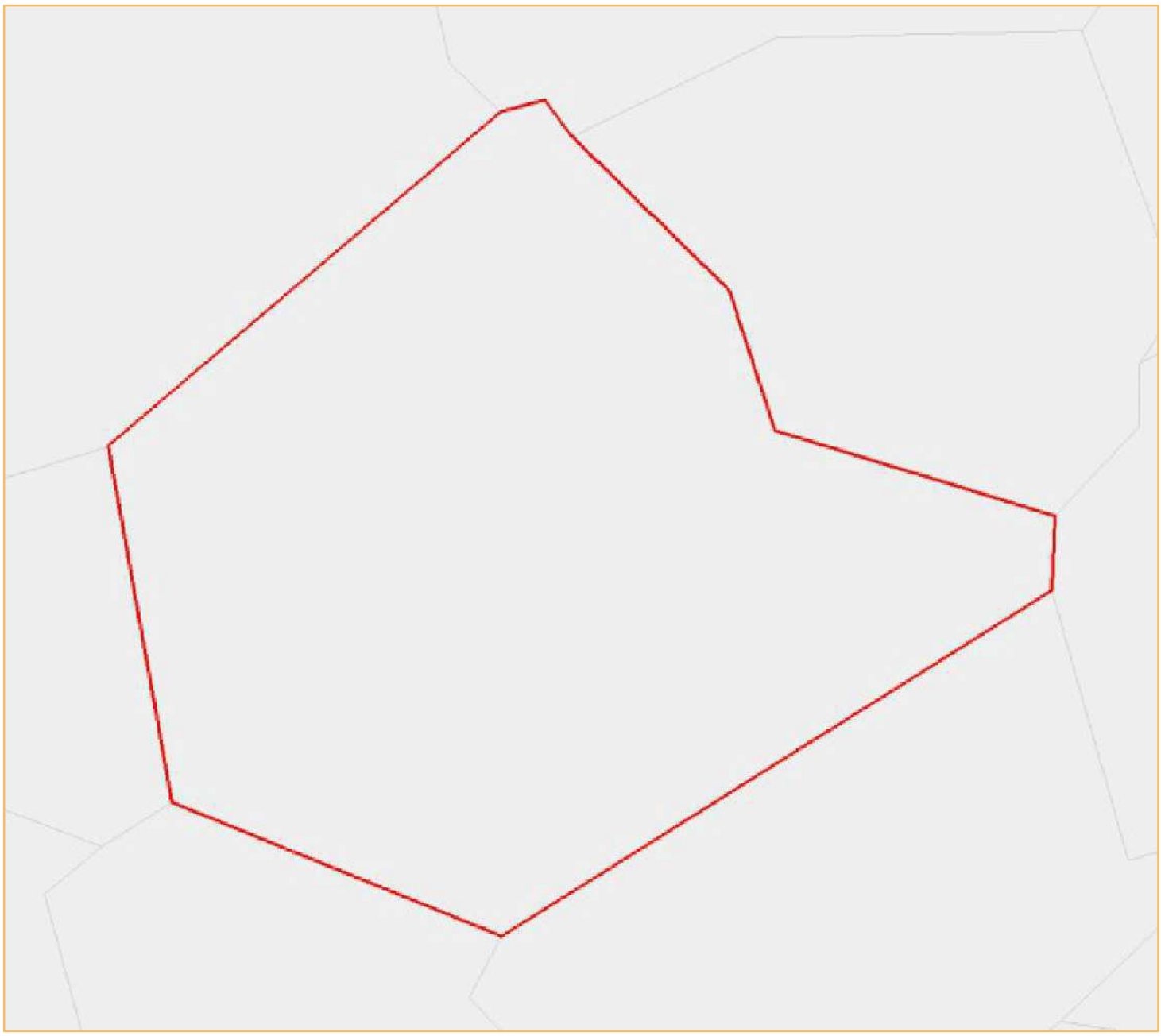

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Graincourt-lès-Havrincourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

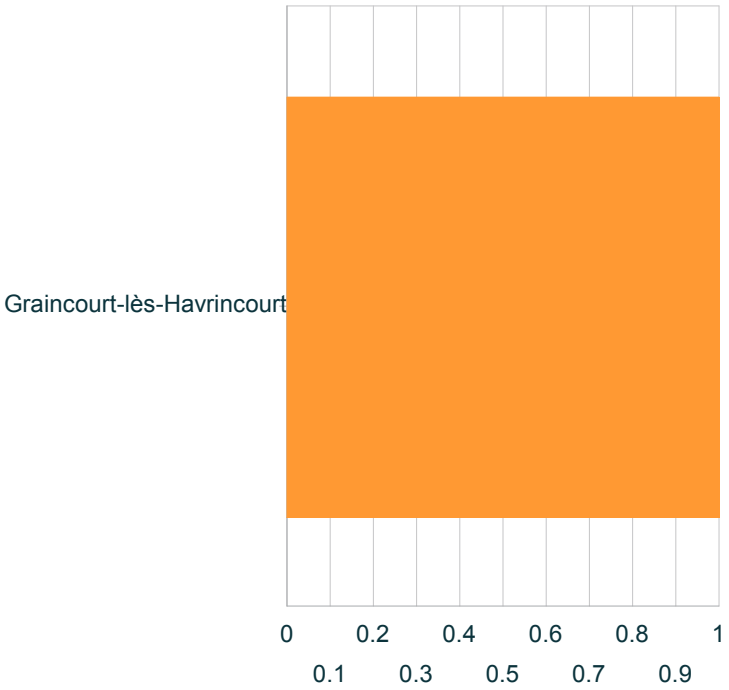

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

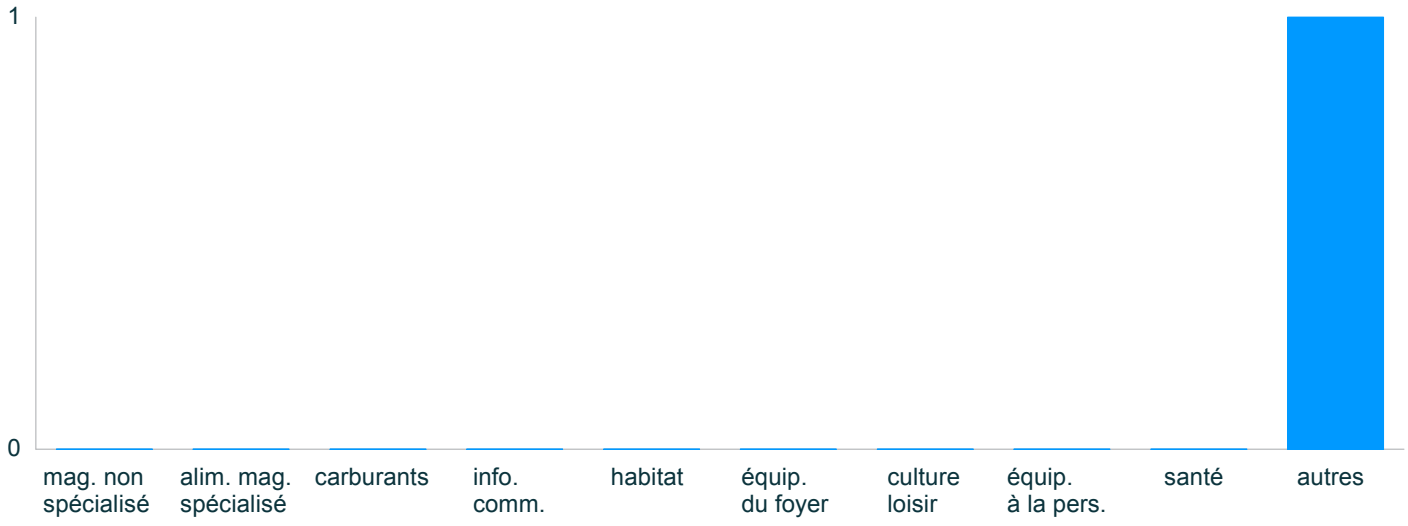

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Graincourt-lès-Havrincourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

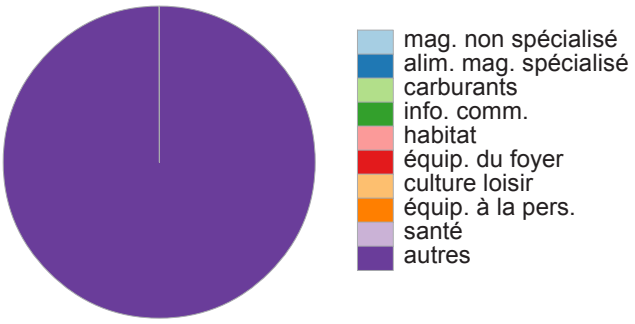

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

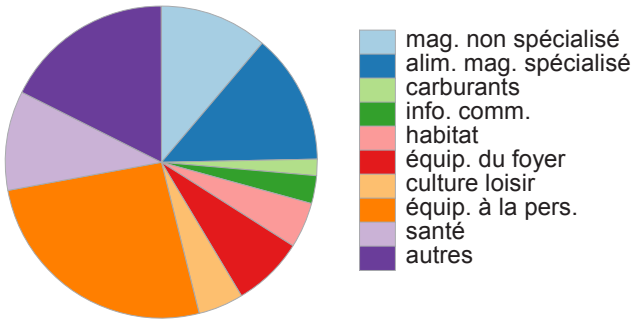

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	1	100	17,6	384 502
Total	1	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Graincourt-lès-Havrincourt (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

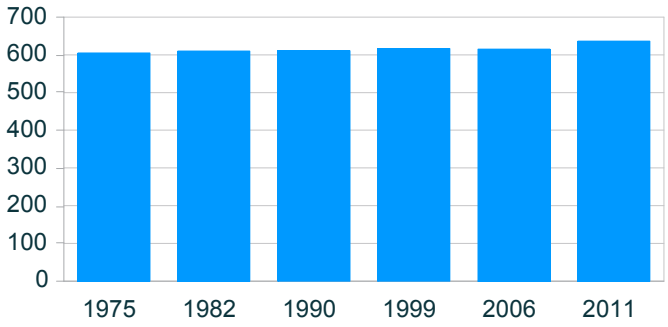

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

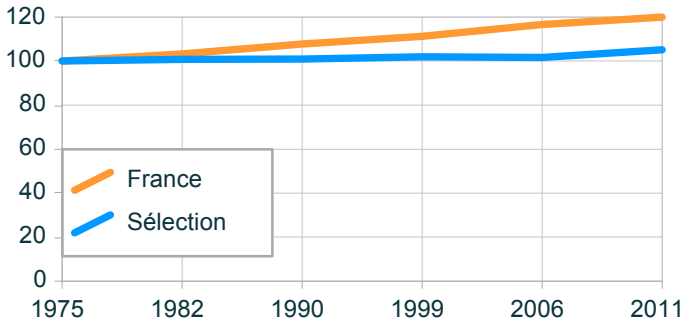

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	605	100	100
1982	610	100,8	103,3
1990	611	101	107,7
1999	617	102	111,3
2006	615	101,7	116,7
2011	636	105,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

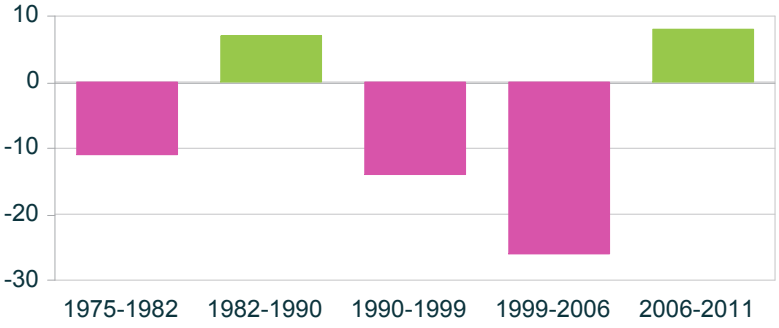

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

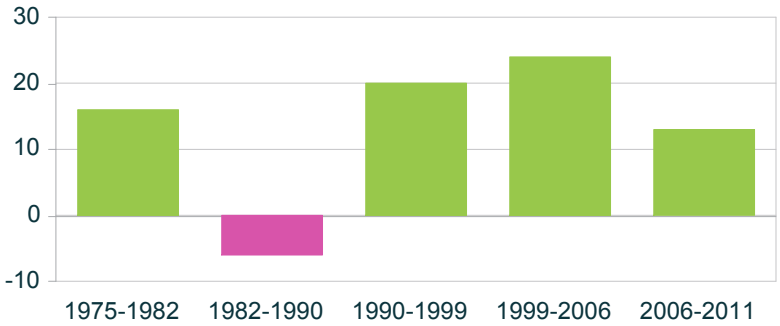

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hamblain-les-Prés (commune)

Carte de présentation

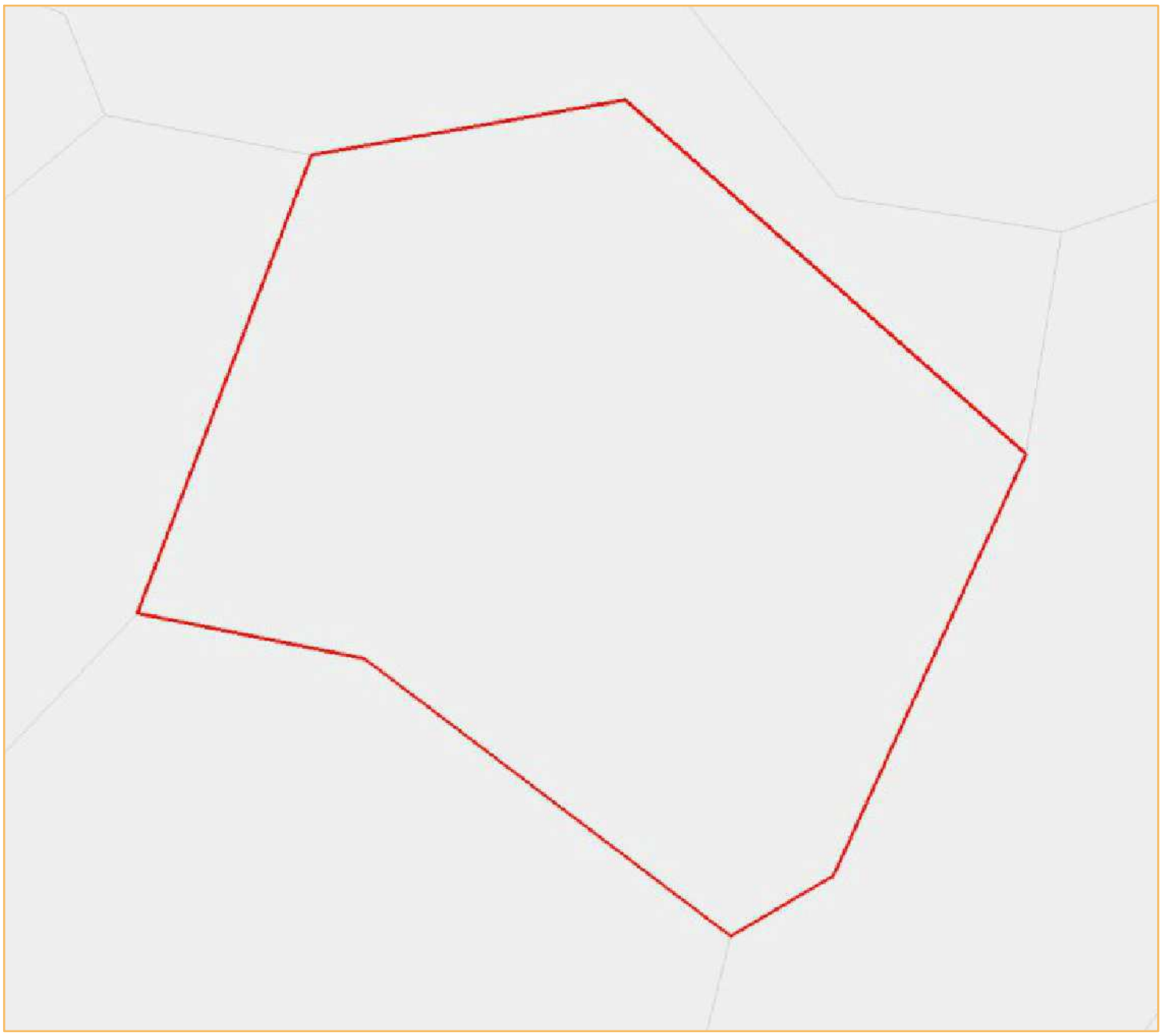

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Hamblain-les-Prés (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

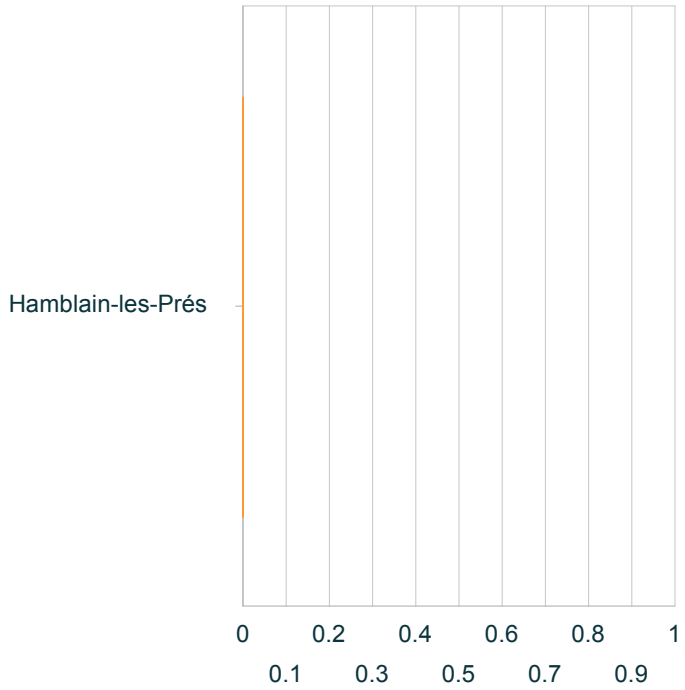

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hamblain-les-Prés (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

source : DGE

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Hamblain-les-Prés (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

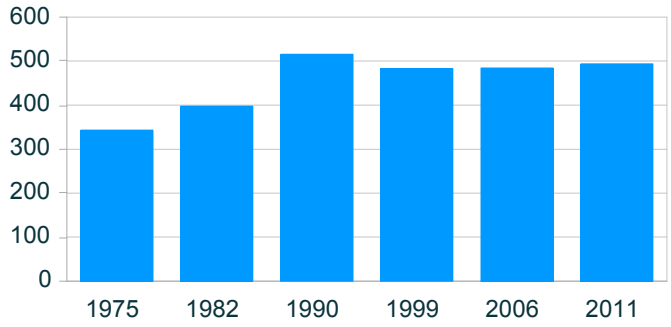

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

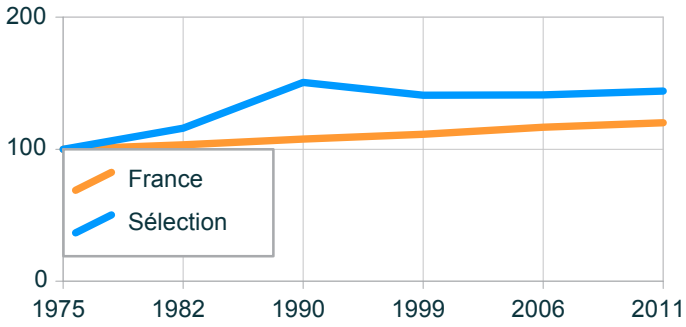

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	343	100	100
1982	398	116	103,3
1990	516	150,4	107,7
1999	483	140,8	111,3
2006	484	141,1	116,7
2011	494	144	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

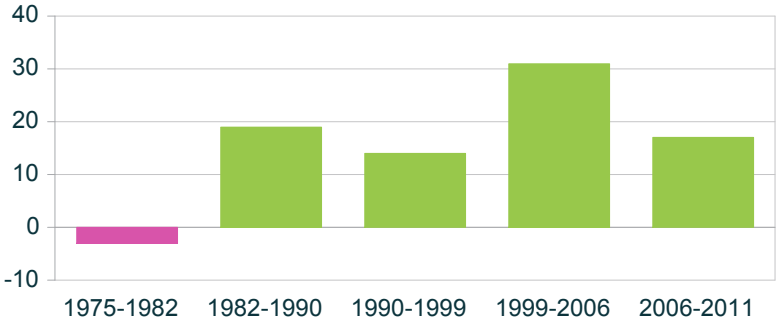

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

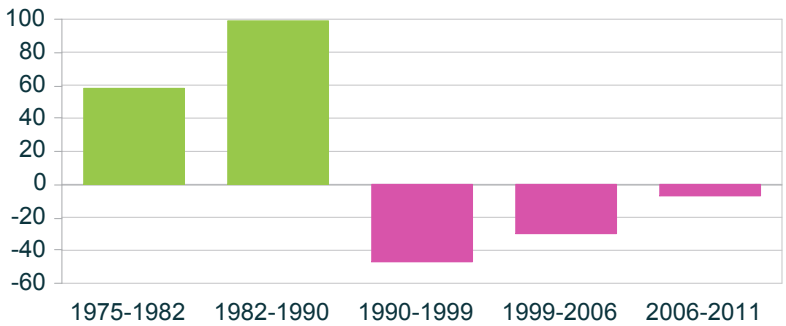

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Haucourt (commune)

Carte de présentation

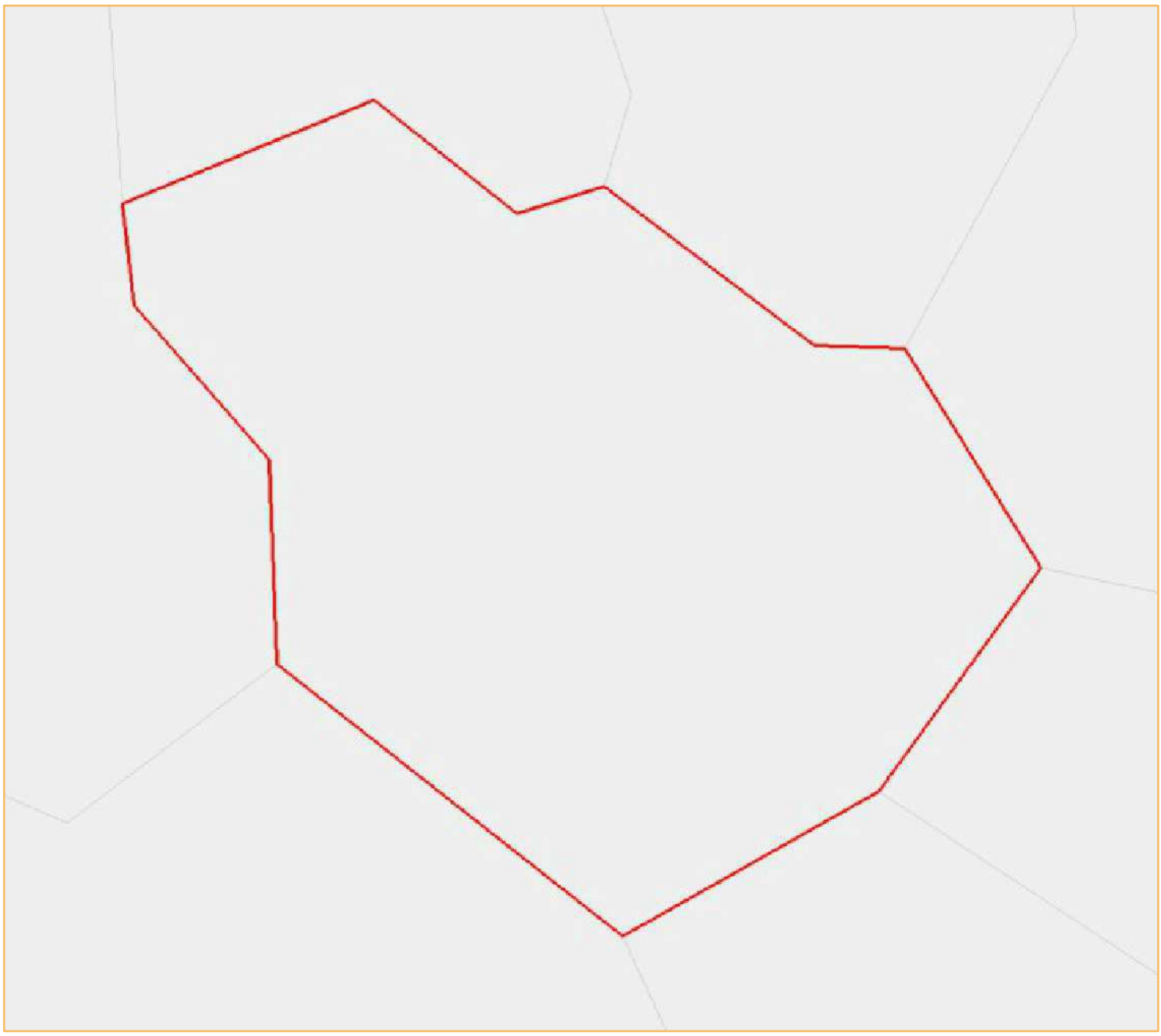

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Haucourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

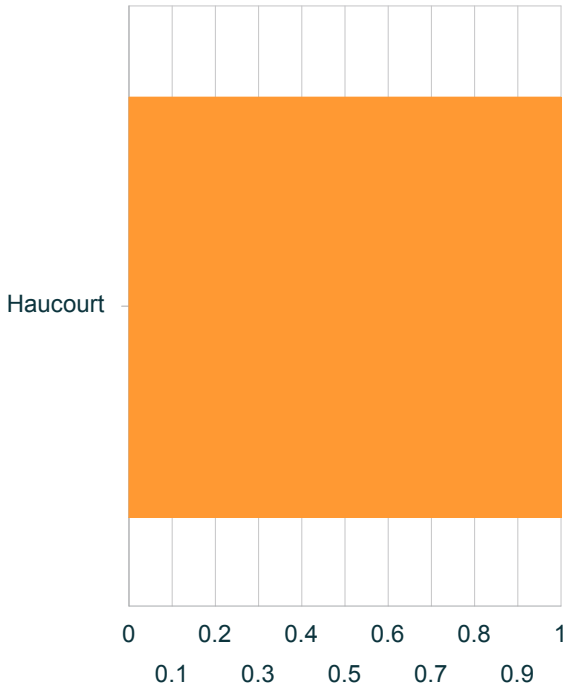

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

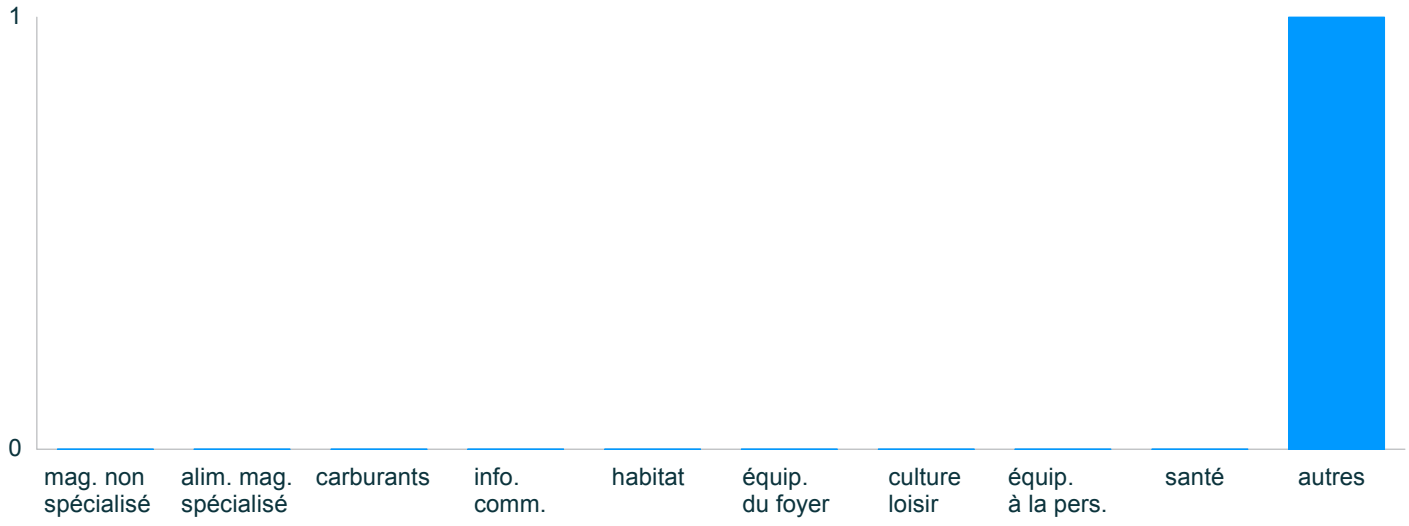

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Haucourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

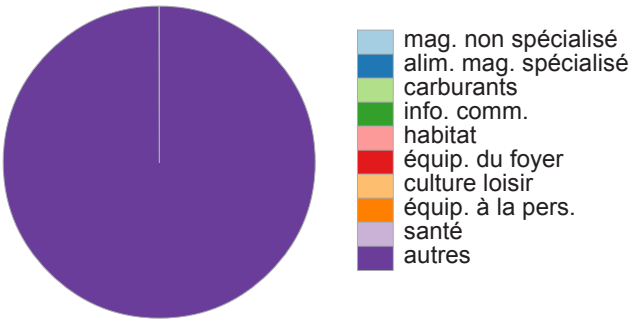

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

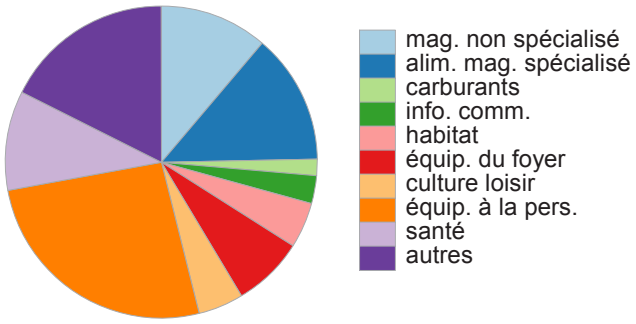

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	1	100	17,6	384 502
Total	1	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Haucourt (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

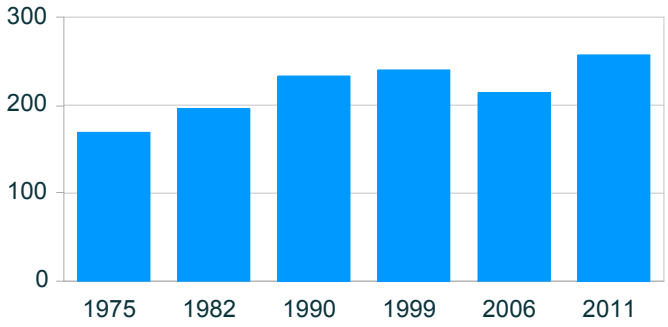

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

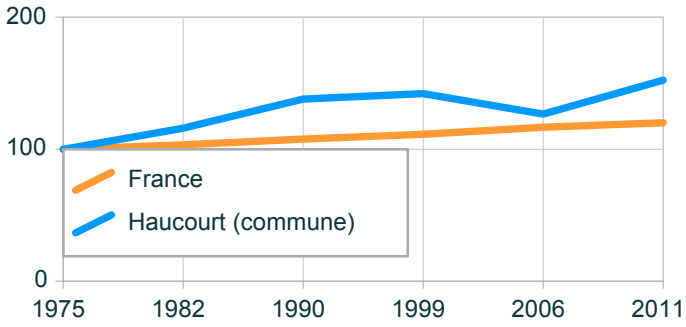

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	169	100	100
1982	196	116	103,3
1990	233	137,9	107,7
1999	240	142	111,3
2006	214	126,6	116,7
2011	257	152,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

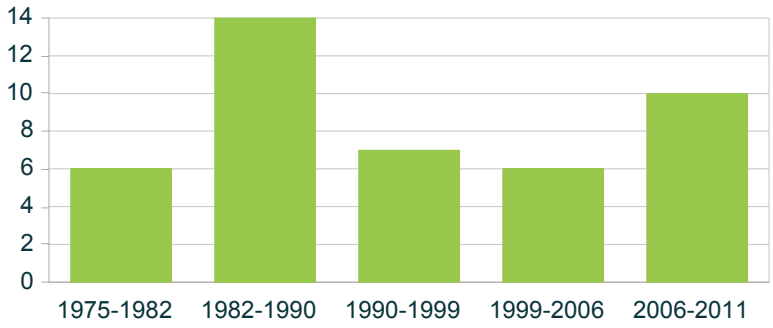

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

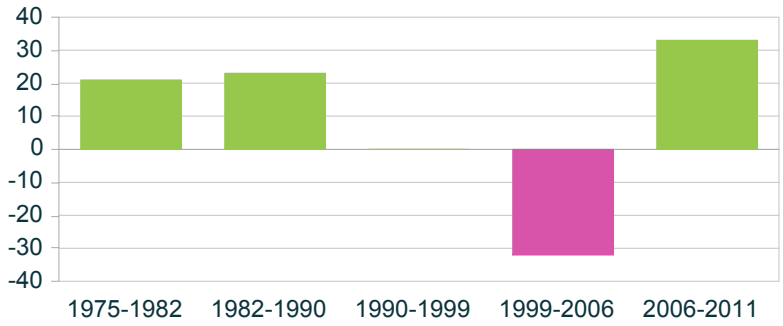

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Cagnicourt (commune)

Carte de présentation

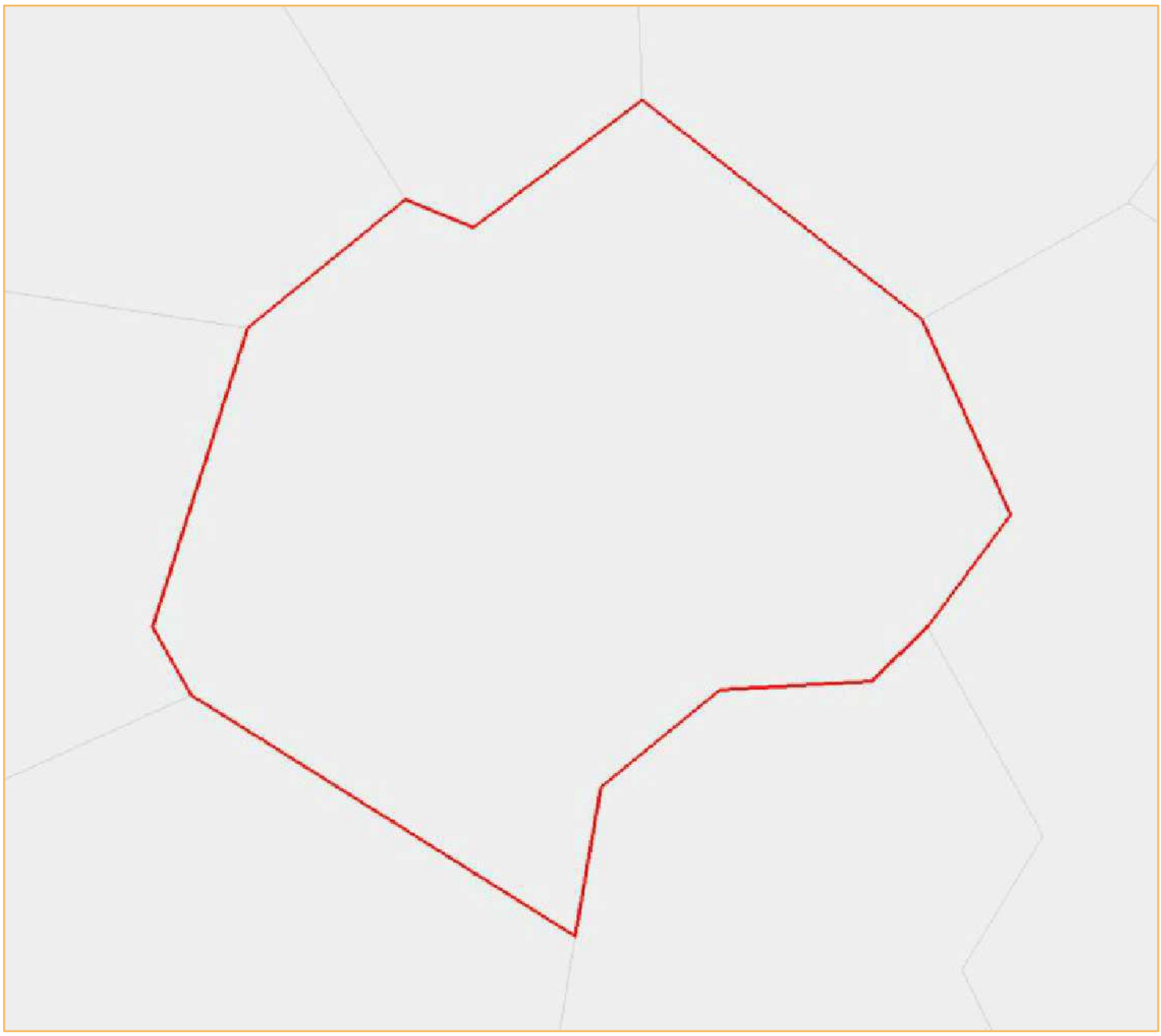

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Cagnicourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

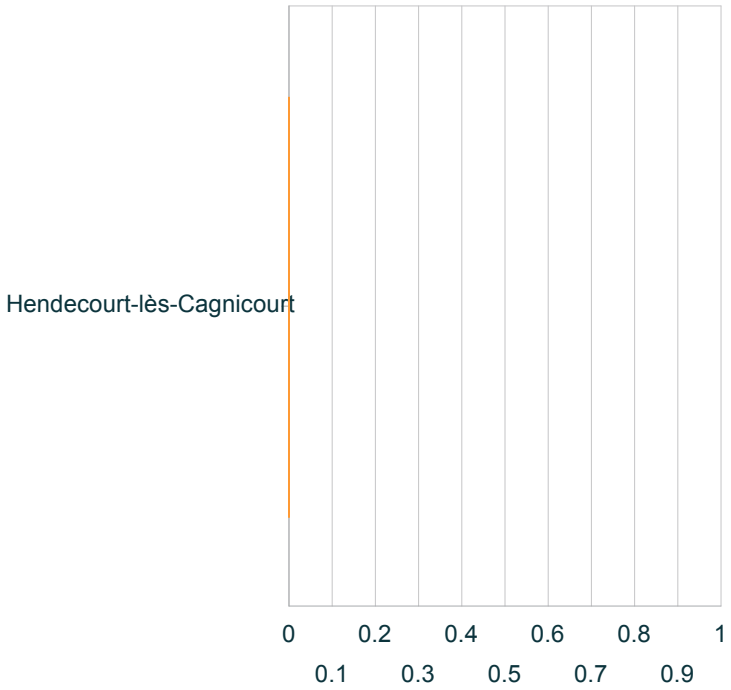

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

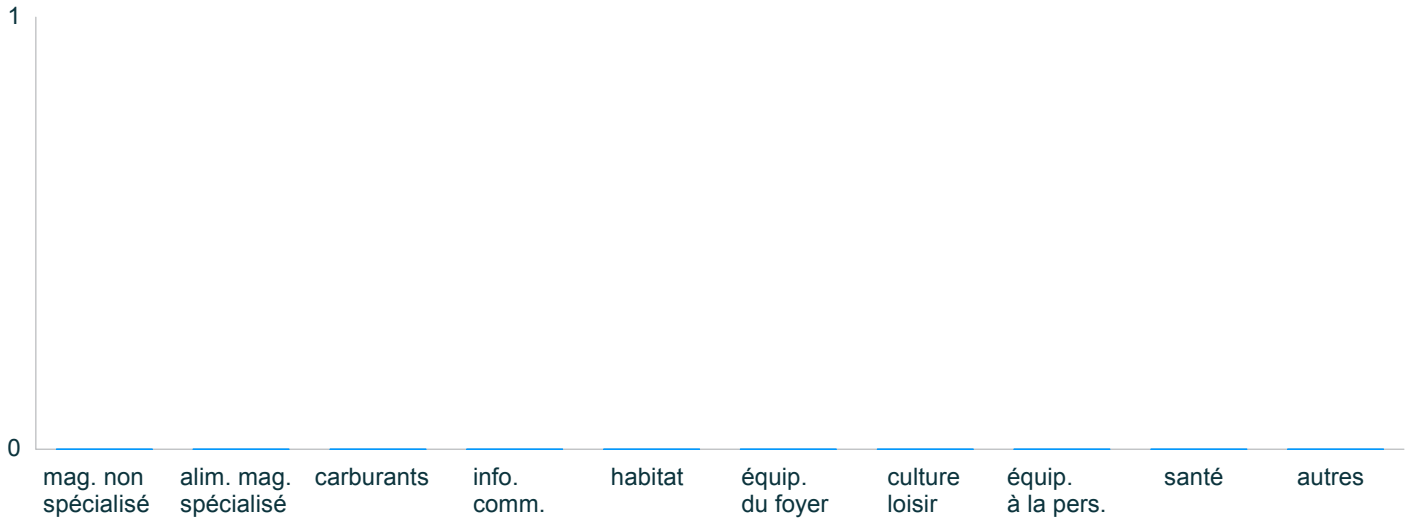

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Cagnicourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Cagnicourt (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

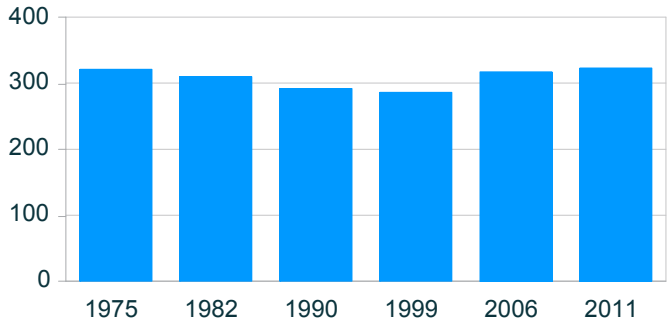

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

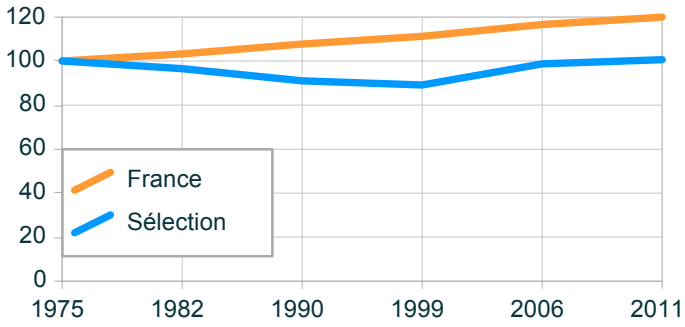

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	321	100	100
1982	310	96,6	103,3
1990	292	91	107,7
1999	286	89,1	111,3
2006	317	98,8	116,7
2011	323	100,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

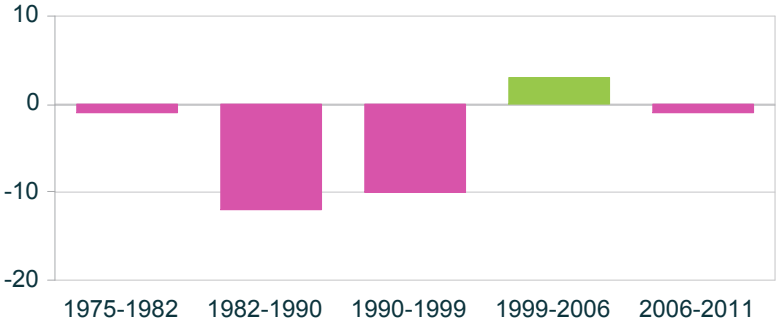

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

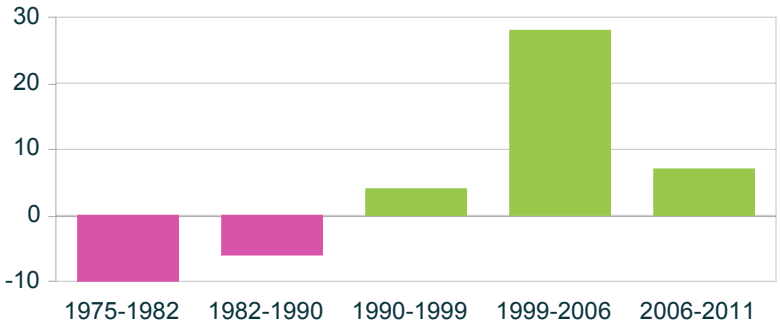

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Inchy-en-Artois (commune)

Carte de présentation

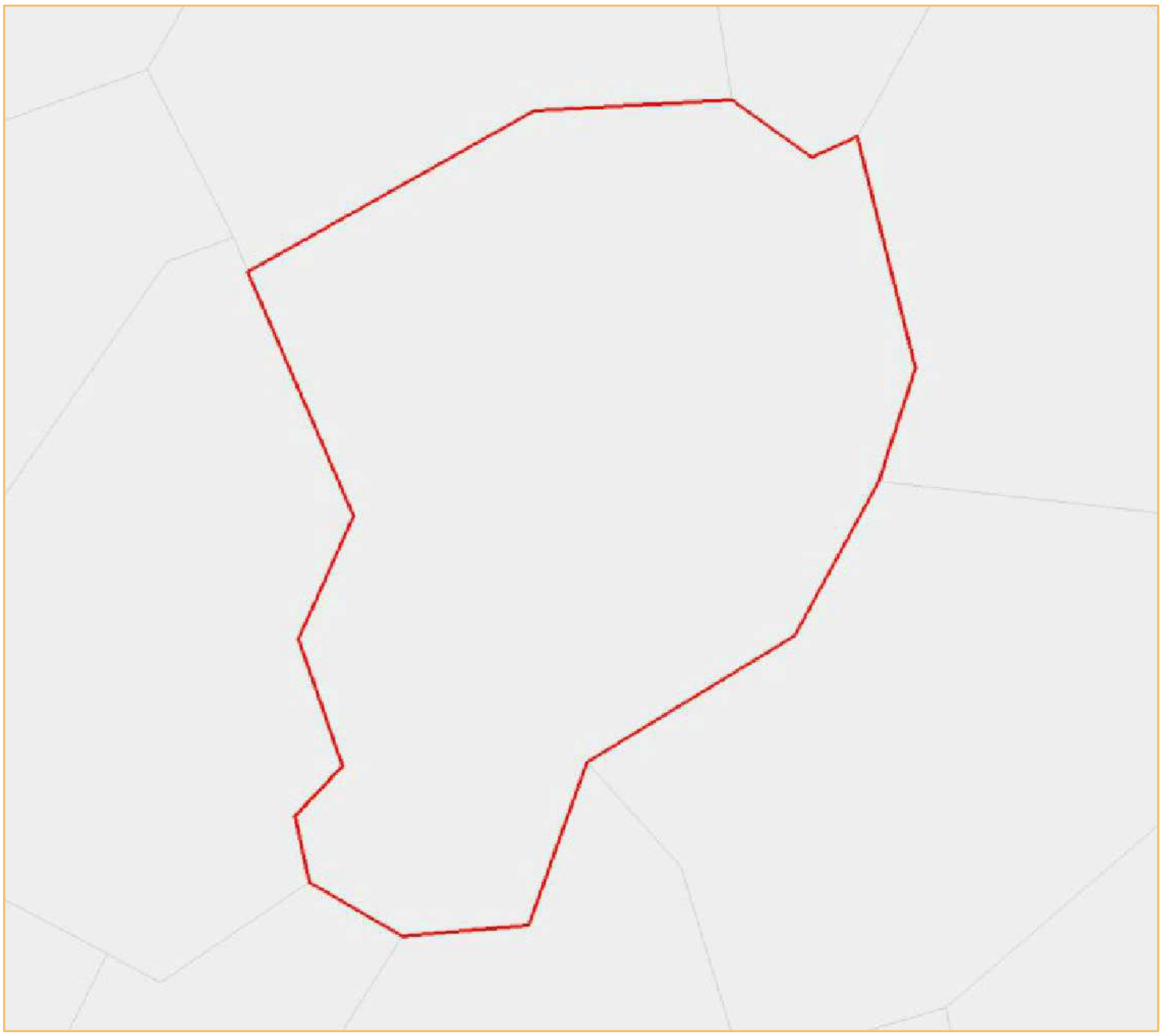

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Inchy-en-Artois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

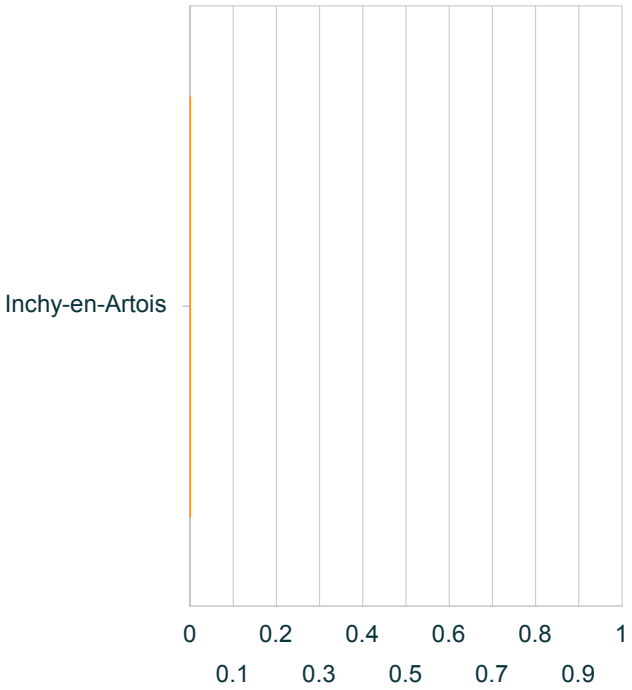

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

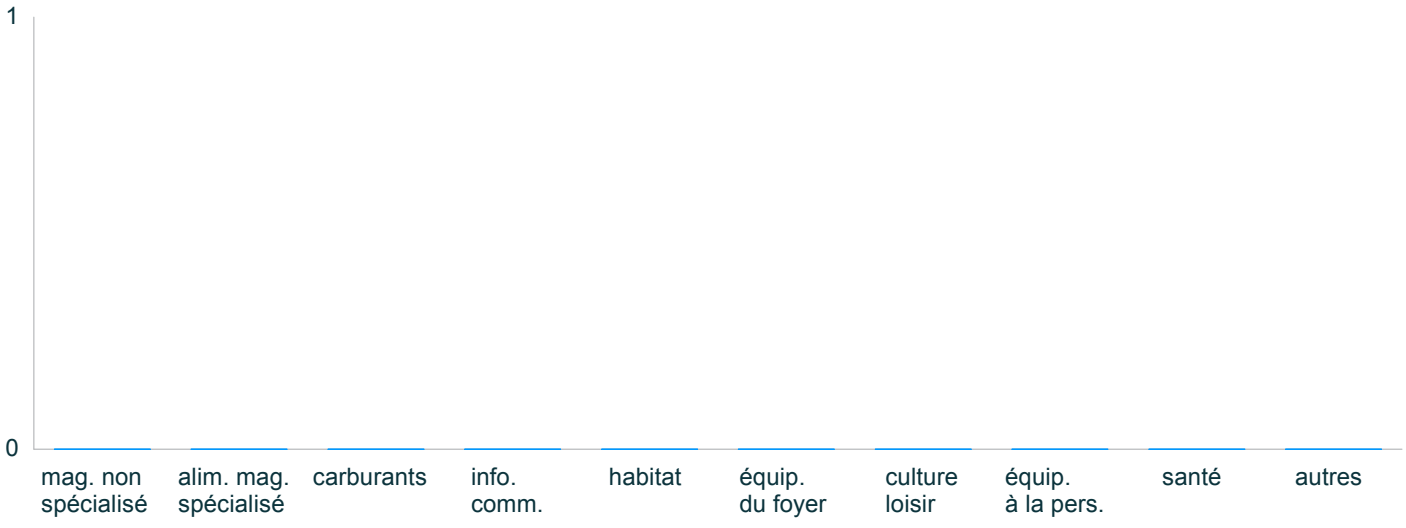

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Inchy-en-Artois (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

source : DGE

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Inchy-en-Artois (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

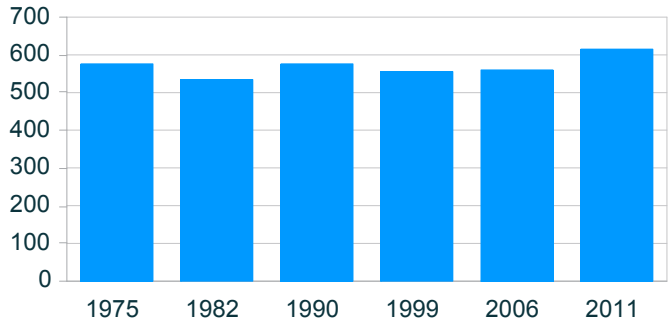

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

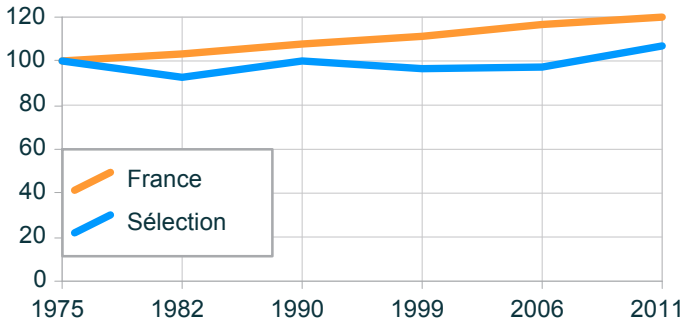

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	576	100	100
1982	534	92,7	103,3
1990	576	100	107,7
1999	556	96,5	111,3
2006	560	97,2	116,7
2011	615	106,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

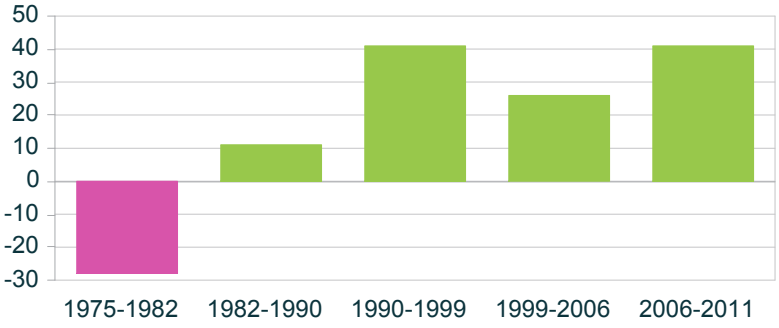

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

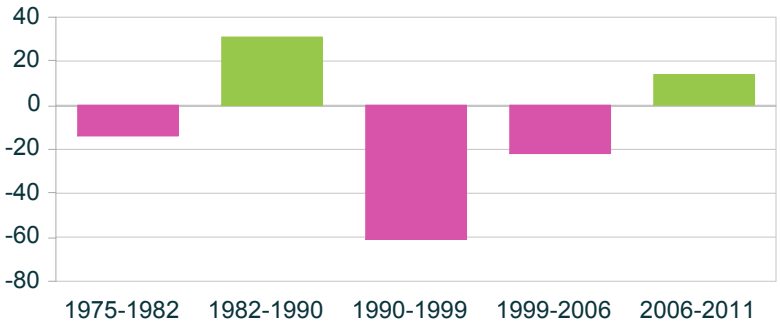

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Izel-lès-Équerchin (commune)

Carte de présentation

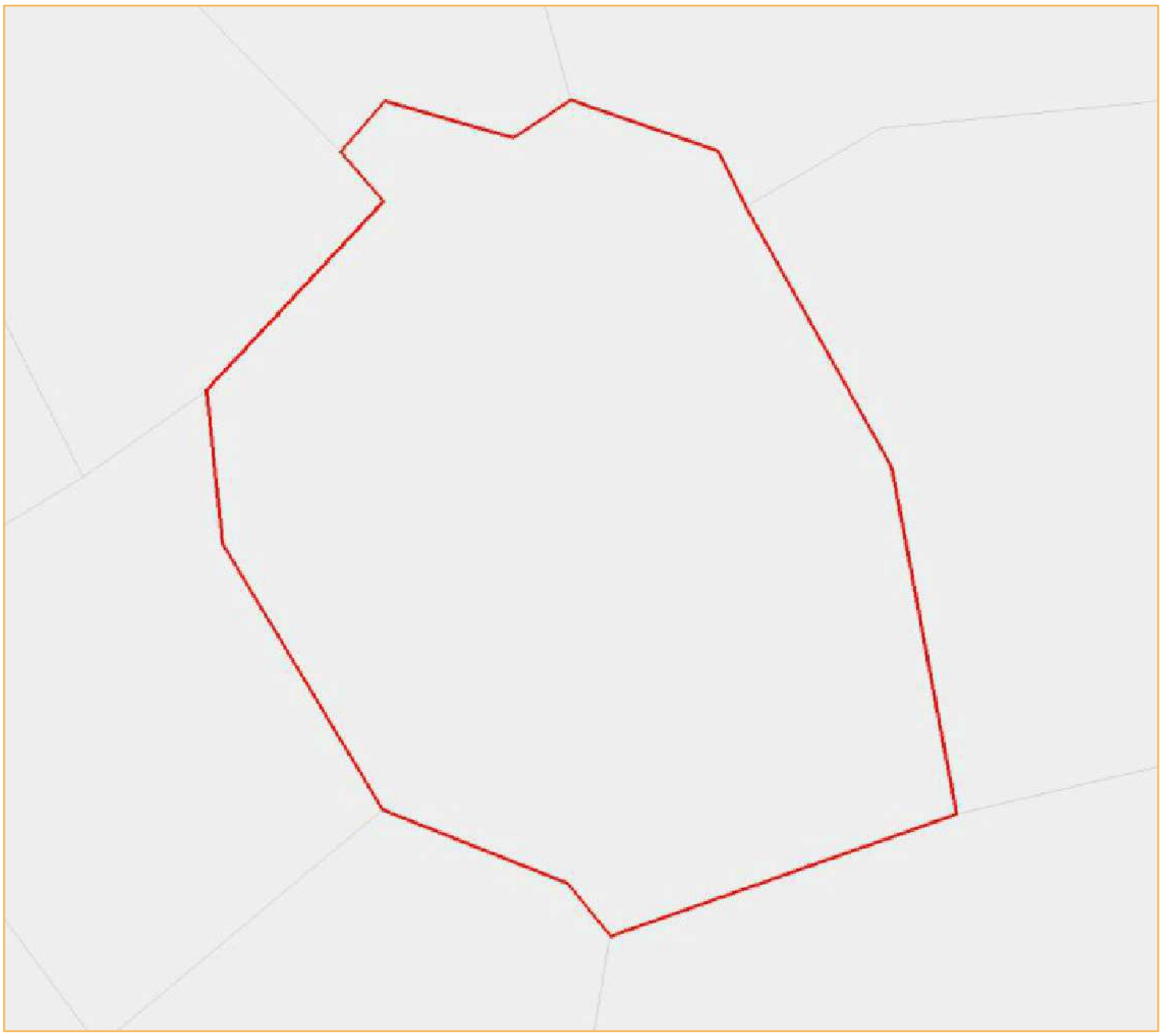

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Izel-lès-Équerchin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

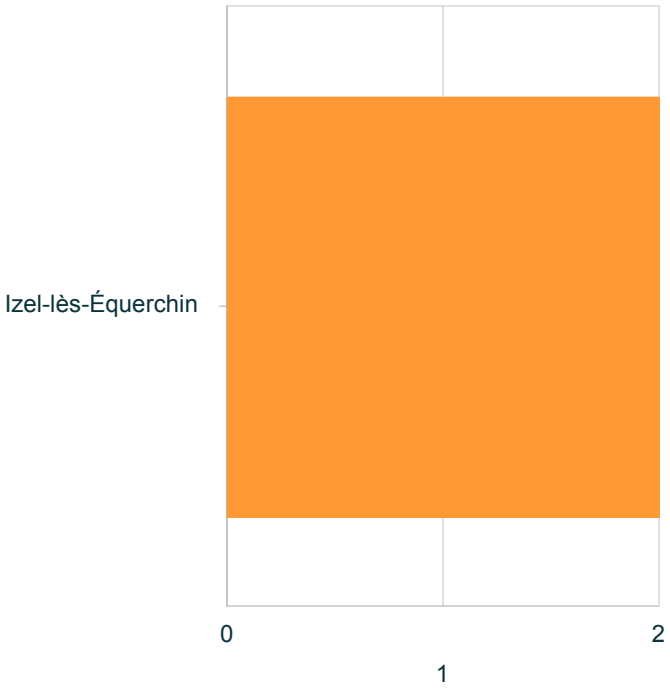

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

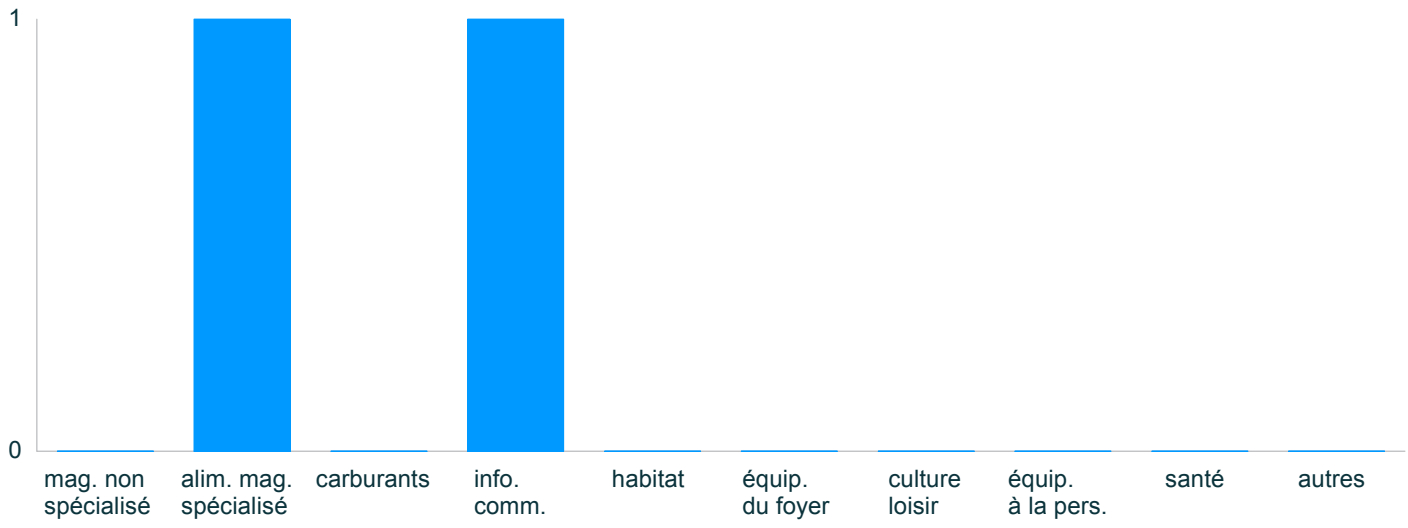

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Izel-lès-Équerchin (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

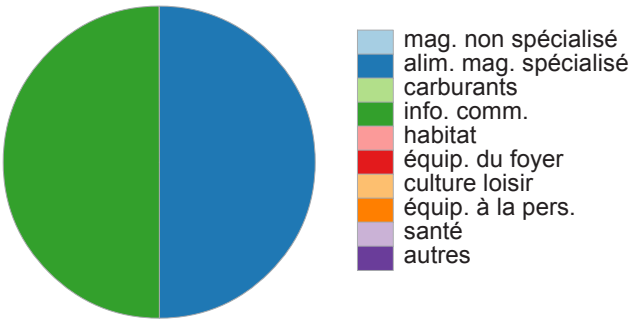

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

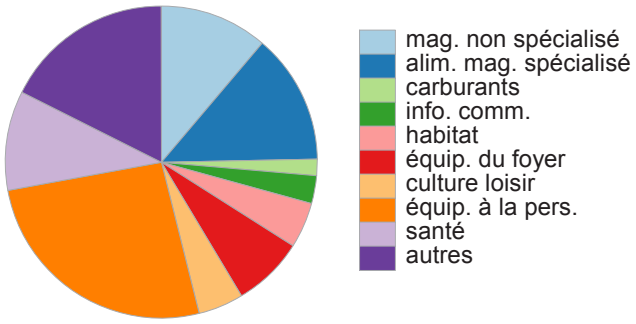

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	50	13,5	98 507	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	1	50	2,9	772 440	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	2	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Izel-lès-Équerchin (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

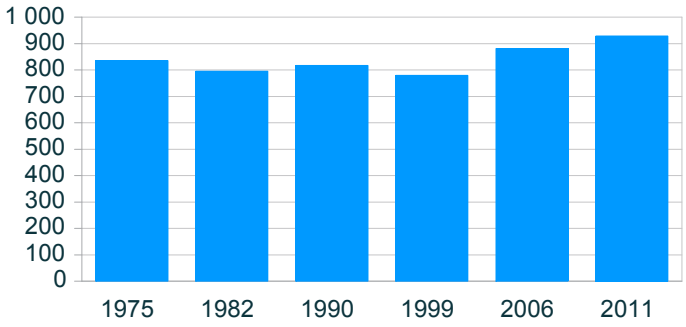

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

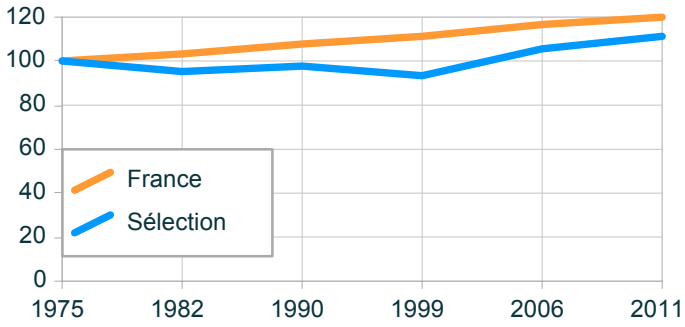

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	835	100	100
1982	795	95,2	103,3
1990	817	97,8	107,7
1999	779	93,3	111,3
2006	881	105,5	116,7
2011	929	111,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

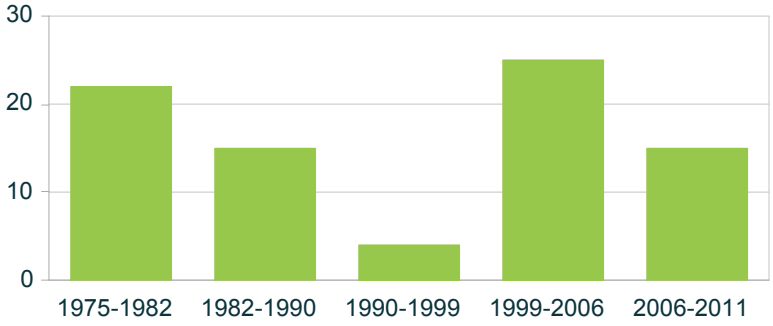

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

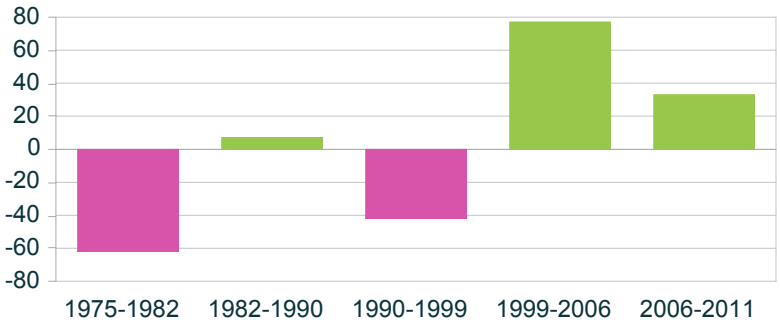

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Lagnicourt-Marcel (commune)

Carte de présentation

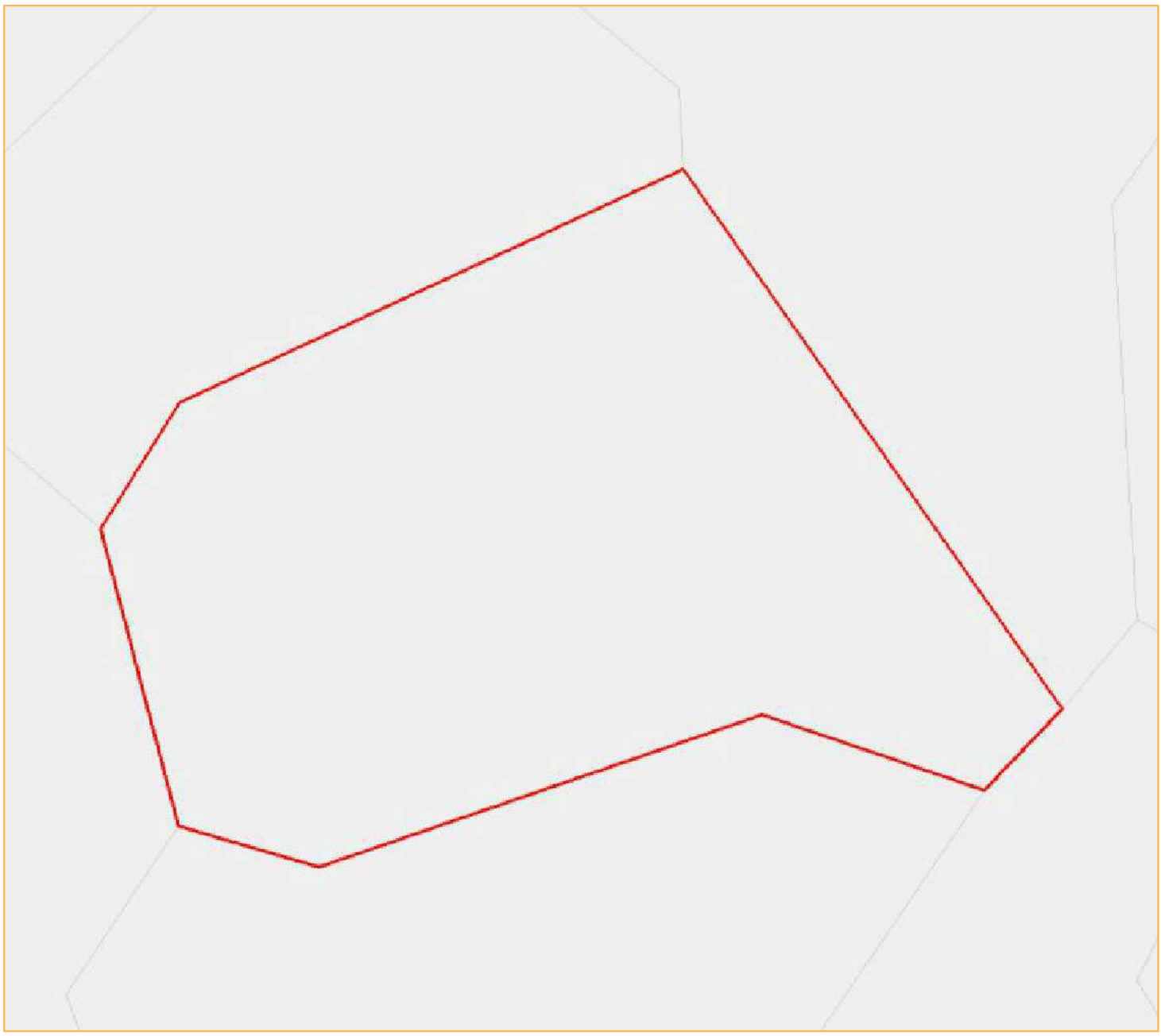

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Lagnicourt-Marcel (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

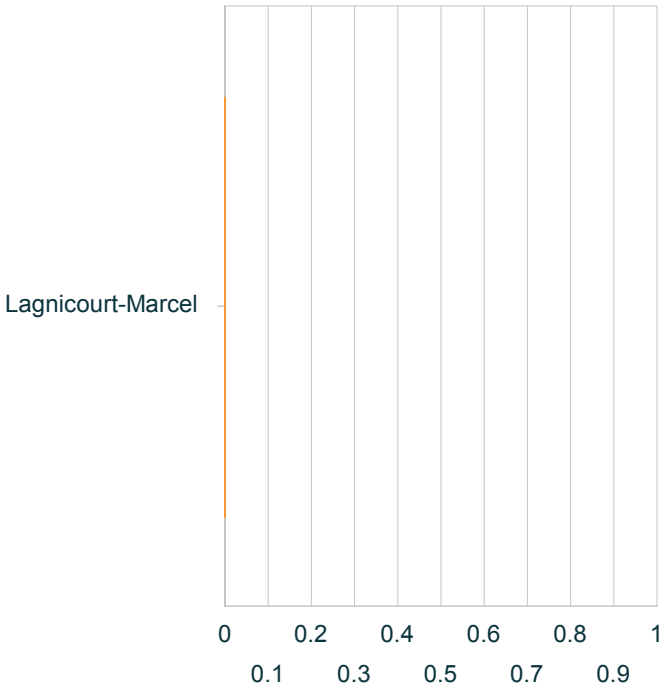

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

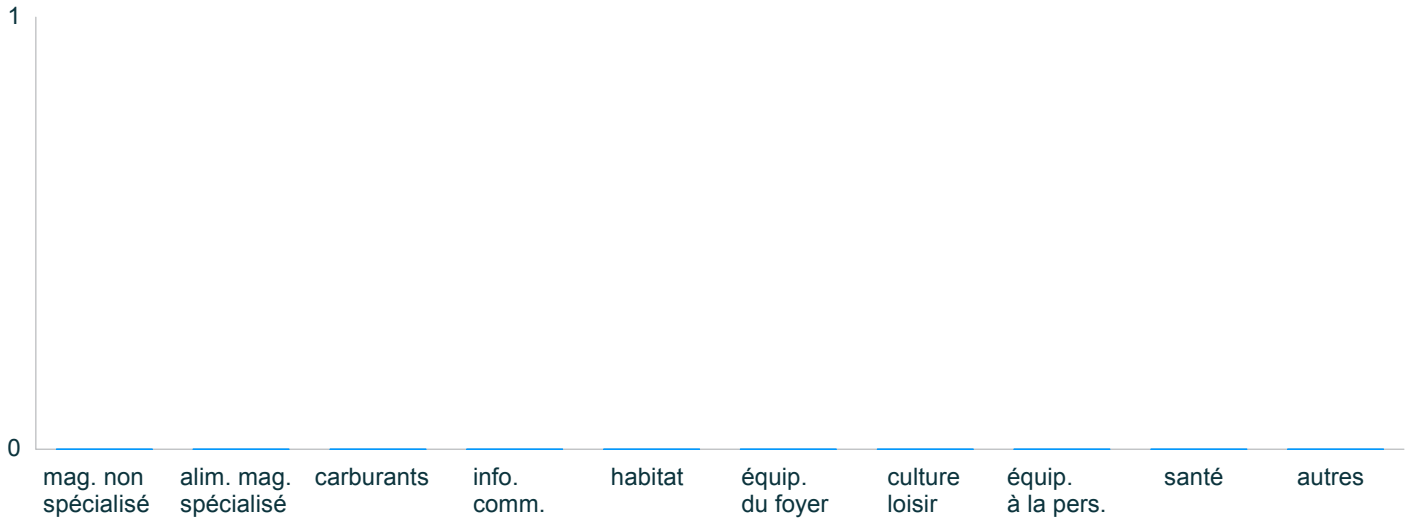

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Lagnicourt-Marcel (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Lagnicourt-Marcel (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

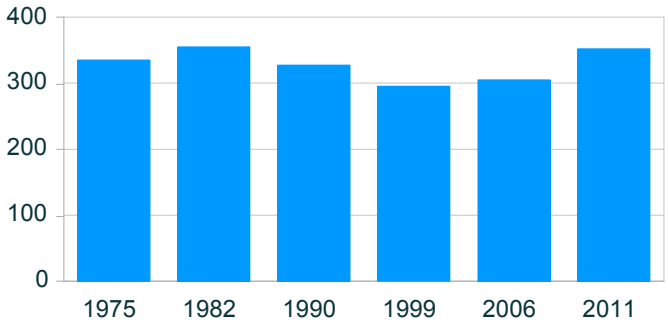

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

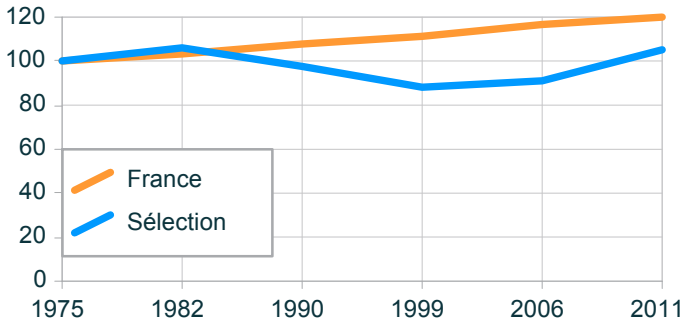

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	335	100	100
1982	355	106	103,3
1990	327	97,6	107,7
1999	295	88,1	111,3
2006	305	91	116,7
2011	352	105,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

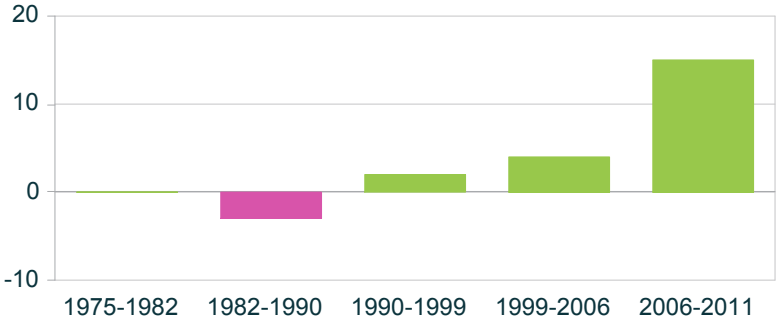

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

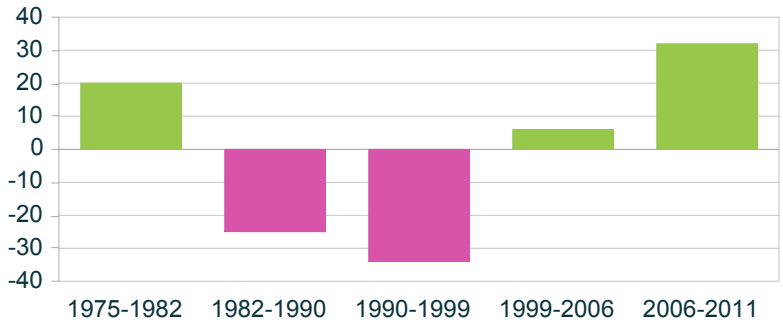

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Marquion (commune)

Carte de présentation

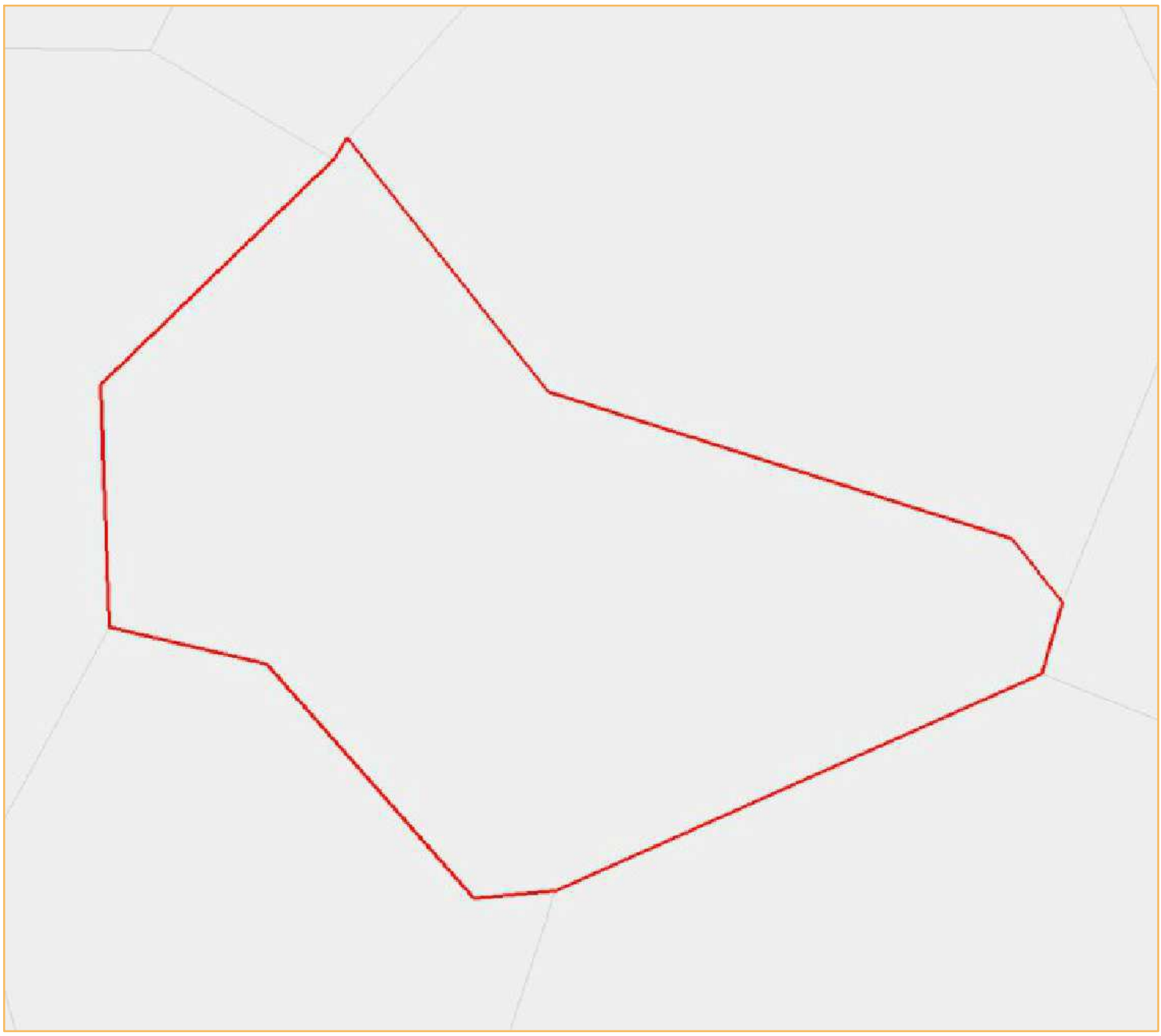

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Marquion (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	11	414 417
surface totale	2 217	113 884 593
surface moyenne	201,6	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	11
Moins de 400 m²	9
De 400 m² à moins de 1000 m²	2
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

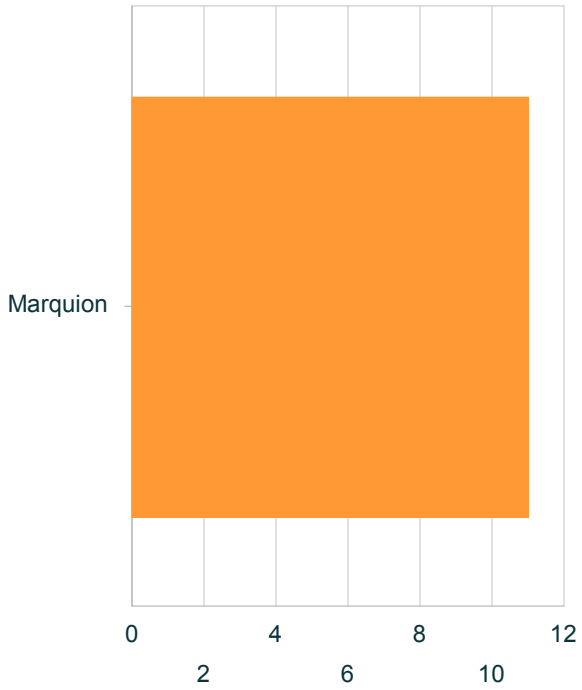

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

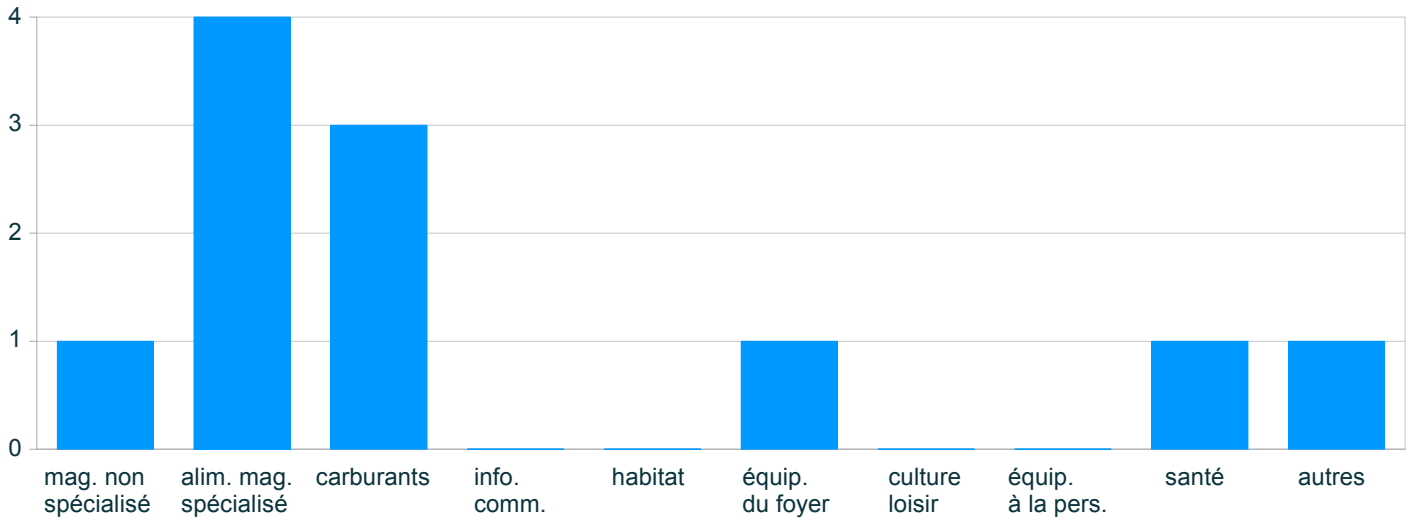

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Marquion (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

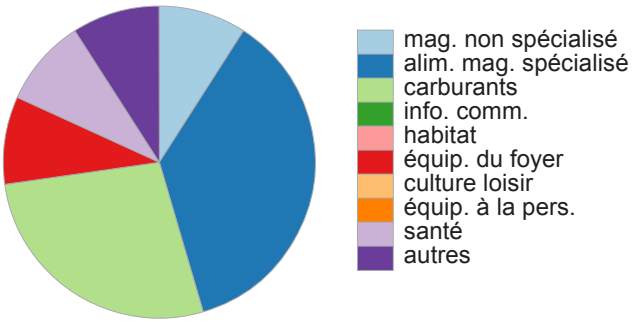

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

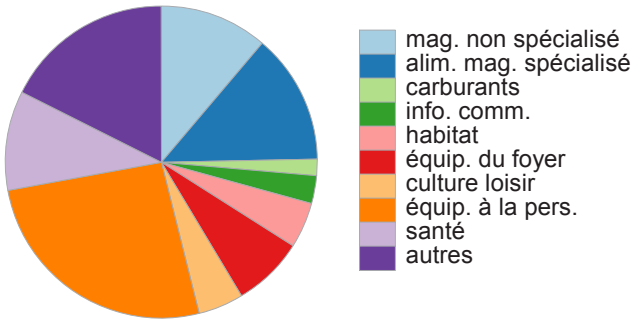

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	1	9,1	11,2	- 400
alim. mag. spécialisé	4	36,4	13,5	38 634
carburants	3	27,3	1,7	394 651
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	1	9,1	7,4	379
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	1	9,1	10,3	- 132
autres	1	9,1	17,6	-4 144
Total	11	100	100	0

(=chi2 x 1000)*

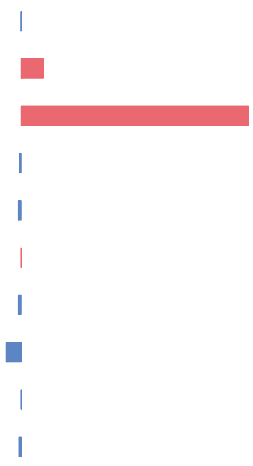

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Marquion (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

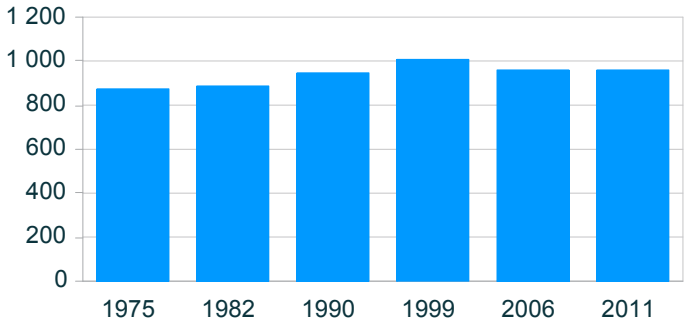

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

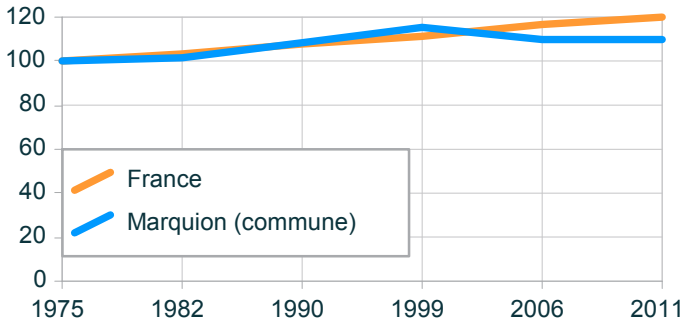

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	874	100	100
1982	887	101,5	103,3
1990	947	108,4	107,7
1999	1 008	115,3	111,3
2006	960	109,8	116,7
2011	960	109,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

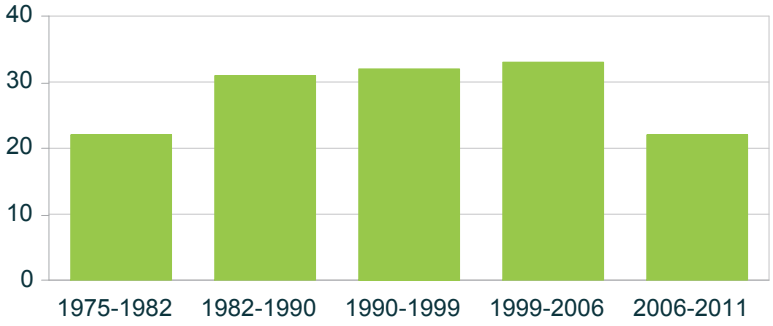

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

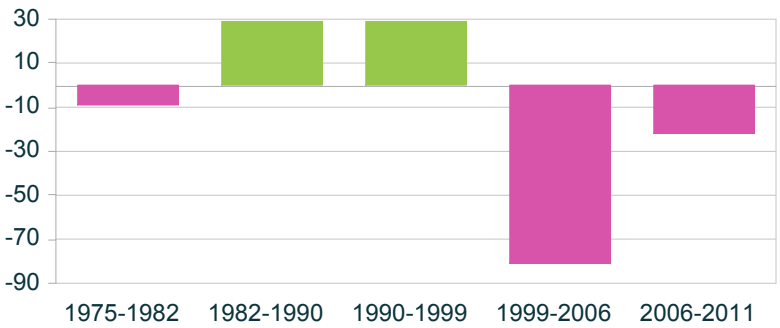

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Neuvireuil (commune)

Carte de présentation

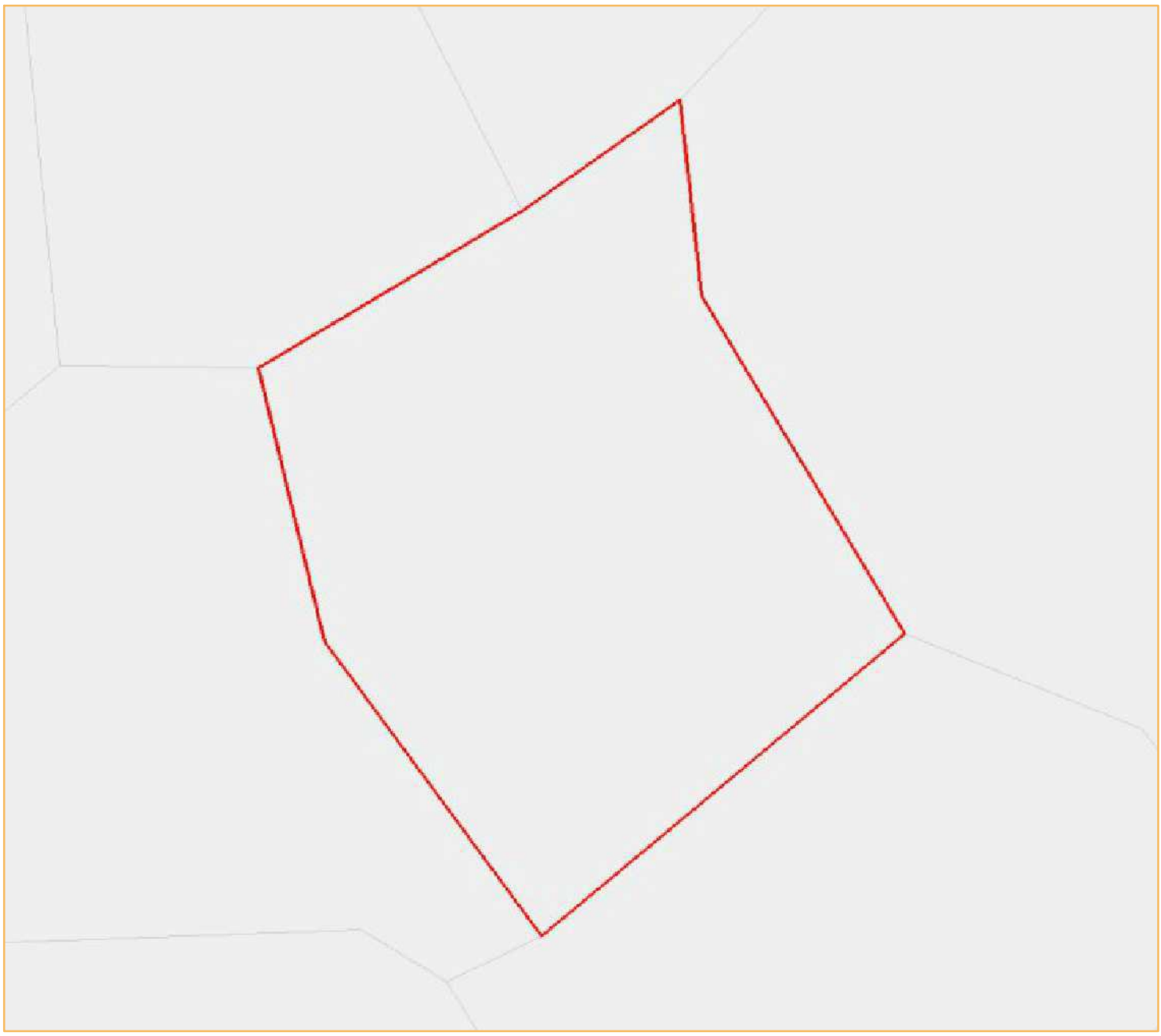

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Neuvireuil (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

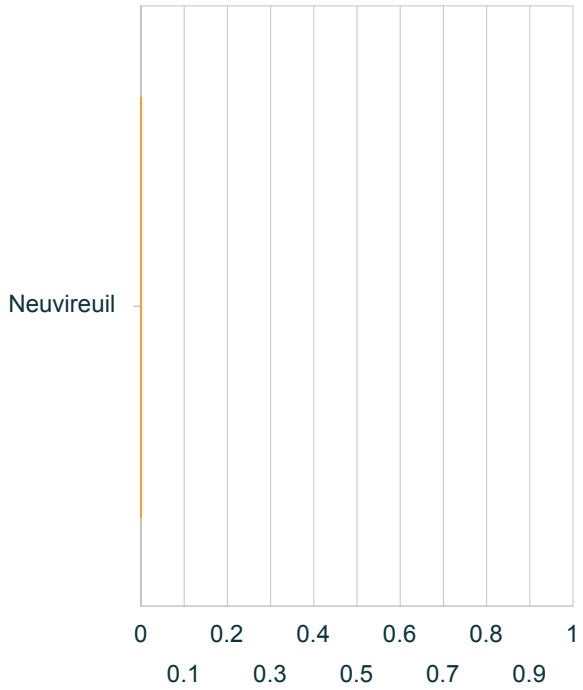

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

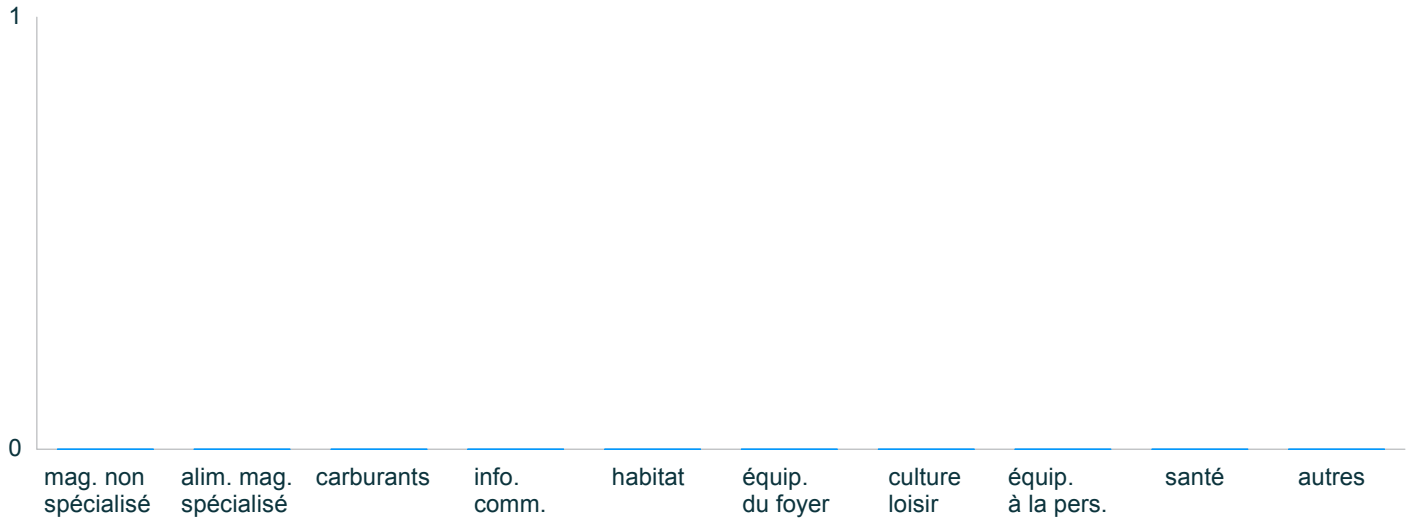

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Neuvireuil (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Neuvireuil (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

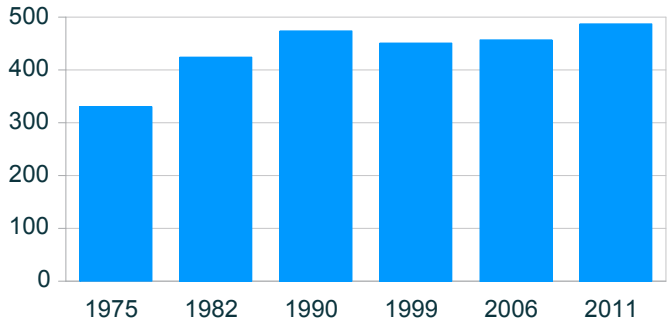

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

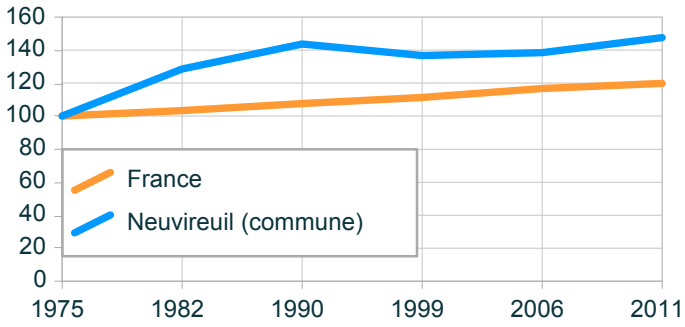

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	330	100	100
1982	424	128,5	103,3
1990	474	143,6	107,7
1999	451	136,7	111,3
2006	457	138,5	116,7
2011	487	147,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

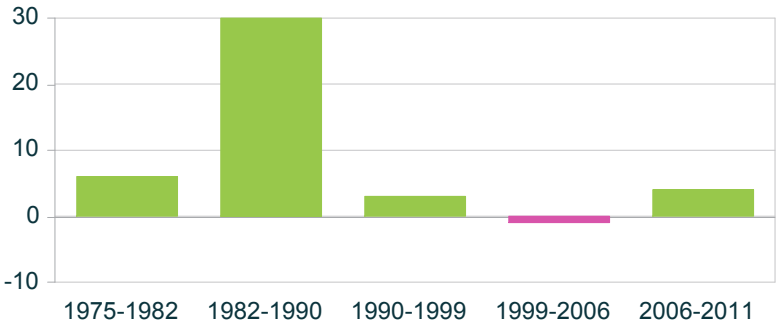

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

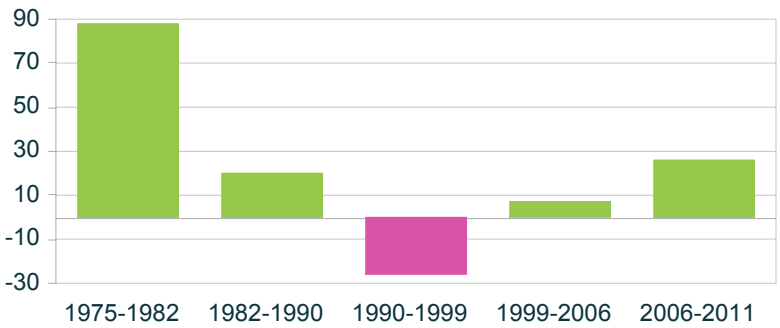

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Noyelles-sous-Bellonne (commune)

Carte de présentation

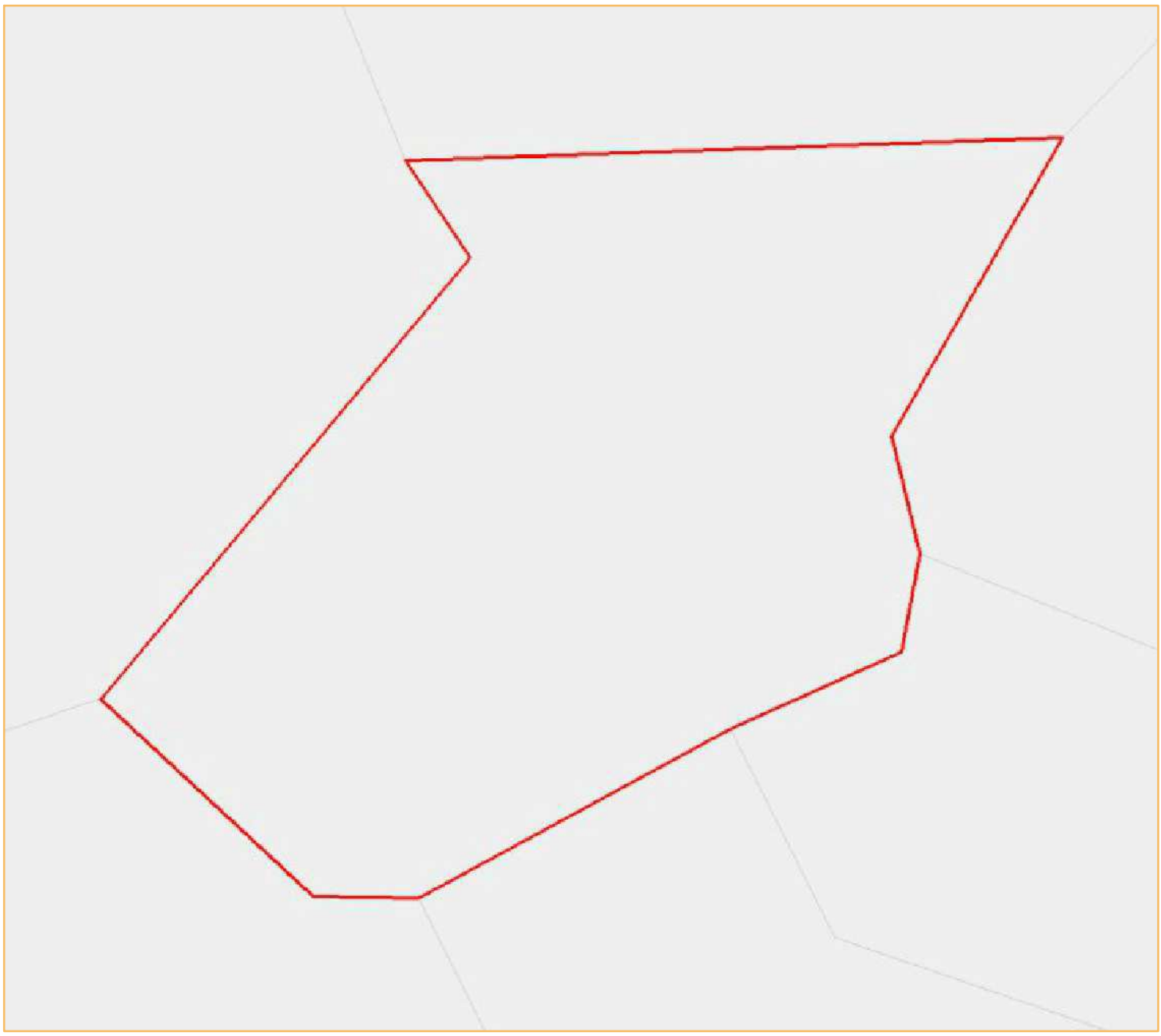

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Noyelles-sous-Bellonne (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

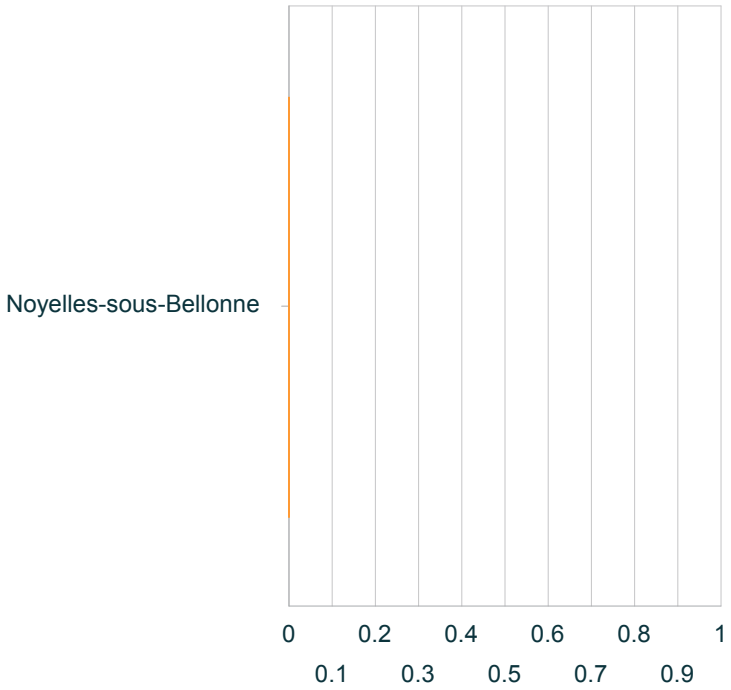

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

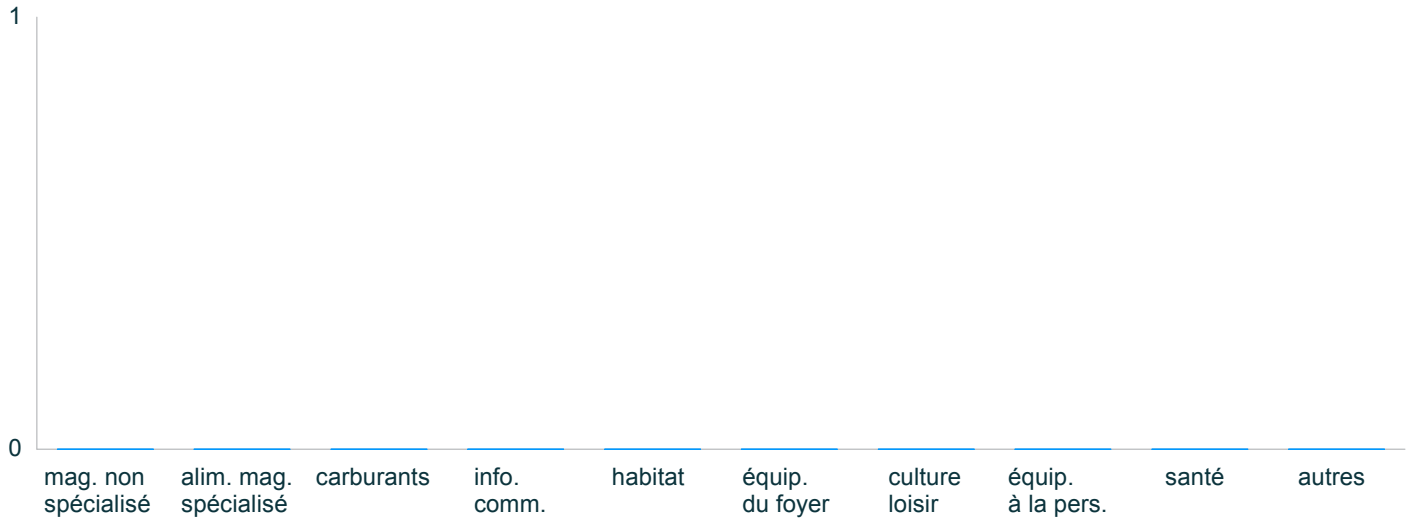

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Noyelles-sous-Bellonne (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Noyelles-sous-Bellonne (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

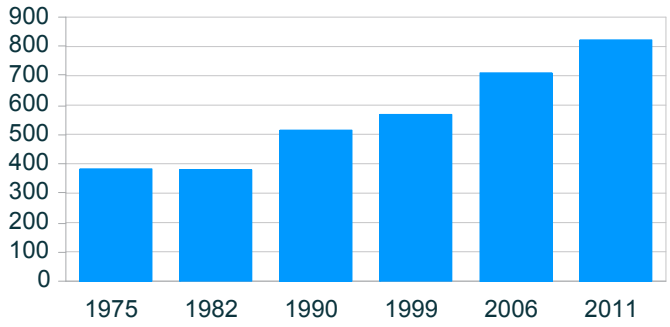

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

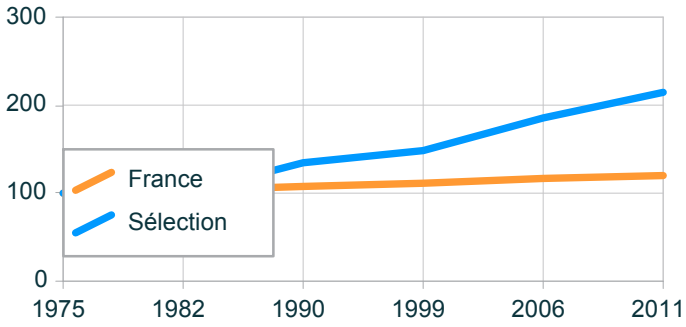

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	383	100	100
1982	379	99	103,3
1990	515	134,5	107,7
1999	568	148,3	111,3
2006	710	185,4	116,7
2011	822	214,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

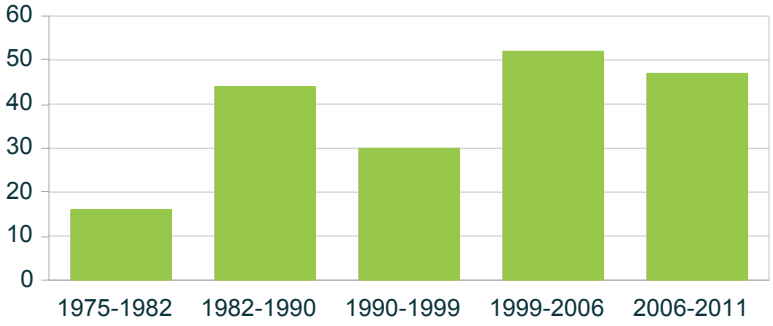

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

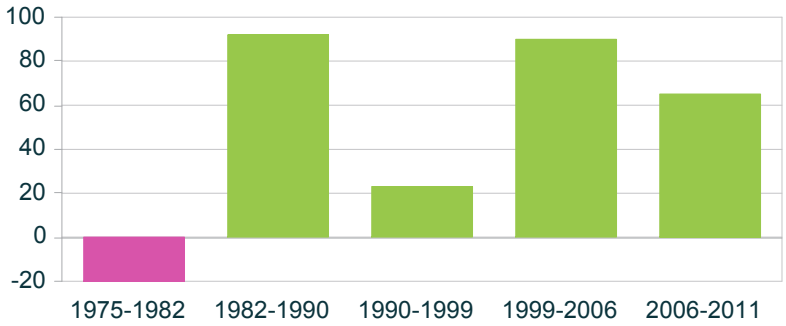

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Oisy-le-Verger (commune)

Carte de présentation

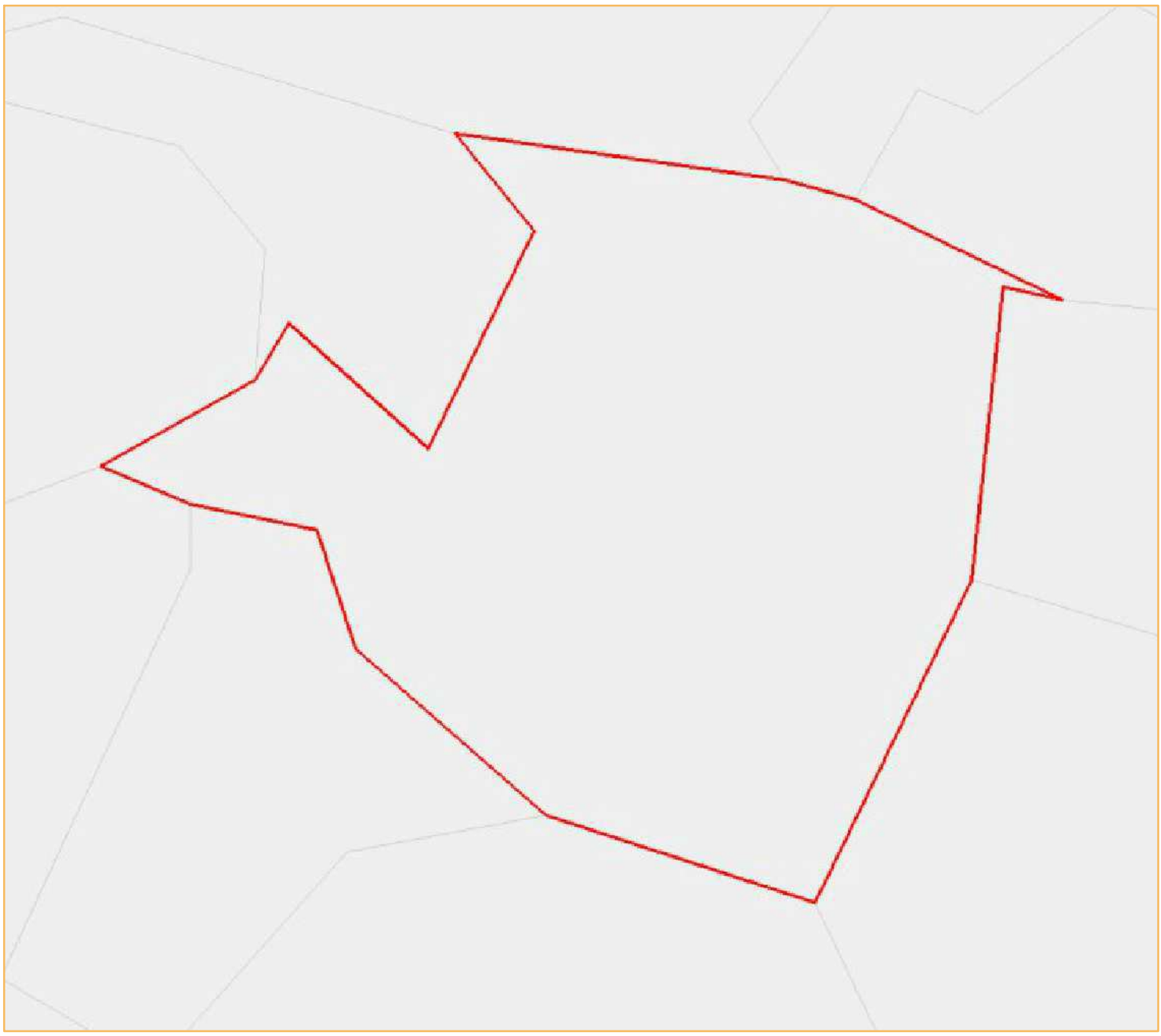

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Oisy-le-Verger (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

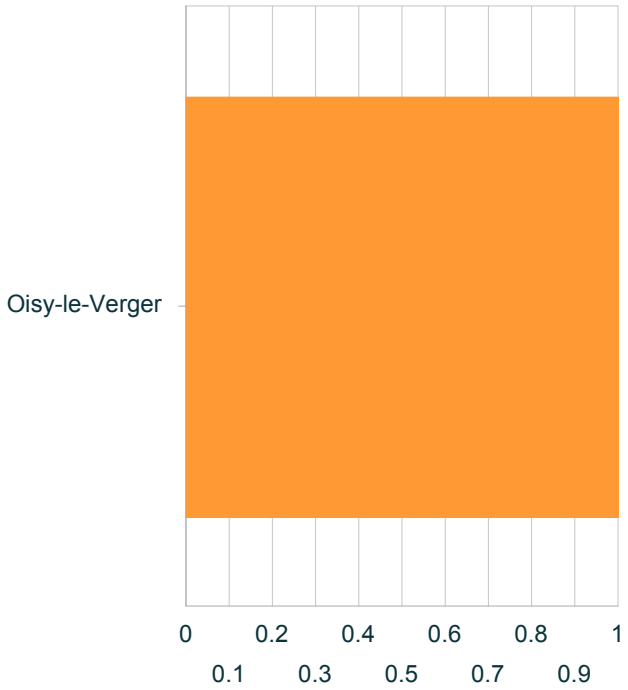

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

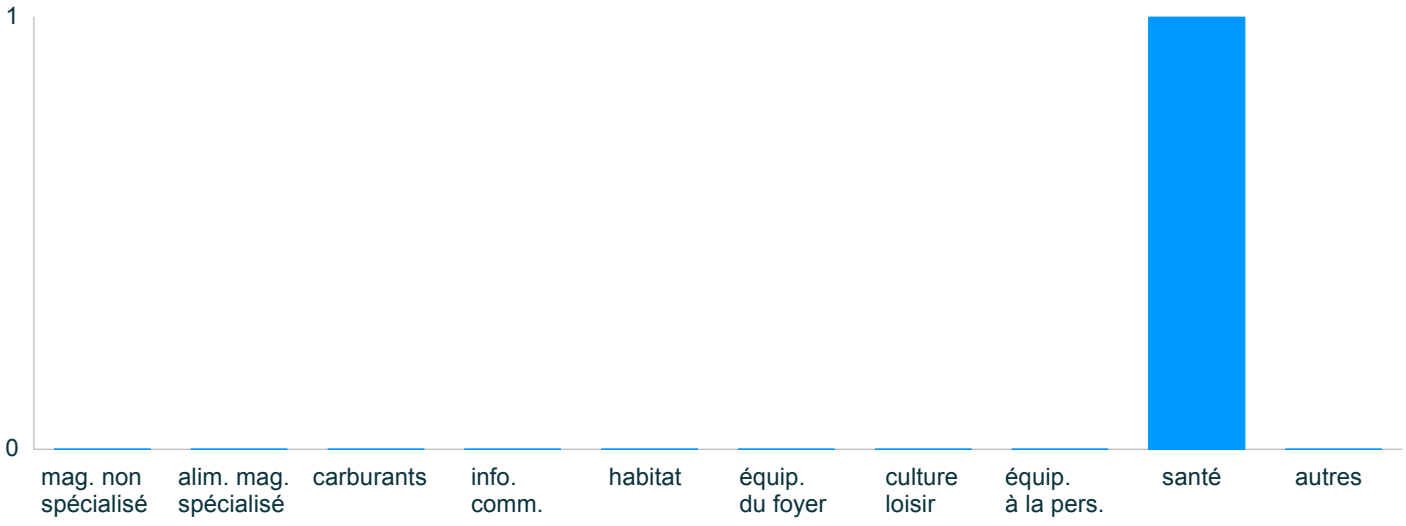

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Oisy-le-Verger (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

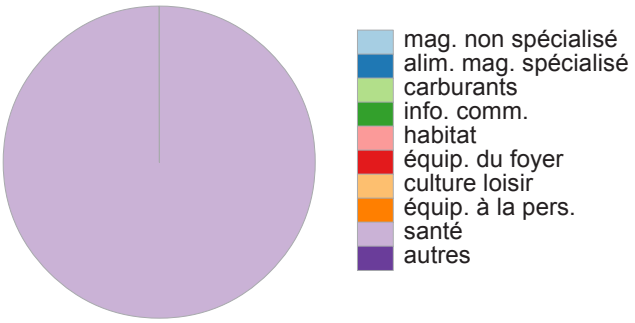

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

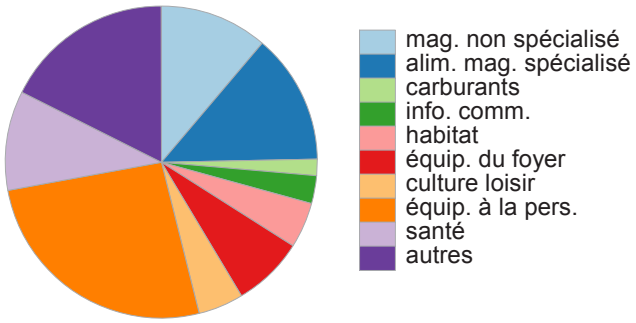

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	1	100	10,3	785 295
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Oisy-le-Verger (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

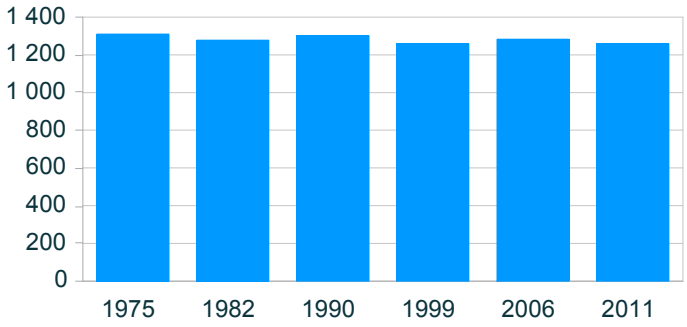

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

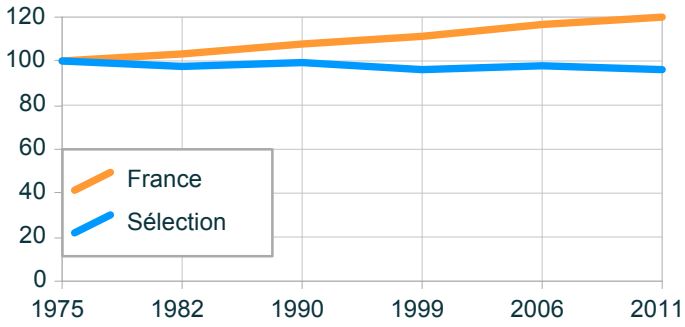

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	1 310	100	100
1982	1 278	97,6	103,3
1990	1 301	99,3	107,7
1999	1 260	96,2	111,3
2006	1 283	97,9	116,7
2011	1 259	96,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

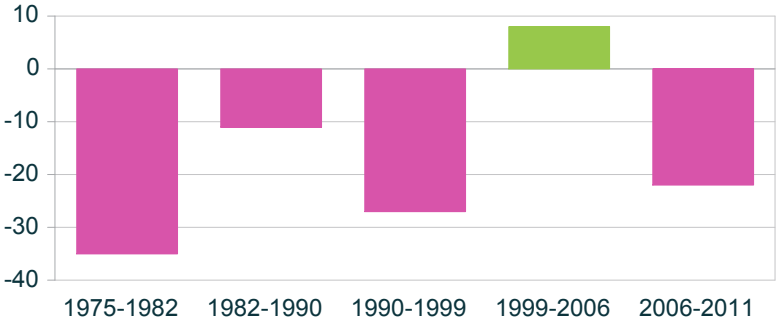

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

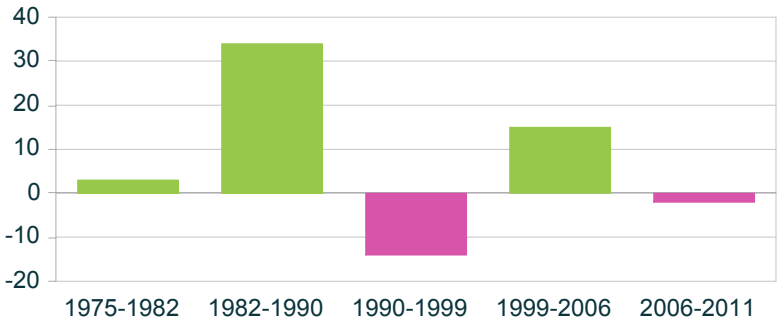

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Oppy (commune)

Carte de présentation

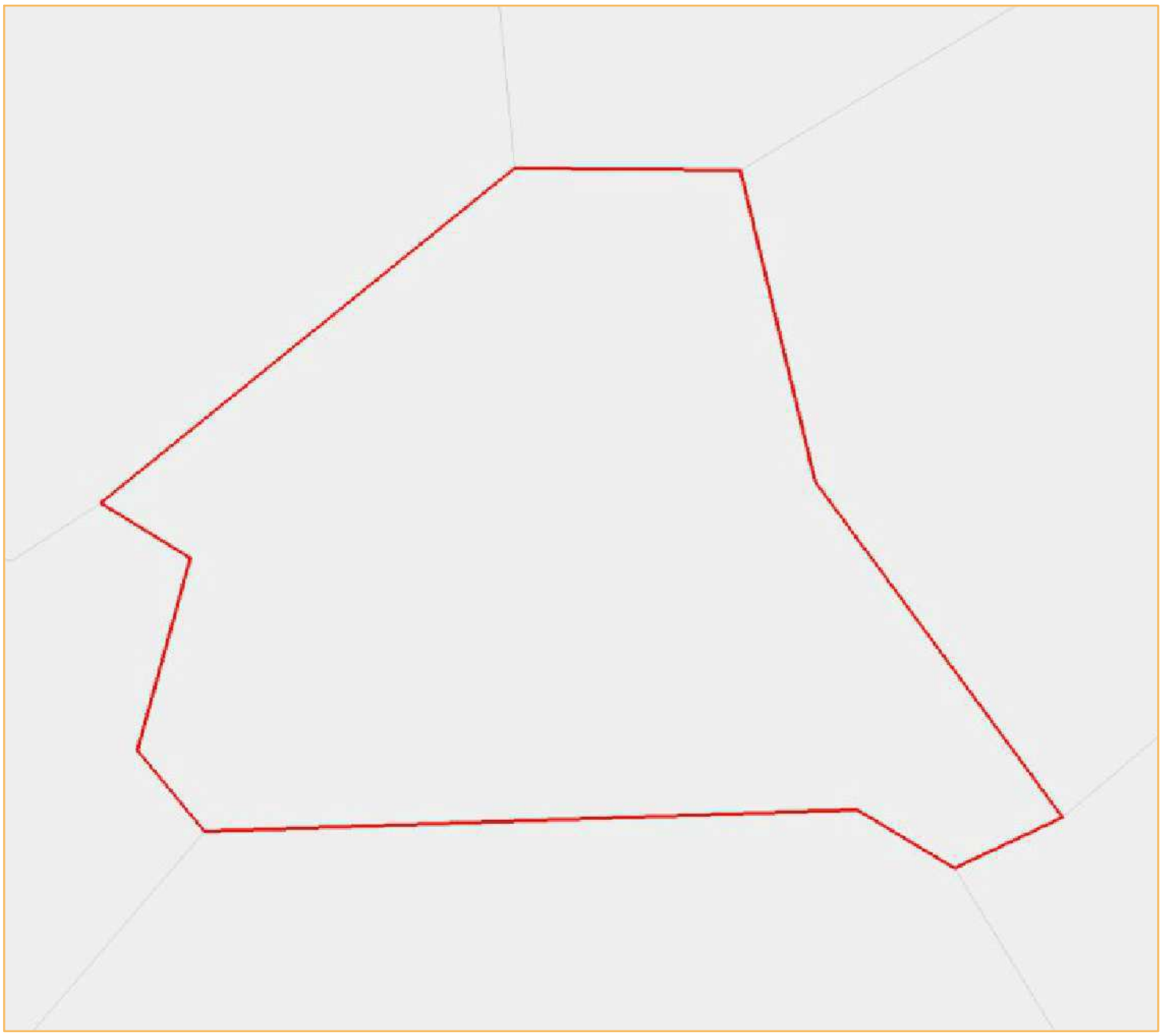

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Oppy (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

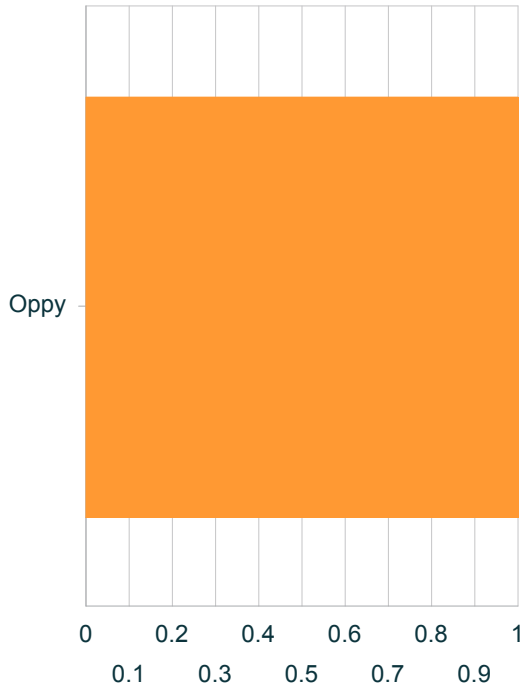

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

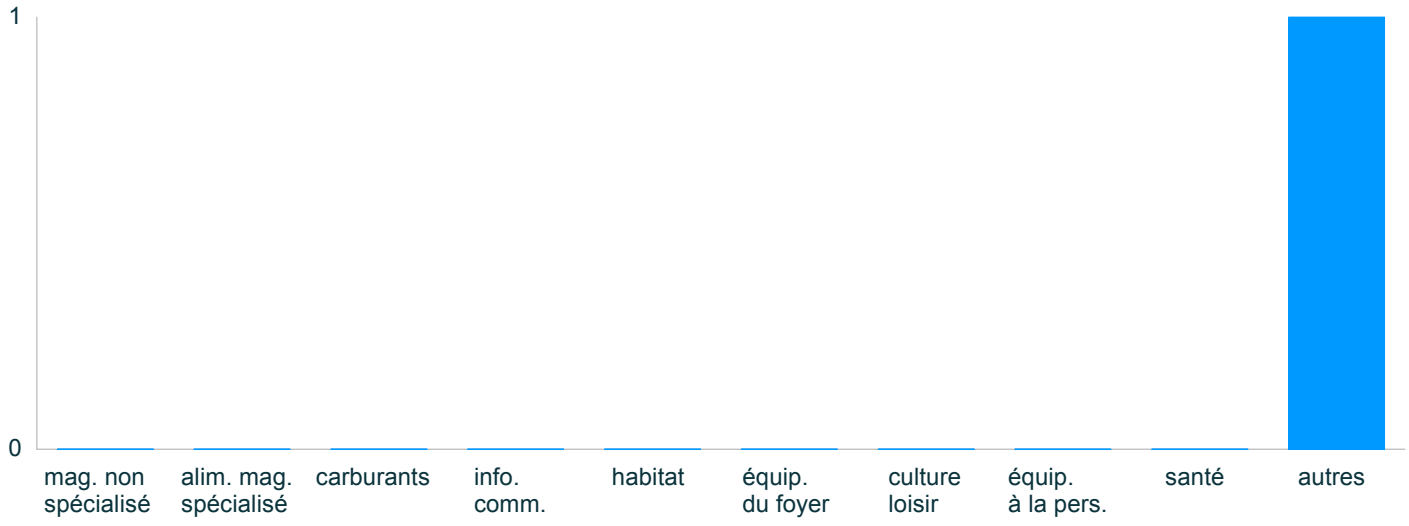

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Oppy (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

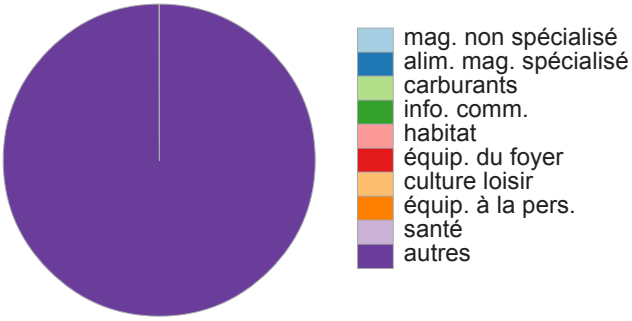

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

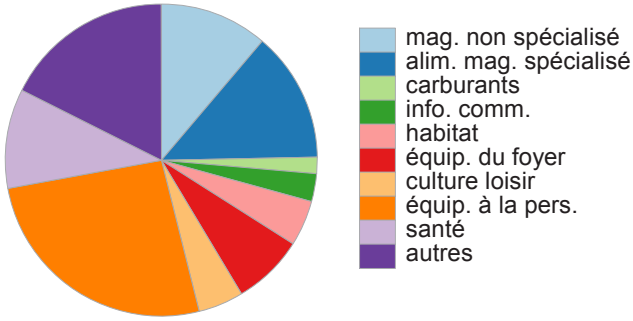

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	1	100	17,6	384 502
Total	1	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Oppy (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

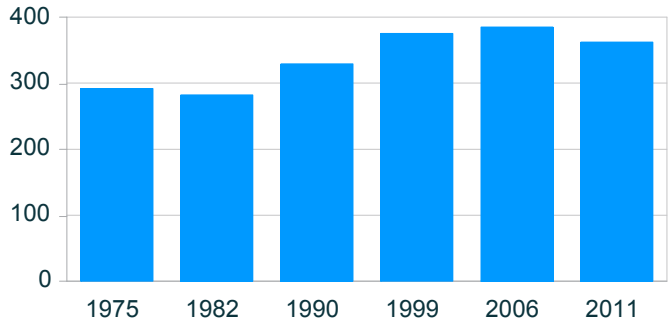

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

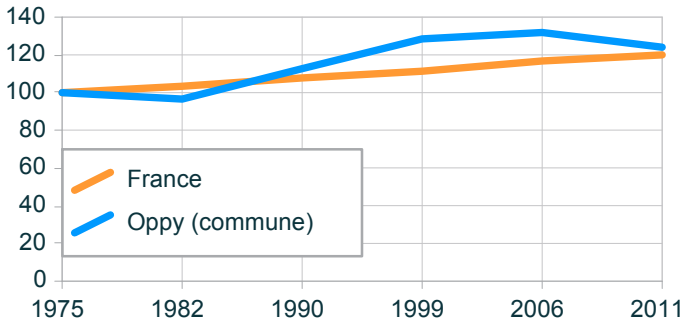

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	292	100	100
1982	282	96,6	103,3
1990	329	112,7	107,7
1999	375	128,4	111,3
2006	385	131,8	116,7
2011	362	124	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

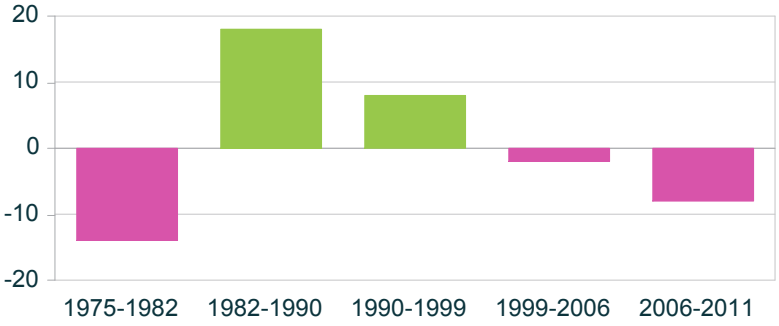

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

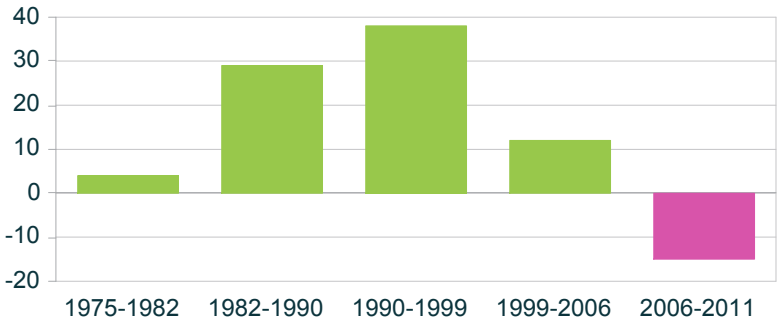

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Palluel (commune)

Carte de présentation

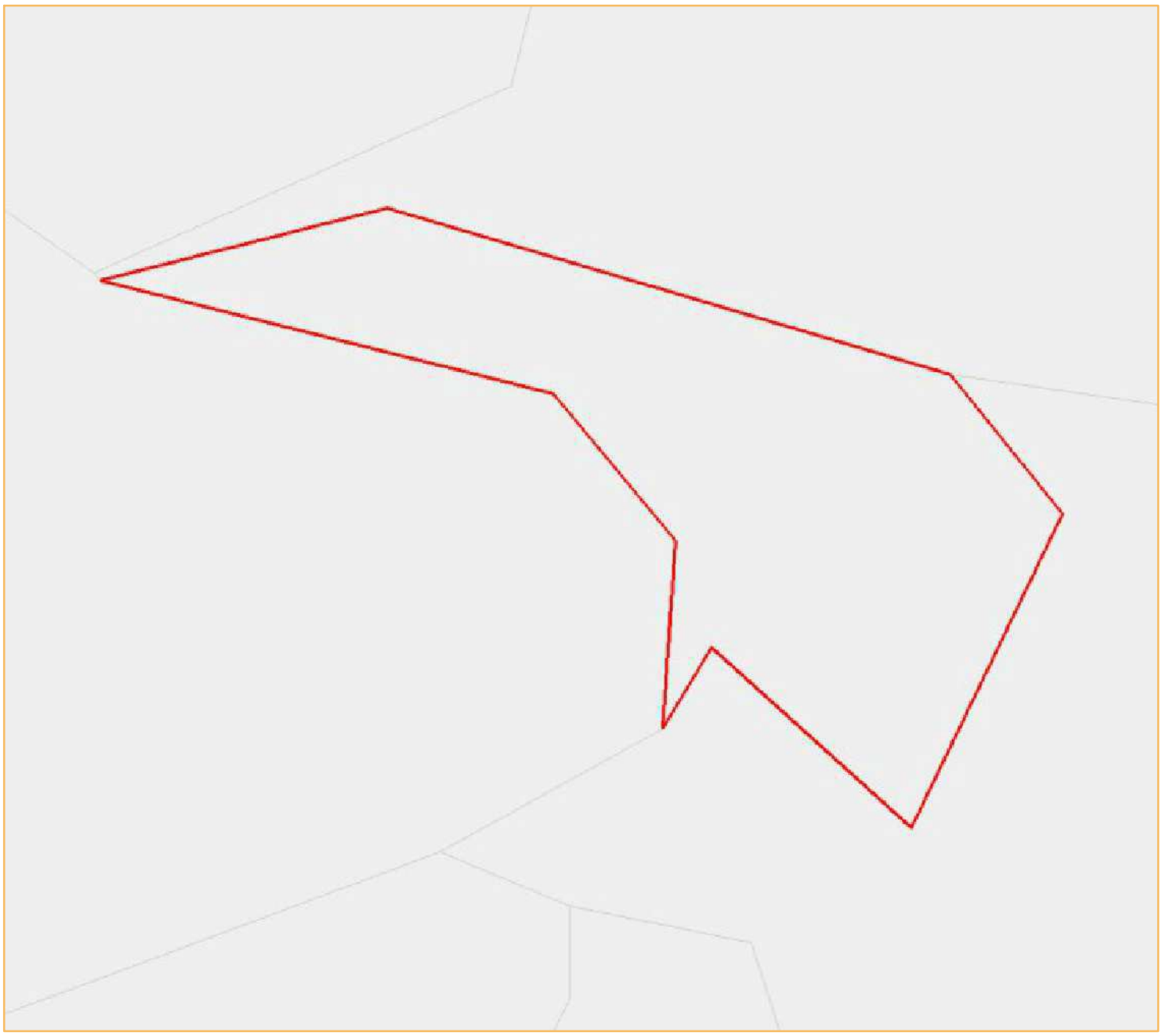

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Palluel (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

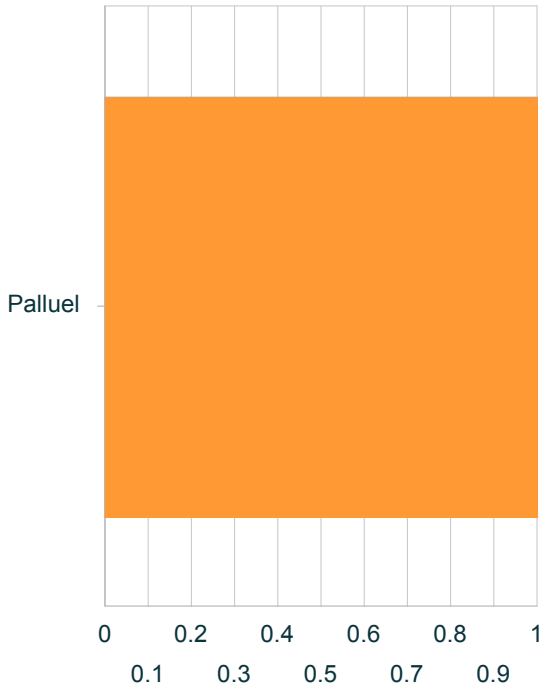

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

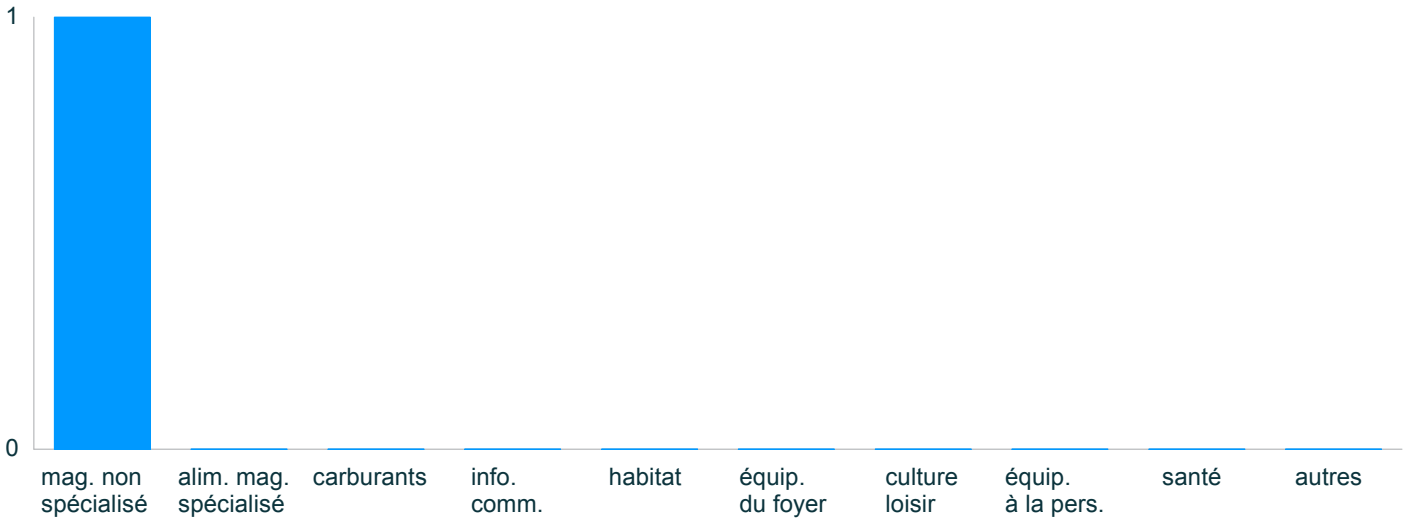

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Palluel (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

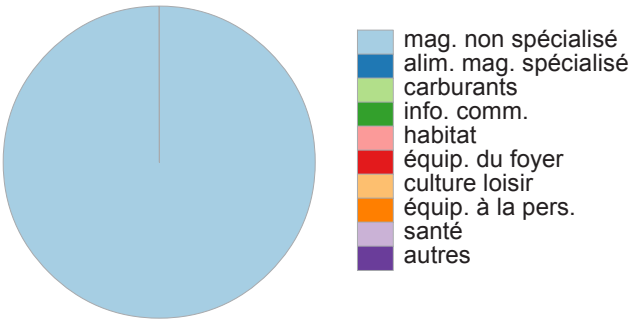

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

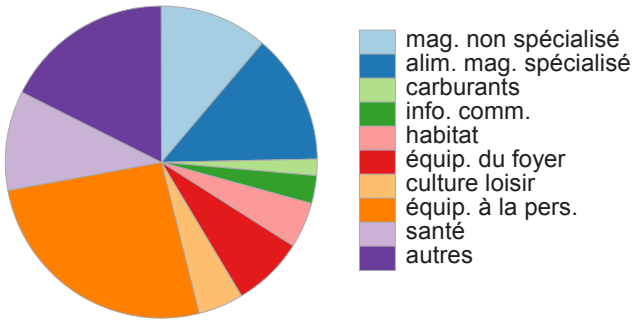

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	1	100	11,2	703 428
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Palluel (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

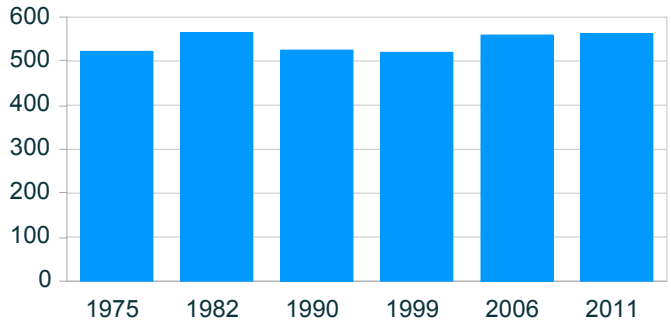

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

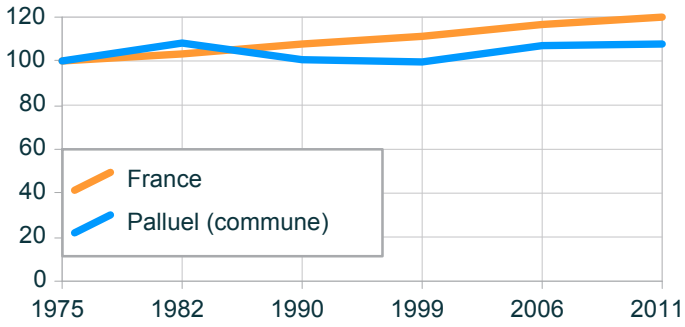

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	522	100	100
1982	565	108,2	103,3
1990	525	100,6	107,7
1999	520	99,6	111,3
2006	559	107,1	116,7
2011	562	107,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

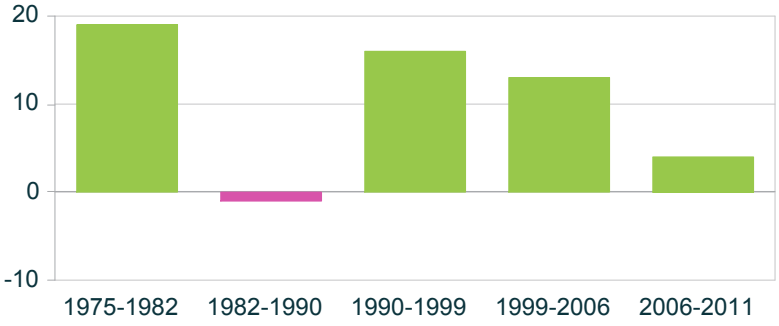

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

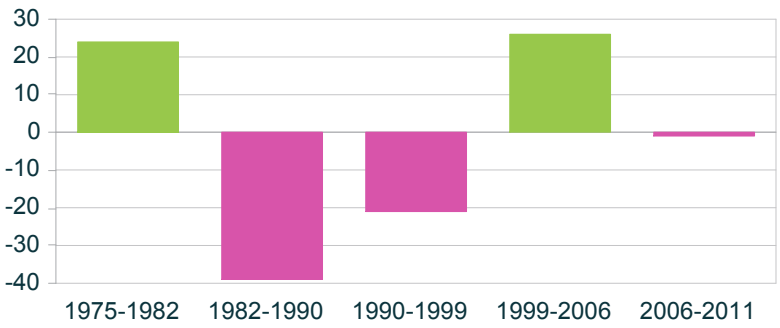

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Pelves (commune)

Carte de présentation

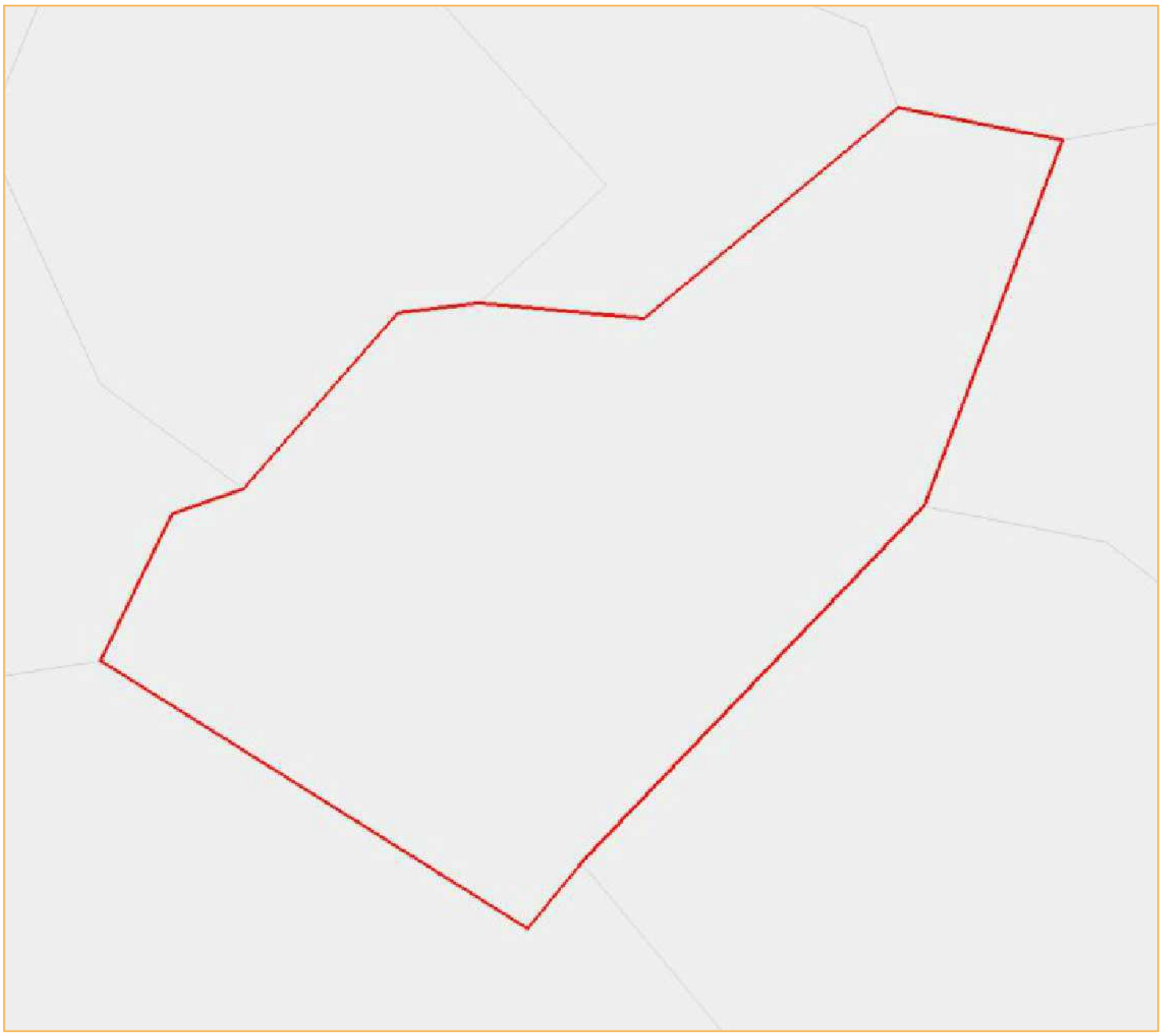

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Pelves (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

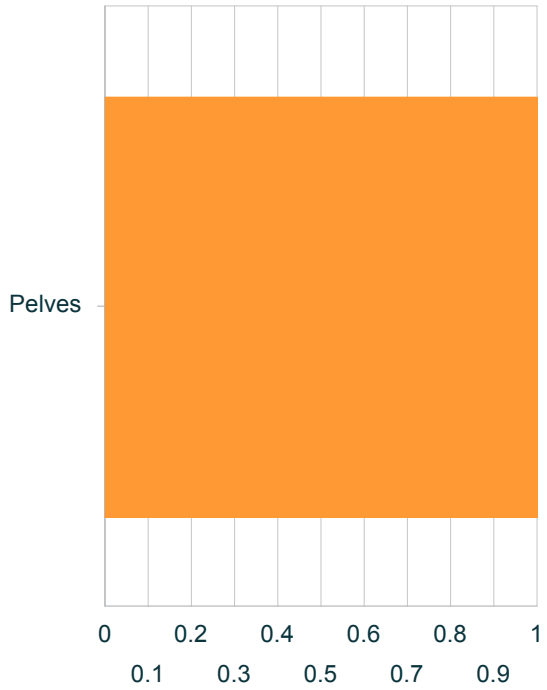

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

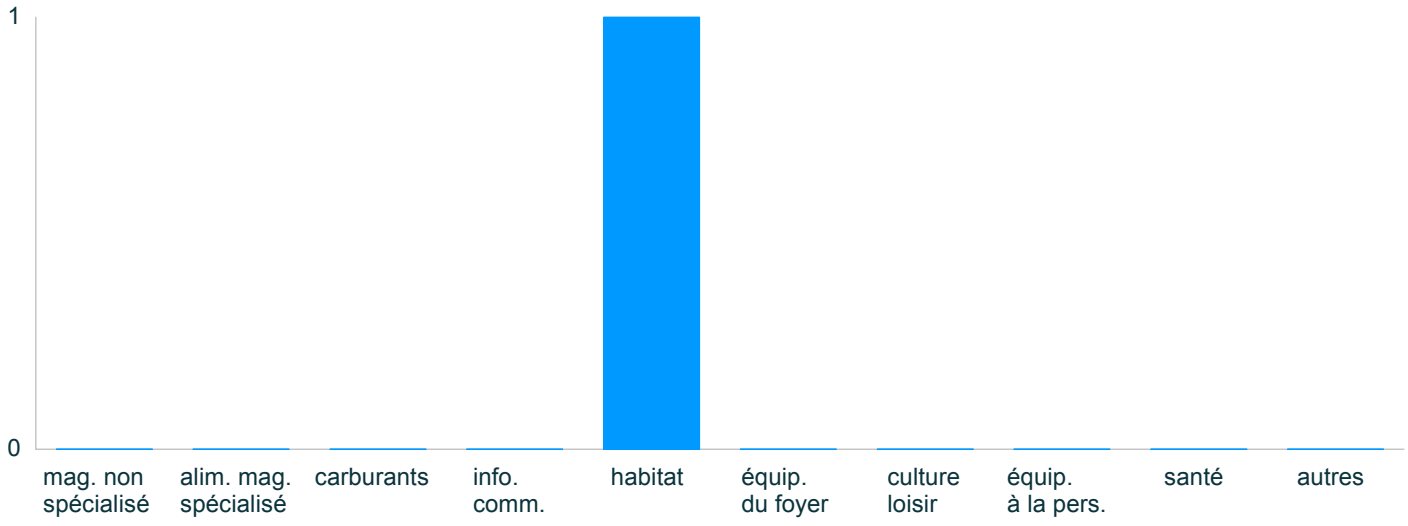

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Pelves (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

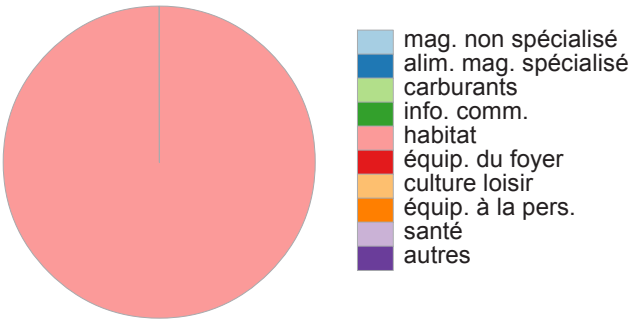

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

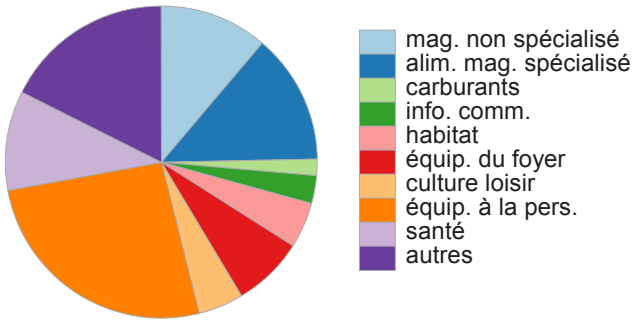

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	1	100	4,7	1 936 886	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Pelves (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

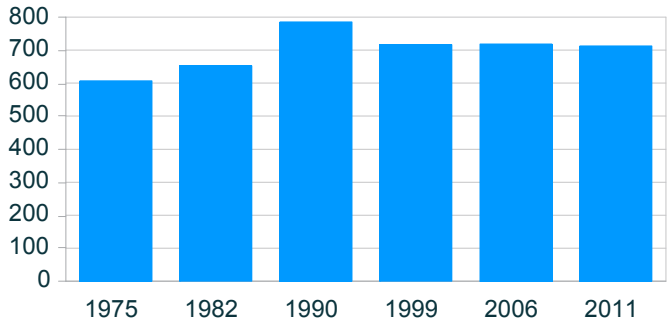

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

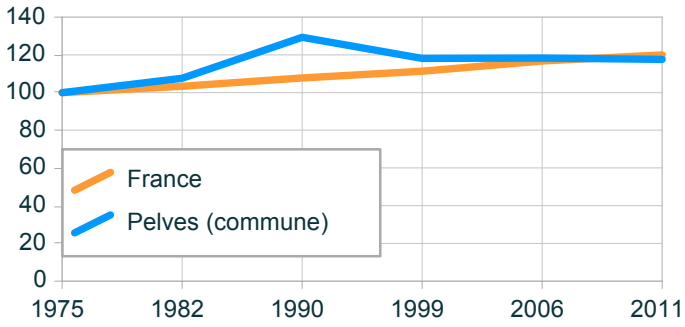

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	607	100	100
1982	653	107,6	103,3
1990	785	129,3	107,7
1999	716	118	111,3
2006	718	118,3	116,7
2011	713	117,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

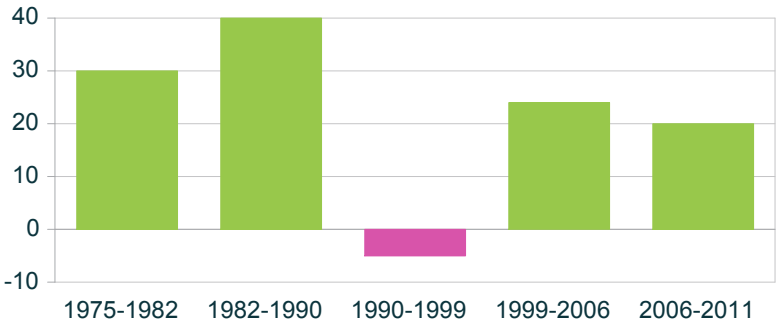

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

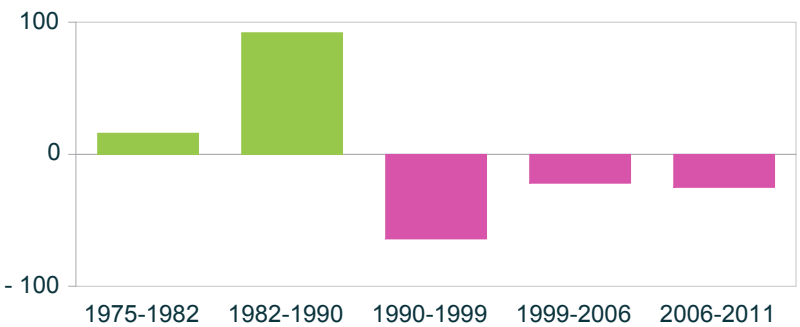

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Plouvain (commune)

Carte de présentation

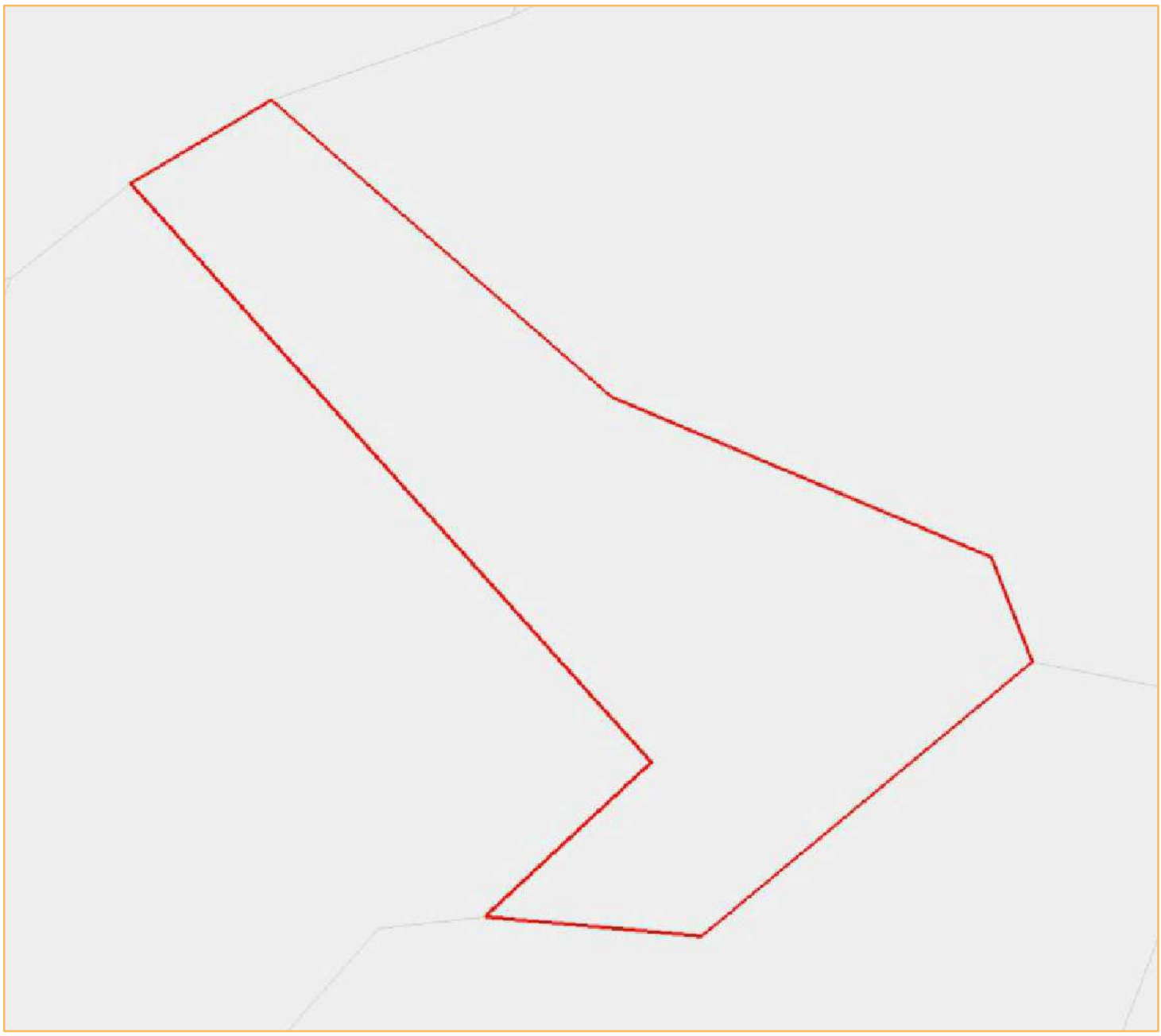

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Plouvain (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

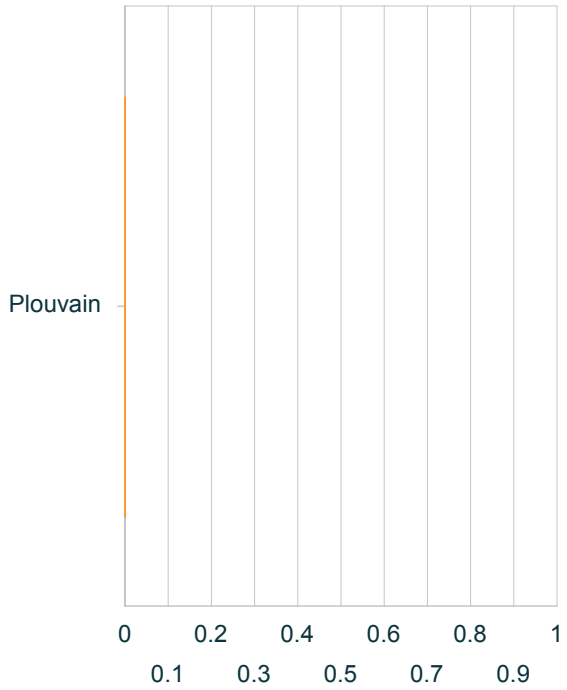

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

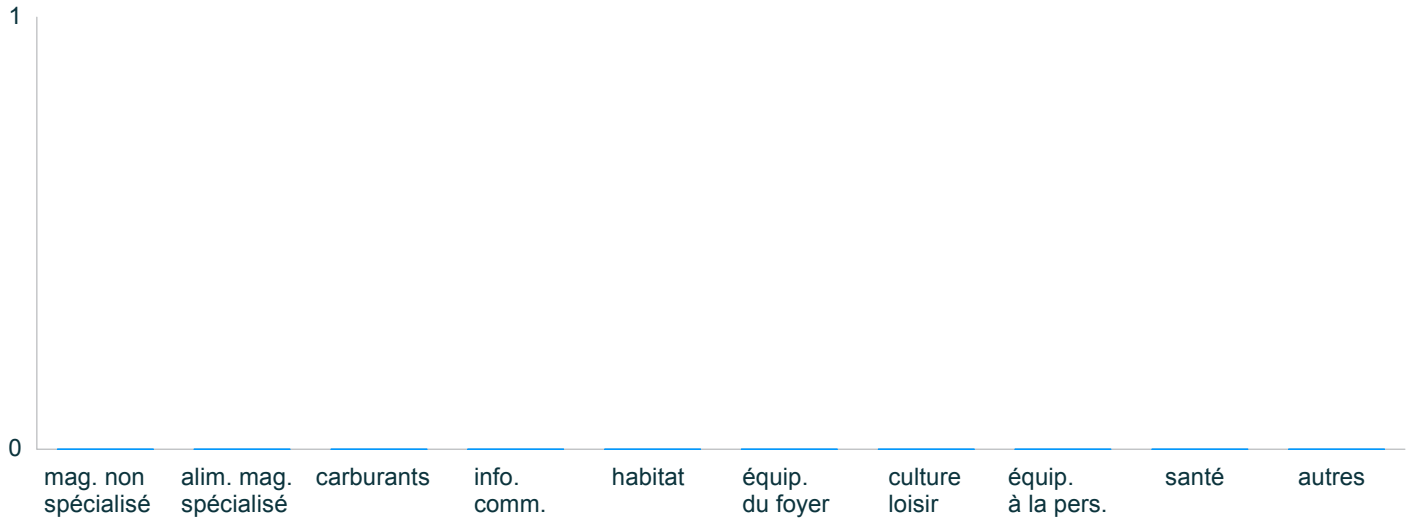

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Plouvain (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

source : DGE

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Plouvain (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

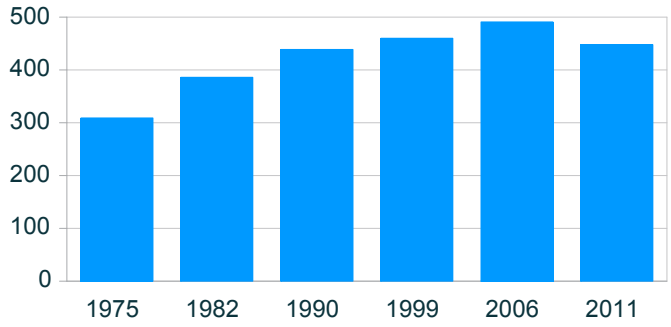

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

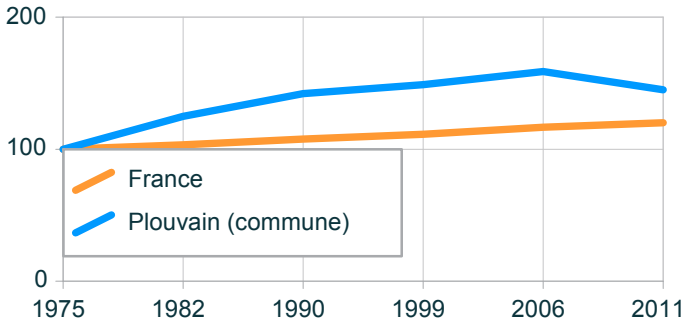

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	309	100	100
1982	386	124,9	103,3
1990	439	142,1	107,7
1999	460	148,9	111,3
2006	491	158,9	116,7
2011	448	145	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

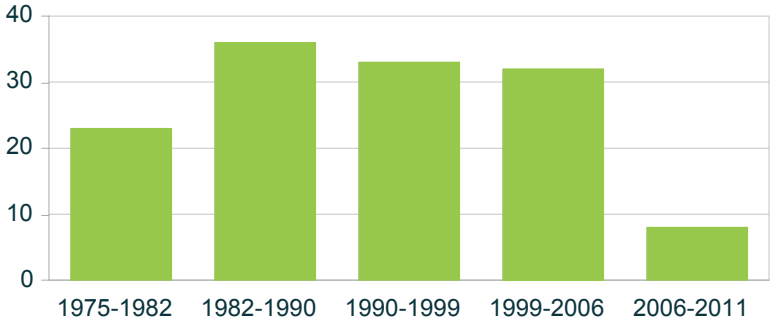

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

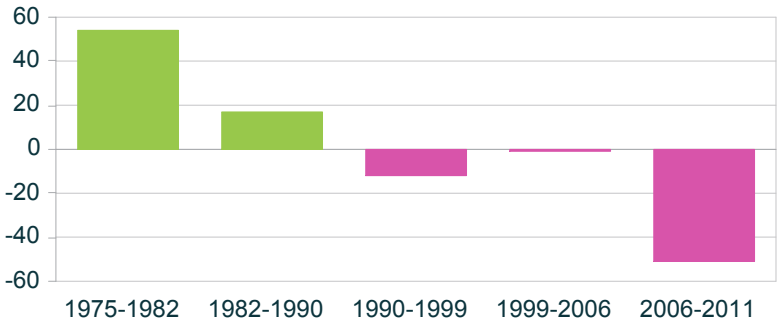

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Pronville (commune)

Carte de présentation

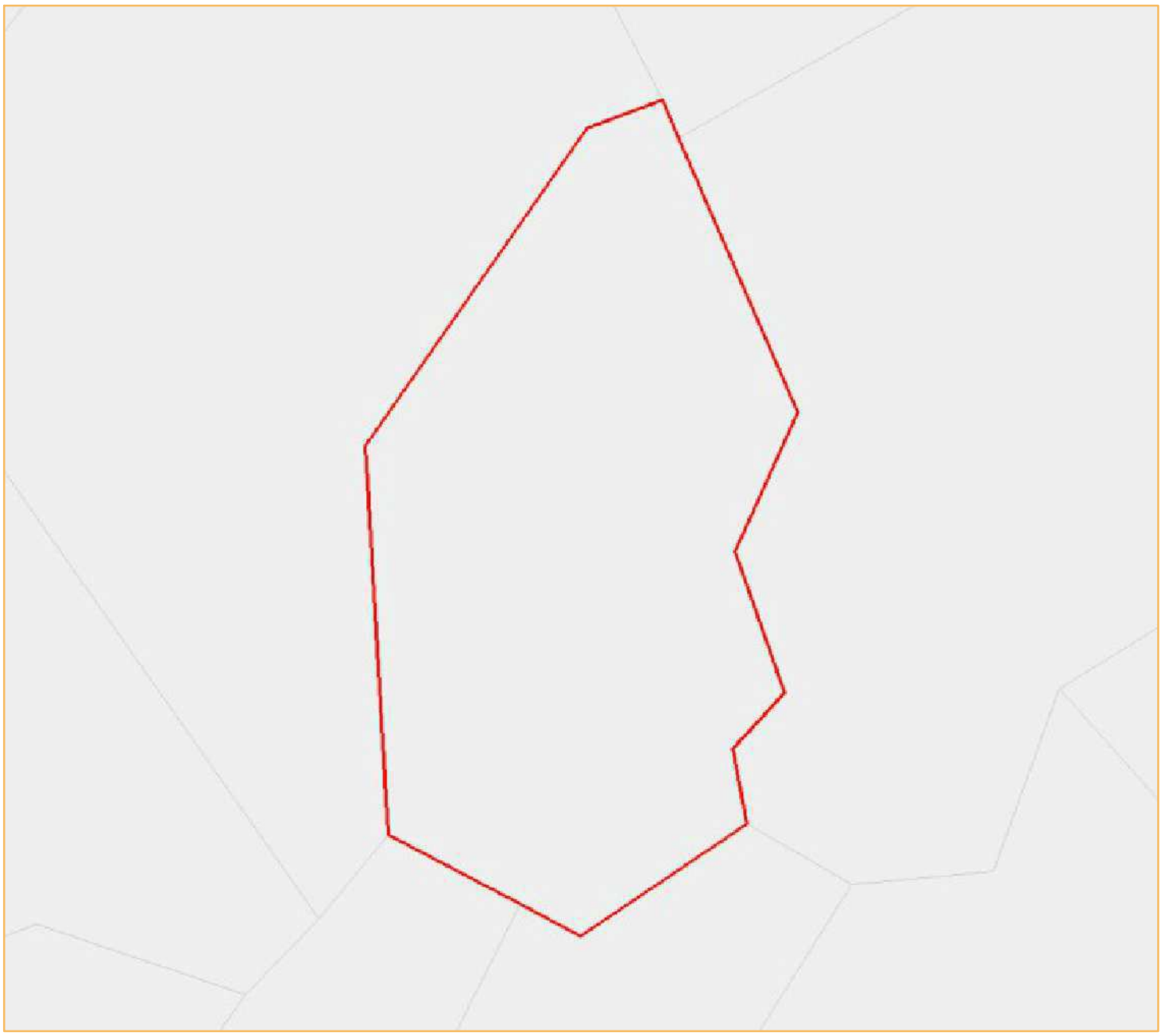

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Pronville (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

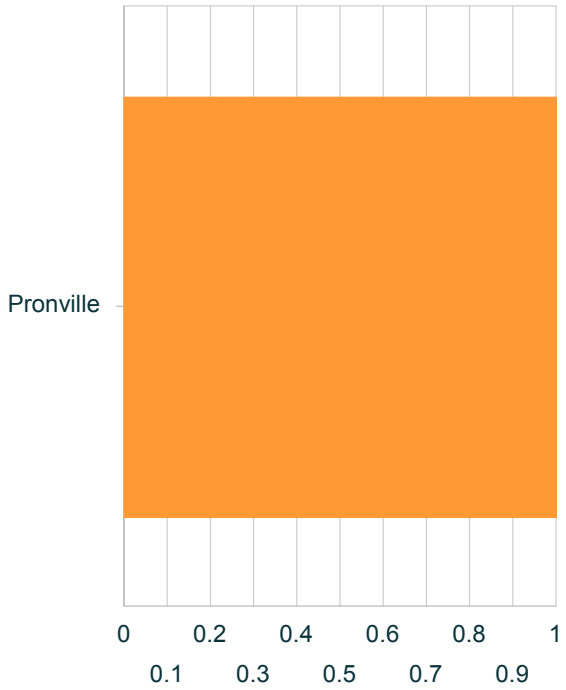

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

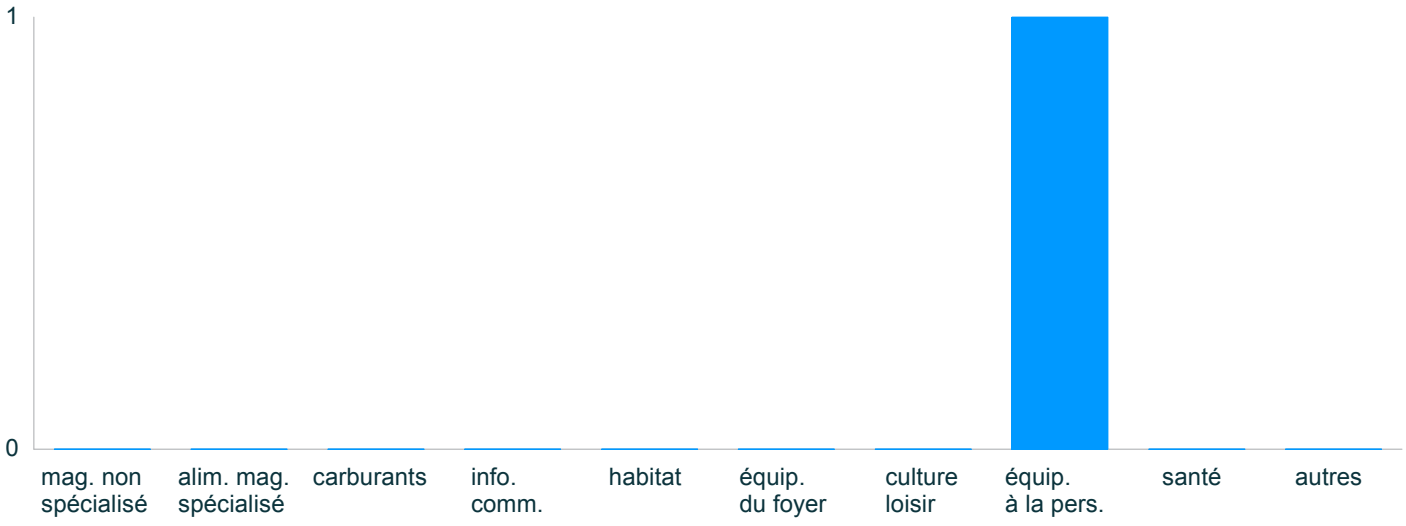

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Pronville (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

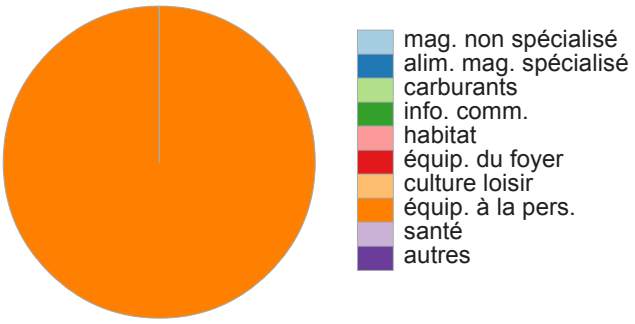

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

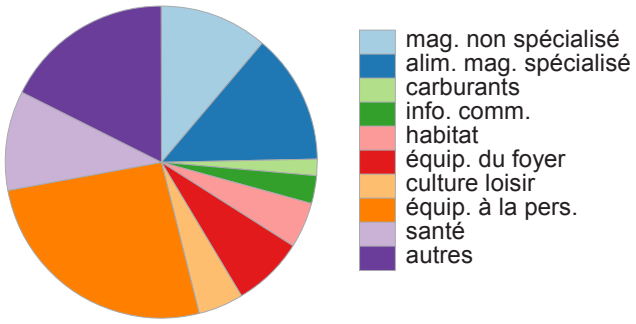

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	1	100	26	210 120
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Pronville (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

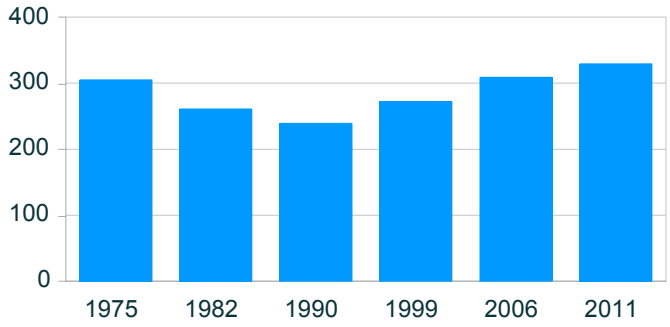

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

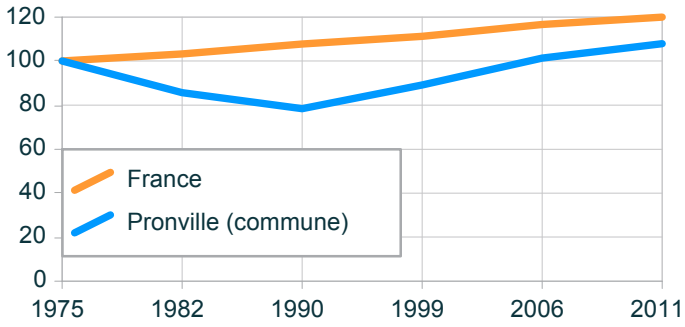

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	305	100	100
1982	261	85,6	103,3
1990	239	78,4	107,7
1999	272	89,2	111,3
2006	309	101,3	116,7
2011	329	107,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

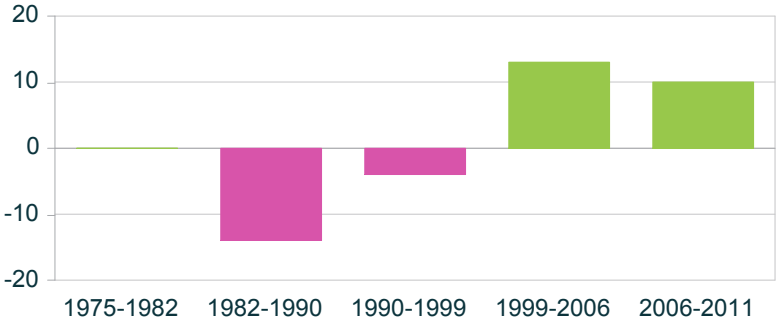

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

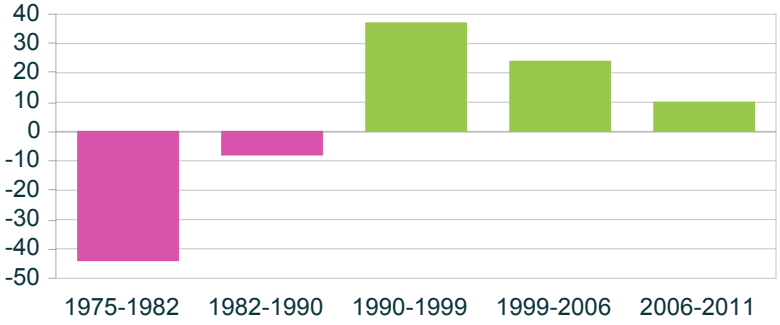

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Quéant (commune)

Carte de présentation

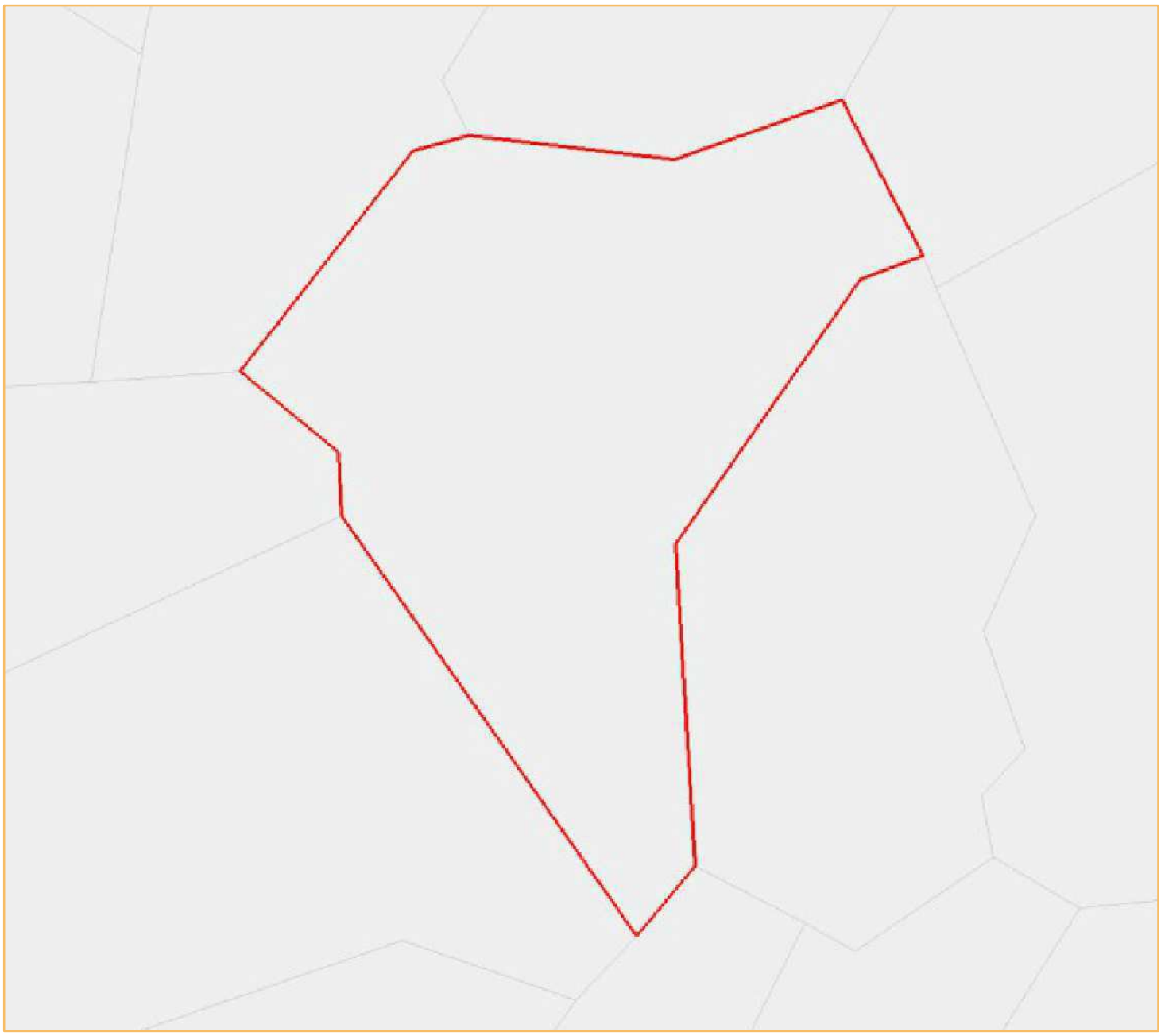

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Quéant (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

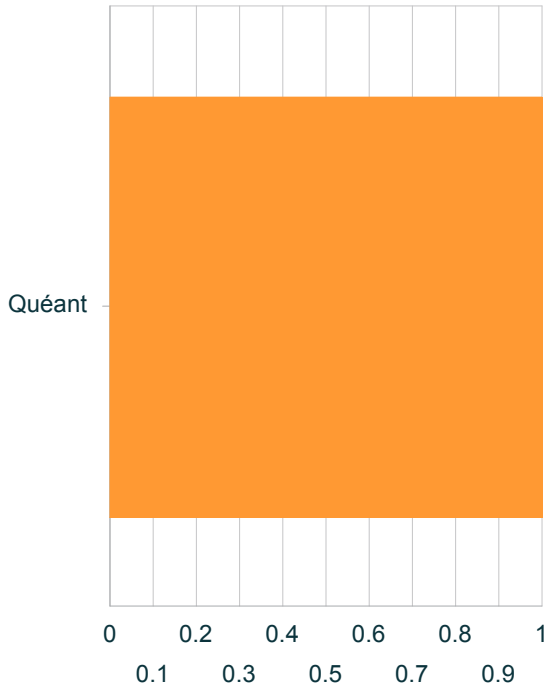

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

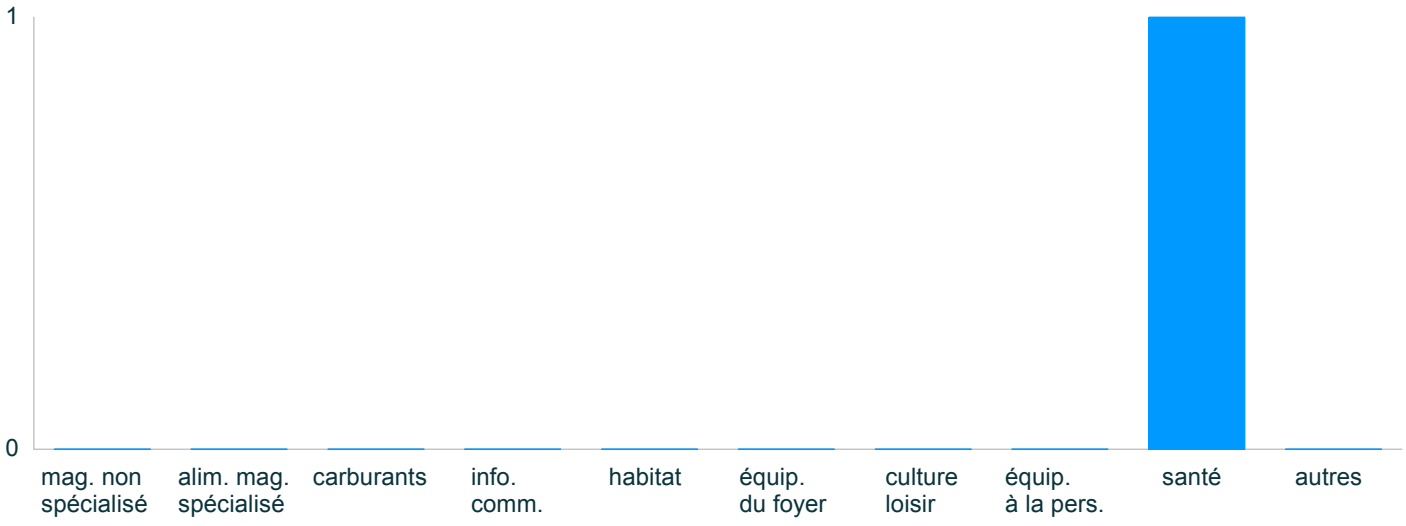

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Quéant (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

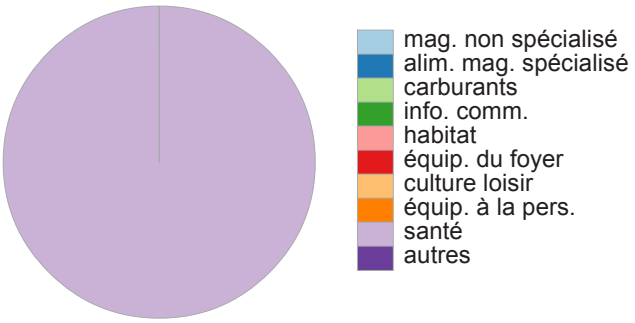

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

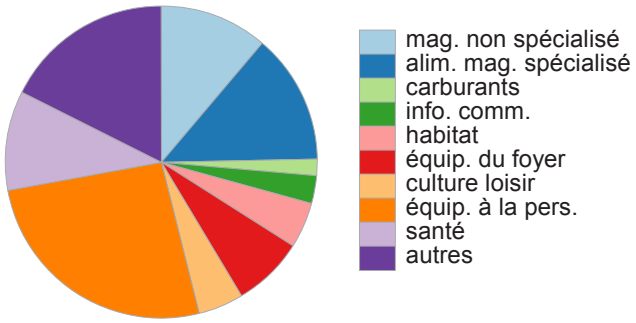

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	1	100	10,3	785 295
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Quéant (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

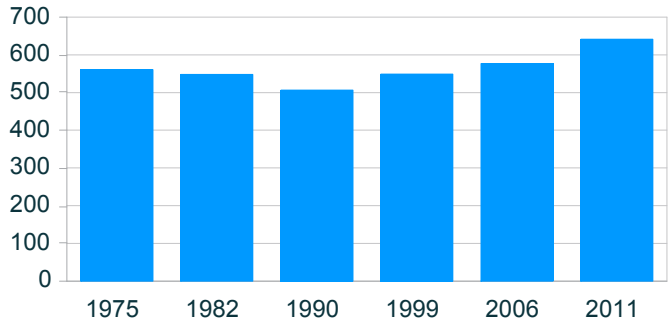

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

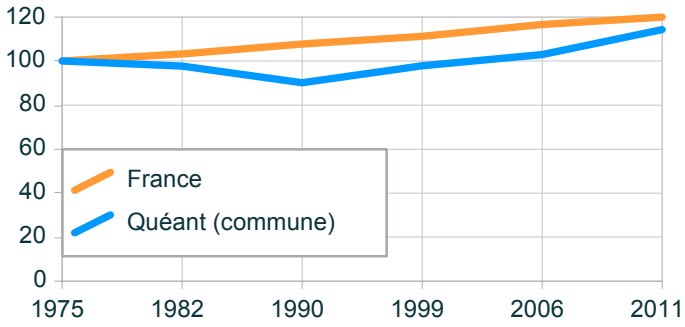

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	561	100	100
1982	548	97,7	103,3
1990	506	90,2	107,7
1999	549	97,9	111,3
2006	577	102,9	116,7
2011	641	114,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

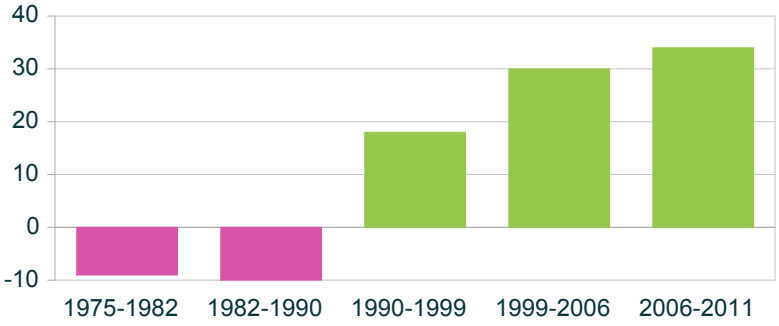

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

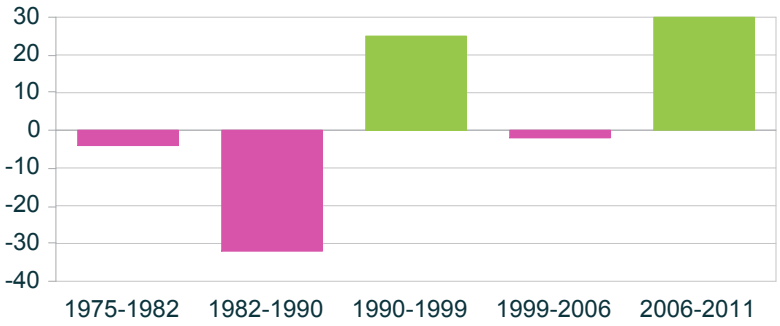

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Quiéry-la-Motte (commune)

Carte de présentation

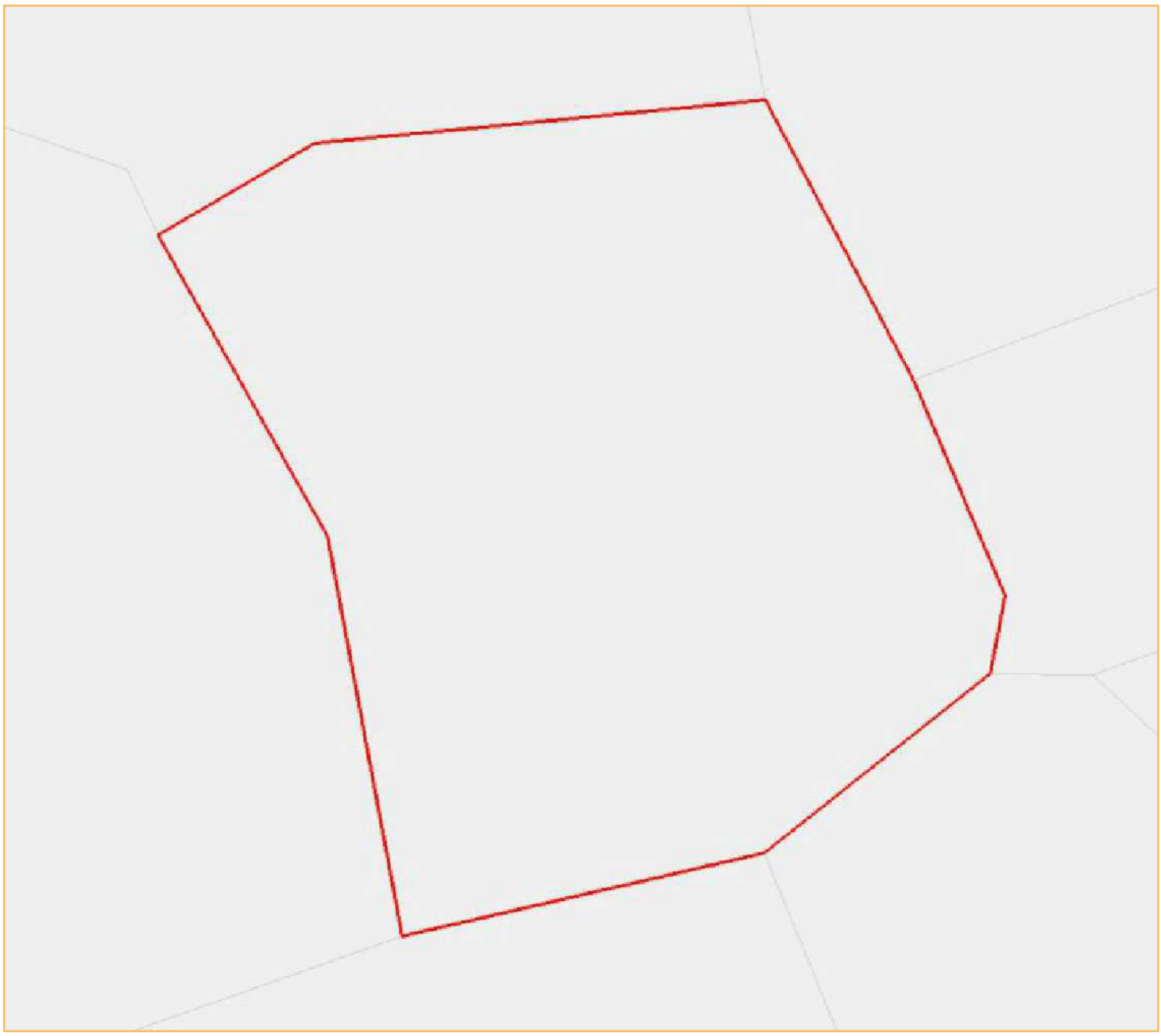

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Quiéry-la-Motte (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

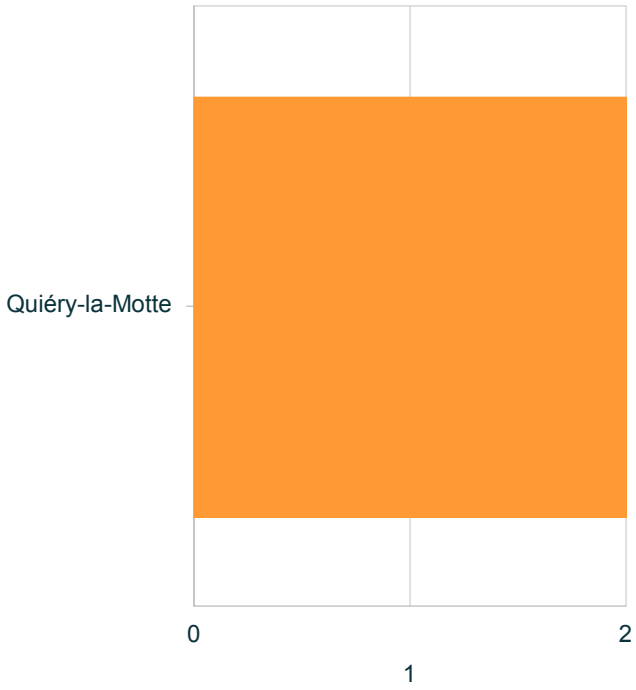

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

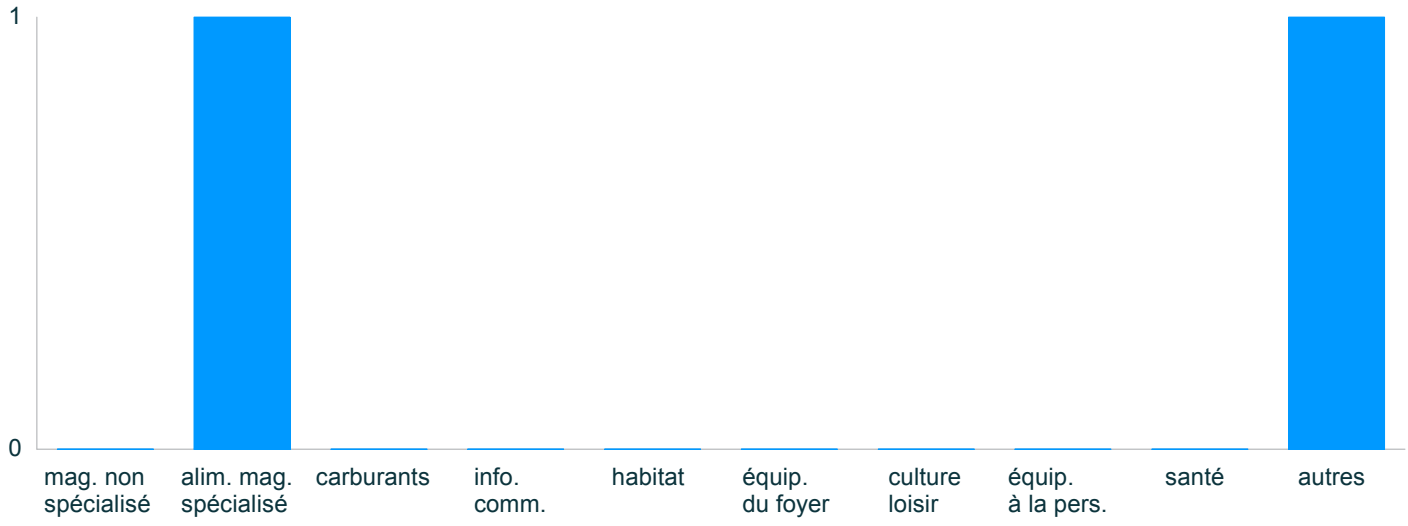

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Quiéry-la-Motte (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

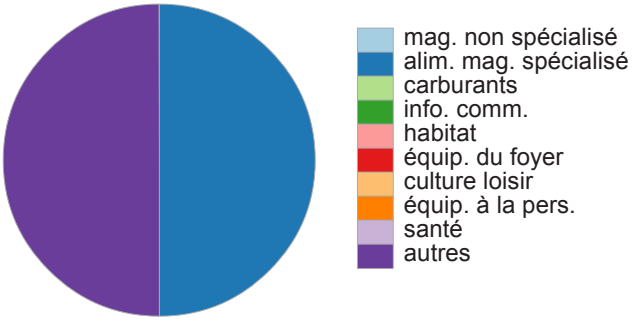

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

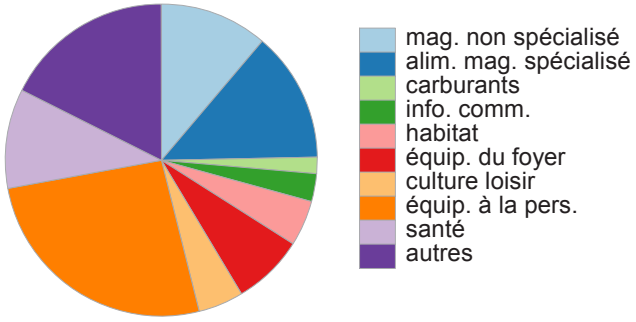

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	1	50	13,5	98 507
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	1	50	17,6	59 356
Total	2	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Quiéry-la-Motte (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

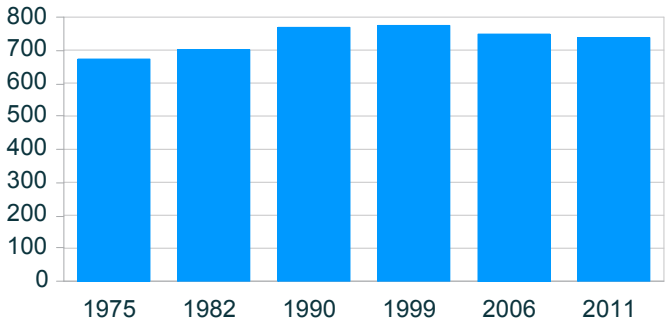

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

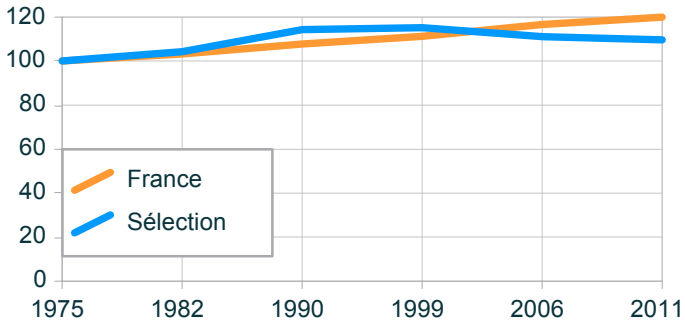

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	673	100	100
1982	701	104,2	103,3
1990	769	114,3	107,7
1999	775	115,2	111,3
2006	748	111,1	116,7
2011	738	109,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

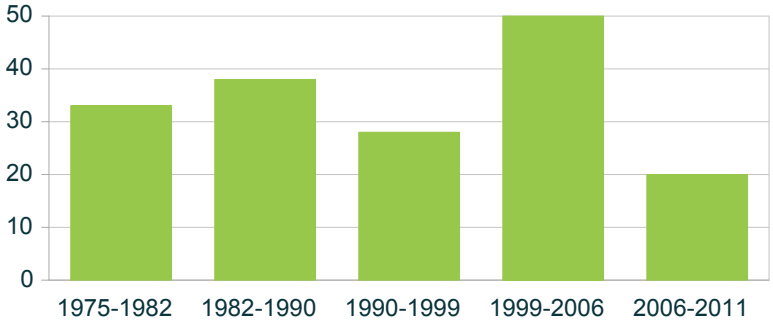

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

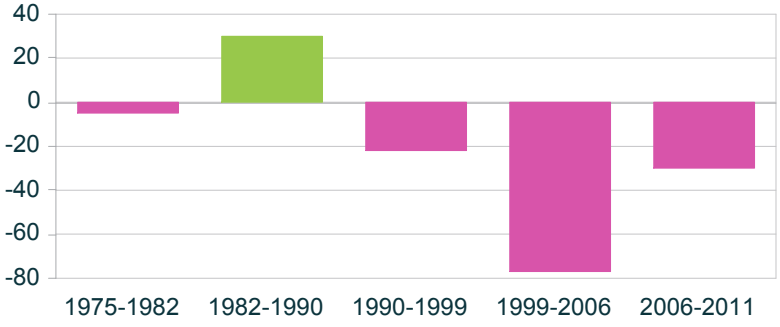

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Récourt (commune)

Carte de présentation

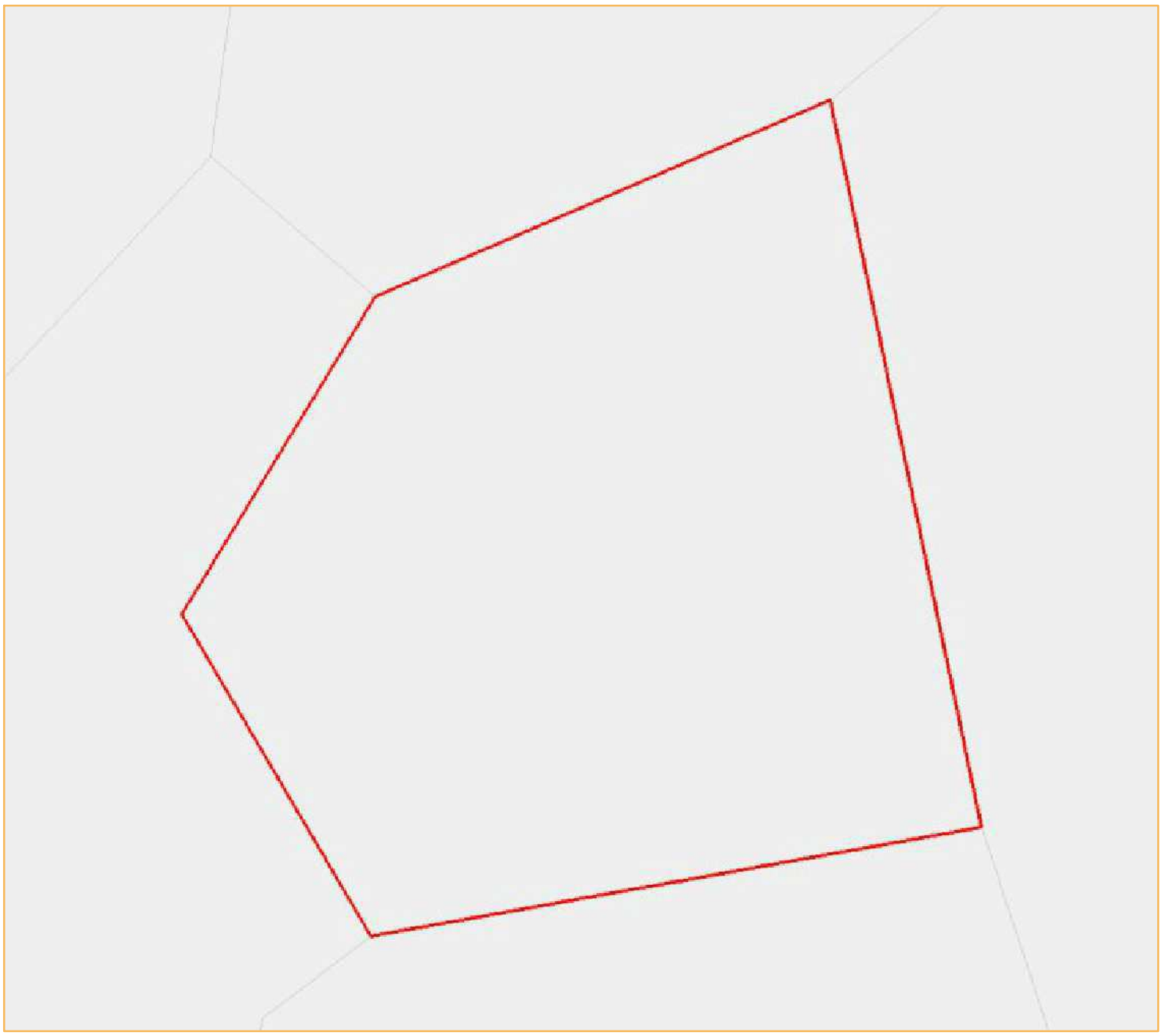

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Récourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

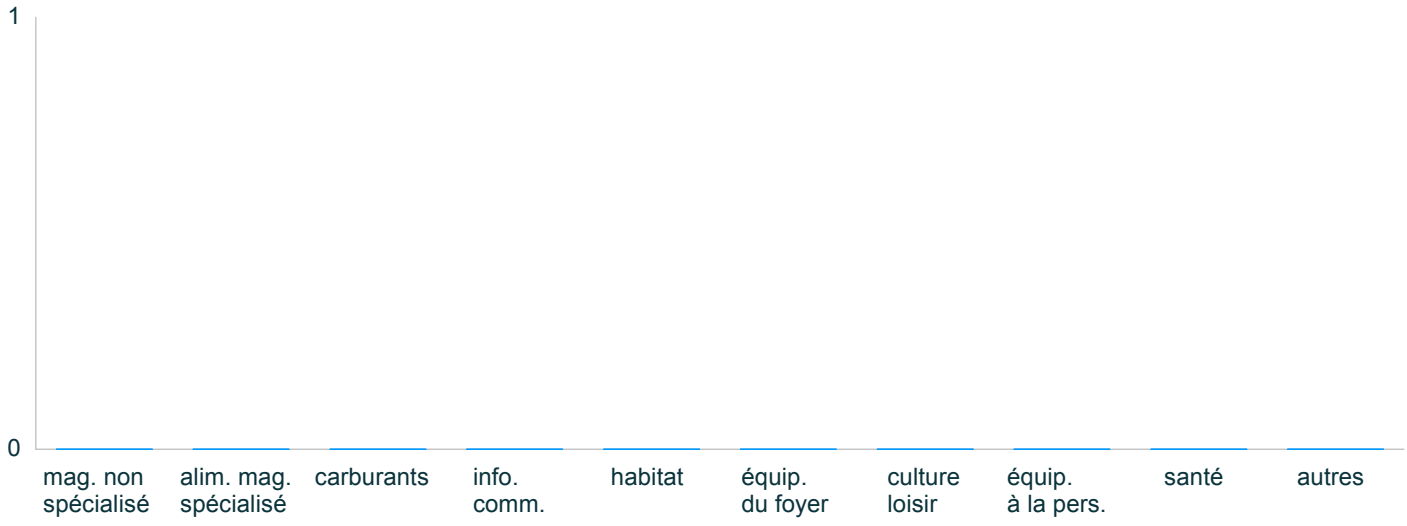

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Récourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Récourt (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

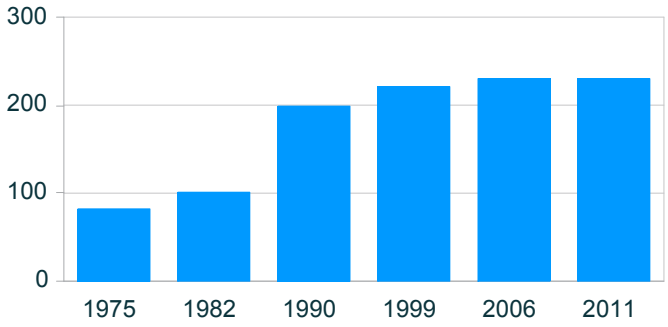

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

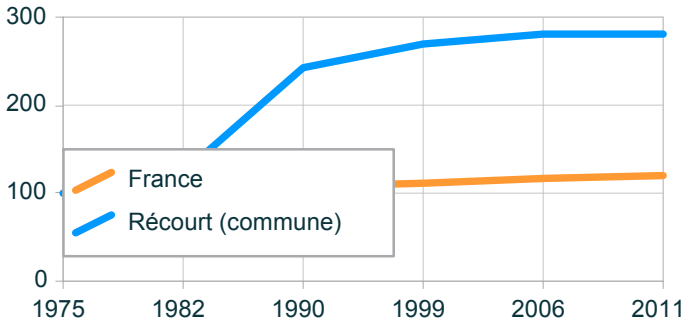

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	82	100	100
1982	101	123,2	103,3
1990	199	242,7	107,7
1999	221	269,5	111,3
2006	230	280,5	116,7
2011	230	280,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

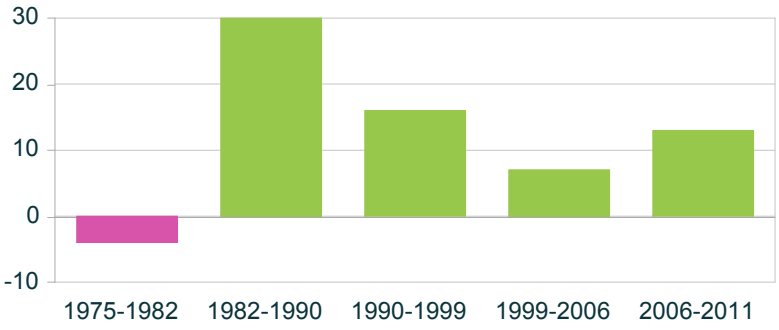

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

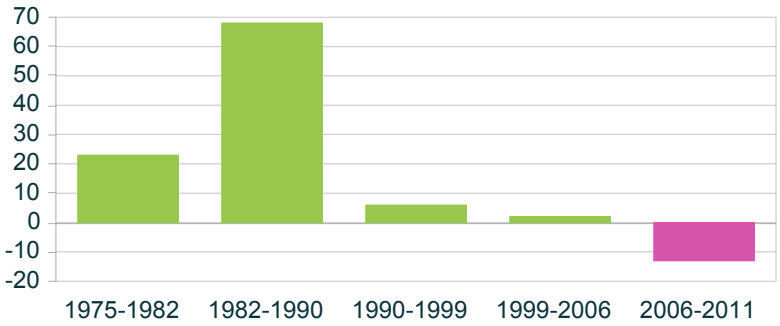

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Rémy (commune)

Carte de présentation

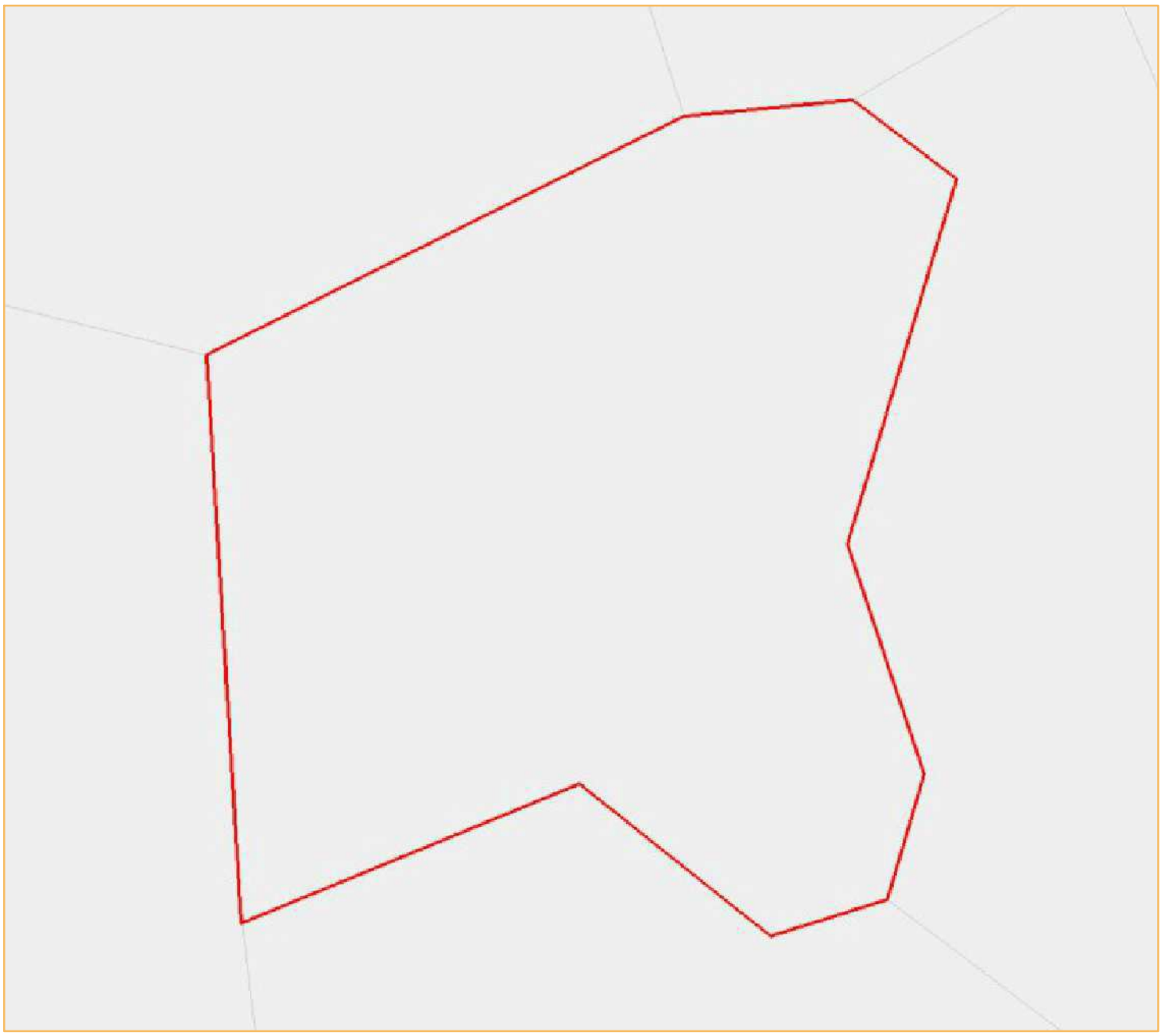

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Rémy (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

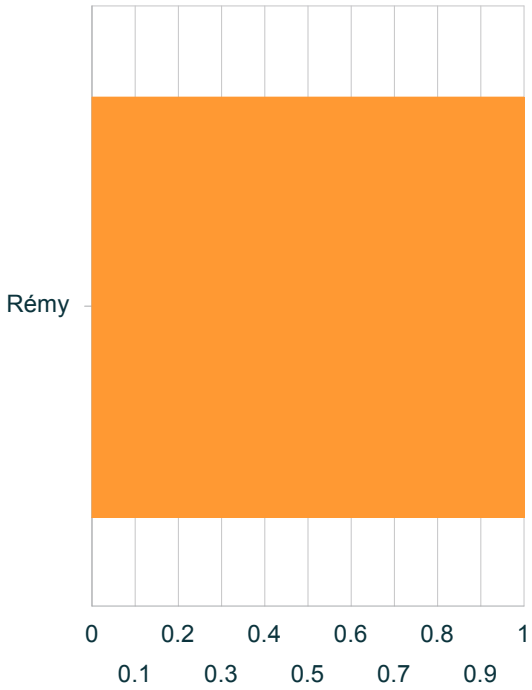

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

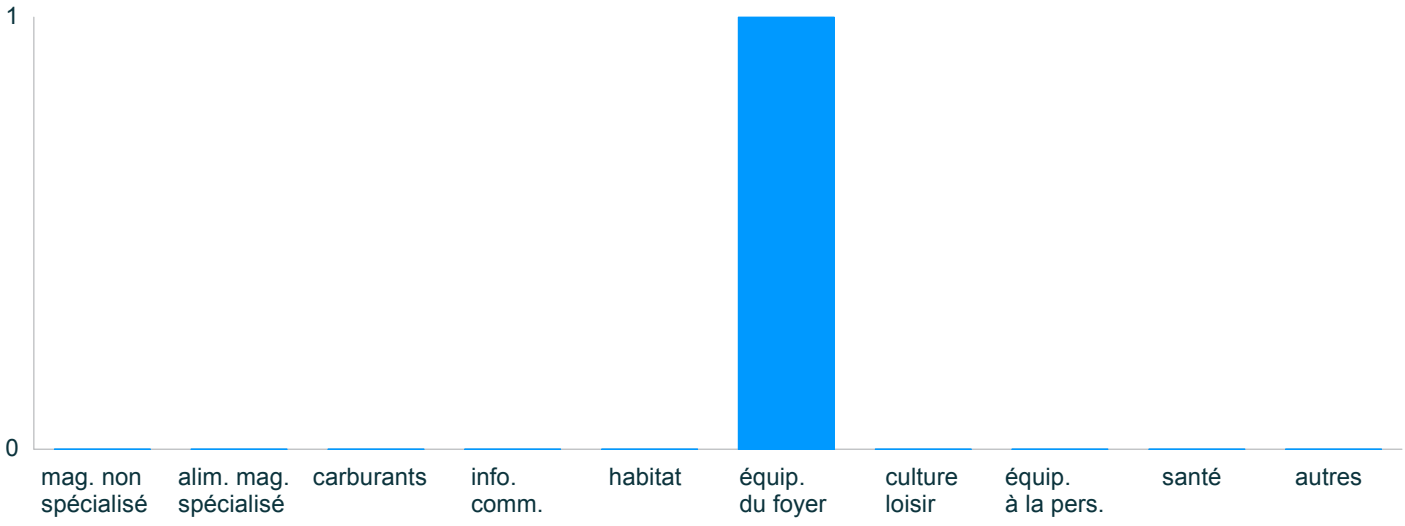

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Rémy (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

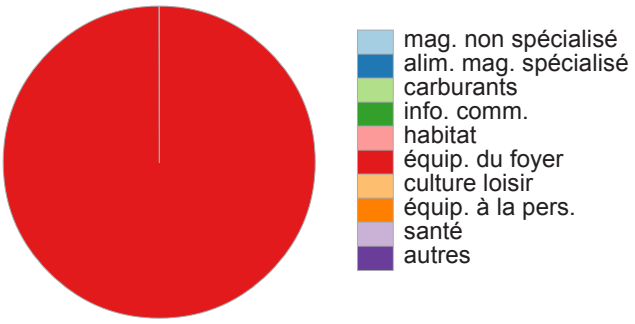

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

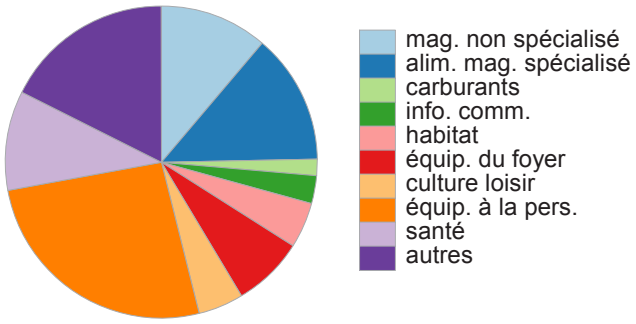

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	1	100	7,4	1 156 214
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Rémy (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

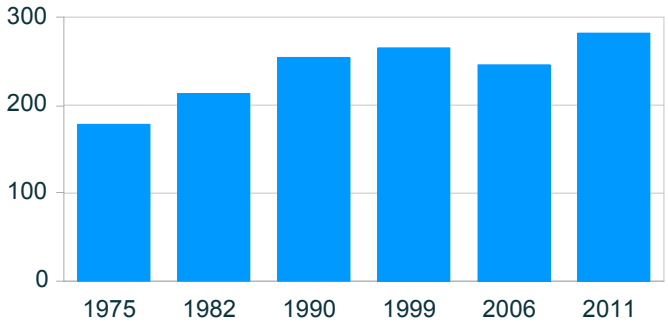

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

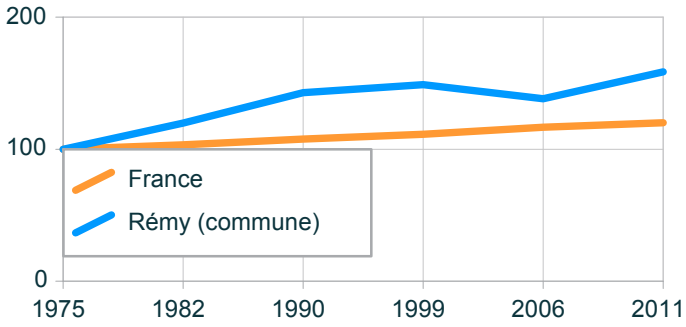

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	178	100	100
1982	213	119,7	103,3
1990	254	142,7	107,7
1999	265	148,9	111,3
2006	246	138,2	116,7
2011	282	158,4	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

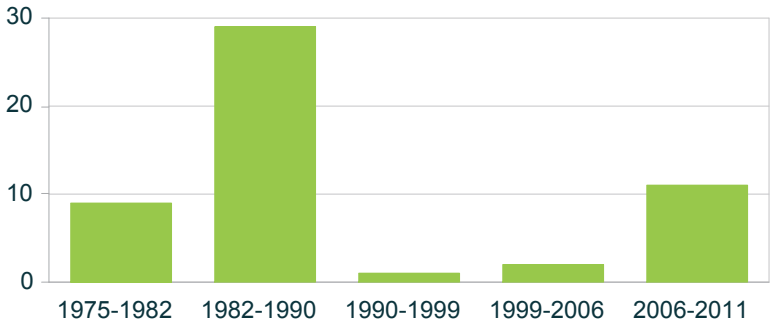

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

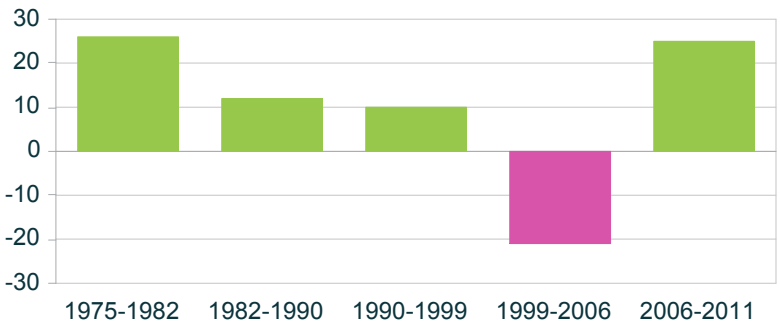

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Riencourt-lès-Cagnicourt (commune)

Carte de présentation

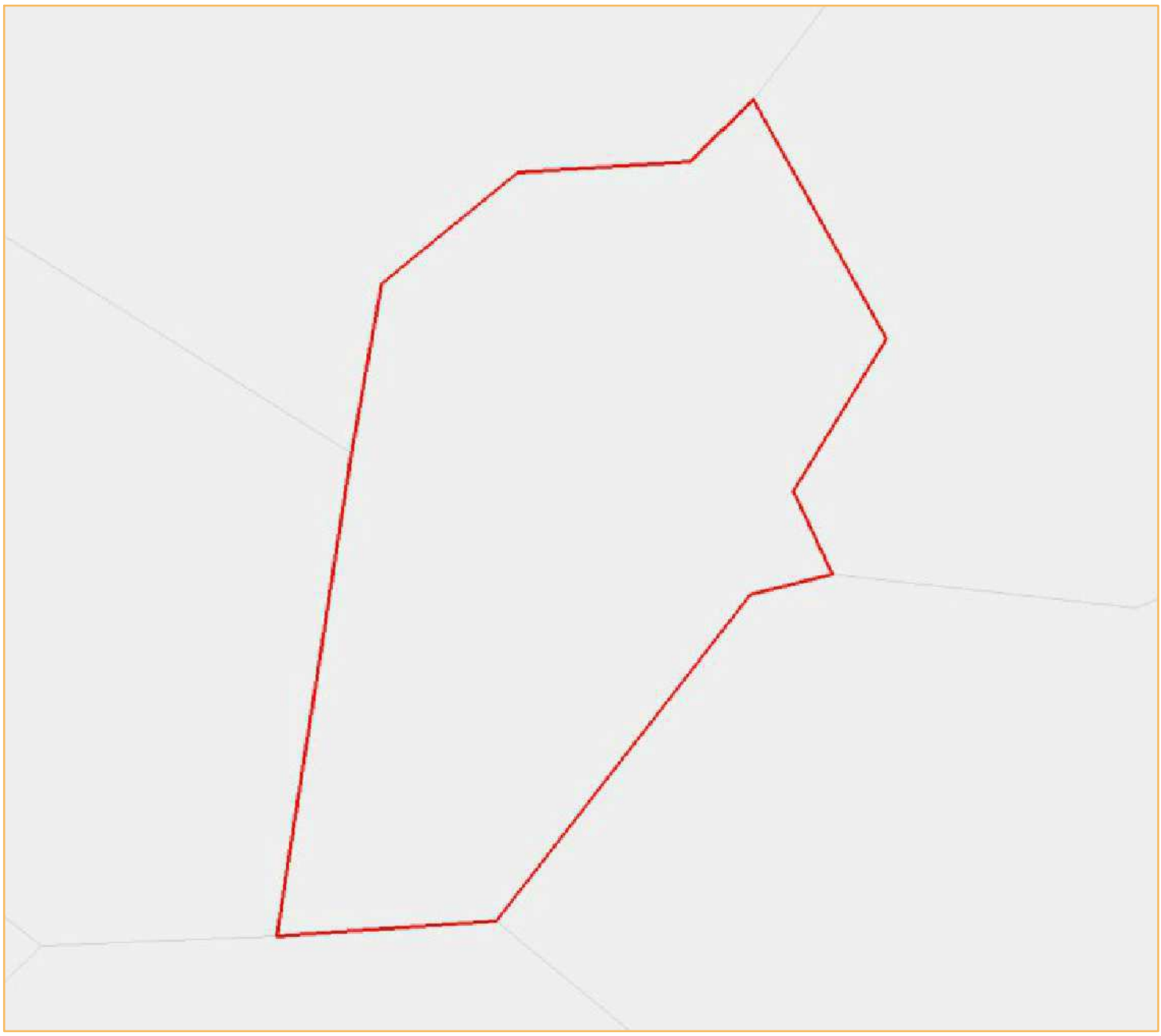

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Riencourt-lès-Cagnicourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

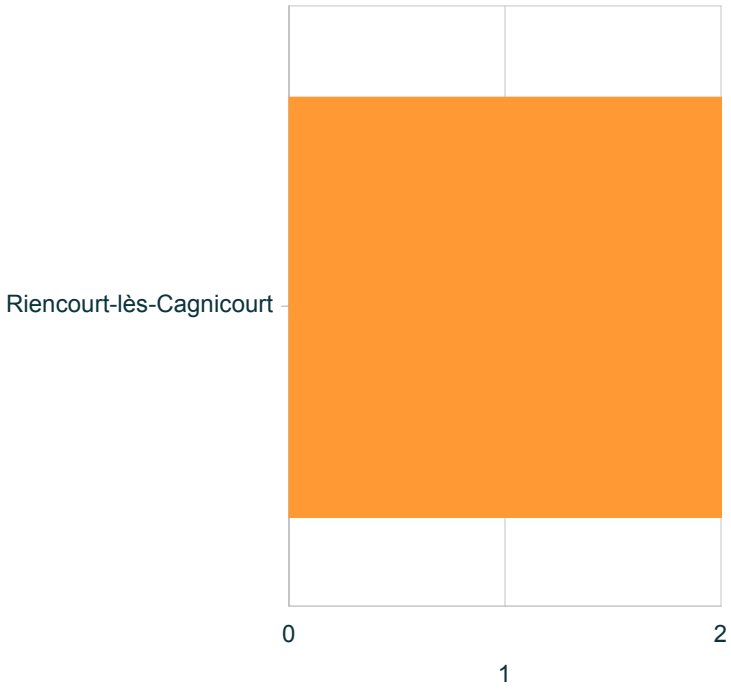

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

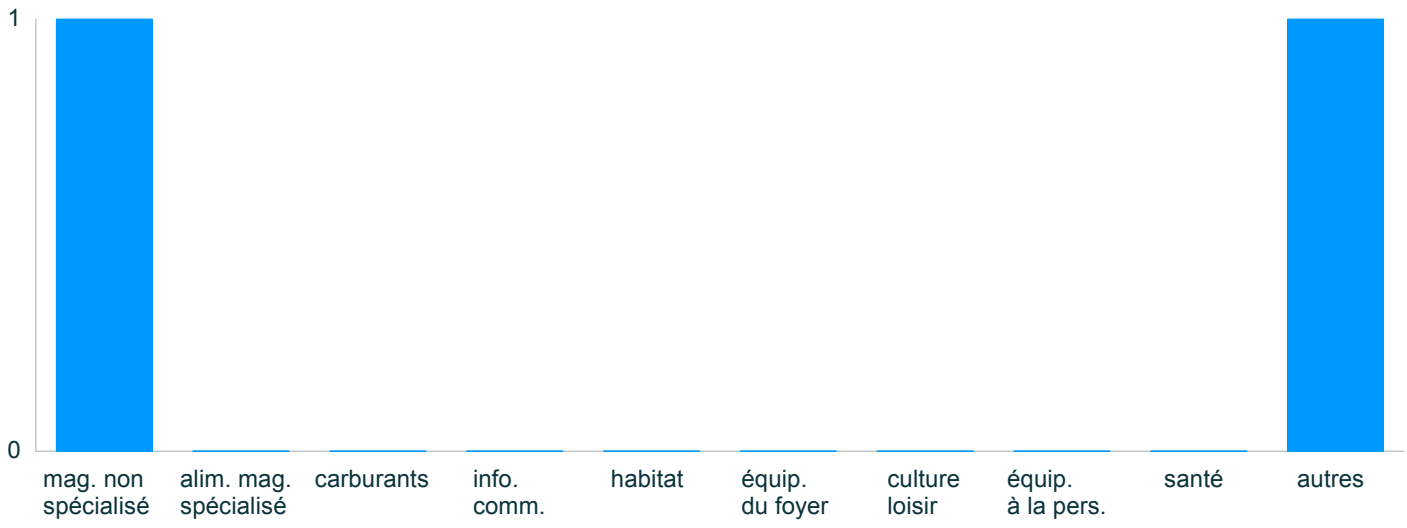

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Riencourt-lès-Cagnicourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

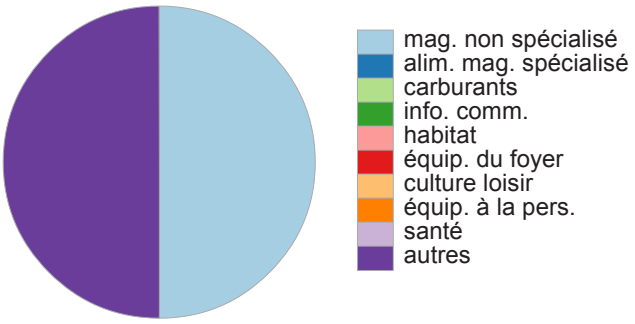

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

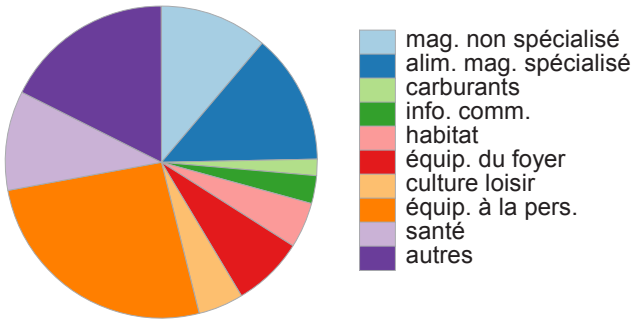

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	1	50	11,2	134 263
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	1	50	17,6	59 356
Total	2	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Riencourt-lès-Cagnicourt (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

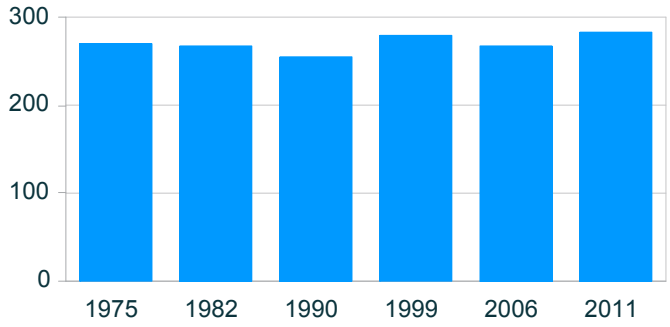

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

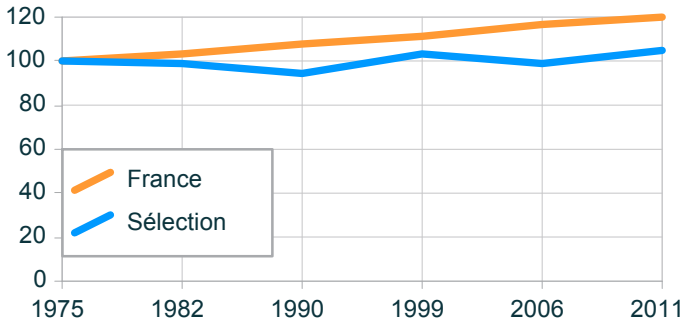

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	270	100	100
1982	267	98,9	103,3
1990	255	94,4	107,7
1999	279	103,3	111,3
2006	267	98,9	116,7
2011	283	104,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

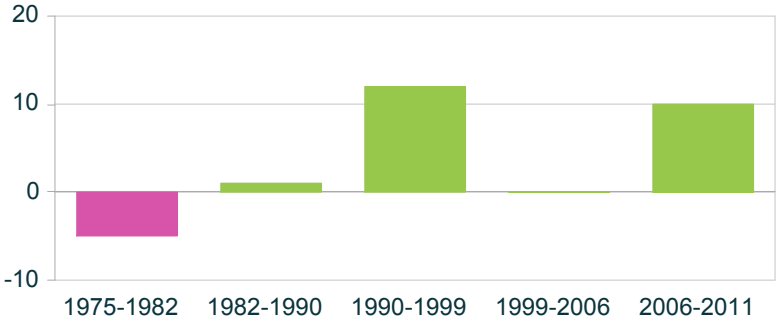

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

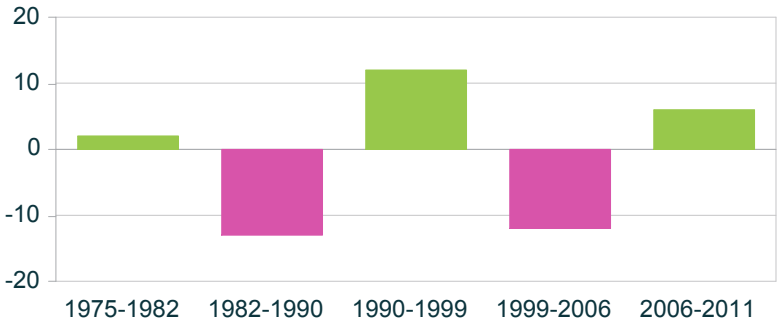

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Rumaucourt (commune)

Carte de présentation

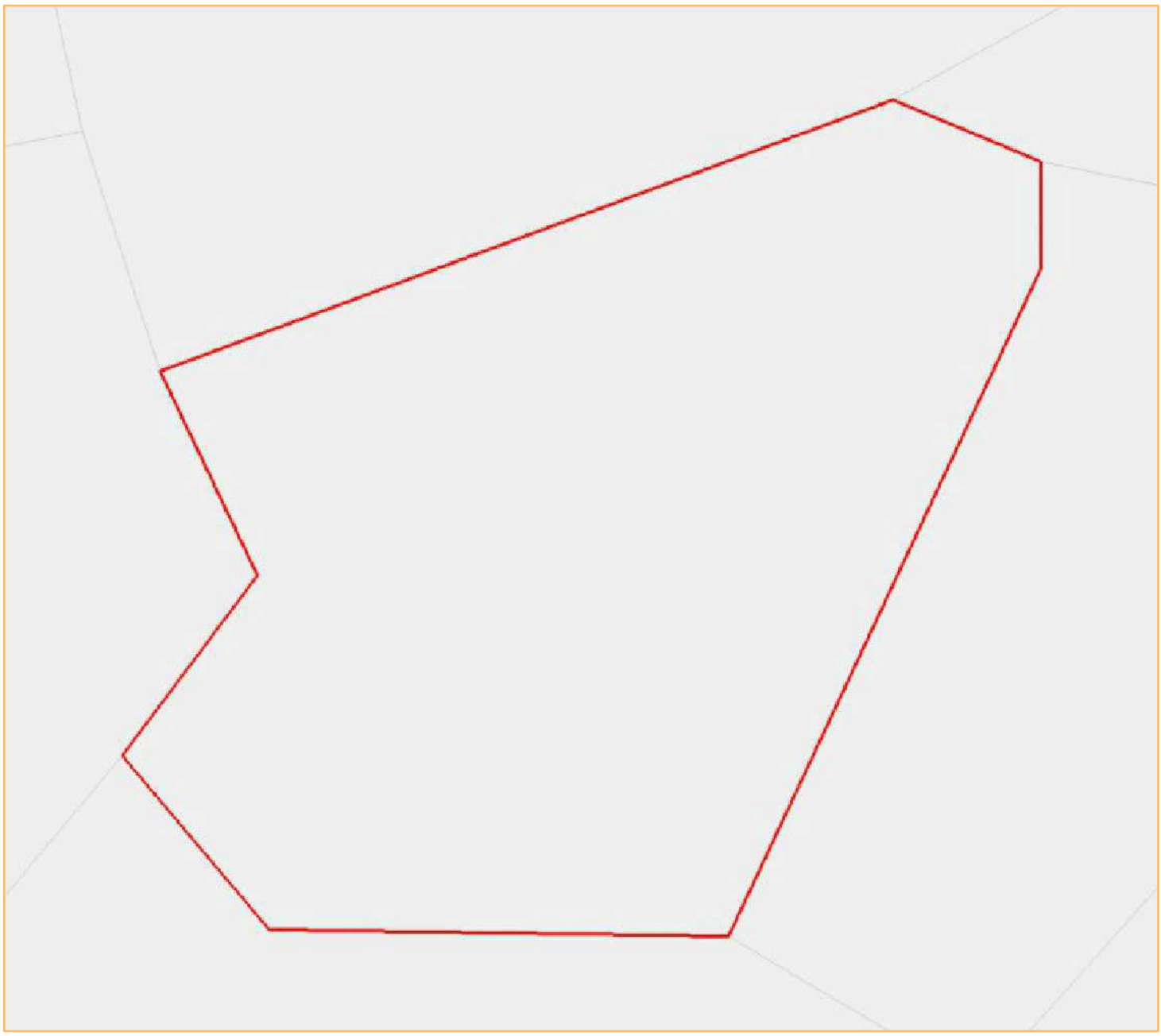

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Rumaucourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

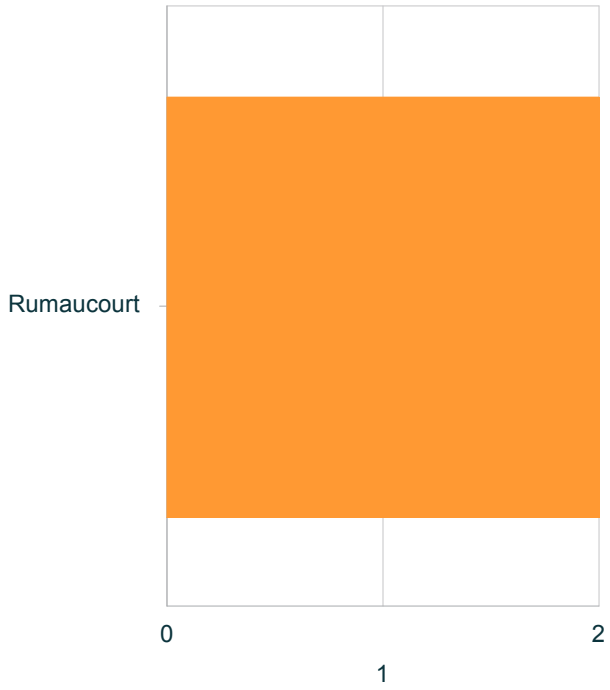

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

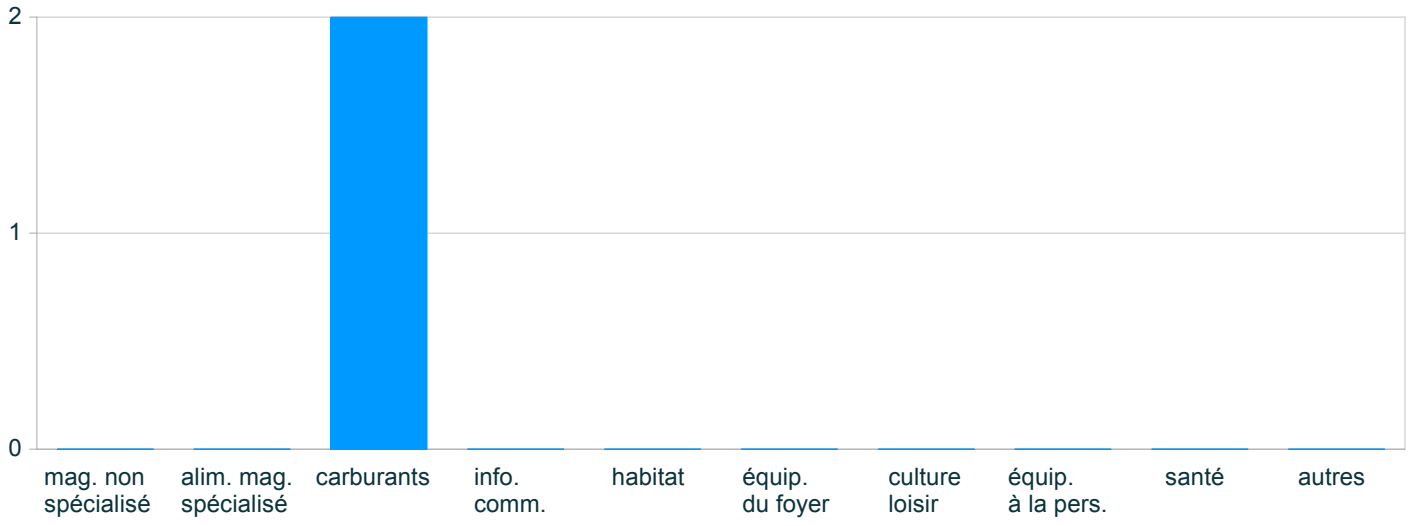

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Rumaucourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

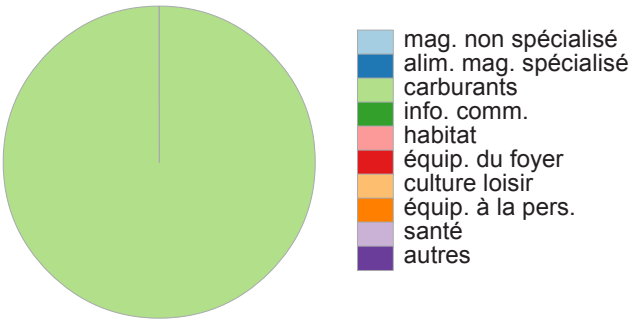

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

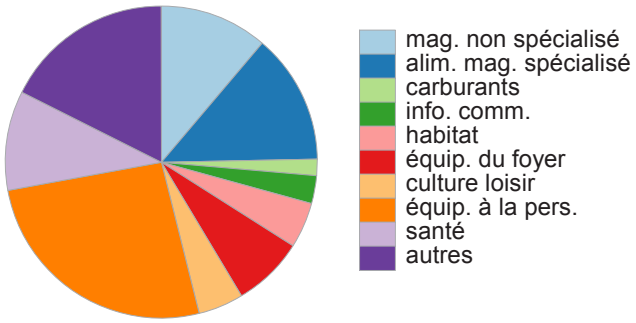

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	2	100	1,7	5 818 509	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	2	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Rumaucourt (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

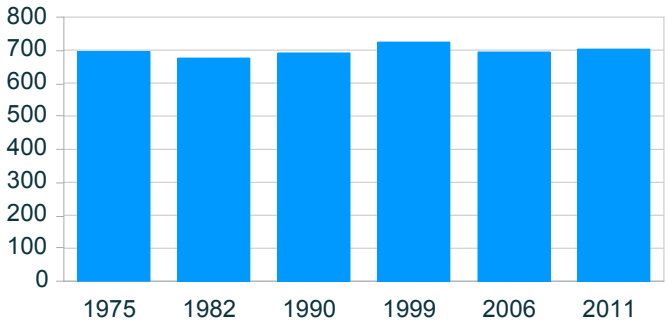

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

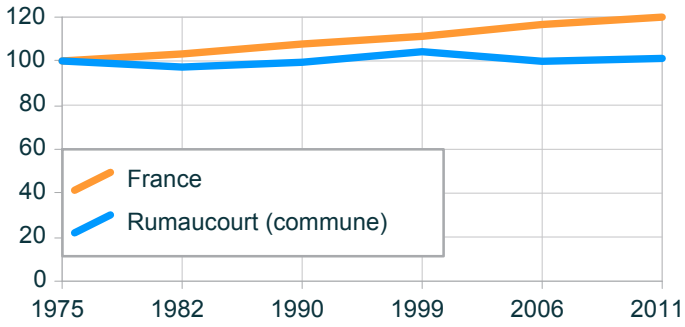

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	695	100	100
1982	676	97,3	103,3
1990	691	99,4	107,7
1999	724	104,2	111,3
2006	694	99,9	116,7
2011	703	101,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

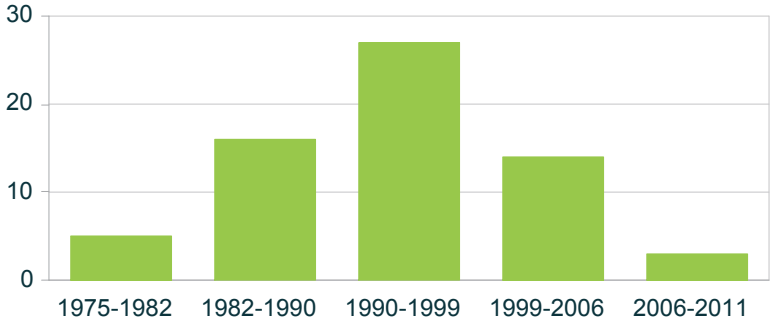

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

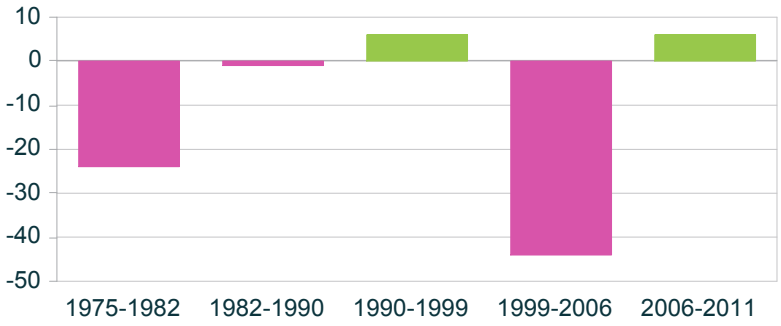

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sailly-en-Ostrevent (commune)

Carte de présentation

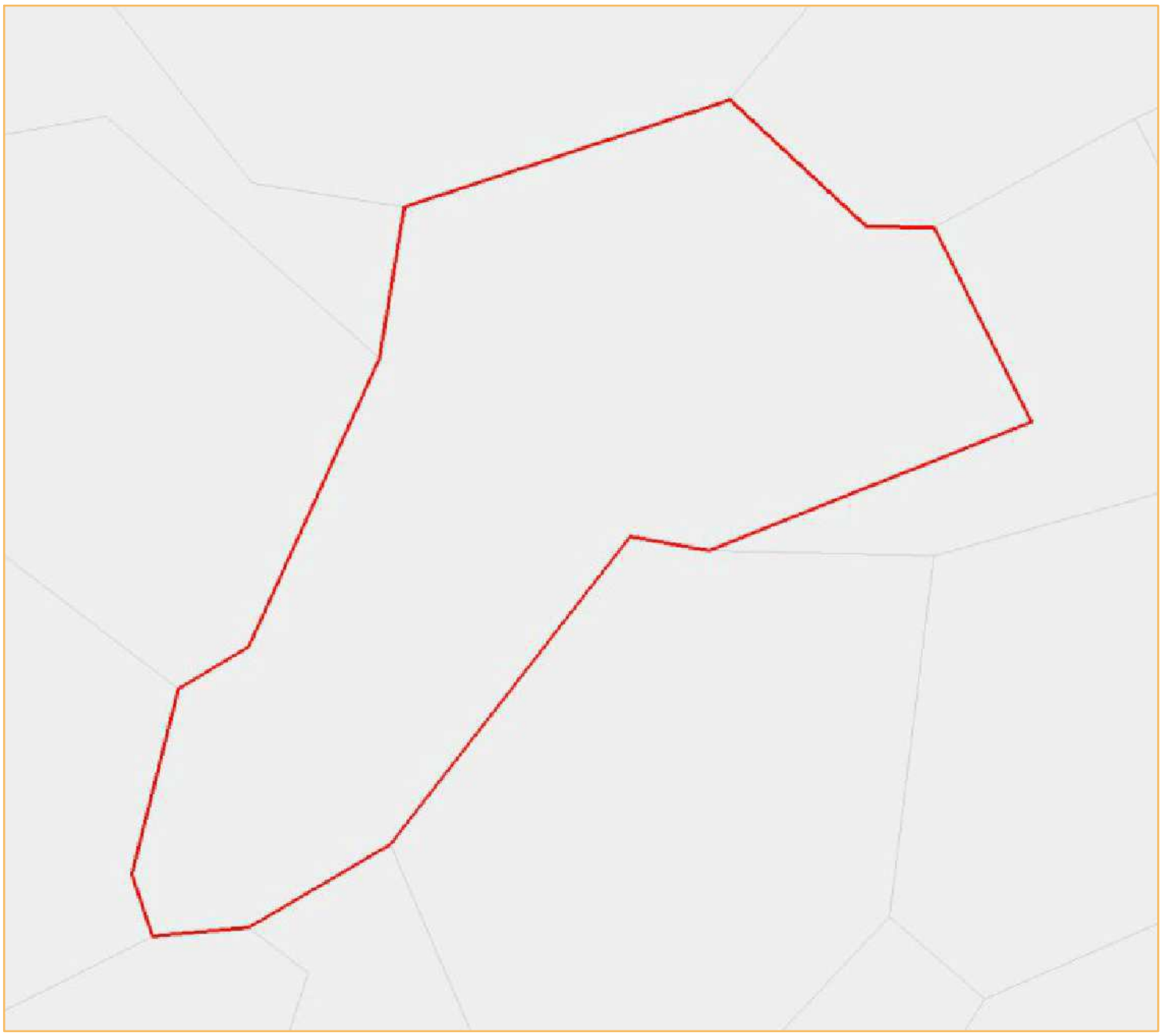

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Sailly-en-Ostrevent (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	3	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	3
Moins de 400 m²	3
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

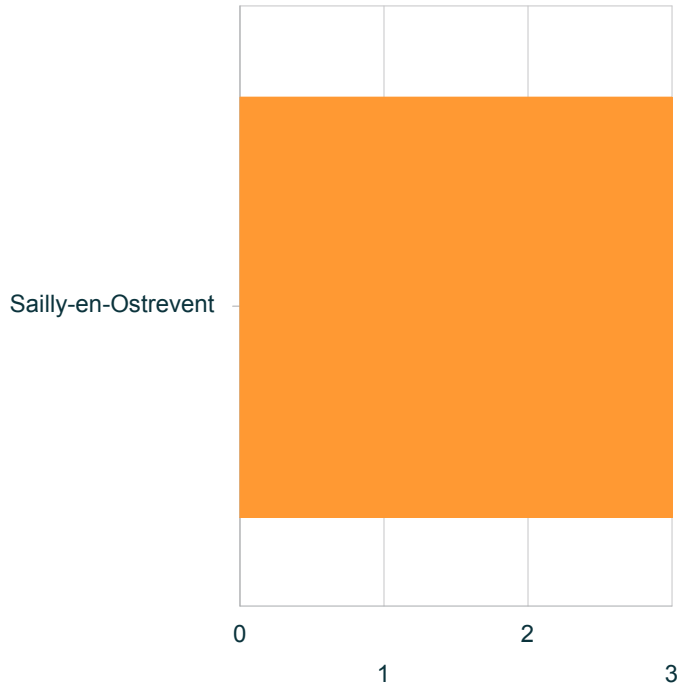

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

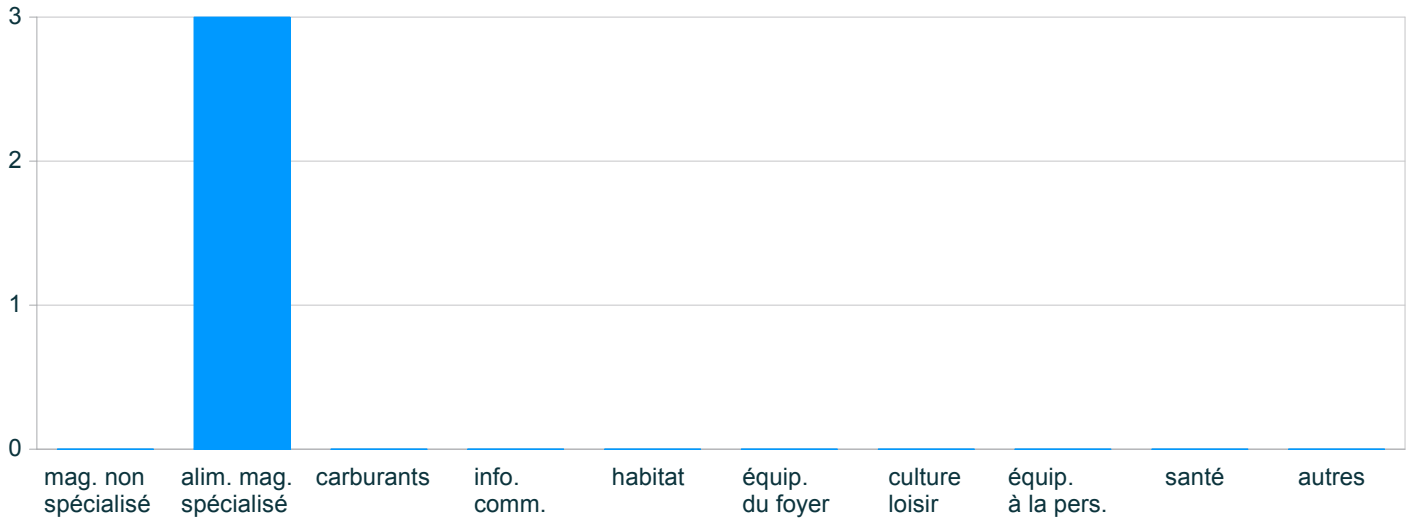

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sailly-en-Ostrevent (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

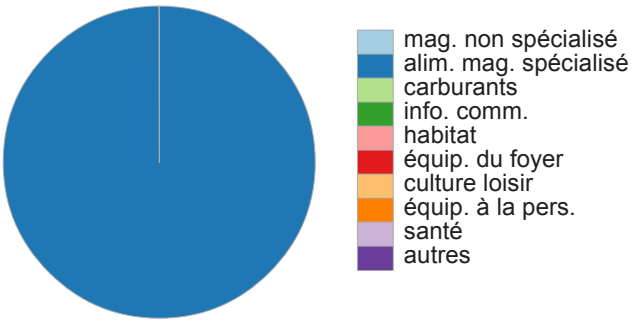

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

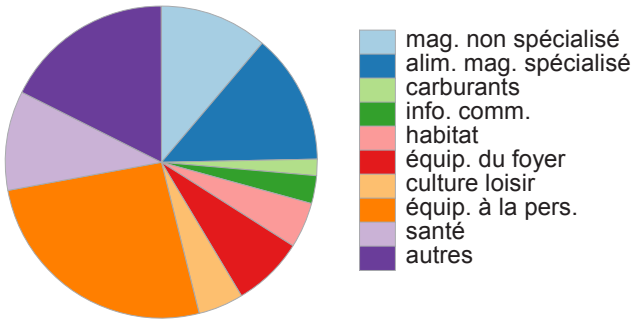

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	3	100	13,5	553 487	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	3	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Sailly-en-Ostrevent (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

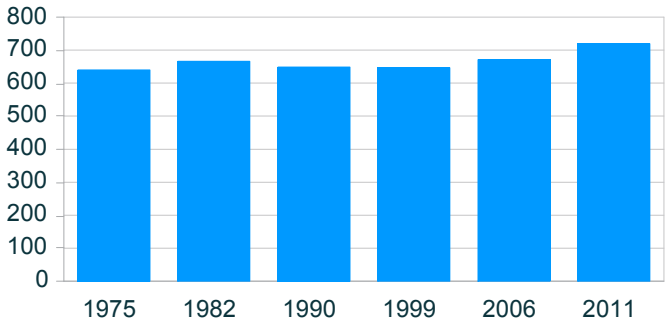

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

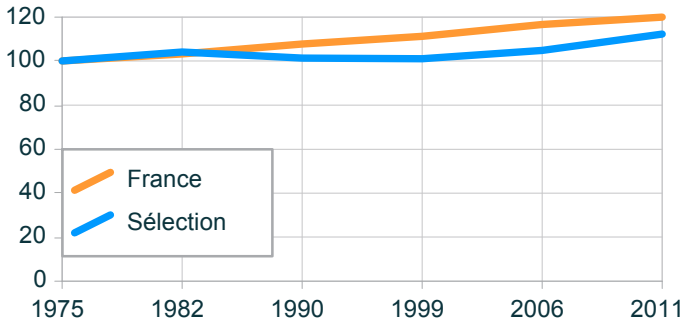

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	640	100	100
1982	666	104,1	103,3
1990	649	101,4	107,7
1999	647	101,1	111,3
2006	671	104,8	116,7
2011	719	112,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

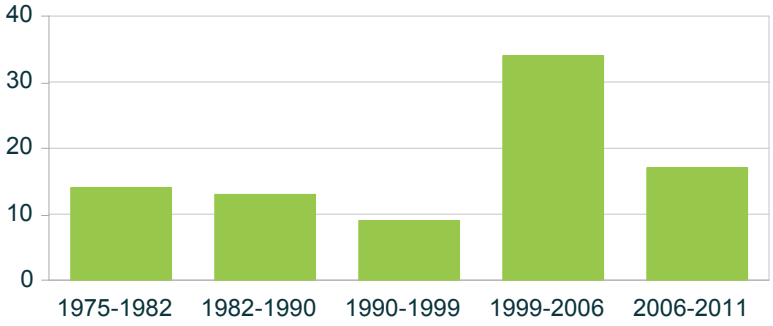

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

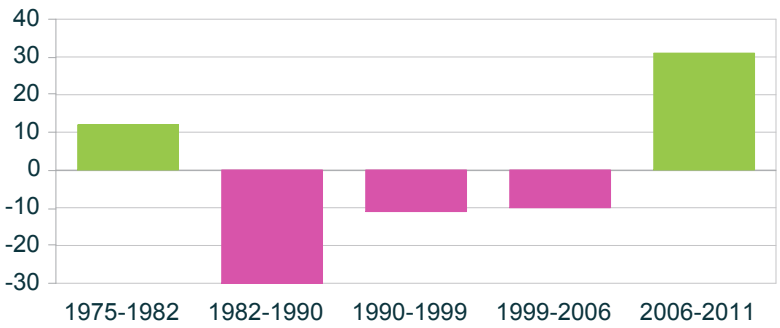

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sains-lès-Marquion (commune)

Carte de présentation

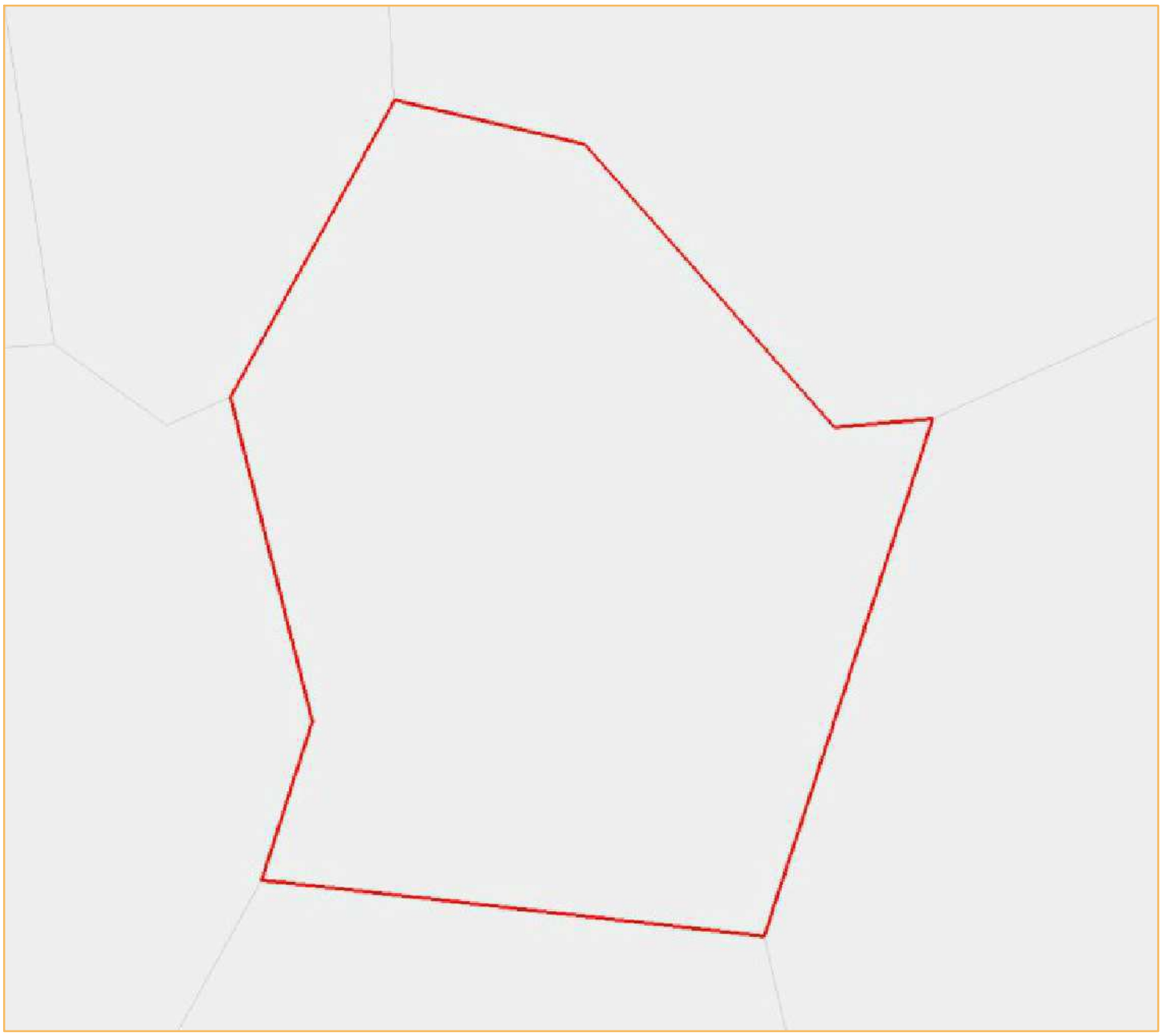

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Sains-lès-Marquion (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

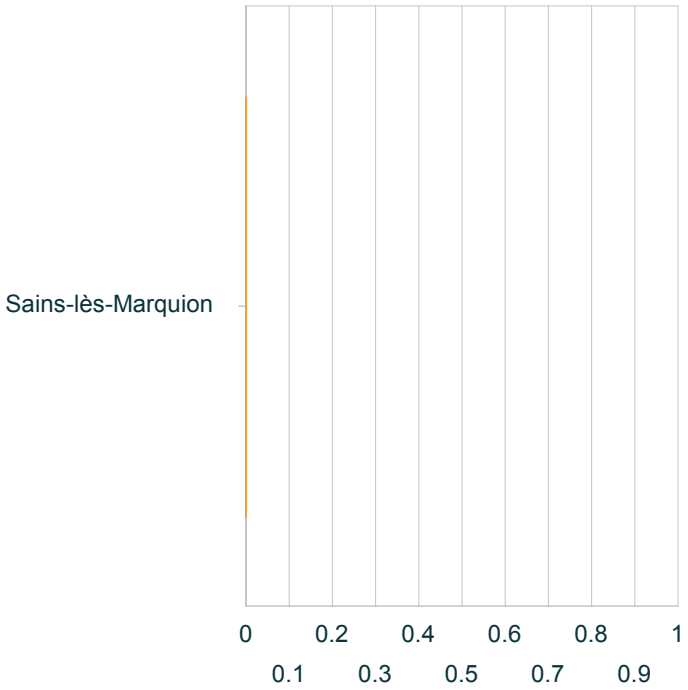

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

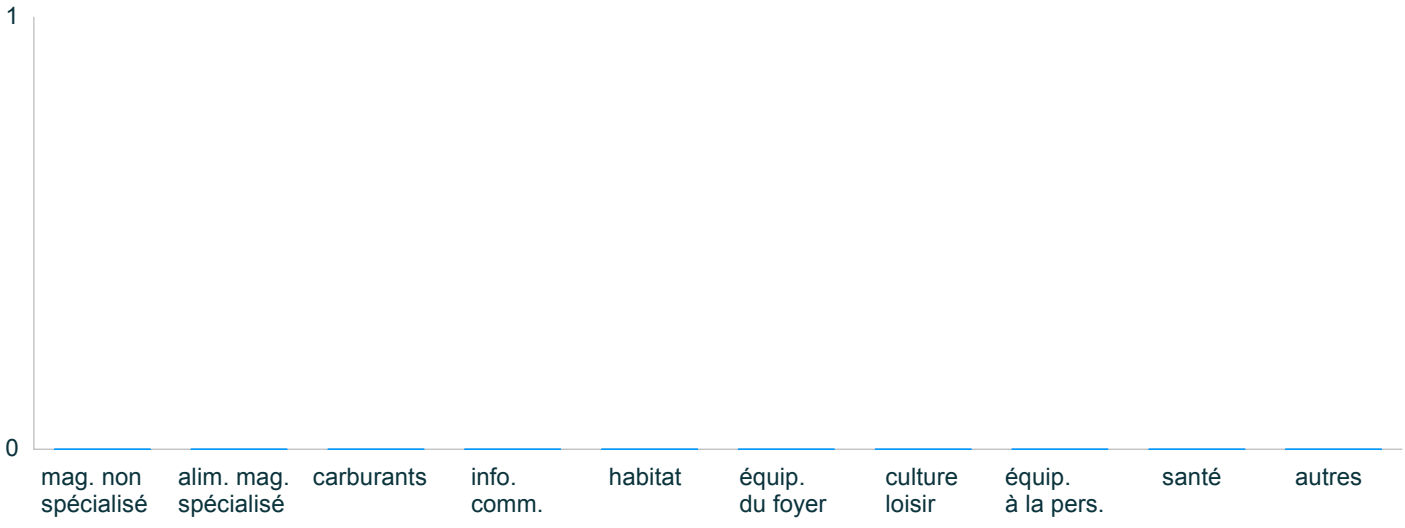

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sains-lès-Marquion (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Sains-lès-Marquion (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

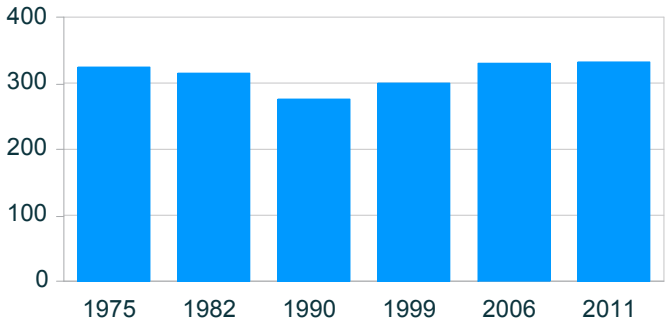

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

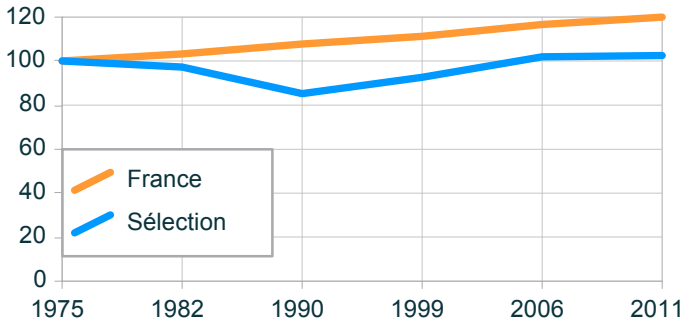

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	324	100	100
1982	315	97,2	103,3
1990	276	85,2	107,7
1999	300	92,6	111,3
2006	330	101,9	116,7
2011	332	102,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

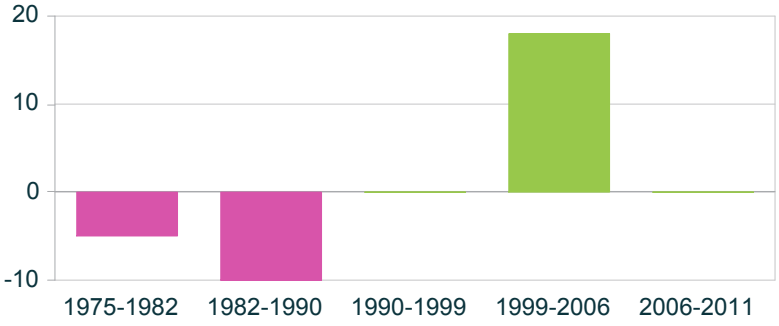

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

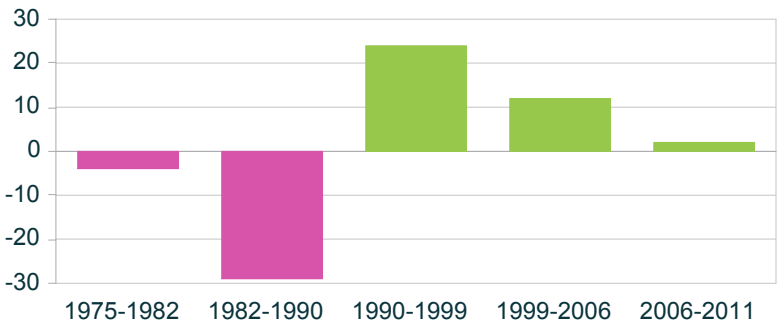

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sauchy-Cauchy (commune)

Carte de présentation

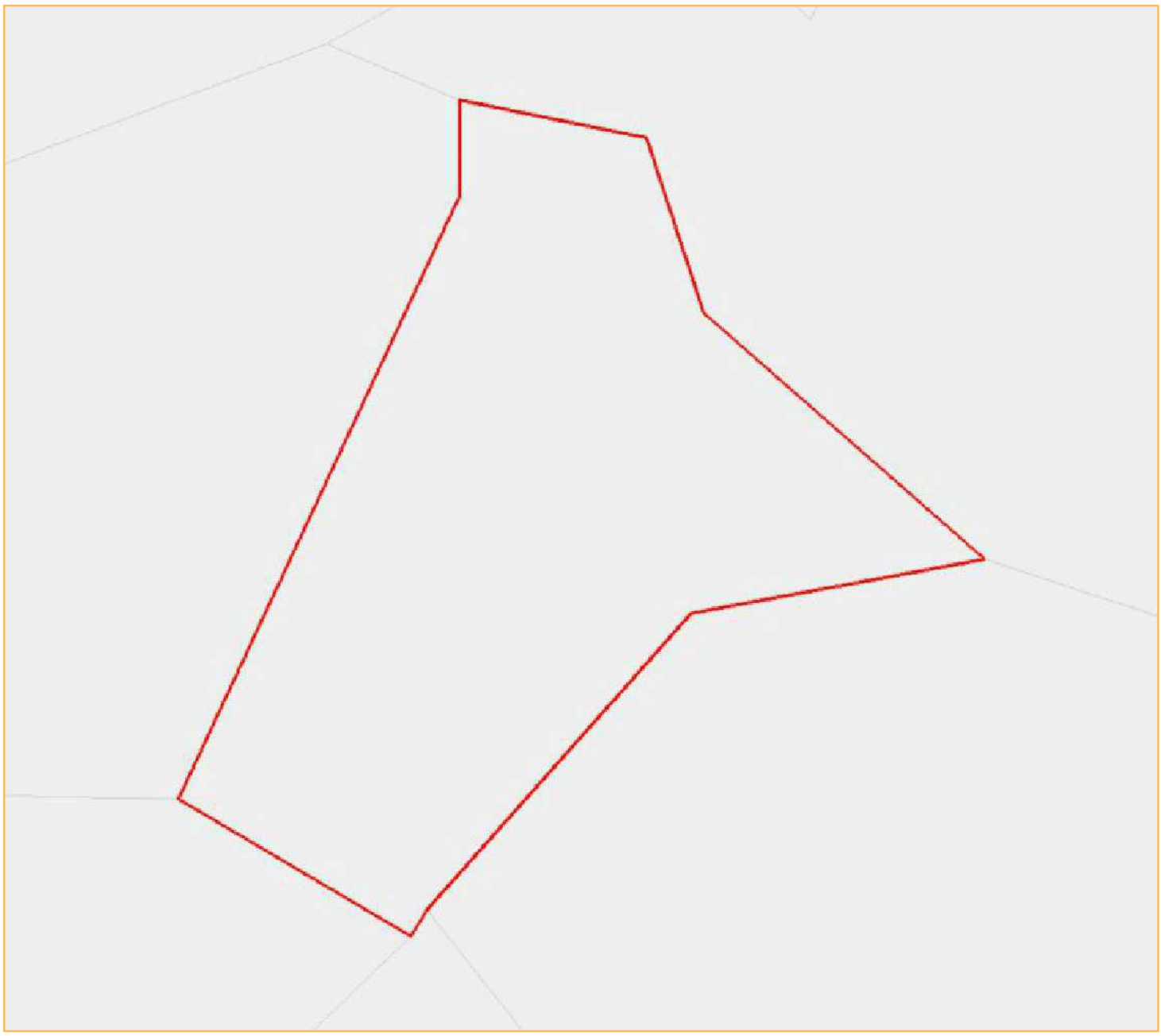

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Sauchy-Cauchy (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

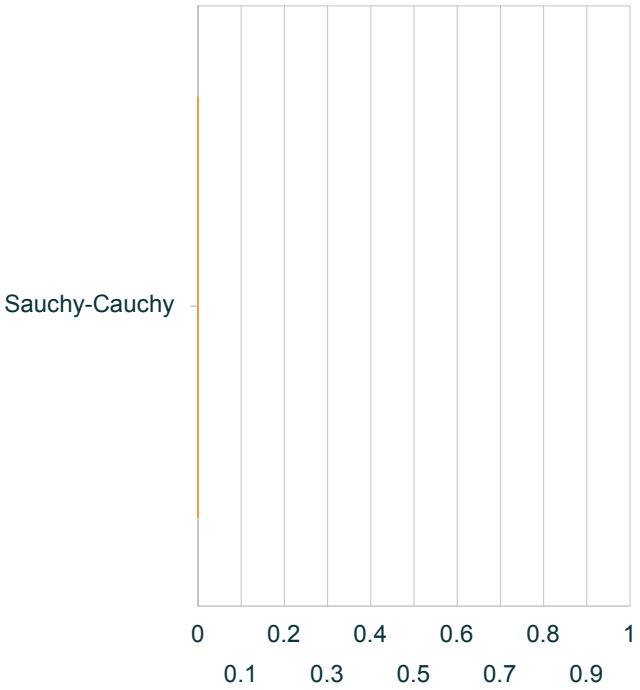

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

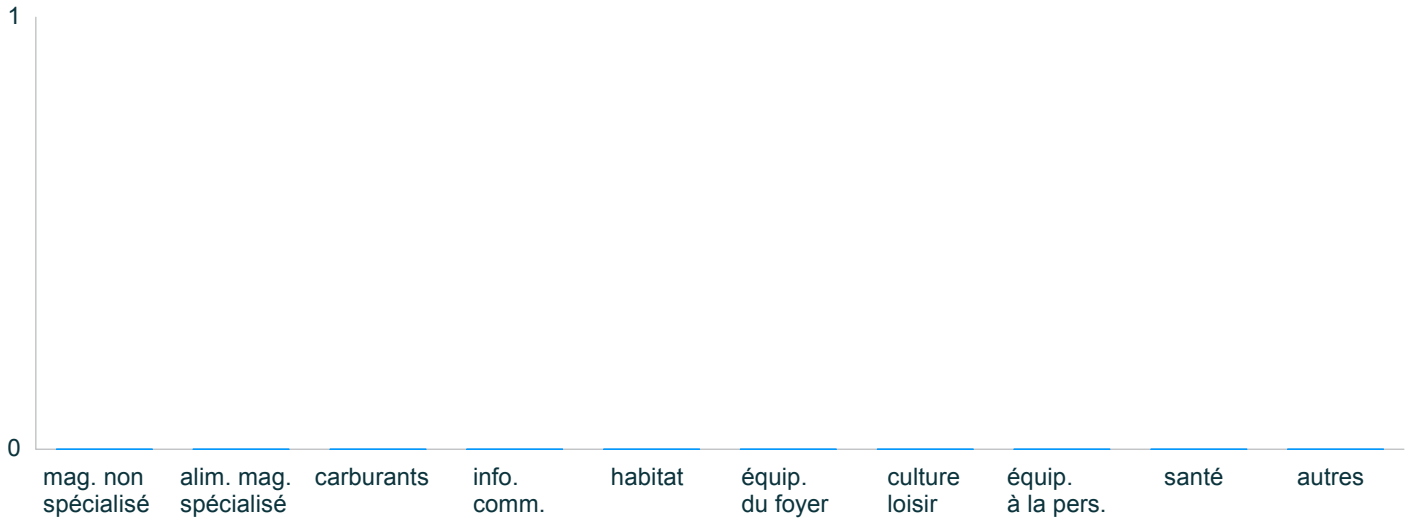

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sauchy-Cauchy (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Sauchy-Cauchy (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

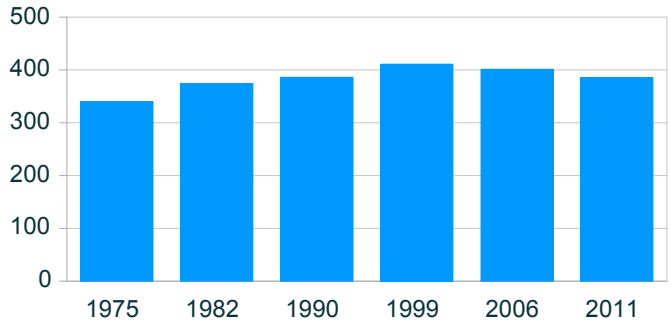

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

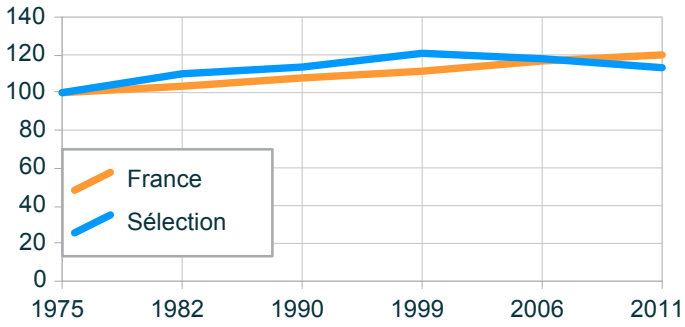

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	340	100	100
1982	374	110	103,3
1990	386	113,5	107,7
1999	411	120,9	111,3
2006	401	117,9	116,7
2011	385	113,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

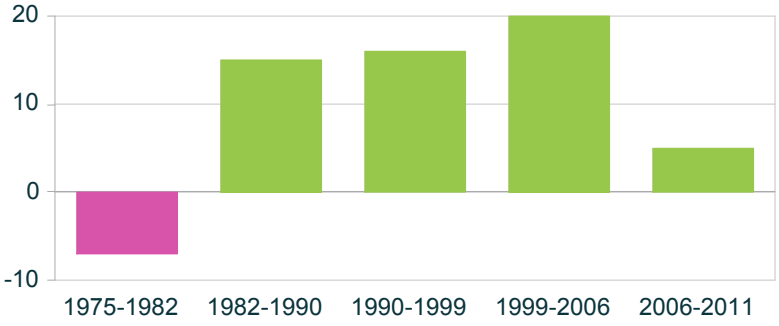

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

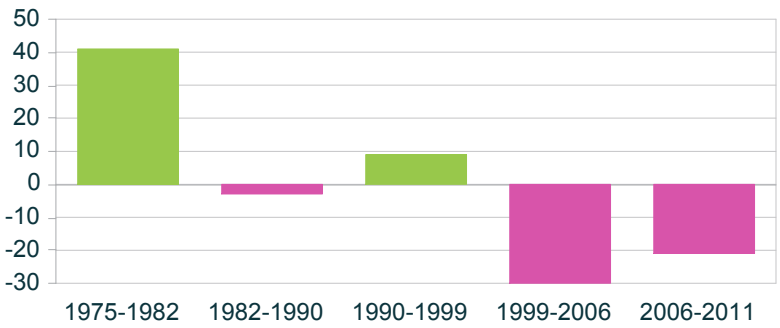

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sauchy-Cauchy (commune)

Carte de présentation

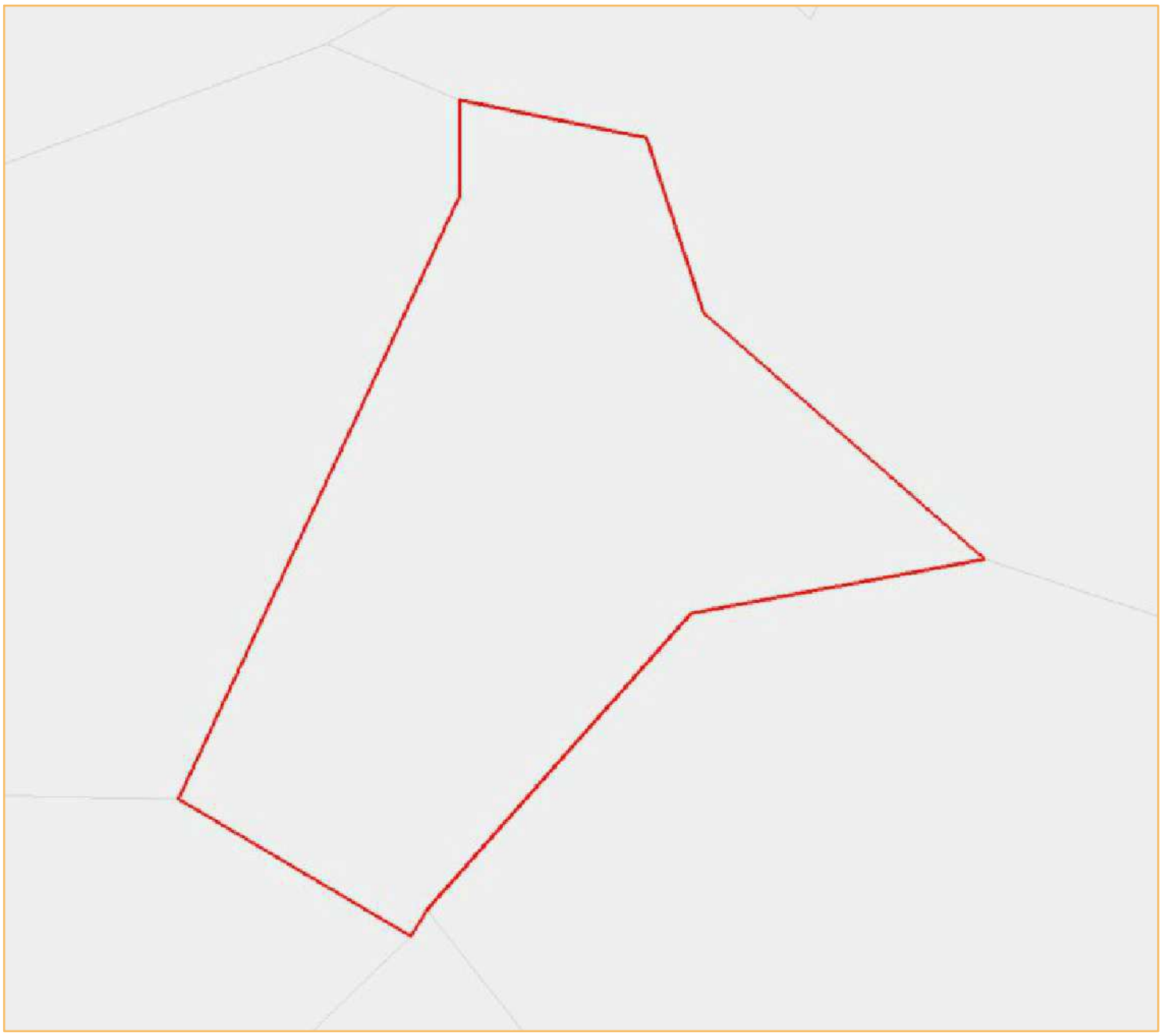

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Sauchy-Cauchy (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

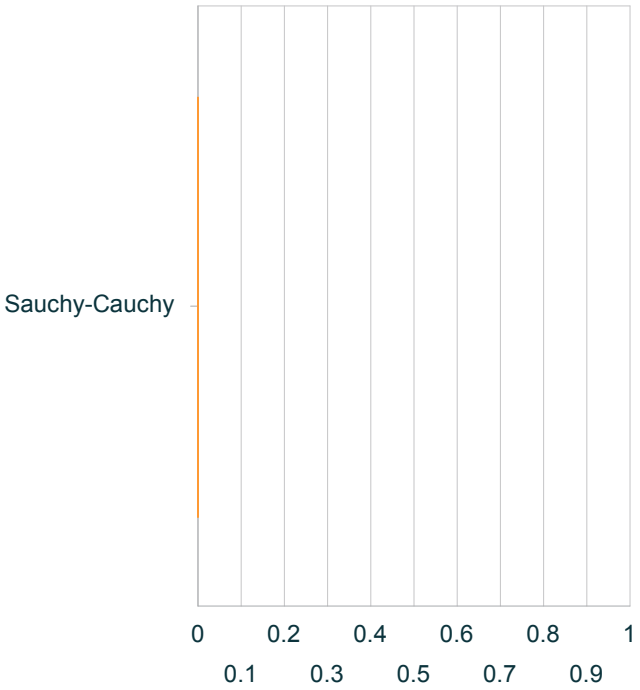

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

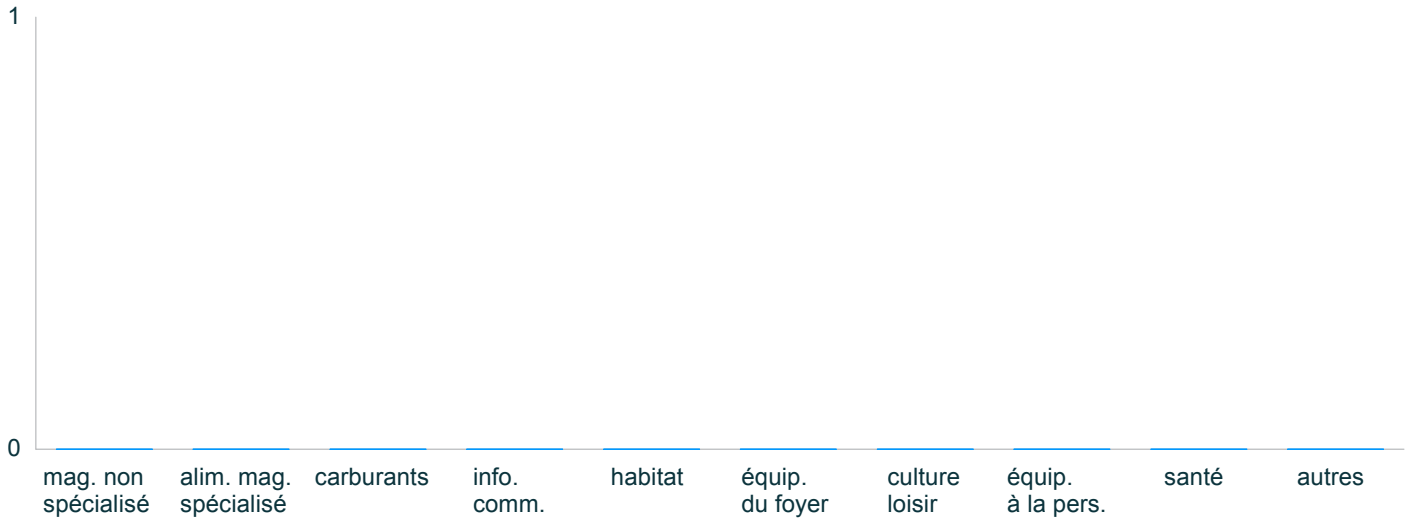

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sauchy-Cauchy (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Sauchy-Cauchy (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

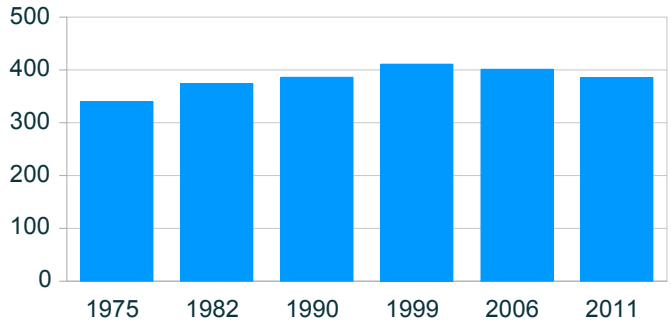

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

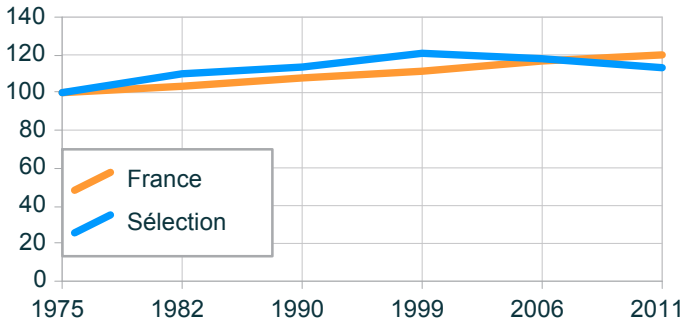

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	340	100	100
1982	374	110	103,3
1990	386	113,5	107,7
1999	411	120,9	111,3
2006	401	117,9	116,7
2011	385	113,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

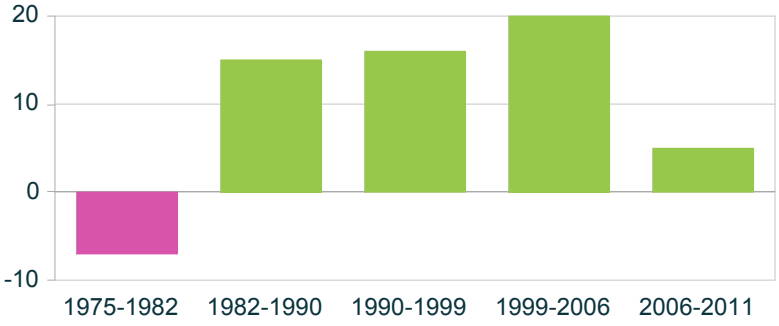

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

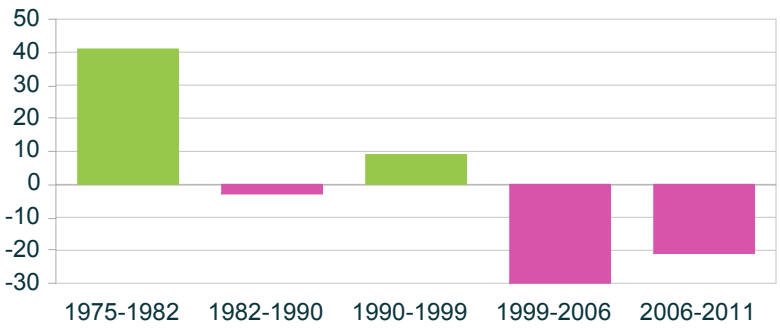

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Saudemont (commune)

Carte de présentation

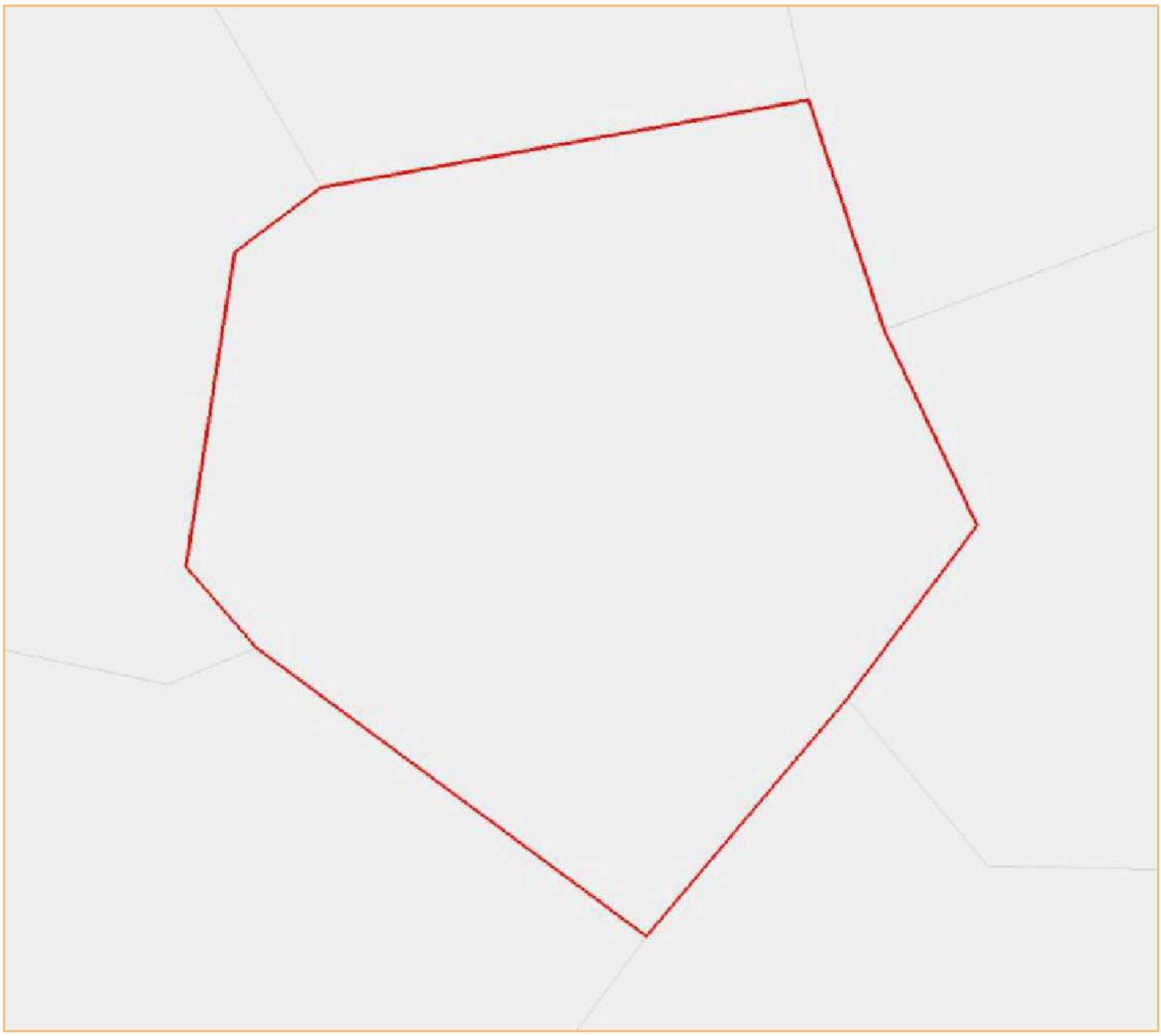

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Saudemont (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

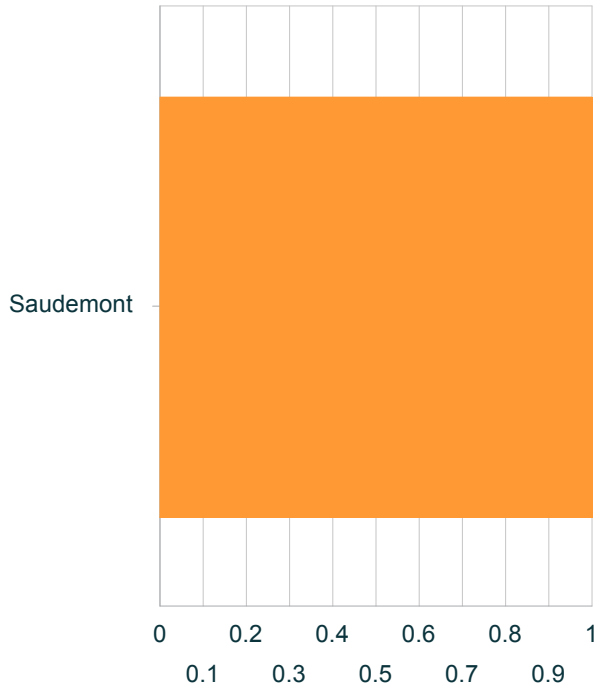

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

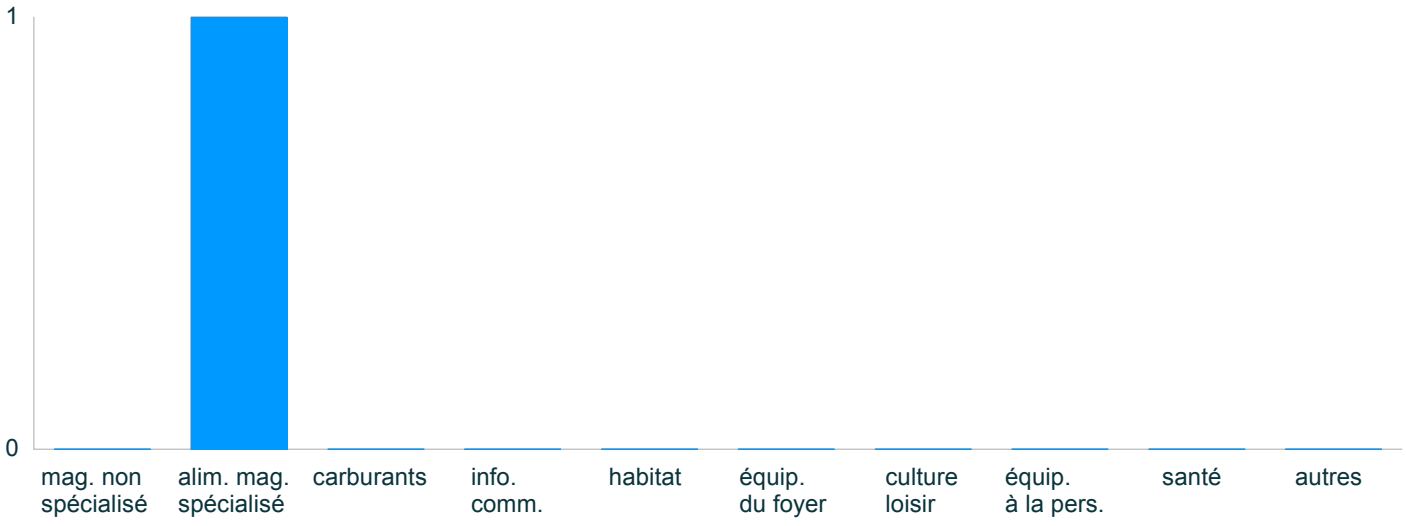

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Saudemont (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

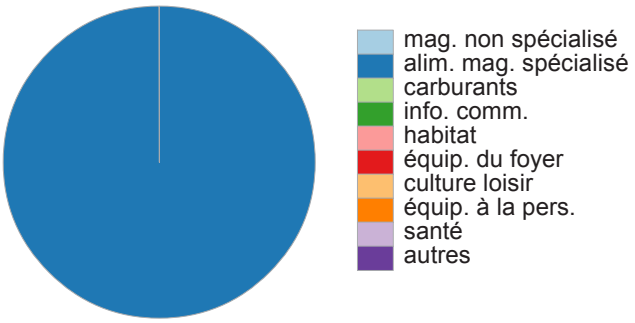

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

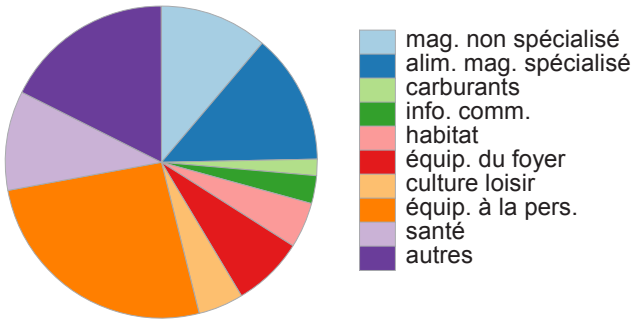

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	1	100	13,5	553 487
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

source : DGE

écart non significatif
(test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Saudemont (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

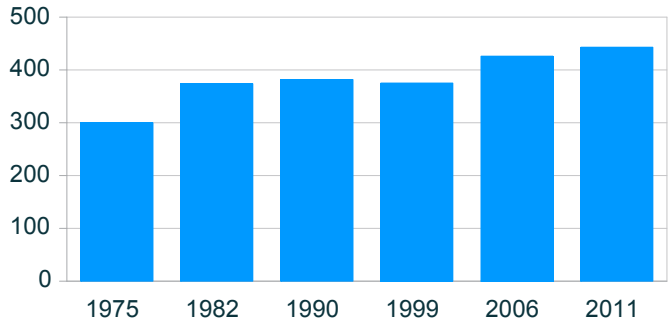

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

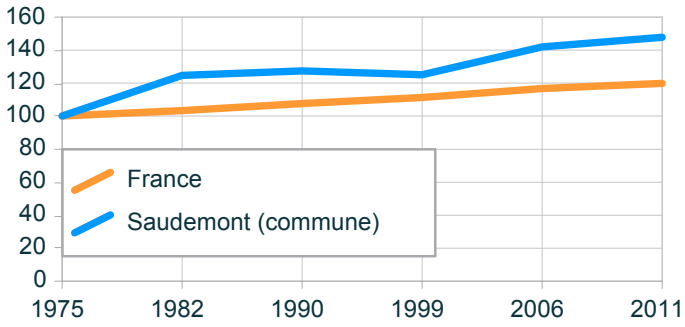

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	300	100	100
1982	374	124,7	103,3
1990	382	127,3	107,7
1999	375	125	111,3
2006	426	142	116,7
2011	443	147,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

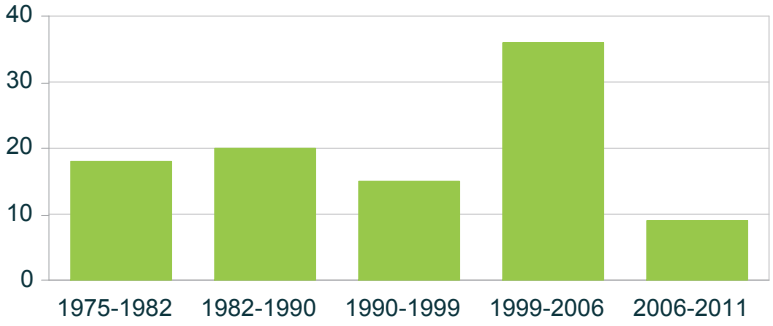

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

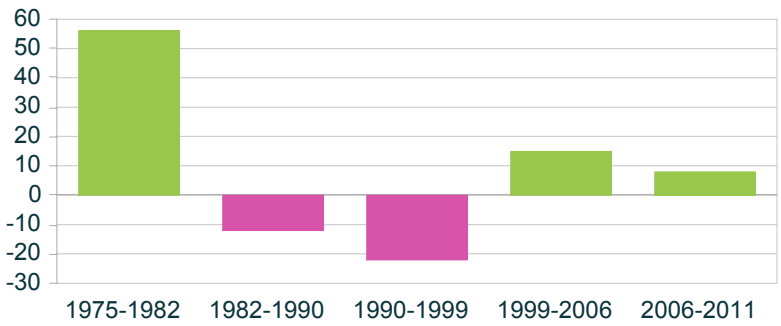

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Tortequesne (commune)

Carte de présentation

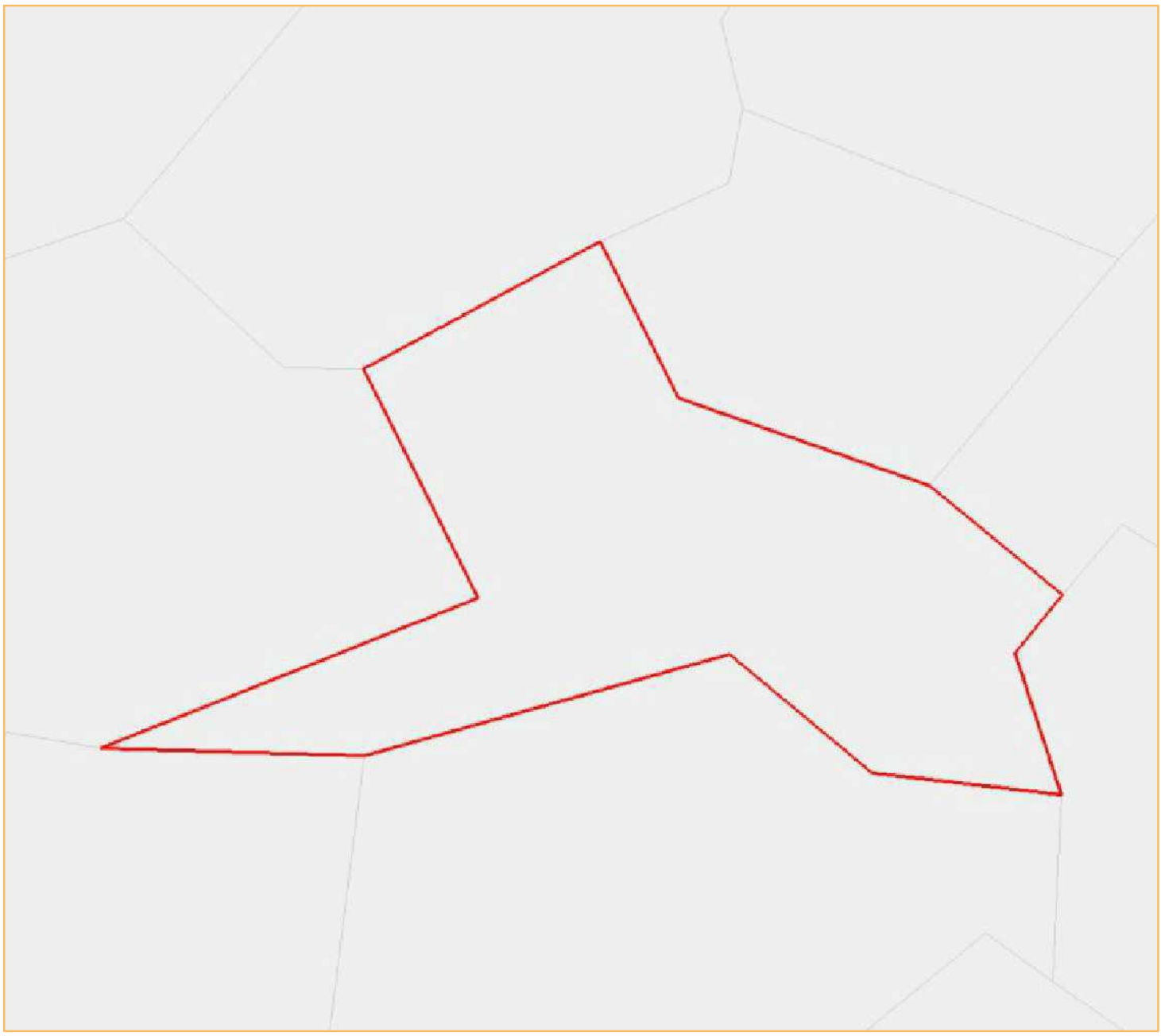

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Tortequesne (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

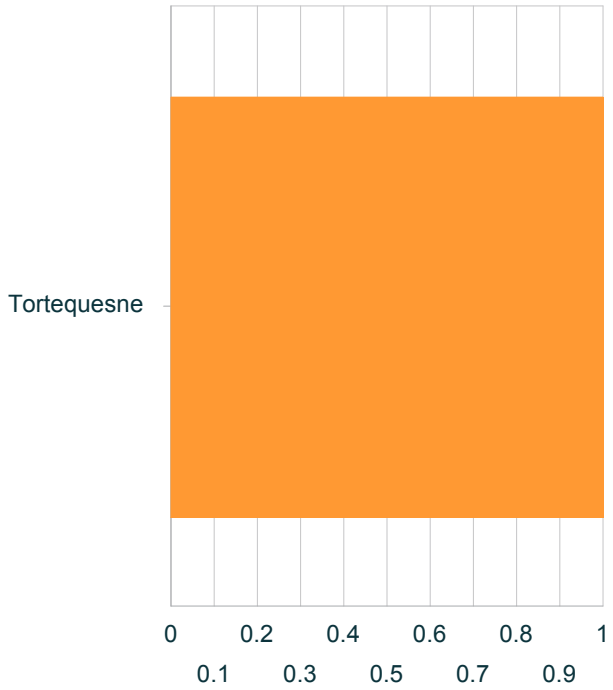

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

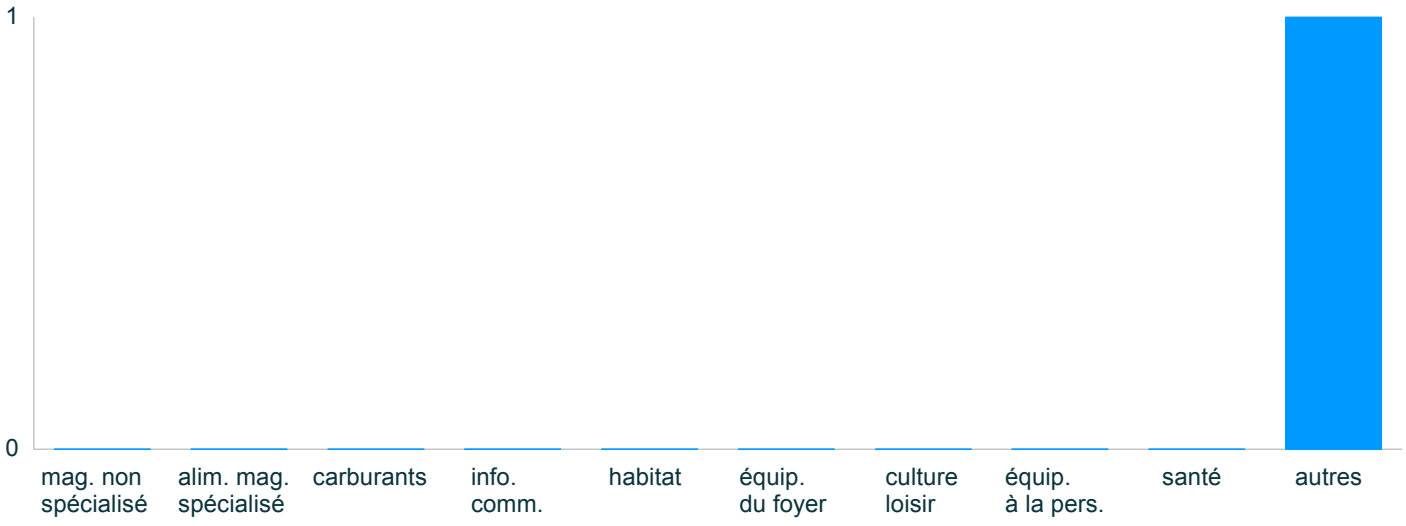

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Tortequesne (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

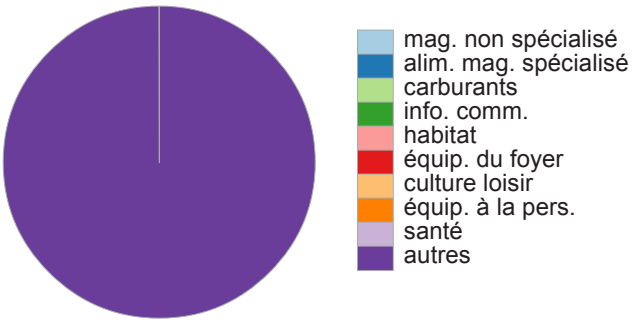

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

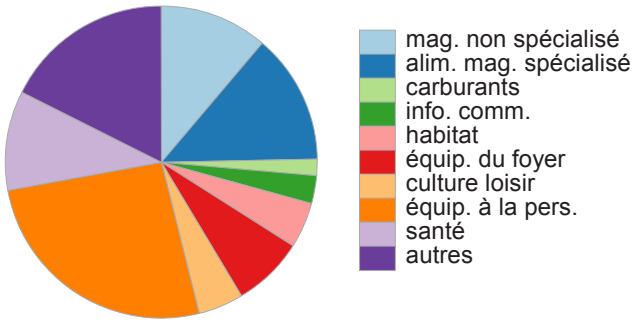

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	1	100	17,6	384 502
Total	1	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Tortequesne (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

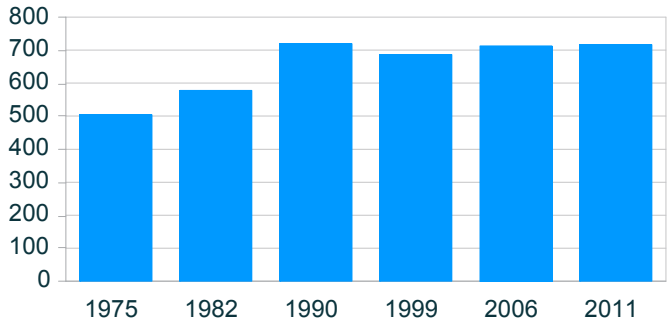

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

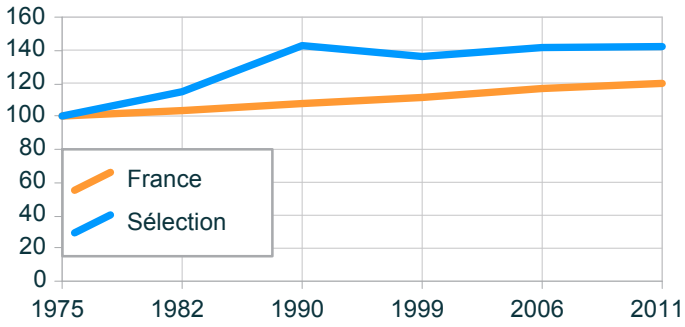

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	504	100	100
1982	578	114,7	103,3
1990	719	142,7	107,7
1999	686	136,1	111,3
2006	713	141,5	116,7
2011	716	142,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

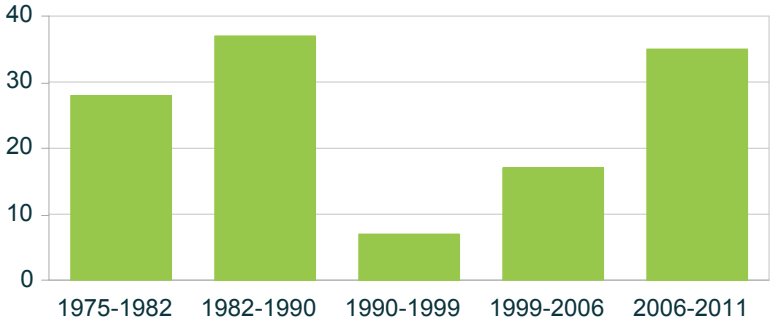

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

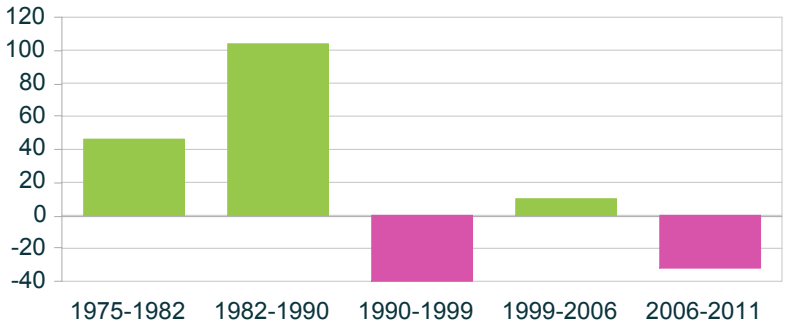

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Villers-lès-Cagnicourt (commune)

Carte de présentation

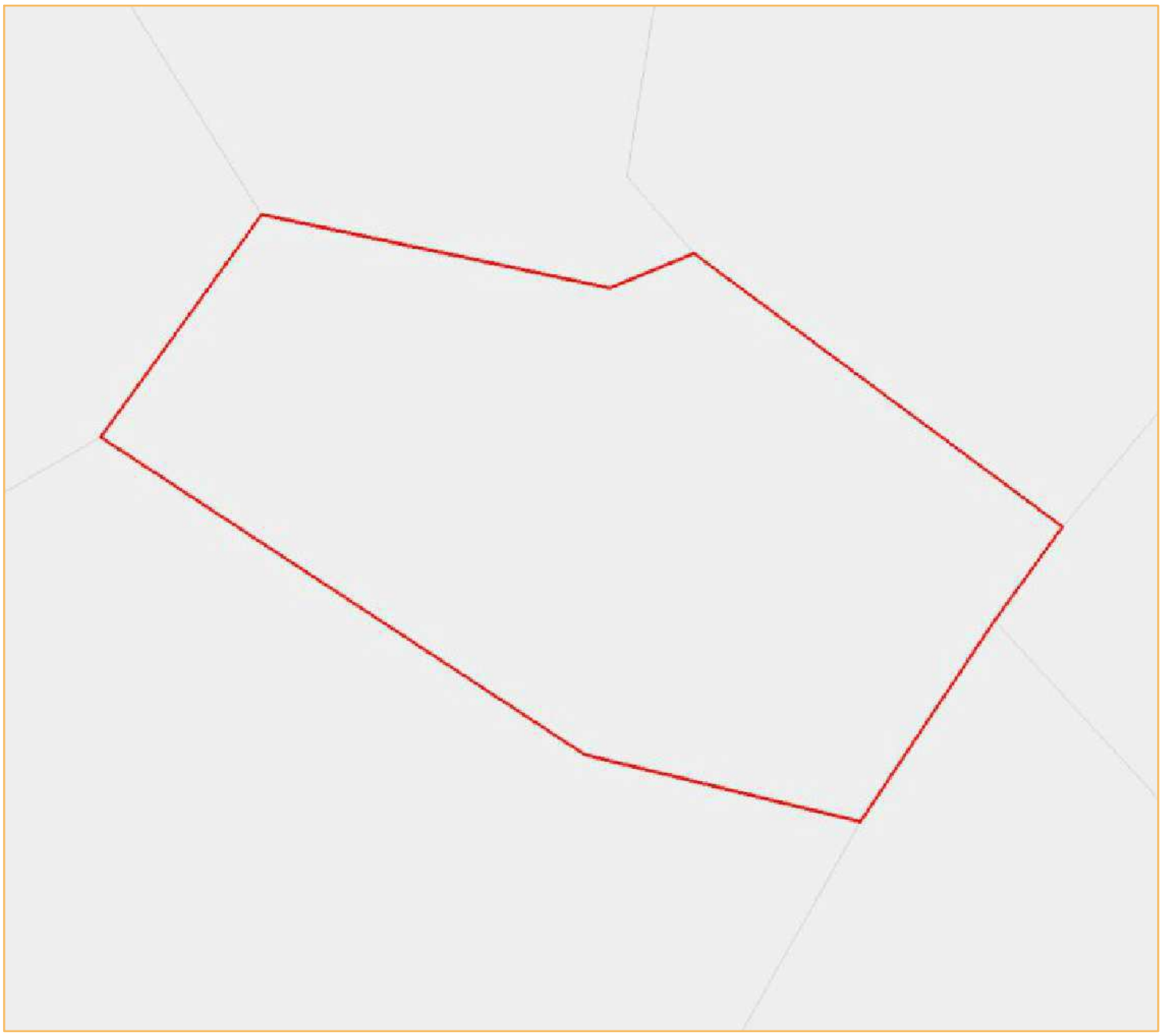

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Villers-lès-Cagnicourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

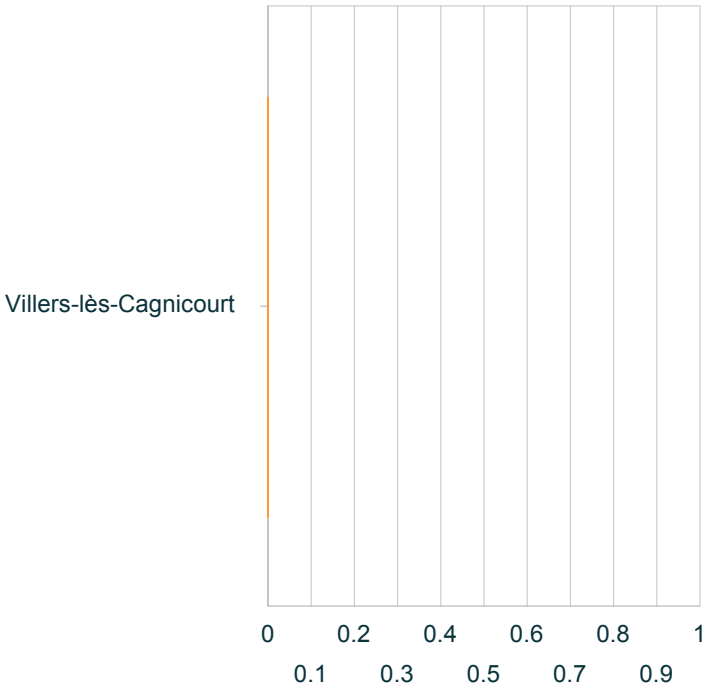

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

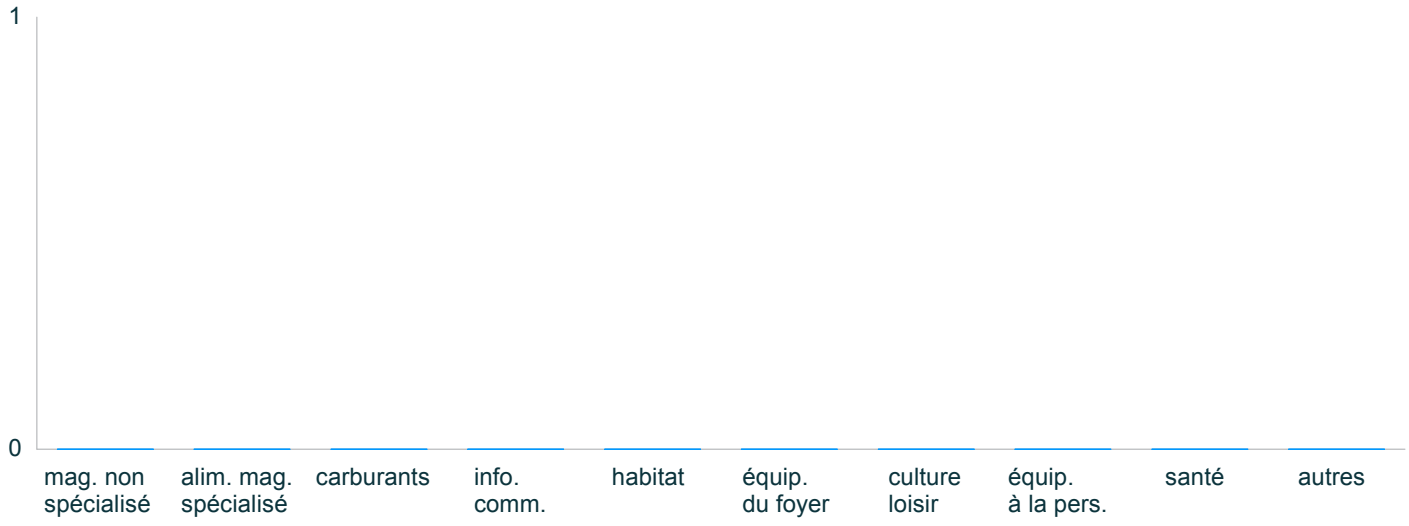

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Villers-lès-Cagnicourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Villers-lès-Cagnicourt (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

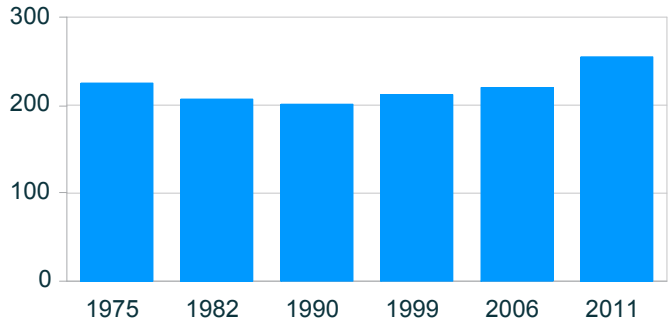

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

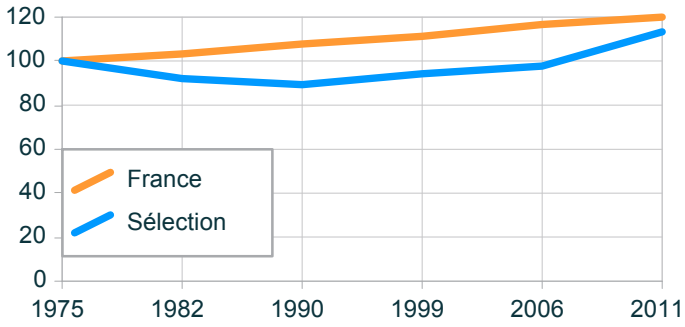

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	225	100	100
1982	207	92	103,3
1990	201	89,3	107,7
1999	212	94,2	111,3
2006	220	97,8	116,7
2011	255	113,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

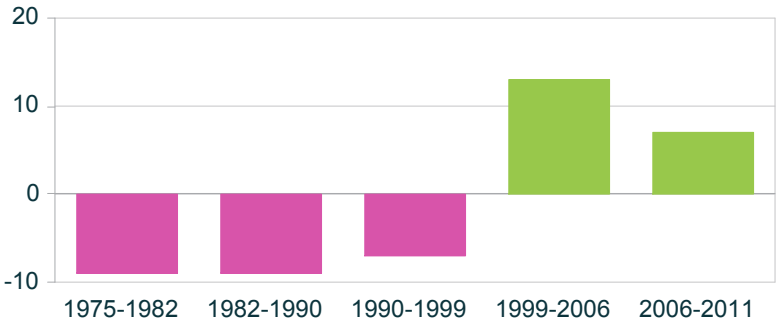

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

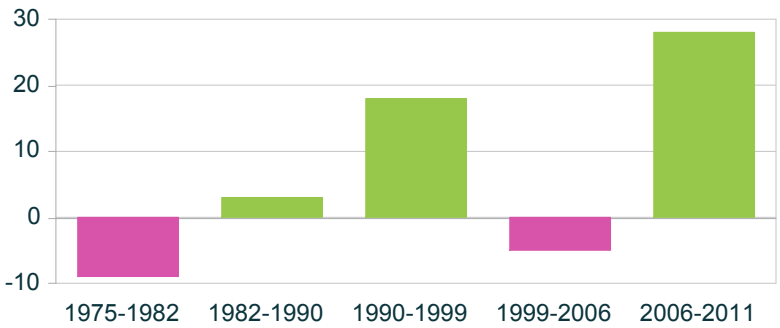

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Vis-en-Artois (commune)

Carte de présentation

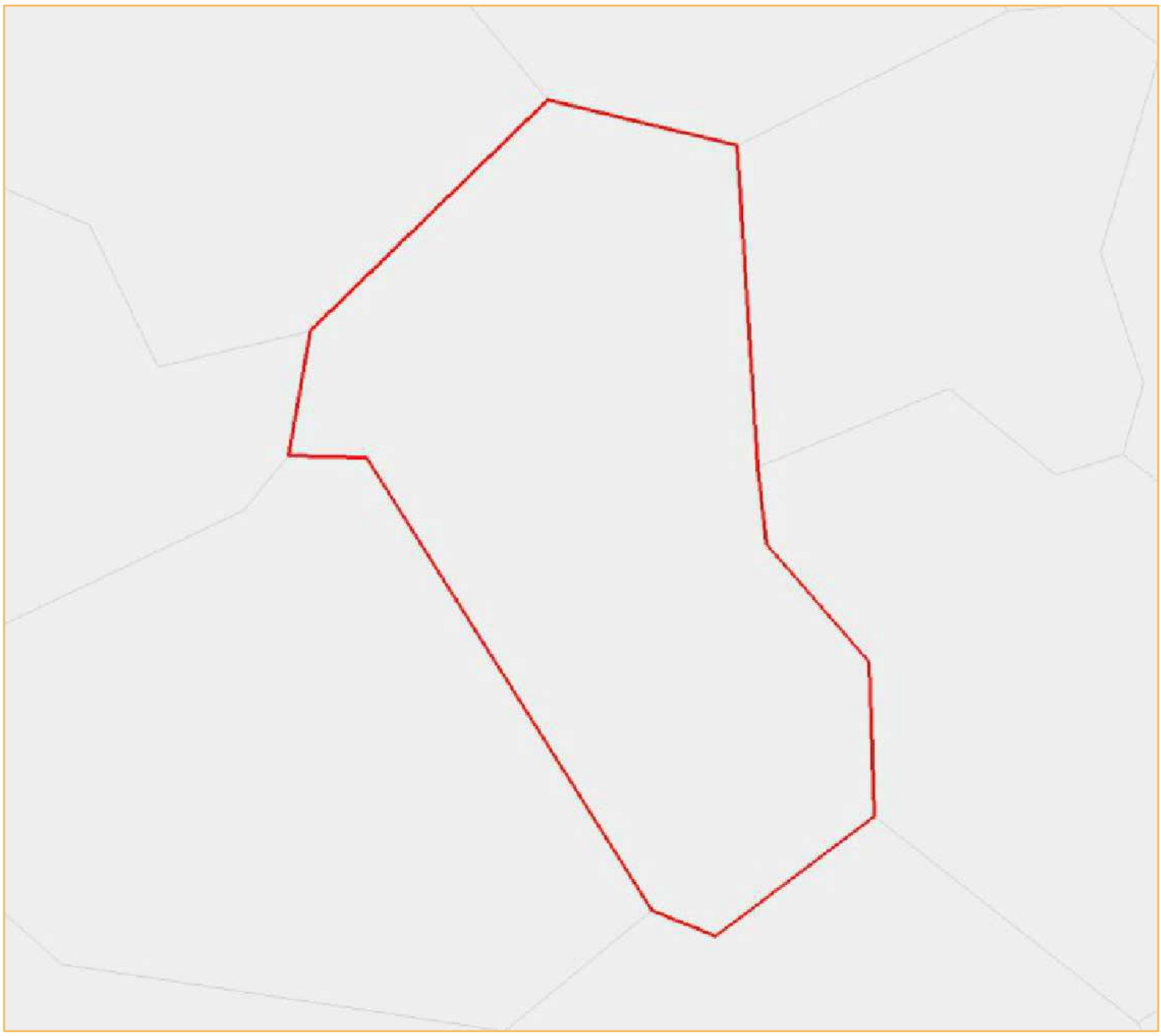

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Vis-en-Artois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	5	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	5
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	3
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

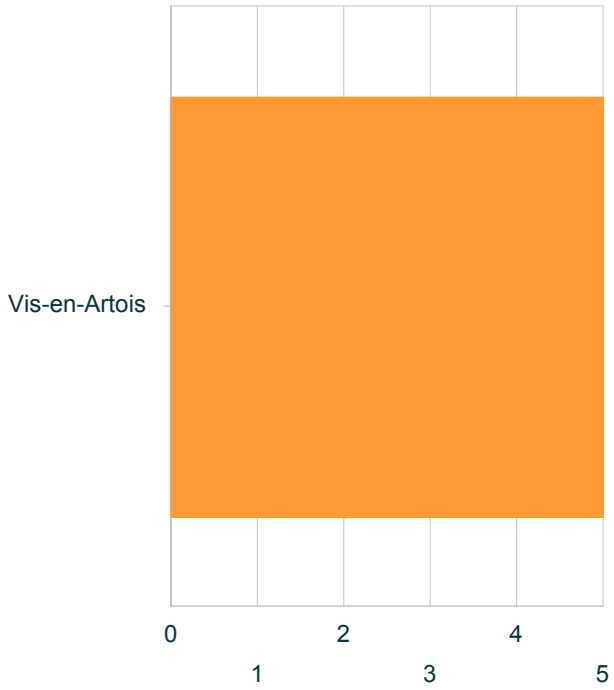

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

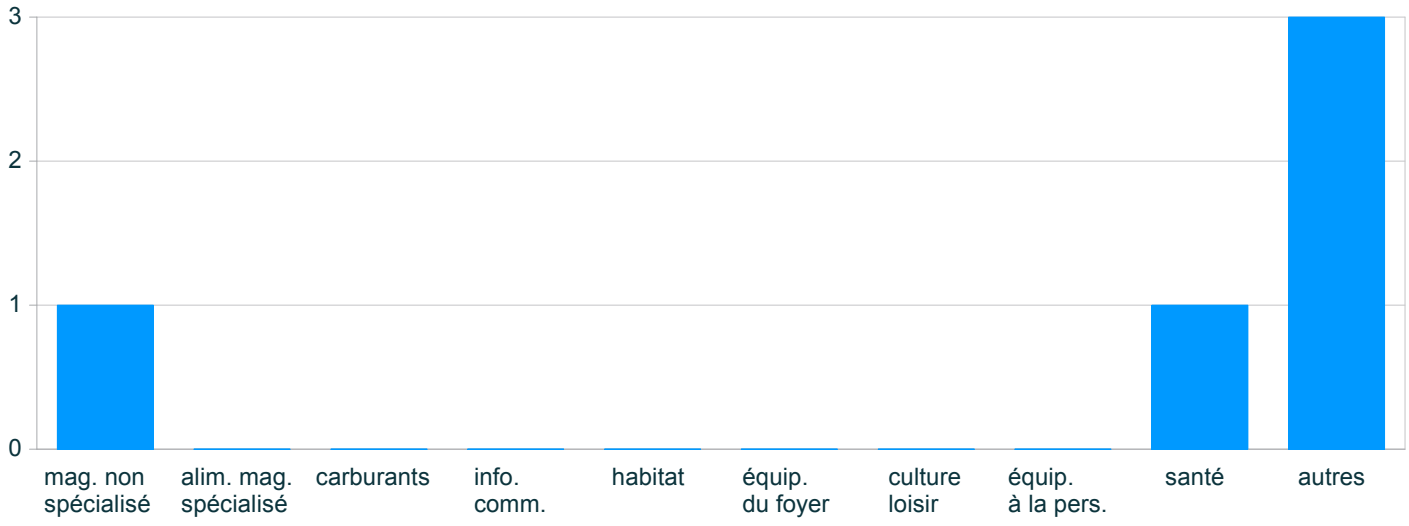

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Vis-en-Artois (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

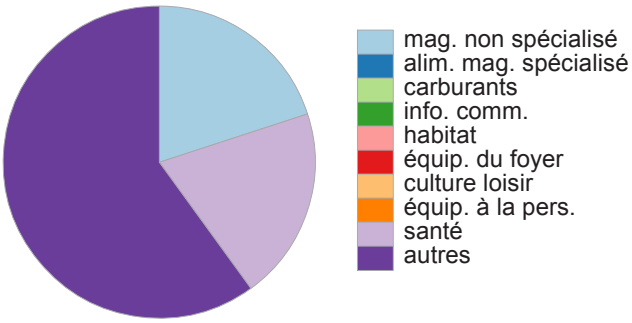

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

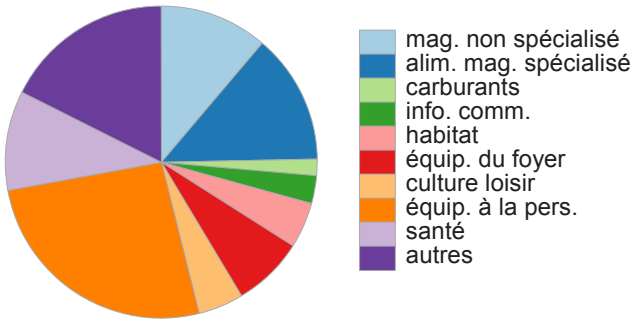

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	1	20	11,2	6 897
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	1	20	10,3	9 258
autres	3	60	17,6	101 711
Total	5	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Vis-en-Artois (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

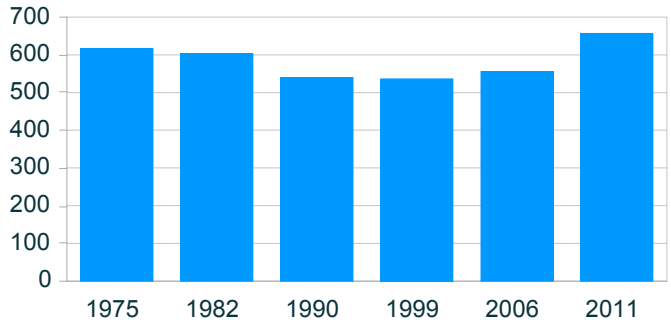

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

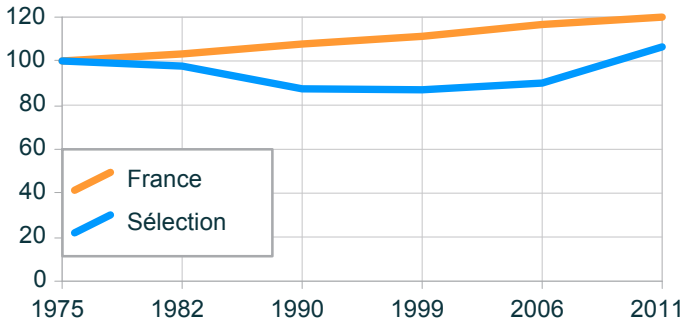

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	617	100	100
1982	603	97,7	103,3
1990	539	87,4	107,7
1999	536	86,9	111,3
2006	556	90,1	116,7
2011	657	106,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

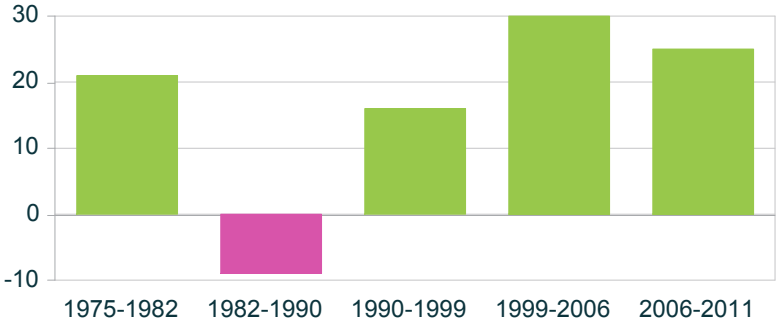

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

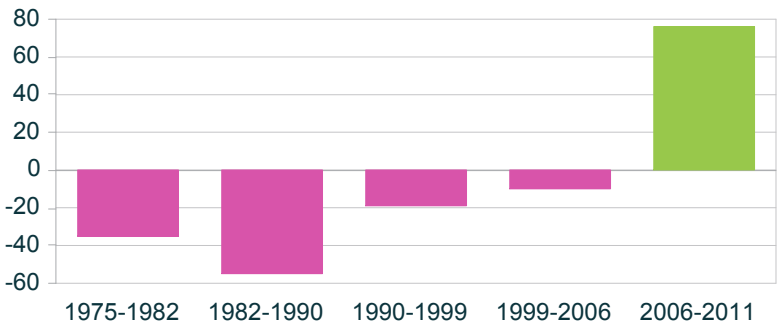

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Vitry-en-Artois (commune)

Carte de présentation

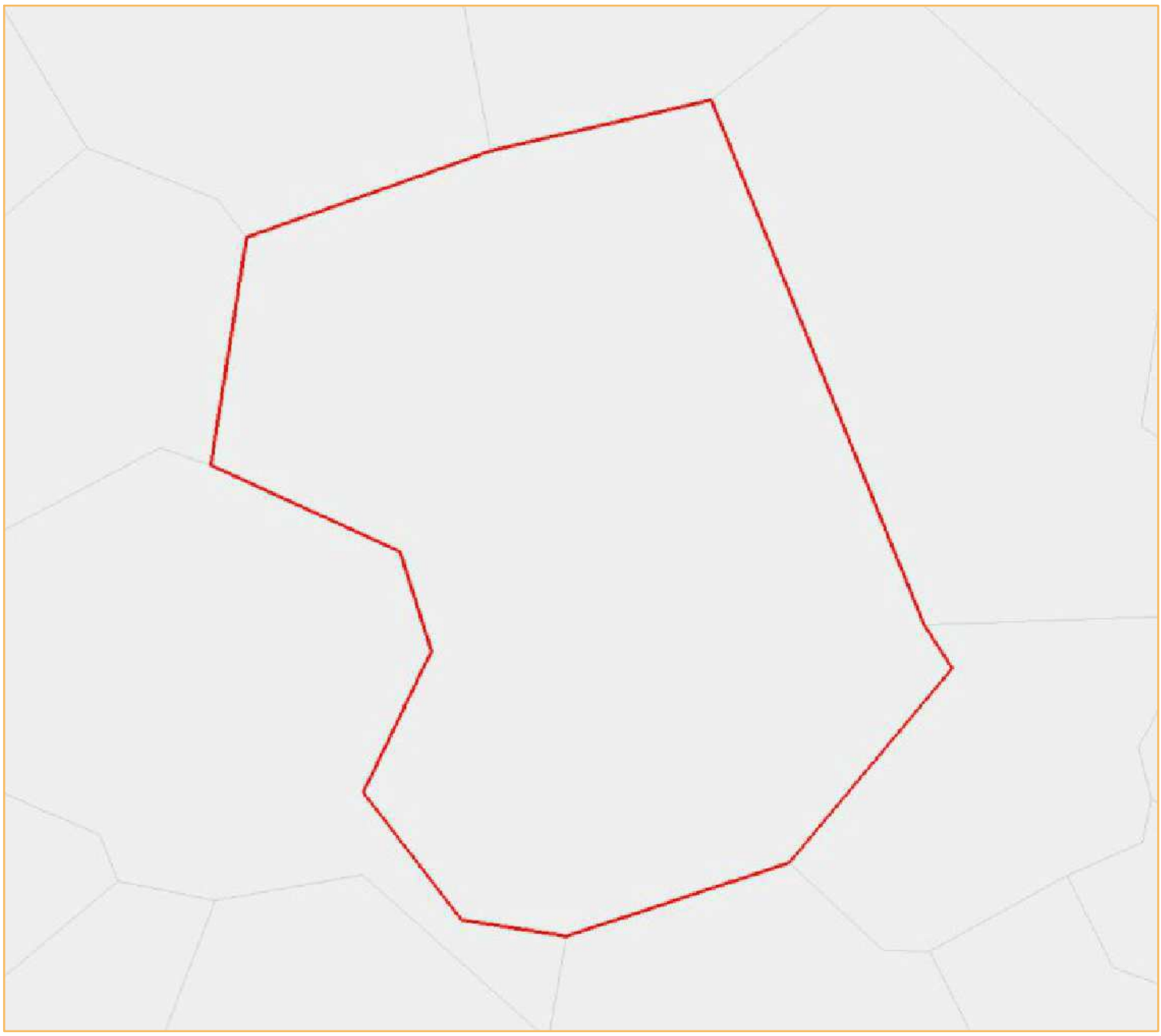

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Vitry-en-Artois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	20	414 417
surface totale	8 666	113 884 593
surface moyenne	433,3	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	20
Moins de 400 m²	14
De 400 m² à moins de 1000 m²	5
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	1

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

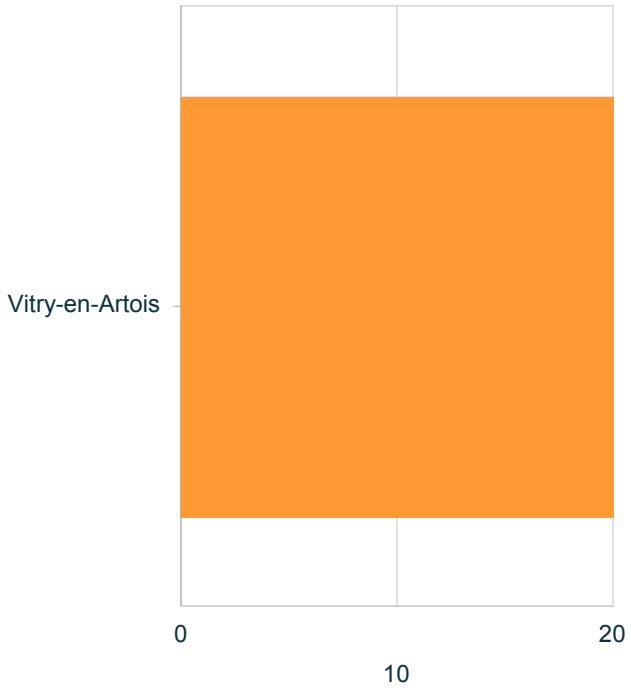

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

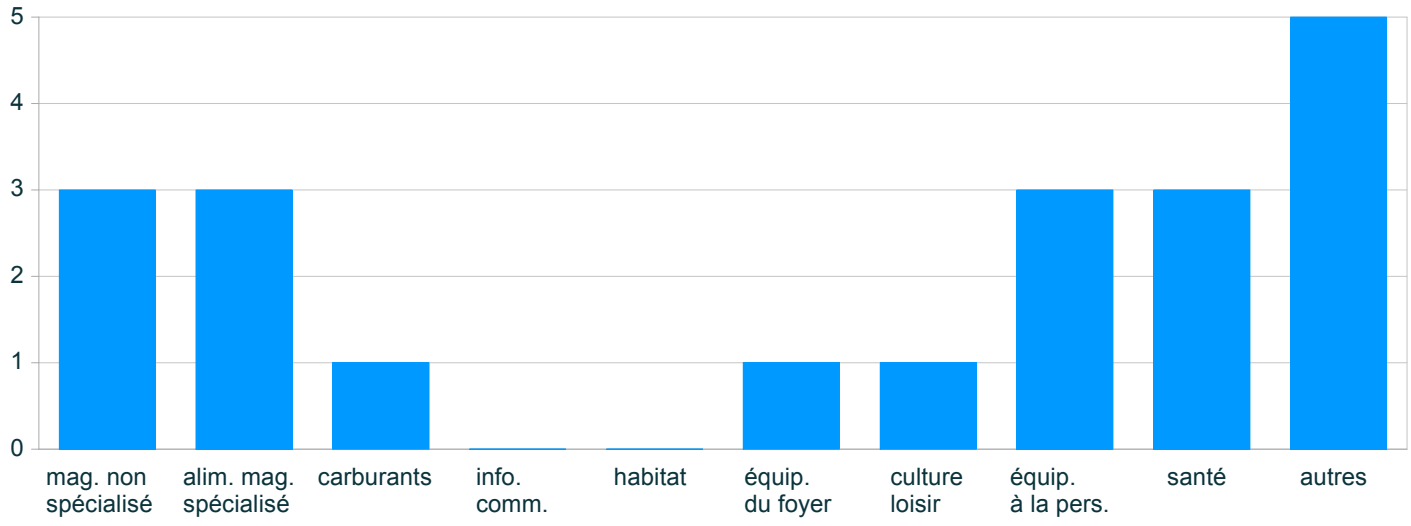

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Vitry-en-Artois (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

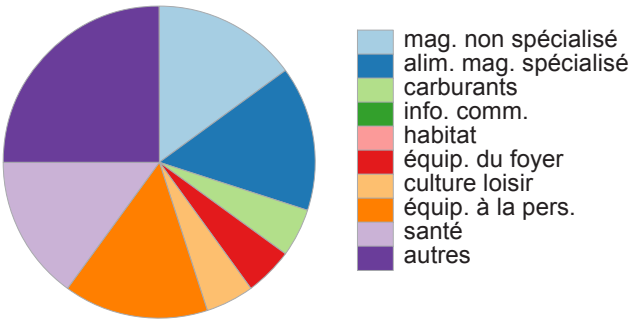

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

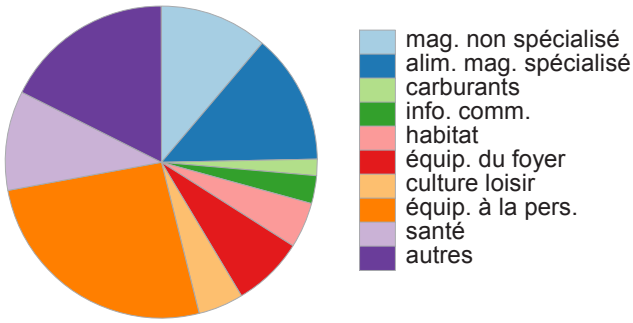

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	3	15	11,2	1 283
alim. mag. spécialisé	3	15	13,5	163
carburants	1	5	1,7	6 704
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	1	5	7,4	- 786
culture loisir	1	5	4,7	19
équip. à la pers.	3	15	26	-4 678
santé	3	15	10,3	2 194
autres	5	25	17,6	3 070
Total	20	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Vitry-en-Artois (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

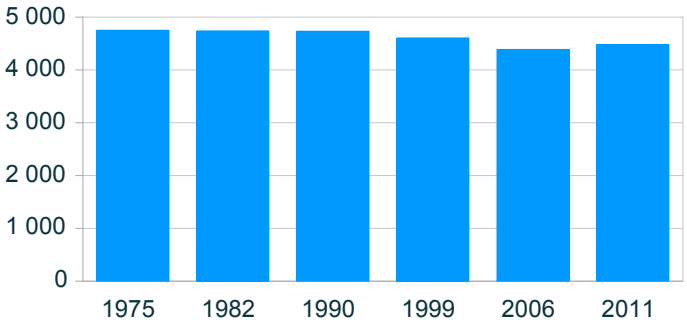

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

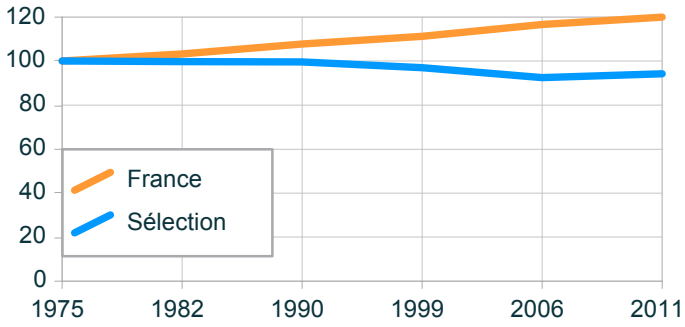

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	4 748	100	100
1982	4 738	99,8	103,3
1990	4 732	99,7	107,7
1999	4 606	97	111,3
2006	4 385	92,4	116,7
2011	4 479	94,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

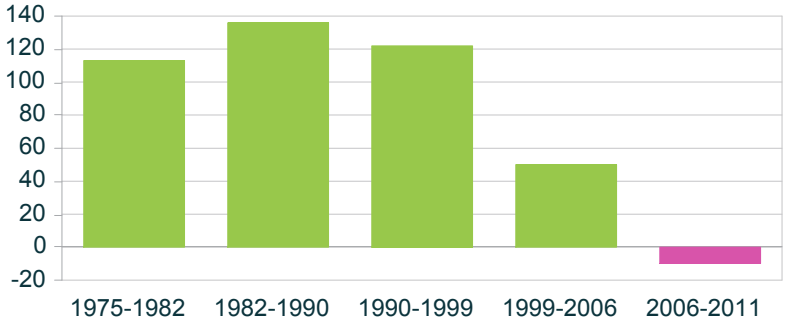

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

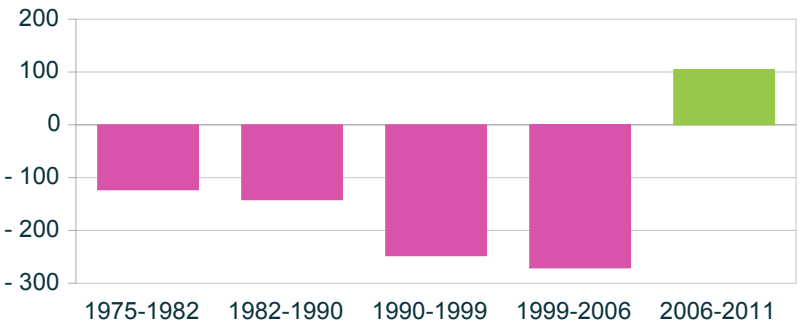

source : Insee, RP

Sujet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour la communauté de communes Osartis Marquion
De : pac.dreal-hdf - DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC emis par RIGAUD Claire - DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC <pac.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr>
Date : 05/06/2019 10:54

Bonjour,

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale et le document ne valant pas PDU, le PLUi est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

L' EPCI saisira la DREAL, après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.
Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,

- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

— Pièces jointes :

PAC-2019-018-CC-Osartis-Marquion.pdf 1,0 Mo

DDTM – La Préservation des Milieux Naturels et de la Biodiversité

♦ *Un recul de la biodiversité*

Le Nord-Pas-de-Calais recèle une diversité de milieux naturels relativement importants. Cependant, cette diversité est fragilisée par leur faible superficie. Seuls 9,9 % du territoire sont occupés par les forêts et les milieux semi-naturels (34 % en France). On constate par ailleurs un émiettement des surfaces en une multitude de petits espaces naturels disséminés. Ces milieux sont pourtant très précieux, car ils représentent des milieux de substitution pour la flore et la faune régionales.
L'observatoire régional de la biodiversité constate qu'à l'échelle du Nord-Pas-de-Calais, plus d'un quart de la flore régionale est menacée et une espèce disparaît chaque année depuis le début du XIXè siècle. Parmi les espèces animales présentes dans le Nord-Pas-de-Calais, cinq sont considérées en danger critique d'extinction et 35 sont classées « en danger » sur les listes rouges mondiales et nationales.

♦ *Une fragmentation du territoire*

La fragmentation du territoire, qui peut être définie comme tout phénomène artificiel divisant les espaces naturels (infrastructures, urbanisation...), empêche les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à l'autre.
Elle induit une multiplication des espaces plus ou moins artificialisés, une diminution des surfaces utilisables par les espèces et une augmentation des distances qui séparent les habitats les uns des autres. L'isolement des populations animales et végétales et la diminution du brassage génétique qui en résultent rendent particulièrement vulnérables les espèces les plus spécialisées inféodées à des milieux stables.
La région est fragmentée en plus de 85 000 espaces et seuls trois espaces semi-naturels ayant une superficie d'un seul tenant supérieur à 50 km² sont recensés. La cause majeure de l'érosion de la biodiversité est l'accélération de la fragmentation des habitats naturels en lien avec la transformation de l'occupation des sols.
Les conséquences en sont d'une part la réduction des espaces de nature, voire la disparition de certains d'entre eux (réseaux de haies, prairies naturelles, mares...) et d'autre part la perturbation des échanges génétiques et la disparition d'espèces ordinaires ou emblématiques.

♦ *La préservation des espaces naturels et de la biodiversité par les PLU(i)*

L'article L101-2 du code de l'urbanisme dispose que :
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre : (...)

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;(...)

*6° **La protection des milieux naturels** et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, **de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».***

Le projet doit donc trouver un équilibre entre les espaces urbains, et les espaces naturels, agricoles et forestiers et déterminer les espaces naturels à protéger.

● Le rapport de présentation :

L'élaboration d'un document d'urbanisme est donc une opportunité de s'interroger sur les richesses naturelles qui composent un territoire. Cela suppose un diagnostic environnemental approfondi.
Ce diagnostic doit déterminer les besoins en matière d'environnement, « notamment en matière de biodiversité » (art L151-4 du code de l'urbanisme).

Il doit permettre de mettre en évidence:

- les atouts du territoire en termes de biodiversité,
- les activités socio-économiques (agriculture, forêt, urbanisation, tourisme, énergies…),
- les aménagements existants et les projets envisagés,
- les menaces qui pèsent sur cette biodiversité / trame verte et bleue. Où s'exercent-elles?,

- Les combinaisons possibles entre TVB et aménagement du territoire.

Il est utile qu'il comprenne :

- un état des lieux présentant les résultats du diagnostic de la biodiversité et des continuités écologiques sous forme cartographique (à l'échelle du PLUi)
- la caractérisation des espaces naturels (remarquables et ordinaires)
- un zoom sur les zones de conflit potentiel (route, urbanisation,...) et les zones de rupture des continuités écologiques,
- la fixation d'indicateurs, pour le suivi et l'évaluation dans le temps du PLUi au regard de la prise en compte des continuités écologiques,
- une carte des enjeux de continuités écologiques permettant de représenter sur un même document les réservoirs, corridors, obstacles aux continuités, coupures d'urbanisation, enjeux socio-économiques.

Le périmètre d'étude doit être élargi au-delà du périmètre de l'intercommunalité ou de la collectivité pour comprendre les éléments qui l'influencent, les interconnexions écologiques avec les territoires adjacents et la fonctionnalité écologique de ce territoire.

Les réservoirs de biodiversité peuvent être identifiés à partir des zonages environnementaux existants (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, réserves biologiques, cours d'eau, zones humides d'intérêt environnemental...) ou d'autres espaces importants pour la biodiversité (N2000, parcs naturels, sites classé, bois et forêts classés...). En outre, bien que la prise en compte du SRCE-TVB ne soit plus réglementairement obligatoire, il constitue une source de connaissance importante des continuités écologiques.

Une analyse des tendances évolutives du territoire permettra de cerner les zones susceptibles d'être prochainement menacées. Les futures zones d'extension urbaine ainsi que les différents projets doivent ainsi être repérés afin de prévenir d'éventuelles ruptures de continuités écologiques qui devraient apparaître dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il s'agit d'anticiper ce qui pourrait constituer de futurs obstacles à celles-ci.

● Le PADD :

Le PADD doit fixer des objectifs de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement, voire de création des conditions permettant la remise en bon état de certaines continuités écologiques : préservation de certains espaces, coupures d'urbanisation, maîtrise de l'étalement urbain,…(art L151-5 du code de l'urbanisme).

Intégrant les enjeux liés aux continuités écologiques précédemment identifiés, il les croisera avec les autres enjeux territoriaux et analysera les incidences du projet intercommunal sur ces continuités (maintien, rupture, recréation…).

Une carte schématique peut permettre d'illustrer les objectifs de préservation, remise en état et création des éléments de TVB du territoire en opérant une sélection des continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement.

● Le zonage réglementaire :

Les éléments graphiques du règlement permettent l'identification d'éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques. La délimitation de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée notamment pour les continuités écologiques (art L151-23 du code de l'urbanisme).

La répartition entre les zones A et N et leurs règles associées doivent refléter la réalité du territoire et des enjeux de préservation de la TVB. Un espace agricole situé sur la TVB du territoire communal pourra ainsi être classé en zone A, mais également en zone N pour des espaces présentant des enjeux majeurs de préservation de la biodiversité, ce qui n'exclura pas nécessairement toute activité agricole.

La diversité des enjeux de protection et la richesse des territoires nécessitent souvent d'affiner le zonage, notamment en délimitant des espaces et secteurs bénéficiant d'un zonage indicé et/ou en identifiant et localisant des éléments ponctuels et secteurs assortis de prescriptions permettant de les protéger.

Le zonage Indicé :
Les dispositions de l'article R. 151-43-4° du Code de l'Urbanisme prévoient que des documents graphiques du règlement fassent apparaître s'il y a lieu « *les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB* ». En effet, dans certains cas, il est important de pouvoir préciser des règles spécifiques, au-delà des règles affectées à la zone, pour les espaces ou secteurs de continuités écologiques, en définissant un zonage « indicé ». Les prescriptions sont à justifier dans le rapport de présentation.

Le plan de zonage du PLUi peut aller plus loin en délimitant une série d'ensembles à protéger, ils doivent être justifiés au regard du rapport de présentation :

- les « Espaces Boisés Classés » (EBC) sur lesquels la protection est la plus rigoureuse au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une servitude applicable à tout boisement, arbre isolé, alignement ou haie à conserver, à protéger ou à créer. L'EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation qui compromettrait la destination de boisement. Coupes et abattages d'arbres soumis à DP.
- des terrains équipés mais non bâtis en zone urbaine peuvent être rendus inconstructibles pour des motifs non seulement liés à leur usage actuel (terrain cultivé) mais à leur intérêt pour le maintien des continuités écologiques (art L151-23 2ème alinéa).
- Il est possible d'identifier et localiser les éléments de paysage et de localiser les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (art L151-19 et L151-23).
- pour traduire un corridor à préserver ou à reconstituer en zone urbaine, le code de l'urbanisme offre également la possibilité d'inscrire des emplacements réservés spécifiquement aux continuités écologiques (article L151-41). Pourront être placés sous ce régime, des espaces verts ouverts au public à créer ou à conserver d'intérêt général, des cheminements piétonniers ou autres voies douces, des bandes enherbées.

● Le Règlement

La mobilisation des différents articles du règlement va permettre de moduler les prescriptions associées aux zonages indicés, secteurs ou éléments à protéger identifiés, en adéquation avec les enjeux de continuités écologiques identifiés. Il est important de ne pas réfléchir seulement en termes d'urbanisation ou de « non urbanisation » au travers du zonage et du règlement, mais également d'aborder la pérennité de ces milieux et éléments spécifiques.

● Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme met en exergue les enjeux de la biodiversité, en précisant que « les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement , notamment les continuités écologiques...».
Les OAP peuvent localiser précisément les éléments naturels à conserver, ajouter ou bien les continuités écologiques à préserver. Ils peuvent aussi déterminer les zones non constructibles réservées aux espaces verts ou à la TVB.
Un PLUi peut également prévoir une OAP thématique dédiée à la TVB s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la collectivité. La cartographie de cette OAP a alors un caractère opposable.

1 La Trame Verte et Bleue

1.1 Définition, objectifs :

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un engagement fort du Grenelle de l'Environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines en améliorant le fonctionnement écologique du territoire.

Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant **des réservoirs de biodiversité** et **des corridors écologiques**.

1.2 Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE-TVB :

La notion de continuités écologiques est définie par l'article R.371-19 du code de l'environnement : elle rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Réservoirs de biodiversité
Zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie

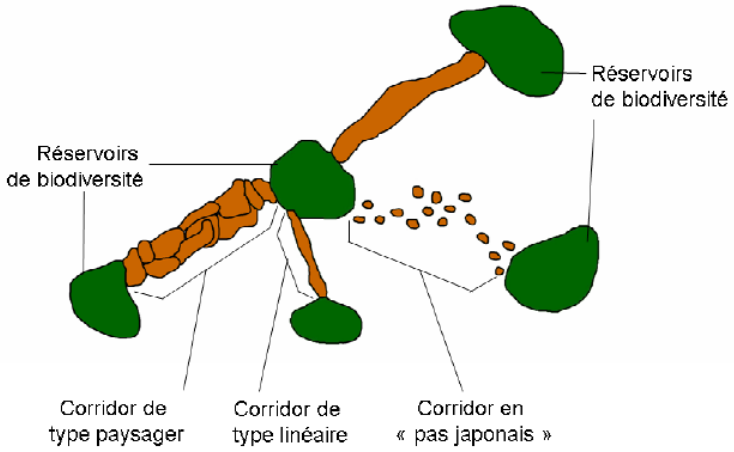

En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des premières causes d'érosion de la biodiversité,
- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité.

La TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville),
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture...),
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

- ***Pour plus d'informations, un guide réalisé par le ministère de l'Ecologie est disponible à l'adresse suivante: http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique_2014.pdf***

2 Les Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB)

Afin de prévenir la disparition des espèces protégées, le préfet peut instaurer par arrêté des mesures de conservation des milieux ou des biotopes nécessaires à leur survie.

L'arrêté ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter les activités sur les biotopes qui ont motivé la création de l'APPB.
Le PLUi doit donc prévoir un zonage et un règlement en adéquation avec celui-ci.
L'APPB peut être repris en zone N. Il doit également être indiqué sur le plan des servitudes du PLUi par une Information et Obligation Diverse (IOD) APB (arrêté de protection du biotope).

- ***Les données disponibles relatives aux APPB sont disponibles sur le site : http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales***

3 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 et réactualisé en 2011. Il a pour but l'identification scientifique dans un périmètre défini d'un patrimoine écologique remarquable.
L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF :
Les ZNIEFF de type 1 qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées…).
Les ZNIEFF de type 2 qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1 ainsi que des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel.
Les ZNIEFF sont des inventaires et n'ont par conséquent pas de valeur juridique directe. Elles fournissent cependant des éléments de connaissance du patrimoine naturel.
Les ZNIEFF et notamment celles de type 1 sont des secteurs à enjeu environnemental fort pour lesquels le PLUi devra s'interroger sur l'opportunité de les protéger par le biais de prescriptions et d'un zonage adaptés.

- ***Les données relatives aux znieff sont disponibles sur le site : http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales***

5 Les Réserves Naturelles Nationales

Les réserves naturelles nationales sont définies par le code de l'environnement (L332-1 et suivants et R332-1 et suivants). Elles constituent des parties du territoire présentant des milieux naturels exceptionnels qu'il convient de soustraire à toute intervention susceptible de les dégrader. C'est pourquoi les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou aspect sauf autorisation spéciale du Préfet ou dans certains cas du Ministre chargé de la protection de la faune.
Elles font l'objet d'un plan de gestion établi pour 5 ans.

Le PLUi doit prendre en compte le classement du territoire en réserve naturelle nationale qui constitue une servitude d'utilité publique reportée en annexe du PLUi.

- ***Les données relatives aux réserves naturelles nationales sont disponibles sur le site : http://www.reserves-naturelles.org***

6 Les Réserves Naturelles Régionales

Par la création des Réserves Naturelles Régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Les RNR sont des propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.
Le classement en RNR est une mesure réglementaire forte qu'il conviendra de prendre en compte dans le PLUi.

- ***Les données relatives aux réserves naturelles nationales sont disponibles sur le site : http://www.reserves-naturelles.org***

7 Faune sauvage

En cas de présence de huttes sur le territoire, le règlement devra autoriser leur déplacement. En cas d'ouverture de secteurs à l'urbanisation il faudra veiller à respecter les angles de tirs.

8 Les milieux boisés et la sylviculture

- **Surface boisée régionale**

La surface boisée régionale (forêt, bois, bosquets et peupleraie) couvre 107 500 ha, soit 9 % du territoire, dont 94 300 ha sont dédiés à la production de bois (peupleraies comprises) alors que la moyenne nationale est de 27,4 %.

Le Nord – Pas-de-Calais est donc l'une des régions les plus faiblement boisées de France. Les taux de boisement sont de plus très hétérogènes en fonction des territoires : de 3 à 18 %.

Le rapport de présentation devra établir un état précis de l'évolution des surfaces boisées à l'échelle de la communauté de communes mais également à une échelle supra (SCOT, région naturelle...).

La surface populicole régionale, située essentiellement en forêt privée, est comprise entre 9 000 et 12 500 ha selon les sources ; le Nord – Pas-de-Calais est donc la huitième région populicole française. Cette région fait partie intégrante d'un bassin populicole majeur constitué de la Picardie, de la Champagne-Ardenne et de la Belgique (Hainaut).
Le peuplier est l'essence la plus récoltée en Nord – Pas-de-Calais (57 % de la récolte de feuillus régionale) et représente 55 % des volumes de sciages produits dans la région.
Parmi les freins techniques et physiques, il est identifié le manque d'infrastructure, de desserte et de stockage.
La desserte forestière est un élément essentiel et incontournable de la gestion durable des forêts, en particulier pour la préservation des sols sensibles et pour faciliter la mobilisation de la ressource.

Le réseau routier permet de desservir de manière satisfaisante l'ensemble de la région. Les conditions des dérogations au Code de la Route sont prévues par l'arrêté ministériel DEVT0913333A du 29 juin 2009 et les itinéraires autorisés ont été fixés par un arrêté préfectoral pris par chaque préfet de département. (cf pièces jointes).
Le taux global de parcelles correctement desservies avoisine les 80%, il reste donc 20% de parcelles pour lesquelles une réflexion doit être menée sur les besoins en équipements de desserte et de stockage.

Un diagnostic devra être établi afin de définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, (PADD), les politiques en matière de protection de ces espaces en veillant à la cohérence des besoins pour la filière bois et des enjeux environnementaux.

- **Le contexte réglementaire**

La gestion durable des massifs forestiers est définie par le Code Forestier et les différents documents régionaux d'orientation sylvicole.

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation

économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt. Elle prévoit la mise en place dans chaque région d'un **plan pluriannuel régional de développement forestier** (PPRDF) qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur en région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier.

Ce document a été approuvé par un arrêté du préfet de région en date du 19 avril 2013.

Il est disponible à l'adresse suivante :

http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/acte.php?aid=10014

Les principaux objectifs du PPRDF sont :
- Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture,
- Pérenniser la populiculture,
- Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers,
- Améliorer la desserte forestière,
- Accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLUi, zonages…).

- **Les documents cadres de la Région Nord-Pas-de-Calais**

Si le PLUi n'a pas vocation à définir une politique forestière, il doit intégrer les préconisations qui sont définies dans les documents suivants :

Pour les forêts domaniales :
La directive régionale d'aménagement (DRA) élaborée par l'ONF et approuvée par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Elle indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts domaniales.

Pour les forêts des collectivités et des établissements publics :
Le schéma régional d'aménagement (SRA) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Il indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts publiques.

Ces documents reprennent les décisions suivantes sur l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire.
Extrait des SRA et DRA
"Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les forêts relevant du régime forestier devraient être placées sous servitude particulière d'espace boisé classé. Elles sont classées dans les PLU comme zones naturelles (N) et obéissent à un règlement et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des PLU là où se situent ces forêts. En effet, il est nécessaire de veiller à ce que dans les PLU les mesures suivantes soient défendues :
- Imposer une zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité(chute d'arbres notamment); cette zone doit être adaptée à la hauteur du peuplement;
-En cas de nouveau lotissement, veiller à ce que les prescriptions du règlement interdisent l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt;
-Vérifier que la trame espaces boisés classés est bien appliquée à toute la forêt à l'exclusion de toutes les zones utilisées à des usages non strictement forestiers ,à savoir:
- les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (hangar, abri, cabane...),
- les chemins et routes forestières,
-les aires de stationnement, de jeux,...,actuelles ou envisagées, empierrées ou en terrain naturel.
- Vérifier la possibilité de modifier le bâti et son agrandissement ;
- Vérifier le bien fondé des réserves envisagées par la collectivité ;
- Vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière soient bien autorisés par le règlement ;
- S'il existe des opérations en cours d'acquisition ou d'échange, demander une anticipation de la situation finale dans le zonage.
Dans ce contexte de pression foncière non négligeable, la maintenance des limites de forêts est nécessaire."

Pour les forêts privées :
Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)
Il concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2006.
Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires relevant des fonctions économiques telles qu'édictées par les ORF qui précise que « pour la forêt, la priorité est le maintien de sa fonction de production qui constitue le fondement de la gestion ».
Ces 2 enjeux sont :
1) la dynamisation de la gestion forestière,
→ par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts (sylviculture dynamique) et produire des feuillus de qualité.
→ en donnant au propriétaire la possibilité de valoriser les produits d'éclaircie et les récoltes.
2) l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière,
→ en favorisant les conditions de mobilisation (desserte, regroupement).
→ en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité, en qualité et en prix correspondant aux besoins (recherche de nouveaux débouchés, analyse permanente des marchés).

Prise en compte des lisières :
Il conviendra a minima pour prévenir tous dangers liés aux chablis , que les bâtiments, stationnements et voiries soient situés à une distance supérieure à la hauteur dominante du peuplement forestier.
La fonctionnalité écologique des lisières n'étant assurée qu'au-delà d'une préservation sur une distance de 100m.
Le document d'urbanisme doit ainsi être intégrateur de ces documents afin d'assurer la cohérence des mesures réglementaires et de protection avec les enjeux sylvicoles, environnementaux et sociaux.

- **La protection des espaces boisés par les dispositions du règlement du PLUi**

L113-1 du code de l'urbanisme :
Le PLUi peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne ainsi le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement. Il n'interdit cependant pas la gestion et l'exploitation forestière ni la construction des éléments indispensables à l'exploitation forestière.

Les espaces boisés classés seront matérialisés sur le plan de zonage du PLUi**.**

L151-23 du code de l'urbanisme:

La préservation des milieux boisés peut également être assurée par l'article L 151-23. Celui-ci précise que le règlement du PLUi peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les zones naturelles et forestières dites « N »
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique : terrains les plus sensibles d'un point de vue environnemental, des espaces remarquables et caractéristiques du littoral prévus à l'article L.121-27,
b) soit de l'existence d'une exploitation forestière,
c) soit de leur caractère d'espaces naturels : terrains sans sensibilité écologique ou paysagère évidente.
En zone N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors

qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme portant modification de l'article R123-8 du Code de l'Urbanisme modifié). Cela permet d'autoriser les accessoires nécessaires à la gestion sylvicole (ou nécessaires à la valorisation des ressources naturelles). Pour éviter la cabanisation, une condition pourrait être définie dans les propriétés d'une surface le justifiant (à déterminer, 10 voire 25 ha) et présentant une garantie de gestion durable.

- **Le défrichement**

Collectivités :

Conformément au Code Forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

Particuliers :

De même, dans les bois des particuliers, nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défricher et ce quelle que soit la surface défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

Toutefois lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (plan de sauvegarde et de mise en valeur, opérations de restauration immobilière, opérations de restauration de l'immobilier de loisir, opérations d'équipement collectif) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

L'ensemble des zones concernées par la réglementation du défrichement doit être repéré sur le plan des servitudes du PLUi par une Information et Obligations Diverses AD (autorisation de défrichement).

9 Préservation des zones humides

- **Cadre réglementaire**

L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement indique « La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article L.211-1-1 édicte que « La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

L'article R.211-108 précise :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

Les critères de détermination et de délimitation d'une zone humide sont définis dans les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009. La circulaire du 18 janvier 2018 en précise l'application.

La décision du Conseil d'État du 22 février 2017, ainsi que la note du MTES en date du 26 juin 2017 apporte des compléments aux critères de détermination.

D'autres sources :

- Plan national Zones humides,

- SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie,

- SAGE approuvé,

- Doctrine Éviter, Réduire, Compenser l'impact des projets en zone humide - Guide méthodologique pour les services de l'Etat dans le Nord-Pas-de-Calais – 8 novembre 2013.

- **Rapport au document d'urbanisme**

La régression des zones humides est très marquée ces dernières décennies, notamment en raison du fort développement des territoires (pression anthropique périurbaine, changements d'occupation ou de gestion des sols...) Pourtant ces milieux assurent de nombreuses fonctions :

- hydrologiques : elles constituent des éponges qui reçoivent l'eau, la stockent et la restituent,

- physiques et biogéochimiques : elles constituent des filtres aux matières minérales et organiques,

- biologiques : elles constituent des réservoirs de biodiversité.

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Afin d'éviter au maximum les impacts, il est nécessaire de les prendre en compte le plus en amont possible, soit lors de la planification.

Le PLUi de la communauté de communes Osartis-Marquion devra prendre en compte les zones à dominante humide définies dans le cadre du SDAGE du bassin Artois – Picardie ainsi que les zones humides inventoriées dans les SAGE. Elles constituent le cadre de référence pour localiser les zones humides à l'échelle communale ou supra-communale. Les inventaires locaux pourront venir compléter ces données.

Afin d'assurer une cohérence avec les réglementations au titre de la loi sur l'eau, les études de caractérisation du PLUi de la communauté de communes Osartis-Marquion doivent se baser sur les critères réglementaires de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Par ailleurs, le PLUi de la communauté de communes Osartis-Marquion doit prévoir des usages du territoire compatibles avec le maintien du caractère humide (classement N ou A).

- **Articulation avec les autres documents**

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

La Communauté de Communes Osartis-Marquion devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagée par le PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Artois-Picardie qui définit plusieurs orientations, notamment :

Orientation A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques :

– Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Il s'agit de préserver les zones humides face au développement des territoires, en évitant les impacts sur ces milieux. Les maîtres d'ouvrages sont invités à appliquer la démarche ERC.

– Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée. Il s'agit de préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques de surface par la prise en compte et le respect de l'espace de bon fonctionnement spécifique à chaque cours d'eau et aux zones humides associées. L'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

– Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité. Il s'agit de préserver et favoriser la richesse de la biodiversité. Les fonctionnalités des milieux naturels doivent être préservées et chaque projet de restauration, d'entretien ou d'exploitation doit être étudié dans sa globalité.

http://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/SDAGE_2016-2021_web.pdf

La communauté de communes Osartis-Marquion présente des zones à dominante humide du SDAGE.

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

Le PLUi de la communauté de communes Osartis-Marquion devra également prendre en compte les objectifs de protection qui sont définis par les SAGE :

- Marque-Deûle (prochainement en EP) : zones humides identifiées et règlement édité,

- Sensée (prochainement en EP) : zones humides identifiés et règlement édité,

- Scarpe Amont (en cours d'élaboration),

- Escaut (prochainement en consultation administrative) : zones humides identifiées et règlement édité.

DDTM - Informations relatives à la protection et à la mise en valeur du paysage

La qualité des paysages représente une valeur patrimoniale et un potentiel économique pour le territoire. L'aménagement urbain et rural constitue un biais prioritaire pour préserver et améliorer la qualité des paysages.

Les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme fixent les principes fondamentaux et les dispositions de fond qui donnent aux collectivités territoriales la mission et les moyens juridiques de préserver les caractéristiques paysagères et patrimoniales de leur territoire. Il convient qu'elles se donnent les outils permettant d'y faire face.

La collectivité doit ainsi faire procéder au repérage et à l'analyse de toutes les caractéristiques paysagères et patrimoniales de son territoire et en mesurer la compatibilité avec le mode de vie contemporain. Cela requiert des compétences en architecture, urbanisme, histoire et paysage et ne doit pas se limiter à un repérage-catalogue de bâtiments remarquables. Ce travail doit fournir des enseignements pour la formulation des propositions de zones, des règles et des recommandations, tant pour l'existant que pour les créations nouvelles, tout en ouvrant la porte à l'innovation architecturale.

Prendre en compte le paysage et le patrimoine ne revient pas à muséifier certains secteurs ni figer des bâtiments en empêchant leur réaffectation quand ils ont perdu leur destination première ; ce n'est pas non plus, sur les bâtiments neufs, reproduire le détail des solutions qu'ils ont mises en œuvre.

Il faut permettre au bâti ancien de s'adapter harmonieusement à de nouveaux usages tout en préservant ses caractéristiques patrimoniales essentielles. Faciliter la réaffectation d'anciens bâtiments agricoles, artisanaux ou industriels isolés pour de nouvelles fonctions. D'autre part, c'est également prendre en compte (sans pastiche ni référence anachronique) l'expérience du passé pour maîtriser les nouvelles réalisations :

- maîtriser l'étalement urbain et la périurbanisation au regard des conséquences potentielles de ces phénomènes sur les milieux naturels, les paysages et les espaces agricoles,
- lutter contre la banalisation et l'uniformisation, en se donnant les moyens de maîtriser la localisation et l'organisation des nouvelles urbanisations et en imaginant d'autres solutions que le lotissement « géométrique » ou la « zone » purement fonctionnelle, notamment en s'inspirant de l'expérience du passé,
- réfléchir à la hiérarchie des voiries, à la taille et à la forme des parcelles, à la position des bâtiments dans les parcelles et aux rapports entre les constructions futures, avec les bâtiments existants et avec la rue,
- promouvoir des espaces de transition de qualité,
- promouvoir une architecture contemporaine, faite de volumes simples et de matériaux sobres, respectueuse du bâti environnant, mais sans pastiche et sans recours à des images toutes faites ou localement infondées. Cela n'interdit pas d'utiliser des matériaux traditionnels mais exclut de s'en servir comme alibi pour justifier des choix qui n'auraient plus rien à voir avec la tradition,
- réfléchir à l'impact des murs, revêtements de sol, clôtures et haies de végétaux, etc,
- maîtriser l'implantation des bâtiments agricoles dans le paysage.

Le cas particulier des zones à vocation agricole où les principes généraux sont les mêmes que pour l'ensemble du territoire, mais ils se déclinent de manière spécifique afin de conjuguer la préservation du terroir rural et de l'activité agricole avec l'intérêt patrimonial de certains bâtiments.

D'une manière générale, *« Peuvent être autorisées, en zone A : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ».*

Néanmoins, l'article L. 151-11 permet de déroger au règlement habituel applicable aux zones agricoles, afin de permettre la réaffectation (à des usages non agricoles) de bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : […] 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

Rappelons que cela induit de protéger les activités existantes et leur développement ou leur évolution future vis-à-vis des tiers.

Rappelons également que la multiplication des habitations en dehors des villages et des hameaux existants a des incidences pour les finances de la collectivité et la vie sociale des habitants : en matière de réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone, câble, etc.), de circulation, de voirie (y compris éventuellement déneigement), de ramassage scolaire, de lutte contre l'incendie, d'éloignement, voire d'isolement, etc.

Pour ces bâtiments, le règlement du PLUi devra comprendre des prescriptions concernant leurs caractéristiques à préserver, leur aspect et l'aménagement de leurs abords immédiats (notamment dans l'article 11 du règlement), afin que les travaux induits par le changement de destination ne portent pas atteinte aux caractéristiques patrimoniales essentielles qui auraient justifié la dérogation. Une partie de ces règles pourra également concerner les bâtiments intéressants situés dans les autres zones du PLUi.

Il serait utile de compléter le règlement du PLUi par un cahier de recommandations avec des exemples montrant qu'il existe des solutions simples permettant de répondre aux besoins d'aujourd'hui tout en respectant les principales caractéristiques du patrimoine existant. De même, il serait utile de montrer des pistes de solutions pour les nouvelles implantations (desserte, organisation des parcelles, accroche au terrain, orientation, rapport à l'espace public…).

ZNIEFF de type I

Commune	Référence	Nom du site	Génération	Secteur
BARALLE	310030107	Grand Marais De Baralle Et Prairies De Marquion	2	Arras
BIACHE-SAINT-VAAST	310013376	Marais De Vitry-En-Artois	2	Arras
BIACHE-SAINT-VAAST	310030060	Les Marais De Biache-St-Vaast a St Laurent-Blangy	2	Arras
BOURLON	310013367	Bois De Bourlon	2	Arras, Cambrai
BREBIERES	310013748	Bassins De Brebieres Et Bois Du Grand Marais	2	Arras
CORBEHEM	310013748	Bassins De Brebieres Et Bois Du Grand Marais	2	Arras
ECOURT-SAINT-QUENTIN	310007251	Marais D'arleux, De Palluel, De Saudemont, D'ecourt Saint-Quentin, De Rumaucourt Et D'oisy-Le-Verger	2	Arras, Douai
ETAING	310013262	Marais Des Viviers Et Des Grandes Billes a? Lecluse,	2	Arras, Douai
FRESNES-LES-MONTAUBAN	310013376	Marais De Vitry-En-Artois	2	Arras
GOUY-SOUS-BELLONNE	310013748	Bassins De Brebieres Et Bois Du Grand Marais	2	Arras
HAMBLAIN-LES-PRES	310030060	Les Marais De Biache-St-Vaast a St Laurent-Blangy	2	Arras
MARQUION	310030107	Grand Marais De Baralle Et Prairies De Marquion	2	Arras
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	310013748	Bassins De Brebieres Et Bois Du Grand Marais	2	Arras
OISY-LE-VERGER	310007251	Marais D'arleux, De Palluel, De Saudemont, D'ecourt Saint-Quentin, De Rumaucourt Et D'oisy-Le-Verger	2	Arras, Douai
OISY-LE-VERGER	310013261	Marais D'Aubigny Et De Brunemont	2	Arras, Douai, Cambrai
OISY-LE-VERGER	310014512	Bois Du Quesnoy a Oisy-Le-Verger	2	Arras
PALLUEL	310007251	Marais D'arleux, De Palluel, De Saudemont, D'ecourt Saint-Quentin, De Rumaucourt Et D'oisy-Le-Verger	2	Arras, Douai
PALLUEL	310013261	Marais D'Aubigny Et De Brunemont	2	Arras, Douai, Cambrai
PALLUEL	310014512	Bois Du Quesnoy a Oisy-Le-Verger	2	Arras
PELVES	310030060	Les Marais De Biache-St-Vaast a St Laurent-Blangy	2	Arras
PLOUVAIN	310030060	Les Marais De Biache-St-Vaast a St Laurent-Blangy	2	Arras
RECOURT	310030051	Bois De Recourt	2	Arras
RUMAUCOURT	310007251	Marais D'arleux, De Palluel, De Saudemont, D'ecourt Saint-Quentin, De Rumaucourt Et D'oisy-Le-Verger	2	Arras, Douai
SAILLY-EN-OSTREVENT	310013262	Marais Des Viviers Et Des Grandes Billes a? Lecluse,	2	Arras, Douai
SAUCHY-CAUCHY	310007251	Marais D'arleux, De Palluel, De Saudemont, D'ecourt Saint-Quentin, De Rumaucourt Et D'oisy-Le-Verger	2	Arras, Douai
TORTEQUESNE	310007251	Marais D'arleux, De Palluel, De Saudemont, D'ecourt Saint-Quentin, De Rumaucourt Et D'oisy-Le-Verger	2	Arras, Douai

Commune	Référence	Nom du site	Génération	Secteur
TORTEQUESNE	310013262	Marais Des Viviers Et Des Grandes Billes a? Lecluse,	2	Arras, Douai
VIS-EN-ARTOIS	310030032	Marais De Wancourt-Guemappe	2	Arras
VITRY-EN-ARTOIS	310013376	Marais De Vitry-En-Artois	2	Arras

ZNIEFF de type II

Commune	Référence	Nom du site
BARALLE	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
BIACHE-SAINT-VAAST	310013375	Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois
BOIRY-NOTRE-DAME	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
ECOURT-SAINT-QUENTIN	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
ETAING	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
ETERPIGNY (62)	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
FRESNES-LES-MONTAUBAN	310013375	Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois
HAMBLAIN-LES-PRES	310013375	Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois
HAUCOURT (62)	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
MARQUION	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
OISY-LE-VERGER	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
PALLUEL	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
PELVES	310013375	Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois
PLOUVAIN	310013375	Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois
REMY (62)	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
RUMAUCOURT	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
SAILLY-EN-OSTREVENT	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
SAILLY-EN-OSTREVENT	310013375	Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois
SAINS-LES-MARQUION	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
SAUCHY-CAUCHY	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
SAUCHY-LESTREE	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
SAUDEMONT	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
TORTEQUESNE	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
VIS-EN-ARTOIS	310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée
VITRY-EN-ARTOIS	310013375	Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois

ZICO

Commune	Identifiant	Nom du site	Intérêt	Arrêté
BOIRY-NOTRE-DAME	62SI19	Marais de RÃ©my et sources de la Brogne		10/12/1990
VIS-EN-ARTOIS	62SI19	Marais de RÃ©my et sources de la Brogne		10/12/1990
ETERPIGNY (62)	62SI19	Marais de RÃ©my et sources de la Brogne		10/12/1990
REMY (62)	62SI19	Marais de RÃ©my et sources de la Brogne		10/12/1990
SAILLY-EN-OSTREVENT	62SI19	Marais de RÃ©my et sources de la Brogne		10/12/1990

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE G

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la PROTECTION et AMENAGEMENT des MILIEUX NATURELS et de la BIODIVERSITE

- **ZNIEFF**
- **Zones humides**
- **Zones sensibles**

Pas-de-Calais
Le Département

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Arras, le 20 JUIN 2019

24 JUIN 2019
SG... PS

Monsieur Denis DELCOUR
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

ARRIVÉ LE
24 JUIN 2019
S U A

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

Service Développement Territorial

Dossier suivi par :

FAIVRE-PICON Fanny

Tél : 03 21 21 91 58
faivre.picon.fanny
@pasdecalais.fr

Réf : DDAE/SDT/U - DA/FFP

Objet : Communauté de Communes Osartis Marquion
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Porter à connaissance

PJ :
- Tracés des itinéraires de randonnée
- Liste des servitudes d'alignement
- Liste des propriétés immobilières départementales
- Plan des itinéraires cyclables
- Liste des projets et études connus

Monsieur le Directeur,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Osartis Marquion a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 15 mars 2019.

Vous trouverez décrits, ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de l'élaboration de ce PLUi.

Au titre de la randonnée :

La Communauté de Communes est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Celle-ci est traversée par les itinéraires de Grande Randonnée GR 121, de liaison des espaces naturels L 10 et équestre E 7, ainsi que les itinéraires de randonnée pédestre "les Australiens", "le Grand Marais" et "le Gros Cailloux" du réseau départemental "Le Pas-de-Calais à vos pieds !".

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif qui reprend les itinéraires par commune.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Directeur des Systèmes d'Information à l'adresse ci-après, qui fera le relais auprès du service chargé de l'exploitation du traitement.

COMMUNE	ITINERAIRE
ARLEUX-EN-GOHELLE	E 7
BARALLE	L 10
	PR Grand Marais
BOIRY-NOTRE-DAME	GR 121
BUISSY	PR Grand Marais
ECOURT-SAINT-QUENTIN	L 10
	PR Gros Caillou
FRESNOY-EN-GOHELLE	E 7
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	PR Australiens
IZEL-LES-EQUERCHIN	E 7
MARQUION	L 10
NEUVIREUIL	E 7
OISY-LE-VERGER	GR 121
	L 10
	PR Gros Caillou
PALLUEL	GR 121
	L 10
	PR Gros Caillou
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	PR Australiens
RUMAUCOURT	L 10
	PR Gros Caillou
SAILLY-EN-OSTREVENT	GR 121
SAINS-LES-MARQUION	L 10
SAUCHY-CAUCHY	L 10
SAUCHY-LESTREE	L 10
TORTEQUESNE	GR 121

Vous trouverez également, ci-joint, les cartes des tracés de ces itinéraires.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et à la conservation des itinéraires. En cas de demande de modification, une proposition de tracé de substitution devra être faite au Département afin d'assurer la continuité de l'itinéraire.

Au titre des Espaces Naturels Sensibles :

Sur le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion, sept communes sont concernées par la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles. A ce titre, le Département a créé 8 zones de préemption selon les plans joints et reprises ci-dessous :

Commune	Zone de Préemption départementale	Nature	Date de création	Contenance en Ha	Superficie acquise par le Dpt (ha)
Baralle	Le Marais	Marais	13.07.1983	22,4949	0,0000
Biache-Saint-Vaast	Le Marais au-dessus de la Scarpe	Bois, marais	07.08.1980	7,1282	3,3550
Etaing	Le Marlenpuits	Pré et labour	29.09.1983	4,8157	4,8530
Vitry-en-Artois **Fresnes-Les-Montauban**	Le Bois de Marescaux	Bois	18.10.1978	43,5260	1,0182
Oisy-Le-Verger	Le Haut-Pont	Marais	12.04.1994	35,9413	0,0000
Oisy-Le-Verger	Le Bois du Quesnoy	Bois	17.01.1979	53,0733	0,0000
Roeux **Plouvain**	Aux Cailloux Delbart	Plan d'eau friches	22.11.1983	43,3735	45,5837
Tortequesne	La Sablière du Mont Bédu	Plan d'eau	03.11.1978	11,9445	0,0000

Dans le cadre d'un dispositif partenarial liant le Conseil départemental et le Syndicat Mixte EDEN 62, une convention d'objectifs a été signée le 1er janvier 2007 reconduite en mars 2014. Ce dispositif est basé sur la mise à disposition à EDEN 62 des propriétés départementales intégrées à la politique des Espaces Naturels Sensibles. A ce titre, EDEN 62 assure l'aménagement, la gestion et l'animation de tous les terrains départementaux.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels, validé par le Conseil départemental du 25 juin 2018, il est prévu de finaliser le programme d'actualisation de l'ensemble des zones de préemption délimitées au titre des Espaces Naturels Sensibles. Ce schéma propose de reconsidérer les périmètres et les méthodes de gestion de ces espaces en lien et en partenariat avec les territoires.

Ainsi :

1. les sites « Le Marlenpuits » à Etaing et « Le Bois de Marescaux » à Vitry-en-Artois ont été définis comme sites « vitrine » qui correspondent à des Espaces Naturels Sensibles (ENS) caractérisés par un fort engagement du Département et d'EDEN 62 dans la gestion des milieux, l'accueil du public et le maintien d'une stratégie foncière dynamique permettant de conforter le rôle écologique et sociétal des sites ;
2. le site « Le Marais au-dessus de la Scarpe » à Biache-Saint-Vaast a été retenu comme site « standard », correspondant à un ENS sur lequel la stratégie foncière n'est pas prioritaire ;
3. la suppression de la zone de préemption « Aux Cailloux Delbart » (Lac Bleu) à Plouvain ;

Compte tenu de la situation du site, des enjeux et problématiques actuels, la question de l'évolution de cet Espace Naturel Sensible vers une orientation ou usages liés aux loisirs doit être posée collectivement avec l'ensemble des acteurs institutionnels.
A ce titre, le Département va engager une étude en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement du Lac Bleu. Celle-ci devrait aboutir au lancement d'un appel à projets.

4. trois zones de préemption proposées à la suppression dans le cadre du programme d'actualisation de 2007 ont été maintenues à la demande des communes concernées. Il s'agit de :

    * « La Sablière du Mont Bédu » à Tortequesne ;
    * « Le Haut Pont et le Bois du Quesnoy » à Oisy-le-Verger ;
    * « Le marais » à Baralle.

Ces zones sont donc maintenues mais le Département n'y intervient plus au titre de sa politique foncière en faveur des Espaces Naturels Sensibles.

Concernant la commune de Brebières, le Département avait étudié dans le cadre de sa politique ENS, la possibilité de créer une zone de préemption sur les quatre bassins de décantation de l'ancienne sucrerie de Corbehem, compte-tenu de la richesse écologique des terrains. Ce projet a été suspendu pour des raisons notamment de pollution et de fonctionnement hydraulique coûteux à mettre en place. Toutefois, il avait été proposé d'assurer une veille foncière.

Ainsi, le Département a mené conjointement avec la Communauté de Communes Osartis-Marquion des réflexions dans l'objectif d'une mise en valeur de ce site, dont l'intérêt écologique remarquable est souligné par le Syndicat Mixte EDEN 62. La démarche s'est concrétisée par un engagement réciproque entre les deux collectivités dans le cadre de la contractualisation validée lors de la réunion de l'assemblée départementale du 29 avril 2019.

Depuis, la SAFER s'est rendue propriétaire auprès du groupe Stora Enso d'un terrain d'une superficie de 32 ha situé sur les communes de Brebières et Noyelles-sous-Bellonne, propriété pour laquelle un appel à candidature a été lancé en vue de la rétrocession des terrains.

Le Département a contacté la SAFER pour faire part de son intérêt sur ce sujet en précisant toutefois qu'au vu des délais très contraints, il n'était pas possible de proposer un projet concerté, consolidé avec la Communauté de Communes Osartis-Marquion. Une demande de prolongation du délai a été sollicitée auprès de la SAFER.

<u>Au titre de la randonnée</u>

La Communauté d'Agglomération est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Celle-ci est traversée par les itinéraires de Grande Randonnée GR 121, de Grande Randonnée de Pays GRP Tour de Canche-Authie (ancien tracé) et équestre E 5 et 6, ainsi que les itinéraires de randonnée pédestre « Le Mont Hulin », « Montreuil Extra Muros », « Les Trois Vallées », « Le Mont de l'Epine », « La Baie de Canche », « Le Tour de Groffliers » et « Le Petit Marais » du réseau départemental "Le Pas-de-Calais à vos pieds !".

Au titre des infrastructures

Le Département a délibéré en octobre 2018 pour participer financièrement à la réalisation de l'aire de covoiturage des 7 Victorias Crosses sur la commune d'Haucourt. Un autre projet sur la commune de Fresnes-les-Montauban est en cours de discussion avec la SANEF.

Au titre des propriétés immobilières départementales

Sont inscrits au fichier géré par les services du Département les terrains et bâtiments repris dans la liste ci-jointe.

Servitudes

Le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion est concerné par les plans d'alignement repris dans le tableau ci-joint.

Circuits cyclables

Le territoire est traversé par les deux boucles cyclables suivantes :

- « Entre Scarpe et Sensée »,
- « Les étangs » (plans joints).

Projets connus au titre de la contractualisation

Le Département, par le biais de sa politique de contractualisation, a connaissance de plusieurs projets sur le territoire intercommunal (liste ci-jointe).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
le Directeur du Pôle Aménagement
et Développement Territorial,

Jean-Luc DEHUYSSER

Plans d'alignement relatifs aux Routes Départementales :

Communes	RD	Date d'approbation
ARLEUX EN GOHELLE	RD 41	22/12/1924
BARALLE	RD 14	20/05/1925
BELLONNE	RD 44	09/07/1923
BIACHE SAINT VAAST	RD 42	09/07/1923
	RD 42E	09/07/1923
	RD 43	09/07/1923
BOIRY NOTRE DAME	RD 34	11/12/1923
BOURLON	RD 16	01/10/1914
	RD 16E1	01/10/1914
BREBIERES	RD 44	01/10/1924
	RD 44E	01/10/1924
BUISSY	RD 14	14/10/1866
CAGNICOURT	RD 13	09/07/1923
	RD 14E2	09/07/1923
CORBEHEM	RD 45	15/04/1924
DURY	RD 956	11/04/1893
	RD 9E6	01/10/1924
ECOURT SAINT QUENTIN	RD 13	29/09/1916
	RD 19	29/09/1916
EPINOY	RD 21	24/04/1925
ETAING	RD 9	30/10/1928
	RD 39	30/10/1928
ETERPIGNY	RD 9	19/04/1928
FRESNES LES MONTAUBAN	RD 43	25/08/1924
	RD 46	13/06/1923
FRESNOY EN GOHELLE	RD 33	13/02/1924
GOUY SOUS BELLONNE	RD 45	23/10/1923
	RD 956	22/08/1891
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	RD 15E3	30/08/1926
HAMBLAIN LES PRES	RD 43	10/09/1923
HAUCOURT	RD 9	10/09/1923
HENDECOURT LES CAGNICOURT	RD 38	04/05/1926
	RD 956	04/05/1926
INCHY EN ARTOIS	RD 19	25/08/1924
IZEL LES EQUERCHIN	RD 40	20/05/1925
	RD 48	20/05/1925
LAGNICOURT MARCEL		
MARQUION	RD939	27/03/1873
NEUVIREUIL	RD 46	30/09/1925
	RD 48	30/09/1925
NOYELLES SOUS BELLONNE	RD 44	09/07/1923
	RD 44E	09/07/1923
OISY LE VERGER	RD 14	24/08/1925
	RD 21	24/08/1925

OPPY	RD 50	30/06/1924
	RD 33	30/06/1924
	RD 48	30/06/1924
PALLUEL	RD 13	15/05/1928
	RD 21	15/05/1928
PELVES	RD 33E1	11/12/1923
	RD 33 E2	10/09/1923
PLOUVAIN	RD 42	15/05/1928
	RD 42E	15/05/1928
	RD 46	15/05/1928
PRONVILLE	RD 22	10/09/1923
QUEANT	RD 14	30/10/1928
	RD 22	08/04/1891
	RD 38	30/10/1928
QUIERY LA MOTTE	RD 39	30/09/1930
	RD 48	16/03/1931
RECOURT	RD 39	22/08/1891
REMY	RD 9E5	25/08/1924
RIENCOURT LES CAGNICOURT	RD 13	11/12/1923
	RD 38	11/04/1893
RUMAUCOURT	RD19	26/06/1869
SAILLY EN OSTREVENT	RD 39	24/03/1928
	RD 43	24/03/1928
SAINS LES MARQUION	RD 15	16/02/1924
	RD 16	01/10/1924
SAUCHY CAUCHY	RD 14	24/08/1925
	RD 21E1	24/08/1925
SAUCHY LESTREE	RD 15	09/07/1923
	RD 21E1	10/09/1923
SAUDEMONT	RD 13	22/04/1891
TORTEQUESNE	RD 43	15/04/1924
	RD 956	25/08/1924
VILLERS LES CAGNICOURT	RD 13	10/09/1923
VIS EN ARTOIS	RD 939	11/07/1853
	RD 9E4	10/09/1923
VITRY EN ARTOIS	RD 39	15/04/1924
	RD 40	15/04/1924
	RD 42	15/04/1924
	RD 44E	26/05/1924

Commune de BIACHE-ST-VAAST

AL 12 à 15	Lieudit « Le marais au-dessus de la Scarpe »
AL 20, 21, 24	Lieudit « Le marais au-dessus de la Scarpe » Affectés à la zone de préemption « Le marais au-dessus de la Scarpe »
AS 638	Lieudit « La cité du kiosque »
AS 641	Lieudit « Le village nord »
AS 642	Lieudit « Vers le château d'eau »
AS 645	Lieudit « La cité du kiosque » Affectés au Collège Germinal.

Commune d'ETAING

ZB 3	Lieudit « Le grand marais » Affecté à la zone de préemption « Le marlenpuits »

Commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN

ZD 121, 127	Lieudit « Le marais » Affecté à la zone de préemption « Le bois de Marescaux »

Commune de MARQUION

AC 175, 342	Route Nationale Caserne de Gendarmerie mise à disposition de la Société Nationale Immobilière par bail emphytéotique administratif
ZL 84, 87	Lieudit « Près de la motte »
ZL 100	Route Nationale
AC 378	Lieudit « Le village ouest » Centre d'entretien routier affecté à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
AC 233	Rue de la Mairie
AC 239	Lieudit « Le village ouest »
AC 338, 340	Lieudit « Le village ouest »
AC 350, 351	Lieudit « Le village ouest »
AC 509	Lieudit « Le village ouest »
AC 551, 553, 554	Rue de la Mairie
AC 559	Rue du Four
ZK 59 à 64	Lieudit « Le vivier »
ZK 80 à 82	Lieudit « Le vivier »
ZK 105	Lieudit « Le vivier »
ZK 107	22 rue Verte Affectés au collège des Marches de l'Artois

Commune de PLOUVAIN

AD 37 à 39	Lieudit « Au caillou Delbart »
AD 49 à 57	Lieudit « Au caillou Delbart »
AD 407	Lieudit « Au caillou Delbart »
AD 410	7 rue de la carrière
AD 128 à 130	Lieudit « Le grand marais »
AD 244	Lieudit « Le grand marais »
AD 277	Lieudit « Au caillou Delbart »
AD 304	Lieudit « Au caillou Delbart »
AD 388 à 401	Lieudit « Au caillou Delbart »
ZB 135	Lieudit « Au caillou Delbart »
	Affectés à la zone de préemption « Aux cailloux Delbart »

Commune de QUEANT

ZB 263	Lieudit « La crémière »
	Dépôt de matériaux affecté à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
ZA 64 à 66	Lieudit « Les sept »
ZI 23	Lieudit « Le bois Gilles »
ZB 62	Lieudit « Le chemin de Bussy »
	Sans affectation.

Commune de RECOURT

ZD 59	Lieudit « Les roselets »
	Sans affectation.

Commune de SAUCHY-LESTREE

ZN 187	Lieudit « La gare »
	Sans affectation.

Commune de VIS-EN-ARTOIS

A 139	Rue de Boiry
A 140	Lieudit « Le village »
	Caserne de Gendarmerie mise à disposition de la Société Nationale Immobilière par bail emphytéotique administratif
AH 91	Rue d'Hendecourt
	Dépôt bâti affecté à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

Commune de VITRY-EN-ARTOIS

ZT 394	Lieudit « Tréhoult »
ZT 355	Lieudit « Tréhoult »
	Affectés au collège Pablo Neruda

Projets et études connus sur le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion

Intitulé du projet	Observations / Programme
Projet de restructuration du collège de Marquion	Contractualisation
Aménagement de délaissés ferroviaires	Contractualisation
Aménagement d'une « Voie verte »le long de la RD950	Contractualisation
Développement d'une liaison douce le long de la Scarpe	Contractualisation
Accessibilité du site E-Valley	Contractualisation
Création d'aires de covoiturage : Fresnes les Montauban, Haucourt, Marquion	Contractualisation
Projet de contournement Brebières – Vitry en Artois	Contractualisation
Création d'une maison de santé à Baralle	Contractualisation
Projet de développement territorial du site du Lac bleu	Contractualisation
Devenir du bassin de décantation Stora Enso	Contractualisation
Création d'une salle de sports à proximité du collège Pablo Neruda – Vitry en Artois	Contractualisation
Devenir des friches (ex : UNEAL à Vitry)	Contractualisation

Projets et études connus sur le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion

Etudes réalisées par le Département sur le territoire intercommunal :

Intitulé de l'étude	Observations / Programme
Sécurisation de la desserte cyclable du collège Pablo Neruda de VITRY-EN-ARTOIS	Contractualisation (réalisation des travaux)
Sécurisation de la desserte cyclable du collège Germinal de BIACHE-SAINT-VAAST	

ZP n°02 "Le Bois de Marescaux"
Communes de Fresnes-les-Montauban et Vitry-en-Artois
Plan de situation

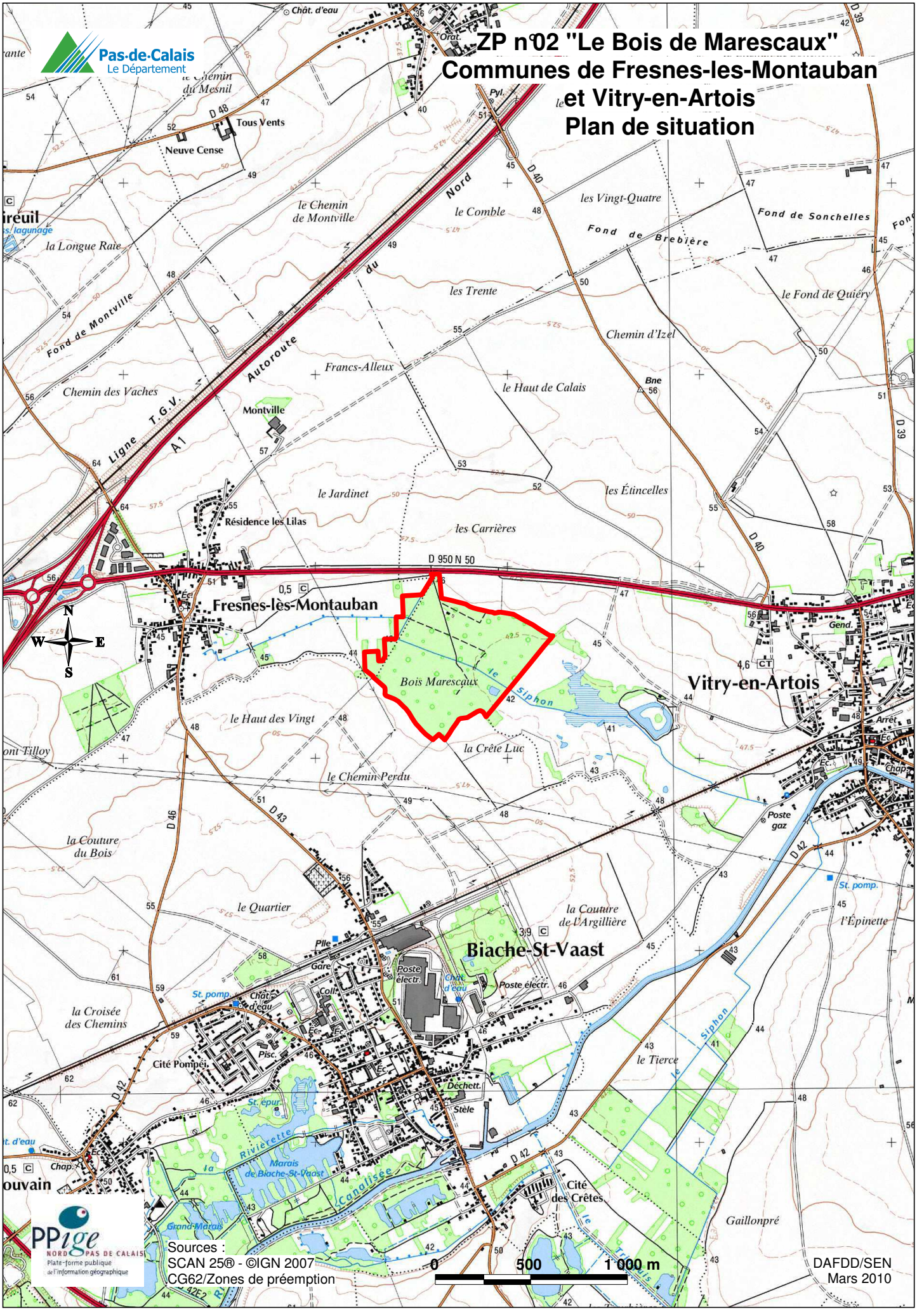

Sources :
SCAN 25® - ©IGN 2007
CG62/Zones de préemption

PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

DAFDD/SEN
Mars 2010

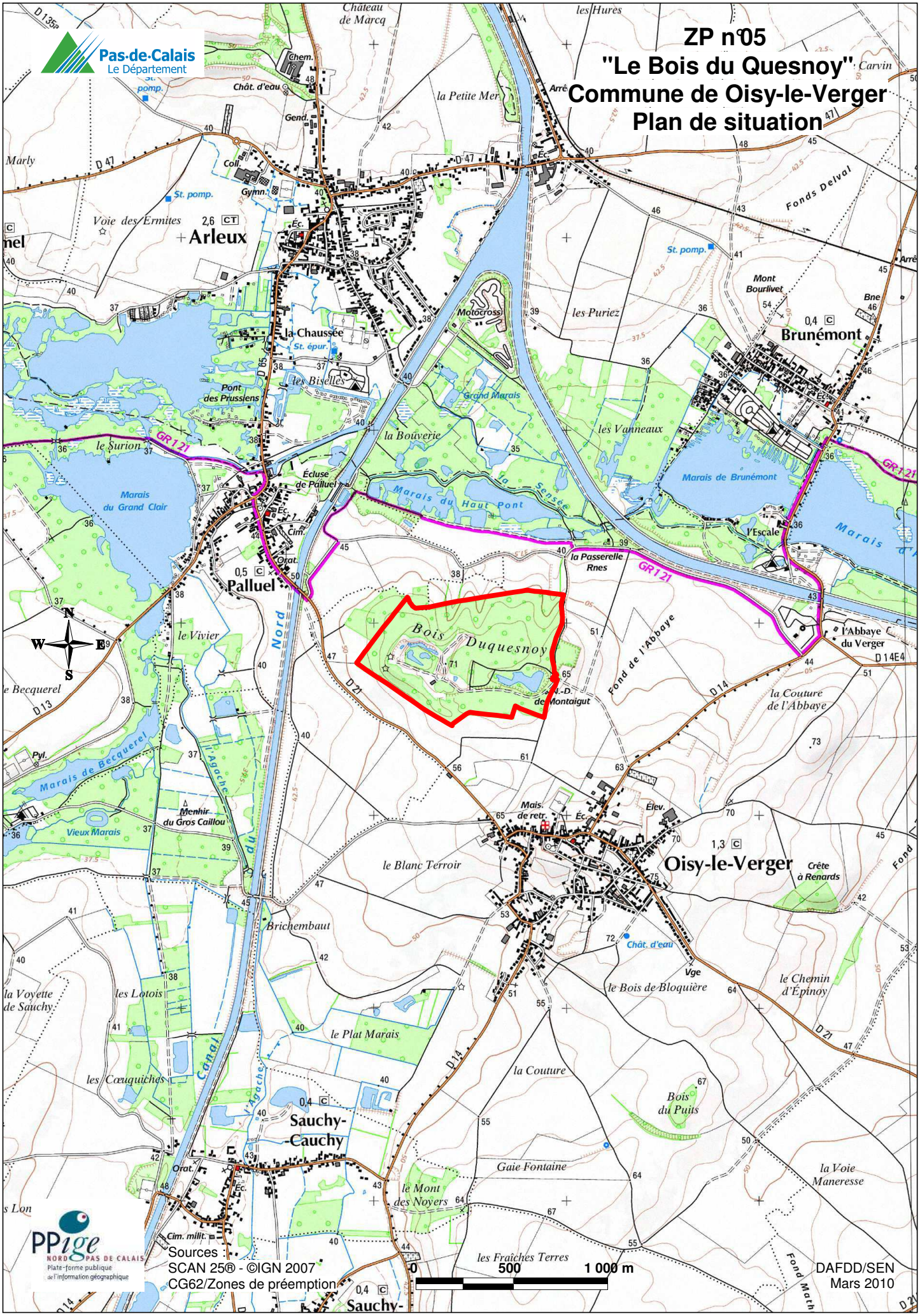
ZP n°05
"Le Bois du Quesnoy"
Commune de Oisy-le-Verger
Plan de situation
Pas-de-Calais
Le Département
Bois Duquesnoy
Arleux
Palluel
Oisy-le-Verger
Brunémont
Sauchy-Cauchy
la Chaussée
Pont des Prussiens
Écluse de Palluel
la Passerelle
l'Abbaye du Verger
Marais du Grand Clair
Marais du Haut Pont
Marais de Brunémont
Marais de Becquerel
Vieux Marais
Canal du Nord
la Sensée
GR121
le Vivier
le Becquerel
le Blanc Terroir
Brichembaut
le Plat Marais
la Couture
le Bois de Bloquière
le Chemin d'Epinoy
la Couture de l'Abbaye
Fond de l'Abbaye
Crête à Renards
Gaie Fontaine
le Mont des Noyers
les Fraîches Terres
la Voie Maneresse
Bois du Puits
les Vanneaux
la Bouverie
les Bisettes
les Puriez
Mont Bourlivet
Fonds Delval
Grand Marais
Menhir du Gros Caillou
Motocross
Château de Marcq
la Petite Mer
les Hurès
Carvin
Marly
Voie des Ermites
les Lotois
la Voyette de Sauchy
les Cœuquiches
Sources :
SCAN 25® - ©IGN 2007
CG62/Zones de préemption
0
500
1 000 m
DAFDD/SEN
Mars 2010
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

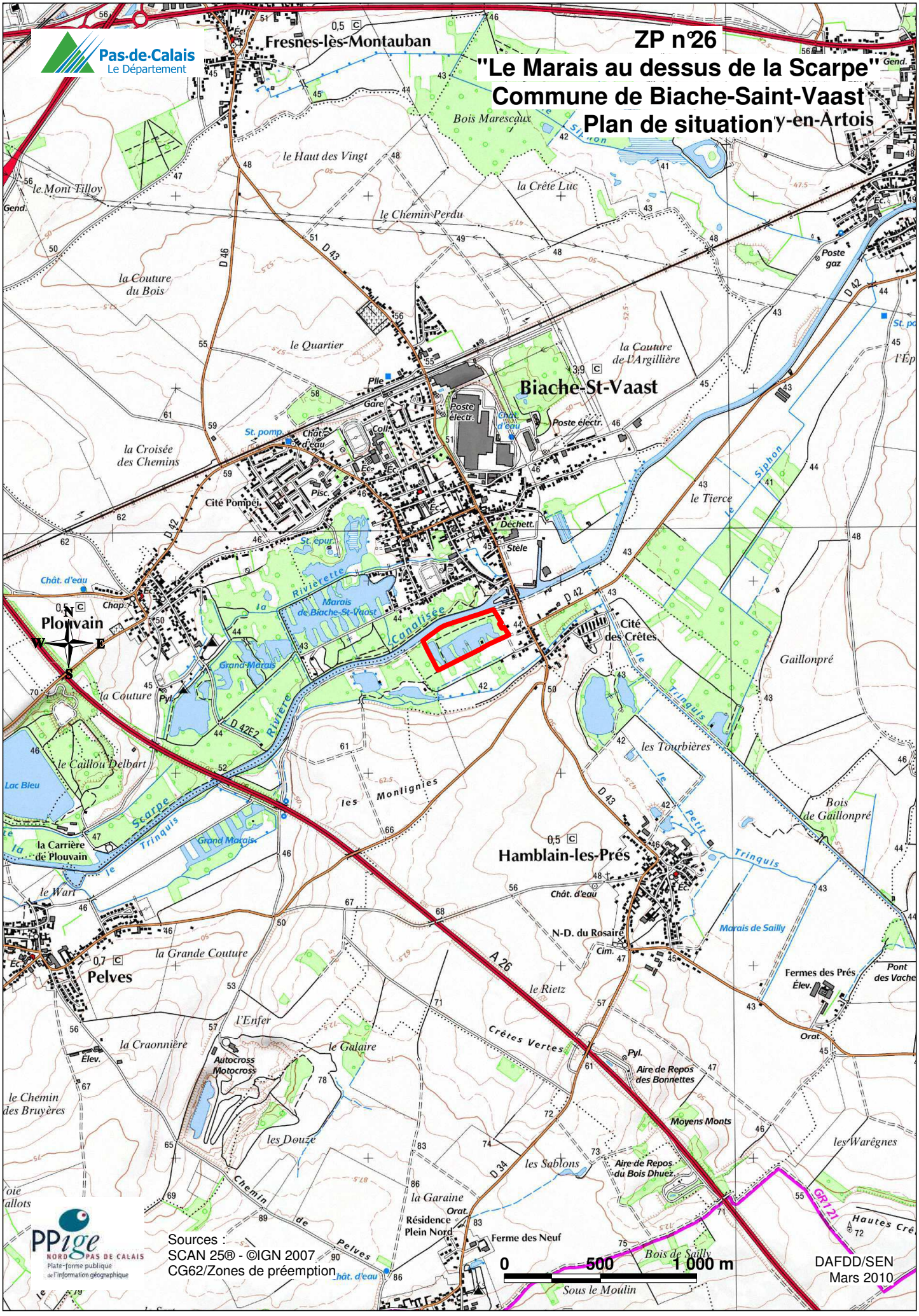
ZP n°26
"Le Marais au dessus de la Scarpe"
Commune de Biache-Saint-Vaast
Plan de situation
Pas-de-Calais
Le Département
Fresnes-lès-Montauban
Biache-St-Vaast
Plouvain
Pelves
Hamblain-les-Prés
Cité des Crêtes
Cité Pompéi
la Carrière de Plouvain
Marais de Biache-St-Vaast
Rivière
Canalisée
Siphon
Trinquis
Scarpe
Grand Marais
Marais de Sailly
Crêtes Vertes
Aire de Repos des Bonnettes
Aire de Repos du Bois Dhuez
Autocross Motocross
Ferme des Neuf
Résidence Plein Nord
Fermes des Prés
Bois de Gaillonpré
Gaillonpré
les Tourbières
les Warêgnes
Moyens Monts
les Sablons
la Garaine
le Rietz
l'Enfer
le Galaire
la Craonnière
le Caillou Delbart
le Wart
le Chemin des Bruyères
les Douze
la Grande Couture
la Couture du Bois
la Croisée des Chemins
le Quartier
le Chemin Perdu
le Haut des Vingt
le Mont Tilloy
la Crête Luc
la Couture de l'Argillière
le Tierce
les Monlignies
Bois Marescaux
Sous le Moulin
Bois de Sailly
Hautes Crê
GR 121
A 26
D 42
D 43
D 46
D 34
D 42F2
N-D. du Rosaire
Poste électr.
Chât. d'eau
St. pomp.
Déchett.
Stèle
Pyl.
Orat.
Élev.
Cim.
Pont des Vache
0 500 1 000 m
Sources :
SCAN 25® - ©IGN 2007
CG62/Zones de préemption
PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
DAFDD/SEN
Mars 2010

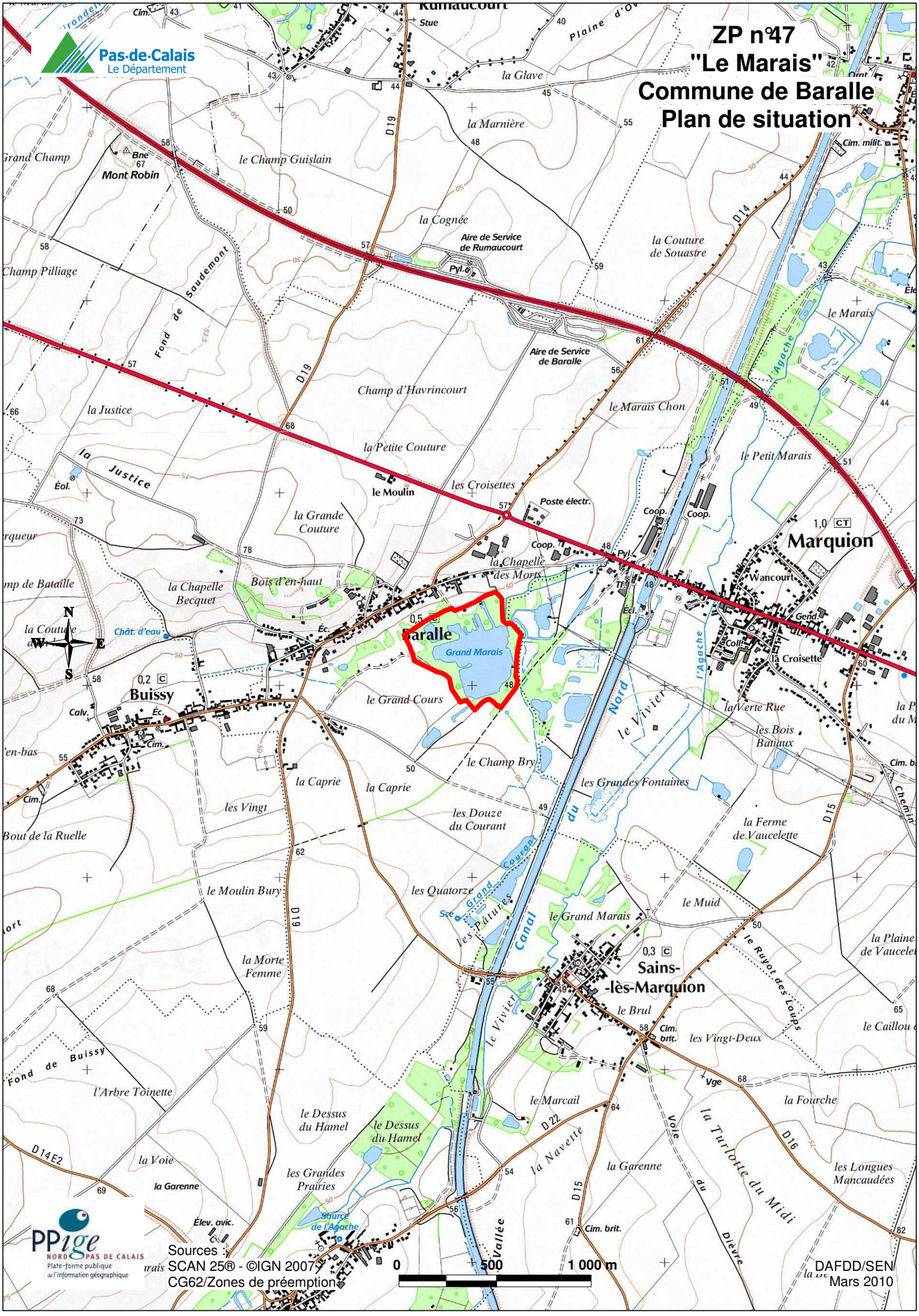
ZP n°47
"Le Marais"
Commune de Baralle
Plan de situation
Pas-de-Calais
Le Département
Baralle
Grand Marais
Marquion
Buissy
Sains-
-lès-Marquion
Rumaucourt
Aire de Service
de Rumaucourt
Aire de Service
de Baralle
Mont Robin
la Glave
la Marnière
le Champ Guislain
la Cognée
la Couture
de Souastre
le Marais
le Marais Chon
le Petit Marais
Champ d'Havrincourt
la Petite Couture
la Justice
le Moulin
les Croisettes
la Grande
Couture
la Chapelle
des Morts
Bois d'en-haut
la Chapelle
Becquet
Wancourt
la Croisette
le Grand Cours
le Champ Bry
les Grandes Fontaines
la Verte Rue
les Bois
Bataux
la Caprie
les Douze
du Courant
les Vingt
le Moulin Bury
la Morte
Femme
les Quatorze
les Pâtures
le Grand Marais
le Muid
la Ferme
de Vaucelette
le Brul
les Vingt-Deux
le Marcail
la Fourche
la Garenne
les Grandes
Prairies
le Dessus
du Hamel
la Voie
l'Arbre Toinette
la Navette
la Turlotte du Midi
les Longues
Mancaudées
la Plaine
de Vaucelet
le Caillou
le Ruyot des Loups
Canal du Nord
le Vivier
l'Agache
Fond de Saudemont
Fond de Buissy
Bout de la Ruelle
Champ Pilliage
Grand Champ
D19
D14
D15
D16
D22
D14E2
Aire de Service
Poste électr.
Coop.
Cim.
Cim. brit.
Cim. milit.
Éol.
Élev. avic.
Source
de l'Agache
Sources :
SCAN 25® - ©IGN 2007
CG62/Zones de préemption
0
500
1 000 m
DAFDD/SEN
Mars 2010
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique
de l'information géographique

ZP n°03
"La Sablière du Mont Bédu"
Commune de Tortequesne
Plan de situation

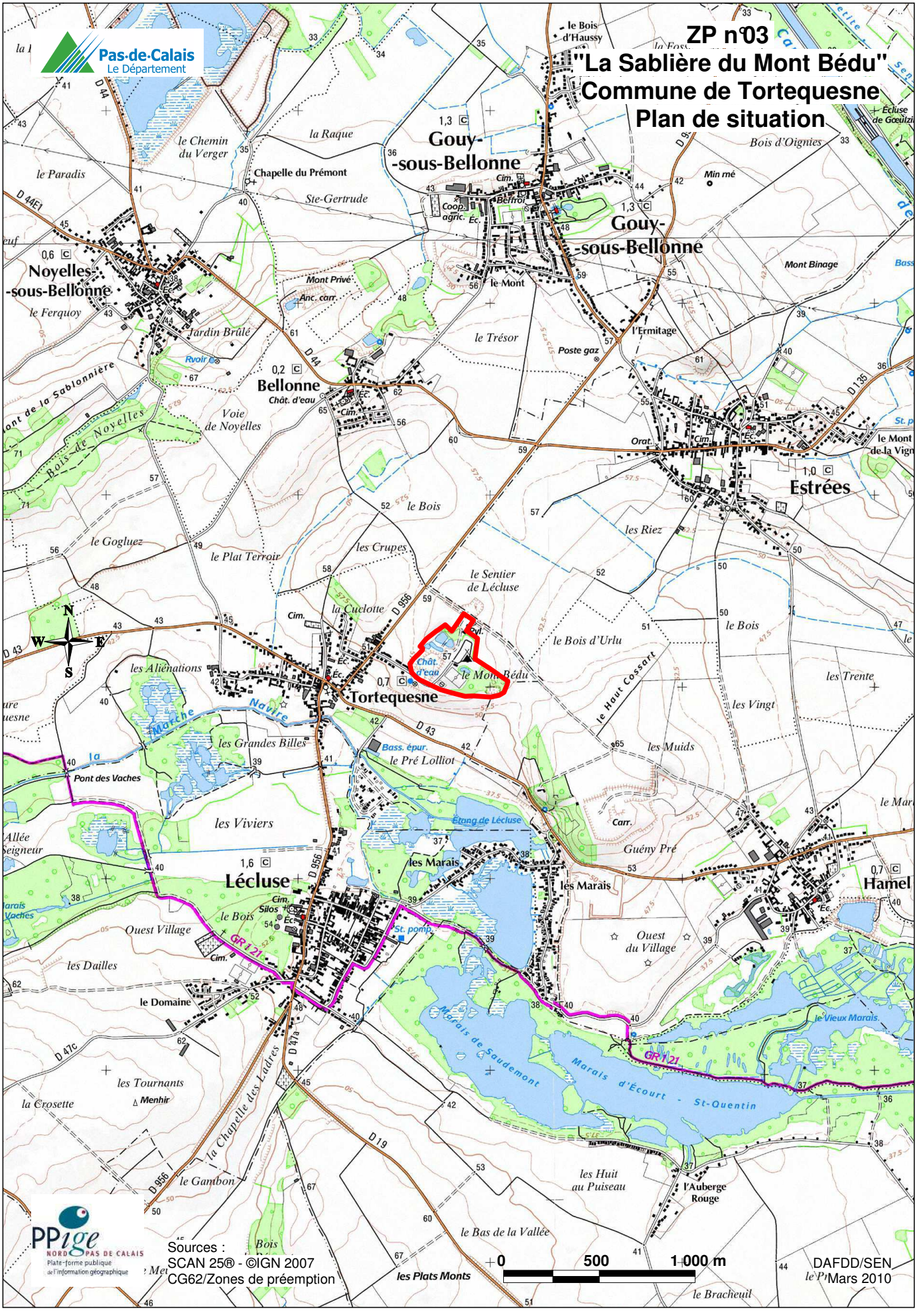

ZP n°48 "Le Marlenpuits"
Commune d'Etaing
Plan de situation

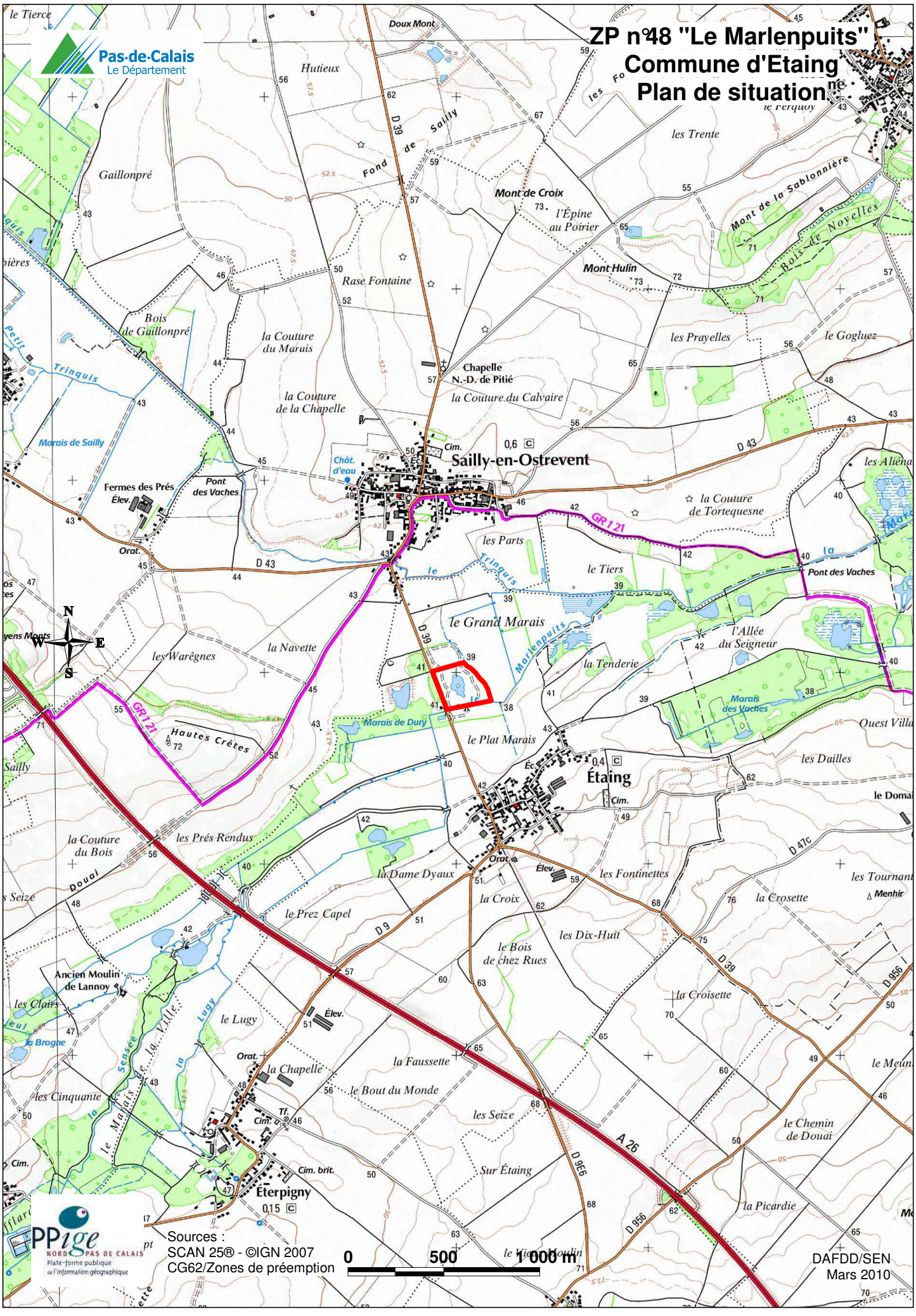

ZP n°50
"Aux Cailloux Delbart"
Communes de Plouvain et Roeux
Plan de situation

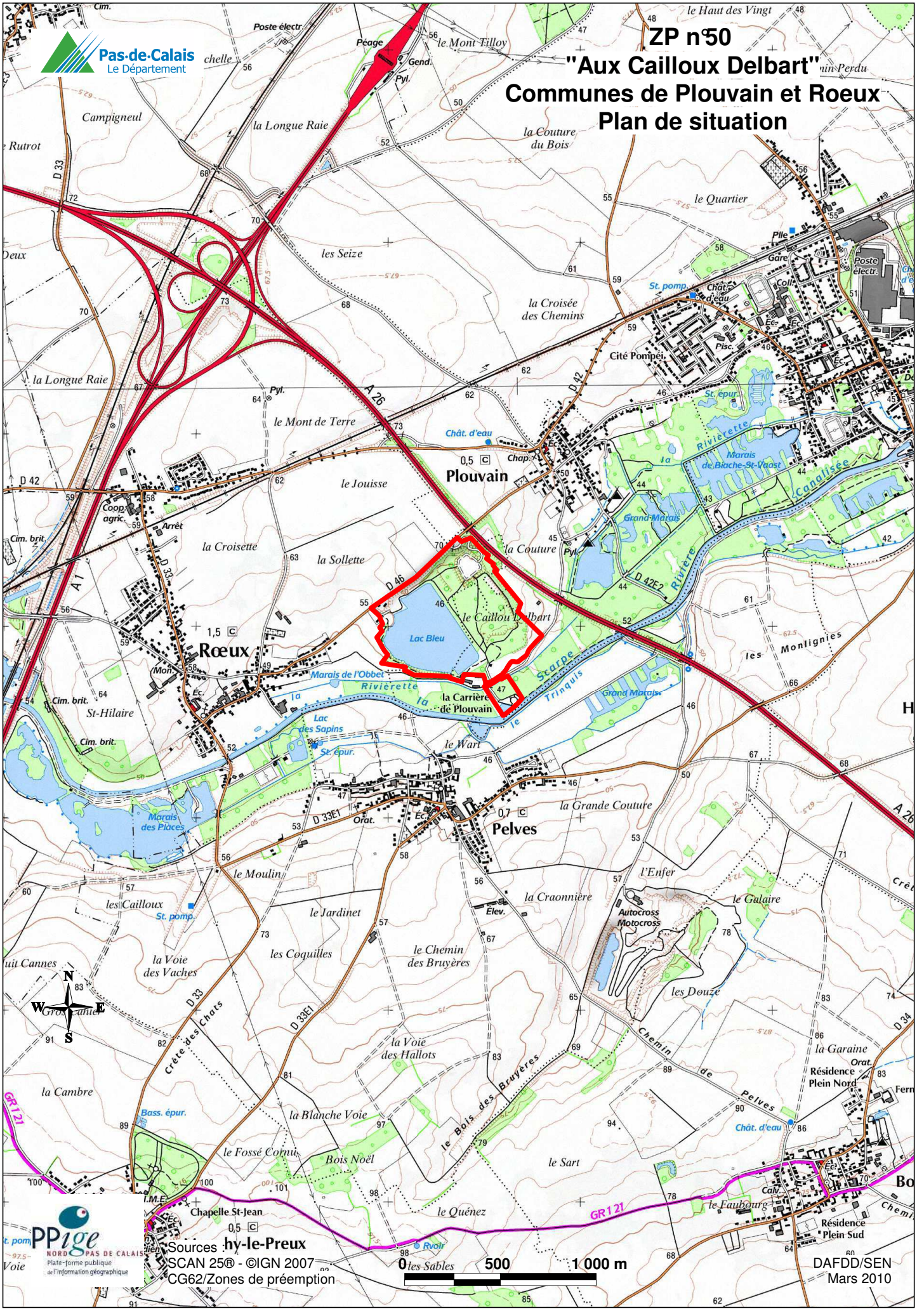

Pas-de-Calais
Le Département
ZP n°78 "Le Haut Pont"
Commune de Oisy-le-verger
Plan de situation
Arleux
Brunémont
Palluel
Oisy-le-Verger
Sauchy-Cauchy
Marais du Haut Pont
la Passerelle Rnes
GR121
Bois Duquesnoy
N.-D. de Montaigut
l'Abbaye du Verger
Fond de l'Abbaye
la Couture de l'Abbaye
Marais du Grand Clair
Marais de Becquerel
Vieux Marais
Menhir du Gros Caillou
Marais de Brunémont
Marais d'Au
Canal du Nord
l'Agache
la Sensée
Fonds Delval
le Blanc Terroir
le Bois de Bloquière
le Chemin d'Epinoy
la Couture
le Plat Marais
Brichembaut
les Lotois
les Cœuquiches
Voyette Sauchy
le Vivier
Becquerel
le Surion
la Bouverie
les Biselles
Pont des Prussiens
la Chaussée
les Puriez
les Vanneaux
la Petite Mer
la Layette
les Hures
Château de Marcq
Cité du Cambrésis
Croix Rouge
le Carvin
Mont Bourlivet
le Mont
le Bois d'Ecurie
Voie des Ermites
Crête à Renards
Sources :
SCAN 25® - ©IGN 2007
CG62/Zones de préemption
0
500
1 000
DAFDD/SEN
Mars 2010
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

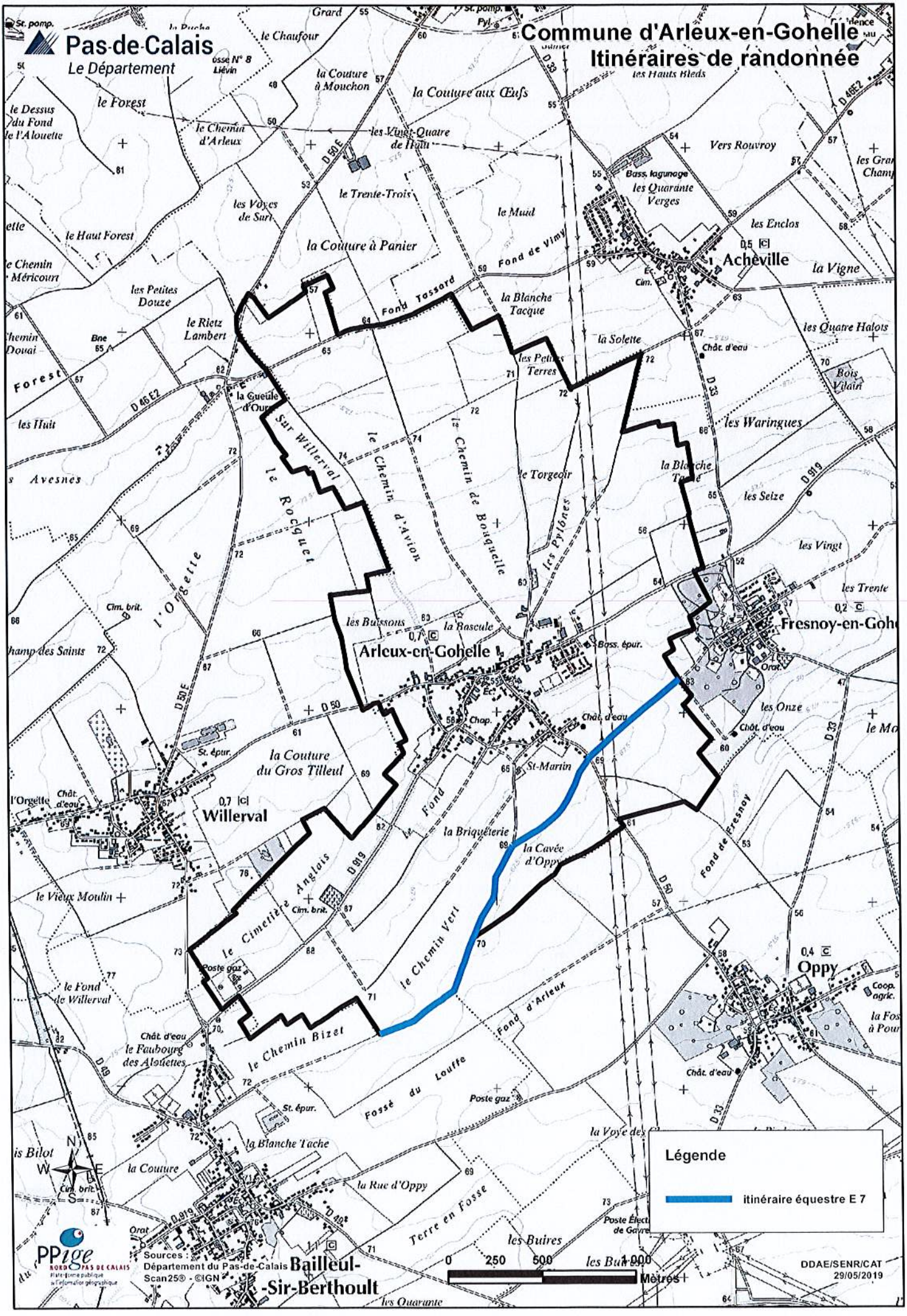
Pas-de-Calais
Le Département
Commune d'Arleux-en-Gohelle
Itinéraires de randonnée
Arleux-en-Gohelle
Achèville
Fresnoy-en-Gohelle
Willerval
Oppy
Bailleul-Sir-Berthoult
Légende
itinéraire équestre E 7
Sources : Département du Pas-de-Calais Scan25® - ©IGN
0 250 500 1 000 Mètres
DDAE/SENR/CAT 29/05/2019

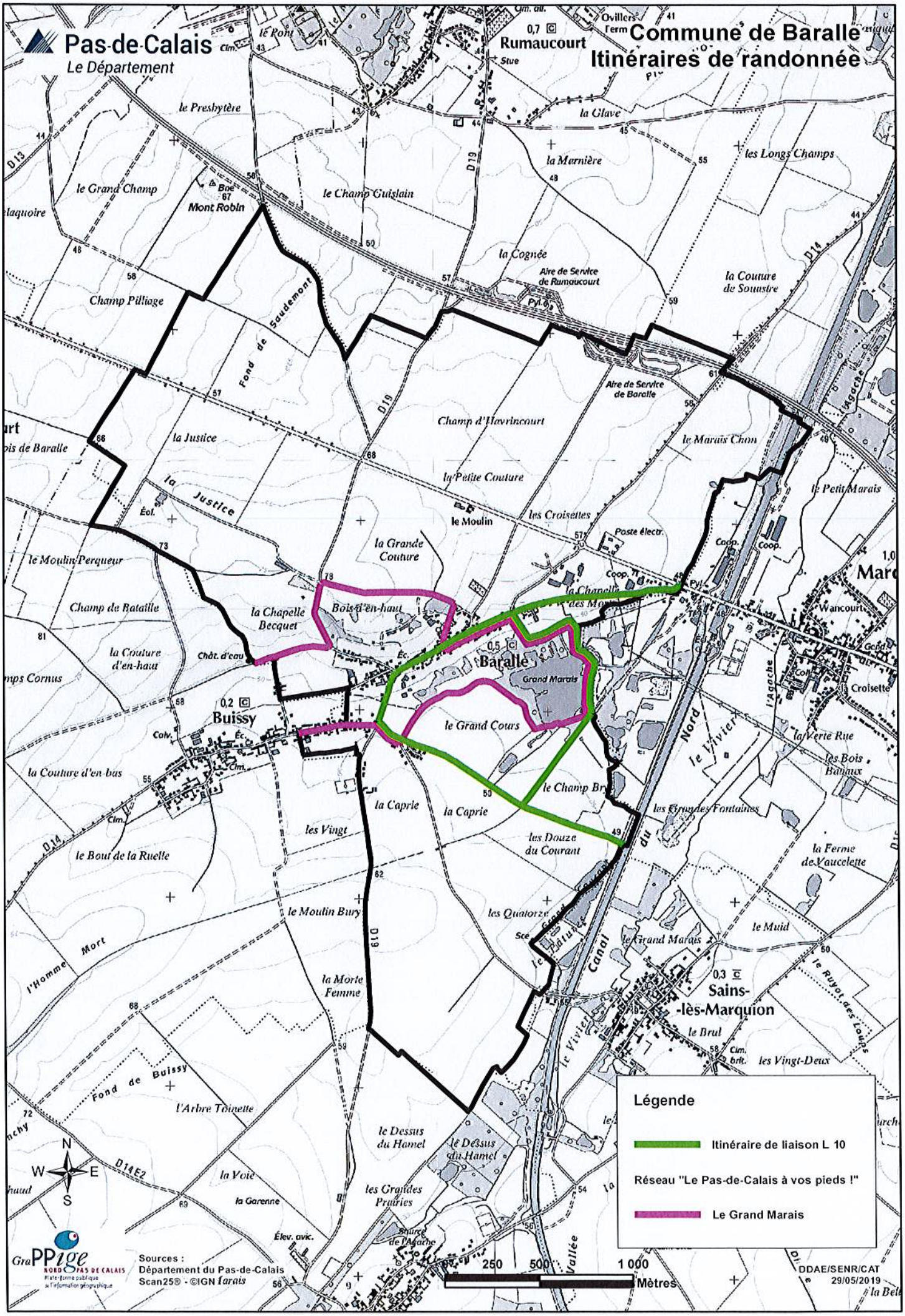
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Baralle
Itinéraires de randonnée
Rumaucourt
Baralle
Buissy
Sains-
-lès-Marquion
Légende
Itinéraire de liaison L 10
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Le Grand Marais
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN Tarais
250
500
1 000
Mètres
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019

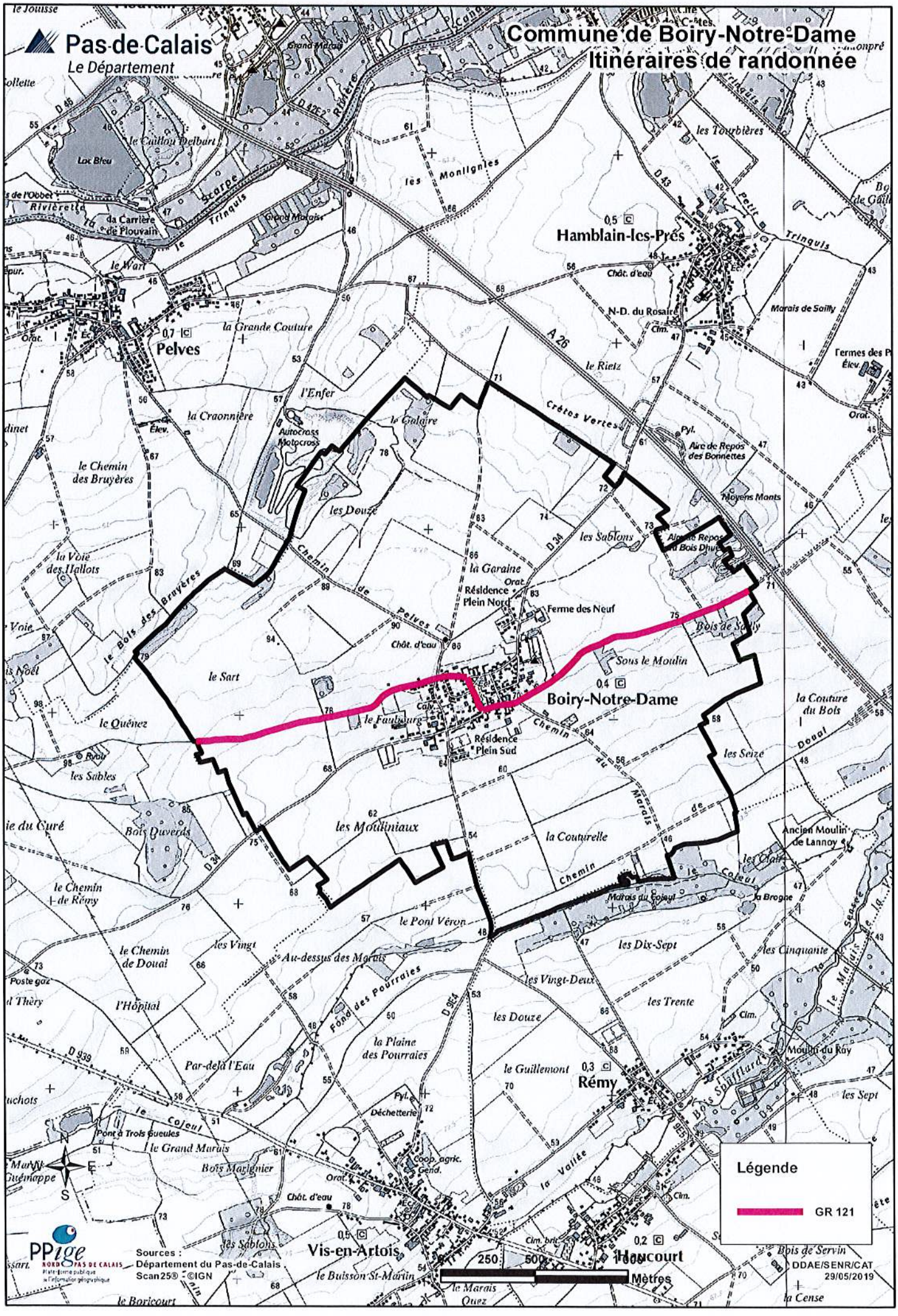
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Boiry-Notre-Dame
Itinéraires de randonnée
Hamblain-les-Prés
Pelves
Boiry-Notre-Dame
Rémy
Vis-en-Artois
Houvin-Houvigneul
GR 121
Légende
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® ©IGN
PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019
250
500
1000
Mètres

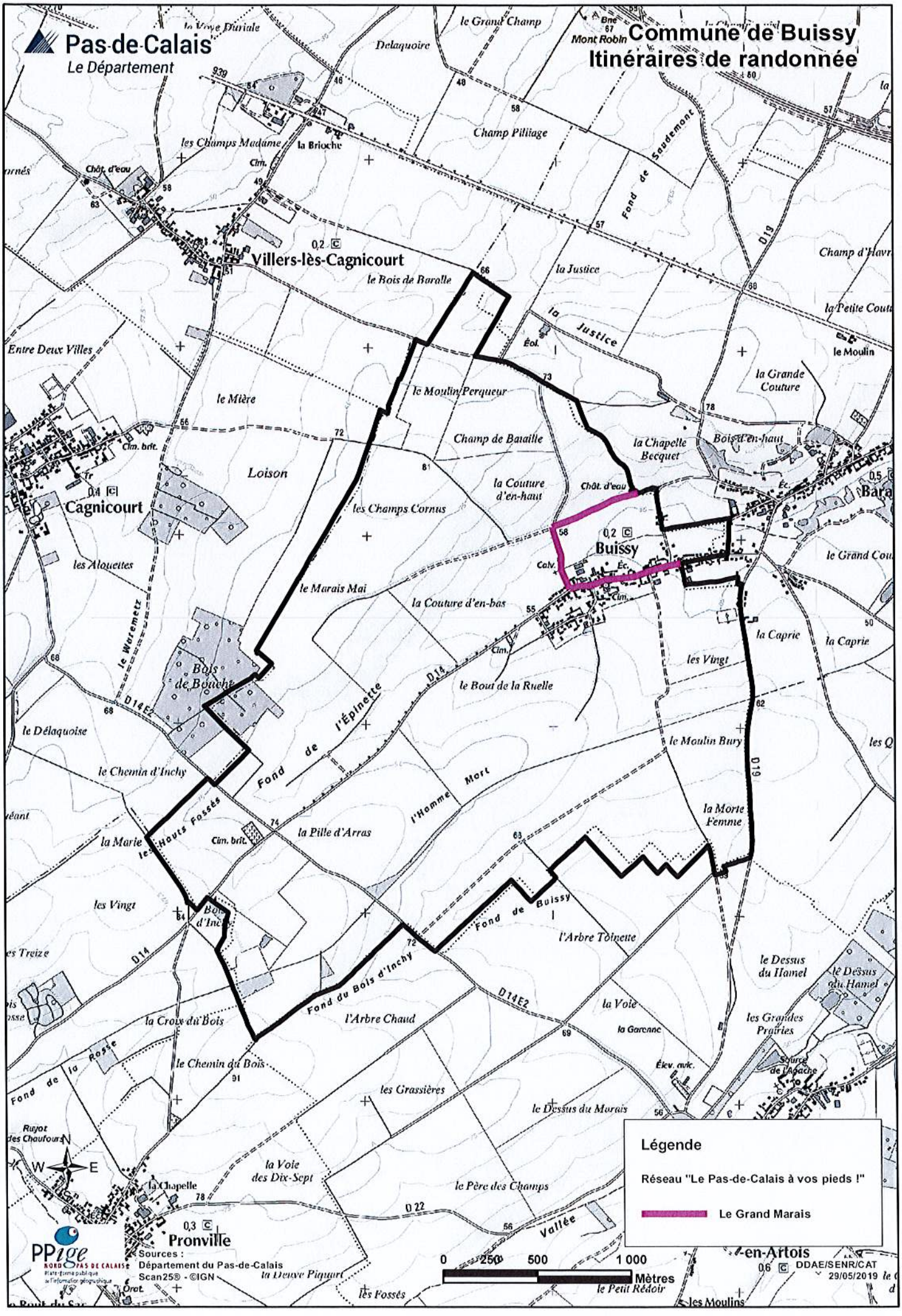
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Buissy
Itinéraires de randonnée
Villers-lès-Cagnicourt
Cagnicourt
Buissy
Pronville
Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Le Grand Marais
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
0 250 500 1 000
Mètres
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019

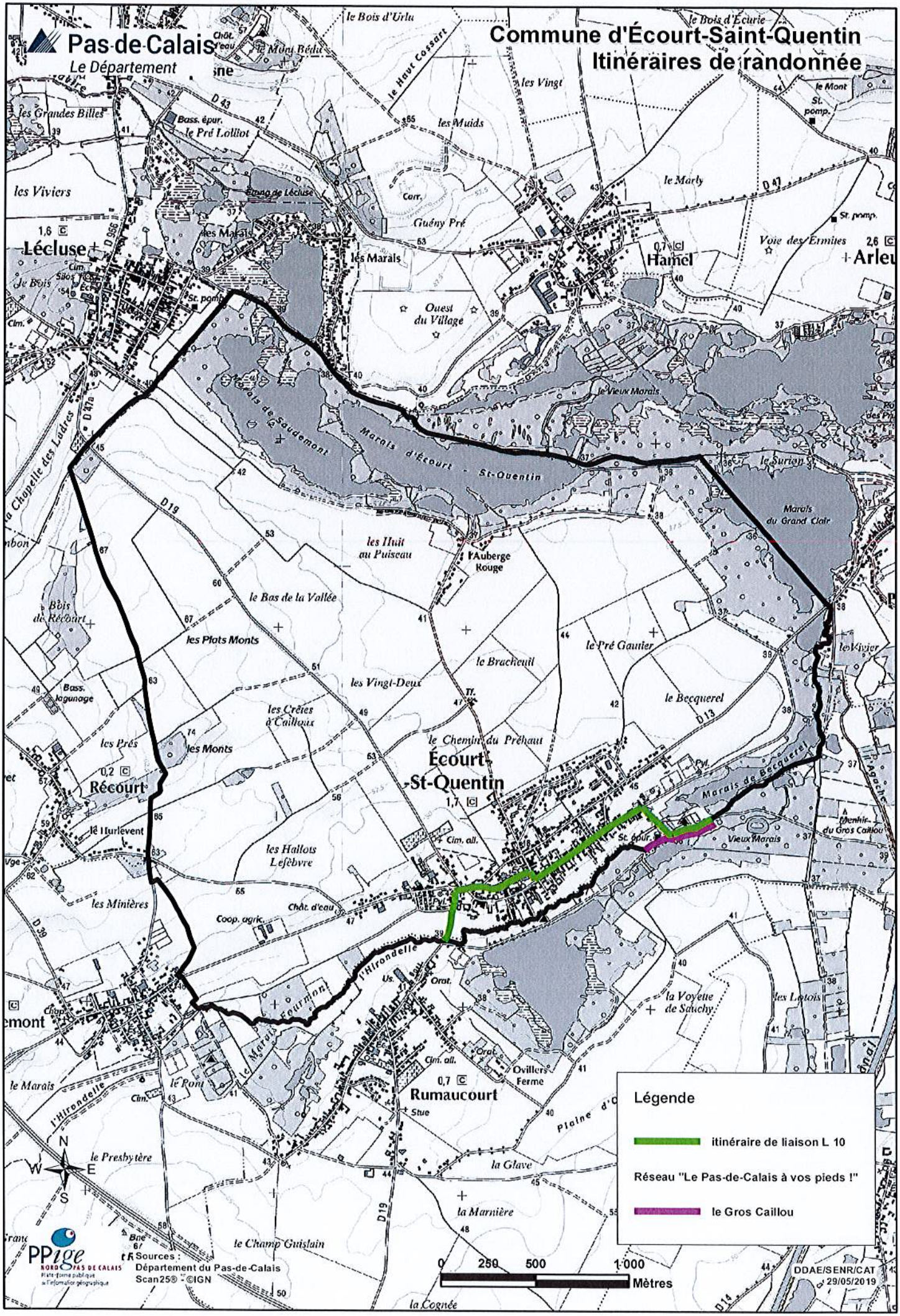
Pas-de-Calais
Le Département
Commune d'Écourt-Saint-Quentin
Itinéraires de randonnée
Écourt-St-Quentin
Récourt
Rumaucourt
Hamel
Arleu
Lécluse
Légende
itinéraire de liaison L 10
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
le Gros Caillou
0 250 500 1 000
Mètres
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019

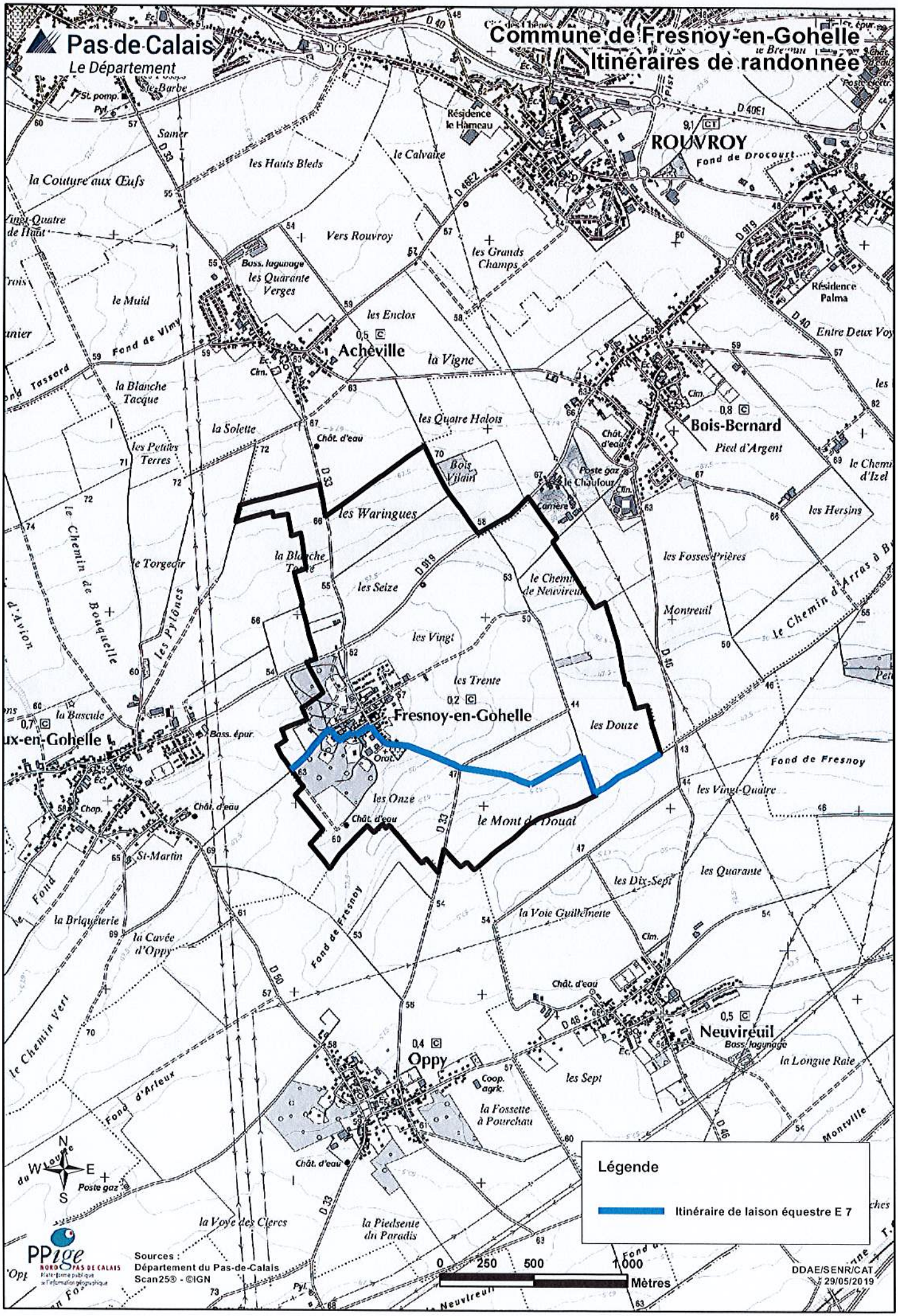
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Fresnoy-en-Gohelle
Itinéraires de randonnée
ROUVROY
Achéville
Bois-Bernard
Fresnoy-en-Gohelle
Oppy
Neuvireuil
Légende
Itinéraire de laison équestre E 7
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
0 250 500 1 000
Mètres
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019

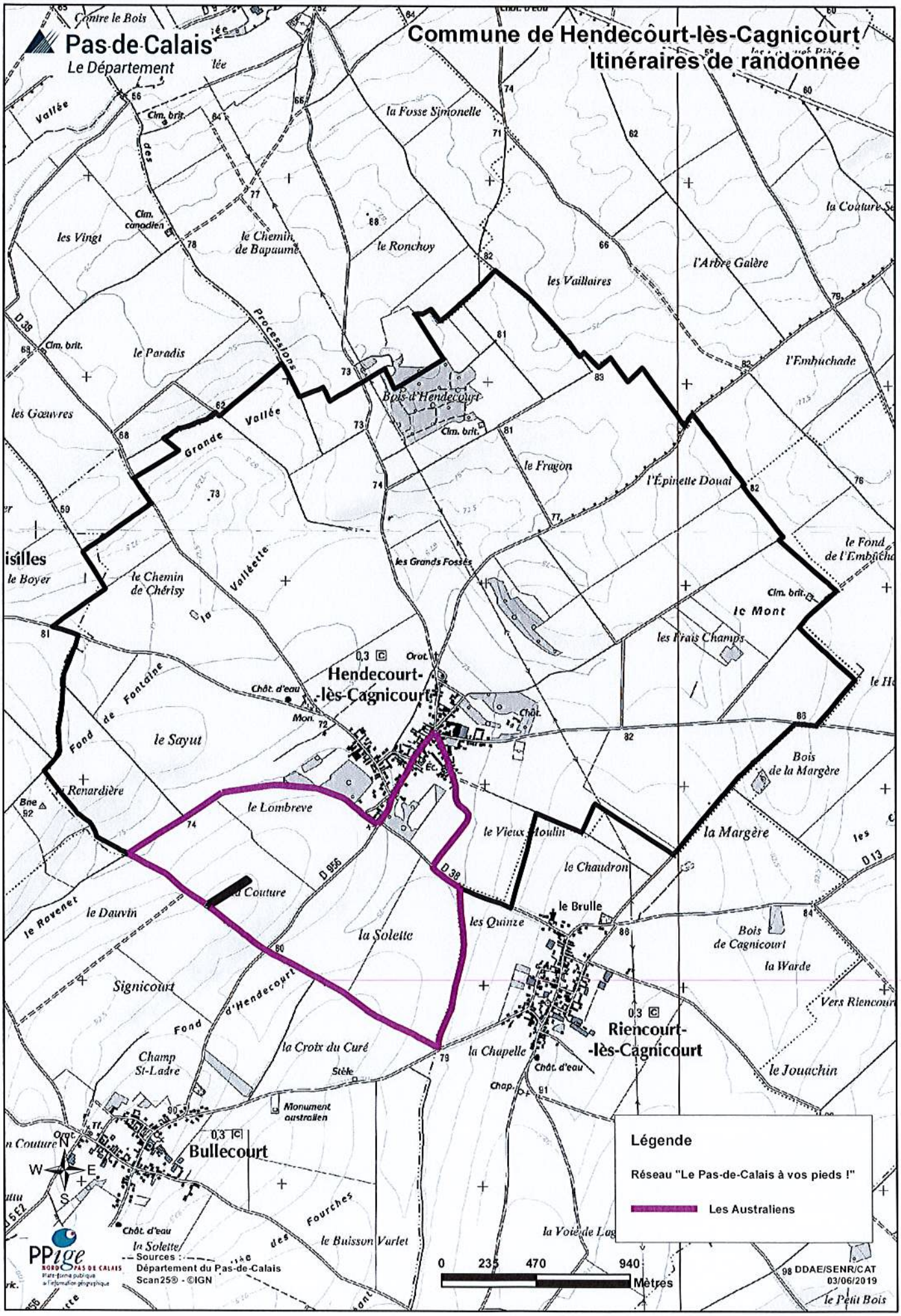
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Hendecourt-lès-Cagnicourt
Itinéraires de randonnée
Hendecourt-
-lès-Cagnicourt
Riencourt-
-lès-Cagnicourt
Bullecourt
Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Les Australiens
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
0 235 470 940
Mètres
DDAE/SENR/CAT
03/06/2019

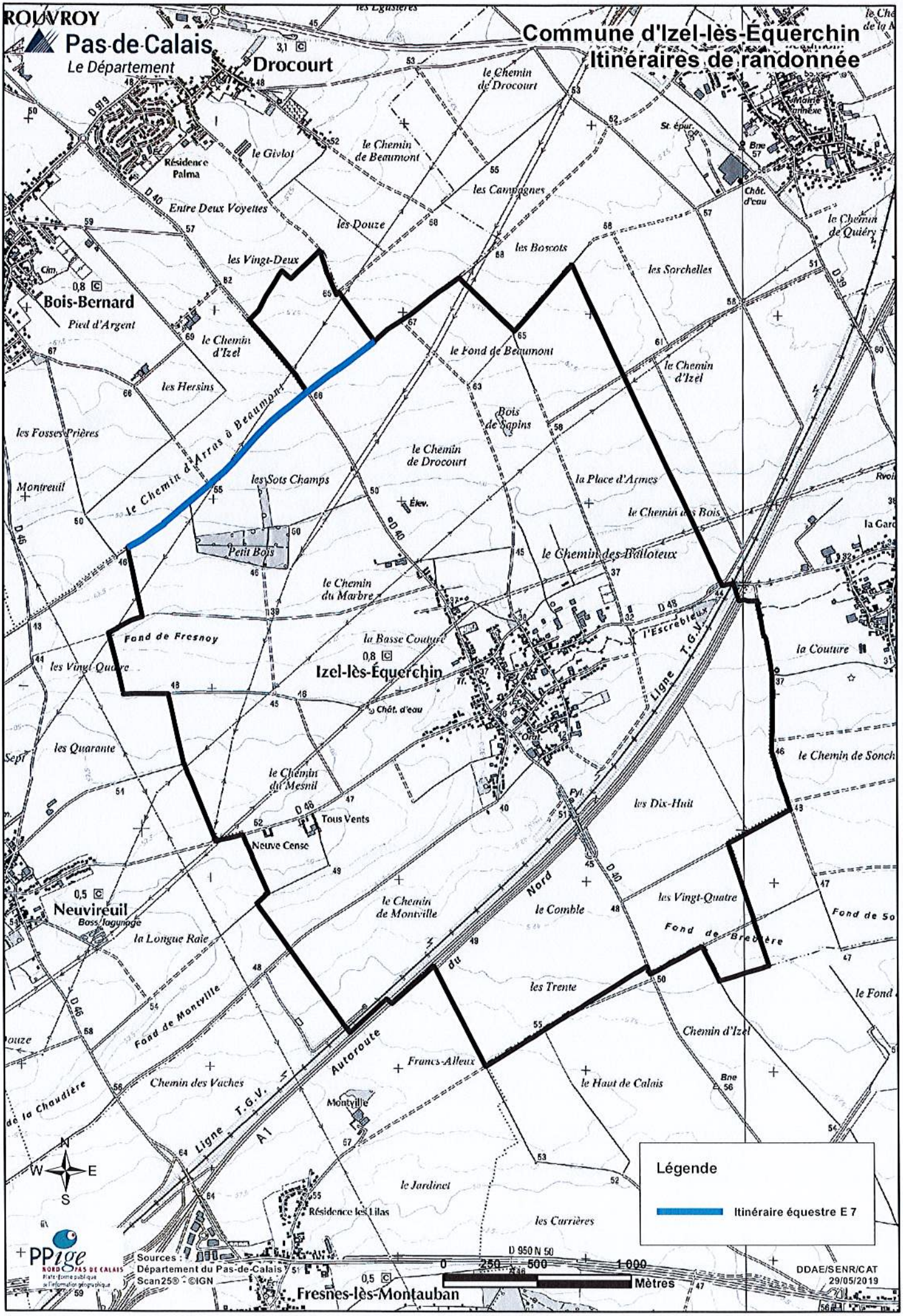
ROUVROY
Pas-de-Calais
Le Département
Commune d'Izel-lès-Équerchin
Itinéraires de randonnée
Drocourt
Bois-Bernard
Izel-lès-Équerchin
Neuvireuil
Fresnes-lès-Montauban
le Chemin de Drocourt
le Givlot
le Chemin de Beaumont
Résidence Palma
Entre Deux Voyettes
les Douze
les Campagnes
les Boscots
les Sorchelles
le Chemin de Quiéry
les Vingt-Deux
Pied d'Argent
le Chemin d'Izel
le Fond de Beaumont
les Hersins
Bois de Sapins
les Fosses Prières
le Chemin d'Arras à Beaumont
Montreuil
les Sots Champs
Petit Bois
la Place d'Armes
le Chemin des Bois
le Chemin des Bailloteux
le Chemin du Marbre
Fond de Fresnoy
la Basse Couture
les Vingt-Quatre
la Couture
Ligne T.G.V.
l'Escrebieux
Chât. d'eau
les Quarante
le Chemin du Mesnil
le Chemin de Sonch
les Dix-Huit
Tous Vents
Neuve Cense
le Chemin de Montville
le Comble
Nord
Fond de Montville
la Longue Raie
Fond de Bretière
les Trente
Autoroute
A1
Francs-Alleux
Chemin d'Izel
le Haut de Calais
Chemin des Vaches
Montville
le Jardinet
Résidence les Lilas
les Carrières
Légende
Itinéraire équestre E 7
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
0 250 500 1 000
Mètres
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019

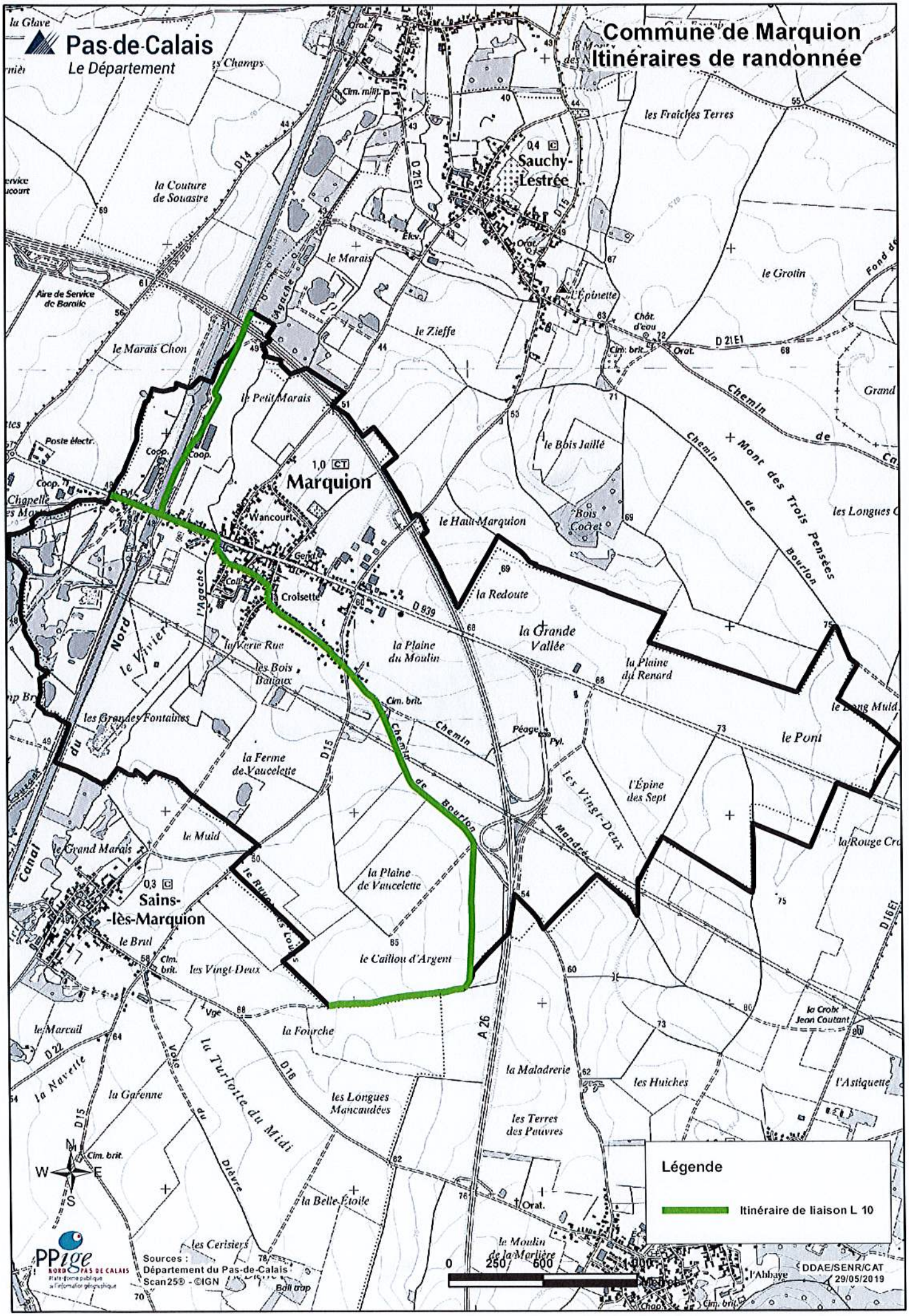
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Marquion
Itinéraires de randonnée
Sauchy-Lestrée
Marquion
Sains-lès-Marquion
Légende
Itinéraire de liaison L 10
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
PPIGE
NORD PAS DE CALAIS
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019

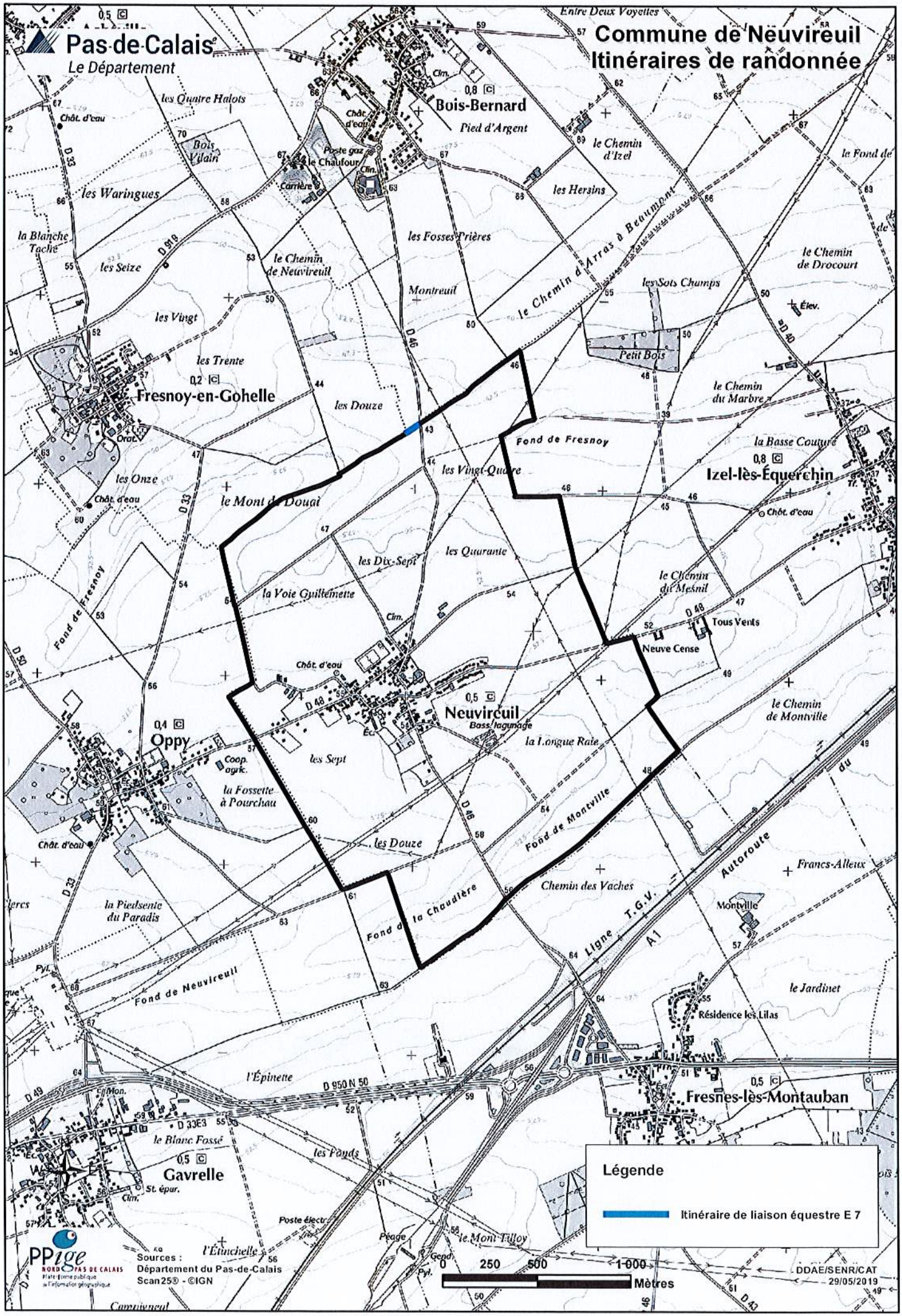
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Neuvireuil
Itinéraires de randonnée
Bois-Bernard
Fresnoy-en-Gohelle
Izel-lès-Équerchin
Neuvireuil
Oppy
Gavrelle
Fresnes-lès-Montauban
Légende
Itinéraire de liaison équestre E 7
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
0 250 500 1 000
Mètres
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019

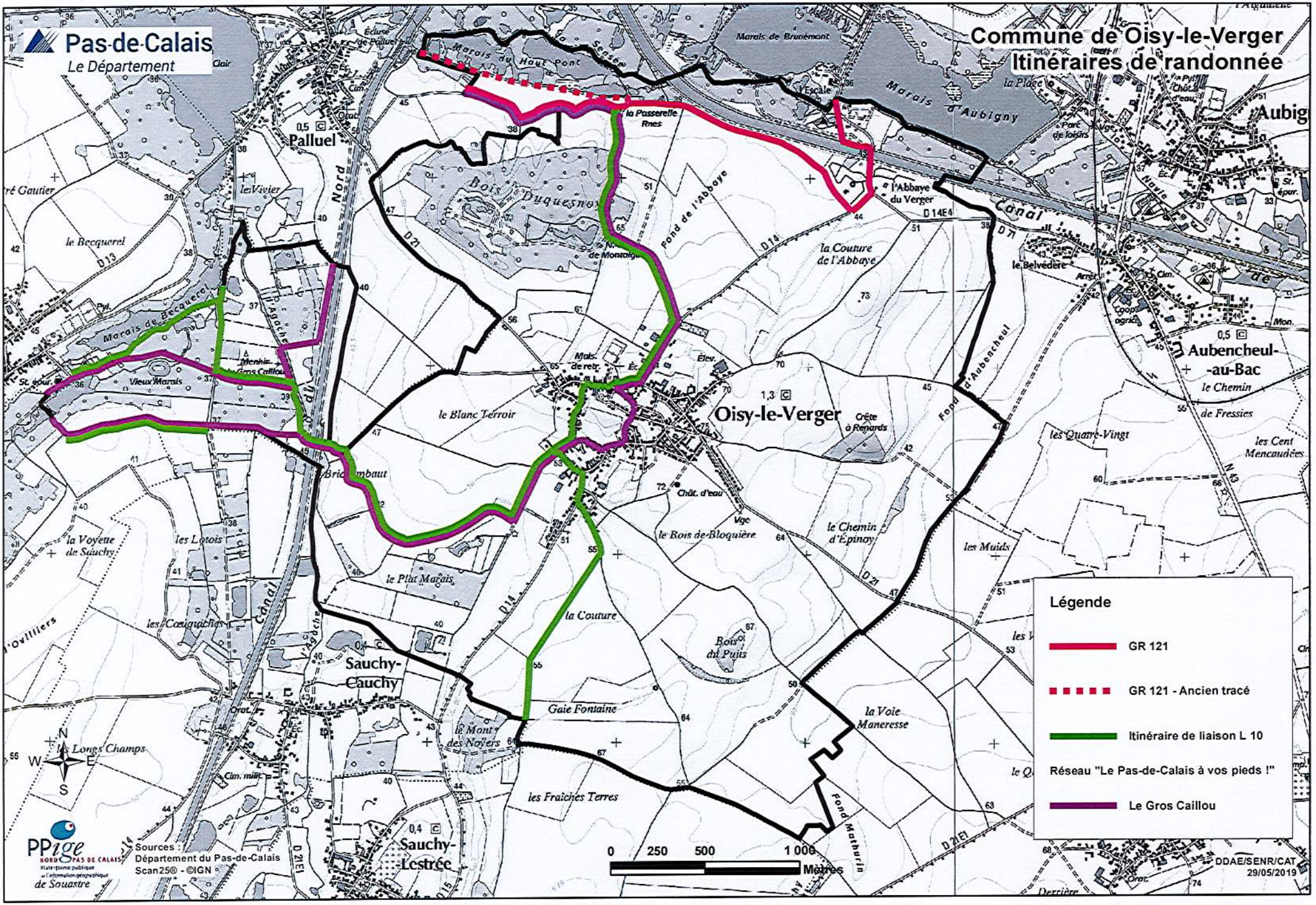
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Oisy-le-Verger
Itinéraires de randonnée
Palluel
Oisy-le-Verger
Aubencheul-au-Bac
Sauchy-Cauchy
Sauchy-Lestrée
Légende
GR 121
GR 121 - Ancien tracé
Itinéraire de liaison L 10
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Le Gros Caillou
0 250 500 1 000
Mètres
Sources : Département du Pas-de-Calais Scan25® - ©IGN
PPige NORD PAS DE CALAIS
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019

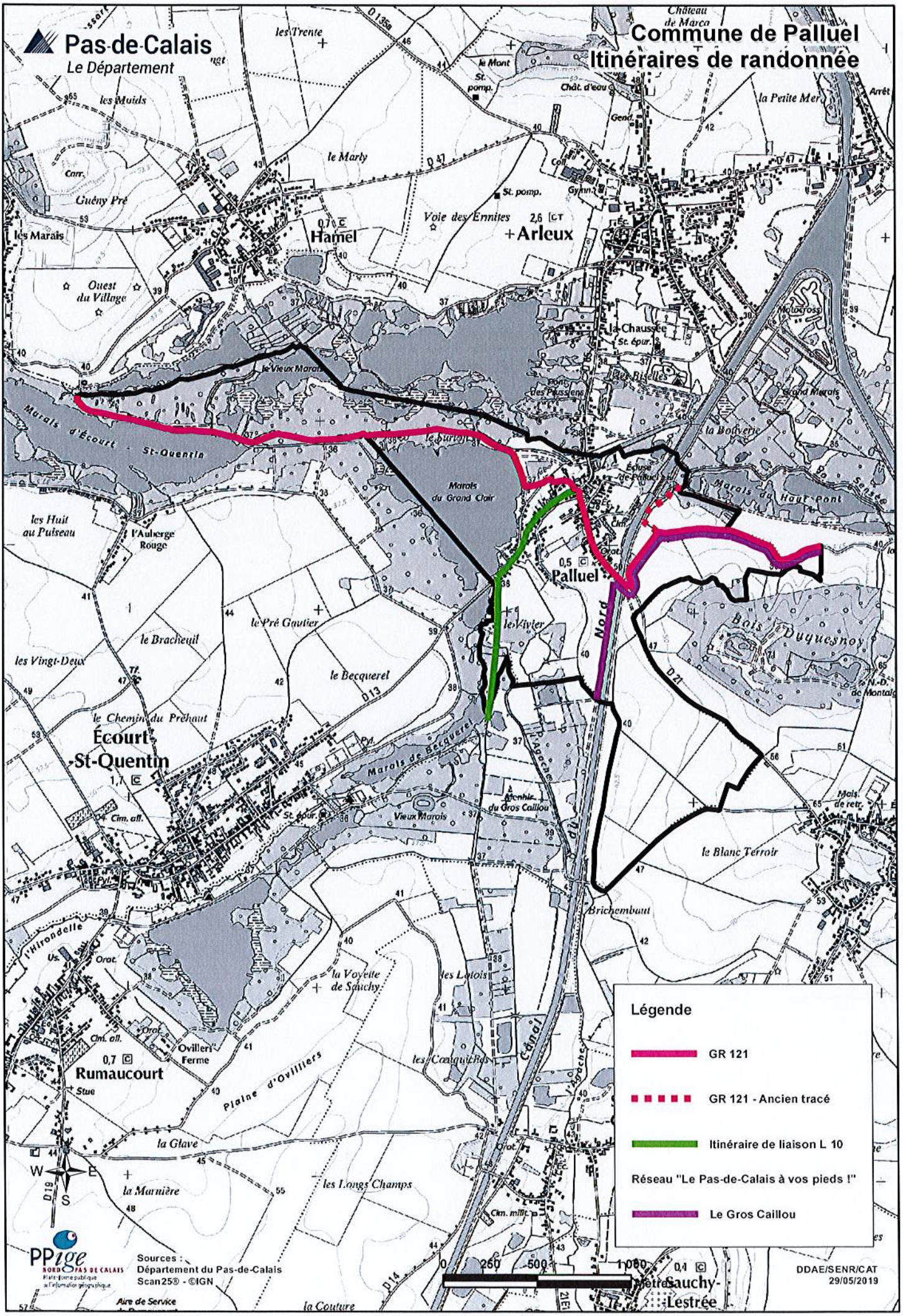
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Palluel
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 121
GR 121 - Ancien tracé
Itinéraire de liaison L 10
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Le Gros Caillou
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019
0
250
500
1 000
Mètres
Hamel
Arleux
Palluel
Écourt-St-Quentin
Rumaucourt
Sauchy-Lestrée
Marais d'Écourt - St-Quentin
Marais du Grand Clair
Marais de Becquerel
Vieux Marais
Grand Marais
Marais du Haut Pont
Bois Duquesnoy
le Blanc Terroir
Brichembaut
Plaine d'Ovilliers
le Vieux Marais
le Bracheuil
le Becquerel
le Pré Gautier
le Vivier
la Voyette de Sauchy
les Longs Champs
la Marnière
la Glave
la Couture
la Petite Mer
la Chaussée
la Boiverie
Écluse de Palluel
Pont des Prussiens
Canal du Nord
D 47
D 13
D 21
D 19
D 14
D 1359

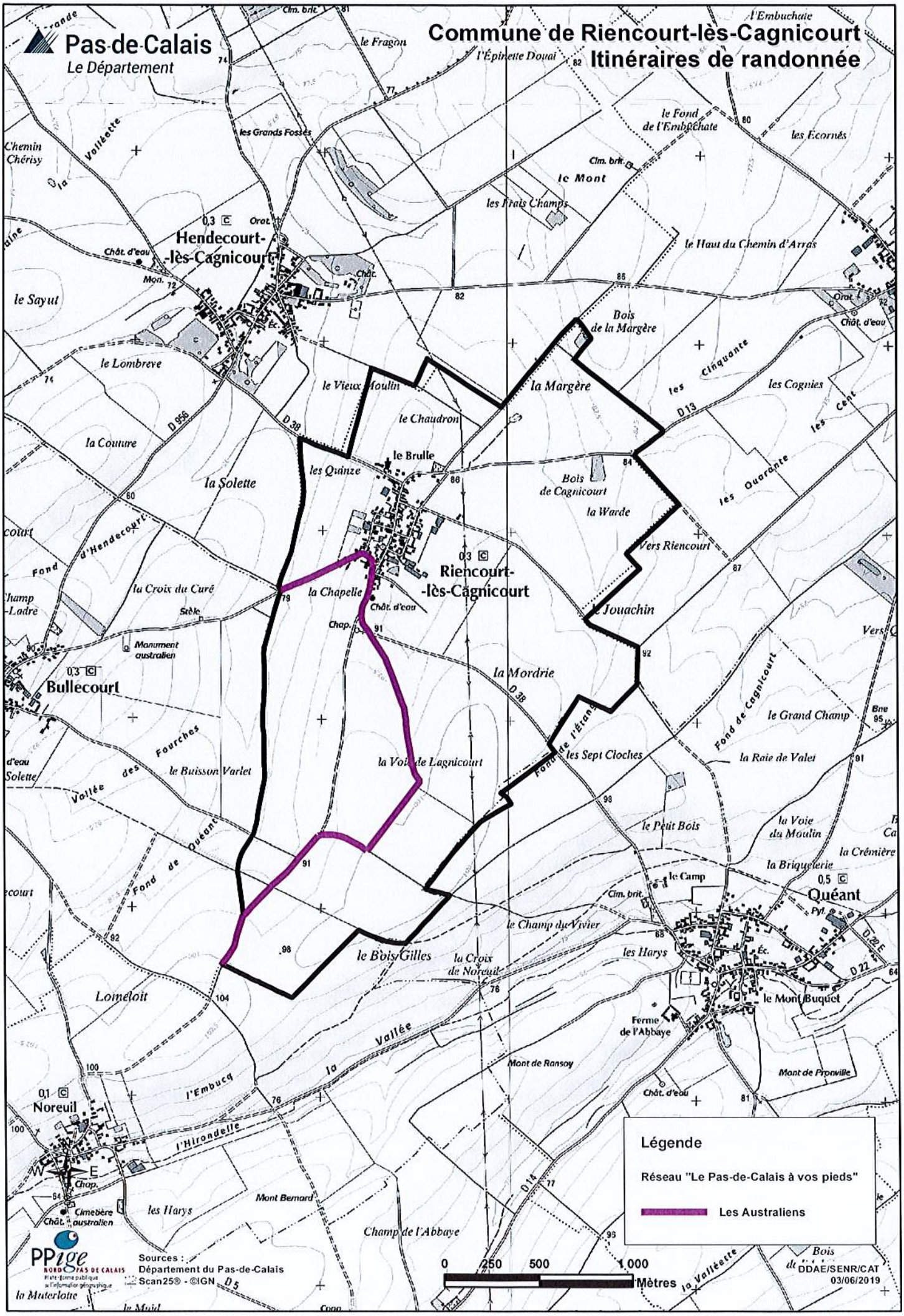
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Riencourt-lès-Cagnicourt
Itinéraires de randonnée
Hendecourt-
-lès-Cagnicourt
Riencourt-
-lès-Cagnicourt
Bullecourt
Noreuil
Quéant
le Mont
le Haut du Chemin d'Arras
le Sayut
le Lombreve
le Vieux Moulin
la Margère
le Chaudron
le Brulle
la Couture
la Solette
les Quinze
Bois de la Margère
Bois de Cagnicourt
la Warde
Vers Riencourt
le Jouachin
la Croix du Curé
la Chapelle
la Mordrie
la Voie de Lagnicourt
le Buisson Varlet
le Grand Champ
la Raie de Valet
les Sept Cloches
le Petit Bois
la Voie du Moulin
la Briqueterie
le Camp
le Champ du Vivier
le Bois Gilles
la Croix de Noreuil
les Harys
le Mont Buquet
Ferme de l'Abbaye
Mont de Ransoy
Mont de Proville
Loimeloit
Mont Bernard
Champ de l'Abbaye
la Vallée
l'Embucq
l'Hirondelle
Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds"
Les Australiens
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
0 250 500 1 000
Mètres
DDAE/SENR/CAT
03/06/2019

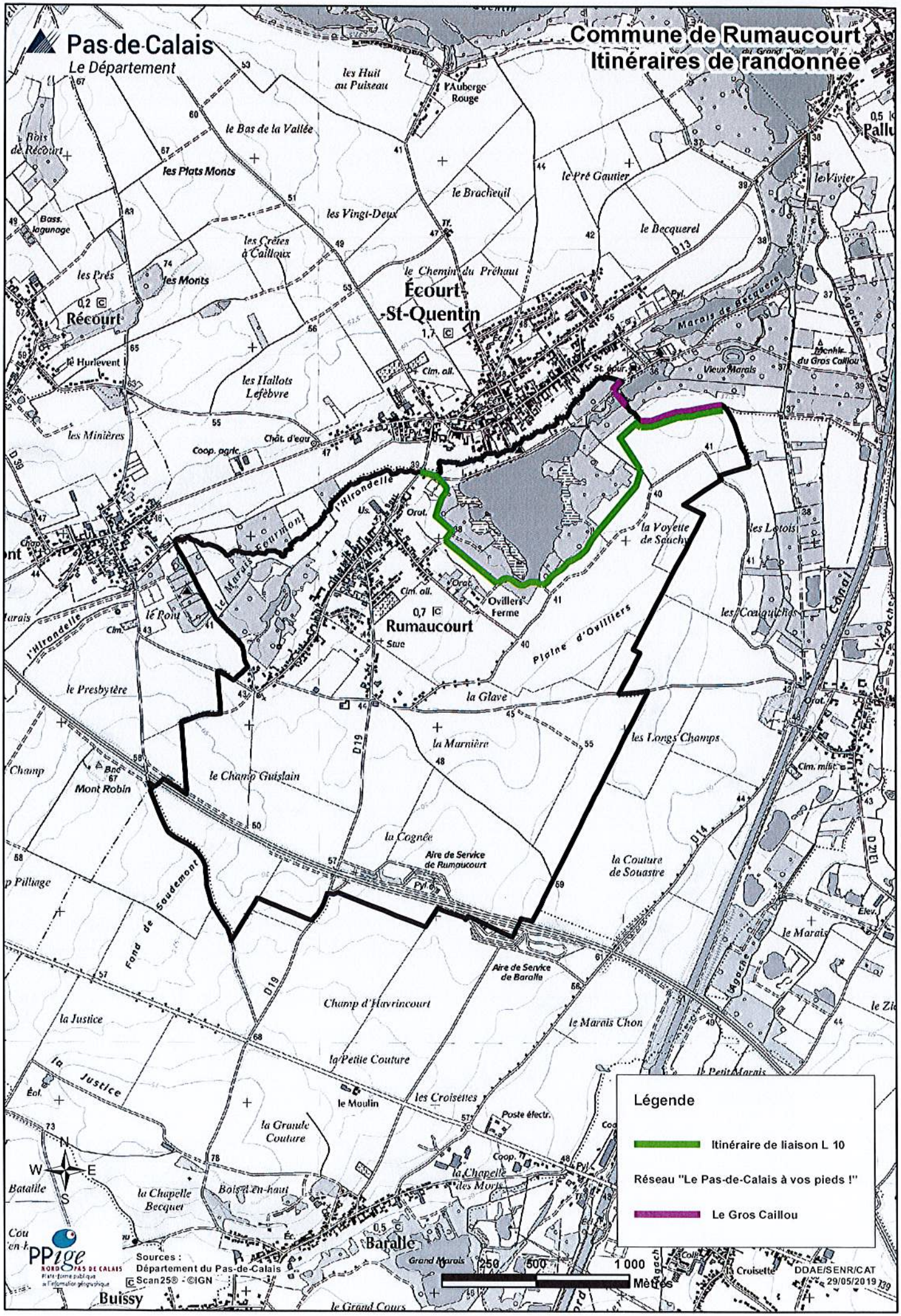
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Rumaucourt
Itinéraires de randonnée
Écourt-St-Quentin
Récourt
Rumaucourt
Baralle
Buissy
les Huit au Puiseau
l'Auberge Rouge
le Bas de la Vallée
les Plats Monts
le Bracheuil
le Pré Gautier
le Vivier
les Vingt-Deux
le Becquerel
les Crêtes à Cailloux
le Chemin du Préhaut
les Prés
les Monts
le Hurlevent
les Hallots Lefèbvre
les Minières
Coop. agric.
Chât. d'eau
l'Hirondelle
Marais de Becquerel
Vieux Marais
Ouvillers Ferme
la Voyette de Sauchy
les Lotois
les Coulquiches
Canal
le Pont
le Presbytère
la Glave
la Marnière
les Longs Champs
le Champ Guislain
Mont Robin
la Cognée
Aire de Service de Rumaucourt
la Couture de Souastre
Fond de Saudemont
Aire de Service de Baralle
le Marais
Champ d'Havrincourt
le Marais Chon
la Justice
la Petite Couture
le Moulin
les Croisettes
la Grande Couture
la Chapelle des Morts
la Chapelle Becquet
Bois d'En-haut
Grand Marais
la Croisette
le Grand Cours
D19
D14
D13
Légende
Itinéraire de liaison L 10
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Le Gros Caillou
Sources : Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
250
500
1 000
Mètres
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019

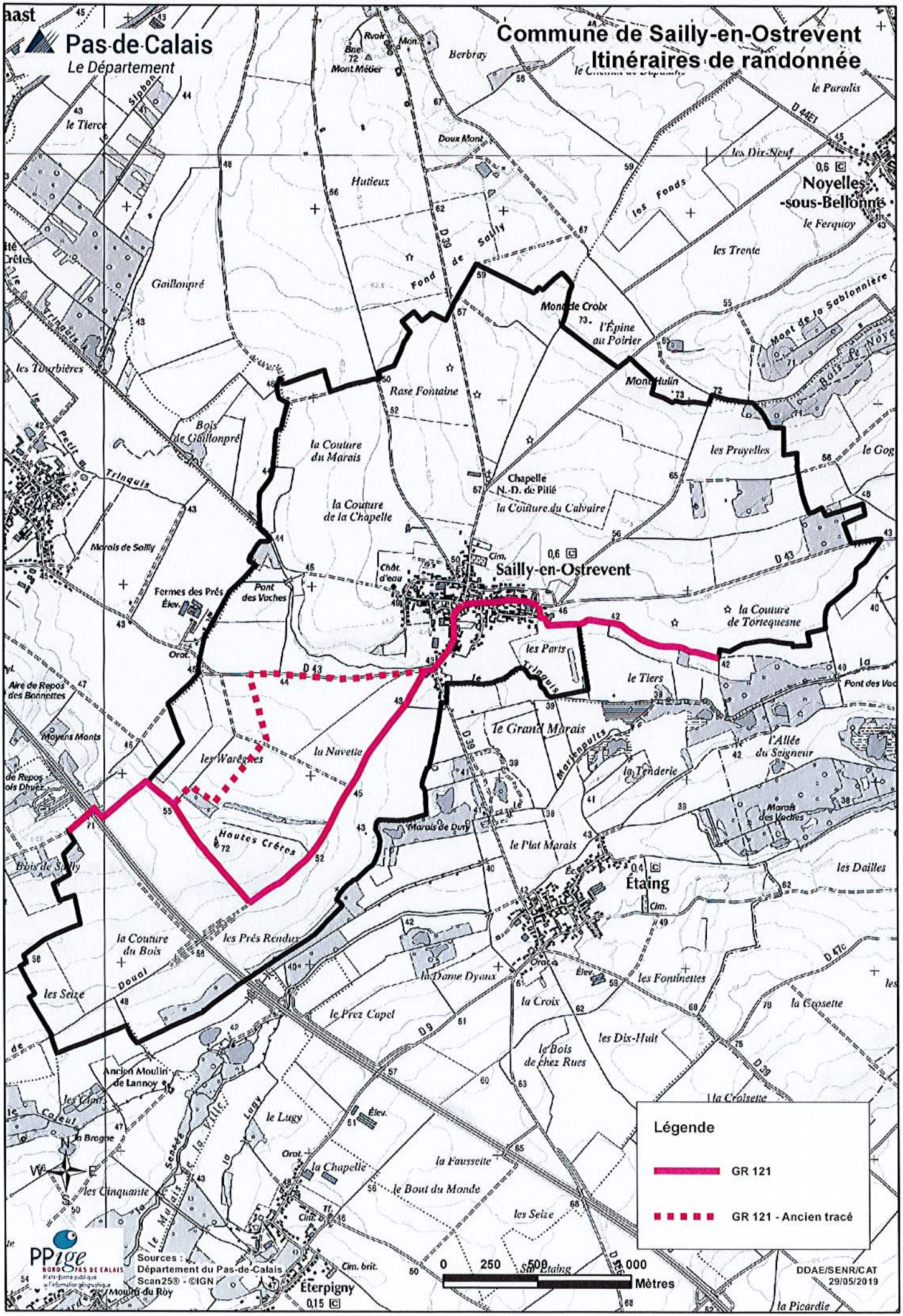
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Sailly-en-Ostrevent
Itinéraires de randonnée
Noyelles-sous-Bellonne
Sailly-en-Ostrevent
Étaing
Éterpigny
Légende
GR 121
GR 121 - Ancien tracé
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
0 250 500 1 000
Mètres
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019

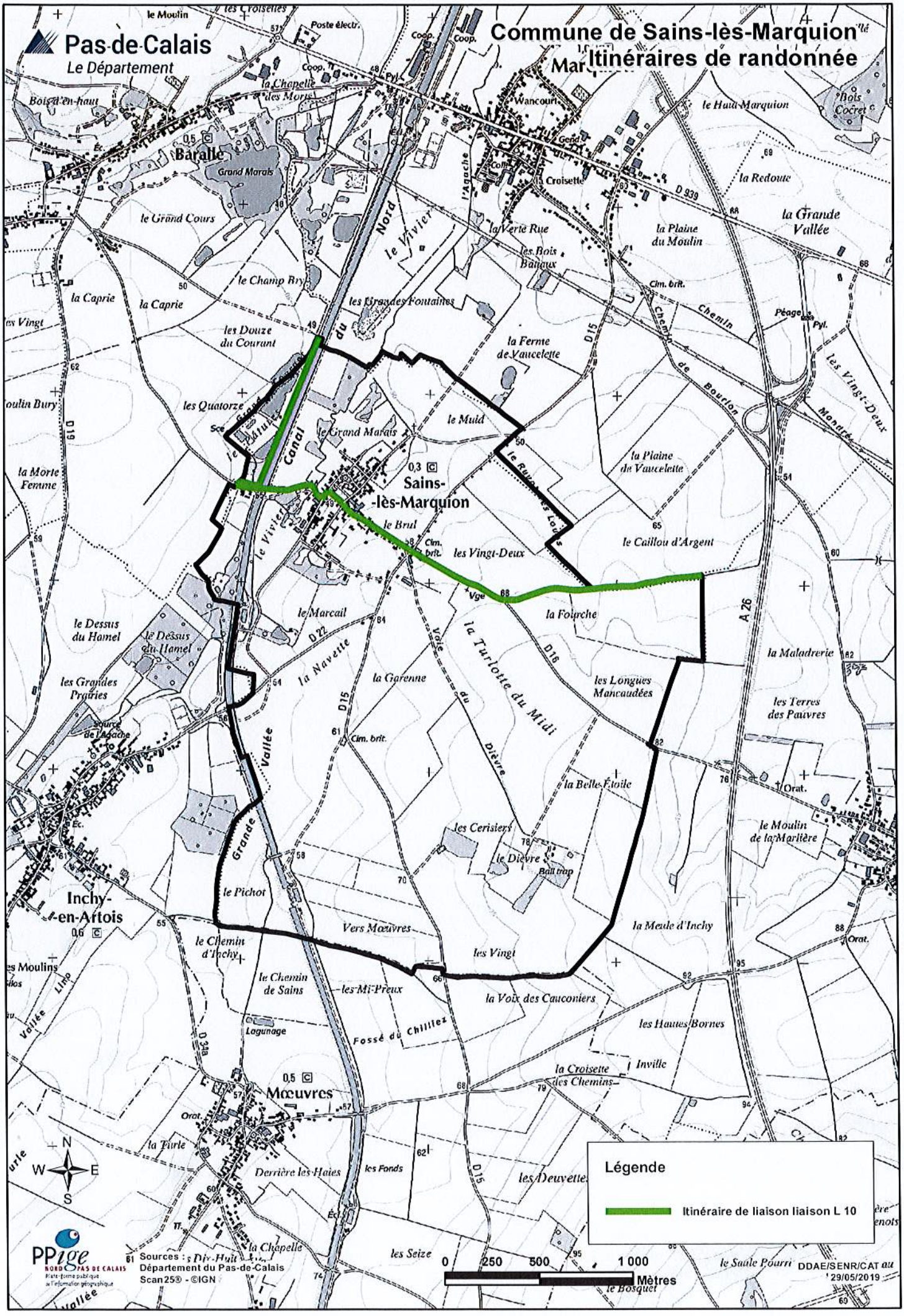
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Sains-lès-Marquion
Itinéraires de randonnée
Sains-lès-Marquion
Inchy-en-Artois
Mœuvres
Légende
Itinéraire de liaison liaison L 10
0 250 500 1 000
Mètres
Sources : Géo-Data Département du Pas-de-Calais Scan25® - ©IGN
DDAE/SENR/CAT au 29/05/2019

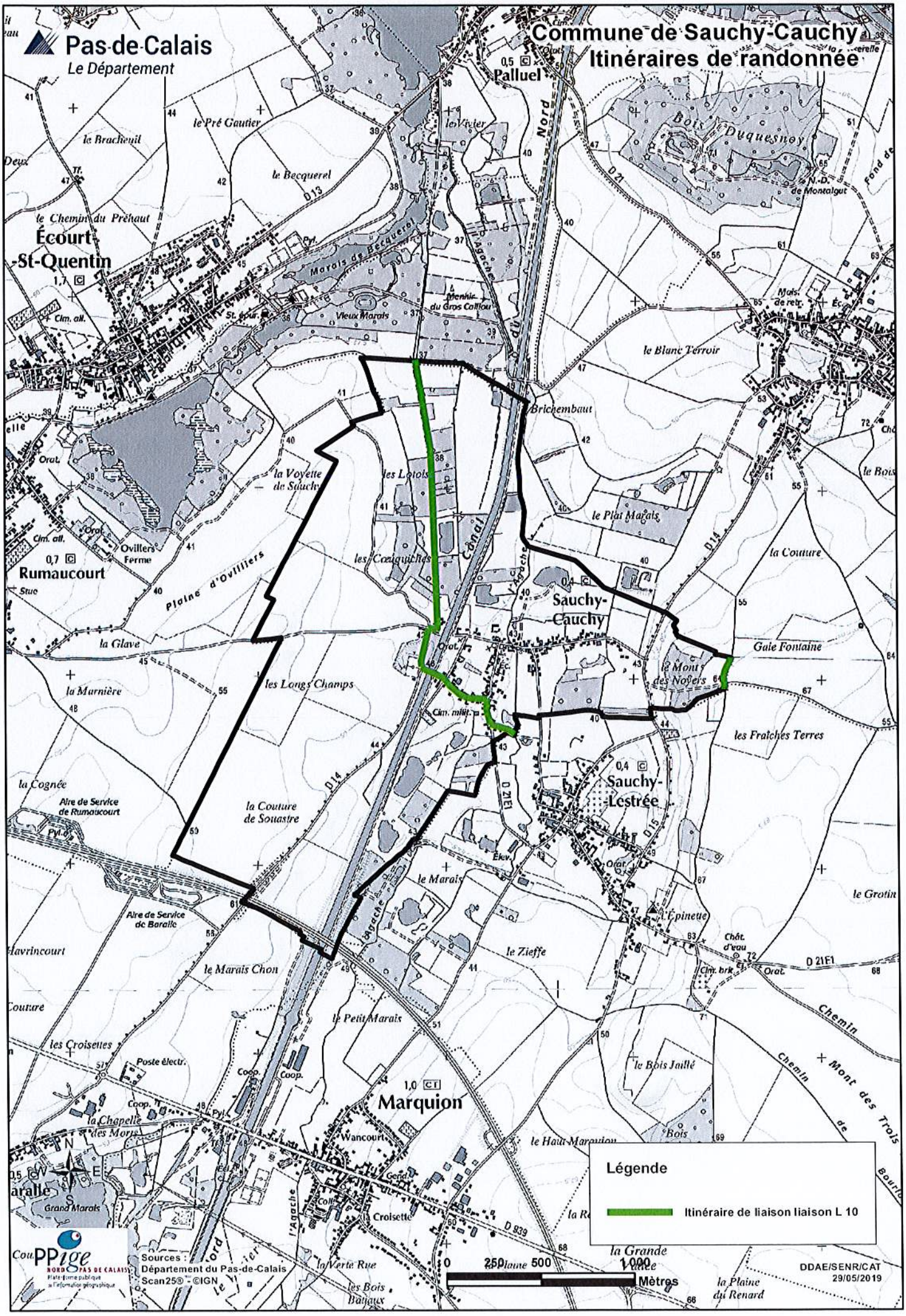
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Sauchy-Cauchy
Itinéraires de randonnée
Écourt-St-Quentin
Palluel
Rumaucourt
Sauchy-Cauchy
Sauchy-Lestrée
Marquion
Légende
Itinéraire de liaison liaison L 10
Sources : Département du Pas-de-Calais Scan25® - ©IGN
0 250 500 1 000 Mètres
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019

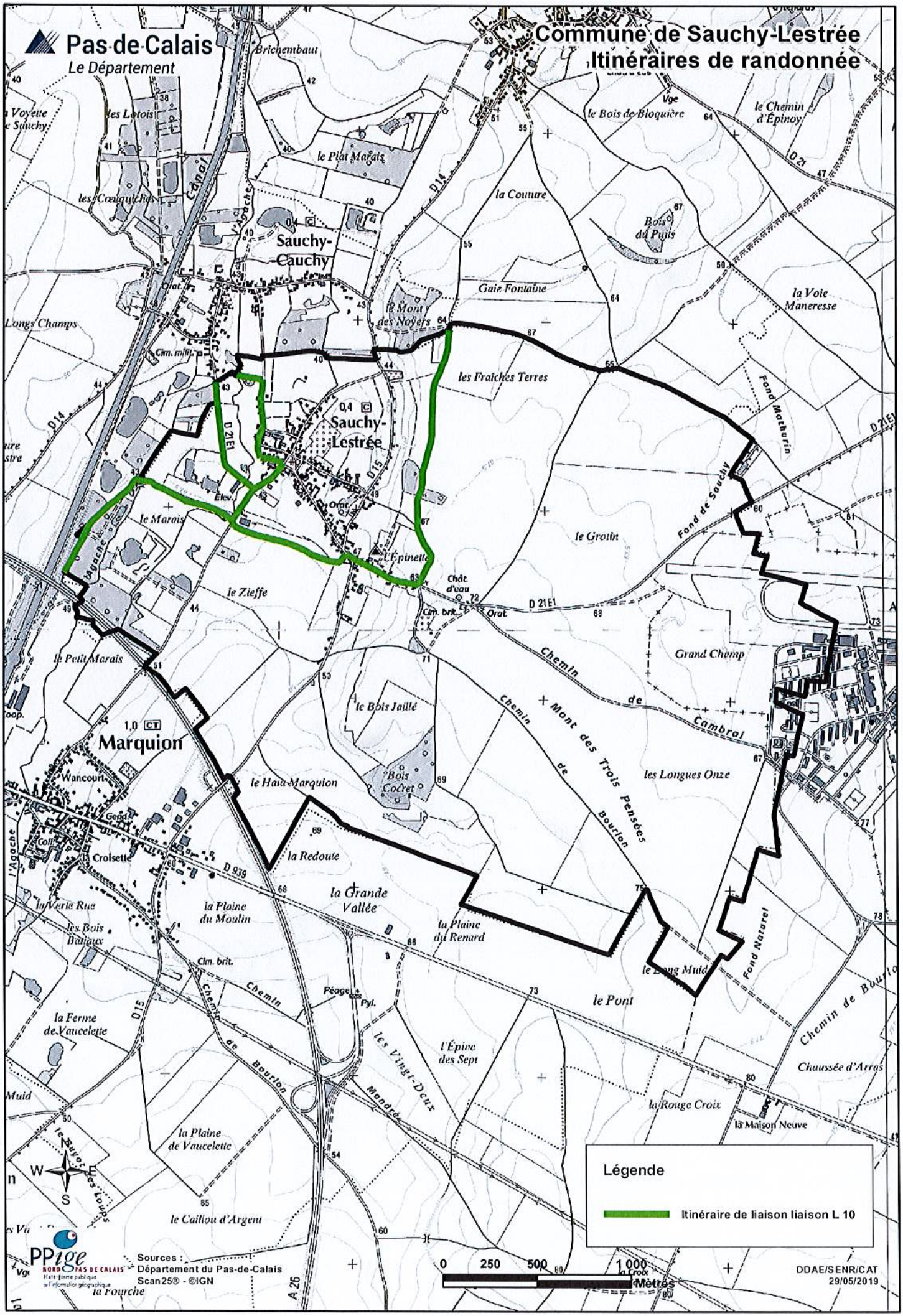
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Sauchy-Lestrée
Itinéraires de randonnée
Sauchy-Cauchy
Sauchy-Lestrée
Marquion
Brichembaut
les Lotois
le Plat Marais
les Coulquichas
la Couture
le Bois de Bloquière
le Chemin d'Epinoy
Bois du Puits
Gaie Fontaine
le Mont des Noyers
la Voie Maneresse
Longs Champs
les Fraiches Terres
Fond Mathurin
le Marais
le Grotin
Fond de Sauchy
l'Epinette
le Zieffe
le Petit Marais
Grand Champ
le Bois Jaillé
Chemin de Cambrai
Chemin de Mont des Trois Pensées
Bourlon
les Longues Onze
le Haut-Marquion
Bois Cocret
Wancourt
Croisette
la Redoute
la Grande Vallée
la Plaine du Moulin
la Plaine du Renard
la Verte Rue
les Bois Baraux
le Pont
Fond Naturel
la Ferme de Vaucelette
l'Epine des Sept
les Vingt-Deux
Chemin de Bourlon
Chaussée d'Arras
la Rouge Croix
la Maison Neuve
la Plaine de Vaucelette
le Caillou d'Argent
la Fourche
Légende
Itinéraire de liaison liaison L 10
Sources : Département du Pas-de-Calais Scan25® - ©IGN
0 250 500 1 000 Mètres
DDAE/SENR/CAT
29/05/2019

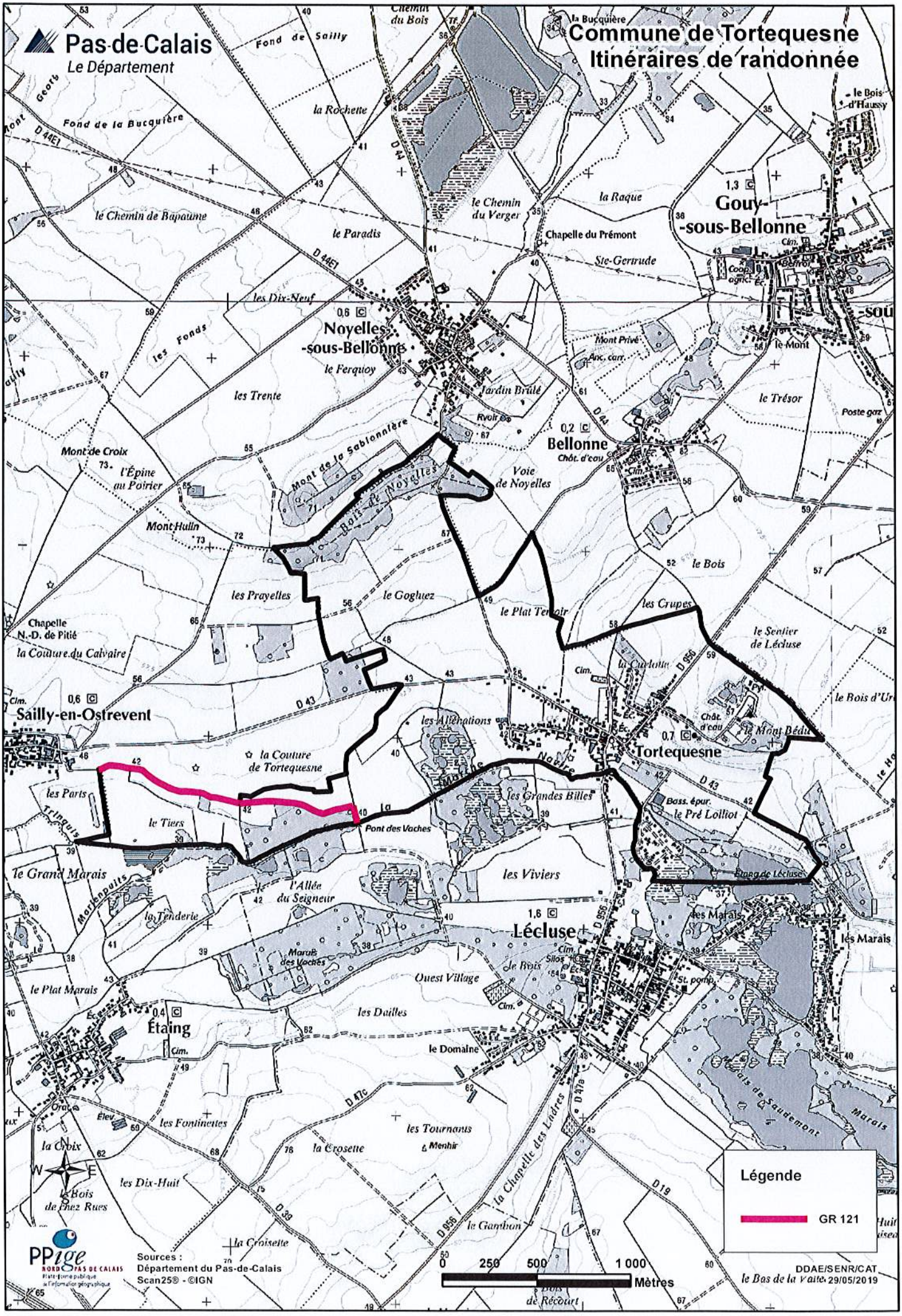
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Tortequesne
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 121
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
PPige
NORD PAS DE CALAIS
0 250 500 1 000
Mètres
DDAE/SENR/CAT
le Bas de la Vaite 29/05/2019
Sailly-en-Ostrevent
Noyelles-sous-Bellonne
Bellonne
Gouy-sous-Bellonne
Tortequesne
Lécluse
Étaing
Chapelle N.-D. de Pitié
Chapelle du Prémont
Pont des Vaches
Bois de Noyelles
Mont de la Sablonnière
Voie de Noyelles
la Couture de Tortequesne
la Couture du Calvaire
le Chemin de Bapaume
le Chemin du Verger
le Paradis
la Rochette
la Raque
le Trésor
le Bois
le Sentier de Lécluse
les Grandes Billes
les Viviers
les Marais
le Grand Marais
le Plat Marais
Ouest Village
les Dailles
le Domaine
les Tournans
la Croisette
la Chapelle des Landres
le Gambon
le Bois de Chez Rues
les Dix-Huit
les Fontinettes
la Croix
la Croisette
Menhir
Bois de Récourt
Marais de Saudemont

ARTOIS

ENTRE SCARPE ET SENSEE

Curiosités :

Bullecourt : musée Australien 14-18.

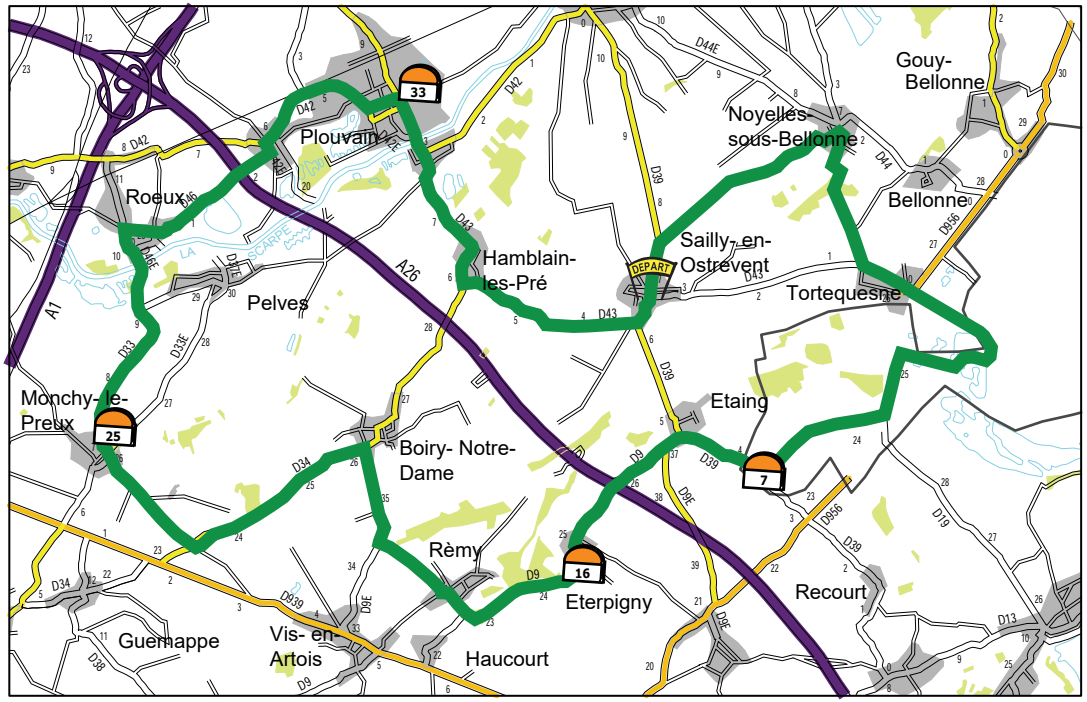

DEPART Place de l'église 62490 Sailly-en-Ostrevent

Distance : 38 km

Temps moyen : 3H00

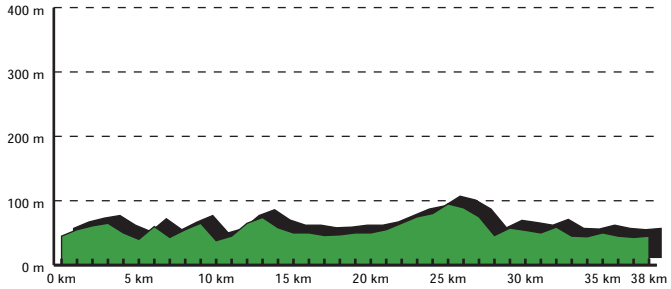

Office de Tourisme : Arras tél.03 21 51 26 95

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

Conseil Général PAS-DE-CALAIS

Les Etangs

Après un parcours sinueux traversant la plaine, partez à la découverte des étangs qui s'égrènent le long de la Sensée et du Canal du Nord.

Espace Sensée
Place du bicentenaire
62860 Ecourt-Saint-Quentin

Distance

46 km

Temps moyen

4 h 30

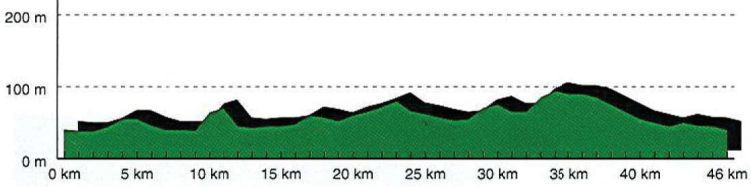

Curiosités

(liste non exhaustive. Les lieux ou les monuments mentionnés ne sont pas tous ouverts au public)

Prenez le temps d'admirer les églises que vous rencontrerez le long de votre parcours.

Oisy-le-Verger : *musée municipal*

Bourlon : *Parc Commémoratif Canadien à l'entrée du bois*

■ L'office de tourisme le plus proche
Arras : 03 21 51 26 95

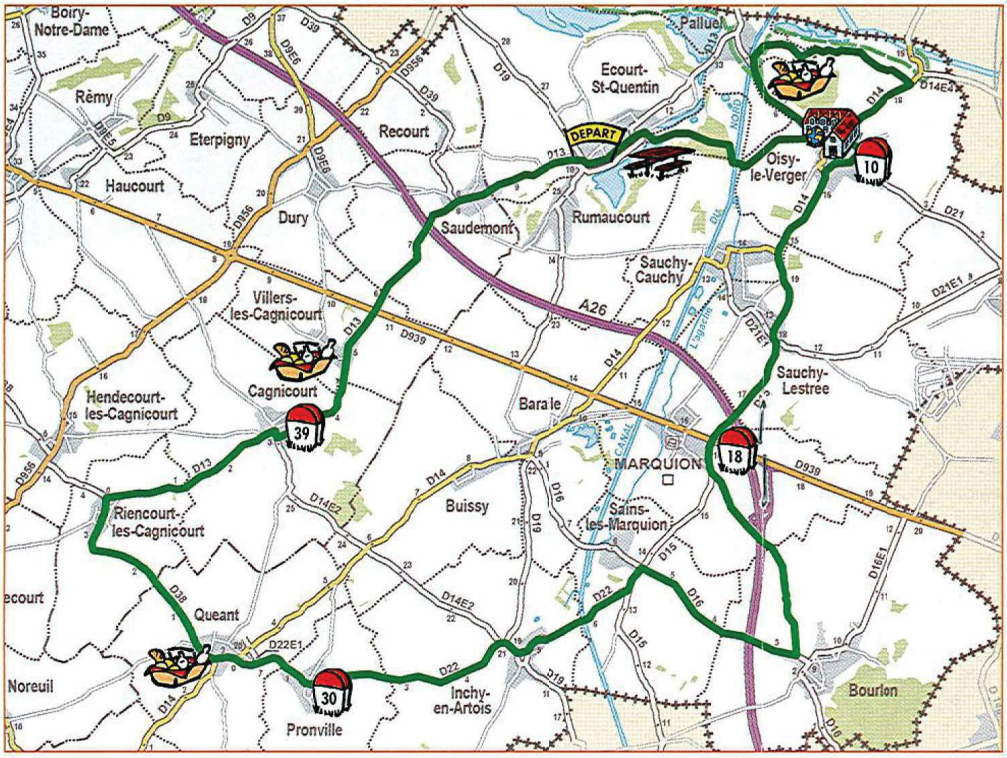

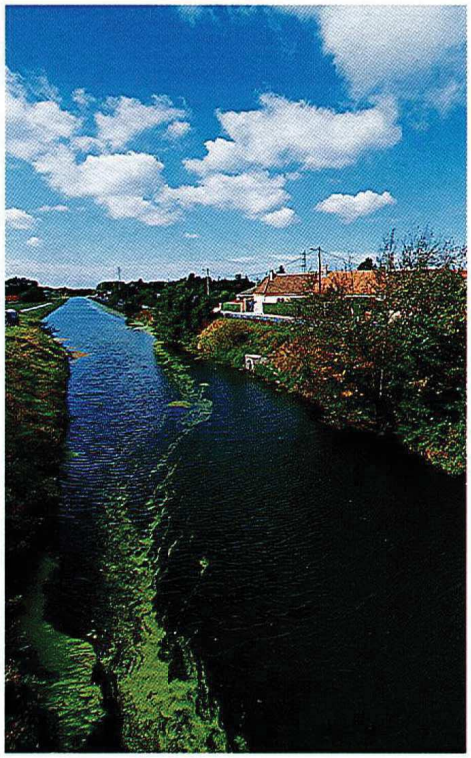

DDTM

Pas-de-Calais
Le Département

DDTM 62
26 DEC. 2019
SG / MG Courrier
YL

ARRAS, le 23 DEC. 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Monsieur Fabien SUDRY
Préfet du Département du Pas-de-Calais
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
24 DEC. 2019
ARRIVÉE

ARRIVÉ LE
27 DEC. 2019

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

Bureau de la Randonnée

Dossier suivi par :
MEURICE Stéphane

Tél : 03 21 21 67 36

meurice.stephane
@pasdecalais.fr

Objet : PDIPR - Modification d'itinéraires de randonnée
P. J : plans

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Permanente, lors de sa séance du 2 décembre 2019, a examiné et adopté la modification de plusieurs itinéraires de Promenade et Randonnée PR du réseau départemental "le Pas-de-Calais à vos pieds !" et inscrit les nouveaux tronçons au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les plans des itinéraires modifiés.

Les nouveaux tronçons situés sur la commune de Tardinghen ne seront inscrits que lorsque la commune aura délibéré.

Je vous rappelle que la protection juridique de ces chemins ou propriétés, découlant de leur inscription au PDIPR, prend effet dès à présent.

Les services départementaux restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9
Tél. 03 21 21 62 62

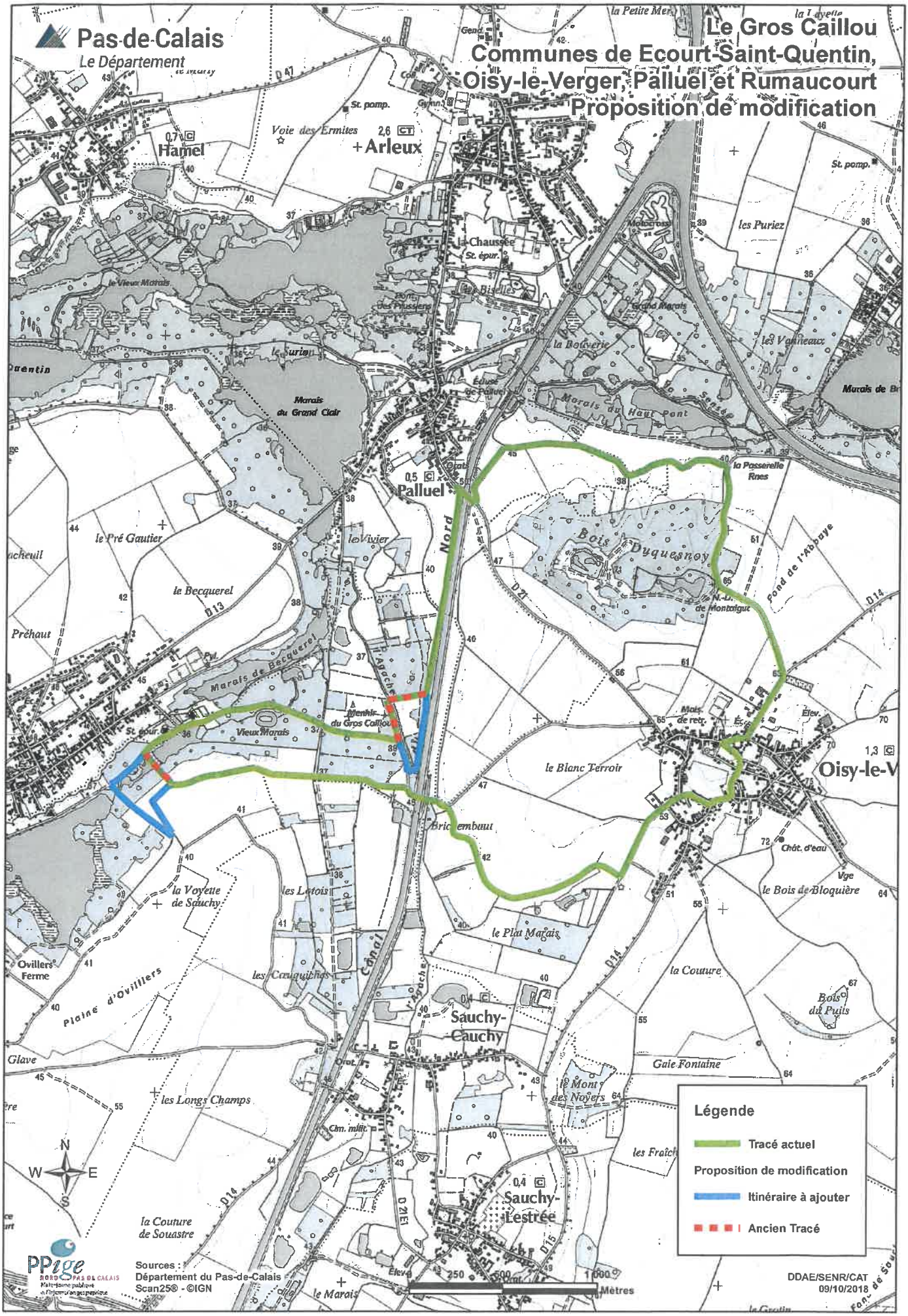
Pas-de-Calais
Le Département
Le Gros Caillou
Communes de Ecourt-Saint-Quentin, Oisy-le-Verger, Palluel et Rumaucourt
Proposition de modification
Hamel
Arleux
Palluel
Sauchy-Cauchy
Sauchy-Lestrée
Oisy-le-V
Légende
Tracé actuel
Proposition de modification
Itinéraire à ajouter
Ancien Tracé
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
DDAE/SENR/CAT
09/10/2018
Mètres

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE I

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la PROTECTION et la MISE en VALEUR du PATRIMOINE - les MONUMENTS HISTORIQUES et SITES INSCRITS - - IMMEUBLES PROTEGES au TITRE des MONUMENTS HISTORIQUES

CWGC
Commonwealth War Graves Commission

DDTM
16 MAI 2019

DDTM DU PAS DE CALAIS
Service Urbanisme et Environnement /Unité Planification
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS Cedex

ARRIVÉ LE
16 MAI 2019
SUA

A l'attention de Monsieur Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la MER

Affaire suivie par : Madame Colette BERTELOT
Vos réf. : N°073

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la ***Communauté de Communes Osartis Marquion.***

Beaurains, le 13 Mai 2019

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 07 Mai 2019. Il porte à notre connaissance le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Osartis Marquion.

Les cimetières et mémoriaux du Commonwealth disposent d'une zone de protection non-constructible de 35 mètres en zone urbaine et de 100 mètres en zone rurale (servitude INT2, Code des Collectivités Territoriales).

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à l'application de cette servitude lors de l'élaboration du PLUi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

P.O.
Tarik Boucetta
Manager Technique Service Travaux

Charlotte DUSZYNSKI
Administratrice des Services Opérationnels

5-7 Rue Angele Richard, CS10109, Beaurains, 62217, France
Telephone +33 (0) 321217700
Facsimile +33 (0) 321217990
Website www.cwgc.org

INVESTORS IN PEOPLE

INT 2

PROTECTION DES CIMETIERES MILITAIRES ET MONUMENTS COMMEMORATIFS

1. **Nom Officiel de la Servitude**

Servitude de Protection des cimetières Militaires et Monuments Commémoratifs

2. **Effets de la Servitude**

Dans un périmètre de 35m en zone urbaine et de 100 m en zone agricole, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du Service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières et monuments.

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article 111 – 21 du code de l'urbanisme

3. **Références des Textes Permettant de l'Instituer**

- **Article L. 361 – 4 du Code des Communes**
- **Articles R. 111 – 14 – 2 -R. 111 – 21 du Code de l'Urbanisme**
- **Circulaire n° 80 – 263 du 11 Juillet 1980 de Messieurs les Ministres de l'intérieur et de l'environnement et du Cadre de Vie**

4. **Origine de la Servitude**

Service Attributaire Direction Départementale de l'Equipement
44 Rue de Tournai
59019 LILLE CEDEX

Service Gestionnaire Commonwealth War Graves Commission
Rue Angèle Richard
62217 BEAURAINS
Tel : 03.21.21.77.00
Fax : 03.21.21.77.10

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76

SNCF IMMOBILIER

DDTM du Pas de Calais
Direction départementale des territoires et de la mer
Service Urbanisme et Environnement
Unité Planification
100, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Nos réf : LL/DITN-576/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél. : 03.62.13.57.06
Objet : PAC pour la révision du PLUi sur la communauté de communes d'Osartis Marquion.

Lille, le 23 mai 2019

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilités dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 aout 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

Afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, …) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maitrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.
SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7ème étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Afin de faciliter nos échanges, vous pouvez également me joindre par courriel :
sylvie.trevaux@sncf.fr

Par courrier adressé à nos services le 7 mai 2019, vous nous informez de la révision du PLUi sur la communauté de communes d'Osartie Marquion.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La communauté de communes d'Osartie Marquion regroupe **49** communes.

Les communes d'Arleux en Gohelle, Epinoy, Graincourt les Havrincourt, Hendecourt les Cagnicourt,Lagnicourt Marcel, Noyelles sous Bellonne, Palluel, Pronville en Artois, Récourt,Rumaucourt,Sauchy Cauchy,Tortequesne,, Baralle, Boiry notre Dame, Buissy, Dury, Etaing, Fresnoy en Gohelle, Hamblain les prés, Inchy en Artois, Marquion, Oisy le Verger,Pelves, Rémy, Sailly en Ostrevent, Sauchy lestrée, Villers les Cagnicourt, Bellonne, Bourlon, Cagnicourt, Ecourt saint Quentin, Eterpigny, Gouy sous Bellonne, Haucourt, Neuvireuil, Oppy, Quéant, Riencourt les Cagnicourt, Sains les Marquion, Saudemont et Vis en Artois ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF mobilités, n'a pas d'observation à formuler.

Les communes de Biache saint Vaast, Brebières, Corbehem, Vitry en Artois et Plouvain sont traversées par la ligne n°272 000 de Paris Nord à Lille qui appartient au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire

Les communes de Brebières et Quiéry la motte traversées par la ligne n°281 000 de Lens à Corbehem qui appartient au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire.

Les communes de Fresnes les Montauban, Quiéry la Motte, Izel les Equerchin et Plouvain sont traversées par la ligne n°226 000 de Gonesse à Lille Frontiére qui appartient au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter,

sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
BIACHE-SAINT-VAAST	AC	53	10 638	VITRY-EN-ARTOIS	AE	565	7 785
BIACHE-SAINT-VAAST	AR	417	7 105	VITRY-EN-ARTOIS	AE	634	525
BIACHE-SAINT-VAAST	AS	3	33	VITRY-EN-ARTOIS	AE	641	13
BIACHE-SAINT-VAAST	AS	4	20	VITRY-EN-ARTOIS	ZT	399	47 652
BIACHE-SAINT-VAAST	ZA	102	13 068	VITRY-EN-ARTOIS	AE	672	12 068
BIACHE-SAINT-VAAST	ZE	90	24 509	BREBIERES	AE	3	4 885
BIACHE-SAINT-VAAST	AR	1	532	BREBIERES	AE	77	2 696
BIACHE-SAINT-VAAST	AS	1	39 947	BREBIERES	AE	170	1 663
BIACHE-SAINT-VAAST	AS	496	870	BREBIERES	AE	171	31 211
QUIERY-LA-MOTTE	AB	1	34 483	BREBIERES	AP	93	369
QUIERY-LA-MOTTE	ZH	12	1 463	BREBIERES	AP	105	7 397
QUIERY-LA-MOTTE	ZH	24	13 459	BREBIERES	AR	11	316
QUIERY-LA-MOTTE	ZH	25	10 502	BREBIERES	AS	30	6
QUIERY-LA-MOTTE	ZH	75	76 095	BREBIERES	AS	302	382
QUIERY-LA-MOTTE	ZI	4	14 556	BREBIERES	AS	305	1 817
QUIERY-LA-MOTTE	ZI	6	2 791	BREBIERES	AS	306	7 458
QUIERY-LA-MOTTE	ZI	22	1 415	BREBIERES	ZA	64	20 200
QUIERY-LA-MOTTE	ZI	164	22 690	BREBIERES	ZA	69	380
QUIERY-LA-MOTTE	ZK	94	26 476	BREBIERES	ZD	26	586
QUIERY-LA-MOTTE	ZL	99	13 061	BREBIERES	ZD	27	323
QUIERY-LA-MOTTE	ZL	100	17 515	BREBIERES	ZD	48	5
IZEL-LES-EQUERCHIN	ZN	46	3 532	BREBIERES	ZD	51	33 641
IZEL-LES-EQUERCHIN	ZO	75	25 086	BREBIERES	ZK	117	28
IZEL-LES-EQUERCHIN	ZO	104	3 751	BREBIERES	ZK	118	139
IZEL-LES-EQUERCHIN	ZR	6	1 920	BREBIERES	ZL	113	5 500
IZEL-LES-EQUERCHIN	ZR	9	634	BREBIERES	ZL	151	32 785
IZEL-LES-EQUERCHIN	ZR	10	5 129	BREBIERES	AE	163	24
IZEL-LES-EQUERCHIN	ZR	45	888	BREBIERES	AP	374	77
IZEL-LES-EQUERCHIN	ZR	46	55 186	BREBIERES	AP	378	95
IZEL-LES-EQUERCHIN	ZR	88	66 485	BREBIERES	AS	533	7 938
IZEL-LES-EQUERCHIN	ZO	127	10 262	CORBEHEM	0A	7	1 065
IZEL-LES-EQUERCHIN	ZO	129	91 243	CORBEHEM	0A	8	9 990
VITRY-EN-ARTOIS	AI	1	13 000	CORBEHEM	0M	211	970
VITRY-EN-ARTOIS	AI	62	44	CORBEHEM	0A	16	1 149
VITRY-EN-ARTOIS	AI	82	11	CORBEHEM	0A	322	63 097
VITRY-EN-ARTOIS	AI	85	33	CORBEHEM	0M	33	532
VITRY-EN-ARTOIS	AK	7	555	PLOUVAIN	ZA	67	272
VITRY-EN-ARTOIS	AK	8	15 270	PLOUVAIN	ZA	68	635
VITRY-EN-ARTOIS	AK	9	272	PLOUVAIN	ZA	70	75

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
VITRY-EN-ARTOIS	AK	10	353	PLOUVAIN	ZA	77	235
VITRY-EN-ARTOIS	ZM	21	53	PLOUVAIN	ZA	79	13
VITRY-EN-ARTOIS	ZN	118	120	PLOUVAIN	ZA	81	11
VITRY-EN-ARTOIS	ZN	149	214	PLOUVAIN	ZA	82	13
VITRY-EN-ARTOIS	ZS	84	1 130	PLOUVAIN	ZA	83	3 619
VITRY-EN-ARTOIS	ZS	103	1 650	PLOUVAIN	ZB	60	69
VITRY-EN-ARTOIS	ZS	117	631	PLOUVAIN	ZB	61	2
VITRY-EN-ARTOIS	ZS	118	200	PLOUVAIN	ZB	174	13 163
VITRY-EN-ARTOIS	ZS	119	3 279				

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les réglements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.
Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "*les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement*" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de réglement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du réglement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les réglements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, mêmee à verre dormant"
Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.
Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune sailie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.
Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière.»
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant «les travaux routiers à proximité des passages à niveau.»

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds...Cette liste pourra être compléter selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveaux :

Direction territoriale SNCF Réseau Hauts-de-France
Tour de Lille - 17eme étage
100 Boulevard de Turin
59777 Euralille

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoir une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Sylvie TREVAUX

SNCF
Direction Immobilière Territoriale Nord
Immeuble Perspective - 7ème étage
449 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. **Aspect légal**
   Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis…). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. **Aspect technique**
   Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
   La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer

direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUT0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dtt@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,

Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.
Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

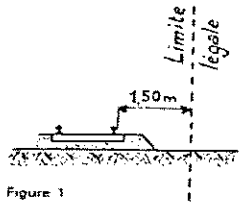

Figure 1

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u> :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

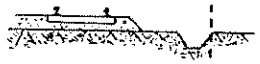
Figure 2

c) <u>Voie en remblai</u> :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

Figure 3

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

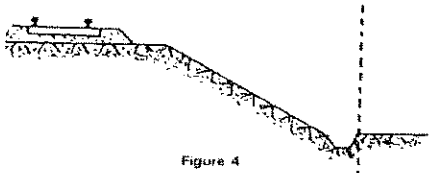
Figure 4

d) <u>Voie en déblai</u> :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

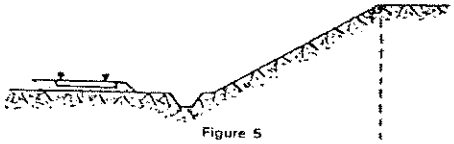
Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

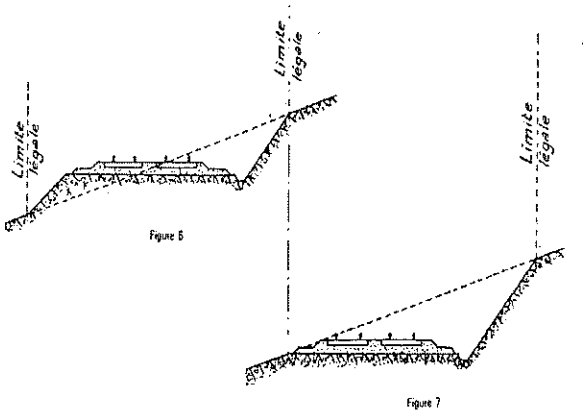

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

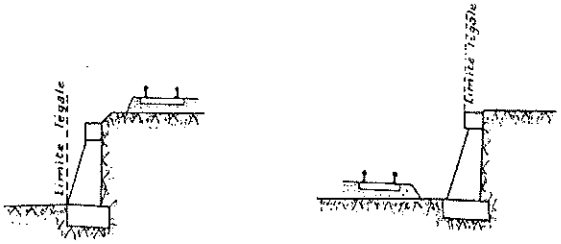

Figure 8

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.
L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc …

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) <u>arbres à haute tige</u> - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

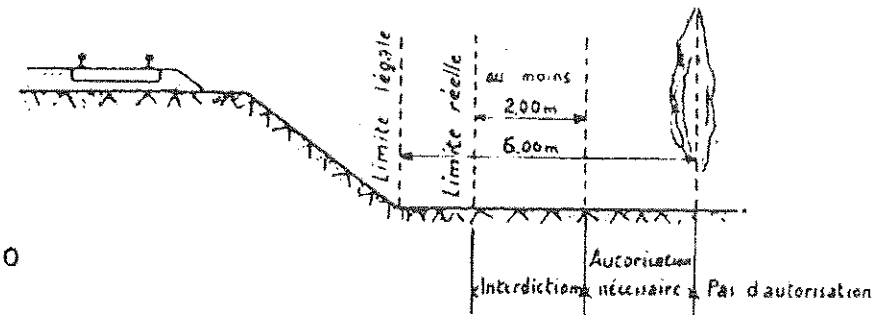

Figure 10

b) <u>haies vives</u> - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

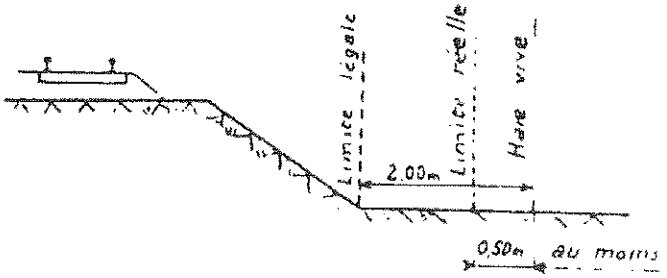

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

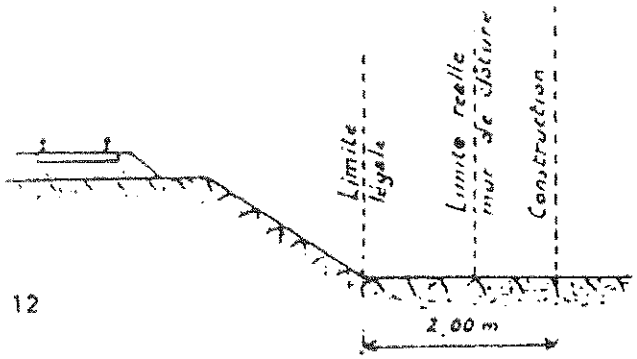

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

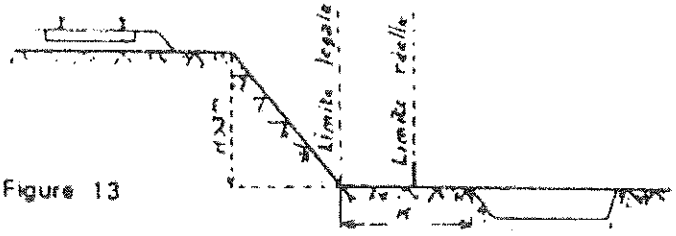

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :
- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

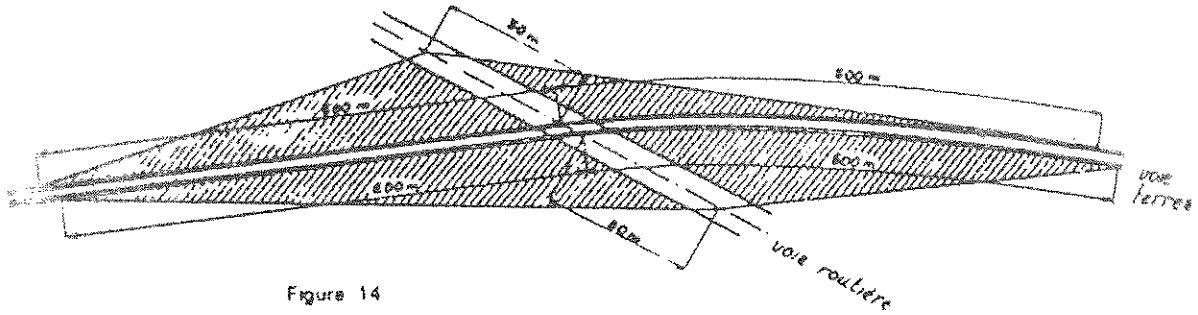

Figure 14

DIRECTION RÉGIONALE DE LILLE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD
TOUR DE LILLE – 5EME ETAGE
BOULEVARD DE TURIN
59777 EURALILLE
☎ 03.28.55.58.75 –🖷 : 03.28.55.58.39

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,

- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l' autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE J

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES aux DIFFERENTS AXES de TRANSPORTS et DEPLACEMENTS

DDTM - Données et Informations relatives aux différents axes de transports/déplacements

1 Enjeux et problématiques

Le Code des Transports énonce et contextualise la notion fondamentale et prioritaire de droit au transport :
« Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances (notamment sonores), émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Ils nécessitent la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectif le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. »

Avant chaque déplacement, un individu effectue un arbitrage plus ou moins conscient, entre les différents modes de transport lui permettant d'arriver à destination dans le délai imparti. Les déterminants généraux de ces choix sont le temps de parcours (réel et perçu), le niveau de ponctualité nécessaire, la sécurité du trajet, le coût, le confort... Il effectue ensuite une analyse croisée des différentes options qui lui sont offertes afin de déterminer la chaîne de déplacements perçue comme la plus optimale.

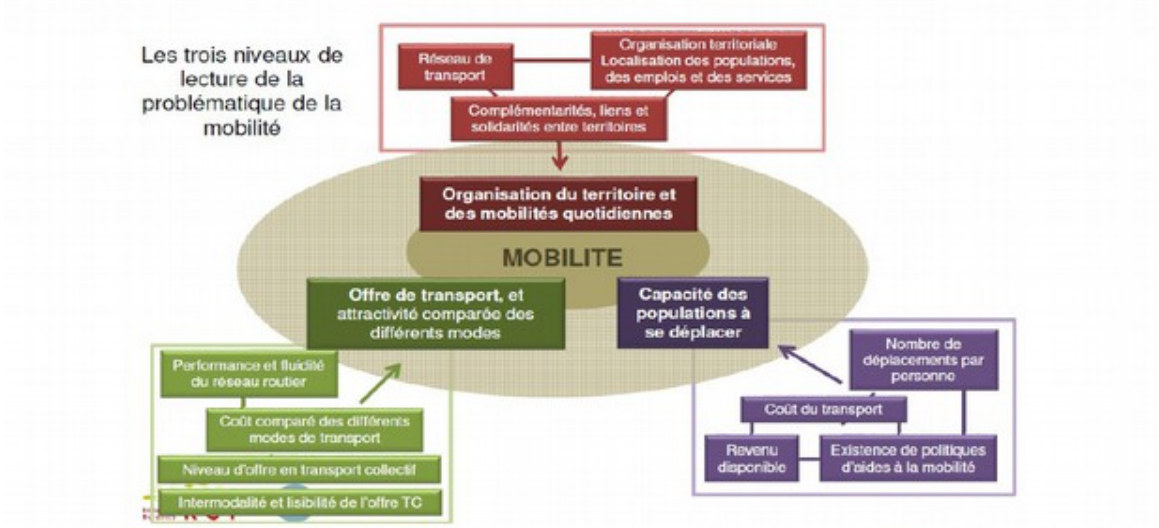

Appréhension des mobilités dans une démarche prospective (Étude prospective Mobilité en Picardie - 2012)

Les documents de planifications vont influencer directement (stationnement, aménagements cyclables...) et indirectement (structure urbaine, mixité fonctionnelle...) ces critères et, de fait, les choix opérés par les habitants.

L'objet de ce document est de présenter comment prendre en compte la thématique des déplacements dans les PLUi dans un objectif prioritaire de réduction des émissions de GES et polluants atmosphériques. Il traitera d'une part de la réduction à la source des besoins en déplacements puis interrogera sur la place laissée à la voiture avant de proposer des leviers pour soutenir les alternatives plus vertueuses comme les transports en commun et les modes doux. Il traitera enfin de l'impact de la planification sur les flux marchands.

2 Cadre réglementaire

Afin de rationaliser les déplacements, le Grenelle de l'Environnement promeut une urbanisation en reconversion urbaine, afin de lutter contre l'étalement, ainsi qu'à proximité des arrêts de transport en commun et des services. Les modes doux doivent aussi être largement favorisés.

Selon l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le PLUi s'articule avec plusieurs documents cadres relatifs au développement durable. Le PLUi doit notamment prendre en compte les Plans Climats Énergies Territoriaux, eux-mêmes compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie.

3 Lexique

Mobilité : capacité à réaliser un déplacement.

Déplacement : action de se rendre d'un lieu à un autre pour y réaliser une activité en utilisant un ou plusieurs modes de transport sur la voie publique.

Transport : déplacement utilisant un véhicule (voiture, transport en commun, vélo, engin 2 roues motorisé), on y inclus souvent (par souci de simplification) la marche qui est un moyen de locomotion mais non de transport.

Part modale : proportion de déplacements effectués avec un mode de transport donné.

4 Leviers mobilisables pour le volet déplacements

4.1 Réduire les besoins en déplacements

- ***Raccourcir les distances de déplacements : l'organisation territoriale***

Les déplacements constituent une dimension essentielle de l'aménagement de l'espace. D'une part, la mobilité des populations et marchandises est nécessaire au bon fonctionnement d'un territoire ; d'autre part, le réseau de transport (piétonnier, viaire, ferré) a un impact majeur sur l'organisation et la structuration de l'espace urbain.

Pour de nombreux territoires, une faible armature urbaine associée à un grand nombre de communes à dominante rurale entraîne une forte dépendance à la voiture et une précarisation croissante liée à l'augmentation des coûts de l'énergie. Plusieurs études ont démontré que l'augmentation des vitesses de déplacement depuis les années 50 n'a pas permis de gagner du temps à l'homme mais de l'espace.

D'une manière générale, les objectifs de maîtrise des besoins en déplacements sont donc satisfaits en appliquant à l'urbanisation les préceptes de la ville compacte et durable. Il s'agira principalement d'agir sur la forme urbaine grâce à un zonage cohérent par rapport à l'offre de transport en commun et en encourageant la diversité fonctionnelle.

Raccourcir les distances des déplacements nécessite de connaître leur objet. La plupart des déplacements sont dus aux études, au travail, aux loisirs ou aux services. L'idée est donc de favoriser une organisation territoriale (EPCI, commune, quartier) de « courtes distances » en rapprochant les fonctions pour minimiser les distances parcourues. Il faut éviter la spécialisation et la spatialisation mais favoriser la mixité fonctionnelle au sein de formes urbaines plus denses et plus compactes.

À l'échelle d'un PLUi, cela concerne évidemment les critères de localisation des zones de développement ou de renforcement de l'habitat, des services, d'équipements, d'activités…qui doivent être choisies de façon à panacher les fonctions mais aussi au regard de la desserte zonale en transports en commun (cf. 3.1).

Favoriser les courtes distances permet surtout d'inciter à l'utilisation des modes actifs (dont le rayon de pertinence généralement retenu est de 3 km), il faut donc que les aménagements de voiries soient favorables à ces déplacements (cf. partie 3.2).

À une échelle plus large, le territoire doit également s'interroger sur son organisation spatiale et ses liens avec les territoires voisins :

- à quel bassin de vie et d'emploi appartient la commune ?
- où développer l'activité économique, le logement, les services ?
- chaque commune/quartier doit-elle/il se développer où ne doit-on rechercher le renforcement que de certaines polarités (modèle urbain polycentré, pôles relais ou de proximité) ?

Ces choix doivent là aussi s'opérer en prenant en compte les transports en commun disponibles localement et le niveau de service qu'ils offrent à l'usager (ex : présence d'une gare TER et nombre d'arrêts par jour).

- ***Limiter les motifs de déplacements en intégrant l'évolution des modes de vie***

Au-delà de raccourcir les distances, l'élaboration du PLUi peut également être l'occasion de s'interroger sur les motifs de déplacement et les possibilités de les limiter en intégrant les évolutions socio-démographiques de la population. On l'a rappelé, la plupart des déplacements sont dus aux études, au travail et aux loisirs ou services. Dans chacun de ces domaines, il y a lieu de réfléchir aux besoins réels et d'anticiper leurs évolutions possibles.

Remarque : ces thématiques sont particulièrement intéressantes pour les zones plus rurales.

	Éléments à analyser	**Évolutions à anticiper**
Emploi	Principaux pôles d'emploi existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : horaires)	Développement du télétravail (voir encadré) Développement du temps partiel et des horaires décalés
Scolarisation et Études	Principaux pôles enseignements Evolution possible de la fréquentation Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : tarification, localisation)	Développement des études par correspondance, la mutualisation des établissements d'enseignement (RPI), des services associés (crèches, cantines...) Développement des internats...
Loisirs et Services	Pôles de services et commerciaux existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : santé)	Evolution des services et de leur utilisation : livraison à domicile, pôles multi-services, services mobiles ou à distance, dématérialisation des procédures... Intégrer le vieillissement de la population (moins mobile, besoins différents)

4.2 Réinterroger la place de la voiture

- ***Voirie***

La voiture est et restera pour plusieurs années encore le mode de déplacement prépondérant, au moins pour les trajets radiaux et d'échange. Les structures d'agglomérations ont été modelées par les voiries routières (parfois autoroutières) et les espaces de stationnement. Les nuisances générées par la voiture (bruit, gaz, congestion, sécurité...) sont cependant de moins en moins tolérées par la population. La voiture entre aussi en confrontation de plus en plus directe avec les modes doux et les TC en termes d'occupation de l'espace urbain. Le PLUi régit l'organisation du territoire, il doit donc s'intéresser à la place laissée à la voiture sur celui-ci en termes d'occupation de l'espace (voirie, stationnement collectif et individuel).

Hiérarchisation des voies

Les voies doivent être dimensionnées et hiérarchisées, en fonction de leurs usages à partir d'un plan de composition. L'organisation des voies doit également prendre en compte les éléments topographiques et paysagers ainsi que les flux de circulation.

1 - La voie principale :
Extérieure à la nouvelle zone d'habitations, elle permet d'accéder à celle-ci

2 - La voie secondaire :
Elle est la colonne vertébrale du nouveau quartier. Elle permet de traverser et de structurer celui-ci et le relie à la ville par l'intermédiaire de la voie d'accès

3 - Les voies tertiaires :
Elles desservent les habitations

4 - Les voies piétonnes :
Ce sont des voies piétonnes qui peuvent joindre les habitations et relier celles-ci aux équipements

La voie secondaire :

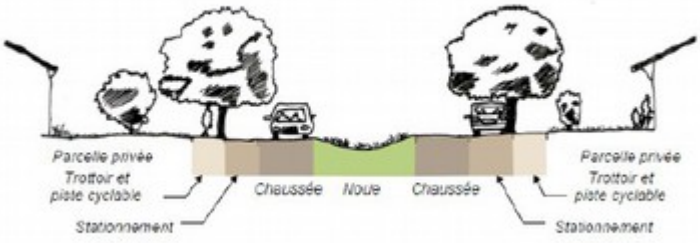

Les voies tertiaires :

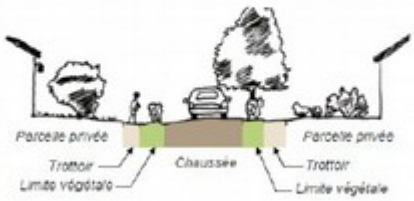

- ***Stationnement***

Le stationnement correspond à une occupation de l'espace urbain collectif et individuel. Concernant les parkings collectifs, ils sont pour la plupart hérités des années 70 et 80, période de la voiture « reine ». Il revient donc aux collectivités, de s'interroger sur les espaces de stationnement laissés à la voiture et à leur impact sur l'environnement et les déplacements.

Le stationnement en surface pose des problèmes de dévalorisation de l'espace public et des fonctionnalités de la rue, de dégradation des conditions de déplacements de proximité (modes doux). Il hypothèque également des espaces qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre d'autres modes (zone de rencontre, itinéraires cyclables, sites propres, pôles multimodal).

La première question à se poser concerne leur nombre, leur localisation et leur utilisation. Les structures urbaines évoluent, des équipements se créent, des zones se densifient ou se développent, des zones sont requalifiées, des services de transports évoluent, le foncier augmente... Ainsi, les zones de stationnement existantes ne sont peut-être plus justifiées ou adaptées. Pour le stationnement particulier, il faut tendre vers une place maximum par logement. La collectivité peut même aller en deçà de ce seuil dans les quartiers les plus denses, les plus chers, les mieux desservis par les TC ou à la mixité fonctionnelle développée. Ceci implique soit l'existence d'espaces mutualisés, soit l'hébergement de personnes sans voiture (étudiants, personnes âgées, volontaires, personnes sans ressource…). Les mêmes principes peuvent être appliqués aux bureaux, ZA et zones commerciales...

- ***Optimisation de l'usage***

La voiture restera encore longtemps le mode de transport le plus utilisé à la fois à cause de la liberté qu'il procure mais également parce que les autres modes (en particulier TC) ne seront pas disponibles partout. En parallèle du développement des offres alternatives à la voiture, il convient donc d'en limiter les nuisances et en particulier les émissions polluantes. Pour ce faire, des actions peuvent être menées afin d'en optimiser l'usage (covoiturage, autopartage) ou d'en réduire les effets néfastes (véhicules électriques).

Le covoiturage est particulièrement adapté pour les déplacements pendulaires de et vers les pôles d'emplois ainsi que pour les trajets réguliers de moyenne distance entre pôles urbains.

L'autopartage est une alternative intéressante à déployer dans les zones peu ou insuffisamment desservies par les TC et où le taux d'équipement des ménages est faible. A contrario, il permet aussi de compléter une offre multimodale sans voiture dans les grands centres urbains. L'autopartage permet également de réduire le stationnement (1 véhicule mutualisé permet en moyenne de remplacer 8 véhicules individuels). Le véhicule électrique permet maintenant d'effectuer la majorité des déplacements du quotidien.

Ces mesures impliquent un changement de comportement des usagers dont la facilitation peut être intégrée dans la planification.

4.3 Favoriser les modes de déplacement plus vertueux

Le changement de pratiques de déplacements ne se décrète pas. Si des alternatives à la voiture particulière existent, encore faut-il informer, former, sensibiliser les habitants actuels et futurs sur ces possibilités. Ce rôle est dévolu en priorité aux PCAET et Agenda 21.

- ***Développer l'usage des transports en commun***

Le développement de l'utilisation des TC est un objectif prioritaire qui s'impose aux documents de planification. Ceci est inscrit dans les lois Grenelle qui ont modifié le Code de l'Urbanisme en ce sens mais aussi dans le SRCAE qui prévoit un doublement de leur fréquentation d'ici 2020.

Pour inciter les personnes se déplaçant à utiliser les TC, il faut agir à la fois sur l'offre en TC (à créer, adapter, faciliter ou valoriser) mais aussi sur leur compétitivité par rapport à la voiture particulière (stationnement, temps de parcours, congestion, confort, prix...). Pour le premier levier, le PLUi doit s'interroger sur l'optimisation et la valorisation des services de transport existant sur sa commune en en facilitant l'accès et en les valorisant par une densité adaptée.

Rappelons enfin que les TC s'intègrent dans une « chaîne de déplacement » qui comprend au moins un mode actif mais peut parfois inclure plusieurs TC et/ou la voiture. L'intermodalité doit donc être recherché afin de minimiser les temps d'attente et les changements de modes trop nombreux (« ruptures de charge »).

- ***Développer la part des modes actifs***

Les modes actifs regroupent l'ensemble des modes de déplacements non motorisés. Il s'agit essentiellement de la marche et du vélo mais aussi le roller, la trottinette, le skate-board…Ces modes constituent une part importante des déplacements (28 % en moyenne en NPdC dont 24 % pour la marche et 4 % pour les autres modes).

Le domaine de pertinence moyen de la marche est de 1 km, celui du vélo et des autres modes actifs, de 3 km.

LE SRCAE s'est fixé pour objectif que 100 % des déplacements inférieurs à 1km, 70 % de ceux inférieurs à 3km et 35% de ceux inférieurs à 5 kilomètres soient réalisés en mode actif. Ces derniers ont plusieurs avantages : ils ne polluent pas (car ne consomment pas d'autre énergie que l'énergie humaine), ils génèrent peu de nuisances (pas de particules, peu de bruit, pas de congestion), ils ont aussi des effets positifs sur la santé (voir encart) et sont économes. Par contre, ils sont globalement plus exposés en termes d'accidentologie.

Ces modes de déplacement nécessitent des aménagements continus et sécurisés sur tout le parcours qui doit être le plus direct et le plus agréable possible. Le PLUi peut donc prévoir la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public (et éventuellement des services associés). Le meilleur « maillage » possible doit être recherché. Ces modes doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs pour permettre l'intermodalité : tout déplacement comprend en effet une partie en mode actif !

Zoom sur l'accessibilité aux Personnes Handicapées

La loi du 11 février 2005 introduit la notion de chaîne de déplacements entre deux points, c'est-à-dire la possibilité pour une Personne Handicapée de satisfaire ses besoins de mobilité de manière autonome.

Dans cette optique, toute commune ou EPCI doit établir un Plan d'accessibilité à la Voirie et Espaces Publics (PAVE) permettant de représenter ces cheminements et les rendre accessibles.

Les AOT ont par ailleurs obligation de réaliser un Schéma Directeur d'Accessibilité de leurs véhicules et points d'arrêts. L'élaboration de ces documents est à corréler à celle des PLU afin d'intégrer cette dimension dans les aménagements et documents de planification.

Voir outils et exemples dans la fiche 10 :
http://www.aulab.fr/ressources/publications/fichiers_telechargement/fiches_scot/fiches_scot_transport_mobilite.pdf

4.4 Réguler les déplacements lourds et/ou liés au fret

Le fret routier est très développé dans notre région qui constitue une plaque tournante de la logistique européenne. Bien qu'utilisant majoritairement les réseaux autoroutiers, un nombre conséquent de camions traversent ou desservent les communes en empruntant le réseau secondaire. Ces flux, parfois importants, génèrent de fortes nuisances liées au bruit, aux particules et parfois à la congestion et au stationnement. D'autres transports spécifiques liés aux activités agricoles ou industrielles peuvent également nécessiter une régulation.

Le PLUi possède quelques leviers pour influencer ces flux en jouant sur les parcours, les vitesses, les localisations des zones d'activités, le report modal et en en régulant la pénétration dans les centres urbains.

- ***Faciliter le report modal***

Le SRCAE vise un report d'une large partie du flux de poids lourds vers le fret ferré ou fluvial, son objectif est d'accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% d'ici 2020. Le PLUi peut contribuer à faciliter ce report modal par l'organisation des activités et la régulation des flux routiers.

- ***Repenser la logistique urbaine et les services***

Limiter les désagréments issus à la pénétration et au stationnement en hyper centre de poids lourds ou véhicules de services générant bruit, pollution et congestion en régulant ces flux dans l'espace et dans le temps par la mise en place d'un plan de circulation, d'aires de livraisons, d'optimisation des tournées...

- ***Prendre en compte les transits spécifiques : agricoles, forestiers, carriers...***

En fonction de sa localisation et des activités économiques locales, certaines communes peuvent être régulièrement traversées par des engins agricoles (tracteurs avec remorques, moissonneuses, arracheuse…), les transports de bois (grumiers...), les engins carriers (camions lourds...) et certains transports exceptionnels.

Il convient de réguler ces flux à grand gabarit (largeur, hauteur, poids) afin d'en limiter les nuisances (bruits, congestion, dégradations) et les risques d'accidents avec les autres usagers. Les leviers du PLUi concernent surtout l'orientation de ces flux et l'adaptation des aménagements des profils de voirie de façon à en faciliter les transits.

Classement des véhicules et matériels agricoles

Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont classés par groupe selon leur largeur ou leur longueur.

Caractéristiques	Groupe A	Groupe B
Largeur du convoi	de 2,55 m à 3,5 m	de 3,5 m à 4,5 m
Longueur du convoi	< 22 m	de 22 m à 25 m
Vitesse	25 à 40 km/h	25 km/h
Masse	Limites fixées par le code de la route	
Hauteur	Non réglementée (1)	
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière (2)

(1) La hauteur des engins agricoles n'est pas réglementée par le code de la route. Avec leur chargement, la hauteur totale du convoi peut dépasser 4 m.

(2) La voiture pilote doit être équipée d'au moins un gyrophare et d'un ou deux panneau(x) « Convoi agricole » visible(s) de l'avant et de l'arrière, éclairé(s) la nuit.

Au-delà de ces dimensions, les véhicules entrent dans la catégorie des « transports exceptionnels ».

Préconisations tirées du guide : http://www.edt-paysdelaloire.fr/attachments/article/469/charte_circulationBD.pdf

5 Particularités locales

Le territoire périurbain Osartis-Marquion, situé à l'est du département du Pas-de-Calais, se trouve **à l'intersection des trois pôles urbains** Douai, Arras et Cambrai. Sa situation démographique et économique dépend de son équilibre avec ces trois zones d'influence économique.
Au Nord, la communauté de communes d'Osartis s'étend en partie dans l'aire urbaine de Douai-Lens et en partie dans celle d'Arras. Au sud, la communauté de communes de Marquion est partagée entre l'influence des aires urbaines de Cambrai et d'Arras.
La population du territoire est particulièrement concentrée dans un continuum formé par Corbehem, Brebières, Vitry-en-Artois et Biache-Saint-Vaast : près de 40% des habitants du SCoT vivent dans l'une de ces communes. Les autres communes du SCoT étant peu peuplées, la densité du SCoT qui s'élève à 122 habitants par km² est relativement faible pour la région Nord-Pas-de-Calais. Cette densité est encore plus faible dans la communauté de communes de Marquion qui ne compte que 81 habitants par km². Malgré un nombre d'habitants relativement faible, la partie Marquion-Barralle apparaît comme un pôle de services de proximité pour la partie sud du SCoT(source : INSEE).

La Communauté de Communes n'est pas couverte par un Plan de Déplacement Urbain. Elle ne constitue pas non plus une autorité organisatrice de transport.

Les transports en commun disponibles et à prendre en compte en matière de localisation des zones à urbaniser sont les lignes de bus inter-urbains et scolaires du Conseil Départemental. La fréquence de ces dessertes est très faible.

Le territoire est également desservi par la ligne classique Paris-Amiens / Rouen-Arras-Douai-Lille / Valenciennes. On dénombre 4 points d'arrêt sur cette ligne : Biache-Saint-Vaast, Vitry-en-Artois, Brebières et Corbehem. Ce sont 4 « haltes » (pas de guichet) avec distributeurs de titres de transport TER (excepté Corbehem).
Ces haltes sont desservies quotidiennement par :

- 7 aller-retour Arras-Douai ;
- 3 Arras-Lille et 2 Lille-Arras (respectivement 4 et 3 pour les gares de Biache-Saint-Vaast et Vitry-en-Artois) ;
- 3 Arras-Lens via Hénin-Beaumont ;
- 1 aller-retour Achiet-le-Grand-Douai..

En ce qui concerne les déplacements cyclistes et piétons, il existe très peu d'aménagements permettant de se déplacer en toute sécurité. Toutefois, le territoire est parsemé de chemins de randonnées, mais peu de pistes cyclables ou piétonnières jalonnent le territoire.

D'une manière générale, les objectifs de maîtrise des besoins en déplacements sont donc satisfaits en appliquant à l'urbanisation les préceptes de la ville compacte et durable. **Il s'agira principalement d'agir sur la forme urbaine grâce à un zonage cohérent par rapport à l'offre de transport en commun. Il sera privilégié le développement des zones économiques, commerciales, tertiaires déjà existantes et y cibler le développement de la desserte en transports en commun.**

D'autres pistes pourront être envisagées comme :

- la limitation des motifs de déplacement intégrant l'évolution des modes de vie ;
- réinterroger la place de la voiture (voirie, stationnement collectif et individuel, covoiturage) ;
- développer l'offre en mode doux (continuité et sécurisation des linéaires,…) ;
- faciliter le report modal.

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE K

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES A L'ENERGIE, GAZ A EFFET DE SERRE et AIR

DDTM - Données et informations relatives à l'énergie, gaz à effet de serre et air

1 Le contexte international, national et local

Dans son 5ème rapport remis en 2014, le groupe d'experts du GIEC explique que le réchauffement climatique est « sans équivoque » et sans précédent au cours du dernier millénaire. L'impact des activités humaines sur le réchauffement climatique est jugé « extrêmement probable » : ces activités seraient d'ores et déjà responsables d'une hausse de température de 0,85°C depuis l'époque préindustrielle.

Les précédents grands sommets sur le climat sont :

- Le Sommet de la terre de Rio en 1992 : la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) est adoptée. Elle reconnaît que le système climatique est impacté par les activités humaines et créée un cadre de négociations pour atténuer leurs effets de façon collective et concertée. Dans cette optique, des sommets dédiés aux questions climatiques sont organisés chaque année à partir de 1995 : les « Conférences des Parties ».
- Le Protocole de Kyoto en 1997 (COP3) : ce texte fondateur engage les pays développés à réduire leurs émissions de GES à travers des objectifs contraignants : -5% en moyenne entre 2008 et 2012 par rapport au niveau de 1990 (et -8% pour l'Union européenne). Il n'est toutefois pas ratifié par les États-Unis, 2ème émetteur mondial de gaz à effet de serre.
- Le sommet de Copenhague en 2009 (COP15) : ce sommet a pour ambition d'aboutir au premier accord global de lutte contre le changement climatique et de fixer une feuille de route de la gouvernance mondiale du climat sur la période 2013-2017. Il s'est conclu par un accord reconnaissant la nécessité de contenir le réchauffement climatique en deçà de 2°C sans objectif contraignant.
- L'accord de Doha en 2012 (COP18) : le Protocole de Kyoto est reconduit sur la période 2013-2020 (« Kyoto 2 »). L'échéance de 2015 est fixée pour atteindre un accord global sur le climat.
- Les accords de Paris (COP 21) : ces accords ont permis d'aboutir à un accord historique engageant l'ensemble de ces pays à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Cet accord a pour objectif de stabiliser le réchauffement climatique dû aux activités humaines à la surface de la Terre « nettement en dessous » de 2°C d'ici à 2100 par rapport à la température de l'ère préindustrielle (période de référence 1861-1880) et de poursuivre les efforts pour limiter ce réchauffement à 1,5°C.

L'Union européenne, responsable d'environ 14 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales, a pris la tête des efforts internationaux visant à enrayer le changement climatique. Dès 1990, l'Union européenne s'est volontairement engagée à stabiliser ses émissions de CO2 au niveau de 1990 pour l'an 2000, un objectif pleinement réalisé.
En France, exprimée dès 1995 dans des plans d'actions, puis définie de manière intégrée dans le Programme National de Lutte contre le Changement Climatique (2000), la politique Climat repose sur deux piliers que sont l'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation. Cette politique s'inscrit dans la Stratégie Nationale de Développement Durable publiée en juin 2003 et actualisée en juillet 2010. La politique Climat est traduite dans le « Plan Climat 2011 », qui est le plan d'action de la France pour respecter ses engagements au titre du protocole de Kyoto.

2 Cadre réglementaire

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE, marque une étape dans la politique de lutte contre le changement climatique impulsée par les accords de Rio et de Kyoto. La France y fixe de premiers objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

La loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 renforce le code de l'urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique, et indique que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités ». Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3x20 » a horizon 2020, à savoir :

- réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz a effet de serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part a 23 % de sa consommation).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement définit les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis. Elle modifie notamment les articles suivants du code de l'urbanisme :

- Article L.101-2 du CU : « La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile »
- Article L. 151-21 du CU : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte arrête de nouveaux objectifs quant à la politique énergétique :

- -50 % de consommation énergétique d'ici à 2050 (-20 % en 2030)
- Multiplication par 5 de la quantité de chaleur et froid renouvelables et de récupération livré par les réseaux de chaleurs d'ici à 2050.
- -75 % d'émissions de gaz a effet de serre entre 1990 et 2050 (-40 % d'ici 2030)
- Part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brutes d'ici à 2030

Aussi, elle modifie/ajoute les articles suivants du code l'urbanisme :

- Création de secteurs dans lesquels des critères de performances énergétique devront être respectés (L.151-21)
- Possibilité de majoration des règles d'urbanisme pour les constructions à énergie positive (L.151-28)
- Possibilité de déroger au PLU dans certain cas d'isolation (L.152-5)
- Réduction de l'obligation de réalisation d'aires de stationnement fixée par le PLUi (L.151-31)
- Permis de construire précaire et énergies renouvelables (L.433-2 2°)
- Nouvelles orientations du PADD (L.151-5)

3 Les Plans Climat - Energie Territoriaux

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) pour les collectivités locales de plus de 20 000 habitants.

Aussi, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de :

- 50 000 habitants au 01/01/2015, doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2016.
- 20 000 habitants au 01/01/2017, doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2018.

Ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- Le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le PLUi doit prendre en compte le Plan Climat Air Énergie Territorial s'il existe (article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme). Il contribue alors à sa mise en œuvre. Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCAET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial d'un PLUi et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).

La Communauté de Communes Osartis Marquion s'est lancée dans l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial. Dans le cadre du PLUi, il conviendra de prendre en compte de ce fait les orientations de ce dernier.

4 La qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E) du 30 décembre 1996 (repris l'article L.101-2 du CU), « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (…) La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle 2 complète aussi l'article L.2201 du Code de l'Environnement pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air : « Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz a effet de serre. »

Les critères d'évaluation de la qualité de l'air imposent de prendre des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d'oxydes d'azote et les émissions de particules. À cet effet, il sera indispensable de prévoir des mesures pour réduire les émissions de la circulation automobile, principale source des émissions tant d'oxydes d'azote que de particules. Il faudra aussi réfléchir à la réduction des émissions de particules des combustions diverses, deuxième source des émissions de particules.

Pour ce faire, le PLUi pourra tenir compte du Plan de Protection de l'Atmosphère arrêté à l'échelle régionale. Ce PPA a été arrêté par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 27 mars 2014.

Ce que doit faire le PLUi :

Deux axes apparaissent prioritaires, d'une part la réduction des émissions de particules et d'autre part la réduction de l'exposition des populations.

Pour ce faire, une étude sur la qualité de l'air locale et des éventuelles sources d'émission pourra être réalisée. Celle-ci permettra de définir des orientations à relayer dans le PLUi.

Le PLUi devra veiller à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. Il favorisera le développement d'une politique de transports intermodale par :

- des orientations d'aménagement qui pourront préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (notamment la largeur des voies) ;
- l'article 12 du règlement de la zone qui prévoira le nombre et le type de places de parking prévues (possibilité de distinction selon les zones et possibilité de rendre obligatoire des garages à vélo, etc.).

Le PLUi pourra également rechercher à limiter l'exposition des populations fragiles (crèche par exemple) dans le cas d'une pollution avérée.

5 Limiter la consommation d'énergie

5.1 Développer les réseaux de chaleur

- ***Principe***

De façon concrète, le réseau de chauffage urbain (RCU) se définit comme la liaison entre plusieurs éléments urbains, à savoir une chaufferie qui alimente en chaleur, via des canalisations isolées et enterrées, plusieurs bâtiments non mitoyens. Il sert donc à fournir la ville en chaleur, à cela près qu'il est seulement raccordé à un nombre limité de bâtiments. Le RCU, du fait de ses dimensions communales voire intercommunales est un outil pertinent dans le cadre de la mise en place d'une politique énergétique locale. Il est d'autant plus efficace que la quantité de chaleur vendue au mètre linéaire est grande. L'intérêt dans le développement des RCU réside d'une part dans le fait de valoriser de manière optimale une énergie qui peut être renouvelable (biomasse, géothermie, chaleur de récupération…) et d'autre part pour la collectivité de disposer d'un outil de territoire permettant de maîtriser les enjeux liés à l'énergie, depuis la production jusqu'à l'usager final avec une assurance de performance de l'unité de production (bien moins consommatrice que la somme des équipements individuels équivalents).

Illustration d'un réseau de chaleur urbain

À l'échelle du territoire, il s'agit au sein du PLUi d'intégrer la création ou le développement d'un RCU :

- en actant un projet de création et de développement qui mobilise des EnR et/ou de récupération,
- en mettant en rapport les évolutions prévues/prévisibles de l'urbanisation avec une vision prospective du réseau.

Le PLUi pour assurer leur déploiement pourra agir sur :

- l'organisation de leur implantation et source d'approvisionnement,
- l'association avec des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- la valorisation par une densité suffisante.

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Le rapport de présentation peut ainsi présenter les travaux de bilan du potentiel des sources d'EnR (biomasse, géothermie, …) et de récupération (incinérateur, assainissement, industrie, …) destinées à être valorisées par un RCU ainsi que le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Une étude détaillée du potentiel de raccordement existant et futur est à mettre en regard avec les niveaux de consommation et performance énergétique des bâtiments pour mettre en évidence l'intérêt économique et environnemental d'un projet d'extension ou création.
Sur la base de ce diagnostic, ces éléments de réflexion sur la création ou l'extension d'un RCU doivent être intégrés dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation.
Rappel : l'article L300-1 du CU dispose : « Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. ».
Au sein du PADD, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET concernant les RCU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de ces réseaux (ex : « développer les réseaux énergétiques de manière maîtrisée et coordonnée »).

• Leviers des OAP, du Règlement et du Zonage

Dans les zones AU, l'OAP permet de définir l'aménagement d'une zone, notamment l'implantation des bâtiments, si besoin la densification de la zone concernée et également l'implantation de la ou des unités de production liées au RCU. Notamment, la collectivité peut à travers l'OAP viser la compensation de la faible consommation d'énergie des bâtiments neufs soumis à la réglementation thermique en vigueur en accroissant le nombre de bâtiments desservis afin de maximiser la vente de chaleur. L'OAP peut ainsi proposer une densification de la zone visant une utilisation optimale du RCU.

Les documents graphiques, zonage ou OAP, pourront également présenter les zones identifiées comme à relier ou densifier prioritairement compte tenu de leur proximité au réseau actuel ou futur, le phasage pourra notamment s'appuyer sur le développement prévu du réseau de chaleur.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	**intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	**Ne pas bloquer l'ensemble des constructions nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau de chaleur** (unité de production, sous-stations, autres locaux techniques …). *Rq : Certains réseaux de chaleur peuvent être concernés par la législation sur les ICPE.*
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	**Ne pas entraver l'approvisionnement de l'unité de production (largeur de voirie, stationnement…)**
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	**Ces articles peuvent influer l'implantation des sous-stations et faciliter ou non les raccordements**. Afin d'éviter des difficultés au moment de
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	

Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	l'instruction des autorisations d'urbanisme, il conviendra de prévoir des dispositions particulières pour les équipements publics (sous-stations notamment) aux articles 6 et 7 des différentes zones :« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite de voie [ou de propriété selon l'article] soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité. »
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Admettre des exceptions justifiées aux règles destinées à ordonner la hauteur des bâtiments pour les **constructions concernant les réseaux de chaleur.**
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Admettre des dérogations aux règles destinées à ordonner l'aspect extérieur des constructions pour les constructions concernant les réseaux de chaleur. **Viser l'optimisation de l'intégration paysagère des unités de production**.

Exemple

PLU de Villeneuve Loubet (06) *– Règlement article PE1*

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 5000 m² de Superficie de Plancher doit être dotée d'un réseau de chaleur / réseau de froid sauf impossibilité technique à justifier.

Pour aller plus loin

Site du pôle de compétence et d'innovation sur les réseaux de chaleurs du Cete de l'Ouest
http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/reseaux-de-chaleur-r173.html

5.2 Favoriser une architecture bioclimatique

- ***Principe***

Le bio-climatisme peut être défini comme la recherche d'un point d'équilibre entre les constructions, le comportement des occupants et le contexte géographique, pour réduire l'emploi de ressources notamment énergétiques. L'approche bioclimatique vise à tirer profit le plus possible du rayonnement solaire, de l'inertie thermique des matériaux, de la qualité de restitution de chaleur des sols, des vents locaux…

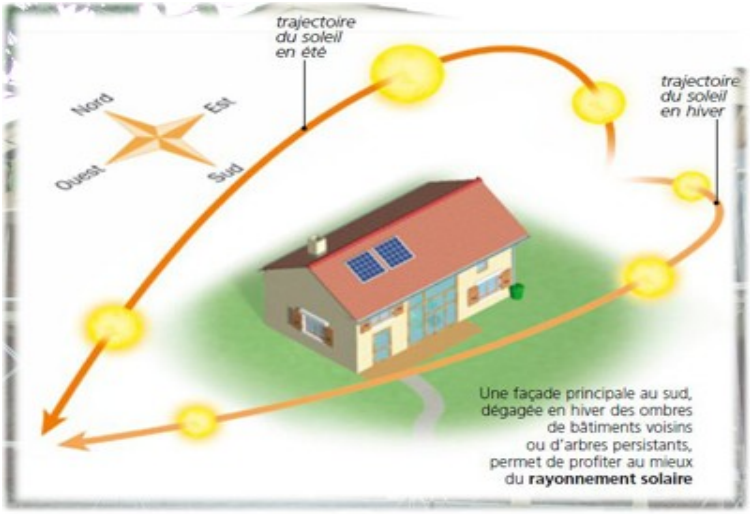

Elle tient compte d'un large ensemble d'éléments : topographie, végétation, plan masse, volumétrie, orientations, compacité, toiture, ouvertures, cloisonnements, fournitures intérieures, finitions, revêtements.

Ainsi, dans ses principes, la planification urbaine doit tendre vers une organisation parcellaire qui favorise l'orientation Nord/Sud des bâtiments tout en limitant les ombres portées. Il convient donc d'éloigner les bâtiments des masques d'hiver pour profiter des apports solaires (et donc minimiser les apports énergétiques destinés au chauffage) tout en les rapprochant sur la base des masques d'été pour bénéficier de l'ombre produite et donc minimiser les apports énergétiques extérieurs destinés à les rafraîchir.

ATTENTION : *le principe prioritaire pour toute opération d'aménagement reste la densité et la compacité. Néanmoins, le bioclimatisme doit être pris en compte en fonction du contexte local et du niveau de maîtrise de la collectivité sur les projets déménagement.*
Remarque : La réglementation thermique 2012, qui s'applique désormais à toutes les constructions neuves, a introduit la notion de besoin bioclimatique ou « Bbiomax » (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).

- ***Leviers du Rapport de Présentation et du PADD***

Le Rapport de Présentation pourra dresser un diagnostic topographique et climatique complet du territoire, fondé sur l'analyse des températures, des précipitations, de l'ensoleillement ainsi que sur la fréquence et l'intensité des vents. Cette démarche pourra aboutir à l'élaboration d'une liste de « recommandations bio-climatiques ».

Le PADD pourra en premier lieu faire apparaître la composante bioclimatique comme un pilier de la politique énergétique (inter)communale et en second lieu recommander d'adopter une approche bioclimatique dans les opérations d'aménagements (ex : « Encourager la conception bioclimatique »).

Zoom sur les ombres portées

L'exercice consiste à comparer les potentialités d'ensoleillement à différents moments de l'année pour différents périmètres urbanisables en tenant compte du relief, de l'orientation des pentes et des écrans éventuels réduisant l'exposition au soleil. De la sorte, le choix d'urbaniser telle ou telle zone peut être motivé en fonction de ces critères.

Lors de la réalisation de projet d'aménagement, une étude peut aussi être réalisée sur les implantations et les hauteurs des constructions. Des études ont mis en évidence des variations de 15 à 20 % de consommation d'énergie en fonction des apports passifs de soleil.

- ***Leviers des OAP et du Règlement***

Les OAP peuvent intervenir dans l'organisation globale des sites (orientation, volumétrie, typologie…) tandis que le règlement pourra agir très finement jusqu'à l'échelle du bâtiment.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	**Intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Imposer un retrait par rapport aux voies pour gérer les effets de masques (notamment dans les projets d'aménagements : approche à croiser avec la densification et l'analyse de la morphologie urbaine)

Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Vérifier que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal Imposer que les constructions doivent observer un recul d'une distance minimale de 5 mètres entre bâtiments.
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Imposer un ratio minimal de surfaces vitrées pour les rez-de-chaussée (1/5ème par exemple) Imposer des coloris clairs en façade pour ne pas favoriser un emmagasinement thermique des bâtiments.
Article 13	Obligations en matière d'espaces libres et plantations	Imposer l'implantation d'espèces à feuilles caduques au sud du bâti permettant de laisser filtrer le soleil d'hiver et de créer de l'ombre en été.

Quelques exemples

PLU de Saint-Chamond (Loire) - *OAP*

• les nouvelles constructions s'implanteront avec le sens général des faîtages, ou la plus grande longueur, exposés au sud de façon à permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire.

• les hauteurs des constructions sont limitées à 12 m, mais le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Pour cela, une gradation des hauteurs du bâti est exigée.

PLU de Burdignes (42) – *OAP*

• Les espaces boisés au nord du secteur contribueront à la protection des constructions des vents dominants.

PLU de Chécy (45) – *Règlement*

• Article 8 : Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle > 45° au-dessus du plan horizontal et que les constructions observent un recul minimal de 5 mètres ».

Pour aller plus loin

Apporter une vigilance particulière dans un cahier de recommandations sur les hauteurs maximales des constructions, créant ainsi des masques solaires plus importants et de ce fait pouvant induire une largeur plus importante entre les bâtiments pour limiter les masques.
Favoriser le percement d'ouvertures (fenêtres, baies vitrées) sur les façades sud pour amplifier les effets du rayonnement solaire lors des périodes hivernales.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-RT2012-un-saut-energetique-pour.html
http://www.lesenr.fr/bureau-detudes/bioclimatisme.html
http://www.batiactu.com/edito/qu-est-ce-que-la-conception-bioclimatique---diapor-31455.php

5.3 Imposer une performance énergétique renforcée

- ***Principe***

Bien que relevé significativement depuis la réglementation thermique 2012, la recherche d'un plus haut niveau de performance énergétique des bâtiments peut être l'un des objectifs assigné au PLUi. La commune peut élargir cette volonté à la rénovation de certains secteurs ou à la recherche d'autres exigences environnementales associées (utilisation de biomatériaux, toitures végétalisées…). L'atteinte de ces objectifs passe à la fois par des exigences de performance pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (voie prescriptive) mais aussi par un règlement adapté permettant les travaux nécessaires à la rénovation (ex : biomatériaux, isolation par l'extérieur).

- ***Leviers du Rapport de Présentation et du PADD***

Dans une optique d'amélioration de la performance énergétique du bâti, le rapport de présentation pourra s'attacher à faire un état des lieux des secteurs anciens afin de déterminer ceux prioritaires dans la rénovation énergétique du bâti. Il pourra par exemple présenter des résultats de thermographie aérienne et/ou de façade, présenter des simulations de consommations énergétiques (rénovation du bâti, constructions neuves…) selon des scénarios différent par leur technique ou leur exigence. Ces éléments doivent permettre notamment d'identifier des secteurs à traiter en priorité à l'échelle de l'îlot ou par catégorie de bâtiments (liée notamment à leur époque de construction) .

Le PADD pourra afficher une volonté d'efficacité énergétique aussi bien pour l'existant à rénover que pour les secteurs restant à urbaniser (ex : « Maîtriser la demande en énergie des bâtiments dans leur construction et leur fonctionnement », « Rechercher la haute performance énergétique dans la construction de nouvelles zones et le renouvellement urbain »).

Un cahier de recommandations en ce sens pour les secteurs ouverts à l'urbanisation peut être annexé au PLUi en appui aux OAP d'une zone à urbaniser, notamment lorsque la collectivité n'a pas la maîtrise foncière. La collectivité peut aussi conditionner sa participation financière à des exigences énergétiques et environnementales à formuler au niveau du Cahier des Charges de Cession de Terrain.

- ***Leviers des OAP et du Règlement***

Introduit par le Grenelle, l'article L111-16 du CU pose désormais un principe fort : *"Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret».*

Zoom sur les toitures végétalisées

La végétalisation des toitures présente plusieurs avantages : augmentation de l'inertie thermique, rétention des eaux pluviales, protection contre les UV et chocs thermiques ce qui augmente la durée de vie de la membrane d'étanchéité du toit.

Les toitures végétalisées sont possibles sans problème pour des terrasses (pente 0%), toiture en panneaux bois (3%), … mais les professionnels de la construction limitent à 20% la pente maximale pour des toitures végétalisées. Au delà, une étude des risques doit être effectuée par des professionnels.
Différents types de pose existent : les bacs pré-cultivés (contiennent l'ensemble du système de végétalisation : drain, filtre, substrat et végétaux), les tapis pré-cultivés, la plantation de mottes ou le semis.

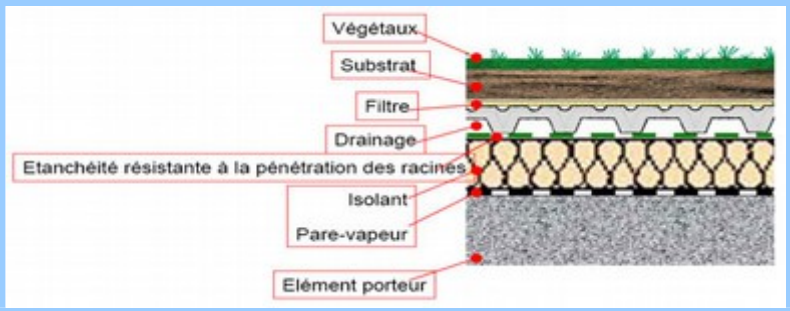

A noter que nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (non applicable en zones protégées). L111-6-2 CU

Par ailleurs, au travers des OAP et du règlement du PLUi, une collectivité territoriale peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'elle ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.151-21 du CU).

Les OAP peuvent également définir la gestion énergétique à l'échelle de l'îlot[1] : îlot à énergie positive[2], approches mutualisant les équipements de production et de consommation d'énergie.

Le règlement peut aussi explicitement favoriser l'aménagement de toitures et façades végétalisées, l'utilisation de matériaux locaux en parement extérieur, autoriser les dérogations à certaines règles sous condition de performance énergétique ou encore conseiller des teintes et matériaux de façade et toiture dont l'albédo est élevé (teinte claire, ayant un pouvoir de réfléchissement plus élevé).

Rappel : le document d'orientation et d'objectifs d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L.141-22 du Code de l'urbanisme).

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	**intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser les teintes permettant un albédo important. **Pour les toitures végétalisées, on veillera à autoriser ou non les toitures terrasses ou les toitures avec une pente inférieure à 20°, permettant leur mise en œuvre.**
Article 15	Performances énergétiques	Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.123-1-5 14°du CU)

Pour aller plus loin
Dans un cahier de recommandation, il pourra être fait mention de l'incitation à isoler par l'extérieur* avec des biomatériaux, ou la mise en place de toitures ou façades végétalisées.
* *Une vigilance sera à apporter sur les phénomènes de condensation pouvant être induit.*

1http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=5A259116D29705D82F1CD833BADBF8FD1293013755878.pdf
2http://www.lemoniteur.fr/133-amenagement/article/actualite/21566738-a-lyon-hikari-premier-ilot-mixte-a-energie-positive-en-europe

Quelques exemples	
PLU de Dijon (21) - *Règlement* *• Article 6 : Pour les constructions existantes, dans le cas de procédés d'isolation par l'extérieur (…) un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé si la largeur du trottoir permet le déplacement des PMR et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.* ***PLU du Vesinet (78) –*** *OAP* *Concevoir un programme de constructions économes en énergie et correspondant à des bâtiments au moins BBC et une proportion significative de bâtiments passifs.*	***PLU de Sorgues (84) –*** *Cahier de Recommandation* *Privilégier la compacité des formes (cubique ou rectangulaire) d'habitat moins consommatrices en énergie et en espace, la mise en place d'une bonne isolation thermique en isolant le toit ou les murs de la maison, les planchers bas, en optant pour des fenêtres à double vitrage (un double vitrage à isolation renforcée améliore le confort et permet des économies de chauffage de l'ordre de 10 %) et en veillant à l'étanchéité du bâti, associée à un bon niveau de renouvellement d'air par un système de ventilation adapté.*

6 Le développement des énergies renouvelables

La collectivité devra réfléchir au type d'énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire, ainsi qu'a leur localisation. Comme l'indique le Grenelle de l'Environnement, il ne s'agit plus de permettre le recours aux énergies renouvelables mais d'inciter à leur utilisation. Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

6.1 En matière d'énergie éolienne

L'identification du potentiel par la superposition des données de vent et des enjeux présents sur le territoire (environnement, contraintes techniques, patrimoine…) permet de bâtir des premiers objectifs et d'établir la connaissance croisée des principales contraintes de mise en œuvre.

Le potentiel défini par le PCAET doit être compatible avec les objectifs de valorisation du potentiel EnR retenus par le SRCAE, notamment les zones favorables à l'éolien définies par le Schéma Régional Eolien inclus en annexe du SRCAE (articles L.222-1 et R.222-1 à 7 du Code de l'Environnement).

Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCAET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial du PLUi et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme). Ils peuvent être au moins déclinés à travers les deux documents suivants :

- au sein du **rapport de présentation**, les travaux de bilan du potentiel éolien et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées pourront être repris. À défaut, les éléments du Schéma Régional Éolien pourront être repris (notamment le diagnostic paysager). Il peut également procéder à une analyse plus fine du positionnement du « grand éolien » au regard de l'obligation de leur éloignement de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Suivant la nature de l'étude de potentiel, une analyse plus fine pourra être envisagée.

- au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET qui concernent plus particulièrement l'éolien dans le PLU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie éolienne. Il conviendra notamment de distinguer le type de développement éolien souhaité : le « grand éolien », les aérogénérateurs domestiques. Le PADD pourra notamment croiser les données sur les zones ventées et sur les zones d'habitat pour voir les zones à fort potentiel de développement de l'éolien privé.

- ***Leviers des OAP et du Règlement***

L'installation des dispositifs éoliens domestiques et industriels modifie le paysage et/ou l'aspect extérieur du bâti et sont donc soumis au droit des sols.

Pour le « grand éolien », il s'agit d'autoriser en milieu non urbanisé l'implantation de tout ou partie d'un parc éolien, par ailleurs en accord avec les zones favorables du SRE.
Pour les aérogénérateurs domestiques, il s'agit pour le règlement de ne pas entraver en milieu urbanisé les possibilités de leur installation.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	**Intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Permettre ou interdire l'implantation de certains types d'éoliennes ou les soumettre à des conditions particulières
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que **les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment.**
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	**Encadrer l'implantation d'éolienne**, notamment d'un point de vue esthétique (éolienne à axe horizontal ou vertical).

La Communauté de Communes Osartis Marquion comportait des communes favorables au développement éolien au titre du Schéma régional éolien. Il serait nécessaire de sonder à nouveau les velléités communales en matière de développement éolien.

6.2 En matière d'énergie solaire

En règle générale, le PLUi ne permet pas de s'opposer à l'installation de dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques. Néanmoins, les règles d'usage des sols qu'il instaure peuvent pénaliser la production énergétique de ces systèmes.

- ***Leviers du Rapport de Présentation et du PADD***

On pourra retrouver dans le **rapport de présentation**, les travaux de bilan du gisement net solaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Suivant la nature de l'étude de gisement à disposition, une analyse plus fine du potentiel des filières solaire photovoltaïque et solaire thermique au regard de la topographie locale et des masques de bâtiments pourra être envisagée (durée et intensité de l'ensoleillement).

Au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques qui concernent plus particulièrement le solaire photovoltaïque et le solaire thermique pourront être repris. La localisation des projets de centrales au sol peut être envisagée. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie de source solaire (ex : Promouvoir la production d'énergie photovoltaïque intégrée au bâti »).

• Leviers des OAP et du Règlement

Dans les **OAP**, il pourra être intégré les éléments de réflexion suivants :

- l'assouplissement des principes de hauteur du bâti et des pentes de toiture pour les dispositifs de production d'énergie de source solaire ;
- l'orientation de la trame urbaine en général ainsi que ses conséquences sur l'orientation des bâtiments et leur faîtage (orientation est-ouest) ;
- une première étude sur les ombres portées des bâtiments, et les différents masques solaires liés à la végétation ou au relief.

L'installation de panneaux sur une construction en modifie l'aspect extérieur. Au titre du CU, elle est donc intégrée au permis de construire d'un bâtiment neuf ou soumise à déclaration préalable sur un bâtiment existant.

Le règlement sera adapté afin de favoriser l'implantation de panneaux, bien orientés et non masqués. Il s'agit de ne pas entraver le développement de systèmes de production d'énergie par l'énergie radiative du soleil et de favoriser l'optimisation de leur rendement.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT.		
Numéro	**Intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	**Autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées**, par exemple sous forme de brise-soleil intégré en façade.
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que **les éléments techniques nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale**.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	**Autoriser une pente de toiture comprise entre 30° et 60°** afin d'optimiser l'utilisation des installations photovoltaïque et solaire thermique.

Études et guides méthodologiques

– Étalement urbain et politique climatique (Ministère de l'écologie et du développement durable / Direction générale de l'Énergie et du Climat / Service du climat et de l'efficacité énergétique – décembre 2010),

– Évaluation des émissions de gaz à effets de serre dans les documents d'urbanisme (CERTU-septembre 2011).

Zoom sur l'outil GES PLU

Déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments,... l'outil GES PLU a vocation à aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, en jouant sur les leviers de leur compétence.

C'est un outil proposé aux collectivités permettant de simuler l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES. Il est ainsi possible de tester différents scénarios en rentrant dans un tableur différentes données locales : densité choisie, présence de réseaux, de distance par rapport aux services, …

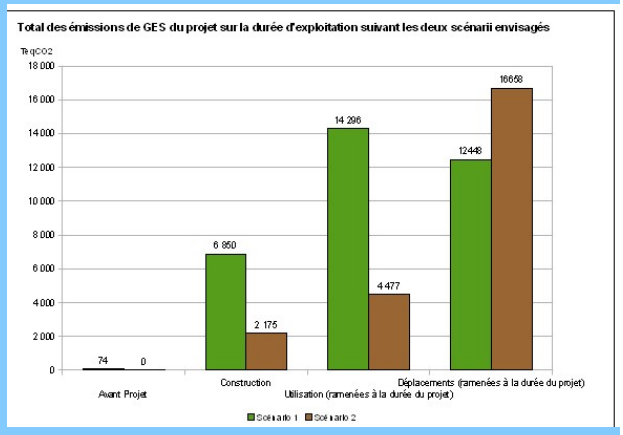

Utilisé lors de l'élaboration du PADD, il permet une évaluation globale des effets de ces différentes options d'aménagement cumulées. Les choix effectués sont ensuite à retraduire dans le règlement du PLU.

Pour les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.

http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html

SRE - Communes éligibles

Commune	Caractéristiques
BARALLE	Favorables_sous_condition
BELLONNE	Favorables_sous_condition
BOIRY-NOTRE-DAME	Favorables_sous_condition
BOURLON	Favorables_sous_condition
BREBIERES	Favorables_sous_condition
BUISSY	Favorables_sous_condition
CAGNICOURT	Favorables_sous_condition
CORBEHEM	Favorables_sous_condition
DURY (62)	Favorables_sous_condition
ECOURT-SAINT-QUENTIN	Favorables_sous_condition
ETAING	Favorables_sous_condition
ETERPIGNY (62)	Favorables_sous_condition
GOUY-SOUS-BELLONNE	Favorables_sous_condition
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	Favorables_sous_condition
HAUCOURT (62)	Favorables_sous_condition
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	Favorables_sous_condition
INCHY-EN-ARTOIS	Favorables_sous_condition
LAGNICOURT-MARCEL	Favorables_sous_condition
MARQUION	Favorables_sous_condition
OISY-LE-VERGER	Favorables_sous_condition
PALLUEL	Favorables_sous_condition
PRONVILLE	Favorables_sous_condition
QUEANT	Favorables_sous_condition
QUIERY-LA-MOTTE	Favorables_sous_condition
RECOURT	Favorables_sous_condition
REMY (62)	Favorables_sous_condition
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	Favorables_sous_condition
RUMAUCOURT	Favorables_sous_condition
SAILLY-EN-OSTREVENT	Favorables_sous_condition
SAINS-LES-MARQUION	Favorables_sous_condition
SAUCHY-CAUCHY	Favorables_sous_condition
SAUDEMONT	Favorables_sous_condition
TORTEQUESNE	Favorables_sous_condition
VILLERS-LES-CAGNICOURT	Favorables_sous_condition
VIS-EN-ARTOIS	Favorables_sous_condition

Zone de Développement Eolien

Aucune données

Commune	Secteurs
BOURLON	Pôle de structuration
CAGNICOURT	Pôle de densification
DURY (62)	Pôle de densification
ETERPIGNY (62)	Pôle de densification
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	Pôle de structuration
HAUCOURT (62)	Pôle de densification
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	Pôle de densification
MARQUION	Pôle de structuration
RECOURT	Pôle de densification
REMY (62)	Pôle de densification
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	Pôle de densification
SAINS-LES-MARQUION	Pôle de structuration
SAUDEMONT	Pôle de densification
VILLERS-LES-CAGNICOURT	Pôle de densification
VIS-EN-ARTOIS	Pôle de densification

Mâts Réalisés

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS I	ELECTRICITE DU NORD	2781	0.8	PC	REA	698116.1	7012571.4
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS I	ELECTRICITE DU NORD	2782	0.8	PC	REA	698122.1	7012868.4
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS I	ELECTRICITE DU NORD	2783	0.8	PC	REA	697987.4	7013397.4
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS I	ELECTRICITE DU NORD	2784	0.8	PC	REA	697902.2	7013716.1
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS I	ELECTRICITE DU NORD	2785	0.8	PC	REA	697826.8	7012275.5
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS I	ELECTRICITE DU NORD	2786	0.8	PC	REA	697397.5	7012608.8
HENDECOURT-LES-CAGNICOUR	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS I	ELECTRICITE DU NORD	2787	0.8	PC	REA	697199.2	7013168.8

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
T								
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS I	ELECTRICITE DU NORD	2788	0.8	PC	REA	696979.1	7013478.3
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS I	ELECTRICITE DU NORD	2789	0.8	PC	REA	696999.3	7014279.2
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS I	ELECTRICITE DU NORD	2790	0.8	PC	REA	696774.1	7014747.8
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS I	ELECTRICITE DU NORD	2791	0.8	PC	REA	696086.9	7013565.5
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS I	ELECTRICITE DU NORD	2792	0.8	PC	REA	695842.1	7013968.1
PRONVILLE	PARC EOLIEN LES VENTS DE MALET (ENCLAVE)	SEPE LES VENTS DE MALET	3393	3.3	DDAE	REA	701118.5	7006056.9
VIS-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS II	ELECTRICITE DU NORD	2793	0.8	PC	REA	696531.5	7015056.2
VIS-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS II	ELECTRICITE DU NORD	2794	0.8	PC	REA	696307.7	7015227.6
VIS-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS II	ELECTRICITE DU NORD	2795	0.8	PC	REA	696134.9	7015508.2
VIS-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS II	ELECTRICITE DU NORD	2796	0.8	PC	REA	695699.3	7014331.8
VIS-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS II	ELECTRICITE DU NORD	2797	0.8	PC	REA	695533	7014589.8
VIS-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE LA PLAINE Dâ€™ARTOIS II	ELECTRICITE DU NORD	2798	0.8	PC	REA	695259.4	7014834.4

Mâts Refusés

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
BUISSY	PARC EOLIEN DE L'ARBRE CHAUD	PE DE L'ARBRE CHAUD	3259	3	DDAE	RE	702294	7010564
CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES	PE DES	3658	3	AU	RE	699080	7014170

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
	QUINTEFEUILLES	QUINTEFEUILLES						
CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3660	3	AU	RE	699186	7011385
CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3661	3	AU	RE	700190	7011488
CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3662	3	AU	RE	698445	7010705
CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3663	2.35	AU	RE	700161	7010894
FRESNES-LES-MONTAUBAN	PARC EOLIEN PORTE NORD DE Lâ€™ARTOIS		3337	2.3	PC	RE	696097.2	7027426.1
FRESNES-LES-MONTAUBAN	PARC EOLIEN PORTE NORD DE Lâ€™ARTOIS		3338	2.3	PC	RE	695156	7027716.9
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3654	3	AU	RE	697137	7015048
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3647	3	AU	RE	697820	7015420
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3648	3	AU	RE	698039	7015182
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3649	3	AU	RE	698526	7015012
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3650	3	AU	RE	698864	7014828
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3653	3	AU	RE	696999	7015350
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3655	3	AU	RE	697365	7014796
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3656	3	AU	RE	697597	7014509
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3657	3	AU	RE	698473	7014431
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE L'ARBRE CHAUD	PE DE L'ARBRE CHAUD	3263	3	DDAE	RE	702219	7010147
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3699	3.2	AU	RE	701962	7006739
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3700	3.2	AU	RE	702380	7006426
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3701	3.2	AU	RE	702640	7006032
INCHY-EN-ARTO	PARC EOLIEN DE LA	ENERGIETEAM	3702	3.2	AU	RE	701706	7007944

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
IS	VOIE DE CAMBRAI							
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3703	3.2	AU	RE	702240	7007590
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3704	3.2	AU	RE	702693	7007280
LAGNICOURT-MARCEL	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3687	3.2	AU	RE	698024	7007320
LAGNICOURT-MARCEL	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3689	3.2	AU	RE	698700	7006238
PRONVILLE	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3694	3.2	AU	RE	700016	7007039
PRONVILLE	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3695	3.2	AU	RE	700223	7006425
PRONVILLE	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3696	3.2	AU	RE	700926	7006705
PRONVILLE	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3697	3.2	AU	RE	701158	7007459
PRONVILLE	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3698	3.2	AU	RE	701549	7007110
QUEANT	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3688	3.2	AU	RE	698695	7006872
QUEANT	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3690	3.2	AU	RE	699494	7006085
QUEANT	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3691	3.2	AU	RE	697906	7007907
QUEANT	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3692	3.2	AU	RE	698798	7007477
QUEANT	PARC EOLIEN DE LA VOIE DE CAMBRAI	ENERGIETEAM	3693	3.2	AU	RE	699275	7007202
VILLERS-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3651	3	AU	RE	699316	7014779
VILLERS-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3652	3	AU	RE	699713	7014571
VILLERS-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	3659	3	AU	RE	699496	7014023

Mâts en instruction

Aucune données

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4351	3	AEU	INS	699080	7014170
CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4353	3	AEU	INS	699186	7011385
CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4354	3	AEU	INS	700190	7011488
CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4355	3	AEU	INS	698445	7010705
CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4356	2.35	AEU	INS	700161	7010894
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4340	3	AEU	INS	697820	7015420
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4341	3	AEU	INS	698039	7015182
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4342	3	AEU	INS	698526	7015012
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4343	3	AEU	INS	698864	7014828
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4346	3	AEU	INS	696999	7015350
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4347	3	AEU	INS	697137	7015048
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4348	3	AEU	INS	697365	7014796
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4349	3	AEU	INS	697597	7014509
HAUCOURT (62)	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4350	3	AEU	INS	698473	7014431
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4237	3.2	AEU	INS	701962	7006739
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4238	3.2	AEU	INS	702380	7006426
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4239	3.2	AEU	INS	702640	7006032
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4240	3.2	AEU	INS	701706	7007944

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4241	3.2	AEU	INS	702240	7007590
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4242	3.2	AEU	INS	702693	7007280
LAGNICOURT-MARCEL	PARC EOLIEN DE LA VOIE D'ARTOIS	ENERGIETEAM	3684	3.2	AU	INS	697955	7006167
LAGNICOURT-MARCEL	PARC EOLIEN DE LA VOIE D'ARTOIS	ENERGIETEAM	3685	3.2	AU	INS	698471	7005622
LAGNICOURT-MARCEL	PARC EOLIEN DU SENTIER DE Lâ€™HIRONDELLE	ENERGIE LAGNICOURT	4129	4.2	AU	INS	695536	7006892
LAGNICOURT-MARCEL	PARC EOLIEN DU SENTIER DE Lâ€™HIRONDELLE	ENERGIE LAGNICOURT	4130	4.2	AU	INS	695112	7006259
LAGNICOURT-MARCEL	PARC EOLIEN DU SENTIER DE Lâ€™HIRONDELLE	ENERGIE LAGNICOURT	4131	4.2	AU	INS	695621	7006411
LAGNICOURT-MARCEL	PARC EOLIEN DU SENTIER DE Lâ€™HIRONDELLE	ENERGIE LAGNICOURT	4132	4.2	AU	INS	695323	7005687
LAGNICOURT-MARCEL	PARC EOLIEN DU SENTIER DE Lâ€™HIRONDELLE	ENERGIE LAGNICOURT	4133	4.2	AU	INS	695801	7005965
LAGNICOURT-MARCEL	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4225	3.2	AEU	INS	698024	7007320
LAGNICOURT-MARCEL	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4227	3.2	AEU	INS	698700	7006238
PRONVILLE	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4232	3.2	AEU	INS	700016	7007039
PRONVILLE	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4233	3.2	AEU	INS	700223	7006425
PRONVILLE	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4234	3.2	AEU	INS	700926	7006705

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
PRONVILLE	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4235	3.2	AEU	INS	701158	7007459
PRONVILLE	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4236	3.2	AEU	INS	701436	7007211
QUEANT	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4226	3.2	AEU	INS	698695	7006872
QUEANT	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4228	3.2	AEU	INS	699494	7006085
QUEANT	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4229	3.2	AEU	INS	697906	7007907
QUEANT	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4230	3.2	AEU	INS	698832	7007870
QUEANT	PARC EOLIEN LA VOIE DE CAMBRAI	FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI	4231	3.2	AEU	INS	699275	7007202
VILLERS-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4344	3	AEU	INS	699316	7014779
VILLERS-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4345	3	AEU	INS	699713	7014571
VILLERS-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES	PE DES QUINTEFEUILLES	4352	3	AEU	INS	699496	7014023

Mâts Abandonnés

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	PARC EOLIEN DE Lâ€™ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI		3343	2	PC	AB	708654.8	7004138.3
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	PARC EOLIEN DE Lâ€™ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI		3344	1.3	PC	AB	708654.8	7004138.3
RIENCOURT-LE	PARC EOLIEN DE SUD	PE DE SUD	3711	3.4	AU	AB	696378	7010272

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
S-CAGNICOURT	OSARTIS	OSARTIS						
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE SUD OSARTIS	PE DE SUD OSARTIS	3712	3.4	AU	AB	696326	7009669
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE SUD OSARTIS	PE DE SUD OSARTIS	3715	3.4	AU	AB	697039	7009707
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	PARC EOLIEN DE SUD OSARTIS	PE DE SUD OSARTIS	3716	3.4	AU	AB	697014	7010167

Mâts en Construction

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	PARC EOLIEN DE GRAINCOURT	PARC EOLIEN DE NORDEX V	3379	3	DDAE	TRA	705192	7004725
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	PARC EOLIEN DE GRAINCOURT	PARC EOLIEN DE NORDEX V	3380	3	DDAE	TRA	705649	7004527
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	PARC EOLIEN DE GRAINCOURT	PARC EOLIEN DE NORDEX V	3381	3	DDAE	TRA	705129	7004212
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	PARC EOLIEN DE GRAINCOURT	PARC EOLIEN DE NORDEX V	3382	3	DDAE	TRA	705531	7004070
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE L'ARBRE CHAUD	PE DE L'ARBRE CHAUD	3260	3	DDAE	TRA	701900	7008804
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE L'ARBRE CHAUD	PE DE L'ARBRE CHAUD	3261	3	DDAE	TRA	702082	7009188
INCHY-EN-ARTOIS	PARC EOLIEN DE L'ARBRE CHAUD	PE DE L'ARBRE CHAUD	3262	3	DDAE	TRA	702038	7009644
QUEANT	PARC EOLIEN DE LA CREMIERE	PE DE LA CREMIERE	3228	3.4	DDAE	TRA	699604	7010146
QUEANT	PARC EOLIEN DE LA CREMIERE	PE DE LA CREMIERE	3229	3.4	DDAE	TRA	700001	7010420
QUEANT	PARC EOLIEN DE LA CREMIERE	PE DE LA CREMIERE	3230	3.4	DDAE	TRA	698600	7010193
QUEANT	PARC EOLIEN DE LA CREMIERE	PE DE LA CREMIERE	3231	3.4	DDAE	TRA	698055	7010131
QUEANT	PARC EOLIEN DE LA	PE DE LA	3232	3.4	DDAE	TRA	697707	7009737

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
	CREMIERE	CREMIERE						

Porter à connaissance

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air doivent[1], dans le cadre des porter à connaissance, fournir des éléments de contexte de qualité de l'air aux DDT et DDTM afin d'alimenter les documents d'urbanisme.
Les données fournies doivent au minimum couvrir les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère.

Les éléments de diagnostic

Les porter à connaissance **présentent les éléments** suivants :

- Les **résultats de la surveillance**, le bilan régional sur la qualité de l'air et les cartes annuelles descriptives des situations de dépassement ;
- Les **données d'émissions** de polluants atmosphériques permettant de cibler les secteurs majoritairement contributeurs ;
- Si elles existent, les **cartes stratégiques sur l'air** ou équivalentes qui identifient les zones de vigilance en matière d'exposition de la population à la pollution atmosphérique ;
- Les **nuisances olfactives** éventuellement identifiées à partir de plaintes des riverains ;
- Les résultats de la **surveillance des pollens**.

Conjointement avec la DREAL, il a été décidé de fournir ces données (lorsque disponibles) à **l'échelle de l'EPCI** sur l'ensemble de la région Hauts-de-France.

Quoi ?	Où ?
Résultats de surveillance	Bilan régional de la qualité de l'air
Nuisances olfactives	Bilan régional de la qualité de l'air
Surveillance des pollens	Bilan régional de la qualité de l'air
Données d'émissions	Myemiss'air
Mesures stations	Site Atmo HdF
Episodes de pollution	Site Atmo HdF
Série chronologique (concentrations)	Site Atmo HdF
Cartes annuelles de modélisation urbaine / régionale	Serveur FTP
Cartes stratégiques de l'air	Serveur FTP

[1] Article 17 de l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant

Les éléments de langage

Description des polluants : origine et impact des polluants surveillés

Le dioxyde de soufre (SO_2)

Le **dioxyde de soufre** est un gaz incolore issu de la **combustion de combustibles fossiles** contenant du soufre (charbon, fioul, gazole).

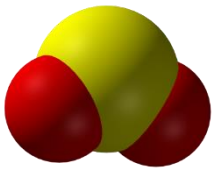

Les sources principales sont les **installations de chauffage** individuel et collectif (chaufferies), les véhicules à moteur diesel, les centrales thermiques, certaines installations industrielles. Le SO_2 est aussi produit naturellement (éruptions volcaniques, feux de forêts).

Il irrite les muqueuses, la peau et les voies respiratoires supérieures (toux, gêne respiratoire). Il agit en synergie avec d'autres substances, notamment les particules fines. Ses effets peuvent être amplifiés par le tabagisme.

Il participe au **phénomène des pluies acides** perturbant voire détruisant les écosystèmes fragiles. Il peut également acidifier les sols et les océans. Il contribue à la **dégradation de la pierre et des matériaux** des monuments. **De plus, c'est un précurseur de particules.**

Les oxydes d'azote (NOx)

Les **oxydes d'azote** représentent les formes oxydées de l'azote, les principaux sont le dioxyde d'azote (NO_2) et le monoxyde d'azote (NO).

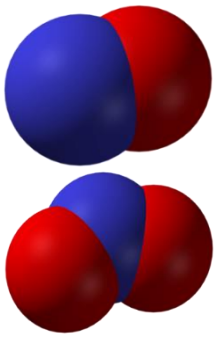

Ils proviennent de la **combustion de combustibles** et de **procédés industriels** (fabrication d'engrais, traitement de surface etc.). Les principaux émetteurs sont le **transport routier** et les **grandes installations** de combustion, ainsi que les feux de forêts, les volcans et les orages.

Le NO_2 est un gaz **très toxique** (40 fois plus que le monoxyde de carbone et quatre fois plus que le monoxyde d'azote). Il pénètre profondément dans les poumons et irrite les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant, il favorise les infections pulmonaires.

Les NO_x participent au **phénomène des pluies acides**. De plus, ce sont des **précurseurs d'ozone et de particules.**

Les particules en suspension : PM10 et PM2.5

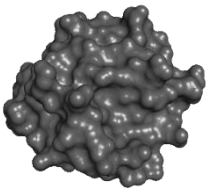

Les **particules en suspension** varient en fonction de la taille, des origines, de la composition et des caractéristiques physico-chimiques. Les particules PM10 et PM2.5 ont un diamètre respectivement inférieur à 10 micromètres (µm) et à 2,5 µm. Elles sont d'origine naturelle ou d'origine humaine.

Les particules PM10 proviennent essentiellement du **chauffage au bois, de l'agriculture**, **de l'usure des routes**, **des carrières et chantiers BTP**. Les PM2.5 proviennent essentiellement des **transports routiers** et du **chauffage au bois**.

Plus les particules sont fines, plus elles pénètrent profondément dans les voies respiratoires. Elles peuvent irriter et altérer la fonction respiratoire. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes du fait de leur propension à adsorber des polluants et les métaux lourds.

Les effets de **salissure des bâtiments** et monuments sont les atteintes à l'environnement les plus évidentes. Bien que certains composants des particules aient un effet réchauffant (notamment le carbone suie), l'effet global des particules est considéré comme étant refroidissant.

Black Carbon

Appelé également **carbone de suie, le black carbon** est un **composant des particules en suspension**. Il est produit lorsque les **combustibles d'origines fossile** (charbon, fioul lourd) et **biomassique** (bois, granulés, déchets verts) ne sont pas brûlés complètement.

Les principales sources du black carbon sont les **moteurs à combustion** et la combustion du secteur résidentiel, des **centrales thermiques** et des **déchets agricoles**.

Il est majoritairement présent dans les particules fines (particules PM2.5 et particules PM1), contribuant ainsi à l'irritation de l'appareil respiratoire. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes. Le black carbon est un « forceur climatique » car **il absorbe des rayonnements lumineux et contribue au réchauffement de l'atmosphère** en provoquant des pics de chaleur de courte durée.

L'ozone (O_3)

L'ozone est un **polluant secondaire** qui se forme à partir de polluants primaires émis par différentes sources de pollution (trafic automobile, activités résidentielle et tertiaire, industries) sous l'effet du rayonnement solaire.

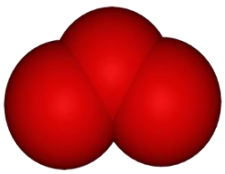

Ainsi, les niveaux moyens relevés en ozone sont généralement plus élevés au printemps et les pics de concentrations s'observent en juillet-août. Les concentrations sont minimales en début de matinée et maximales en fin d'après-midi.

On distingue l'ozone stratosphérique (altitude de 10 à 60 km) qui forme la couche d'ozone protectrice contre les UV du soleil et l'ozone troposphérique (0 à 10 km) qui devient un gaz agressif en pénétrant facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque toux, altération pulmonaire ainsi que des irritations oculaires.

L'ozone a un effet néfaste sur la végétation (rendement des cultures, respiration des plantes) et sur certains matériaux (caoutchouc). **Il contribue également à l'effet de serre.**

Le monoxyde de carbone (CO)

Le **monoxyde de carbone** est un gaz incolore, inodore et inflammable. Il provient de la **combustion incomplète** de combustibles et des carburants.

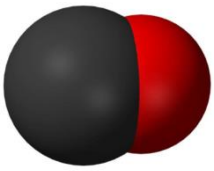

Il est essentiellement présent dans les **gaz d'échappement** des **véhicules automobiles.** Ses émissions peuvent également provenir d'un **mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage** et conduire à des teneurs très élevées dans les habitations.

Le monoxyde de carbone se fixe sur l'hémoglobine du sang à la place de l'oxygène, et conduit à un manque d'oxygénation. Les organes les plus sensibles sont le cerveau et le cœur. L'inhalation de CO entraine des maux de tête et des vertiges, puis l'augmentation de sa concentration aggrave les symptômes (nausées, vomissements) pouvant conduire à la mort.

Ce gaz participe à **l'acidification de l'air, des sols et des cours d'eau.** Il contribue à la **formation de l'ozone troposphérique.** Il se transforme aussi en dioxyde de carbone, l'un des gaz responsables de l'effet de serre.

Les métaux lourds

Les **métaux lourds** sont présents dans tous les compartiments de l'environnement. Ils proviennent de la **combustion du charbon, du pétrole, des ordures ménagères et de certains procédés industriels.**

Les métaux s'accumulent dans l'organisme et provoquent des effets toxiques à court et/ou long terme selon la durée de l'exposition, la concentration et la nature du composé métallique. Ils peuvent affecter le système nerveux, les fonctions rénales, hépatiques, respiratoires et digestives. Certains éléments métalliques comme le nickel sont reconnus cancérogènes.

Les métaux contaminent les sols et les aliments. Ils s'accumulent dans les organismes vivants tout au long de la chaîne alimentaire et perturbent les mécanismes biologiques.

Les composés organiques volatils : benzène (C_6H_6)

Le **benzène** est l'un des composés les plus nocifs de la famille des **composés organiques volatils** (COV).

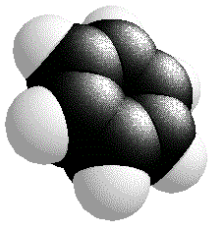

Il est naturellement **émis par les volcans et les feux de forêts**, et en intérieur son émission est due à la combustion du bois dans les petits équipements domestiques.

Utilisé dans les carburants en remplacement du plomb ou dans l'industrie chimique, il peut être issu de l'évaporation lors du stockage et de la distribution des **carburants**, de l'évaporation à partir des moteurs ou des réservoirs et, se ressentir, de façon diffuse, aux abords d'industries chimiques.

L'inhalation du benzène peut provoquer des troubles neuropsychiques : irritabilité, diminution des capacités d'attention et de mémorisation, syndrome dépressif et troubles du sommeil. Des troubles digestifs, tels que nausées et vomissements peuvent être observés. De plus, le benzène est connu pour avoir des propriétés cancérigènes (leucémie).

Les COV jouent un rôle majeur dans les mécanismes complexes de **formation de l'ozone dans la troposphère** et interviennent dans les **processus de formation de particules et de gaz à effet de serre.**

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : benzo(a)pyrène

Les **HAP** sont des composés formés de 4 à 7 noyaux aromatiques. Ils sont générés sous forme gazeuse ou particulaire par la **combustion incomplète** de combustibles fossiles et de biomasse. Le plus étudié est le benzo(a)pyrène : B(a)P.

Leur origine peut être naturelle (**feux de forêt, éruption volcanique, matière organique en décomposition**) ou d'origine humaine (**chauffage au bois** essentiellement).

Les HAP provoquent des irritations et une diminution de la capacité respiratoire. Le benzo(a)pyrène est considéré comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP dans l'air ambiant. Il présente également un caractère mutagène, pouvant entrainer une diminution de la réponse du système immunitaire qui augmente les risques d'infection.

Certains HAP contaminent les sols, l'eau et les aliments, et génèrent du stress oxydant dans les organismes vivants.

Réglementation

<table>
<tr><th></th><th>Valeur limite</th><th>Objectif de qualité / objectif à long terme</th><th>Valeur cible</th><th>Seuil d'information et de recommandation</th><th>Seuil d'alerte</th></tr>
<tr><td rowspan="2">PM10</td><td>40 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td></td><td>-</td><td rowspan="2">50 µg/m³
en moyenne journalière</td><td>80 µg/m³
en moyenne journalière</td></tr>
<tr><td>50 µg/m³
en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours/an</td><td>30 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td>-</td><td>Sur persistance : 50 µg/m³
en moyenne journalière prévue pour le jour même et le lendemain</td></tr>
<tr><td rowspan="4">O₃</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="2">Protection de la santé :
120 µg/m³
pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissantes</td><td rowspan="2">Protection de la santé :
120 µg/m³
pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissante, à ne pas dépasser plus de 25 jours/an en moyenne sur 3 ans</td><td rowspan="4">180 µg/m³
en moyenne horaire</td><td>Seuil 1 : 240 µg/m³
en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives</td></tr>
<tr><td>Seuil 2 : 300 µg/m³
en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Protection de la végétation :
AOT40[2] = 6 000 µg/m³.h</td><td rowspan="2">Protection de la végétation :
AOT40 = 18 000 µg/m³.h
en moyenne sur 5 ans</td><td>Seuil 3 : 360 µg/m³
en moyenne horaire</td></tr>
<tr><td>Sur persistance : 180 µg/m³
en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain</td></tr>
<tr><td rowspan="2">NO₂</td><td>40 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td></td><td>-</td><td rowspan="2">200 µg/m³
en moyenne horaire</td><td rowspan="2">400 µg/m³
en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
ou 200 µg/m³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour demain</td></tr>
<tr><td>200 µg/m³
en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 heures/an</td><td></td><td>-</td></tr>
<tr><td rowspan="2">SO₂</td><td>125 µg/m³
en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours/an</td><td>50 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td>-</td><td rowspan="2">300 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td rowspan="2">500 µg/m³
en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives</td></tr>
<tr><td>350 µg/m³
en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 heures/an</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>PM2.5</td><td>25 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td>10 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td>20 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>CO</td><td>10 mg/m³
pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissantes</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
</table>

[2] AOT40 = la somme des différences entre les concentrations horaires en ozone supérieures à 80 µg/m³ et 80 µg/m³, basée uniquement sur les valeurs horaires mesurées de 8 heures à 20 heures sur la période de mai à juillet.

Benzène	**5 µg/m³** en moyenne annuelle	**2 µg/m³** en moyenne annuelle	-	-	-
Plomb (Pb)	**0,5 µg/m³** *en moyenne annuelle*	**0,25 µg/m³** *en moyenne annuelle*	-	-	-
Arsenic (As)	-	-	**6 ng/m³** *en moyenne annuelle*	-	-
Cadmium (Cd)	-	-	**5 ng/m³** *en moyenne annuelle*	-	-
Nickel (Ni)	-	-	**20 ng/m³** *en moyenne annuelle*	-	-
B(a)P	-	-	**1 ng/m³** *en moyenne annuelle*	-	-

Les données de qualité de l'air

Bilan régional de la qualité de l'air

Le **bilan régional** de la qualité de l'air reprend les éléments suivants :

- Les **émissions de polluants** de la région (oxydes d'azote, particules PM2.5 et PM10, dioxyde de soufre et composés organiques volatiles non méthaniques) par secteur d'activité (Résidentiel-tertiaire ; Transports ; Industrie, déchets, énergie et construction ; Agricole et sources naturelles) ;
- Le **bilan des épisodes** de pollution de l'année ;
- Le **bilan des indices** de la qualité de l'air ;
- Le respect de la **réglementation** ;
- L'**évolution des concentrations** en stations de mesures ;
- Les **cartes de concentrations** modélisées pour les particules PM10 et PM2.5 et le NO_2 (**modèle régional** et **modèles urbains** : CU de Dunkerque, CA Grand Calais Terres et Mers, Agglomération de Saint-Omer, Agglomération de Béthune, Métropole Européenne de Lille, CU Arras, Douaisis Agglomération, CA d'Amiens, PPA de la région de Creil) ;
- Le **bilan pollinique** au point de mesures de **Boves** ;
- Le **signalement des odeurs** sur l'agglomération d'Amiens de la plateforme ODO.

Bilan 2016 : https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Bilan_annuel/Bilan_Qualite_Air_HdF_2016_VF-min.pdf
Bilan 2017 : https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Bilan_annuel/Bilan_QA2017_min.pdf
Bilan 2018 : https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Bilan_annuel/Bilan_QA_2018.pdf

Emissions de polluants

Les données d'émissions de polluants peuvent être extraites depuis la plateforme http://myemissair.atmo-npdc2.fr/.

Elles permettent de cibler les **secteurs majoritairement contributeurs aux émissions de polluants.**

Il suffit pour cela de créer un compte à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe à renseigner comme indiqué ci-dessous.

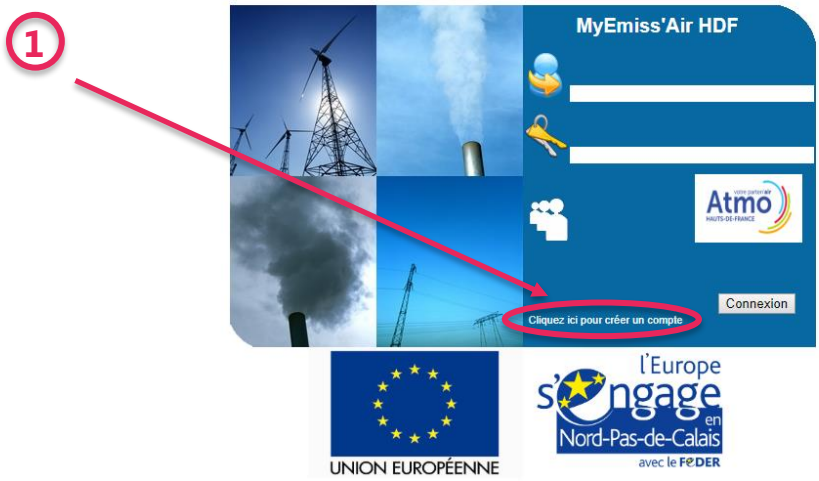

Une nouvelle version est disponible. Pensez à télécharger toutes les années pour les comparaisons sur plusieurs années.

Une fois sur le site, il suffit de choisir l'**année** d'inventaire souhaité (A), le **périmètre géographique** (B), les **secteurs d'activités** (C) ainsi que les **polluants** (D) et de sélectionner la disquette pour une sortie sous **format cvs** (E) et de cliquer sur « *validation* ».

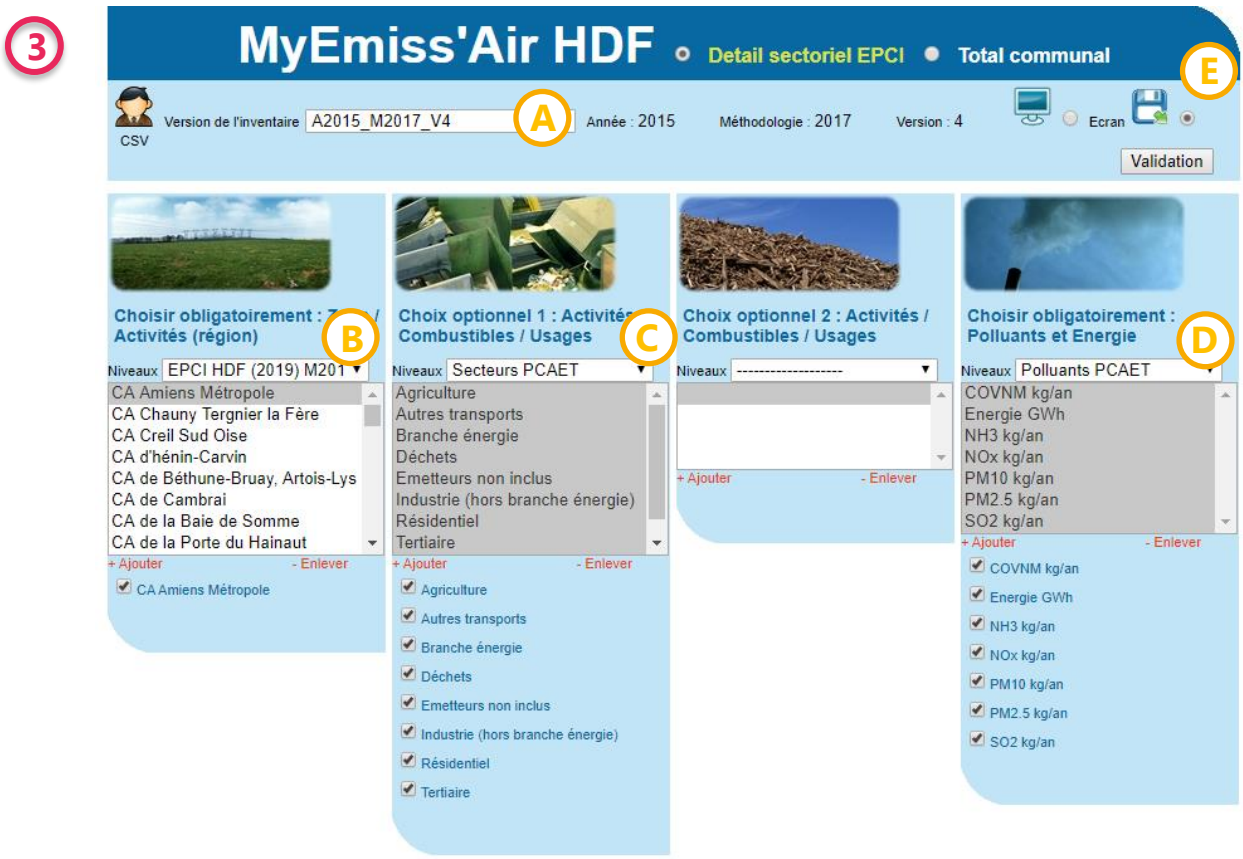

Les données d'inventaire sont disponibles pour les années 2008, 2010, 2012 et 2015, selon la méthodologie M2017. Il est déconseillé de comparer des données issues de méthodologies différentes.

Concentrations : données des stations

Mesures des stations

Les **données de mesures** de polluants par les stations de surveillance de la qualité de l'air peuvent être visualisées et extraites via le lien suivant : https://www.atmo-hdf.fr/acceder-aux-donnees/mesures-des-stations.html

Il faut de sélectionner les **sites de mesures** sur la carte, le **polluant** recherché, la **période de mesures** et l'affichage en **données horaires** ou **journalières**.

Les données peuvent être visualisées sous format tableau ou graphique et être extraites sous format image ou csv.

Séries chronologiques

Les **séries chronologiques** présentent dans un tableau des données de concentrations de polluants **annuelles entre 2009 et 2018** par **typologie** de stations sur l'ensemble de la région, pour :

- Le **dioxyde de soufre** : moyenne annuelle et percentiles 99,2 et 99,7 ;
- Le **dioxyde d'azote** : moyenne annuelle et percentile 99,8 ;
- L'**ozone** : moyenne annuelle, nombre de dépassements de l'objectif long terme pour la santé humaine, nombre de dépassements de la valeur cible pour la santé humaine et objectif long terme pour la protection de la végétation sur l'année et sur les 5 dernières années ;
- Les **particules PM2.5** : moyenne annuelle ;
- Les **particules PM10** : moyenne annuelle, percentile 90,4 et nombre de dépassements de la valeur limite journalière fixée à 50µg/m^3 ;

- Les **métaux lourds** (nickel, plomb, cadmium et arsenic) : moyenne annuelle ;
- Le **monoxyde de carbone** : moyenne annuelle et maximum journalier de la moyenne sur 8h glissantes ;
- Le **benzène** : moyenne annuelle ;
- Le **benzo(a)pyrène** : moyenne annuelle.

Elles sont disponibles via le lien suivant : https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Serie_chronologique/S%C3%83%C2%A9ries%20chronologiques_2009-2018_v01.pdf.

Concentrations : cartes annuelles de modélisation

La **modélisation** de la qualité de l'air est possible à différentes échelles de temps, sur différentes échelles géographiques et pour différents polluants.
Elle consiste à **simuler les concentrations** de polluants atmosphériques, auxquelles nous pouvons être exposés, à partir d'outils mathématiques, de données d'entrées (émissions de polluants, données météorologiques, mesures, etc.) et sur des mailles plus ou moins fines.
Au niveau **régional**, les cartes annuelles de modélisation sont produites à partir de la **plateforme ESMERALDA** (maille de 3 km x 3 km). Il existe par ailleurs **9 modèles urbains** possédant une résolution plus fine (25 m x 25 m) : CU de Dunkerque, CA Grand Calais Terres et Mers, Agglomération de Saint-Omer, Agglomération de Béthune, Métropole Européenne de Lille, CU Arras, Douaisis Agglomération, CA d'Amiens, PPA de la région de Creil.

Des **cartes sont produites annuellement** pour les particules PM10 et PM2.5, l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre. Elles sont disponibles sur le FTP via le lien suivant : ftp://ATMO1:3AJz85Sq@185.243.120.161 (mot de passe : 3AJz85Sq)

Cartes stratégiques de l'air (CSA)

Les CSA sont des **outils cartographiques** qui permettent de réaliser rapidement un diagnostic « air/urbanisme ». Elles prennent en compte **l'exposition de la population** à la pollution atmosphérique et définissent les zones du territoire les plus touchées. C'est un **outil d'aide à la décision** pour l'aménagement urbain des collectivités.
Il existe des **cartes stratégiques air** pour **8 agglomérations** présentées dans le tableau ci-dessous.
Les fichiers au format jpeg sont disponibles sur le FTP via le lien suivant :
ftp://ATMO1:3AJz85Sq@185.243.120.161 (mot de passe : 3AJz85Sq)

Agglomérations	Années prises en compte	Valeurs limites pris en compte	Période d'application
CA Amiens Métropole	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO_2, PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO_2)	2017-2021
CU Arras	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO_2 et PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10)	2017-2021
CA Béthune	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO_2, PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10)	2017-2021
PPA de Creil	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO_2, PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO_2)	2017-2021
Douaisis Agglo	2011-2012-2013-2014-2015	Moyenne annuelle (NO_2, PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO_2)	2017-2021
CU Dunkerque	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO_2 et PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO_2)	2017-2021
Métropole Européenne de Lille	2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO_2, PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10)	2017-2021
CA Saint-Omer	2011-2012-2013-2014-2015	Moyenne annuelle (NO_2 et PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO_2)	2016-2020

Episodes de pollution

L'historique des épisodes de pollution peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.atmo-hdf.fr/acceder-aux-donnees/episodes-de-pollution/historique-des-alertes.html

Il faut choisir une **année de référence** (2017-2018-2019), un **polluant** (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone et particules PM10) ainsi qu'un **niveau** (niveau d'information et recommandation, niveau d'alerte sur persistance et niveau d'alerter ; *Cf. tableau des seuils réglementaires dans la partie éléments de langage*).

Nuisances olfactives

Les nuisances olfactives sont répertoriées sur **l'agglomération de Amiens** via des recensements sur la plateforme ODO (https://www.atmo-odo.fr/).

Le **bilan des signalements** est présenté dans le **bilan régional de la qualité de l'air** publié chaque année (voir au-dessus).

Surveillance des pollens

La surveillance des pollens est effectuée sur le site de **Boves** entre mi-février et mi-septembre chaque année.

La synthèse des comptes polliniques est présentée dans le **bilan régional de la qualité de l'air** publié chaque année (voir au-dessus).

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE L

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la MIXITE SOCIALE, la DIVERSITE et la QUALITE de l'HABITAT

PAC relatif au PLUi Osartis Marquion

Données et informations relatives à la mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

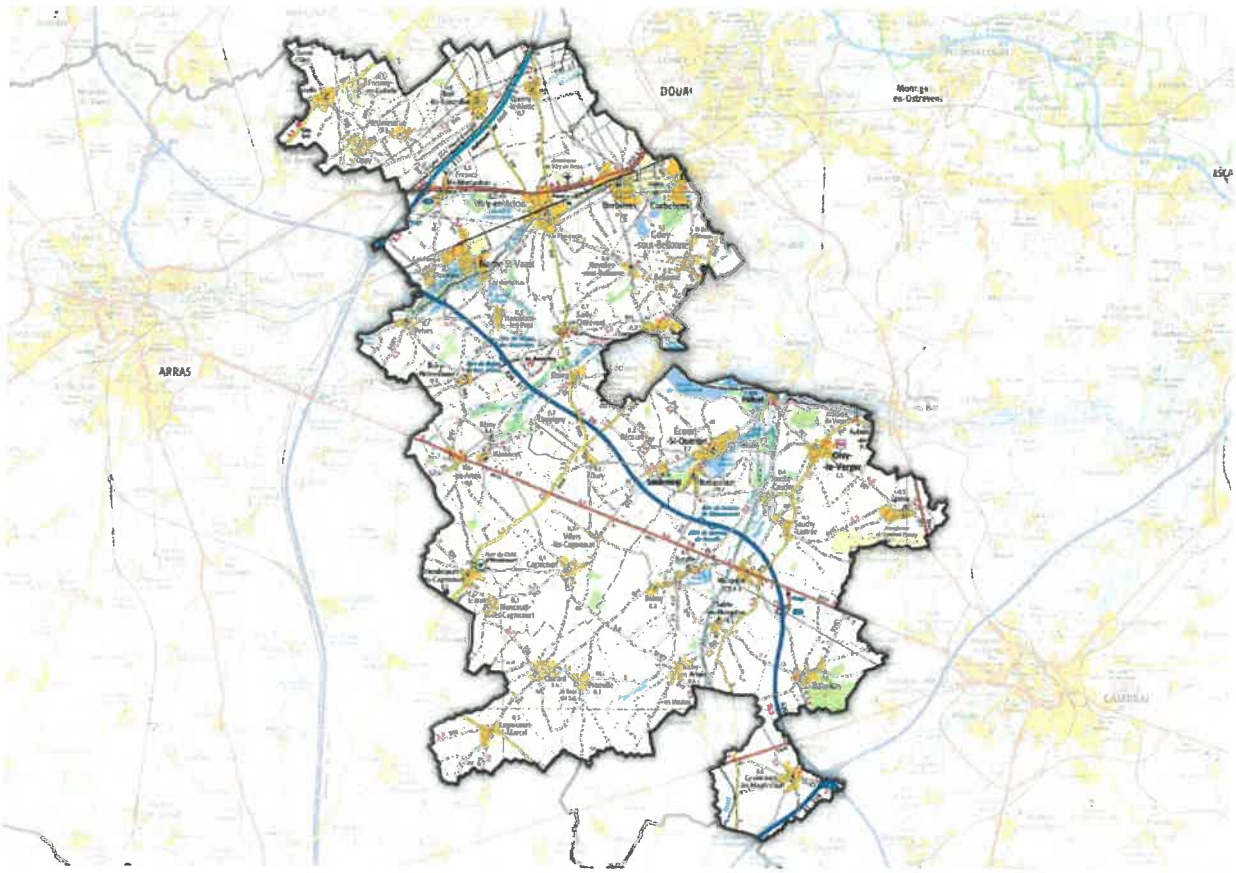

Présentation du territoire

La communauté de communes Osartis Marquion compte **49 communes** et **41 920 habitants** (*Source Insee RP 2016 exploitations principales en géographie au 01/01/2019).*

La plupart des communes de la collectivité sont en **zone C du zonage « A/B/C »** *(arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation),* excepté Brebières, Corbehem et Vitry-en-Artois qui sont en **zone B2**.

La communauté de communes n'est couverte par aucun programme local de l'habitat.

Données socio-démographiques source Insee RGP2015

La communauté de communes Osartis Marquion est constituée de 3 villes principales de taille moyenne, Brebières (**4 908** habitants), Vitry-en-Artois (**4 636** habitants) et Biache-Saint-Vaast (**4 058** habitants) et de quelques petits bourgs de taille intermédiaire, Corbehem (**2 357** habitants), Ecourt-Saint-Quentin (**1 668** habitants), Gouy-sous-Bellonne (**1 363** habitants), Oisy-le-Verger (**1 231** habitants) et Bourlon (**1 175** habitants).

Les 41 autres communes comptent moins de 1000 habitants.

Évolution de la population entre 2015 et 2010

Sources : RGP 2015 (population municipale), Insee RGP 2015-2010 (TCAM)

Nom EPCI/DPT	Population en 2015	Population en 2010	Taux d'accroissement annuel moyen (TCAM 2015/2010)	Dû au solde migratoire	Dû au solde naturel
CC Osartis-Marquion	41 764	40 974	0,38%	0,03%	0,35%
PAS DE CALAIS	**1 472 648**	**1 461 387**	**0,15%**	**-0,19%**	**0,35%**

Le taux de croissance annuel moyen (TCAM) entre les recensements de population est de **+0,38 % (+0,15 %** pour le Pas-de-Calais).

Ce taux s'explique par un solde naturel positif (**+0,35 %**) et par un solde migratoire également positif (**+0,03%**). Le territoire gagne donc de la population entre **2010** et **2015.**

Entre **2010 et 2015**, les communes les plus attractives sont: Rémy (**TCAM dû au solde migratoire : *+3,39%***), Tortequesne (***+1,78%***), Gouy-sous_Bellone (***+1,74%***), Fresnes lès Montauban (***+1,65%***), Oppy (***+1,58%***).

À noter que des communes plus importantes comme Corbehem, Vitry en Artois et Biache-saint - Vaast disposent également d'un TCAM dû au solde migratoire positif. (respectivement **+0,98 %**, **+0,71 %** et **+0,16%**)

Cf annexe 1 pour le détail des chiffres à la commune

Données générales sur les ménages / parc de logements

1) Données sur le parc total :

La structure du parc total
Source : Filocom 2015

Libellé géographique	% de résidences principales (Source Filocom 2015)	% de résidences secondaires (Source Filocom 2015)	% de logements vacants (Source Filocom 2015)
CC Osartis-Marquion	92,2%	2,7%	5,1%
PAS DE CALAIS	**85,8%**	**6,0%**	**8,2%**

À l'échelle du territoire :
Un parc total qui compte **92,2 %** de résidences principales (**85,8 %** pour le département), **2,7 %** de résidences secondaires (**6 %** pour le département), et **5,1 %** de logements vacants **(8,2 %** pour le département).

À l'échelle des communes :
La commune de Tortequesne se démarque par un taux de résidences principales plus faible (**77,3 %**) au profit d'un taux de résidences secondaires plus élevé (**18,5 %**).

Certaines communes disposent d'un taux de logements vacants important : Buissy (**13,6 %**), Marquion (**11,2 %**) et Fresnoy-en-Gohelle (**10,5 %**).

Cf annexe 2 pour le détail des chiffres à la commune

2) Données sur le parc des résidences principales par statut d'occupation:

- **Les résidences principales :**

Structure du parc des résidences principales
Source : Filocom 2015

Libellé géographique	% Propriétaires occupants (Source Filocom 2015)	% locataires du parc privé (Source Filocom 2015)	% de logements HLM/SEM (Source Filocom 2015)
CC Osartis-Marquion	79,8%	14,6%	5,6%
PAS DE CALAIS	**57,5%**	**18,8%**	**23,7%**

À l'échelle de l'intercommunalité :

Un parc de propriétaires occupants (PO) supérieur à la moyenne départementale (**79,8 %** du parc des RP contre **57,5 %** pour le département).
Un parc de locataires du parc privé (LP) inférieur à celui du département (**14,6 %** du parc des RP contre **18,8 %** pour le département).
Une proportion de logements sociaux (LH) très inférieure à la moyenne départementale (**5,6 %** du parc contre **23,7 %** pour le Pas-de-Calais).

À l'échelle des communes :

A noter que les communes de Brebières, Vitry-en-Artois et Corbehem disposent d'un parc HLM plus important (respectivement **14,4 %**, **13,5 %** et **11 %** contre **5,6 %** pour l'EPCI).
A l'inverse, leur taux de Propriétaires occupants est plus faible (Brebières **72,9 %** , Vitry-en-Artois **68,6 %** et Corbehem **76,6 %** contre **79,8 %** pour l' EPCI)
Les communes de Pronville et Marquion se distinguent quant à elles, par un parc locatif privé plus important (respectivement **27,3 %** et **26,4 %** contre **14,6 %** pour l'EPCI) au détriment d'un parc de Propriétaires occupants plus faible (respectivement **72,7 %** et **69,7 %** contre **79,8 %** pour l'EPCI).

Cf annexe 3 pour le détail des chiffres à la commune

- **L'âge du parc de résidences principales :**

L'âge du parc des résidences principales
Source : Filocom 2015

Libellé géographique	Part du parc privé ancien (PO+LP < 1948) dans l'ensemble du parc privé (source Filocom 2015)
CC Osartis-Marquion	45,3%
PAS DE CALAIS	**36,6%**

À l'échelle de la collectvité:

La part des résidences privées anciennes (construites avant 1948) est supérieure à celle du Pas-de-Calais (**45,3 %** contre **36,6 %** pour le département)

À l'échelle des communes :

A noter que le taux de parc privé ancien est plus faible dans certaines communes telles que : Bellonne (**21,3 %**), Eterpigny (**23,7 %**) ou Brebières (**24,4 %**).

Le logement HLM, peu présent dans le parc de la communauté de communes, est, quant à lui, plus récent.

Cf annexe 4 pour le détail des chiffres à la commune

- **Les revenus des occupants des résidences principales :**

Les revenus des occupants des résidences principales selon leur statut d'occupation
% des ménages / plafond HLM
Source : Filocom 2015

Libellé géographique	PO_rev_brut_médiane	LP_rev_brut_médiane	LH_rev_brut_médiane	LC_rev_brut_médiane	autres_rev_brut_médiane	Total_ménages_rev_brut_médiane
PLUi Osartis Marquion	37 169	23 327	18 764	24 660	28 330	33 868
62 - Pas-de-Calais - DEP	**35 626**	**20 260**	**16 834**	**20 850**	**26 965**	**27 084**

Le revenu brut médian de l'ensemble des ménages de la communauté de communes Osartis-Marquion est supérieur à celui du département (**33 868 €** contre **27 084 €** pour le département).
Globalement à l'échelle de l'EPCI, les PO, LP et LH ont des revenus bruts médians supérieurs à ceux du département.

Cf annexe 5 pour le détail des chiffres à la commune

Le parc de logements privés

Les informations suivantes complètent les données générales sur le parc privé vues précédemment et concernent en particulier les indicateurs d'état du parc privé (PPPI et données du Guichet Unique de Lutte contre l'Habitat Indigne).

1) Caractéristiques :

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) *Source : CD-ROM_Anah_PPPI 2015*

Le PPPI est un outil de pré-repérage des logements indignes qui permet à partir du fichier FILOCOM (Fichier des Logements par Commune) de hiérarchiser les territoires en fonction du nombre et de la densité du PPPI de chacun, et de caractériser les situations d'habitat indigne potentielles.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne

Libellé géographique	Taux de Parc Prive Potentiellement indigne (source CD ROM PPPI 2015)
PLUi Osartis-Marquion	5,0%
PAS DE CALAIS	**8,0%**

Le taux de PPPI sur la collectivité est inférieur à la moyenne départementale : **5,0 %** du parc privé est potentiellement indigne contre **8,0 %** pour le département.

Cependant, sur certaines communes, le taux de PPPI est plus élevé : Sauchy-Cauchy (**10,20 %**), Palluel (**8,97 %**) et Quéant (**8,94 %**).

Le PPPI ne correspond pas à un recensement du nombre exact de logements indignes, mais constitue une estimation de la proportion de ces logements dans le parc privé. En effet la donnée du Parc Privé Potentiellement Indigne est basée sur une exploitation des données fiscales par croisement des données sur les immeubles de catégorie cadastrale 6, 7 et 8 (médiocre, vétuste à délabré) et des revenus des ménages qui les occupent. Cette exploitation repose sur une hypothèse empirique et pragmatique: un logement a plus de risques d'être indigne si on sait qu'initialement il était de mauvaise qualité (les catégories cadastrales ont été établies dans les années 1970) et qu'il est occupé par un ménage à bas revenus.

Cf annexe 6 pour le détail des chiffres à la commune

Les données du Guichet Unique de Lutte contre l'Habitat Indigne

Source : DDTM62/SHRU/ELIOTS_Guichet-Unique

Il est à noter que les données du Guichet Unique portent uniquement sur le parc locatif, en majorité privé, mais le parc locatif social peut également être concerné par une procédure de signalement.

Les logements repérés du 01/01/2013 au 31/12/2018 (période 6 ans)

EPCI	Données	Type			Total Résultat
		Plainte	Questionnaire CAF	ROL	
PLUi Osartis-Marquion	Nbre dossiers enregistrés	7	8	29	**44**

De 2013 à 2018, **44** signalements de non-décence potentielle ont été relevés sur les communes de la collectivité et enregistrés par la DDTM du Pas-de-Calais, soit en moyenne un peu plus de 7 signalements par an :

- **29** d'entre eux ont été enregistrés via un Relevé d'Observations Logement (ROL) ;
- **7** sont issus directement du locataire (plainte) ;
- **8** signalements reçus de la CAF sur la base d'un questionnaire rempli par le locataire.

Parmi ces signalements, **aucun dossier** n'a fait l'objet d'une action répressive auprès des propriétaires. Une action répressive est à minima une instruction ARS qui peut aboutir ensuite à une prise d'arrêté préfectoral d'insalubrité ou à une prise d'arrêté municipal au titre du RSD (Règlement Sanitaire Départemental).

2) Interventions sur le parc privé :

Historique des financements ANAH depuis 2012 – Source : DDTM62/SHRU/Parc privé Anah

Les logements subventionnés Anah depuis 2012

	Logements subventionnés ANAH	Logts LCTS	Logts LC	Logts LI
Programme	0	0	0	0
Hors Programme = Diffus	278	6	5	0
Demandeur : Bailleur privé	11	6	5	0
Demandeur : Occupant	267	0	0	0
PLUi OSARTIS MARQUION	**278**	**6**	**5**	**0**

Depuis le 1er janvier 2012, **278** logements ont été subventionnés par l'Anah : **267** de propriétaires occupants et **11** de propriétaires bailleurs privés.

Concernant les **11** logements de propriétaires bailleurs privés :

- **6** ont fait l'objet d'un conventionnement « très social »
- **5** ont fait l'objet d'un conventionnement « social »

Depuis 2012, la communauté de communes Osartis-Marquion n'a engagé aucune opération programmée d'amélioration de l'habitat ou Programme d'intérêt général.

Le parc de logements publics

1) Caractéristiques

Le dénombrement du parc social Source RPLS au 1er janvier 2018 (ensemble des LLS)

Libellé géographique	RP*	PLAI	PLUS	PLS	PLI	nd***	Total LLS **	% LLS / RP
PLUi Osartis-Marquion	16 695	92	932	58		4	1 086	6,5%
PAS DE CALAIS	**607 495**	**7 653**	**138 590**	**11 310**	**2 754**	**290**	**160 597**	**26,4%**

** Nombre de Résidences Principales (Source RGP 2015)*

*** LLS conventionnés PLAI/PLUS/PLS/PLI ; hors foyer ; hors conventionnés Anah (Source RPLS 2018)*

**** non déterminé*

Selon les données du RPLS au 1er janvier 2018, la communauté de communes Osartis-Marquion totalise **1 086** logements locatifs sociaux répartis selon le mode de financement suivant :

- **92** PLAI
- **932** PLUS
- **58** PLS

En référence au nombre de résidences principales issu de la base Insee RGP 2015, le taux de logements locatifs sociaux s'élève à **6,5 %** sur le territoire.

Les communes de Brebières et Vitry-en-Artois concentrent à elles deux **62 %** des LLS de la collectivité.

Cf annexe 7 pour le détail des chiffres à la commune

Répartition des logements locatifs sociaux par typologie

Source RPLS 2018

Libellé géographique	Typologie										TOTAL
	1 pièce		2 pièces		3 pièces		4 pièces		5 pièces et plus		
PLUi Osartis-Marquion	9	0,8%	162	14,9%	389	35,8%	385	35,5%	141	13,0%	1 086
PAS DE CALAIS	**3 393**	**2,1%**	**24 880**	**15,5%**	**58 971**	**36,7%**	**54 960**	**34,2%**	**18 393**	**11,5%**	**160 597**

La structure du parc de LLS par typologie est proche de celle du Pas-de-Calais. Les typologies les plus représentées sont les logements **3 pièces** et **4 pièces**.

Le parc immobilier de la collectivité se distingue par les caractéristiques suivantes :

- Une part légèrement plus faible de petits logements (**15,7 %** de logements 2 pièces et moins contre **17,6 %** pour le département)
- Une part légèrement plus importante de grands logements (**48,5 %** de logements 4 pièces et plus contre **45,7 %** pour le département)

  Cf annexe 8 pour le détail des chiffres à la commune

Analyse de la demande en cours
Source Infocentre SNE à fin décembre 2018

Libellé géographique	Nombre de demande en cours	Nombre de demande en cours pour 1000 habitants	% de demandes liées à une mutation au sein du parc LLS
PLUi Osartis-Marquion	481	12	32,60%
PAS DE CALAIS	**40 494**	**27**	**43,40%**

Le nombre total de demandes en cours sur le périmètre de la communauté de communes au 31 décembre 2018 s'élève à **481 demandes.**
Plus de **32 %** des demandes de LLS concernent des ménages déjà logés dans le parc HLM.

Analyse de la demande satisfaite
Source Infocentre SNE à fin décembre 2018

Libellé géographique	Nombre d'attributions de LLS sur 12 mois (année 2018)	Délai moyen de la demande satisfaite (en mois) analyse sur 2018
PLUi Osartis-Marquion	88	8
PAS DE CALAIS	**15 023**	**9,4**

Au total **88** demandes ont été satisfaites sur la communauté de communes Osartis-Marquion en 2018
Le délai moyen de satisfaction de la demande est de **8,0 mois** contre **9,4 mois** pour le département.

2) Interventions sur le parc public :

L'article L. 302-5 du CCH (article 55 de la loi SRU) :
Source : DDTM62/SHRU/TPH

Les communes ci-dessous sont identifiées et concernées par cet article, l'application de ce dispositif étant subordonnée à des conditions tenant d'une part, à la population de la commune et d'autre part, à son intégration au sein d'un espace territorial continu défini comme l'unité urbaine au sens de l'INSEE ou à l'EPCI d'appartenance le cas échéant.

Inventaire au 1er janvier 2018 des logements locatifs sociaux
pour les communes suivies du territoire du PLUi Osartis Marquion

EPCI Délégataires	Communes	Nbre de Résidences Principales	Obligations LLS			Nbre de LLS recensés	% de LLS
			20%	25 %	15% (DSU)		
CC Osartis Marquion	Brebières	2 134	426	-	-	342	16,03
	Vitry-en-artois	1 978	395	-	-	364	18,40

Les communes de Brebières et Vitry-en-Artois appartenant à l'unité urbaine de DOUAI-LENS, sont soumises à obligation de production de logements sociaux.

Les taux de LLS recensés au 1er janvier 2018 sont les suivants :

- Brebières **16,03 %**
- Vitry en Artois **18,40 %**

Aucune des deux communes n'a atteint l'objectif de production de logements sociaux (objectif de 20 % de LLS à atteindre).

Ces communes ont donc, par période triennale, un objectif de réalisation de LLS qui leur est notifié. Pour la période 2017-2019 :

Calcul des objectifs triennaux					**Objectif PLH**	**Engagement triennaux**	
EPCI Compétents	**Communes**	**% LLS 2016**	**LLS Manquants** (différence objectif CCH et Nb LLS au 01/01/16)	***Objectif triennal 2017 – 2019 du CCH*** *(soit 33% des LLS manquants)*	***Objectif PLH Ramené À 3 ans***	**Notification aux communes**	**Observations**
CC Osartis	**Brebières**	16,14%	78	***25***	-	***25***	***CCH***
	Vitry en Artois	18,00%	38	***12***	-	***12***	***CCH***

Remarque : la commune de Biache-Saint-Vaast, bien qu'ayant une population supérieure à 3500 habitants, n'est pas assujettie au dispositif SRU, car elle n'appartient pas à l'UU (Unité Urbaine) 2010 de DOUAI LENS.

Les ventes de logements locatifs sociaux

Source : DDTM62/SHRU/TPH

Au total, depuis la loi du 10 juillet 1965 qui a créé la possibilité d'acquisition des logements HLM par leurs occupants, **45** LLS ont été vendus, et **52** restent disponibles à la vente sur la communauté de communes Osartis-Marquion au 01/01/2018.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

Le **Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) 2019-2024**, adopté le 21 mai 2019, fixe des obligations de création d'aires d'accueil des gens du voyage (aires d'accueil permanentes et aires de grands passages).

Aucune commune située sur la communauté de communes Osartis-Marquion n'entre dans le champ d'application du SDAGV 2019-2024.

10 JUIL. 2019

La Chffe du SHRU

Nadine BAUMLIN

ANNEXE 1
Évolution de la population entre 2010 et 2015

Sources : RGP 2015 (population municipale), Insee RGP 2010-2015 (TCAM)

CODGEO	Libellé commune ou ARM	Population en 2015	Taux d'accroissement annuel moyen (TCAM 2015/2010)	Dû au solde migratoire	Dû au solde naturel
62039	Arleux-en-Gohelle	839	0,34%	-0,02%	0,36%
62081	Baralle	478	-0,17%	-0,58%	0,42%
62106	Bellonne	220	-1,64%	-1,99%	0,35%
62128	Biache-Saint-Vaast	4 010	0,52%	0,16%	0,36%
62145	Boiry-Notre-Dame	463	0,26%	-0,17%	0,44%
62164	Bourlon	1 194	-0,32%	-0,71%	0,40%
62173	Brebières	4 904	0,01%	-0,38%	0,39%
62184	Buissy	252	0,57%	-0,65%	1,21%
62192	Cagnicourt	430	0,23%	-0,61%	0,84%
62240	Corbehem	2 344	1,08%	0,98%	0,11%
62280	Dury	341	0,30%	0,65%	-0,36%
62284	Écourt-Saint-Quentin	1 678	-0,87%	-1,03%	0,16%
62298	Épinoy	545	0,52%	-0,41%	0,93%
62317	Étaing	439	-0,41%	-0,95%	0,54%
62319	Éterpigny	256	1,99%	1,24%	0,75%
62355	Fresnes-lès-Montauban	569	3,08%	1,65%	1,42%
62358	Fresnoy-en-Gohelle	220	-2,76%	-2,76%	0,00%
62383	Gouy-sous-Bellonne	1 358	2,10%	1,74%	0,36%
62384	Graincourt-lès-Havrincourt	629	-0,25%	-1,10%	0,85%
62405	Hamblain-les-Prés	505	0,60%	-0,12%	0,73%
62414	Haucourt	247	-0,79%	-1,26%	0,47%
62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt	316	-0,62%	-1,12%	0,50%
62469	Inchy-en-Artois	615	0,33%	-0,33%	0,66%
62476	Izel-lès-Équerchin	960	0,66%	0,42%	0,23%
62484	Lagnicourt-Marcel	340	-0,41%	0,00%	-0,41%
62559	Marquion	985	0,60%	0,45%	0,14%
62612	Neuvireuil	520	1,66%	0,89%	0,77%
62627	Noyelles-sous-Bellonne	819	0,22%	-0,25%	0,47%
62638	Oisy-le-Verger	1 246	-0,33%	0,03%	-0,37%
62639	Oppy	403	2,11%	1,58%	0,53%
62646	Palluel	553	-0,46%	-0,25%	-0,21%
62650	Pelves	723	0,39%	0,14%	0,25%
62660	Plouvain	452	-0,35%	-0,79%	0,44%
62671	Pronville	328	0,31%	0,00%	0,31%
62673	Quéant	659	1,07%	0,03%	1,03%
62680	Quiéry-la-Motte	732	-0,22%	-0,76%	0,54%
62697	Récourt	221	-0,71%	-1,77%	1,06%
62703	Rémy	360	4,86%	3,39%	1,47%
62709	Riencourt-lès-Cagnicourt	269	-1,01%	-1,66%	0,65%
62728	Rumaucourt	686	-0,46%	-0,78%	0,32%
62734	Sailly-en-Ostrevent	720	0,06%	-0,17%	0,22%
62739	Sains-lès-Marquion	320	-1,09%	-0,73%	-0,36%
62780	Sauchy-Cauchy	366	-1,31%	-1,16%	-0,16%
62781	Sauchy-Lestrée	451	-0,26%	-0,75%	0,48%
62782	Saudemont	459	0,89%	0,63%	0,27%
62825	Tortequesne	792	2,24%	1,78%	0,46%
62858	Villers-lès-Cagnicourt	264	0,70%	-0,23%	0,93%
62864	Vis-en-Artois	653	0,03%	-0,67%	0,71%
62865	Vitry-en-Artois	4 631	0,82%	0,71%	0,11%
EPCI	**CC OSARTIS MARQUION**	**41 764**	**0,38%**	**0,03%**	**0,35%**
DPT	**PAS-DE-CALAIS**	**1 472 648**	**0,15%**	**-0,19%**	**0,35%**

ANNEXE 2

La structure du Parc total

Source Filocom

Code commune	Nom de la commune	% de résidences principales (Source Filocom 2015)	% de résidences secondaires (Source Filocom 2015)	% de logements vacants (Source Filocom 2015)
62039	Arleux-en-Gohelle	91,8%	1,7%	6,5%
62081	Baralle	90,6%	3,8%	5,6%
62106	Bellonne	97,8%	2,2%	0,0%
62128	Biache-Saint-Vaast	94,0%	1,6%	4,3%
62145	Boiry-Notre-Dame	93,9%	3,0%	3,0%
62164	Bourlon	91,9%	2,6%	5,5%
62173	Brebières	94,5%	0,8%	4,7%
62184	Buissy	82,7%	3,6%	13,6%
62192	Cagnicourt	91,8%	3,3%	4,9%
62240	Corbehem	94,7%	1,6%	3,7%
62280	Dury	88,2%	3,9%	7,8%
62284	Écourt-Saint-Quentin	89,2%	5,4%	5,4%
62298	Épinoy	91,8%	2,7%	5,5%
62317	Étaing	91,9%	4,3%	3,8%
62319	Éterpigny	97,0%	3,0%	0,0%
62355	Fresnes-lès-Montauban	95,5%	0,8%	3,7%
62358	Fresnoy-en-Gohelle	87,6%	1,9%	10,5%
62383	Gouy-sous-Bellonne	97,2%	1,2%	1,6%
62384	Graincourt-lès-Havrincourt	93,6%	1,4%	5,0%
62405	Hamblain-les-Prés	95,1%	1,0%	3,9%
62414	Haucourt	93,7%	0,0%	6,3%
62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt	90,7%	2,9%	6,4%
62469	Inchy-en-Artois	91,1%	1,1%	7,8%
62476	Izel-lès-Équerchin	94,6%	0,2%	5,2%
62484	Lagnicourt-Marcel	89,1%	5,4%	5,4%
62559	Marquion	86,0%	2,8%	11,2%
62612	Neuvireuil	94,3%	1,3%	4,4%
62627	Noyelles-sous-Bellonne	97,7%	0,0%	2,3%
62638	Oisy-le-Verger	87,1%	4,5%	8,4%
62639	Oppy	92,4%	2,3%	5,2%
62646	Palluel	81,8%	14,5%	3,6%
62650	Pelves	92,0%	1,3%	6,7%
62660	Plouvain	97,3%	2,1%	0,5%
62671	Pronville	89,7%	2,7%	7,5%
62673	Quéant	89,7%	3,7%	6,6%
62680	Quiéry-la-Motte	92,2%	3,2%	4,5%
62697	Récourt	94,4%	2,2%	3,3%
62703	Rémy	95,7%	2,2%	2,2%
62709	Riencourt-lès-Cagnicourt	91,5%	2,6%	6,0%
62728	Rumaucourt	90,4%	2,7%	6,8%
62734	Sailly-en-Ostrevent	95,2%	2,8%	2,1%
62739	Sains-lès-Marquion	87,1%	4,8%	8,2%
62780	Sauchy-Cauchy	84,3%	8,1%	7,6%
62781	Sauchy-Lestrée	89,8%	3,4%	6,8%
62782	Saudemont	91,8%	2,7%	5,4%
62825	Tortequesne	77,3%	18,5%	4,2%
62858	Villers-lès-Cagnicourt	87,3%	4,5%	8,2%
62864	Vis-en-Artois	92,3%	2,1%	5,6%
62865	Vitry-en-Artois	93,7%	1,3%	5,1%
PLUi Osartis-Marquion		**92,2%**	**2,7%**	**5,1%**
PAS DE CALAIS		**85,8%**	**6,0%**	**8,2%**

ANNEXE 3

Structure du parc des résidences principales

Source Filocom

Code commune	Nom de la commune	% Propriétaires occupants (Source Filocom 2015)	% locataires du parc privé (Source Filocom 2015)	% de logements HLM/SEM (Source Filocom 2015)
62039	Arleux-en-Gohelle	79,3%	14,9%	5,9%
62081	Baralle	84,8%	11,5%	3,7%
62106	Bellonne	95,5%	4,5%	0,0%
62128	Biache-Saint-Vaast	78,0%	12,9%	9,1%
62145	Boiry-Notre-Dame	85,9%	14,1%	0,0%
62164	Bourlon	77,3%	22,3%	0,4%
62173	Brebières	72,9%	12,7%	14,4%
62184	Buissy	86,5%	13,5%	0,0%
62192	Cagnicourt	77,7%	22,3%	0,0%
62240	Corbehem	76,6%	12,3%	11,0%
62280	Dury	83,2%	16,8%	0,0%
62284	Écourt-Saint-Quentin	81,7%	16,0%	2,4%
62298	Épinoy	78,8%	21,2%	0,0%
62317	Étaing	85,2%	14,8%	0,0%
62319	Éterpigny	94,6%	5,4%	0,0%
62355	Fresnes-lès-Montauban	83,3%	16,7%	0,0%
62358	Fresnoy-en-Gohelle	79,5%	20,5%	0,0%
62383	Gouy-sous-Bellonne	90,4%	6,3%	3,3%
62384	Graincourt-lès-Havrincourt	75,9%	24,1%	0,0%
62405	Hamblain-les-Prés	87,9%	12,1%	0,0%
62414	Haucourt	83,9%	16,1%	0,0%
62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt	85,7%	14,3%	0,0%
62469	Inchy-en-Artois	75,8%	24,2%	0,0%
62476	Izel-lès-Équerchin	88,6%	10,3%	1,1%
62484	Lagnicourt-Marcel	86,7%	13,3%	0,0%
62559	Marquion	69,7%	26,4%	3,8%
62612	Neuvireuil	80,0%	20,0%	0,0%
62627	Noyelles-sous-Bellonne	92,4%	7,6%	0,0%
62638	Oisy-le-Verger	79,2%	14,6%	6,3%
62639	Oppy	80,5%	19,5%	0,0%
62646	Palluel	84,9%	13,7%	1,4%
62650	Pelves	92,0%	8,0%	0,0%
62660	Plouvain	90,6%	8,8%	0,6%
62671	Pronville	72,7%	27,3%	0,0%
62673	Quéant	85,2%	14,8%	0,0%
62680	Quiéry-la-Motte	83,6%	14,9%	1,4%
62697	Récourt	89,2%	10,8%	0,0%
62703	Rémy	89,3%	10,7%	0,0%
62709	Riencourt-lès-Cagnicourt	88,5%	11,5%	0,0%
62728	Rumaucourt	87,2%	12,8%	0,0%
62734	Sailly-en-Ostrevent	90,4%	9,6%	0,0%
62739	Sains-lès-Marquion	85,6%	14,4%	0,0%
62780	Sauchy-Cauchy	91,4%	8,6%	0,0%
62781	Sauchy-Lestrée	83,4%	16,0%	0,6%
62782	Saudemont	83,7%	16,3%	0,0%
62825	Tortequesne	88,1%	8,1%	3,7%
62858	Villers-lès-Cagnicourt	83,2%	16,8%	0,0%
62864	Vis-en-Artois	81,7%	16,3%	2,0%
62865	Vitry-en-Artois	68,6%	17,9%	13,5%
PLUi Osartis-Marquion		**79,8%**	**14,6%**	**5,6%**
PAS DE CALAIS		**57,5%**	**18,8%**	**23,7%**

ANNEXE 4

L'âge du parc des résidences principales

Source Filocom

Code commune	Nom de la commune	Part du parc privé ancien (PO+LP < 1948) dans l'ensemble du parc privé (source Filocom 2015)
62039	Arleux-en-Gohelle	35,9%
62081	Baralle	64,1%
62106	Bellonne	21,3%
62128	Biache-Saint-Vaast	40,5%
62145	Boiry-Notre-Dame	47,0%
62164	Bourlon	61,7%
62173	Brebières	24,4%
62184	Buissy	58,4%
62192	Cagnicourt	75,9%
62240	Corbehem	39,3%
62280	Dury	56,5%
62284	Écourt-Saint-Quentin	50,1%
62298	Épinoy	69,2%
62317	Étaing	52,1%
62319	Éterpigny	23,7%
62355	Fresnes-lès-Montauban	32,1%
62358	Fresnoy-en-Gohelle	35,2%
62383	Gouy-sous-Bellonne	26,8%
62384	Graincourt-lès-Havrincourt	72,4%
62405	Hamblain-les-Prés	43,2%
62414	Haucourt	58,6%
62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt	69,8%
62469	Inchy-en-Artois	70,0%
62476	Izel-lès-Équerchin	38,9%
62484	Lagnicourt-Marcel	75,0%
62559	Marquion	48,0%
62612	Neuvireuil	35,2%
62627	Noyelles-sous-Bellonne	32,3%
62638	Oisy-le-Verger	66,4%
62639	Oppy	42,8%
62646	Palluel	58,3%
62650	Pelves	37,4%
62660	Plouvain	41,7%
62671	Pronville	78,9%
62673	Quéant	63,3%
62680	Quiéry-la-Motte	35,7%
62697	Récourt	28,9%
62703	Rémy	32,1%
62709	Riencourt-lès-Cagnicourt	76,9%
62728	Rumaucourt	57,8%
62734	Sailly-en-Ostrevent	48,5%
62739	Sains-lès-Marquion	76,8%
62780	Sauchy-Cauchy	63,6%
62781	Sauchy-Lestrée	80,6%
62782	Saudemont	61,4%
62825	Tortequesne	34,5%
62858	Villers-lès-Cagnicourt	70,5%
62864	Vis-en-Artois	49,4%
62865	Vitry-en-Artois	39,2%
CC Osartis-Marquion		**45,3%**
PAS DE CALAIS		**36,6%**

ANNEXE 5

Les revenus des occupants des résidences principales selon leur statut d'occupation
% des ménages / plafond HLM

Source : Filocom

Libellé géographique	PO_rev_brut_ médiane	LP_rev_brut_ médiane	LH_rev_brut_ médiane	LC_rev_brut_ médiane	autres_rev_br ut_médiane	Total_ménage s_rev_brut_m édiane
62039 - Arleux-en-Gohelle - COM	44 098	20 616	25 110	0	0	39 084
62081 - Baralle - COM	32 384	22 021	14 985	23 590	0	29 928
62106 - Bellonne - COM	44 949	21 432	0	20 457	0	43 132
62128 - Biache-Saint-Vaast - COM	33 748	22 127	17 434	29 763	20 874	29 922
62145 - Boiry-Notre-Dame - COM	35 645	37 674	0	0	48 139	36 553
62164 - Bourlon - COM	35 023	21 195	10 323	13 628	45 094	31 997
62173 - Brebières - COM	36 827	21 062	18 321	24 196	39 120	32 256
62184 - Buissy - COM	42 401	22 066	0	0	27 640	37 495
62192 - Cagnicourt - COM	36 537	23 699	0	35 428	18 595	32 180
62240 - Corbehem - COM	35 098	23 641	19 936	40 561	28 870	32 078
62280 - Dury - COM	39 757	25 117	0	18 400	0	37 637
62284 - Écourt-Saint-Quentin - COM	32 428	22 804	13 693	10 363	12 822	30 321
62298 - Épinoy - COM	37 680	27 326	0	44 256	15 163	35 236
62317 - Étaing - COM	43 759	28 138	0	0	30 357	42 580
62319 - Éterpigny - COM	45 838	35 579	0	22 657	40 182	44 381
62355 - Fresnes-lès-Montauban - COM	40 392	26 863	0	0	51 162	37 974
62358 - Fresnoy-en-Gohelle - COM	52 064	21 318	0	26 213	12 635	44 048
62383 - Gouy-sous-Bellonne - COM	41 048	28 640	16 322	30 754	23 892	39 870
62384 - Graincourt-lès-Havrincourt - COM	37 566	23 485	0	0	45 532	33 435
62405 - Hamblain-les-Prés - COM	37 256	17 431	0	34 688	6 387	33 580
62414 - Haucourt - COM	42 852	25 720	0	63 009	24 458	39 735
62424 - Hendecourt-lès-Cagnicourt - COM	34 174	17 599	0	0	45 439	32 275
62469 - Inchy-en-Artois - COM	35 119	19 607	0	35 603	19 151	30 192
62476 - Izel-lès-Équerchin - COM	40 932	27 158	16 465	35 844	13 370	39 165
62484 - Lagnicourt-Marcel - COM	35 567	28 227	0	28 269	30 376	33 972
62559 - Marquion - COM	37 653	22 681	26 409	41 001	17 557	31 973
62612 - Neuvireuil - COM	44 114	25 613	0	12 850	19 373	41 527
62627 - Noyelles-sous-Bellonne - COM	45 849	25 495	0	0	37 449	45 336
62638 - Oisy-le-Verger - COM	33 864	20 472	22 415	15 895	32 202	31 252
62639 - Oppy - COM	43 605	31 097	0	0	0	41 240
62646 - Palluel - COM	31 558	25 140	23 528	26 976	29 285	29 542
62650 - Pelves - COM	36 435	25 814	0	32 362	0	35 763
62660 - Plouvain - COM	38 957	27 087	20 376	24 967	0	35 872
62671 - Pronville - COM	32 989	27 017	0	43 759	10 678	29 358
62673 - Quéant - COM	34 632	17 443	0	21 667	10 364	31 822
62680 - Quiéry-la-Motte - COM	43 865	24 721	22 039	19 431	33 853	39 951
62697 - Récourt - COM	38 923	21 336	0	0	10 267	35 860
62703 - Rémy - COM	40 738	22 439	0	23 644	52 130	39 180
62709 - Riencourt-lès-Cagnicourt - COM	35 105	18 972	0	2 990	37 966	33 924
62728 - Rumaucourt - COM	36 629	23 943	0	19 859	23 418	33 803
62734 - Sailly-en-Ostrevent - COM	37 832	18 836	0	0	9 900	36 896
62739 - Sains-lès-Marquion - COM	39 194	18 776	0	23 438	21 913	35 180
62780 - Sauchy-Cauchy - COM	33 038	26 601	0	24 068	15 897	31 921
62781 - Sauchy-Lestrée - COM	30 601	22 842	15 892	0	14 705	28 735
62782 - Saudemont - COM	37 190	29 536	0	15 043	27 647	34 097
62825 - Tortequesne - COM	40 378	16 678	14 402	0	85 591	38 098
62858 - Villers-lès-Cagnicourt - COM	38 034	35 314	0	29 645	0	37 391
62864 - Vis-en-Artois - COM	39 577	25 605	33 678	40 499	26 808	36 580
62865 - Vitry-en-Artois - COM	36 331	23 574	19 097	22 695	39 049	31 020
200044048 - CC Osartis Marquion - EPCI	**37 169**	**23 327**	**18 764**	**24 660**	**28 330**	**33 868**
62 - Pas-de-Calais - DEP	**35 626**	**20 260**	**16 834**	**20 850**	**26 965**	**27 084**

ANNEXE 6

Le Parc Privé Potentiellement Indigne

Source DDTM/SHRU/CD-ROM_ANAH_PPPI 2

Code commune	Nom de la commune	Taux de Parc Prive Potentiellement indgne (source CD ROM PPPI 20
62039	Arleux-en-Gohelle	s
62081	Baralle	s
62106	Bellonne	s
62128	Biache-Saint-Vaast	6,96%
62145	Boiry-Notre-Dame	s
62164	Bourlon	6,02%
62173	Brebières	5,35%
62184	Buissy	s
62192	Cagnicourt	s
62240	Corbehem	5,98%
62280	Dury	s
62284	Écourt-Saint-Quentin	6,46%
62298	Épinoy	s
62317	Étaing	s
62319	Éterpigny	s
62355	Fresnes-lès-Montauban	s
62358	Fresnoy-en-Gohelle	s
62383	Gouy-sous-Bellonne	s
62384	Graincourt-lès-Havrincourt	6,13%
62405	Hamblain-les-Prés	s
62414	Haucourt	s
62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt	s
62469	Inchy-en-Artois	5,67%
62476	Izel-lès-Équerchin	s
62484	Lagnicourt-Marcel	s
62559	Marquion	6,46%
62612	Neuvireuil	s
62627	Noyelles-sous-Bellonne	s
62638	Oisy-le-Verger	5,31%
62639	Oppy	s
62646	Palluel	8,97%
62650	Pelves	s
62660	Plouvain	s
62671	Pronville	s
62673	Quéant	8,94%
62680	Quiéry-la-Motte	s
62697	Récourt	s
62703	Rémy	s
62709	Riencourt-lès-Cagnicourt	s
62728	Rumaucourt	7,22%
62734	Sailly-en-Ostrevent	s
62739	Sains-lès-Marquion	s
62780	Sauchy-Cauchy	10,20%
62781	Sauchy-Lestrée	7,78%
62782	Saudemont	s
62825	Tortequesne	s
62858	Villers-lès-Cagnicourt	s
62864	Vis-en-Artois	s
62865	Vitry-en-Artois	5,24%
CC Osartis-Marquion		**5,0%**
PAS DE CALAIS		**8,0%**

ANNEXE 7

Le dénombrement du Parc social *(Source RPLS 2018)*

Code commune	Nom de la commune	PLAI	PLUS	PLS	PLI	nd**	TOTAL LLS*
62039	Arleux-en-Gohelle	2	11				13
62081	Baralle		8				8
62106	Bellonne	0	0	0	0	0	0
62128	Biache-Saint-Vaast	5	146				151
62145	Boiry-Notre-Dame	0	0	0	0	0	0
62164	Bourlon	0	3	0	0	0	3
62173	Brebières	24	296	15		2	337
62184	Buissy	1	0	0	0	0	1
62192	Cagnicourt	0	0	0	0	0	0
62240	Corbehem	6	89				95
62280	Dury	0	0	0	0	0	0
62284	Écourt-Saint-Quentin	1	23				24
62298	Épinoy	0	0	0	0	0	0
62317	Étaing	0	0	0	0	0	0
62319	Éterpigny	0	0	0	0	0	0
62355	Fresnes-lès-Montauban	0	0	0	0	0	0
62358	Fresnoy-en-Gohelle	0	0	0	0	0	0
62383	Gouy-sous-Bellonne	1	19				20
62384	Graincourt-lès-Havrincourt	0	0	0	0	0	0
62405	Hamblain-les-Prés	0	0	0	0	0	0
62414	Haucourt	0	0	0	0	0	0
62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt	0	0	0	0	0	0
62469	Inchy-en-Artois	0	0	0	0	0	0
62476	Izel-lès-Équerchin	1	13				14
62484	Lagnicourt-Marcel	0	0	0	0	0	0
62559	Marquion	0	9				9
62612	Neuvireuil	0	0	0	0	0	0
62627	Noyelles-sous-Bellonne	0	0	0	0	0	0
62638	Oisy-le-Verger		31				31
62639	Oppy	0	0	0	0	0	0
62646	Palluel		14				14
62650	Pelves	0	0	0	0	0	0
62660	Plouvain	1	0	0	0	0	1
62671	Pronville	0	0	0	0	0	0
62673	Quéant	3	0	0	0	1	4
62680	Quiéry-la-Motte	0	4	0	0	0	4
62697	Récourt	0	0	0	0	0	0
62703	Rémy	0	0	0	0	0	0
62709	Riencourt-lès-Cagnicourt	0	0	0	0	0	0
62728	Rumaucourt	0	0	0	0	0	0
62734	Sailly-en-Ostrevent	1	0	0	0	0	1
62739	Sains-lès-Marquion	1	0	0	0	0	1
62780	Sauchy-Cauchy	0	0	0	0	0	0
62781	Sauchy-Lestrée	1	0	0	0	0	1
62782	Saudemont	0	0	0	0	0	0
62825	Tortequesne	0	11	0	0	0	11
62858	Villers-lès-Cagnicourt	0	0	0	0	0	0
62864	Vis-en-Artois	1	0	0	0	0	1
62865	Vitry-en-Artois	43	255	43		1	342
CC Osartis-Marquion		**92**	**932**	**58**	**0**	**4**	**1 086**
PAS DE CALAIS		**7 653**	**138 596**	**11 310**	**2 754**	**290**	**160 597**

** LLS conventionnés PLAI/PLUS/PLS/PLI ; hors foyer ; hors conventionnés Anah (Source RPLS 2018)*

*** non déterminé*

ANNEXE 8

Répartition des logements locatifs sociaux par typologie

Source RPLS 2018

Nom de la commune	Typologie										TOTAL
	1 pièce		2 pièces		3 pièces		4 pièces		5 pièces et plus		
ARLEUX-EN-GOHELLE		0,0%	1	7,7%	6	46,2%	6	46,2%	0	0,0%	13
BARALLE		0,0%		0,0%	1	12,5%	7	87,5%	0	0,0%	8
BIACHE-SAINT-VAAST		0,0%	24	15,9%	79	52,3%	47	31,1%	1	0,7%	151
BOURLON		0,0%		0,0%	2	66,7%	1	33,3%	0	0,0%	3
BREBIERES	8	2,4%	94	27,9%	125	37,1%	69	20,5%	41	12,2%	337
BUISSY		0,0%		0,0%		0,0%	1	100,0%	0	0,0%	1
CORBEHEM		0,0%	15	15,8%	21	22,1%	24	25,3%	35	36,8%	95
ECOURT-SAINT-QUENTIN	1	4,2%	3	12,5%	10	41,7%	9	37,5%	1	4,2%	24
GOUY-SOUS-BELLONNE		0,0%	6	30,0%	12	60,0%	2	10,0%	0	0,0%	20
IZEL-LES-EQUERCHIN		0,0%		0,0%	10	71,4%	4	28,6%	0	0,0%	14
MARQUION		0,0%		0,0%	1	11,1%	7	77,8%	1	11,1%	9
OISY-LE-VERGER		0,0%	2	6,5%	2	6,5%	25	80,6%	2	6,5%	31
PALLUEL		0,0%		0,0%	11	78,6%	2	14,3%	1	7,1%	14
PLOUVAIN		0,0%		0,0%		0,0%		0,0%	1	100,0%	1
QUEANT		0,0%		0,0%		0,0%	3	75,0%	1	25,0%	4
QUIERY-LA-MOTTE		0,0%		0,0%	2	50,0%	2	50,0%	0	0,0%	4
SAILLY-EN-OSTREVENT		0,0%		0,0%		0,0%		0,0%	1	100,0%	1
SAINS-LES-MARQUION		0,0%		0,0%		0,0%		0,0%	1	100,0%	1
SAUCHY-LESTREE		0,0%		0,0%		0,0%		0,0%	1	100,0%	1
TORTEQUESNE		0,0%	1	9,1%	1	9,1%		0,0%	9	81,8%	11
VIS-EN-ARTOIS		0,0%		0,0%		0,0%		0,0%	1	100,0%	1
VITRY-EN-ARTOIS		0,0%	16	4,7%	106	31,0%	176	51,5%	44	12,9%	342
CC OSARTIS MARQUION	9	0,8%	162	14,9%	389	35,8%	385	35,5%	141	13,0%	1 086
PAS DE CALAIS	**3 393**	**2,1%**	**24 880**	**15,5%**	**58 971**	**36,7%**	**54 960**	**34,2%**	**18 393**	**11,5%**	**160 597**

1) La réalisation des objectifs nationaux en matière de logement social

(a) Les dispositifs législatifs

La loi d'orientation pour la ville (L.O.V) du 13 juillet 1991 a été élaborée afin de lutter contre la ségrégation urbaine. Dans son article premier, elle définit un objectif de mixité sociale :

« Afin de mettre en oeuvre le droit à la ville, les communes, les autres collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat et leurs établissements publics assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales. »

Le projet devra viser cet objectif. Il devra donc délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant en compte l'ensemble des besoins d'habitat, d'emploi et de services.

L'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, reprenant l'article 55 de la loi S.R.U., a étendu l'objectif de 20% de logements locatifs sociaux sur l'ensemble des résidences principales, fixé par la L.O.V, aux communes de plus de 3500 habitants dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. A défaut de réalisation de cette objectif, la commune devra verser une contribution.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (M.O.L.L.E) du 25 mars 2009 complètent et amendent ces dispositifs.

Les outils de l'urbanisme pour la mixité sociale

Les emplacements réservés

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme, créé par la loi S.R.U et modifié par la loi « engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006, prévoit la possibilité d'instituer une servitude dans les zones urbaines ou à urbaniser.

Elle permet d'instituer des emplacements réservés destinés à la réalisation de programmes de logements définis dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Cette servitude n'a pas pour effet d'interdire la constructibilité du terrain par un tiers ou par le propriétaire, dès lors que le projet de construction respecte le programme de logements prévu au plan local d'urbanisme. Cette servitude n'a d'effets qu'en cas de travaux de construction ou de changement de destination d'un bâtiment. Elle est dès lors inopérante sur les immeubles de logements déjà réalisés. Elle est sans incidence sur les contrats de location existants.

Le propriétaire du terrain peut soit réaliser lui-même le programme imposé (il n'a pas de délai pour le réaliser) soit vendre à un constructeur qui accepte de réaliser le programme prévu par le P.L.U.(i), soit demander à la commune d'acquérir son terrain (L.230-1 du même code). La commune dispose alors d'un délai d'un an pour décider ou non d'acheter. Si elle décide d'acheter, elle peut dans ce délai rechercher un constructeur qui réalisera l'opération. Si elle renonce à acheter, la servitude n'est plus opposable au propriétaire. Celui-ci peut néanmoins exiger que la commune procède à l'acquisition de son terrain. La délimitation d'un tel emplacement dans un P.O.S ou dans un P.L.U.(i) fait l'objet d'une simple modification.

Les secteurs réservés à des catégories de logements

L'article L.151-41 4°, créé par la loi M.O.L.L.E, donne la possibilité aux communes de délimiter dans leur PLU(i) des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme sera affecté à des catégories de logements qu'elles définissent dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Ces règles peuvent être prévues par un P.L.U.(i) mais aucun droit de délaissement n'est accordé aux propriétaires concernés. En outre, sont visés tous les logements, c'est-à dire les logements locatifs sociaux (ou non) comme ceux en accession (sociale ou non).

- **Les orientations d'aménagement et de programmation**

Il est possible d'établir des orientations d'aménagement dans des quartiers ou des secteurs (voir plus haut) notamment afin de permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

2) L'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000, relative à la mise en oeuvre du droit au logement, fixe comme objectifs d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les populations sédentaires et nomades en précisant les obligations des communes tout en les dotant de moyens financiers et juridiques accrus.

Elle impose à toutes les communes de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire par la réservation de terrains aménagés à cet effet.

(a) Le schéma départemental

La loi prévoit en son article 1er, la réalisation d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Les communes de plus de 5 000 habitants y figurent obligatoirement.

Celui-ci a été approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais le 20 avril 2012.

Ce schéma départemental est le cadre de référence du dispositif d'accueil des gens du voyage. Au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment des parcours, de la fréquentation et de la durée de séjour des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, le schéma prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Sa réalisation permettra à la commune de faire appel à la force publique dans le cadre des occupations illégales.

(b) L'intégration des besoins des gens du voyage dans le P.L.U.(i)

Dans le respect du principe de mixité sociale énoncé dans les articles L.101-2 du code de l'urbanisme, le P.L.U.(i) devra prendre en compte les besoins d'habitat des gens du voyage.

Dans les communes disposant d'un P.L.U.(i), les aires d'accueil peuvent être situées dans les zones urbaines (U), d'urbanisation future (AU), dans un sous-secteur d'une zone naturelle (N) ne faisant pas l'objet d'une protection stricte, voire dans une zone agricole (A) dans la mesure où ce placement respecte le principe de mixité sociale.

Les terrains d'accueil pour les gens du voyage sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif (Conseil d'Etat du 5 mars 1988) et peuvent donc faire l'objet d'emplacements réservés au titre du 151-41 du code de l'urbanisme (v. plus haut).

3) L'aménagement de l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Le projet de P.L.U.(i) est concerné par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Ce texte prévoit que :

1) les communes et groupements de communes devront inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L 312-4 du code de l'action sociale et des familles dans son (article 51 repris à l'article L 221-1-1 du code de l'urbanisme). Des décrets en Conseil d'État fixeront les modalités d'application de ces dispositions.

2) la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter modalité, doit être organisée pour permettre son accessibilité, dans sa totalité, aux personnes en situation de handicap (article 45). Ainsi, les services de transport collectif devront leur être accessibles dans un délai de **dix ans** à compter de la date de la publication de la présente loi.

3) les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les lieux de travail doivent être conçus de façon à ce que toute personne en situation de handicap puisse y accéder, y circuler (article 41) Les établissements recevant du public existants devront être accessibles dans un délai qui ne pourra excéder dix ans à compter de la date de la publication de la présente loi.

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE M

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES aux CANALISATIONS de TRANSPORT et de DISTRIBUTION DE GAZ et PETROLE

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

ARRIVÉ LE
- 6 JUIN 2019
SUA

DDTM du Pas de Calais
Service Urbanisme et Environnement
Unité Planification
100 Avenue Winston Churchill - CS 10007
62022 ARRAS

Affaire suivie par : Madame BERTELOOT Colette

VOS RÉF.	Courrier du 07/05/2019
NOS RÉF.	U2019-000307
INTERLOCUTEUR	Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET	Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION – 49 Communes - 62

Annezin, le 5 Juin 2019

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'élaboration du projet cité en objet reçu par nos services en date du 13/05/2019.

Le territoire de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, pour chaque commune impactée, des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces du PLUi
- Et une fiche listant les communes non impactées.

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et Travaux Tiers

Commune d'ARLEUX EN GOHELLE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1989-AVION-ARLEUX-EN-GOHELLE	200	67,7
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7
DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67,7
DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67,7
DN200-1989-AVION-ARLEUX-EN-GOHELLE	250	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1966-BOIS-BERNARD-AVION	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installations annexes situées sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installations Annexes
EMP-F-620390- 62039-ARLEUX-EN-GOHELLE-01
EMP-41293- 62039-ARLEUX-EN-GOHELLE-02(COMPT GOURNAY ARLEUX)

Commune d'ARLEUX EN GOHELLE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1989-AVION-ARLEUX-EN-GOHELLE	200	6
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	10
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14
DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	8
DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	8
DN200-1989-AVION-ARLEUX-EN-GOHELLE	250	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc

systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'ARLEUX EN GOHELLE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN200-1989-AVION-ARLEUX-EN-GOHELLE	200	67,7	55	5	5
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7	245	5	5
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5
DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67,7	145	5	5
DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67,7	165	5	5
DN100-1966-BOIS-BERNARD-AVION	100	67,7	25	5	5
DN200-1989-AVION-ARLEUX-EN-GOHELLE	250	67,7	75	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-620390- 62039-ARLEUX-EN-GOHELLE-01	405	6	6
EMP-41293- 62039-ARLEUX-EN-GOHELLE-02(COMPT GOURNAY ARLEUX)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande

de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de BELLONNE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de BELLONNE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	10
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de BELLONNE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7	245	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de BIACHE SAINT VAAST

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1957-FRESNES-LES-MONTAUBAN-BIACHE-SAINT-VAAST	200	13
DN80-1977-BIACHE-SAINT-VAAST-BIACHE-SAINT-VAAST(DP)	80	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations hors service hors gaz traversant le territoire de la commune

Nom Canalisations Hors Service Hors Gaz
DN200-1957-BIACHE-SAINT-VAAST (SOLLAC BIACHE HS)
DN100-XXXX-BIACHE-SAINT-VAAST-BIACHE-SAINT-VAAST (CI HS)

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-621280-62128-BIACHE-SAINT-VAAST-01(DP)

Commune de BIACHE SAINT VAAST

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1957-FRESNES-LES-MONTAUBAN-BIACHE-SAINT-VAAST	200	6
DN80-1977-BIACHE-SAINT-VAAST-BIACHE-SAINT-VAAST(DP)	80	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de BIACHE SAINT VAAST

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2019 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN200-1957-FRESNES-LES-MONTAUBAN-BIACHE-SAINT-VAAST	200	13	20	5	5
DN80-1977-BIACHE-SAINT-VAAST-BIACHE-SAINT-VAAST(DP)	80	67,7	15	5	5
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-621280-62128-BIACHE-SAINT-VAAST-01(DP)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de BOIRY NOTRE DAME

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATION

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de BOIRY NOTRE DAME

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de BREBIERES

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	67,7
DN150-1979-BREBIERES-CORBEHEM (CI STORA)	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-621730-62173-BREBIERES-01(CI STORA)

Commune de BREBIERES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	6
DN150-1979-BREBIERES-CORBEHEM (CI STORA)	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de BREBIERES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	67,7	55	5	5
DN150-1979-BREBIERES-CORBEHEM (CI STORA)	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-621730-62173-BREBIERES-01(CI STORA)	45	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de CORBEHEM

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATION

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1979-BREBIERES-CORBEHEM (CI STORA)	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe non présente sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-621730-62173-BREBIERES-01(CI STORA)

Commune de CORBEHEM

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN150-1979-BREBIERES-CORBEHEM (CI STORA)	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-621730-62173-BREBIERES-01(CI STORA)	45	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de FRESNES LES MONTAUBAN

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7
DN200-1957-FRESNES-LES-MONTAUBAN-BIACHE-SAINT-VAAST	200	13
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	450	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire de la commune

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz
DN FRESNES-LES-MONTAUBAN-FRESNES-LES-MONTAUBAN (HS)

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-623550-62355-FRESNES-LES-MONTAUBAN-01

Commune de FRESNES LES MONTAUBAN

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	10
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10
DN200-1957-FRESNES-LES-MONTAUBAN-BIACHE-SAINT-VAAST	200	6
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	450	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de FRESNES LES MONTAUBAN

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7	245	5	5
DN200-1957-FRESNES-LES-MONTAUBAN-BIACHE-SAINT-VAAST	200	13	20	5	5
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	450	67,7	165	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-623550-62355-FRESNES-LES-MONTAUBAN-01	245	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement

recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de FRESNOY EN GOHELLE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1966-BOIS-BERNARD-AVION	100	67,7
DN250-1962-OPPY-ROUVROY	250	67

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de FRESNOY EN GOHELLE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100-1966-BOIS-BERNARD-AVION	100	5
DN250-1962-OPPY-ROUVROY	250	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de FRESNOY EN GOHELLE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN100-1966-BOIS-BERNARD-AVION	100	67,7	25	5	5
DN250-1962-OPPY-ROUVROY	250	67	75	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de GOUY SOUS BELLONNE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7
DN150-1968-GOUY-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-623830-62383-GOUY-SOUS-BELLONNE-01

Commune de GOUY SOUS BELLONNE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	10
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10
DN150-1968-GOUY-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de GOUY SOUS BELLONNE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7	245	5	5
DN150-1968-GOUY-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-623830-62383-GOUY-SOUS-BELLONNE-01	95	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune d'IZEL LES EQUERCHIN

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	450	67,7
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	400	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe non présente sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-623550-62355-FRESNES-LES-MONTAUBAN-01

Commune d'IZEL LES EQUERCHIN

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	450	8
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	400	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'IZEL LES EQUERCHIN

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7	245	5	5
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	450	67,7	165	5	5
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	400	67,7	145	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-623550-62355-FRESNES-LES-MONTAUBAN-01	245	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement

recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de NEUVIREUIL

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de NEUVIREUIL

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	10
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de NEUVIREUIL

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7	245	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de NOYELLES SOUS BELLONNE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de NOYELLES SOUS BELLONNE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	10
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de NOYELLES SOUS BELLONNE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7	245	5	5
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	67,7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune d'OPPY

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7
DN250-1962-OPPY-ROUVROY	250	67
DN250-1962-OPPY-BEAURAINS	250	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-626390-62639-OPPY-01(PRED)

Commune d'OPPY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	10
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10
DN250-1962-OPPY-ROUVROY	250	6
DN250-1962-OPPY-BEAURAINS	250	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'OPPY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7	245	5	5
DN250-1962-OPPY-ROUVROY	250	67	75	5	5
DN250-1962-OPPY-BEAURAINS	250	67,7	75	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-626390-62639-OPPY-01(PRED)	250	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de PELVES

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de PELVES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de PELVES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de PLOUVAIN

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de PLOUVAIN

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de PLOUVAIN

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de QUIERY LA MOTTE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	450	67,7
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	400	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de QUIERY LA MOTTE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	450	8
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	400	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de QUIERY LA MOTTE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	450	67,7	165	5	5
DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN	400	67,7	145	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de VITRY EN ARTOIS

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7
DN100-1998-VITRY-EN-ARTOIS-VITRY-EN-ARTOIS (DP A1)	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire de la commune

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz
DN100-XXXX-BIACHE-SAINT-VAAST-BIACHE-SAINT-VAAST (CI HS)

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-628650-62865-VITRY-EN-ARTOIS-01(DP)

Commune de VITRY EN ARTOIS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	10
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10
DN100-1998-VITRY-EN-ARTOIS-VITRY-EN-ARTOIS (DP A1)	100	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de VITRY EN ARTOIS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7	245	5	5
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	67,7	55	5	5
DN100-1998-VITRY-EN-ARTOIS-VITRY-EN-ARTOIS (DP A1)	100	67,7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-628650-62865-VITRY-EN-ARTOIS-01(DP)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement

recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.
Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.
Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

Communes non impactées par nos ouvrages

BARALLE
BOURLON
BUISSY
CAGNICOURT
DURY
ECOURT ST QUENTIN
EPINOY
ETAING
ETERPIGNY
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
HAMBLAIN LES PRES
HAUCOURT
HENDECOURT LES CAGNICOURT
INCHY EN ARTOIS
LAGNICOURT MARCEL
MARQUION
OISY LE VERGER
PALLUEL
PRONVILLE EN ARTOIS
QUEANT
RECOURT
REMY
RIENCOURT LES CAGNICOURT
RUMAUCOURT
SAILLY EN OSTREVENT
SAINS LES MARQUION
SAUCHY CAUCHY
SAUCHY LESTREE
SAUDEMONT
TORTEQUENNE
VILLERS LES CAGNICOURT
VIS EN ARTOIS

GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

Le Gaz. L'Energie des Possibles

Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

Quelques chiffres clés

21% de la consommation d'énergie en France

Près de **115** stations GNV en France, octobre 2018

14 unités de production d'électricité fonctionnant au gaz

10% de gaz renouvelable d'ici 2030

+230 000 km de réseaux (transport et distribution)

6 milliards d'€ investis en 1 ans par GRTgaz dans le réseau de transport

Des solutions innovantes & intelligentes

Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la fillière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.
Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.

Quels sont les usages du biométhane ?

Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner.
C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.
Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

Le gaz vertueux avec le biométhane

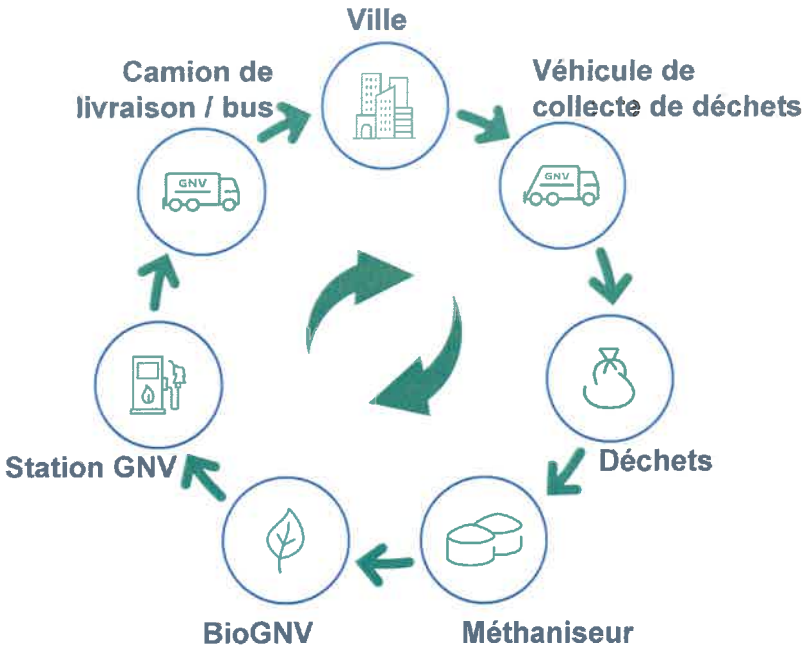

L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques.
On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.
La France fait figure de pionnière avec :

50%
des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016

2/3
des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs

1/3
des nouveaux bus est concerné par le GNV

Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules

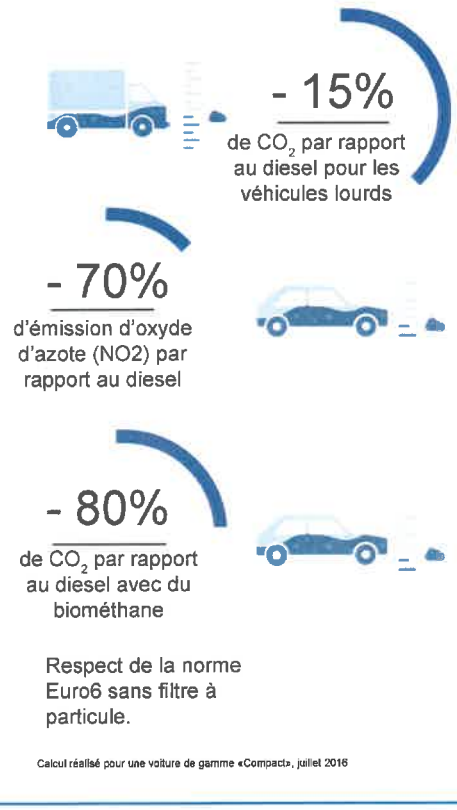

Rendez-vous sur ODRÉ! *https://opendata.reseaux-energies.fr* , notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.

BH176 BH178 BI176 BI178 BJ176 BJ177 BJ178

59211 Esquerchin
59165 Cuincy
59178 Douai
62680 Quiéry-la-Motte
59329 Lambres-lez-Douai
59156 Courchelettes
62173 Brebières
62240 Corbehem
59228 Férin
62865 Vitry-en-Artois
62383 Gouy-sous-Bellonne
62627 Noyelles-sous-Bellonne
59214 Estrées

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BI177

Communes de :

Corbehem ; Lambres-lez-Douai ; Gouy-sous-Bellonne ; Vitry-en-Artois ; Quiéry-la-Motte ; Courchelette

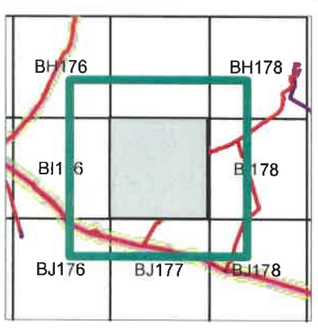

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BJ174 BJ175 BJ176

62660
Plouvain

62718
Rœux

62323
Fampoux

62650
Pelves

62405
Hamblain-les-Prés

62145
Boiry-Notre-Dame

62582
Monchy-le-Preux

62392
Guémappe

62873
Wancourt

62864
Vis-en-Artois

62703
Rémy

62414
Haucourt

62223
Chérisy

62426
Héninel

BL175

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BK175

Communes de :

Hamblain-les-Prés ; Vis-en-Artois ; Rémy ; Pelves ; Guémappe ; Monchy-le-Preux ; Boiry-Notre-Dame ;

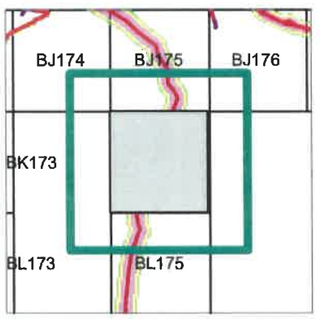

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

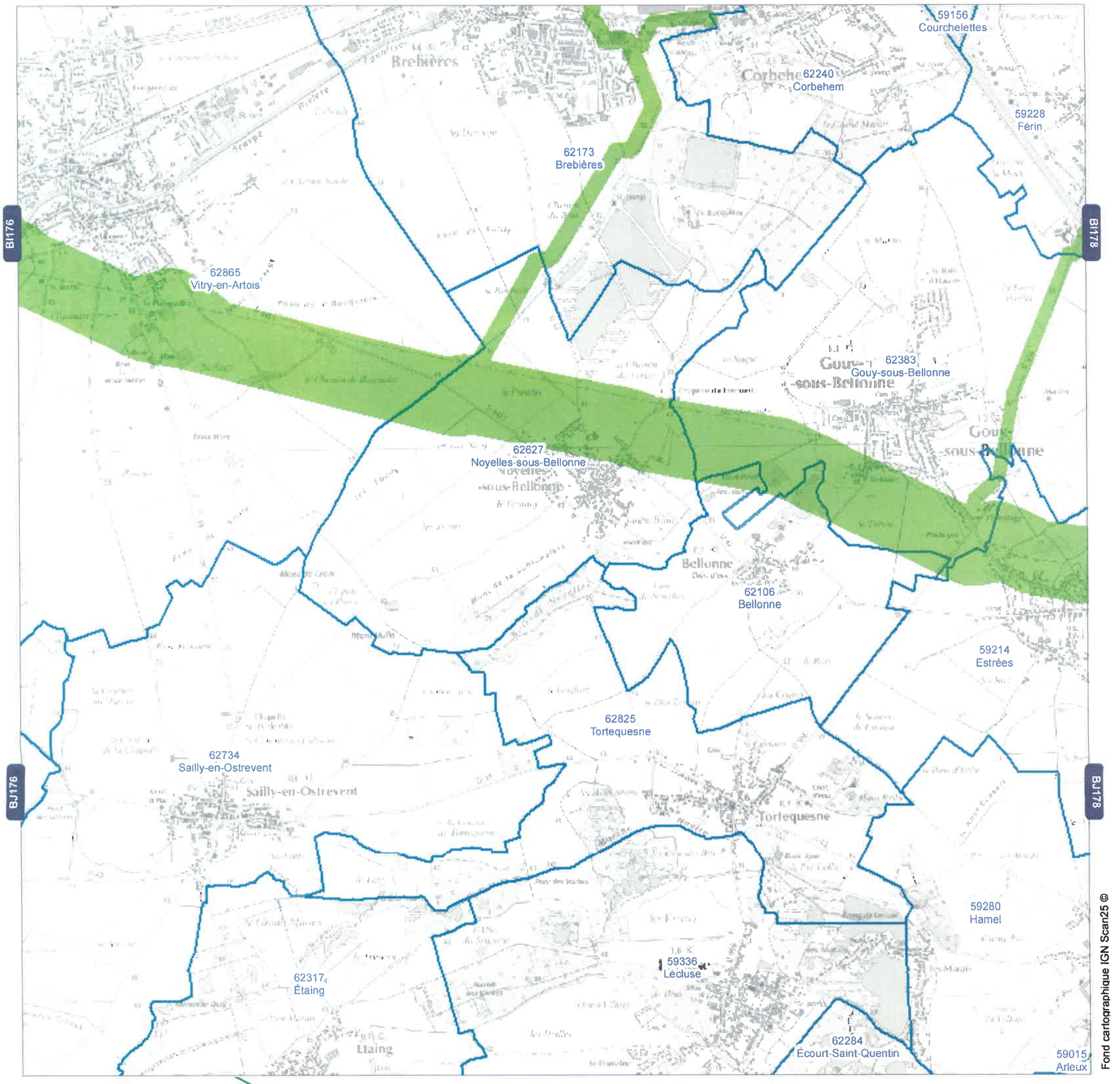

Réseau GRTgaz

Planche n°BJ177

Communes de :

Bellonne ; Gouy-sous-Bellonne ; Estrées ; Tortequesne ; Lécluse ; Noyelles-sous-Bellonne ; Vitry-en-

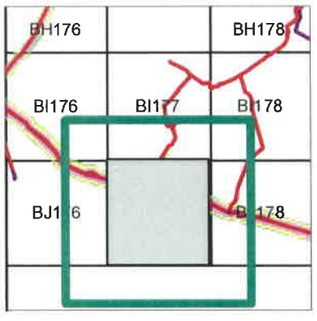

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BH174 BH175 BH176

BI174 BI176

62148
Bois-Bernard

62680
Quiéry-la-Motte

62358
Fresnoy-en-Gohelle

62039
Arleux-en-Gohelle

62476
Izel-lès-Équerchin

62612
Neuvireuil

62639
Oppy

62355
Fresnes-lès-Montauban

62865
Vitry-en-Artois

62369
Gavrelle

62128
Biache-Saint-Vaast

62660
Plouvain

62718
Rœux

62323
Fampoux

BJ174 BJ175 BJ176

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BI175

Communes de :

Gavrelle ; Biache-Saint-Vaast ; Fresnes-lès-Montauban ; Izel-lès-Équerchin ; Neuvireuil ; Oppy

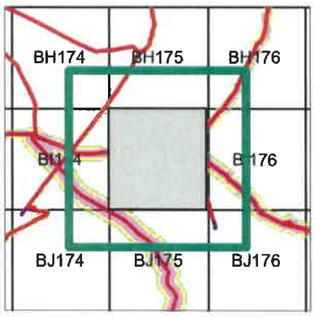

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-STDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BI174 BI175 BI176

BJ174 BJ176

BK175

62355
Fresnes-lès-Montauban

62865
Vitry-en-Artois

62369
Gavrelle

62128
Biache-Saint-Vaast

62660
Plouvain

62718
Rœux

62323
Fampoux

62650
Pelves

62145
Boiry-Notre-Dame

62582
Monchy-le-Preux

62405
Hamblain-les-Prés

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BJ175

Communes de :

Hamblain-les-Prés ; Gavrelle ; Biache-Saint-Vaast ; Rœux ; Fresnes-lès-Montauban ; Plouvain ; Pelves

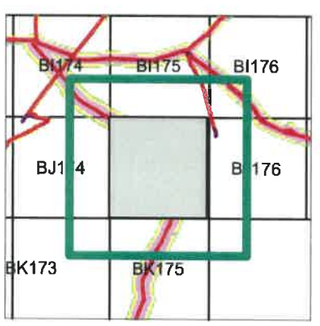

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BG173 BG175

BH173 BH175

62065
Avion

62570
Méricourt

62724
Rouvroy

62003
Acheville

62861
Vimy

62148
Bois-Bernard

62358
Fresnoy-en-Gohelle

62039
Arleux-en-Gohelle

62324
Farbus

62892
Willerval

62612
Neuvireuil

62639
Oppy

62810
Thélus

62073
Bailleul-Sir-Berthoult

BI173 BI174 BI175

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BH174

Communes de :

Rouvroy ; Avion ; Willerval ; Fresnoy-en-Gohelle ; Acheville ; Arleux-en-Gohelle ; Farbus ; Vimy ; M

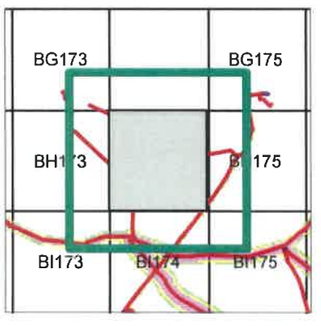

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BI177

BI178

59156
Courchelettes

62240
Corbehem

59170
Dechy

Férin

59228
Férin

62173
Brebières

62627
Noyelles-sous-Bellonne

Gœulzin

59263
Gœulzin

Gouy-sous-Bellonne

62383
Gouy-sous-Bellonne

59126
Cantin

BJ177

BJ179

Bellonne

62106
Bellonne

59214
Estrées

62825
Tortequesne

59280
Hamel

59015
Arleux

59336
Lécluse

62284
Écourt-Saint-Quentin

62646
Palluel

BK179

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BJ178

Communes de :

Cantin ; Hamel ; Bellonne ; Férin ; Gœulzin ; Gouy-sous-Bellonne ; Estrées ; Tortequesne ; Arleux

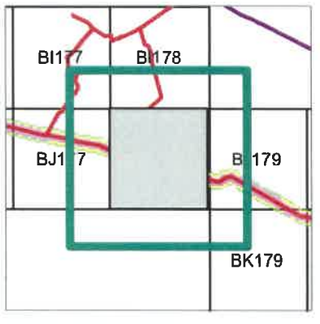

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BG175 BG176 BG177

62624 Noyelles-Godault

62249 Courcelles-lès-Lens

59234 Flers-en-Escrebieux

62724 Rouvroy

62427 Hénin-Beaumont

59334 Lauwin-Planque

Drocourt

62277 Drocourt

59211 Esquerchin

BH175

62148 Bois-Bernard

59165 Cuincy

Quiéry-la-Motte

62680 Quiéry-la-Motte

62476 Izel-lès-Équerchin

59329 Lambres-lez-Douai

62173 Brebières

62612 Neuvireuil

62865 Vitry-en-Artois

62355 Fresnes-lès-Montauban

BI175 BI176 BI177

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BH176

Communes de :

Esquerchin ; Drocourt ; Izel-lès-Équerchin ; Hénin-Beaumont ; Quiéry-la-Motte

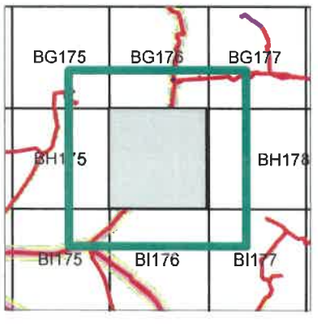

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BH173 BH174 BH175

62861 Vimy

62148 Bois-Bernard

62358 Fresnoy-en-Gohelle

62324 Farbus

62892 Willerval

62039 Arleux-en-Gohelle

62612 Neuvireuil

62639 Oppy

62810 Thélus

BI173

BI175

62073 Bailleul-Sir-Berthoult

62369 Gavrelle

62753 Saint-Laurent-Blangy

62128 Biache-Saint-Vaast

62042 Athies

62323 Fampoux

62660 Plouvain

62718 Rœux

BJ173 BJ174 BJ175

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BI174

Communes de :

Gavrelle ; Willerval ; Bailleul-Sir-Berthoult ; Arleux-en-Gohelle ; Oppy

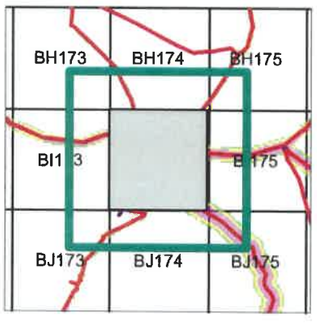

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BH175 BH176

59211 Esquerchin

59165 Cuincy

Quiéry la Motte

62680 Quiéry-la-Motte

Izel-lès-Equerchin

62476 Izel-lès-Equerchin

59329 Lambres-lez-Douai

62612 Neuvireuil

62173 Brebières

BI175 BI177

62355 Fresnes-lès-Montauban

62865 Vitry-en-Artois

Fresnes-lès-Montauban

Brebières

Vitry-en-Artois

62128 Biache-Saint-Vaast

Biache-St-Vaast

62627 Noyelles-sous-Bellonne

BJ175 BJ176 BJ177

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BI176

Communes de :

Biache-Saint-Vaast ; Fresnes-lès-Montauban ; Izel-lès-Équerchin ; Vitry-en-Artois ; Quiéry-la-Motte

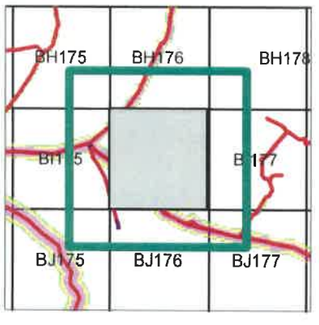

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?

- RESPONSABLE DE PROJET
- EXÉCUTANT DE TRAVAUX
- EXPLOITANT DE RÉSEAUX
- COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

+ **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
+ **Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux,** y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
  Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
+ **Adressez vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par mail, fax** ou **courrier** aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
+ **Il est interdit** de commencer des travaux :
  - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
  - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide, c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.

Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou **la force majeure** ».
- **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

- **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).

Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

Voir adresse p 6

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent.
Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain… Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !
Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

+ **Rapprochez-vous de GRTgaz,** le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
+ **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
+ **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
+ **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
  - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
+ **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).

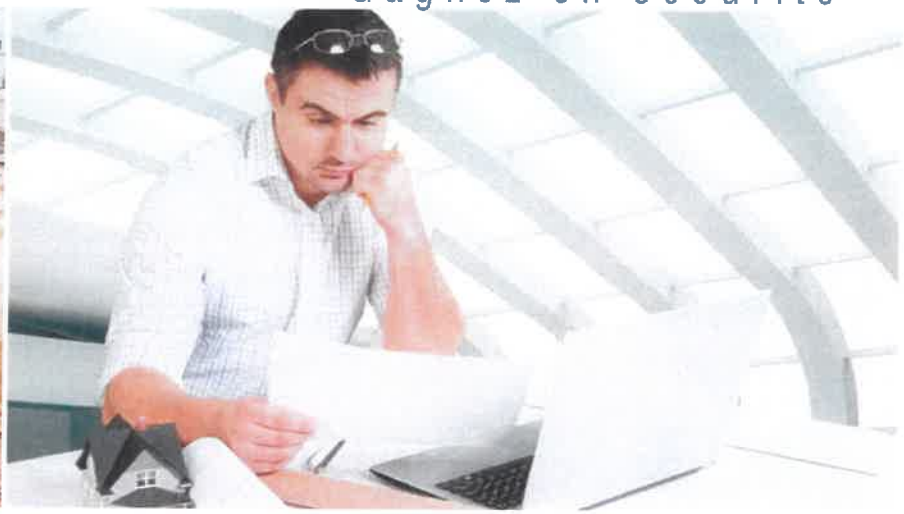

Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.

+ LES MISSIONS DE GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.
Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
  - la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
  - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
  - les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST
Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN
Tél. : 03 21 64 79 29

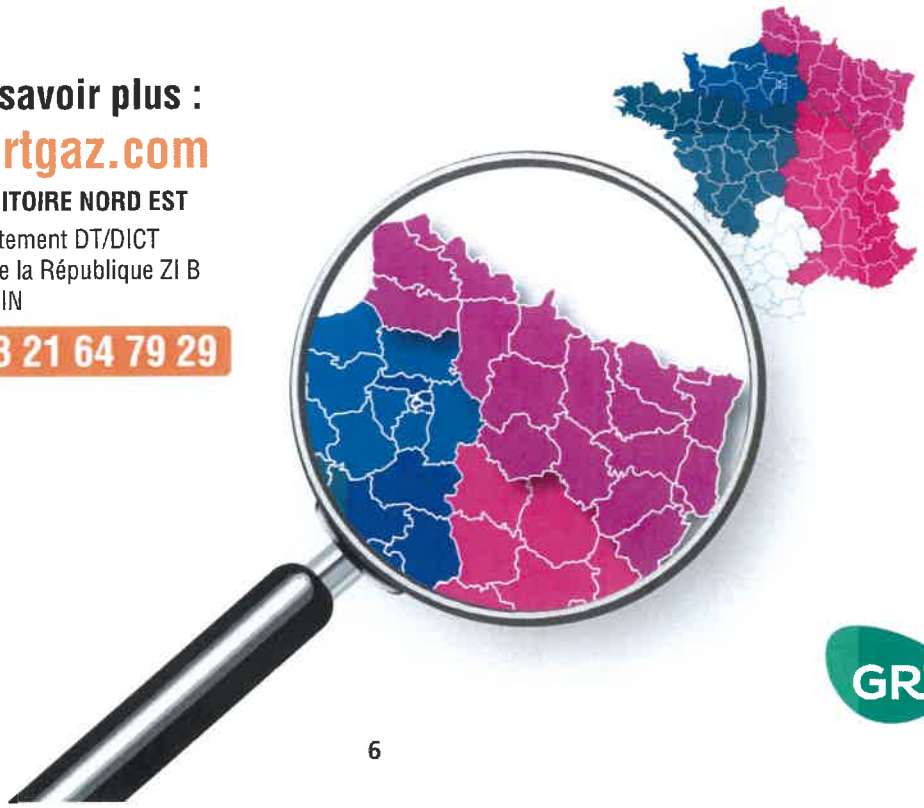

GRTgaz

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Document GRTgaz / Septembre 2016

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel.** Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.
L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.
En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.
Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux **(DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux **(DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**
Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.
Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.
L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise l'approbation de GRTgaz.
De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.
Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.
La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.
Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.
En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

Passage en dessous du réseau GRTgaz

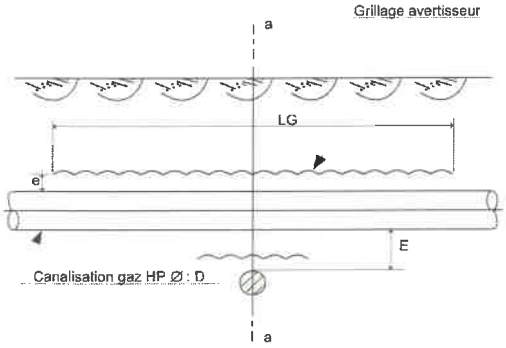

Coupe a-a

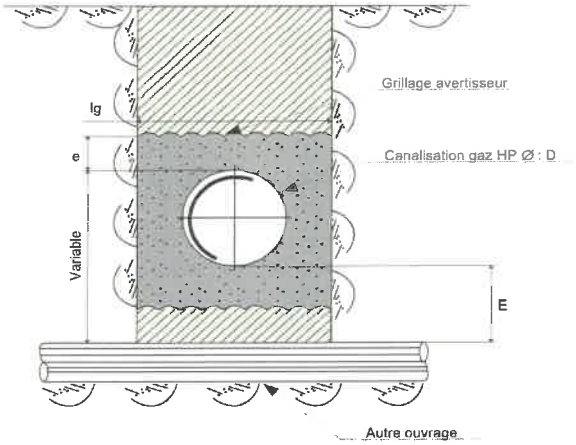

Passage en dessus du réseau GRTgaz

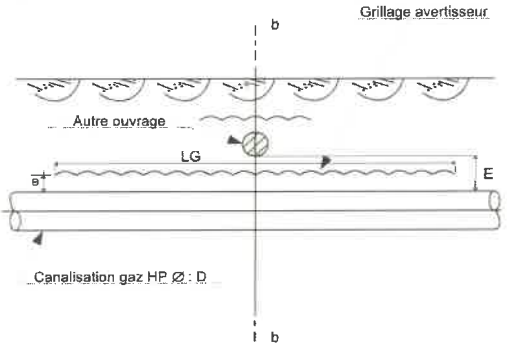

Coupe b-b

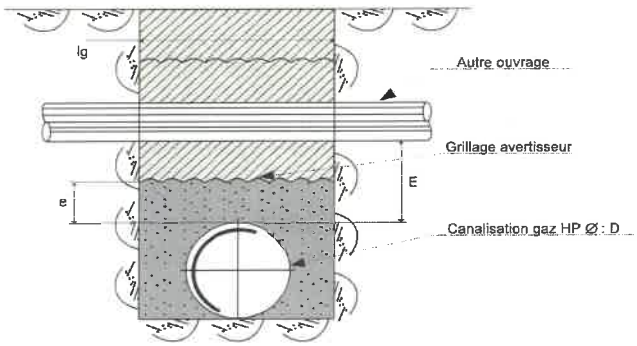

Remblai

Sable ou matériaux meubles

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure…), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

www.grtgaz.com

GRTgaz
Connecter les énergies d'avenir

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités

Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

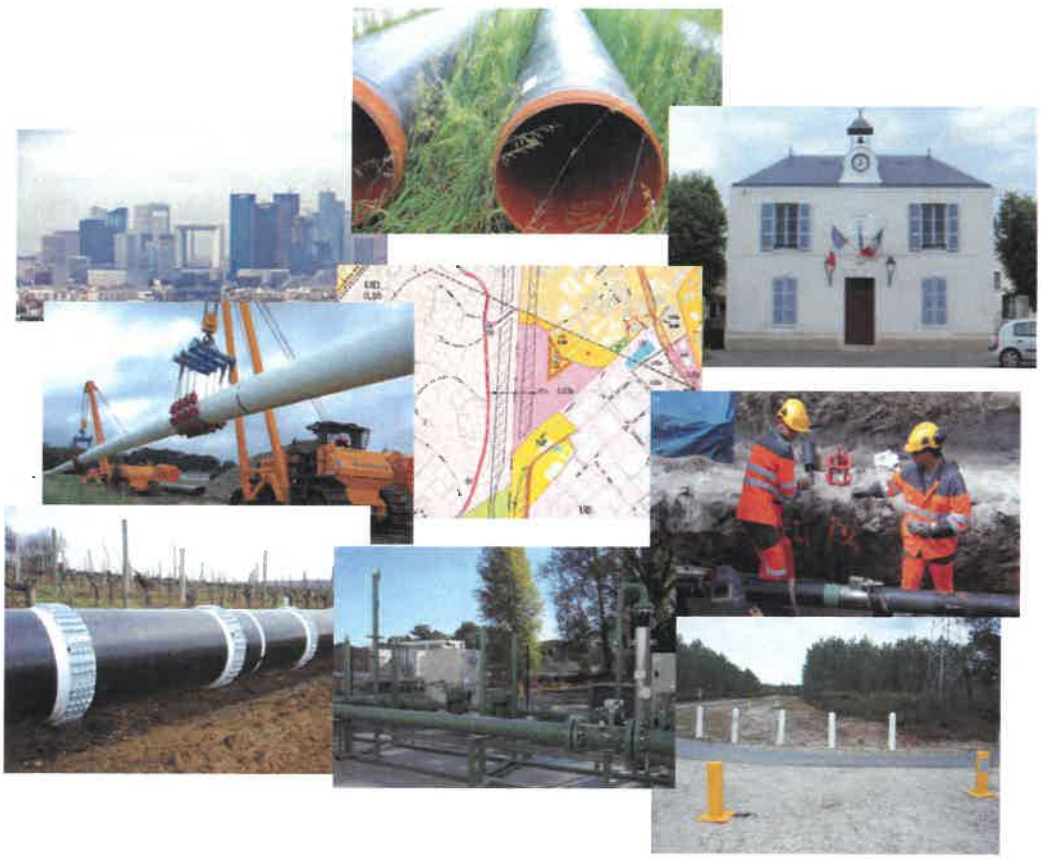

AMARIS
ASSOCIATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS POUR LA MAÎTRISE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes,etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.

Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (*source pstrust.org*).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil **D**épartemental de l'**E**nvironnement et des **R**isques **S**anitaires et **T**echnologiques

ERP

Établissement **R**ecevant du **P**ublic.

IGH

Immeuble de **G**rande **H**auteur

Maîtriser l'urbanisation future

autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme

qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].	
entre 2014 et 2018	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .	
depuis juillet 2012	délais d'instruction du dossier (2 ans maxi)	

Le maire ou **le président** de l'établissement public compétent **annexe** l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, **dans les 3 mois** qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP
ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

❶ La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

❷ L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

❸ L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.

Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers
et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310(1)	15	10
Produits chimiques		
20 à 400(1)	5 à 15(1)	5 à 10(1)

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 – 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 – 1 à L. 554 – 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser au pôle canalisation de la DRIEE :
✉ pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr ☎ 01.71.28.44.50

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT ou aux UT - DRIEA de votre département.

Les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport seront disponibles sur les sites des préfectures.

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.91.13

DDTM-62
17 MAI 2019
SG/MG Courrier
PS

D.D.T.M
Service Urbanisme et Environnement
Madame Colette BERTELOOT
100 Av Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Waziers le 16 Mai 2019

ARRIVÉ LE
17 MAI 2019
SUA

Madame,

Vous trouverez ci-joint ma réponse envoyée par mail, mais qui hélas ne vous à pas été transmise.
Je vous joints également les plans de situation de la canalisation concernée.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, mes salutations distinguées.

Service Canalisation et Domanial Nord France.

Daniel LIPKA

kite

LIPKA, Daniel <daniel.lipka@airliquide.com>

PLUi Osartis Marquion

2 messages

LIPKA, Daniel <daniel.lipka@airliquide.com>
À : colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr

16 mai 2019 à 09:27

Bonjour Madame Berteloot,

J'ai bien reçu votre demande n° 073 relative à l'élaboration du PLUi de la communauté des communes Osartis Marquion.
Je vous informe que les communes de Biache - St Waast / Fresnes les Montauban / Vitry en Artois / Quiéry la Motte / et Izel les Esquerchin sont traversées par une canalisation de transport d'hydrogène, DN 80 PN 100.
Les distances d'effets pour cette canalisation sont:

PMS (bar)	DN (''/mm)	Rupture Totale			Petite Brèche		
		IRE	PEL & SUP1	ELS	IRE	PEL & SUP2	ELS & SUP3
100	6"/150	120m	60m	40m	20m	15m	10m
	4"/100	75m	40m	30m	20m	15m	10m
	3"/80	**50m**	**25m**	**20m**	20m	15m	10m
	2"/50	40m	20m	15m	20m	15m	10m

Bien cordialement.

Quiéry-la-Motte.pdf

Izel-lès-Équerchin.pdf

Daniel LIPKA
Technicien canalisation
Domanial Nord France

Air Liquide
creative oxygen

Air Liquide France Industrie
rue Ariane
59119 WAZIERS
tel. : +33 .03 27 92 91 13
mob. : +33 .06 12 93 99 88

3 pièces jointes

Biache-Saint-Vaast.pdf
8434K

Fresnes-lès-Montauban.pdf
8133K

Vitry-en-Artois.pdf
7816K

Mail Delivery Subsystem <mailer-daemon@googlemail.com>
À : daniel.lipka@airliquide.com

16 mai 2019 à 09:27

Message trop volumineux

Impossible de distribuer votre message à **colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr**, car il dépasse la taille maximale autorisée. Essayez de réduire la taille du message et de le renvoyer.

Air Liquide
creative oxygen

Air Liquide France Industrie

PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT GAZ

Echelle : 1/25000	Commune : **VITRY-EN-ARTOIS**	Code INSEE : **62865**	Edition : 11/2017

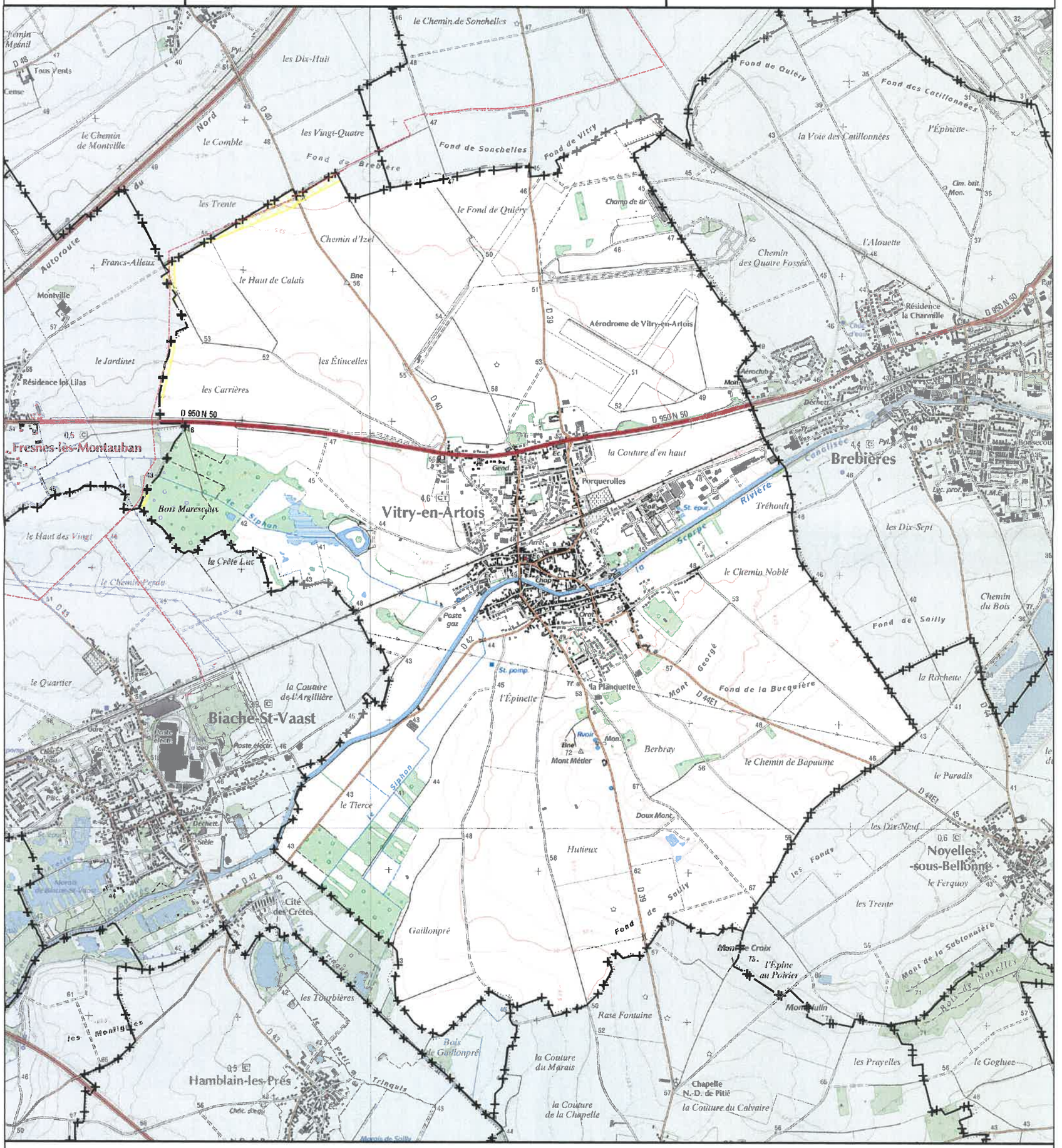

Légende

- Argon
- Hydrogène
- Azote
- Oxygène
- Zone de protection

TOUTE INTERVENTION DANS LA ZONE JAUNE HACHURÉE
DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE TRAVAUX

ALFI LI
RUE ARIANE
59119 WAZIERS
Tél. : 03.27.92.91.13

EN CAS D'URGENCE 24H/24H 7j/7j
Numéro : 03.28.27.40.00

NOTA : Ce plan ne concerne pas les réseaux de gaz d'autres gestionnaires.

Air Liquide
creative oxygen

Air Liquide France Industrie

PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT GAZ

Echelle : 1/25000	Commune : **QUIERY-LA-MOTTE**	Code INSEE : **62680**	Edition : 11/2017

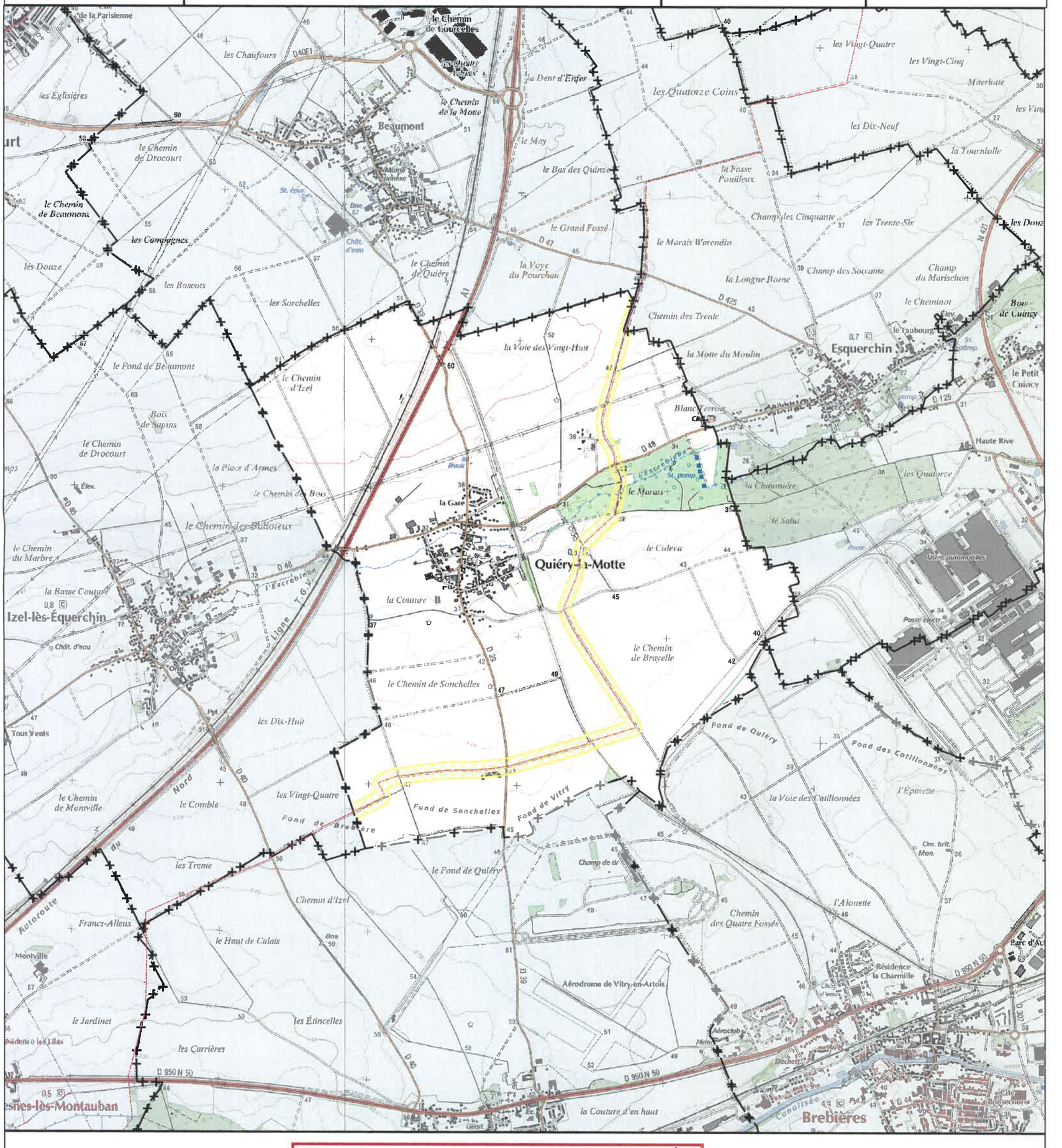

Légende

- Argon
- Hydrogène
- Azote
- Oxygène
- Zone de protection

TOUTE INTERVENTION DANS LA ZONE JAUNE HACHURÉE
DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE TRAVAUX

ALFI LI
RUE ARIANE
59119 WAZIERS
Tél. : 03.27.92.91.13

EN CAS D'URGENCE 24H/24H 7j/7j
Numéro : 03.28.27.40.00

NOTA : Ce plan ne concerne pas les réseaux de gaz d'autres gestionnaires.

Air Liquide
creative oxygen

Air Liquide France Industrie

PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT GAZ

Echelle : 1/25000	Commune : IZEL-LES-EQUERCHIN	Code INSEE : 62476	Edition : 11/2017

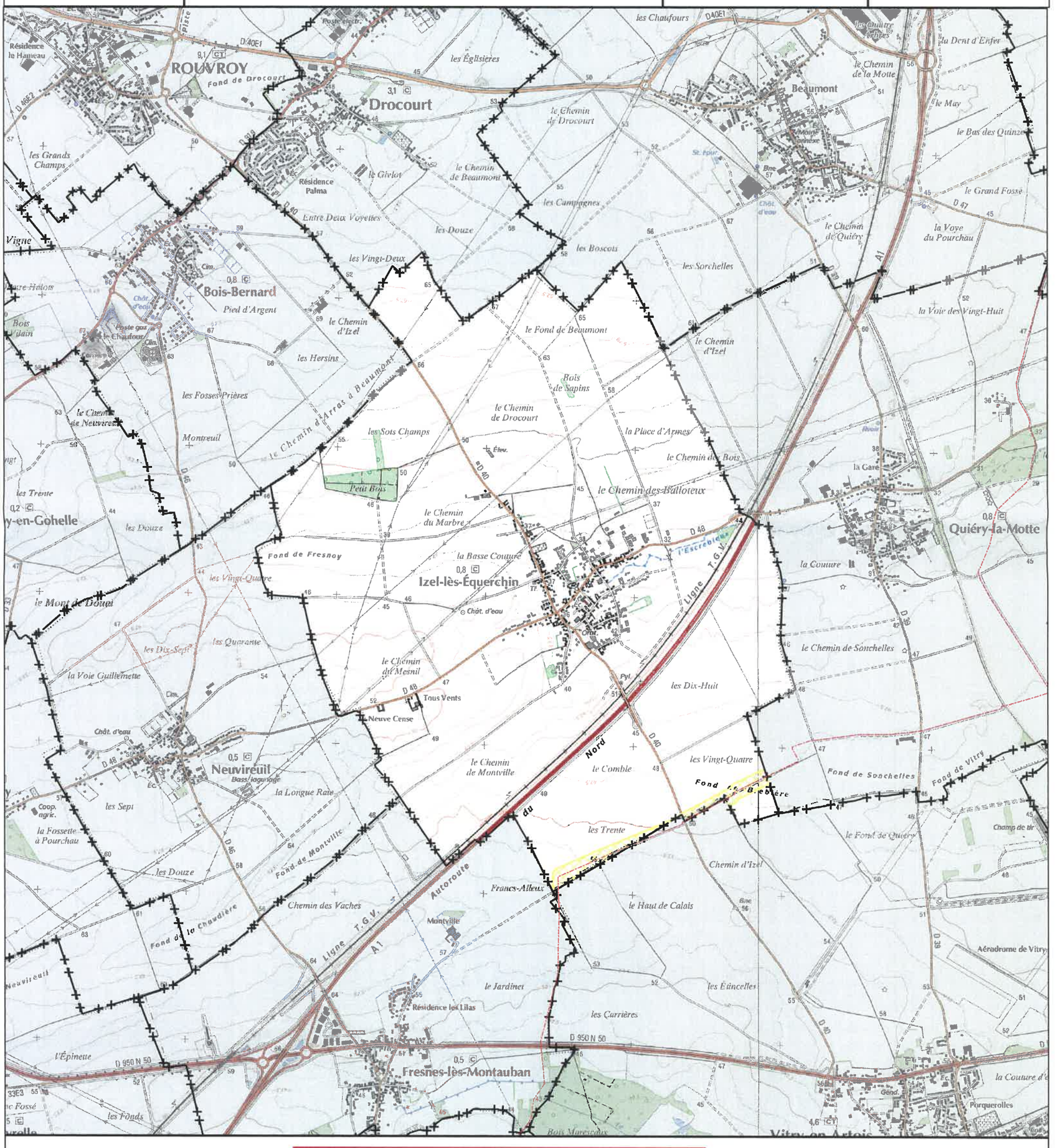

Légende

- Argon
- Hydrogène
- Azote
- Oxygène
- Zone de protection

TOUTE INTERVENTION DANS LA ZONE JAUNE HACHURÉE
DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE TRAVAUX

ALFI LI
RUE ARIANE
59119 WAZIERS
Tél. : 03.27.92.91.13

EN CAS D'URGENCE 24H/24H 7j/7j
Numéro : 03.28.27.40.00

NOTA : Ce plan ne concerne pas les réseaux de gaz d'autres gestionnaires.

Air Liquide
creative oxygen

Air Liquide France Industrie

PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT GAZ

Echelle : 1/25000	Commune : **FRESNES-LES-MONTAUBAN**	Code INSEE : **62355**	Edition : 11/2017

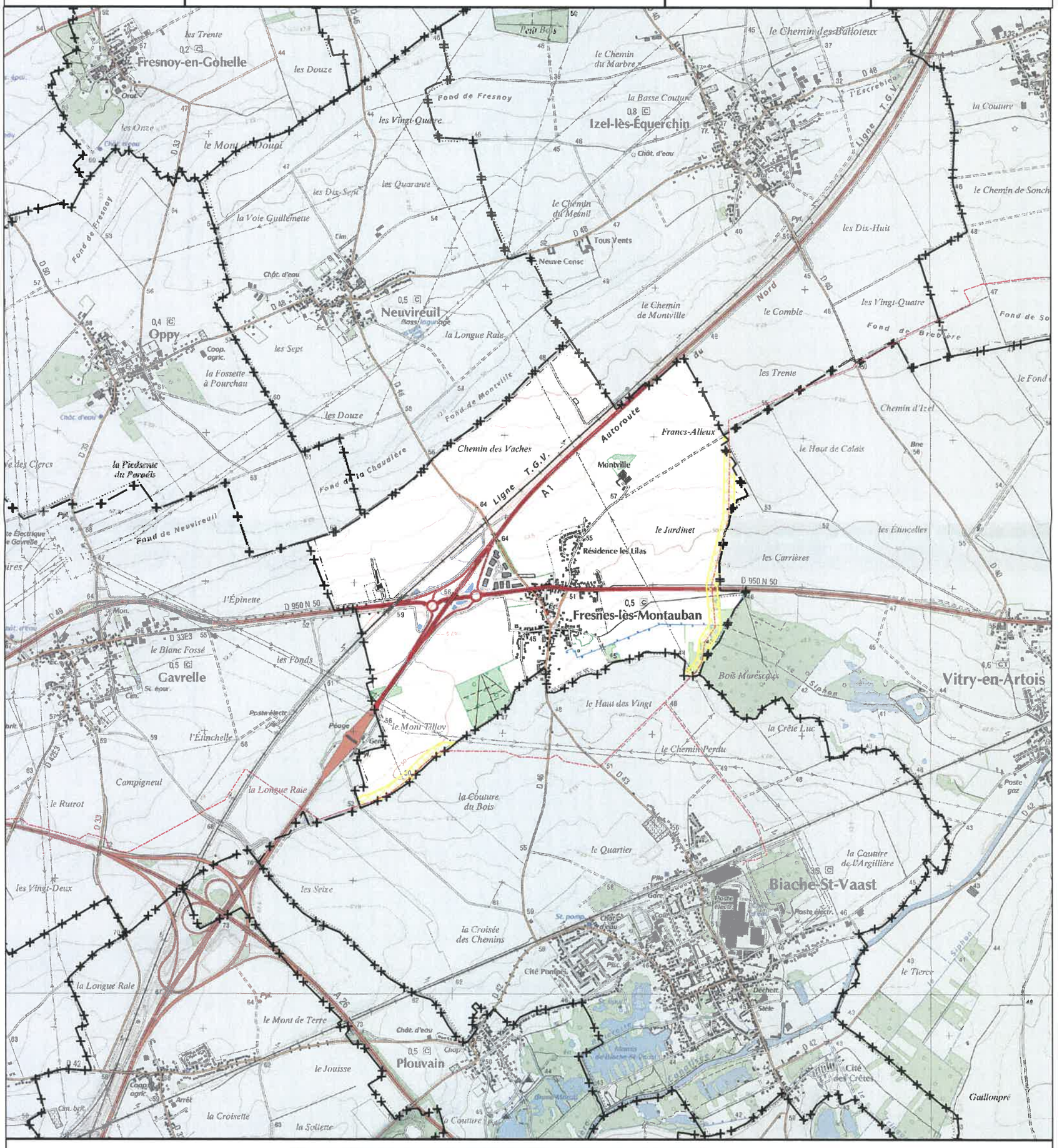

Légende

- Argon
- Hydrogène
- Azote
- Oxygène
- Zone de protection

TOUTE INTERVENTION DANS LA ZONE JAUNE HACHURÉE
DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE TRAVAUX

ALFI LI
RUE ARIANE
59119 WAZIERS
Tél. : 03.27.92.91.13

EN CAS D'URGENCE 24H/24H 7j/7j
Numéro : 03.28.27.40.00

NOTA : Ce plan ne concerne pas les réseaux de gaz d'autres gestionnaires.

Air Liquide
creative oxygen

Air Liquide France Industrie

PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT GAZ

Echelle : 1/25000	Commune : **BIACHE-SAINT-VAAST**	Code INSEE : **62128**	Edition : 11/2017

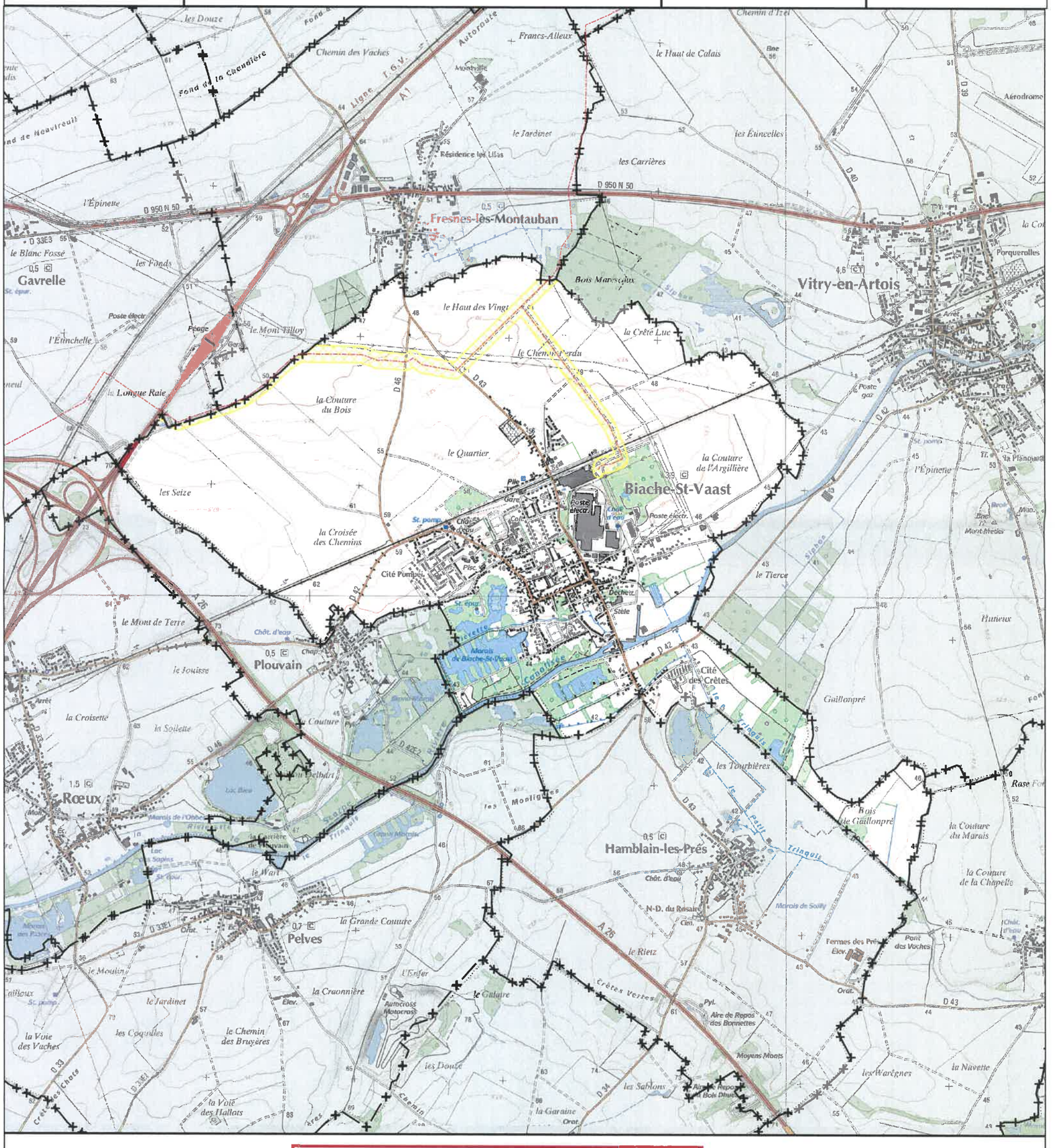

TOUTE INTERVENTION DANS LA ZONE JAUNE HACHURÉE
DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE TRAVAUX

ALFI LI
RUE ARIANE
59119 WAZIERS
Tél. : 03.27.92.91.13

EN CAS D'URGENCE 24H/24H 7j/7j
Numéro : 03.28.27.40.00

NOTA : Ce plan ne concerne pas les réseaux de gaz d'autres gestionnaires.

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

ARRIVÉ LE :
19 JUIN 2019
SDE 1918

DDTM 62
19 JUIN 2019
SG / MG Courrier
YL

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Environnement
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

ARRIVÉ LE
20 JUIN 2019
SUA

SERVICE ASSAINISSEMENT

Nos réf. : JML/MPP - 19-06-050
Affaire suivie par JM LAMBIN
☎ : 03.20.66.43.21

Wasquehal, le 14 juin 2019

Objet / Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Osartis-Marquion

A l'attention de Madame Colette BERTELOOT

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 07 mai 2019 relatif à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Osartis-Marquion, j'ai l'honneur de vous transmettre copie des deux actes de servitude établis au profit de la Régie Noréade, régie du SIDEN-SIAN, pour des ouvrages implantés en terrains privés sur les communes de Palluel et de Brebières.

Au-delà, nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir copie de l'ensemble des plans de nos ouvrages publics d'eau potable et d'assainissement collectif dans les communes adhérentes de notre Syndicat sur ce territoire pour l'une et/ou l'autre de ces compétences.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

B. POYET

PJ / 2

23, avenue de la Marne - CS 90101
59443 WASQUEHAL CEDEX
Tél. 03.20.66.43.43 - Fax : 03.20.66.44.44
www.noreade.fr

2015 D N° 4804 Volume : 2015 P N° 3146
Publié et enregistré le 26/06/2015 au SPF de ARRAS
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR Reçu : Quinze Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Monique BADIOU

100256401
DC/DG/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE VINGT ET UN MAI
A MARQUION (Pas de Calais), en l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître David CORBISE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « David CORBISE et Philippe FRANÇOIS, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MARQUION (Pas de Calais), 40, route Nationale,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

ENTRE :
La Société dénommée **NOREADE**, Etablissement public dont le siège est à WASQUEHAL (59290), 23 Avenue de la Marne et régi par les articles L 1321.1 0 L 1321.5 du Code Général des Collectivités Territoriales identifiée au SIREN sous le numéro 479880403 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

Représentée par Madame Antonia BOVA, Clerc de Notaire, élisant domicile à MARQUION (62860), 40, route Nationale en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Bernard POYET, Directeur Général aux termes d'une procuration sous signature privée en date à WASQUEHAL du 26 novembre 2014 demeurée ci-annexée après mention.

D'UNE PART

ET :
Monsieur Benjamin Emile Louis **BECQUET**, commercial, et Madame Céline Marie-Claire **POISSINGER**, secrétaire, son épouse, demeurant à PALLUEL (62860) 12 rue d'en Haut,
Monsieur est né à DOUAI (59500) le 12 septembre 1980,
Madame est née à DOUAI (59500) le 7 janvier 1981.
Mariés à la mairie de PALLUEL (62860) le 16 août 2008 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

D'AUTRE PART

LESQUELS préalablement à la concession de servitudes, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Monsieur et Madame Benjamin BECQUET sont propriétaires de l'immeuble ci-dessous désigné :

Une parcelle de terre sise à PALLUEL, lieudit "la Marnière", cadastrée section A numéro 859 pour 10a 96ca.

Une parcelle de terre sise à PALLUEL, lieudit "la Marnière", cadastrée section A numéro 1021 pour 3a 94ca.

II - NOREADE doit effectuer des travaux d'assainissement sur les parcelles ci-dessus désignées suivant le tracé repris au plan ci-joint.

III - En vue de permettre l'établissement et l'exploitation de cette canalisation d'alimentation en eau les parties, qui entendent être régies tant par les dispositions du présent contrat que par celles de l'article 1er de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, ont convenu et arrêté ce qui suit :

CONCESSION DE SERVITUDES

CECI EXPOSE, il est passé à la concession de servitudes, objet des présentes :

A - Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation d'alimentation en eau sur les parcelles sus-désignées,

Repris pour chacune des parcelles en trois plans parcellaires à l'échelle 1/1000ème dressés par le Cabinet BOURGOGNE-PERROT-BEAUCAMP-BOURGOGNE, géomètres experts à DOUAI, et dont un exemplaire demeurera ci-joint et annexé après mention.

Monsieur et Madame BECQUET concèdent à NOREADE, à titre de servitude, au profit du réseau, pour la durée de la concession d'alimentation en eau potable et de ses renouvellements ultérieurs, les droits suivants :

1°) Droit d'établir dans les parcelles sus-désignées des canalisations, lesquelles devront être enfouies dans une bande de terrain d'une largeur maximum de 3m, une hauteur minimum de 0,90m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux;

2°) Droit d'établir à demeure, dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés :

2 ouvrages

3°) Droit de procéder, dans une bande de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation à tous les travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose, la conservation et l'entretien des canalisations.

4°) Droit de passage à pied ou avec tout véhicule des agents de NOREADE et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

De plus Monsieur et Madame BECQUET s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des canalisations et ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui sont susceptibles d'endommager les canalisations et ouvrages.

Monsieur et Madame BECQUET conserveront sur leur propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Cette concession de servitudes a lieu moyennant soit :
- une indemnité forfaitaire de 87,73 € (pour une surface de servitude inférieure à 100 m²)
- ou au-delà de 100 m² de servitude :
Pour 216 m² de servitudes à 0, 82 € = 177,12 €
Et en cas d'ouvrages :
2 ouvrages accessoires implantés à 93,49 € = 186,98 €
Une indemnité totale attribuée une fois pour toute de = 364,10 €

Toutefois cette indemnité ne comprend pas les dommages et dégâts qui pourraient être occasionnés aux cultures et aux récoltes lors de la construction et de l'entretien de la canalisation, lesquels dommages seront indemnisés par NOREADE après évaluation à l'amiable.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties ou désigné, à défaut d'entente par le Tribunal compétent de la situation des lieux, sans préjudice toutefois du recours toujours possible du Tribunal Administratif.

E - Tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la conséquence seront à la charge de NOREADE, en ce compris la somme de 520,00 € hors taxes due au notaire soussigné au titre de l'article IV du décret du 8 mars 1978, pour la préparation et la mise au point spécifique des présentes.

JOUISSANCE

Le présent acte prend effet à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Parcelle sise à PALLUEL, cadastrée section A n° 859

La parcelle appartient à Monsieur et Madame Benjamin BECQUET pour l'avoir acquise de

Madame Andrée Lucienne RICHARD, sans profession, demeurant à PALLUEL (62860) 17 Rue d'Ecourt, née à PALLUEL (62860), le 24 mai 1929, veuve de Monsieur Léon MARTIN et non remariée.

Et de Monsieur Daniel André Léon MARTIN, retraité, demeurant à PALLUEL (62860) 9 Rue de l'Abbaye, né à PALLUEL (62860) le 16 avril 1950, veuf de Madame Brigitte LESENNE et non remarié.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe FRANCOIS, Notaire à MARQUION, le 13 Juillet 2011.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'ARRAS, le 9 Août 2011, volume 2011 P numéro 4471.

Antérieurement, l'immeuble présentement vendu appartenait aux Consorts MARTIN pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Léon MARTIN comme il va être ci-après expliqué :

Originairement, ledit immeuble appartenait en propre et en pleine propriété à Monsieur Léon MARTIN pour l'avoir reçu en échange d'un immeuble lui appartenant en propre de Monsieur Georges GILLERON, aux termes d'un acte reçu par Maître Francis BLANPAIN, Notaire à ARLEUX, le 18 juin 1969.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ARRAS le 4 septembre 1969, volume 3021, numéro 2.

Décès de Monsieur Léon MARTIN

Monsieur Léon Fidèle Etienne MARTIN, retraité, demeurant à PALLUEL (62860), 17 Rue d'Ecourt, époux de Madame Andrée RICHARD, né à PALLUEL le 18 juillet 1925, est décédé à LILLE le 30 avril 1998, laissant pour lui succéder :

1 – Madame Andrée RICHARD, sus nommée, son épouse survivante,

Avec qui il s'était marié à la Mairie de PALLUEL le 16 juillet 1949, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean SOLAU, Notaire à MARQUION, le 15 juillet 1949

Propriétaire en vertu dudit contrat de mariage de tous les meubles meublants garnissant leur habitation, de la moitié des autres biens meubles et immeubles dépendant de la communauté, et usufruitière sa vie durant de l'autre moitié des mêmes biens.

Donataire en vertu du même contrat de la moitié en usufruit des biens propres composant la succession du défunt.

Donataire de l'universalité en usufruit de la succession aux termes de la donation entre époux reçue par Maître Francis BLANPAIN, Notaire à ARLEUX, le 30 avril 1975.

Usufruitière légale du quart de la succession en vertu de l'article 767 du code civil.

2 – Et Monsieur Daniel MARTIN, sus nommé, son fils, issu de son union avec son épouse survivante.

Telles que ces qualités dévolutives sont constatées en un acte de notoriété dressé par Maître Frédéric BLANPAIN, notaire à ARLEUX, le 29 septembre 1998.

Une attestation de propriété immobilière a également été établie après ledit décès par Maître Frédéric BLANPAIN, le 7 janvier 1999.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ARRAS, le 23 février 1999, volume 1999 P, numéro 1197.

Parcelle sise à PALLUEL, cadastrée section A n° 1021

La parcelle appartient à Monsieur et Madame Benjamin BECQUET pour l'avoir acquise de l'établissement public régional à caractère administratif dénommé " centre communal d'action sociale de PALLUEL" dont le siège est à PALLUEL (62860), identifiée au SIREN sous le numéro 267 603 371.

Aux termes d'un acte reçu par Maître GORFINKEL, Notaire à ARLEUX, le 27 Septembre 2012.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'ARRAS, le 18 Octobre 2012, volume 2011 P numéro 5824.

Antérieurement, l'immeuble appartenait au centre communal d'action sociale de PALLUEL par suite de faits et actes antérieurs au 1er Janvier 1956.

COMPETENCE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent acte est celui de la situation des parcelles sur lesquelles est créée la servitude objet des présentes.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité due en raison de la présente concession de servitudes est fixée d'un commun accord entre NOREADE et Monsieur et Madame BECQUET la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (364,10 €) ainsi qu'il a été dit ci-dessus au chapitre concession de servitudes.

A la demande expresse de Monsieur et Madame BECQUET, l'indemnité sera payée, sans intérêt, entre les mains de Maître David CORBISE, Notaire associé soussigné, conformément à l'article 1er du décret numéro 55-630 du 20 mai 1955, lequel paiement libérera définitivement NOREADE.

Ce paiement sera effectué par mandat administratif assigné sur la Caisse du Comptable du Trésor, après l'accomplissement des formalités de publicité foncière et justification qu'il n'existe sur le bien en cause aucune inscription de privilège de vendeur, d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

DECLARATIONS

Monsieur Bernard POYET, ès qualités, demande, pour les présentes, à bénéficier des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts

Monsieur et Madame BECQUET déclarent :

- que le bien ci-dessus désigné est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.
- que leur domicile réel est celui indiqué en tête des présentes.
- qu'ils dépendent pour leur déclaration d'Impôts sur le revenu du Centre des Impôts de ARRAS (62000), 10, rue Diderot.

DECLARATION FISCALE

La présente concession de servitudes entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 691 du Code Général des Impôts

Monsieur Bernard POYET ès-qualités déclare que les travaux d'installation de ladite canalisation ont été exécutés il y a plus de dix ans.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière d' ARRAS.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres David CORBISE et Philippe FRANÇOIS, Notaires associés à MARQUION (Pas de Calais), 40 route Nationale. Téléphone : 03.21.73.03.22 Télécopie : 03.21.59.46.66 Courriel : marquion@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée NOREADE au vu de ses statuts figurant en annexe.

DONT ACTE sur six pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Copie Authentique sur 7 pages **POUR COPIE AUTHENTIQUE**

2016 D N° 3650 Volume : 2016 P N° 2242
Publié et enregistré le 27/04/2016 au SPF de ARRAS
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Reçu : Quinze Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Monique BADIOU

Réf. : A 2015 12726

DU 14 AVRIL 2016

CONSTITUTION DE SERVITUDE
Par la société STORA ENSO CORBEHEM
Au profit de l'établissement NOREADE

Rédacteur : Me DUJARDIN
Compte n° 092084/0001

---

1 - DATE ET REDACTEUR DE L'ACTE

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le quatorze avril

Maître Michel DUJARDIN,
Notaire de la société civile professionnelle "Benoît SENLIS, Thierry DELETOILLE, Antoine SENLIS, Delphine DELAROIERE, Franck BEAUVALOT et Anthony SCRIVE, notaires associés", titulaire d'un office notarial à LILLE, 14 rue du Vieux Faubourg,

A reçu en la forme authentique le présent acte à la requête des personnes ci-après dénommées.

2 - NATURE DE L'ACTE

CONSTITUTION DE SERVITUDE par la société STORA ENSO CORBEHEM au profit de l'établissement NOREADE.

3 - IDENTIFICATION DES PARTIES

3.1 – Propriétaire constituant

La société dénommée **"STORA ENSO CORBEHEM"**, société par actions simplifiée au capital de CINQUANTE-SEPT MILLIONS VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT UN EUROS (57.027.701,00 €), dont le siège social est à BREBIERES (62117), 5 rue de Corbehem, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 342 426 533.

Désignée ci-après "LE PROPRIETAIRE" ou "LE CONSTITUANT"
D'UNE PART

3.2 - Bénéficiaire

L'établissement dénommé "**NOREADE**", établissement public régi par les articles L 1321.1 à L 1321.5 du Code général des collectivités territoriales, dont le siège social est à WASQUEHAL (59290), 23 avenue de la Marne, non immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés et identifié au répertoire SIREN sous le numéro 479 880 403.

Désigné ci-après "LE BENEFICIAIRE"
D'AUTRE PART

3.3 - Représentation

3.3.1 - En ce qui concerne le propriétaire constituant :
La société "**STORA ENSO CORBEHEM**" est représentée par :

Monsieur Bruno BOCQUILLON, secrétaire général, domicilié à BREBIERES (62117), 5 rue de Corbehem,

En vertu de la procuration qui lui a été donnée par Monsieur Eric MUNOZ aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 7 Avril 2016 dont l'original demeurera ci-joint et annexé (***Annexe 1-1***).

Monsieur Eric MUNOZ ayant agi en sa qualité de président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 10 Janvier 2012 du procès-verbal de laquelle une copie demeurera ci-jointe et annexée (***Annexe 1-2***).

3.3.2 - En ce qui concerne le bénéficiaire :
L'établissement "**NOREADE**" est représenté par :

Madame Elodie GRUJON-DELARU, clerc de notaire, élisant domicile à LILLE, 14 rue du Vieux Faubourg.

En vertu de la procuration qui lui a été donnée par Monsieur Bernard POYET aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 Décembre 2015, dont l'original demeurera ci-annexé (***Annexe 2-1***).

Monsieur Bernard POYET ayant agi en qualité de directeur général dudit établissement, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision du président en date du 26 Janvier 2005 dont un extrait demeurera ci-annexé (***Annexe 2-2***) et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 10 des statuts de l'établissement NOREADE, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité Syndical suivant délibération en date du 24 Novembre 2008 dont copie ci-annexée (***Annexe 2-3***).

4 – CONSTITUTION DE SERVITUDE

La société STORA ENSO CORBEHEM concède, par les présentes, à l'établissement

NOREADE qui accepte une servitude de passage grevant le fonds ci-après désigné, dans les conditions suivantes :

5 - DESIGNATION DU FONDS GREVE DE LA SERVITUDE

Le fonds grevé par la servitude (fonds servant) est constitué par la parcelle suivante :

COMMUNE DE BREBIERES

Une parcelle de terrain située à BREBIERES (Pas-de-Calais), Chemin de la Ventelle, reprise au cadastre sous le numéro 202 de la Section ZE, lieudit «La Planche Rouge », pour une contenance de 1 ha 97 a 04 ca.

Etant ici rappelé que ladite parcelle provient de la division de la parcelle précédemment cadastrée Section ZE n° 57 pour 2 ha 62 a 95 ca.

6 - EFFET RELATIF

Le fonds servant appartient à la société STORA ENSO CORBEHEM de la manière suivante :
Apport suivant acte reçu par Maître Jean-Gabriel TAMBOISE Notaire associé à LILLE le 23 Septembre 1987, publié au Bureau des Hypothèques d'ARRAS les 4 Janvier et 16 Février 1988 volume 7285 numéro 11.
Ledit acte a fait l'objet d'un acte rectificatif et complémentaire de désignation établi par Maître TAMBOISE Notaire susnommé le 22 Décembre 1987, publié au Bureau des Hypothèques d'ARRAS les 4 Janvier et 16 Février 1988 volume 7285 numéro 12,
Suivi d'une attestation rectificative dressée par le même Notaire le 6 Février 1988, publiée au même Bureau le 16 Février 1988 volume 7317 numéro 17.

Une note sur l'origine de propriété trentenaire du fonds servant demeurera ci-jointe et annexée (***Annexe 3***).

7 - CONDITIONS DE LA SERVITUDE

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes :

7.1 - Sur la parcelle ci-dessus désignée, la société STORA ENSO CORBEHEM reconnaît à l'établissement NOREADE les droits suivants :

- Etablir sur la bande de terrain de 12 m de large, reprise sous hachures au plan ci-joint (***Annexe 4***), un chemin d'accès à la station d'épuration existante et procèder à la pose de canalisations, lesquelles devront être enfouies sous une hauteur minimum de 0,90 m entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.

- Procéder, dans l'emprise de la voirie existante (accès actuel à l'usine), à la pose de canalisations, lesquelles devront être enfouies sous une hauteur minimum de 0,90

m entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux, et à la modification de l'îlot central.

- Etablir à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires éventuellement nécessaires, tels que des regards de visite, etc...

- Procéder, dans l'emprise de cette servitude, à tous les travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la création du chemin et la pose, la conservation et l'entretien des canalisations.

- Droit d'accès et de passage, sur le chemin créé ainsi que sur la voirie existante entre le giratoire et le portail existant, soit environ 30 mètres, à pied ou avec tout véhicule, pour l'ensemble des agents de NOREADE et de ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.
  Dans le cas d'un constat contradictoire de la dégradation de la voirie existante, il sera procédé à sa réfection avec une répartition du montant des travaux à hauteur de 50 % pour chaque partie.
  A titre d'information, il est ici précisé par la société NOREADE qu'en période exceptionnelle, il pourra y avoir une circulation d'environ dix camions ou tracto-bennes par jour.

7.2 - La société STORA ENSO CORBEHEM conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés ci-dessus.

Elle conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Elle s'engage en outre, dans la bande de terrain concernée, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Elle s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des canalisations et ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les canalisations et ouvrages.

7.3 - La société STORA ENSO CORBEHEM s'engage dès maintenant à porter la présente servitude à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété.

8 - <u>INDEMNITE</u>

La présente servitude est consentie moyennant une indemnité de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) que l'établissement NOREADE s'oblige à verser à la société STORA ENSO CORBEHEM.

A la demande expresse du propriétaire, le paiement de l'indemnité aura lieu entre les mains du Notaire soussigné, sans intérêt, conformément à l'article 1er du décret numéro 55-630 du 20 mai 1955, lequel paiement libérera définitivement l'établissement NOREADE.

Ce paiement sera effectué par mandat administratif assigné sur la Caisse du Comptable du Trésor, après accomplissement des formalités de publicité foncière et justification qu'il n'existe sur le bien grevé aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 - Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront payés par l'établissement NOREADE.

9.2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leurs sièges respectifs.

9.3 - Publicité foncière

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière d'ARRAS.

Le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

Tous pouvoirs sont consentis à l'un des clercs de l'office notarial sus-dénommé pour fournir au service de la publicité foncière les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer tous actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnisation convenue ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de cette indemnité.

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que le présent document hypothécaire contient toutes les

énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

L'identité de l'établissement NOREADE est conforme aux statuts figurant en annexe de la délibération du 24 Novembre 2008, visée par la Préfecture du Nord le 16 Décembre 2008 et dont une copie est annexée au présent acte.

DONT ACTE SUR SIX PAGES

Fait et passé à LILLE, au siège de l'office notarial sus-dénommé.

Et lecture des présentes ayant été faite par les parties elles-mêmes, le Notaire a recueilli les signatures suivantes :
- celle du représentant de la société STORA ENSO CORBEHEM, le 14 Avril 2016,
- celle du représentant de l'établissement NOREADE, le 14 Avril 2016.

Et le Notaire soussigné a lui-même signé à la date indiquée en tête des présentes.

APPROUVE
Renvois en marges : Néant
Blancs bâtonnés : Néant
Chiffres rayés nuls : Néant
Lignes rayées nulles : Néant
Mots rayés nuls : Néant

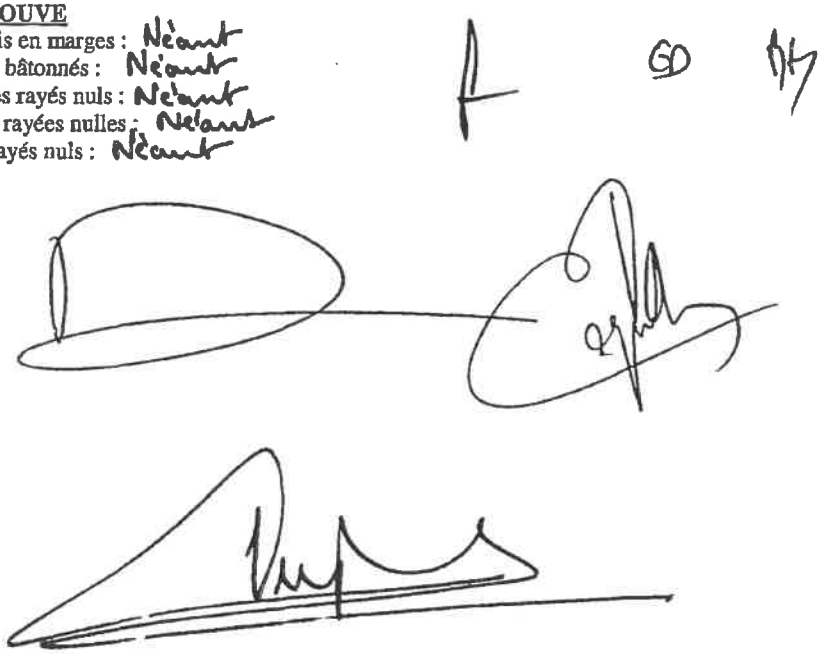

ANNEXE N° 1-1
de la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
le 14 avril 2016

PROCURATION POUR CONSTITUTION DE SERVITUDE NOREADE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Eric MUNOZ,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société STORA ENSO CORBEHEM, société par actions simplifiée au capital de 57.027.701 Euros, dont le siège est à BREBIERES (62117), 5 rue de Corbehem, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS et identifiée au SIREN sous le numéro 342 426 533.

Constitue par les présentes pour ses mandataires spéciaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :
- Monsieur Bruno COUSYN
- Monsieur Bruno BOCQUILLON,

Domiciliés à BREBIERES (62117), 5 rue de Corbehem.

A qui il confère tous pouvoirs à l'effet de :

- Signer un acte de constitution de servitude au profit de l'établissement "NOREADE", établissement public régi par les articles L 1321.1 à L 1321.5 du Code général des collectivités territoriales, dont le siège social est à Wasquehal (59290), 23 avenue de la Marne, portant sur la concession d'une servitude de passage grevant la parcelle de terrain située à Brebières (Pas-de-Calais), Chemin de la Ventelle, reprise au cadastre sous le numéro 202 de la Section ZE, lieudit « La Planche Rouge », pour une contenance de 1 ha 97 a 04 ca.

  Ce moyennant une indemnité de CINQ CENTS EUROS (500 €)
- Etablir la désignation complète et l'origine de propriété de cette parcelle ; fixer l'époque d'entrée en jouissance.
- Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.
- Faire toutes déclarations d'état civil et autres.
- Faire toutes affirmations prescrites par la Loi relativement à la sincérité du prix de vente.
- De toutes sommes reçues, donner quittance.
- Remettre tous titres et pièces, obliger le constituant à leur remise.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à BREBIERES le 7 avril 2016

rethink.
storaenso

Stora Enso Corbehem
5, rue de Corbehem
BP.2 - F 62117 BREBIERES
Tel: +33 (0)3 27 92 32 00
Fax: +33 (0)3 27 92 33 31
www.storaenso.com

SAS au capital de 57.027.701€
SIRET 342.426.533.00036 - RCS Arras
No. T.V.A.: FR 44 342.426.533
Code APE 2712Z

GREFFE DU TRIBUNAL

17 MAI 2001

DE C... AS

STORA ENSO CORBEHEM
Société par actions simplifiée au capital de 57.027.701 Euros
Siège social : rue de Corbehem – 62117 BREBIERES
R.C.S. ARRAS B 342 426 533

ANNEXE N° 1-2
de la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné
le 14 Avril 2016

DECISIONS COLLECTIVES EN DATE DU 10 JANVIER 2012

L'An Deux Mille Douze
Le 10 Janvier
A 11 heures 30

La Collectivité des Associés s'est réunie avec Monsieur GAUTHIER TYREL DE POIX, Président de la Société, sur convocation faite par le Président en date du 27 décembre 2011.

Monsieur GAUTHIER TYREL DE POIX, en sa qualité de Président, rappelle à la Collectivité des Associés qu'elle est appelée à se prononcer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Nomination d'un nouveau Président
- Questions Diverses

Monsieur GAUTHIER TYREL DE POIX indique à la Collectivité des Associés qu'il a présenté sa démission de ses fonctions de Président à compter de ce jour. Il convient donc que la Collectivité des Associés en prenne acte et procède à la nomination d'un nouveau Président.

La discussion étant ainsi close, la Collectivité des Associés a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La Collectivité des Associés prend acte de la démission de ses fonctions de Président de Monsieur GAUTHIER TYREL DE POIX à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

GREFFE DU TRIBUNAL

17 MAI 2001

DEUXIEME DECISION

La Collectivité des Associés décide de nommer en qualité de nouveau Président Monsieur ERIC MUNOZ, demeurant à LE VESINET (78110), 37 allée des Bocages et ce pour une durée indéterminée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

La Collectivité des Associés décide qu'en sa qualité de Président Monsieur ERIC MUNOZ disposera de tous les pouvoirs prévus par les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

La Collectivité des Associés décide que Monsieur ERIC MUNOZ ne sera pas rémunéré en sa qualité de Président de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le présent acte a été signé par Monsieur JACQUES FACKEURE en sa qualité de Représentant de la société *STORA ENSO HOLDING France SAS*, Monsieur GAUTHIER TYREL DE POIX en sa qualité d'ancien Président et Monsieur ERIC MUNOZ en sa qualité de nouveau Président.

STORA ENSO HOLDING France SAS, associé représenté par M. JACQUES FACKEURE

J. Fackeure

Monsieur GAUTHIER TYREL DE POIX

Monsieur ERIC MUNOZ

ANNEXE N° 2-1
de la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
le 14 Avril 2016

Le Soussigné :

Monsieur Bernard POYET,

Agissant en qualité de Directeur Général de Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN, Etablissement public dont le Siège social est à WASQUEHAL (NORD), 23 avenue de la Marne, créé par délibération du Comité du SIDEN-SIAN du 9 Décembre 2004, modifiée par délibération du 24 Novembre 2008, doté de la personnalité morale et financière au sens des dispositions de l'article 2221-10 et régi par les articles L 1321-1 à L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Identifiée sous le n° SIREN 479.880.403

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par décision du 26 janvier 2005, rendue exécutoire le 1er février 2005,

Constitue par les présentes pour son mandataire aux effets ci-après :

M

Clerc de notaire, demeurant à

Auquel il donne pouvoir de pour lui et au nom de Noréade

Conclure une convention avec la Sté STORA ENSO

Pour l'établissement d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine sur une parcelle de terre sise à BREBIERES d'une contenance totale de 1ha 97a 04ca, d'après cadastre, lieu-dit « la planche rouge », section ZE n° 202

Sous les conditions ordinaires et de droit que le mandataire jugera convenables moyennant une indemnité égale à 500 euros.

Faire toutes déclarations,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Fait à WASQUEHAL, le 3 Décembre 2015
Le Directeur Général,

B. POYET

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur trente-trois pages,
Réalisée par reprographie,
Délivrée par le Notaire soussigné,
et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service (article L.2221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

S'appliquent à la Régie Noréade les règles financières posées par les articles R. 2221-35 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Régie Noréade sera dotée de quatre budgets M4 :

a) Un budget général reprenant les opérations communes aux différents services publics gérés par la Régie Noréade.

b) Un budget annexe I reprenant les opérations directement imputables au service public Eaux Potable et Industrielle relevant de la compétence IV du SIDEN-SIAN.

c) Un budget annexe II reprenant les opérations directement imputables aux services publics d'assainissement relevant des compétences I et II du SIDEN-SIAN avec un état de ventilation entre les activités Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

d) Un budget annexe III reprenant les opérations directement imputables aux prestations de services assurées dans le cadre des dispositions visées sous le sous-article 2.2 ci-dessus.

ANNEXE N° 3
de la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 14 Avril 2016

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle objet des présentes appartient à la société STORA ENSO CORBEHEM pour lui avoir été apportée avec d'autres biens, lors de sa constitution et alors qu'elle se dénommait PAPETERIE BEGHIN-CORBEHEM, par la société BEGHIN-SAY, société anonyme au capital de 527.188.545 Francs, dont le siège est à THUMERIES (Nord), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 456 500 784, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Gabriel TAMBOISE Notaire associé à LILLE le 23 Septembre 1987 contenant les statuts de ladite société.

Cet apport qui portait sur une branche complète et autonome d'activités a eu lieu moyennant :

- la charge pour la société PAPETERIE BEGHIN-CORBEHEM d'acquitter l'ensemble du passif affecté à cette branche d'activités,

- et l'attribution à la société BEGHIN-SAY de 2.499.994 actions de 100,00 Francs chacune, entièrement libérées, de la société PAPETERIE BEGHIN-CORBEHEM.

Audit acte, la société BEGHIN-SAY a par ailleurs déclaré renoncer à tous droits de privilège et d'hypothèque et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la société PAPETERIE BEGHIN-CORBEHEM à raison de l'exécution des charges de toute nature imposées à cette dernière et notamment à raison de la charge de l'acquit du passif grevant l'apport.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ARRAS les 4 Janvier et 16 Février 1988 volume 7285 numéro 11.

Etant précisé que ledit acte a fait l'objet d'un acte rectificatif et complémentaire de désignation établi par le même Notaire le 22 Décembre 1987, publié au Bureau des Hypothèques d'ARRAS les 4 Janvier et 16 Février 1988 volume 7285 numéro 12, suivi d'une attestation rectificative dressée par le même Notaire le 6 Février 1988 et publiée au même Bureau le 16 Février 1988 volume 7317 numéro 17.

ORIGINE ANTERIEURE

Cette parcelle qui était auparavant reprise au cadastre sous la Section ZE numéro 57 appartenait à la société BEGHIN-SAY pour en avoir fait l'acquisition, sous son ancienne dénomination "SOCIETE F.BEGHIN", de la manière suivante :

- une première partie, pour l'avoir acquise de Madame VANIEMBOURG aux termes d'un acte reçu par Maître TRECA Notaire à DOUAI le 30 Août 1928, transcrit au Bureau des Hypothèques d'ARRAS le 8 Octobre 1928 volume 567 numéro 30,

- une deuxième partie, pour l'avoir acquise des Consorts LOURDAUX aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître BATTU Notaire à DOUAI le 21 Mai 1958, publié au Bureau des Hypothèques d'ARRAS le 22 Juillet 1958 volume 1974 numéro 30.

- et une troisième partie, pour l'avoir acquise des Hospices d'ARRAS aux termes d'un acte d'adjudication reçu par Maître MOROT Notaire à ARRAS le 24 Juillet 1954, transcrit au Bureau des Hypothèques d'ARRAS le 11 Février 1955 volume 1701 numéro 1.

GEOPROJET
Géomètres - Experts
Successeur de Jean BOURGEOIS et Marcel ODENT
13, Rue du 18 juin 1940 - 59 230 SAINT-AMAND LES EAUX
Tél. : 03.27.48.45.58 - Fax : 03.27.48.48.99 - Courriel : contact@geoprojet.fr

ANNEXE N° 4
de la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
le 14 Avril 2016

BREBIERES

Chemin de la Ventelle

PLAN PARCELLAIRE

Légende:

- clôture type grillage
- caniveau
- bordure de trottoir
- 20.00 altitude
- bordure CS1
- Position présumée de la canalisation
- G borne GAZ

GEOPROJET
Géomètres-Experts
13 rue du 18 Juin 1940
59230 ST AMAND LES EAUX
Tél. 03 27 48 45 58 - Fax 03 27 48 48 99
contact@geoproje..fr

Système planimétrique : Lambert RGF 93 projection CC50
Système altimétrique : IGN69 (suivant rattachement GPS)
Date : 2014/14/11
Dossier : 23293

Echelle : 1/250

Dessin Autocad : 2329314.dwg

Servitude de passage et de réseaux au profit de NOREADE
Propriétaire : STORA ENSO
Cadastre : Section ZE n° 202
Emprise de la servitude : 1132 m²

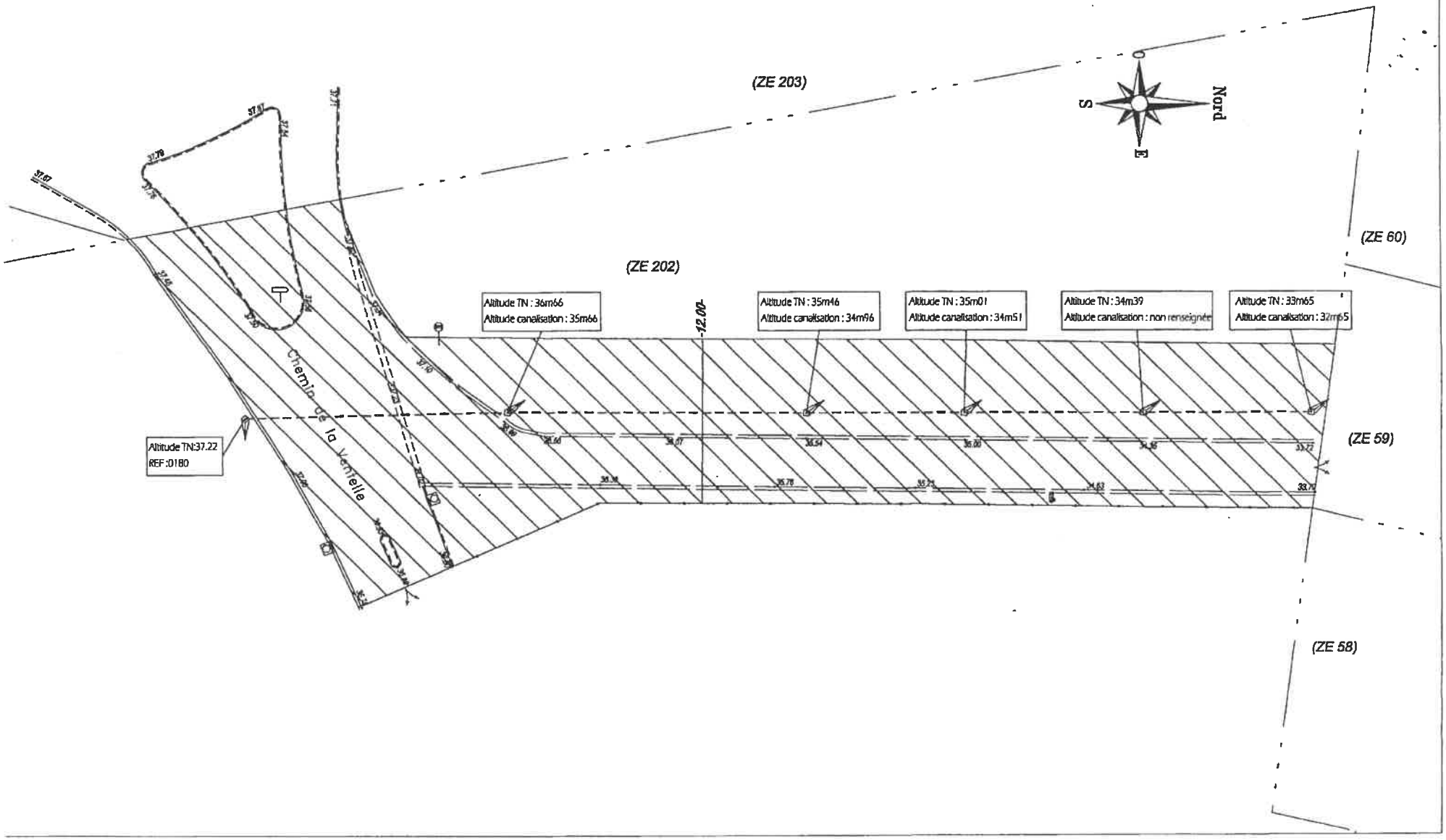

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 30 septembre 2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais le 13 novembre 2019 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-2 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARRETE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société ALFI conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 4 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société d'ALFI.

Fait à ARRAS, le 10 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Pas-de-CALAIS et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 33 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Biache-Saint-Vaast

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Biache-Saint-Vaast	62128	Air Liquide France Industrie	Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
MONS EN PEVELE-ATHIES	100	80	1983,7	Enterré	25	15	10
BIACHE	100	80	1421,4	Enterré	25	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 37 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Fresnes-lès-Montauban

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Fresnes-lès-Montauban	62355	Air Liquide France Industrie	Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
MONS EN PEVELE-ATHIES	100	80	2250,6	Enterré	25	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 40 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Izel-lès-Équerchin

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Izel-lès-Équerchin	62476	Air Liquide France Industrie	Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
MONS EN PEVELE-ATHIES	100	80	908,4	Enterré	25	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 41 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Quiéry-la-Motte

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Quiéry-la-Motte	62680	Air Liquide France Industrie	Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
MONS EN PEVELE-ATHIES	100	80	5440,4	Enterré	25	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 42 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Vitry-en-Artois

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Vitry-en-Artois	62865	Air Liquide France Industrie	Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
MONS EN PEVELE-ATHIES	100	80	855,3	Enterré	25	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

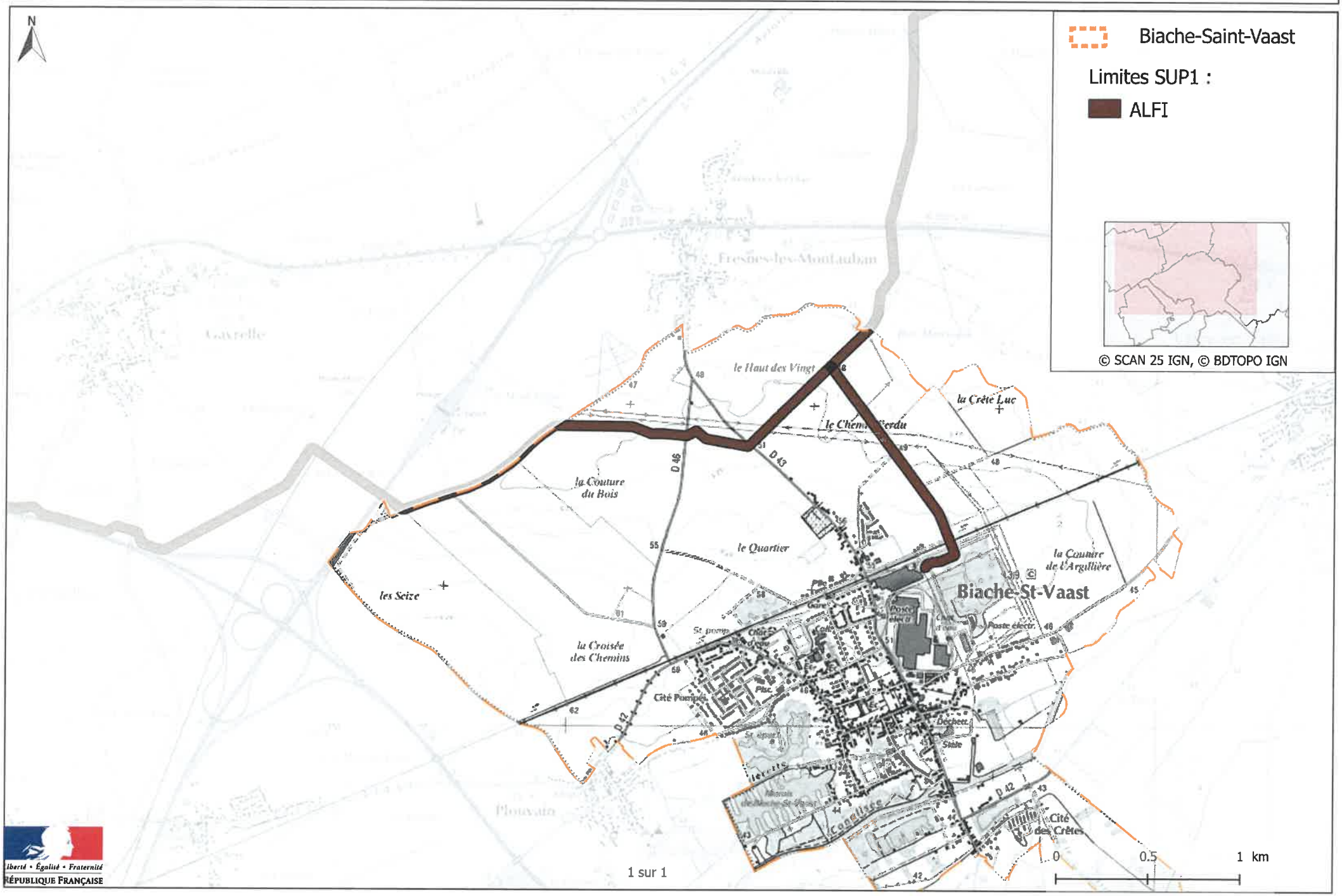

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

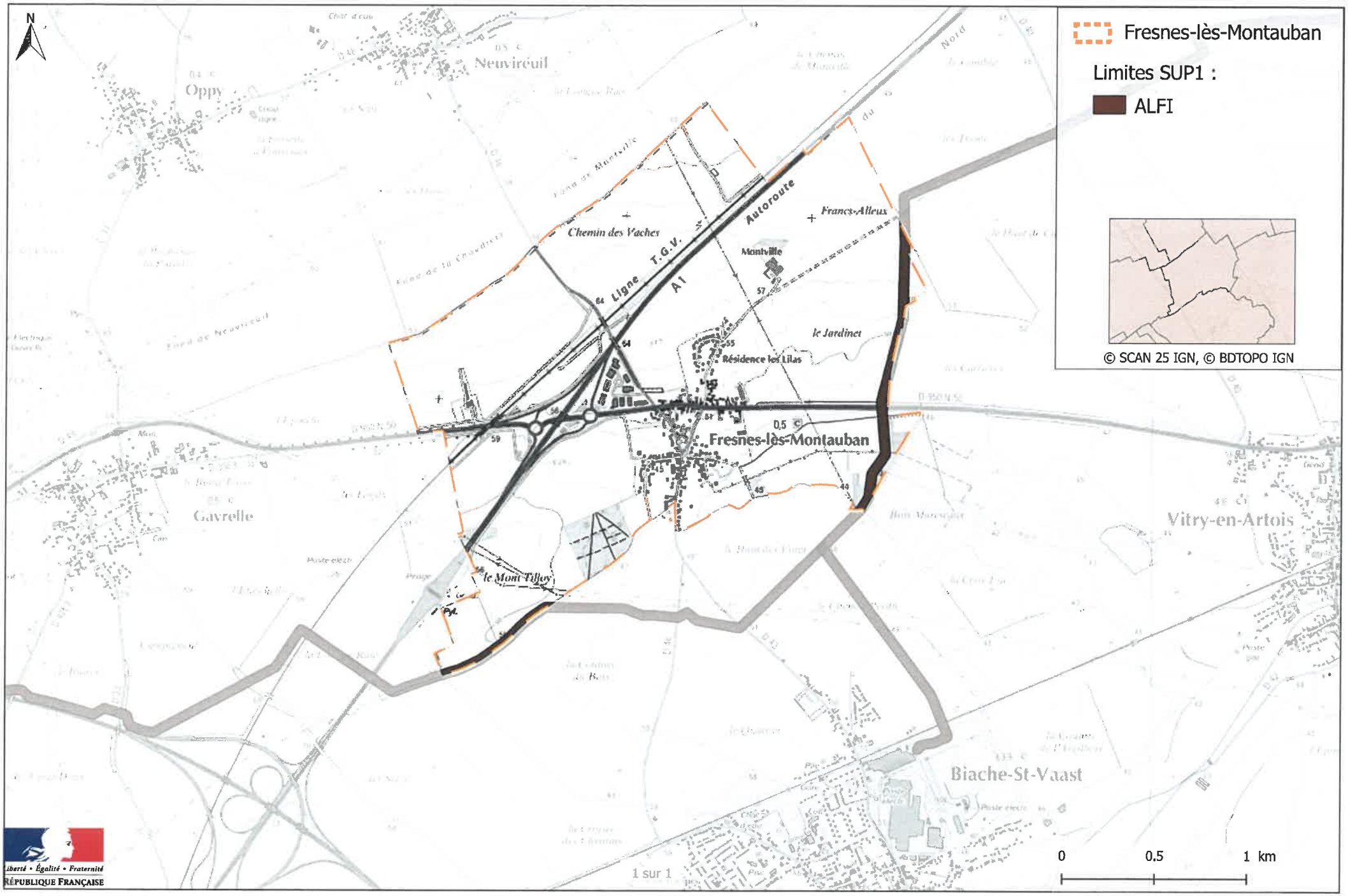

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

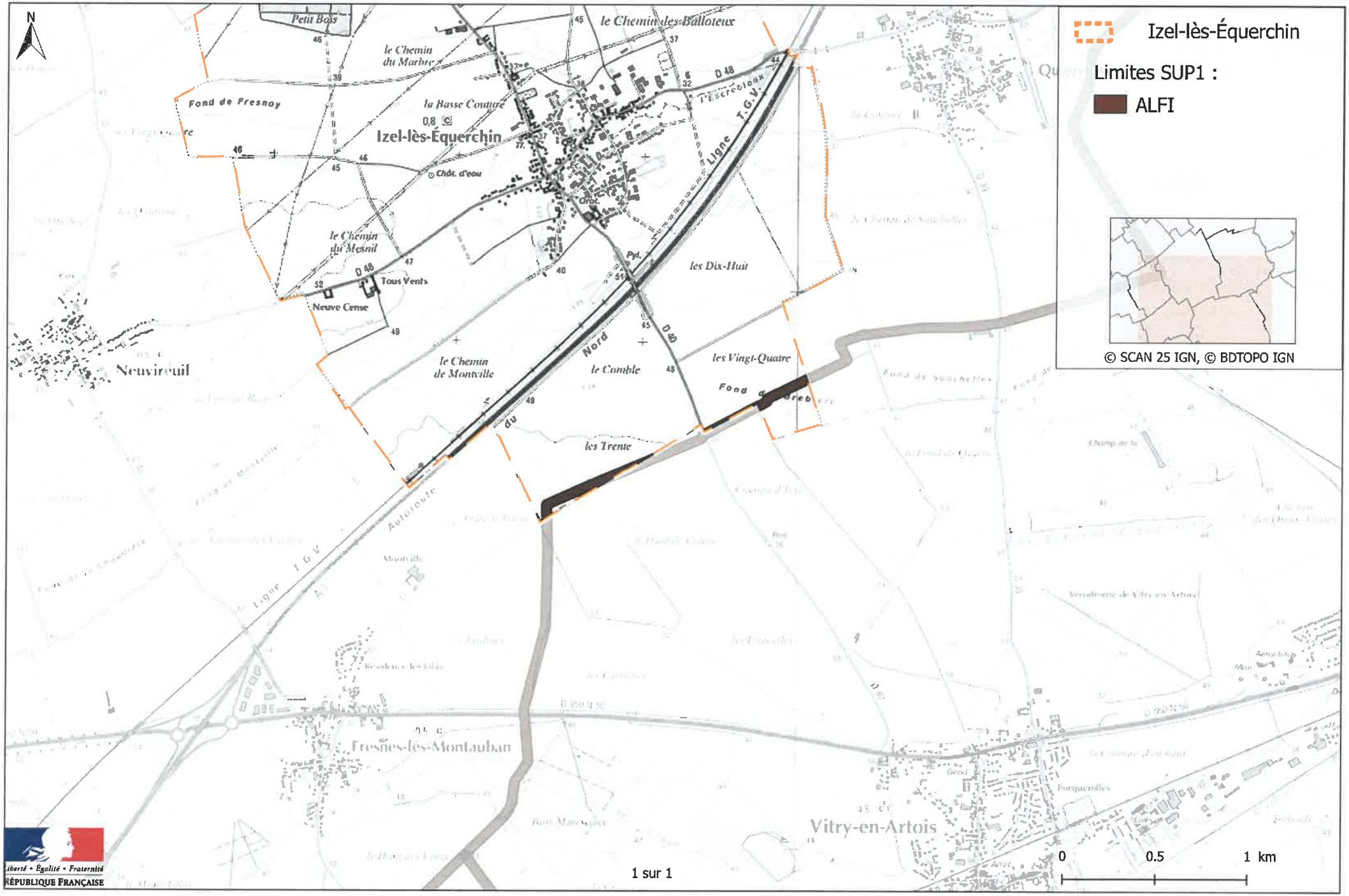

1 sur 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

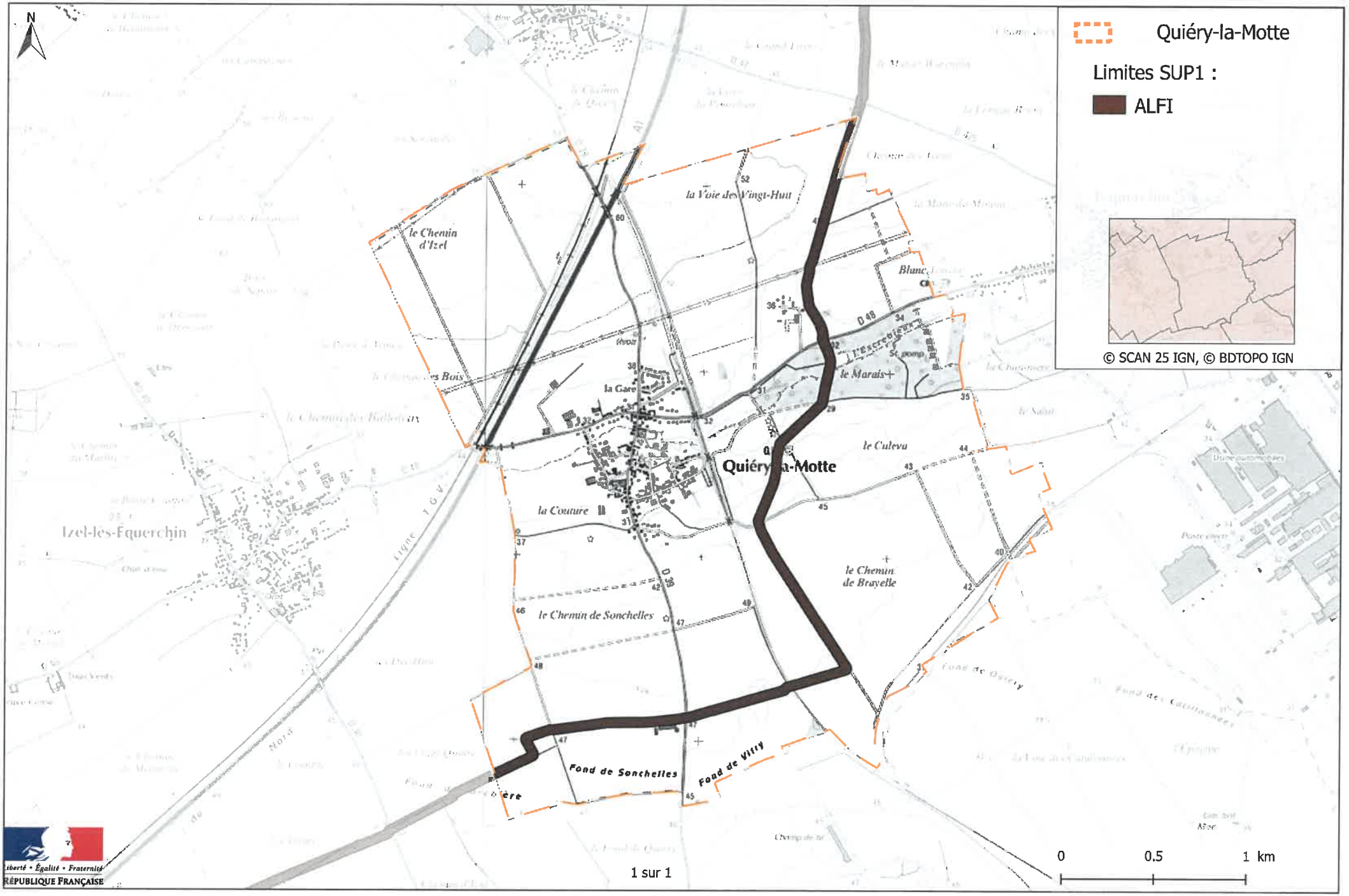

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

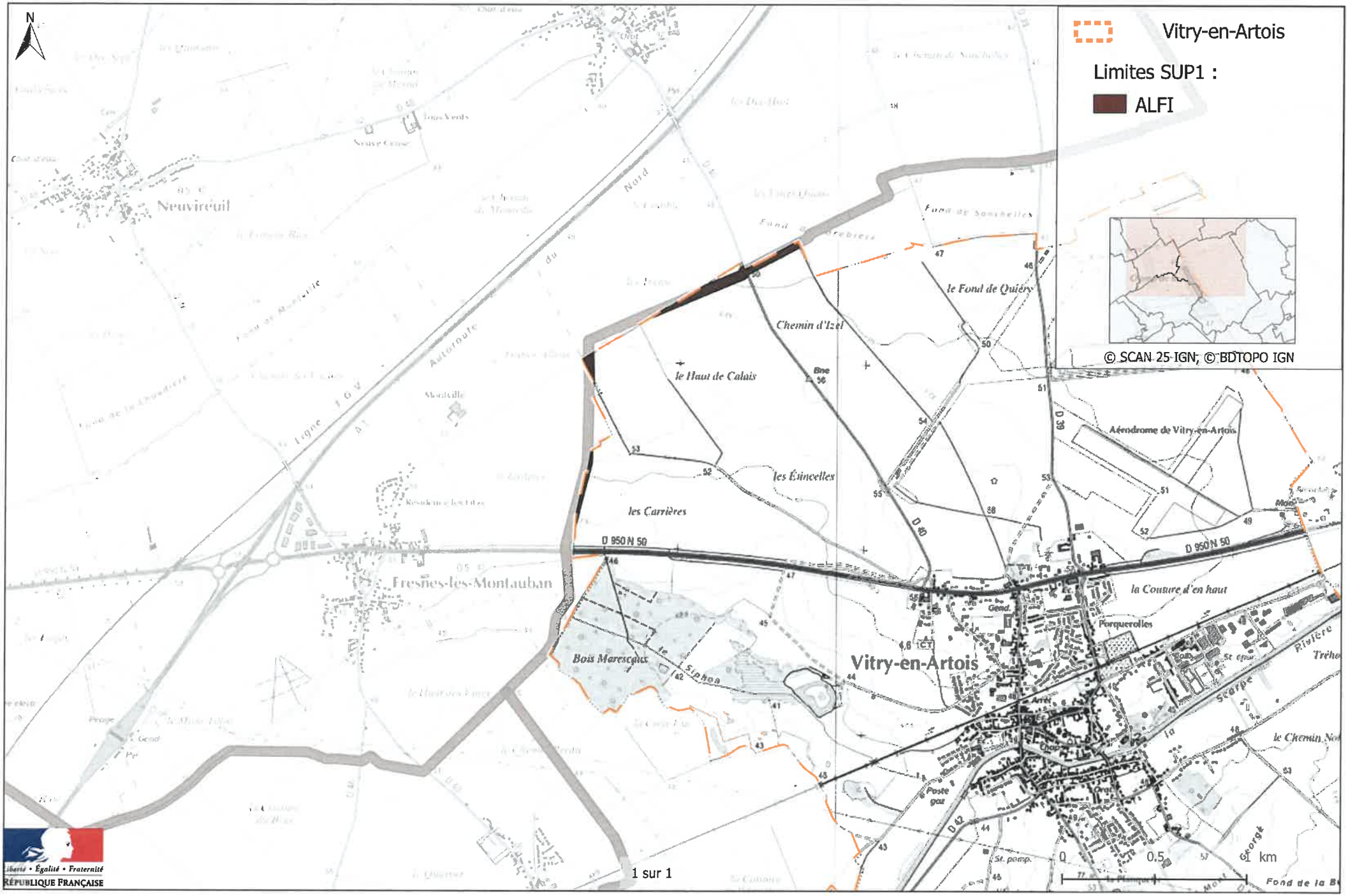

Canalisations

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
BIACHE-SAINT-VAAST	AIR LIQUIDE	H2		SUP1
FRESNES-LES-MONTAUBAN	AIR LIQUIDE	H2		SUP1
IZEL-LES-EQUERCHIN	AIR LIQUIDE	H2		SUP1
QUIERY-LA-MOTTE	AIR LIQUIDE	H2		SUP1
VITRY-EN-ARTOIS	AIR LIQUIDE	H2		SUP1
BIACHE-SAINT-VAAST	AIR LIQUIDE	H2		SUP2
FRESNES-LES-MONTAUBAN	AIR LIQUIDE	H2		SUP2
IZEL-LES-EQUERCHIN	AIR LIQUIDE	H2		SUP2
QUIERY-LA-MOTTE	AIR LIQUIDE	H2		SUP2
VITRY-EN-ARTOIS	AIR LIQUIDE	H2		SUP2
BIACHE-SAINT-VAAST	AIR LIQUIDE	H2		SUP3
FRESNES-LES-MONTAUBAN	AIR LIQUIDE	H2		SUP3
IZEL-LES-EQUERCHIN	AIR LIQUIDE	H2		SUP3
QUIERY-LA-MOTTE	AIR LIQUIDE	H2		SUP3
VITRY-EN-ARTOIS	AIR LIQUIDE	H2		SUP3

ARLEUX-EN-GOHELLE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
BIACHE-SAINT-VAAST	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
BREBIERES	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
FRESNES-LES-MONTAUBAN	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
FRESNOY-EN-GOHELLE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
GOUY-SOUS-BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
IZEL-LES-EQUERCHIN	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
NEUVIREUIL	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
OPPY	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
PELVES	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
PLOUVAIN	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
QUIERY-LA-MOTTE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
VITRY-EN-ARTOIS	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
ARLEUX-EN-GOHELLE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP1)
BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP1)
BIACHE-SAINT-VAAST	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
				1)
BOIRY-NOTRE-DAME	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
BREBIERES	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
CORBEHEM	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
FRESNES-LES-MONTAUBAN	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
FRESNOY-EN-GOHELLE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
GOUY-SOUS-BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
IZEL-LES-EQUERCHIN	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
NEUVIREUIL	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
OPPY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
PELVES	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
PLOUVAIN	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
QUIERY-LA-MOTTE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
VITRY-EN-ARTOI	GRTgaz	Gaz naturel		PEL

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
S				Majorant(SUP 1)
ARLEUX-EN-GOHELLE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
BIACHE-SAINT-VAAST	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
BREBIERES	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
FRESNES-LES-MONTAUBAN	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
FRESNOY-EN-GOHELLE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
GOUY-SOUS-BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
IZEL-LES-EQUERCHIN	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
NEUVIREUIL	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
OPPY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
PELVES	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
PLOUVAIN	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
QUIERY-LA-MOTTE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
VITRY-EN-ARTOIS	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	ODC (Trapil)	hydrocarbures		PEL Majorant(SUP 1)

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
TE				
VITRY-EN-ARTOIS	AIR LIQUIDE	H2		SUP3
ARLEUX-EN-GOHELLE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
BIACHE-SAINT-VAAST	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
BREBIERES	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
FRESNES-LES-MONTAUBAN	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
FRESNOY-EN-GOHELLE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
GOUY-SOUS-BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
IZEL-LES-EQUERCHIN	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
NEUVIREUIL	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
OPPY	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
PELVES	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
PLOUVAIN	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
QUIERY-LA-MOTTE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
VITRY-EN-ARTOIS	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
ARLEUX-EN-GOHELLE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP1)
BELLONNE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP1)
BIACHE-SAINT-VAAST	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP

VOS REF. Courrier du 07 mai 2019 n°-073

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2019-62865-CAS-137532-Z4B6N5

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER
TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94
MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Osartis Marquion

MARCQ EN BAROEUL, le 28/05/2019

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

A l'attention du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter À Connaissance concernant le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes de Osartis Marquion et transmis par vos Services pour avis le 07/05/2019.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com
afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION

RTE demande donc de préciser au dossier du PLUi :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB et pour les câbles télécom hors réseau de puissance

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension et les câbles télécom hors réseau de puissance, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

- LIT 225kV N0 1 DECHY – GAVRELLE ;
- LIT 225kV N0 1 GAVRELLE – VENDIN ;
- LIT 225kV N0 1 GAVRELLE - TRAN5 / GAVRE PERTA 1 ;
- LIT 225kV N0 2 GAVRELLE – VENDIN ;
- LIT 400kV N0 1 AVELIN – GAVRELLE ;
- LIT 63kV N0 1 CAMBRAI – MARQUION ;
- LIT 63kV N0 1 MARQUION – PREMY ;
- LIT 90kV N0 1 AVION – GAVRELLE ;

- LIT 90kV N0 1 BIACHE – SCARPE;
- LIT 90kV N0 1 ESQUERCHIN – GAVRELLE ;
- LIT 90kV N0 1 GAVRELLE – HENIN ;
- LIT 90kV N0 1 GAVRELLE - MOTTE-JULIENNE (LA) ;
- LIT 90kV N0 1 GAVRELLE – SCARPE ;
- LIT 90kV N0 2 AVION – GAVRELLE ;
- LIT 90kV N0 2 BIACHE – SCARPE ;
- LIT 90kV N0 2 ESQUERCHIN – GAVRELLE ;
- LIT 90kV N0 2 GAVRELLE – HENIN ;
- LIT 90kV N0 2 GAVRELLE – SCARPE ;
- RES. LIT 45kV N0 1 DECHY – MARQUION
- RES. LIT 90kV N0 2 ARGILIERE – SCARPE.

- POSTE ELECTRIQUE 63 kV DE MARQUION ;
- POSTE ELECTRIQUE 90 kV DE BIACHE ;
- POSTE ELECTRIQUE 90 kV DE SCARPE ;

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data \ Réseaux Énergies (https://opendata.reseaux-energies.fr) Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

RTE demande de joindre en annexe du PLUi, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de la carte d'ensemble ou l'atlas cartographique annexé à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLUi en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.

- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes 45kV ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;
- 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

4/ Équipements en projets

En complément des ouvrages existants identifiés ci-dessus, des projets sont en cours sur le territoire du PLUi, il s'agit du :

- Projet de construction LIT 400kV N0 1 AVELIN – GAVRELLE ;
- Projet de construction LIT 90kV N0 1 ESQUERCHIN – GAVRELLE ;
- Projet de construction LIT 90kV N0 1 GAVRELLE – MOTTE-JULIENNE (LA).

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

PJ :

- *Note d'information relative à la servitude I4 ;*
- *Carte d'ensemble ;*
- *Atlas cartographique ;*
- *Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques ;*
- *Demande d'association.*

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 1l Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions

que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

l°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- LIT 225kV N0 1 DECHY – GAVRELLE ;
- LIT 225kV N0 1 GAVRELLE – VENDIN ;
- LIT 225kV N0 1 GAVRELLE - TRAN5 / GAVRE PERTA 1 ;
- LIT 225kV N0 2 GAVRELLE – VENDIN ;
- LIT 400kV N0 1 AVELIN – GAVRELLE ;
- LIT 63kV N0 1 CAMBRAI – MARQUION ;
- LIT 63kV N0 1 MARQUION – PREMY ;
- LIT 90kV N0 1 AVION – GAVRELLE ;
- LIT 90kV N0 1 BIACHE – SCARPE;
- LIT 90kV N0 1 ESQUERCHIN – GAVRELLE ;
- LIT 90kV N0 1 GAVRELLE – HENIN ;
- LIT 90kV N0 1 GAVRELLE - MOTTE-JULIENNE (LA) ;
- LIT 90kV N0 1 GAVRELLE – SCARPE ;
- LIT 90kV N0 2 AVION – GAVRELLE ;
- LIT 90kV N0 2 BIACHE – SCARPE;
- LIT 90kV N0 2 ESQUERCHIN – GAVRELLE ;
- LIT 90kV N0 2 GAVRELLE – HENIN ;
- LIT 90kV N0 2 GAVRELLE – SCARPE ;
- RES. LIT 45kV N0 1 DECHY – MARQUION
- RES. LIT 90kV N0 2 ARGILIERE – SCARPE.
- POSTE ELECTRIQUE 63 kV DE MARQUION ;
- POSTE ELECTRIQUE 90 kV DE BIACHE ;
- POSTE ELECTRIQUE 90 kV DE SCARPE ;

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

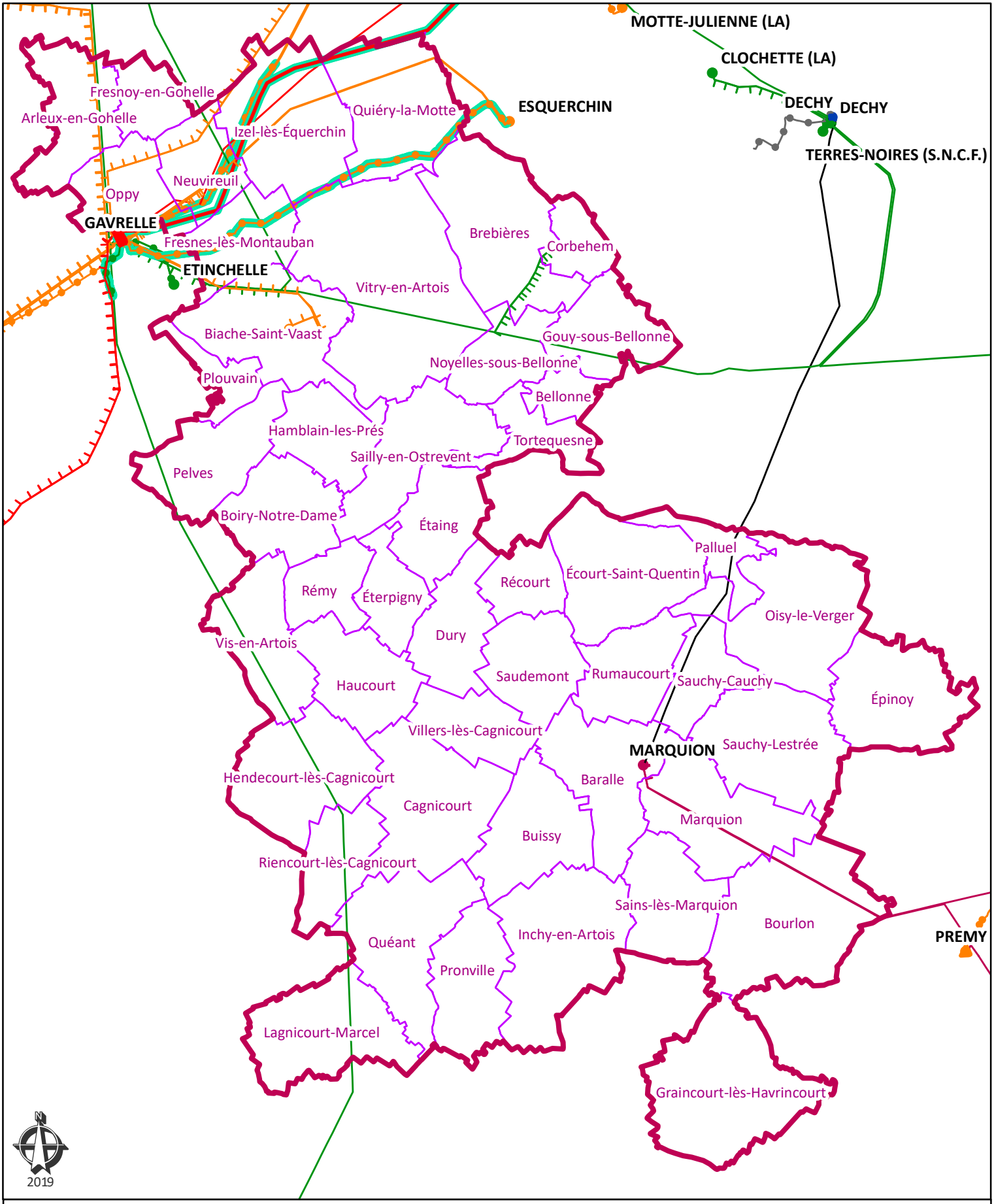

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

0 0.5 1 2 3 Km

Date d'enregistrement : 27/05/2019 13:09:59
Nom du document: 46 PE
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Lignes Aériennes RTE

Commune	Mode	Tension Max
ARLEUX-EN-GOHELLE	AERIEN	225 kV
ARLEUX-EN-GOHELLE	AERIEN	90 kV
BARALLE	AERIEN	45 kV
BARALLE	AERIEN	63 kV
BIACHE-SAINT-VAAST	AERIEN	225 kV
BIACHE-SAINT-VAAST	AERIEN	90 kV
BOURLON	AERIEN	63 kV
BREBIERES	AERIEN	225 kV
CORBEHEM	AERIEN	225 kV
FRESNES-LES-MONTAUBAN	AERIEN	225 kV
FRESNES-LES-MONTAUBAN	AERIEN	90 kV
GOUY-SOUS-BELLONNE	AERIEN	225 kV
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	AERIEN	225 kV
IZEL-LES-EQUERCHIN	AERIEN	400 kV
IZEL-LES-EQUERCHIN	AERIEN	90 kV
LAGNICOURT-MARCEL	AERIEN	225 kV
MARQUION	AERIEN	63 kV
NEUVIREUIL	AERIEN	225 kV
NEUVIREUIL	AERIEN	400 kV
NEUVIREUIL	AERIEN	90 kV
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	AERIEN	225 kV
OISY-LE-VERGER	AERIEN	45 kV
OPPY	AERIEN	225 kV
OPPY	AERIEN	400 kV
OPPY	AERIEN	90 kV
PALLUEL	AERIEN	45 kV
PELVES	AERIEN	225 kV
QUEANT	AERIEN	225 kV
QUIERY-LA-MOTTE	AERIEN	400 kV
QUIERY-LA-MOTTE	AERIEN	90 kV
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	AERIEN	225 kV
SAUCHY-CAUCHY	AERIEN	45 kV
VIS-EN-ARTOIS	AERIEN	225 kV
VITRY-EN-ARTOIS	AERIEN	225 kV

Lignes Souterraines RTE

Commune	Mode	Tension Max
BIACHE-SAINT-VAAST	SOUTERRAIN	90 kV
BIACHE-SAINT-VAAST	SOUTERRAIN	HORS TENSION
OPPY	SOUTERRAIN	90 kV

Postes RTE

Commune	Fonction	Tension Max
	POSTE DE TRANSFORMATION	63 kV
	POSTE DE TRANSFORMATION	90 kV

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE N

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES aux CANALISATIONS ELECTRIQUES

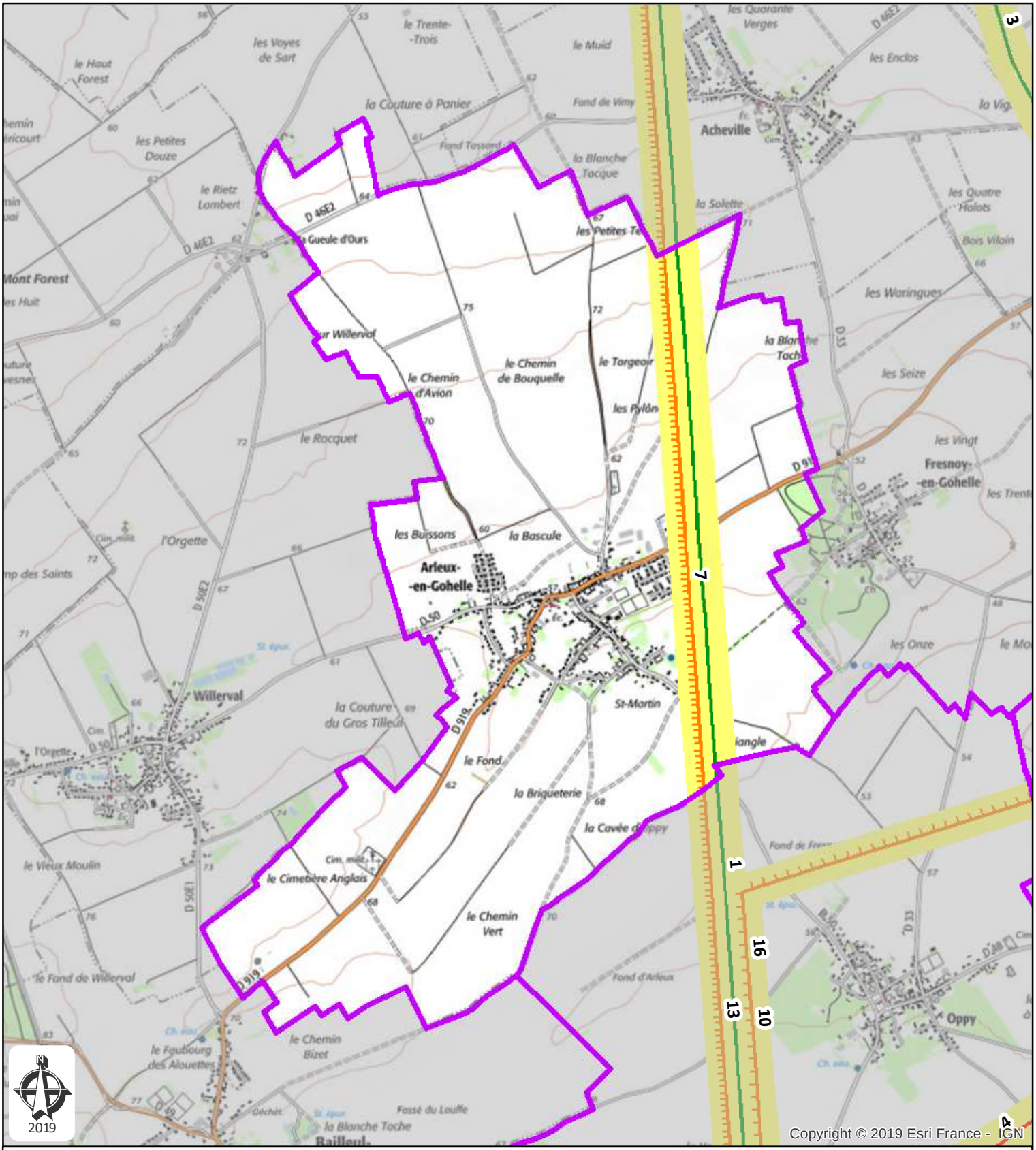

Commune de Arleux-en-Gohelle
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

02, LIT 225kV N0 1 GAVRELLE-VENDIN
08, LIT 90kV N0 1 AVION-GAVRELLE
14, LIT 90kV N0 2 AVION-GAVRELLE

Limite communale
Zonage du réseau électrique de transport aérien

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

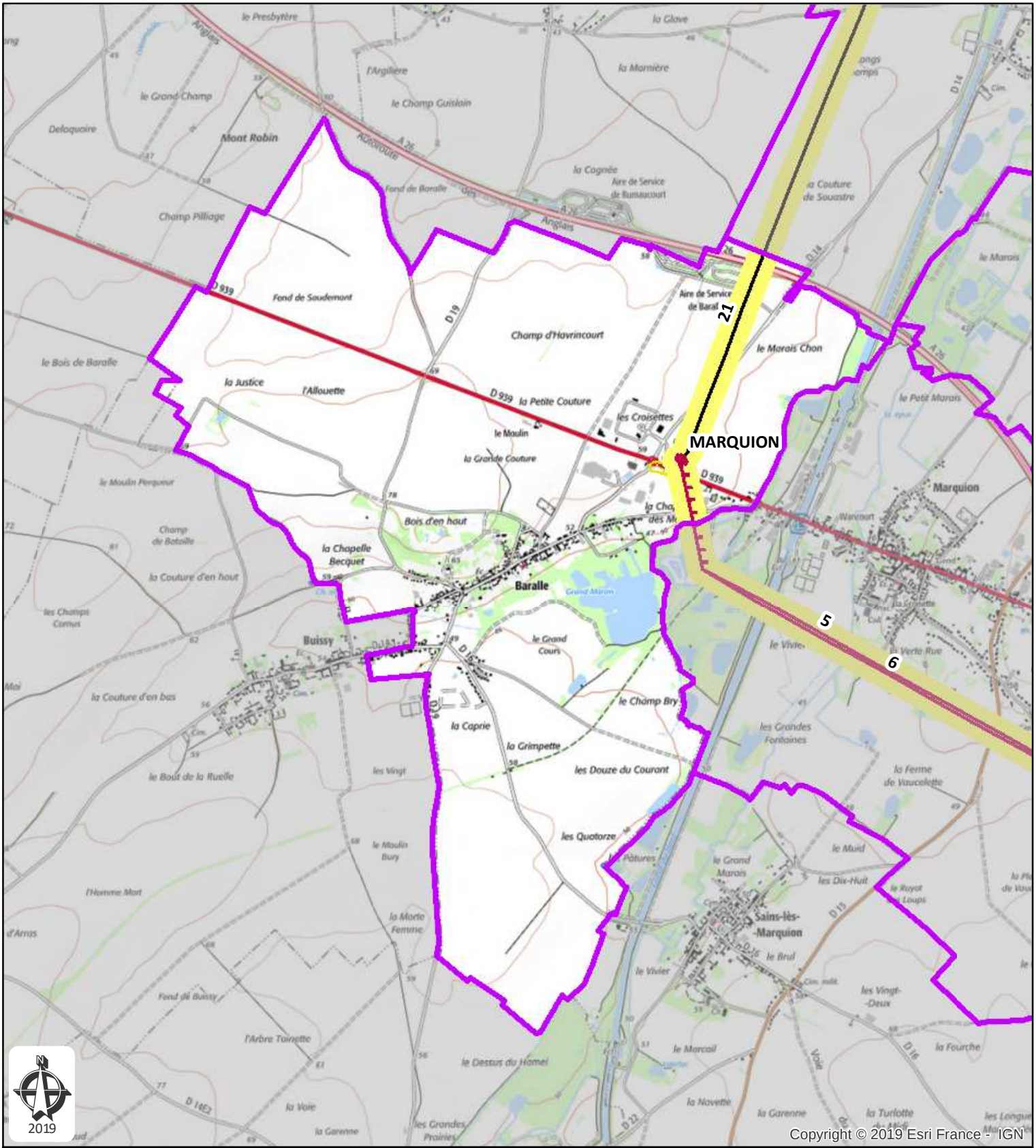

2019

Commune de Baralle
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

- 06, LIT 63kV N0 1 CAMBRAI-MARQUION
- 07, LIT 63kV N0 1 MARQUION-PREMY
- 22, RES. LIT 45kV N0 1 DECHY - MARQUION
- Poste électrique 63 kV

- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport aérien
- Zonage du réseau électrique de transport télécom

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

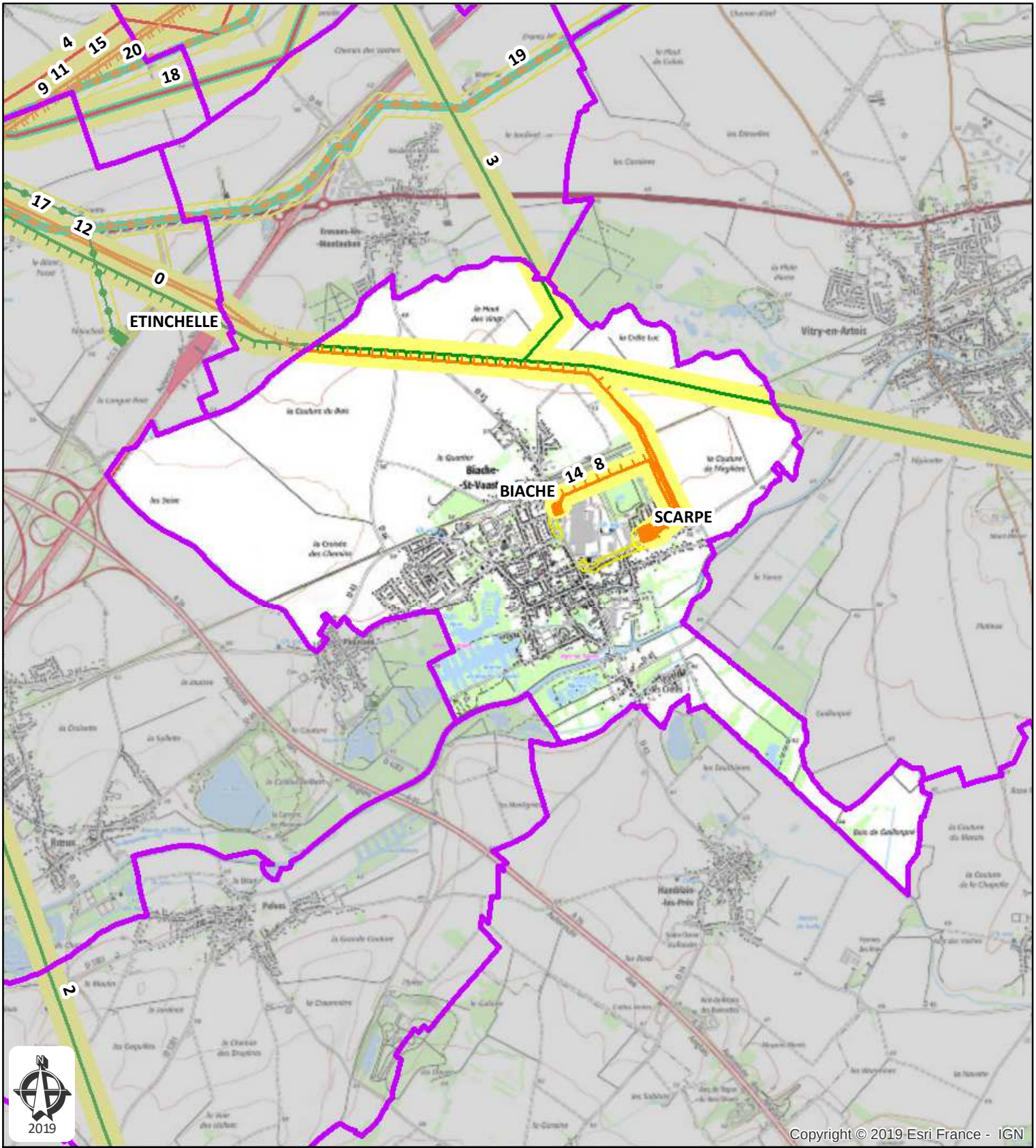

Commune de Biache-Saint-Vaast
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

- 01, LIT 225kV N0 1 DECHY - GAVRELLE
- 04, LIT 225kV N0 2 GAVRELLE - VENDIN
- 09, LIT 90kV N0 1 BIACHE-SCARPE
- 13, LIT 90kV N0 1 GAVRELLE-SCARPE
- 15, LIT 90kV N0 2 BIACHE-SCARPE
- 18, LIT 90kV N0 2 GAVRELLE-SCARPE
- 23, RES. LIT 90kV N0 2 ARGILIERE - SCARPE
- Poste électrique 90 kV

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport aérien
- Zonage du réseau électrique de transport souterrain
- Zonage du réseau électrique de transport télécom

Barre d'échelle: 0 250 500 1 000 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

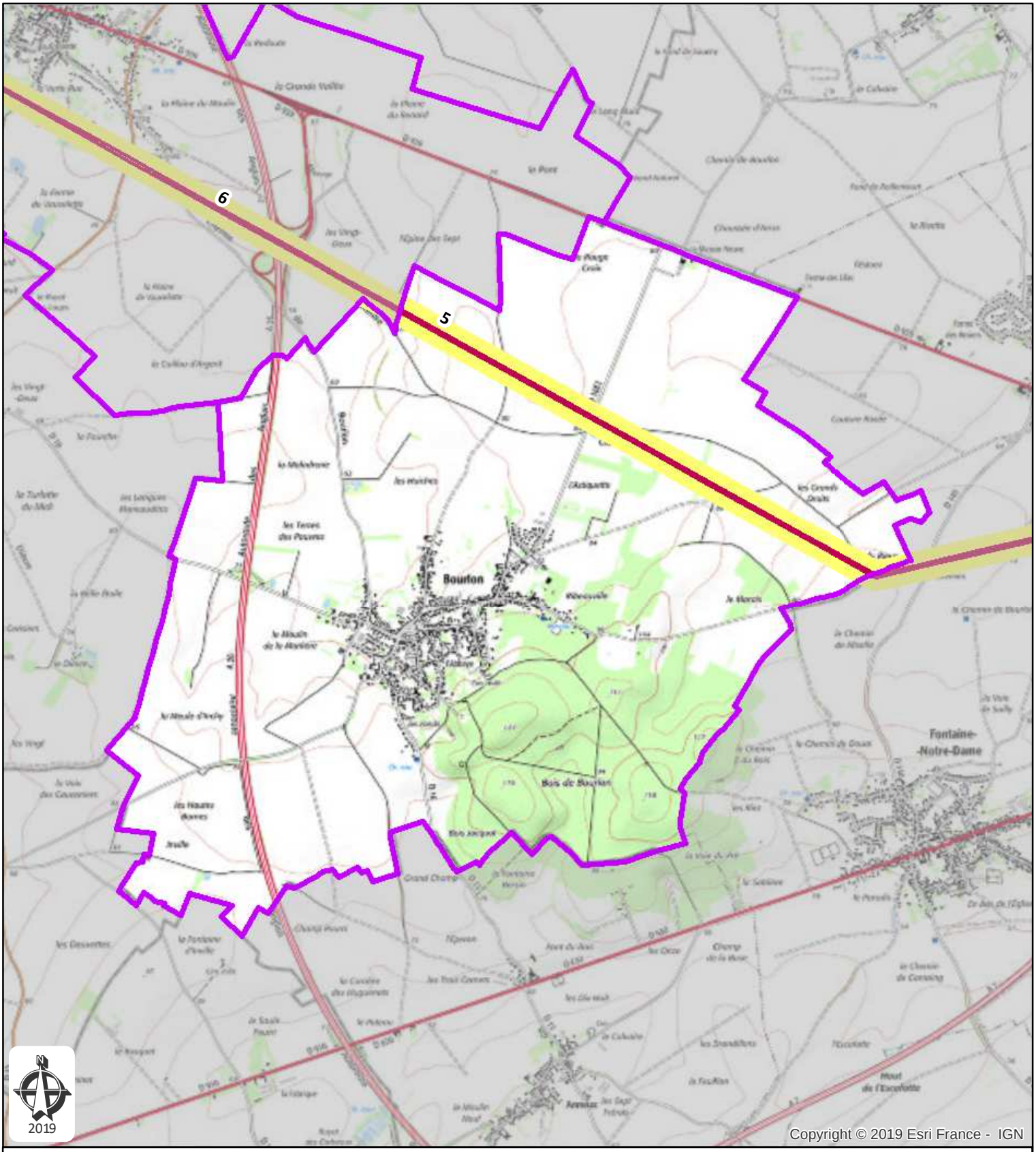

Commune de Bourlon
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

06, LIT 63kV N0 1 CAMBRAI-MARQUION

07, LIT 63kV N0 1 MARQUION-PREMY

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

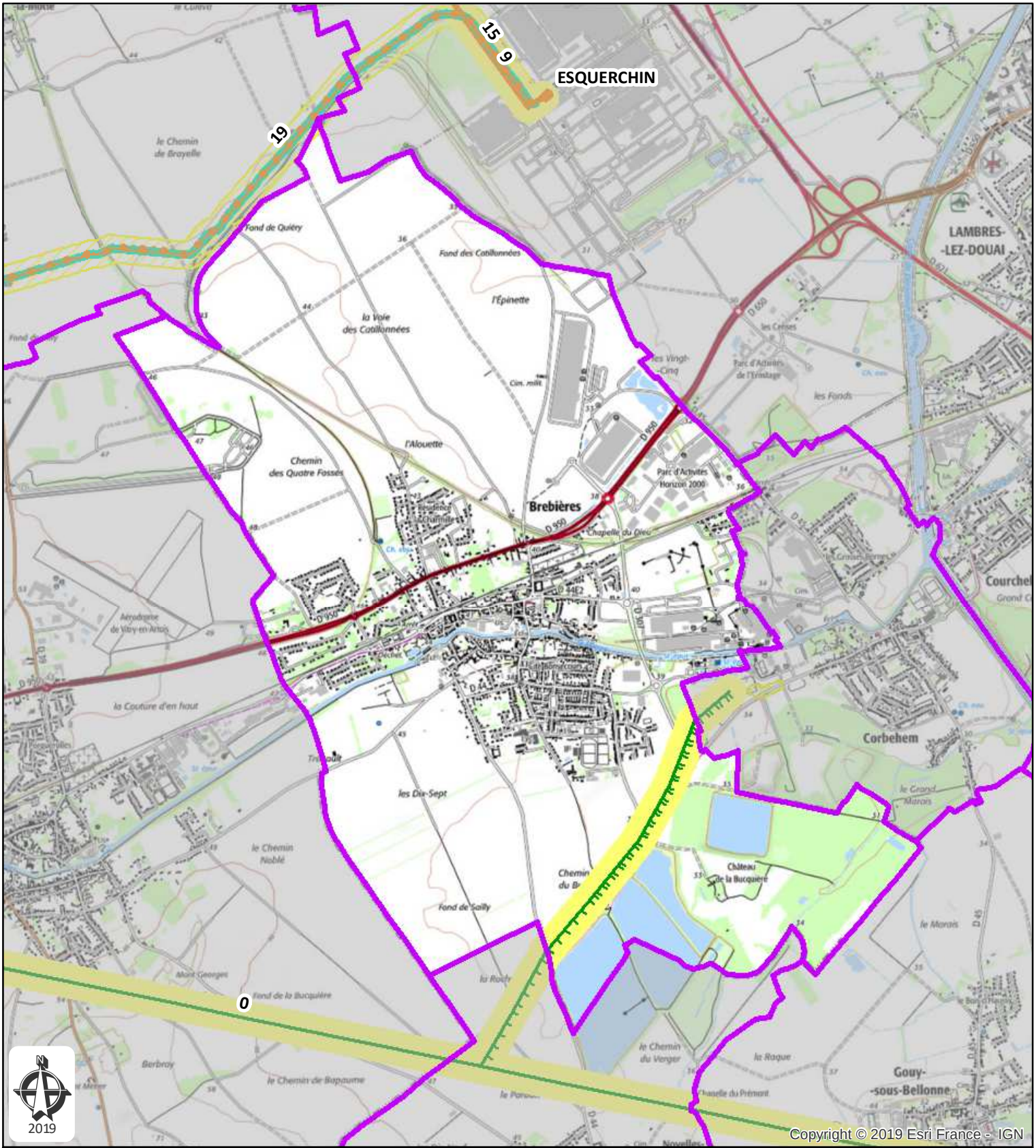

Commune de Brebières
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale
Zonage du réseau électrique de transport aérien
Zonage du réseau électrique de transport souterrain

0 250 500
Barre d'échelle: Mètres

01, LIT 225kV N0 1 DECHY - GAVRELLE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

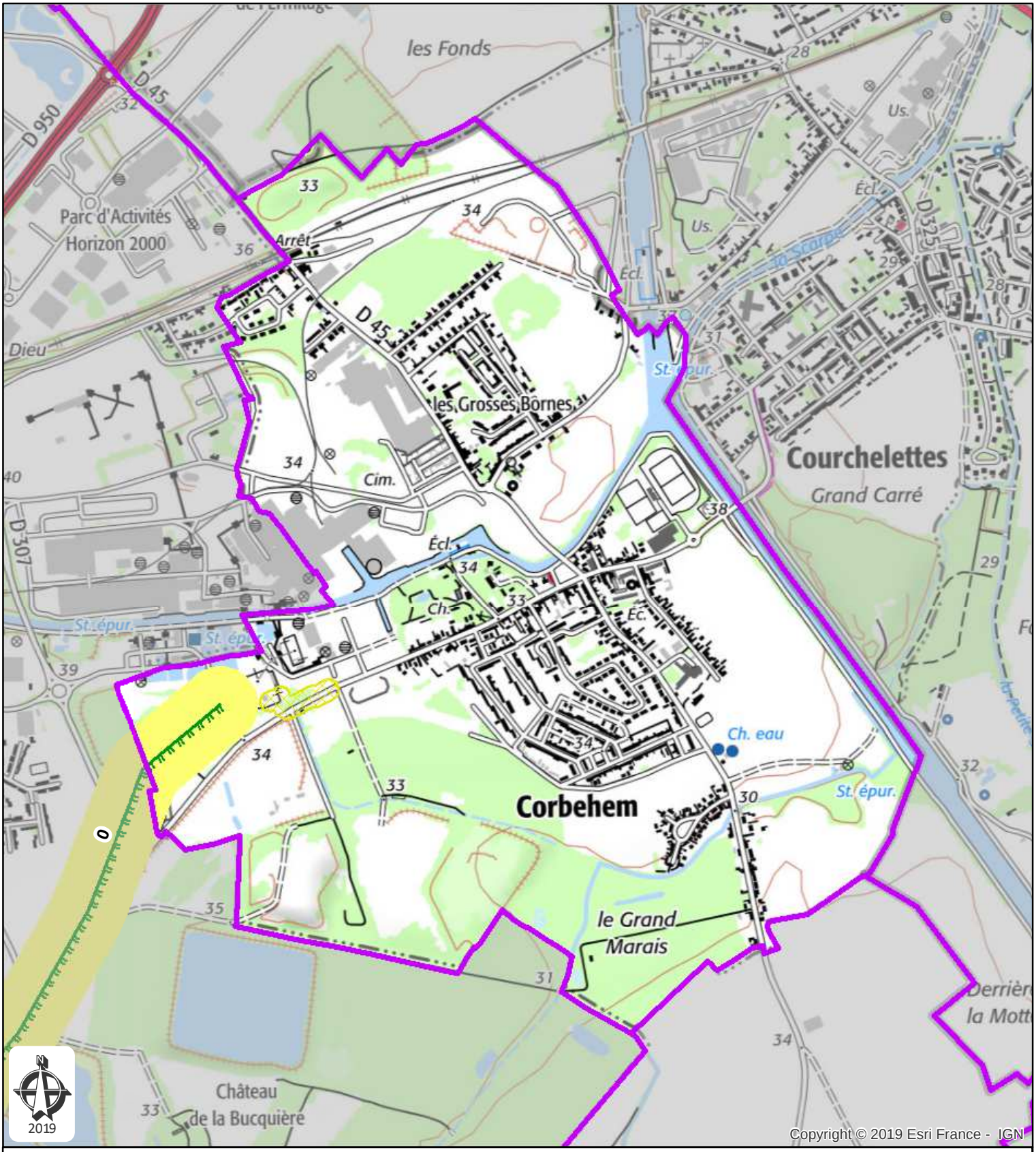

Commune de Corbehem
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

Zonage du réseau électrique de transport télécom

0 200 400

Barre d'échelle: Mètres

01, LIT 225kV N0 1 DECHY - GAVRELLE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

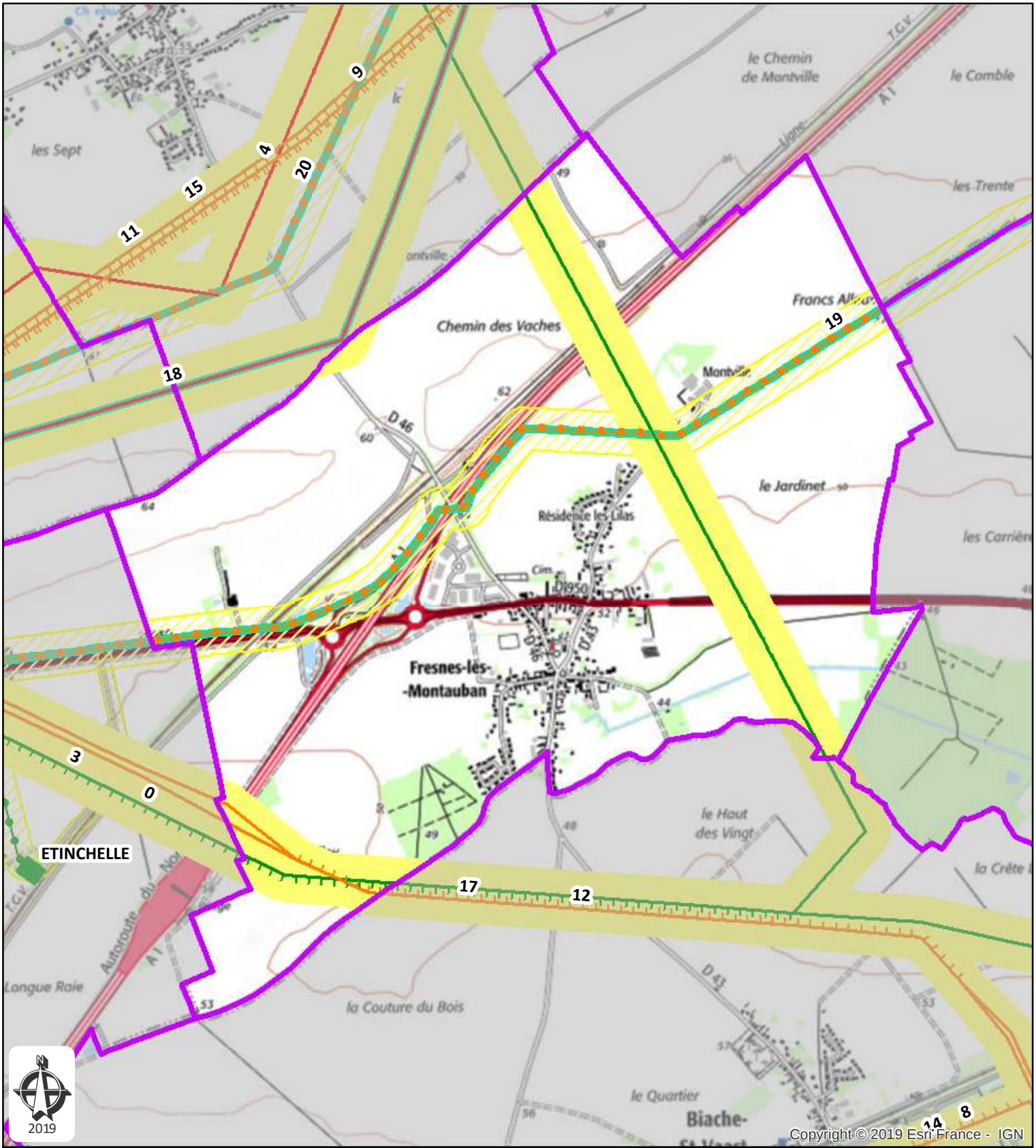

Commune de Fresnes-lès-Montauban
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

- 01, LIT 225kV N0 1 DECHY - GAVRELLE
- 04, LIT 225kV N0 2 GAVRELLE - VENDIN
- 13, LIT 90kV N0 1 GAVRELLE-SCARPE
- 18, LIT 90kV N0 2 GAVRELLE-SCARPE
- 20, Projet de construction LIT 90kV N0 1 ESQUERCHIN-GAVRELLE

- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport aérien
- Zonage du réseau électrique de transport souterrain

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

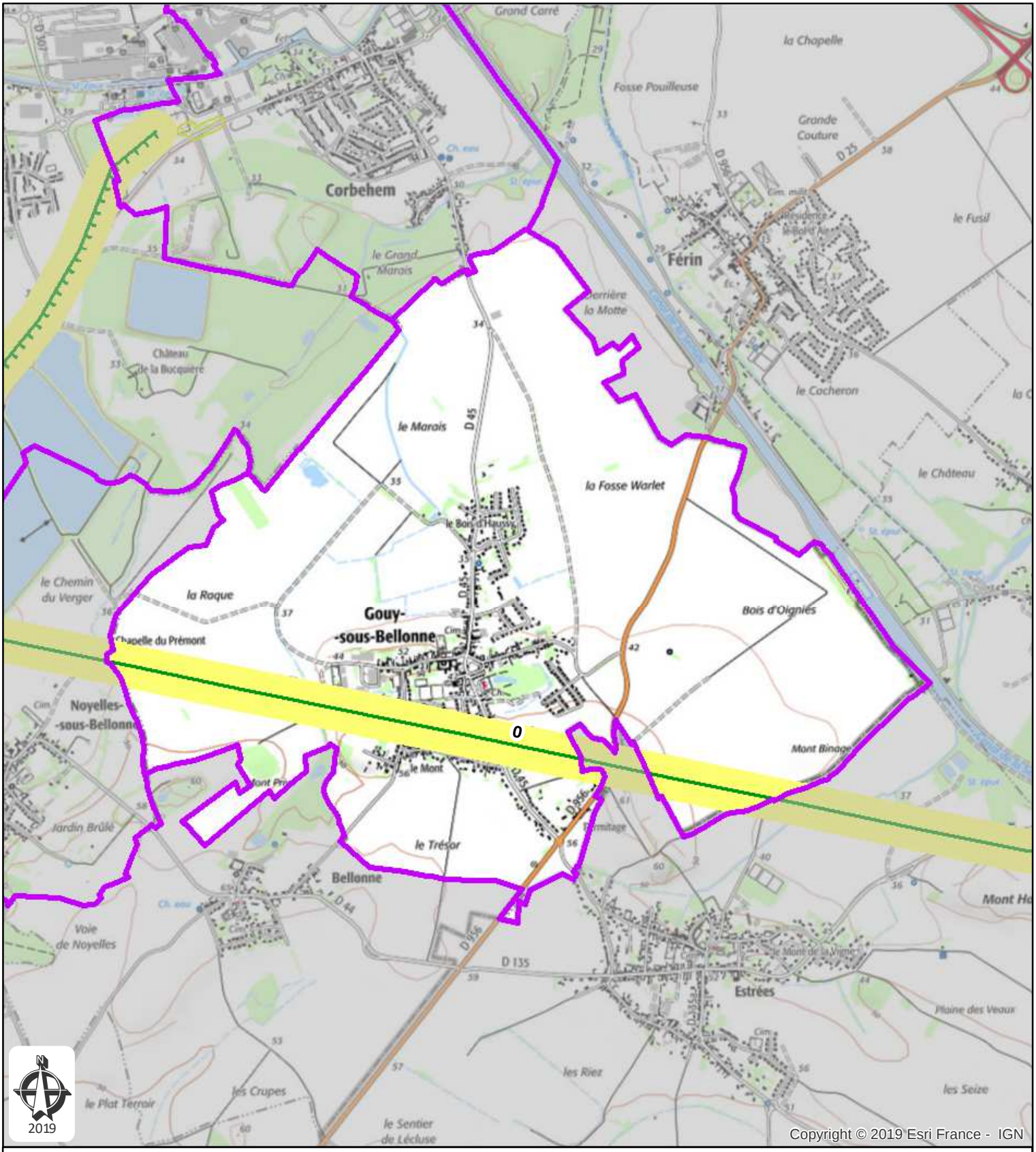

Commune de Gouy-sous-Bellonne
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

01, LIT 225kV N0 1 DECHY - GAVRELLE

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

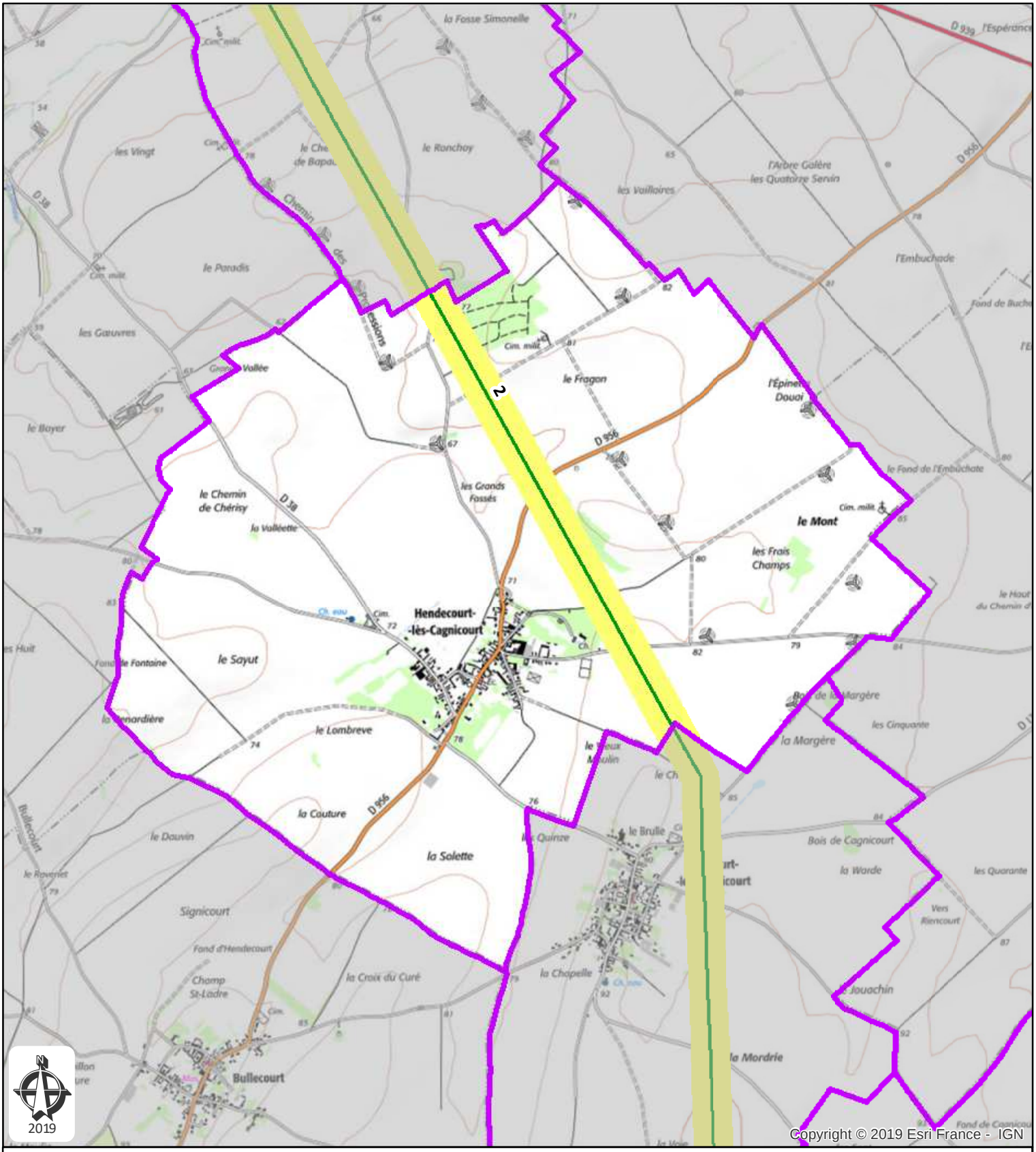

2019

Commune de Hendecourt-lès-Cagnicourt
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

03, LIT 225kV N0 1 GAVRELLE - TRAN5 / GAVRE PERTA 1

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

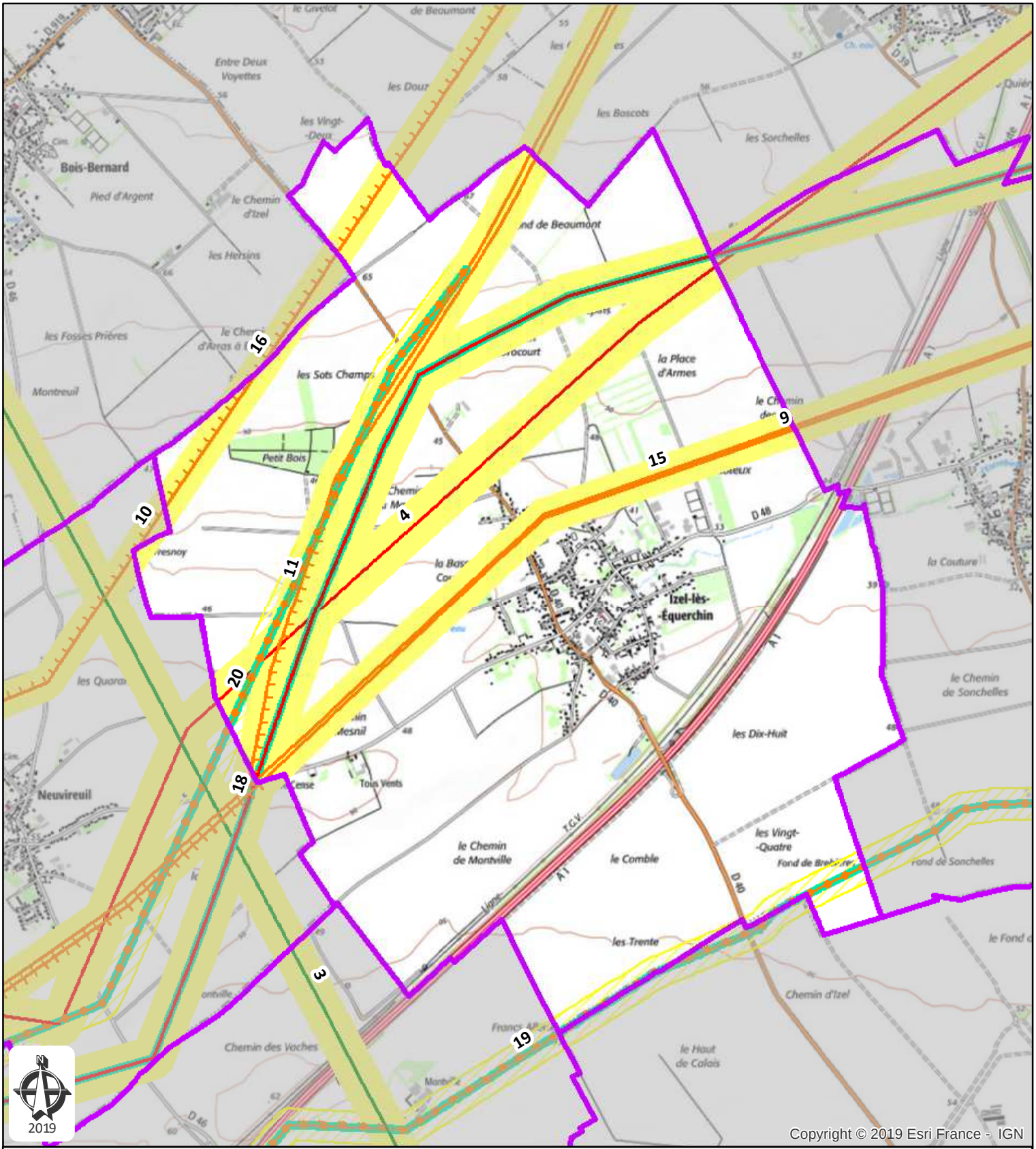

2019

Commune de Izel-lès-Équerchin
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

- 05, LIT 400kV N0 1 AVELIN - GAVRELLE
- 10, LIT 90kV N0 1 ESQUERCHIN-GAVRELLE
- 11, LIT 90kV N0 1 GAVRELLE-HENIN
- 12, LIT 90kV N0 1 GAVRELLE-MOTTE-JULIENNE (LA)
- 16, LIT 90kV N0 2 ESQUERCHIN-GAVRELLE
- 17, LIT 90kV N0 2 GAVRELLE-HENIN
- 19, Projet de construction LIT 400kV N0 1 AVELIN - GAVRELLE
- 20, Projet de construction LIT 90kV N0 1 ESQUERCHIN-GAVRELLE
- 21, Projet de construction LIT 90kV N0 1 GAVRELLE-MOTTE-JULIENNE (LA)

- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport aérien
- Zonage du réseau électrique de transport souterrain

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

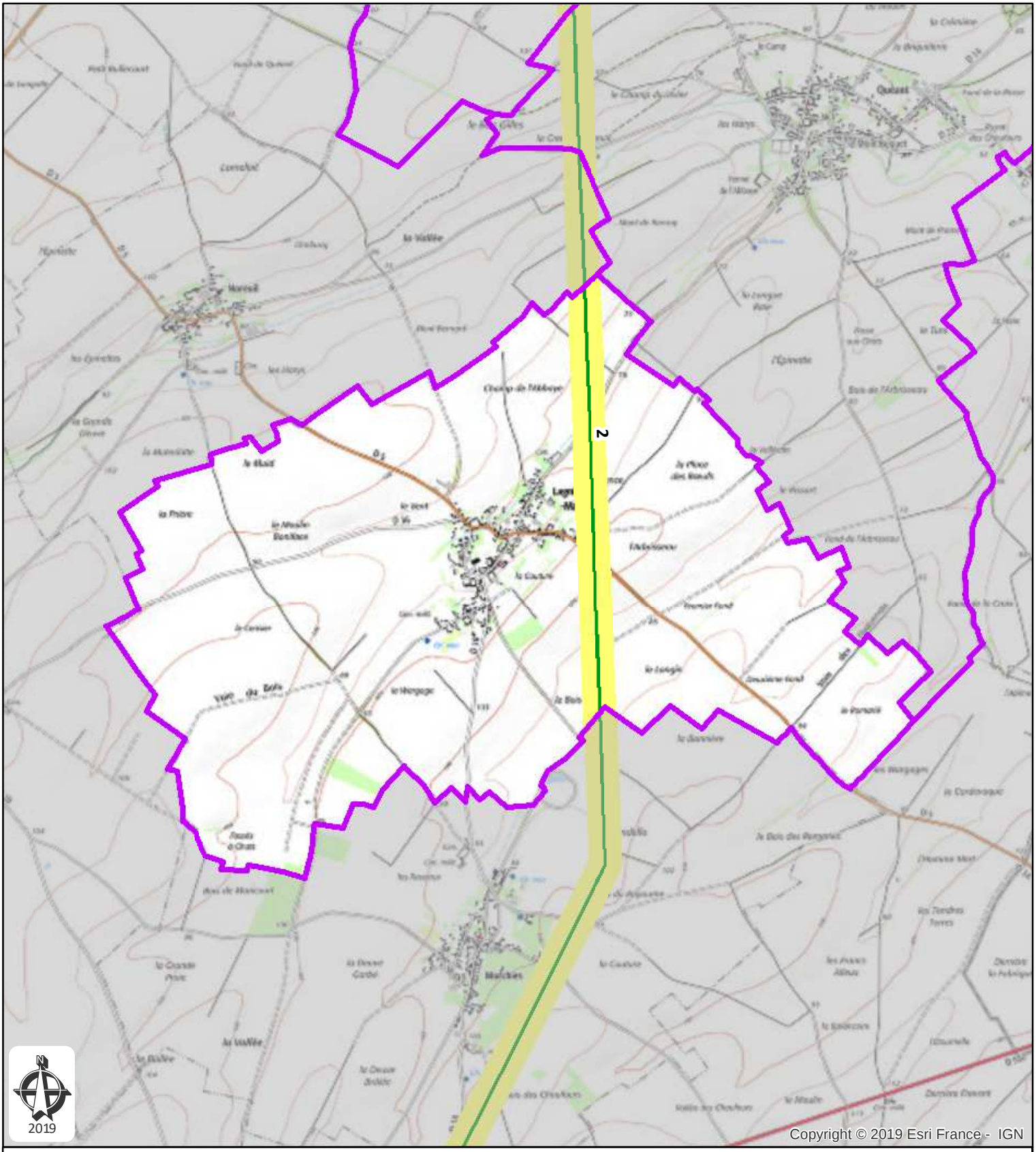

Commune de Lagnicourt-Marcel
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

03, LIT 225kV N0 1 GAVRELLE - TRAN5 / GAVRE PERTA 1

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

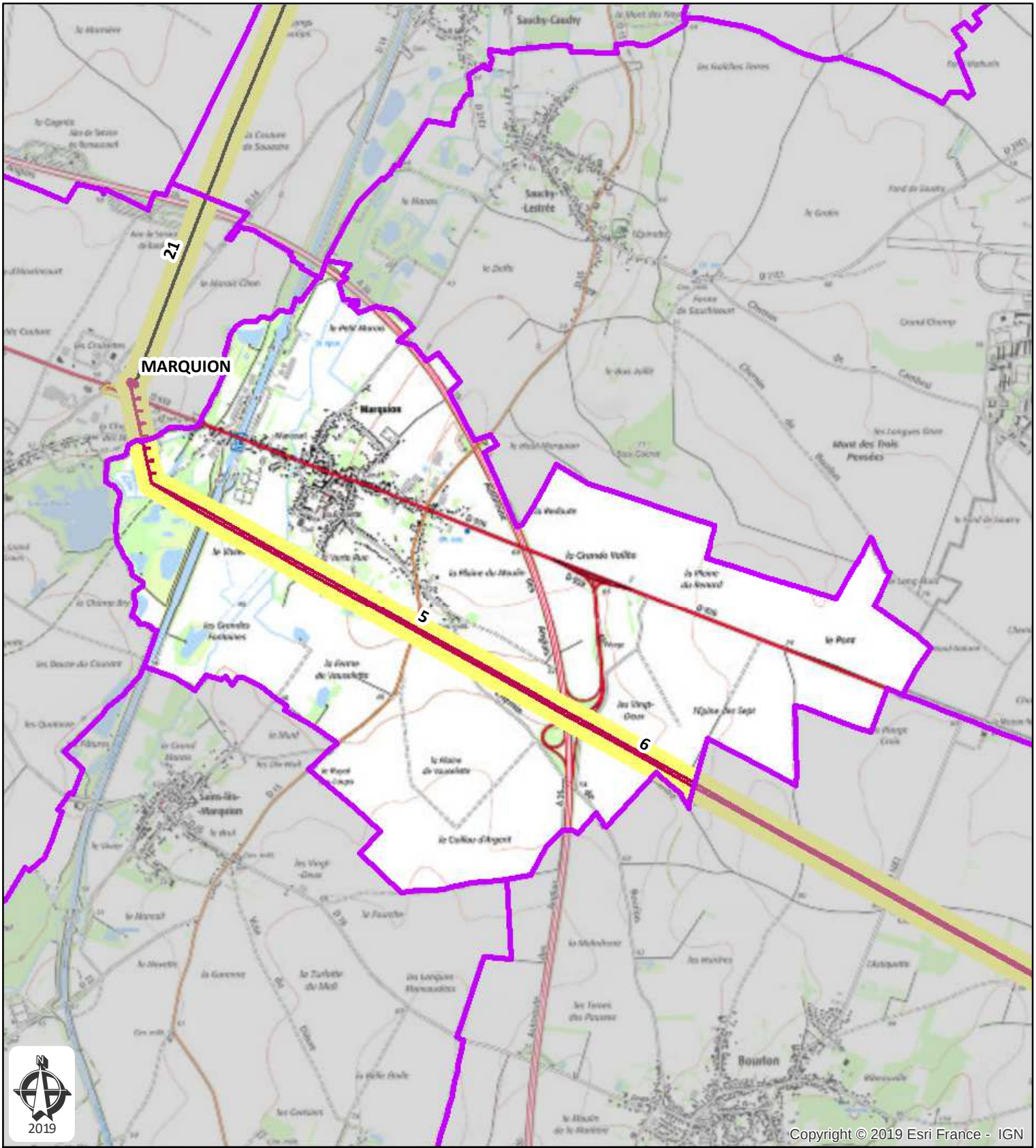

Commune de Marquion
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

06, LIT 63kV N0 1 CAMBRAI-MARQUION

07, LIT 63kV N0 1 MARQUION-PREMY

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

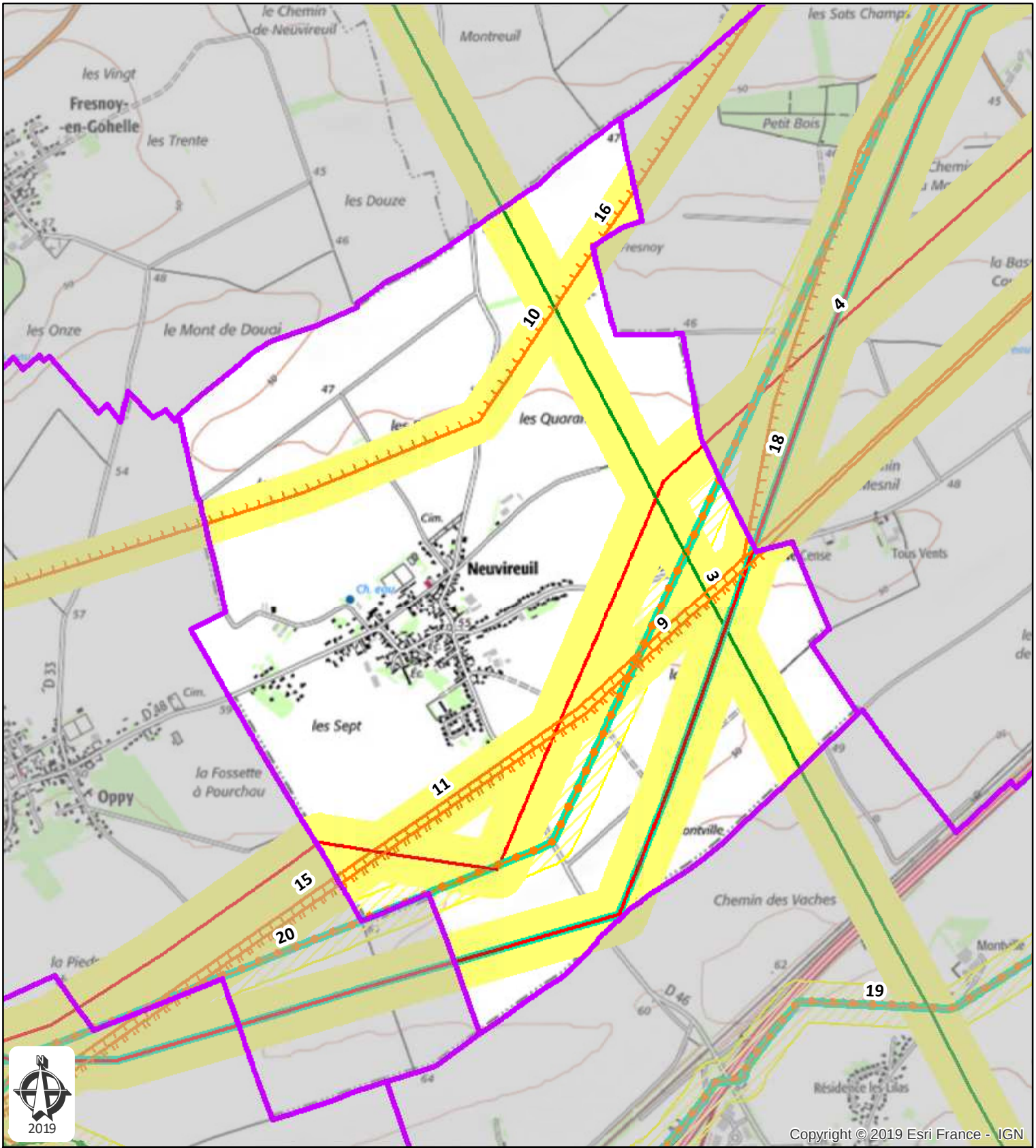

Commune de Neuvireuil
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

- 04, LIT 225kV N0 2 GAVRELLE - VENDIN
- 05, LIT 400kV N0 1 AVELIN - GAVRELLE
- 10, LIT 90kV N0 1 ESQUERCHIN-GAVRELLE
- 11, LIT 90kV N0 1 GAVRELLE-HENIN
- 12, LIT 90kV N0 1 GAVRELLE-MOTTE-JULIENNE (LA)
- 16, LIT 90kV N0 2 ESQUERCHIN-GAVRELLE
- 17, LIT 90kV N0 2 GAVRELLE-HENIN
- 19, Projet de construction LIT 400kV N0 1 AVELIN - GAVRELLE
- 21, Projet de construction LIT 90kV N0 1 GAVRELLE-MOTTE-JULIENNE (LA)

- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport aérien
- Zonage du réseau électrique de transport souterrain

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

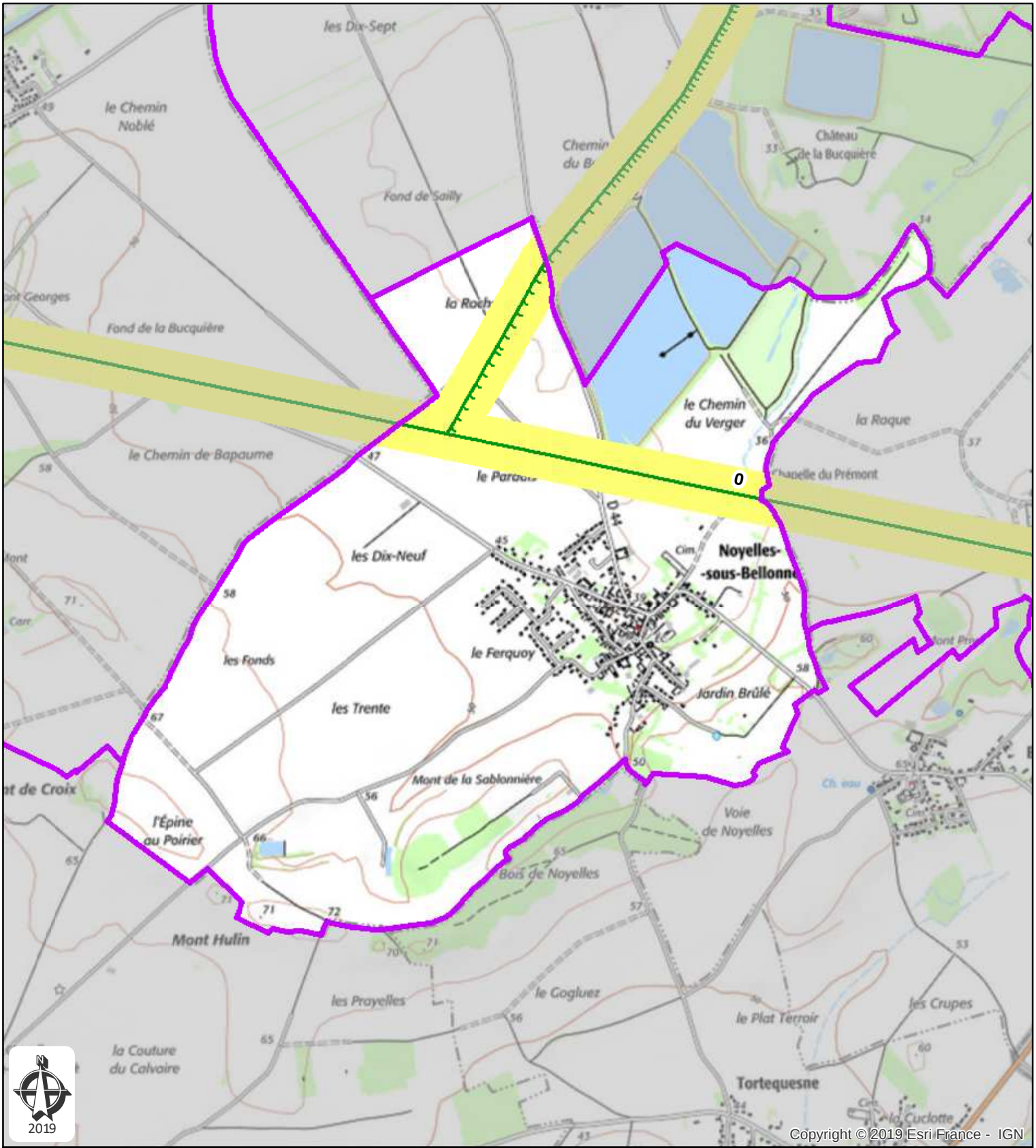

Commune de Noyelles-sous-Bellonne
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

01, LIT 225kV N0 1 DECHY - GAVRELLE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

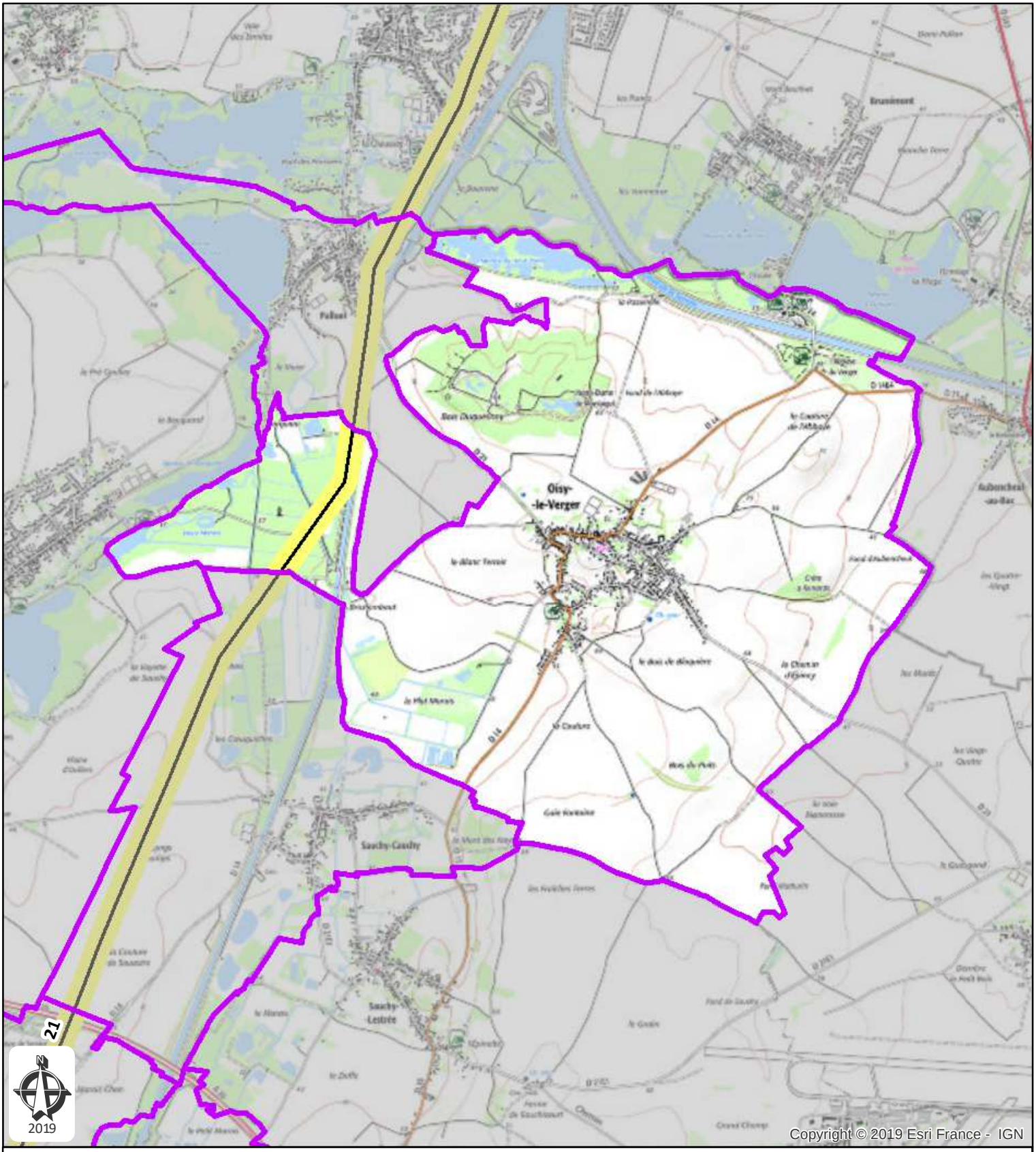

Commune de Oisy-le-Verger
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

22, RES. LIT 45kV N0 1 DECHY - MARQUION

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

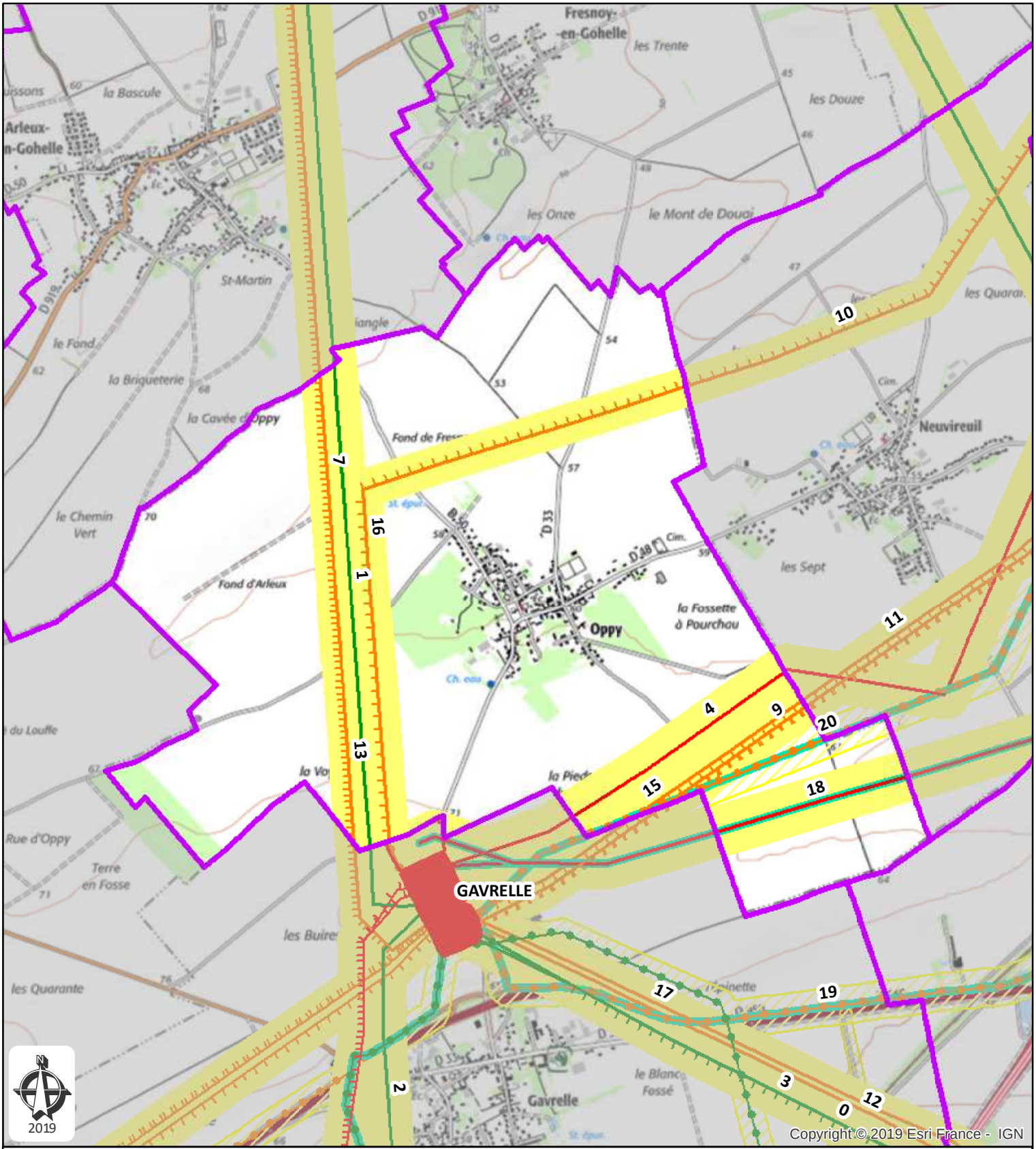

Commune de Oppy
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

- 02, LIT 225kV N0 1 GAVRELLE-VENDIN
- 05, LIT 400kV N0 1 AVELIN - GAVRELLE
- 08, LIT 90kV N0 1 AVION-GAVRELLE
- 10, LIT 90kV N0 1 ESQUERCHIN-GAVRELLE
- 11, LIT 90kV N0 1 GAVRELLE-HENIN
- 12, LIT 90kV N0 1 GAVRELLE-MOTTE-JULIENNE (LA)
- 14, LIT 90kV N0 2 AVION-GAVRELLE
- 16, LIT 90kV N0 2 ESQUERCHIN-GAVRELLE
- 17, LIT 90kV N0 2 GAVRELLE-HENIN
- 19, Projet de construction LIT 400kV N0 1 AVELIN - GAVRELLE
- 21, Projet de construction LIT 90kV N0 1 GAVRELLE-MOTTE-JULIENNE (LA)

- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport aérien
- Zonage du réseau électrique de transport souterrain

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

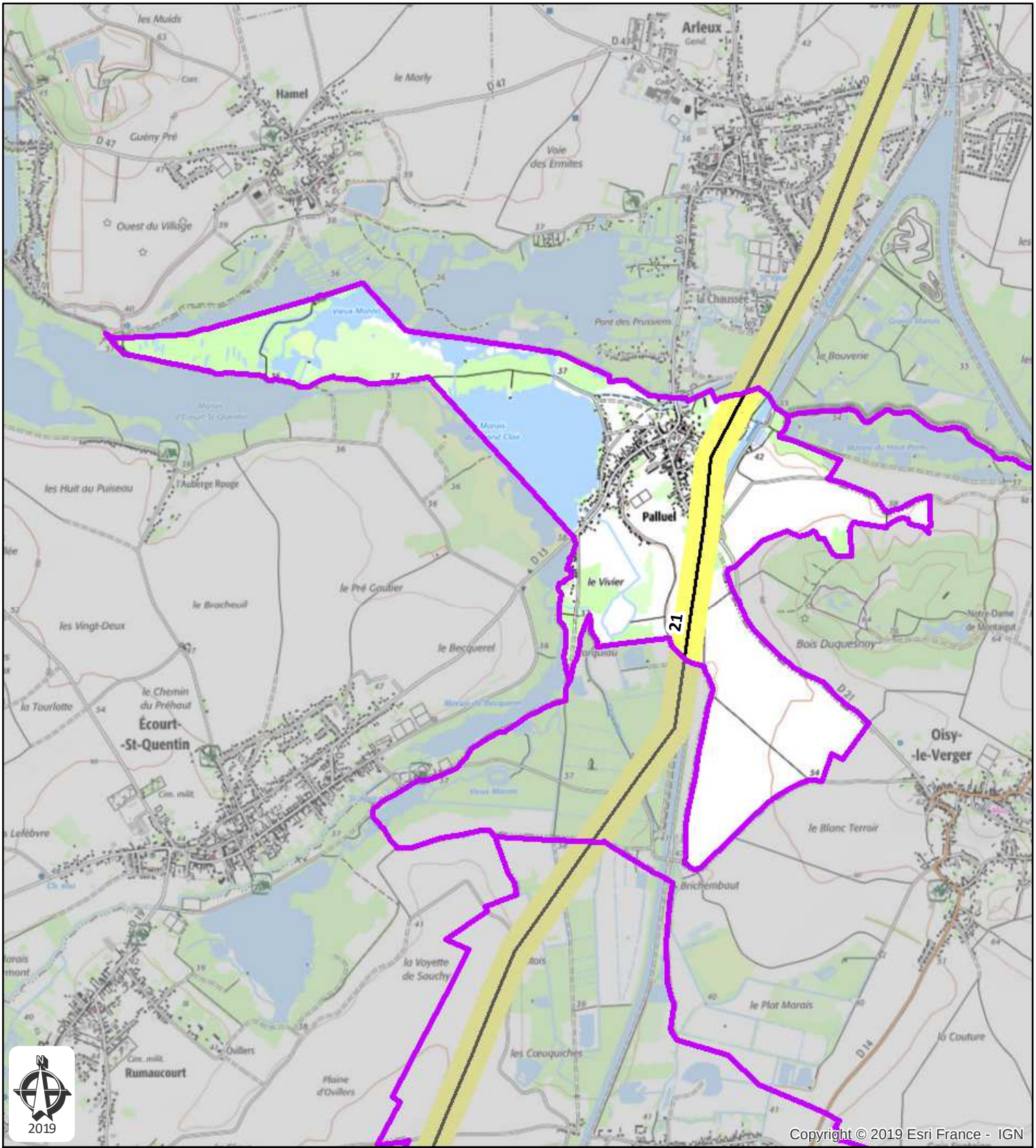

Commune de Palluel
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

22, RES. LIT 45kV N0 1 DECHY - MARQUION

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

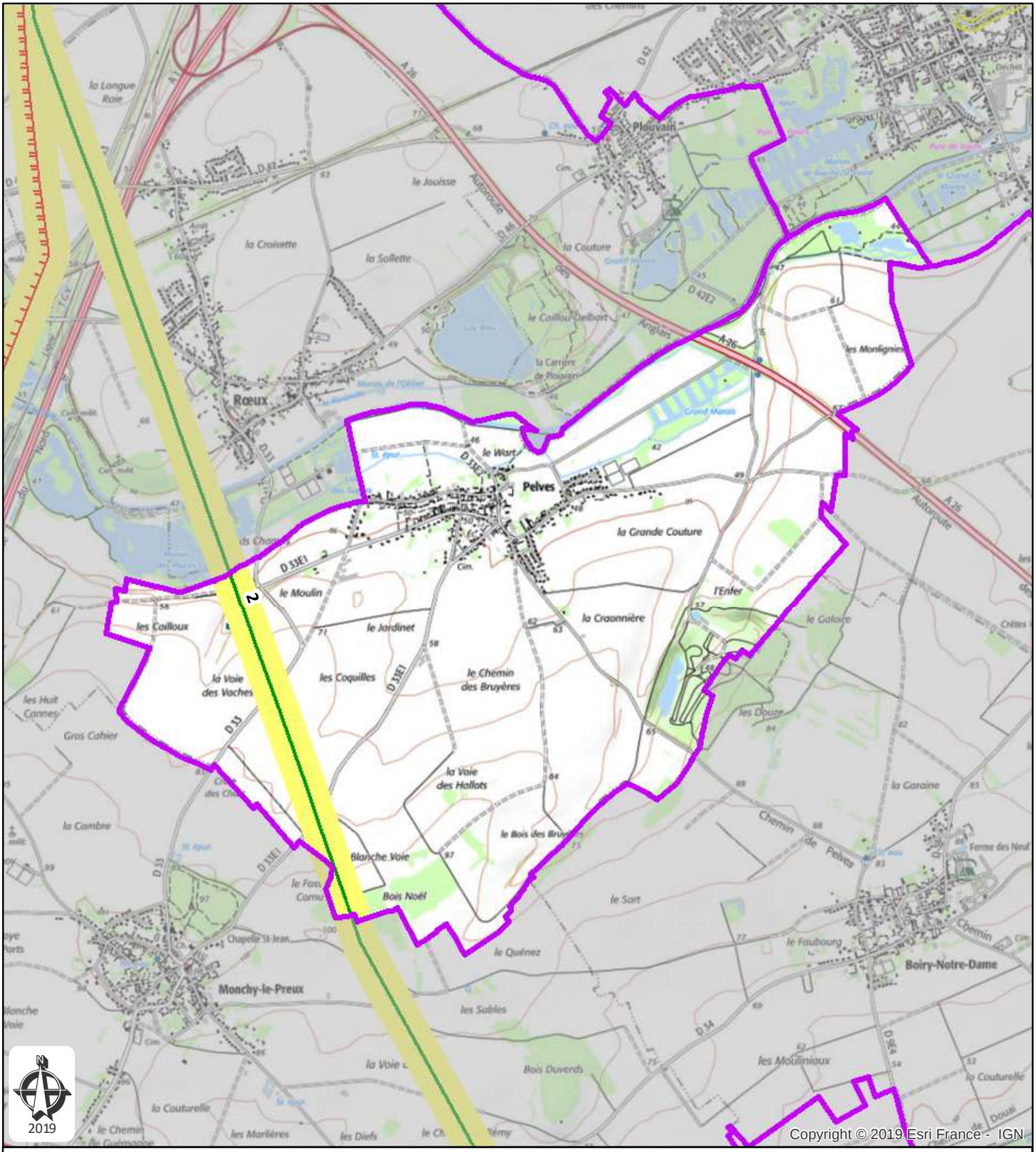

2019

Commune de Pelves
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

03, LIT 225kV N0 1 GAVRELLE - TRAN5 / GAVRE PERTA 1

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

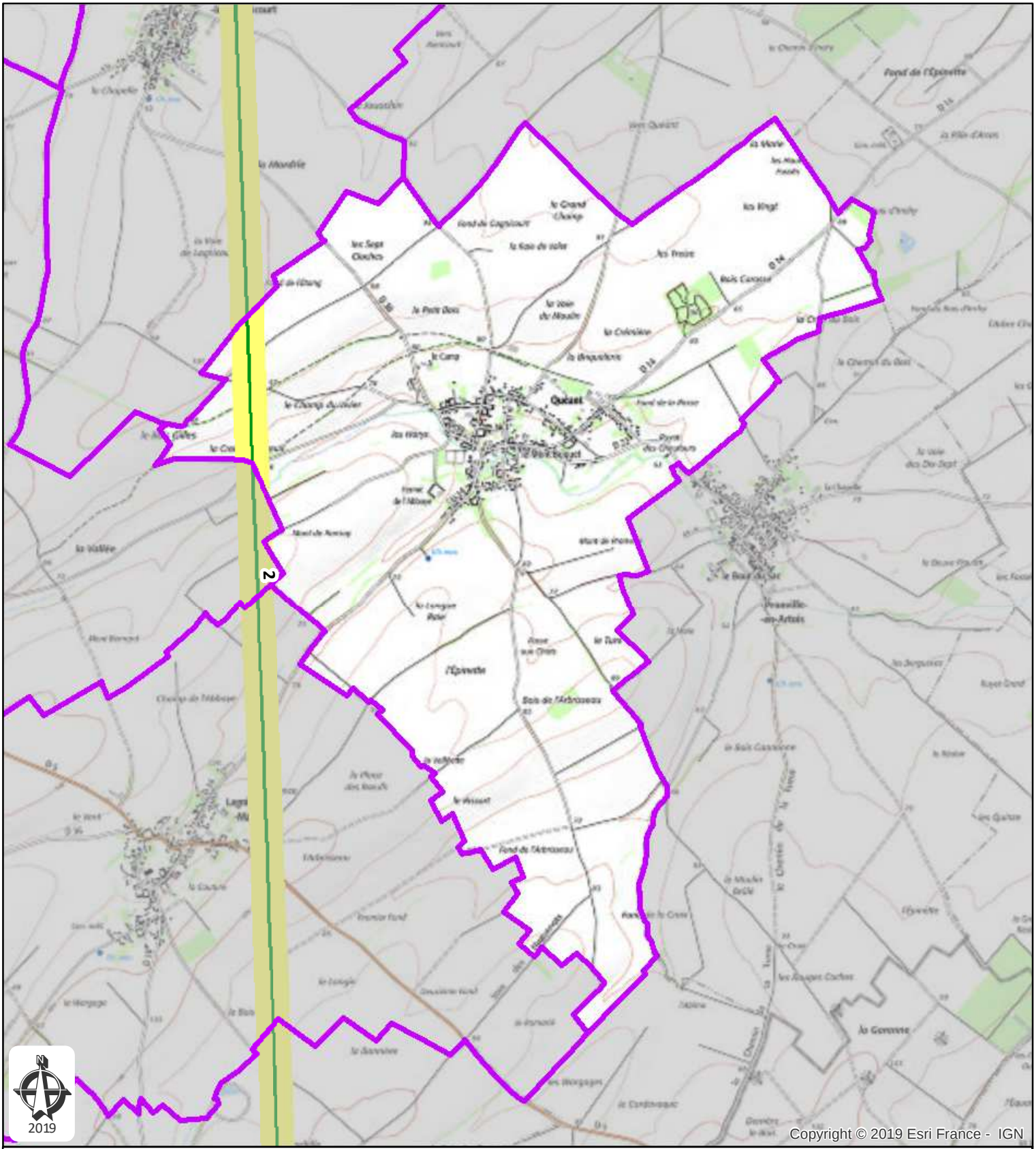

Commune de Quéant
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

03, LIT 225kV N0 1 GAVRELLE - TRAN5 / GAVRE PERTA 1

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

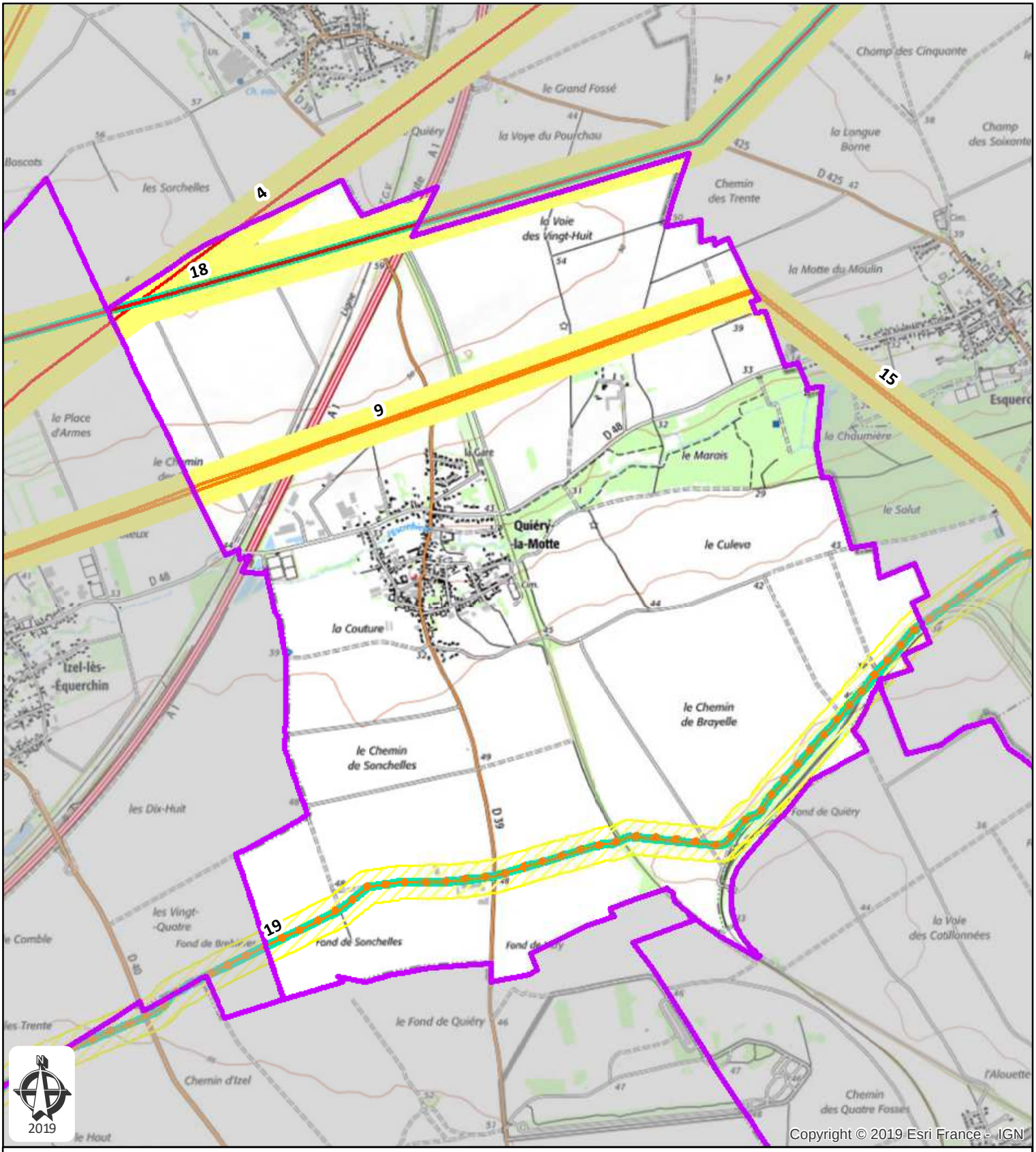

Commune de Quiéry-la-Motte
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

- 05, LIT 400kV N0 1 AVELIN - GAVRELLE
- 10, LIT 90kV N0 1 ESQUERCHIN-GAVRELLE
- 16, LIT 90kV N0 2 ESQUERCHIN-GAVRELLE
- 19, Projet de construction LIT 400kV N0 1 AVELIN - GAVRELLE
- 20, Projet de construction LIT 90kV N0 1 ESQUERCHIN-GAVRELLE

- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport aérien
- Zonage du réseau électrique de transport souterrain

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

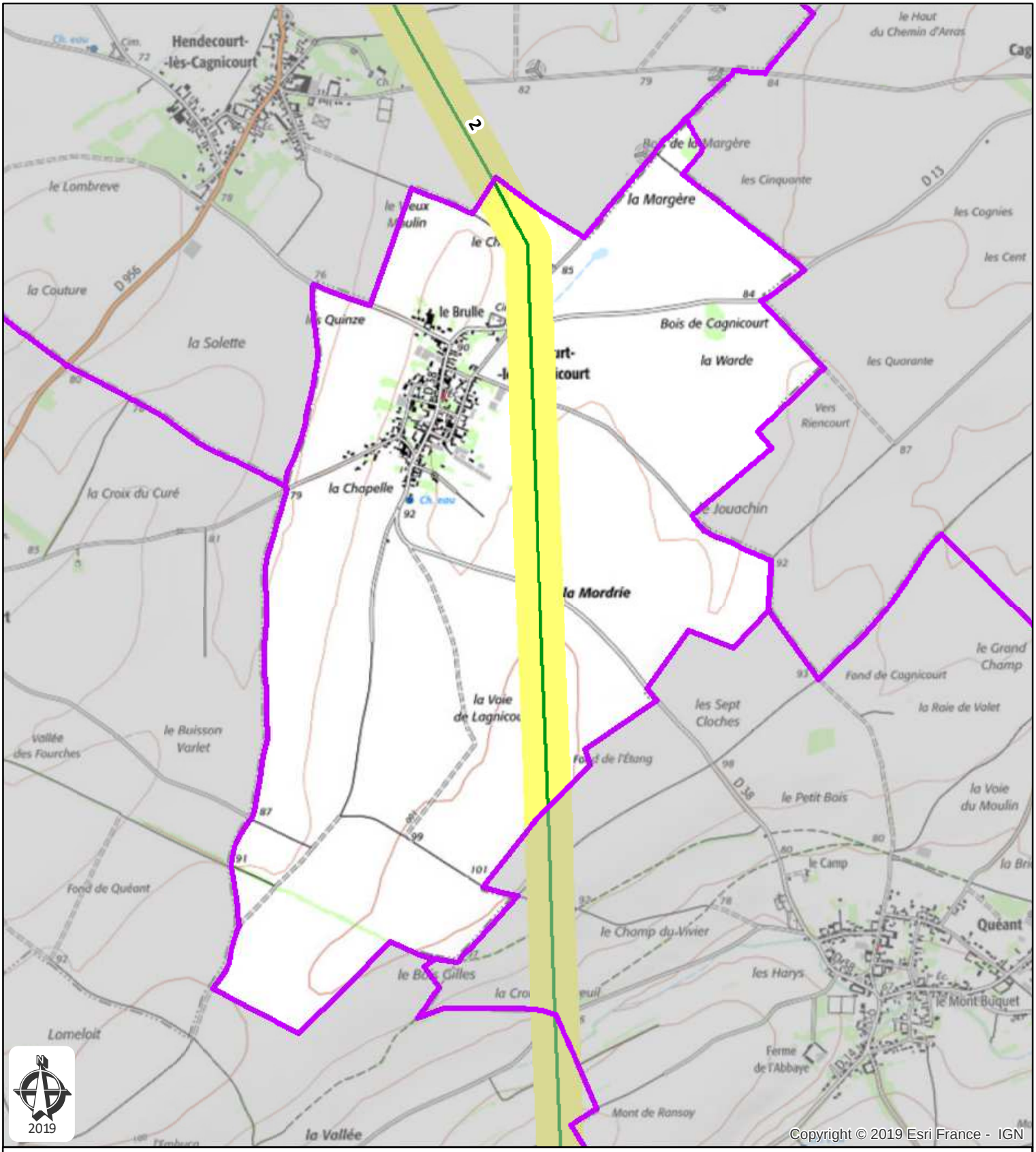

2019

Commune de Riencourt-lès-Cagnicourt
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

03, LIT 225kV N0 1 GAVRELLE - TRAN5 / GAVRE PERTA 1

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

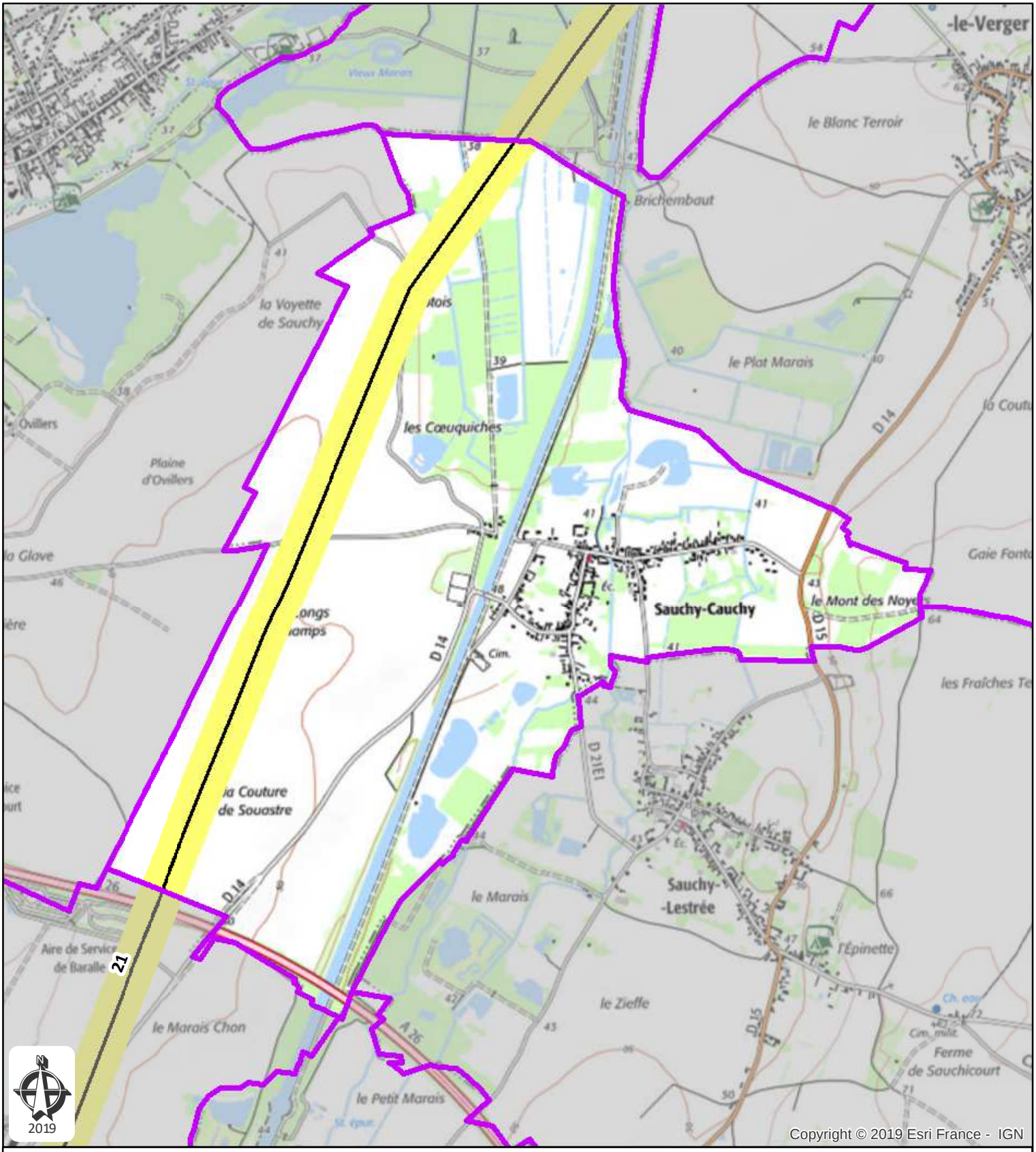

2019

Commune de Sauchy-Cauchy
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

22, RES. LIT 45kV N0 1 DECHY - MARQUION

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

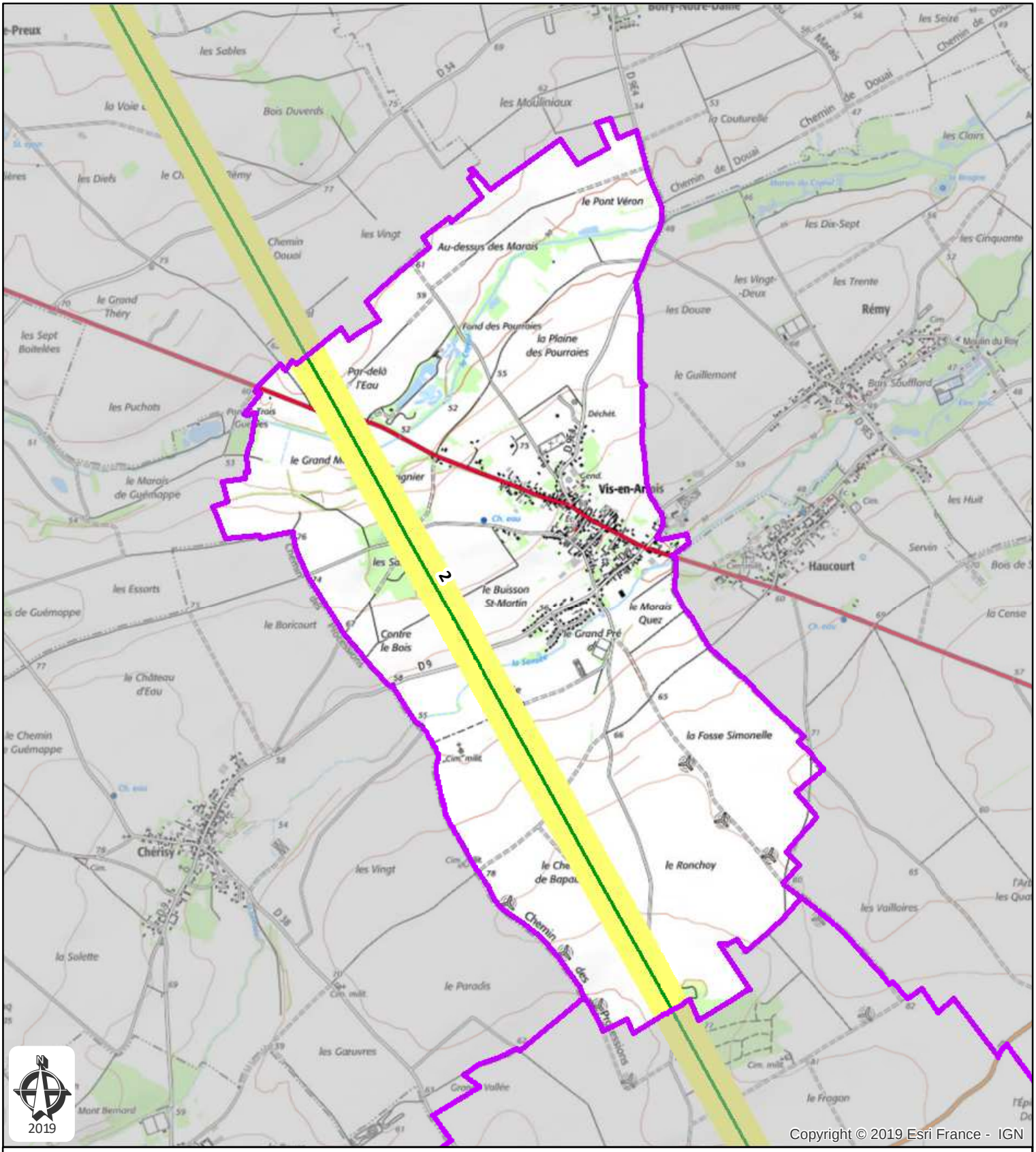

Commune de Vis-en-Artois
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

03, LIT 225kV N0 1 GAVRELLE - TRAN5 / GAVRE PERTA 1

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

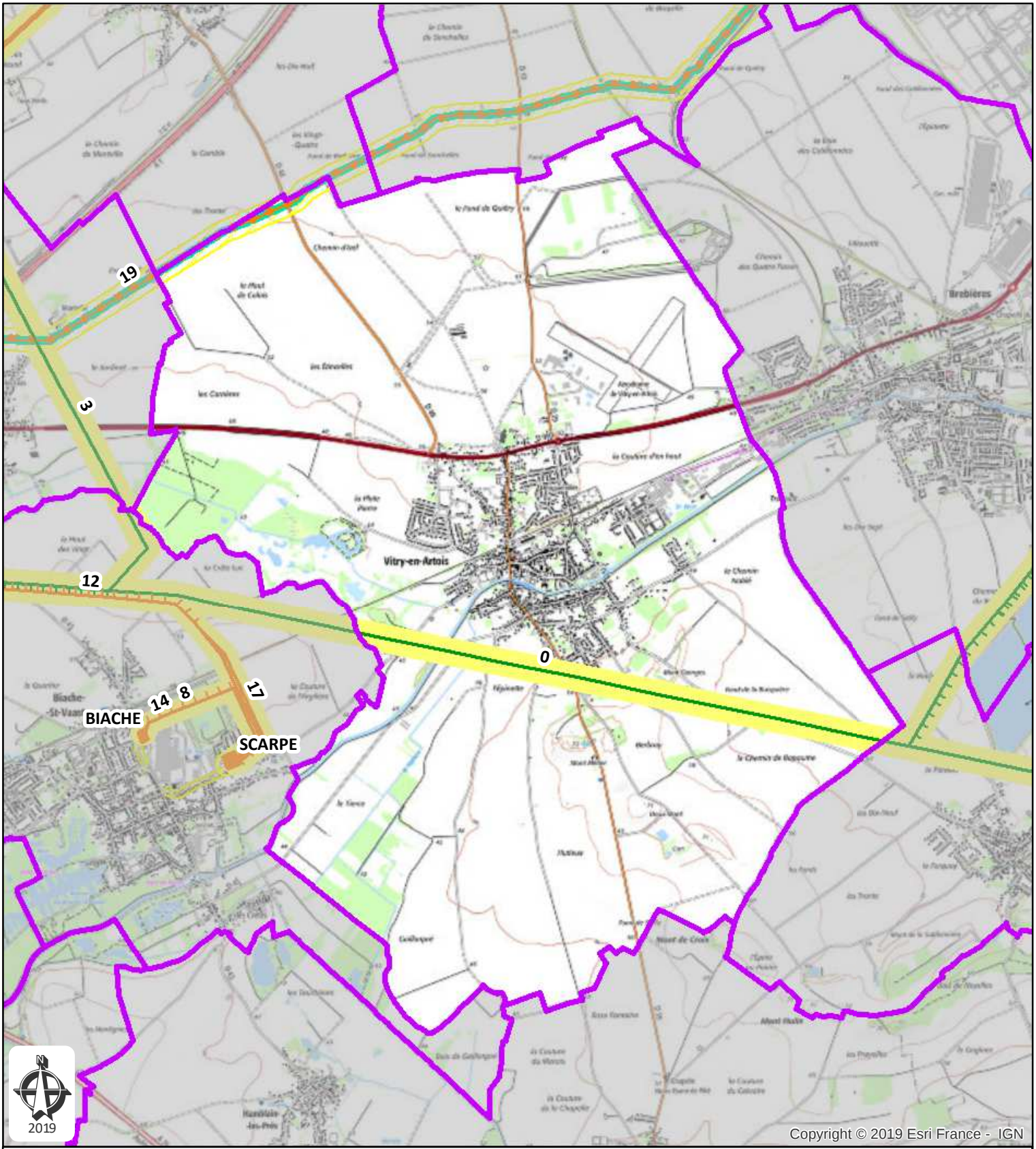

Commune de Vitry-en-Artois
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale
Zonage du réseau électrique de transport aérien
Zonage du réseau électrique de transport souterrain

01, LIT 225kV N0 1 DECHY - GAVRELLE
20, Projet de construction LIT 90kV N0 1 ESQUERCHIN-GAVRELLE

Barre d'échelle: 0 250 500 1 000 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 28/05/2019 15:04:03
Nom du document: 46
Utilisateur: Delmerchr

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE O

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES AUX TECHNOLOGIES de L'INFORMATION et de la COMMUNICATION

Marie FELIX
Chargée de réglementation
Orange
UPR Nord Est
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 40 33
uprne.artquaranteneuf@orange.com

ARRIVÉ LE
22 MAI 2019
S U A

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
À l'attention de **Mme Colette BERTELOOT**
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Dijon, le 17 mai 2019

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Osartis Marquion

Madame,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Osartis Marquion.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation

d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- **Zones à Urbaniser identifiées AU**
- **Zones Agricoles identifiées A**
- **Zones Naturelles identifiées N**

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE Q

FICHES de SERVITUDES
Site nationale sur les SUP :
http:/www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article = 296

Guide méthodologique de numérisation

Servitude A4

Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux

Crédit photo : Fabien Léonard

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- **au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural**, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».

- et **instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non**, pour permettre «l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence» et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- **L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,**
- **L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.**

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- **décret n°59-96 du 7 janvier 1959** relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- **décret n°60-419 du 25 avril 1960** fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :

- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

▪ **Procédure d'instauration :**

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :

  • la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
  • les plans correspondants,
  • la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
  • une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :

  • une notice explicative,
  • le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
  • le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
  • une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
  • la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.
En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

▪ **Procédure de modification :**

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

▪ **Procédure de suppression :**

Par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

1.5.2 - Les assiettes

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.
Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

- **d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres** par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
- **mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe** au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
- **délimitée éventuellement par une liste de parcelles**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe du cours d'eau (le lit). Lorsque la représentation devient zonale du fait d'une plus grande largeur, on prend en compte les limites de surface (les berges) comme génératrices de la servitude.

Méthode : identifier le cours d'eau par un repérage visuel en le découpant en tronçons linéaires et surfaciques.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est l'objet surfacique représentant la zone de passage, déterminé par processus géométrique (zone tampon engendrée par le générateur).

Prendre en compte certains découpages particuliers d'assiette dans certaines zones lorsque le document réglementaire l'impose (texte et/ou cartographie associée).

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche hydrographie de la BDTopo complétée par la géométrie de la BD Carthage).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du CNIG (http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=142) les tables Mapinfo prêtes à l'emploi :

- les assiettes et générateurs des servitudes (télécharger),
- les actes, servitudes et gestionnaires (télécharger),
- les catégories de servitude, mode de saisie de la géométrie, nature de l'acte, type de la décision (télécharger).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (un cours d'eau traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche hydrographie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup A4 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un cours de type linéaire (ex. : un ruisseau),
- un polygone : correspondant au tracé d'un cours de type surfacique (ex. : un fleuve, un lac).

Remarque :

Plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude A4 (ex. : un ruisseau et son lac).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : une ligne avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup A4 :

- une surface : correspondant à la zone de protection relative à la conservation des eaux.

- **Numérisation :**

L'assiette est une zone de protection relative à la conservation des eaux :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ASS.tab**.
- dessiner la zone de protection à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A4 - conservation des eaux** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un cours d'eau)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un lac)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone de passage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Crédit photo : Chatainsm

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés[1] et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits[2] :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.

- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA :**

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - consultation de la CRPS
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :

  • **à tout moment :**
- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :

  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourer pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.

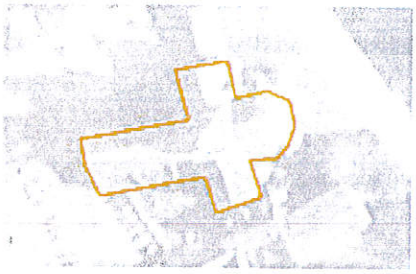

Ex. : un polygone représentant les contours d'une église

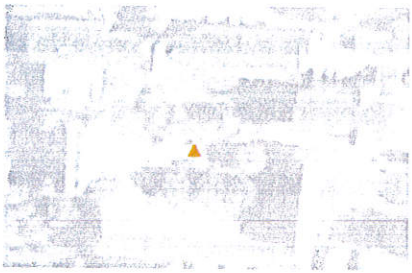

Ex. : un triangle représentant une sculpture

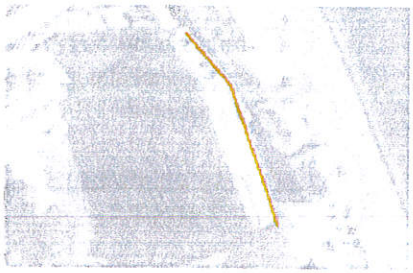

Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.

Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)

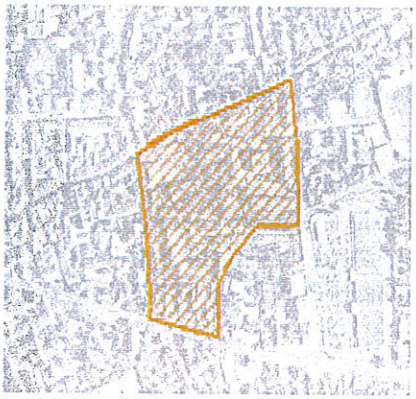

Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)	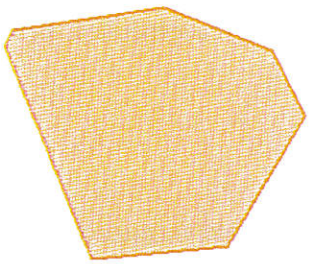	Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)	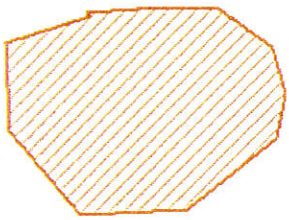	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)	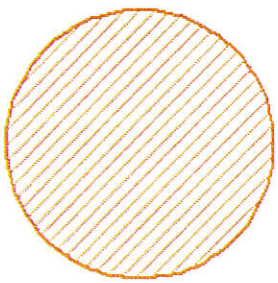	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC2

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

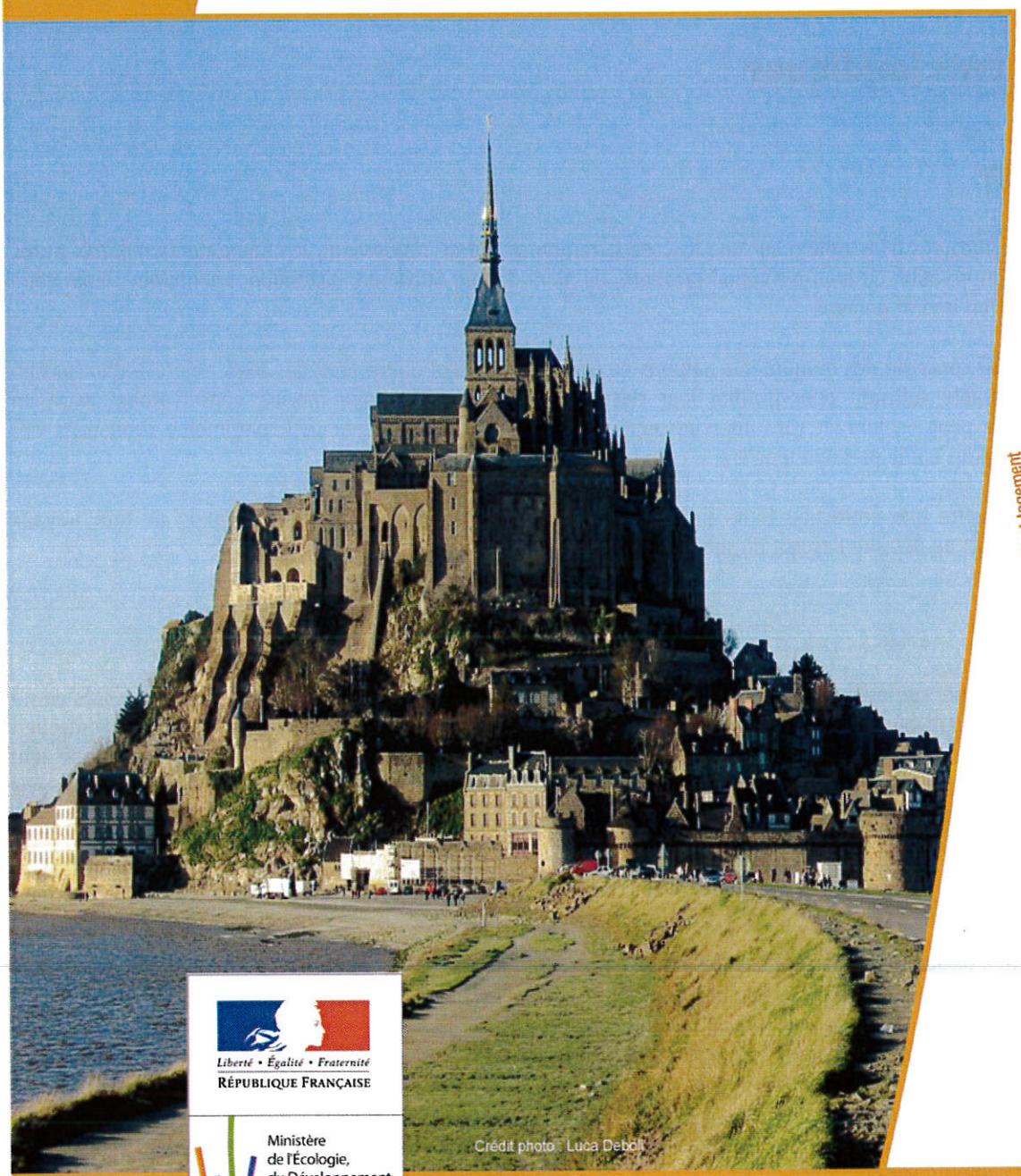

Crédit photo : Luca Debolt

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux; de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites;
- d'interdire la publicité;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie);

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale);

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit dégradé nécessite une simple levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet;

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

    - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion;
    - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant;
    - un plan de délimitation du site à classer;
    - les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement;

5. Publication, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé;

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel ;

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites de l'inscription ou du classement.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites
Directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1
Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
LA SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de deux types :

- surfacique : contour d'un monument naturel ou d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).

(ex. : alignement de menhirs)

(ex. : parc remarquable)

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette peut être de deux types :

- surfacique : délimitation d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).

Remarque : pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

(ex. : alignement de menhirs)

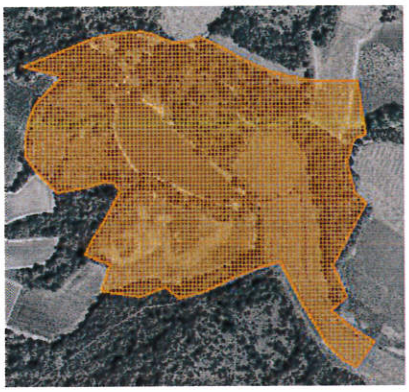

(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3 - Numérisation

3.1 - Numérisation

3.1.1 - Responsable de la numérisation

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par les DDT.
Dans toutes les régions, les couches géographiques existent auprès des DREAL. Elle ne sont pas au standard CNIG.
Par contre les actes numérisés ne sont pas toujours disponibles.
Les inspecteurs des sites en DREAL valident les périmètres arrêtés.
Tous les actes sont disponibles au Ministère (DGALN/DHUP/QV1), les DREAL en possèdent copie.

3.1.2 - Ressources documentaires

Ressources documentaires pour la numérisation :

Dématérialisation des documents d'urbanisme (site du CNIG)
Standard CNIG SUP
Consignes de saisie de métadonnées SUP

3.1.3 - Numérisation du générateur

Deux types de primitives géométriques sont permis pour les générateurs de SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Remarque : Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.1.4 - Numérisation de l'assiette

2 types d'assiette sont possibles pour une SUP AC2 :
- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent, y compris pour les générateurs ponctuels.

Instructions particulières :
- Demander à la DREAL de transmettre aux DDT les périmètres des sites classés et inscrits

- Remarque importante : Le caractère inscrit ou classé est exclusif : les assiettes de sites Inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés.

- Se reporter à la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL ci-dessous (§5 « Informations du référent métier »)

3.1.5 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**
Attribut supplémentaire sur le générateur :
attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**

Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.
L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.
On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf**
La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_ass**xxx

3.1.6 - Particularités de numérisation des actes

Le Bureau des sites et espaces protégés (DGALN/DHUP/QV1) archive tous les actes instituant les servitudes.
Ils ont été numérisés par certaines DREAL, et uniquement pour les sites classés.
Un important chantier de numérisation des actes des SUP AC2 est à prévoir.

3.2 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

La symbolisation de la SUP AC2 est précisée dans le Standard SUP CNIG V2013 (page 56/69)
Couleur RVB : 255-128-0
Trait : 2 pixels

Sites classés ou inscrits en 2013

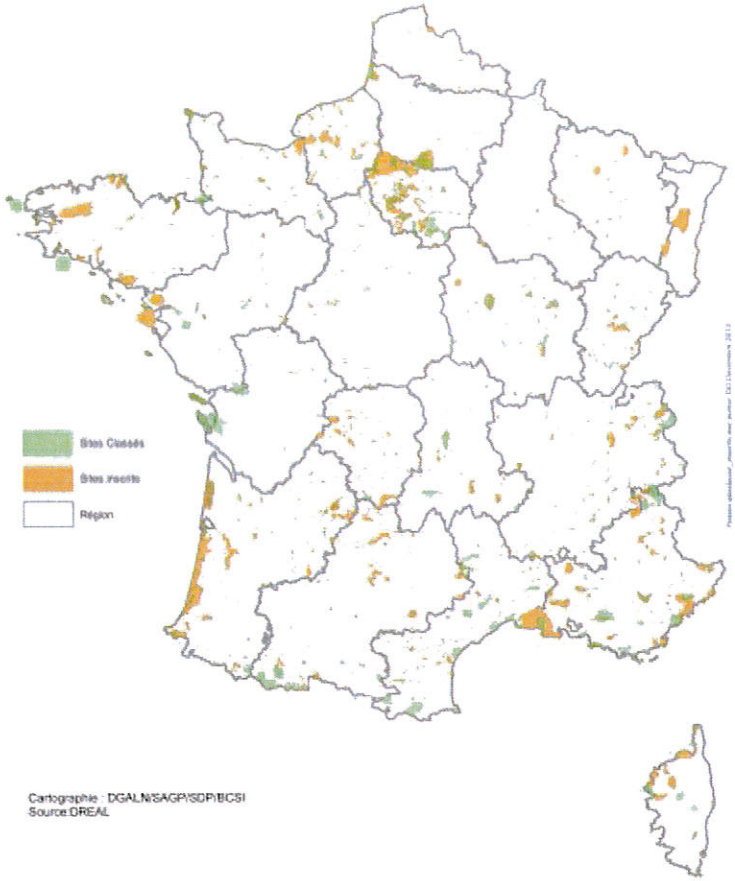

Cartographie : DGALN/SAGP/SDP/BCSI
Source:DREAL

4 - Interopérabilité

4.1 - Système d'information dédié et modalités de téléchargement

Aucun système d'information dédié (mais envisagé à moyen terme)

4.2 - Modalités de téléversement

Sans objet

4.3 - Degré d'interopérabilité entre le SI et le Standard CNIG, et le GPU

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :
La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
Les SUP AC2 numérisées sont disponibles dans toutes les des DREAL, souvent sans les actes.
Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

La DDT 41 a rédigé une note méthodologie de conversion au Standard CNIG SUP pour la catégorie de SUP AC2, elle a été présentée au GT SUP du 8 janvier 2015.

5 - Informations du référent métier

Le Bureau de coordination des systèmes d'information (DGALN/SAGP/SDP/BCSI) a réalisé une *« Étude de faisabilité de la constitution d'un fichier SIG national des sites classés et inscrits »* en septembre 2014.
Ce travail a été initié dans le cadre de l'étude d'impact du projet de loi sur la biodiversité. L'objectif de l'étude était d'estimer la superficie totale des sites classés et inscrits sur le territoire national (limité dans un premier temps à la métropole), le recouvrement avec les réserves naturelles, ainsi que la population se situant dans ces périmètres.

Les périmètres sont disponibles auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié (mais envisagé à moyen terme) ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL. Le travail du BCSI, décrit plus haut, l'a amené à tenter une agrégation des données régionales à l'échelle nationale dans le cadre de l'étude d'impact du projet de loi sur la biodiversité.

Cette initiative a permis d'identifier un certain nombre de difficultés et une série de préconisations visant à harmoniser les fichiers et à faciliter leur agrégation, présentée ci-dessous. Cependant, dans l'attente d'un standard spécifique aux sites, il convient d'appliquer le standard CNIG.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte cette proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :

- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS ;
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;
- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

6 - Annexe : numériser en vue d'une intégration dans GéoSUP

6.1.1 - Préalable

Cette démarche ici explicitée sous Mapinfo est transposable sous QGIS.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)
- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens SUP / communes)

6.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab et l'enregistrer sous le nom **AC2_ACT.tab**.
Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

6.1.3 - Numérisation du générateur

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_GEN.tab**.
Si le générateur est de type ponctuel : placer le symbole sur le centroïde du monument naturel à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole carré, couleur orangée).

Si le générateur est de type surfacique : dessiner le monument ou le site naturel à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude : dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler.
Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :
- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

6.1.4 - Création de l'assiette

- **Numérisation :**

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC2_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC2_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :
- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :
Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :
- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (enceinte du site), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC2_I - protection des sites et monuments naturels inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse),

- pour la catégorie **AC2_C - protection des sites et monuments naturels classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse).

6.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_COM.tab**.
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***

6.1.6 - Intégration dans GéoSUP

Conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import_GeoSup.odt, importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant : les actes, les SUP, les générateurs, les assiettes, et enfin les liens SUP / communes

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

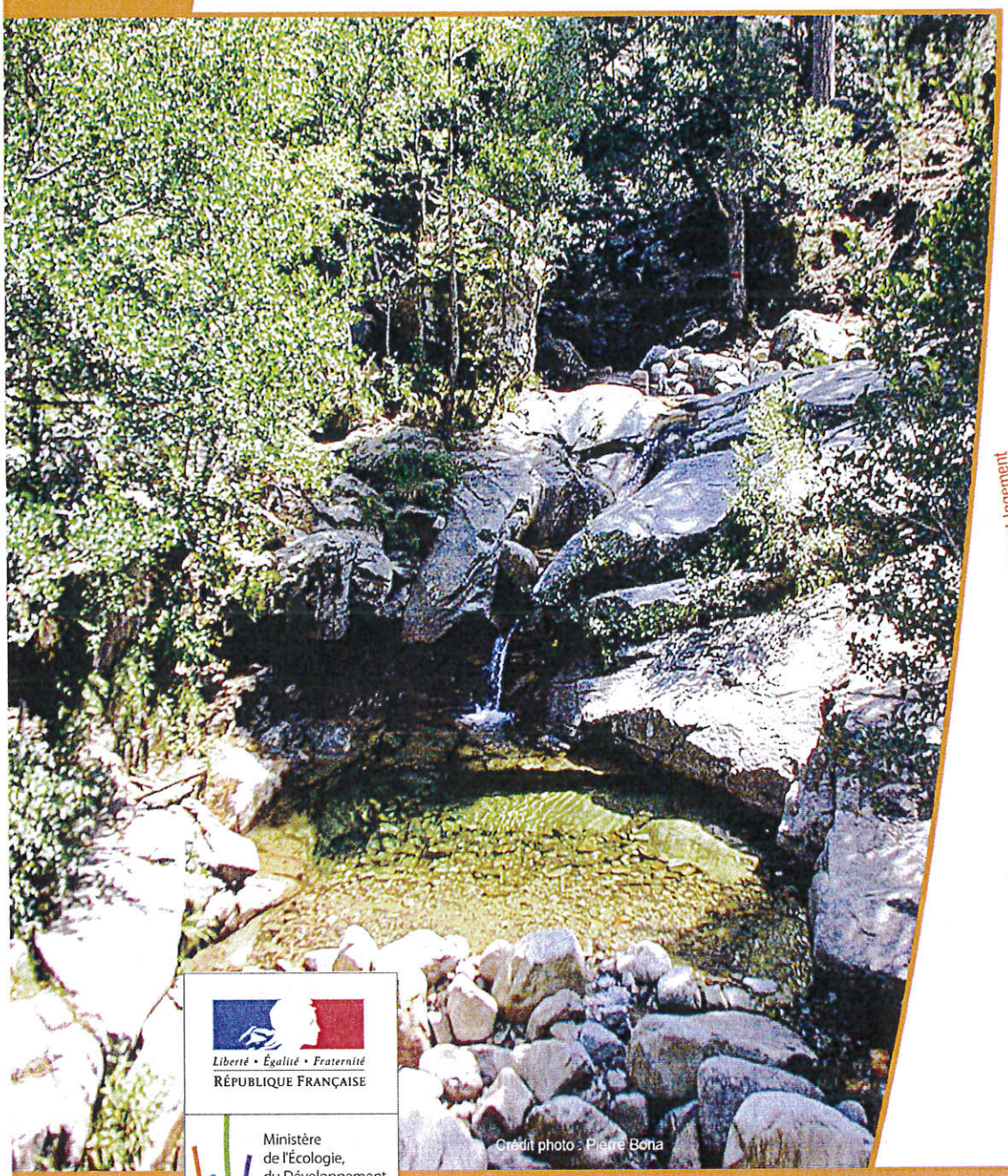

© Crédit photo : Pierre Bona

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par **l'article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  - **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  - **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : **- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : **- le préfet de département.** **- l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : **- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : **- le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** **- le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée,** à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,**
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé,**

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  - un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  - un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  - une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  - un champ captant,
  - une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

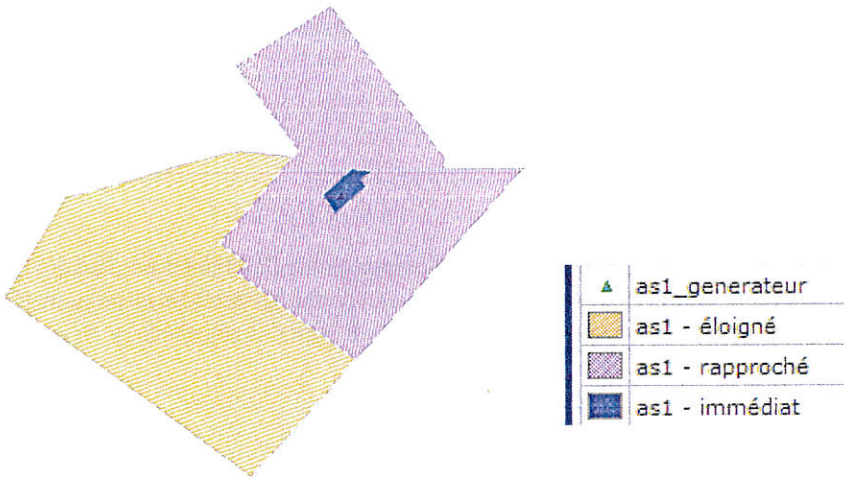

Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.

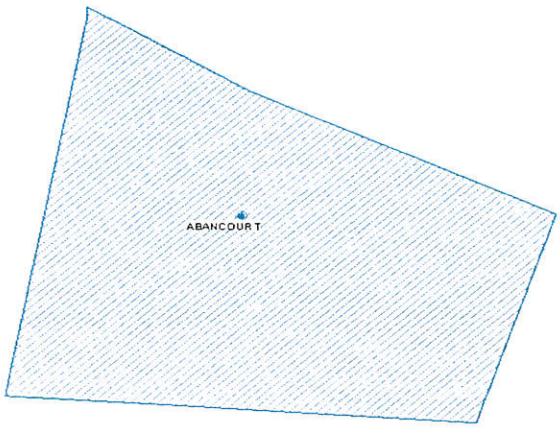

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)	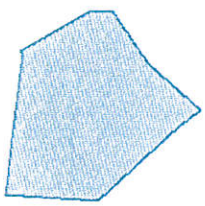	Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)	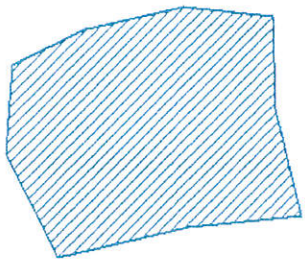	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)	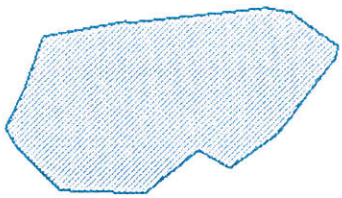	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)	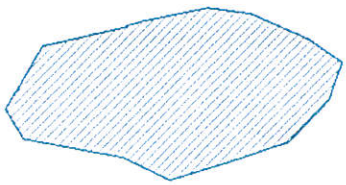	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques

Crédit photo : Roland Zumbuehl

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.

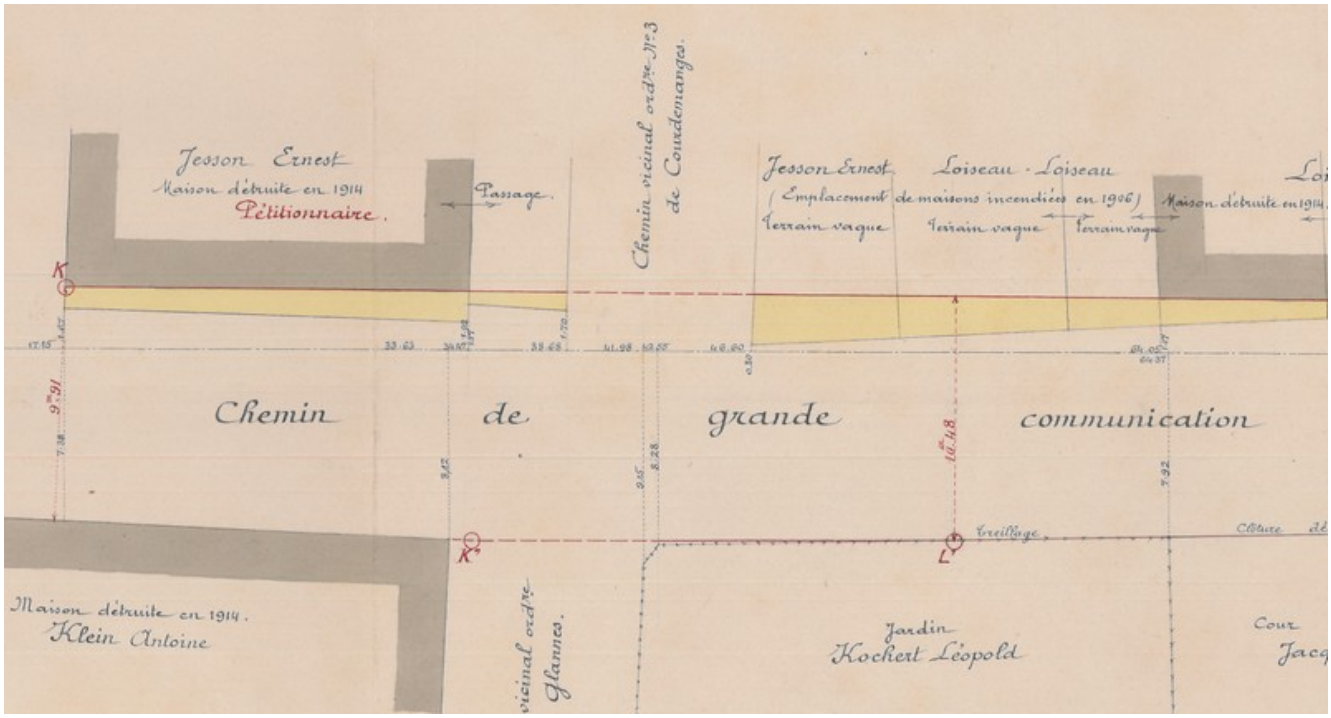

Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
Précision :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :
- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :
- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :
- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :
- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique	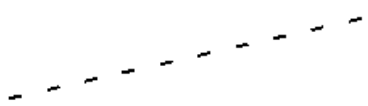	Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement	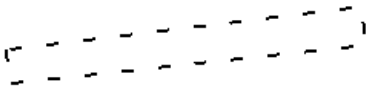	Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique	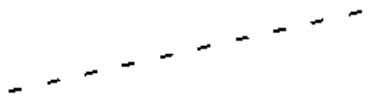	Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

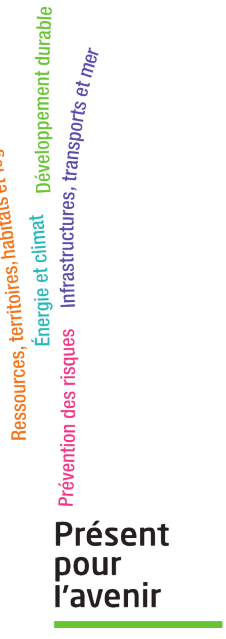

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Crédit photo : E70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'**article L.122-1 du Code de la voirie routière** définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'**article L.151-1 du Code de la voirie routière** définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955** portant statut des autoroutes et **articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969** relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la **Loi n°89-413 du 22 juin 1989** relative au code de la voirie routière (partie législative);
- **Décret n° 70-759 du 18 août 1970** portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1** et **L.152-2 du Code de la voirie routière**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :

- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL11 - Voies express, déviations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)		Polyligne double et discontinue de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)	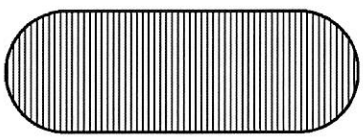	Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I3

Servitude relative au transport de gaz naturel

Crédit photo : John Haynes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée **(art. 12)**,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée **(art. 35)**,
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

  • Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

  • Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
    - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - **Établissement des servitudes**.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
Précision :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab.**

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP..

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)	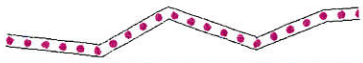	Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)	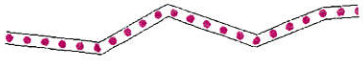	Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux ***chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

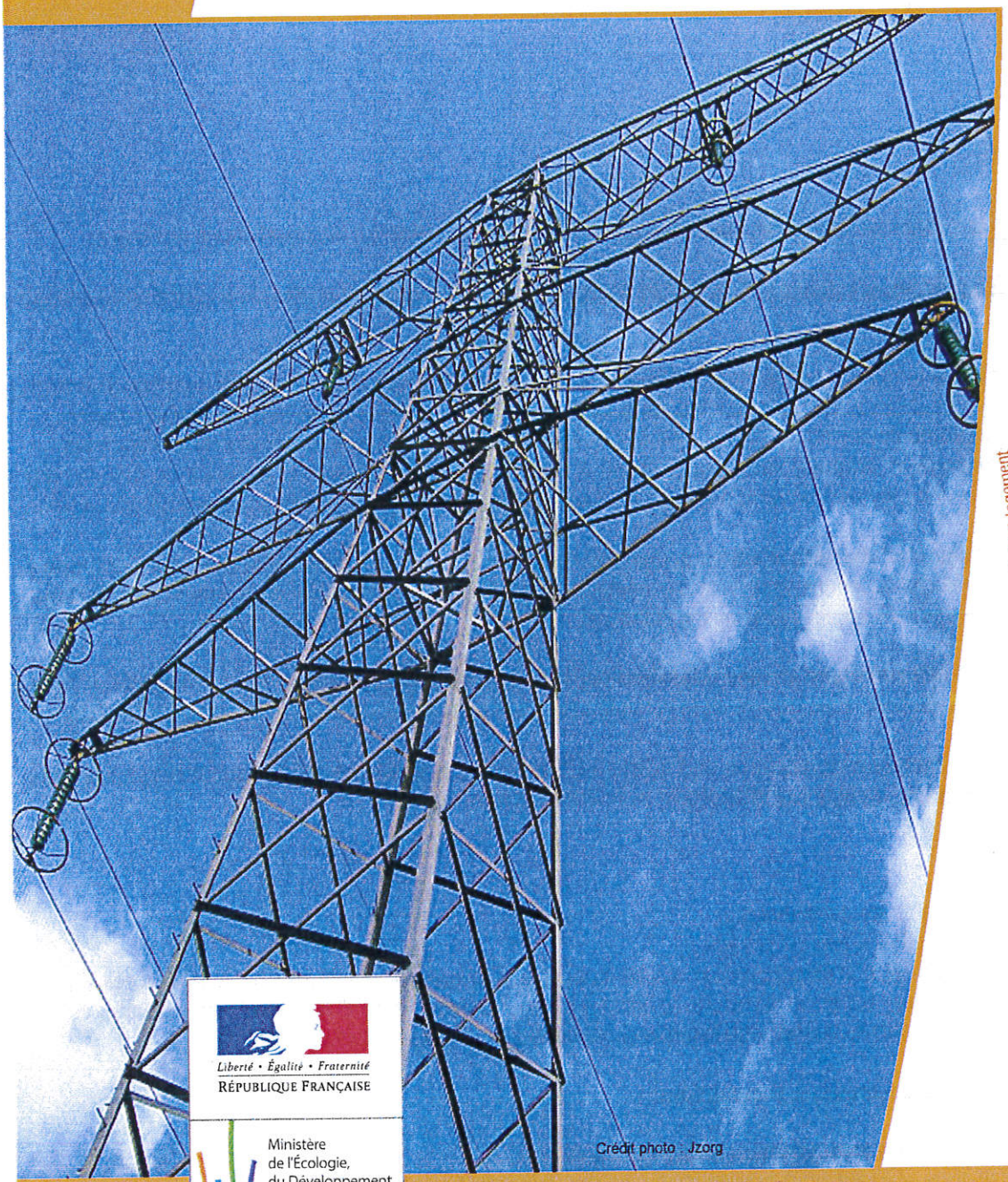

Crédit photo : Jzorg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) <u>Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12</u> concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) <u>Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</u> et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  - **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	**a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :**
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.

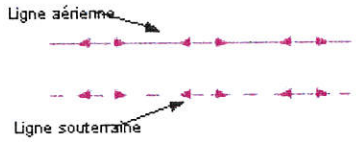

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo). Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières

Crédit photo : Clem Rutter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
B - Salubrité publique
a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - Les assiettes

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation.
Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.

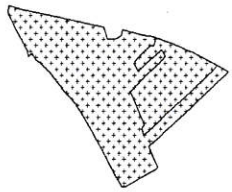

2.1.2 - Les assiettes

A partir de l'emprise du cimetière concerné par la servitude (déplacé ou extension), l'assiette est un polygone de type zone tampon ou buffer. Son application est un rayon de 100 mètres généré depuis le contour de l'emprise du cimetière.

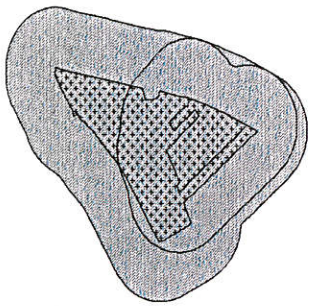

REFAIRE LE SCHEMA

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant au périmètre du cimetière de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude INT1 (ex. : succession de cimetières).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre du cimetière à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection du cimetière.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude INT1 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier INT1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom INT1_ASS.tab,
- ouvrir le fichier INT1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier INT1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **INT1 - cimetières** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un cimetière)	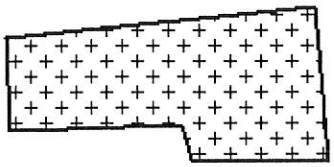	Polygone composé d'une trame de symboles positifs « + » noirs et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : périmètre de protection d'un cimetière)	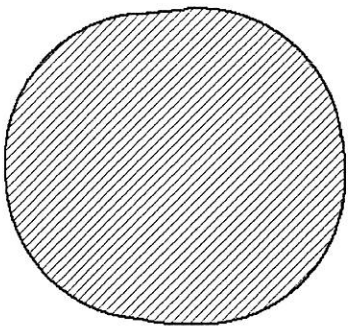	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs

Crédit photo : Pjahr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un équipement sportif concerné par la servitude JS1 est soit l'emprise au sol de sa délimitation, soit l'ensemble des bâtiments et/ou des terrains constituant l'installation sportive.

Il est conseillé de sélectionner dans l'information équipement sportif de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude.

Il s'agit d'objets de type surfacique.

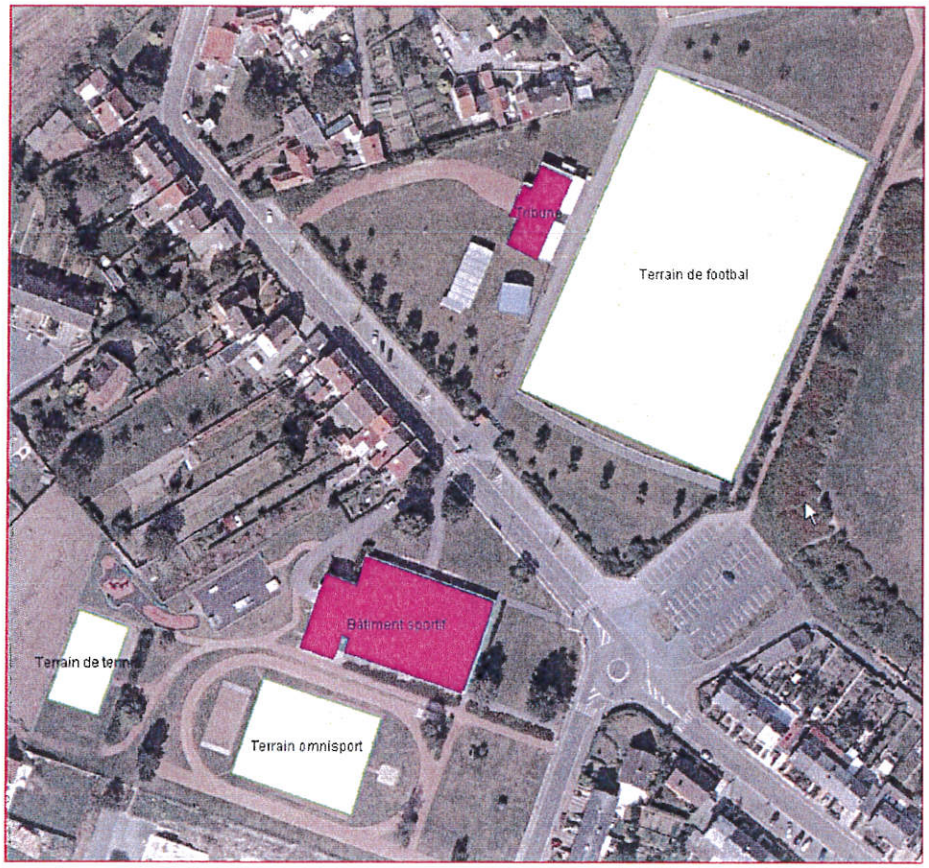

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

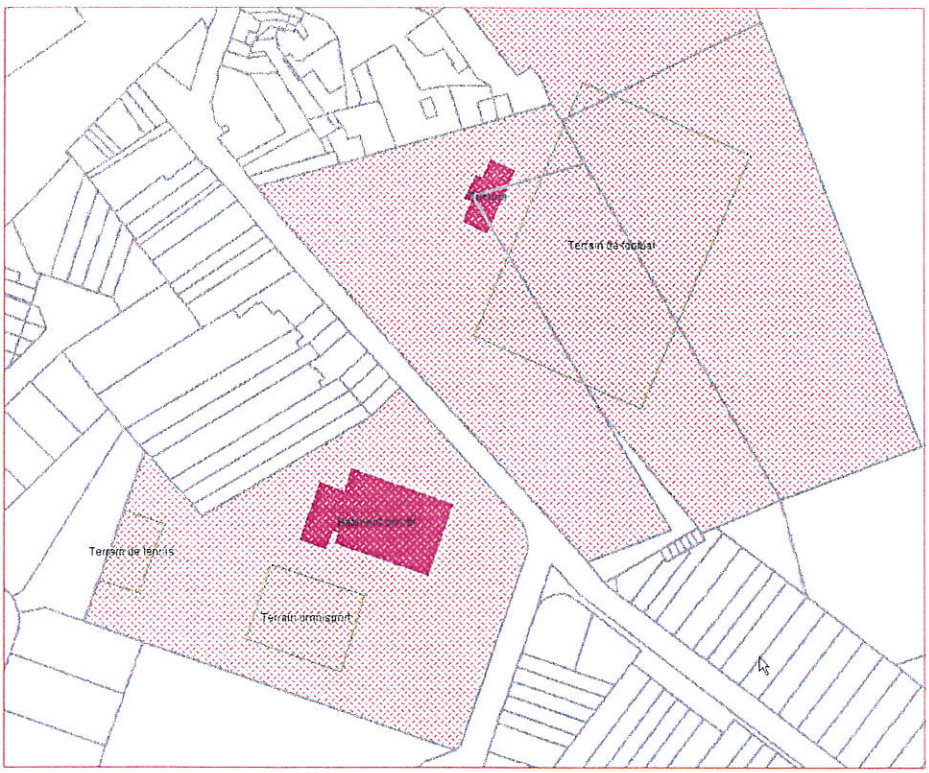

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

□ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir du référentiel à grande échelle (couche bâtiment de la BD Topo).

□ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations sportives de type surfacique (ex. : un terrain de football, un vestiaire).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude JS1 (ex. : un terrain de football et son vestiaire).

□ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation sportive à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **Js1** pour les installations sportives.

3.1.4 - Création de l'assiette

□ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant soit au générateur comme dans Géosup (ex. : un terrain de football) soit à une enceinte sportive (succession de parcelles cadastrales).

□ Numérisation :

1er cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est égale au tracé du générateur.

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier JS1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom JS1_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier JS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

2ème cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est une succession de parcelles cadastrales englobant l'ensemble de l'équipement.

Dessiner les parcelles à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **JS1** pour les installations sportives.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de l'installation sportive), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **JS1 - Installations sportives** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte de l'installation sportive** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une installation sportive)	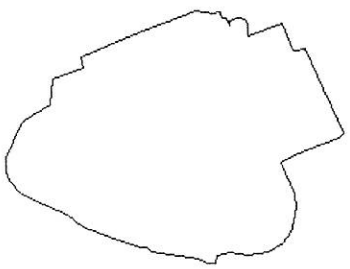	Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une installation sportive)	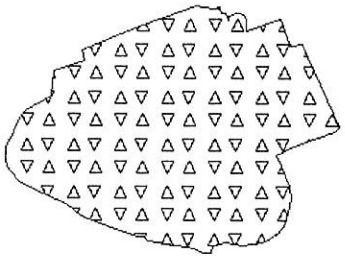	Polygone composé d'une trame de type «triangle» de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques

Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
    - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
    - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.
Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3ème catégorie
- 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.
Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 200 m pour un centre de 3ème catégorie
  - 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et de 1ère catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.

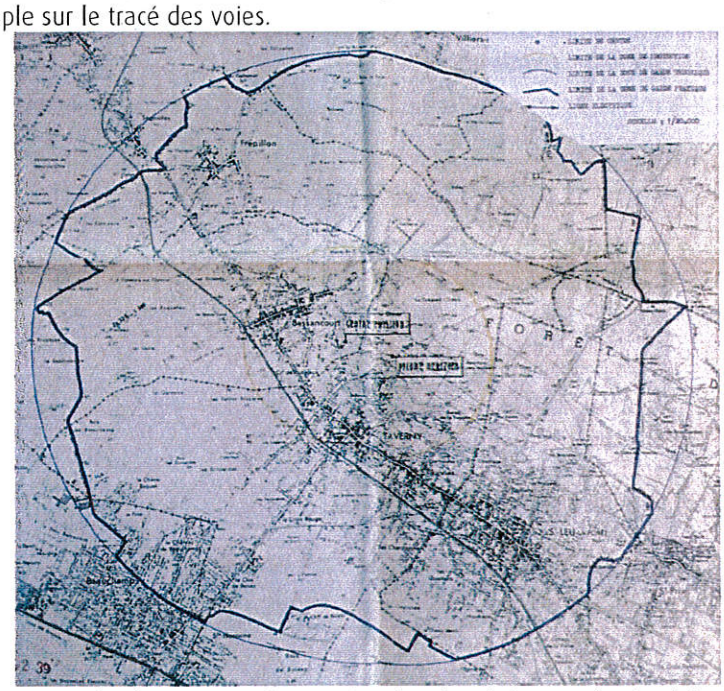

Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho

Précision : Échelle de saisie maximale, 1/ 5000
Échelle de saisie minimale, 1/ 25000
Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.
Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - *Lien entre la servitude et la commune.*

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

Crédit photo : Magnus Manske

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.

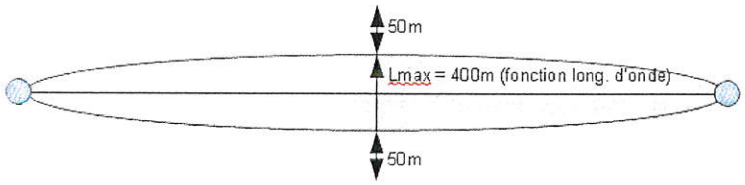

En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :

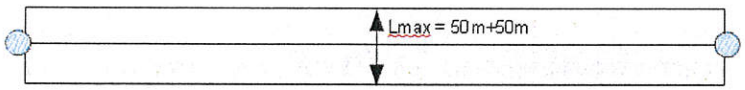

Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.

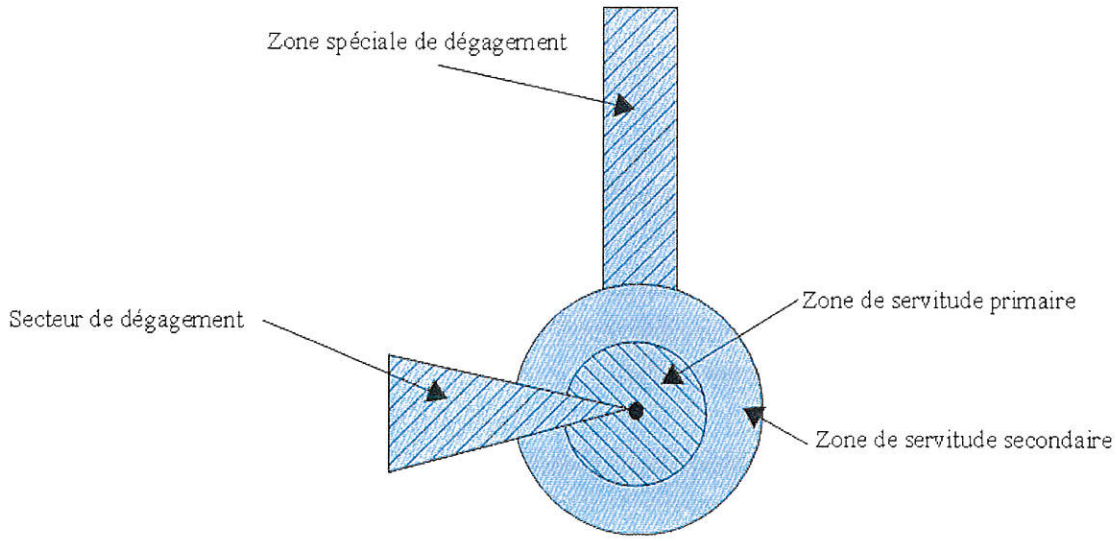

2.1.2 - *Les assiettes*

1) Centres/stations d'émission et de réception :
Les assiettes sont constituées par :
- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :
L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - *Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne*

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.
De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.
Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.
Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique

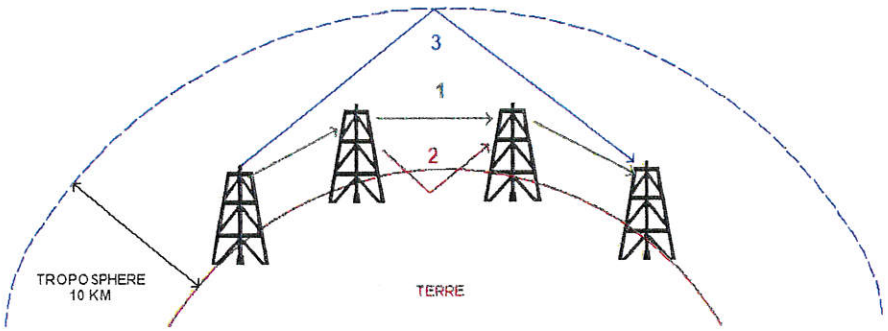

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur :
Faisceau ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : *faisceau* dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)	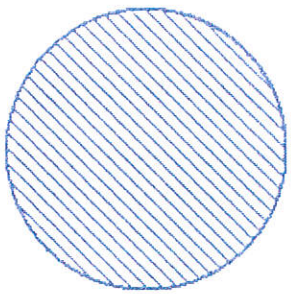	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)	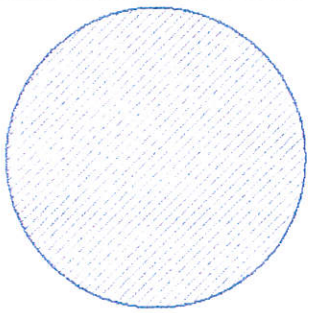	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : *zone spéciale de dégagement* dans GéoSUP)	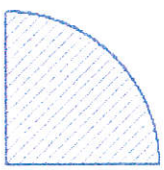 0 < α< 360°	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°

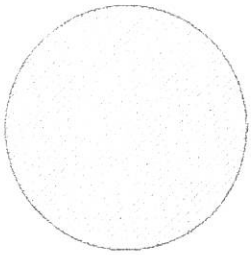

Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente
Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

Crédit photo : X-Javier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)
Précision :	Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

□ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

□ Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

□ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

□ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

□ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

□ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

□ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées

C'est proto - Pete Igot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables,** à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

  • **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
  • **l'interdiction absolue de bâtir,** de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

  • avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

• à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal,** selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :

  • soit de l'arête supérieure du déblai,
  • soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  • soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  • et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - *Les générateurs*

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

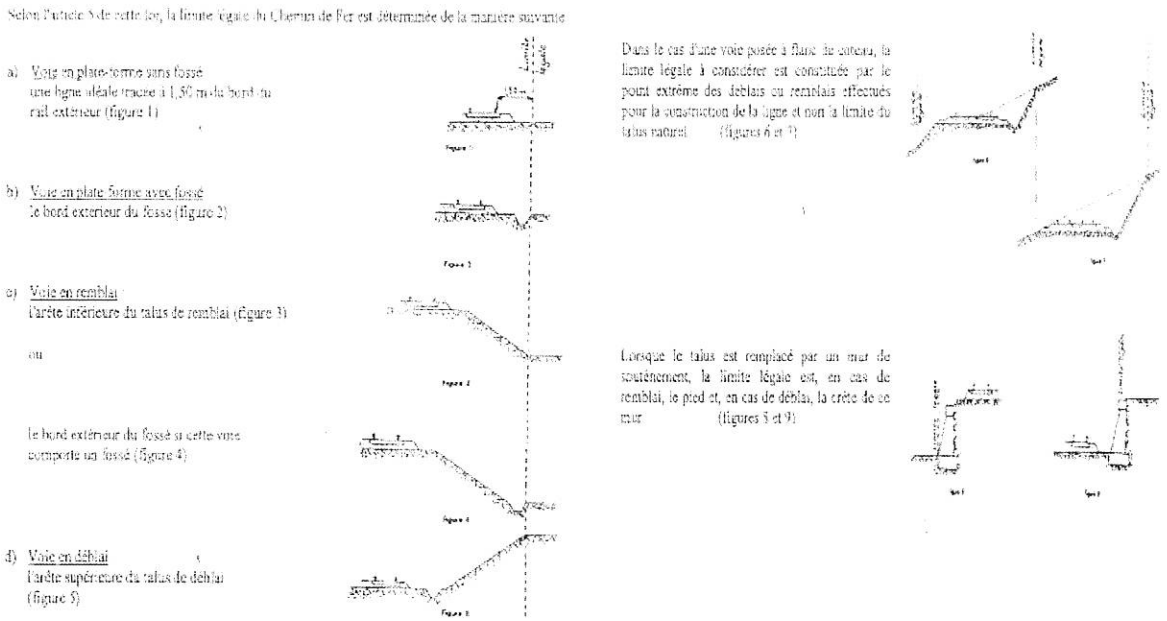

Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières

Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.

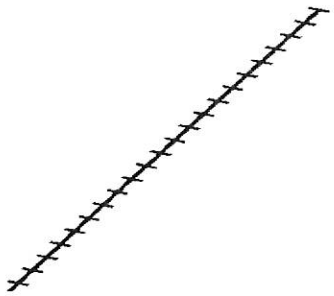

2.1.2 - *Les assiettes.*

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

  - sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

  - sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

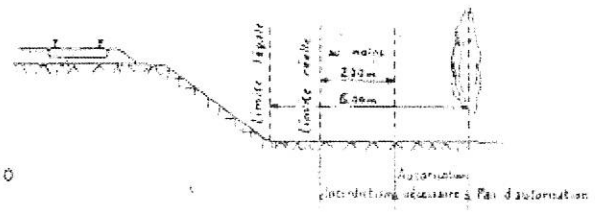

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre

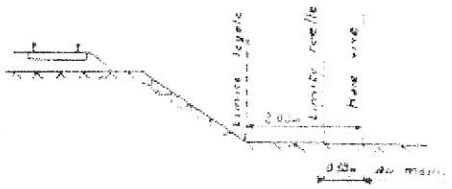

Figure 11

Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer

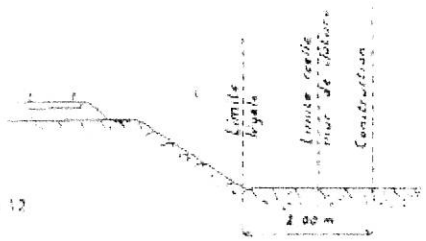

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

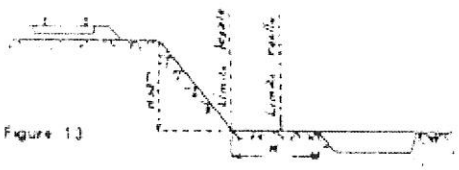

Figure 13

Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de remuer et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la resection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

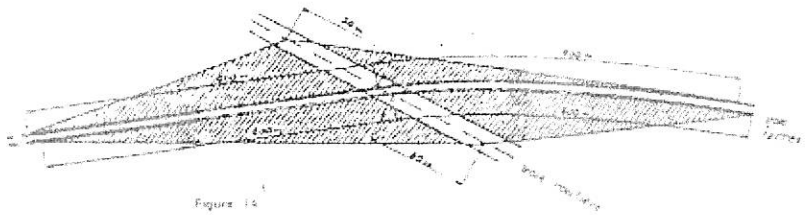

Figure 14

<u>Conclusion et pratique pour les assiettes T1</u> :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),

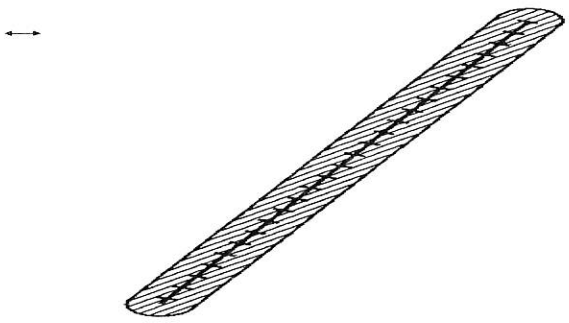

- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

□ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),

- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

□ **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

□ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

□ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

□ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

□ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

□ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVE** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)	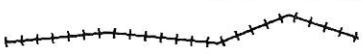	Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)	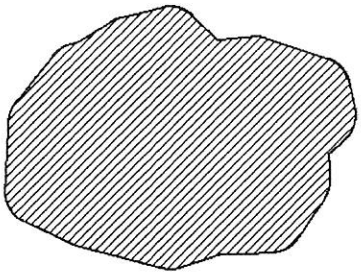	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE P

DONNEES et INFORMATIONS DIVERSES

- **Armée de Terre**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

DDTM 62
15 MAI 2019
SG / MG Courrier
YL

ÉTAT-MAJOR
DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Metz, le 13 MAI 2019
N°502392 /ARM/EMA/EMZD Metz/DIV.ADF/BSI/S.SEU

ARRIVÉ LE
15 MAI 2019
S U A

Le général de corps d'armée Gilles LILLO,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

OBJET : élaboration PLUi CC Osartis Marquion 62.

REFERENCE : courriel du 7 mai 2019.

PIECE JOINTE : un plan T7.

ANNEXE : une.

Par correspondance visée en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, afin de les porter à la connaissance du président de la communauté de communes Osartis Marquion.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que plusieurs servitudes relevant du ministère des armées grèvent le périmètre d'étude. Elles ont été répertoriées en annexe.

De plus, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je souhaite être associé aux réunions des groupes de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme et désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le colonel **Seven de KERROS**,
chef de la division appui des formations.

COPIES :
COMBdD Lille
DIRISI Metz
USID Lille

1, boulevard Clemenceau – BP 30001 – 57044 METZ Cedex 1 – Tél. : 03.87.15.33.14
martine.florsch@intradef.gouv.fr

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE R

Consignes de saisie des Métadonnées INSPIRE

pour les documents d'urbanisme

Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

PLAN LOCAL D'URBANISME

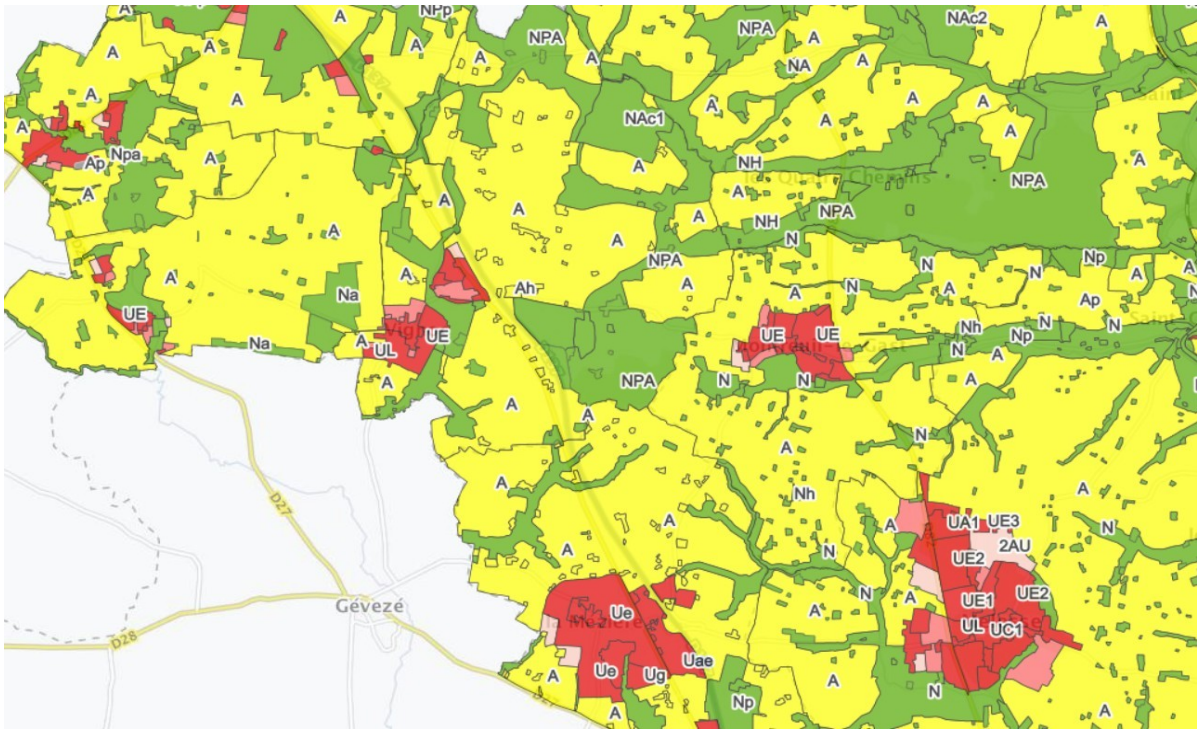

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CNIG
Conseil national de l'information géographique

Standard CNIG
Décembre 2017

Table des matières

1 Présentation du document....5
1.1 Généalogie....5
1.2 Présentation du document....5
Objectifs....5
Lien avec les thèmes INSPIRE....6
Ordonnance relative à la création du portail national de l'urbanisme....6
A qui s'adresse ce document ?....7
Champ d'application....7
1.3 Ressources complémentaires....8
Ressources documentaires....8
Contacts....8
2 Rappels sur les PLU et PSMV....9
2.1 PLU(i) et PSMV : présentation générale....9
Le PLU(i)....9
Le PLUi....9
Le PSMV....10
2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme....11
Les pièces écrites et graphiques....11
Contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU....11
Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme....12
3 Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanisme…15
3.1 Modèle conceptuel de données....15
Description et exigences générales des prescriptions nationales....15
Modèle conceptuel....18
3.2 Catalogue d'objets....19
DOC_URBA....19
ZONE_URBA....21
PRESCRIPTION....22
INFORMATION....23
HABILLAGE....24
3.3 Description des types énumérés – Millésime 2017-12....25
4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques….35
4.1 Saisie des données....36
4.2 Qualité des données....39
4.3 Règles d'organisation et de codification....41
4.4 Métadonnées....51
4.5 Considérations juridiques....51
5 Annexes : recueil de bonnes pratiques....52
5.1 Marché de numérisation....52
Cahier des charges de numérisation....52
5.2 Implémentations complémentaires....57
Attributs supplémentaires optionnels....57
Identifiants d'objets....60

Titre	**Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme**
Sous-titre	**Plan local d'urbanisme**
Description du document	Ce document produit par le groupe national du CNIG décrit les spécifications des données des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Ces spécifications visent à standardiser les données géographiques des PLU et des PSMV.
Dates	Le 8 décembre 2017
Version	v2017-12 Cette version succède aux versions : v2012-06, v2013-04 et v2014-10
Résumé	Ce standard national d'échange de données géographiques a pour but d'harmoniser les informations minimales de description des PLU, PLUi, PSMV. Il vise à assurer l'interopérabilité des données géographiques et textuelles des documents d'urbanisme vis à vis des infrastructures de données géographiques et notamment du Géoportail de l'urbanisme. Il s'appuie sur le Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 Il se place du point de vue de la collectivité territoriale qui élabore directement son document d'urbanisme au format SIG ou bien le numérise après approbation. Il est complété par le standard pour les cartes communales, le standard pour les servitudes d'utilité publique et les consignes de saisie de métadonnées. Les POS ayant vocation à disparaître, le présent standard ne reprend pas de dispositions les visant spécifiquement. Pour la numérisation du stock existant, il convient de se reporter à la version 2014 du standard PLU Le standard détermine, entre autres : • le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation • les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers) • les règles de topologie (la structuration des données spatiales) • le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques) Le périmètre du modèle conceptuel de données englobe les notions relatives aux zonages d'urbanisme, prescriptions, annexes informatives et habillage graphique.
Sources	Versions précédentes du standard CNIG PLU Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.
Contributeurs	Le groupe de travail sur la dématérialisation des documents d'urbanisme du CNIG animé par le CEREMA et la DGALN (MCT et MTES), en relation avec l'équipe projet du Géoportail de l'urbanisme. Les participants du groupe sont : DGALN, DHUP, CEREMA, CGDD/MIG, IGN, GéoBretagne, le Crige PACA, AITF, le grand Avignon, SIEA, la FNAU, l'ADAUHR, la DREAL Bretagne, la DDTM de la Manche, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Métropole Nice Côte d'Azur, Rennes Métropole, l'IAU d'Ile de France, ESRI, France, etc.
Rédacteurs	Alexandra Cocquière, Arnauld Gallais
Relecteurs	Groupe de travail CNIG sur la dématérialisation des documents d'urbanisme Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie (DGALN/DHUP/QV/QV3)
Format	Formats disponibles du fichier : LibreOffice Writer (.odt), Adobe PDF
Diffusion	PDF sur internet
Organisme	Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)
Langue	français
Mots-clés	PLU, PLUi, POS, PSMV, plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal, plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, SIG, information géographique, urbanisme, CNIG, Géoportail de l'urbanisme
Statut du document	Présenté par A. Gallais et validé par la Commission « DONNEES » du CNIG le 14/12/2017
Licence	Le présent document est sous Licence Ouverte (Open Licence) Etalab

Glossaire

CC	Carte Communale
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CNIG	Conseil National de l'Information Géographique
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DGFiP	Direction Générale des Finances Publiques
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
GPU	Géoportail de l'urbanisme [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/]
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE	Institut National des Statistiques et des Études Économiques
MCD	Modèle Conceptuel de Données
MTES	Ministère de la transition écologique et solidaire
MCT	Ministère de la cohésion des Territoires
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PCIv	Plan Cadastral Informatisé vecteur
PDU	Plan de déplacements Urbains
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POA	Programme d'Orientations et d'Actions
POS	Plan d'Occupation des Sols
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RNU	Règlement national d'urbanisme
RPCU	Représentation Parcellaire Cadastral Unique
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIG	Système d'Informations Géographiques
SUP	Servitude d'Utilité Publique

1 Présentation du document

1.1 Généalogie

Ce standard de dématérialisation est le résultat d'un travail continu du groupe de travail du CNIG sur la numérisation des documents d'urbanisme.

La standardisation des documents d'urbanisme PLU, POS et PSMV a pu profiter, comme base de travail, de la première version de 2007 du cahier des charges de numérisation des PLU validé par le CNIG.

Le standard a fait l'objet d'actualisation en septembre 2010 et en juin 2012 car plusieurs expérimentations menées par différents services de l'État et collectivités territoriales ont mis en évidence l'intérêt de mettre à niveau les préconisations de 2007 pour garantir l'homogénéité et l'interopérabilité des productions basées sur ces prescriptions.

En 2013 le document propose un modèle conceptuel et une structure de données facilitant les consolidations et les échanges entre les différents acteurs du domaine de l'urbanisme. Ces évolutions sont le fruit d'un travail conjoint avec la Commission de validation des données pour une information spatialisée (COVADIS). Cette commission interministérielle a proposé cette modélisation des données qui a fait l'objet d'un appel à commentaires conjoint avec le CNIG pour en valider la pertinence.

Le standard a été révisé en 2014, notamment pour intégrer les PLUi, pour intégrer des améliorations techniques et détailler l'implémentation des documents d'urbanisme numériques en vue de faciliter leur intégration dans le Géoportail de l'urbanisme.

Cette nouvelle version prend en compte la refonte du code de l'urbanisme suite au à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015.

1.2 Présentation du document

Objectifs

La connaissance du territoire, les procédures administratives demandent de plus en plus de données numériques à des fins d'analyse et de diagnostic.

Les différentes utilisations montrent bien tout l'intérêt de l'existence d'un document générique servant de référence aux opérations de dématérialisation des documents d'urbanisme de plus en plus nombreuses.

Il est important de rappeler les arguments en faveur d'une dématérialisation des documents d'urbanisme :

construire une mémoire collective et pérenne : faciliter la gestion et le suivi des PLU par les autorités compétentes.

mieux échanger l'information :

- faciliter l'échange d'informations entre services de l'État et des collectivités territoriales, ainsi qu'entre l'administration, les professionnels et les citoyens, avec une plus grande rapidité et une meilleure transparence ; d'où une meilleure appropriation de l'information par la société, qui améliore son fonctionnement, réduit ses tensions, favorise la citoyenneté et l'exercice des droits de chacun,
- permettre le développement de plateformes et services d'échange de ces informations qui permettront de les mettre en valeur pour une concertation

plus efficace.

simplifier l'accès aux documents :

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) grâce aux systèmes d'information géographique (SIG) qui, sans avoir à se déplacer et sans contrainte d'horaire ni de lieu, simplifient l'accès aux documents, leur manipulation et leur superposition et permettent une analyse spatiale complète,
- communiquer l'information aux citoyens via le Géoportail de l'urbanisme, avec à terme la mise en ligne des possibilités de construire permettant à tout citoyen de connaître, pour une parcelle de terrain donnée, les contraintes réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la modernisation et d'une plus grande efficacité du service public, de la simplification des démarches administratives et du développement de l'administration électronique.

Le présent standard détermine, entre autres :

- le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation
- les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- les règles de topologie (la structuration des données spatiales)
- le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques)

Le CNIG soutient la transition progressive du document d'urbanisme de sa forme « papier » vers la forme dématérialisée.

Afin d'optimiser les processus de production et de minimiser les écarts géométriques et descriptifs entre versions « papier » et dématérialisée, le CNIG recommande que la production de la version dématérialisée par numérisation des documents papier soit désormais remplacée par une élaboration directement sous forme numérique dans un format géomatique pour les éléments graphiques et sous forme numérique structurée pour les pièces écrites, permettant ensuite l'impression papier à partir de ces éléments numériques.

Lien avec les thèmes INSPIRE

Pour favoriser la protection de l'environnement, la directive européenne INSPIRE impose aux autorités publiques (donc État, communes, EPCI), d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles. Les données relatives aux règlements de l'urbanisme sont concernées par le **thème 4 « usage des sols » décrit en annexe III** de la directive INSPIRE. Ces données figurent dans les principaux documents juridiques réglementant l'urbanisme que sont le PLU/POS, la carte communale ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Ordonnance relative à la création du portail national de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à créer le géoportail national de l'urbanisme en tant que plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme, et des servitudes d'utilité publique.

Dans l'esprit de la Directive INSPIRE et de la plus large diffusion de l'information, cette mise à disposition des documents d'urbanisme favorisera l'égal accès de tout citoyen à une information de qualité et validée par les collectivités et l'État.

Ce guichet unique d'informations sur l'urbanisme en France implique une totale

standardisation des données numérisées. Outre l'amélioration de la connaissance des politiques publiques d'urbanisme, le géoportail de l'urbanisme est un vecteur de modernisation de l'administration.

A qui s'adresse ce document ?

Ce document s'adresse aux collectivités territoriales concernées par l'élaboration d'un document d'urbanisme et à leur prestataire pour cette mission. Elles trouveront dans ce document les éléments nécessaires aux obligations de mise à disposition sous forme numérique de ces documents.

Il est recommandé aux collectivités de rendre contractuel le présent géostandard dans les marchés qu'elles passent avec leur prestaire.

Champ d'application

Ces prescriptions nationales traitent de la dématérialisation des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Les plans d'occupation des sols (POS), qui ont vocation à disparaître, se voient appliquer les prescriptions du Standard CNIG POS PLU V2014.

Les présentes prescriptions contiennent l'ensemble des spécifications que les données numériques des plans locaux d'urbanisme doivent respecter en vue de garantir leur intégration dans le GPU et leur interopérabilité. Elles comportent trois parties principales :

- quelques rappels utiles pour la compréhension de ce document, sous forme de renvois vers le code de l'urbanisme et les fiches thématiques relatives au PLU sur le site du ministère en charge de l'urbanisme ;
- une description sémantique des données PLU présentée par un modèle conceptuel de données et son catalogue d'objets associés ;
- des recommandations en faveur d'une dématérialisation de qualité des documents d'urbanisme.

Elles portent sur leur numérisation dans leur état actuel et ne proposent qu'a minima des éléments relatifs à la gestion de l'historique de ces documents numériques.

Les éléments de méthode proposés par ces prescriptions nationales permettent en outre de faciliter la production, à partir des données numériques, du document papier qui aujourd'hui reste le seul document opposable aux tiers.

Les cartes communales font l'objet d'un second document.

La numérisation des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) – qui sont au nombre des annexes du PLU – fait l'objet d'un standard spécifique.

Les standards relatifs aux cartes communales et aux SUP sont disponibles sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Afin de garantir l'interopérabilité des données des documents d'urbanisme numérisés, ces éléments de méthode proposent une structure de données minimale à respecter ne pouvant souffrir aucune simplification ou modification de nature à remettre en cause son intégrité. Des enrichissements de la structure restent possibles (par exemple l'ajout d'un nouvel attribut sur une classe existante) à la condition expresse que ceux-ci soient bien identifiés venant compléter la structure commune sans remettre en cause son intégrité de manière à préserver l'interopérabilité avec les autres documents d'urbanisme numérisés.

Ces éléments de structure minimale sont décrits dans les chapitres suivants.

1.3 Ressources complémentaires

Ressources documentaires

L'utilisateur pourra se référer aux ressources suivantes :

- Code de l'urbanisme
- Conseil national de l'Information Géographique (CNIG) : Groupe dématérialisation des documents d'urbanisme
- Géorezo : Forum [PLU_numerique] Nouvelles prescriptions nationales
- Tables de concordance et guide d'accompagnement de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme
- Modernisation du PLU : principales évolutions et fiches techniques
- Des outils pour élaborer les PLU et PLUi, fiches techniques

Contacts

Sur le volet juridique :

Direction départementale territoriale (et de la mer) du département de rattachement de la collectivité territoriale

Sur le volet numérisation et exploitation géomatique :

Contact CNIG : cnig@cnig.gouv.fr

2 Rappels sur les PLU et PSMV

Le plan local d'urbanisme (PLU) et le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) – qui tient lieu de PLU – sont des documents d'urbanisme.

L'absence de PLU, POS ou de carte communale entraîne l'application du principe de constructibilité limitée (art. L 111-3 du code de l'urbanisme) et les diverses autorisations sont dans ce cas instruites en application du règlement national d'urbanisme (RNU).

2.1 PLU(i) et PSMV : présentation générale

Le PLU(i)

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification à l'échelle communale et, de plus en plus fréquemment, intercommunale. Il a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, non seulement pour se substituer au plan d'occupation des sols (POS) en matière de fixation des règles d'utilisation du sol, mais plus largement pour instituer l'établissement d'un projet de territoire dans un document stratégique local. Contrairement à son prédécesseur, il contient en effet un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), document non opposable explicitant une certaine vision pour le territoire et donnant les orientations générales d'aménagement, d'équipements et d'urbanisme de la collectivité sur ce territoire.

Une couverture du territoire...

En règle générale, le PLU couvre l'intégralité du territoire de la collectivité à l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

... à l'aide de zones de quatre types :

Le Code de l'urbanisme définit quatre grands types de zones (R.151-17 à R.151-25) : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Ces zones sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques du réglement.

... assorties de règlements régissant l'aménagement local

Le règlement (littéral et graphique) est opposable aux autorisations d'urbanisme en termes de conformité.

Dans chaque zone le règlement fixe des règles, et elles peuvent être différenciées selon la destination ou la sous-destination des constructions.

Pour en savoir plus : « Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions »

Le PLUi

Depuis la loi SRU, qui reconnaissait la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes, la loi Engagement National pour l'Environnement dite ENE puis la "loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové" du 24 mars 2014, dite ALUR, viennent consacrer le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comme le document de planification d'échelle la plus pertinente.
Les lois du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ajoutent une nouvelle pierre à la montée en puissance du PLUi.

Le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres d'un EPCI.

Pour en savoir plus :
- sur les PLUi : « Page internet du club PLUi du Ministère » ;
- sur les plans de secteur : fiche méthodologique dédiée.

Étendue géographique

Le PLUi couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception :

- des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

- des cas où plusieurs PLU sont en vigueur au sein d'un même périmètre intercommunal :

  - Lorsque l'EPCI a pris la compétence PLU et donc la gestion des PLU communaux à l'intérieur de son périmètre (modifications, mise en compatibilité), dans l'attente de l'élaboration du PLU intercommunal ;

  - A titre transitoire, dans l'hypothèse d'un EPCI issu d'une fusion en 2017, dite « mixte », entre anciens EPCI compétents et non compétents en matière de PLU : dans ce cas, l'EPCI peut prescrire durant une période de cinq ans à compter de sa création, la révision d'un PLU ou d'un PLUi existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un PLU couvrant l'intégralité de son périmètre ;

  - Lorsqu'un EPCI comprenant plus de 100 communes (sauf métropoles) aura élaboré, après dérogation, plusieurs PLU infra-communautaires à l'intérieur de son périmètre.

Le PSMV

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est régi par les dispositions L. 313-1 et s. et R. 313-1 et s. du code de l'urbanisme. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de PLU.

Le PSMV est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu. L'État peut toutefois confier l'élaboration d'un PSMV à l'autorité compétente en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu qui en fait la demande, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière.

Le projet de PSMV est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée. Après avis de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de PSMV est soumis à enquête publique. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié ou faire l'objet de révisions allégées.

Étendue géographique et objectifs

Le PSMV couvre tout ou partie du site patrimonial remarquable.

Il a pour vocation principale d'édicter des règles d'urbanisme dans un site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé).

Nombre d'éléments d'un PSMV seront identifiés comme des secteurs avec disposition de reconstruction / démolition, des éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, des limitations particulières d'implantation des constructions. Il peut comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la

modification est soumise à des conditions spéciales ;

b) Dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme

Les pièces écrites et graphiques

définition

La définition des PLU est donnée par le code de l'urbanisme (Version consolidée au 1er janvier 2016) ; Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Titre V Plan local d'urbanisme (L 151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants,).

contenu

Le contenu est défini aux articles L 151-1 à L 151-48 (anciens L 123-1 et s.) et R 151-1 à R 151-55 (anciens R 123-1 à R 123-14-1.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement,
- des annexes,
- pour les PLUi intégrant les dispositions de la loi,ALUR, lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat et/ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions (POA).

Chacun de ces éléments peut comporter des documents graphiques.

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L 111-8 (ancien L. 111-1-4 al.8 et, en zone de montagne, les études prévues à l'article L 122-7 (ancien L. 145-3 IIIa) et à l'article L 122-14 1° (ancien L. 145-5 al.3).

Pour en savoir plus : se reporter au site du Ministère : « Le PLU se modernise ! »

Contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI, le PLU peut tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH) (art. L. 151-44 C. urb. ; ancien L. 123-1 II C. urb.). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris (art. L. 134-2 C. urb.)

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent qui est également autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le PLU peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (PDU) (art. L. 151-44 C. urb. ; ancien L. 123-1 II). Ces dispositions ne s'appliquent pas en Île-de-France, le PDU y étant régional.

Le niveau d'exigence quant au contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU varie selon que l'EPCI concerné est, ou non, dans l'obligation d'élaborer, au regard d'autres législations que celle de l'urbanisme, lesdits documents sectoriels (art. L. 151-46 à L. 151-48 C. urb.).

- le PLUi d'un EPCI tenu d'élaborer un PLH ou/et un PDU comprendra les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisant « les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre » les objectifs

légaux du PLH et du PDU, ainsi qu'un programme d'orientations et d'actions (POA) ;

- le PLUi d'un EPCI qui n'est pas dans l'obligation d'élaborer ni un PLH (communauté de communes de moins de 30 000 habitants), ni un PDU comprendra un POA « et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements dans les OAP ».

Pour en savoir plus : « Fiche technique relative à la loi Alur, Le PLU intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains ».

Programme d'Orientations et d'Actions

Le code de l'urbanisme ne distinguait pas, au sein des OAP transport et habitat, ce qui relevait de dispositions opposables aux autorisations d'urbanisme et des éléments spécifiques des PLH et PDU sans lien direct avec celles-ci (informations, programmes d'actions, etc.) prescriptives ou de la simple information. Afin de faciliter la lisibilité et la mise en œuvre du PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU, la loi ALUR crée une nouvelle composante : il s'agit du Programme d'orientations et d'actions (POA), qui précise tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, des transports et des déplacements (échéanciers, plans de financement...). Selon l'art. L. 151-45 (ancien L. 123-1 al. 2) du code de l'urbanisme, le POA *« comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie »* par le PLU tenant lieu de PLH ou de PDU.
Le décret du 28 décembre 2015 a précisé le contenu exact de ce POA, par renvoi aux dispositions du code de la construction et de l'habitation s'agissant du PLUi tenant lieu de PLH, et aux dispositions du code des transports s'agissant du PLUi tenant lieu de PDU (cf. art. R. 151-44 et R. 151-45 C. urb.).
Le POA n'est pas opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme

Les objets représentés par les documents graphiques d'un document d'urbanisme sont généralement géolocalisés par des figurés surfaciques, linéaires ou ponctuels.

Les zones constitutives du zonage

Le zonage est décrit dans le code de l'urbanisme sur la base d'une partition stricte, sans intersection possible, dans les quatre types de zones (urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière) présentés ci-dessous.

Référence au code de l'urbanisme (extraits) :

Article R 151-17 (anciens R 123-4 et R 123-11). Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues aux articles R 151-9 à R 151-50

Zones U

Article R 151-18 (ancien R 123-5). Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones AU

Article R 151-20 (ancien R 123-6). Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs de la commune

destinés à être ouverts à l'urbanisation (…)

Pour en savoir plus : « *Fiche technique 7 : Le zonage, clarification des modalités de classement et du contenu des zones à urbaniser (AU) et extension des objectifs de classement des zones naturelles et forestières (N)* »

Zones A **Article R 151-22 (ancien R 123-7).** Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (…)

Zones N **Article R 151-24 (ancien R 123-8)**. Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Pour en savoir plus : « *Fiche technique 7 : Le zonage, clarification des modalités de classement et du contenu des zones à urbaniser (AU) et extension des objectifs de classement des zones naturelles et forestières (N)* »

Les correspondances entre POS et PLU Pour l'application des prescriptions de dématérialisation des POS, se reporter au standard CNIG POS PLU V2014

Cas des PSMV L'implémentation informatique d'un PSMV se fait grâce au modèle de données proposé pour les PLU. Le PSMV comporte les mêmes pièces qu'un PLU – rapport de présentation, orientations d'aménagement et de programmation et annexes – à l'exception du PADD. En effet, le PSMV doit être compatible avec le PADD du PLU.

Nombre d'éléments d'un PSMV seront identifiés comme des secteurs avec disposition de reconstruction / démolition, des éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, des limitations particulières d'implantation des constructions, à rattacher aux occurrences 03, 07 et 11 des prescriptions dans le modèle de données.

Prescriptions se superposant au zonage

Outre le zonage réglementaire (voir ci-dessus), les documents graphiques font apparaître :

- les secteurs visés par les OAP, elles aussi opposables au droit de construire (art. L.151-6 et L. 151-7, et R. 151-6 à R. 151-8 C. urb.) ;

- les secteurs, périmètres et éléments ponctuels pour lesquels des contraintes et possibilités spécifiques sont définies par le règlement du PLU (art. L.151-8 à L.151-42, et R. 151-9 à R. 151-50 C. urb.).

Exemples de prescriptions faisant l'objet d'une représentation graphique : secteurs à diversité commerciale, espaces boisés classés, emplacements réservés, secteurs à densité minimale de construction, terrains cultivés à protéger, secteurs avec taille minimale de logements, secteurs de majoration de constructibilité, etc.

NB : un certain nombre de dispositions qui relevaient des « annexes informatives », au sens du standard PLU V2014, relèvent désormais des « prescriptions », au sens du présent standard.

Se reporter à l'énumération des PrescriptionUrbaType pour la liste complète.

Pour aller plus loin, voir les fiches pratiques du ministère en charge de l'urbanisme sur les outils modernisés du PLU (onglet : « Des outils pour élaborer les PLU et PLUi »)

Annexes informatives

Ces annexes décrivent des périmètres sur lesquels des dispositions relevant du code de l'urbanisme ou de législations extérieures peuvent interférer avec le droit à construire. Les documents ou décisions reproduits en annexe peuvent générer des obligations indépendamment des prescriptions prévues par le PLU ou contenir des informations importantes pour la réalisation des projets. Il s'agit :

- des servitudes d'utilité publique, énumérées en annexe du livre Ier du code de l'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un standard qui leur est spécifique (voir standard CNIG SUP v2016).

- des éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53 C. urb. (ex. : plan d'exposition au bruit, zones d'aménagement concerté, périmètres de droit de préemption, secteurs d'information sur les sols,...)

Remarque : les annexes peuvent comporter d'autres informations, comme la mention et la localisation des sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (cf. art. L. 522-5 et R. 523-1 Code du patrimoine)

Pour la liste exhaustive des annexes obligatoires, se reporter aux InformationUrbaType

Pour aller plus loin, voir les fiches pratiques du ministère en charge de l'urbanisme sur les outils modernisés du PLU : (onglet : « Des outils pour élaborer les PLU et PLUi »).

Remarque

Une prescription est une règle d'urbanisme créée par le document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, la prescription l'est aussi.

Une annexe informative est un élément impactant l'urbanisme mais indépendant du document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, le périmètre d'information continue de s'appliquer.

3 Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanisme

3.1 Modèle conceptuel de données

Description et exigences générales des prescriptions nationales

Les exigences minimales attendues pour être conformes aux présentes recommandations du CNIG portent sur :

- le contenu des données
- l'identification unique des objets
- les règles de topologie
- le système de géoréférencement

Les données à produire

Les présentes recommandations du CNIG conduisent à produire des données numériques représentant des objets de natures différentes. Cette diversité d'objets et les relations plus ou moins complexes qui les relient a fait l'objet d'un travail de modélisation qui conduit à un modèle conceptuel qui est présenté dans ce qui suit de façon schématique et narrative.

Le modèle conceptuel de données est un schéma qui décrit les concepts et leurs relations relevant du thème étudié. Chaque classe est représentée par une classe d'objets dont la liste figure ci-dessous.

Le modèle conceptuel est assorti d'un catalogue des objets qui explicite de façon littérale chaque élément représenté dans le schéma. Ce travail de description consiste à associer à chaque objet ses définitions sémantiques (sens) et géométriques (forme).

Le modèle conceptuel de données caractérise chaque classe par un nom et une nature géographique ou non.

Nom de la classe	Spatiale ?
DOC_URBA : Classe sémantique décrivant le document d'urbanisme	Non
ZONE_URBA : Zonage du PLU ou du PSMV	Oui
PRESCRIPTION_SURF : Prescription se superposant au zonage	Oui
PRESCRIPTION_LIN : Prescription se superposant au zonage	Oui
PRESCRIPTION_PCT : Prescription se superposant au zonage	Oui
INFO_SURF : Périmètre à reporter à titre d'information	Oui
INFO_LIN : Linéaire à reporter à titre d'information	Oui
INFO_PCT : Ponctuel à reporter à titre d'information	Oui
HABILLAGE_SURF : Objet surfacique indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_LIN : Objet linéaire indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_PCT : Objet ponctuel indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_TXT : Étiquette ponctuelle portée sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui

Gestion des identifiants

La classe d'objets DOC_URBA est dotée d'un identifiant : **IDURBA**

Il n'existe pas d'identification ou de numérotation des documents d'urbanisme

antérieure au standard CNIG.

Il doit être utilisé en appliquant les recommandations suivantes :

- Contrainte d'unicité : l'identifiant doit référencer sans équivoque un seul document d'urbanisme.
- Règle de construction (détaillée au §4.3) : concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité avec le type de document et sa date d'approbation.

  A ce triplet d'information est ajouté (si nécessaire) un suffixe alphanumérique permettant de différencier deux documents de mêmes types approuvés par la même autorité publique, y compris à des dates différentes, par exemple dans le cas de deux PLUi distincts approuvés par la même intercommunalité.
- Règle en cas de remplacement ou d'évolution du document d'urbanisme : tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document. La nouvelle version entraîne la création d'un nouvel enregistrement dans la table DOC_URBA affecté d'un nouvel identifiant IDURBA.

Cet identifiant est affecté à tous les objets du document d'urbanisme autorisant ainsi l'extraction à une échelle supra-communale (départementale, régionale) notamment dans le cas de transmission d'informations par flux WFS.

Il facilite également le suivi et les consolidations à un niveau régional ou national des informations sur l'avancement de la numérisation des documents d'urbanisme, en évitant toute confusion entre deux documents d'urbanisme.

Topologie

Les principales règles de topologie s'appliquent à la classe d'objets ZONE_URBA. Les objets de cette classe doivent impérativement respecter la topologie d'un graphe planaire. Dans la mesure où tout plan de zonage représente une partition géométriquement parfaite du territoire, chaque zone du document d'urbanisme devra alors être saisie en se raccordant parfaitement avec ses zones voisines et, le cas échéant, la limite du territoire couvert.

Système de référence temporel

Le système de référence temporel est le calendrier grégorien. Les valeurs de temps sont référencées par rapport au temps local exprimé dans le système de temps universel UTC.

Unité de mesure

Cf. système international de mesure.

Système de référence spatial

Les systèmes de référence géographique préconisés sont rendus obligatoires par le décret 2000 – 1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

Ainsi, chaque objet spatial est localisé dans le système de référence réglementaire en utilisant la projection associée correspondant au territoire couvert.

Le tableau suivant récapitule les systèmes de référence imposés :

Millésime : 2017-12					
	Système géodésique	**Ellipsoïde associé**	**Projection**	**Système altimétrique**	**EPSG**

France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93	IGN 1969 (Corse : IGN1978)	2154
Guadeloupe	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1988	32620
Martinique	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1987	32620
Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22	NGG 1977	2972
La Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40	IGN 1989	2975
Mayotte	RGM04 (compatible WGS84)	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38	Shom 1953	4471
Saint-Pierre- et-Miquelon	RGSPM06 (ITRF2000)	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 21	Danger 1950	4467

Par exemple, sur le territoire métropolitain s'applique le système français légal **RGF93** associé au système altimétrique IGN69.

Modélisation temporelle

La plupart des données décrites par ce standard sont associées à des documents réglementaires référencés dans le temps. Il importe de toujours faire référence à la date du document papier qui fait foi.

La **date d'approbation** – portée par l'attribut DATAPPRO – est celle de l'approbation intervenue après la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le PLU, qu'il s'agisse d'une procédure de modification, de révision, de révision simplifiée, de mise à jour ou de mise en compatibilité (et même si elle ne concerne que la partie écrite du règlement). Cela signifie que le document numérisé intègre les informations du document approuvé à l'origine ainsi que toutes les évolutions intervenues entre la précédente et la nouvelle date d'approbation.

Attention pour les PSMV : la date d'approbation est celle de l'arrêté préfectoral.

La **date de validation** – portée par l'attribut DATVALID – correspond à la la date du dernier changement apporté à une zone ou son règlement, à une prescription ou à une annexe informative. Cette date est donc antérieure ou égale à la date d'approbation (telle que définie ci-dessus) du document d'urbanisme auquel appartient la zone.

- Cas des procédures modifiant partiellement un document d'urbanisme :

La date d'approbation du document sera modifiée pour tous les objets et toutes les tables mais seule la date de validation des objets directement concernés (zone, prescriptions) sera mise à jour et égale à la date d'approbation (même si ce n'est par exemple que le règlement textuel pour une zone qui change, ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour un secteur particulier).

- Cas des procédures modifiant la totalité du document d'urbanisme :

Dans le cas d'une révision totale du document, toutes les dates de validation seront modifiées et égales à la date d'approbation du nouveau document, même si les objets n'ont pas changé.

- Cas de deux procédures modifiant un document d'urbanisme le même jour :

L'administrateur des données doit modifier tous les objets du document qui sont impactés le même jour par plusieurs procédures. Ce mode opératoire permet d'obtenir à la date concernée une seule version numérique consolidée du

document d'urbanisme, avec l'ensemble des modifications.

Historique et Archivage

Tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document qui vient remplacer la précédente. Chaque version antérieure sera conservée et stockée avant toute modification dans un répertoire dédié à l'archivage des anciennes versions.

Stockage des données

Les pratiques fréquemment constatées proposent un stockage des fichiers par document d'urbanisme de manière à grouper tous les fichiers se rapportant au même document. Ce standard de données promeut cette bonne pratique et conseille de créer dans un répertoire regroupant les données et documents relatifs à la planification autant de sous-répertoires qu'il existe de documents d'urbanisme approuvés.

Modèle conceptuel

Le modèle conceptuel de données du plan local d'urbanisme est décrit de façon littérale par le catalogue d'objets. Ce modèle consiste à l'aide du formalisme UML à représenter à un niveau conceptuel les principales informations géographiques contenues dans un document d'urbanisme de type PLU ou PSMV. Le catalogue d'objets reprend certaines définitions données par le code de l'urbanisme rappelées ci-dessus.

Les différentes classes et leurs relations représentées en UML

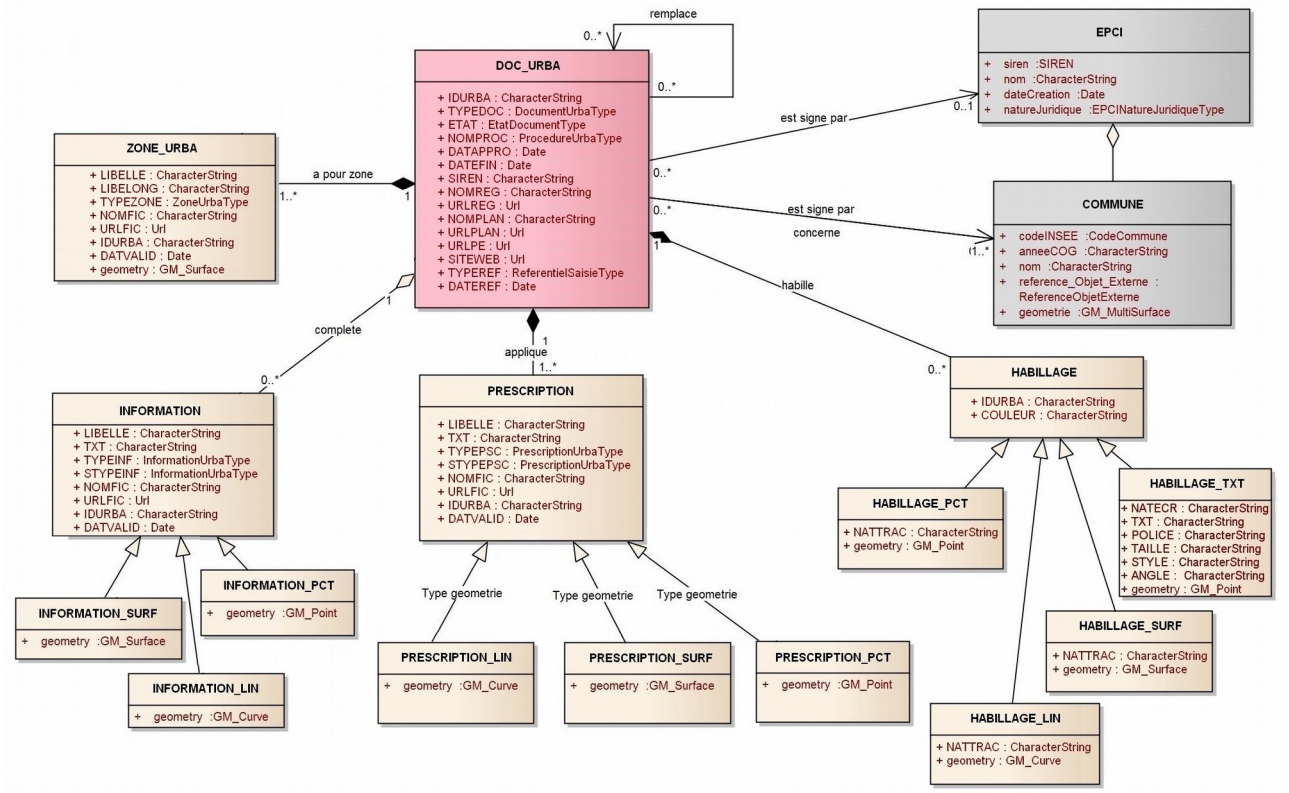

3.2 Catalogue d'objets

DOC_URBA Cette classe d’objets concerne les PLU, PLUi, cartes Communales, PSMV

Synonymes Document d'urbanisme

Définition Un document d'urbanisme est le résultat d'une procédure de planification urbaine sur un territoire donné. Cette classe d'objets gère comme une suite ordonnée les documents d'urbanisme en projet ou ayant été approuvés. Elle regroupe aussi bien les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols, les PSMV que les cartes communales existant sous forme de données géographiques numériques.

Regroupement Plan local d'urbanisme, carte communale, plan de sauvegarde et de mise en valeur

Critères de sélection Tout document de planification communal ou intercommunal en cours d'élaboration, opposable ou annulé fait partie de cette classe d'objets dès lors que ces pièces constituantes existent sous forme de données géographiques numériques.

Primitive graphique Classe d'objets non géométrique

Modélisation géométrique Sans objet

Contraintes A chaque nouvelle version d'un document d'urbanisme correspond un objet de la classe. Les objets correspondant aux documents numériques qui ne sont plus opposables ou valides sont à conserver avec un état « annulé » ou « remplacé » et une date de fin de validité renseignée.

Remarques Cette classe d'objets générique est aussi utilisée pour la modélisation des cartes communales.

Pour une commune ou une intercommunalité, un seul DocumentUrba présente en général la propriété ETAT = "Opposable"., à l’exception :

- des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- des cas où plusieurs PLU sont en vigueur au sein d’un même périmètre intercommunal (cf §2.1 : étendue géographique des PLUi)

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_DOC_URBA_<DATAPPRO>				**Géométrie :** aucune
Table décrivant le document d'urbanisme				
Attribut	**Définition**	**Occurrences**	**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme Constitue une clé externe dans les autres tables du lot de données	Ex : 44712_PLU_20041103 Ex : 244400189_PLUI_20111215 Ex : 123456789_PLUI_20170915_A Ex : 123456789_PLUI_20170506_B	C30	Format : <INSEE/SIREN>_<TYPEDOC>_<DATAPPRO>{_CodeDU} **cf. §4.3** Valeur vide interdite
TYPEDOC	Type du document d'urbanisme	Énumération DocumentUrbaType	C4	Valeur vide interdite
ETAT	Forme du document au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.	Énumération EtatDocumentType	C2	Valeur vide interdite
NOMPROC	Nom de la dernière procédure (ou de la plus importante dans le cas de plusieurs procédures le même jour)	Énumération ProcedureUrbaType	C10	Valeur vide autorisée
DATAPPRO	Date d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le document d'urbanisme. Cette date correspond à la date approbation du document intervenue suite à une procédure de révision, d'élaboration, de modification, de mise à jour ou de mise en compatibilité (et même si elle ne concerne que la partie écrite du règlement). Dans le cas d'un PSMV cette date correspond à celle de l'arrêté préfectoral.		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable' Valeur '00000000' pour un document d'urbanisme en cours de procédure
DATEFIN	Date de fin de validité du document. Si le document est remplacé, cette date correspond à la date d'approbation du document qui le remplace. Si le document est annulé, cette date correspond à la date d'annulation du document.		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut **04** 'Annulé' ou **05** 'Remplacé'
SIREN	Numéro SIREN de l'intercommunalité autorité compétente du document d'urbanisme		C9	Valeur vide si l'autorité publique ayant approuvé le document n'est pas une intercommunalité
NOMREG	Nom ou référence du ficher contenant le règlement du document d'urbanisme		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide interdite (sauf si URLREG est renseigné)
URLREG	Lien d'accès au fichier du règlement intégral sous forme numérique		C254	Hyperlien valeur vide possible
NOMPLAN	Nom ou référence du fichier du plan origine scanné ou d'une archive zip regroupant les plans scannés. Il s'agit du plan sur lequel figure le tampon juridique.		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide autorisée
URLPLAN	Lien d'accès au fichier du plan scanné, ou d'une archive zip regroupant les plans scannés		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
URLPE	Lien d'accès à l'archive zip comprenant l'ensemble des pièces écrites		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
SITEWEB	Page web du service de consultation du PLU offert par la collectivité locale		C254	La valeur vide signifie que le document n'est pas accessible sur internet ou que son adresse n'est pas connue.
TYPEREF	Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques	Énumération ReferentielSaisieType	C2	La valeur vide signifie que le référentiel de saisie n'est pas connu ou n'a pas pu être identifié
DATEREF	Date d'actualité ou de mise à jour du référentiel cadastral utilisé		C8	Valeur vide interdite format **cf. §4.3**

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_DOC_URBA_COM_<DATAPPRO>		**Géométrie :** aucune	
Table associant le document d'urbanisme aux communes auxquelles il s'applique. Elle dresse la liste des communes couvertes par le document d'urbanisme opposable. Elle contient autant de lignes que de communes auxquelles s'applique le document d'urbanisme.		**Cardinalité :** 1..N (un à plusieurs)	
Attribut	**Définition**	**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite
INSEE	Code INSEE de la commune sur laquelle il s'applique	C5	Valeur vide interdite

ZONE_URBA

Synonymes Secteur ou zone du document d'urbanisme.

Définition Se reporter au §2.1 « Le PLU »

Regroupement Zone U, zone AU, zone A, zone N, représentées sur le document graphique du document d'urbanisme

Critères de sélection Toutes les zones du plan de zonage du document d'urbanisme

Primitive graphique Polygone simple. Pas de multipolygones.

Modélisation géométrique Les limites d'une zone sont représentées sur les documents graphiques du PLU. Elles correspondent généralement aux limites d'un agrégat de parcelles cadastrales complété de parties du domaine public. La géométrie des parcelles cadastrales est une donnée issue du référentiel géographique cadastral choisi au moment de l'élaboration du document d'urbanisme. Ce référentiel géographique cadastral peut être soit la BD Parcellaire fournie par l'IGN, soit le plan cadastral informatisé (PCI) fourni par la DGFiP, soit la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU).

Contraintes Contraintes topologiques entre les zones. Cf. §4.1 « saisie des données »

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>			**Géométrie :** surfacique	
Table contenant les zonages du document d'urbanisme				
Attribut	**Définition**	**Occurrences**	**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
LIBELLE	Nom court de la zone tel qu'il apparaît sur le plan de zonage (ex : Uc)		C12	Valeur vide interdite
LIBELONG	Nom complet littéral de la zone tel qu'il apparaît dans le chapitre du règlement écrit. (ex : 2AUci : zone de la plaine verte)		C254	Valeur vide autorisée
TYPEZONE	Type de la zone classé dans une nomenclature simplifiée.	Énumération ZoneUrbaType	C3	Valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte du règlement de la zone		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide interdite
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte du règlement de la zone ou à défaut du règlement intégral indexé		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Le standard ne gère pas l'historique des documents. Néanmoins, certains utilisateurs ont fait part du besoin de conserver la date d'apparition ou de dernière modification des zonages d'urbanisme. La date de la dernière validation de la zone correspond à celle du dernier changement apporté à la zone ou à son règlement.	a) Si une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PLU approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PLU depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone AU seules les OAP sont modifiées, il y a lieu tout de même de modifier sa date de validation.	C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO Valeur vide autorisée, sauf dans le cas d'une révision totale où toutes les dates de validation sont réinitialisées à la date d'approbation du nouveau document.

Astuce : On privilégie l'accès au sommaire en première page du règlement renvoyant vers chaque chapitre.
L'attribut NOMFIC peut également prendre la forme *fichier.pdf#page=n° page* afin que le pdf s'ouvre à la page concernant le zonage, ou encore la forme *fichier.pdf#nameddest={libelle}* pour un accès direct à la « destination » du pdf portant tel {libelle}.
(Idem pour URLFIC).
Exemple : si le règlement de la zone Ub figure p24, l'attribut NOMFIC prendra la valeur : 44712_reglement_20041103.pdf#page=24 ou encore 44712_reglement_20041103.pdf#nameddest=Ub

Consigne : Les PLUi peuvent désormais définir une ou plusieurs zones urbaines dont la réglementation renverra aux articles de fond du règlement national d'urbanisme (RNU). Dans ce cas on saisira : TYPEZONE="**U**", LIBELLE="**ZURNU**", LIBELONG="**Zone urbaine soumise au règlement national de l'urbanisme** » et URLFIC=https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000031719328 (correspondant à l'article R111-1 du code de l'urbanisme)
NOMFIC est le règlement du PLUI s'il mentionne ces zones, sinon : un fichier RNU.pdf contenant l'URL Légifrance ci-dessus.

PRESCRIPTION

Cette classe d'objets concerne les prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles

Synonymes Contrainte ou possibilité

Définition Voir définition au §2.2

Une « prescription » au sens du présent standard se présente sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle qui apparaît en superposition du zonage, sur les documents graphiques du PLU.

Regroupement Se reporter aux valeurs possibles de l'attribut TYPEPSC

Critères de sélection Toutes les prescriptions du document d'urbanisme identifiées comme telles sur les documents graphiques sont à faire figurer dans la classe d'objets.

Primitive graphique Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes

Modélisation géométrique La géométrie d'une prescription est représentée sur les documents graphiques du PLU.

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>			**Géométrie :** surfacique	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>			**Géométrie :** linéaire	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>			**Géométrie :** ponctuelle	
Tables contenant les prescriptions se superposant au document d'urbanisme				
Attribut	**Définition**	**Occurrences**	**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
LIBELLE	Description physique de la prescription.	Exemple : Emplacement réservé n°12	C254	Valeur vide interdite
TXT	Étiquette (libellé court) associée au nom de la prescription	Exemple : ER 12	C10	valeur vide autorisée
TYPEPSC	Type précisant l'objet de la prescription	Énumération PrescriptionUrbaType	C2	Valeur vide interdite
STYPEPSC	sous-type détaillant le type	Énumération PrescriptionUrbaType	C2	valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant la prescription, à défaut : le nom du fichier du règlement		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide autorisée
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant la prescription		C254	Hyperlien. valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Date de la dernière validation de la prescription. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la prescription ou à son règlement. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la prescription.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée

INFORMATION

Cette classe d'objets concerne les périmètres d'informations surfaciques, linéaires et ponctuelles

Synonymes Périmètre (resp. linéaire ou ponctuel) informatif, annexe informative du document

Définition Voir définition au paragraphe 2.2.

Une « information » au sens du présent standard se présente sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle qui apparaît en superposition du zonage, sur les documents graphiques du PLU.

Regroupement Les annexes à reporter sur un document d'urbanisme sont définies dans les articles R151-51 à R151-53 (anciens R123-13 et R123-14) du code de l'urbanisme (se reporter aux valeurs possibles de l'attribut TYPEINF)

Critères de sélection Tous les périmètres, linéaires et points de nature informative du document d'urbanisme figurent dans la classe d'objets

Primitive graphique Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes

Modélisation géométrique La géométrie d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les documents graphiques du PLU ou de ses annexes.

Dématérialisation des pièces liées à des périmètres d'informations On numérise le périmètre d'information, mais pas le plan lui-même. Les périmètres d'informations sont numérisés sous forme d'objets surfaciques qui renvoient vers le document pdf correspondant à un plan scanné.

Exemple : Il ne s'agit pas de vectoriser les plans d'adduction d'eau et d'assainissement, mais uniquement leur périmètre.

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_INFO_SURF_<DATAPPRO>			**Géométrie :** surfacique	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_INFO_LIN_<DATAPPRO>			**Géométrie :** linéaire	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_INFO_PCT_<DATAPPRO>			**Géométrie :** ponctuelle	
Tables contenant les périmètres d'informations se superposant au document d'urbanisme				
Attribut	**Définition**	**Occurrences**	**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
LIBELLE	Description du périmètre d'information		C254	Valeur vide interdite
TXT	Etiquette contenant le libellé court de l'information		C10	Valeur vide autorisée
TYPEINF	Type d'information	Énumération InformationUrbaType	C2	Valeur vide interdite
STYPEINF	sous-type détaillant le type	Énumération InformationUrbaType	C2	valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information Dans le cas où ce texte se trouve dans le rapport de présentation, on indiquera le nom du fichier du rapport de présentation suivi de #page=n pour indiquer le n° de la page. Exemple : 44712_rapport_20041103.pdf#page=8		C80	Valeur vide autorisée Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant l'information		C254	Hyperlien. Valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Date de la mise à jour du document d'urbanisme ayant pour objet l'annexion du périmètre d'information au document d'urbanisme. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient le périmètre d'information.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée

HABILLAGE

Cette classe d'objets concerne les éléments d'habillage surfaciques, linéaires et ponctuels du document graphique

Synonymes Éléments d'habillage des documents graphiques du document d'urbanisme

Définition Les éléments d'habillage sont des éléments géométriques ou des écritures en rapport avec une disposition réglementaire (largeur de voie, cote, nom des communes voisines…) et/ou utiles à la compréhension du PLU.

Regroupement Par exemple :

- trait de rappel pour une écriture, trait pour dessiner une cotation
- identification d'un équipement

Critères de sélection La classe habillage contient tout élément d'habillage nécessaire à la compréhension du document d'urbanisme. Elle ne contient pas d'objets géographiques en tant que tels.

Primitive graphique 3 primitives (respectivement pour chaque sous-classe d'informations) : Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes

Modélisation géométrique La géométrie d'un habillage textuel, surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les documents graphiques du PLU

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>		**Géométrie :** surfacique	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>		**Géométrie :** linéaire	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>		**Géométrie :** ponctuelle	
Table contenant les éléments d'habillage surfaciques, linéaires, ponctuels du document d'urbanisme			
Attribut	**Définition**	**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
NATTRAC	Description de la nature de l'élément d'habillage	C40	valeur vide interdite
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000	C11	valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>			
Géométrie : texte pour les outils SIG le permettant. Sinon : géométrie ponctuelle. Les attributs : POLICE, TAILLE, STYLE, ANGLE sont utilisés dans ce cas			
Table contenant les éléments d'habillage textuels du document d'urbanisme			
Attribut	**Définition**	**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
NATECR	Description de la nature de l'écriture	C40	valeur vide interdite
TXT	Texte de l'écriture	C80	valeur vide interdite
POLICE	Nom de la police de l'écriture	C40	valeur vide autorisée
TAILLE	Taille des caractères en point	ENTIER	valeur vide autorisée
STYLE	Style de l'écriture (ex : italique, gras, souligné)	C40	valeur vide autorisée
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000	C11	valeur vide autorisée
ANGLE	Angle de l'écriture exprimé en degré, par rapport à l'horizontale, dans le sens trigonométrique	ENTIER	valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite

3.3 Description des types énumérés – Millésime 2017-12

Type énuméré : <DocumentUrbaType>	
Définition	Type de document d'urbanisme

Code	Définition
PLU	Le document d'urbanisme est un plan local d'urbanisme
PLUI	Le document d'urbanisme est un plan local d'urbanisme intercommunal
POS	Le document d'urbanisme est un plan d'occupation des sols
PSMV	Le document est un plan de sauvegarde et de mise en valeur

Type énuméré : <EtatDocumentType>	
Définition	Forme du document d'urbanisme au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.

Code	Libellé	Définition
01	En cours de procédure	Le document est en cours de procédure quand une procédure a été engagée (prescrite) mais qu'aucune décision d'approbation n'a encore été prise
02	Arrêté	Le projet de document est finalisé et arrêté par une première décision officielle qui vient valider son périmètre d'application. Le document n'est pas applicable.
03	Opposable	Le document est approuvé par l'autorité publique compétente et a fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
04	Annulé	Le document a été annulé par une décision de justice. Le document précédent s'applique sous réserve de n'être pas devenu illégal entre temps. A défaut de PLU ou de carte communale, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.
05	Remplacé	Le document n'est plus en vigueur et a été remplacé suite à une nouvelle procédure
06	Abrogé	Le document est annulé par décision de l'autorité publique compétente.
07	Approuvé	L'approbation a été prononcée et a donné lieu à une délibération de l'autorité compétente, mais le document n'a pas encore fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
08	Partiellement annulé	Le document a été partiellement annulé par une décision de justice
09	Caduc	Le document est rendu caduc par la réglementation

Type énuméré : <ReferentielSaisieType>	
Définition	Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques

Code	Libellé	Définition
01	PCI	Plan Cadastral Informatisé
02	BD Parcellaire	BD Parcellaire
03	RPCU	Représentation parcellaire cadastrale unique
04	Référentiel local	Référentiel local, propre à la collectivité, réputé plus détaillé et précis que le référentiel cadastral

Type énuméré : <ZoneUrbaType>	
Définition	Classement d'une zone d'un document d'urbanisme défini par son règlement associé.

Code	Libellé	Définition
U	urbaine	Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter
AUc	à urbaniser	Zone d'urbanisation future qui pourra être urbanisée ponctuellement ou à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
AUs	à urbaniser bloquée	Zone à urbaniser, mais dont l'ouverture est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme
A	agricole	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
N	Naturelle et forestière	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Type énuméré : <ProcedureUrbaType>	
Définition	Désignation de la dernière procédure d'urbanisme du PLU
Remarque : n° correspond au numéro de la procédure. Exemple : **MS2** : Modification simplifiée n°2	

Code	n°	Libellé
E		Elaboration
MC	**x**	Mise en compatibilité (exemple : **MC3** correspond à la troisième procédure de mise en compatibilité)
MJ	**x**	Mise à jour (exemple : **MJ4** correspond à la quatrième procédure de mise à jour)
M	**x**	Modification de droit commun (exemple : **M5** correspond à la cinquième procédure de modification)
MS	**x**	Modification simplifiée (exemple : **MS1** correspond à la première procédure de modification simplifiée)
R		Révision
RS	**x**	Révision simplifiée (art. L.153-34) (exemple : **RS4** correspond à la quatrième procédure de révision simplifiée)
A		Abrogation

Type énuméré : <PrescriptionUrbaType>		**Millésime : 2017-12**
Définition	Type de prescription figurant dans un document d'urbanisme	**Attributs** TYPEPSC et STYPEPSC

Avertissement : Un certain nombre d'éléments libellés « InformationUrbaType » dans le Standard PLU V2014 sont désormais libellés en tant que « PrescriptionUrbaType ». Les évolutions sont signalées par une note de bas de page.

Remarque : Le recours aux sous-codes XX-01 à XX-99 est facultatif.

Le sous-code XX-00 est générique pour le code XX et il est utilisé par défaut.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
01	**00**	Espace boisé classé	L113-1	R151-31 1°
01	**01**	Espace boisé classé à protéger ou conserver	L113-1	R151-31 1°
01	**02**	Espace boisé classé à créer	L113-1	R151-31 1°
01	**03**	Espace boisé classé significatif au titre de la loi littoral	L121-27	
02	**00**	Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2° et R151-34 1°
02	**01**	Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2°
02	**02**	Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-34 1°
03	**00**	Secteur avec disposition de reconstruction / démolition[1]	L151-10	R151-34 3°
03	**01**	**[réservé aux cartes communales]** Secteur dans lequel la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée		R161-7
03	**02**	Interdiction de restauration de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs	L111-23	
04	**00**	Périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement	L151-47 dernier alinéa	
05	**00**	Emplacement réservé *Remarque : sauf lot de données antérieurs au standard v2017, utiliser impérativement les sous-codes suivants*	L151-41 1° à 3°	R151-48 2°, R151-50 1°, R151-34 4°, R151-43 3°
05	**01**	Emplacement réservé aux voies publiques	L151-41 1°	R151-48 2°
05	**02**	Emplacement réservé aux ouvrages publics	L151-41 1°	R151-50 1°
05	**03**	Emplacement réservé aux installations d'intérêt général	L151-41 2°	R151-34 4°
05	**04**	Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques	L151-41 3°	R151-43 3°
05	**05**	Emplacement réservé logement social/mixité sociale	L151-41 4°	R151-38 1°
05	**06**	Servitude de localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts en zone U ou AU	L151-41 dernier alinéa	
05	**07**	Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global	L151-41 5°	R151-32
--	--	**Abrogé** (secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments existants)	Abrogé	Abrogé
07	**00**	Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique	L151-19 et L151-23	R151-41 3° et R151-43 5°
07	**01**	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19	R151-41 3°
07	**02**	Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique,	L151-19	R151-41 3°

1 Anciennement InformationUrbaType 06 dans le standard PLU V2014.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
		architectural		
07	**03**	Patrimoine paysager correspondant à un espacer boisé à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19	R151-41 3°
07	**04**	Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	L151-23	R151-43 5°
07	**05**	Éléments de paysage correspondant à un espace boisé, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	L151-23 al.1	R151-43 5°
08	**00**	Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine	L151-23 al. 2	R151-43 6°
--	--	*Anciennement :* ***Emplacement réservé logement social/mixité sociale*** *est transféré en* ***05 05***		
--	--	*Anciennement :* ***Servitude de localisation des voies (…) et espaces verts en zone U ou AU*** *est transféré en* ***05 06***		
--	--	*Idem 15*		
--	--	*Anciennement :* ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global*** *est transféré en* ***05 07***		
13	**00**	Zone à aménager en vue de la pratique du ski	L151-38 al. 2	R151-48 3°
14	**00**	Secteur de plan de masse		R151-40
15	**00**	Règles d'implantation des constructions	L151-17 et L151-18 ?	R151-39 dernier alinéa
15	**01**	Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	L151-18	
15	**02**	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales	L151-18	
15	**03**	Implantation des constructions par rapport aux limites des fonds de parcelles	L151-18 ?	
15	**98**	Implantation alternative des constructions	L151-17	
16	**00**	Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs	L151-11 1°	
16	**01**	Bâtiment susceptible de changer de destination	L151-11 2°	
16	**02**	Bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes	L151-12	
16	**03**	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	L151-13	
17	**00**	Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU	L151-15	R151-38 3°
18	**00**	Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	L151-6 et L151-7	
18	**01**	OAP de projet (sans règlement)	L151-6 et L151-7	R151-8
18	**02**	OAP entrées de ville	L151-6 et L151-7 1°)	R151-6
18	**03**	OAP relatives à la réhabilitation, la restructuration, la mise en valeur ou l'aménagement	L.151-7 4°	
18	**04**	OAP d'adaptation des périmètres de transports collectifs	L151-7 6°	
18	**05**	OAP patrimoniales, architecturales et écologiques	L151-6 et L151-7	R151-7
18	**06**	OAP relatives à l'habitat	L151-6 ou L151-46	
18	**07**	OAP comprenant des dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal[2]	L151-6 2e alinéa ou L151-7 2°)	
18	**08**	OAP relatives aux transports et aux déplacements	L151-6 ou L151-47	

2 NB : dans le standard PLU V2014 le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) figurait au nombre des InformationUrbaType. Le DAAC est aujourd'hui un document facultatif au sein du SCoT. En l'absence de ce dernier, le PLU doit définir dans ses OAP les dispositions relatives aux équipements commerciaux et artisanaux relevant d'un Scot, incluant éventuellement un DAAC, auquel cas il relèvera de cette nouvelle classification.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
19	**00**	Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol		R.151-34 2°
20	**00**	Secteur à transfert de constructibilité en zone N	L151-25	R151-36
--	**–**	*Idem 10*	*Idem 10*	*Idem 10*
22	**00**	Diversité commerciale à protéger ou à développer	L151-16	R151-37 4°
22	**01**	Diversité commerciale à protéger	L151-16	R151-37 4°
22	**02**	Diversité commerciale à développer	L151-16	R151-37 4°
22	**03**	Linéaire commercial protégé	L151-16	R151-37 4°
22	**04**	Linéaire commercial protégé renforcé	L151-16	R151-37 4°
23	**00**	Secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU	L151-14	R151-38 2°
24	**00**	Voies, chemins, transport public à conserver et à créer	L151-38	R151-48 1°
24	**01**	Voies de circulation à créer, modifier ou conserver	L151-38	R151-48 1°
24	**02**	Voies de circulation à modifier	L151-38	R151-48 1°
24	**03**	Voies de circulation à créer	L151-38	R151-48 1°
24	**04**	Voies de circulation à conserver	L151-38	R151-48 1°
25	**00**	Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue	L151-23 al. 2	R151-43 4° et R151-43-8°
26	**00**	Secteur de performance énergétique	L151-21	R151-42 1°
26	**01**	Secteur de performance énergétique renforcé	L151-21	R151-42 2°
27	**00**	Secteur d'aménagement numérique	L151-40	R151-50 2°
28	**00**	Conditions de desserte		R151-47 1° et 2°
28	**01**	Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets		R151-47 2°
29	**00**	Secteur avec densité minimale de construction		R151-39 2e alinéa
29	**01**	Secteur avec densité minimale de construction à proximité des transports collectifs	L151-26	
30	**00**	Majoration des volumes constructibles[3]		R151-37 2°
30	**01**	Majoration des volumes constructibles pour l'habitation	L151-28 1°	R151-37 5°
30	**02**	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements locatifs sociaux	L151-28 2°	R151-37 2°
30	**03**	Majoration des volumes constructibles pour exemplarité énergétique ou environnementale	L151-28 3°	R151-42 3°
30	**04**	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements intermédiaires	L151-28 4°	R151-37 7°
31	**00**	Espaces remarquables du littoral[4]	L121-23	R121-4 1° à 8°
31	**01**	Dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, falaises et abords	L121-23	R121-4 1°
31	**02**	Forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares	L121-23	R121-4 2°

3 Anciennement InformationUrbaType 28 et 29
4 Anciennement InformationUrbaType 18 dans le standard PLU V2014.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
31	**03**	Ilots inhabités	L121-23	R121-4 3°
31	**04**	Parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	L121-23	R121-4 4°
31	**05**	Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés	L121-23	R121-4 5°
31	**06**	Milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales	L121-23	R121-4 6°
31	**07**	Parties naturelles des sites inscrits ou classés	L121-23	R121-4 7°
31	**08**	Formations géologiques	L121-23	R121-4 8°
32	**00**	Exclusion protection de plans d'eau de faible importance	L122-12	R122-2
33	**00**	Secteur de dérogation aux protections des rives des plans d'eau en zone de montagne	L122-14 1°	
34	**00**	Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver	L122-9°	
35	**00**	Terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières à préserver	L122-10	
36	**00**	Mixité des destinations ou sous-destinations		R151-37 1°
37	**00**	Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions		R151-37 3°
37	**01**	Règles différenciées pour le rez-de-chaussée en raison des risques inondations		R151-42 4°
37	**02**	Règles différenciées pour mixité sociale et fonctionnelle		R151-37 1° et 3°
38	**00**	Emprise au sol		R151-39
38	**01**	Emprise au sol minimale		R151-39 2e alinéa
38	**02**	Emprise au sol maximale		R151-39 1er alinéa
38	**97**	Emprise au sol règles qualitatives		R151-39 dernier alinéa
38	**98**	Emprise au sol règles alternatives		R151-41 1°
39	**00**	Hauteur		R151-39
39	**01**	Hauteur minimale		R151-39 2e alinéa
39	**02**	Hauteur maximale		R151-39 1er alinéa
39	**97**	Hauteur règles qualitatives		R151-39 dernier alinéa
39	**98**	Hauteur règles alternatives		R151-41 1°
40	**00**	Volumétrie		R151-39
40	**01**	Volumétrie minimale		
40	**02**	Volumétrie maximale		
40	**97**	Règles volumétriques qualitatives		R151-39 dernier alinéa
40	**98**	Règles volumétriques alternatives		R151-41 1°

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
41	**00**	Aspect extérieur	L151-18	R151-41 2°
41	**01**	Aspect extérieur façades	L151-18	R151-41 2°
41	**02**	Aspect extérieur toitures	L151-18	R151-41 2°
41	**03**	Aspect extérieur clôtures	L151-18	R151-41 2°
41	**98**	Aspect extérieur règles alternatives		R151-13
42	**00**	Coefficient de biotope par surface	L151-22	R151-43 1°
43	**00**	Réalisation d'espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir		R151-43 2° et 8°
43	**01**	Réalisation d'espaces libres,		R151-43 2°
43	**02**	Réalisation d'aires de jeux et de loisirs		R151-43 2°
43	**03**	Réglementation des plantations		R151-43 8°
44	**00**	Stationnement		
44	**01**	Stationnement minimal	L151-30 à L151-37	
44	**02**	Stationnement maximal	L151-30 à L151-37	R151-45 3°
44	**03**	Caractéristiques et type de stationnement		R151-45 1°
44	**04**	Minoration des règles de stationnement		R151-45 2°
44	**98**	Stationnement règles alternatives		R151-13
45	**00**	Zone d'aménagement concerté (surface de plancher, destination)	L151-27	
46	**00**	Constructibilité espace boisé antérieur au 20ème siècle	L151-20	
47	**00**	Desserte par les réseaux	L151-39	R151-49
47	**01**	Réseaux publics d'eau	L151-39	R151-49
47	**02**	Réseaux publics d'électricité	L151-39	R151-49
47	**03**	Réseaux publics d'assainissement	L151-39	R151-49
47	**04**	Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	L151-39	R151-49
47	**05**	Infrastructures et réseaux de communications électroniques	L151-39	R151-49 3°
48	**00**	Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols		R151-49 2°
48	**01**	Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement		R151-43 7° et R151-49 2°
49	**00**	Opération d'ensemble imposée en zone AU		R151-20
49	**01**	Urbanisation par opération d'ensemble		R151-20 2
49	**02**	Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements internes à la zone		R151-20 2
50	**00**	Interdiction types d'activités, destinations, sous-destinations	L151-9	R151-30
51	**00**	Autorisation sous conditions types d'activités, destinations, sous-destinations	L151-9	R151-33
99	**00**	Autre		R151-27 à R151-29
99	**01**	Autre : affectation des sols et destination des constructions	L151-9 à L151-10	R151-30 à R151-36
99	**02**	Autre : zones naturelles, agricoles ou forestières	L151-11 à L151-13	R151-17 à R151-26

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
99	**03**	Autre : mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser	L151-14 à L151-16	R151-37 à R151-38
99	**04**	Autre : qualité du cadre de vie	L151-17 à L151-25	
99	**05**	Autre : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		R151-41 à R151-42
99	**06**	Autre : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		R151-43
99	**07**	Autre : densité	L151-26 à L151-29-1	
99	**08**	Autre : équipements, réseaux et emplacements réservés	L151-38 à L151-42	R151-47 à R151-50
99	**09**	Autre : plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains	L151-44 à L151-48	R151-54 à R151-55
99	**10**	Autre : plan local d'urbanisme tenant lieu de programme de déplacements urbains		R151-54 à R151-55

Ressources : voir table de concordance nouvelles/anciennes références au code de l'urbanisme

Type énuméré : <InformationUrbaType>		**Millésime : 2017-12**
Définition	Type de périmètre d'information figurant dans un document d'urbanisme	**Attributs** TYPEINF et STYPEINF

Avertissement : Un certain nombre d'éléments libellés « InformationUrbaType » dans le Standard PLU V2014 sont désormais libellés en tant que « PrescriptionUrbaType ». Les évolutions sont signalées par une note de bas de page.

Remarque : Le recours aux sous-codes XX-01 à XX-99 est facultatif.

Le sous-code XX-00 est générique pour le code XX et il est utilisé par défaut.

Code	Sous-Code	Libellé	Références législatives	Références réglementaires du code de l'urbanisme
--	--	Anciennement « **Secteur sauvegardé** » puis « **Site patrimonial remarquable** » depuis la Loi CAP de juillet 2016 : ce périmètre d'information est désormais supprimé car il correspond à une SUP	Code du patrimoine	
02	**00**	Zone d'aménagement concerté	Livre III code de l'urbanisme	R151-52 8°
03	**00**	Zone de préemption dans un espace naturel et sensible **[Attention : information facultative non exigée par la loi]**	L215-1 du code de l'urbanisme	Pas de référence pour annexion
04	**00**	Périmètre de droit de préemption urbain		R151-52 7°
04	**01**	Périmètre de droit de préemption urbain renforcé		
05	**00**	Zone d'aménagement différé		R151-52 7°
--	--	**06** (anciennement : zone d'obligation du permis de démolir) **est transféré en PrescriptionUrbaType 03**		
07	**00**	Périmètre de développement prioritaire économie d'énergie		R151-53 1°
08	**00**	Périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser et semis d'essence forestière		R151-53 2°
09	**00**	Périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage		R151-53 3°
10	**00**	Zone de recherche et d'exploitation de carrière		R151-53 4°
11	**00**	Périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable		R151-52 4°
12	**00**	Périmètre de sursis à statuer		R151-52 13°
13	**00**	Secteur de programme d'aménagement d'ensemble		R151-52 9°
14	**00**	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre		R151-53 5°
--	--	**Abrogé** (les Zones Agricoles Protégées sont à traiter en **SUP A9**)	Abrogé	Abrogé
16	**00**	Site archéologique **[Attention : information facultative non exigée par la loi]**	L522-5 2e alinéa du code du patrimoine sans obligation pour le PLU	
17	**00**	Zone à risque d'exposition au plomb		R151-53 6°
--	--	**18** (Espaces et milieux à préserver, en fonction de l'intérêt écologique) **est transféré en PrescriptionUrbaType 31**	L121-23	R121-4
19	**01**	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets		R151-53 8° (zone)
19	**02**	Emplacements traitement eaux et déchets		R151-53 8° (emplacement)
20	**00**	Règlement local de publicité	L581-14 code de l'environnement	R151-53 11°

21	**00**	Projet de plan de prévention des risques	L562-2 code de l'environnement	R151-53 9°
22	**00**	Protection des rives des plans d'eau en zone de montagne	L122-12	
23	**00**	Arrêté du préfet coordonnateur de massif		R151-52 6°
--	**--**	**24** (Document d'aménagement artisanal et Commercial) **est transféré en PrescriptionUrbaType 18.08**		
25	**00**	Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain		R151-52 3°
--	**--**	**26** (lotissement) est **Abrogé**	Abrogé	Abrogé
27	**00**	Plan d'exposition au bruit des aérodromes		R151-52 2°
--	**--**	**28 est transféré en PrescriptionUrbaType 30**		
--	**--**	**29 est transféré en PrescriptionUrbaType 30**		
30	**00**	Périmètre projet urbain partenarial		R151-52 12°
31	**00**	Périmètre patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération	L151-17 2°	R151-52 1°
32	**00**	Secteur de taxe d'aménagement		R151-52 10°
33	**00**	Droit de préemption commercial **[Attention : information facultative non exigée par la loi]**	L 214-1	Aucune base pour report en annexe PLU - R 214-1 et 2
34	**00**	Périmètre d'opération d'intérêt national **[Attention : information facultative non exigée par la loi]**	L102-12	Aucune base pour report en annexe PLU – R102-3
35	**00**	Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité		R151-52 11°
36	**00**	Schémas d'aménagement de plage		R151-52 5°
37	**00**	Bois ou forêts relevant du régime forestier		R151-53 7°
38	**00**	Secteurs d'information sur les sols		R151-53 10°
39	**00**	Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)	L322-13	R151-52 14°
99	**00**	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace.		
99	**01**	autre relevant de la loi littoral		
99	**02**	autre relevant de la loi montagne		

Ressources : voir table de concordance nouvelles/anciennes références au code de l'urbanisme

4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques

Emprise territoriale

Le document d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), des secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT et de l'enclave du jardin du Luxembourg (le sénat) que la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 a placé en dehors du champ d'application du PLU de Paris.

Cas du PSMV : le périmètre couvert par un PSMV apparaîtra comme un périmètre d'information (occurrence 01 00) et la couche de zonage sera « trouée » à cet endroit. Le secteur sauvegardé en question renvoie vers un nouveau jeu de données où « TypeDocument « de la table « DOC_URBA » prend la valeur PSMV.

Cas de l'enclave du jardin du Luxembourg : le périmètre couvert par cette enclave apparaîtra comme un périmètre d'information (occurrence 99 00) et la couche de zonage sera « trouée » à cet endroit.

Le PLUi couvre tout ou partie du territoire de l'intercommunalité. Le territoire intercommunal peut en effet être couvert par un ou plusieurs PLUi, PLU, CC, et secteurs correspondants aux schémas d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT.

Hormis les territoires ayant une façade littorale, ou délimités par des cours d'eau, les limites du document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales de son territoire. Ainsi, tous les objets doivent être coupés à ces limites. Les contours des objets doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets existants.

Les limites de communes utilisées sont celles du référentiel cadastral, même en cas de recouvrement ou lacune entre ces limites, le PLU étant un document communal.

Remarques :

- les zones fluviales ne sont pas toujours intégrées en tant que zonage dans les documents d'urbanisme.

- sur le littoral les limites communales s'étendent parfois en mer au delà du périmètre cadastral permettant à certaines communes de créer des zones portuaires assorties d'un règlement.

Respect du document opposable

La numérisation du document d'urbanisme doit répondre à des règles strictes de saisie. Ces règles sont le respect de la précision du document d'origine, l'utilisation d'un document de numérisation de référence, et le respect des éléments de structuration de la donnée PLU numérisée.

Le règlement graphique doit être numérisé à l'identique, tous les éléments du PLU figurant sur celui-ci, doivent être numérisés selon les spécifications du présent document.

Aucune modification du dit plan n'est autorisée, les incertitudes quant à l'interprétation du plan seront soumises par écrit à l'autorité compétente qui répondra au prestataire.

Annulation partielle

En cas d'annulation partielle :

- l'attribut ETAT de la table DOC_URBA prend la valeur **08** (« Partiellement annulé »)

- le répertoire 0_Procedure contient le jugement d'annulation partielle sous la forme <INSEE ou SIREN>_jugement_<DATAPPRO>.pdf

4.1 Saisie des données

Les données graphiques sont de quatre types : surfacique, linéaire, ponctuel, écriture.

Le graphe du zonage est planaire. Deux lignes représentatives d'objets qui ont une intersection commune doivent se recouper en un nœud.

Le graphe des prescriptions et des périmètres d'informations n'est pas planaire, c'est-à-dire que deux lignes peuvent se croiser dans le graphe sans donner lieu à la création d'un nœud et deux surfaces d'une classe différente peuvent se recouper ou se recouvrir.

Partage de la géométrie avec le cadastre

Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et le PLU numérisé ou constitué.

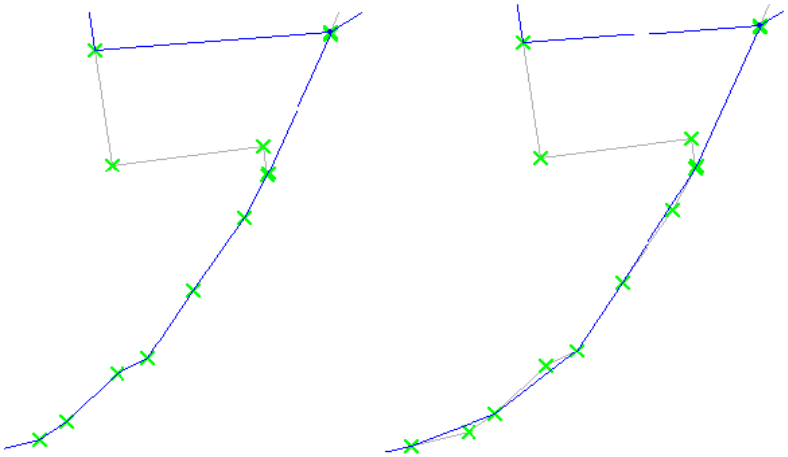

Les limites englobantes d'un document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales du territoire. Tous les objets doivent être coupés à ces limites.

Les contours des objets à numériser doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets cadastraux (sections, parcelles) existants.

Cohérence topologique entre objets

Il s'agit d'une partition totale du territoire pour les zonages d'urbanisme : pas de trou (à l'exception des secteurs couverts par un PSMV, ou d'une enclave communale), pas de recouvrement, pas de lacune.

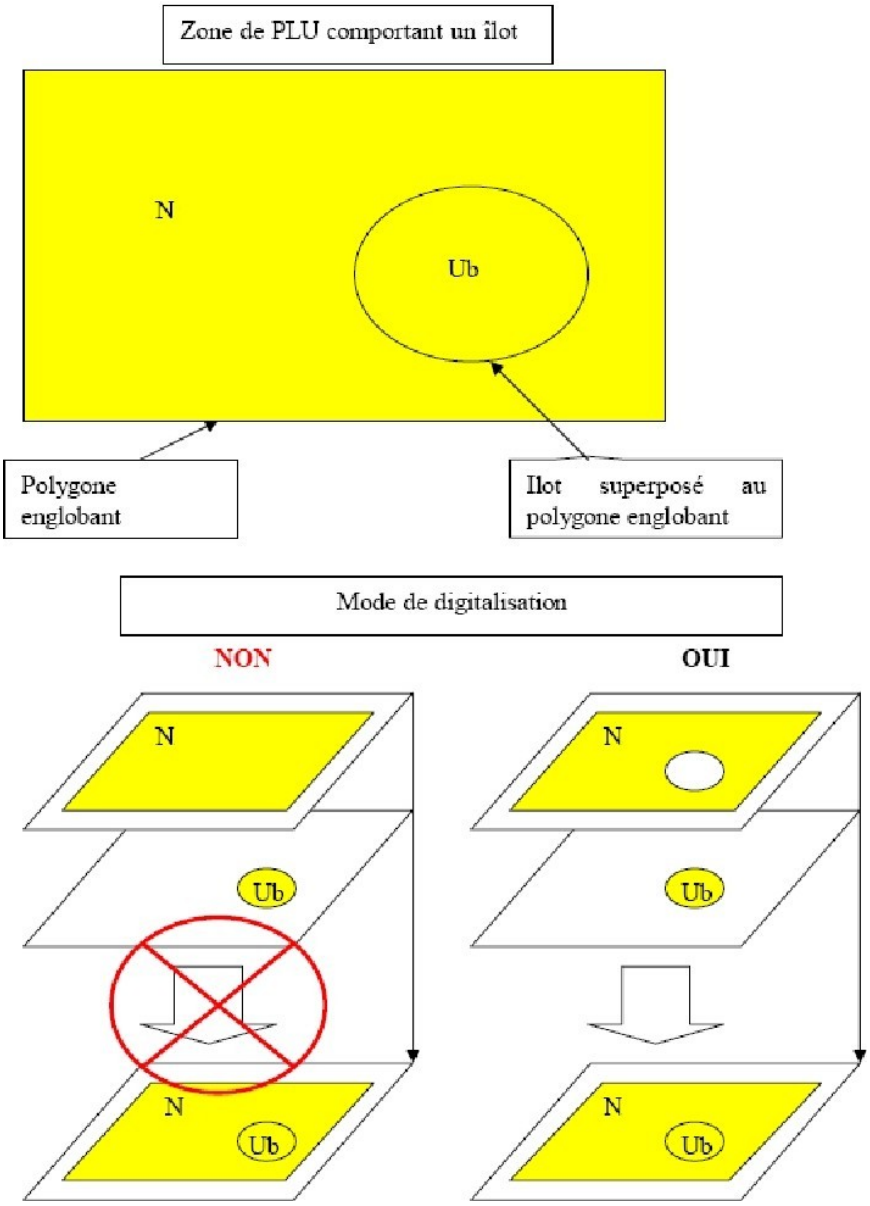

Les polygones représentant des zonages d'urbanisme doivent respecter la topologie d'un graphe planaire :

- Le contour d'un objet est un polygone obligatoirement fermé ou plusieurs polygones obligatoirement fermés
- Les superpositions ou les lacunes entre deux objets sont proscrites (les objets voisins sont saisis en partage de géométrie)
- Les polygones ne présentent pas d'autointersection
- Les polygones ne présentent pas d'arcs pendants
- Les polygones formant des îlots évident le polygone englobant

Règles de superposition

La notion de cohérence topologique se caractérise par l'absence de "trou" ou de "chevauchement" entre entités. Ainsi, une limite commune à deux entités en cohérence topologique doit conserver une définition géométrique unique lors de la phase de saisie mais sera dupliquée, permettant ainsi à chaque objet d'avoir sa propre géométrie. Ainsi :

- lorsque deux objets surfaciques du PLU sont limitrophes, les limites

communes doivent être dupliquées

- lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire du PLU ont une limite commune, celle-ci doit être dupliquée

Les polygones correspondant aux zonages ne doivent pas se chevaucher. En effet, un même point du territoire ne peut être concerné par plusieurs zones du PLU.

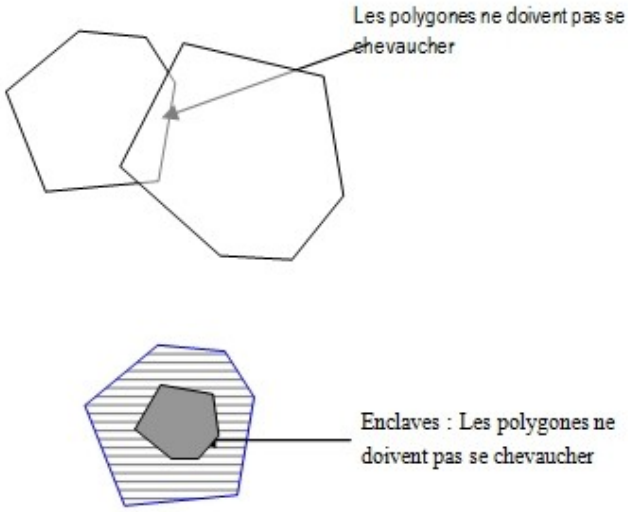

Le territoire concerné par un PLU est intégralement couvert par des polygones. Les limites des polygones contigus sont parfaitement superposées.

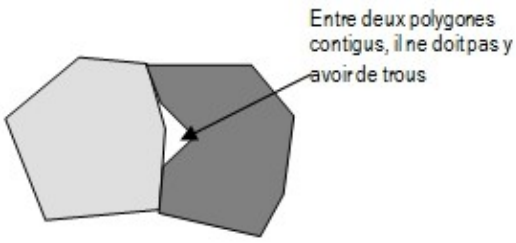

La continuité géographique des PLU sera établie sur un territoire inter-communal. Pour permettre une exploitation des données à l'échelle intercommunale, il faut assurer la cohérence entre zones contiguës de communes riveraines en s'appuyant sur les limites communales fournies par le référentiel cadastral si ces limites le permettent.

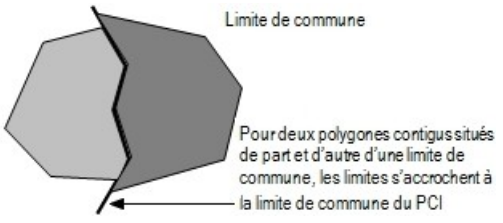

4.2 Qualité des données

Des contrôles qualité seront effectués par le maître d'ouvrage à chaque réception du document d'urbanisme numérique de façon à vérifier la conformité entre le document d'urbanisme numérique et le document d'urbanisme opposable.

Référentiels

La conformité du jeu de données sera évaluée par rapport :

- au document d'origine constituant le « terrain nominal » représenté par :
  - le référentiel cadastral pour la composante géométrique des données
  - le document d'urbanisme opposable, son règlement et l'ensemble des pièces écrites pour la composante descriptive des données.
- aux spécifications fournies dans ce document : modèle conceptuel de données, catalogue de données et principes de numérisation.

Référence normative

Un certain nombre de critères qualité devront être respectés conformément à la norme ISO 19157 de mars 2014.

S'agissant de la numérisation d'un document réglementaire, même s'il ne présente pas encore le caractère d'opposabilité, le document d'urbanisme numérique n'admet aucune erreur pour ces critères.

Précision géométrique

La précision géométrique est une indication de la « justesse » de la numérisation.

Le terrain nominal est représenté par le **référentiel cadastral** pour la composante géométrique des données. C'est sur ce référentiel que doivent être reportées les informations contenues dans le document d'urbanisme opposable.

Remarque : le document papier ne doit pas être utilisé comme référentiel car il a pu subir des altérations dans le temps et/ou du fait d'un scannage (à l'aide d'outils bureautiques) susceptible de produire des déformations géométriques.

Les critères de précision géométrique attendus par le maître d'ouvrage feront référence à l'échelle cadastrale la plus répandue, le 1/2000.

	Référentiel cadastral vecteur	Référentiel cadastral raster
Objets du document opposable s'appuyant sur des objets cadastraux	Numérisation stricte par duplication de la géométrie ou accrochage à la géométrie du référentiel cadastral Ecart toléré : 0 m	Un écart de 2 pixels, soit 40 cm est toléré par rapport à la représentation des objets cadastraux sur le référentiel raster. Correspond à un trait de 0.2 mm
Objets ou parties d'objets ne s'appuyant pas sur des objets cadastraux	L'écart toléré par rapport au document de référence est de 5 m, soit 2,5 mm à l'échelle du 1/2000	
Zones en limite de commune	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m

Cohérence logique

La cohérence logique comprend l'adéquation au modèle conceptuel de données, aux domaines de valeurs des attributs, à l'implémentation informatique attendue, ainsi que la cohérence topologique des données.

Les critères suivants devront être respectés :

- respect du nombre et dénomination des classes
- respect du nombre, dénomination, format et valeurs des attributs
- conformité à l'implémentation informatique décrite dans ce standard.
- système de référence spatiale conforme à celui indiqué au paragraphe « Modèle Conceptuel de Données »
- unicité des primitives géographiques dans chaque classe
- respect de la topologie des zonages :
  - le zonage PLU constitue une partition de l'espace communal.
  - Aucune auto-intersection, aucune lacune, aucun recouvrement ne sont tolérés, cf §4.1 « Saisie des Données »

Ainsi, le document d'urbanisme numérique doit être parfaitement conforme au modèle de données et à l'implémentation informatique décrits dans ce standard.

Pour satisfaire les critères de cohérence logique le document d'urbanisme numérique doit passer sans erreur le test du « validateur CNIG » du Géoportail de l'urbanisme. *(Remarque : il s'agit d'une condition nécessaire, pas suffisante)*

Exhaustivité

L'exhaustivité est la présence ou l'absence d'objets, d'attributs ou de relations.

Les critères suivants devront être respectés :

- couverture complète de la zone
- nombre d'objets numériques égal au nombre d'objets dans le document opposable
- toutes les pièces écrites réglementaires doivent être présentes dans le document d'urbanisme numérique.

Précision sémantique

La précision sémantique est la conformité des valeurs des attributs et des relations entre les objets.

Les critères suivants devront être respectés :

- numérisation exacte des attributs d'objets tels qu'ils apparaissent dans le document opposable. Aucune interprétation ne doit être faite.
- pas de confusion dans le contenu des attributs des objets.
- toutes les classes et attributs doivent être présents et dûment remplis avec les valeurs exactes du document opposable.

Qualité temporelle

Ce critère s'intéresse à la précision et à la cohérence temporelle des informations.

Les critères suivants devront être respectés :

- les dates d'approbation et de fin de validité du document d'urbanisme doivent être exactes et conformes aux définitions qui en sont données dans le catalogue d'objet.
- Les dates de dernière validation des zones et des prescriptions doivent être antérieures ou égales à la date d'approbation du document d'urbanisme.

4.3 Règles d'organisation et de codification

Système d'encodage des caractères

Le système d'encodage doit préférentiellement utiliser le jeu de caractères **UTF-8**
Afin d'éviter un mauvais affichage des caractères accentués et des caractères spéciaux, le Géoportail de l'urbanisme respectera l'encodage déclaré dans les métadonnées dans la rubrique « encodage » à l'intérieur de la balise « gmd:MD_CharacterSetCode » en respectant les valeurs définies dans la liste : http://standards.iso.org/ittf/PubliclyAvailableStandards/ISO_19139_Schemas/resources/codelist/gmxCodelists.xml
S'il n'est pas déclaré dans les métadonnées, l'encodage par défaut est **UTF-8**

Codification des attributs

Attribut SIREN

« Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. … L'unité est aussi appelée organisme lorsqu'elle relève du secteur non marchand » (Source INSEE). Exemple : 244400189

Attributs de type DATE

Le format de date correspond à la norme ISO 8601 dont le format de base est AAAAMMJJ et le format étendu est : AAAA-MM-JJ

On utilisera le format de base : AAAAMMJJ codé sur 8 caractères

Exemples :

20041103 pour une date déterminée

20040000 pour un millésime de type attribut DATEREF (ici : 2004)

00000000 pour une date inconnue ou future (cas d'une date d'approbation pour un document non encore approuvé)

Attribut IDURBA

L'identificateur IDURBA est construit par concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité avec le type de document et sa date d'approbation.

1) Cas général : <INSEE ou SIREN>_<TYPEDOC>_<DATAPPRO>

Dans le cas du PLU : <INSEE>_PLU_<DATAPPRO>

ex : 44712_PLU_20041103

Remarque : dans le cas de fusion de communes, ce code INSEE peut correspondre à celui de la commune avant la fusion.

Dans le cas d'un PLUi : <SIREN>_PLUI_<DATAPPRO>

ex : 244400189_PLUI_20041103

2) Cas particulier de plusieurs documents d'urbanisme gérés par la même autorité compétente :

Par exemple : une intercommunalité gérant plusieurs PLUi, ou une commune présentant plusieurs PSMV

Le couple d'informations <INSEE ou SIREN>_<TYPEDOC> ne permet pas de distinguer les différents documents d'urbanisme.

Dans ce cas – et même avec des dates d'approbation différentes – l'identificateur IDURBA se voit attribuer un suffixe « _<CodeDU> » :

2.1) Dans le cas de deux PLUi gérés par la même autorité compétente : <SIREN>_PLUI_<DATAPPRO>_<CodeDU> pour le premier PLUi

<SIREN>_PLUI_<DATAPPRO>_<CodeDUdifférent> pour le suivant, etc.

_<CodeDU> est une lettre choisie dans l'ordre alphabétique : _A, _B, etc.

ex : 244400189_PLUI_20041103_A et 244400189_PLUI_20161205_B

Pour assurer le mécanisme de remplacement automatique du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme, **chaque document gardera le CodeDU attribué**. Ainsi par exemple quatre ans plus tard : 244400189_PLUI_20200422_A et 244400189_PLUI_20200421_B

2.2) Dans le cas de deux PSMV sur la même commune :

<INSEE>_PLU_<DATAPPRO> pour le PLU

<INSEE>_PSMV_<DATAPPRO>_A pour le premier PSMV

<INSEE>_PSMV_<DATAPPRO>_B pour le deuxième

ex : 25056_PLU_20041103, 250556_PSMV_19990502_A, 250556_PSMV_20100326_B

Remarques :

- Dans le cas général le suffixe _<CodeDU> ne doit pas être utilisé, mais il devient obligatoire dans le cas où le document d'urbanisme ne couvre pas tout le territoire géré par l'autorité compétente.
- Dans ce cas, il affecte l'identificateur IDURBA **mais également** :
  - le nom du répertoire principal du document d'urbanisme (cf.infra) ;
  - les noms des tables géographiques et les noms des fichiers pdf de pièces écrites, suivant le même principe. Exemples :
    244400189_PLUI_20041103_A.shp
    244400189_procedure_20041103_A.pdf
  - le nom et l'identificateur de ressource unique (IRU) du fichier de métadonnées (cf. consignes de saisie de métadonnées).

Attributs de type chaîne de caractères

Seuls sont admis les minuscules sans accent (a-z) et majuscules sans accent (A-Z) le trait d'union (-) le souligné (_) et le point (.).
La ponctuation (, ; ! ?), les espaces, les signes, les caractères spéciaux (& % $...) et les quotes (" et ') ne sont pas autorisées.

Attributs supplémentaires optionnels

Sont désignés ainsi les attributs ajoutés à la structure proposée, à la demande du maître d'ouvrage. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.

Ces attributs portent le préfixe LIB_ (cf. § Implémentations complémentaires)

Informations textuelles

Les pièces écrites sont fournies au format pdf.

Afin d'optimiser le volume informatique, d'améliorer les vitesses de transfert lors des téléversements et téléchargement du document d'urbanisme et de faciliter la lecture et l'exploitation des documents, **les pièces écrites doivent être produites par export au format pdf de fichiers édités dans un logiciel de traitement de texte**.

Seuls les anciens documents papier sans fichier source éditable peuvent être scannés au format pdf. On limite alors leur volume en adoptant une résolution de scannage correspondant à la lecture à l'écran : 72 voire 100 dpi.

Dénomination des répertoires

Les fichiers et répertoires seront livrés en respectant les règles suivantes de dénomination **: pas d'accent, pas d'espace et pas de caractères spéciaux**.

Les fichiers livrés seront placés dans un répertoire principal correspondant à chaque document d'urbanisme, son nom est normalisé sous la forme :

<INSEE>_<PLU ou PSMV>_<DATAPPRO>{_<CodeDU>}

<SIREN>_PLUi_<DATAPPRO>{_<CodeDU>}

- DATAPPRO (la date d'approbation) est une chaîne de huit caractères, de type AAAAMMJJ (où AAAA=année, MM= mois, JJ=jour), par exemple : 20041103

  Exemples :

  44712_PLU_20041103 : pour le PLU de la commune 44172 approuvé le 3 Novembre 2004.

  244400189_PLUi_20111215 : pour le PLUi de la communauté de communes de Ancenis dans la Loire-Atlantique dont le n° SIREN est 244400189 approuvé le 15 décembre 2011.

  La chaîne DATAPPRO est commune à tous les noms de fichiers du lot de données ainsi qu'au répertoire principal.

- Le suffixe _<CodeDU> n'est utilisé que dans le cas particulier de plusieurs documents d'urbanisme gérés par la même autorité compétente (cf. supra).

Ce répertoire contient :

- les tables DOC_URBA et DOC_URBA_COM. Elles sont obligatoires.
- le fichier de métadonnées (.xml) conforme aux « Consignes de saisie des Métadonnées INSPIRE pour les document d'urbanisme »
- les deux sous-répertoires « Donnees_geographiques » et « Pieces_ecrites » :

Pour un PLU :

Pour un PLUi :

Données géographiques pour un PLU

Le répertoire Donnees_geographiques contient les séries de données :

- <INSEE>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>
- <INSEE>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>
- <INSEE>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>
- <INSEE>_INFO_SURF_<DATAPPRO>
- <INSEE>_INFO_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE>_INFO_PCT_<DATAPPRO>
- <INSEE>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>
- <INSEE>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>

- <INSEE>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>

<INSEE>_ZONE_URBA_<DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du document d'urbanisme.

Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

Données géographiques pour un PLUi

Le répertoire Donnees_geographiques contient les séries de données :

- <SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>
- <SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>
- <SIREN>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>
- <SIREN>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>
- <SIREN>_INFO_SURF_<DATAPPRO>
- <SIREN>_INFO_LIN_<DATAPPRO>
- <SIREN>_INFO_PCT_<DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>

<SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du document d'urbanisme.

Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

Arborescence des pièces écrites

L'arborescence de « Pieces_ecrites » est la suivante :

Pour un PLU :

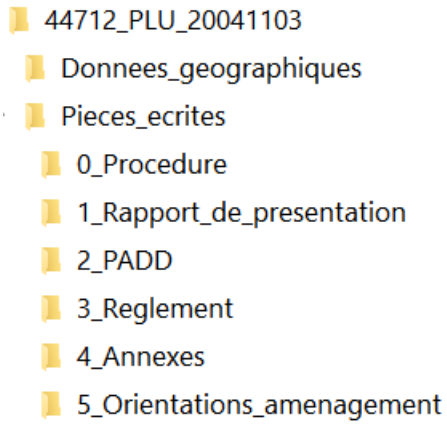

Pour un PLUi :

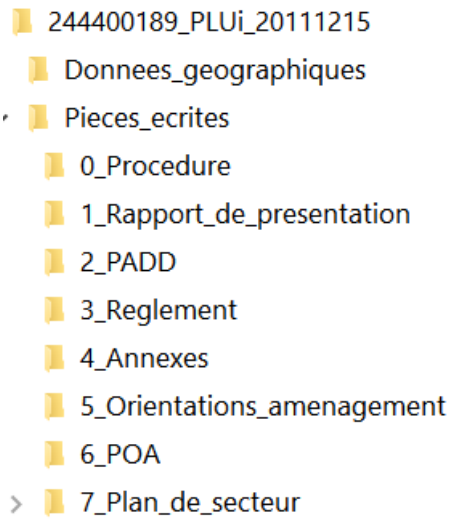

Règles de dénomination des fichiers

Les sous-dossiers de « Pieces_ecrites » contiennent les fichiers pdf correspondants aux pièces écrites (scannées ou éditables puis exportées en pdf).

Ces fichiers sont nommés :

<INSEE>_<DESIGNATION>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU

<SIREN>_<DESIGNATION>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

S'ils sont multiples, ils comportent un numéro séquentiel :

<INSEE>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU

<SIREN>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

DOCUMENT	*DESIGNATION*
Procédure du document d'urbanisme	procedure
Jugement d'annulation totale ou partielle	jugement
Rapport de présentation	rapport
Projet d'aménagement et de développement durables	padd
Règlement	reglement
Plan de zonage	reglement_graphique
Orientations d'aménagement	orientations_amenagement
Prescriptions surfaciques,linéaires, ponctuelles	prescription_surf, prescription_lin prescription_pct
Périmètre d'information surfacique, linéaire, ponctuelle	info_surf, info_lin, info_pct
Listes des annexes	liste_annexes
Liste des SUP, Plan des SUP	liste_SUP, plan_SUP
Plan des secteurs *(pour certains PLUi)*	Plan_de_secteurs

Exemples de dénomination

Exemples pour le PLU de la commune 44712 approuvé le 3 novembre 2004 :

44712_procedure_20041103.pdf
44712_rapport_20041103.pdf
44712_padd_20041103.pdf
44712_reglement_20041103.pdf

Les fichiers correspondant à des prescriptions, des informations et des orientations d'aménagement comprennent la DESIGNATION suivie du TYPE et du SOUS-TYPE, et ils peuvent être numérotés :

<INSEE>_<DESIGNATION>_<TYPE>_<SOUS-TYPE>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU

<SIREN>_<DESIGNATION>_<TYPE>_<SOUS-TYPE>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

44712_prescription_lin_24_02_1_20041103.pdf
44712_prescription_lin_24_02_2_22041103.pdf
44712_info_surf_09_00_1_20041103.pdf
44712_orientations_amenagement_18_02_1_20041103.pdf
44712_orientations_amenagement_18_02_2_20041103.pdf

Contenu des dossiers

0_Procedure contient l'ensemble des pièces réglementaires concernant les procédures du document d'urbanisme, ainsi que les éventuels jugements (cf § 4).

On y déposera uniquement les jugements d'annulation totale ou partielle, les délibérations d'approbation ou de révision du document d'urbanisme, les délibérations de modifications, révisions simplifiées, modifications simplifiées, les arrêtés de mise à jour.

Exemples : « Approbation de l'élaboration du PLU », « Approbation de

révision du PLU », « Décision d'annulation partielle », « Arrêté de mise à jour (pour raison xxx) », « Modification (pour raison xxx) »

Par contre, on n'y déposera pas le registre d'enquête publique, les avis des personnes associées, le rapport du commissaire enquêteur, car on s'attache à numériser le document d'urbanisme et non pas la procédure.

Ce dossier contient deux documents PDF :

a) <INSEE>_procedure_<DATAPPRO>.pdf est la compilation des pièces successives dans l'ordre chronologique : les procédures les plus récentes étant en premières pages du fichier. Son sommaire récapitule l'ensemble des procédures partielles avec leurs dates d'approbation, y compris la dernière date d'élaboration ou de révision générale, servant de base au document actuel.b) Le cas échéant : <INSEE>_jugement_<DATAPPRO>.pdf

Ces documents présentent un sommaire en première page, renvoyant vers chaque pièce à l'aide de signets.

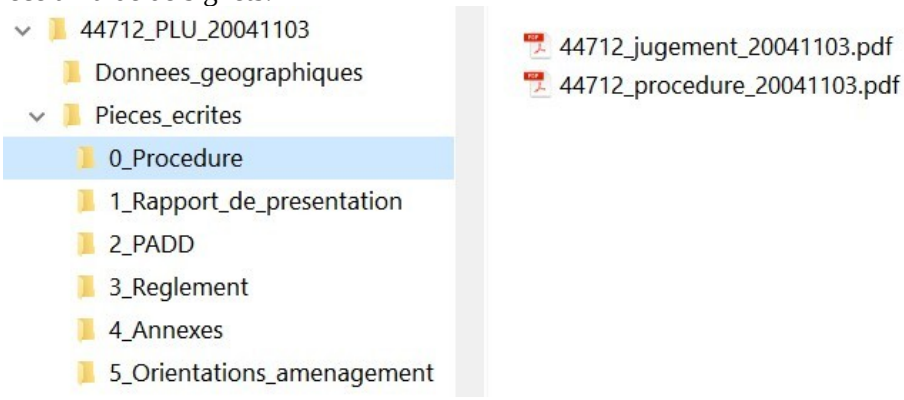

1_Rapport_de_presentation contient le rapport de présentation et l'ensemble des rapports des différentes procédure actives.

Soit l'ensemble est concaténé dans un seul fichier <INSEE>_rapport_<DATAPPRO>.pdf et celui-ci présente un sommaire en première page, renvoyant vers chaque partie à l'aide de signets.

Soit les fichiers sont multiples et comportent un numéro séquentiel :

<INSEE>_rapport_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf suivant l'exemple illustré ci-dessous.

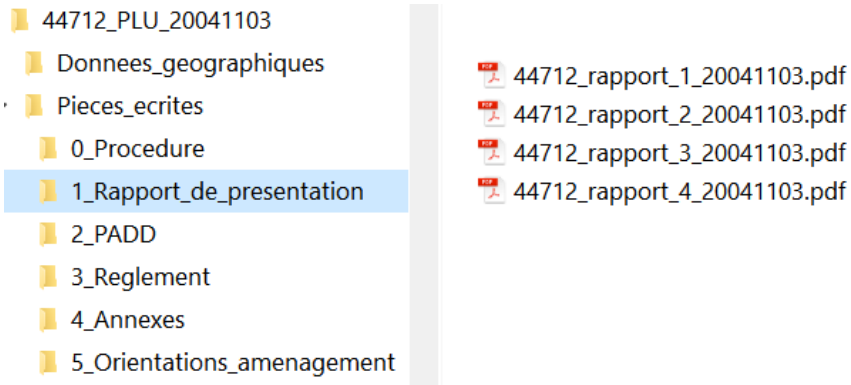

2_PADD contient le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ou la

concaténation dans un unique document de l'ensemble des PADD des différentes procédure actives.

3_Reglement contient le règlement de zonage sous forme littérale et sous forme graphique, ainsi que les prescriptions.

a) Le règlement de zonage littéral est numérisé dans son intégralité.

Toute modification apportée entraîne sa reconstitution intégrale.

Il doit préférentiellement être produit par export au format PDF de fichiers édités dans un logiciel de traitement de texte.Il est fourni sous la forme d'un fichier PDF indexé. On privilégie l'accès au sommaire en première page renvoyant vers chaque chapitre.Le dispositif d'indexation en début de chapitre de chaque type de zone, permet au lecteur d'atteindre facilement le règlement de la zone recherchée.

b) En règle générale les prescriptions correspondent à une partie du règlement d'urbanisme. Les autres pièces écrites relatives aux prescriptions correspondent à des pièces écrites complémentaires qui ne figureraient pas dans le règlement, il s'agit principalement de listes ou inventaires des éléments relatifs à un type de prescription. Exemples :

> 44712_prescription_surf_05_01_20041103.pdf : liste des emplacements réservés aux voies publiques.
>
> 44712_prescription_surf_16_00_20041103.pdf : inventaire des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

c) Le répertoire **3_Reglement** contient également le « Plan de zonage » (sous forme d'image) cartographiant l'ensemble du zonage et des prescriptions du document d'urbanisme.

Le règlement graphique doit conserver un volume informatique conforme aux contraintes de transmission de données via internet. Ce volume doit être limité à 20Mo par fichier pdf. On privilégiera la constitution de PDF vectoriels.

Dans le cas de PDF issu d'un plan scanné on définira une résolution d'image adaptée à la visualisation à l'écran (entre 72 et 100 dpi)

S'ils sont découpés par coupures, les règlements graphiques comportent un tableau d'assemblage graphique. Les fichiers des coupures sont issus d'export de cartographie en pdf vectoriel pour minimiser leur volume. Ils comportent un numéro séquentiel. Le tableau d'assemblage porte le numéro 0.

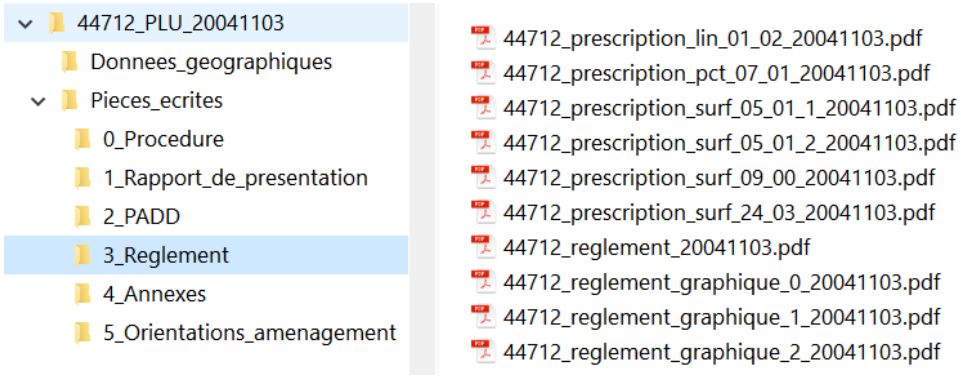

4_Annexes contient toutes les autres pièces écrites.

Il contient en particulier les pièces écrites relatives aux annexes informatives et toute autre pièce écrite annexée au document d'urbanisme.

> *Exemples : annexes sanitaires, droit de préemption urbain, zones de préemption des espaces naturels sensibles, plan du réseau d'eau potable, plan du réseau d'eaux usées, gestions de déchets, plan de défense incendie, classement sonore des infrastructures de transport terrestres, liste des SUP et plan des SUP, etc.*

Il contient également la liste de toutes les annexes. Elles y sont libellées de façon explicite et pointant vers le nom du fichier pdf inclus dans le répertoire, ou un lien html lorsque celui-ci est accessible en ligne.

La liste des SUP est incluse dans cette liste et elle comportera les références des actes qui les instituent (pas nécessairement l'acte lui-même, relevant davantage du standard CNIG SUP).

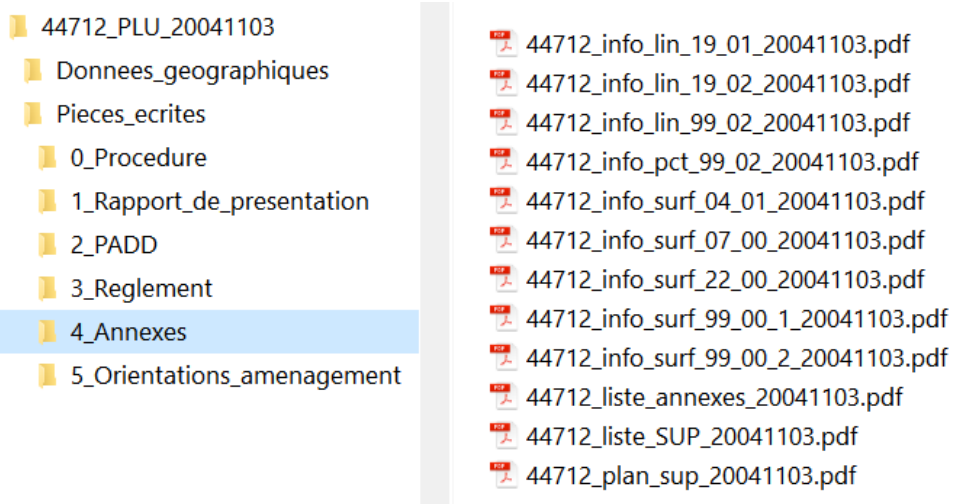

Exemple de liste d'annexes (<INSEE>_liste_annexes_<DATAPPRO>.pdf) :

Liste des annexes du PLU de Loches	
Périmètre de droit de préemption urbain (R151-52 7°)	37132_info_surf_04_20041103.pdf
Secteur sauvegardé (R151-52 9°)	http://www.ville-loches.fr/medias/urbanisme/secteur-sauvegarde.pdf
Liste des SUP	*Liste des SUP comportant référence aux actes qui les instituent.* 37132_liste_SUP_20041103.pdf

etc.	

5_Orientations_amenagement contient les Orientations d'Aménagement et de Programmation, qu'elles soient thématiques ou sectorielles, c'est à dire qu'elles disposent ou pas d'un périmètre (saisi alors en prescription d'occurrence 18).

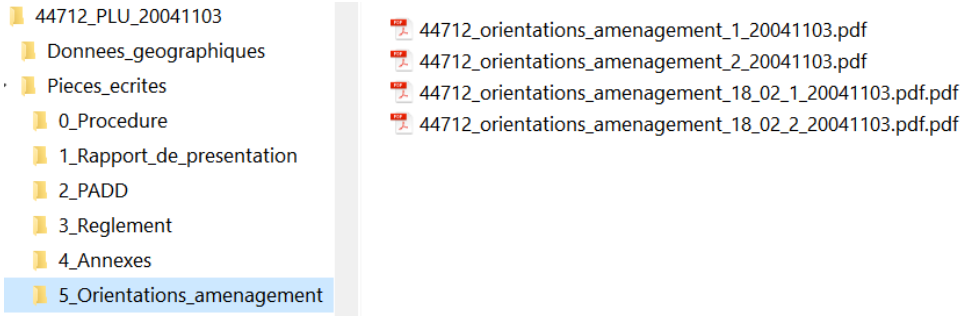

6_POA ne concerne que les PLUi et contient tous les éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou de plan de déplacements urbains (PDU). Les éventuels éléments prescriptifs sont stockés dans 5_Orientations_amenagement

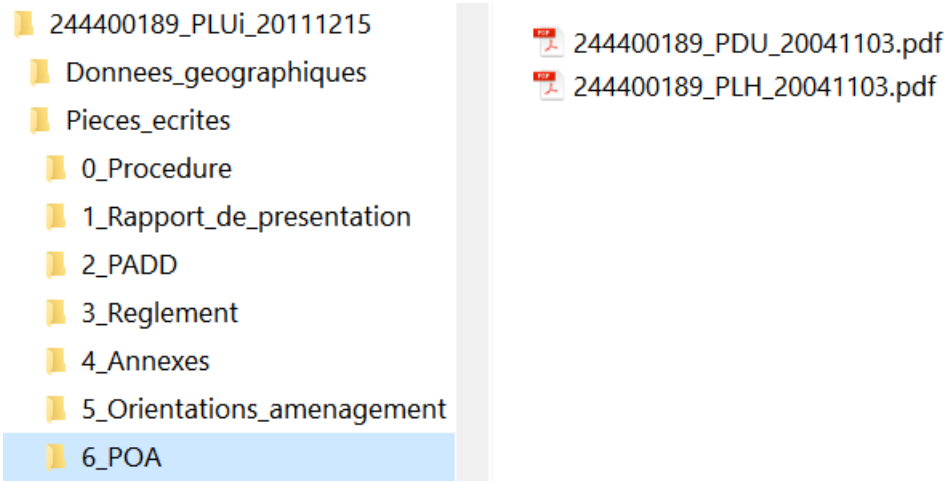

7_Plans_de_secteur ne concerne que les PLUi disposant de plans de secteur définis par l'article L151-3 du Code de l'urbanisme.

Ce répertoire contient autant de sous-répertoires que de plans de secteurs.

Ils sont dénommés **Secteur_<indice>** (indice de 1 à N) et contiennent les répertoires **3_Reglement** et **5_Orientations_amenagement**, dont la structure est conforme à ceux de l'arborescence générale, mais leur contenu est spécifique au secteur.

Ces secteurs peuvent correspondre à un Pays, à un bassin de vie, à une ou plusieurs communes.

Le répertoire **7_Plans_de_secteur** contient également le fichier : **<SIREN>_plan_de_secteurs_<DATAPPRO>.pdf** qui cartographie la sectorisation du PLUi et dresse la liste des secteurs.

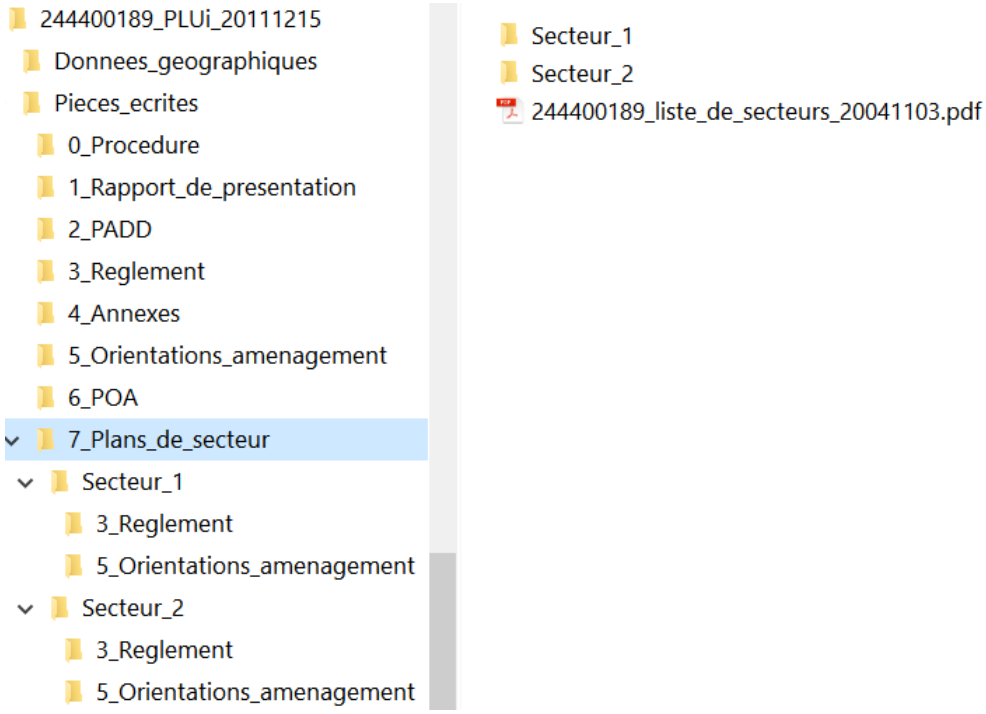
244400189_PLUi_20111215
Donnees_geographiques
Pieces_ecrites
0_Procedure
1_Rapport_de_presentation
2_PADD
3_Reglement
4_Annexes
5_Orientations_amenagement
6_POA
7_Plans_de_secteur
Secteur_1
3_Reglement
5_Orientations_amenagement
Secteur_2
3_Reglement
5_Orientations_amenagement
Secteur_1
Secteur_2
244400189_liste_de_secteurs_20041103.pdf

4.4 Métadonnées

Chaque lot de données doit obligatoirement être accompagné de ses métadonnées afin de mettre en évidence les informations essentielles contenues.

Le fichier de métadonnées est nommé <identificateur de ressource unique>.xml, il est placé dans le répertoire correspondant au document d'urbanisme : <INSEE>_PLU_<DATAPPRO> dans le cas d'un PLU

ou <SIREN>_PLUi_<DATAPPRO> dans le cas d'un PLUi

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

4.5 Considérations juridiques

En application du code de l'urbanisme, la mise à disposition du public des documents d'urbanisme est à la charge de la collectivité responsable (Commune ou EPCI). Les services de l'État sont amenés a recevoir des documents numériques provenant des collectivités locales (Art. L133-2 du code de l'urbanisme), ne serait-ce que pour être en capacité d'instruire les permis de construire État. Ils peuvent accessoirement être conduits à numériser tout ou partie de ces documents d'urbanisme. Ils peuvent diffuser les données de zonage, d'information et de prescription figurant dans les documents d'urbanisme à tout type d'organisme public ou privé, en prenant bien garde de mentionner que seul le document papier fait foi et que le document diffusé peut ne pas être la version qui a cours.

Toute production issue d'une réutilisation interne ou par le public des données représentant les zones d'urbanisme doit mentionner les mentions légales imposées par le producteur du référentiel géographique utilisé :

- **s'agissant de données PLU numérisées sur la BD Parcellaire** : la reproduction et la diffusion de documents ou données issues de la BD Parcellaire sont régies par les conditions d'utilisations de l'IGN, publiées sur le site http://professionnels.ign.fr. Le document ou le support des données doit porter la mention « © IGN – BD PARCELLAIRE® - date » ;
- **s'agissant des données de PLU numérisées sur le PCIv** : tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention obligatoire « Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® date », de telle sorte que les droits de propriété intellectuelle de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) soient connus et préservés.

Références :

Conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN : http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/cgu-mission-service-public.pdf

5 Annexes : recueil de bonnes pratiques

5.1 Marché de numérisation

Cahier des charges de numérisation

La numérisation des données d'une collectivité ou d'une structure publique est une démarche très importante, parfois onéreuse et qu'il convient de mener avec une grande attention. De la qualité des données numérisées dépend en partie la qualité de l'utilisation qui en sera faite.

C'est pourquoi, dans le souci de rentabiliser les investissements des collectivités concernées, ce cahier des charges de numérisation des PLU vise à garantir la cohérence de ces documents sur l'ensemble des territoires traités.

Le texte du cahier des charges résulte de l'expérience recueillie auprès des collectivités et des services de l'Etat qui ont déjà procédé de nombreuses fois à la numérisation de PLU et ont mis en commun cette expérience dans le cadre du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Le présent cahier des charges vise à fournir aux collectivités s'engageant dans une démarche d'élaboration ou de révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) les recommandations techniques pour obtenir un document d'urbanisme exploitable sous format numérique et interopérable avec les PLU des autres collectivités. Il constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation des candidatures (DCC) pour l'élaboration ou la révision du PLU.

Les parties de texte entre [] devront être précisées par le maître d'ouvrage avant de joindre ce CCTP au DCC. Ce document, composé d'un corps de texte principal et d'annexes, propose une méthodologie (saisie, structuration, représentation) permettant une exploitation des données constituées dans un système d'informations géographiques et le regroupement des couches d'informations à une échelle supra communale.

Afin de rendre la production des données indépendante des formats des différents éditeurs commerciaux, le CNIG recommande l'utilisation d'un format d'échange standardisé ou répondant à une norme. En attendant que le format GML se démocratise l'échange des données du PLU pourra se faire au format EDIGEO ou à des formats SIG standards autorisant une utilisation des données quel que soit le logiciel choisi par le maître d'ouvrage. Il recommande également que le maître d'ouvrage se fasse assister pour la vérification des prestations.

Article 1 : objectif de la prestation

La prestation objet du présent cahier des charges porte sur la dématérialisation Plan Local d'Urbanisme (PLU) de [la collectivité compétente]. Cette prestation a pour objectif de fournir sous forme de données numériques les documents textuels et graphiques qui composent le PLU approuvé et opposable aux tiers ;

En application de ce cahier des charges, la numérisation des documents textuels et graphiques du PLU ne sera plus uniquement dédiée à l'édition papier. Elle permettra également de disposer d'une base de données localisées structurée sur le PLU dont le contenu sera articulé avec les pièces réglementaires écrites qui le composent. Cette base de données pourra ensuite être utilisée par [la collectivité compétente] à d'autres fins que l'édition du document réglementaire PLU.

Article 2 : consistance générale des travaux

La prestation comprend :

- la numérisation des données graphiques concernant le **zonage** ;
- la numérisation des données graphiques concernant les **prescriptions se**

superposant au zonage ;

- la numérisation ou l'intégration des données graphiques concernant **certaines informations portées en annexe du PLU**. Le prestataire est tenu de s'informer de la disponibilité de ces informations sous forme numérique auprès de chaque organisme compétent pour l'information concernée. Les organismes auront été préalablement informés par le maître d'ouvrage. Les SUP ne sont pas concernées ;
- la numérisation des documents écrits relatifs au zonage, aux prescriptions se superposant au zonage, et aux informations portées en annexe numérisées ;
- la numérisation du rapport de présentation, du PADD et des orientations particulières d'aménagement et de programmation.

Article 3 : maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est [le maître d'ouvrage], ci-après dénommée « le maître d'ouvrage ».

Article 4 : utilisation du référentiel cadastral

Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le référentiel cadastral numérique fourni par [la collectivité compétente] au prestataire. Ce référentiel cadastral peut être, suivant les situations locales et en fonction du choix opéré par [la collectivité compétente] : soit le Plan cadastral informatisé (PCI) labellisé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), soit la BD PARCELLAIRE réalisée à partir du PCI par l'IGN.]

Quel que soit le type de référentiel cadastral utilisé pour la saisie des documents graphiques du PLU, ce référentiel sera mis à la disposition du prestataire par le maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques au [format standard d'échange].

Tout problème relatif à la qualité du référentiel cadastral, notamment tout problème de continuité du référentiel cadastral, et de nature à compromettre le bon déroulement de la numérisation du PLU devra être signalé par le prestataire au maître d'ouvrage. **Le maître d'ouvrage et le prestataire s'entendront pour gérer au cas par cas ce type de problème**.

Des modifications peuvent survenir dans la géométrie du référentiel cadastral pendant le déroulement de la prestation. Il incombera alors au maître d'ouvrage d'informer le prestataire de ces modifications et de lui transmettre le référentiel actualisé en conséquence. La prise en compte de ces modifications pourra donner lieu, si nécessaire, à un avenant au présent marché.

Lorsqu'il existe déjà une version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au prestataire cette version dématérialisée du PLU. La base de données localisées sera fournie sous la forme de fichiers numériques au format [format standard d'échange]. La version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement doit servir de socle aux révisions ou modifications du futur document.

Article 5 : méthode de saisie

Les opérations de numérisation seront réalisées selon les règles transcrites dans les annexes dédiées.

Toute imprécision ou omission des directives techniques de nature à générer une incertitude et de compromettre le bon déroulement ou l'objectif de la saisie sera signalée par le prestataire au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage définira en accord avec le prestataire la procédure de résolution à mettre en œuvre et les actions correctives seront consignées dans le rapport qualité.

Article 6 : livraison des documents dématérialisés

Produits attendus

Le prestataire livrera les données au maître d'ouvrage dans les délais fixés par les clauses administratives.

- les fichiers au format [format standard d'échange à préciser à l'exclusion du DXF] dont les contenus seront structurés conformément aux prescriptions nationales du CNIG ;
- une édition des documents graphiques du PLU ;
- les fichiers de pièces écrites, spécifiés à l'article 2, dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export PDF du document éditable, mais en aucun cas par scannage de document papier ;
- la liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés comme indiqué dans les prescriptions nationales du CNIG ;
- le rapport qualité décrit dans les prescriptions nationales du CNIG ;
- le(s) fichier(s) de métadonnées accompagnant les lots de données.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

Documents graphiques

Les documents graphiques édités pour l'occasion n'auront pas de caractère opposable et serviront avant tout de contrôle vis à vis de la prestation. Les éditions des documents graphiques du PLU seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées.

Pour une meilleure lisibilité, le prestataire procédera à l'édition d'au moins trois sorties distinctes en terme de contenu sur le même territoire :

- une pour le zonage,
- une pour les prescriptions se superposant au zonage,
- une pour les informations portées en annexes dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique.

Le prestataire pourra suivre les recommandations du CNIG en matière de sémiologie graphique.

Pièces écrites

Le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU et des prescriptions se superposant au zonage ainsi que les informations portées en annexes du PLU seront restitués sous la forme d'une compilation de fichiers informatiques. Le règlement sera fourni sous la forme d'un fichier contenant l'intégralité du règlement. Ces fichiers seront fournis dans un format compatible avec les logiciels du maître d'ouvrage.

Une impression papier des pièces écrites sera également remise au maître d'ouvrage.

Le prestataire suivra les prescriptions du CNIG.

Dénominations des fichiers et des répertoires

Les répertoires et fichiers seront nommés conformément aux indications du présent standard.

Métadonnées

Les métadonnées répondent à la norme EN-ISO 19115:2005 et au « Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE », pour leur intégration dans un géocatalogue conforme aux règles d'interopérabilité en vigueur. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs.

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Contrôle et validation finale

La vérification des travaux de numérisation est assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'applique à l'ensemble des pièces livrées et porte, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage du PLU avec le référentiel cadastral et sur les critères définis au paragraphe « Qualité des données ».

Si le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire, à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes.

Le prestataire remettra au maître d'ouvrage le rapport du validateur du Géoportail de l'urbanisme. Cette condition est nécessaire au paiement du solde de la prestation.

La réception sera prononcée par le maître d'ouvrage quand les travaux auront satisfait aux opérations de vérification.

Article 7 :Obligation du prestataire

Cas du PCI vecteur

Le plan cadastral informatisé vecteur (PCI vecteur) mis à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est, pour son contenu cadastral, la copropriété des membres financeurs (partenaires) de l'opération de numérisation du Plan cadastral. Au titre de copropriétaires, les partenaires peuvent décider d'aucune limitation d'usage de la base cadastrale constituée et permettre son exploitation par n'importe quel acteur.

Afin de tenir compte de l'origine de cette base et de garantir les droits de l'Etat par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) qui détient la propriété intellectuelle exclusive sur le plan cadastral informatisé, tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention suivante en caractères apparent :

« Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® date»

Cas de la BD PARCELLAIRE

La BD PARCELLAIRE mise à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. Tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu de la BD PARCELLAIRE devront porter la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'IGN soient connus et préservés.

« ©IGN BD PARCELLAIRE® date »

Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à n'exploiter les fichiers se rapportant à ces documents, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation soit strictement liée aux seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage. Il s'interdit toute communication ou mise à disposition totale ou partielle de ces fichiers de données à des tiers pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Il adressera, dès réception des fichiers décrits à l'article IV, l'un ou l'autre des actes d'engagement dont les modèles figurent en annexe du présent document.

Il s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les données du PLU numérisées dans le cadre de cette prestation sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

A la fin de la prestation, le prestataire s'engage à conserver une copie des fichiers livrés pendant un an à partir de la réception. Ces fichiers restent propriété du maître d'ouvrage.

Sauf cas de force majeure, le prestataire est responsable de leur conservation pendant cette période. A tout moment, pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut lui demander ces fichiers.

5.2 Implémentations complémentaires

Attributs supplémentaires optionnels

Il est possible d'ajouter des attributs supplémentaires optionnels à la structure proposée.
Relevant du modèle de gestion spécifique à un système d'information territorial, ils ne sont pas exploités par le Géoportail de l'urbanisme mais restent disponibles au téléversement et au téléchargement du document d'urbanisme.
Ils peuvent être utiles en particulier pour les classes PRESCRIPTION et INFORMATION, soit pour l'ensemble des objets soit pour un type de prescription (resp. d'information) particulier. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.
Ils portent le préfixe LIB_ et sont reportés en fin de table.

Implémentation dans la structure

La définition et les valeurs des attributs supplémentaires sont définies sur une association obligatoire de deux champs attributaires :
LIB_ATTR1 : libellé du premier attribut supplémentaire
LIB_VAL1 : valeurs potentielles du premier attribut supplémentaire
...
LIB_ATTRn : libellé de l'attribut supplémentaire n
LIB_VALn : valeurs potentielles de l'attribut supplémentaire n
Exemple d'une table de prescription :

Attribut	Définition	Type
LIBELLE	Nom de la prescription	C254
TXT	Texte « étiquette »	C10
TYPEPSC	Type de la prescription	C2
STYPEPSC	Sous-type de la prescription	C2
NOMFIC	Nom du fichier	C80
URLFIC	URL ou URI du fichier	C254
INSEESIREN	Code INSEE ou SIREN	C5
DATAPPRO	Date d'approbation	C8
DATVALID	Date de validation	C8
LIB_ATTR1	Libellé de l'attribut supplémentaire 1	C20
LIB_VAL1	Valeur de l'attribut supplémentaire 1	C80
LIB_ATTR2	Libellé de l'attribut supplémentaire 2	C20
LIB_VAL1	Valeur de l'attribut supplémentaire 2	C80
etc.		

Exemples

Prescriptions de type : **Emplacements réservés** (TYPEPSC = 05)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	BENEFICIAIRE
LIB_VAL1	Commune / Communauté de communes / Communauté d'agglomération / Département / État
LIB_ATTR2	NUMERO
LIB_VAL2	1, 2, 3...
LIB_ATTR3	NATURE
LIB_VAL3	*(exemple : Equipements sportifs, etc.)*
LIB_ATTR4	SURFACE
LIB_VAL4	*<la surface de l'emplacement réservé exprimée en m²>*

Prescriptions de type : **Règles d'implantation des constructions** (TYPEPSC=15)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	GENERATEUR
LIB_VAL1	*Objet générateur de la prescription de recul (par exemple : A64, RD965...)*
LIB_ATTR2	VALEUR DE RECUL
LIB_VAL2	*Valeur de recul (par exemple : 75m)*
LIB_ATTR3	TYPE DE RECUL
LIB_VAL3	*Ex : continu ; discontinu ; L111-1-4 Amendement Dupont / R111.5*

Prescriptions de type : **hauteur** (TYPEPSC = 39-01 et 39-02)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	HAUTEUR_METRES_MIN (pour 39-01) HAUTEUR_METRES_MAX (pour 39-02)
LIB_VAL1	Hauteur autorisée (maximale ou minimale) des constructions, exprimée en mètre avec deux décimales. Ex : 9 m ; 12,50 m ; 50 m ; 100 m
Ou bien, pour LIB_ATTR1 :	
LIB_ATTR1	HAUTEUR_RPLUS_ETAGES
LIB_VAL1	Nombre d'étages autorisés (maximal ou minimal) des constructions, Exprimé en R+n : R (pour "rez-de-chaussée") ; R+1 ; R+2 ; etc.
LIB_ATTR2	TYPE_SOMMET_CONSTRUC
LIB_VAL2	Type de sommet autorisé des constructions : A pour "attique" ; C pour "combles" ; 2A ; A+C ; A/C pour "Attique ou comble" ; valeur NULL pour "non précisé" ou "sans valeur"

Prescriptions de type : **emprise au sol** (TYPEPSC = 38-01 et 38-02)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	COEF_EMPRISE_SOL_MIN (pour 38-01) COEF_EMPRISE_SOL_MAX(pour 38-02)
LIB_VAL1	Coefficient d'emprise au sol autorisée (maximal ou minimal) des constructions. Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.

Prescriptions de type : **coefficient de biotope par surface** (TYPEPSC = 42)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	COEF_BIOTOPE_MIN ou COEF_BIOTOPE_MAX
LIB_VAL1	Coefficient de biotope par surface, autorisé (maximal ou minimal). Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.
LIB_ATTR2	COEF2_BIOTOPE_MIN ou COEF2_BIOTOPE_MAX
LIB_VAL2	Second coefficient de biotope par surface, autorisé (maximal ou minimal). Ce second coefficient est défini en fonction de la taille des parcelles ou en fonction du zonage. Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.
LIB_ATTR3	TYPE_COEF_BIOTOPE
LIB_VAL3	Différents types de coefficients de biotope peuvent être recensés et cartographiés dans le règlement graphique. Ex : type1 ; type2 ; type3

Information de type : périmètre de droits de préemption urbain (TYPEINF= 04)

Attribut	Définition
LIB_ATTR1	DATE_INSTAURATION
LIB_VAL1	*<La date de la décision d'instauration du droit de préemption>*
LIB_ATTR2	NOM
LIB_VAL2	*par exemple : ZAD de la Herray*
LIB_ATTR3	BENEFICIAIRE
LIB_VAL3	*Commune / Communauté de communes / Département*
LIB_ATTR4	DATE_DELEGATION
LIB_VAL4	*<la date de délégation du droit de préemption>*

Attribut DESTDOMI « déclassé »

Ne correspondant à aucune réglementation du code de l'urbanisme, l'attribut « VocationDominante » (implémenté DESTDOMI) présent dans les précédentes versions du standard n'est pas retenu dans le modèle conceptuel de données.
La destination dominante d'une zone correspond à l'orientation d'aménagement souhaité afin de répondre aux besoins de réhabilitation, de restructuration ou d'aménagement des quartiers ou secteurs à mettre en valeur ou à protéger sur le territoire couvert par le document d'urbanisme.
Par exemple, une zone de type U peut voir sa destination dominante différer suivant qu'elle est destinée à recevoir tel type d'habitat ou d'équipement.
Cette valeur est à renseigner en procédant à une analyse du chapitre s'appliquant à la zone, ou des dispositions générales du règlement.
Toutes les zones de même libellé (Ex : Uc) ont a priori la même destination dominante correspondant aux indications portées dans le règlement.
Cette codification peut être utilisée pour la généralisation des zones de document d'urbanisme au niveau supra-communal.

Attribut	Définition
LIB_ATTR1	DESTDOMI
LIB_VAL1	*< se référer au standard CNIG PLU version 2014 > :*
00	sans objet ou non encore définie dans le règlement
01	habitat
02	activité
03	destination mixte habitat / activité
04	loisirs et tourisme
05	Équipement public
Le code 06 n'est pas utilisé	
07	activité agricole
08	espace naturel
09	espace remarquable (dispositions littoral / montagne)
10	secteur de carrière
99	autre

Identifiants d'objets

Le cahier des charges de numérisation dans sa première version de décembre 2007 préconisait la mise en place d'un modèle de données relationnel. Le choix a été fait de simplifier le modèle conceptuel de données relationnel en un modèle relationnel « à plat » et de supprimer les identifiants d'objets. Seuls les objets de la classe DOC_URBA gardent un identifiant : IDURBA.
Si toutefois le maître d'ouvrage souhaite mettre en place des identifiants d'objets, il le fera de la façon décrite ci-dessous.
L'identifiant doit être unique pour chaque classe et pour chaque objet. Il est implémenté sous la forme d'un attribut supplémentaire à positionner en premier attribut de la table relationnelle correspondant à la classe concernée.

Pour la classe ZONE_URBA

Le champ LIB_IDZONE est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « Z » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDZONE	Identifiant unique de l'objet	*« ZO » + Compteur*	C10

Pour la classe PRESCRIPTION_SURF

Le champ LIB_IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « S » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDPSC	Identifiant unique de l'objet	*« PS » + Compteur*	C10

Pour la classe PRESCRIPTION_LIN

Le champ LIB_IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « L » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDPSC	Identifiant unique de l'objet	*« PL » + Compteur*	C10

Pour la classe PRESCRIPTION_PCT

Le champ LIB_IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « P » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDPSC	Identifiant unique de l'objet	*« PP » + Compteur*	C10

Pour la classe INFO_SURF

Le champ LIB_IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « PERI » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDINFO	Identifiant unique de l'objet	*« IS» + Compteur*	C10

Pour la classe INFO_LIN

Le champ LIB_IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « LINE » + numéro d'ordre

de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDINFO	Identifiant unique de l'objet	*« IL » + Compteur*	C10

Pour la classe INFO_PCT

Le champ LIB_IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « POIN » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDINFO	Identifiant unique de l'objet	*« IP » + Compteur*	C10

Pour la classe HABILLAGE_TXT

Le champ LIB_IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « HT » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDHAB	Identifiant unique de l'objet	*« HT » + Compteur*	C10

Pour la classe HABILLAGE_SURF

Le champ LIB_IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « HS » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDHAB	Identifiant unique de l'objet	*« HS » + Compteur*	C10

Pour la classe HABILLAGE_LIN

Le champ LIB_IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « HL » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDHAB	Identifiant unique de l'objet	*« HL » + Compteur*	C10

Pour la classe HABILLAGE_PCT

Le champ LIB_IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « HP » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDHAB	Identifiant unique de l'objet	*« HP » + Compteur*	C10

Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

Consignes de saisie des Métadonnées INSPIRE pour les documents d'urbanisme

CNIG

Décembre 2017

Titre	**Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE**
Date	8 décembre 2017
Sujet	Prescriptions nationales du CNIG pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type : **POS – PLU – CC – PSMV**
Description du document	Ce document décrit les consignes de saisie des métadonnées documents d'urbanisme communaux dématérialisés
Version	v2017-12
Version précédente	Consignes de saisie pour les métadonnées INSPIRE de documents d'urbanisme v2014
Contributeurs	Le groupe de travail sur la dématérialisation des documents d'urbanisme du CNIG animé par le CEREMA et la DGALN (MCT et MTES), en relation avec l'équipe projet du Géoportail de l'urbanisme. Les participants du groupe sont : DGALN, DHUP, CEREMA, CGDD/MIG, IGN, GéoBretagne, le Crige PACA, AITF, le grand Avignon, SIEA, la FNAU, l'ADAUHR, la DREAL Bretagne, la DDTM de la Manche, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Métropole Nice Côte d'Azur, Rennes Métropole, l'IAU d'Ile de France, ESRI, France, etc.
Format	Formats disponibles du fichier : OpenOffice Writer (.odt), Adobe PDF
Sources	CNIG, *Plan local d'urbanisme – Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme.* CNIG Code de l'urbanisme – suite au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Guides de recommandation du CNIG : Guide 2013 de saisie des éléments de métadonnées de données version allégée destinée à la saisie. Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE Guide technique européen pour l'implémentation des métadonnées de données et de services INSPIRE
Licence	Le présent document est sous Licence Ouverte (Open Licence) Etalab
Statut du document	Document validé par la Commission « DONNEES » du CNIG le 14/12/2017

Préambule

Ce document précise les valeurs à saisir pour les métadonnées des documents d'urbanisme de type PLUI, PLU, POS, PSMV et cartes communales.
Ces consignes facilitent le catalogage des données et leur « moissonnage » par des outils dédiés.
Elles s'appuient sur la version 1.1 du « Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE » de décembre 2013 et sur le récent guide technique européen pour l'implémentation des métadonnées de données et de services INSPIRE.

Périmètre INSPIRE

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans d'occupation des sols (POS), les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et les cartes communales (CC) dépendent du thème usage des sols (annexe 3, thème 4).

Consignes de nommage du fichier

Nom du fichier de métadonnées (recommandation)	Le fichier de métadonnées est nommé : **fr-(SIREN/0000INSEE)-(plui/plu/pos/psmv/cc)DATAPPRO{_CodeDU}.xml** L'identificateur de la métadonnée, pour les documents d'urbanisme est constitué de deux blocs : • bloc identifiant l'organisme producteur ayant la compétence urbanisme : **fr-(SIREN/0000INSEE)** • bloc identifiant la donnée : **(plui/plu/pos/psmv/cc)DATAPPRO{_CodeDU}** **DATAPPRO** est de la forme AAAAMMJJ **_CodeDU** est le suffixe optionnel utilisé dans le cas particulier nécessitant de différencier deux documents d'urbanisme de même type gérés par la même autorité compétente *(cf Standard CNIG PLU §4.3, et l'exemple ci-dessous)*.
Recommandation pour un PLU produit par une commune	Pour une commune ayant approuvé son PLU le 14 décembre 2016, le nom du fichier de métadonnées prend la forme : **fr-0000INSEE-pluDATAPPRO.xml** **ex : fr-000037151-plu20161214.xml**
Recommandation pour une Carte Communale produite par une commune	Pour une commune ayant approuvé sa carte communale le 16 décembre 2016, le nom du fichier de métadonnées prend la forme : **fr-0000INSEE-ccDATAPPRO.xml** **ex : fr-000037013-cc20161216.xml**
Recommandation pour un PLUi produit par une intercommunalité	Pour une intercommunalité ayant le n° SIREN 243700911, ayant approuvé son PLUi le 19 décembre 2016 et diffusant un seul document sur son territoire, le nom du fichier de métadonnées prend la forme : **fr-SIREN-pluiDATAPPRO.xml** **ex : fr-243700911-plui20161219.xml**
Recommandation pour deux PLUi gérés par une	**fr-SIREN-pluiDATAPPRO_CodeDU.xml** **ex : fr-243700911-plui20161219_A.xml**

intercommunalité	et **fr-243700911-plui20170514_B.xml**

Consignes de saisie

1) Identification des données :

Intitulé de la ressource (obligatoire)	Conformément aux recommandations du guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE : • L'intitulé contient uniquement le titre de la donnée. L'abbréviation ou le sigle est renvoyé au résumé • Une indication de la zone géographique couverte par le document. Aucun millésime n'est retenu dans la mesure ou seule la version en cours du document d'urbanisme est consultable.
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]/*/citation/*/title
Format à respecter – Exigence :	<type de document> de <territoire>
Exemples	Plan local d'urbanisme de Lyon Plan d'occupation des sols de Hoenheim Plan de sauvegarde et de mise en valeur du Vieux-Lyon Plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Rodez Carte communale de Belvédère

Résumé de la ressource (obligatoire)	Conformément aux recommandations du guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE, le résumé doit décrire la ressource de façon compréhensible avec : • une définition commune • une abbréviation ou un sigle • une indication géographique
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]/*/abstract
Recommandation	<type de document> numérisé. Ce lot informe du droit à bâtir sur <le territoire XX>. Ce <type de document> est numérisé conformément aux prescriptions nationales du CNIG.
Exemples	Plan local d'urbanisme (PLU) numérisé. Ce lot informe du droit à bâtir sur la commune de XX. Ce PLU est numérisé conformément aux prescriptions nationales du CNIG.Plan local d'urbanisme intercommunal numérisé. Ce lot informe du droit à bâtir sur la communauté de communes de XX. Ce PLUi est numérisé conformément aux prescriptions nationales du CNIG. Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) numérisé. Ce lot informe du droit à bâtir sur le secteur sauvegardé de XX. Ce PSMV est numérisé conformément aux prescriptions nationales du CNIG. Plan d'occupation des sols (POS) numérisé. Ce lot informe du droit à bâtir sur la commune de XX. Ce POS est numérisé conformément aux prescriptions nationales du CNIG. Carte communale (CC) numérisée. Ce lot informe du droit à bâtir sur la commune de XX. Cette CC est numérisée conformément aux prescriptions nationales du CNIG.

Type de la ressource (obligatoire)	Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec la valeur : dataset. Certaines interfaces de saisie proposent « jeu de données »
Xpath ISO 19115	hierarchyLevel
Exigence	dataset

Localisateur de la ressource (obligatoire)	Le champ est à remplir de la façon suivante : • Le localisateur est un lien vers un site permettant de décrire plus finement la ressource mais peut également permettre le téléchargement ou l'accès aux données ressources • Le localisateur est de préférence une URL (résolvable) • Il peut y avoir plusieurs liens mais au moins un des liens doit être un accès public
Xpath ISO 19115	transferOptions/*/onLine/*/linkage/URL
Exemple de localisateur décrivant la ressource	http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 (page du site du CNIG contenant le lien vers le standard PLU-CC, etc.)
Exemples de service de téléchargement	Service de téléchargement du Géoportail de l'Urbanisme :http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/atom/dataset-feed/DU_44183.xml
Exemple de service de visualisation	Service de visualisation du Géoportail de l'Urbanisme : http://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/vkd1evhid6jdj5h4hkhyzjto/wms/v?request=GetCapabilities
Exemple d'une fiche de métadonnées sur GéoBretagne	Pour GéoBretagne le localisateur est un lien WMS, plus un lien de téléchargement de la donnée. http://geobretagne.fr/geonetwork/apps/georchestra/?uuid=a1c4db8f-aaa4-4878-bce3-dae1c5f9decc

Identificateur de ressource unique **IRU** (obligatoire)	**L'identificateur de ressource unique** est de la forme : **https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/document/[insee ou siren]_[typedoc]_[datappro]{_CodeDU}**
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]/*/citation/*/identifier/*/code
Recommandation	https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/document/27122_PLU_20170512

FileIdentifier (recommandé)	Le champ ***fileIdentifier*** est utilisé par tous les catalogues de métadonnées (en particulier par le Géocatalogue) comme identifiant de la fiche de métadonnées. Il doit être unique quelque soit l'outil utilisé pour produire la fiche de métadonnées et peut prendre l'une des deux formes suivantes :

	- identique aux règles de nommage du fichier de métadonnées (sans l'extension .xml) - UUID aléatoirement généré par certaines plate-formes
Remarque	L'IRU est un champ de métadonnées prescrit par Inspire, il identifie la ressource elle-même (série de données ou service). Le fileIdentifier est un champ technique imposé par l'utilisation du protocole CSW, il identifie la fiche de métadonnées dans le catalogue.
Xpath ISO 19115	fileIdentifier
Recommandation : règle de nommage	PLU : fr-000037151-plu20161214 CC : fr-000037013-cc20050523 PLUi : fr-243700911-plui20161219
Exemple 2 : UUID	ffb67da8-dece-4daa-8515-70e98c8dbc44 *(exemple extrait de la fiche de métadonnées des prescriptions ponctuelles du Pays de Redon sur le Géocatalogue)*

Langue de la ressource (obligatoire)	Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec le code à trois lettres de la langue de la ressource. Les documents d'urbanisme en France doivent obligatoirement être rédigés en français, le champ est à remplir avec la valeur : **fre** Ce code à trois lettres, conforme aux prescriptions de saisie de métadonnées INSPIRE, provient de la liste normalisée : http://www.loc.gov/standards/iso639-2/php/code_list.php
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]/*/language
Exigence	fre

Encodage (obligatoire)	Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec les valeurs suivantes : • format d'échange (format de distribution) • version de format. Si le numéro de version n'est pas connu, la valeur par défaut sera « inconnue »
Xpath ISO 19115	distributionInfo/*/distributionFormat/*/name distributionInfo/*/distributionFormat/*/version
Exemple	ESRI Shapefile

Encodage des caractères (obligatoire)	Il s'agit de l'encodage des caractères utilisé dans la série de données :
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]/*/characterSet

Exigence	La liste de codes autorisés pour les jeux de caractères est fournie page 103/103 du « Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE »
Exemple	utf8 8859part1

Type de représentation géographique (obligatoire)	Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec la valeur : **vector** (traduction de « vecteur »)
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]/*/spatialRepresentationType
Exigence	vector

Nom de l'ensemble de séries (obligatoire)	Ce champ est à remplir avec le nom (MD_Identifier) de la fiche de métadonnées de l'ensemble de séries correspondant : PLU, PLUi, Cartes Communales POS ou PSMV. Il permet de faire le lien entre métadonnée de données et métadonnées de service.
Xpath ISO 19115	identificationInfo/MD_DataIdentification/citation/CI_Citation/series/CI_Series/name
Valeur	Pour les PLU : Pour les PLUi : Pour les Cartes Communales : Pour les POS : Pour les PSMV : *<valeurs en attente de la saisie des fiches et de la fourniture de ces valeurs par l'IGN>*

2) Classification des données et services géographiques :

Catégorie thématique (obligatoire)	Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec la valeur suivante : **planningCadastre** (traduction de « Planification / Cadastre »)
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]/*/topicCategory
Exigence	planningCadastre

3) Mots-clés :

Mots clés obligatoire : Thème INSPIRE (obligatoire)	L'objectif de cette catégorie est de faciliter la recherche détaillée de données et de la rendre la plus opérante possible. Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec la valeur suivante : **usage des sols** **Nom du thésaurus : GEMET - INSPIRE themes, version 1.0** **Date de publication : 2008-06-01**
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]/*/descriptiveKeywords/*/keyword identificationInfo[1]/*/descriptiveKeywords/*/thesaurusName
Exigence	usage des sols

Mots clés recommandés	Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec la valeur suivante : **Document d'urbanisme** **Nom du thésaurus : GEMET - Concepts, version 2.4** **Date de publication : 2010-01-13**
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]/*/descriptiveKeywords/*/keyword identificationInfo[1]/*/descriptiveKeywords/*/thesaurusName
Exigence	document d'urbanisme

Mots clés libres	Ces mots-clés ne doivent pas être saisis ensemble dans un mot-clé unique mais dans des mots-clés séparés : • **PLUi, PLU, POS, CC, PSMV** (en fonction du type de document) en ajoutant la mention du type de document d'urbanisme sans abbréviation . • **planification** • **données ouvertes**
Exemples	CC Carte Communale planification données ouvertes
Remarque 1	un séparateur est inutile, car il y a un mot-clé par balise.
Remarque 2	D'après : http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/01/Guide-de-saisie-des-%C3%A9l%C3%A9ments-de-m%C3%A9tadonn%C3%A9es-INSPIRE-v1.1-final-light.pdf#page=18 : *« Dans le cas de données sous licence ouverte, il convient d'ajouter un mot-clé 'données ouvertes'. »*

4) Situation géographique :

Rectangle de délimitation géographique (obligatoire)

Pour l'ensemble des lots concernés, le rectangle de délimitation est défini par les longitudes est et ouest et les latitudes sud et nord en degrés décimaux, avec une précision d'au moins deux chiffres après la virgule. **Les coordonnées du rectangle de délimitation sont exprimées en WGS84**

Xpath ISO 19115

identificationInfo[1]/*/extent/*/geographicElement/*/westBoundLongitude
identificationInfo[1]/*/extent/*/geographicElement/*/eastBoundLongitude
identificationInfo[1]/*/extent/*/geographicElement/*/southBoundLatitude
identificationInfo[1]/*/extent/*/geographicElement/*/northBoundLatiTude

Exemple

Coordonnées exprimées en **WGS84** :
O : -4.24
S : 41.34
E : 10.81
N : 50.79

Exigence

On utilise le point comme séparateur décimal, et non la virgule

---

Référentiel de coordonnées (obligatoire)

Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec le système de coordonnées des données, avec utilisation du code EPSG ou du registre IGN-F.

Xpath ISO 19115

referenceSystemInfo/*/referenceSystemIdentifier/*/code

<gmx:Anchor xlink:href="http://www.opengis.net/def/crs/EPSG/0/2154">EPSG:2154</gmx:Anchor>
ou :
<gmx:Anchor xlink:href="http://registre.ign.fr/ign/IGNF/crs/IGNF/RGF93LAMB93">IGNF:RGF93LAMB93</gmx:Anchor>

Exemples

Pour la métropole avec code EPSG :
http://www.opengis.net/def/crs/EPSG/0/2154
Pour l'outre-mer (La réunion) avec registre IGN-F :
http://registre.ign.fr/ign/IGNF/crs/IGNF/RGR92UTM40S

Territoire	Code EPSG	Registre IGN-F
France métropolitaine	2154	RGF93LAMB93
Guadeloupe	32620	WGS84UTM20
Martinique	32620	WGS84UTM20
Guyane	2972	RGFG95UTM22
La Réunion	2975	RGR92UTM40S
Mayotte	4471	RGM04UTM38S
Saint-Pierre-et-Miquelon	4467	RGSPM06U21

5) Références temporelles :

Dates de référence (obligatoire)	Le champ **Date** est à remplir avec la valeur de la date de dernière révision au sens INSPIRE, c'est à dire la date d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le document d'urbanisme (DATAPPRO). Dans le cas d'un PSMV cette date correspond à celle de l'arrêté préfectoral. Le champ **Type de date** est à remplir avec la valeur « création » lors de la première constitution du lot, puis la valeur « révision » pour les versions ultérieures (y compris pour une procédure d'urbanisme qui ne serait pas une révision au sens urbanisme du terme).
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]/*/citation/*/date[./*/dateType/*/text()='revision']/*/date
Exigence	Date : DATAPPRO sous la forme AAAA-MM-JJ , exemple : 2016-01-20 Type de date : création (la première fois) / révision (les fois suivantes)

6) Qualité et validité :

Généalogie (obligatoire)	Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec un texte faisant état de l'historique du traitement et/ou de la qualité générale de la série de données géographiques. Le cas échéant, elle peut inclure une information indiquant si la série de données a été validée ou soumise à un contrôle de qualité, s'il s'agit de la version officielle (dans le cas où il existe plusieurs versions) et si elle a une valeur légale. Le champ sera rempli avec les éléments suivants : • le document source de la numérisation • la version du standard de référence • le nom du référentiel de saisie et son millésime Dans les cas plus complets il est possible d'apporter des éléments d'information concernant le numéro de version du lot et sa durée de vie.
Xpath ISO 19115	dataQualityInfo/*/lineage/*/statement Note : L'élément scope>level doit être fixé à « dataset ».
Exemple	Document d'urbanisme numérisé conformément aux prescriptions nationales du CNIG du 02 octobre 2014. Ce lot de données produit en 2014 a été numérisé à partir du PCI Vecteur de 2013.
Exemple de généalogie sur les métadonnées de la Métropole Nice Côte d'Azur	Données numérisées à partir de l'application du CCTP "Dématérialisation des documents réglementaires d'urbanisme de Nice Côte d'Azur conformément aux prescriptions nationales pour une exploitation des données constituées dans le SIG communautaire." Source du géoréférencement : le référentiel utilisé est celui du Plan Cadastral Informatisé de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) Méthode de saisie : reconstruction par digitalisation à l'écran
Exemple de	Données reçues déjà vectorisées par la DDTM 35 et corrigées par la

généalogie sur les métadonnées de GéoBretagne	Communauté de Communes Côte d'Émeraude à partir de la base cadastrale.

Résolution spatiale (obligatoire)	Le champ est à remplir avec la valeur entière correspondant au dénominateur de l'échelle. Ce dénominateur est celui de l'échelle du plan de référence pour la production du document numérique ou la plus petite échelle (le plus grand dénominateur) des différents plans ayant servi à la production des documents numériques.
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]/*/spatialResolution/*/equivalentScale/*/denominator
Exigence	5000 (dans le cas d'une échelle 1/5000)

7) Conformité

Spécification (obligatoire)	La première exigence de conformité vise la mise en œuvre des règlements européens dits d'interopérabilité. Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec les éléments suivants : • titre : références du standard sous la forme : CNIG <type de DU> <millesime standard> pour un standard CNIG • date : date de validation du standard sous la forme AAAA-MM-JJ • type de date : publication On indiquera la conformité aux spécifications techniques INSPIRE, et la conformité au standard CNIG.
Xpath ISO 19115	dataQualityInfo/*/report/*/result/*/specification
Exemple pour un PLU conforme aux standard CNIG 2013	titre : CNIG PLU v2013 date : 2013-04-19 type de date : publication
Exemple pour une CC conforme aux standard CNIG 2014	titre : CNIG CC v2014 date : 2014-10-02 type de date : publication
Exemple de conformité par rapport au règlement interopérabilité INSPIRE	titre: RÈGLEMENT (UE) N° 1253/2013 date : 2013-10-21 type de date : publication
Exemple de conformité par rapport aux spécifications INSPIRE	Titre : INSPIRE Data Specification on Land use - Technical Guidelines, version 3.1 date : 2014-04-07 type de date : publication
Exemple pour un PLU conforme au règlement interopérabilité INSPIRE	Titre : Règlement n°1253/2013 date : 2013-10-21 type de date : publication
et au standard CNIG	Titre : CNIG PLU v2014 date : 2014-10-02 type de date : publication

Degré	Il s'agit du degré de conformité des données avec les spécifications. Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec les valeurs : **true** (en cas de conformité) ou **false** (en cas de non conformité) ou bien la balise est laissée vide (en cas de non évaluation de la conformité) Le degré est considéré comme « non évalué » si le champ n'est pas

	présent.
Xpath ISO 19115	dataQualityInfo/*/report/*/result/*/pass
Exigence	true / false / ou champ laissé vide
Exemple	true

8) Contraintes en matière d'accès et d'utilisation :

Conditions applicables à l'accès et à l'utilisation

Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec les mentions concernant :

- les contraintes légales
- les contraintes de sécurité
- les contraintes d'usage

Xpath ISO 19115

Condition d'accès et d'utilisation :
identificationInfo[1]/*/resourceConstraints/*/useLimitation
Restriction d'accès public :
identificationInfo[1]/*/resourceConstraints/*/accessConstraints='otherRestrictions' et :
identificationInfo[1]/*/resourceConstraints/*/otherConstraints

Recommandation

Contraintes d'usage : Licence ouverte v2.0
Contraintes d'accès : Pas de restriction d'accès public

Exemple utilisant une licence ODbL

Type de contrainte ISO	Champ utilisé	Elément de MD INSPIRE correspondant	Exemple de Valeur
Contraintes légales (MD_LegalConstraints)	Limitations d'usage *useLimitation* (CharacterString)	Conditions applicable à l'accès et l'utilisation	Licence OdBL + version et/ou date + URL vers le texte de la license
	Contraintes d'usage *useConstraints* (CharacterString)	Restriction d'accès public	**license**
	Contraintes d'accès *accessConstraints* (CharacterString)	Restriction d'accès public	**otherRestrictions**
	Autres contraintes *otherConstraints* (CharacterString)	Restriction d'accès public	Pas de restriction d'accès public

Limitation d'usage : Licence ODbL mai 2013 (basée sur ODbL 1.0)
Contrainte d'usage : licence
Contraintes d'accès : otherRestrictions (Autres restrictions)
Autres contraintes : Pas de restriction d'accès public

Exemples de contraintes légales (Géobretagne)

Contraintes légales : Informations non opposables au tiers

Contraintes légales : *« En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la*

mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données et en particulier que les données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou d'imprécisions.

Les données ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier n'est apportée par le fournisseur.

En conséquence, les utilisateurs utilisent les données sous leur responsabilité pleine et entière, à leurs risques et périls, sans recours possible contre le fournisseur dont la responsabilité ne saurait être engagée du fait d'un dommage résultant directement ou indirectement de l'utilisation de ces données.

En particulier, il appartient aux utilisateurs d'apprécier, sous leur seule responsabilité :

- *l'opportunité d'utiliser les données ;*
- *la compatibilité des fichiers avec leurs systèmes informatiques ;*
- *l'adéquation des données à leurs besoins ;*
- *qu'ils disposent de la compétence suffisante pour utiliser les données ;*
- *l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés, en relation avec l'utilisation des données, le cas échéant.*

Le fournisseur n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux données et notamment des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux..., utilisés pour consulter et/ou traiter les données, même s'il a préconisé ces éléments. L'utilisateur veille à vérifier que l'actualité des informations mises à disposition est compatible avec l'usage qu'il en fait. »

9) Organisation responsable de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries de données :

Organisme responsable de la ressource	Le champ est à remplir avec : • l'organisme propriétaire de la donnée : **Mairie / Communauté de communes** • une adresse mail générique de contact : Il doit s'agir d'une adresse mail institutionnelle, en aucun cas d'une adresse mail nominative. A défaut d'adresse mail, indiquer l'URL du formulaire de contact de l'organisme propriétaire de la donnée. • Le rôle de cet organisme : **owner** (traduction de « propriétaire »)
Remarque	La balise « propriétaire » fera uniquement référence à l'autorité compétente du document d'urbanisme.
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]/*/pointOfContact/*/organisationName identificationInfo[1]/*/pointOfContact/*/contactInfo/*/address/*/electronicMailAddress identificationInfo[1]/*/pointOfContact/*/role
Exemple	Communauté de Communes TOURAINE VAL DE VIENNE
Exemple	amenagement.urbanisme@cc-tvv.fr
Exigence	owner

10) Métadonnées concernant les métadonnées

Point de contact pour la métadonnée	Le champ est à remplir avec le nom de l'organisation : • l'organisme de contact (même s'il est identique à l'organisme responsable de la ressource) : **(Mairie / Communauté de communes)** • une adresse mail générique de contact **:** Il doit s'agir d'une adresse mail institutionnelle, en aucun cas d'une adresse mail nominative.A défaut d'adresse mail, indiquer l'URL du formulaire de contact de l'organisme propriétaire de la donnée. • La nature de cette adresse : **pointOfcontact** (traduction de « Point de contact »)
Xpath ISO 19115	contact*/organisationName contact/*/address/*/electronicMailAddress contact/*/role
Exemple	Communauté de Communes TOURAINE VAL DE VIENNE
Exemple	amenagement.urbanisme@cc-tvv.fr
Exigence	pointOfContact

Date des métadonnées	Date à laquelle l'enregistrement des métadonnées a été fait ou révisé
Xpath ISO 19115	dateStamp
Exigence	La date est exprimée sous la forme AAAA-MM-JJ
Exemple	2017-05-29

Langue des métadonnées	Langue des métadonnées. Cet élément prend la valeur **fre** pour « français »
Xpath ISO 19115	language
Exigence	fre

PORTER A CONNAISSANCE
du PLUI de la CC OSARTIS-MARQUION

ANNEXE D

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

- **Risques naturels**
- **Risques technologiques**
- **Risques sols pollués**
- **Risques routiers**
- **Bruit**
- **Site sols pollués**

DDTM - Prévention des risques - nuisances

1 Les risques naturels (inondation, mouvement de terrain)

1.1 Rapport au document d'urbanisme

Le rapport de présentation	Le rapport de présentation doit réaliser un diagnostic de l'état initial des risques susceptibles de toucher le territoire ainsi que les contraintes que cette exposition entraîne. Il devra analyser ces risques et fournir des indications sur l'importance et la fréquence ou non des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent et en déduire les mesures édictées dans le règlement pour en réduire ou supprimer les conséquences. Les choix ne devront en aucun cas aggraver le niveau actuel de risques. Il présentera les phénomènes de mouvement de terrain, d'inondation connus, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et sur l'urbanisation. Il présentera la réflexion menée pour l'intégration des risques sur le développement du territoire (les contraintes, les mesures prises et les choix retenus). Des cartographies par type de risques naturels rencontrés figureront au rapport. À l'exception des PPRN qui valent servitudes d'utilité publique, les données communiquées sur le territoire n'ont pas de valeur opposable aux tiers. Toutefois, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que le PLUi doit prendre en compte l'existence des risques naturels prévisibles et notamment ceux liés aux inondations. Dans ce cadre, les informations fournies par les services de l'État dans le cadre du Porter à Connaissance peuvent émaner d'études techniques précises (PPR, Atlas des zones inondables, études hydrauliques, ….) et devront être prises en considération dans l'élaboration du document de planification. Les PPR en cours d'étude dont les périmètres sont communiqués n'ont pas de valeur opposable aux tiers. Toutefois, il constitue une base de données pour la nécessaire prise en compte des risques par le PLUi..
Les OAP	Les OAP doivent prendre en compte le risque présent et poser des principes d'aménagement dans des secteurs où un risque est identifié.
Le règlement	**Risque inondation :** En zone inondée constatée, le règlement doit adapter les prescriptions, en fonction des caractéristiques du risque encouru mais aussi des risques induits par la situation du terrain ou la densité des constructions elles-mêmes. Ces secteurs peuvent également faire l'objet d'un classement en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et de favoriser les écoulements et les infiltrations. Si un plan de prévention des risques est prescrit et que des aléas ont été portés à connaissance, le règlement doit adapter les prescriptions au regard des préconisations d'urbanisme proposées par les services de l'État dans le cadre des Porter à connaissance. Si un plan de prévention des risques est approuvé sur le territoire, il doit en tant que servitude d'utilité publique être annexé au document d'urbanisme. Ainsi, il est de l'intérêt de l'ensemble des utilisateurs que le PLUi soit en cohérence avec cette servitude. Cependant, le règlement du PLUi peut comporter des prescriptions plus sévères que celles visées dans le PPR. Pour les phénomènes de remontée de nappe en zone de sensibilité moyenne, forte, très élevée, nappe sub-affleurante identifiés par le BRGM, une information devra figurer afin que ce risque soit pris en compte et en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Le règlement	**<u>Risque Mouvement de terrain :</u>** <u>Phénomènes de retrait – gonflement des sols argileux</u> Ils peuvent être à l'origine de fissurations dans le bâti et aller dans certains cas jusqu'à rendre certaines constructions inhabitables. Le règlement pourra, à l'intérieur des secteurs d'aléas moyen et fort, lister les précautions à prendre pour limiter les effets des phénomènes de retrait gonflement des sols argileux lors de toute nouvelle construction ou de tout aménagement de biens existants qui serait envisagé dans ces secteurs. Le règlement pourra recommander de réaliser une étude géotechnique relative à la nature des sols qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte. Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet suivant : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/ <u>Présence de cavités souterraines, tranchées</u> Pour les communes concernées par la présence de cavités souterraines localisées et non localisées mais aussi par des phénomènes d'effondrements, il est recommandé, par mesure préventive, de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte. <u>Faille sismique / sismicité</u> Le département est traversé par plusieurs failles sismiques. Dès lors, il conviendra de recommander de recueillir l'avis d'organismes spécialisés en géotechniques, ou de géotechniciens agréés avant tout engagement de construction afin de connaître les mesures à mettre en place pour limiter ou supprimer les désordres susceptibles d'affecter ultérieurement leur construction (limitation de la longueur des constructions de 20 à 25 mètres, mise en place de joints de rupture ou de joints de glissement au niveau des fondations). Pour la sismicité, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte le risque, en adaptant les constructions projetées au niveau de sismicité. Des dispositions constructives s'appliquent en fonction du type d'usage et elles relèvent du code la construction. Des informations sont disponibles sur les sites suivants : http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html http://www.sisfrance.net/
Le zonage réglementaire	**<u>Risque inondation :</u>** Le zonage réglementaire pourra intégrer des mesures visant à limiter les phénomènes d'inondations telles que : • développer des solutions de stockage momentané ; • prévoir des zones de débordements contrôlés dans les zones cloisonnées par le tissu urbain ; • prévoir la conception d'espaces publics tels que places, parking, terrains de jeux et espaces verts permettant de participer et contribuer à un aménagement qualitatif des quartiers ; • identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées. Le zonage réglementaire pourra identifier les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et favoriser les écoulements et infiltrations, indicer les zone exposées au risque inondation.

Le zonage réglementaire	**<u>Risque Mouvement de terrain :</u>** • Phénomènes de retrait – gonflement des sols argileux Les enveloppes des aléas de niveaux moyen et fort peuvent figurer dans le zonage réglementaire. Pour une sensibilisation à ce risque, l'affichage de la recommandation suivante pourra figurer sur le zonage du PLUi : « Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. » • Présence de cavités souterraines Les emprises de cavités ainsi que les zones de susceptibilité de cavités devront être reportées sur le plan de zonage, même si elles figurent sur le plan des Servitudes et Utilités Diverses – Informations et obligations diverses. Pour une sensibilisation à ce risque, l'affichage de la recommandation suivante pourra figurer sur le zonage du PLUi : « Par mesure préventive vis-à-vis de la présence d'une cavité souterraine, localisée ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte. » • Faille sismique L'axe des failles ainsi que les emprises des failles pourront être reportées sur le plan de zonage réglementaire.
Les annexes et servitudes	**<u>Risque inondation :</u>** **En annexe** figurera la cartographie des zones inondées constatées sur les communes du territoire d'étude, ou le cas échéant, l'atlas des zones inondables se rapportant au territoire. Le plan de prévention des risques approuvé ou opposable par anticipation vaut servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur le territoire. Créé par la loi « Barnier » du 2 février 1995, le P.P.R.N, réalisé par l'État, a pour objet de délimiter les zones exposées au risque en fonction de sa probabilité de survenue et des enjeux présents sur le territoire et de réglementer les types de construction qui y sont autorisées. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens. L'ensemble des pièces du document (arrêté, règlement et plan) doit donc être annexé au PLU car seules les servitudes d'utilité publique annexées au document d'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol. En l'absence de cette formalité, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'EPCI en demeure d'annexer le PPRN au PLU. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'État y procède d'office. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les prescriptions qu'il contient, est constitutif d'infractions et fait encourir les peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. **Risque Mouvement de terrain :** • Phénomènes de retrait – gonflement des sols argileux La cartographie des aléas du retrait gonflement des sols argileux sur les communes du territoire d'étude est fournie en annexe. • Présence de cavités souterraines La cartographie des cavités localisées, emprises de cavités, tranchées sur les communes du territoire d'étude est fournie en annexe.

1.2 Rapport au territoire

Arrêtés catastrophes naturelles

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages occasionnés par celle-ci.
Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables et disponibles aux adresses suivantes :

http://www.georisques.gouv.fr/

L'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département.

1-2-1 – Risque inondation

A/ Zones inondées constatées

Des zones inondées constatées ont été relevées sur les communes de Arleux-en-Gohelle, Bourlon, Eterpigny, Fresnoy-en-Gohelle, Hamblain-les-Près, Neuvireuil, Quéant, Vitry-en-Artois avec des hauteurs d'eau qualifiées ou non qualifiées. L'origine de ces zones à risques peut être des ruissellements consécutifs à de fortes pluies, à la topographie des terrains, etc…., à des débordements liés à la déficience ou l'insuffisance du réseau, rupture d'ouvrages de protection (ex : digues, ...), à un phénomène de remontée de nappe phréatique ou résurgence de source.
Dans ces secteurs à risque inondation, il est recommandé que des mesures d'aménagements visant à prévenir le risque soient instaurées. Ces recommandations peuvent prendre la forme de prescriptions du type :

- l'interdiction des caves et des sous-sols ;
- l'obligation d'élever le premier niveau de plancher de 0,50 m par rapport au terrain naturel pour des données non-qualifiées et au-dessus des hauteurs d'eau connues pour les données qualifiées.
- l'infiltration des eaux au plus près de la construction.

Les données sont disponibles à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/RISQUES.map

B/ Remontée de nappe

Les données sur la remontée de nappe sont disponibles sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/

En zones de sensibilité moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante (données du BRGM), il conviendra d'afficher la recommandation suivante :
« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

C/ Études locales

2 études locales ont été réalisées sur les communes du périmètre d'étude. Il s'agit de :

- l'étude ruissellement SLGRI sur le bassin versant de la Haute-Deûle, qui concerne la commune de Arleux-en-Gohelle. Cette étude a fait l'objet d'un Porter à Connaissance en date du 18/04/2018, accompagnée de préconisations d'urbanisme qu'il conviendra d'utiliser au titre du R111-2 du Code de l'urbanisme.
- l'étude locale sur la remontée de nappe phréatique sur le bassin versant Sensée Cojeul, qui concerne la commune de Haucourt. Cette étude a fait l'objet d'un Porter à Connaissance en date du 12/11/2013, accompagnée de préconisations d'urbanisme qu'il conviendra d'utiliser au titre du R111-2 du Code de l'urbanisme.

Les résultats de ces études ainsi que les préconisations d'urbanisme associées sont consultables à l'adresse suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-etudes

D/ Directive inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé le 19/11/2015. Il est disponible à l'adresse suivante : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1-pgri_artois-picardie-version-finale.pdf

1-2-2 – Risque mouvement de terrain

A/ PPRMvt prescrit

Des PPRN communaux (dits catnat mouvements de terrain) ont été prescrits le 14/03/2002 sur les communes de Palluel et Pronville-en-Artois. Les études techniques de ces projets de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur ces communes.

B/ Retrait gonflement des argiles

Le territoire du PLUi est concerné par un mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles de niveau qui peuvent être de « à priori nul/faible/moyen/fort ».

Des précautions doivent être prise vis-à-vis des sols argileux, notamment :

– pour les constructions neuves :
- Identifier la nature du sol ;
- Adapter les fondations ;
- Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés.

– pour les constructions existantes :
- Éviter les variations localisées d'humidité ;
- Être vigilant vis-à-vis des plantations d'arbres.

En présence de sols argileux de niveau à minima moyen, il est recommandé au pétitionnaire de vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

C/ Présence de cavités souterraines, tranchées militaires et sapes de guerre

Hormis les communes de Bellonne, Corbehem, Gouy-sous-Bellonne où il n'y a pas de cavités connues, le territoire du PLUi est concerné par la présence de cavités localisées/tranchées/sapes de guerre. Ces ouvrages sont localisés et/ou connus mais sans localisation précise.
Les cavités souterraines sont des vides qui affectent le sous-sol et dont les origines peuvent être naturelles ou anthropiques. Il est recommandé au pétitionnaire de vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

D/ Faille tectonique active/ sismicité

Hormis les communes de Bourlon, Oisy-le-Verger et Sauchy-Lestrée où l'aléa sismique est de niveau 3 (modéré), le territoire du PLUi est concerné par un aléa sismique de niveau 2 (faible).

2 Les risques miniers

2.1 Rapport au document d'urbanisme

Le rapport de présentation	L'État a réalisé des études pour analyser les phénomènes liés au risque minier sur le bassin houiller du Nord Pas-de-Calais et en a déterminé l'intensité (études dites « d'aléas »). Le rapport de présentation doit réaliser un diagnostic de l'état initial des risques susceptibles de toucher le territoire ainsi que les contraintes que cette exposition entraîne. Il devra analyser ces risques et fournir des indications sur l'importance et la fréquence ou non des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent et en déduire les mesures édictées dans le règlement pour en réduire ou supprimer les conséquences. Les choix ne devront en aucun cas aggraver le niveau actuel de risques. Il présentera ainsi les phénomènes liés à l'activité minière, les aléas (émission de gaz de mine, aléas liés aux ouvrages de dépôt, mouvements de terrain liés aux ouvrages débouchant au jour et aux travaux souterrains) et les conséquences sur le développement du territoire et sur l'urbanisation. Il présentera la réflexion menée pour l'intégration des risques sur le développement du territoire (les contraintes, les mesures prises et les choix retenus) Des cartographies par type d'aléa rencontrés figureront au rapport. Ces cartographie sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais À l'exception des PPRM qui valent servitudes d'utilité publique, les données communiquées sur le territoire n'ont pas de valeur opposable aux tiers. Toutefois, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que le PLUi doit prendre en compte l'existence des risques miniers. Dans ce cadre, des informations ont été fournies par les services de l'État dans le cadre du Porter à Connaissance émanant d'études techniques précises d'aléas miniers, élaborées dans le cadre de la gestion de l'après-mine par l'expert missionné par la DREAL, GEODERIS. Ces études devront être prises en considération dans l'élaboration du document de planification.
Les OAP	Les OAP doivent prendre en compte le risque présent et poser des principes d'aménagement dans des secteurs où un risque est identifié.
Le règlement	Dans les zones d'aléas miniers qui n'ont pas fait l'objet d'un plan de prévention des risques, le règlement doit adapter les prescriptions, en fonction des caractéristiques du risque encouru mais aussi des risques induits par la réalisation d'aménagement. Ces zones peuvent également faire être classées en zone de non aedificandi. Si un plan de prévention des risques est approuvé sur le territoire, il doit en tant que servitude d'utilité publique être annexé au document d'urbanisme. Ainsi, il est de l'intérêt de l'ensemble des utilisateurs que le PLUi soit en cohérence avec cette servitude. Cependant, le règlement du PLUi peut comporter des prescriptions plus sévères que celles visées dans le PPR.
Le zonage réglementaire	Les enveloppes d'aléas miniers peuvent figurer dans le zonage réglementaire qui renverra vers des mesures visant à limiter les phénomènes liés à la présence des aléas.

Les annexes et les servitudes	**En annexe** figurera la cartographie des zones d'aléas miniers sur les communes du territoire d'étude. Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est établi en application de l'article L 174-5 du code minier. Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé au document d'urbanisme car seules les servitudes d'utilité publique annexées au document d'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol. En l'absence de cette formalité, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'EPCI en demeure d'annexer le PPRM au PLUi. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'État y procède d'office. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les prescriptions qu'il contient, est constitutif d'infractions et fait encourir les peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

2.2 Rapport au territoire

A/ Aléas miniers

Un porter à connaissance « aléas miniers » Zone du Douaisis a été transmis à la commune de Brebières le 11/01/2013.

Cas particulier des puits en zone sans aléa :

Il s'agit de puits mis en sécurité et surveillés. Bien que sortant du champ d'application du R111-2 du code de l'urbanisme ces zones sont des **zones non aedificandi** et il convient de maintenir l'accès autour de ces ouvrages dans un rayon de 10 mètres ainsi qu'un accès (poids lourd) depuis la voie publique afin de permettre leurs contrôles.

Les données sont disponibles à l'adresse suivante : **http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/RISQUES.map**

3 Les risques technologiques

3.1 Rapport au document d'urbanisme

Le rapport de présentation	Créé par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite «Bachelot»), le P.P.R.T est un document réalisé par l'État. Il a pour objet de délimiter les zones exposées aux conséquences des accidents susceptibles de survenir dans des installations industrielles à haut risque, qualifiées SEVESO seuil haut. Il est établi pour chaque site comportant au moins une ou plusieurs installations classées ou stockages, dont l'appréciation de la dangerosité est largement déterminée à partir d'études de danger. Leur objectif est de résoudre les problèmes liés à l'urbanisation existante et de mieux encadrer l'urbanisation future. Le rapport de présentation doit réaliser un diagnostic de l'état initial des risques susceptibles de toucher le territoire ainsi que les contraintes que cette exposition entraîne sur le développement du territoire et de l'urbanisation. Il présentera les effets (toxique / thermique / surpression) ainsi que les aléas. Il présentera la réflexion menée pour l'intégration des risques sur le développement du territoire (les contraintes, les mesures prises et les choix retenus).

Les OAP	Les OAP doivent prendre en compte le risque présent et poser des principes d'aménagement dans des secteurs où un risque est identifié.
Le règlement	Si un plan de prévention des risques est prescrit sur le territoire, le règlement doit adapter les prescriptions, en fonction des caractéristiques du risque encouru. (cf DREAL) Si un plan de prévention des risques est approuvé sur le territoire, il doit en tant que servitude d'utilité publique être annexé au document d'urbanisme. Ainsi, il est de l'intérêt de l'ensemble des utilisateurs que le PLUi soit en cohérence avec cette servitude. Cependant, le règlement du PLUi peut comporter des prescriptions plus sévères que celles visées dans le PPR.
Le zonage réglementaire	Le périmètre d'étude du PPRT prescrit peut figurer dans le zonage réglementaire. Dans le cas où le PPRT est approuvé, le périmètre d'exposition aux risques peut être repris dans le zonage réglementaire qui renverra vers des mesures figurant dans le règlement du PPRT.
Les annexes et servitudes	**En annexe** figurera le périmètre d'étude du PPRT prescrit. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages. Lorsqu'ils sont approuvés, ils valent servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doivent être à ce titre annexé au PLUi, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLUi et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les prescriptions qu'il contient, est constitutif d'infractions et fait encourir les peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

3.2 Rapport au territoire

A/ PPRT approuvé valant servitude d'utilité publique

Le territoire d'étude est concerné par 2 PPRT :

- Le PPRT de SANGOSSE approuvé le 21/10/2010, sur la commune de Marquion.
- Le PPRT de LOGISTINORD approuvé le 03/12/2010, sur les communes de Saudemont et Villers-les-Cagnicourt.

Ils sont consultables à l'adresse suivante :
http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Pas-de-Calais-4511-

4 Les risques particuliers

4.1 Rapport au document d'urbanisme

Dans le Dossier Départemental des Risques majeurs, toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre et par le risque lié aux Transports de Marchandises Dangereuses.
Certaines communes du Pas-de-Calais sont concernées par la présence du risque radon et par la pollution des sols.

Des informations sont disponibles à l'adresse suivante :
http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Connaissance-des-risques-dans-le-P-d-C/Le-risque-radon
http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Secteurs-d-Information-sur-les-Sols

L'intégration de ces informations dans les documents de planification sont un atout indispensable à la prise en compte des risques sur le territoire.

4.2 Rapport au territoire

Sans objet.

5 Les nuisances sonores

5.1 Rapport au document d'urbanisme

Le PLUi doit assurer l'équilibre de son territoire par la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (article L. 101-2 du CU). Une attention toute particulière devra donc être portée à la juxtaposition des zones acoustiquement incompatibles.

5-1-1 – Les axes terrestres bruyants

L'article 13 de la loi n°92-1444 sur le Bruit du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transport.

Les infrastructures concernées par ces dispositions sont les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour, les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour et les lignes de transport en commun en site propre d'un trafic supérieur à 100 autobus par jour.

Les annexes du PLUI devront être conformes aux articles L. 151-43 et R. 151-51 à 53 du code de l'urbanisme, les annexes indiquent, à titre informatif, sur un ou plusieurs documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement. Les annexes comprennent également, à titre informatif, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L571-9 et L571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

À cet égard, le préfet du Pas-de-Calais a pris plusieurs arrêtés de classement des infrastructures de transport définissant les tronçons affectés par le bruit et les niveaux sonores à prendre en compte :

- l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit, classement des autoroutes (concédées et non concédées) et voies ferrées du Pas-de-Calais,
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001, modifié le 21 juillet 2011, de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des routes nationales du Pas-de-Calais,
- l'arrêté préfectoral du 23 août 2002, modifié le 13 janvier 2003, de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des routes départementales du Pas-de-Calais,
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 modifié le 21 juillet 2011 de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des voies communales du Pas-de-Calais,
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 de classement des projets, modification d'infrastructures et transformations significatives.

5-1-2 – Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

La Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement a pour objectif de permettre un recensement harmonisé, dans les États européens, de l'exposition au bruit des populations. Sa mise en œuvre se déroule par échéances en fonction des niveaux de trafic et de population. Elle instaure l'obligation de réalisation de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS), qui dressent un état des lieux de l'exposition des enjeux au bruit. De ces CBS découle un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) qui établit un programme d'actions visant à réduire les impacts sanitaires du bruit des infrastructures de transport terrestre sur les populations.

Il incombe au représentant de l'État, dans chaque département, de réaliser les CBS des infrastructures de transports et le PPBE du réseau routier national concédé ou non et du réseau ferroviaire.

5.2 Rapport au territoire

5-2-1 – Les axes terrestres bruyants

Le territoire du PLUi est traversé par plusieurs axes terrestres bruyants :

- 2 lignes ferroviaires classée en catégorie 1 soit une empreinte sonore de part et d'autre de la voie ferrée de 300 m. Il s'agit de la ligne LGV 226 000 de Gonesse à Lille et de la ligne 272 000 de Paris-Nord à Lille.
  Un projet d'arrêté de modification du classement sonore des voies ferrées est en consultation auprès des communes. Établi à partir du rapport de SNCF Réseau, **le classement de ces lignes devrait être rétrogradé respectivement en catégorie 3 (empreinte sonore de 100 m de part et d'autre de la voie) et en catégorie 2 (empreinte sonore de 250 m de part et d'autre de la voie ferrée)**

- des autoroutes et départementales :
  - ✔ la D950 qui comporte des tronçons classés en catégorie 2 (250 m) et 3 (100 m)
  - ✔ les RD 40, RD 919 et RD 939 classées en catégorie 3 (100 m)
  - ✔ l'autoroute A1 classée en catégorie 1 (300 m)

Les axes terrestres bruyants sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit2/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Le-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres-CSV/Cartographie-du-classement-sonore-des-voies

5-2-2 – Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Dans le Pas-de-Calais, le PPBE approuvé en date du 5 octobre 2015 est celui de la deuxième échéance . Les cartes de bruits stratégiques ont été approuvées par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2018 et le PPBE de la troisième échéance est actuellement soumis à enquête publique.

Le PPBE est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-Plans-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE/Arretes-prefectoraux-des-Plans-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement

Les cartes de bruit stratégiques sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes-de-bruit-strategiques-CBS/Arrete-prefectoral-des-Cartes-de-Bruit-Strategiques-troisieme-echeance

DDTM - Prévention des risques – Sécurité Routière

Selon les dispositions combinées des articles L.101-2 et L.151-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U devra prendre compte la sécurité routière.
Sur cette thématique, le P.L.U devra examiner l'opportunité :

1) de la localisation des zones d'habitat avec les grandes voies de circulation, source de conflits potentiels entre les riverains et les usagers en transit.

2) de la décision de création d'un secteur d'habitat, de loisirs ou d'activités avec l'importance des trafics générés sur les voies existantes, afin de programmer en conséquence les aménagements spécifiques à réaliser sur le réseau. Quand cela sera possible, la réflexion pourra être étendue aux différents modes de transport (transports publics, pistes cyclables, cheminements piétons) avant l'ouverture à l'urbanisation.

Le P.L.U devra favoriser le développement des zones existantes et éviter le développement de l'urbanisation le long des axes principaux de circulation. Il faudra aménager les nouveaux accès en tenant compte des flux de circulation futurs estimés (quantité, pourcentage poids lourds, gabarits…) et prévoir leur localisation en des points bénéficiant de bonnes conditions de visibilité.

Dans ce cadre, des orientations d'aménagement pourront être prises afin de préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Des emplacements réservés pourront également être établis afin d'aménager des accès ou des espaces de visibilité (voir plus haut)

De plus, le rapprochement des zones d'habitat, commerces, équipements sera étudié afin de limiter les déplacements, de favoriser les modes autres que l'automobile et d'éviter les surcoûts de sécurisation des diverses circulations.

Enfin, l'extension de l'urbanisation au-delà des périmètres actuellement urbanisés, particulièrement le long des routes à grande circulation, doit être limitée et tenir compte, en terme de sécurité routière, des conditions d'accès et de sortie des futures constructions.

Le projet de P.L.U. devra tenir compte des éventuels travaux prévus par la direction inter-départementale des routes (D.I.R.).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Élaboration du plan local d'urbanisme de la C.C. Osartis Marquion
Domaine sécurité routière

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Sécurité Education Routière Bâtiment et Crise

Observatoire Départemental de Sécurité Routière

Est fourni en annexe le tableau de bord des accidents survenus sur la commune entre 2014 et 2018.

Sur les communes de la CC Osartis Marquion, entre 2014 et 2018, nous avons relevé 84 accidents, dont 17 mortels. Ces 84 accidents ont engendré 21 décès et 94 blessés dont 63 blessés hospitalisés.

Ces résultats sont établis à partir des renseignements fournis par les forces de l'ordre. Il n'est pas exclu que d'autres accidents se soient produits sans que celle-ci ne soient prévenues. Ces éléments ne seraient alors pas recensés.

En outre, l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Pas-de-Calais prend en compte les accidents corporels. Aussi, les accidents matériels ne sont pas recensés.

100 avenue W. Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX
Tél : 03 21 22 99 99
Fax : 03 21 22 99 87
Mél : ddtm-sserbc-@pas-de-calais.gouv.fr

TABLEAU DE BORD DETAILLE DE LA SECURITE DES DEPLACEMENTS - MODELE INTERURBAIN

Période d'étude : 01/01/2014 - 31/12/2018

BILAN GLOBAL		Accidents	Accidents mortels	Accidents avec tué(s) ou BH	Victimes	Tués	Total blessés (1)	dont BH (2)	G4
Nbre / période étudiée : 01/01/14 au 31/12/18		84	17	70	115	21	94	63	25.0
% / période étudiée		100.0%	20.2%	83.3%	100.0%	18.3%	81.7%	54.8%	
Indicateur (%) saisi par l'utilisateur, facultatif	national								
	local								
Evolution / même période année précédente (3)	Nbre	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	%								
Moyenne sur même période 5 dernières années (3)		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Evolution / cette moyenne	Nbre								
	%								

(1) (2) (3) : Voir feuille "Avertissement"

Tendances

Série chronologique mensuelle - méthode de la régression

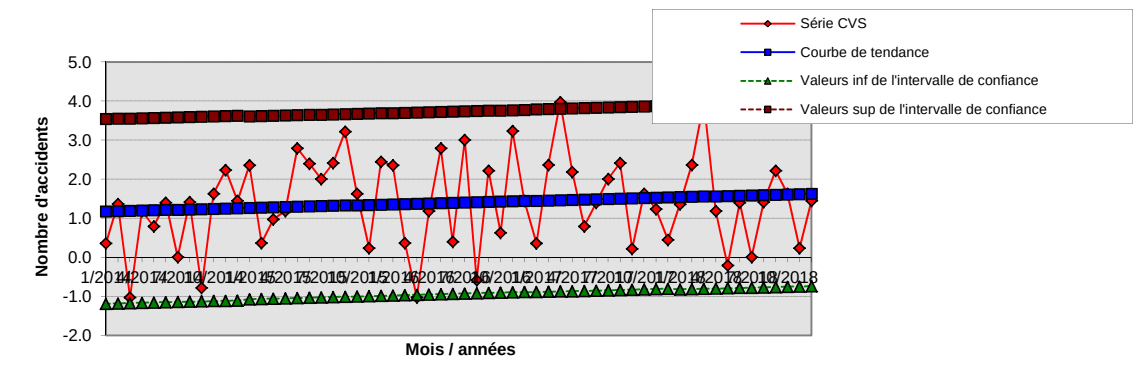

Série chronologique mensuelle - méthode de la moyenne mobile

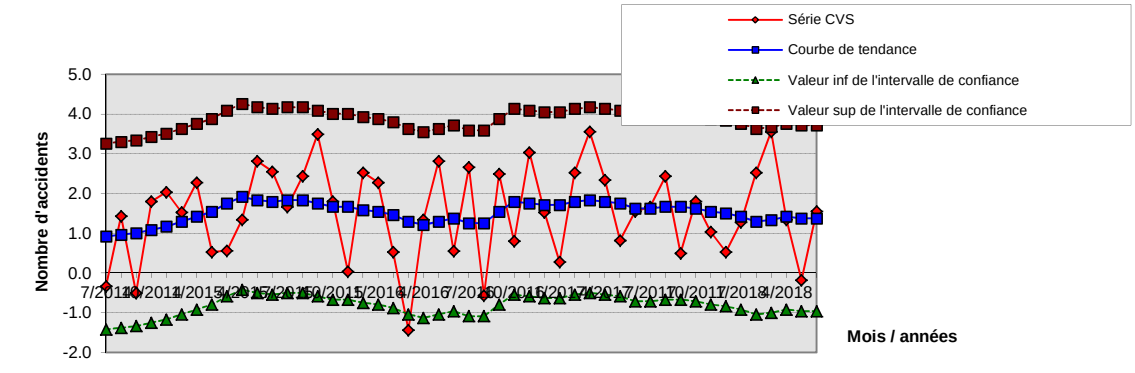

REPARTITION DES ACCIDENTS DANS LE TEMPS

Attention modification de la gravité au 01/01/2005

- Selon le mois

	Nombre	G4	Nbre moy / 5a
Janvier	5	0.0	
Février	5	20.0	
Mars	12	33.3	
Avril	1	0.0	
Mai	8	25.0	
Juin	5	20.0	
Juillet	7	28.6	
Aout	10	0.0	
Septembre	11	18.2	
Octobre	9	55.6	
Novembre	6	50.0	
Décembre	5	20.0	

- Nombre d'accidents

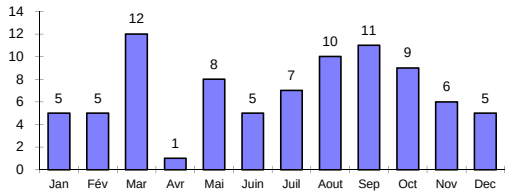

- G4

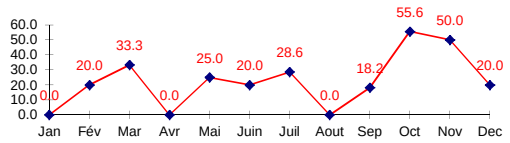

- Selon le jour de la semaine

	Nombre	Acc/J	G4	Nbre Jours
Lundi	11	0.0	27.3	237
Mardi	11	0.0	9.1	250
Mercredi	11	0.0	27.3	246
Jeudi	11	0.0	54.5	243
Vendredi	11	0.0	18.2	250
Samedi	11	0.0	9.1	241
Dimanche	11	0.0	36.4	239
V.Fête	4	0.1	25.0	55
Fête	3	0.0	0.0	65

Acc / J = Nbre accid. / Nbre de jours d'un même type

- Nbre d'acci / Nbre de jours

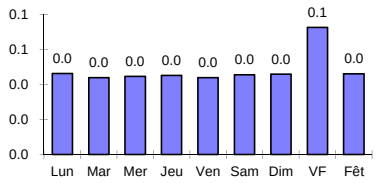

- G4

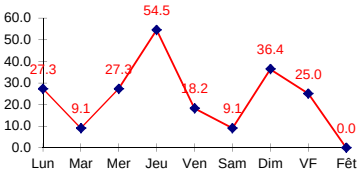

- Selon l'heure

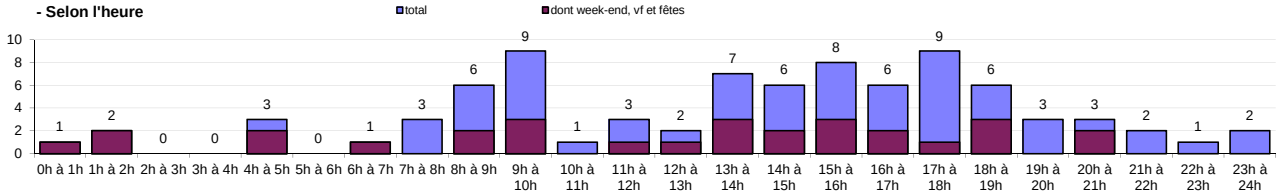

LES CIRCONSTANCES DES ACCIDENTS

- Conditions atmosphériques (en nombre et % d'accidents)

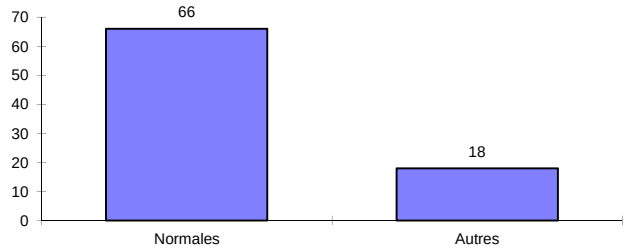

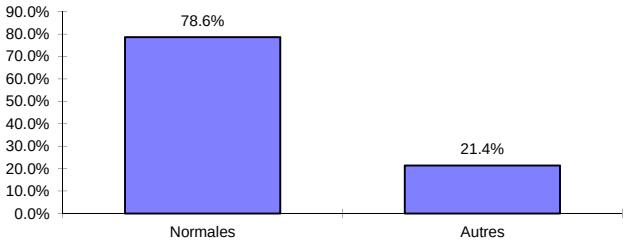

Autres = Pluie, neige, grêle, brouill.,fumée, vent, tempête, tps éblouis. ou couvert, etc...

- Etat de la surface (en nombre et % d'accidents)

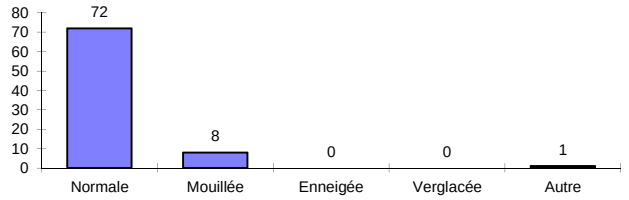

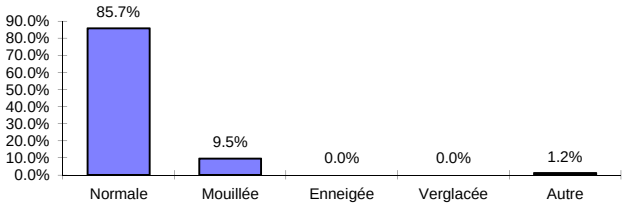

Autres = Flaques, inondée, boue, corps gras/huile, autre...
(Un accident peut concerner plusieurs états de surface)

- Luminosité (en nombre et % d'accidents)

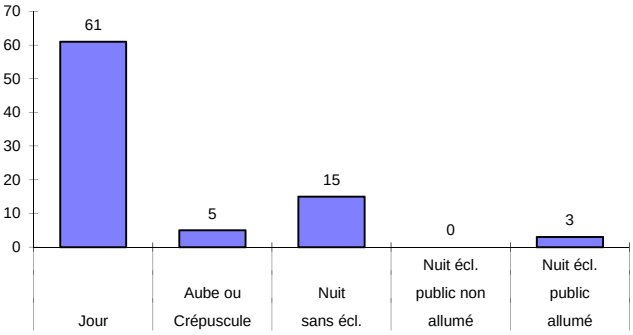

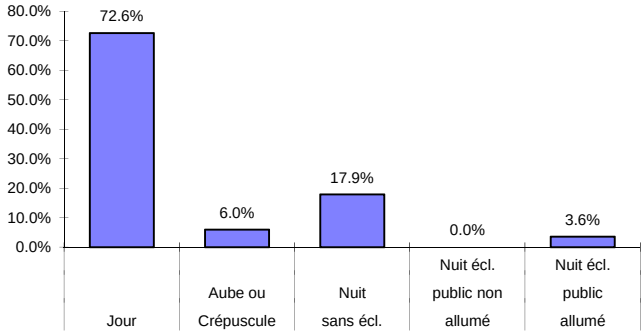

LES IMPLIQUES

- Répartition des accidents selon la catégorie d'impliqués

ACCIDENTS IMPLIQUANT AU MOINS UN ...	Nbre accid.	% accid.	% moyen accid. / même période 5 ans précédents (3)	indicateur (%) saisi par l'utilisateur, facultatif	
				national période	**local** période
piéton	7	8.3%	sans objet		
cycle	5	6.0%	sans objet		
2R motorisé < 50 cm3	6	7.1%	sans objet		
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	1	1.2%	sans objet		
2R motorisé > 125 cm3	10	11.9%	sans objet		
2R >= 50 cm3 (avant 2007)	0	0.0%	sans objet		
vl ou vu	71	84.5%	sans objet		
poids lourd	8	9.5%	sans objet		
transport en commun	0	0.0%	sans objet		
train	1	1.2%	sans objet		
les autres modes	5	6.0%	sans objet		
Ensemble des accidents de la période	**84**	**100.0%**	**sans objet**		

(1) (2) (3) : Voir la feuille "Avertissement"

Période d'étude supérieure à 12 mois ou absence des accidents des 5 ans précédents

LES IMPLIQUES (suite)

Représentation graphique de l'évolution du nombre des accidents et de leur indicateur de gravité selon la catégorie d'usagers

Période : 01/01/2014 au 31/12/2018

Période d'étude non calendaire ou absence des accidents des 5 ans précédents

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des accidents en nombre selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle	2R motorisé < 50 cm3	2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	2R motorisé > 125 cm3	2R >= 50 cm3 *(avant 2007)*	VL ou VU	PL	TC	Train	Autres modes
Cycle												
2R motorisé < 50 cm3	1											
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	1											
2R motorisé > 125 cm3	6			1								
2R >= 50 cm3 (avant 2007)												
VL ou VU	27	6	5	3		2		22				
PL		1		1				6	1			
TC												
Train								1				
Véhicule inconnu contre ...												
Les autres modes	1					1		3				
Sur les 84 accidents de la période	36	7	5	6	1	10		71	8		1	5

Répartition des accidents en % selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle	2R motorisé < 50 cm3	2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	2R motorisé > 125 cm3	2R >= 50 cm3 *(avant 2007)*	VL ou VU	PL	TC	Train	Autres modes
Cycle												
2R motorisé < 50 cm3	1.2%											
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	1.2%											
2R motorisé > 125 cm3	7.1%			1.2%								
2R >= 50 cm3 (avant 2007)												
VL ou VU	32.1%	7.1%	6.0%	3.6%		2.4%		26.2%				
PL		1.2%		1.2%				7.1%	1.2%			
TC												
Train								1.2%				
Véhicule inconnu contre ...												
Les autres modes	1.2%					1.2%		3.6%				
Sur les 100% d'accidents de la période	42.9%	8.3%	6.0%	7.1%	1.2%	11.9%		84.5%	9.5%		1.2%	6.0%

LES CONDUCTEURS IMPLIQUES

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	accidents	1					1			2		2	1		7
	dont mortels									1		1			2
	dont graves et non mortels						1			1		1	1		4
Cycle	accidents							1		1		3			5
	dont mortels									1		2			3
	dont graves et non mortels							1				1			2
2R motorisé < 50 cm3	accidents			1		1	1	1	1	1					6
	dont mortels														
	dont graves et non mortels			1		1	1	1	1	1					6
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents						1								1
	dont mortels						1								1
	dont graves et non mortels														
2R motorisé > 125 cm3	accidents						1	5	1	3					10
	dont mortels							1							1
	dont graves et non mortels						1	4	1	2					8
2R motorisé >= 50 cm3 *(avant 2007)*	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
VL ou VU	accidents					13	13	16	10	21	6	4	7		71
	dont mortels						2		5	6	2	3	1		14
	dont graves et non mortels					8	9	13	4	11	4	1	5		44
Poids Lourd	accidents							3	1	4					8
	dont mortels							1		1					2
	dont graves et non mortels							2	1	1					4
Transport en commun	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Train	accidents									1					1
	dont mortels														
	dont graves et non mortels									1					1
Autre mode	accidents						1		1	2		1			5
	dont mortels														
	dont graves et non mortels						1		1	2		1			5
Ensemble	accidents	1		1		14	16	25	14	30	6	10	7		84
	dont mortels						3	2	5	8	2	6	1		17
	dont graves et non mortels			1		9	11	20	8	17	4	4	5		53

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur en % / accidents du mode

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	accidents	14.3					14.3			28.6		28.6	14.3		**100%**
	dont mortels									50.0		50.0			**100%**
	dont graves et non mortels						25.0			25.0		25.0	25.0		**100%**
Cycle	accidents							20.0		20.0		60.0			**100%**
	dont mortels									33.3		66.7			**100%**
	dont graves et non mortels							50.0				50.0			**100%**
2R motorisé < 50 cm3	accidents			16.7		16.7	16.7	16.7	16.7	16.7					**100%**
	dont mortels														
	dont graves et non mortels			16.7		16.7	16.7	16.7	16.7	16.7					**100%**
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents						100.0								**100%**
	dont mortels						100.0								**100%**
	dont graves et non mortels														
2R motorisé > 125 cm3	accidents						10.0	50.0	10.0	30.0					**100%**
	dont mortels							100.0							**100%**
	dont graves et non mortels						12.5	50.0	12.5	25.0					**100%**
2R motorisé >= 50 cm3 *(avant 2007)*	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
VL ou VU	accidents					18.3	18.3	22.5	14.1	29.6	8.5	5.6	9.9		**100%**
	dont mortels						14.3		35.7	42.9	14.3	21.4	7.1		**100%**
	dont graves et non mortels					18.2	20.5	29.5	9.1	25.0	9.1	2.3	11.4		**100%**
Poids lourd	accidents							37.5	12.5	50.0					**100%**
	dont mortels							50.0		50.0					**100%**
	dont graves et non mortels							50.0	25.0	25.0					**100%**
Transport en commun	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Train	accidents									100.0					**100%**
	dont mortels														
	dont graves et non mortels									100.0					**100%**
Autre mode	accidents						20.0		20.0	40.0		20.0			**100%**
	dont mortels														
	dont graves et non mortels						20.0		20.0	40.0		20.0			**100%**
Ensemble	accidents	1.2		1.2		16.7	19.0	29.8	16.7	35.7	7.1	11.9	8.3		**100%**
	dont mortels						17.6	11.8	29.4	47.1	11.8	35.3	5.9		**100%**
	dont graves et non mortels			1.9		17.0	20.8	37.7	15.1	32.1	7.5	7.5	9.4		**100%**

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués									1		1			2
	Blessés	1					1			1		1	1		5
	BH						1			1		1	1		4
Cycle	Tués									1		2			3
	Blessés							1				1			2
	BH							1				1			2
2R motorisé < 50 cm3	Tués														
	Blessés			1	1			1	1	1					5
	BH			1	1			1	1	1					5
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués						1								1
	Blessés														
	BH														
2R motorisé > 125 cm3	Tués							1							1
	Blessés						1	4	1	3					9
	BH						1	4	1	2					8
2R motorisé >= 50 cm3 *(avant 2007)*	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués		1				1		3	5		3	1		14
	Blessés		4	4	2	10	11	15	4	11	3	4	2		70
	BH		2	3		6	8	8	4	5	1	3	2		42
Poids lourd	Tués														
	Blessés									1					1
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés									1		1			2
	BH									1		1			2
Total	Tués		**1**				**2**	**1**	**3**	**7**		**6**	**1**		**21**
	Blessés	**1**	**4**	**5**	**3**	**10**	**13**	**21**	**6**	**18**	**3**	**7**	**3**		**94**
	BH		**2**	**4**	**1**	**6**	**10**	**14**	**6**	**10**	**1**	**6**	**3**		**63**

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges en %

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués									50.0		50.0			100%
	Blessés	20.0					20.0			20.0		20.0	20.0		100%
	BH						25.0			25.0		25.0	25.0		100%
Cycle	Tués									33.3		66.7			100%
	Blessés							50.0				50.0			100%
	BH							50.0				50.0			100%
2R motorisé < 50 cm3	Tués														
	Blessés			20.0	20.0			20.0	20.0	20.0					100%
	BH			20.0	20.0			20.0	20.0	20.0					100%
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués						100.0								100%
	Blessés														
	BH														
2R motorisé > 125 cm3	Tués							100.0							100%
	Blessés						11.1	44.4	11.1	33.3					100%
	BH						12.5	50.0	12.5	25.0					100%
2R motorisé >= 50 cm3 *(avant 2007)*	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués		7.1				7.1		21.4	35.7		21.4	7.1		100%
	Blessés		5.7	5.7	2.9	14.3	15.7	21.4	5.7	15.7	4.3	5.7	2.9		100%
	BH		4.8	7.1		14.3	19.0	19.0	9.5	11.9	2.4	7.1	4.8		100%
Poids lourd	Tués														
	Blessés									100.0					100%
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés									50.0		50.0			100%
	BH									50.0		50.0			100%
Total	Tués		**4.8**				**9.5**	**4.8**	**14.3**	**33.3**		**28.6**	**4.8**		100%
	Blessés	**1.1**	**4.3**	**5.3**	**3.2**	**10.6**	**13.8**	**22.3**	**6.4**	**19.1**	**3.2**	**7.4**	**3.2**		100%
	BH		**3.2**	**6.3**	**1.6**	**9.5**	**15.9**	**22.2**	**9.5**	**15.9**	**1.6**	**9.5**	**4.8**		100%

LES TYPES DE COLLISION

- En intersection ou à proximité immédiate (14 accidents, soit 16.7%)

		Accidents impliquant au moins 1 ...									
		Cycle		2R motorisés < 50 cm3		2R motorisés >= 50 cm3		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)		0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	1	12.5%	0	0.0%
Accid. sans piéton :											
Véhic.seul	- sans collision	0	0.0%	0	0.0%	1	33.3%	0	0.0%	0	0.0%
	- obs.fixe ou autre coll.	0	0.0%	0	0.0%	1	33.3%	1	12.5%	0	0.0%
2 véhicules	- collision frontale	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	- collision arrière	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	- collision par côté	1	100.0%	1	100.0%	1	33.3%	6	75.0%	0	0.0%
+ de 2 véhicules	- en chaîne	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	- collision multiple	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
TOTAL		**1**	**100.0%**	**1**	**100.0%**	**3**	**100.0%**	**8**	**100.0%**	**0**	**100.0%**

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

- Hors intersection (70 accidents, soit 83.3 %)

		Accidents impliquant au moins 1 ...									
		Cycle		2R motorisés < 50 cm3		2R motorisés >= 50 cm3		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)		0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	5	7.9%	1	12.5%
Accid. sans piéton :											
Véhic.seul	- sans collision	0	0.0%	0	0.0%	5	62.5%	9	14.3%	0	0.0%
	- obs.fixe ou autre coll.	0	0.0%	1	20.0%	0	0.0%	17	27.0%	0	0.0%
2 véhicules	- collision frontale	0	0.0%	0	0.0%	1	12.5%	11	17.5%	0	0.0%
	- collision arrière	3	75.0%	2	40.0%	0	0.0%	8	12.7%	3	37.5%
	- collision par côté	1	25.0%	2	40.0%	1	12.5%	6	9.5%	1	12.5%
+ de 2 véhicules	- en chaîne	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	1	1.6%	1	12.5%
	- collision multiple	0	0.0%	0	0.0%	1	12.5%	3	4.8%	1	12.5%
TOTAL		**4**	**100.0%**	**5**	**100.0%**	**8**	**100.0%**	**63**	**100.0%**	**8**	**100.0%**

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

LES TYPES DE COLLISION AVEC OBSTACLE FIXE

Obstacle fixe	Nombre de véhicules	%	G4 (*)	Tués	Blessés	Dont BH
Véhicule en stationnement	3	10.3	0.0	0	4	1
Arbre	9	31.0	33.3	3	9	6
Glissière métallique	3	10.3	0.0	0	3	2
Glissière béton	2	6.9	0.0	0	2	1
Autre glissière	0	0.0	0.0	0	0	0
Bâtiment, mur, pile de pont	2	6.9	0.0	0	2	2
Support signalisation verticale ou poste appel urgence	0	0.0	0.0	0	0	0
Poteau	1	3.4	100.0	1	1	1
Mobilier urbain	1	3.4	0.0	0	1	1
Parapet	0	0.0	0.0	0	0	0
Ilôt, refuge, borne haute	0	0.0	0.0	0	0	0
Bordure de trottoir	1	3.4	0.0	0	1	0
Fossé, talus, paroi rocheuse	5	17.2	0.0	0	5	3
Autre obstacle fixe sur chaussée	0	0.0	0.0	0	0	0
Autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement	0	0.0	0.0	0	0	0
Sortie de chaussée	2	6.9	0.0	0	2	1
Autre	0	0.0	0.0	0	0	0
Total	**29**	**100.0**	**4.8**	**4**	**30**	**18**

Tous les chiffres concernent les véhicules ayant heurté l'obstacle

(*) Indicateur de gravité des accidents du type

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 piéton (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	7	2	6	8	2	6	4
victimes piétons				7	2	5	4

- Nbre d'impliqués piétons par sexe

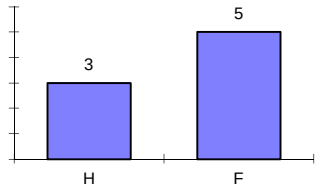

- Nbre d'impliqués piétons par âge

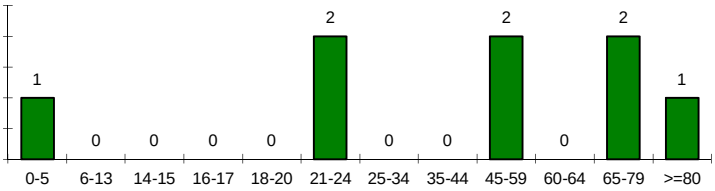

1 accidents en inter, ou à proximité
1 accidents avec conditions atmosph, anormales
0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
1 accidents à proximité d'école
0 accidents impliquant un roller

- Nbre d'accidents selon la luminosité

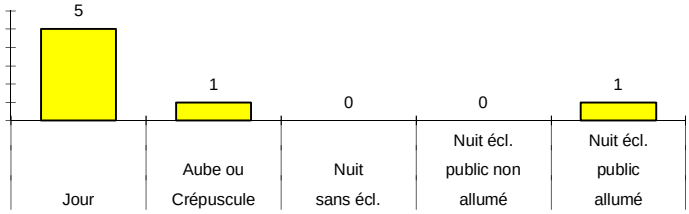

- Nbre d'accidents selon l'agglomération

hors agglo	2
agglo de - de 5 000 h	5
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon la catégorie de route

Autoroute	1
RN	0
RD	4
VC	2
Autre	0

- Nbre d'impliqués piétons selon l'alcoolémie

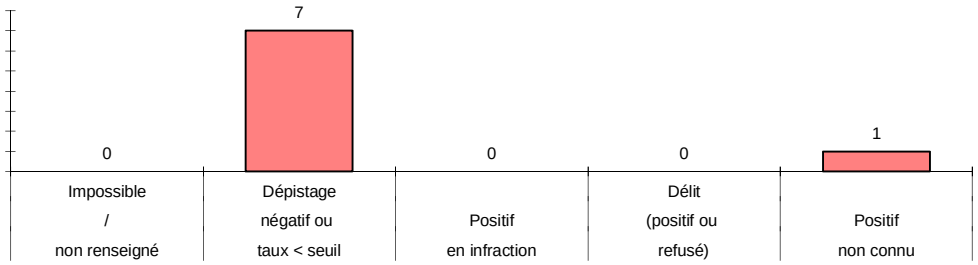

- Nbre d'impliqués piétons selon la drogue

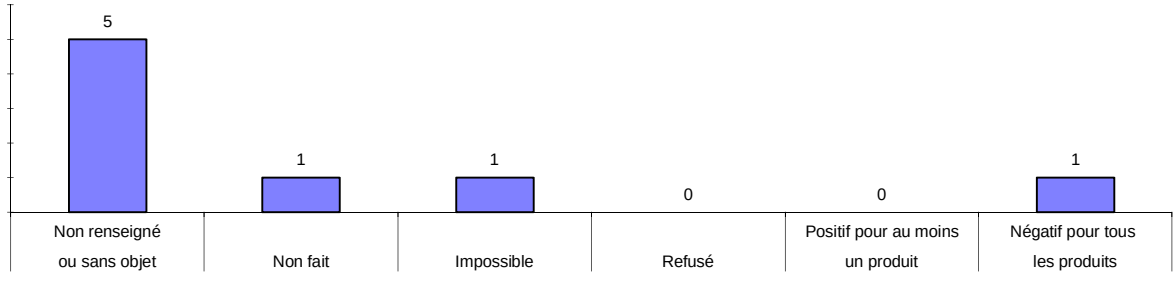

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 piéton (en %)	% d'accidents corporels	*dont % accidents mortels*	*dont % accidents avec tué(s) ou BH*	% de victimes	*dont % tués*	*dont % blessés*	*dont % BH*
	8.3%	28.6%	85.7%	7.0%	9.5%	6.4%	6.3%
victimes piétons				6.1%	9.5%	5.3%	6.3%

- % d'impliqués piétons par sexe

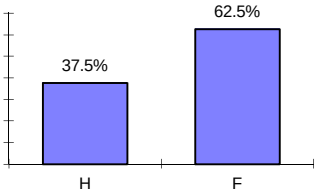

- % d'impliqués piétons par âge

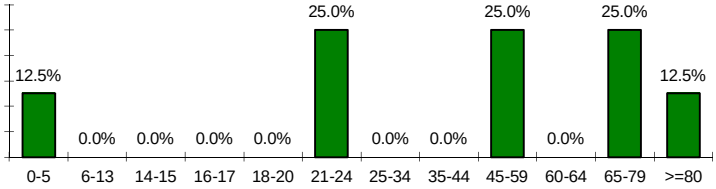

14.3% d'accidents en inter, ou à proximité
14.3% d'accidents avec conditions atmosph, anormales
0.0% d'accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
14.3% d'accidents à proximité d'école
0.0% d'accidents impliquant un roller

- % d'accidents selon la luminosité

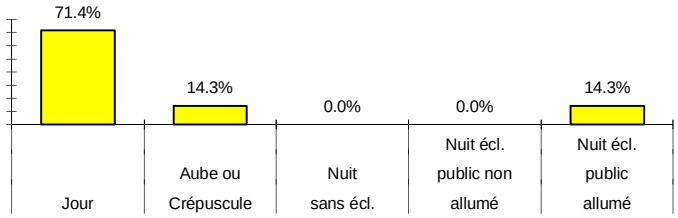

- % d'accidents selon l'agglomération

hors agglo	28.6%
agglo de - de 5 000 h	71.4%
agglo de - de 20 000 h	0.0%
agglo au delà de 20 000 h	0.0%

- % d'accidents selon la catégorie de route

Autoroute	14.3%
RN	0.0%
RD	57.1%
VC	28.6%
Autre	0.0%

- % d'impliqués piétons selon l'alcoolémie

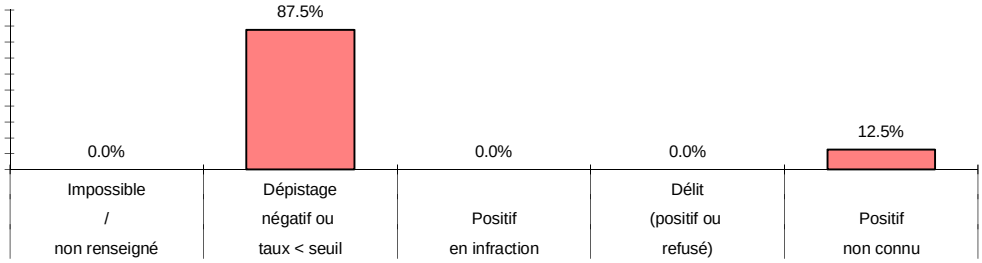

- % d'impliqués piétons selon la drogue

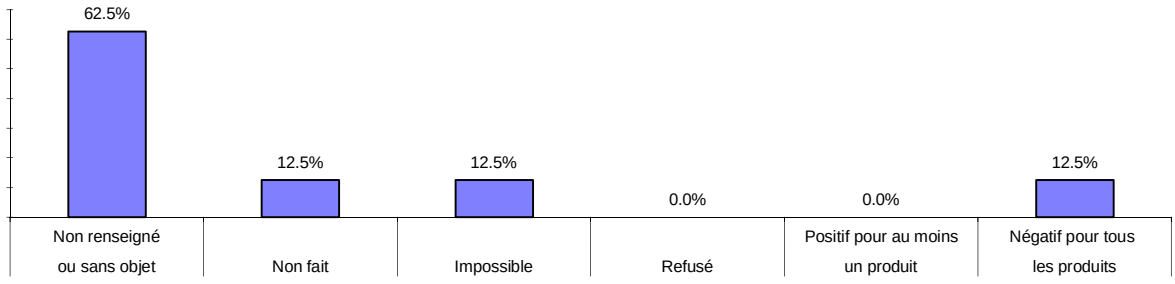

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 cycle (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	5	3	5	5	3	2	2
victimes cycles				5	3	2	2

- Nbre d'impliqués cycle par sexe

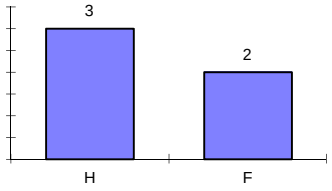

- Nbre d'impliqués cycle par âge

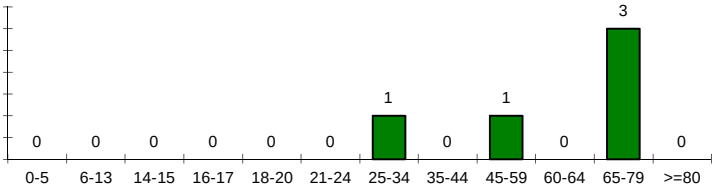

1 accidents en inter, ou à proximité
0 accidents avec conditions atmosph. anormales
1 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	2
agglo de - de 5 000 h	3
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée

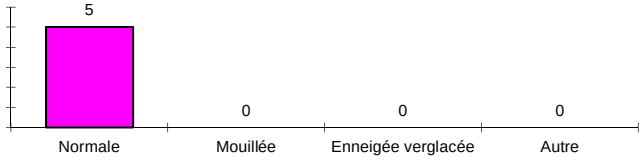

- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	0
RN	0
RD	3
VC	2
Autre	0

- Nbre d'accidents selon la luminosité

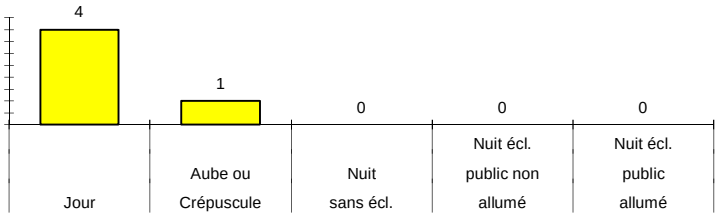

- Nbre de conducteurs cycles selon l'alcoolémie

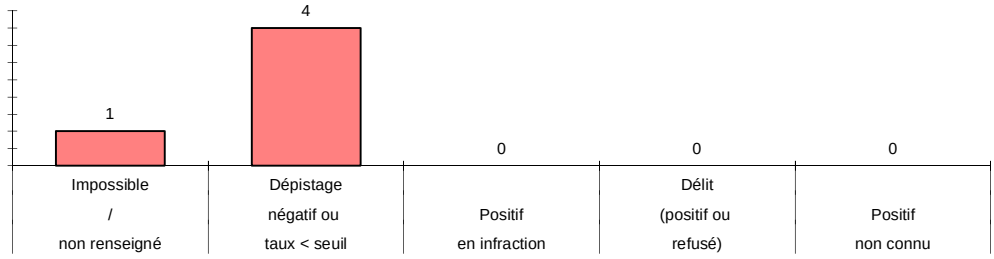

- Nbre de conducteurs cycles selon la drogue

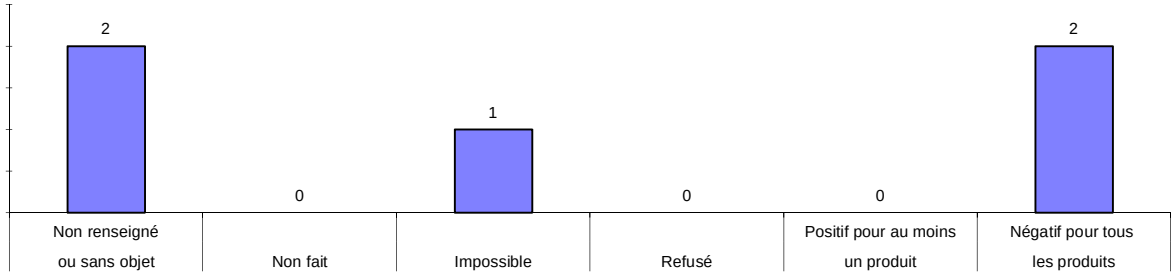

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 cycle (en %)	% d'accidents corporels	*dont % accidents mortels*	*dont % accidents avec tué(s) ou BH*	% de victimes	*dont % tués*	*dont % blessés*	*dont % BH*
	6.0%	60.0%	100.0%	4.3%	14.3%	2.1%	3.2%
victimes cycles				4.3%	14.3%	2.1%	3.2%

- % d'impliqués cycle par sexe

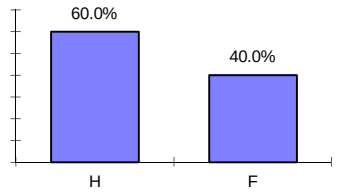

- % d'impliqués cycle par âge

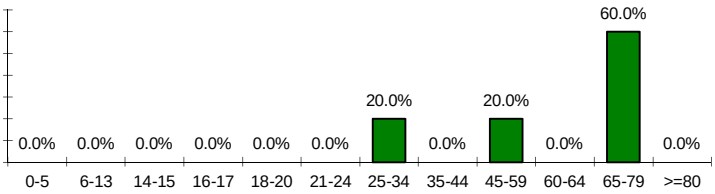

20.0% d'accidents en inter, ou à proximité
0.0% d'accidents avec conditions atmosph. anormales
20.0% d'accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
0.0% d'accidents à proximité d'école

- % d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	40.0%
agglo de - de 5 000 h	60.0%
agglo de - de 20 000 h	0.0%
agglo au delà de 20 000 h	0.0%

- % d'accidents selon l'état de la chaussée

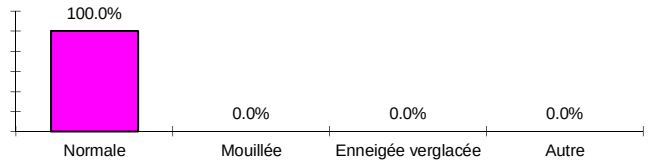

- % d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	0.0%
RN	0.0%
RD	60.0%
VC	40.0%
Autre	0.0%

- % d'accidents selon la luminosité

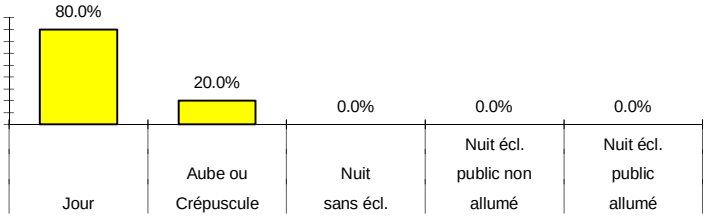

- % de conducteurs cycles selon l'alcoolémie

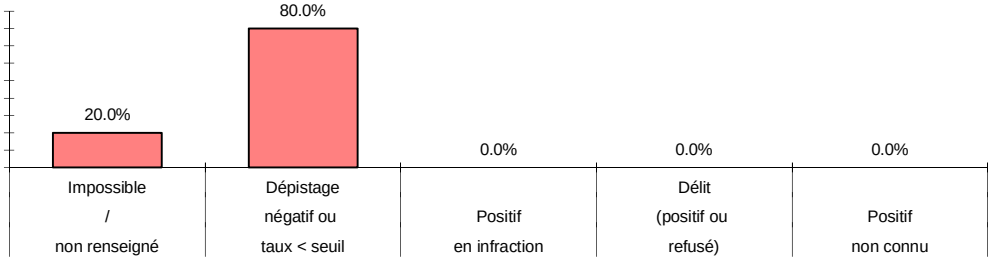

- % de conducteurs cycles selon la drogue

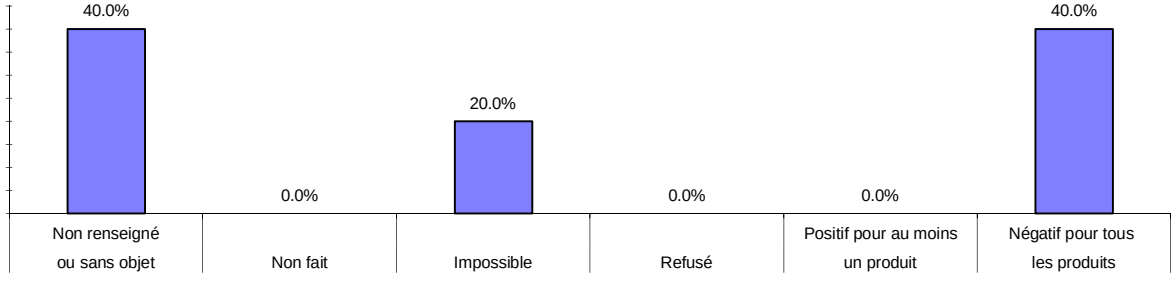

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un 2 roues motorisé < 50 cm3 (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	6	0	6	6	0	6	6
victimes 2R mot. < 50cm3				5	0	5	5

- Nbre d'impl. cyclo. par sexe

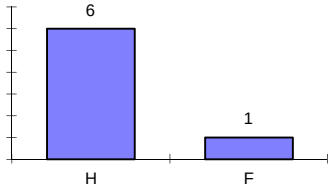

- Nbre d'impliqués cyclo. par âge

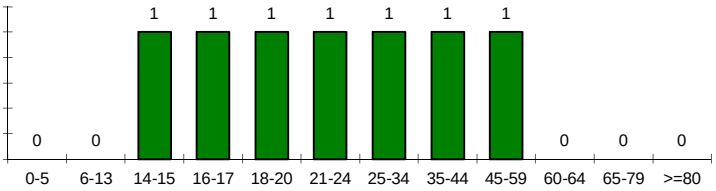

1 accidents en inter, ou à proximité
2 accidents avec conditions atmosph. anormales
0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
1 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	5
agglo de - de 5 000 h	1
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée

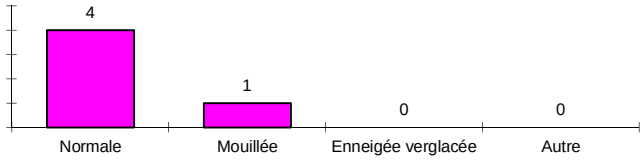

- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	0
RN	0
RD	5
VC	1
Autre	0

- Nbre d'accidents selon la luminosité

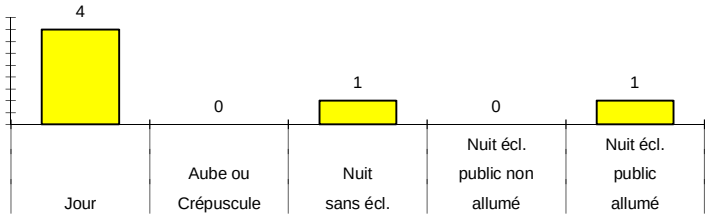

- Util. du casque par les cyclomoteurs

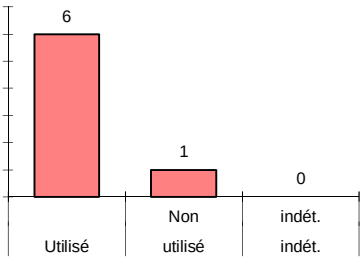

- Nbre de conducteurs cyclomoteurs selon l'alcoolémie

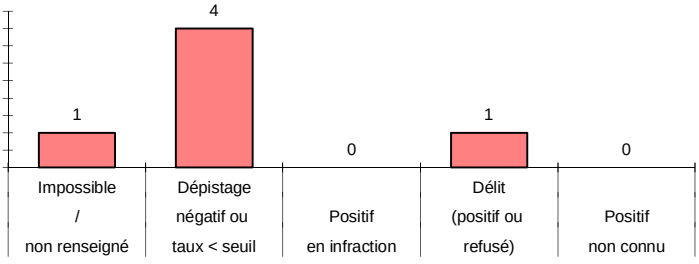

- Nbre de conducteurs cyclomoteurs selon la drogue

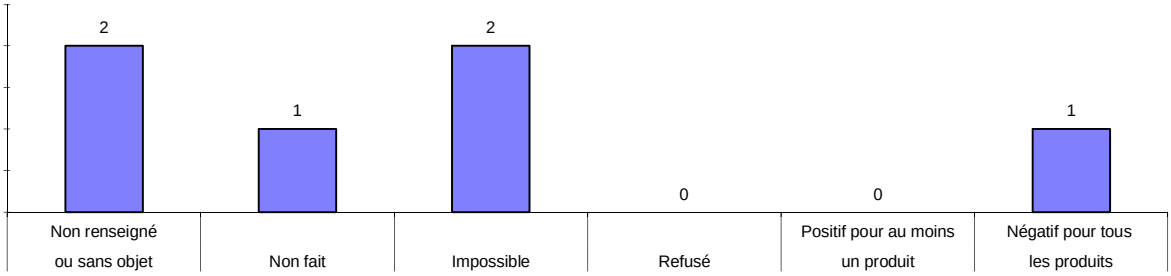

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un 2 roues motorisé < 50 cm3 (en %)	% d'accidents corporels	dont % accidents mortels	dont % accidents avec tué(s) ou BH	% de victimes	dont % tués	dont % blessés	dont % BH
	7.1%	0.0%	100.0%	5.2%	0.0%	6.4%	9.5%
victimes 2R mot. < 50cm3				4.3%	0.0%	5.3%	7.9%

- % d'impl. cyclo. par sexe

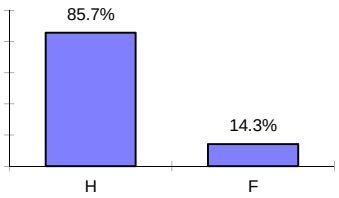

- % d'impliqués cyclo. par âge

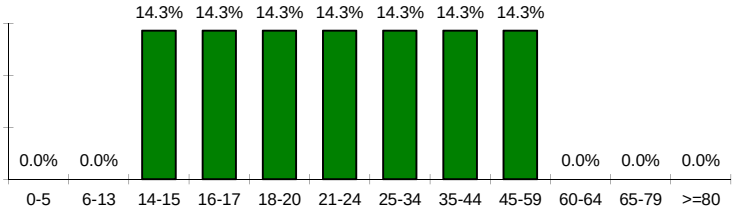

16.7% d'accidents en inter, ou à proximité
33.3% d'accidents avec conditions atmosph. anormales
0.0% d'accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
16.7% d'accidents à proximité d'école

- % d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	83.3%
agglo de - de 5 000 h	16.7%
agglo de - de 20 000 h	0.0%
agglo au delà de 20 000 h	0.0%

- % d'accidents selon l'état de la chaussée

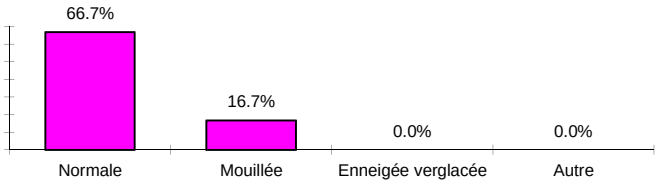

- % d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	0.0%
RN	0.0%
RD	83.3%
VC	16.7%
Autre	0.0%

- % d'accidents selon la luminosité

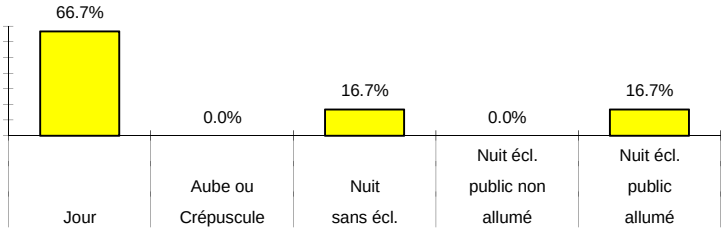

- Util. du casque par les cyclomoteurs

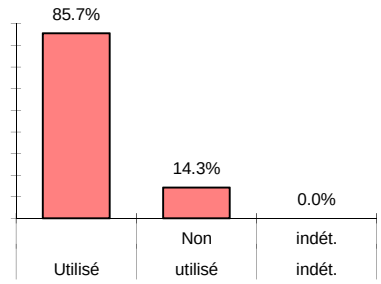

- % de conducteurs cyclomoteurs selon l'alcoolémie

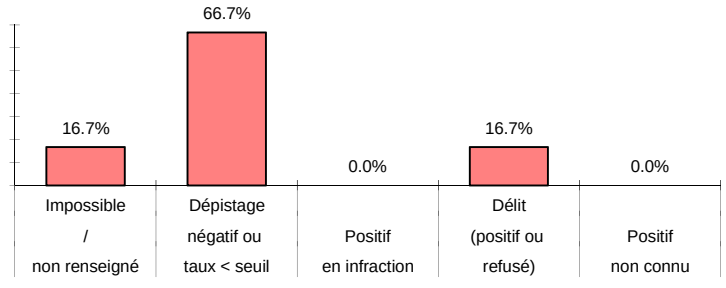

- % de conducteurs cyclomoteurs selon la drogue

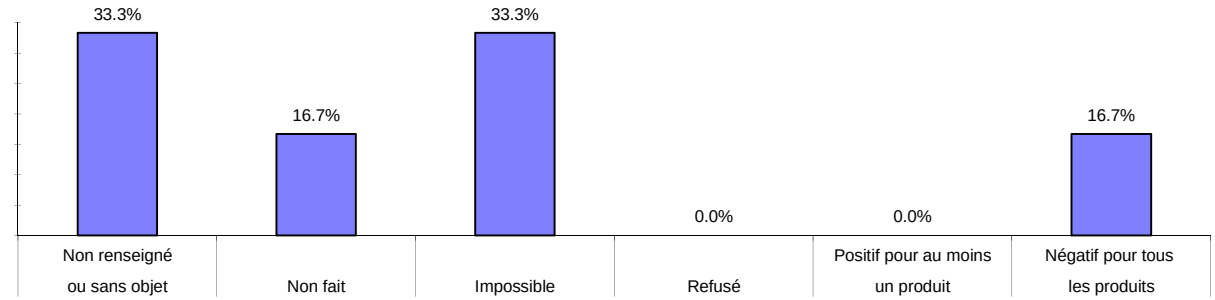

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un 2 Roues motorisé >= 50 cm3 (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	11	2	10	11	2	9	8
victimes 2R mot. >= 50cm3				11	2	9	8

- Nbre d'impliqués motos par sexe

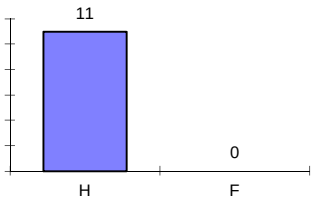

- Nbre d'impliqués motos par âge

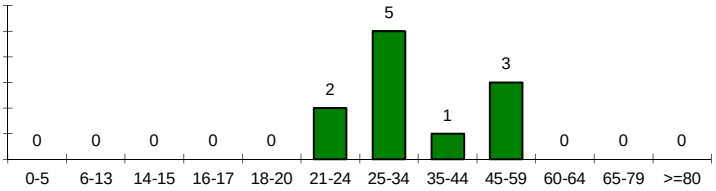

3 accidents en inter, ou à proximité
4 accidents avec conditions atmosph. anormales
0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	6
agglo de - de 5 000 h	5
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée

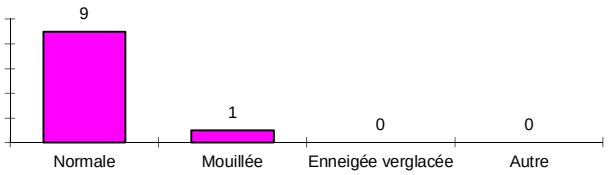

- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	1
RN	0
RD	10
VC	0
Autre	0

- Nbre d'accidents selon la luminosité

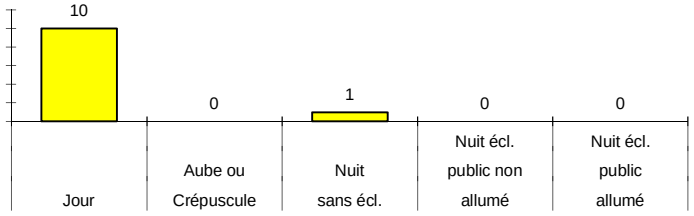

- Util. du casque par les motos

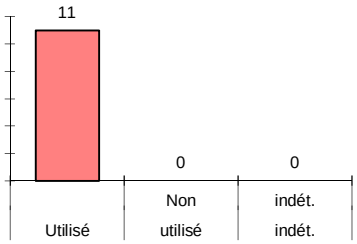

- Nbre de conducteurs motos selon l'alcoolémie

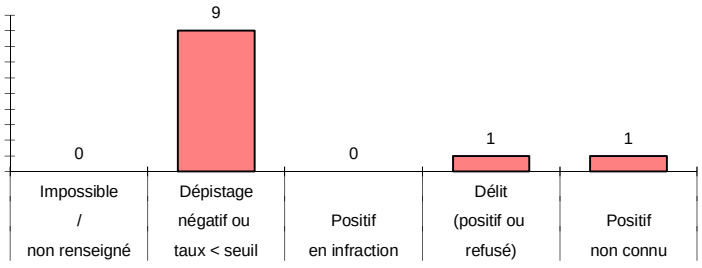

- Nbre de conducteurs motos selon la drogue

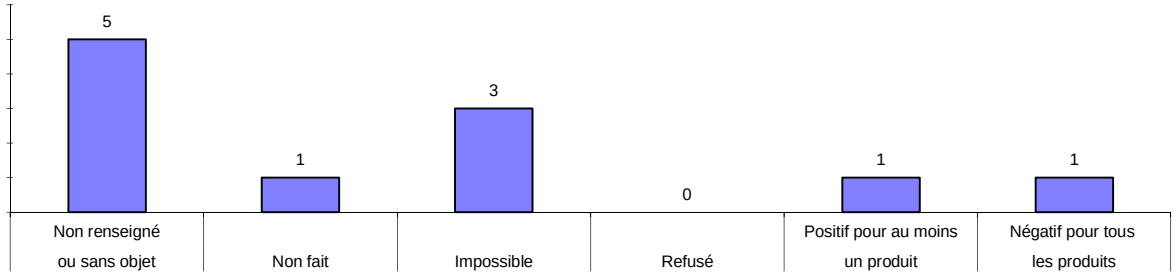

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un 2 roues motorisé >= 50 cm3 (en %)	% d'accidents corporels	dont % accidents mortels	dont % accidents avec tué(s) ou BH	% de victimes	dont % tués	dont % blessés	dont % BH
	13.1%	18.2%	90.9%	9.6%	9.5%	9.6%	12.7%
victimes 2R mot. >= 50cm3				9.6%	9.5%	9.6%	12.7%

- % d'impliqués motos par sexe

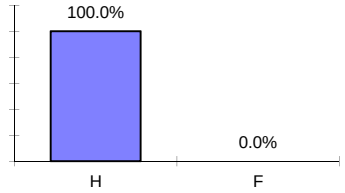

- % d'impliqués motos par âge

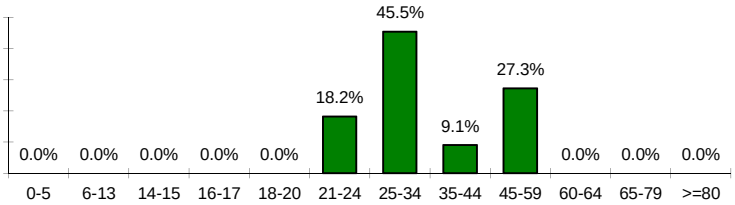

27.3% d'accidents en inter, ou à proximité
36.4% d'accidents avec conditions atmosph. anormales
0.0% d'accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
0.0% d'accidents à proximité d'école

- % d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	54.5%
agglo de - de 5 000 h	45.5%
agglo de - de 20 000 h	0.0%
agglo au delà de 20 000 h	0.0%

- % d'accidents selon l'état de la chaussée

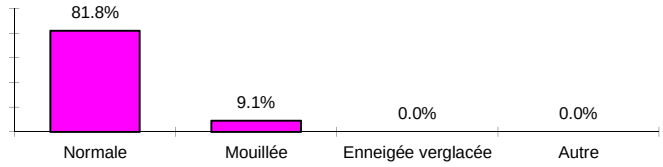

- % d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	9.1%
RN	0.0%
RD	90.9%
VC	0.0%
Autre	0.0%

- % d'accidents selon la luminosité

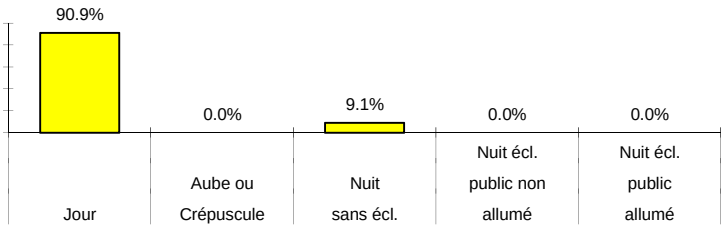

- % d'util. du casque par les motos

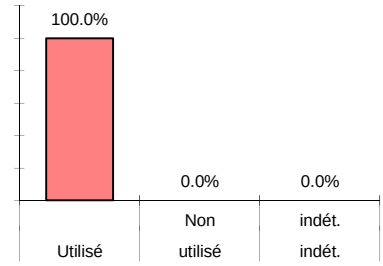

- % de conducteurs motos selon l'alcoolémie

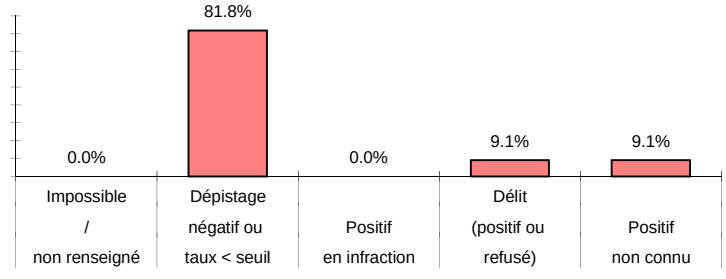

- % de conducteurs motos selon la drogue

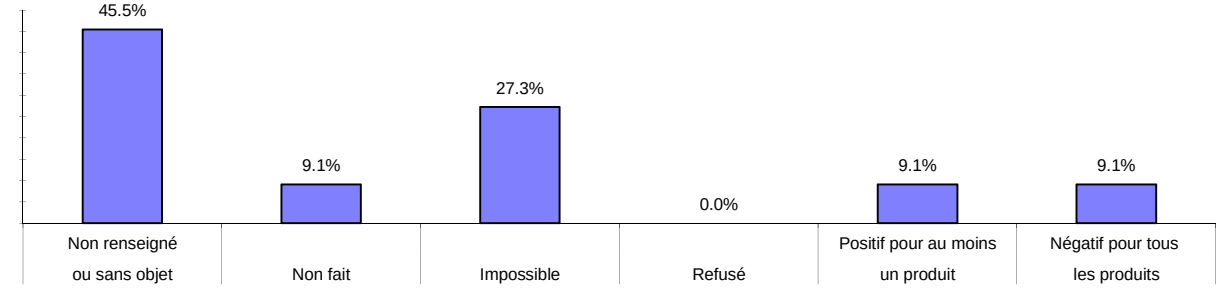

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 VL (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	71	14	58	102	18	84	54
victimes VL				84	14	70	42

- Nbre d'impliqués VL par sexe

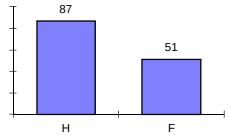

- Nbre d'impliqués VL par âge

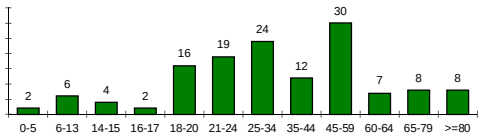

8 accidents en inter, ou à proximité
13 accidents avec conditions atmosph. anormales
1 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
3 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	55
agglo de - de 5 000 h	16
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon la manœuvre princ. des VL

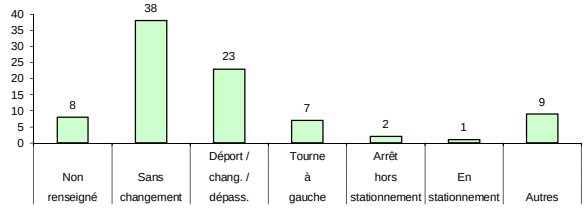

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée

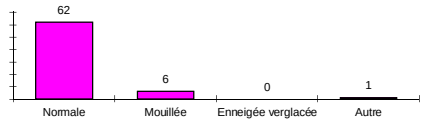

- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	14
RN	1
RD	50
VC	6
Autre	0

- Nbre d'accidents selon la luminosité

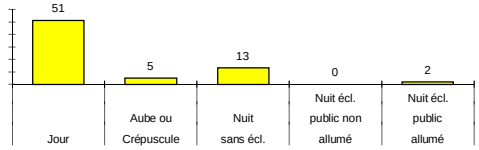

- Util. de la ceint. ou dispos. par les VL

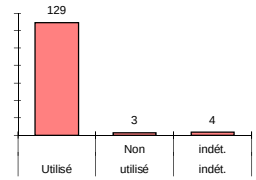

- Nbre de conducteurs VL selon l'alcoolémie

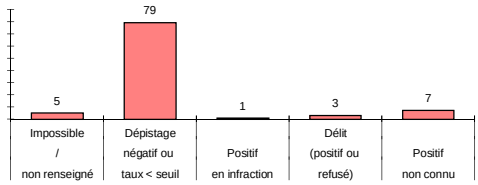

- Nbre de conducteurs VL selon la drogue

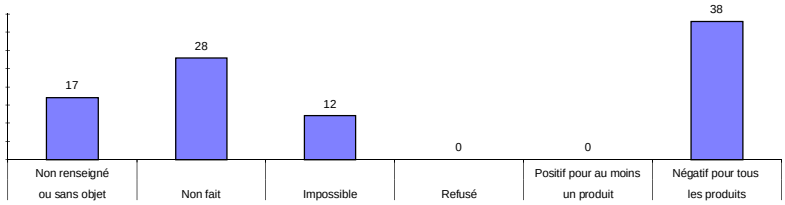

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un VL (en %)	% d'accidents corporels	dont % accidents mortels	dont % accidents avec tué(s) ou BH	% de victimes	dont % tués	dont % blessés	dont % BH
	84.5%	19.7%	81.7%	88.7%	85.7%	89.4%	85.7%
victimes VL				73.0%	66.7%	74.5%	66.7%

- % d'impliqués VL par sexe

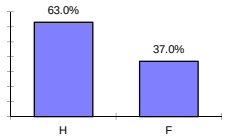

- % d'impliqués VL par âge

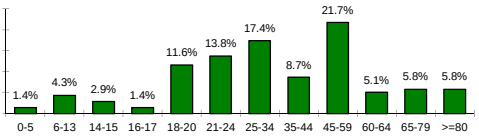

11.3% d'accidents en inter, ou à proximité
18.3% d'accidents avec conditions atmosph. anormales
1.4% d'accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
4.2% d'accidents à proximité d'école

- % d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	77.5%
agglo de - de 5 000 h	22.5%
agglo de - de 20 000 h	0.0%
agglo au delà de 20 000 h	0.0%

- % d'accidents selon la manœuvre princ. des VL

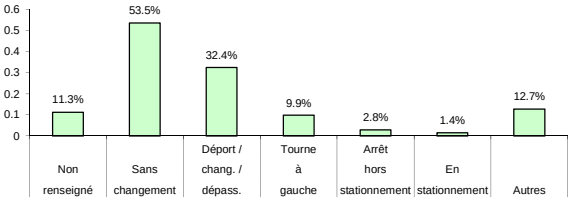

- % d'accidents selon l'état de la chaussée

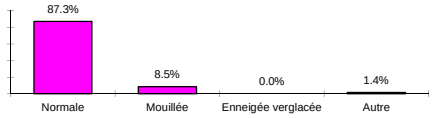

- % d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	19.7%
RN	1.4%
RD	70.4%
VC	8.5%
Autre	0.0%

- % d'accidents selon la luminosité

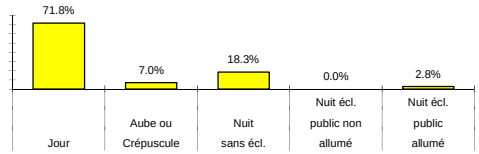

- % d'util. ceint. ou dispos. par les VL

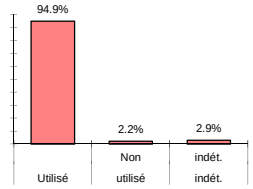

- % de conducteurs VL selon l'alcoolémie

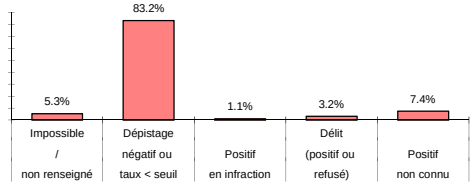

- % de conducteurs VL selon la drogue

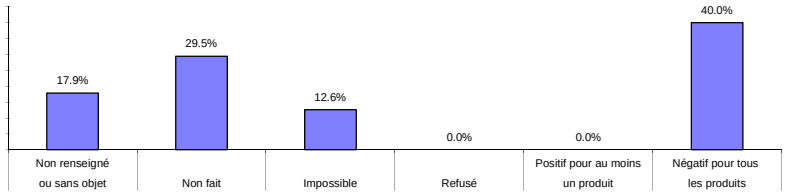

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 PL (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	8	2	6	14	5	9	4
victimes PL				1	0	1	0

- Nbre d'impliqués PL par sexe

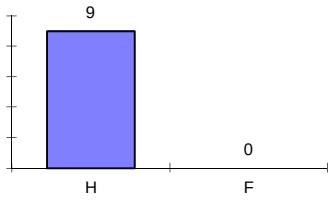

- Nbre d'impliqués PL par âge

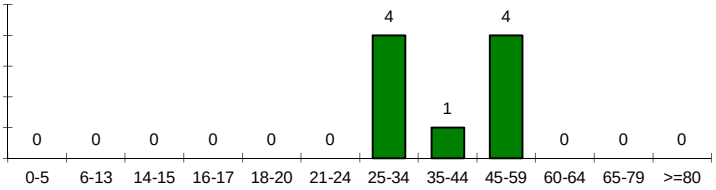

0	accidents en inter, ou à proximité
3	accidents avec conditions atmosph. anormales
0	accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
0	accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	8
agglo de - de 5 000 h	0
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée

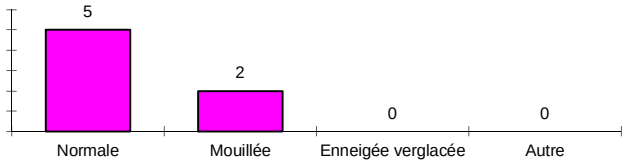

- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	6
RN	0
RD	2
VC	0
Autre	0

- Nbre d'accidents selon la luminosité

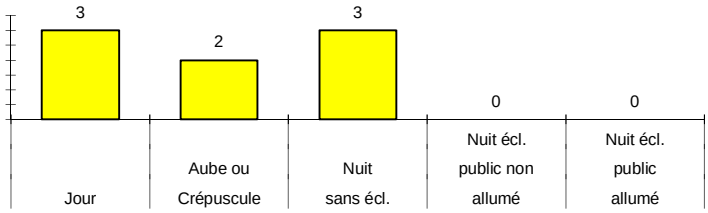

- Util. de la ceint. ou dispos. par les PL

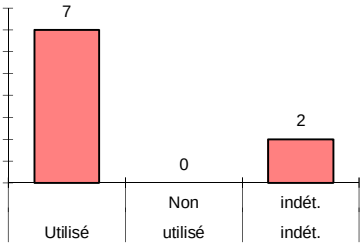

- Nbre de conducteurs PL selon l'alcoolémie

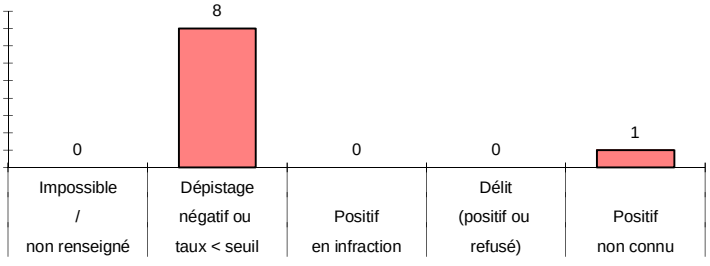

- Nbre de conducteurs PL selon la drogue

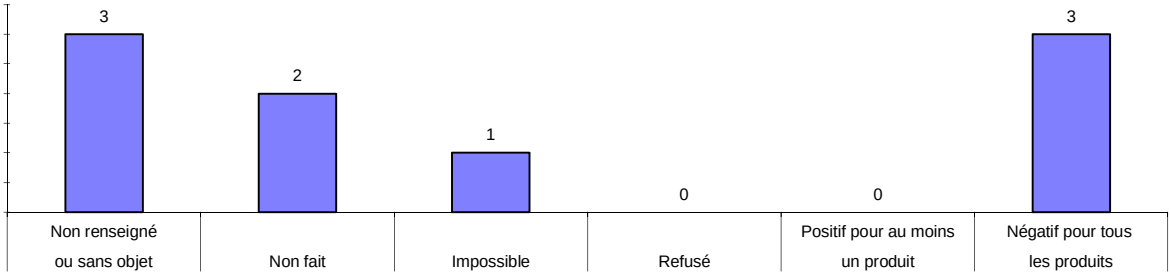

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un PL (en %)	% d'accidents corporels	*dont % accidents mortels*	*dont % accidents avec tué(s) ou BH*	% de victimes	*dont % tués*	*dont % blessés*	*dont % BH*
	9.5%	25.0%	75.0%	12.2%	23.8%	9.6%	6.3%
victimes PL				0.9%	0.0%	1.1%	0.0%

- % d'impliqués PL par sexe

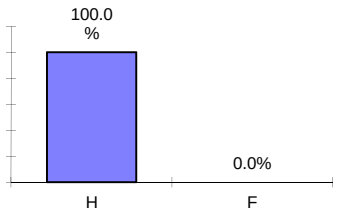

- % d'impliqués PL par âge

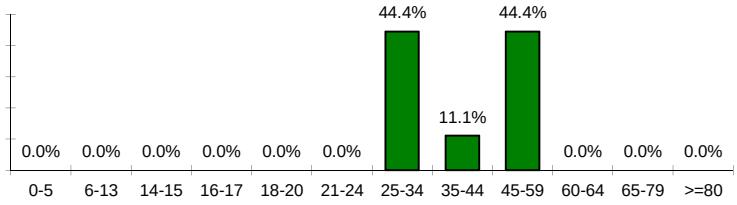

0.0% d'accidents en inter, ou à proximité
37.5% d'accidents avec conditions atmosph. anormales
0.0% d'accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
0.0% d'accidents à proximité d'école

- % d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	100.0%
agglo de - de 5 000 h	0.0%
agglo de - de 20 000 h	0.0%
agglo au delà de 20 000 h	0.0%

- % d'accidents selon l'état de la chaussée

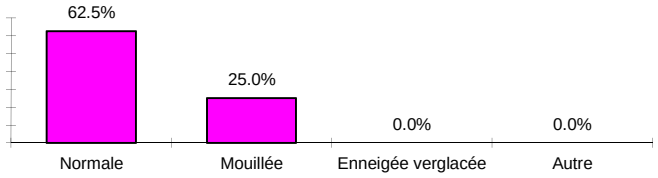

- % d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	75.0%
RN	0.0%
RD	25.0%
VC	0.0%
Autre	0.0%

- % d'accidents selon la luminosité

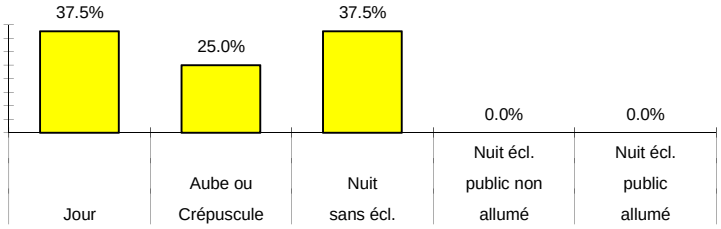

- % d'util. ceint. ou dispos. par les PL

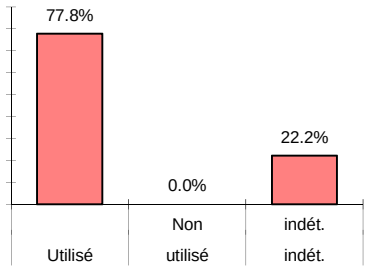

- % de conducteurs PL selon l'alcoolémie

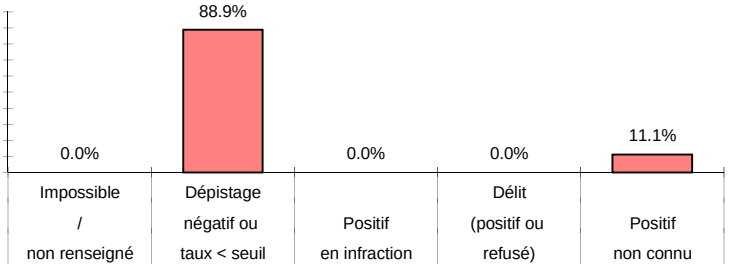

- % de conducteurs PL selon la drogue

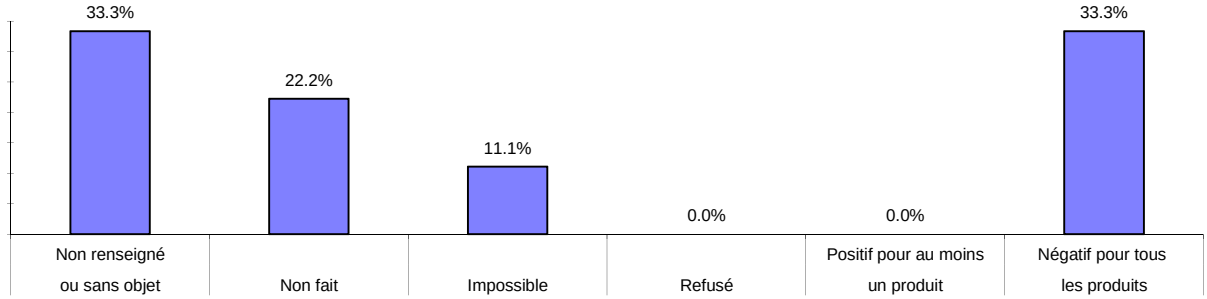

ACCIDENTS IMPLIQUANT un véhicule seul sans piéton (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	36	8	29	46	8	38	24
victimes véh. seul				46	8	38	24

- Nbre d'impliqués par sexe

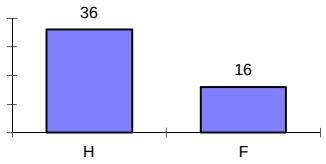

- Nbre de conducteurs par âge

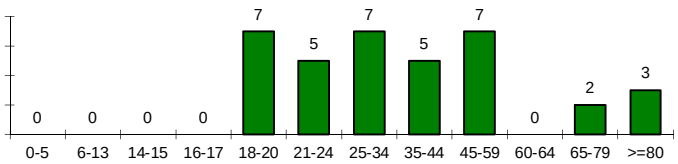

3 accidents en inter, ou à proximité
9 accidents en virage
5 accidents avec cond. atmos. anormales

- Nbre de types d'usagers

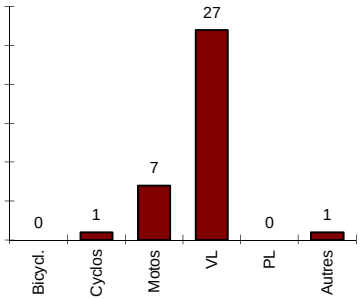

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée

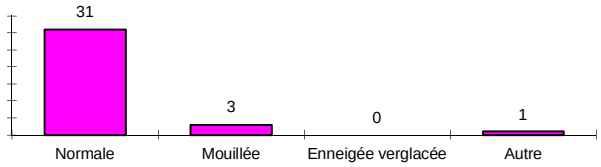

- Nbre d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	30
agglo de - de 5 000 h	6
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon la luminosité

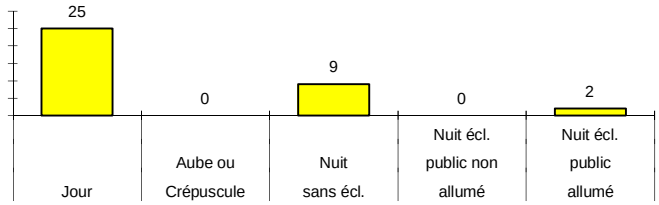

- Nbre d'acci selon obst. fixes heurtés

Véh. en stationnement	1
Arbre	9
Glissière	4
Bât; mur; pile pont	1
Supp signal; poteau	1
Mobilier urbain	1
Ilôt; refuge; borne	0
Autres obstacles	6
Sans obstacles	2
Non renseigné	11

- Nbre de conducteurs selon l'alcoolémie

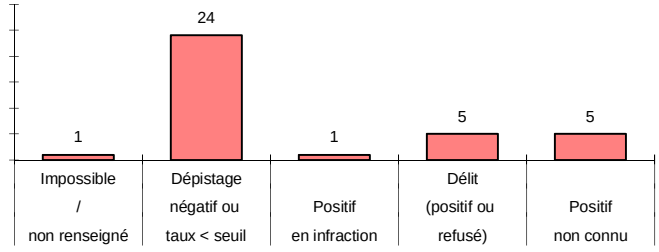

- Utilisation du casque (2R)

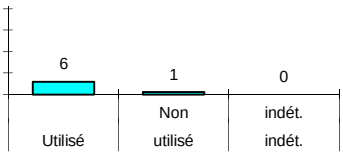

- Utilisation de la ceinture ou du dispos.

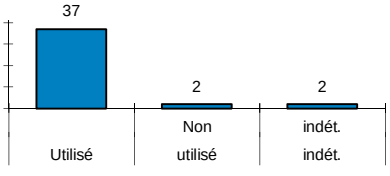

- Nbre d'accid. selon la catégorie de route

Autoroute	8
RN	1
RD	27
VC	0
Autre	0

- Nbre de conducteurs selon la drogue

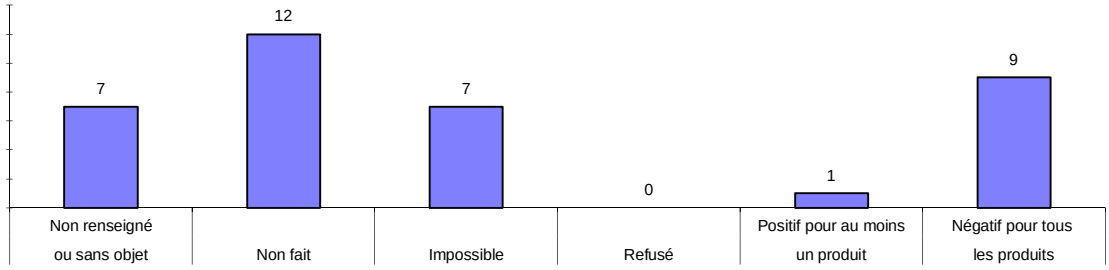

ACCIDENTS IMPLIQUANT un véhicule seul sans piéton (en %)	% d'accidents corporels	dont % accidents mortels	dont % accidents avec tué(s) ou BH	% de victimes	dont % tués	dont % blessés	dont % BH
	42.9%	22.2%	80.6%	40.0%	38.1%	40.4%	38.1%
victimes véh. Seul				40.0%	38.1%	40.4%	38.1%

- % d'impliqués par sexe

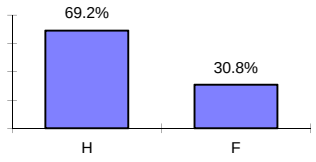

- % de conducteurs par âge

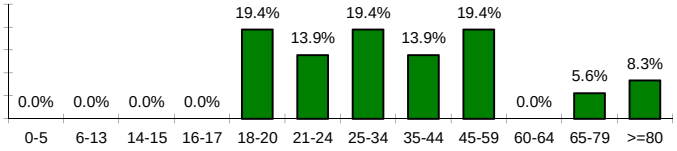

8.3% d'accid. en inter, ou à proximité
25.0% d'accid. en virage
13.9% d'accid. avec cond. atmos. anorm.

- % de types d'usagers

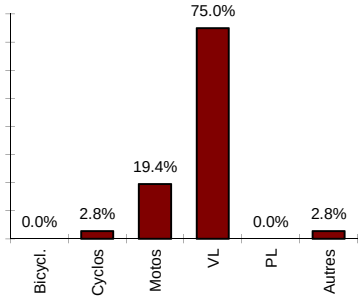

- % d'accidents selon l'état de la chaussée

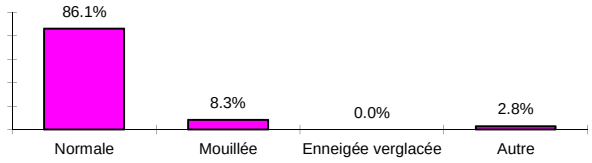

- % d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	83.3%
agglo de - de 5 000 h	16.7%
agglo de - de 20 000 h	0.0%
agglo au delà de 20 000 h	0.0%

- % d'accidents selon la luminosité

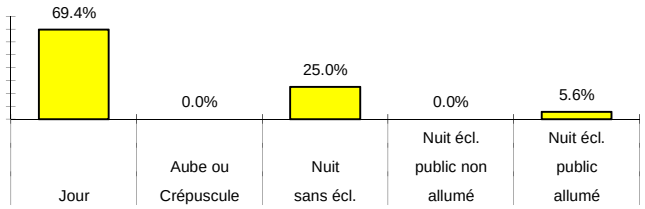

- Nbre d'acci selon obst. fixes heurtés

Véh. en stationnement	2.8%
Arbre	25.0%
Glissière	11.1%
Bât; mur; pile pont	2.8%
Supp signal; poteau	2.8%
Mobilier urbain	2.8%
Ilôt; refuge; borne	0.0%
Autres obstacles	16.7%
Sans obstacles	5.6%
Non renseigné	30.6%

- % de conducteurs selon l'alcoolémie

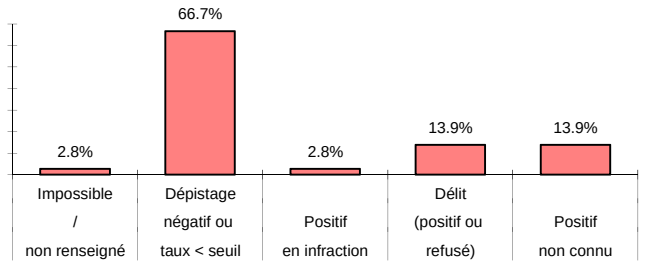

- Utilisation du casque (2R)

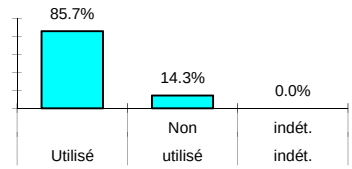

- Utilisation de la ceinture ou du dispos.

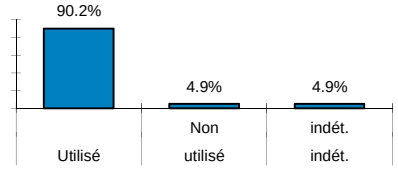

- % d'accid. selon la catégorie de route

Autoroute	22.2%
RN	2.8%
RD	75.0%
VC	0.0%
Autre	0.0%

- % de conducteurs selon la drogue

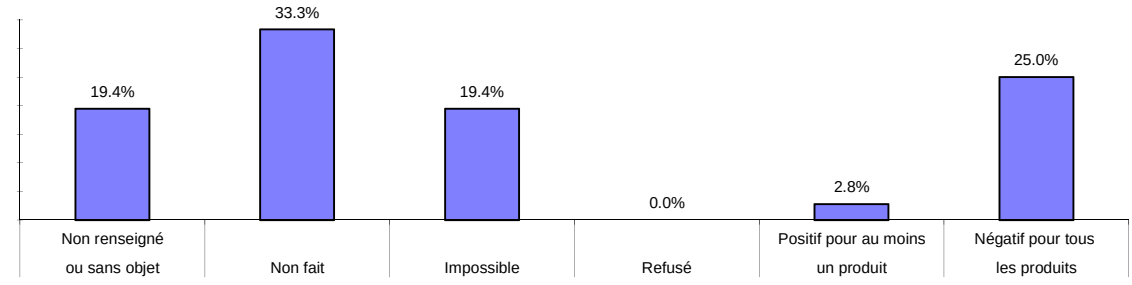

LOCALISATION DES ACCIDENTS

- Répartition en / hors intersection

	Nombre	%	G4
Inter en X	3	3.6	0.0
Inter en Y ou T	5	6.0	20.0
Giratoire	4	4.8	25.0
Autres Inter.	2	2.4	50.0
Sous total inter.	**14**	**16.7**	**21.4**

Hors intersection	70	83.3	25.7
Total accidents	**84**	**100.0**	**25.0**

- Répartition par type de réseau

	Nombre	%	G4	% moyen sur 5 ans (3)	G4 moyen sur 5 ans (3)
Autoroute	16	19.0	43.8		
R.N.	1	1.2	0.0		
R.D.	62	73.8	22.6		
V.C. et autres	8	9.5	12.5		
Totalité des accidents sur la période	**84**	**100.0**	**25.0**		

(Un accident peut être comptabilisé sur plusieurs lignes)
(3) Voir feuille "Avertissement"

- Répartition en / hors agglo

	Nbre acci	%	G4
Hors agglo	63	75.0	27.0
0 à 500 h	6	7.1	33.3
501 à 2 000 h	8	9.5	12.5
2 001 à 5 000 h	7	8.3	14.3
5 001 à 20 000 h	0	0.0	0.0
20 001 à 50 000 h	0	0.0	0.0
50 001 h à 100 000 h	0	0.0	0.0
100 001 à 300 000 h	0	0.0	0.0
plus de 300 000 h	0	0.0	0.0
Sous-Total agglo	**21**	**25.0**	**19.0**
Total accidents	**84**	**100.0**	**25.0**

- Répartition suivant le profil en long

	Nbre d'acc	%	G4
Plat	72	85.7	25.0
Pente	5	6.0	60.0
Sommet de côte	1	1.2	0.0
Bas de côte	0	0.0	0.0

(Un accident peut être comptabilisé sur plusieurs lignes)

- Répartition suivant le tracé en plan

	Nbre d'acc	%	G4
Partie rectiligne	62	73.8	29.0
Courbe à gauche	7	8.3	14.3
Courbe à droite	6	7.1	0.0
en S	0	0.0	0.0

(Un accident peut être comptabilisé sur plusieurs lignes)

- Nombre d'accidents par catégories d'intersections

	Hors Inter	RN	RD	VC	Autres
RN	1	0			
RD	51	0	4		
VC	4	0	2	1	
Autres	0	0	0	0	0

ACCIDENTS PAR COMMUNES

Commune		Popul.	Accidents	Accidents mortels	Tués	Blessés	dont BH
62 865	VITRY-EN-ARTOIS	4671	9	0	0	9	8
62 384	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	640	6	0	0	11	8
62 355	FRESNES-LES-MONTAUBAN	579	6	0	0	10	4
62 081	BARALLE	482	5	3	3	6	3
62 559	MARQUION	1003	5	0	0	8	5
62 128	BIACHE-SAINT-VAAST	4036	5	0	0	6	4
62 718	ROEUX	1501	4	2	5	2	2
62 780	SAUCHY-CAUCHY	372	4	1	2	7	4
62 864	VIS-EN-ARTOIS	661	4	1	1	3	2
62 173	BREBIERES	4955	3	1	1	2	2
62 858	VILLERS-LES-CAGNICOURT	260	3	0	0	4	4
62 476	IZEL-LES-EQUERCHIN	946	3	0	0	4	2
62 680	QUIERY-LA-MOTTE	746	3	0	0	3	2
62 469	INCHY-EN-ARTOIS	628	2	2	2	1	0
62 414	HAUCOURT	250	2	1	1	2	1
62 697	RECOURT	235	2	1	1	1	1
62 424	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	319	2	1	1	1	1
62 280	DURY	348	2	1	1	1	1
62 405	HAMBLAIN-LES-PRES	503	2	0	0	2	1
62 184	BUISSY	249	2	0	0	2	1
62 317	ETAING	447	1	1	1	1	1
62 781	SAUCHY-LESTREE	457	1	1	1	0	0
62 298	EPINOY	562	1	1	1	0	0
62 164	BOURLON	1249	1	0	0	2	2
62 383	GOUY-SOUS-BELLONNE	1369	1	0	0	1	1
62 673	QUEANT	667	1	0	0	1	1
62 646	PALLUEL	555	1	0	0	1	1
62 284	ECOURT-SAINT-QUENTIN	1700	1	0	0	1	1
62 825	TORTEQUESNE	785	1	0	0	1	0
62 728	RUMAUCOURT	691	1	0	0	1	0

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRIVÉ LE
20 MARS 2023
SUA

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
Affaire suivie par : Céline PLATAUX-CHEVILLON
Tél. : 03 21 21 21 51
celine.plataux-chevillon@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 15 MARS 2023

Le préfet du Pas-de-Calais

à
Monsieur le Directeur départemental
des territoires et de la mer
Service urbanisme

100, avenue Winston Churchill
62000 ARRAS

OBJET : **AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS** – Commune de BREBIERES
P.J. : 1

Au cours de la procédure d'enregistrement relative à la création du site mentionné en objet, il a été mis en évidence qu'il pouvait être à l'origine de phénomènes dangereux qui généreraient des effets (thermiques, de surpression ou toxiques) en dehors de ses limites clôturées.

Je vous communique, sous ce pli, pour suites à donner dans vos domaines de compétence en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, les éléments nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement **AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS de Brebières**, en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, susceptibles d'être prise en compte pour mettre à jour les documents d'urbanisme.

Vous trouverez ainsi, en annexe au présent courrier, les cartographies des effets associés, élaborées selon les critères de la circulaire et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, qui présentent :

- les effets d'effets irréversibles et létaux thermiques des entrepôts.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, **vous porterez à la connaissance des communes concernées et éventuellement de leur groupement compétent**, les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Pour le préfet,
le Chef de Bureau

Jean-François RATEL

ANNEXE AU COURRIER – cartographie des zones d'effet associées au phénomène dangereux incendie

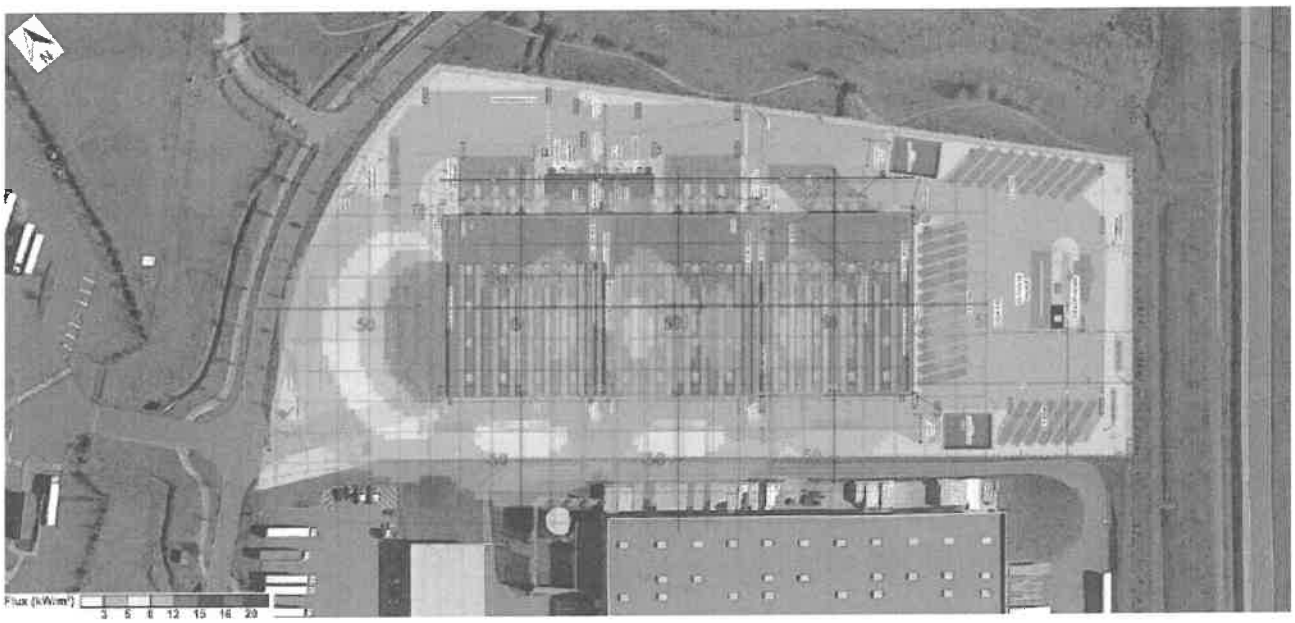

ANNEXE AU COURRIER – restrictions d'usage associées aux zones d'effet sortant de l'enceinte de l'établissement

L'exploitant étant soumis à enregistrement pour la rubrique 1510, il est proposé d'interdire :

- dans les zones exposées à des **effets irréversibles thermiques (3 kW/m²)** :
  - les immeubles de grande hauteur
  - les établissements recevant du public (ERP), autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et des autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP,
  - les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
  - les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
  - les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- dans les zones exposées à des **effets létaux thermiques (5 kW/m²)** :
  - les constructions à usage d'habitation,
  - les immeubles habités ou occupés par des tiers,
  - les zones destinées à l'habitat,

  à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,
  - des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt :

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
Affaire suivie par : Christine LOMBARD
Tél : 03 21 50 30 37
Mail : christine.lombard@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 12 AVR. 2023

Le Directeur départemental

À

Monsieur Pierre GEORGET
Président de la Communauté de communes
Osartis-Marquion
Rue Jean Monnet
BP 57 62490 VITRY EN ARTOIS

Objet : Élaboration du PLUi Osartis-Marquion
Réf. : 034/23/CL/SUA-P
PJ : Courrier + cartographie des zones d'effet associées au phénomène dangereux incendie
Sur la commune de BREBIERES

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 15 mars 2019, votre Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Osartis-Marquion.

En application des dispositions des articles L132-2, L132-3 et R132-1 du code de l'urbanisme, le « Porter à Connaissance » (PAC) vous a été transmis le 6 août 2020.

Comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007, relative au dossier de porter à connaissance des risques technologiques et la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et dans le cadre du « Porter à Connaissance en continu », vous trouverez ci-joint les éléments à prendre en compte dans le PLUi concernant les établissements « AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS » de Brebières.

Selon les dispositions de l'Article L132-3 du code de l'urbanisme, je vous rappelle que le « Porter à Connaissance, est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ le Préfet
P/ Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Luc FERET

100 avenue Winston Churchill
CS 10 007 – 62 022 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 22 99 99